

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS (05220)

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU arrêté le 28 mars 2019

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence RAPHANEAU FONSECA
Etudes patrimoniales
& urbaines

CGins
Paysagiste





SOMMAIRE





RESUME NON TECHNIQUE	13
INTRODUCTION	29
Chapitre 1 : le PLU, nouvel outil de planification urbaine	31
1. L'évolution législative	31
2. Les objectifs poursuivis par les PLU	32
3. L'évaluation environnementale	33
4. Le contenu du plan local d'urbanisme	34
4.1. Le rapport de présentation	34
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	36
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	37
4.4. Le règlement et ses documents graphiques	37
4.5. Les annexes	43
Chapitre 2 : rappel de la procédure	47
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	51
Chapitre 1 : contexte géographique et réglementaire	53
1. Contexte géographique et accessibilité	53
2. Organisation territoriale	54
2.1. La région Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA)	54
2.2. Le département des Hautes-Alpes	54
2.3. La communauté de communes du Briançonnais (CCB)	55
2.4. Le parc national des Ecrins	57
3. Contexte réglementaire territorial	60
3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte (PLU)	60
3.2. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)	60
3.3. Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	106
3.4. La loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985	107
3.5. Application de la Loi Barnier	116
4. Les servitudes d'utilité publique	119
5. Le PLU actuellement opposable	124
Chapitre 2 : dynamique démographique et de l'habitat : analyse comparative	127
1. Dynamique démographique	127
1.1. Évolution du nombre d'habitants	127

1.2.	Évolution de la structure de la population.....	130
1.3.	Évolution des ménages	132
2.	Population active et chômage	134
3.	Formation	136
4.	Habitat et logement.....	136
4.1.	Parc de logement et typologie dominante.....	136
4.2.	Résidences principales selon la période d'achèvement.....	137
4.3.	Statut d'occupation des résidences principales.....	138
4.4.	Les logements locatifs sociaux	139
4.5.	Les logements saisonniers.....	140
4.6.	La dynamique de construction depuis 2006	140
4.7.	Prix de l'immobilier	141
5.	Les moteurs de l'économie locale	143
5.1.	Les emplois	143
5.2.	Secteur d'activité des établissements économiques et effectifs	144
5.3.	Dynamique entrepreneuriale.....	145
5.4.	L'agriculture	146
5.5.	Le tourisme	184
6.	Les équipements et services	203
6.1.	Education	203
6.2.	Les groupements	204
6.3.	Équipements sportifs/culturels/de loisirs	204
6.4.	Service public.....	205
6.5.	Équipements sanitaires et de santé.....	205
6.6.	Artisanats et commerces	205
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		207
Chapitre 1 : l'environnement naturel		209
1.	Environnement physique.....	209
1.1.	Topographie.....	209
1.2.	Géologie.....	210
1.3.	Réseau hydrographique	214
1.4.	Climat.....	215
1.5.	Les risques naturels	216
2.	Occupation des sols	222
2.1.	Caractéristiques générales.....	222



2.2.	Les espaces agricoles	224
2.3.	Les espaces forestiers	225
3.	Analyse écologique	228
3.1.	Zonages écologiques d'intérêt	228
3.2.	Zonages écologiques contractuels	251
3.3.	Zonages réglementaires.....	269
3.4.	Milieus naturels	272
3.5.	La flore	279
3.6.	La faune	283
3.7.	Réseau écologique : trame verte et bleue	286
3.8.	TVB au niveau intercommunal – SCoT	288
3.9.	TVB au niveau local	290
3.10.	Synthèse et évaluation des enjeux écologiques.....	292
Chapitre 2 : environnement humain.....		294
1.	Organisation urbaine et typologie architecturale	294
1.1.	Histoire de la commune.....	294
1.2.	Une organisation de l'habitat en hameaux	300
1.3.	Des hameaux qui ponctuent la vallée entrecoupée de larges espaces de respiration	301
1.4.	Des silhouettes villageoises qui rythment la découverte de la vallée	302
1.5.	L'habitat vernaculaire	306
1.6.	Le paysage urbain	325
1.7.	La consommation d'espace	343
1.8.	Estimation du potentiel constructible.....	349
2.	Analyse paysagère	352
2.1.	Une large vallée Glacière en auge bordée d'imposants massifs	352
2.2.	Un paysage rural façonné par l'agriculture	354
2.3.	Le couvert végétal et ses transformations.....	357
2.4.	Les arbres remarquables.....	359
2.5.	L'importante présence des jardins au Monétier	362
2.6.	Des jardins présents également dans les hameaux	363
2.7.	Un enjeu important sur les clôtures des jardins potagers et leur maintien	364
2.8.	L'importance de la culture vivrière en confrontation avec les paysages bâtis.....	365
2.9.	Les chalets d'alpages.....	366
2.10.	Les éléments de patrimoine remarquable	415
3.	Déplacements et stationnement	464
3.1.	Les infrastructures ferroviaires et aériennes	464



3.2.	Les infrastructures routières.....	467
3.3.	Les cheminements piétons et les chemins de randonnée.....	468
3.4.	Stationnement.....	473
Chapitre 3 : réseaux et pollutions.....		476
1.	Gestion et protection de la ressource en eaux.....	476
1.1.	Alimentation en eau potable.....	476
1.2.	Eaux usées.....	480
1.3.	Eaux pluviales.....	485
2.	Énergie.....	486
2.1.	La consommation énergétique dans le département des Hautes-Alpes.....	486
2.2.	Potentiel de développement des énergies renouvelables.....	486
2.3.	Diagnostic thermique.....	499
2.4.	Réseaux de communications numériques.....	503
3.	Pollutions.....	503
3.1.	Gestion des déchets.....	503
3.2.	Qualité et cadre de vie.....	506
Chapitre 4 : Synthèse des enjeux relevés par l'état initial de l'environnement.....		513
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....		521
Chapitre 1 : Scénarios de développement.....		523
Chapitre 2 : Justification du projet d'aménagement et de développement durables.....		525
1.	Orientation 1 : Permettre le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée.....	525
2.	Orientation 2 : Consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année.....	531
3.	Orientation 3 : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie au village et à l'accueil touristique.....	540
4.	Orientation 4 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain.....	549
5.	Orientation 5 : Intégrer le patrimoine paysager, bâti et environnemental dans les projets d'aménagement communaux.....	557
CHAPITRE 3 : Justification du règlement écrit et graphique.....		567
1.	Justifications des dispositions générales.....	568
1.1.	Adaptations techniques.....	568
1.2.	Adaptations mineures.....	568
1.3.	Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels.....	568
1.4.	Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre.....	568



1.5.	Implantation des constructions	569
1.6.	Cours / Courettes anglaises	569
1.7.	Desserte par les réseaux	570
1.8.	Assainissement	570
1.9.	Les clôtures	570
1.10.	Les risques naturels	571
1.11.	Défense incendie	571
1.12.	Voirie départementale	571
1.13.	Création d'accès sur la voie publique	572
1.14.	Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation	572
1.15.	Constructibilité aux abords de la RD1091	573
1.16.	Isolement acoustique en bordure des infrastructures de transports terrestres.....	574
1.17.	Stationnement des véhicules motorisés	574
1.18.	Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).....	575
1.19.	Ouvrages publics de transport d'électricité	575
1.20.	Gestion des substances toxiques ou dangereuses	575
1.21.	L'éclairage extérieur	576
1.22.	Equipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication	576
1.23.	Installations, travaux divers et citernes non enterrées	576
1.24.	Antennes	576
1.25.	Réciprocité avec les bâtiments agricoles	577
1.26.	Autorisation de défrichement préalable	577
1.27.	Réglementation applicable aux ruines	577
1.28.	Application de la loi Montagne	578
1.29.	Préservation de l'environnement	578
1.30.	Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (hors zonage spécifique Nlac).....	580
1.31.	Les protections paysagères.....	581
1.32.	Espaces boisés classés	583
1.33.	Réglementation relative aux captages	585
1.34.	Les protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.....	585
1.35.	Les chalets d'alpage	586
1.36.	Bâtiments pouvant changer de destination.....	587
1.37.	Les emplacements réservés	589
1.38.	Alignements obligatoires	595

1.39.	Servitudes de mixité sociale.....	595
1.40.	Secteurs qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique des activités nordiques 596	
1.41.	Préservation des canaux.....	597
1.42.	Arbres remarquables (L. 113-1 du code de l'urbanisme).....	597
1.43.	Prescriptions archéologiques.....	597
1.44.	Règlementation espèces protégées.....	598
1.45.	Les espaces de mobilités.....	598
1.46.	Définitions.....	598
1.47.	Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme.....	598
2.	Justification des zones urbaines (U).....	599
2.1.	La zone Ua.....	599
2.2.	La zone Ub/Ub1/Ub2.....	617
2.3.	La zone Uc/Uc1/Uc2.....	631
2.4.	La zone Ud/Ud1.....	639
2.5.	La zone Ue.....	642
2.6.	La zone Uep.....	646
2.7.	La zone Ucamp.....	650
2.8.	La zone Ut.....	654
2.9.	La zone Ut1.....	657
3.	Justification des zones à urbaniser.....	659
3.1.	Les zones 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd.....	659
3.2.	La zone 1Aucamp.....	662
4.	Justification des zones agricoles.....	664
4.1.	La zone A / Ap.....	664
4.2.	La zone Ac.....	671
4.1.	La zone Alac.....	676
5.	Justification des zones naturels.....	678
5.1.	La zone N.....	678
5.2.	La zone Ncs.....	681
5.3.	La zone Nep.....	683
5.4.	La zone Np.....	686
5.5.	La zone Na.....	687
5.1.	La zone Ncol.....	688
5.1.	La zone Ne.....	690

5.1.	La zone NI	693
5.2.	La zone Nlac	697
5.3.	La zone Ns / Nsr	699
CHAPITRE 4 : Justification des orientations d'aménagement et de programmation		704
1.	Définition	704
2.	Localisation des OAP sectorielles	705
3.	OAP sectorielle n°1 – Front de neige /CCAS (UTN structurante)	706
4.	OAP sectorielle n°2 – Secteur du village (Peyre Foucheras)	709
5.	OAP n°3 – Secteur de Serre-Barbin	712
6.	OAP sectorielle n°4 – Secteur des Prés Coueyneaux	715
7.	OAP sectorielle n°5 – Entrée de ville Est	717
8.	OAP sectorielle n°6 – Camping municipal (UTN locale)	719
9.	OAP sectorielle n°7 – Col du Lautaret (UTN structurante)	723
10.	OAP thématique n°1 – Mobilité douce (Via Guisane)	724
CHAPITRE 5 : Modération de la consommation d'espaces.....		726
1.	Comparaison entre le PLU en vogueur et le PLU révisé	726
2.	Consommation d'espaces projetées par le PLU	732
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		735
Chapitre 1 : Analyse des incidences notables prévisibles		737
1.	Les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	737
1.1.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF et les zones humides	737
1.2.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels	745
1.3.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les espèces végétales et animales	752
1.4.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques	757
1.5.	Évaluation des incidences Natura 2000	759
1.6.	Évaluation des incidences sur les zonages réglementaires	768
2.	Les incidences du PLU sur les paysages	769
3.	Les incidences du PLU sur les risques	770
4.	Les incidences du PLU sur la ressource en eau	771
4.1.	L'alimentation en eau potable	771
4.2.	Le traitement des eaux usées	774
4.3.	La gestion des eaux pluviales	776
5.	Les incidences du PLU sur la production de déchets	776



6. Les incidences du plu sur la pollution de l'air (gaz à effet de serre), sur la pollution du sol et du sous-sol et sur la pollution sonore	777
7. Les incidences du plu sur les déplacements	777
8. Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	779
8.1. Zone Ut dite du CCAS / Gros Mouta.....	779
8.2. Zone 1AUa dite de Peyre Foucheras.....	788
8.3. Zone 1AUb de Serre Barbin.....	797
8.4. Zone 1AUc des Prés Coueyneaux.....	805
8.5. Zone 1AUd dite des Touches des Ruines	813
8.6. Zone 1AUcamp du Col du Lautaret	820
Chapitre 2 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	827
1. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU	827
Chapitre 3 : Compatibilité et prise en compte des documents supra communaux	833
1. Compatibilité avec le SCoT.....	833
1.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés.....	833
Chapitre 4 : Critères indicateurs et modalités de suivi	876
Chapitre 5 : Méthodologie.....	880
ANNEXES	883



RESUME NON TECHNIQUE



1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE :

Ce chapitre présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU, et la procédure d'évaluation environnementale, qui est obligatoire pour le PLU du Monétier-les-Bains le territoire de la commune comprenant plusieurs sites Natura 2000. Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le chapitre 2 a pour but de présenter la procédure de révision de plan local d'urbanisme et de présenter les principaux objectifs visés à travers la révision du PLU du Monétier-les-Bains, ainsi que les modalités de concertation fixées. La procédure de révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 18 juillet 2015.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE

La commune du Monétier-les-Bains est située au nord-est du département des Hautes-Alpes, au nord de Briançon, dans la vallée de la Guisane. La commune intègre le domaine skiable de la station de Serre-Chevalier, au même titre que Briançon, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Saint-Chaffrey, et La Salle les Alpes.

Le Monétier-les-Bains fait partie de la région PACA, du département des Hautes-Alpes, de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) et du parc national des Ecrins.

Elle compte 1024 habitants en 2015 selon l'INSEE.

En l'application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, la commune est soumise à la loi Montagne qui vise la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, la préservation des espaces et paysages montagnards ainsi que l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme du Monétier-les-Bains doit être compatible avec le SCoT du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018, c'est-à-dire qu'il ne doit pas le remettre en cause, il doit respecter l'esprit de la règle. Le SCoT est composé de documents similaires au PLU (Plan d'Aménagement et de Développement Durable, Rapport de présentation, Documents d'Orientations et d'Objectifs...). Le DOO joue le rôle de règlement et possède l'ensemble des éléments prescriptifs s'imposant au PLU.

Le PLU doit par ailleurs prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial des Hautes-Alpes et le Schéma Directeur de Desserte Forestière du Pays du Grand Briançonnais, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'écarter des règles qu'ils édictent.

Sur la commune du Monétier-les-Bains, la RD1091 est classée axe de grande circulation depuis le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Elle est donc concernée par la loi Barnier (loi n° 95.101) du 2 février 1995 et par l'amendement Dupont (Articles L

111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme) qui limitent la constructibilité aux abords de ces grands axes.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publiques s'appliquent sur le territoire du Monétier-les-Bains. Elles sont au nombre de 7 :

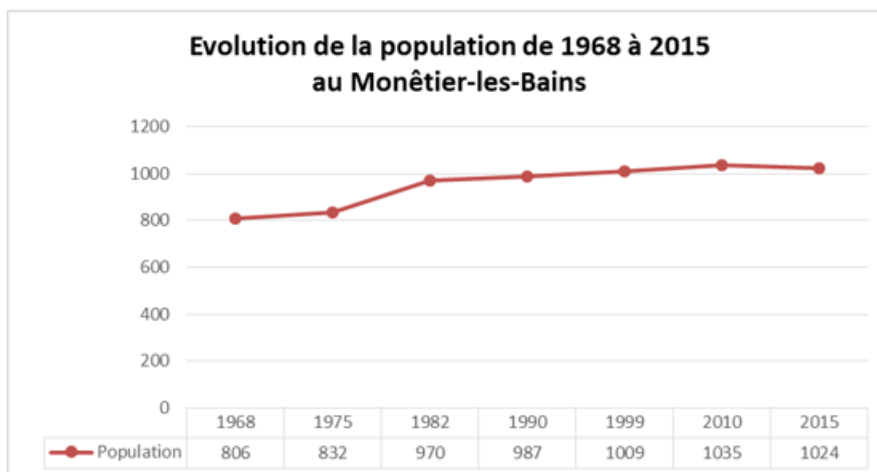
- AC1 : Monuments historiques inscrits et classés
- AC2 : Sites inscrits, sites classés, zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930
- AC3 : Réserve naturelle
- AS1 : Protection des eaux potables
- EL10 : Cœur de Parc National
- I4 : Lignes électriques
- PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Ces servitudes sont décrites dans ce chapitre et annexées au PLU.

Il est également fait un état synthétique du PLU initial approuvé le 8 juillet 2004 et modifié le 2 février 2005, le 14 septembre 2005, le 31 mai 2007, le 9 juin 2010 et le 19 janvier 2011. Cet état localise notamment les surfaces potentiellement constructibles restantes à ce jour.

DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET DE L'HABITAT, ANALYSE COMPARATIVE.

Concernant la démographie : En 2015, la commune compte 1024 habitants. En près de 50 ans, la commune a pratiquement augmenté d'un tiers son nombre d'habitants. La croissance de la population a été continue entre 1968 et 2010, avec une accélération observée entre 1975 et 1982 du fait du développement de la station de Serre-Chevalier. Entre 2010 et 2015 en revanche, la commune enregistre une légère baisse de la population (-25 habitants) essentiellement due à un solde migratoire négatif. Cette tendance s'inverse dès 2016.



Graphique 1 : Évolution de la population du Monétier-les-Bains entre 1968 et 2015
Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

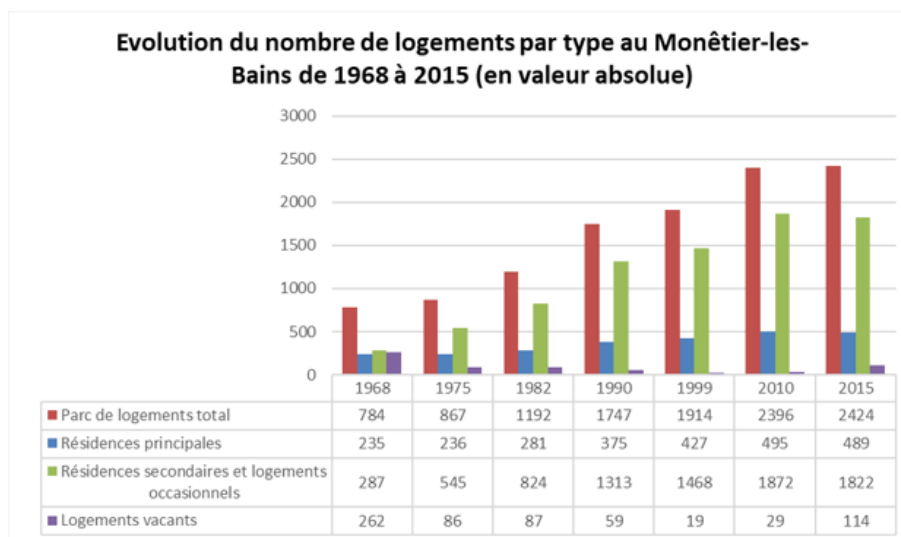
On constate un vieillissement de la population notamment du fait de la baisse du taux de natalité, et du solde naturel, et des spécificités des stations de ski rendant l'installation de jeunes ménages difficiles (prix élevés de l'immobilier, forte représentation du travail saisonnier, absence de centre de formation supérieure).

La taille des ménages est similaire aux moyennes départementales et nationales (2.1 personnes par ménage en moyenne en 2015), et on observe une majorité des ménages ayant adopté la sédentarité sur la commune.

Concernant le profil socio-économique des habitants, près 77% de la population de 15 à 64 ans est active, et 71.8% de cette même population possède un emploi contre seulement 5.2% au chômage.

A l'instar d'une population vieillissante, les retraités ou préretraités représentent la part la plus importante des inactifs (9.3% des 15-64 ans). La part des salariés est plus faible qu'à l'échelle intercommunale, situation similaire à tous les villages supports de station de montagne. De la même manière globalement sur Monétier-les-Bains, la part des emplois stables est beaucoup plus faible qu'à échelle départementale et nationale, et celle des emplois plus précaires est inversement beaucoup plus importante. La population du Monétier-les-Bains suit une tendance qui traduit une hausse du niveau de formation atteint par la population et s'inscrit dans une tendance nationale, due au fait que les jeunes sont aujourd'hui plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur que les personnes plus âgées.

Concernant l'habitat et le logement, en 2015, le parc de logement comporte seulement 20% de résidences principales, 75 % de résidences secondaires ou logements occasionnels et 5 % de logements vacants. La commune n'a aucune obligation de production de logements locatifs sociaux, mais possède sur son territoire un parc de 29 logements locatifs sociaux. La problématique des logements vacants est fluctuante avec un parc en nette diminution depuis 1968 mais qui connaît une hausse ces dernières années, tout en restant dans des taux tout à fait conformes aux tendances normales (4.7%). La problématique d'un parc de résidences secondaires majoritaires est similaire à toutes les stations de ski.



Graphique 14 : Évolution du nombre de logements par catégorie au Monétier-les-Bains entre 1968 et 2015
Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

La dynamique des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune est relativement importante avec en moyenne 22 demandes de permis de construire par an accordés sur la période 2005 / 2015.

Pourtant les prix de l'immobilier sont élevés par rapport à la moyenne départementale au Monétier-les-Bains ce qui s'observe également sur le reste du domaine de Serre-Chevalier où les communes connaissent une grande pression foncière.

Concernant les moteurs de l'économie locale, la commune possède une offre complète et diversifiée de commerces et activités en particulier dans les secteurs « services aux particuliers » et « commerce, transports, hébergement et restauration » (reflet d'une commune touristique), avec de nombreuses entreprises, majoritairement individuelles, créées chaque année.

L'activité agricole est toujours très présente sur la commune (Les éléments et données de cette partie ont été repris de l'étude « Diagnostic et foncier prospectif » réalisée en 2018 par TerrAménagement). Si le nombre d'exploitations diminue les surfaces par exploitation augmentent. En 2018 on compte 18 sièges d'exploitation sur la commune, avec une SAU moyenne de plus de 130 ha. L'élevage est prédominant (15 exploitations).



Schéma 1: Orientations principales des exploitations

Les agriculteurs présents du Monétier-les-Bains commercialisent principalement leurs productions par l'intermédiaire de coopératives, de négociants ou de grossistes. 6 exploitations exercent la vente directe. Les terres agricoles sont majoritairement des estives (65%), puis des parcours, des prairies de fauche (8%) et enfin des terres labourables (6%). Dans les 7 084 ha de potentiel agricole identifié par TerrAménagement), 132 ha au total, soit tout de même 2% peuvent subir des pressions « humaines » liées à la proximité de l'urbain ou du bâti.

L'activité agricole connaît ainsi des points forts : un nombre important d'exploitations agricoles sur la commune ; des terres agricoles mises en valeur par les agriculteurs de la commune ; des atouts pour lier agriculture et tourisme.

Mais également des difficultés : des bâtiments agricoles enclavés ; une réciprocité difficile ; un parcellaire agricole fortement morcelé avec d'importantes problématiques de propriété foncière ; d'importants flux d'agriculteurs pour l'accès aux terres sur le territoire communal ; des terres agricoles de qualité, enclavées dans le village ; un questionnement autour de la transmission d'exploitations et de la pression foncière que subissent les sièges d'exploitation (8 sur 10). Dans ce contexte de parcellaire agricole extrêmement éclaté, les terres exploitées situées à proximité des bâtiments d'exploitation ressortent comme primordiales.

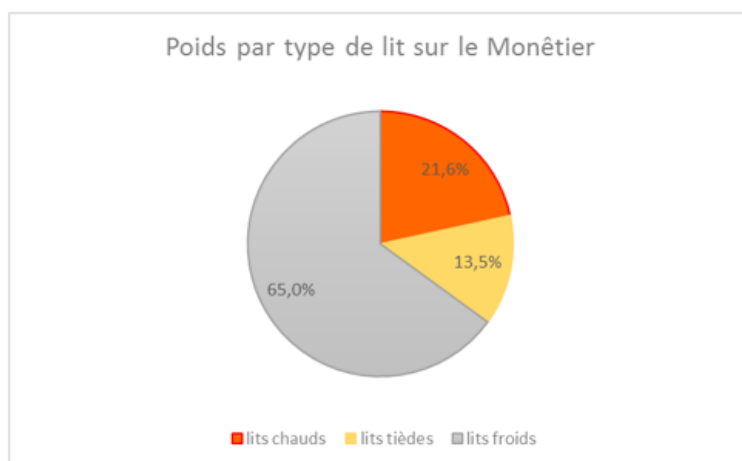
Les enjeux résident donc essentiellement :

- Pour ce qui concerne les terres : la recherche de terres agricoles supplémentaires et notamment liant les parcellaires agricoles actuels, la sauvegarde des terres agricoles existantes et parfois se trouvant enfermées dans des zones urbaines,
- Pour ce qui concerne les sièges et bâtiments d'exploitation : l'application des règles de réciprocité des bâtiments, l'implantation de bâtiments agricoles hors des secteurs bâtis, la réalisation de projets agricoles individuels.

Au niveau des activités touristiques, ces dernières sont variées et nombreuses dans la commune du Monêtier-les-Bains. L'offre hivernale comme estivale est fortement en corrélation avec la station de Serre Chevalier Vallée (SCV), incluant les communes de Briançon, Chantemerle (Saint Chaffrey), Villeneuve (La Salle les Alpes) et Monêtier-les-Bains. Sur cette dernière en hiver, assez peu des activités de diversification du ski sont proposées sur la commune du Monêtier, qui semble largement s'appuyer sur l'attractivité des Grands bains

Du fait de son rôle de commune touristique, la commune est dotée d'une bonne économie locale saisonnière qui gagnerait encore plus avec des activités à l'année.

Pour ce qui concerne les logements touristiques, on constate une forte proportion des lits « diffus » (lits peu ou pas loués) à l'échelle de la commune mais également de la station. Ce ratio lits chauds/lits diffus est relativement similaire à celui du réseau comète en 2015, le réseau « village » (71% de lits diffus pour 29% de lits professionnels), qui comprend les stations d'une envergure plus faible que Serre Chevalier. Avec 78% de lits diffus, Monêtier dispose d'un parc de logements touristiques faiblement marchand. Pour ce qui concerne les lits chauds, Monêtier se distingue cependant de ce réseau village, voire même du réseau altitude avec une excellente part des hébergements de type collectif (villages vacances, clubs et campings).



Graphique 5: poids par type de lit sur Monêtier les Bains

Sur Monêtier les Bains donc, une faible part des lits professionnels avec cependant une bonne proportion en collectifs à valoriser (dont le camping) et un potentiel de lits froids à réchauffer.

Pour ce qui concerne les équipements et services, ils sont aujourd'hui sensiblement adaptés à la commune à la fois pour les touristiques et les résidents à l'année. La commune du Monêtier-les-Bains compte de nombreux commerces de proximité. Néanmoins une grande partie d'entre eux ne fonctionne uniquement en saison

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT NATUREL.

La commune du Monêtier-les-Bains est localisée dans la vallée de la Guisane, qui traverse le territoire communal dans un axe nord-ouest/sud-est. Les limites communales, à l'Est et à l'Ouest, coïncident avec les lignes de crête de la vallée. La partie urbanisée de la commune est installée en fond de vallée, dans la plaine alluviale située en rive du torrent de la Guisane.

Le principal cours d'eau traversant la commune est le torrent de la Guisane. Les eaux superficielles du Monétier-les-Bains sont drainées par un réseau de torrents ramifié descendant les deux versants de la vallée pour se jeter dans le torrent de la Guisane.

La commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels : celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2008 et modifié par arrêté préfectoral du 28 août 2018. Elle est concernée par les risques d'inondation, de mouvements de terrain, de ruissellement, de crue torrentielle, d'avalanche, d'inondation, de radon et de séisme.

D'après l'analyse de l'occupation du sol, le territoire du Monétier-les-Bains est essentiellement occupé par des espaces naturels (glaciers, roches et forêts) recouvrant 80% de la commune. 19% de la superficie communale est intéressé par une activité agricole (pâturage, cultures) et les surfaces urbaines représentent 1% de la commune. Par ailleurs, selon l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne, le taux de boisement de la commune est de 18%, contre 50% en moyenne dans la région PACA.

La commune est propriétaire d'une importante de la superficie forestière (1381 ha soit 56% de la superficie) et il existe une forêt domaniale sur le territoire (la forêt domaniale du Briançonnais).



D'après l'analyse écologique :

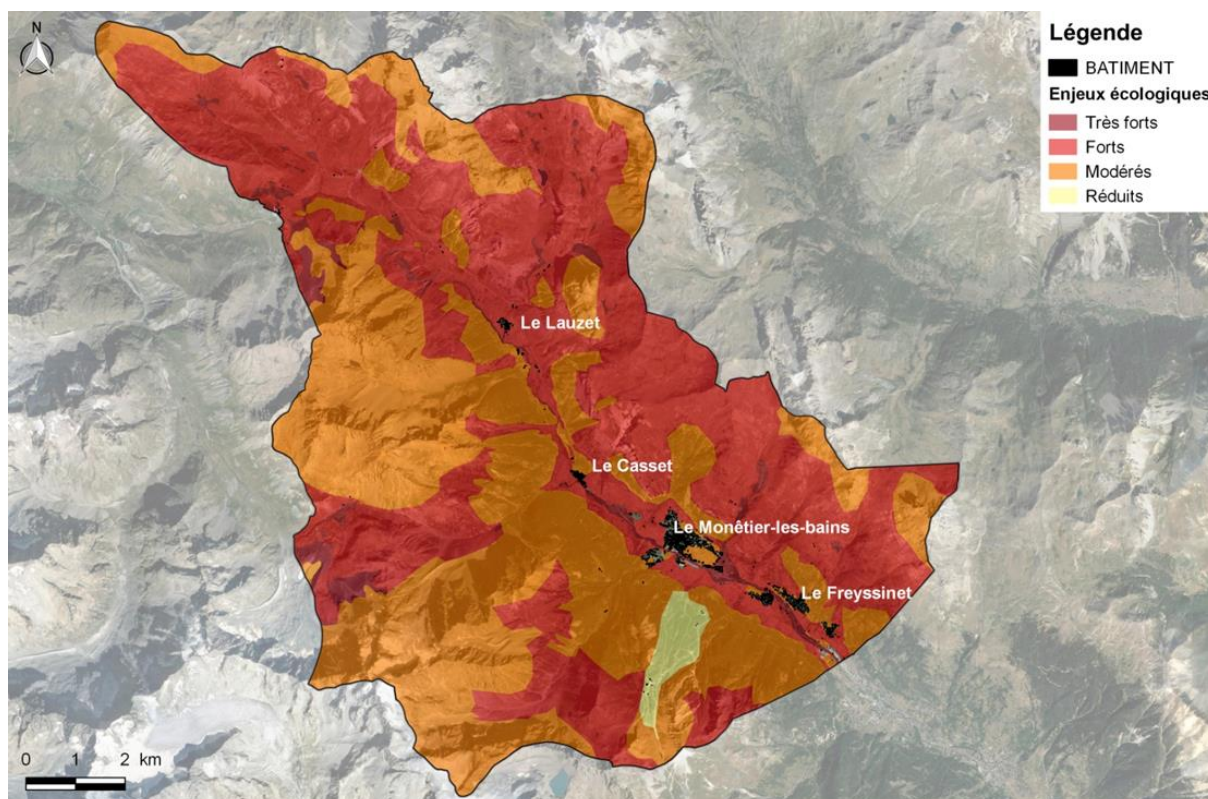
- La commune du Monétier-les-Bains est concernée par six ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II. Les zonages ZNIEFF occupent une grande partie du territoire communal (83% du territoire). Ces ZNIEFF concernent les milieux d'altitude et notamment des zones humides (bas-marais, suintements, ...), des pelouses calcicoles ainsi que des boisements de pins ou mélèzes ;
- Les zones humides représentent une surface d'environ 260 ha sur la commune ;
- La commune du Monétier-les-Bains est concernée par quatre sites Natura 2000 « Combeynot – Lautaret - Ecrins », « Clarée » et « Plateau d'Emparis - Goléon » correspondant tous trois à des zones spéciales de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats » et le site « Les Ecrins » correspondant à une zone de protection spéciale (ZPS) de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- La commune est également concernée par le Parc National des Ecrins (dont près de 3300ha en zone de cœur du parc), un arrêté de biotope de 1987 et préservant 16.67ha de milieux humides et d'espèces protégées, et la réserve naturelle nationale des Pics de Combeynot instituée en 1974 ;
- On dénombre de nombreuses espèces végétales protégées (40 espèces) et 14 menacées ; de nombreuses espèces végétales et animales protégées sont présentes sur le territoire ;
- On dénombre 2 espèces quasi menacées et 20 espèces vulnérables, 3 en danger et 4 espèces en danger critique d'extinction des espèces animales sur la commune ;
- Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune du Monétier-

les-Bains présente un complexe d'habitats naturels remarquable, notamment pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux) ;

- La commune a un territoire très préservé, aux habitats naturels diversifiés, identifiés comme réservoir de biodiversité de la trame verte. La trame bleue est également bien représentée, les différents cours d'eau de la commune et zones humides sont identifiés comme réservoirs de biodiversité. Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est d'assez bonne qualité avec la présence d'une surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts et semi-ouverts. Le sud-est de la commune est le secteur le plus perturbé, présentant une urbanisation importante pour un territoire de montagne, peu favorable aux déplacements de la faune terrestre et la présence de la station de ski, secteur défavorable à l'avifaune.

Les enjeux dégagés sont les suivants :

- ✓ Fort à très fort pour les milieux humides
- ✓ Fort pour les milieux herbacés ouverts (pelouses alpines, prairies de fauche et pelouses sèches)
- ✓ Fort pour les landes alpines et boréales
- ✓ Modéré pour les boisements de Mélèzes et Genévrier commun, les milieux rocheux et les milieux ouverts dégradés par les activités humaines.



Carte des enjeux écologiques
Commune de le Monétier-les-bains (05)

Réalisation Mars 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / DOCOB N2000/ Fond ortho google

ENVIRONNEMENT HUMAIN

A la différence des communes situées plus à l'aval, le Monétier-les-Bains a conservé, dans ses paysages une forme de permanence des structures agraires et villageoises malgré les transformations agricoles et les mutations démographiques et économiques.

La commune compte de nombreux éléments de patrimoine (bâti, architecturaux, religieux, naturels ...). Les plus remarquables peuvent bénéficier de recommandations ou de prescriptions particulières. Elle est articulée autour des hameaux qui la constituent et rythment la découverte de la vallée.

Les enjeux paysagers et patrimoniaux sont les suivants :

- Maintenir les espaces de respiration entre les hameaux ;
- Maintenir une confrontation nette entre silhouette bâtie et paysage agricole ;
- Favoriser les extensions villageoises sous forme de hameaux nouveaux groupés et disjointes des unités bâties déjà présentes.

L'évolution urbaine est marquée par des hameaux anciens denses qui ont vu le tissu se relâcher en extension. Le bâti vernaculaire est important et fait 'objet de transformation/rénovation récentes.

Au niveau du paysage urbain, la plupart des entrées de hameaux sont peu ou pas valorisées ; Elles sont en grande partie annoncées par des panneaux. Nombreuses d'entre elles comportent des aménagements pour réduire la vitesse (ralentisseurs, panneaux de limitation de vitesse,...) notamment dans les centres anciens afin d'améliorer le croisement de deux véhicules sur des voiries souvent étroites et de sécuriser les déplacements des piétons.

La commune manque cruellement d'espaces publics pouvant constituer des espaces de vie, de rencontres, essentiels dans une vie de village.

Le Chef-Lieu est celui qui concentre le plus d'espaces publics « utilisés ». Néanmoins, son aménagement n'est pas homogène. En effet, les aménagements sont concentrés majoritairement autour de la place de l'Eglise. En termes de voirie on observe sur l'ensemble de la commune une qualité de la voirie hétérogène qui nécessiterait d'être valorisée.

L'analyse de la consommation d'espaces démontre que la totalité des surfaces de parcelles consommées ces dix dernières années est de 13.5 ha. Sur ces 13.5ha, 7.7 étaient des espaces agricoles et 5.8 des espaces naturels. Les 2/3 de la consommation se sont réalisés sur le secteur du village. Depuis l'approbation du SCoT, le 3 juillet 2018, on compte sur la commune 5 nouvelles constructions déjà bâties ou en cours de construction.

On retrouve sur l'ensemble de la commune 9.9 ha de disponibilités foncières à l'intérieur des parties actuellement urbanisées. Le SCoT du Briançonnais préconise d'identifier dans les PLU, les unités foncières/parcelles non bâties contigües de plus de 2500m². Ces dernières devront respecter les règles de type « PU » (voir analyse du SCoT). Parmi ces dents creuses, 0,9 ha ont été identifiées comme étant des unités foncières contigües de plus de 2500m². On retrouve ainsi 3 secteurs concernés :

- Un secteur sous la route de Rochebrune au Chef-Lieu ;
- Un secteur proche du chemin du Puy Chevalier (secteur des Conchiers) ;
- Un secteur au Lauzet.

L'analyse paysagère fait ressortir une évolution des pratiques agricoles liée aux contextes historiques qui a façonné le paysage agricole actuel du Monétier où s'étirent, sur de vastes surfaces, les prés de fauche qui tapissent le fond de vallée de la Guisane. En termes d'évolution historique des couverts végétaux, les dernières terres labourables de l'aval ont été transformées en prairies de fauche. A l'adret, les pelouses d'altitude sont envahies d'églantiers et de genévriers qui témoignent d'une déprise pastorale et d'une possible reconquête lignoise.



Se dégagent par ailleurs notamment des enjeux de repérages et de préservation des arbres remarquables « repères » dans le paysage ainsi qu'une préservation du maillage bocager. Les jardins constituent également des espaces de respiration dans l'appréhension lointaine du village et des hameaux qu'il convient de conserver. En plus des jardins présents au sein des tissus bâtis, les hameaux sont entourés par des poches de jardins vivriers qui assurent souvent une transition entre les grands paysages agricoles et le paysage villageois. Par ailleurs, il sera important d'éviter la dégradation des anciens chalets d'alpages grâce aux outils offerts par la loi du 9 février 1994. Ces chalets, au nombre de 150 environ sur la commune constituent un patrimoine paysager et architectural remarquable.

En termes de patrimoine remarquable encore, la commune recèle 2 sites classés et 3 sites inscrits au titre de la loi de 1930. Le patrimoine religieux est également très présent sur le territoire.

Au niveau des déplacements la commune est desservie par de nombreux services de bus très renforcés en période hivernale. Pour les cheminements doux, il y a un manque évident de pistes cyclables et les cheminements piétons sont peu présents.

RESEAUX ET POLLUTIONS

La commune du Monétier-les-Bains dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et d'un schéma directeur d'assainissement. Les zonages d'alimentation en eau potable et assainissement ont été mis à jour en 2018.

La commune a la compétence de l'alimentation en eau potable. Elle dispose de 6 sources d'eau potable sur son territoire alimentant la quasi-totalité des hameaux.

La gestion des eaux usées est de la compétence de la communauté de communes du Briançonnais. Le zonage d'assainissement indique que l'ensemble des zones urbaines ainsi que le col du Lautaret sont raccordés au réseau collectif. Les zones d'assainissement collectif futur sont localisées en continuité des parties actuellement urbanisées de la commune. La commune du Monétier-les-Bains est actuellement reliée à 4 stations d'épuration. En 2014, plus de 2 000 habitants sont desservis par le SPANC de la Communauté de Communes du Briançonnais dont 580 installations sont essentiellement des résidences secondaires (chalets d'alpage, habitations ou hameaux isolés d'altitude).

Le potentiel d'énergies renouvelables sur la commune réside dans le solaire thermique, le solaire photovoltaïque, la géothermie, la biomasse, l'hydraulique et la méthanisation.

La gestion des déchets est de la compétence de la communauté de communes du Briançonnais (CCB). La CCB est lauréate depuis fin 2015 du label « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage ». Un quai de transfert est installé sur la commune de Villar St Pancrace permettant de centraliser les déchets de son territoire avant de les acheminer vers le centre de traitement par gros porteurs. Le traitement des ordures ménagères se fait par enfouissement sur l'installation de stockage du Beynon. Le tri se fait au centre de tri de Véolia à Manosque. Cinq déchetteries sont implantées sur le territoire intercommunal, dont 1, celle de la Guisane, est implantée à Monétier. Les professionnels peuvent également utiliser cette déchetterie pour la plupart des déchets, sous réserve de s'enregistrer. La CCB est associée à ADIVALOR pour développer une filière de collecte et de valorisation des déchets agricoles pour les agriculteurs du territoire.

En 2015, les émissions de gaz à effets de serre (GES) sont estimées à 12 kt eq.CO2.

PARTIE 3 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.

Dans cette partie, chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée, notamment au regard du diagnostic territorial. Le règlement graphique et écrit, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) établies permettent la réalisation des objectifs inscrits dans le PADD, tant en matière de modération de la consommation d'espace qu'en matière de de démographie.

JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DE LA DELIMITATION DES ZONES.

Dans cette partie, les règles issues du règlement sont justifiées. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent. A noter que lorsqu'une règle s'applique à plusieurs zones, celle-ci est justifiée uniquement dans la justification de la première zone, sauf si les raisons de mise en place de la règle diffèrent d'une zone à l'autre.

JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, DE LEUR COMPLEMENTARITE AVEC LE REGLEMENT ET LEUR COHERENCE AVEC LE PADD.

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place pour certains périmètres.

Le projet de PLU prévoit 7 OAP sectorielles et 1 OAP thématique.

Une carte localise l'ensemble des OAP sectorielles. Puis chaque OAP est justifiée individuellement sur l'ensemble de ses principes d'aménagement. Les secteurs concernés sont :

- Front de neige / CCAS (UTN structurante)
- Village (Peyre Foucheras)
- Serre Barbin
- Pres Coueynaeaux
- Entrée de ville est
- Camping municipal (UTN locale)
- Col du Lautaret (UTN structurante)

L'OAP thématique porte sur la mobilité douce (Via Guisane).

MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.

Il s'agit ici de démontrer que le PLU modère sa consommation d'espaces au regard des orientations et objectifs du SCoT. L'analyse démontre bien que le PLU ne consomme pas plus d'espace que ceux autorisés, et nécessaires au développement du territoire conformément à son PADD.

En effet, le Scot prévoit :

- ✓ Que le potentiel constructible en dents creuses n'est pas comptabilisé ;
- ✓ Que 7 ha d'extension sont possibles à destination prioritairement résidentielle ;
- ✓ Que des surfaces supplémentaires peuvent être accordées notamment pour les équipements ;
- ✓ Que des surfaces pour les zones d'activités peuvent être prévues en extension dans la limite de 1 ha supplémentaire à l'échelle de la vallée ;
- ✓ Que 3 UTN structurantes doivent être intégrées au projet.

Le projet de PLU prévoit :

- ✓ 5,98 ha en dents creuses ;
- ✓ 7,19 ha d'extension donc 6,48 à vocation purement résidentielle ;
- ✓ 0,19 ha d'extension pour de l'équipement (voirie / parking) ;
- ✓ 0,25 ha pour la ZA des Sables (Zone d'activité, économique pur) ;
- ✓ Les 3 UTN sont intégrées au projet dans le respect des fiches UTN proposées.

PARTIE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES.

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, Np, Nlac, A, et Ap pour plus de 96,5%. Seulement 3,5% sont concernés par un zonage Ncol, Ne, Ns, Ac, U ou AU où des aménagements sont possibles.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de préservation dans le règlement du PLU (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels. L'application du PLU a un effet positif à très positif sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.

D'une manière générale, les habitats naturels de plus forts enjeux pour la commune se caractérisent par les milieux humides (aquatiques et non aquatiques), par les pelouses steppiques, les formations bocagères de prairies de montagne (prairies de fauche) et les pelouses alpines. Par ailleurs, le règlement du PLU permet la préservation, par l'application d'une prescription, de l'ensemble des zones humides du territoire communal, milieux représentant les plus forts enjeux écologiques pour la commune. L'analyse démontre que l'urbanisation n'affectera pas les enjeux de fonctionnalité écologique sur aucun secteur du territoire.

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un effet globalement positif sur les espèces végétales et animales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N, Nt, Nlac.

Concernant la trame verte et bleue, l'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées. L'extension dans le secteur de Le Monétier-les-Bains est légère et ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique des prairies environnantes. L'application du PLU a donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur leurs enjeux de conservation et de gestion. Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour les habitats ni pour les espèces d'intérêt communautaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Aucune incidence notable n'est à envisager sur le site de la réserve naturelle ni sur l'APPB. L'application du PLU a par ailleurs un effet positif par la mise en place d'une prescription zone humide.

Aucune incidence notable n'est à envisager sur le Parc Naturel National des Ecrins.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est largement positif avec des règles qui vont permettre de continuer à maîtriser l'urbanisation sur le territoire ; mais aussi en préservant le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine.

Le PLU a des effets faibles sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts et/ou des zones rouges du PPRn, et que la prise en compte de ces risques est améliorée par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU.

Le PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau potable autres que l'augmentation de la consommation, voire des effets positifs sur les protections des captages.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées. Toutefois une étude récente a montré un besoin d'augmentation de la capacité de la STEP Pur'Alpes. La réalisation de cette extension de la capacité de la STEU intercommunale à l'horizon 2024 sera inscrite au prochain contrat de concession de l'assainissement collectif et non collectif. Respectant les objectifs de consommation et de développement prévus dans le SCoT, les équipements existants de traitement des eaux usées, pourront accueillir le développement envisagé dans le projet de PLU à terme dans le cadre de leurs mises aux normes progressives et programmés comme s'en est engagé la Communauté de Communes du Briançonnais auprès des services de l'Etat notamment.

Concernant l'assainissement non collectif, le zonage d'assainissement réalisé par la CCB implique la réalisation d'études de sols avant tout installation d'un dispositif d'assainissement autonome afin de définir la filière de traitement adaptée. Comme le précise la CCB dans son courrier du 9 janvier 2020 a défaut de possibilité de recourir à un assainissement autonome la construction ne pourra être autorisée.

En conséquence sur la question de l'assainissement autonome les incidences sur l'environnement seront nulles comme le sous-entend la CCB.

Concernant les eaux pluviales, si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le règlement du PLU actuellement opposable à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

Ainsi, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Monétier sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible ; l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus, du fait du nombre de Points d'Apport Volontaires, au regard des secteurs qui se développeront, et des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur les déchets.

Les incidences sur la pollution de l'air restent faibles à nulles selon l'échelle.

Les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, que si à l'échelle des questions concernant les pollutions peuvent s'avérer infimes, à l'échelle des déplacements communaux auront un impact non négligeable, notamment sur les voies de dessertes locales.

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions ...). Néanmoins, malgré les efforts d'évitement important mis en place lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets résiduels subsistent.

Un tableau synthétique présentant les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU sur les espèces et les milieux naturels de la commune est présenté dans le rapport.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...)

COMPTABILITE ET LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAU, EN L'OCCURRENCE LE SCOT DU BRIANÇONNAIS, DANS LE PLU.

La compatibilité du PLU avec le SCoT est démontrée point par point.

CRITERES INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVIS.

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la consommation d'espaces, la surface des zones en fonction des thèmes...





INTRODUCTION





CHAPITRE 1 : LE PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. L'ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les plans locaux d'urbanisme (PLU) aux plans d'occupation des sols (POS) issus de la loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de **la loi Grenelle II ou loi ENE** (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, le 26 mars 2014, **la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové)** ou loi Duflot, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Au niveau de la carte communale, l'article 129 réduit à un an la compatibilité des cartes communales avec le SCOT, à la suite de son approbation. De plus, le chapitre 2 section 2 de la loi prévoit qu'une évaluation environnementale, dans les conditions de la directive 2001/42/CE, doit être effectuée pour

les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La loi prévoit que les cartes communales comportent en annexe les servitudes d'utilité publique.

Enfin dernièrement, la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant **évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** (articles 34, 39 à 50, 54, 56 à 60 et 62) ou **loi ELAN**, précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant **la cohérence des enjeux et le projet urbain**. Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1 ° *L'équilibre entre :*

a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2 ° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3 ° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4 ° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5 ° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6 ° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7 ° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le plan local d'urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Il comprend un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte.

Par ailleurs, *« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial. »*

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. L'article L104-2 précise :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1 ° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports;

Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : «*Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1 ° *De leur élaboration;*

2 ° *De leur révision;*

3 ° *De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.»*

R. 104-10 : «*Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1 ° *De leur élaboration;*

2 ° *De leur révision;*

3 ° *De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.»*

Dans le cas du Monétier-les-Bains, le plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur la commune.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du code de l'urbanisme :

«*Le plan local d'urbanisme comprend :*

1 ° *Un rapport de présentation;*

2 ° *Un projet d'aménagement et de développement durables;*

3 ° *Des orientations d'aménagement et de programmation;*

4 ° *Un règlement;*

5 ° *Des annexes.*

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.»

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise :

«*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du code de l'urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : «*Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1 ° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement;

2 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives;

3 ° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.»

Conformément au contenu fixé par le code de l'urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

«1 ° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues;

2 ° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;

3 ° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.»

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

« 1 ° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2 ° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3 ° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4 ° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6 ° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7 ° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

4.2. *Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)*

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1 ° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

2 ° *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le*

développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.151-6 :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.»

Conformément à l'article L151-7 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1 ° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune;

2 ° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;

3 ° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants;

4 ° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager;

5 ° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics;

6 ° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.»

À l'inverse du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

4.4.1. Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (U);
- les zones à urbaniser (AU);
- les zones agricoles (A);
- les zones naturelles et forestières (N).

En application de l'article L151-8 du code de l'urbanisme,

«Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.»

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

«Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.»

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.»

«Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.»

Paragraphe 1 : zones naturelles, agricoles ou forestières

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1 ° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;

2 ° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.»

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1 ° Des constructions ;

2 ° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3 ° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Paragraphe 1 : qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1 ° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante;

2 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour

chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération;

3 ° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration;

4 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1 ° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3 ° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4 ° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1 ° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2 ° à 4 ° du même article. L'application combinée des 2 ° à 4 ° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.»

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1 ° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État;

2 ° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6 ° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

3 ° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2 ° et 3 ° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.»

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMBLEMES RÉSERVÉS

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1 ° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques;

2 ° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier;

3 ° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques;

4 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit;

5 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1 ° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer;

2 ° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.4.2. Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires.

4.5. Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du code de l'urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1 ° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas;

2 ° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6;

3 ° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains;

4 ° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable;

5 ° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28;

6 ° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1 ° de l'article L. 122-12;

7 ° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé;

8 ° Les zones d'aménagement concerté;

9 ° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants;

10 ° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010;

11 ° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15;

12 ° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36;

13 ° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3;

14 ° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1 ° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie;

2 ° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime;

3 ° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier;



4 ° *Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier;*

5 ° *Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés;*

6 ° *Le plan des zones à risque d'exposition au plomb;*

7 ° *Les bois ou forêts relevant du régime forestier;*

8 ° *Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets;*

9 ° *Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement;*

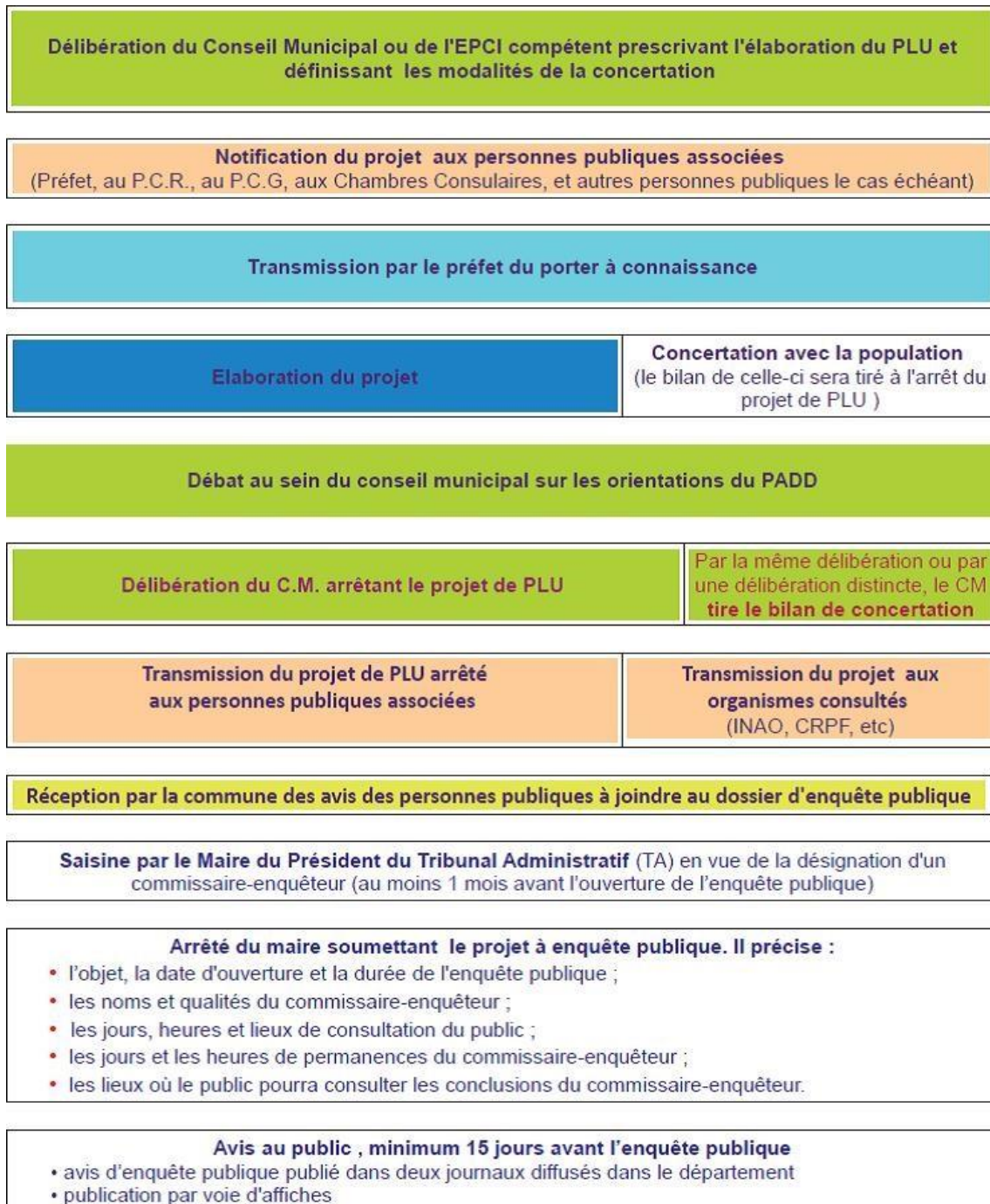
10 ° *Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.»*



CHAPITRE 2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter la procédure à suivre lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La commune au Monétier-les-Bains a lancé la procédure de révision générale du de son plan local d'urbanisme par délibération en conseil municipal le 18 juillet 2015.



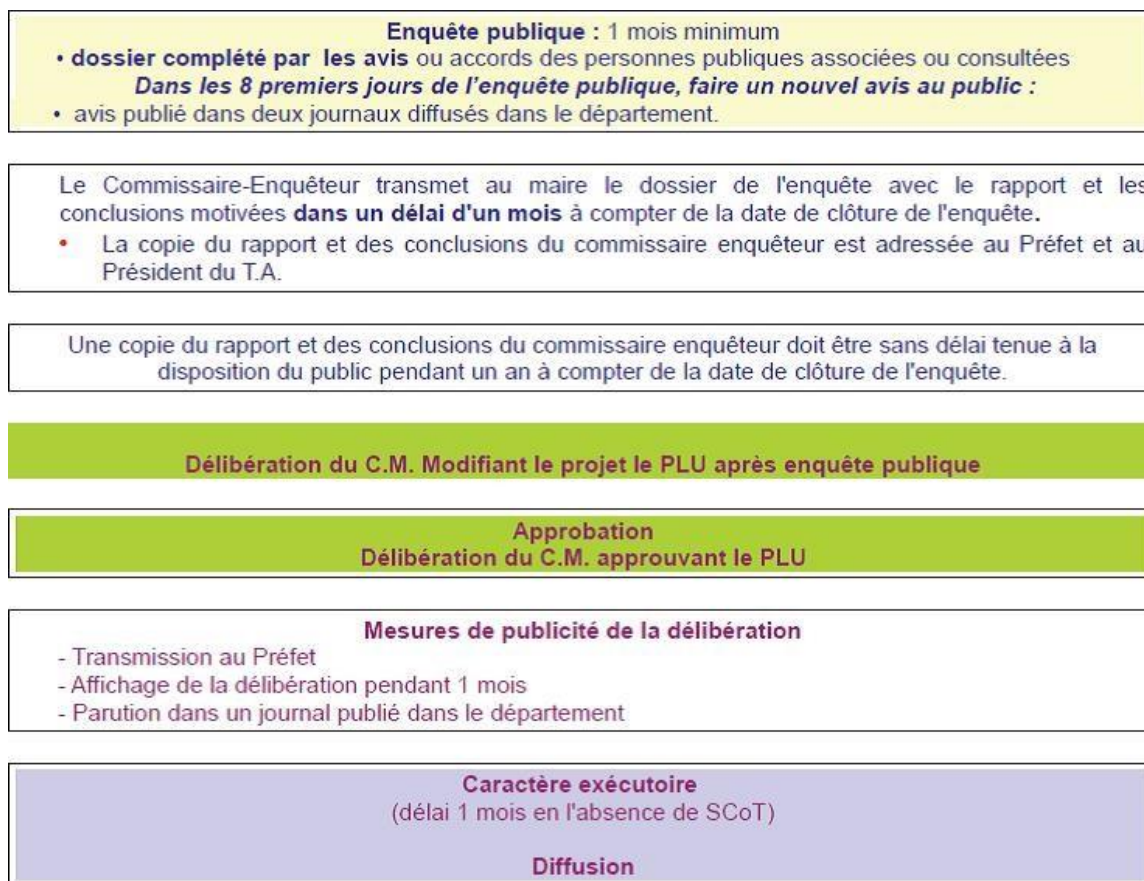


Figure 1 : étapes de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Les principaux objectifs poursuivis lors de cette révision, en plus de la mise en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi Ene, Loi Alur, Loi Pinel...), le projet de SCoT du Briançonnais et la charte du Parc National des Ecrins, sont les suivants :

- Relancer la dynamique démographique pour soutenir les équipements communaux et maintenir une vie de village ;
- Assurer la dynamique économique à l'échelle de la commune en s'appuyant notamment sur la Zone d'Activité et en permettant l'intégration des projets touristiques communaux ;
- Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales, patrimoniales et architecturales propres à la commune, et notamment les espaces agricoles à fort intérêt paysager ;
- Garantir une urbanisation harmonieuse de la commune au regard de son organisation historique sous la forme d'un bourg centre et de hameaux groupés ;
- Favoriser l'intégration de constructions nouvelles dans leur environnement ;
- Améliorer la qualité des entrées de ville ;
- Améliorer les déplacements entre les différents secteurs et en traversée de bourg ;



- Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune en lien avec le projet de SPR ;
- Intégrer le projet de voie verte ;
- Régler les problématiques de stationnement notamment dans le centre ancien ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Préserver les secteurs écologiques sensibles ;
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversités connus, notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE.





PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL



CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

La commune du Monétier-les-Bains est située au nord-est du département des Hautes-Alpes, au nord de Briançon, dans la vallée de la Guisane. La commune intègre le domaine skiable de la station de Serre-Chevalier, au même titre que Briançon, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Saint-Chaffrey, et La Salle les Alpes.

Le Monétier-les-Bains compte 1024 habitants en 2015 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2017) et possède une superficie de 97,87 km².

Elle est desservie par la route départementale 1091, qui relie Briançon à Vizille, près de Grenoble.

Sur le plan administratif, Le Monétier-les-Bains fait partie de la communauté de communes du Briançonnais, dont le siège est situé à Briançon.

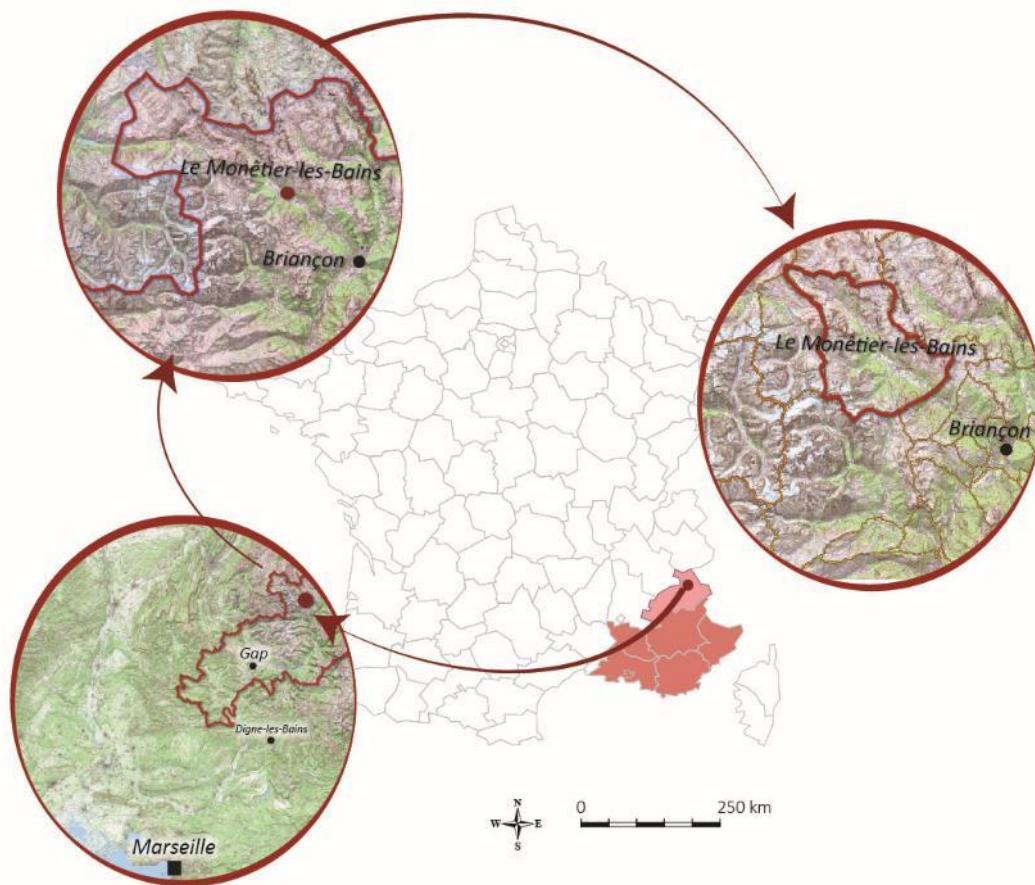


Figure 2 : carte de localisation
Sources : IGN

2. ORGANISATION TERRITORIALE

Le Monétier-les-Bains fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du département des Hautes-Alpes et de la communauté de communes du Briançonnais.

2.1. *La région Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA)*

Elle compte 5 065 700 habitants en 2018 (estimation INSEE), soit environ 7% de la population de France métropolitaine, sur un territoire de 31 400 km². Elle regroupe 6 départements, aux paysages et caractéristiques variés, allant de la mer Méditerranée aux Alpes, de paysages de littoral, de Provence aux paysages de moyenne et haute-montagne.

Les compétences des régions sont :

- l'élaboration et l'exécution de la partie régionale du contrat de plan ;
- la gestion des transports régionaux de voyageurs, notamment ferroviaires (réseau des trains express régionaux, TER), et la participation au financement des infrastructures, comme la construction de nouvelles lignes de TGV ;
- la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage, ce qui inclut l'insertion des jeunes en difficulté et les formations en alternance ;
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole.
- la protection du patrimoine ;
- le développement des ports maritimes et des aéroports ;
- la mise en œuvre d'un plan régional pour la qualité de l'air et classement des réserves naturelles régionales.
- la définition des orientations en matière de développement économique ;
- l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- la gestion des services non urbains de transport, réguliers ou à la demande.

2.2. *Le département des Hautes-Alpes*

Le département des Hautes-Alpes compte 141 600 en 2018 (estimation INSEE), soit environ 2,8% de la population de la région PACA, sur un territoire de 5 549 km².

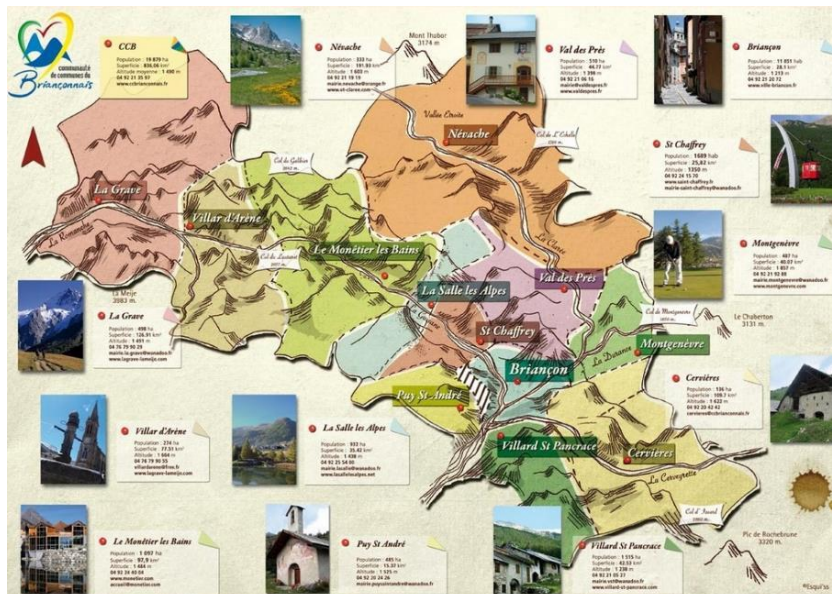
Les compétences des départements sont :

- la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale
 - o l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
 - o les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005) ;

- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active ;
- la contribution à la résorption de la précarité énergétique.
- l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services ;
- l'action en matière d'éducation
 - l'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983) ;
 - les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
 - la gestion de la voirie départementale ;
 - la gestion des ports maritimes et intérieurs, ou de certains aérodromes pourra être transférée, par l'État, des départements aux autres collectivités territoriales ;
 - le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) ;
- l'action culturelle, sportive
 - compétence culturelle en matière de bibliothèques départementales de prêt, de services d'archives départementales, de musées, de protection du patrimoine...

2.3. La communauté de communes du Briançonnais (CCB)

La communauté de communes du Briançonnais a été créée le 28 décembre 1995. Son siège est situé à Briançon. La CCB compte 21 017 habitants en 2015 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2017).



Carte 1 : périmètre de la communauté de communes du Briançonnais

Sources : <http://www.ccbrianconnais.fr/home.html>

Les compétences obligatoires de la CCB sont :

- le développement économique :
 - o les actions de développement économique ;
 - o l'acquisition, la création, l'aménagement, la commercialisation, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - o la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - o la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - o le soutien à l'agriculture, l'élevage et à la filière bois ;
- l'aménagement de l'espace communautaire
 - o l'élaboration, l'approbation et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs ;
 - o l'organisation de la mobilité ;
 - o l'aménagement et le développement numérique du territoire ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
 - o collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
 - o création et gestion de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'intérêt communautaire.

Ses compétences optionnelles sont :

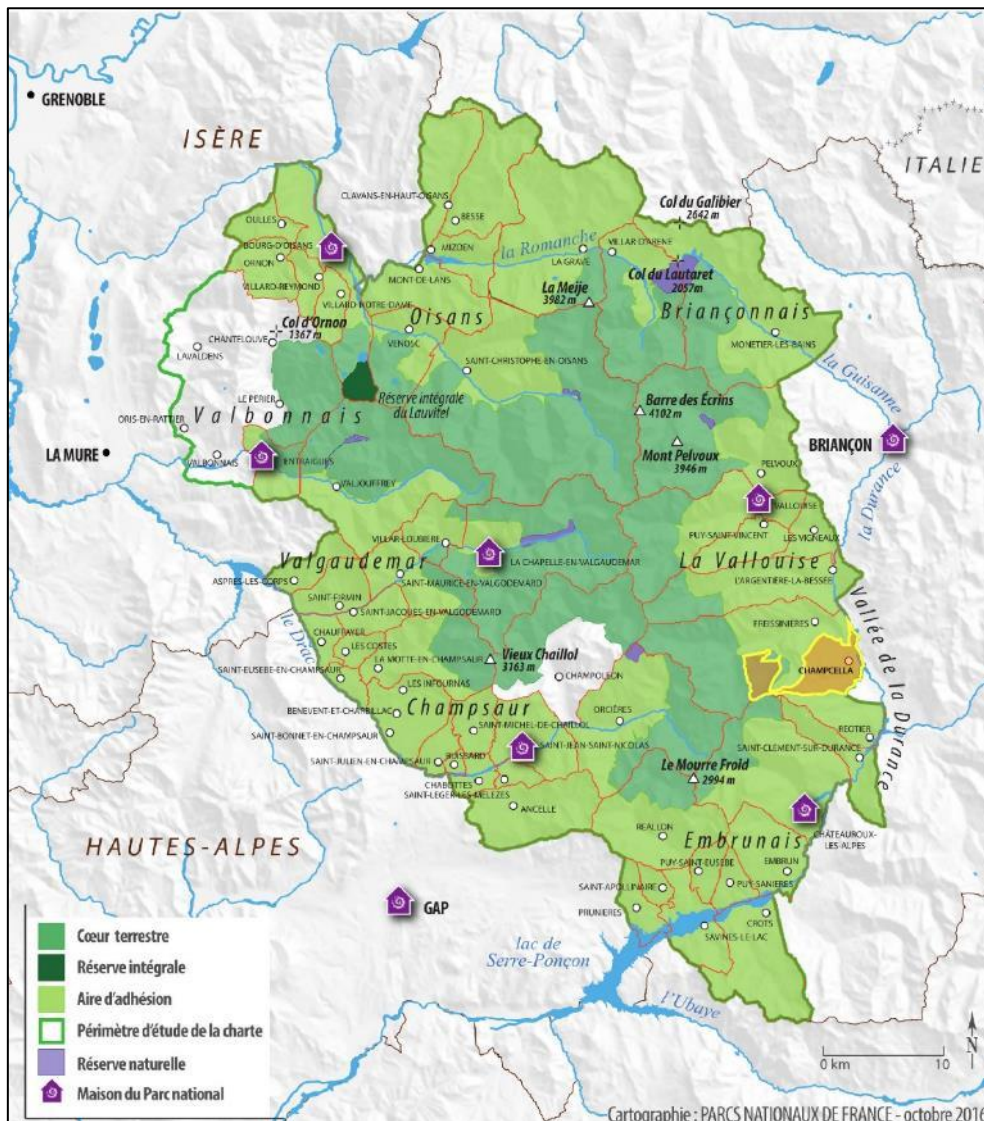
- la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- la politique du logement et du cadre de vie ;
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;
- l'action sociale d'intérêt communautaire ;
 - o soutien aux centres sociaux ;
 - o petite enfance ;
- la politique de la ville ;
- l'assainissement.

Ses compétences facultatives sont :

- les téléphériques de la Meije ;
- le service d'incendie et de secours
- l'étude, la création et la gestion du centre funéraire et morgue intercommunal

- la fourrière animale communautaire ;
- la fourrière automobile communautaire ;
- la maison de la justice et du droit ;
- l'étude, l'action et la gestion de tout dispositif de mise en valeur et de conservation du patrimoine
- la définition et la mise en œuvre des politiques contractuelles proposées par l'Europe, l'Etat, la région, le département ou le PETR, dont notamment le développement de la coopération transfrontalière franco-italienne ;
- le label VTT de la fédération française de cyclisme ;
- le soutien aux associations ;
- les études préparatoires à la prise de nouvelles compétences ;
- les prestations de services et assistance.

2.4. Le parc national des Ecrins



Carte 2 : Périmètre du parc national des Ecrins - Source : parcs nationaux de France

Quelques dates clés : le PNE est créé le 27 mars 1973 ; il est alors le 5e parc national en France. En 1978 est lancé le premier programme d'action en faveur de l'accueil touristique dans les Écrins en s'appuyant sur le dispositif OGATER (opération groupée d'accueil touristique en espace rural) dans le cadre de la mission "zone périphérique".

Le 14 avril 2006 intervient la réforme de la loi des parcs nationaux français qui prévoit notamment

- L'écriture d'une charte à laquelle les communes pourront adhérer. En Mai 2011, le projet de charte du PNE est voté à l'unanimité par le Conseil d'administration et le 28 décembre 2012 la charte est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Les 59 communes de l'aire optimale d'adhésion, pressenties pour faire partie du Parc national ont été sollicitées pour adhérer librement à la charte. Le projet a été soumis à leur approbation en 2013 et 46 d'entre elles, dont Orcières, ont alors délibéré en faveur de l'adhésion. Les 13 communes qui n'avaient pas adhéré pouvaient encore le faire avant la fin de l'année 2015. Au total, le parc national compte 53 communes adhérentes, soit un taux d'adhésion de 90 %.

- La distinction du cœur de parc et de son aire d'adhésion

Le cœur est le territoire soumis à une réglementation spécifique, forte et pérenne, et qui justifie le label, où l'établissement a une mission de protection et de gestion conservatoire. Les objectifs prévus dans la charte concernant le cœur sont au nombre de 7 :

- Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance,
- Préserver le patrimoine culturel du cœur,
- Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur,
- Faire du cœur un espace d'éco-responsabilité (notamment pour les refuges, la fréquentation, les pratiques sportives),
- Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur,
- Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières,
- Organiser la découverte du cœur.

Leur mise en œuvre repose sur trois niveaux d'intervention :

- ⇒ Des mesures contractuelles prévues pour l'aire d'adhésion et applicables dans le cœur ;
- ⇒ Des mesures contractuelles spécifiques au cœur ;
- ⇒ Des modalités d'application de la réglementation dans le cœur, prises en application du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009. Elles sont au nombre de 30. L'on peut noter notamment :
 - *Des règles particulières pour les travaux non soumis à autorisation spéciale, qui valent servitude d'utilité publique, concernant notamment : Travaux d'entretien normal ; Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ; Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur ou du conseil d'administration, mentionnés à l'article 7 du décret du 21 avril 2009.*
 - *Des travaux soumis à autorisation du directeur : réalisation de captage d'eau potable, travaux courant nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière et identifiés dans la charte (écobuage, labour de prairies naturelles...), travaux ayant pour objet*

l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

- *Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du décret et régulièrement exercées sont autorisées (liste annexe III de la charte) ; les exploitations nouvelles sont soumises à autorisation du directeur ;*
- *Interdiction de circulation et stationnement des véhicules motorisés, sauf sur les voies existantes. La charte indique qu'elles ne sont pas déneigées en hiver.*

L'aire d'adhésion est définie sur la base de la charte. Ce projet de territoire construit sur 15 ans, définit la politique et le partenariat du PNE avec l'Etat et les collectivités locales, autour de l'objectif d'assurer la cohérence et la solidarité écologique entre les deux aires distinctes. L'établissement public du parc n'a pas de pouvoir réglementaire en aire d'adhésion.

Ce partenariat repose sur quatre axes :

- Pour un espace de culture vivante et partagée : connaissance et partage d'informations sur le territoire ; appui aux actions culturelles, à l'éducation pour l'environnement, à la culture montagne ; prise en compte de l'environnement dans les projets.
- Pour un cadre de vie de qualité : cet axe traite notamment de la valorisation et préservation des ressources naturelles et du patrimoine bâti ; de la circulation motorisée dans les espaces naturels ; de l'éco-responsabilité y compris en matière énergétique.
- Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire : les orientations concernent ici les pratiques agricoles, la gestion des alpages (appui à la mise en place de mesures agro-environnementales), le soutien à la filière bois-forêt la préservation de la ressource en eau, des milieux naturels et des espèces, le maintien des paysages remarquables.
- Pour l'accueil du public et la découverte du territoire : cet axe développe plus particulièrement la question de l'offre touristique et du partenariat avec les stations touristiques.

La charte a été approuvée en Conseil d'Administration le 9 mars 2012. Elle est mise en œuvre concrètement au travers des programmes d'actions triennaux définis par l'ensemble des partenaires. Dans le premier programme 2014-2016, les actions identifiées correspondent aux missions fondamentales du Parc dans la zone cœur et aux projets définis avec les collectivités et autres acteurs de l'aire d'adhésion pour les 3 années à venir.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations des chartes des Parcs Nationaux. Le Monétier-les-Bains étant couvert par le SCOT du Briançonnais, document intégrateur, le PLU devra être compatible avec le SCOT pour être compatible avec le Parc National des Ecrins.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte (PLU)

En l'application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, la commune est soumise à la loi Montagne.

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme du Monétier-les-Bains doit être compatible avec le SCoT du Briançonnais, et doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial des Hautes-Alpes et le Schéma Directeur de Desserte Forestière du Pays du Grand Briançonnais.

3.2. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme du Monétier-les-Bains **doit être compatible** avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais, approuvé le 3 juillet 2018 (devenu opposable le 27 septembre 2018), compatibilité qui devra être démontrée par le PLU notamment dans son rapport de présentation.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Régi par les articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie. Un bilan est effectué en général six ans après la mise en place du projet de SCoT.

Le SCoT du Briançonnais a été prescrit le 9 juillet 2013, le PADD débattu le 7 juillet 2015, le bilan de la concertation et le projet de SCoT arrêtés le 27 juin 2017 et l'ensemble approuvé le 3 juillet 2018.

Le SCoT étant un document de planification intégrateur, il intègre les lois et documents de rang supérieur à la date de son approbation.



Carte 3 : Le territoire du SCoT du Briançonnais – Source : SCoT du Briançonnais

Il se traduit par des schémas d'intention à l'échelle du bassin de vie et par des objectifs stratégiques déclinés localement. Il se compose de 3 documents :

- **Le rapport de présentation** (diagnostic, état initial de l'environnement...);
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** (objectifs des politiques d'urbanisme);
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** (met en œuvre le PADD et définit les prescriptions réglementaires).

Chacun de ces éléments peut comprendre **un ou plusieurs documents graphiques** (le SCoT du Briançonnais comprend une « pièce 4 : Plan général » qui récapitule l'ensemble des orientations du DOO).

Seul le DOO est un document opposable. La compatibilité du PLU sera donc jugée sur la base des orientations qu'il comprend.

À charge ensuite pour les documents d'urbanisme (en l'occurrence ici le PLU) de définir le droit des sols de façon précise sur le territoire communal au regard des objectifs définis dans le SCoT. L'article L141-5 du code de l'urbanisme définit le contenu du DOO d'un SCoT :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

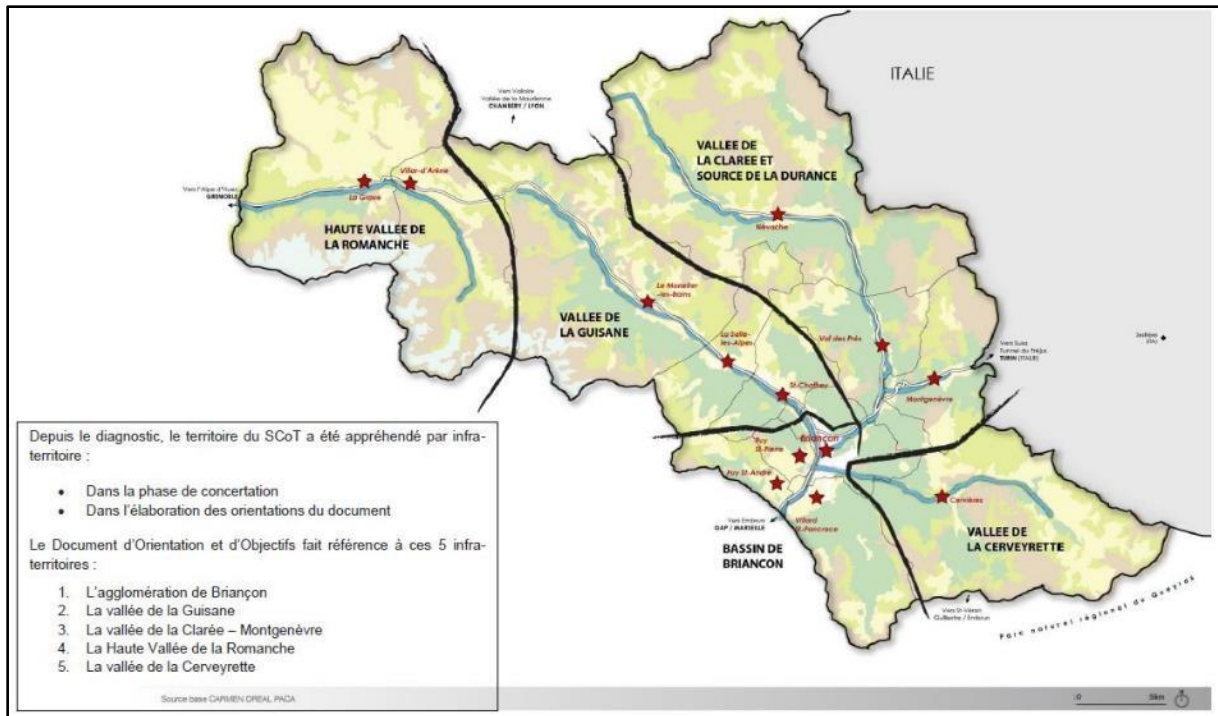
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

L'article L141-6 ajoute que : *« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».*

Ce sont donc les objectifs retranscrits dans le DOO qui seront présentés dans ce diagnostic.

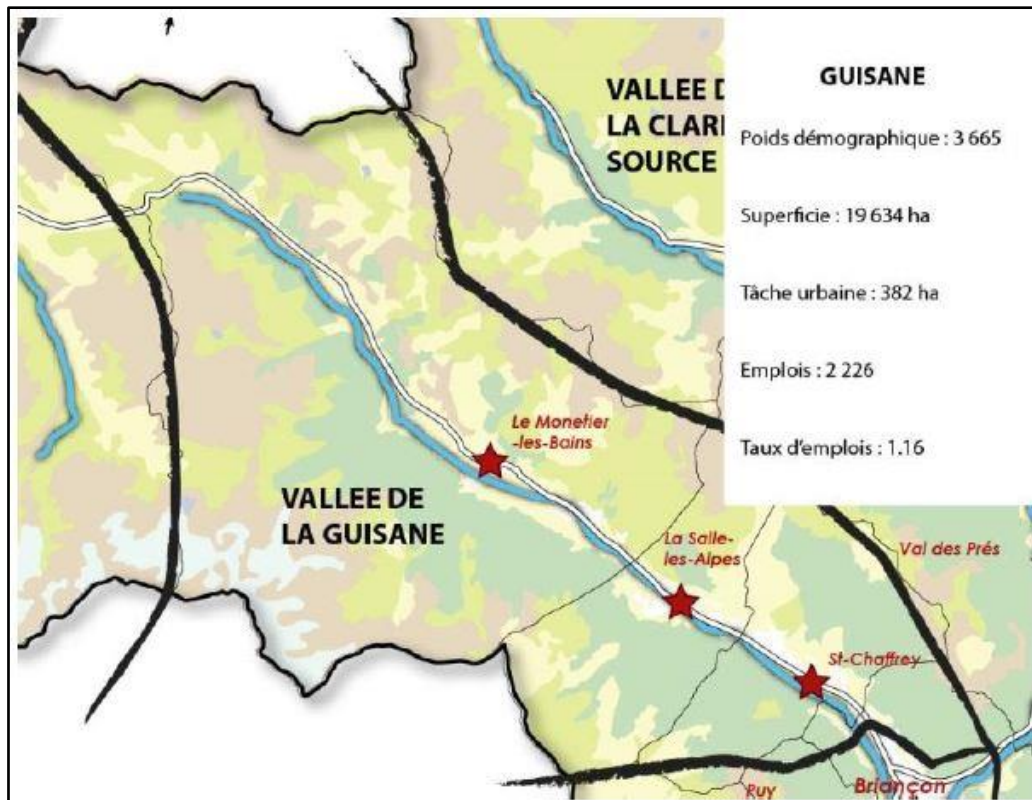
Le DOO se découpe en 9 parties (plus un préambule) successivement présentées ci-dessous, en particulier en ce qu'elles sont susceptibles de concerner la commune du Monétier-les-Bains.

Le SCoT a structuré sa réflexion autour d'un principe de spatialisation présenté sur la cartographie ci-dessous (*l'ensemble des éléments graphiques à suivre sont issus du DOO du SCoT*) :



Carte 4 : spatialisation du SCOT briançonnais

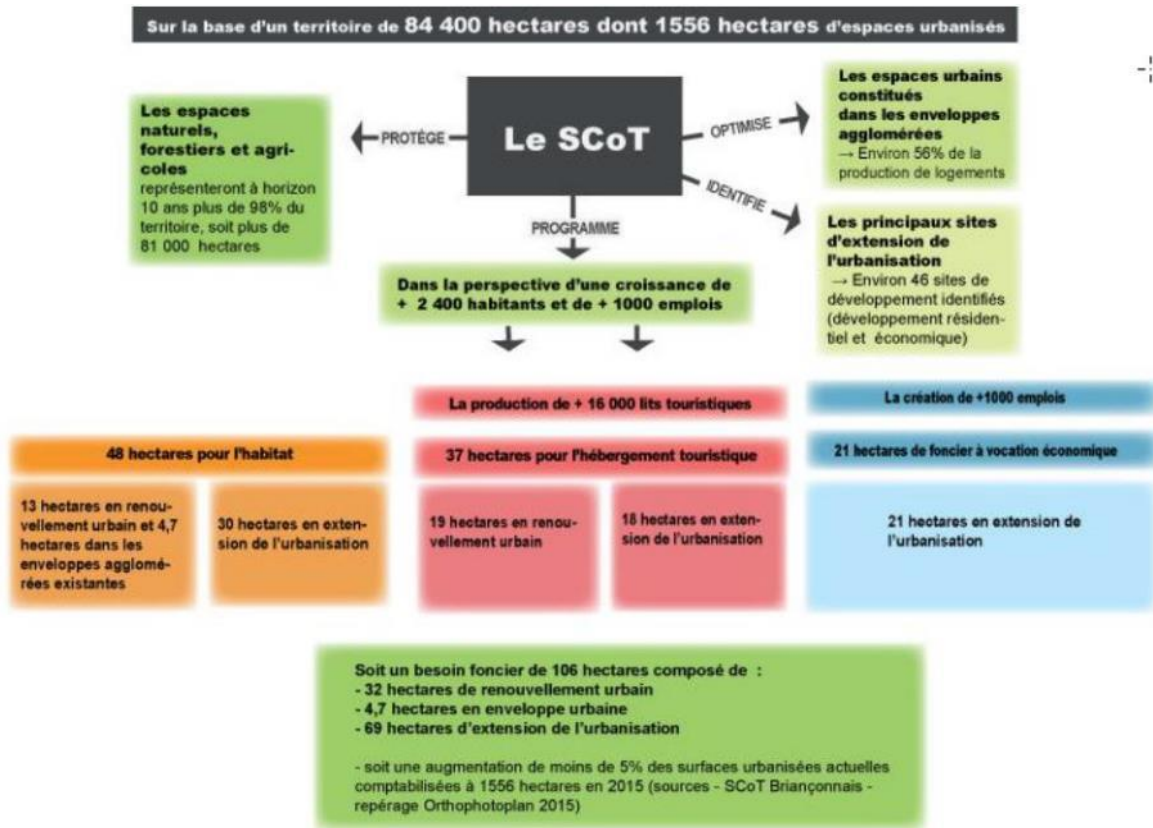
Le Monétier-les-Bains se situe dans le territoire identifié « La vallée de la Guisane ».



Carte 5 : Détail du territoire Guisane

3.2.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés

La synthèse de la croissance du Briançonnais est résumée dans le schéma suivant :



À l'horizon 2030 (ou 15 ans selon les encarts, soit 2033), le SCOT prévoit :

- + 2400 habitants
- + 1600 résidences principales (RP)
- + 500 résidences secondaires (RS)

Le volume de production des résidences secondaires est cependant mentionné à titre indicatif, sans opposabilité aucune aux documents d'urbanisme des communes.

Les prescriptions suivantes sont établies page 16 du DOO :

Prescriptions du DOO

- Lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon, comme exprimé dans le schéma ci-contre.
- Proposer aux PLU de se doter des outils adéquats (Périmètres de Mixité Sociale, Orientations d'Aménagement et de Programmation...) pour contenir la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement destinées à l'habitation à l'année.

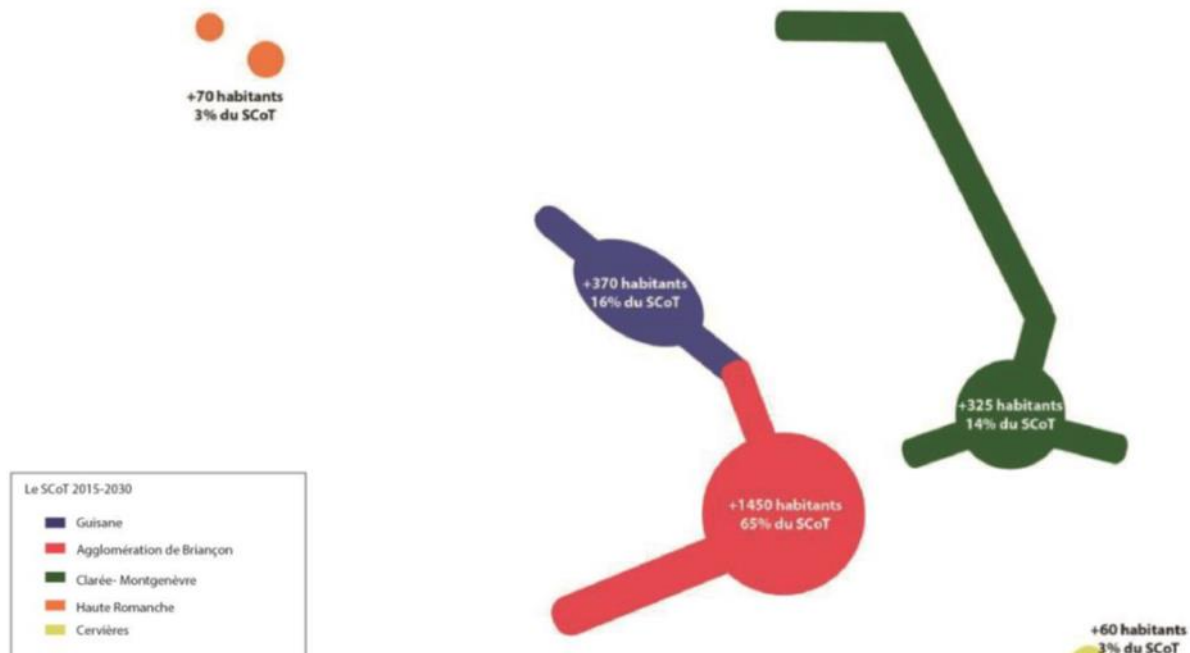


Figure 3 : Synoptique de la croissance répartie à l'échelle du SCoT

Ainsi, sur la Guisane, la croissance démographique annuelle devra être lissée à 0,6 % par an. Le SCoT ne proposant pas de clé de répartition par commune, et ce chiffre n'étant pas fourni comme un minimum ou un maximum, on peut considérer que **le PLU du Monétier-les-Bains pour être en cohérence avec le SCoT du Briançonnais devra prévoir une croissance démographique d'environ 0,6 %/an.**

La seconde prescription étant une « proposition » et la production de résidence secondaire n'étant pas formellement limitée, on peut considérer que **le PLU du Monétier-les-Bains n'a aucune contrainte sur ce point afin d'assurer une mise en cohérence.**

Le SCoT propose ensuite page 16 un tableau récapitulatif de la consommation foncière, sur 12 ans cette fois. Y sont résumés la consommation passée sur 12 ans rapportée à la moyenne annuelle, les consommations foncières accordées aux communes à l'horizon 2030 par typologie de consommation et la moyenne annuelle de ces consommations.

Point important ici, il est précisé que :

- « Le SCoT n'inscrit pas en tant que consommation foncière les entités foncières en enveloppe inférieures à 5000 m², ces espaces sont sans incidence sur les bilans fonciers des documents d'urbanisme communaux et leur compatibilité avec le tableau ci-contre. » (En l'occurrence le tableau ci-dessous).
- « Pour les projets d'habitat, il inclue effectivement les espaces servants, la possibilité de réaliser des équipements, des espaces verts... Le SCoT est un document de compatibilité. Et il est bien rappelé que les Communes ont le droit de proposer des projets alternatifs à ceux cités, sous réserve de respecter (pas à la lettre) ce bilan d'économie foncière. »
- « Les objectifs de consommation foncière présentés ci-contre imposent la notion de compatibilité aux documents d'urbanisme. »

	Consommation foncière 2003-2015		Consommation foncière du SCOT 2018-2030						
	Total	Annuelle	Foncier compatibilisé dans la consommation foncière du SCOT						Total conso foncière annuelle (hors RU)
			Total Renouvellement urbain	Total Conso foncière en enveloppe	Total Conso foncière en extension	Total besoin foncier	Total consommation foncière jusqu'à 2030		
Briançon	28,82	2,2	22,0	0,0	2,5	24,5	2,5		
Villar Saint Pancrace	5,45	0,4	0,0	1,8	21,1	22,9	22,9		
Puy Saint Pierre	2,75	0,2	0,0	0,9	0,0	0,9	0,9		
Puy Saint André	7,27	0,6	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0		
TOTAL AGGLOMERATION DE BRIANCON	44,28	3,4	22,0	2,7	25,60	50,3	28,30	2,2	
							0,0		
Saint Chaffrey	8,83	0,7	3,1	0,0	9,4	12,5	9,4		
La Salle les Alpes	5,88	0,5	3,5	0,0	2,0	5,5	2,0		
Le Monétier	13,39	1,0	3,5	2,0	7,0	12,5	9,0		
TOTAL GUISENE	28,11	2,2	10,1	2,0	18,40	30,5	20,40	1,6	
							0,0		
Val des Prés	3,97	0,3	0,0	0,0	1,7	1,7	1,7		
Névache	0,66	0,1	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0		
Montgenèvre	7,22	0,6	0,0	0,0	14,3	14,3	14,3		
Total Clarée Montgenèvre	11,85	0,91	0,0	0,0	18,00	18,0	18,00	1,4	
							0,0		
La Grave	1,98	0,2	0,0	0,0	3,6	3,6	3,6		
Villar d'Arène	3,23	0,2	0,0	0,0	1,8	1,8	1,8		
Total Haute Romanche	5,21	0,40	0,0	0,0	5,4	5,4	5,40	0,4	
							0,0		
Cervières	1,54	0,12	0,0	0,0	1,5	1,5	1,5	0,1	
							0,0		
Total CC Briançonnais	90,99	7,00	32,1	4,7	68,9	105,7	73,60	5,7	

Tableau 1 : Consommation foncière - SCOT briançonnais

Ce qu'on comprend ici est donc que le PLU du Monétier-les-Bains peut présenter une consommation foncière en extension de l'urbanisation de 7,0 ha jusqu'à 2030 (les clés de répartition sont présentées plus loin dans le document), qui représente « une consommation foncière située en dehors des enveloppes urbaines ». En sus, 3,5 ha de renouvellement urbain et 2 ha de consommation foncière en enveloppe sont accordés.

Ces données ne sont pas totalement cohérentes avec les données du tableau page 34 (voir plus loin), qui autorise 7 ha de PU2 (extension), et 3ha + 2,5 ha en renouvellement urbain (RUT) pour des UTN.

Et l'ensemble des « entités foncières » (dont la définition n'est pas donnée mais qu'on comprendra comme unité foncière) de moins de 5000 m² ne sont pas inscrites ici en consommation foncière et n'ont donc pas à être comptabilisées.

On retiendra donc le chiffre de 7 ha d'extension + le renouvellement urbain accordé.

Si l'on croise ces éléments avec les éléments édictés page 18 :

Le résiduel foncier entre 0 et 2500 m²

Il s'agit des espaces interstices à l'intérieur des enveloppes urbaines qui forment le plus souvent le paysage villageois du Briançonnais (jardins, respiration, espaces verts des copropriétés...). Cette trame verte interne est le plus souvent une composante d'agrément et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle n'est pas prioritaire dans le processus de densification, et reste à la décision des documents d'urbanisme de le mobiliser ou pas.

Le résiduel foncier entre 2500 m² et 5000 m²

Le plus souvent en interface entre l'enveloppe et les espaces agricoles et naturels, ils sont ouverts à l'urbanisation et peuvent permettre la conception d'une opération d'aménagement d'ensemble soucieuse de son intégration dans le grand paysage, de mixité sociale, de performance énergétique et d'économie de la consommation foncière. Représentant 1 à deux hectares par commune, ils ont le statut de Projet Urbain au SCoT en déclinant le niveau de densité voulu. Ils sont prioritaires dans leur mise en œuvre.

Ainsi que :

FOCUS SCOT n°1

Maîtriser la consommation foncière dans le Briançonnais

La limitation de la consommation foncière est au cœur de la démarche de planification du SCoT du Briançonnais. Pour autant, le SCoT doit respecter les compétences de la planification communale, en conservant la bonne échelle.

La demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière sera la suivante :

1/ déterminer dans chaque PLU l'enveloppe urbaine et la porter au PADD en tant qu'élément d'arbitrage de la consommation foncière

2/ repérer les unités foncières disponibles inférieures à 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine (le SCoT en a dénombré un ordre de grandeur de 34 hectares et les PLU peuvent améliorer cet indicateur) et prioriser l'urbanisation sur ces secteurs, à partir d'OAP quand le tènement identifié le permet. L'optimisation des parcelles inférieures à 5000m² est un des axes prioritaires des études de densification menées par les PLU.

3/ les ouvertures à l'urbanisation de plus de 5000 m² sont régies dans le tableau page 33. Les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués page 33 sous réserve de respecter les superficies de la consommation foncière du SCoT.

On conclut que :

- Concernant le résiduel foncier de moins de 2500 m² situé à l'intérieur des enveloppes urbaines : il est important de rappeler que ces parcelles/unités foncières constituent d'après la définition donnée des « dents creuses » qui ne peuvent être classées en

dehors d'une zone « U ». Il est clairement noté ici que les PLU peuvent choisir de ne pas les mobiliser, sans préciser qu'il est nécessaire de justifier de cette non mobilisation. Il est précédemment écrit que les entités foncières de moins de 5000 m² ne « comptent pas » dans la consommation d'espaces. **Le PLU de Monétier-les-Bains n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière bien que ceux-ci pour respecter la loi seront a priori classés en zone U et donc constructibles.**

- Concernant le résiduel foncier de 2500 à 5000 m² (on retiendra les unités foncières non bâties contiguës), il est clairement édicté ici que ces espaces doivent prendre le statut de « PU » au sens du SCoT du Briançonnais, et qu'ils sont des espaces prioritaires. Néanmoins, il n'est pas précisé ici que ces espaces doivent être comptés en tant que consommation d'espaces. **Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc traiter les espaces résiduels de 2500 à 5000 m² selon les prescriptions édictées pour les PU (voir plus loin), mais n'aura pas à justifier ces espaces en consommation foncière.**

Le PLU du Monétier-les-Bains pourra donc justifier de production de logements ou autres constructions sur ces espaces sans porter leur consommation dans les bilans de consommation du SCoT, ce qui sera compatible avec le SCoT, lui-même compatible avec la loi ALUR.

Sur le focus n°1 (on comprendra « *demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière* » comme modération de la consommation d'espaces au sens de la loi).

- **Le PLU du Monétier-les-Bains devra faire apparaître l'enveloppe urbaine dans son PADD.**
- Les termes d'« *unités foncières* » puis de « *parcelles* » apparaissent dans le même point pour qualifier les mêmes espaces. **Le PLU de Monétier-les-Bains fera le choix de traiter sa consommation d'espace dans l'ensemble du document à l'unité foncière.**
- L'ensemble des unités foncières de moins de 5000 m² sont ici considérées comme prioritaires en matière d'optimisation. Il est ici conseillé de les traiter avec une OAP (non prescriptif). **Devant la contradiction avec d'autres éléments de la même page, le PLU du Monétier-les-Bains choisira de s'appuyer sur le plus précis et de ne traiter comme prioritaires que les unités foncières entre 2500 et 5000 m².**
- Les surfaces accordées dans le tableau page 34 peuvent être localisées différemment de ce que propose le SCoT (tout en respectant les autres prescriptions du SCoT).

Toujours sur la maîtrise de la consommation foncière, le SCoT prescrit page 19 :

Prescriptions du DOO

Les objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière du Briançonnais sont :

Protéger efficacement les trames vertes et bleues entre les différents noyaux agglomérés du Briançonnais en privilégiant désormais l'urbanisation nouvelle sous forme d'opération compacte, regroupée et intégrée.

Le SCoT n'identifie pas le foncier résiduel de moins de 5000 m² dans les enveloppes agglomérées mais reconnaît le foncier entre 2500 et 5000 m² comme prioritaire pour les projets d'urbanisme des communes

Des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...) sont admis en surplus des consommations foncières envisagées

Mettre en œuvre plus de 35 hectares de site de renouvellement urbain pour l'accueil des fonctions d'habitat et économiques

Assurer l'extension de l'urbanisation sous forme d'urbanisation complémentaire pour une superficie de l'ordre de 65 hectares.

Au regard de ces points :

- Le PLU du Monétier-les-Bains devra montrer la compatibilité de son urbanisation nouvelle avec la protection efficace des trames vertes et bleues entre les différents noyaux urbains ;
- Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer comme vu précédemment que les fonciers entre 2500 et 5000 m² dans les enveloppes agglomérées sont traités de manière prioritaires pour les projets d'urbanisme ;
- Le PLU du Monétier-les-Bains pourra présenter des surplus de consommation (on comprendra « par rapport aux tableaux de consommation ») pour des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...).

Toujours sur la page 19, en matière de développement urbain le SCoT prescrit :

Prescriptions du DOO

- Au moins 40% de la production de logements s'effectue dans les enveloppes agglomérées existantes, en particulier dans les secteurs desservis par les transports en commun, avec pour objectifs de :
 - Intensifier le tissu urbain existant
 - Engager le renouvellement urbain des sites identifiés
 - Mobiliser les principales disponibilités foncières

Sur ce point, le calcul a été réalisé lors de l'élaboration du SCoT pour l'ensemble du projet.

Le PLU du Monétier-les-Bains n'aura pas à démontrer ce point.

Les espaces desservis par les transports en commun seront à privilégier (ne présente donc aucune obligation).

3.2.2. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation

Le SCoT édicte ici clairement de nouveau que (p23) : « Le SCoT identifie une cinquantaine de sites à horizon 2030 pour accueillir le développement économique et résidentiel du territoire. Ces sites doivent permettre de répondre aux besoins en logements et activités et représentent l'enveloppe « d'extension de l'urbanisation » autorisée par le SCoT.

L'inventaire de ces sites s'est basé sur une identification foncière à compter de 5000 m². Or, l'étalement urbain dans le Briançonnais a composé une morphologie urbaine relativement lâche. Ce foncier résiduel diffus en enveloppe peut être mobilisé et s'ajouter aux autres périmètres de projet portés par le SCoT ».

Il est donc confirmé ici que le PLU du Monétier-les-Bains n'aura pas à « comptabiliser » dans les bilans de consommation foncière les unités foncières vierges de moins de 5000 m² même si celles-ci sont constructibles et permettent de justifier d'une production de logements ou d'activités.

Sur cette même page :

Prescriptions du DOO

- Les communes doivent privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements (notamment lorsque les transports en commun existent).
- Les sites de développement :
 - o Respectent des critères de performance environnementale, de qualité, de densité, de mixité en fonction de leur typologie
 - o Imposent aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capable de réduire la facture énergétiques des ménages,
 - o La collecte, le tri et la valorisation des déchets sont prévus en amont des opérations d'aménagement.
 - o La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (stockage et traitement local des eaux pluviales).

Il est rappelé les principes de priorisation du potentiel de développement au sein des espaces urbanisés existants et à proximités des équipements (ce qui constitue en fait un rappel de la loi).

Le PLU du Monétier-les-Bains devra par ailleurs garantir dans les sites de développement les points exposés ci-dessus (développé plus loin dans le DOO).

TYPOLOGIE DES PROFILS D'AMENAGEMENT DU BRIANÇONNAIS	
Les Projets de Mixité urbaine	
<i>En renouvellement urbain</i>	
RU-V	Les projets de Renouvellement Urbain dans les villes sont des projets de relativement grande ampleur à proximité des réseaux de transport en commun. Ces projets prônent la mixité fonctionnelle et doivent comporter 50% de logements sociaux, familiaux ou aidés.
<i>En enveloppe</i>	Ces projets sont de taille relativement restreinte et doivent permettre le maintien de la population résidente des communes. Ces projets s'impliquent dans la production de la résidence principale en mobilisant les outils de promotion de la mixité et la diversité sociale de l'habitat.
PU-1	
<i>En dehors des enveloppes</i>	
PU-2	
Les unités touristiques	
UT	Les unités touristiques génératrices de consommation foncière relevant du statut d'Unité Touristique Nouvelle de Massif créant une Surface de Plancher touristique Supérieure à 12000m ² sur des espaces non bâtis (Carines, Clos Enjaime, Crot Lateron....).
RU-T	Les projets de Renouvellement Urbain en Station concernent essentiellement la restructuration des fronts de neige et du patrimoine bâti relevant du statut d'Unité Touristique Nouvelle de Massif créant une Surface de Plancher touristique supérieure à 12000m ² . (Fort des Têtes, station de Chantemerle, quartier de Pré-Long et les Iles à la Salle, front de neige de Monétier-les-Bains....)
Les zones d'activités	
ZA	Zone d'activités en extension de l'urbanisation

Tableau 2: typologie des profils d'aménagement du briançonnais – SCOT

Ce tableau vient fixer les grandes typologies d'aménagement développées dans la suite du document.

Le Monétier-les-Bains est notamment concerné par : 2 sites en RU-T, et 2 sites en PU2.

3.2.3. Objectifs et principes de la politique de l'habitat

Prescription du DOO

La production de 2100 logements entre 2018 et 2030 dont au moins 1600 résidences principales (en densification et sur les sites d'extension) est répartie :

- Agglomération de Briançon : environ 1 100 résidences principales, soit 65% de la production du SCoT
- Guisane : environ 265 résidences principales, soit un peu plus 15% de la production du SCoT
- Clarée-Montgenèvre : environ 140 résidences principales, soit un peu moins de 10% de la production du SCoT
- Haute-Romanche : environ 75 résidences principales,
- Cervières : environ 40 résidences principales

Le SCoT rappelle page 27 les besoins minimums en production de logements et plus particulièrement de résidences principales selon les secteurs. À l'échelle de la Guisane la production est d'environ 265 résidences principales, mais aucune clé de répartition à la commune n'est fournie. **Le PLU du Monétier-les-Bains s'attachera donc à démontrer que sa production de logements principaux est compatible avec ce chiffre à l'échelle de la vallée.**

La page 34 résume les surfaces accordées en renouvellement urbain et en extension sur l'ensemble des communes du SCoT.

Ces surfaces sur Le Monétier-les-Bains sont les suivantes :

Le Monétier les bains	Tourisme	le Gros Moutas Pré Chabert	RUT	2,5
Le Monétier les bains	Habitat	le Bourg	PU2	2,0
Le Monétier les bains	Habitat	Urbanisation complémentaire des Hameaux	PU2	5,0
total Le Monétier les bains			0,0	12,5

Concernant l'habitat, le PLU du Monétier-les-Bains pourra donc proposer 7 ha d'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine, de type PU2 dont les caractéristiques à respecter sont détaillées ci-après.

Les localisations sont, rappelons-le, données à titre indicatif.

Prescriptions du DOO

Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2)

- Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme.
- Permettent la mixité fonctionnelle en accueillant des fonctions commerciales, du tertiaire, des équipements, des zones techniques, des espaces publics....
- Respectent une densité résidentielle minimale de 35 logements à l'hectare pour les PU1, et 20 logements par hectare pour les PU2 (Nécessitent une réflexion en amont de l'opération pour limiter les consommations énergétiques comme l'orientation des bâtiments, architecture, forme urbaine...). La densité n'est calculée que sur les parties logements, les Communes pouvant assurément décider de dédier une partie du projet au développement économique, aux équipements, aux espaces publics, aux ouvrages techniques.....
- Se raccordent aux réseaux de transports en commun par modes doux quand ils existent à proximité

Le SCoT n'a pas pour fonction de fixer la liste exhaustive des sites potentiels mais de modérer la consommation foncière. En conséquence, les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués dans l'inventaire des capacités d'accueil sous réserve de respecter les objectifs généraux de limitation de la consommation foncière.

Page 28 toujours, les prescriptions ci-dessus sont attachées à la réalisation des PU2 notamment, qui concernent entre autres Le Monétier-les-Bains (voir ci-après) :

Le PLU de Monétier-les-Bains devra ainsi sur ces secteurs d'extensions urbaines et sur les unités foncières de 2500 à 5000 m² (puisque page 18 il est précisé que ces tènements ont le statut de projet urbain (PU)) :

- Imposer au moins 35 % de mixité sociale pour les opérations d'au moins 10 logements, à l'échelle du PLU sur ces secteurs ;
- Permettre une mixité fonctionnelle ;
- Imposer une densité d'au-moins 20 logements / ha calculée uniquement sur les parties logements ;
- Se raccorder aux réseaux de transport en commun par des modes doux quand ceux-ci existent à proximité.

Page 30, le SCoT précise ce qu'il considère comme entrant dans la mixité sociale imposée :

Définition de la mixité sociale

Logement social – logement public conventionné par l'Etat

Logement familial – couvre l'ensemble des logements aidés et privés (accession sociale à la propriété, opérations d'aménagement à prix maîtrisés, coopératives d'habitat...). Le logement saisonnier appartient à la catégorie des logements dits familiaux.

Le PLU du Monétier-les-Bains s'appuiera sur ces définitions qu'on ne retrouve ni dans le code de l'urbanisme ni dans le code de la construction et de l'habitation pour justifier de sa compatibilité en matière de mixité sociale.

Page 29, Le Monétier-les-Bains est identifié en sus comme « Pôle secondaire/Station », auxquels se rattachent également les prescriptions suivantes :

Prescriptions du DOO

Dans le but de promouvoir la diversité des typologies et des formes d'habitat, les communes doivent atteindre les objectifs suivants :

- Briançon doit programmer un minimum de 60% de logements collectifs dans sa production neuve et un maximum de 15% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire
- Le Pôle secondaire doit programmer un minimum de 40% de logements collectifs dans leur production neuve et un maximum de 25% d'habitat de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire
- Les Pôles secondaires/station et les villages doivent programmer un minimum de 20% de logements collectifs dans leur production neuve et un maximum de 40% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire

Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc programmer « dans la production neuve » :

- un minimum de 20 % de logements collectifs ;
- un maximum de 40 % de logements individuels ;

- des logements intermédiaires selon le reliquat entre ces deux typologies.

(Malgré un objectif de diversification il peut donc être réalisé 100 % de logements collectifs).

Ces éléments sont édictés pour « la production neuve ». Or, il semble impossible avec les outils d'un PLU de garantir une diversité des typologies sur l'ensemble du territoire, en particulier sur les parcelles en dents creuses (la construction d'une maison individuelle sur tel ou tel secteur du Monétier-les-Bains impacterait la future typologie de construction à l'autre bout de la commune sur une autre parcelle). **Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité sur les secteurs de PU uniquement.**

Page 30, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les productions de logement :

Prescriptions du DOO

S'assurer de la matérialisation par servitudes dans les documents d'urbanisme pour la réalisation des objectifs de mixité sociale, permettant de distinguer la part accordée aux résidences principales et celles maintenues pour le logement libre et la résidence secondaire

Imposer aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capables de réduire la facture énergétique, et ce prioritairement dans les opérations d'aménagement mettant en œuvre la mixité sociale du Briançonnais afin de réduire l'exposition des ménages les plus modestes à la précarité énergétique.

Restreindre la faculté des PLU à interdire le déploiement des panneaux énergétiques en toiture d'ouvrages et de construction sur des secteurs en l'absence d'enjeux paysagers majeurs.

Favoriser les ressources énergétiques locales.

Valoriser les investissements réalisés par les réseaux de chaleur existants.

Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 200 à 300 logements par an - soit au minimum 3000 logements réhabilités à l'échéance du SCoT.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra ainsi :

- traduire les objectifs de mixité sociale par des servitudes (les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements ne semblent pas ici rentrer en considération) ;

Les autres prescriptions semblent plus floues dans leur interprétation (notamment au regard de la RT 2012 s'appliquant de fait aux constructions neuves et de la future RT 2020). Le PLU du Monétier-les-Bains s'attachera à démontrer sa compatibilité sur ces points notamment sur l'orientation des constructions, leur architecture, la forme urbaine ...

On précisera que les cartes page 33 avec la localisation des sites de développement n'ont plus aucune valeur prescriptive puisqu'il est clairement mentionné plusieurs fois que les sites de développement peuvent être librement choisis. **Le PLU du Monétier-les-Bains localisera librement les espaces de développement de l'urbanisation en respectant les surfaces accordées.**

Enfin, page 31, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les logements « spécifiques » :

Les structures d'accueil pour les personnes âgées se localisent prioritairement dans les centres villes, les espaces résidentiels et les sites d'extension à vocation d'habitat desservis par les transports en commun.

Prescriptions du DOO

Le Briançonnais se donne comme objectif la réalisation d'environ 700 logements sociaux ou familiaux nouveaux à l'échéance de 2030 répartis ainsi

- 520 logements de mixité sociale sur l'agglomération de Briançon
- 60 logements mixité sociale sur la vallée de la Guisane
- 40 logements mixité sociale dans la vallée de la Clarée - Montgenèvre
- 20 logements mixité sociale dans la Haute Romanche
- autour de 10 logements mixité sociale sur la Commune de Cervières

Sont également inclus dans les logements spécifiques à réaliser les places en aire d'accueil des gens du voyage prévues par le Schéma Départemental.

En fonction des objectifs moyens de mixité sociale assignés aux différentes typologies d'opérations d'aménagement (voir page 23 et 24) identifiées à l'échelle des sites d'extension, les documents d'urbanisme peuvent mutualiser ou regrouper ces derniers entre les entités foncières qu'ils mobilisent. En outre, leur rapport de présentation justifiera la ventilation, et leur bonne faisabilité, à l'échéance de leur mise en œuvre.

La réhabilitation du parc d'habitat existant (conventionnement, transformation de résidences secondaires) pourra permettre d'augmenter le parc de logements sociaux ou familiaux de l'ordre de 100 logements supplémentaires, soit entre 6 à 8 unités annuelles d'ici 2030.

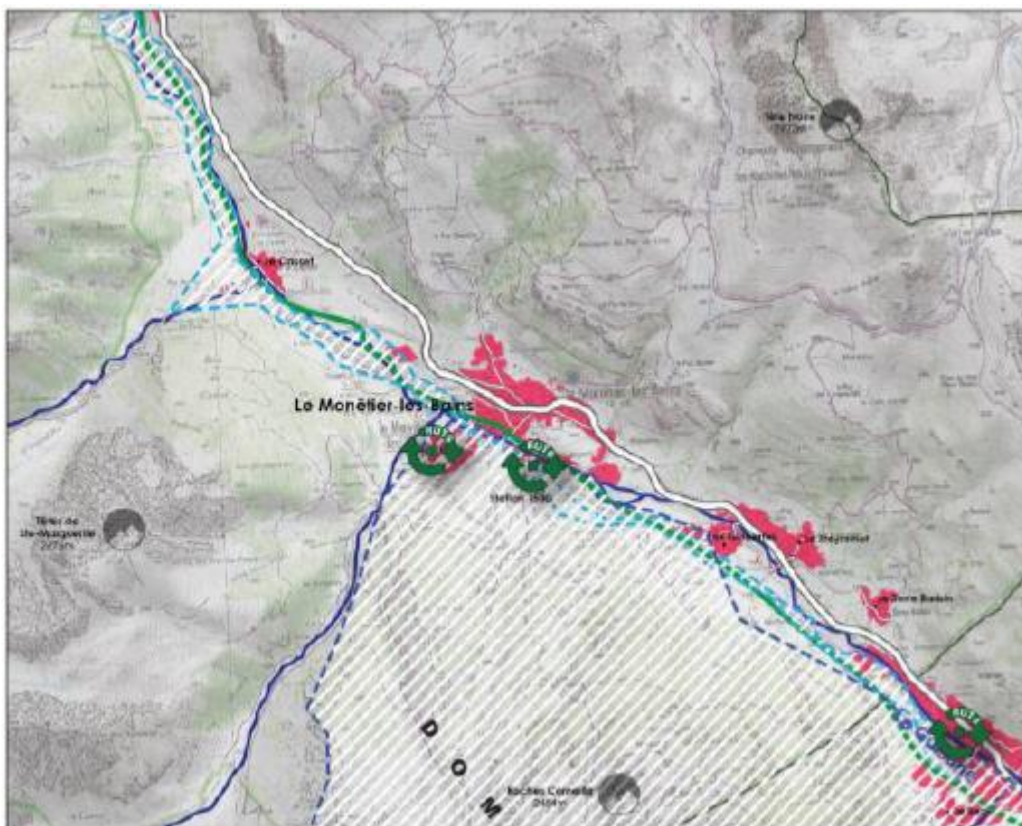
Sur ce point, le SCoT ne donne encore pas de clé de répartition par commune mais uniquement un objectif par secteur, ici de 60 logements en mixité sociale à l'échelle de la Guisane.

Le PLU du Monétier-les-Bains justifiera la ventilation de cette mixité et de sa bonne faisabilité pour démontrer sa compatibilité sur ce point.

3.2.4. Objectifs relatifs au développement touristique, économique, commercial, agricole et forestier

➤ Tourisme

Num	Commune	Vocation	Nom du site	Type	Statut UTN	Surface en hectare	Estimations Lits touristiques marchands	Nombre de m ² touristique prévu
RU-T5	Le Monétier les bains	Tourisme	Village vacances CCAS	RUT	en site urbanisé	3,0	650	5 000
RU-T6	Le Monétier les bains	Tourisme	Le Gros Moutas - front de neige	R-UT	en site urbanisé	3,0	1200	20 000
HL3	le Monétier / Villard d'Arène	Tourisme	Col du Lautaret / parc camping car	HL	en extension	0,5	50	



Page 38 et 39, le SCoT prévoit les UTN « Massif » (« structurante » selon le CU) accordées sur l'ensemble du territoire.

Le PLU du Monétier-les-Bains, dans le cadre de la production de lits prévue par le SCoT à l'horizon 2030 devra ainsi intégrer 3 UTN

- 2 en renouvellement urbain sur le site du Village Vacances du CCAS et sur le site du Gros Moutas (sur le front de neige). Ces espaces représentent 6,0 ha dont la totalité en renouvellement urbain (urbanisation sur les constructions existantes), 1850 lits marchands (respectivement 650 dont 400 en réhabilitation et 1200) et 25 000 m² de surface de plancher touristique (respectivement 5 000 et 20 000 m²) ;
- 1 pour une opération d'aménagement de terrain de camping de plus de 20 emplacements, en l'occurrence la création d'une aire de camping-cars sur le Lautaret.

Les surfaces étant encore différentes de ce qui a pu être présenté auparavant, on retiendra surtout la nécessité d'intégrer ces UTN dans le PLU.

Prescriptions du DOO

- Réaliser 16 000 lits sur l'ensemble du Briançonnais d'ici 2030 :
- Fixer parmi ces 16 000 lits, plus de 10 000 lits nouveaux lits au sein des opérations touristiques du SCoT dites UTN de massif et représentant plus de 150 000 m² de Surface de Plancher car elles sont des moteurs de regain d'attractivité et sont coordonnées avec le réseau de transports
- Accompagner la diffusion du lit marchand dans les stations village en incitant les documents d'urbanisme à réserver des sites dédiés à l'accueil de l'hébergement touristique
- Réhabiliter au moins 2 500 lits existants d'ici 2030 pour les repositionner sur le marché.

Prescriptions du DOO

Privilégier en priorité la création de lits et d'hébergements adaptés aux 4 saisons et situés en densification ou extension immédiate de l'existant, dans les stations ou les satellites existants, de préférence à proximité des points d'arrêt des transports collectifs, au plus près des fronts de neige.

Chaque station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements devra élaborer un projet d'aménagement durable de station qui comprendra un volet « fonctionnalités urbaines », un volet « commerces et services », un volet « équipements », un volet « environnemental (paysage, écologie, déchets, eau...) » traduit dans le PLU. Le cas échéant cette analyse peut être intégrée au PADD du document d'urbanisme.

Les prescriptions page 40, ainsi que le focus n°2 page 41 (non repris ici) ne présentent que peu d'obligation à l'échelle du PLU (ces obligations sont traduites par le détail des UTN notamment).

Les UTN sont déjà localisées, donc leur localisation est actée.

Les PLU devront par contre élaborer dans le cadre d'un projet d'extension de leur offre d'hébergement un projet d'aménagement et de développement durable de station, dont le contenu est détaillé ci-dessus. Ces éléments existent déjà dans un PADD classique et le SCoT permet de reporter cette analyse dans le PADD. Il n'est pas possible de toute façon pour un PLU d'ajouter des pièces que ne prévoit pas le code de l'urbanisme. **Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc démontrer la compatibilité de son PLU avec ces éléments en cas d'extension de son offre d'hébergement.**

Dans les pages suivantes (42 à 44), les prescriptions sont également difficilement traductibles dans un document d'urbanisme.

Prescriptions du DOO

- accentuer les actions menées en faveur de la remise sur le marché des lits froids par la conjonction de plusieurs outils :
 - a) le renforcement de l'action foncière en réhabilitation (achat, rénovation, mise sur le marché).
 - b) le développement d'une ORIL nouvelle formule, qui pourra être déclenchée lors de la mise en application de la Loi Montagne II (2017).
 - c) l'émergence conjointe de dispositifs pour le réchauffement des lits froids (pack financement, AMO, rénovation et commercialisation), pour les propriétaires individuels

Prescriptions du DOO

- mieux contrôler la création d'hébergement marchand sur le foncier public, en préservant la maîtrise foncière. Privilégier les baux de longue durée à la cession pure et simple.

Prescriptions du DOO

- accompagner la rénovation des hébergements marchands et l'adhésion aux labels de qualité.
- Elever le niveau de qualité des hébergements marchands à construire

Prescriptions du DOO

- Stabiliser les destinations des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain, pour limiter l'emprise de la résidence secondaire
- Assurer des amplitudes d'ouverture des hébergements marchands compatibles avec les objectifs des stations
- Contractualiser au cas par cas pour conserver les spécificités attendues au sein des opérations d'aménagement.

Prescriptions du DOO

- Favoriser le développement des offres spécifiques aux cibles de clientèles permettant un élargissement des périodes de fréquentation (ailes de saisons) : hébergements adaptés, offres packagées, valorisation et animation du patrimoine classé.

Prescriptions du DOO

- Promouvoir le développement de pôles de séjour hors stations : hébergements de caractère, plutôt en individuels que collectifs, qui privilégient les constructions bois, dotés d'un ensemble de services et d'équipements de loisirs polyvalents.
- Favoriser la mise en valeur des sites Vauban pour y développer des lits touristiques et/ou des activités complémentaires à l'offre existante (séminaires - réunions, team building, bien-être et remise en forme, développement personnel...).
- Favoriser le développement des circulations douces, notamment pour le vélo (électrique) : véloroutes et voies vertes. Animer un réseau capable de relier les espaces valléens entre-eux, et notamment l'articulation entre l'Oisans et la Haute Romanche.

Le PLU sur ces éléments pourra éventuellement assurer la stabilisation des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain mais la prescription n'est pas des plus claires ; ainsi que participer à la création d'une voie verte (cheminement doux).

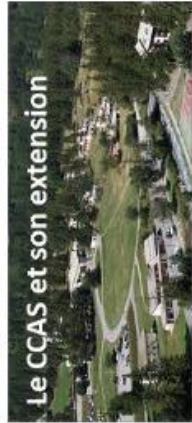
Les UTN accordées sont ensuite détaillées. Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer une compatibilité avec les fiches suivantes :

2 ■ UTN DE MASSIF – OPÉRATIONS URBAINES DE PLUS DE 12 000 M2 DE SURFACE DE PLANCHER D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

CODE	RUT5 & RUT6
DÉNOMINATION	Restructuration du CCAS et extension Le Gros Moutas – Pré Chabert
COMMUNE	Le Monétier-les-Bains
<p>LOCALISATION DES DEUX UTN</p> <p>Les deux opérations d'aménagement touristiques sont localisées au pied du domaine skiable du Monétier, sur deux secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Le secteur du Centre de Vacances du CCAS, dont l'emprise foncière est de 13ha, dans le prolongement de la route du club. Le site d'implantation se trouve à proximité immédiate du centre thermaloduc Les Grands Bains. Le front de neige du téléski de Pré Chabert, également à proximité des Grands Bains 	
<p>CONSISTANCE DE L'UTN RUT 5 -</p> <ul style="list-style-type: none"> RUT 5 – CCASS et extension - secteur 1 - réhabilitation du club de vacances vieillissant du CCAS pour proposer une offre de logements touristiques en phase avec la demande et une optimisation de l'existant et la création de 5 000 m² de surface de plancher nouvelle. RUT 6 - secteur 2 – création d'une résidence de tourisme sur une emprise de l'ordre de 1 hectare d'emprise foncière permettant de développer 10 000 m² de surface de plancher nouvelle. RUT 6 - secteur 3 - construction d'un hôtel 4**** de l'ordre de 10 000 m² de surface de plancher nouvelle à proximité immédiate des Grands Bains pour développer une offre globale autour de l'eau chaude naturelle sur une surface de 20 000 m² d'emprise foncière. <p>Aménagements associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Reprise ou création de réseaux. Création de parkings en front de neige Reprise du plan de circulation du front de neige Création de points information. 	

CAPACITÉ D'ACCUEIL ET D'ÉQUIPEMENT

- RUT 5 – Réhabilitation du centre de vacances CCAS : 5 000m², 400 lits en réhabilitation +250 lits en optimisation
- RUT 6 - Emprise foncière pour l'implantation d'une résidence de tourisme : 10 000 m² de terrain, 10 000 m² de surface de plancher - 600 lits
- RUT 6 - Emprise foncière pour l'implantation d'un hôtel 4* : 20 000m² de terrain, 10 000 m² de surface de plancher, 600 lits



REAMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE ET DU CCAS PAR DENSIFICATION (+25 000 m² de SPP soit environ + 1 550 lits)

3 ■ UTN DE MASSIF – OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING DE PLUS DE 20 EMPLACEMENTS

CONSISTANCE DE L'UTN

L'aménagement de l'aire de camping car devra intervenir dans un programme de requalification globale du Col du Lautaret permettant notamment :

- a) Assumer la dimension « urbaine » du col en requalifiant ses usages...
 - Constituer un cœur de « village » confortable et accueillant pour les visiteurs, les travailleurs, les habitants
 - Appréhender le col comme un ensemble de trois espaces clairement définis « cœur de village », lieu de recherche et de production, aire d'accueil de camping-car et espace de pause
- b) ... lui donner des limites claires pour préserver les espèces...
 - Rendre claires les limites entre site naturel et « cœur de village »
 - Rendre claires les limites entre piétons et voiture
 - Encadrer et organiser les espaces de stationnement
- c) ... et rendre lisible son organisation
 - permettre à quiconque de comprendre le lieu dans lequel il se trouve et de s'y repérer,
 - connecter clairement le cœur de village aux extrémités (jardin Alpin et espace camping-cars)

CODE	HL3
DÉNOMINATION	Aire d'accueil de camping-cars du Lautaret
COMMUNE	Monétier les Bains et Villar d'Arène

LOCALISATION DE L'UTN

L'UTN se situe au sommet du col du Lautaret, sur les territoires des communes du Monétier-les-Bains et de Villar d'Arène.

- a) Le col du Lautaret : un col habité été comme hiver
 - des activités été comme hiver, liées à la recherche (Jardin Alpin), à l'accueil touristique (hôtels, restaurant, maison du Parc), à l'activité de services (bâtiment annexe du centre technique du Département), aux pratiques sportives (vélo, randonnée, ski de fond, ski de randonnée, snowkite, ...), au simple passage (vélo, moto, autos, ...), aux pratiques pastorales, au commerce (miellerie)...
 - un site naturel d'exception face à la Meije
 - un site qui s'inscrit dans une succession de hameaux qui s'égrènent le long de la RD 1091, entre Monétier les Bains et la Grève
- b) Mais un espace difficilement lisible, peu accueillant et qui se dégrade
 - espace urbanisé sans limites franches qui permettent de préserver les espaces naturels autour
 - centre botanique difficilement perceptible
 - stationnement de camping-cars sauvage, sans aménités
 - le sol s'érode autour de la route,
 - les voitures empient sur les espèces pâturées,
 - aucun élément de confort (stationnement vélo, toilettes, espaces de pause, ...)
 - des points noirs paysagers

CAPACITÉ D'ACCUEIL ET D'ÉQUIPEMENT

- surface en creux (pour limiter co-visibilité, et impacts environnemental et paysager) d'environ 5000 m²
- peuvent accueillir une cinquantaine de camping-cars : grosso modo : par stationnement : 10mx4m pour le stationnement stricto + délimitation des emplacements /espaces pour auvent table, etc, soit environ 80m² par camping car (env 2300 m²) + voie de desserte et espace de pause/services tous publics (env 2700m²)

Avec une attention particulière portée sur :

- inscription dans le territoire (d'autant plus qu'on est en site inscrit, à proximité d'un site classé)
- qualité paysagère du projet,
- organisation de la répartition des emplacements sur le site de « poche de stationnement » inférieures à 10 emplacements,
- aménagement de respirations paysagères entre regroupement d'emplacement pour éviter effet de tappes



Le SCoT présente ensuite un rappel à la loi sur les UTN dites « départementales » que le code de l'urbanisme au moment de l'arrêt et de l'approbation avait déjà modifiées en UTN « locales » avec des seuils différents.

Code de l'Urbanisme – article R 122-9	CAPACITÉ D'ACCUEIL & D'ÉQUIPEMENT
Hébergement touristique	Création de surfaces entre 500 et 12000 m ² de Surface de Plancher en discontinuité des secteurs urbanisés ou constructibles placés en continuité de l'urbanisation
Équipements touristiques	Création de surfaces entre 500 m ² et 12000 m ² en discontinuité des noyaux traditionnels urbanisés
Extension de domaine skiable alpin	Entre 10 et 100 hectares
Ascenseurs urbains	+ de 10 000 voyageurs jour – dénivelé > 300 m
Campings.	Entre 1 et 5 hectares
Refuges, yc extensions	Surface > 200 m ²

Au regard des erreurs présentées dans le document et donc de la non compatibilité du document avec la loi, le **PLU du Monétier-les-Bains appliquera le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur (R122-9 du CU)** :

« Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

On notera notamment que les « ascenseurs urbains » cités par le SCoT constituent uniquement des UTN structurantes (il n'y a pas de seuil d'UTN locale pour ces aménagements).

Le détail par typologie qui suit jusqu'en page 63 ne présente aucune prescription applicable au niveau des PLU mais **uniquement des principes**. Le PLU du Monétier-les-Bains n'aura donc pas à démontrer sa compatibilité avec ces éléments.

➤ *Zones commerciales et artisanales*

Le 4.9 page 67 du DOO présente des éléments qui sont écrits sous forme prescriptive, mais en dehors des encarts « prescriptions du DOO » dans lesquels ils ne sont pas retraduits.

Il s'agit donc :

- d'engager une réhabilitation énergétique massive des centralités du Briançonnais en prescrivant des Périmètres de Réhabilitation Énergétique au sein des PLU ; au moyen le cas échéant d'OAP thématiques Énergies
- d'imposer aux nouvelles opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de Surface de Plancher des performances énergétiques renforcées par rapport aux normes en vigueur ;
- de proposer aux PLU de systématiser le volet production d'énergies renouvelable dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le PLU du Monétier-les-Bains considérera que ces éléments ne représentent pas une prescription étant donnée l'architecture du DOO.

Les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 500 résidences secondaires par an
- Programmer le remplacement annuel de 100 à 110 systèmes de chauffage pour promouvoir des systèmes plus efficaces.
- Développer en priorité la couverture en panneaux énergétiques des ouvrages et constructions des zones commerciales et artisanales du Briançonnais.

Les PLU peuvent éventuellement favoriser une réhabilitation sur certains secteurs mais sans possibilité de cibler les résidences secondaires (impossible techniquement), et sans pouvoir aucunement rendre la réhabilitation obligatoire.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera donc qu'il ne nuit pas à cette réhabilitation.

Le second point ne peut être traité par un PLU.

Encore une fois, si les PLU peuvent autoriser les panneaux photovoltaïques (énergétiques ?), ils ne peuvent prioriser leur implantation. **Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera donc qu'il ne nuit pas à ces implantations.**

Prescriptions du DOO

- Améliorer l'ambiance d'achat sur la périphérie des centralités avec un effort mené sur la qualité des aménités urbaines (espaces publics plus vastes et accueillants, meilleur éclairage, signalétique plus lisible, une meilleure offre de stationnement au contact des commerces et des continuités piétonnes plus longues....)
- Dans le centre-ville de Briançon, les documents d'urbanisme inventorient les linéaires de diversité commerciale et protègent les plus significatifs de la tertiarisation

Les PLU ne peuvent pas réglementer directement les matériaux sur les espaces publics. Le PLU du Monétier-les-Bains pourra éventuellement mettre en place des outils pour améliorer les continuités piétonnes, ou prévoir l'amélioration des stationnements. Il démontrera à minima qu'il ne nuit pas à ces objectifs.

Page 68, les prescriptions suivantes sont établies :

Prescriptions du DOO

- Réussir l'implantation du commerce à l'année dans chaque espace valléen ;
- Localiser prioritairement l'offre commerciale de plus de 300 m² au sein des centralités existantes ou des futurs centres de station. Les PLU déterminent les zones préférentielles pour l'aménagement commercial ;
- Déterminer la localisation exclusive de l'urbanisme commercial de plus de 1 000 m² sur les Sites de Renouvellement Urbain du Briançonnais, le centre-ville de Briançon et la ZA Sud de Briançon pour freiner la dispersion et la périphérisation commerciale,
- Dédier strictement la future zone de La Tour à l'économie productive.

Selon ces points, le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer une priorisation de la localisation de l'offre commerciale à proximité du centre-station.

Prescriptions du DOO

- Remodeler les espaces d'activités actuels en prescrivant aux PLU la réalisation d'une étude de mutabilité urbaine sur les sites économiques les moins cohérents et redéfinir en leur sein des sites économiques productifs ;
- Mettre en oeuvre des espaces économiques nouveaux dans les opérations de renouvellement urbain et par l'optimisation des zones économiques actuelles
- Soutenir toutes les activités de transformation primaire qui accompagnent la filière BTP du Briançonnais en créant un éco-parc dédié au regroupement et la formation des entreprises.

Le territoire du Monétier-les-Bains ne présente pas de site économique « les moins cohérents ».

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera permettre la réalisation d'espaces économiques nouveaux dans les secteurs de renouvellement urbain et une optimisation des espaces économiques existants.

Concernant les activités tertiaires, le SCoT ne prévoit pas d'extension à l'urbanisation spécifique pour Le Monétier-les-Bains.

Prescriptions du DOO

- Réaliser une plateforme d'activités d'intérêt communautaire d'au moins 15 hectares d'ici 2030 dans le Briançonnais – le site de la Tour desservie par les réseaux de transport public
- Réaliser les zones artisanales d'une superficie cumulée d'au moins 3 hectares dans chaque espace valléen d'ici 2030 :
- Fixer dans les PLU un droit des sols très protecteur du foncier dans les nouveaux sites économiques avec l'interdiction du commerce de détail (les show rooms sont admis),

Par contre, les surfaces de zones artisanales à réaliser seront au moins de 3 ha à l'échelle des espaces valléens. Il est donc possible de réaliser des surfaces supérieures à ces 3 ha. Seuls 2 ha sont prévus à Saint-Chaffrey. Le PLU du Monétier-les-Bains pourra donc prévoir des surfaces d'extension de sa zone d'activité dans la limite de 1 ha supplémentaire (si aucun autre projet n'est déjà prévu dans la vallée).

Le PLU du Monétier-les-Bains devra interdire le commerce de détail dans ces zones (hors show-room, qui semblent tout de même correspondre clairement à la destination « artisanat et commerce de détail » du CU).

Prescriptions du DOO

- Programmer 25 hectares de foncier économique (hors commerce et y compris foncier résiduel zone d'activités actuelles) pour la création d'entreprises d'ici 2030 avec près de 15 hectares à agréger sur la Durance Avale. La mise en œuvre de ce projet par une étude de discontinuité prévue par le Code de l'Urbanisme est programmée par le SCoT.
- Prescrire la réalisation d'une Zone d'Aménagement Différée de grande ampleur sur le secteur Briançonnais Aval pour stocker le foncier
- Equiper le Briançonnais d'un pôle logistique combiné route+train autour de la gare de Briançon pour massifier et abaisser le coût du transport, et atténuer son impact financier

Aucune prescription n'est ici applicable directement au PLU du Monétier-les-Bains.

Prescriptions du DOO

- Construire sur le Briançonnais un pôle d'artisanat productif, 1er levier de la diversification économique ;
- Doter toutes les zones artisanales d'un projet paysager (Charte) et/ou d'une certification environnementale concertée (HQE-Aménagement-Biodiversity...) garantissant leur attractivité
- Innover en matière de commercialisation du foncier productif en proposant du bail foncier permettant la régénération économique des terrains mal occupés ;
- Contraindre la réalisation de constructions à usage d'habitat dans les espaces économiques pour prévenir leur détournement vers un usage résidentiel sans rapport avec le fonctionnement de la zone.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra contraindre les constructions à usage d'habitat dans ces zones.

La question des chartes ou des certifications environnementales ne semble pas concerner les PLU et donc celui du Monétier-les-Bains.

➤ *Zones agricoles et forestières*

Le territoire du briançonnais possède de vastes zones agricoles, que le SCoT décompose de la manière suivante (page 71) : **les espaces de cultures, les terrasses, et les estives.**

Le SCoT émet des prescriptions quant à ces espaces agricoles remarquables (définition de ces derniers dans l'encadré ci-dessous).

Définition des espaces agricoles remarquables

La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Parmi ceux-ci, le SCoT fait le choix d'y intégrer les entités agricoles les plus fragiles et les plus sensibles composant le plus souvent les fonds des hautes vallées, les espaces agricoles fauchés de haute altitude, les ensembles agricoles en terrasse.... Leur protection, leur gestion et leur mise en valeur est essentielle à la conservation de l'agriculture, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des paysages du Briançonnais.

Les prescriptions du SCoT du briançonnais sur ces espaces sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le Briançonnais accompagne la mise en œuvre de son SCoT en élaborant un contrat d'objectifs agricoles avec ses partenaires institutionnels, avec un objectif de réinstallation de nouveaux agriculteurs.
- Favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture et identifier les zones où établir des outils de protection de long terme des terres agricoles (comme les Zones Agricoles Protégées ou des Périphères de Protection des Espaces Agricoles et Naturels).

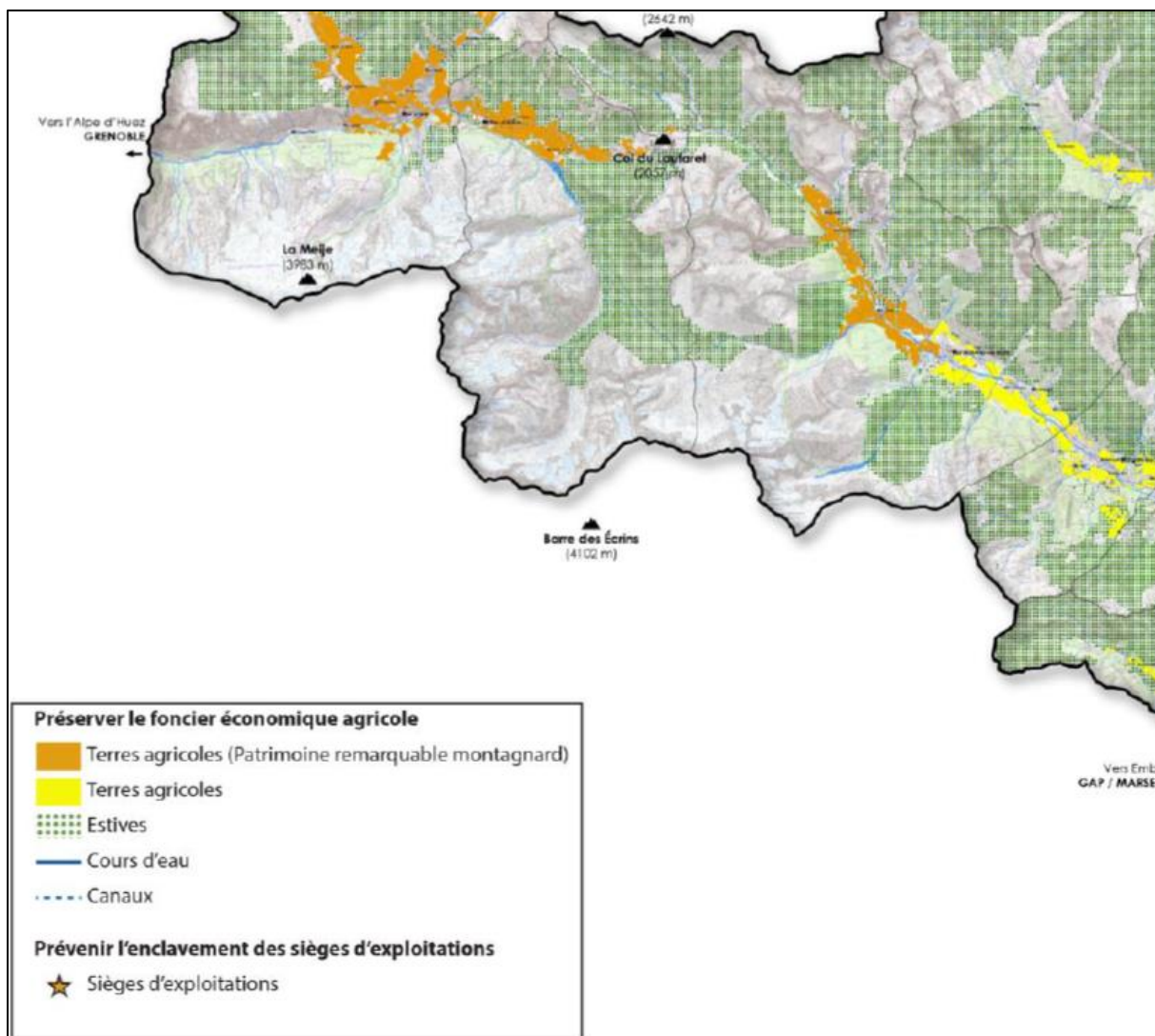
Sont reconnues comme remarquables pour leur protection, les espaces agricoles suivants :

- les terres agricoles de la Durance Aval sur les Communes de Villard-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André
- les terres agricoles de la Durance Amont sur les Communes de Val-des-Près et Montgenèvre
- les terres agricoles de la Clarée et Haute Clarée sur les Communes de Névache et Val-des-Près
- les terres agricoles de Cervières y compris celles de la vallée des Fonts
- les terres agricoles du Casset et du Lauzet sur la Commune du Monétier-les-Bains
- les terres agricoles du Lautaret sur les Communes du Monétier-les-Bains et de Villard-d'Arène
- les terres agricoles du vallon de la Buffe et des Terrasses sur la

Commune de La Grave

- Les documents d'urbanisme font apparaître les terres agricoles irriguées et favorisent leur conservation ainsi que pour les espaces de cultures et de pâturages.
- Les documents d'urbanisme doivent permettre de :
 - o Limiter la constructibilité en zone agricole en mettant en œuvre la Charte Foncière des Hautes Alpes à partir d'un diagnostic agricole et foncier prospectif
 - o maîtriser des changements de destination des bâtiments agricoles et de leurs parcelles de conenance. Les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole dans les zones agricoles doivent être repérés et leur évolution ne doit pas compromettre l'exploitation agricole ;
 - o prévenir l'enclavement par l'urbanisation des sièges d'exploitation et protéger leurs parcelles de proximité.

Le territoire du Monétier-les-Bains d'après les prescriptions ci-dessus présente des espaces agricoles remarquables à protéger selon le SCoT (confirmé par la cartographie page 72 et ci-dessous).



Le PLU de la commune du Monétier-les-Bains pour ce qui concerne l'agriculture devra donc démontrer sa compatibilité avec le SCoT :

- En préservant le foncier économique agricole (patrimoine remarquable montagnard et terres agricoles « simples ») ;
- En faisant apparaître (on considérera dans le diagnostic) les terres agricoles irriguées, les espaces de cultures et les pâturages ; et en favorisant leur conservation ;
- En justifiant sa capacité à limiter la constructibilité en zone agricole au regard de la charte foncière des Hautes-Alpes ;
- En réalisant un diagnostic agricole et foncier prospectif ;
- En justifiant une maîtrise des changements de destination des bâtiments agricoles (avec une obligation de repérer les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole) ;
- En justifiant prévenir l'enclavement des sièges d'exploitation.

La page 73 du SCoT prévoit également d'aider à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du Briançonnais. Les prescriptions du document pour arriver à cela sont :

Prescription du DOO

- Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et la possibilité d'installer des jeunes agriculteurs en prévoyant les secteurs et les conditions adaptées à la construction de bâtiments agricoles.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles.

Le SCoT prévoit de promouvoir la **multifonctionnalité de la forêt** (productive, récréative, paysagère, environnementale...). Les prescriptions que le SCoT dicte sur cela sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte dans les documents d'urbanisme;
- Prévoir des espaces dédiés aux équipements nécessaires à l'activité sylvicole en dehors des espaces agricoles;
- Lutter contre l'enfrichement des zones agricoles historiques, d'intérêt paysager majeurs (terrasses) et des zones humides;
- Encourager la possibilité de la construction bois et/ou des revêtements bois et développer les projets locaux de valorisation du bois local (bois d'œuvre et bois énergie) en tenant compte de la capacité de production des espaces forestiers du territoire.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc démontrer sa compatibilité sur les points ci-dessus pour lesquels les outils disponibles pour l'élaboration d'un PLU sont plus ou moins importants.

➤ Transition numérique

Les prescriptions sur ce volet sont les suivantes

Prescriptions du DOO



- Les PLU doivent inciter les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher
- Les grands sites économiques et d'équipements du Briançonnais sont équipés en réseau haut débit numérique
- Parvenir à ce que chaque vallée se dote d'un pôle numérique économique (tiers lieu) permettant de co-travailler et/ou de télé-travailler.
- Aider chaque vallée à disposer d'un espace numérique citoyen permettant à chacun d'accéder à faible coût aux services numériques les plus performants (télé-médecine, télé-administration)

Les vallées de la Haute Romanche et de la Clarée sont des espaces géographiques prioritaires pour le déploiement du très haut débit dans le Briançonnais.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra ainsi prévoir une incitation pour les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher (bonus ? ou simple recommandation ?) afin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT.

Les autres prescriptions ne peuvent s'appliquer directement au PLU du Monétier-les-Bains. Celui-ci ne possède pas les outils pour équiper les grands sites économiques.

Dans le cadre d'une réflexion communautaire, le PLU du Monétier-les-Bains pourra participer à la création d'espaces numériques à l'échelle de la vallée de la Guisane si c'est le souhait de la commune, mais il n'aura pas obligatoirement à démontrer sa compatibilité sur ces points.

➤ *Economie de la santé et climatisme*

Prescriptions du DOO

- Les grands équipements sanitaires voient leur capacité d'évolution et d'intensification de leur capacité d'accueil facilitées par les documents d'urbanisme
- Les PLU peuvent programmer des réservations foncières de long terme pour l'implantation future de nouveaux grands équipements structurants.



Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer qu'il permet l'évolution et l'intensification des « grands équipements sanitaires de son territoire ».

L'autre point constitue uniquement un outil potentiellement mobilisable.

3.2.5. Objectifs relatifs à la politique des transports et de déplacements

Sur cette thématique le SCoT a établi le projet suivant :

- Créer un réseau de transport en commun 4 saisons, polarisé, connecté, ouvert sur les vallées extérieures, et avec un billet unique ;
- Développer les éco-mobilités en créant des parkings relais, en limitant le stationnement personnel, en créant des espaces partagés, et en favorisant l'aménagement de voies et d'espaces réservés aux mobilités douces ;
- Synchroniser les différents réseaux régionaux et internationaux.

Le DOO s'appuie ainsi sur 3 points spécifiques pour traduire ce projet :

- L'unification et l'intensification du réseau de transport en commun,
- Faire de la gare de Briançon un pôle multimodal,
- Conditionner le développement urbain à l'extension du réseau de transport, avec une hiérarchisation du réseau.

Les prescriptions sont ainsi les suivantes :

Prescriptions du DOO

Le Périmètre de Transport Urbain doit progressivement unifier l'agglomération de Briançon, la vallée de la Guisane, et Val-des-Prés-Montgenèvre,

Porter l'effort sur trois axes de transport en commun, desservant tous le pôle multimodal de la gare de Briançon :

- Axe 1 structurant : Pré Long la Salle – Villeneuve - Chantemerle - Saint Chaffrey – Gare – Villard-St-Pancrace – ZA de la Tour
- Axe 2 : Briançon - Monétier-les-Bains
- Axe 3 : Briançon – Clarée-Montgenèvre

Seul l'axe 1 est à retenir comme structurant avec un objectif à atteindre - capter au moins 20% de la demande de déplacement sur son itinéraire à l'horizon du SCoT.

Le PLU du Monétier-les-Bains ne possède pas d'outil direct pour atteindre ces objectifs. Il **devra être démontré que le PLU ne remet pas en cause cette volonté, voire la favorise.**

Prescriptions du DOO

le SCoT porte la création de deux grands axes de modes doux repérés au document graphique :

- le long de la vallée de la Guisane de Briançon au Lautaret
- le long de l'axe Durance Clarée du hameau du Fontenil à Briançon jusqu'à Névache

Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer sa compatibilité en mettant en place les outils permettant la réalisation de cet axe en vallée de la Guisane si le projet est suffisamment avancé au moment de l'arrêt du PLU.

Prescriptions du DOO

Encourager les PLU à baisser le ratio de places de stationnement par logement le long de l'Axe 1 de transport en commun une fois sa mise en place effective.

Programmer dans les documents d'urbanisme des réservations au stationnement sécurisé pour les occupations et utilisations du sol le requérant (local clos permettant d'attacher le matériel) et la recharge des éco-mobilités.

Inscrire des objectifs de mutualisation du stationnement automobile en ouvrage au sein d'infrastructures dans les futurs périmètres de renouvellement urbain des stations (RUV et RUT) pouvant servir d'aires de covoiturage et de stationnement optimisé pour l'accès aux remontées mécaniques dans le cœur des stations.

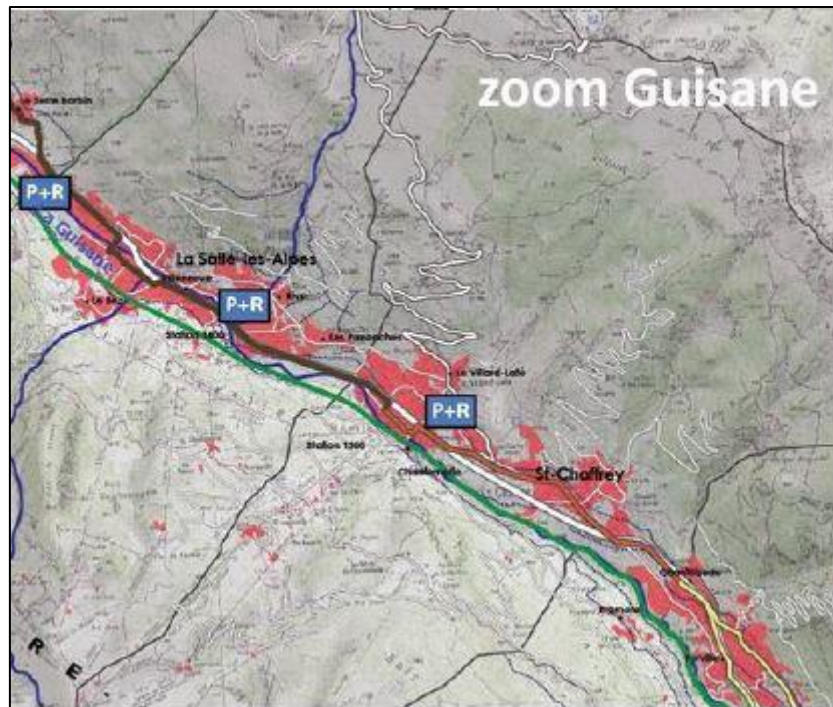
Réduire les possibilités de stationnement dans les espaces naturels des fonds de vallée

Réaliser des parkings relais sur l'Axe 2 (Le Monétier les Bains – Briançon)

Prévoir des places de stationnement zéro carbone

Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer sa compatibilité :

- En programmant des réservations au stationnement sécurisé, si ce besoin existe ; et pour les éco-mobilités ;
- En inscrivant des objectifs de mutualisation du stationnement automobile selon les modalités édictées en RUT (front de neige) ;
- En prévoyant des places zéro carbone ;
- En intégrant un parking relais (voir cartographie ci-dessous) ;



Par contre, le premier point n'est qu'un encouragement et Le Monétier-les-Bains ne présente pas d'espace de fond de vallée. **Le PLU ne devra pas démontrer sa compatibilité par rapport à ces éléments.**

3.2.6. Objectifs relatifs aux grands projets d'équipements et de services et orientations pour la gestion des ressources

➤ Les équipements publics

Le SCoT prévoit à l'horizon 2030 les évolutions suivantes en matière d'équipement sur le territoire :

Les prescriptions suivantes sont associées à ces besoins :

Prescriptions du DOO

La localisation des grands projets d'équipements devra respecter les principes suivants :

- Accessibilité, desserte en transports en commun pour les équipements recevant du public
- « Au plus près des besoins »
- Les RU-V et RU-T sont les sites privilégiés pour l'accueil des équipements publics de formation
- Les RU-V sont les sites privilégiés pour l'accueil d'établissement d'enseignement supérieur
- RU-V et PU-1 et 2 répondent aux besoins en matière de crèche et de halte garderie.

La mise en œuvre du SCoT Briançonnais d'ici 2030 induit

- + 2400 habitants permanents**
- + des lits hospitaliers sur l'établissement de Briançon**
- + une trentaine de places en crèche**
- + une cinquantaine de lits personnes âgées, long séjour ou spécialisés**
- + des classes scolaires sans création de nouvel établissement**
- + des équipements culturels**
- + 6 500 m² d'aires sportives**

La prescription présente une notion de principe ce qui pose la question de la nécessaire prise en compte de ces prescriptions.

On parle ensuite de site privilégié, ce qui ne semble donc pas être une obligation.

Enfin, il doit être répondu aux besoins en matière de crèche et de halte-garderie en RU-V, PU1 ou PU2 (PU2 pour le Monétier-les-Bains donc). Ceci sous entendrait que le PLU ne peut pas afficher de création d'une crèche au sein de l'enveloppe urbaine, en changement de destination d'un bâtiment par exemple, en renouvellement urbain non inscrit en RUV ou en dent creuse ce qui semble

contraignant et pour certaines communes peu adapté (éloignement des pôles commerciaux, des lieux de travail, les PU2 étant principalement à vocation résidentielle – faut-il isoler la crèche des autres équipements structurants ?).

Le PLU du Monétier-les-Bains tachera de montrer sa compatibilité avec ces éléments dont l'opposabilité semble faible à nulle, mais il pourra être envisagé de ne pas répondre à ces principes.

➤ *Besoins en eau*

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Promouvoir la limitation des consommations d'eau et l'utilisation de l'eau pluvial dans les projets urbains notamment touristiques ;
- Préserver les canaux d'irrigation et les adapter aux besoins de l'agriculture ;
- Poursuivre l'observation des réseaux de distribution en Eau Potable pour faire baisser durablement le niveau de perte ;
- Définir des périmètres de protection pour l'ensemble des captages du territoire et veiller à leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- Promouvoir des pratiques d'enneigement raisonnées pour limiter les pressions sur la ressource en période touristique.

Le PLU du Monétier-les-Bains pourra démontrer une compatibilité sur la question de la préservation des canaux d'irrigation, sur l'inscription des périmètres de protection des captages puisqu'il existe des outils pour cela.

Le PLU n'a par contre aucun outil sur les autres items et ne démontrera donc pas sa compatibilité sur ces points.

➤ *Assainissement*

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Assurer la desserte des nouveaux projets urbains par le réseau d'assainissement ;
- Adapter le réseau et les capacités à la demande en période touristique ;
- Permettre dans chaque projet structurant du SCoT la création de dispositif d'assainissement éco-performant soulageant les stations d'épuration actuelles (dilution de la pollution et gestion sur le long terme du résiduel d'accueil de la STEP principale).

Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer sa compatibilité sur les points cités ci-dessus, même si sur la question d'adaptation du réseau, cela relève plus de la justification que d'un réel outil.

➤ *Pluvial*

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le stockage et le traitement local des eaux pluviales doivent être prévus dans toutes les opérations d'aménagement ; des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont programmés.
- Entretenir la mémoire de l'eau en privilégiant des solutions à ciel ouvert et intégrées aux espaces publics et communs de chaque opération.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer sa compatibilité avec le premier point cité ci-dessus, le PLU ne disposant que de peu d'outil pour le second.

➤ *Déchets*

Cette partie ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation ne laisse que peu de doutes.

D'une manière générale la gestion des déchets est prévue en amont des opérations d'aménagement. Il s'agit de :

- renforcer les dispositifs de tri sélectif et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- réserver dans les nouvelles opérations d'habitat ou d'activité des espaces pour la gestion des déchets (points d'apports volontaires, bacs de collecte...);
- imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri (déchets verts, compost...) et une unité de pré-collecte permettant d'optimiser le coût public de la récupération des déchets ;
- développer des filières de collecte et de traitement des déchets adaptées aux particularités des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et aux structures de santé.

Le PLU du Monétier-les-Bains pourra démontrer sa compatibilité uniquement sur les points pour lesquels il possède des outils à savoir :

- réserver dans les nouvelles opérations des espaces pour la gestion des déchets ;
- imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri et une unité de pré-collecte.

➤ *Production d'énergie renouvelable et mutualisation des équipements d'approvisionnement*

Prescriptions du DOO

- Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures ; **Dans ce cadre, les PLU doivent analyser dans le cadre des Orientations d'Aménagement la question de la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et de vent, et dans les noyaux urbains anciens, l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie.**
- Valoriser les domaines skiables existants en y développant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydraulique....)
- Conformément au SRCAE, **les installations photovoltaïques au sol sont seulement favorisées** sur les ouvrages et les espaces déjà artificialisés.
- Accompagner la structuration de la filière bois ;
- Evaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé dans les projets urbains (réseau de chaleur) ;
- Accompagner le développement de l'énergie éolienne
- Dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire.

Les OAP ne sont pas la pièce adéquate pour proposer des analyses. C'est par contre le rôle de la partie diagnostic et du rapport de présentation. On considèrera donc que ces analyses doivent figurer dans ces pièces.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontra sa compatibilité en :

- Analysant la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et le vent, notamment en lien avec les OAP ;
- Analysant la question de l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie dans les centres anciens ;
- Respectant la prescription établie sur l'utilisation du potentiel solaire ;
- N'empêchant pas la valorisation des domaines skiables par les énergies renouvelables ;
- Ne s'opposant pas aux installations photovoltaïques au sol sur les ouvrages et espaces déjà artificialisés ;
- Evaluant les possibilités de mise en place d'un réseau de chaleur ;
- Accompagnant d'éventuel projet éolien ;
- En permettant les installations hydroélectriques dans le cadre de la loi.

➤ *Extraction de matériaux*

Cette partie, comme pour les déchets ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation, là encore, ne laisse que peu de doutes.

6.5 | Encadrer l'activité d'extraction de matériaux

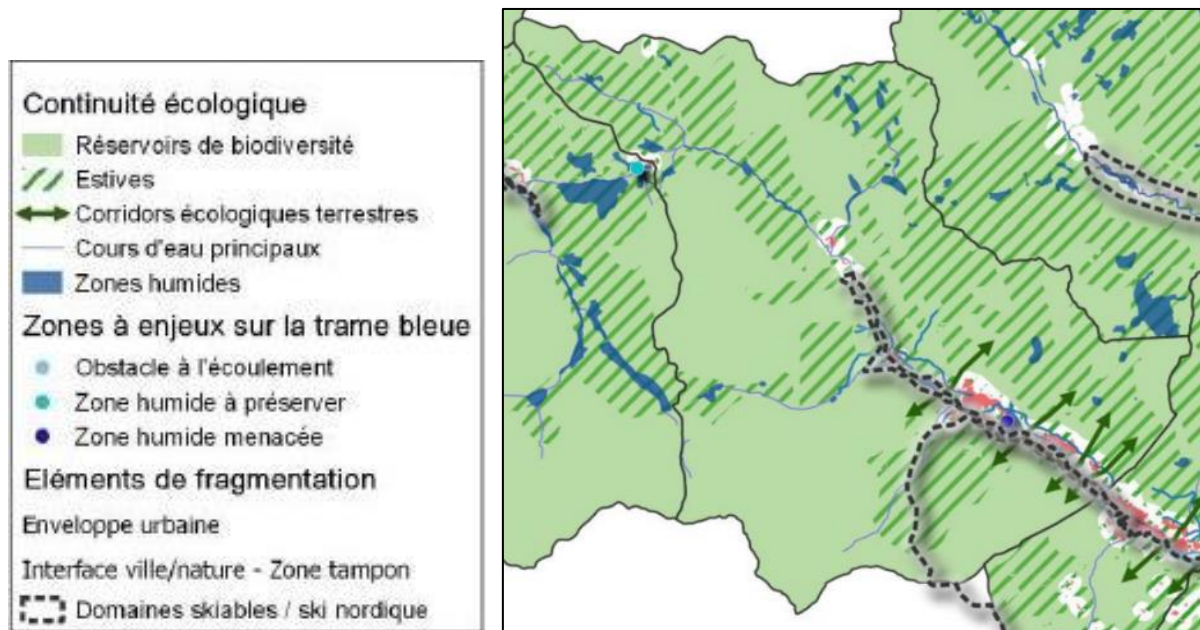
Le SCoT du Briançonnais vise à assurer l'utilisation de la ressource minérale, en cohérence avec le schéma régionale des carrières, sous les conditions suivantes :

- que les exploitations soient situées en dehors des zones humides du Briançonnais, des espaces à enjeux paysagers et des espaces fonctionnels des cours d'eaux
- que les exploitations se situent à proximité des pôles de consommation, et notamment l'agglomération de Briançon
- que la nouvelle exploitation ne nuise pas à l'économie agricole
- que l'exploitation prévoit et prépare les bonnes conditions de son réaménagement au terme de son fonctionnement.

Les travaux de curage des torrents et rivières torrentiels sont admis lorsqu'ils participent de la protection des personnes et des biens, ou lorsqu'ils sont conformes aux plans de gestion des rivières et bénéficient des autorisations nécessaires.

Le PLU du Monétier-les-Bains pourra démontrer sa compatibilité en encadrant d'éventuels projets de ce type au regard de ces prescriptions.

3.2.7. Objectifs relatifs aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus.

➤ Réservoirs de biodiversité

Prescriptions du DOO

- Les PLU préciseront les limites d'urbanisation des poches urbaines localisées sur la carte précédente. Les trames vertes et bleues du SCoT sont des objectifs de fonctionnalité que les PLU doivent préciser. Elles n'ont donc pas vocation à réduire la constructibilité dans ces secteurs.
- Sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité:
 - des aménagements nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales ; Les PLU identifieront et maintiendront les sites d'exploitations agricoles, les sentiers d'alpage, les prairies de pâturage, et tous les éléments nécessaires au maintien de l'activité agricole.
 - des installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ; Ces équipements, et notamment ceux liés à la sécurisation des falaises, veilleront à préserver le rôle fonctionnel de l'habitat pour la biodiversité.
 - des équipements nécessaires au maintien en bon état des zones humides (cf. paragraphe sur le maintien de la trame bleue)

- Des projets d'équipements ou d'aménagements à vocation énergétique, touristique, de loisir, éducatif ou pédagogique, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité des réservoirs.
- Les PLU permettront en particulier de :
 - Maintenir les zones agricoles et en développer de nouvelles garantissant des usages durables au regard des continuités écologiques ;
 - Maintenir en particulier les prairies de fauches en accord avec les agriculteurs et leurs représentants (sur la base des surfaces toujours en herbe ou des usages).
 - Localiser de nouveaux parcours pastoraux sur les espaces naturels en lien avec les objectifs de protection et de gestion des massifs ;
- Prescriptions Particulières pour les projets UTN situés dans les réservoirs de biodiversité du SCoT :
 - Les UTN ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et ne pas porter atteinte à des espèces et habitats d'intérêt patrimonial (dans la logique Eviter Réduire Compenser) ;
 - Une attention particulière devra être portée aux effets indirects de l'UTN et aux effets cumulés avec les autres projets en cours sur la commune et sur le territoire du Briançonnais.
- Prescriptions particulières pour les domaines skiables :
 - les PLU autorisent les travaux nécessaires à la rénovation des équipements touristiques et de loisirs s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;
 - Les PLU ne peuvent autoriser de nouveaux projets d'équipement touristique que s'ils intègrent dans leur définition les enjeux liés à la trame verte et bleue du territoire (notamment prise en compte de l'emplacement des zones humides et de leur espace de fonctionnalité et maintien des corridors boisés).
 - Les PLU maintiendront la fonctionnalité des continuités boisées, leur configuration pouvant être parfois être ponctuelles; le développement de stations de ski ou d'activités ne devra pas altérer les continuités écologiques.

Les PLU feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation de ces continuités par l'utilisation de zonages indicés par exemple. L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU

Ces prescriptions concernent au final plus les continuités écologiques que la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les prescriptions étant assez générales au final, le PLU de Le Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec la préservation des réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques terrestres et les zones humides avec d'éventuels zoom sur la question des UTN, et des domaines skiables.

- *Préservation de la continuité écologique dans les vallées*

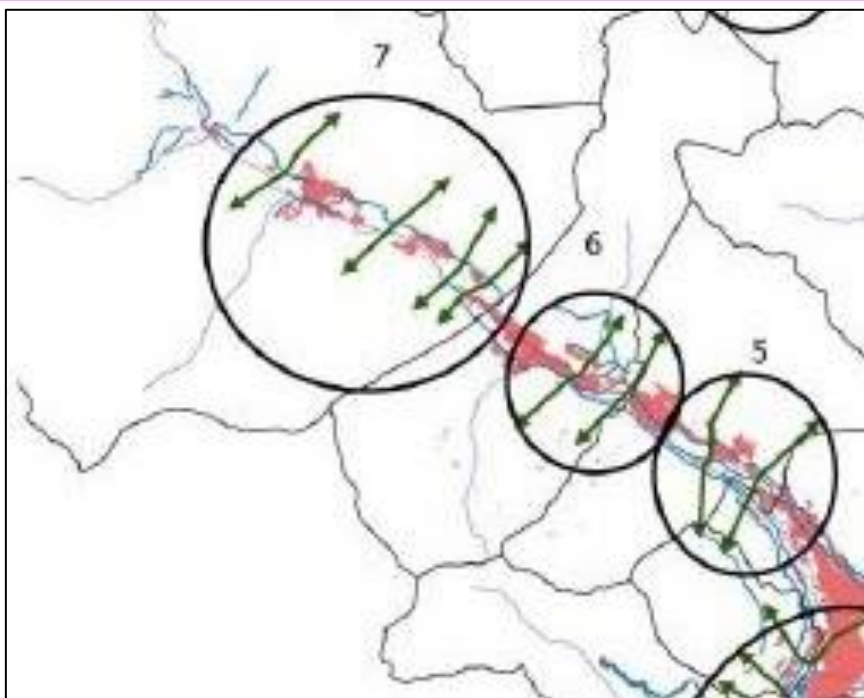
Prescriptions du DOO

- Les PLU localiseront et conserveront les coupures écologiques valléennes du SCoT par des zonages adaptés notamment dans les vallées et les centres urbains de Briançon, Puy St-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-bains, Montgenève et Nevache.
 - 1/Névache : 2 corridors de milieux ouverts seront à localiser permettant de

[...]

- 7/Le Monétier-les-bains : Les corridors à protéger sont les espaces de milieux ouverts en mosaïque (espace agricole et linéaire boisé) qui marquent la limite de chaque poche urbaine (Le serre Barbin, Le freyssinet, le monétier, le Casset)

Les PLU identifieront et protégeront localement les petits éléments de la trame verte (haies, vallons) situées dans les zones urbaine permettant les continuités en pas japonais



Le PLU du Monétier-les-Bains devra montrer sa compatibilité sur ce point :

- En localisant, puis en démontrant qu'il conserve les corridors à protéger par un zonage adapté (ici, cercle 7) – voir cartographie notamment) ;
 - En identifiant et en protégeant les petits éléments de trame verte en zone U et AU, ce qui semble être une obligation.
- *Préservation de la fonctionnalité de la trame bleue et des zones humides*

Prescriptions du DOO

- Les PLU devront limiter l'urbanisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides ou démontrer la non atteinte des projets à leur fonctionnement, afin de répondre aux orientations du SDAGE:
 - Renforcer le statut des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des ripisylves dans les zonages des PLU, par un classement adapté (EBC, N, etc.) tout en permettant les activités nécessaires à la réduction des risques inondations (entretien des berges par ex. ou prescriptions des PPR) ;
 - Renforcer les statuts des zones humides sur la base de l'inventaire des zones humides. Leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte ;
- Apporter une attention particulière aux zones humides bordant les cours d'eau, notamment à la Salle les Alpes, et aux zones humides situées au sein des domaines skiables
- Les PLU autoriseront les aménagements nécessaires au maintien du bon état des zones humides particulièrement soumises aux pressions touristiques et pastorales dans les zones situées en réservoirs de biodiversité, notamment au Col du Lautaret, Lac du Goléon, Cervières, la Grave et Nevache : mise en défens, outils de sensibilisation, etc. .
- Sur les cours d'eau, une bande enherbée sera maintenue entre les berges et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Les PLU inciteront au rétablissement de la franchissabilité des obstacles à l'écoulement (notamment sur les cours d'eau de la Cerveyrette, de la Guisane et du vallon des Ayes).

Les prescriptions étant assez générales au final, et proches du cadre général de la loi, le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec la préservation de la TVB et des zones humides (EIE, puis traduction PADD et réglementaire).

De manière spécifique, il devra démontrer qu'il assure le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau, entre les berges et les zones agricoles.

Par ailleurs, en dehors des encarts de prescription, sont fixés les objectifs suivants pour répondre au SRCE :

« Secteur 2 : Vallée de la Guisane - Station de Serre-Chevalier

Les PLU devront maintenir le corridor boisé fonctionnel au sein du domaine skiable de Serre Chevalier et feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation des continuités par des zonages adaptés (par ex. utilisation d'un zonage indicé pour le maintien de corridor écologique). L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU.

Sur la base de l'inventaire des zones humides départemental, les PLU renforceront les statuts réglementaires des zones humides et leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte.

Les PLU mettront en œuvre les orientations écologiques suivantes :

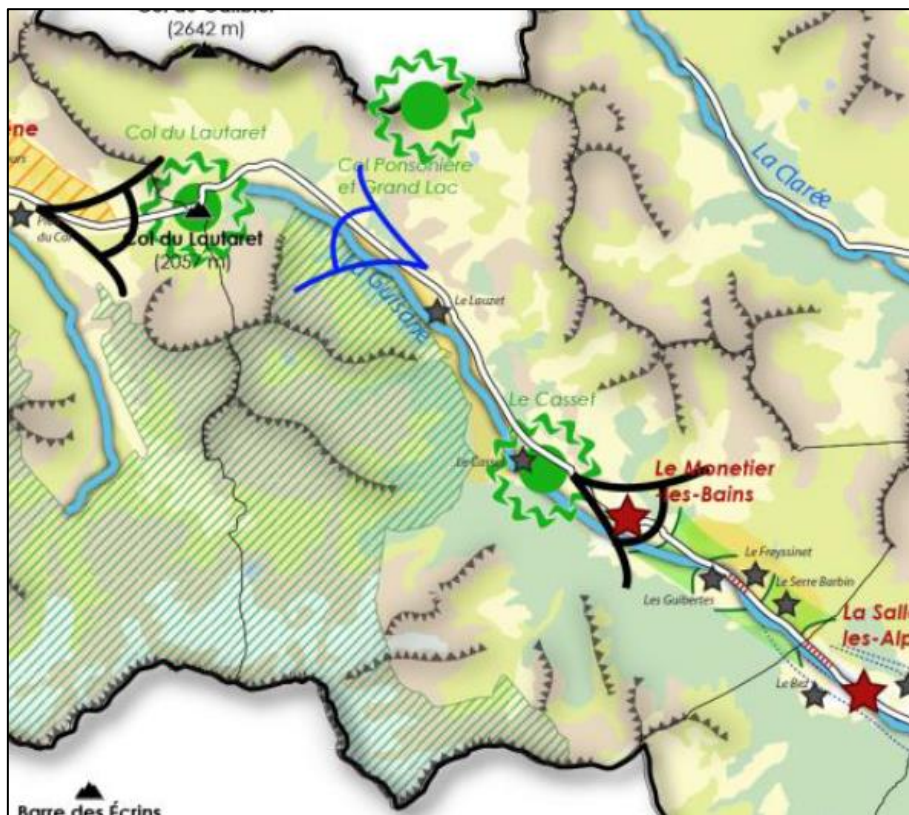
- Objectif 1 : Maintenir la continuité boisée dans les stations de ski

- Objectif 2 : Localiser et préserver les coupures vertes en fond de vallée, au sein des zones urbanisées
- Objectif 3 : Protéger les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité »

Ces éléments précisent les outils qui peuvent être utilisés et des objectifs généraux, mais ne changent pas l'analyse ci-dessus concernant la mise en compatibilité du PLU.

3.2.8. Objectifs relatifs valorisation des paysages et la mise en valeur des entrées de ville

<p>Préserver les paysages naturels emblématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Vallée suspendue Parc National des Ecrins Lignes de crêtes Site remarquable <p>Mettre en valeur les structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace agricole remarquable Terrasses anciennes Bocage Canal d'irrigation Rivière 	<p>Maintenir les coupures vertes et les points de vues</p> <ul style="list-style-type: none"> Coupure d'urbanisation Vues remarquables Grandes vues à partir des axes routiers Axes de découverte majeurs du territoire <p>Promouvoir la qualité paysagère des espaces urbains et des entrées de ville</p> <p>Mettre en valeur l'urbanisation traditionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Centre bourg Hameau Briançon cité Vauban <p>Garantir l'insertion paysagère des projets urbains</p> <ul style="list-style-type: none"> Requalifier les Zones d'Activités existantes <p>Mettre en œuvre les protections des paysages dans les projets de ZA</p> <ul style="list-style-type: none"> Requalifier les entrées des villes
---	---



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus. Ils sont nombreux sur Le Monétier-les-Bains.

- *Préservation des paysages naturels emblématiques*

Prescriptions du DOO

- Protéger les éléments naturels emblématiques du territoire dans les PLU ;
- Limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés
- Limiter les aménagements sur les lignes de crêtes ;

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

- *Valorisation des structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau*

Prescriptions du DOO

- Les espaces agricoles remarquables sont repérés dans les documents d'urbanisme et peuvent faire l'objet d'une constructibilité limitée;
- Favoriser la protection et l'entretien des terrasses agricoles ;
- Les documents d'urbanisme protègent les principaux canaux

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

- *Préserver les points de vue remarquables depuis les axes de découverte du territoire*

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales ainsi que les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier, préserver et mettre en valeur les vues remarquables notamment par :

- La maîtrise du développement végétal pouvant interférer avec la vue.
- La protection des espaces (et de l'activité) agricole ainsi que des espaces ouverts situés dans le cône de vue, y compris en milieu urbain.
- La maîtrise et l'intégration paysagère de l'urbanisation à proximité du cône de vue.
- La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravanning, des cabanes et équipements légers, des clôtures, des enseignes et panneaux de publicité.
- L'aménagement d'accueil et d'information peuvent être mis en place.

Les abords des lacs de montagne du Briançonnais sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont comme le permet la loi Montagne prescrits comme inconstructible sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens.




Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

La montée du Col du Lautaret versant Guisane à partir du Pont de l'Alp – le Lauzet

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
La requalification complète du haut du Col du Lautaret est une priorité absolue pour sa meilleure intégration dans le grand paysage (retraitement des grandes aires imperméabilisées, repositionnement des aires de séjour des campings car). L'atout du grand cône de vue exceptionnel sur la Meije est à mettre en valeur. Les premiers plans du massif. Les premiers plans agricoles en contrebas de la route sont des espaces agricoles structurants du SCoT qui prolongent la continuité paysagère remarquable la Haute Guisane débutant à la sortie du village du Monétier.




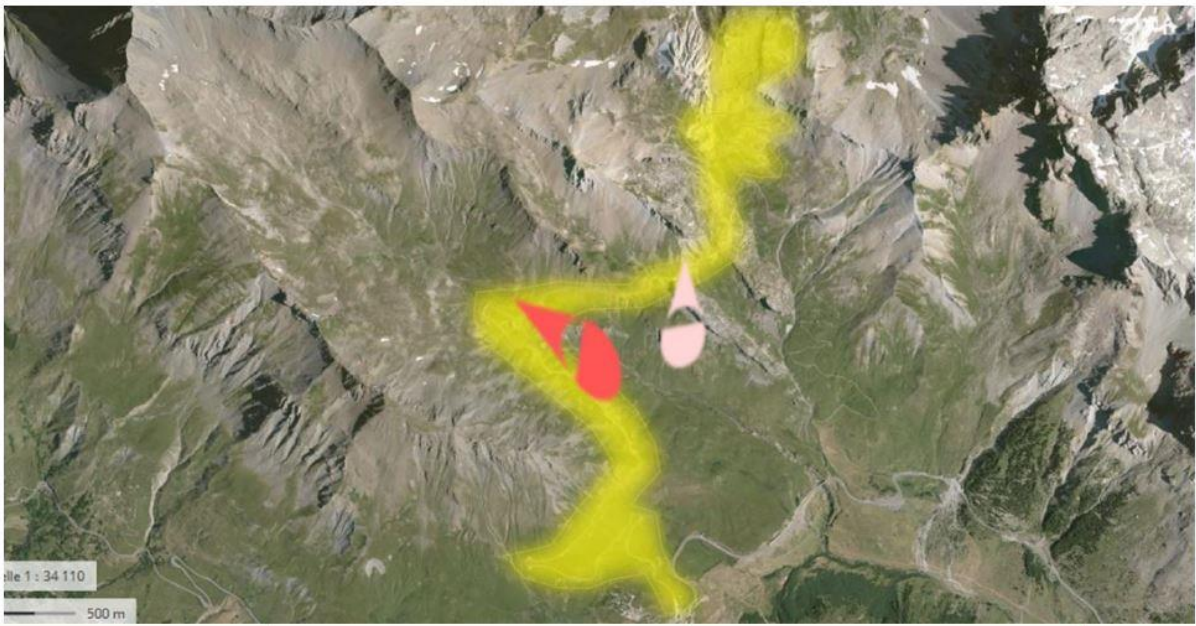


Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

La montée du col du Galibier

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Figurant parmi les cinq grands cols de France, le Galibier est un espace de très haute montagne qui offre une expérience vertigineuse aux usagers qui l'empruntent. Résolument reconnu comme un espace paysager remarquable du Briançonnais, ses abords sont protégés de toute constructibilité. Les conditions d'accueil au niveau du col lui même doivent elles aussi faire l'objet d'une nette amélioration (toilettes, stationnement mieux dissimulé, éco-sensibilisation en lien avec la stratégie du tourisme de la connaissance du Briançonnais).



Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points et notamment la fiche concernant la montée du col du Lautaret et celle sur le Galibier. Peu d'outils existent néanmoins sur la maîtrise du développement végétal.

Par ailleurs, on notera que la prescription écrite pour les lacs de montagne est bien plus restrictive que le code de l'urbanisme sur ce point, puis n'autorisant que les ouvrages nécessaires pour la protection des personnes et des biens, alors que l'article semble faire référence au CU. (pour rappel le L122-13 du CU édicte que : « Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »).

Le PLU considérera au regard de l'écriture que ce résumé de la loi est involontairement incomplet et qu'il peut tout de même être fait application du L122-13 et L122-14 du CU.

- Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des hameaux, ainsi que des entrées de ville.
- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés
- Préserver ou améliorer la qualité paysagère des limites entre l'urbanisation et la coupure verte.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

- Préserver les paysages historiques

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les éléments paysagers, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation « traditionnelle » de village ou de hameau et définir les règles ou orientations d'aménagement permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité.
- Repérer les abords des sites et monuments dont la valeur est liée à leur inscription paysagère dans le territoire et mettre en place des procédures de protection ou d'accompagnement de l'urbanisation à proximité.
- Identifier et protéger si nécessaire les éléments du patrimoine vernaculaire (ex : murets en pierre, fontaines, croix, etc.), un patrimoine ordinaire vecteur d'identité.
- Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points, en les identifiant s'ils existent et en assurant une traduction réglementaire d'éventuels objectifs de préservation/protection.

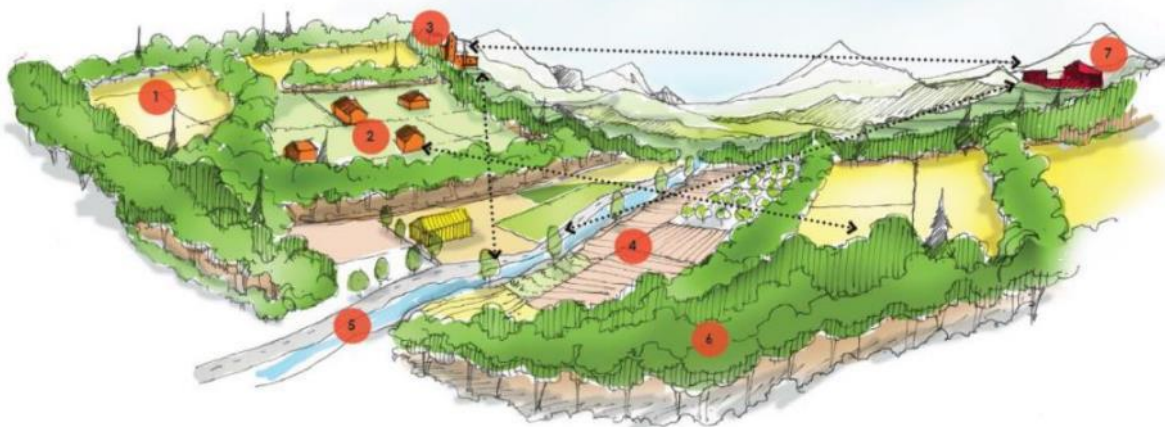
- La qualité paysagère des projets urbains et la qualité des entrées de ville

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à la requalification des entrées de ville en réalisant les objectifs suivants :

- Intégrer la dimension paysagère afin de limiter l'impact des aménagements dans le territoire; et notamment limiter autant que possible les aires de stationnement en façade des grands axes, tenir la qualité des voies par le bâti et un fort taux de verdissement
- Promouvoir une nouvelle architecture: Intégrer les questions de bioclimatisme, d'isolation performante et de production d'énergie renouvelable dans les projets urbains en cohérence avec les préoccupations paysagères;
- Favoriser la requalification des zones d'activité existantes et de leurs façades situées le long des axes valléens;
- Intégrer les projets d'aménagement (habitat et économie) dans le paysage et respecter les codes paysagers des vallées (schémas explicatifs).

SCHÉMAS ACTIONS Grand paysage



- | | | |
|--|--|---|
| 1 Prairies / Pâturés | 4 Mise en scène de l'agriculture | 7 Forts / éléments remarquables dans le paysage |
| 2 Habitat intégré à une trame bocagère | 5 Fond de vallée / cours d'eau / axe de découverte | ←.....→ Covisibilités |
| 3 Hameaux perchés | 6 Vallons / portes d'entrée / séquençage du territoire | |



Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.9. Objectifs relatifs à la prévention des risques et nuisances

- Intégrer le risque inondation dans le projet d'aménagement

Prescriptions du DOO

Prise en compte de l'Orientation Fondamentale 8 du SDAGE :

- les PLU prennent en compte les zones d'aléa inondation et la préservation des Zones de fonctionnalités
- Les PLU prennent en compte des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en réglementant par exemple les emprises au sol et/ou en fixant un % minimum d'espaces vert)
- Les documents et opérations d'urbanisme prennent en compte les plans de gestion existants.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

- *Prendre en compte les risques mouvement de terrain*

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ;
- Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants
- Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ;
- Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points, bien que son rôle ne soit pas spécifiquement d'avoir une portée informative sur les risques.

- *Gérer le risque avalanche*

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte notamment par le biais des PPR, **ce que le PLU du Monétier-les-Bains démontrera.**

- *Prendre en considération le risque Incendie*

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte, **ce que le PLU du Monétier-les-Bains démontrera.**

- *Maintenir la qualité de vie du territoire et le bien être des habitants*

Prescriptions du DOO

- Favoriser la mixité fonctionnelle tout en limitant l'exposition des habitants aux nuisances liées aux activités ;
- Limiter les rejets de polluants et de GES dans l'atmosphère par la promotion des transports en commun et des modes doux ainsi que par la rénovation énergétique des bâtiments ;

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.3. *Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes*

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014.

18 enjeux sectoriels ont été adoptés :

Adaptation au changement climatique

1. Améliorer la connaissance sur le CC, les vulnérabilités et les besoins d'adaptation.
2. Prendre en compte l'adaptation au CC dans les politiques existantes.
3. Informer et sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du changement climatique et de l'adaptation.
4. Développer une approche de l'adaptation, qui intègre les interactions entre les secteurs économiques et valorise les opportunités de développement économique des territoires.

Production d'énergie et énergies renouvelables

5. Intégrer le développement des EnR dans la politique de développement du territoire.
6. Encourager les investissements et le recours aux financements innovants.
7. Participer et collaborer avec les parties prenantes.
8. Coordonner la réflexion sur la rénovation du bâti et les énergies renouvelables thermiques.
9. S'assurer que les objectifs sont atteignables, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement pour les EnR électriques.

Maîtrise de l'énergie

10. Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores et en luttant contre la précarité énergétique des ménages.
11. Maîtriser les usages contribuant à la croissance de la consommation électrique.
12. Favoriser les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique dans le domaine des transports (diversification et report modal des trajets).

Ecoconstruction et matériaux locaux

13. Promouvoir l'écoconstruction et les écomatériaux locaux en mettant en avant les bénéfices pour l'économie locale.
14. Accompagner/structurer/animer le développement de la filière de l'écoconstruction.
15. Mettre en œuvre le schéma départemental de l'écoconstruction s'appuyant sur le développement de filières d'écomatériaux locaux (notamment bois, terre, paille, chanvre).

Patrimoine et écoresponsabilité du Conseil Général

16. Maîtriser les consommations d'énergie du patrimoine départemental.
17. Limiter l'impact des déplacements (environnemental, économique).
18. Faire de la commande publique, un levier pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES.

Ces enjeux sectoriels sont complétés par un **volet transversal** portant sur la mise en œuvre du PCET :

Enjeux transversaux

1. Apporter un appui aux collectivités territoriales et assimilées à travers l'émergence d'IT05.
2. Animer les réseaux d'acteurs des Hautes-Alpes autour des enjeux de l'énergie, de la maîtrise de l'énergie, de l'écoconstruction, de l'eau et du climat.

3. Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment.
4. Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire (ingénierie amont pour les SCoT, les PLU valorisant les approches durables, etc.).
5. Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants.
6. Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie.
7. Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du PCET.
8. Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement (ressources locales pour la construction, alimentation pour les circuits courts).

Le PCET des Hautes-Alpes retient le scénario suivant afin de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre (GES) à échelle départementale :

- une diminution des consommations d'énergie de 16 % à l'horizon 2020, et de 52 % à l'horizon 2050;
- une réduction des émissions de GES de 21 % à l'horizon 2020 et de 79 % à l'horizon 2050 par rapport à 2007;
- la division par 4 des émissions de GES par rapport à 1990.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra prendre en compte ce document.

3.4. La loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- à la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune du Monétier-les-Bains est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

3.4.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITÉ		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité : distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°0LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N°149.485	
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°0LY02697
	Ne constituent pas un groupe ... : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...	
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Tableau 3 : extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne.

Sources : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- un groupe d'habitation ou hameaux au sens de la loi Montagne doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m ;
- l'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces groupes d'habitation ou hameaux dans une limite de 60 m sauf si :
 - o un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
 - o un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un canal avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

Dans le cas de la commune du Monétier-les-Bains, on observe une urbanisation par poches distinctes autour des voies de communication terrestres RD 1091 pour le hameau chef-lieu et 300, 400 et 600 pour les hameaux secondaires. Ces poches d'urbanisations sont marquées par plusieurs coupures : les routes précédemment citées, les différents torrents et les haies. Les principaux bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés sont :

- Le Lauzet,
- Les Bousardes,
- Le Casset,
- Monétier-les-Bains,
- Le Coin (secteur gîte du CCAS et résidence « Art et Vie »),
- La station 1500,
- Les Guibertès,
- Le Freyssinet,

- Le Serre Barbin.

3.4.2. *Des ensembles possédant un caractère urbain affirmé*

Certains ensembles, sans constituer de groupe d'habitations ou d'hameaux au sens de la loi Montagne, mais possédant un caractère urbain affirmé, pourront être classés en zone urbaine, sans pour autant constituer de secteurs d'accroche pour de futures zones d'urbanisation.

Au Monétier-les-Bains aucun ensemble n'a été considéré comme tel.

3.4.3. *Unités touristiques nouvelles*

Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle ».

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7.

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L. 122-17 les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

- a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;
- b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.

Les éventuels projets touristiques devront respecter ce cadre réglementaire. Les UTN structurants ne peuvent être accordées que par le SCoT du Briançonnais (3 UTN structurantes prévues sur le territoire, dont une correspondant aux seuils UTN locale explicité ci-dessus).

3.4.4. Les constructions isolées

Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolées. Les hameaux d'alpages, même si groupés, constituent des constructions isolées, car les infrastructures les desservant ne permettent pas leur classification en hameau au titre de la loi Montagne. Ainsi, au Monétier-les-Bains, l'ensemble des constructions entourées d'un cercle jaune sur les prochaines cartes sont considérées comme isolées.

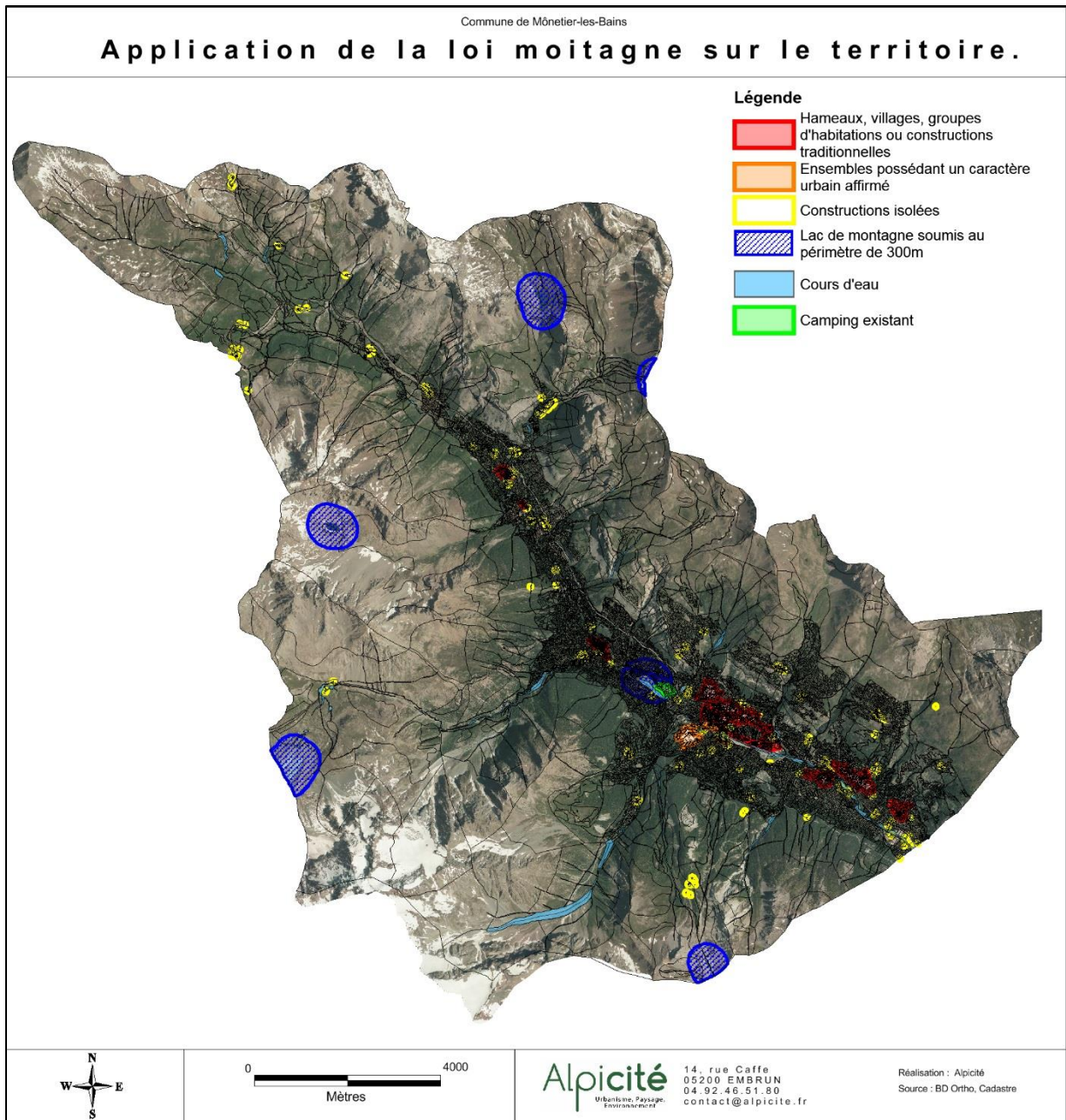
3.4.5. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

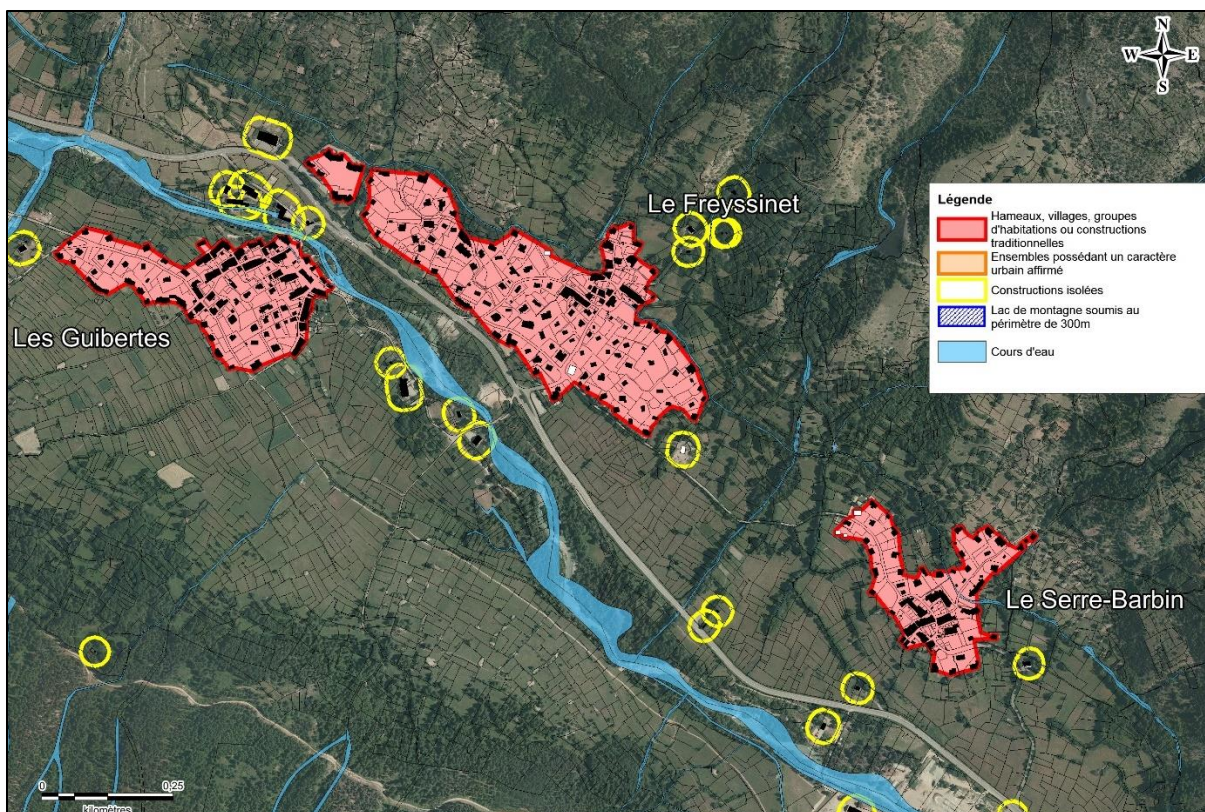
Six plans d'eau ont été identifiés sur les cartes IGN dont un plan d'eau « Le Lac du Casset » se situant proche des parties urbanisées de la commune (entre Le Casset et le Chef-Lieu), les autres plans d'eau sont :

- Le Grand Lac ;
- Le lac de L'Eychauda ;
- Le lac du Glacier d'Arsine ;
- Le Lac de la Mine (sur la commune de Névache) ;
- Le plan d'eau du Col de l'Eychauda.
-

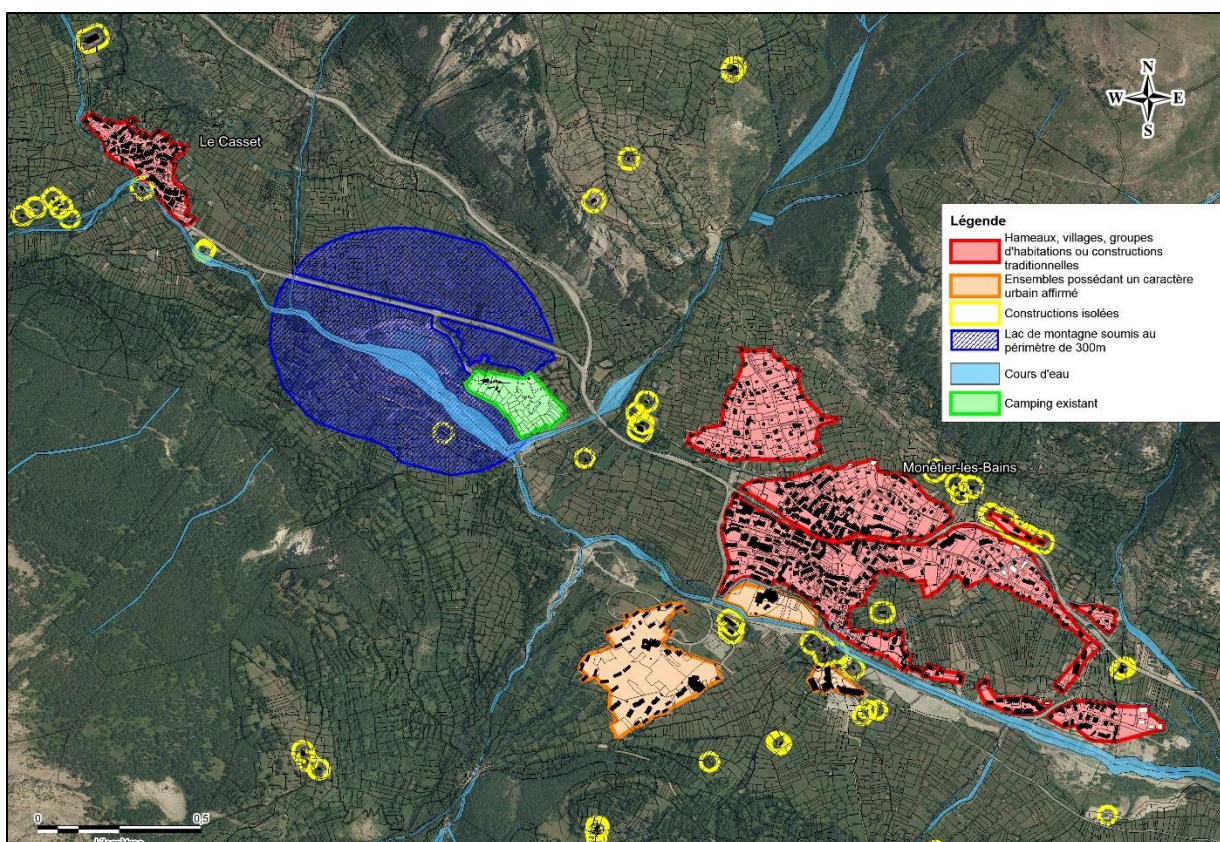
La loi nationale sera appliquée sur ces secteurs.



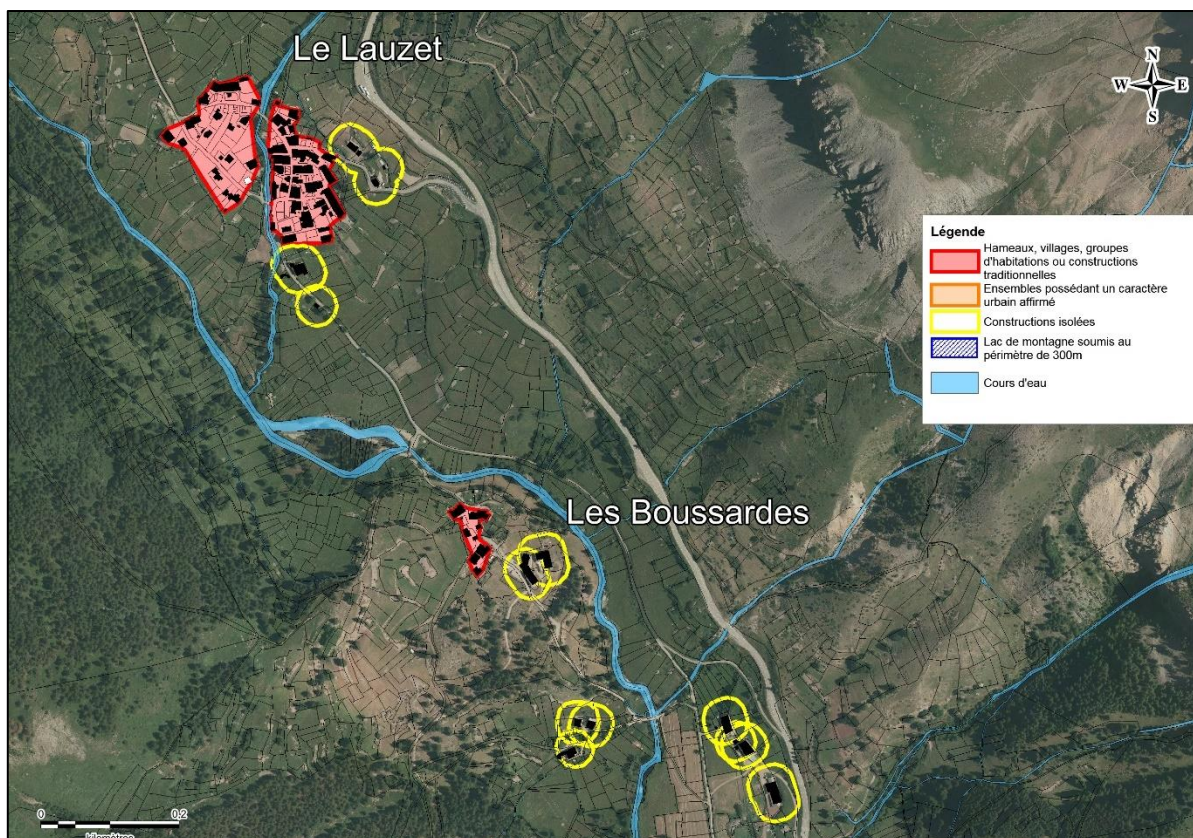
Carte 6 : interprétation de la loi Montagne sur la commune du Monétier-les-Bains



Carte 7 : interprétation de la loi Montagne – zoom Les Guibertès, Le Freyssinet et Le Serre Barbin.



Carte 8 : interprétation de la loi Montagne – zoom sur Le Casset, Le Coin, La station 1500, Le Monétier-les-Bains et la Zone Artisanale des sables



Carte 9 : Interprétation de la loi Montagne – zoom sur Le Lauzet et Les Boussardes

L'analyse de la loi montagne ci-dessus distingue les hameaux, villages, groupes d'habitations ou constructions traditionnelles et les ensembles possédant un caractère urbain affirmé.

Cette analyse identifie donc 15 hameaux, villages, groupes d'habitations ou constructions traditionnelles :

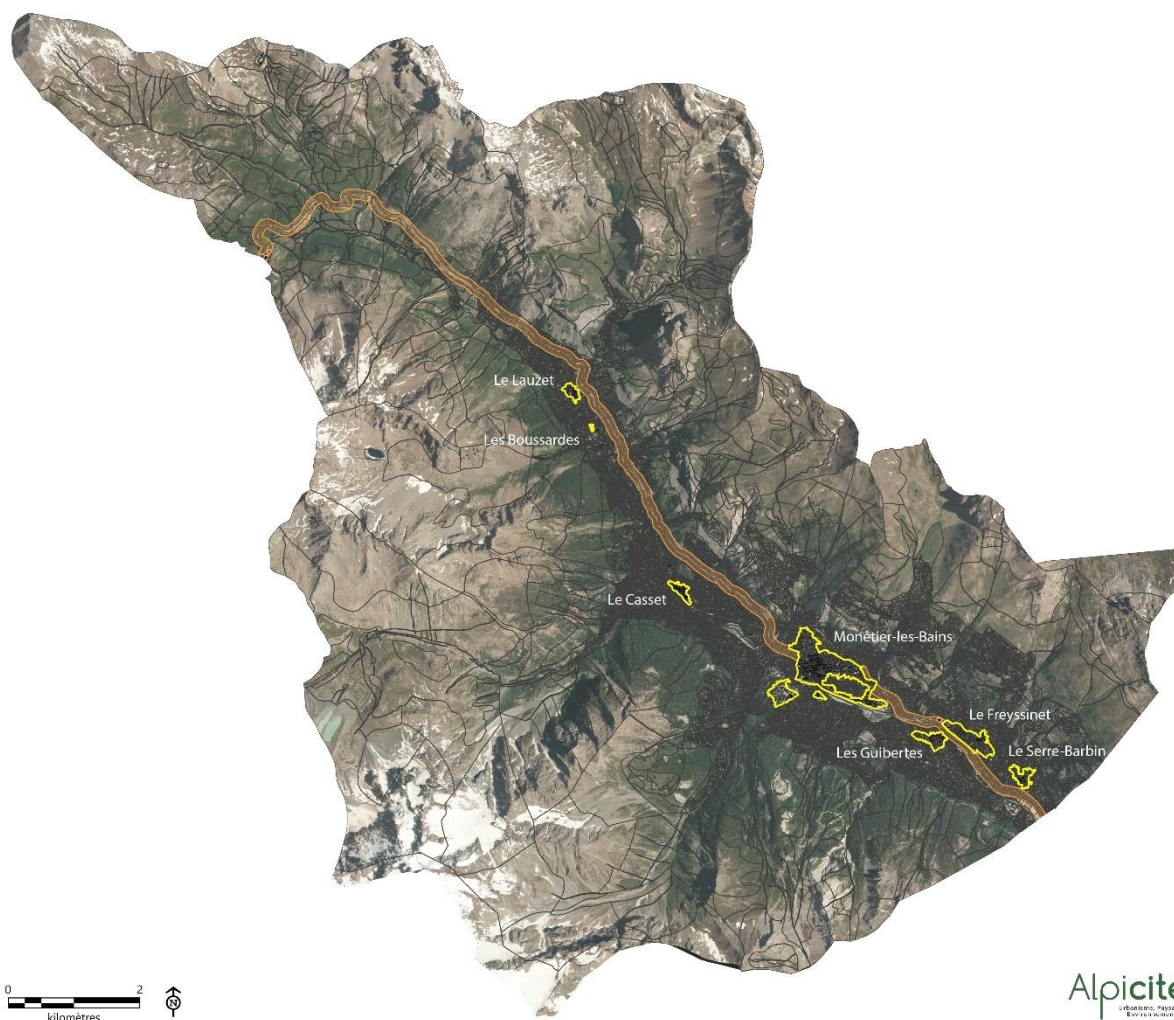
- Les Boussardes ;
- Le Lauzet (2 entités) ;
- Le Casset ;
- Le Chef-Lieu (7 entités) ;
- Les Guibertes ;
- Le Freyssinet (2 entités) ;
- Le Serre Barbin.

Les ensembles possédant un caractère urbain affirmé ne sont pas des hameaux au sens de la loi montagne mais regroupent des constructions et ont un caractère urbanisé. Il s'agit notamment, du village vacances et de certains équipements publics, ...

Le camping existant a lui aussi été repéré.

3.5. Application de la Loi Barnier

Sur la commune du Monétier-les-Bains, la RD1091 est classée axe de grande circulation depuis le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Elle est donc concernée par la loi Barnier (loi n° 95.101) du 2 février 1995 et par l'amendement Dupont (Articles L 111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme).



Carte 10 : Application de la loi Barnier sur l'ensemble du territoire du Monétier-les-Bains

La loi Barnier est une loi relative au renforcement de la protection de l'environnement et l'amendement Dupont est une mesure qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, afin d'éviter une multiplication anarchique de bâtiments sans qualité.

L'article L 111-6 (dit amendement Dupont) stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.

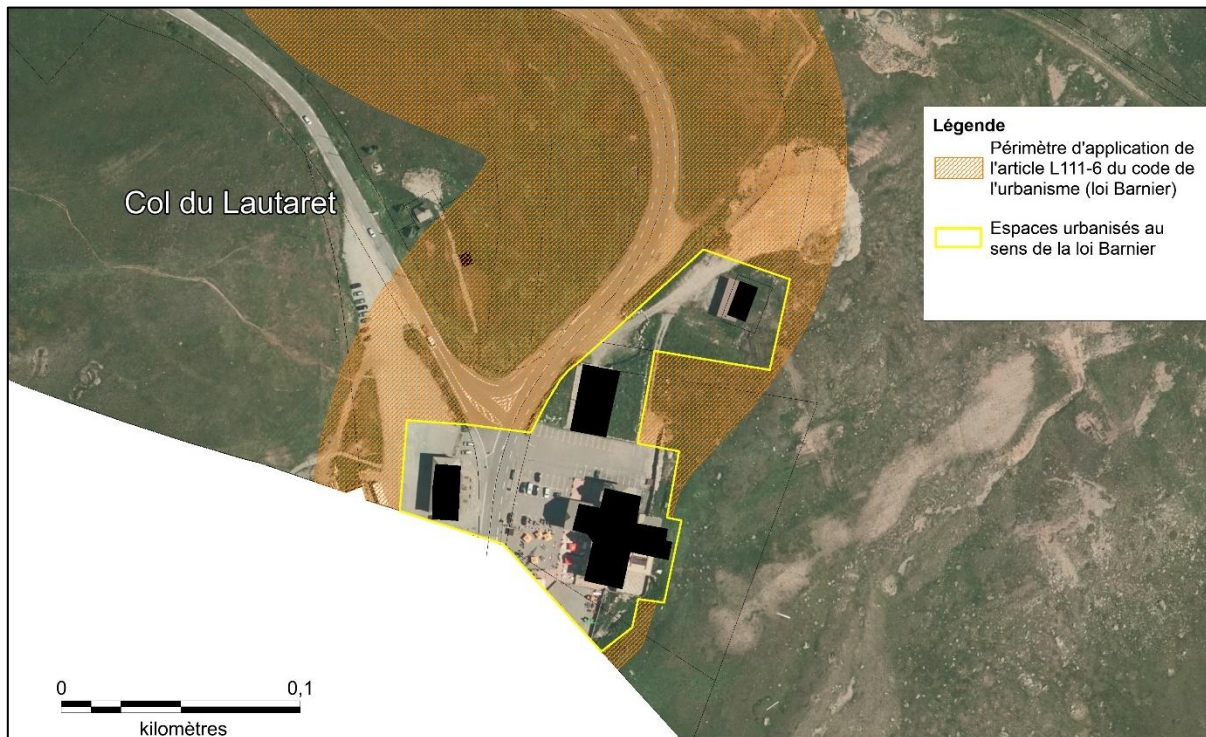
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (...).

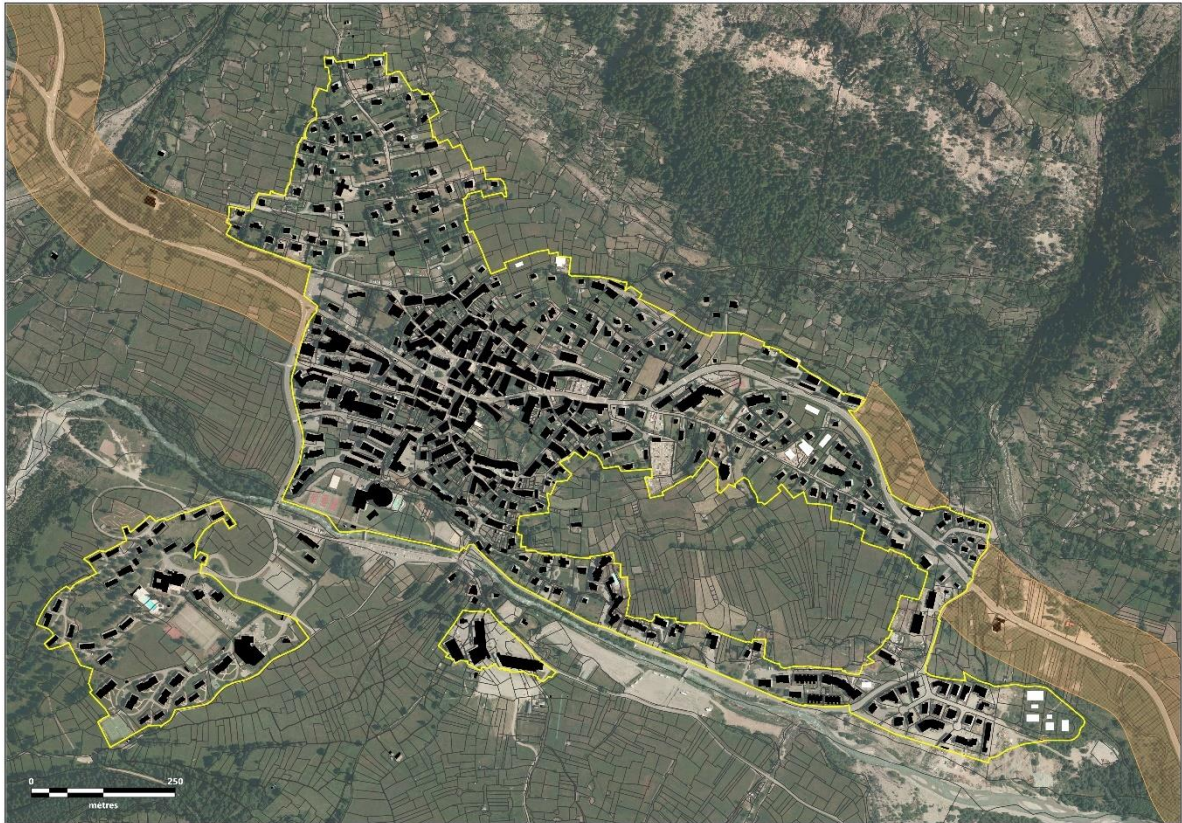
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation ».

Un tronçon, classé route à grande circulation sur la commune, est situé en dehors des espaces urbanisés (en dehors des tracés jaunes sur la carte). L'amendement Dupont s'applique donc au Monétier-les-Bains.

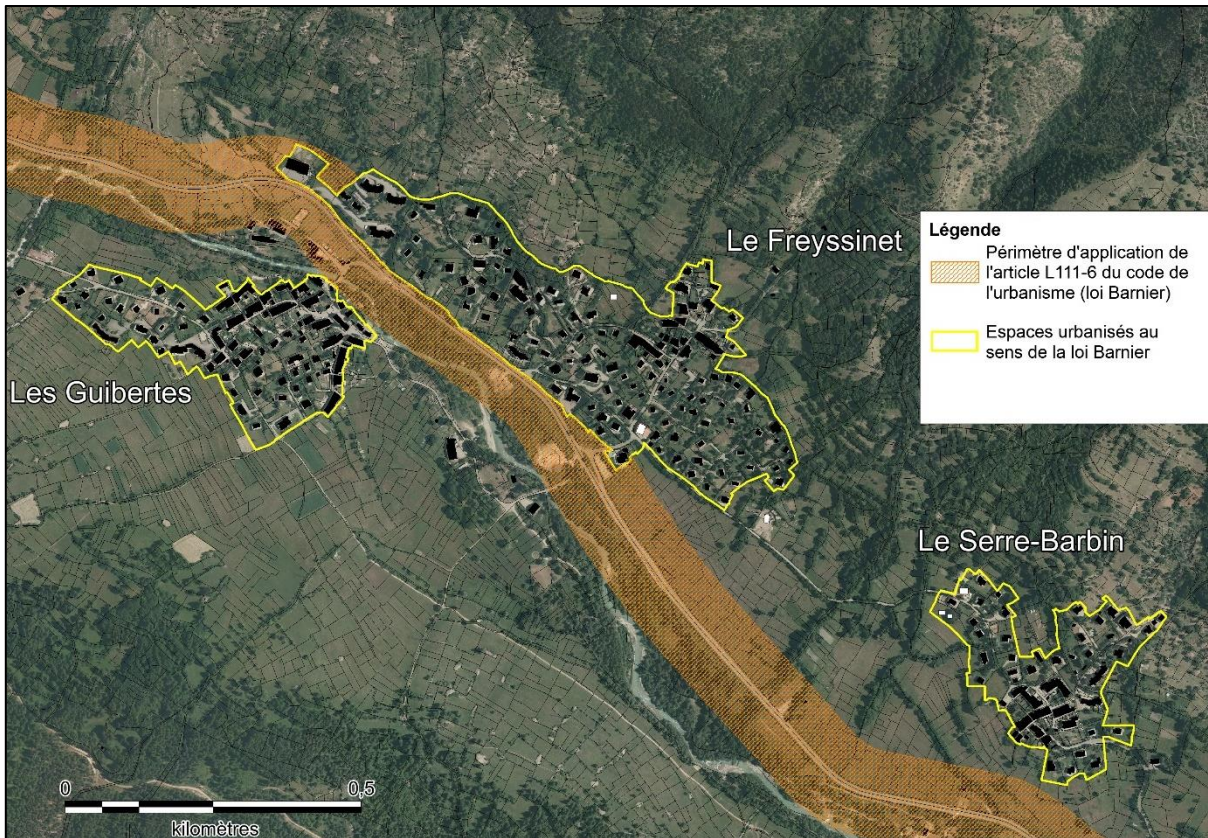
La RD1091 traverse 3 espaces urbanisés où la bande de 75m de part et d'autre de l'axe ne s'applique pas. Les espaces urbanisés sont les suivants : le Chef-Lieu, le Freyssinet et le Col du Lautaret.



Carte 11 : Application de la loi Barnier – zoom sur le Col du Lautaret



Carte 12 : Application de la loi Barnier – zoom sur le Chef-Lieu



Carte 13 : Application de la loi Barnier – zoom sur le Freyssinet

4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. (...) Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique...). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Cependant toutes les servitudes administratives ne sont pas concernées. Il s'agit :

- des servitudes d'urbanisme ;
- des servitudes liées aux travaux publics (qui sont souvent temporaires) ;
- des servitudes de protection de la santé publique.

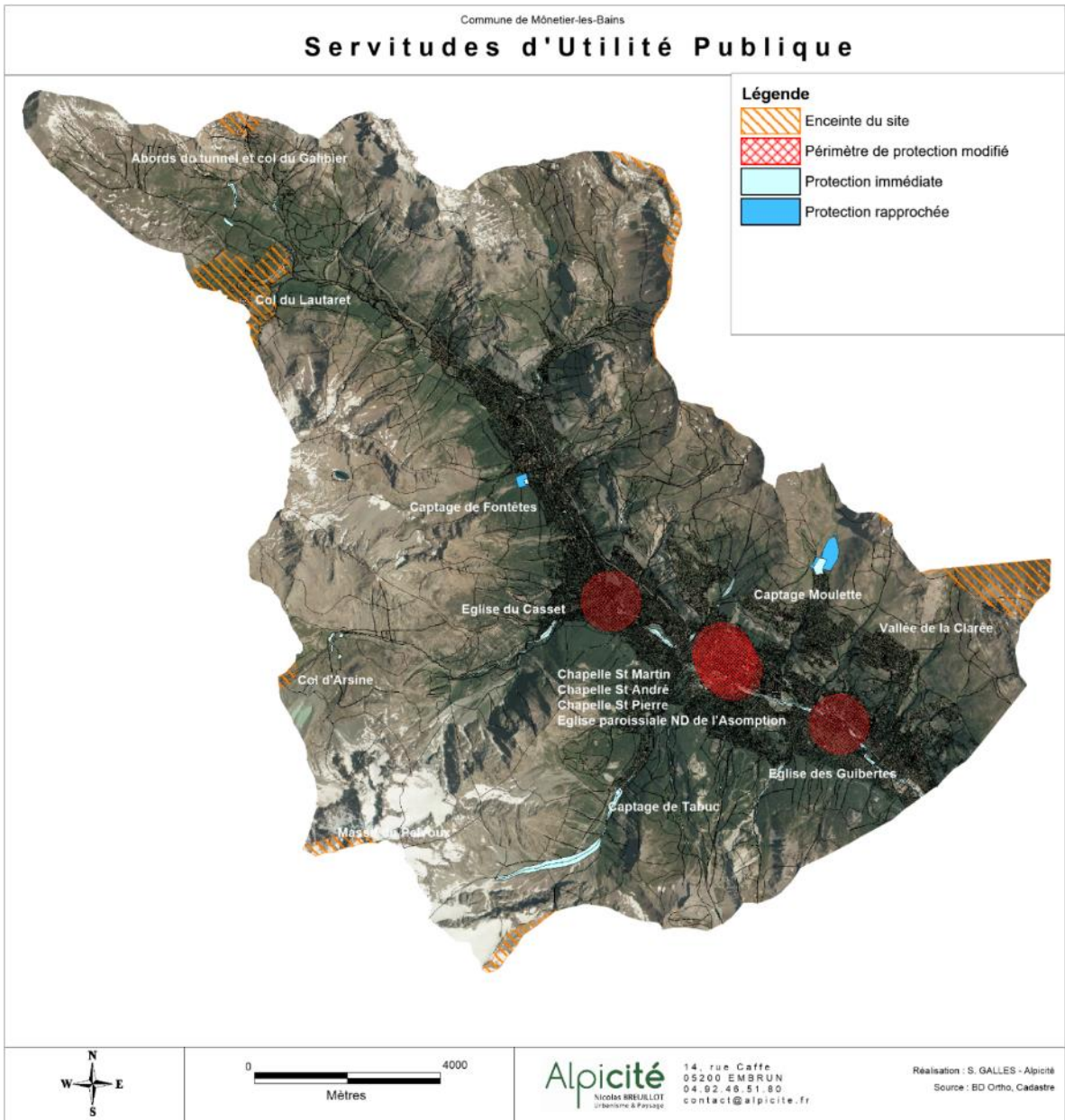
Elles se distinguent en outre des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets : l'une comme l'autre affecte le droit d'usage d'un bien.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

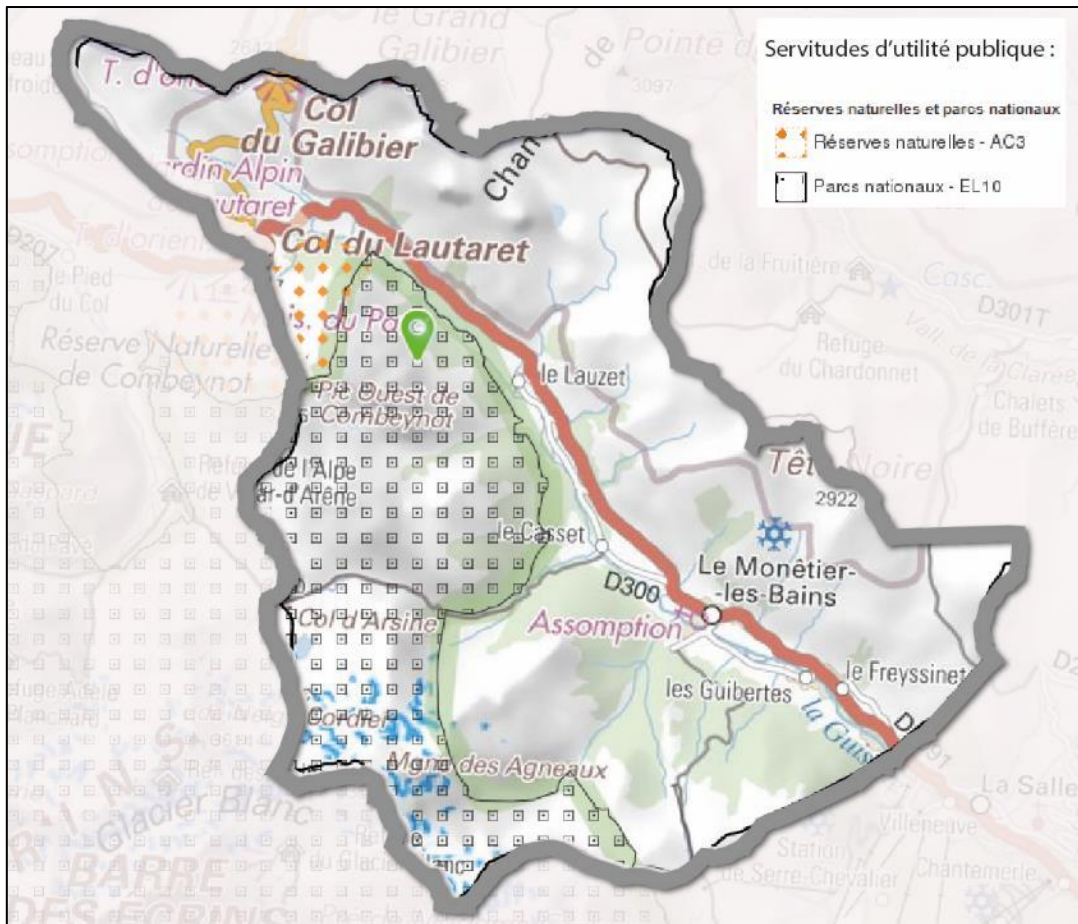
Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la Culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection.	<i>MH classés</i> : Eglise paroissiale Notre-Dame de l'Assomption, chapelle Saint-Martin, Chapelle Saint-André. <i>MH inscrits</i> : Chapelles Saint-Pierre, Saint-Paul, églises Saint-Claude et Saint-Esprit.
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).	<i>Sites classés</i> : vallée de la Clarée, massif du Pelvoux, abords du tunnel et du col du Galibier. <i>Sites inscrits</i> : Col du Lautaret, Col d'Arsine.
AC3	Ministère de l'écologie	Réserve naturelle	Réserve Naturelle du Versant Nord des Pics de Combeynat
AS1	Ministère de la Santé	Protection des eaux potables	Captages de Tabuc, de Fontêtes, et de Moulette.
EL10	Ministère de l'écologie	Cœur de Parc National	Cœur du Parc National des Écrins
I4	RTE	Lignes électriques	Ligne aérienne 150 000 volts, Longefan-Serre-Barbin ; projet de liaison aéro-souterraine 63 000 volts L'Argentière-Serre-Barbin ; projet de liaison souterraine 63000 Volts Briançon-Serre-Barbin ; dépose de la ligne aérienne 150 000 volts L'Argentière-Serre-Barbin.
PM1	DDT des Hautes-Alpes	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques naturels prévisibles du Monétier-les-Bains

Tableau 4 : liste des servitudes d'utilités publiques à Monétier-les-Bains

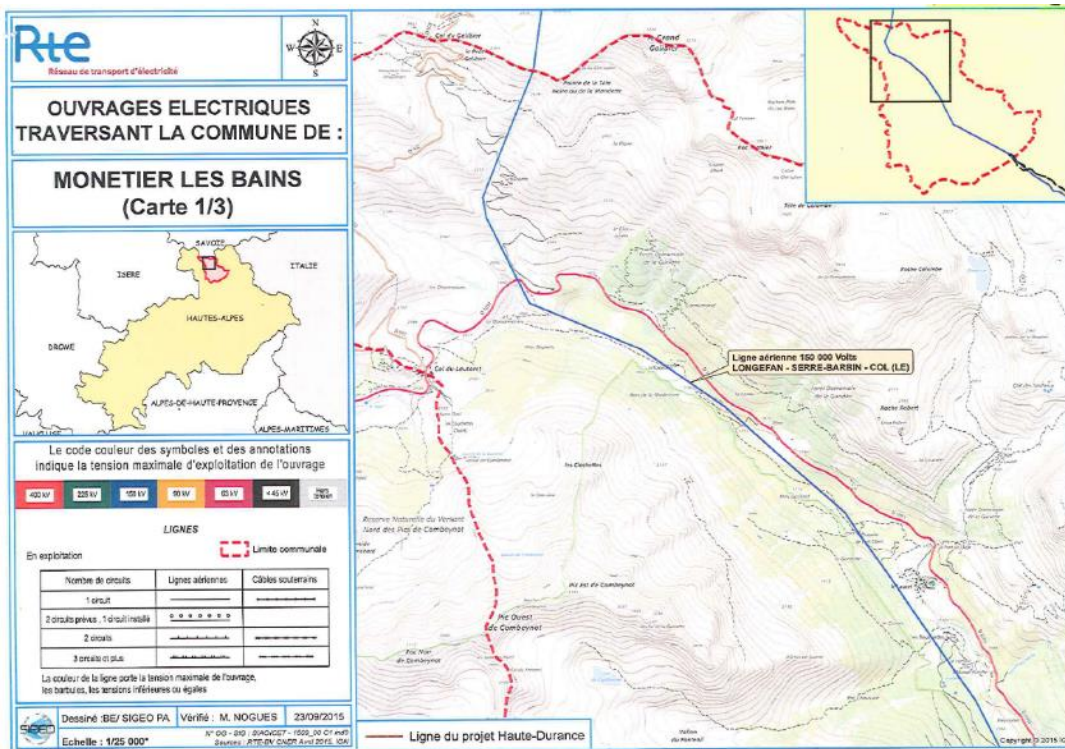
Sources : Porter à connaissance du PLU



Carte 14 : les servitudes d'utilités publiques au Monétier-les-Bains
Sources : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

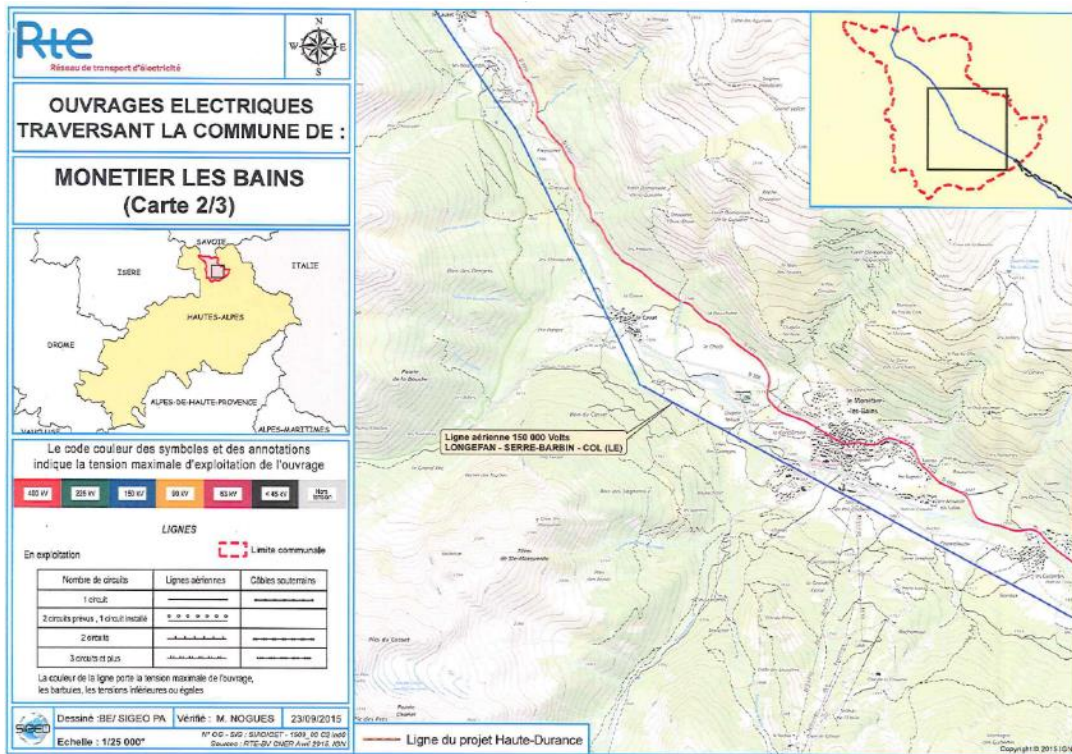


Carte 15 : les servitudes d'utilités publiques au Monétier-les-Bains
Sources : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

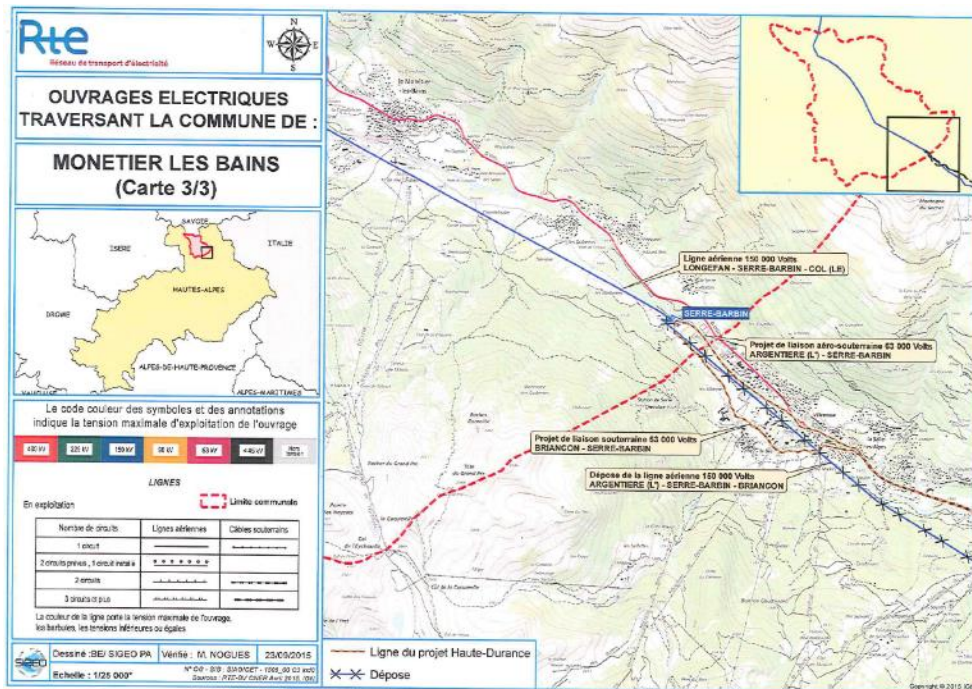


Carte 16 : Ouvrages électriques traversant la commune au Monétier-les-Bains

Sources : Porter-à-Connaissance de l'Etat



Carte 17 : Ouvrages électriques traversant la commune au Monétier-les-Bains
Sources : Porter-à-Connaissance de l'Etat



Carte 18 : Ouvrages électriques traversant la commune au Monétier-les-Bains
Sources : Porter-à-Connaissance de l'Etat

5. LE PLU ACTUELLEMENT OPPOSABLE

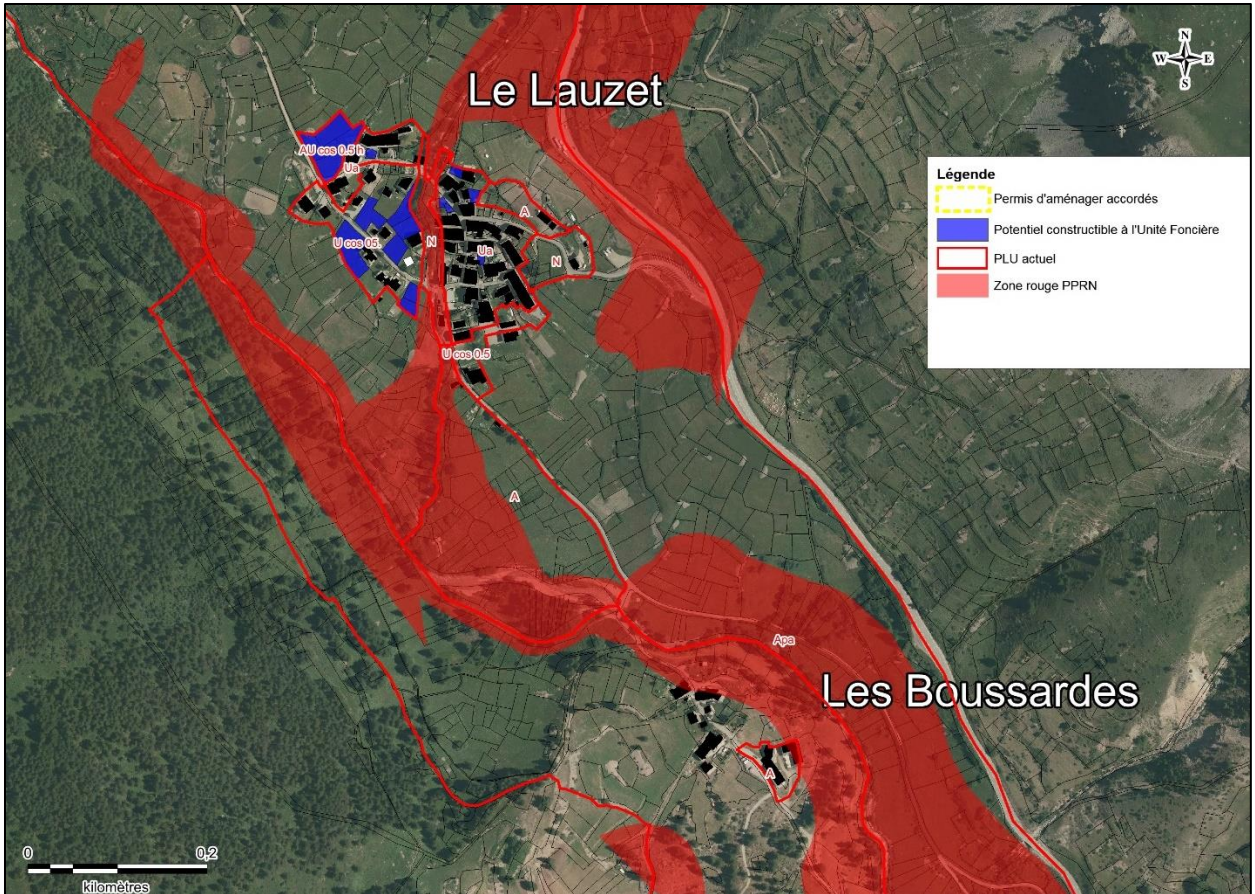
La commune du Monétier-les-Bains possède un PLU approuvé le 08 juillet 2004, et modifié le 02 février 2005, le 14 septembre 2005, le 31 mai 2007, le 9 juin 2010 et le 19 janvier 2011.

Le zonage de la commune se divise en quatre secteurs : U, AU, A et N eux-mêmes sous-zonés.

Type de zone	Précision type de zone	Zone PLU	Surface en ha	Surface résiduelle constructible Monétier-les-Bains
U		U	1,23	-
	pas de construction nouvelle ou d'extension	Ua	23,05	2,15
		U cos 0,5	24,53	2,17
		U cos 0,4	2,01	-
		U cos 0,2	4,69	0,76
		U cos 0,3 sur 500	17,07	3,01
		U cos 0,2 sur 700	10,16	2,26
		U cos 0,7 h14	7,38	0,24
	réservée aux équipements liés au front de neige	Uep	3,31	0,45
	réservée aux hébergements hôtelier et centres de vacances	Uho cos 0.20	4,81	-
	en secteur économique	Ue	1,83	0,35
	Ue h10	1,91	-	
Sous-total U			101,96	11,38
AU		AU	2,88	2,80
		AU cos 0,5	5,54	5,25
		AU cos 0,5 h10	0,28	-
		AU cos 0,2 h10 sur 600	2,87	1,98
		AU cos 0,2 h10 sur 700	1,95	1,95
	réservée aux hébergements hôtelier et centres de vacances	AUho cos 0,3 h10d sur 5000	4,38	-
Sous-total AU			17,89	11,98
N		N	11288,14	
	réservée camping et caravaning	Nc	5,01	
	protection des sources	Np	4,16	
	domaine skiable et activités de sports de plein air	Ns	1548,43	
		Nls	11,57	
Sous-total N			12857,30	
A		A	9,16	
	protection des paysages	Apa	243,21	
Sous-total A			252,37	
TOTAL			13229,53	23,37

Tableau 5 : Bilan du PLU actuellement opposable

Dans le PLU actuellement opposable, la commune est couverte à 97% par un zonage naturel et à 2% par des zones agricoles. Les zones U et AU, représentent environ 120 ha (moins de 1% du territoire communal). Actuellement, il ne reste plus que 23 ha urbanisables dans ces secteurs.



Carte 21 : Capacité résiduelle du PLU – zoom sur Le Lauzet et Les Boussardes

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET DE L'HABITAT : ANALYSE COMPARATIVE

L'analyse de la démographie et de l'habitat de la commune du Monétier-les-Bains est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. À la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2017.

L'analyse comparative permet de mettre en perspective les évolutions mesurées sur le territoire du Monétier-les-Bains avec celles de territoires similaires (La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey, de taille comparables, accueillant également la station de Serre Chevalier et situées dans la vallée de la Guisane) ou avec celles de territoires englobant la commune (communauté de communes du Briançonnais et département des Hautes-Alpes).

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1. Évolution du nombre d'habitants

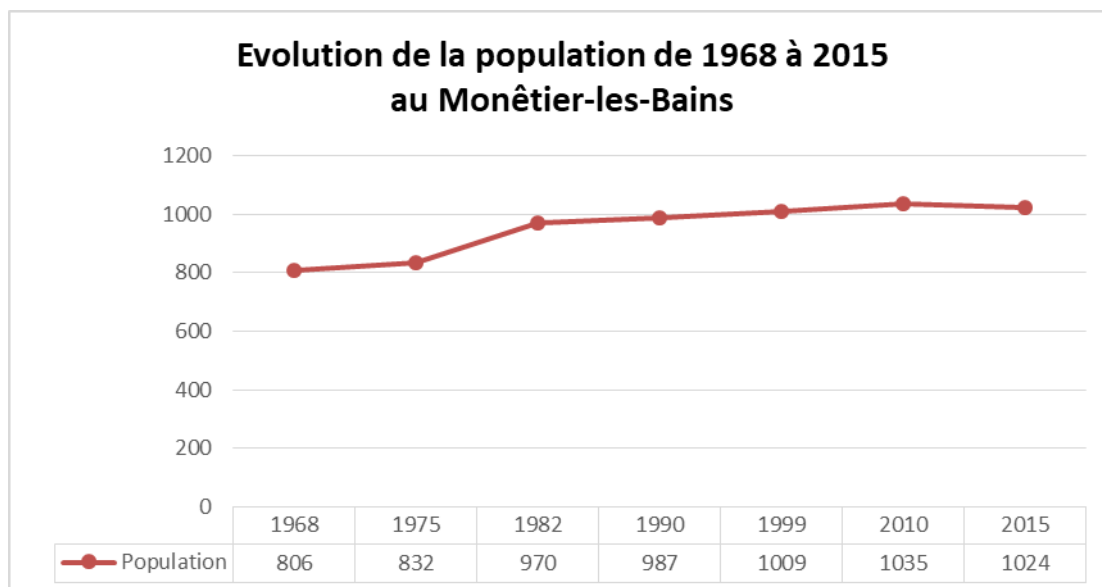
En 2015, la commune compte 1024 habitants. En près de 50 ans, la commune a pratiquement augmenté d'un tiers son nombre d'habitants. La croissance de la population a été continue entre 1968 et 2010, avec une accélération observée entre 1975 et 1982. Entre 2010 et 2015 en revanche, la commune enregistre une légère baisse de la population (-25 habitants).

L'évolution de la population est à mettre en perspective avec le contexte historique général, mais aussi avec la création ou le développement d'infrastructures et d'entreprises pouvant avoir pour effet d'attirer de nouvelles populations (nouvelle voie permettant d'améliorer l'accessibilité d'une commune, implantation d'une entreprise engendrant la création d'emplois, etc).

Pour la période du boom démographique connu entre 1975 et 1982, dans le cas du Monétier-les-Bains, l'ancienne route nationale RN91 (aujourd'hui RD 1091) existait déjà, même si la déviation de Saint-Chaffrey a été achevée en 1985. La station existait déjà également, puisque la première remontée mécanique date de 1941. En revanche, un ensemble de politiques à l'échelle nationale, menées entre 1964 et 1977, regroupées sous le nom de Plan Neige, ont eu pour effet de développer les stations de ski et leurs infrastructures. Ce plan neige induit « *une profonde rupture avec les démarches ponctuelles et progressives menées dans les stations d'avant la Seconde Guerre mondiale* » et engendre, en France, entre 1971 et 1975, la création de 150 000 lits touristiques¹. Ainsi, le développement de la station de ski engendrant la création d'emplois, mais aussi la popularisation de ce sport d'hiver, a eu pour conséquence une accélération de la croissance démographique sur cette période.

Entre 2010 et 2015, la baisse de la démographie est essentiellement liée au solde migratoire négatif ce qui est le cas depuis plusieurs années. Néanmoins cette tendance n'est que ponctuelle puisque les chiffres 2016 de l'INSEE récemment mis à disposition pour la population uniquement indiquent une population de 1040 habitants, en hausse par rapport à 1999 et 2010.

¹ Cf. « Plan Neige », Geoconfluences. <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/plan-neige>, consulté le 12/07/2018.

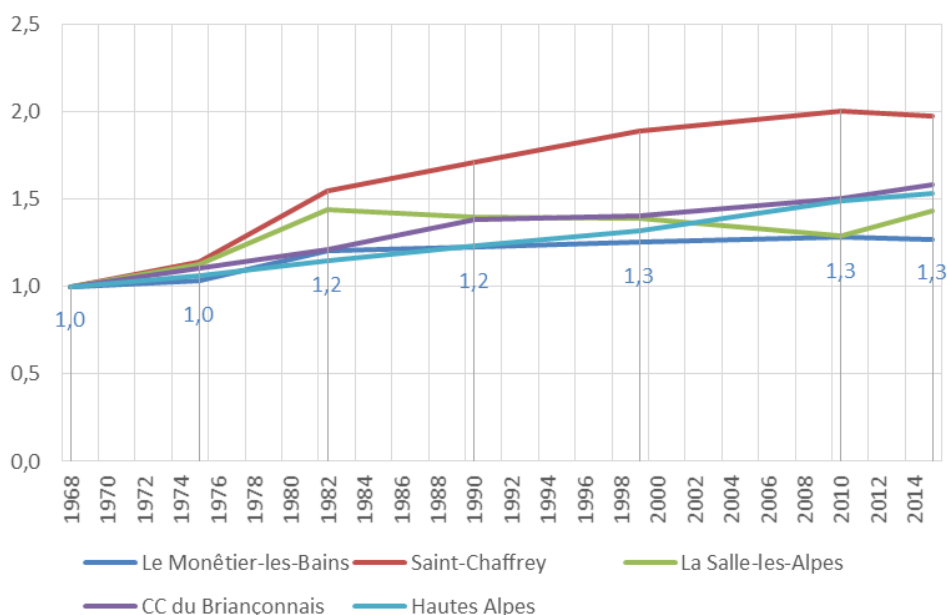


Graphique 1 : Évolution de la population du Monétier-les-Bains entre 1968 et 2015
Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

En comparant l'évolution de la population du Monétier-les-Bains avec celle de territoires similaires (La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey) ou avec celle de l'ensemble de la communauté de communes du Briançonnais et du département des Hautes-Alpes, on observe une croissance démographique homogène pour la commune du Monétier-les-Bains avec un petit pic démographique entre 1975 et 1982. La commune de Saint-Chaffrey, elle, se détache de ses comparses par une importante hausse de la démographie entre 1975 et 1982 et une augmentation constante et continue de sa population. La Salle-les-Alpes connaît elle aussi une forte hausse de population entre 1975 et 1982 mais pas une augmentation de la population continue comme Saint-Chaffrey.

Ces pics démographiques entre 1975 et 1982 peuvent être expliqués par le développement de la station de ski de Serre-Chevalier.

L'augmentation de la population est continue et homogène à échelle du département, qui comprend une diversité de territoires (Préfecture, station de ski, communes rurales enclavées, communes péri-urbaines...), tandis qu'à échelle de la communauté de communes, la croissance démographique a principalement lieu sur deux périodes : 1968-1990 et 1999-2015.

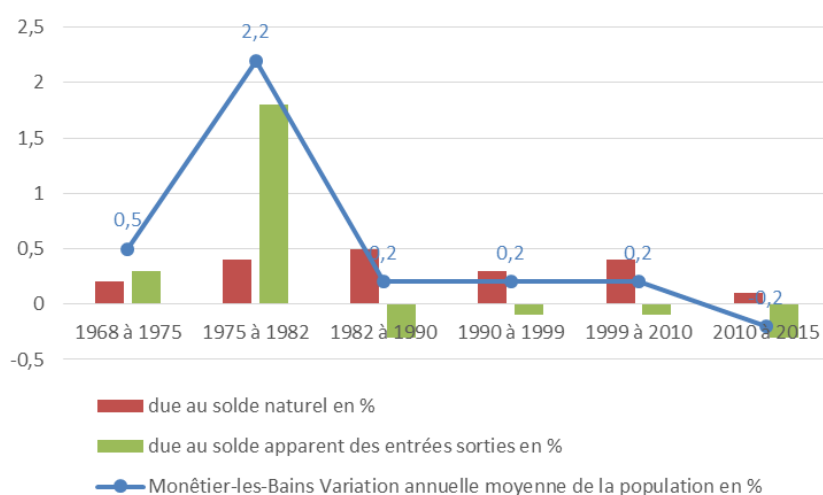


Graphique 2 : Évolution de la population entre 1968 et 2015 (base 1)

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

L'analyse de la variation annuelle moyenne (VAM) de la population conforte l'idée d'un développement de la station ayant eu pour effet l'arrivée de nouveaux habitants sur la période 1975-1982 : durant cette période, la VAM enregistrée atteinte +2,2 %, dont 1,8 % lié au solde migratoire¹. Entre 2010 et 2015, c'est également le solde migratoire qui est responsable d'une baisse de la population, même si le solde migratoire est en fait négatif depuis 1982/1990. Le solde naturel augmente de 1968 jusqu'en 1990, et diminue fortement entre les périodes de 1999-2010 et 2010-2015. Il oscille entre 0,1 % et 0,5 %.

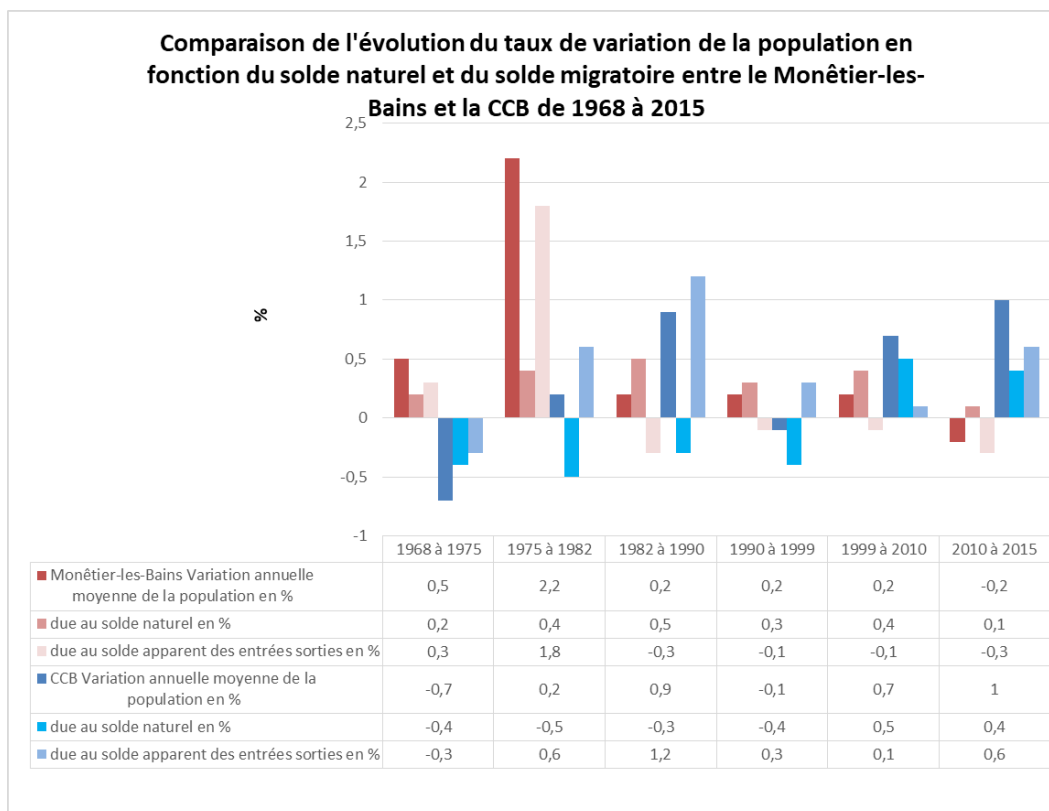
Le taux de natalité est en baisse globalement sur la période 1968-2015, ce qui correspond à une tendance nationale voire européenne, mais peut également traduire un vieillissement de la population.



¹ Solde migratoire ou solde apparent des entrées sorties (INSEE) : Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Graphique 3 : Variation annuelle moyenne de la population du Monétier-les-Bains (en %)

Sources : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremens, RP2010 et RP2015 exploitations principales.



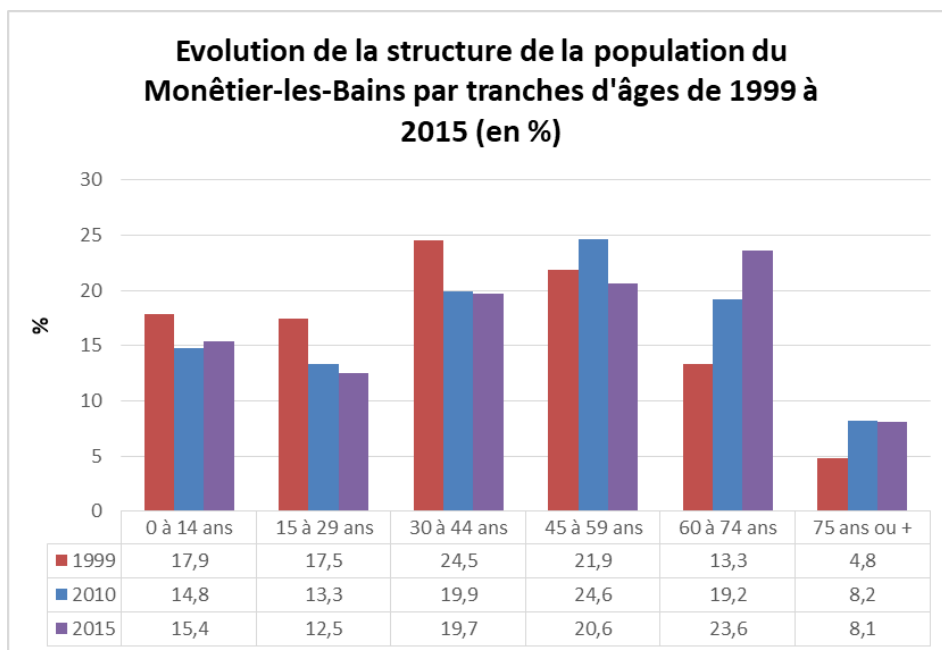
Graphique 4 : Variation annuelle moyenne de la population du Monétier-les-Bains, de la CCB et des Hautes-Alpes (en %)

Sources : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremens, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Entre 1968 et 2015, la commune et la CCB ont des schémas bien différents quant à l'évolution de leur variation annuelle. Le Monétier-les-Bains tend depuis quelques années vers une variation annuelle négative (-0,2 % entre 2010 et 2015) alors que la CCB augmente (1 %). On notera que Saint-Chaffrey a également une variation annuelle moyenne de sa population négative entre 2010 et 2015 (-0,3 %).

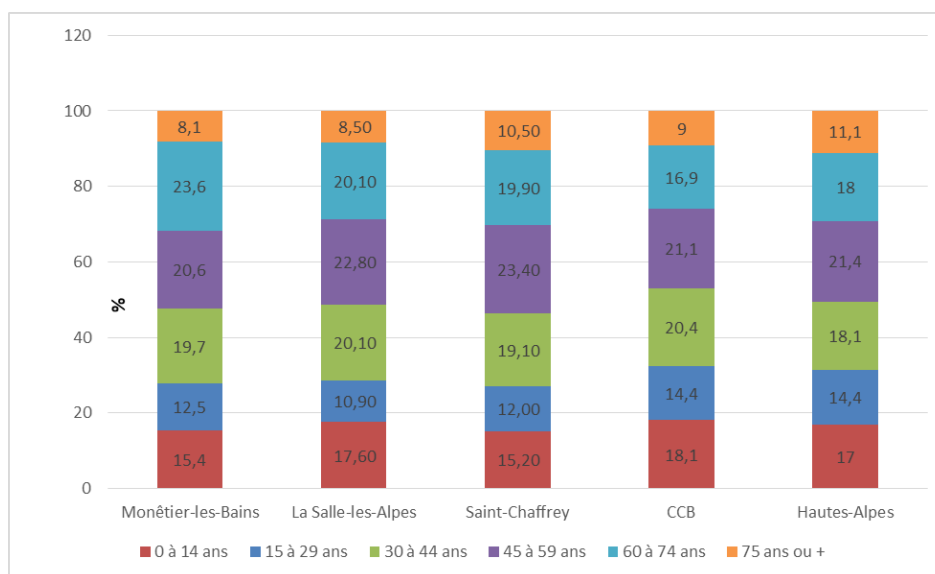
1.2. Évolution de la structure de la population

L'analyse de l'évolution de la population au Monétier-les-Bains entre 2010 et 2015 montre un vieillissement de la population, déjà pressenti dans le paragraphe précédent du fait de la baisse du taux de natalité et par conséquent du solde naturel. La part des habitants de 0-59 ans diminue, tandis que celle des 60 ans et plus augmente. Plus particulièrement, on enregistre en 5 ans une baisse de 3% de la part des 0-14 ans, et une hausse de 3.1% de la part des 75 ans et plus.



Graphique 5 : Evolution de la population par grandes tranches d'âges au Monêtier-les-Bains entre 1999 et 2015
Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Une analyse comparative de la tranche d'âge montre une part d'enfants (0-14 ans) parmi les plus faibles au Monêtier-les-Bains par rapport aux autres territoires analysés. La part des jeunes (15-29 ans) est relativement similaire à celle observée dans les autres stations analysées (Saint-Chaffrey, la Salle-les-Alpes) mais plus faible que celle observée sur de la communauté de communes et des Hautes-Alpes. La part des 60 ans est plus élevée dans les stations qu'à échelle de la communauté de communes et des Hautes-Alpes. On remarque en effet que plus de 50% de la population a plus de 60 ans. Les spécificités des stations de ski (prix élevés de l'immobilier, forte représentation du travail saisonnier, absence de centre de formation supérieure) peuvent expliquer cette structure de la population.



Graphique 6 : Analyse comparative de la population par grandes tranches d'âges en 2015
Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

1.3. Évolution des ménages

À noter : Monétier-les-Bains comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

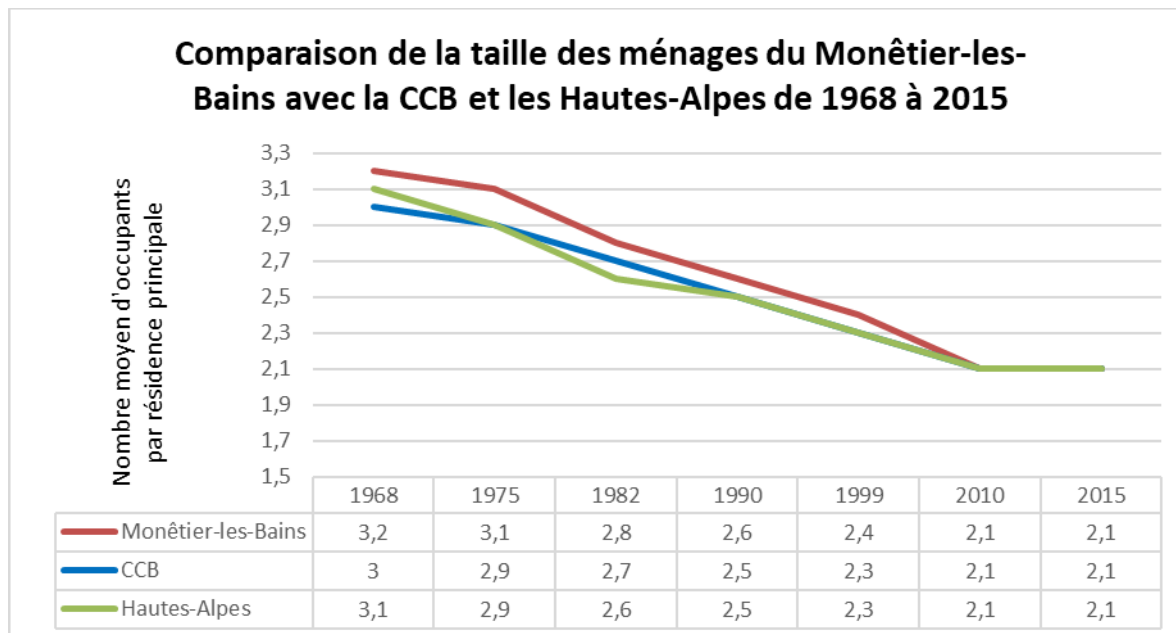
1.3.1. État civil

En 2015, 43.4% des personnes de 15 ans ou plus sont mariées (contre 44,1% à l'échelle nationale).

1.3.2. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2015, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à échelle nationale mais également dans l'ensemble de l'Union Européenne, et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

L'évolution des ménages au Monétier-les-Bains suit la tendance nationale, et passe de 3,2 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 2,1 en 2015. La baisse de la taille des ménages a eu lieu de façon plus intense entre 1968 et 1982 et coïncide avec l'accélération de la croissance démographique connue à cette période. Depuis, la commune observe en moyenne une diminution de 0.2 point par ménage tous les 10 ans. Depuis 2010, comme sur les Hautes-Alpes et la communauté de communes, le nombre de personne par ménage stagne à 2.1. Ces chiffres s'expliquent notamment par une tendance généralisée qui est le vieillissement de la population.

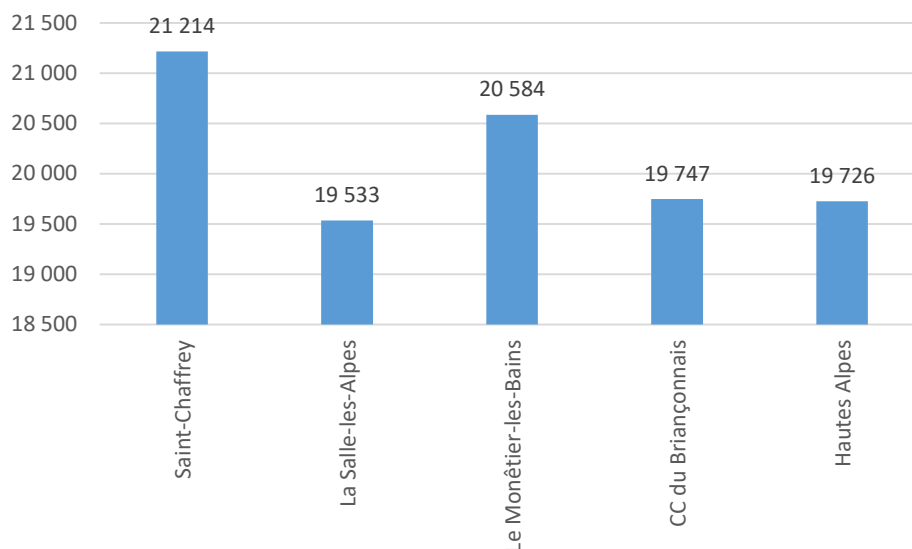


Graphique 7 : Évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

1.3.3. Revenus

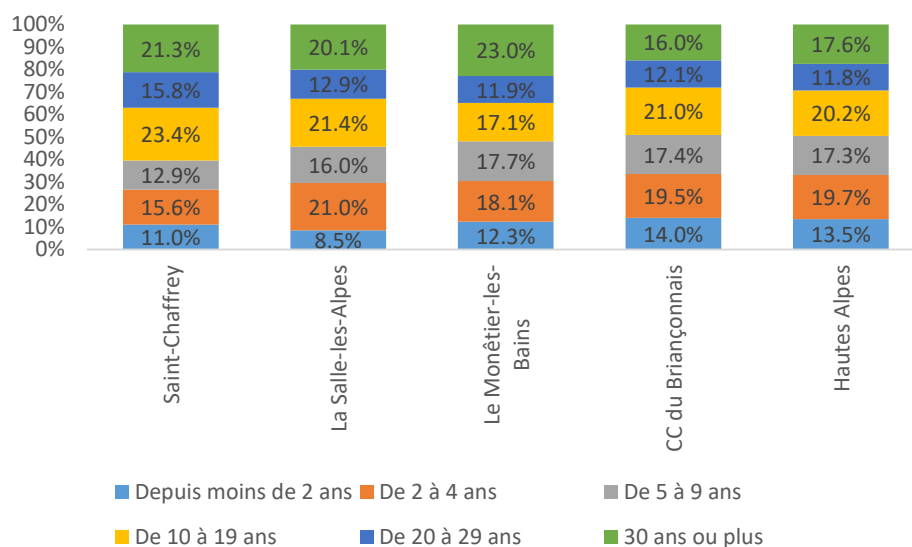
Le revenu médian des habitants du Monétier-les-Bains est plus élevé que de La Salle-les-Alpes et également plus élevé que la moyenne de la communauté de communes et du département. Néanmoins il reste un peu moins élevé que celui observé sur Saint-Chaffrey.



Graphique 8 : Comparaison de la médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)
Source : INSEE-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2016.

1.3.4. Ancienneté d'emménagement des ménages

52% des ménages du Monétier-les-Bains ont emménagé dans leur logement depuis plus de 10 ans. Les habitants du Monétier-les-Bains sont néanmoins moins sédentaires que ceux de La Salle-les-Alpes et du et de Saint-Chaffrey, mais le sont plus que la moyenne du Briançonnais et des Hautes-Alpes.



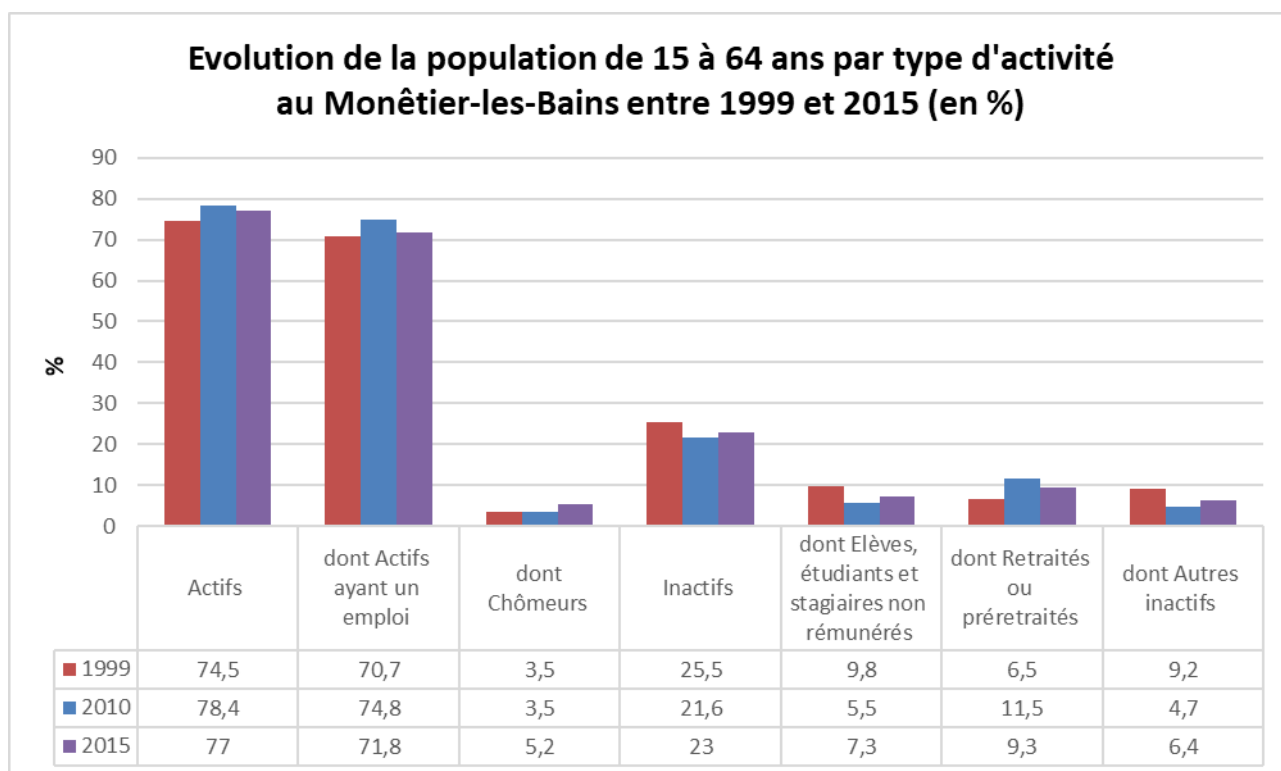
Graphique 9 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015
Source : INSEE, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

2. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

À noter : Monétier-les-Bains comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la population active sur la commune.

En 2015, 77% de la population de 15 à 64 ans est active, et 71.8% de cette même population possède un emploi contre seulement 5.2% au chômage. La part d'actifs a augmenté de 2.5 point depuis 1999 (malgré une légère baisse entre 2010 et 2015), une hausse principalement due à la hausse des chômeurs. La commune a connu entre 1999 et 2010 une période de stabilité pour le chômage, néanmoins, depuis 2010 la part des actifs au chômage a augmenté de 1.7 point.

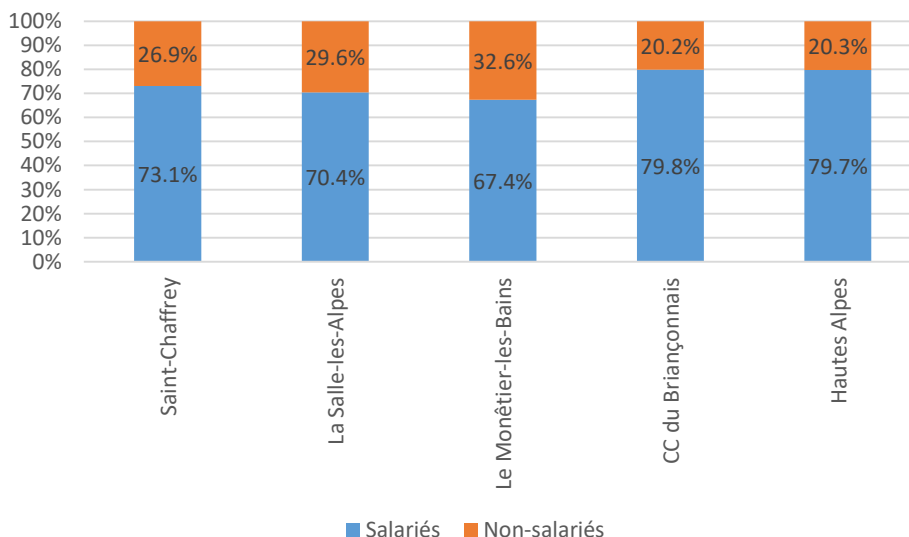
Les retraités ou préretraités représentent la part la plus importante des inactifs (9.3% de la population âgée de 15 à 64 ans), mais leur part a diminué dans cette tranche d'âge au cours des 5 dernières années. La réforme des retraites en 2010, avec comme mesure le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite pourrait expliquer ce recul, sachant que l'âge moyen de départ à la retraite augmente depuis cette date à l'échelle nationale.



Graphique 10 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité (Monétier-les-Bains)

Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

La part des salariés est plus faible au Monétier-les-Bains qu'à échelle intercommunale ou départementale. Il en est de même pour La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey : le caractère de village station peut expliquer cette configuration, les travailleurs indépendants ou petits employeurs pouvant être proportionnellement plus nombreux dans le secteur du tourisme. Sur la commune du Monétier-les-Bains cette part reste néanmoins plus faible que sur les autres stations.

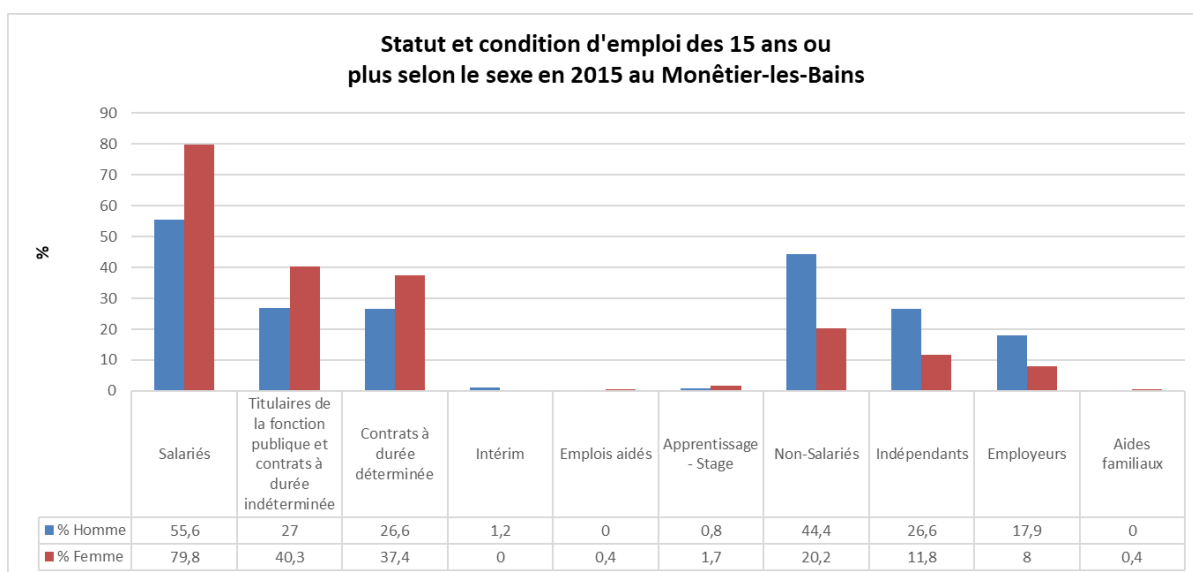


Graphique 11 : Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2015
Source : INSEE, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

À Monétier-les-Bains, il y a pratiquement autant de femmes que d'hommes parmi les actifs. En effet, en 2015 on comptait sur la commune 244 actifs de sexe masculin et 231 actifs de sexe féminin.

On constate que parmi les actifs féminins, environ 80% sont des salariés alors que chez les actifs masculins seuls 56% sont salariés. Ce phénomène peut s'expliquer notamment par le fait que dans le milieu du tourisme, on observe que les emplois sont majoritairement occupés par des femmes (hôtels, agences de voyages,...). A l'inverse les indépendants et employeurs sont des emplois majoritairement occupés par des actifs masculins.

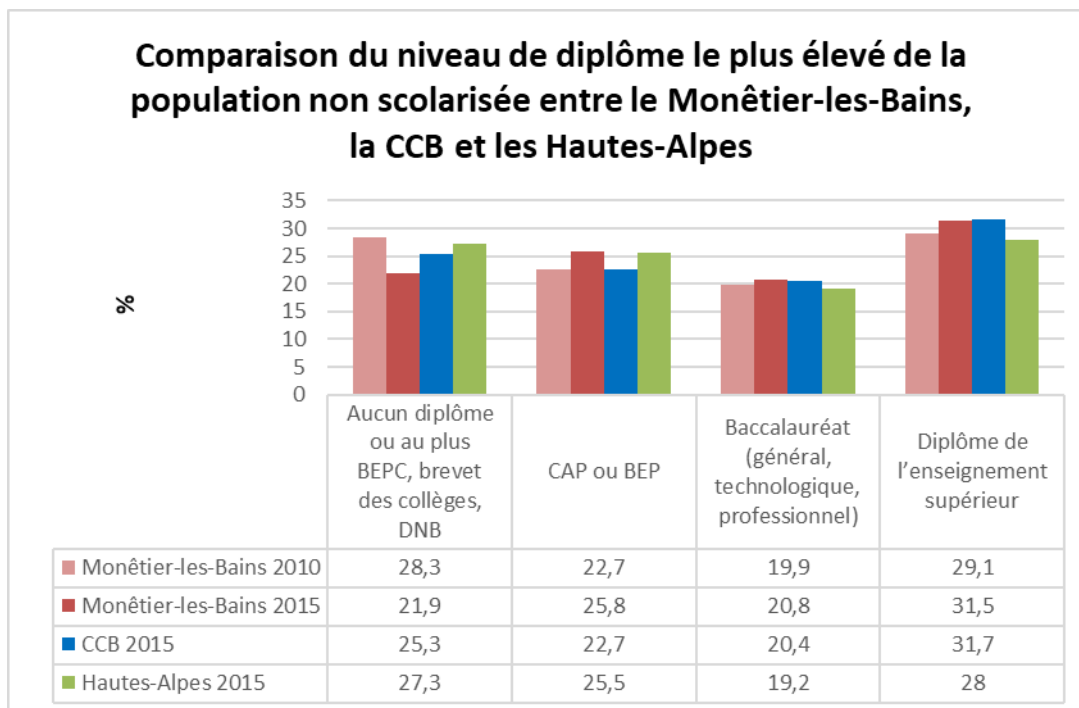
Globalement sur Monétier-les-Bains, la part des emplois stables est beaucoup plus faible qu'à échelle départementale et nationale, et celle des emplois plus précaires est inversement beaucoup plus importante. De par la présence de la station de ski, une part importante de l'activité est saisonnière, ce qui explique cette spécificité.



Graphique 12 : Analyse comparative du statut et de la condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2015
Source : INSEE, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

3. FORMATION

Entre 2010 et 2015, la part des habitants sans diplôme ou avec au plus un BEPC, brevet des collèges ou DNB a chuté de 6,4 points tandis que celle des diplômés de l'enseignement supérieur a augmenté de 2,4 points. Cette évolution traduit une hausse du niveau de formation atteint par la population et s'inscrit dans une tendance nationale, due au fait que les jeunes sont aujourd'hui plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur que les personnes plus âgées.



Graphique 13 : Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)

Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017), exploitations principales.

Comparativement aux autres territoires étudiés, la part des habitants du Monétier-les-Bains diplômés de l'enseignement supérieur est plus importante et celle des habitants non diplômés l'est moins. On a donc un niveau d'éducation supérieur à la moyenne au Monétier-les-Bains.

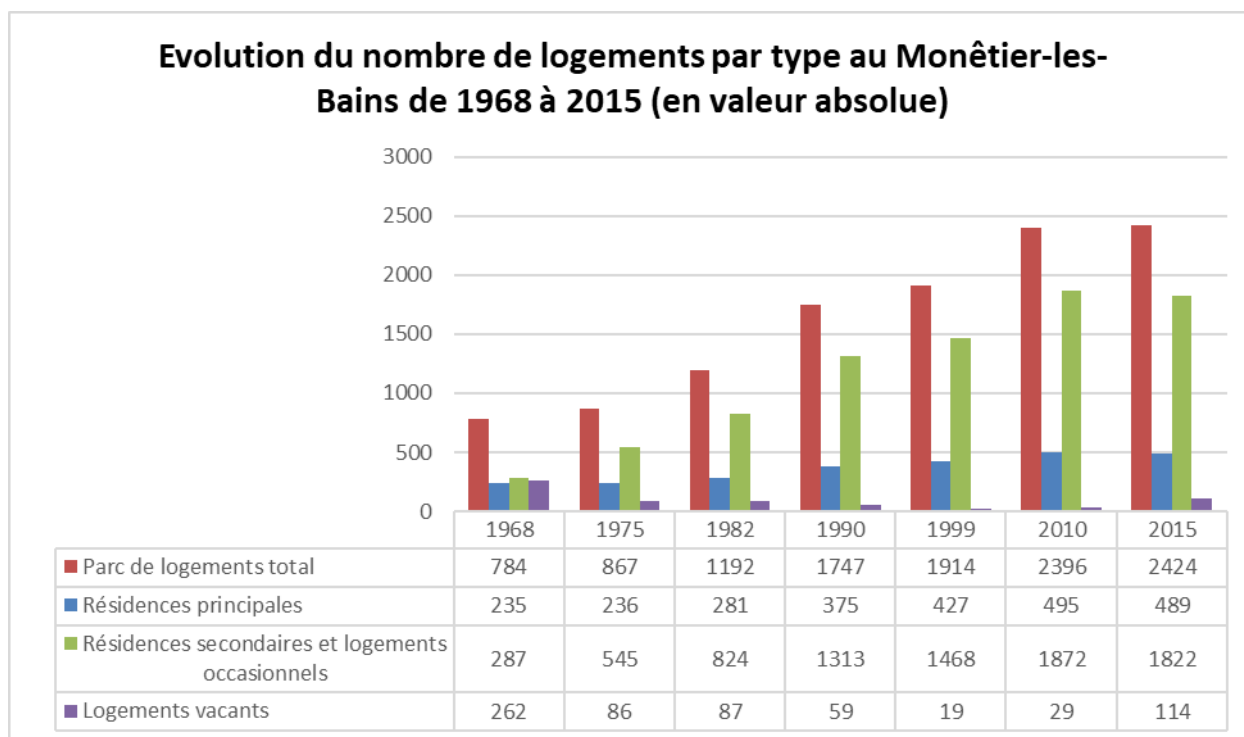
4. HABITAT ET LOGEMENT

4.1. Parc de logement et typologie dominante

4.1.1. Caractéristiques du parc de logements

Entre 1968 et 2015, le nombre de logements a été multiplié par 3. De grandes disparités s'observent cependant entre le parc des résidences principales, des résidences secondaires et logements occasionnels et des logements vacants. En effet, alors que le parc des résidences principales a été multiplié par 2 durant cette même période, une croissance qui suit la croissance démographique en avec un certain desserrement des ménages, le parc de résidences secondaires et de logements occasionnels a été multiplié par un peu plus de 6. L'INSEE regroupe dans cette catégorie à la fois les logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances et les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques. Cette explosion des résidences secondaires et logements occasionnels s'explique par le développement de la station et sa renommée.

Le marché de l'immobilier sur le Monétier-les-Bains semble être relativement tendu puisque les logements vacants ont connu baisse très importante depuis 1968, 233 logements vacants ont disparu/muté. Cette tendance s'est néanmoins inversée sur la dernière période 2010-2015 où 85 logements vacants ont été créés. Aujourd'hui les logements vacants représentent 4,7% du parc de logements contre 1,2% en 2010. Aujourd'hui, ce pourcentage est correct pour une commune de cette taille car elle permet de réaliser un parcours résidentiel qui est possible avec proportion de logements vacants entre 4 et 6%.



Graphique 14 : Évolution du nombre de logements par catégorie au Monétier-les-Bains entre 1968 et 2015

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

4.1.2. Typologie du parc de logements

Au Monétier-les-Bains, seul 35% des logements sont des maisons, une part en baisse au profit des appartements (-7,7 points entre 2010 et 2015). Le prix de l'immobilier, la pression foncière, un développement massif de résidences en collectifs durant le Plan neige, une extension de l'urbanisation contrainte par la topographie sont tant de raisons qui expliquent la prépondérance d'une typologie de logements plus compacte.

La taille moyenne des résidences principales¹ est de 4 pièces, un chiffre stable entre 2010 et 2015.

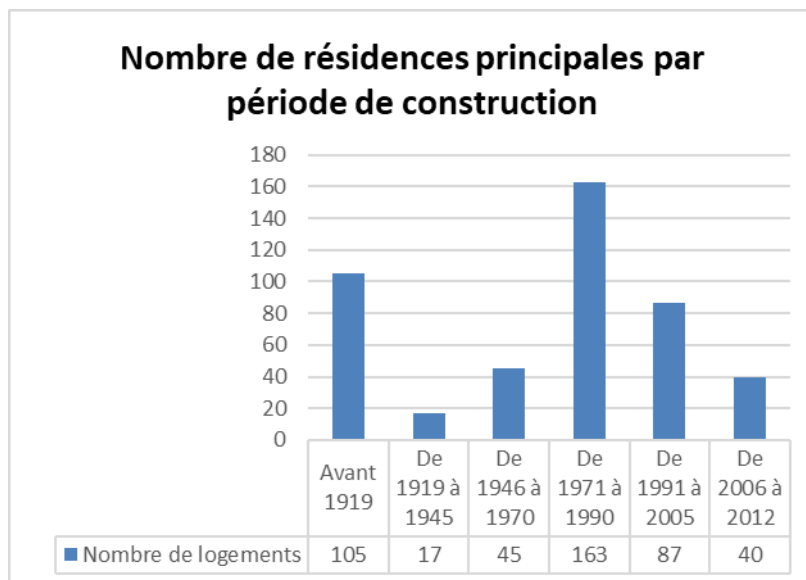
4.2. Résidences principales selon la période d'achèvement

On observe un pic de la production de résidences principales entre 1971 et 1990, qui correspond en partie à l'accélération de la croissance démographique observée sur la commune (entre 1975 et 1982), suivi d'une diminution de construction de résidences principales (analysée sur la période 2006-2012). Cette diminution coïncide, entre 2010 et 2015, avec la baisse de la population enregistrée au Monétier-les-Bains, mais en dehors de cette période, les chiffres peuvent également indiquer que les

¹ Les données INSEE ne prennent pas en compte les résidences secondaires et logements occasionnels, ni les logements vacants, ce qui constitue une limite dans l'analyse du parc de logement, ces deux catégories regroupant près de 80% du parc de logements.

résidents permanents arrivés après 1990 ont trouvé à se loger pour la plupart, dans le parc existant qui s'est construit sous la pression des résidences secondaires et logements occasionnels.

Ici encore, l'absence de données pour les résidences secondaires et logements occasionnels ainsi que les logements vacants, qui représentent près de 80% du parc de logements, limite l'analyse.

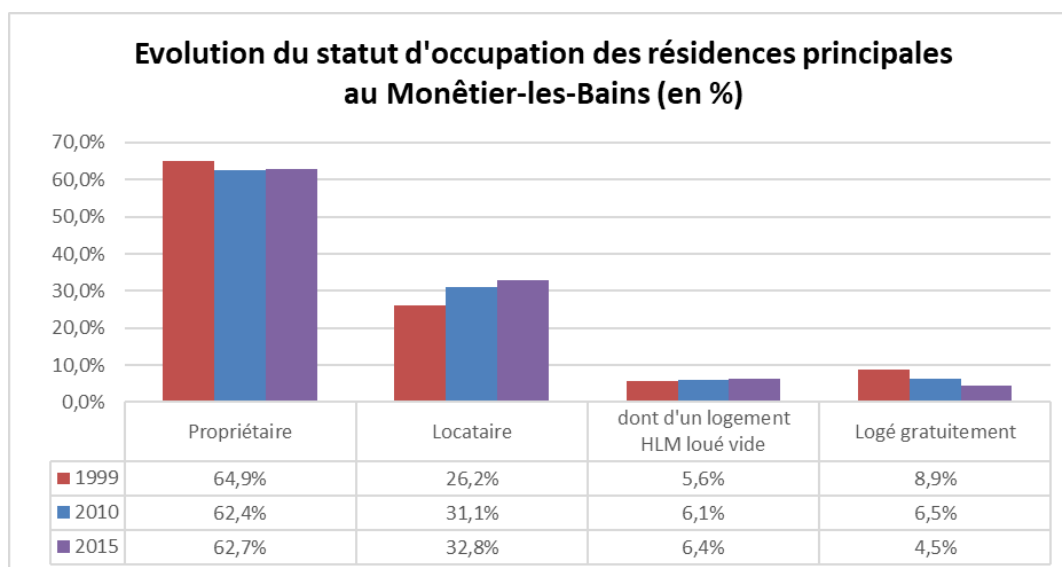


Graphique 15 : Résidences principales en 2015 selon le type de logement et la période d'achèvement

Source : INSEE, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017. Résidences principales construites avant 2013.

4.3. Statut d'occupation des résidences principales

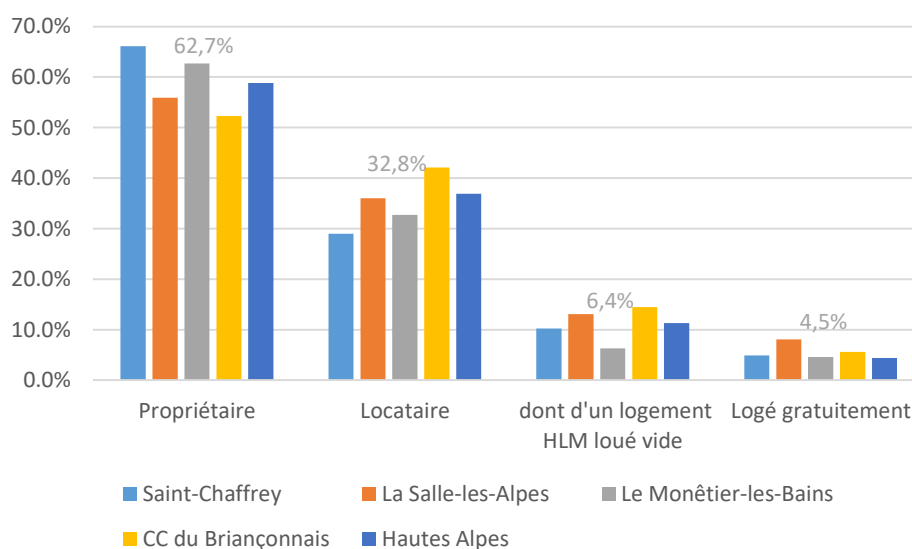
En 2015, les résidences principales de Monétier-les-Bains sont occupées à 62,7% par leur propriétaire et à 32,8% par des locataires. La part des propriétaires a diminué entre 1999 et 2010 mais connaît un léger regain sur la dernière période 2010-2015. La part des logés gratuitement a été diminué par deux depuis 1999, on peut estimer qu'une partie de ces occupants résident aujourd'hui sur la commune en tant que propriétaires ou locataires.



Graphique 16 : Résidences principales selon le statut d'occupation au Monétier-les-Bains

Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Comparativement, on observe une part plus importante de propriétaires à Monétier-les-Bains qu'à La Salle-les-Alpes ainsi que dans l'ensemble de l'intercommunalité et du département, mais moins importante que sur Saint-Chaffrey.



Graphique 17 : Analyse comparative des résidences principales selon le statut d'occupation à Saint-Chaffrey

Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

4.4. Les logements locatifs sociaux

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- la commune ne fait pas parti d'une agglomération / EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;
- la commune est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25% de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

29 logements locatifs sociaux existent toutefois sur la commune, soit environ 1% du parc de logements :

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2017	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2017	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2017
Chambre	0	0	0
T1	0	0	0
T2	4	3	0
T3	12	1	0
T4	11	2	0
T5	2	0	0
T6 et plus	0	0	0

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2017	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2017
O.P.H. HAUTES-ALPES	29	0

* Données issues du répertoire du parc locatif social (article L411-10 du code de la construction et de l'habitation) et du système national d'enregistrement de la demande locative sociale (article L441-2-1 du même code).

Tableau 6 : Liste des logements locatifs sociaux du Monétier-les-Bains

Source : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

4.5. *Les logements saisonniers*

Conformément à la loi montagne Act II du 28 décembre 2016 la commune du Monétier Les Bains a réalisé un diagnostic des besoins en saisonniers. Celui-ci s'est conclu par la signature avec l'Etat d'une convention pour le logement des travailleurs saisonniers le 28 décembre 2019, du fait de la nécessité de répondre aux besoins pour les travailleurs saisonniers pour se loger.

La convention prévoit un plan d'action triennal basé sur les axes suivants :

- Améliorer la connaissance et le suivi des besoins et des difficultés des travailleurs saisonniers et de leurs employeurs en matière de logement par la mise en place d'un observatoire,
- Améliorer l'information des travailleurs saisonniers et de leurs employeurs ;
- Mener une réflexion sur la mise en place d'un système d'intermédiation locative en collaboration avec SOLIHA 05 ;
- Pérenniser et améliorer l'aire d'accueil équipée pour les travailleurs saisonniers vivant en camion aménagé.

4.6. *La dynamique de construction depuis 2006*

Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les informations déclarées dans le formulaire sont transmises mensuellement au service statistique du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (MLETR). Les informations relatives aux autorisations sont transmises par les services instructeurs dans les six mois après le prononcé.

Les données relatives aux autorisations de construire présentes dans la base Sit@del2 sont issues des formulaires suivants : le permis de construire (PC), le permis d'aménager (PA), la déclaration préalable (DP).

Les permis pris en compte dans les statistiques de Sit@del2 sont ceux donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Les données issues des permis de démolir sont enregistrées dans Sit@del2, mais elles ne sont pas statistiquement exploitables et ne font l'objet d'aucune diffusion.

Les données utilisées ici sont issues des séries en date réelle, qui agrègent l'information collectée (autorisations, mises en chantier) à la date réelle de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, et à la date de la mise en chantier déclarée par le pétitionnaire. Elles doivent être privilégiées aux séries en date de prise en compte pour les études locales, au niveau de la commune ou de l'EPCI.

C'est pour ces raisons que l'on peut observer certains décalages entre des données transmises par la mairie et des données Sit@del2. Cela permet néanmoins d'avoir des données fiables et qu'il est possible de comparer facilement avec d'autres territoires sur une période.

Les données concernant ces autorisations d'urbanisme sont les suivantes :

Période/Type de Permis	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2005	26		1	0
2006	30			0
2007	31		4	0
2008	27		13	
2009	16		45	3
2010	15		64	
2011	20	1	51	1
2012	10		52	1
2013	13	2	36	
2014	21		58	3
2015	12	1	36	
Total	221	4	360	8

Tableau 7 : Nombre de permis (logements + locaux) par type sur la commune du Monétier-les-Bains de 2005 à 2015
Source : Sit@del2 (données arrêtées à fin avril 2018)

La dynamique des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune est relativement importante avec en moyenne 22 demandes de permis de construire par an accordés sur la période 2005 / 2015. Ces demandes sont assez régulières avec néanmoins des années un peu plus creuses avec seulement 13 PC (permis de construire) accordés en 2013.

On observe une forte demande de permis de construire en 2006 et 2007 avec respectivement 30 et 31 PC déposés.

Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2005-2015) - données arrêtées à fin Avril 2016 (Source Sit@del2)				
Nom des communes de la CCB	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
Briançon	511	12	904	25
Cervièrès	48	-	56	1
La Grave	88	7	180	2
Le Monétier-les-Bains	221	4	360	8
Montgenèvre	124	18	141	1
Névache	87	3	122	0
Puy-Saint-André	86	3	167	0
Puy-Saint-Pierre	71	2	101	0
Saint-Chaffrey	173	16	383	5
La Salle-les-Alpes	155	8	309	7
Val-des-Prés	91	1	127	1
Villar-d'Arène	60	2	89	3
Villar-Saint-Pancrace	118	3	263	1
Total sur l'ensemble de la CCB	1833	79	3202	54

Tableau 8 : Nombre de permis (logements + locaux) par type sur la CCB de 2005 à 2015

D'après les données Sit@del2, Monétier-les-Bains est plus dynamique en termes de constructions que ses communes voisines La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey.

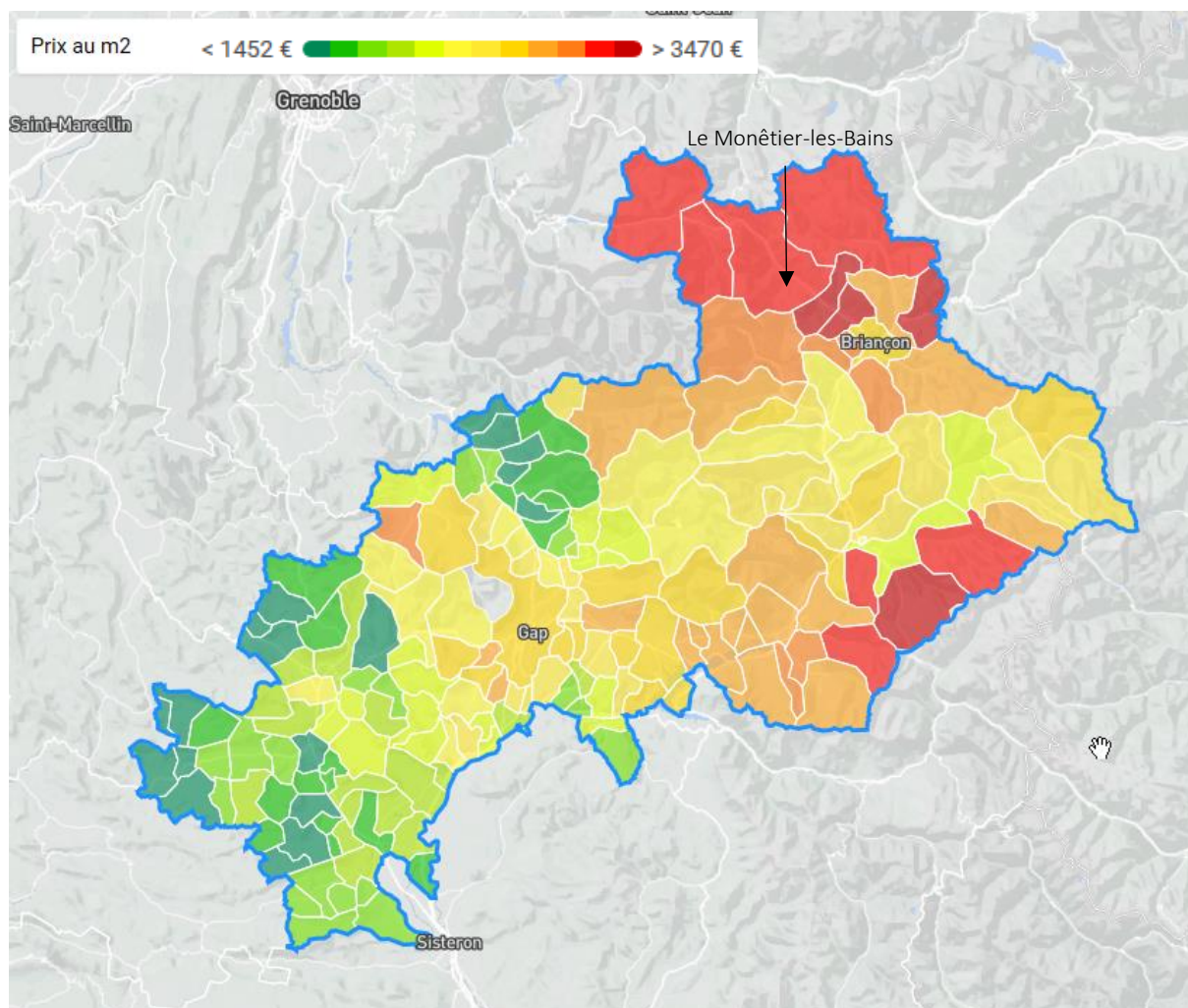
Les demandes de Permis d'Aménager sont rares tout comme les demandes de permis de démolir.

La commune du Monétier-les-Bains faisant partie de la station de ski de Serre-Chevalier, les pics de construction de logements équivalent ici à des opérations de logements collectifs ou de résidences de tourisme.

4.7. Prix de l'immobilier

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons au Monétier-les-Bains à 3 681 €, et celui des appartements à 3 153 €, des prix forts par rapport à la moyenne départementale. Ces prix correspondent toutefois aux prix rencontrés dans les communes limitrophes avec un domaine skiable. Les prix, cependant font partis des plus élevés des stations de ski du département.

À échelle départementale, le sud-est et le nord sont les zones où l'immobilier est le plus cher : cela s'explique par la proximité avec Briançon pour le nord et sa station de ski, tandis que le prix élevé de l'immobilier au sud-est s'explique par la présence ou proximité des stations de ski.



Carte 22 : estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans les Hautes-Alpes au 1^{er} mars 2019
Sources : <https://www.meilleursagents.com/prix-immobilier-le-monetier-les-bains-05220/> consulté le 10/03/2019

Que ce soit pour de la vente ou de la location, l'offre immobilière dans la commune du Monétier-les-Bains est plus portée sur des appartements que sur des maisons. Cela s'explique par le fait de la proximité du domaine skiable de Serre-Chevalier qui est en partie sur la commune.

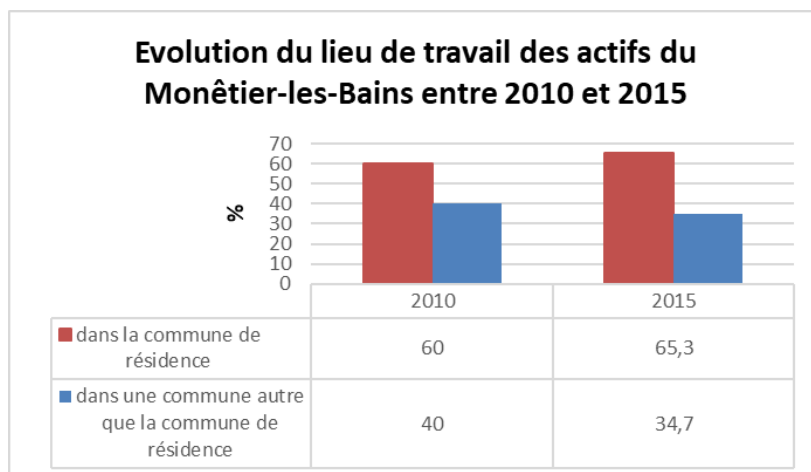
5. LES MOTEURS DE L'ECONOMIE LOCALE

Note : L'analyse de l'économie locale de la commune du Monétier-les-Bains est fondée sur les données de l'INSEE entre 1999 et 2015.

5.1. Les emplois

5.1.1. Emploi et territoire

Sur l'ensemble des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone du Monétier-les-Bains 65% d'entre eux travaillaient dans la commune même en 2015. Cette donnée est en hausse depuis 2010.

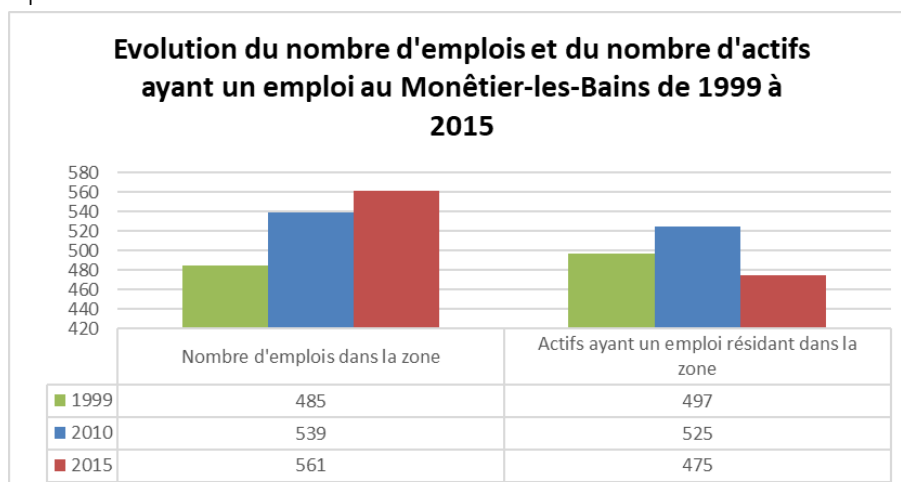


Graphique 18 : Evolution du lieu de travail des actifs du Monétier-les-Bains entre 2010 et 2015

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017)

Entre 2010 et 2015, la commune du Monétier-les-Bains a gagné 22 emplois. Néanmoins, le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone a diminué depuis 2010 (-50 actifs). Cette hausse est bien plus importante que la baisse de la population totale entre 2010 et 2015 (-11 habitants) et légèrement inférieure à la baisse du nombre d'actifs totale observée entre 2010 et 2015 (-60 actifs).

Parmi les 50 actifs ayant un emploi et travaillant sur la zone que la commune a perdu entre 2010 et 2015, certains sont partis en retraite, d'autres se sont retrouvés au chômage et certains ont pu trouver un emploi en dehors de la commune.

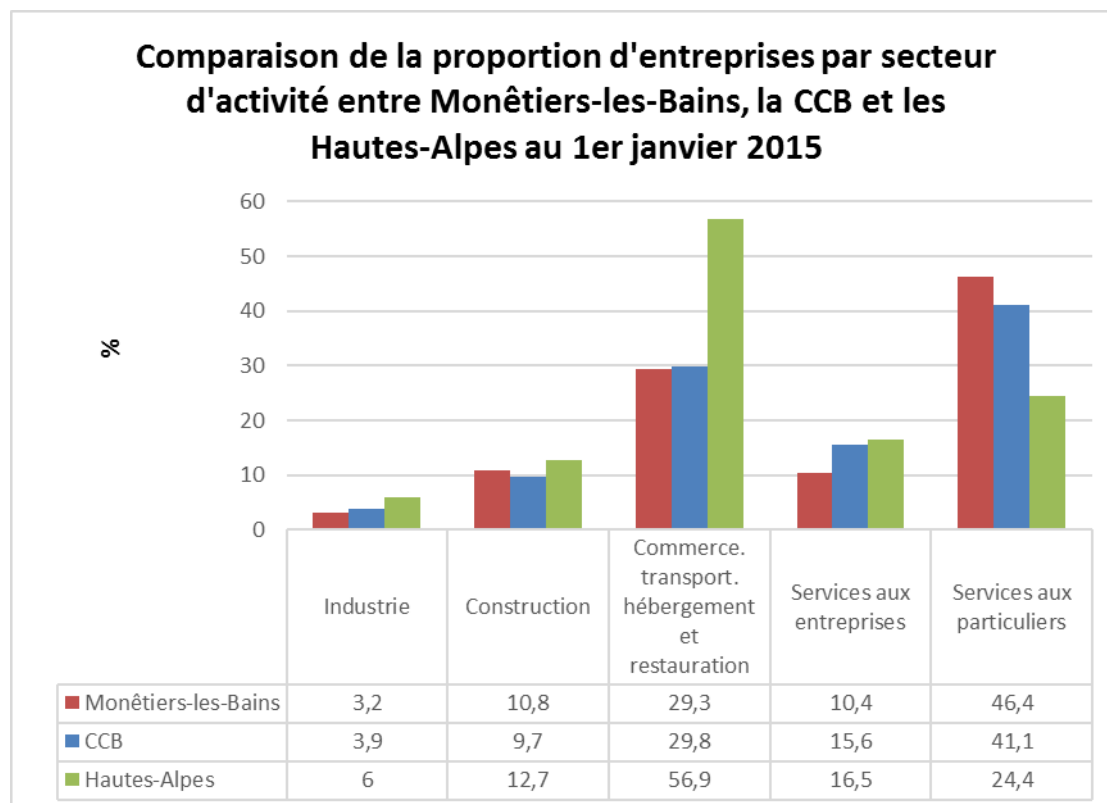


Graphique 19 : Comparaison des emplois dans la zone du Monétier-les-Bains entre 2010 et 2015

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017)

5.2. Secteur d'activité des établissements économiques et effectifs

Selon l'INSEE, la commune compte début 2015 un total de 222 établissements¹ actifs, dont 46 % dans le secteur « Services aux particuliers » et 30 % dans le secteur « Commerce, transports, hébergement et restauration ».



Graphique 20 : répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 déc. 2015 au Monétier-les-Bains
Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2016.

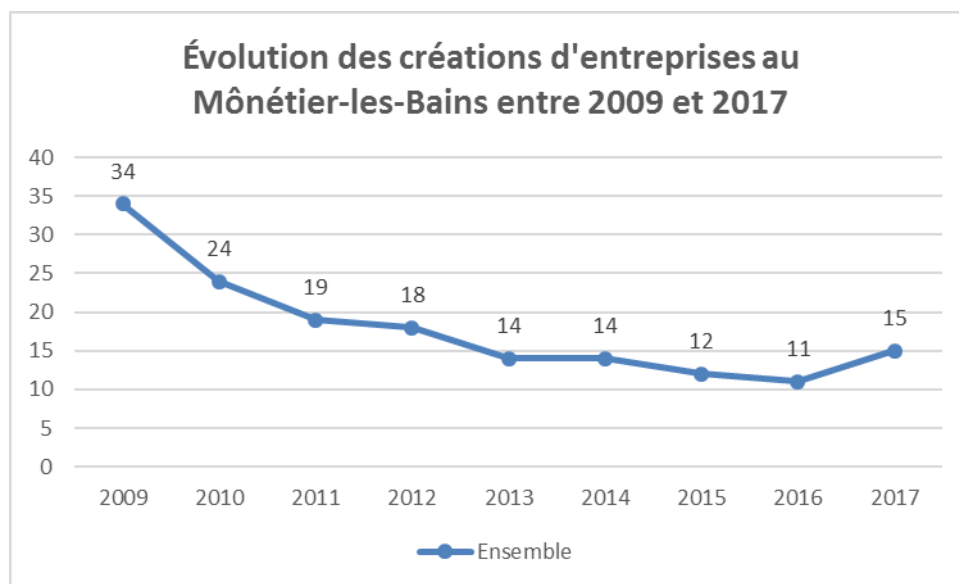
Le secteur de l'industrie est très peu représenté sur la commune du Monétier-les-Bains avec à peine 3.2 % des parts des établissements actifs sur la commune.

Monétier-les-Bains a des activités types de commune urbaine bien qu'avec une démographie peu importante à l'année. On peut supposer que cela est dû à la présence du domaine skiable sur le territoire communal.

¹ **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie

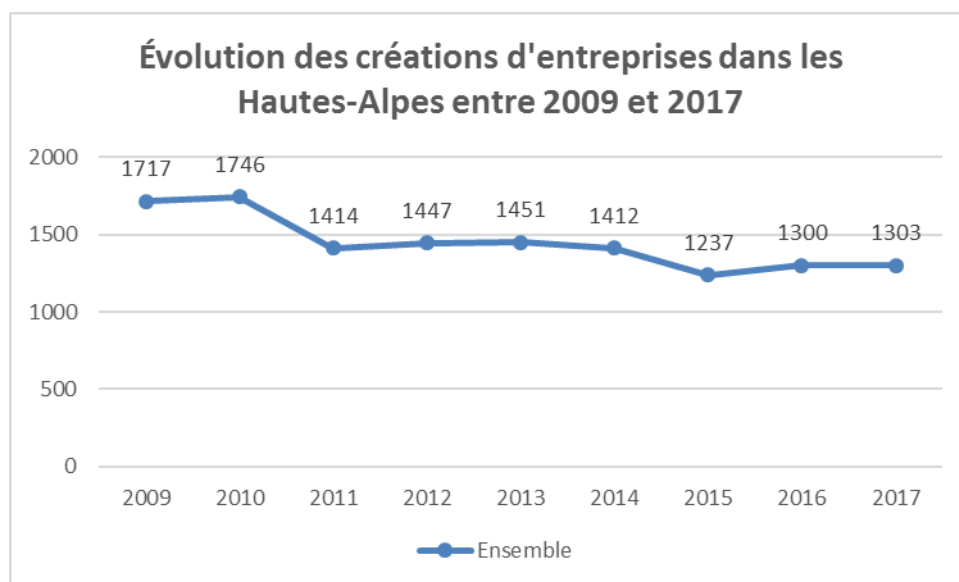
5.3. Dynamique entrepreneuriale



Graphique 21 : Evolution des créations d'entreprises entre 2009 et 2017 au Monétier-les-Bains
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Depuis 2009, le nombre d'entreprises créées par an varie entre 11 et 34. Ainsi, 161 entreprises ont été créées depuis 2009. En majorité, il s'agit d'entreprises individuelles à 75 %.

La croissance de création du nombre d'entreprises a radicalement chuté depuis 2009. Néanmoins, depuis 2013, on observe une certaine linéarité sur la commune.



Graphique 22 : Evolution des créations d'entreprises entre 2009 et 2017 sur les Hautes-Alpes
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

La dynamique entrepreneuriale à l'échelle du Monétier-les-Bains, s'approche de celle de la dynamique départementale des Hautes-Alpes. Depuis 2009, la tendance générale est à la baisse des créations d'entreprises.

5.4. L'agriculture

Les éléments et données de cette partie ont été repris de l'étude « Diagnostic et foncier prospectif » réalisée en 2018 par TerrAménagement.

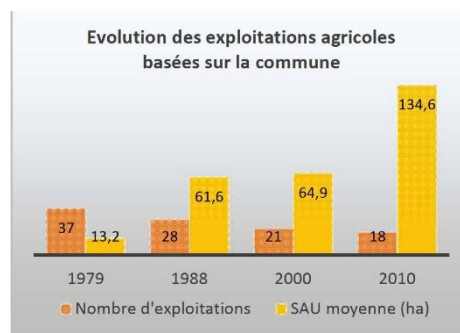
5.4.1. Une activité économique avant tout

- *Situation et évolution de l'agriculture sur la commune : une tendance à l'agrandissement des structures :*

L'agriculture et le métier d'agriculteur ont profondément changé au cours des dernières décennies. Ces évolutions peuvent être mises en avant simplement avec le suivi de 2 indicateurs issus des recensements agricoles de 1979 à 2010 :

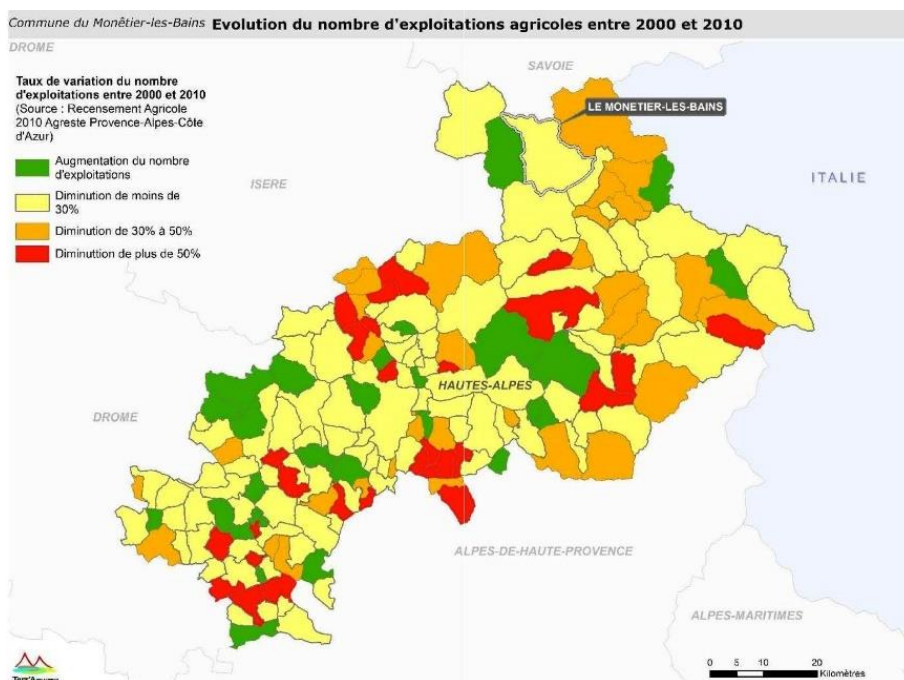
- Le nombre d'exploitations agricoles,
- La surface moyenne des exploitations.

Comme le graphique ci-contre le met en avant, en près de 30 ans, le nombre d'exploitations agricoles basées sur la commune a diminué (divisé par 2,1) mais cette diminution est moins forte que sur la plupart des communes hautes-alpines. Dans le même temps, ces unités d'exploitations ont vu leur surface augmenter (facteur 10,2).



Cette réorganisation de l'activité agricole est semblable à la tendance départementale (carte ci-dessous) comme nationale. Elle illustre autant la diminution de la part de l'agriculture dans la population active que les évolutions permises par la mécanisation, la modernisation et la réglementation agricole (PAC).

En 2018, on compte 18 sièges d'exploitation sur la commune, avec une SAU moyenne de plus de 130 ha. Les exploitations agricoles basées sur la commune ont une taille supérieure à la moyenne départementale (54,3 ha en 2010).



Carte 23: Evolution du nombre d'exploitation agricoles entre 2000 et 2010 ; source : TerrAménagement

➤ Une agriculture liée à son territoire :

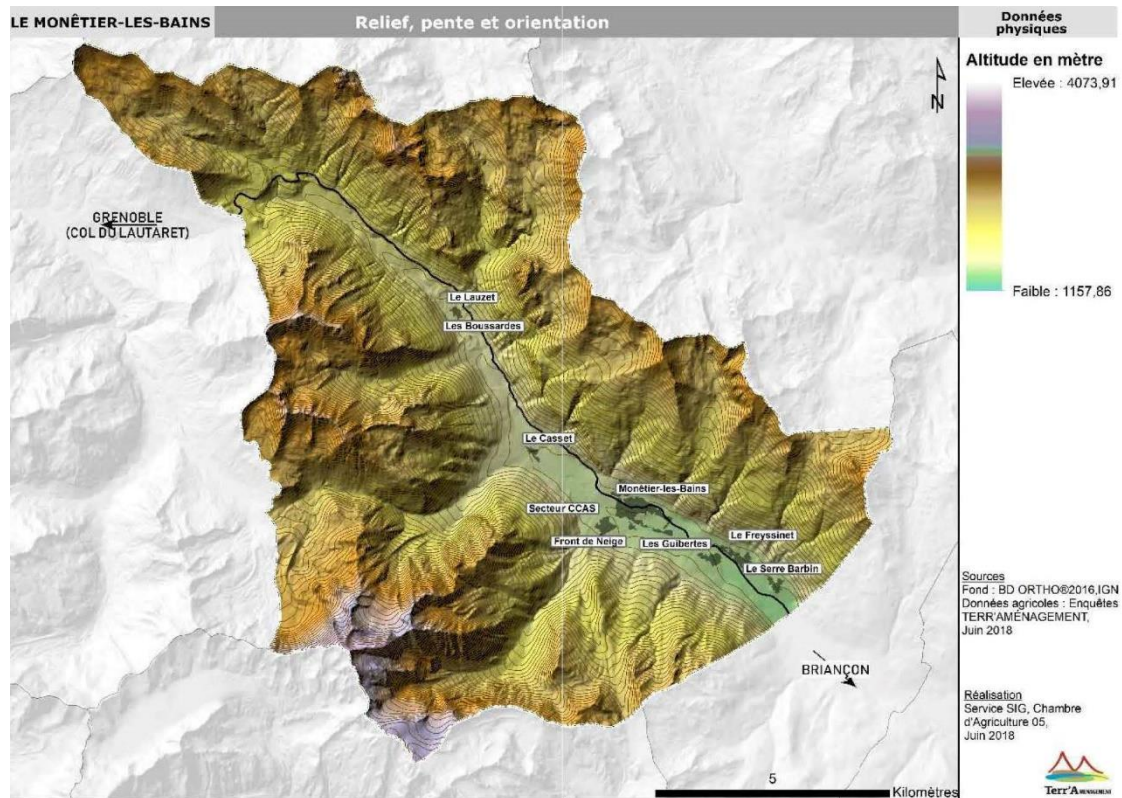
L'agriculture sur la commune du Monétier-les-Bains possède les caractéristiques d'une agriculture dite « de montagne », telles que :

- Une altitude moyenne supérieure à 700 m,
- Un secteur en altitude avec de fortes pentes rendant difficile voire impossible la mécanisation des surfaces,
- Une plaine en fond de vallée,
- Des interactions entre territoire d'altitude et plaine (parcours d'intersaison, estive)
- Une surface agricole qui représente plus de 50% de la superficie.

Cette agriculture de montagne s'adapte aux caractéristiques du territoire (contraintes de la pente et l'altitude) et le façonne par les systèmes de production mis en œuvre.

Ainsi, sur la commune trois entités agricoles et paysagères se distinguent :

- La plaine agricole, mécanisée et orientée vers les cultures fourragères,
- La zone intermédiaire, avec des espaces de pâturages,
- Les parties plus pentues, et en altitude, à vocation d'estive

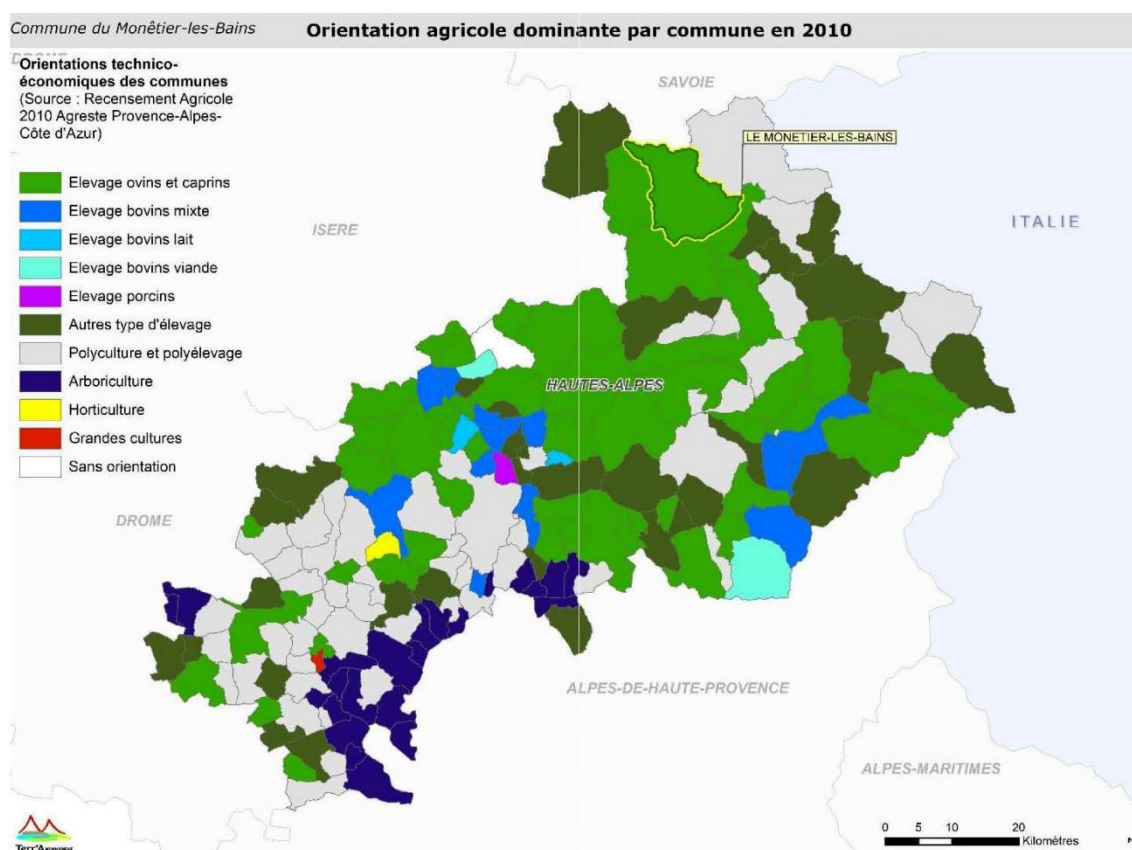


Carte 24: Relief, pente et orientation ; source : TerrAménagement

Les enquêtes Terr'Aménagement auprès des exploitations agricoles travaillant des terres sur la commune de Monétier-les-Bains font ressortir la forte présence de l'élevage, mais aussi une multitude d'autres orientations : apiculture, cultures fourragères, activités équinés (cf diagramme ci-dessous).



Schéma 1: Orientations principales des exploitations



Carte 25: Orientation agricole dominante par commune en 2010 ; source : TerrAménagement

Les systèmes d'exploitation des 20 structures agricoles travaillant des terres sur la commune (sièges et extérieurs) ont des orientations variées. Trois typologies d'exploitations se dégagent :

- Les exploitations d'élevage (15 exploitations). Il s'agit de systèmes d'exploitation nécessitant des surfaces plutôt conséquentes pour subvenir aux besoins alimentaires du troupeau, idéalement regroupées et proches des bâtiments d'exploitation afin de faciliter les sorties d'animaux, l'affouragement et autres déplacements pour les travaux agricoles. Au sein de cet ensemble l'on peut distinguer :

- Les exploitations en ovin viande (7 exploitations), une activité fortement représentée sur la commune. Le nombre de 7 correspond aux exploitations enquêtées, celles non enquêtées ne sont donc pas comptabilisées. Les troupeaux ont des tailles variées, avec une moyenne de 400 mères ;
 - Celle en bovin viande (4 exploitations) ;
 - Celles en élevage de génisses laitières (3 exploitations), avec des troupeaux de taille moyenne. Il s'agit ici d'une activité traditionnelle avec des éleveurs produisant des animaux qui sont ensuite amenés à rejoindre les troupeaux savoyards spécialisés dans la production de fromages en AOP (Abondance, Beaufort, Reblochon).
 - Les exploitations en ovin lait (1 exploitation), alliant pâturage et fauche, et activité en lien avec la fréquentation touristique estivale.
- Les activités équinées (1 exploitation) alliant pâturage et fauche, et activité en lien avec la fréquentation touristique estivale.
 - Les activités agricoles d'apiculture avec 4 exploitations professionnelles implantées sur la commune, auxquelles s'ajoutent les apiculteurs transhumants (ruches présentes durant la période estivale) et les apiculteurs amateurs.

➤ *Fonctionnement et structuration des exploitations agricoles :*

Les statuts juridiques, davantage d'entreprises individuelles que de sociétés.

Lors de leur installation, les exploitants doivent définir le statut de leur exploitation : entreprise individuelle ou forme sociétaire. Le statut d'entreprise individuelle offre l'avantage d'une plus grande liberté d'action et d'une absence de formalisme (Source : MSA, 2011). Dans ce type d'exploitations, les membres de la famille qui participent aux travaux de l'exploitation peuvent avoir accès à un statut social (qualité d'aide familial ou associé d'exploitation, statut de conjoint collaborateur).

Les formes sociétaires, quant à elles, présentent l'avantage de regrouper des moyens matériels, financiers et humains tout en dissociant le patrimoine personnel du patrimoine professionnel, et le capital d'exploitation du capital foncier. La société assure par ailleurs la pérennité de l'entreprise en cas de transmission de l'exploitation : cessation de quelques parts plutôt que de partager du matériel ou un troupeau. A noter qu'un minimum de 2 associés est nécessaire pour constituer une forme sociétaire de type GAEC2 (groupement agricole d'exploitation en commun ; les membres sont obligatoirement associés-exploitants). Le choix du statut dépend donc des objectifs de l'exploitant.

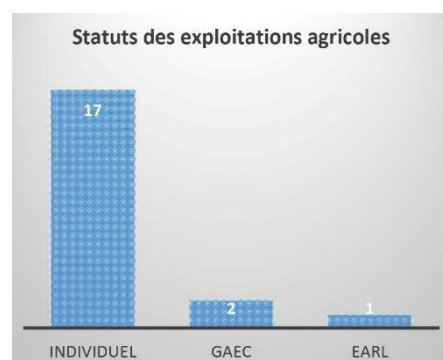
Les exploitations agricoles ayant des surfaces sur Le Monétier les Bains sont davantage organisées en entreprises individuelles (17 exploitations) qu'en sociétés (3 exploitations).

Le choix du statut dépend fortement du nombre de chefs d'exploitation, mais peut aussi varier selon le type de production.

Les agriculteurs du Monétier-les-Bains.

Puisque la plupart des formes sociétaires se doivent d'être constituées de plusieurs associés, le nombre d'agriculteurs est de ce fait supérieur au nombre d'exploitations agricoles.

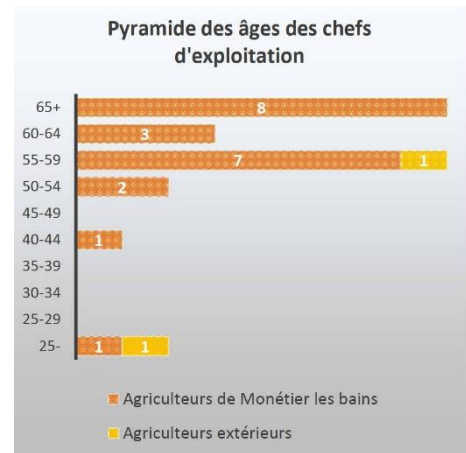
Ainsi les 20 exploitations agricoles recensées rassemblent 24 chefs d'exploitation, soit un ratio moyen de 1.2 agriculteur/exploitation : attardons-nous plus précisément sur eux.



Le plus jeune agriculteur a 20 ans, le plus âgé a plus de 70 ans et la moyenne d'âge de ces chefs d'exploitation en 2018 est de 58 ans, soit fortement supérieure à la moyenne d'âge au niveau alpin (50 ans - Agreste, 2013). Les jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) représentent seulement 8,3% de l'effectif alors que les plus de 55 ans en représentent 79,2 %.

L'âge légal de départ en retraite étant de 62 ans, il s'agit là d'une population agricole vieillissante avec un déséquilibre important entre les extrémités de la pyramide des âges.

Cette activité peut néanmoins se prolonger au-delà de l'âge légal de la retraite, ce qui explique que des chefs d'exploitation soient âgés de plus de 65 ans. Ces situations posent aussi la question de l'accès aux terres pour les jeunes agriculteurs candidats à l'installation. Ce point sera développé dans la partie traitant du foncier.



Les agriculteurs de plus de 55 ans rassemblent 19 personnes, soit 79 %. La question de la transmission des exploitations concernées se pose grandement et sera abordée ultérieurement.

Les installations d'agriculteurs sur le Briançonnais sur les 6 dernières années ont été peu nombreuses. Sur Le Monétier-les-Bains, 1 jeune a créé une activité et 1 autre a repris l'entreprise familiale.

Les exploitations cultivant des surfaces sur Le Monétier-les-Bains regroupent 4 agriculteurs pluriactifs sur les 24 en activité (soit 16 %). Cette forme d'organisation du travail est donc assez présente sur la commune du Monétier-les-Bains. Il s'agit de chefs d'exploitation ayant une activité extérieure comme saisonnier durant la saison hivernale, ou gérant d'une entreprise (négoce de bestiaux). Cette activité hors de l'exploitation permet, selon les cas, de maintenir une activité agricole sur un domaine familial ou de s'adapter aux particularités de la conduite d'une entreprise agricole en territoire de montagne avec un hiver long (6 mois en moyenne).

➤ *Commercialisation et valorisation des productions :*

Débouchés principaux : les organisations de producteurs, coopératives et grossistes.

La commercialisation des productions fait appel à diverses structures selon les productions et les filières. Quelques soient les filières, les agriculteurs du département sont nombreux à écouler leurs productions par l'intermédiaire de structures coopératives :

- 55% des éleveurs ovins sont adhérents à une coopérative ou l'association de producteurs (soit 75% du cheptel). Ces organisations permettent un débouché sur les régions PACA et Rhône-Alpes.
- Les éleveurs bovins viande sont structurés en 2 organisations de producteurs dont l'aire d'intervention regroupe les Hautes-Alpes et les Alpes de Haute-Provence, l'une commerciale (Coopérative Bovine 04-05} l'autre non (Association des Eleveurs Bovins 04-05). Les génisses et des jeunes vaches commercialisées peuvent bénéficier de la démarche Pâture'Aip. La commercialisation des animaux est réalisée via la coopérative bovine, les chevillards et maquignons et la vente directe aux consommateurs.
- Les céréales, lorsqu'elles ne sont pas autoconsommées par les animaux de l'exploitation, sont principalement vendues aux coopératives selon des contrats entre ces structures et les agriculteurs.

Les agriculteurs présents du Monétier-les-Bains les bails commercialisent principalement leurs productions par l'intermédiaire de coopératives, de négociants ou de grossistes. Cette commercialisation par des filières longues peut être associée à de la vente en circuits courts (vente directe, marchés de producteurs ...). Ainsi, les débouchés en filières longues sont les plus fréquemment utilisés par les agriculteurs. De ce fait, ils dépendent davantage des prix fixés par les opérateurs de l'aval de la filière et n'ont donc qu'une maîtrise limitée de leur prix de vente.

Diversification des activités

Il s'agit ici de diversification structurelle, ou entrepreneuriale, qui correspond au développement d'activités non agricoles basées sur l'exploitation même, et exercée principalement par l'agriculteur et sa famille. Sur la commune, 6 exploitations agricoles se sont développées en ce sens avec une forme de vente directe de leur produit :

- Sur l'exploitation,
- Sur des marchés,
- Par des tournées,
- Des points de vente,
- Parfois en combinant ces modes de vente,
- Et parfois aussi en associant cette vente à de l'accueil de public (activités équestres, visite de ferme).

➤ *Les bâtiments agricoles : noyau de l'activité agricoles*

Historiquement, les bâtiments agricoles, notamment d'élevage, étaient situés dans les bourgs et villages. Afin d'améliorer le développement de l'activité agricole et de concilier cette activité avec la vie du village, ils ont parfois été délocalisés à l'extérieur des zones urbanisées.

➤ *Des bâtiments agricoles répartis sur le territoire communal :*

Un point réglementaire : le respect d'une distance de réciprocité autour des bâtiments d'élevage.

Les exploitations ayant une activité d'élevage sont depuis longtemps soumises à une réglementation fixant des distances d'éloignement des bâtiments d'élevages vis-à-vis des constructions des tiers. Mais ce n'est que depuis la loi d'orientation agricole de 1999 qu'un principe de réciprocité impose aussi le respect d'une distance d'éloignement aux habitations et immeubles habituellement occupés par un tiers afin de permettre aux exploitants agricoles d'exercer normalement leur activité.

Cette distance de réciprocité est fixée en fonction du régime d'élevage qui caractérise l'exploitation : elle génère un périmètre réglementaire d'inconstructibilité de 50 m pour les exploitations relevant du RSD3 ou de 100 m pour celles en ICPE4. Les exploitations d'élevage présentes sur la commune relèvent actuellement du RSD.

Le respect de ces distances, lors de la réflexion des aménagements et leur mise en œuvre, constitue un élément majeur en faveur du maintien de l'activité d'élevage et plus largement de la diversité des productions du territoire.

Préserver la fonctionnalité des sites agricoles.

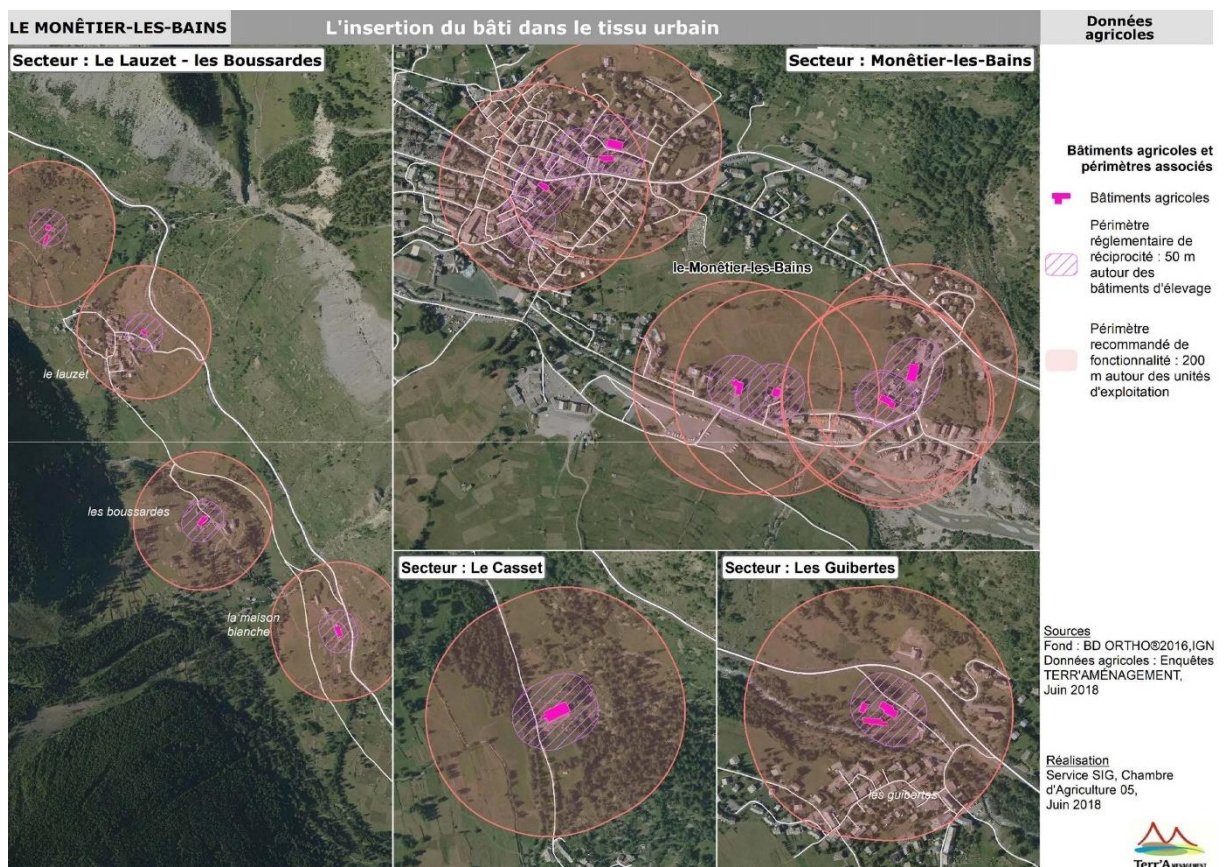
En parallèle, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes préconise de prendre en compte un périmètre de fonctionnalité⁵ de 200 mètres autour de tout bâtiment agricole.

Ce périmètre englobe les allers et venues liés à l'activité du lieu : entrées et sorties d'animaux, stockage de fourrage et affouragement, récoltes et moissons, circulation d'engins agricoles au

quotidien ... Et permet aussi de prendre en compte le développement probable des cheptels : les exploitations dépendant actuellement du RSD avec un périmètre de réciprocité de 50 mètres peuvent tout à fait augmenter leur cheptel et évoluer vers les règles de l'ICPE instituant un périmètre de réciprocité de 100 mètres. De plus, ce périmètre intègre très souvent les zones de développement futur des exploitations (nouveau bâtiment ...).

La représentation de ce périmètre a vocation à souligner la vigilance à avoir autour des sites agricoles. Toute urbanisation présente ou à venir, au sein de cette zone des 200 mètres entraîne en effet une pression sur le site et peut avoir des conséquences quant au maintien de l'activité agricole ou son développement.

Selon ce paramètre, ce sont actuellement 8 sièges d'exploitations qui sont confrontés à la présence de tiers à moins de 200 mètres. La question de la pression exercée sur les sièges d'exploitation sera abordée plus précisément ultérieurement.



Carte 26: l'insertion du bâti dans le tissu urbain; source TerrAménagement

- Une importante problématique d'enclavement des bâtiments agricoles :

Qu'appelle-t-on enclavement des bâtiments agricoles ?

L'enclavement correspond à une situation où le bâtiment agricole est encerclé par d'autres bâtiments dont l'usage n'est pas agricole (habitations, zones d'activités ...) au sein même de son périmètre de fonctionnalité, voire de son périmètre de réciprocité lorsqu'il s'agit d'une activité d'élevage. Le bâti agricole se retrouve alors totalement inséré dans le tissu urbanisé de la commune.

Les nuisances apportées par l'activité agricole et les contraintes de l'environnement citadin engendrent parfois des situations tendues, difficilement supportables sur le long terme. Par ailleurs, les travaux de mise aux normes de ces bâtiments agricoles sont rarement possibles. La pérennité de l'activité agricole dans de tels secteurs est questionnée.

Situation au cas par cas des bâtiments agricoles en cœur de village.

La situation décrite ci-dessus correspond exactement à la situation sur la commune du Monétier-les-Bains et avait conduit, dans les années 1980, certaines exploitations à se déplacer ou prévoir leurs bâtiments agricoles à l'extérieur du village lors de leur installation.

La situation actuelle est présentée par des photographies et vues aériennes.





➤ *Des sièges d'exploitation proches des habitations, une problématique pour l'avenir :*

Les sièges d'exploitation, au sein ou aux abords de la ville sont-ils un facteur de fragilité pour le maintien de l'activité agricole ? Très probablement !

La transmission d'une exploitation ne sera certainement pas facilitée si les pressions exercées par d'autres usagers sont trop fortes et de surcroît, si cette exploitation a été gagnée par la ville où si elle est en passe de l'être.

Aussi, dans la même idée que sur les terres agricoles, nous avons également appliqué une méthode pour connaître les pressions humaines sur nos sièges d'exploitations agricoles.

Cette pression est celle que la ville et les maisons à la campagne peuvent engendrer sur les sièges d'exploitation agricole dans leur dynamique de fonctionnement actuelle. C'est donc la pression créée par les autres usagers que l'on mesure.

On exclut ainsi la possibilité qu'un bâtiment agricole en fonctionnement soit source de pression sur l'exploitation agricole elle-même.

Par contre, l'on évaluera le nombre d'exploitation, sans repreneur connu, à ce jour, avec des agriculteurs bientôt en âge d'arrêter leur activité à court ou moyen terme. Ces exploitations au moment de leur transmission sont plus enclines à subir des pressions des autres usagers et à céder aux « sirènes » des non agriculteurs. Quand c'est le cas, et ça arrive bien souvent, c'est l'usage agricole qui disparaît pour ces bâtiments, alors que le repreneur des terres demandera probablement à construire d'autres bâtiments.

Pour ce faire, nous nous sommes appuyés là encore sur le recensement mené par nos soins lors de cette étude. L'on a dénombré et localisé 10 sièges d'exploitation sur la commune.

Afin d'appréhender la pression ressentie sur un siège d'exploitation, nous définissons un cercle de 200m autour de l'exploitation qui correspond au périmètre de fonctionnalité pour qu'un agriculteur et un éleveur de surcroît dispose d'un outil de travail efficient qui lui permette de circuler et agir facilement dans ses usages professionnels à toutes heures du jour ou de la nuit.

Au sein de ce périmètre, nous allons appliquer un croisement avec la zone de pression déterminée précédemment, et également avec les zones U et INA du document d'urbanisme ! Plus la proportion de ce périmètre de fonctionnalité sera impactée par nos trois zones, plus le siège d'exploitation sera détecté comme « sous pression ».

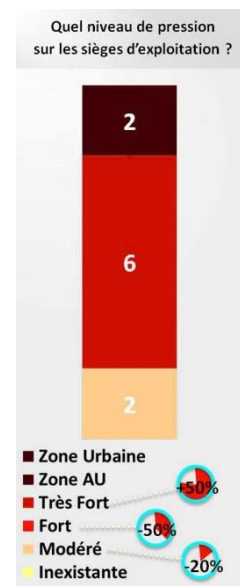
Par ailleurs, tout siège localisé dans la zone U ou INA sera isolé avec un niveau de pression maximale, car le seul fait de son classement dans ces zonages présage, d'un point de vue urbanistique, de sa disparition annoncée et imaginée collectivement.

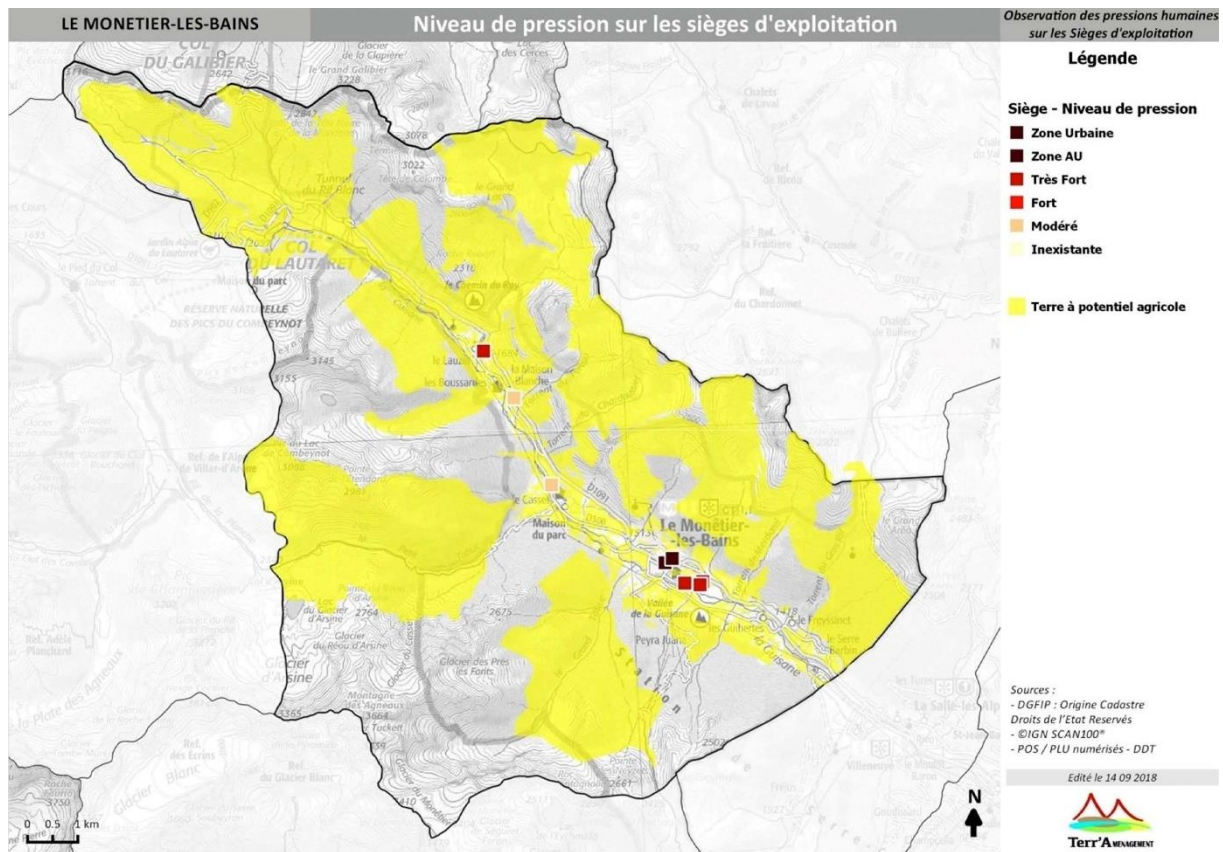
Au Monétier-les-Bains, les exploitations sont très majoritairement situées proches du village, des hameaux et de la station. Ainsi, la problématique de pressions exprimées jusqu'ici est très vivace sur la commune sur nombre de sièges d'exploitation. On a donc deux sièges d'exploitation situés aujourd'hui en zone U ; à cela s'ajoute 6 sièges qui se trouvent qualifiés sous pression très forte liée à la proximité de la ville ou de résidences.

Ainsi 8 sièges sur 10 sont touchés par les questions de pression foncière.

La problématique est marquée et pourra se révéler inquiétante quand les exploitants agricoles commenceront à envisager leur départ en retraite.

Dans le cadre de la nouvelle version du document d'urbanisme communal, il convient de permettre l'implantation de futurs bâtiments agricoles sur la commune.





Carte 27: Niveau de pression sur les sièges d'exploitation; source: Terr'Aménagement

5.4.2. Le foncier agricole du Monétier-les-Bains : organisation et usages.

➤ Structuration du parcellaire cadastral :

Observation de la structure foncière : 87% du foncier aux mains des acteurs publics.

Que signifie Structure Foncière ? Observer la structure foncière offre très souvent des clés de lecture qui permettent de comprendre certaines difficultés, freins, ou au contraire expliquant une part des phénomènes en matière de mobilité du foncier.

Pour comprendre la donnée qui suit, précisons d'abord ce que signifie Structure foncière ! La structure foncière se base sur la donnée du parcellaire et celle des propriétaires fournies par le cadastre (DGFIP). Observer la structure foncière vise donc principalement à regarder la taille des parcelles et celle des propriétés, voir si celles-ci sont bien regroupées ou plutôt disséminées dans toute la commune.

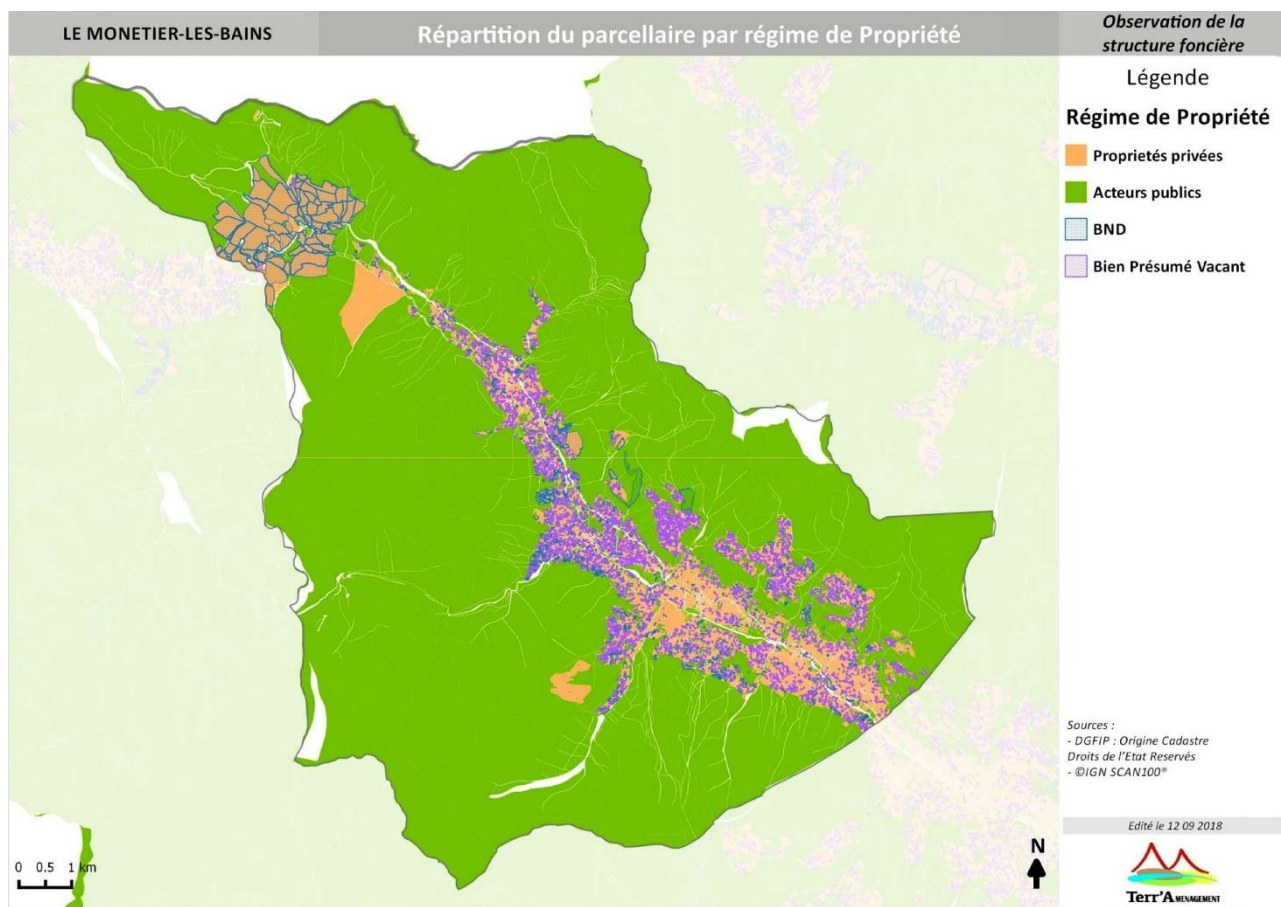
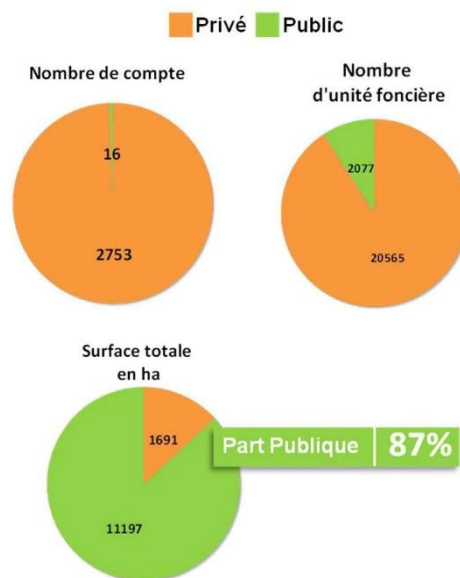
En comptabilisant le nombre de Compte de propriétés, mais aussi le nombre de propriétaires (ou indivisaires) dans chaque compte, on dresse un aperçu réel du nombre maximum d'interlocuteurs propriétaires sur la commune.

En regardant également les proportions et l'occupation par des BND (Biens Non Délimités), on donne un indicateur de plus sur des parcelles toujours difficiles à appréhender. Dans le même ordre d'idée l'évaluation des Biens présumés « Vacants et Sans Maîtres » (BVSM) peut être à l'origine du déploiement de mesures pour qu'une commune lance une procédure de récupération de ce foncier abandonné et inexploité. Sa mise en œuvre est proposée dans les prestations de la Safer Paca.

Enfin, la structure foncière permet également de comprendre à quel niveau les acteurs publics maîtrisent le foncier de leur territoire.

Le Monétier-les-Bains ne déroge pas à la règle que l'on avait pu vérifier lors d'une étude réalisée pour la Communauté de communes du Briançonnais en 2013. A savoir que l'essentiel du foncier de la commune est détenu par des acteurs publics. Dans ces 16 propriétés d'acteurs publics, c'est la Commune qui a la plus grande maîtrise avec 10.590 ha cadastrés. Le deuxième acteur est le ministère de l'agriculture, avec 584 ha, comme souvent dans nos communes montagnardes. Enfin troisième, mais sans commune mesure, le Conseil Départemental détient lui 7 ha sur le territoire monetièrin.

Cette part publique parmi les plus importantes dans la région est vraiment liée à la topologie des lieux. Ainsi, les territoires de montagnes accueillant les estives ou forêts sont très largement inscrits dans le domaine public.



Carte 28: Répartition du parcellaire par régime de Propriété; source: TerrAménagement

854 ha des surfaces à fort potentiel d'abandon ! Une problématique forte pour la collectivité ...

Certaines communes connaissent des problématiques fortes d'abandon du foncier par des propriétaires privés, avec par endroit, la constitution de fait, de vacances d'espaces naturels et forestiers le plus souvent, mais aussi, d'autres types de biens.

Ces biens vacants, quand il y en a, peuvent faire l'objet d'une procédure particulière pour que la municipalité les réintègre dans le patrimoine communal ; ce, afin de les remettre en gestion (par la location, la revente...).

Sur Le Monétier-les-Bains, on relève 337 ha de biens présumés vacants pour 519 comptes. On perçoit déjà là toute la complexité du foncier monétierin, avec un morcellement extrême. Dans ces comptes, il faudra bien vérifier qu'il ne s'agit pas de successions en cours de résolution, car, 5 d'entre eux dépassent les 5 hectares, et 30 autres ont plus de 2 ha. Ainsi, par expérience, ces grandes propriétés présumées vacantes s'avèrent le plus souvent être des successions à régler. Celles-ci garderont peut-être ce statut longtemps tant le nombre de co-indivisaires peut être important. Cela étant, la masse de parcellaire en vacance avérée ne doit pas être nulle, et régler ces situations pourra résoudre des questions de maîtrise foncière en cas de projet d'aménagement agricole, d'échange parcellaire...

Risque d'abandon plus fort ?

Part des BVSM

Surface **337 ha**

2,6%

Part des BND

surface **517 ha**

4%

854 ha soit 6,6% du territoire

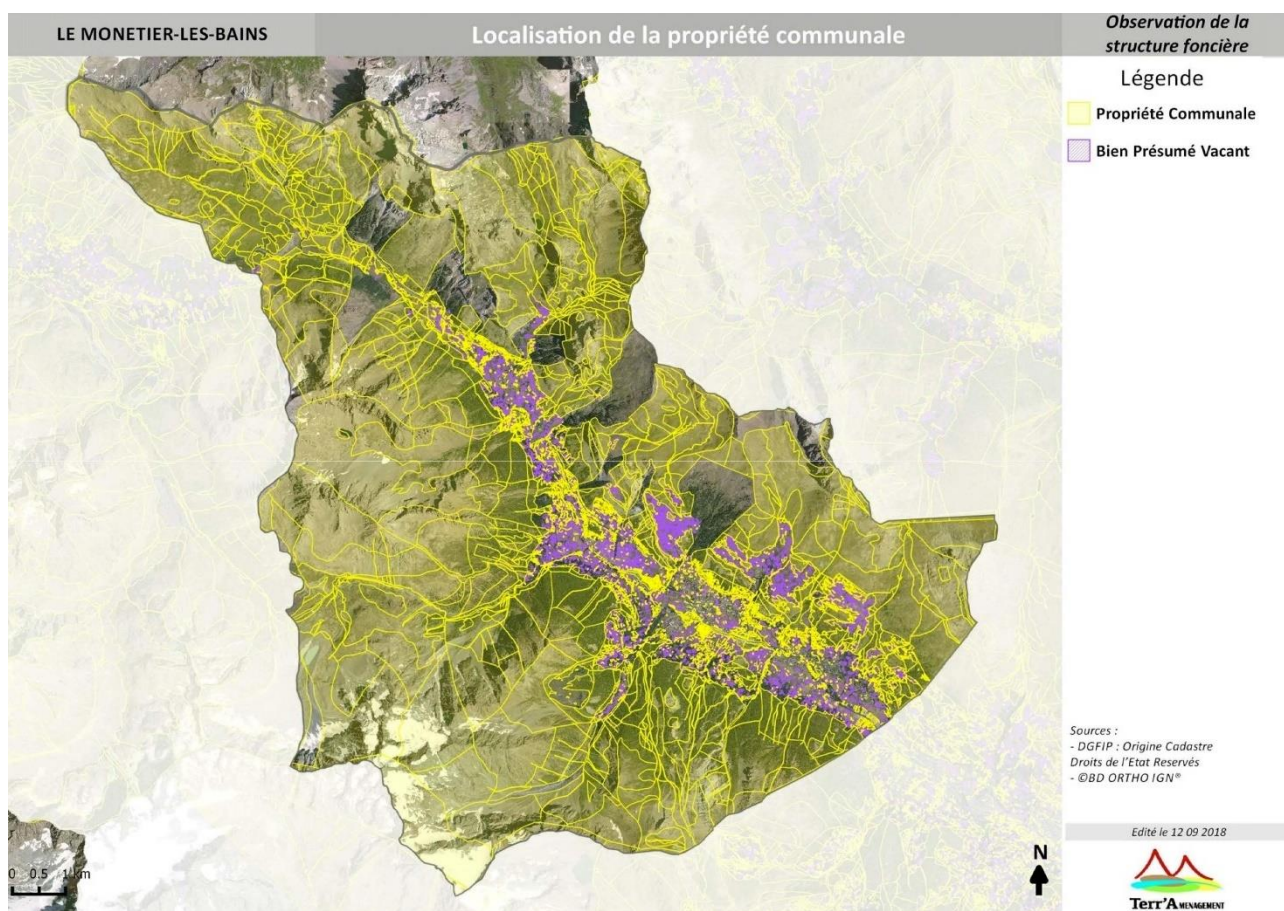
Plus important encore en superficie sur le Monétier-les-Bains, nous chiffrons également les Biens Non Délimités à 517 ha, soit 4% du territoire. Sur la commune, la particularité est que tout un quartier d'estive sur le col du Lautaret a toutes ses parcelles en BND. Biens vacants ou BND, on voit que les acteurs du territoire, agriculteurs et éleveurs, s'en sont accommodés, en gardant des quartiers d'estive, de fauches qui ne laissent pas toujours transparaître l'immense complexité du foncier. Pour autant, ces situations sont des vrais freins pour de nouveaux projets, comme l'implantation de bâtiments agricoles par exemple. Comment implanter sa bergerie sur une parcelle ou un lot de parcelles à mobiliser qui sont de fait, quasi immaîtrisable en propriété ?

Qu'est-ce qu'un Bien présumé Vacant et Sans Maîtres : un BVSM est une propriété (compte de propriété) présumée vacante en raison de trois critères qui nous indiquent qu'elle est probablement « sans Maîtres ». Ces critères sont :

- Pas de date de naissance connue au cadastre.
- Date de naissance indiquée en 1850
- Tous les indivisaires ont plus de 100 ans.

Plus la proportion sera élevée sur un secteur ou une commune, plus la procédure offerte aux communes pour reprendre ces BVSM (s'ils s'avèrent l'être réellement) dans son patrimoine pourra réactiver du foncier et débloquer des situations d'abandons et d'enfrichements.

Qu'est-ce qu'un BND ? Les BND (Biens Non Délimités) sont des parcelles sur lesquelles plusieurs propriétaires « indépendants » possèdent une part d'une dite parcelle partagée avec un ou plusieurs autres propriétaires. La difficulté majeure réside dans le fait que les parts de chacun ne sont pas localisées. Or, ces BND étant souvent des espaces peu productifs, le coût d'une délimitation ne présente aucun intérêt économique ; ainsi avec le temps, ces propriétés sont souvent laissées à l'état d'abandon.



Carte 29: Localisation de la propriété communale; source: TerrAménagement

Une propriété extrêmement morcelée !

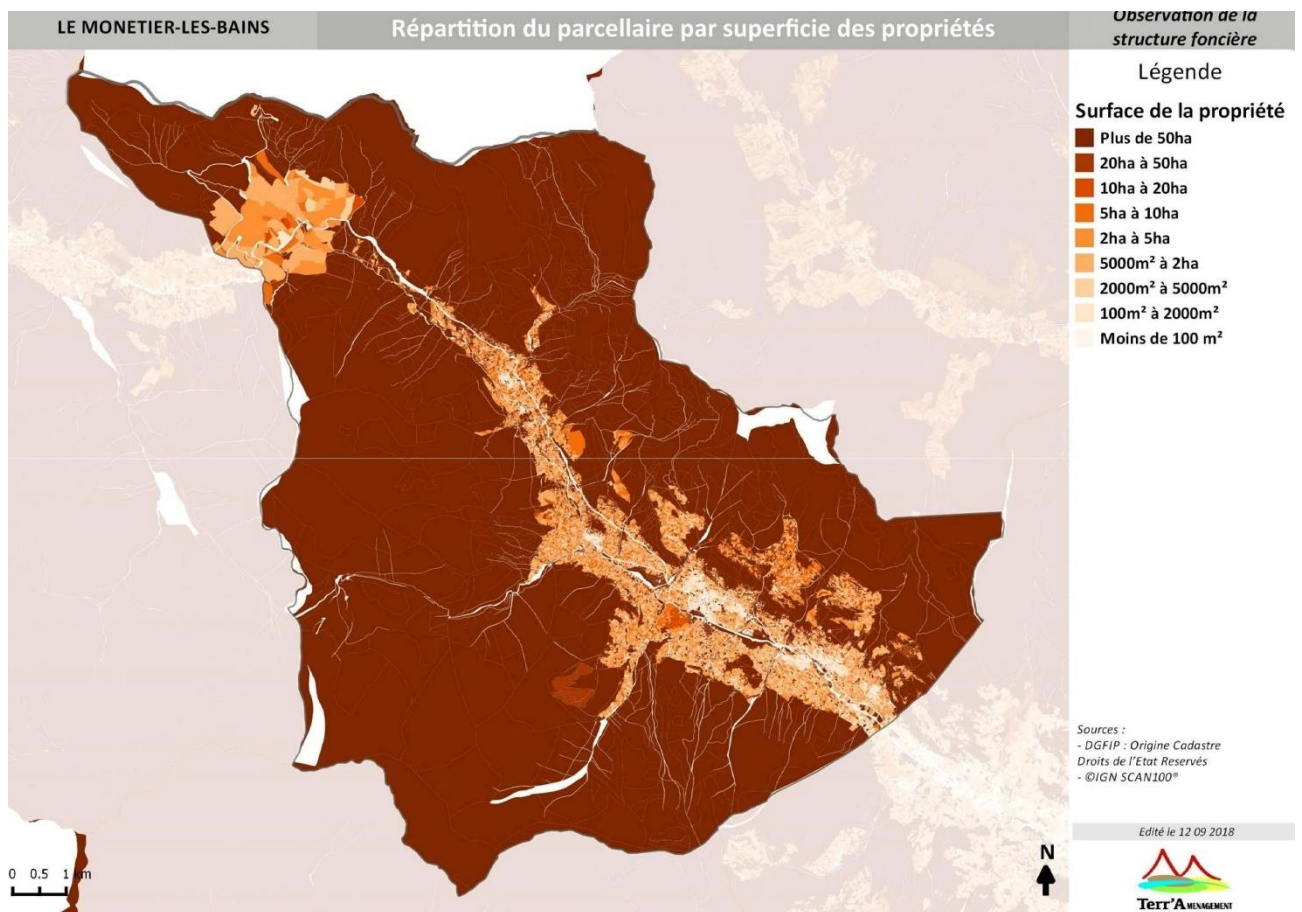
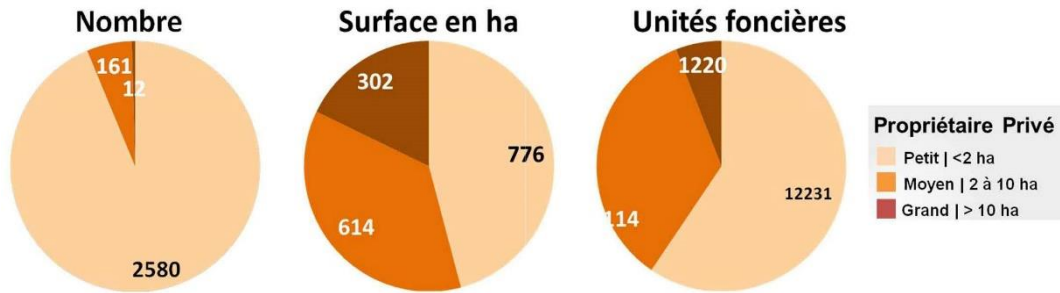
Le Monétier-les-Bains avec ses 12 888 ha cadastrés est une commune très grande pour le département. Sur la commune on dénombre 22 642 unités foncières dont 20 565 pour les propriétaires privés. Pour mémoire, une unité foncière est le regroupement de plusieurs parcelles adjacentes d'un même propriétaire. La taille moyenne d'une unité est donc ici de 800m², sachant qu'un propriétaire en détient 1,4 en moyenne. Bref, la propriété moyenne est vraiment petite.

Si on se concentre sur des propriétaires avec plus de foncier sur la commune, à savoir ceux détenant 2 ha ou plus, que l'on qualifiera de « grands » propriétaires (et qui seront plus facilement agriculteurs ou bailleurs de terres), on voit que la taille moyenne de leurs unités foncières est à peine plus grande atteignant 1100 m², ce qui est réellement restreint (en rapport avec toutes les observations régionales déjà menées par nos soins lors d'autres études). Néanmoins, ce qui diffère nettement avec nos grands propriétaires privés, c'est qu'ils sont propriétaires en moyenne de 48 unités foncières. On comprend donc là l'hyper-morcellement parcellaire que



connaît le territoire communal entre des très petites propriétés et des propriétés plus grandes mais émiettées sur la commune.

Cette dilution du foncier dans des toutes petites entités est due, nous dit-on, à des faits historiques et sont les vestiges d'un passé encore peu lointain avec une culture familiale et paysanne très développée dans une logique de subsistance. Ainsi les familles nombreuses dans le Briançonnais, comme dans le Queyras voisins, avaient tendance à diviser les parcelles en famille pour que chaque enfant puisse avoir son lopin de terre pour le jardin, son bois pour le feu, et son bout d'estive ou de pré de fauche pour faire ses foins et pâtures.



Carte 30: Répartition du parcellaire par superficie des propriétés; source: TerrAménagement

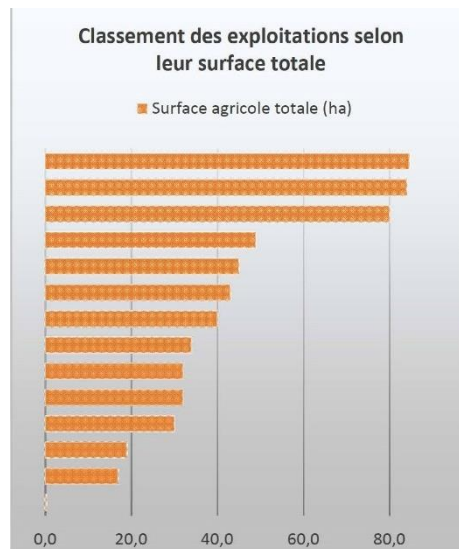
➤ *Organisation spatiale des exploitations :*

Une disparité des Surfaces Agricoles Utiles (SAU).

Les 17 exploitations agricoles travaillant des terres sur Le Monétier les bains ont une SAU moyenne de 39 ha. Cependant, ce chiffre masque la grande disparité existant entre ces exploitations (cf diagramme ci-dessous) : les surfaces utilisées sont en effet comprises entre moins de 1ha et 85 ha.

Cette différence de taille des structures est notamment liée aux systèmes de production de ces exploitations.

La SAU moyenne des exploitations d'élevage, plus importante que pour les autres types d'exploitations, s'explique par le fait que ces systèmes nécessitent d'importantes superficies d'espaces en herbe pour pourvoir aux besoins alimentaires des animaux.



Provenance des exploitants.

Les exploitations agricoles travaillant des terres sur Le Monétier-les-Bains (17 exploitations enquêtées) sont majoritairement des exploitations agricoles basées sur la commune, mais l'on trouve aussi quelques extérieures (cf diagramme ci-contre).

Ces exploitations extérieures proviennent de la commune limitrophe de La Salle-les-Alpes.

Bien que des exploitations extérieures interviennent aussi sur la commune, la surface agricole du Monétier-les-Bains reste mise en valeur à plus de 90% par les exploitations basées sur la commune.



➤ *Structuration du parcellaire agricoles :*

Organisation du parcellaire agricole des exploitations.

La carte ci-contre présente le parcellaire agricole sur Le Monétier-les-Bains (1couleur par exploitation agricole).

Le parcellaire agricole sur la commune de Le Monétier-les-Bains est fortement éclaté. En effet, les terres ont dans l'ensemble une faible superficie et sont plutôt éloignées des bâtiments d'exploitation, conséquences du morcellement existant au niveau de la propriété foncière cadastrale.

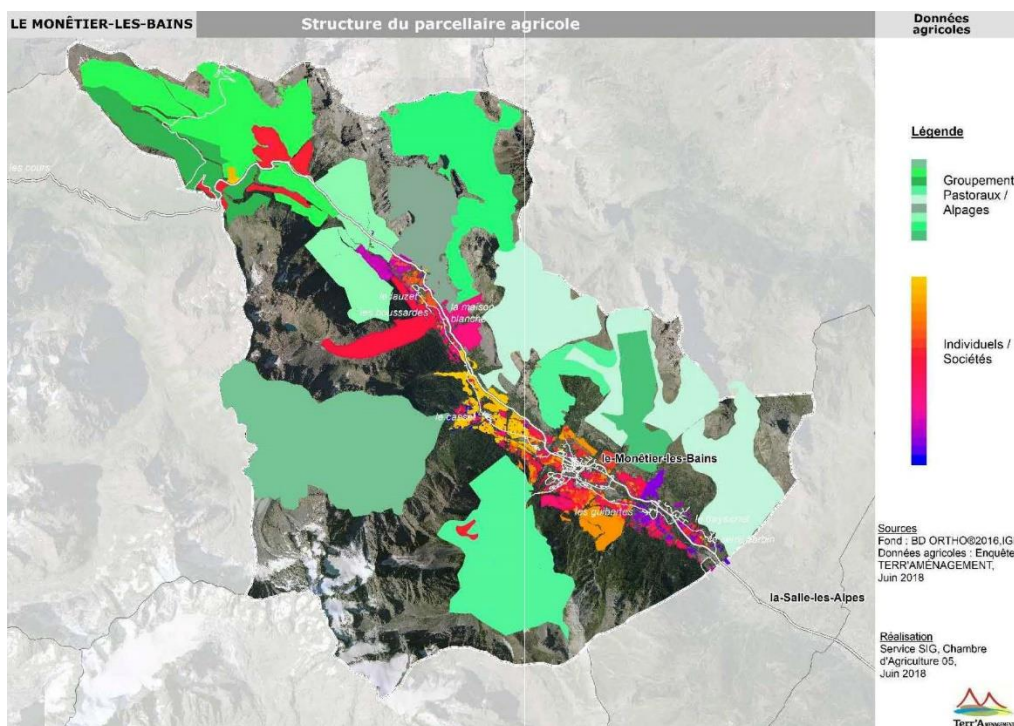
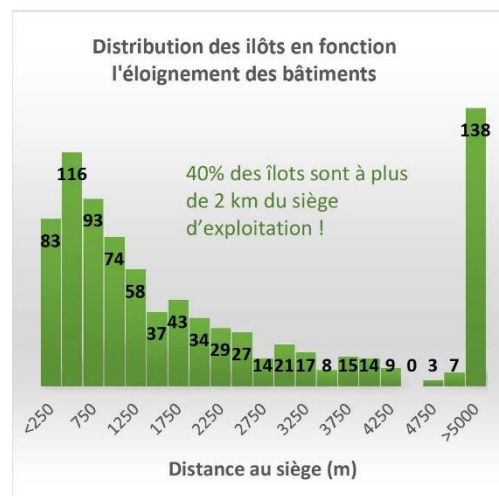
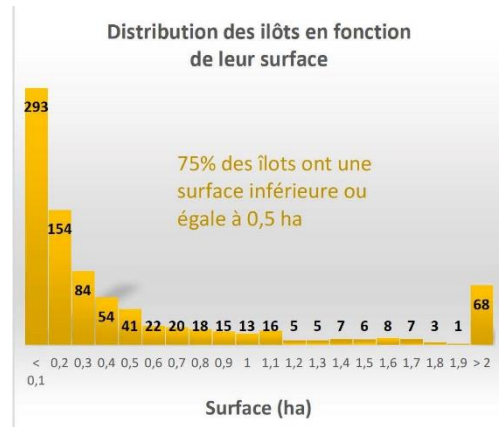
Ainsi, les exploitations agricoles travaillant des terres sur Le Monétier-les-Bains ont un outil de travail peu fonctionnel. La préservation de cet outil constitue ainsi un réel enjeu pour le maintien d'une agriculture dynamique sur la commune.

En effet, le morcellement du parcellaire est un réel facteur de fragilisation des entreprises agricoles. Il est fondé sur les présomptions suivantes :

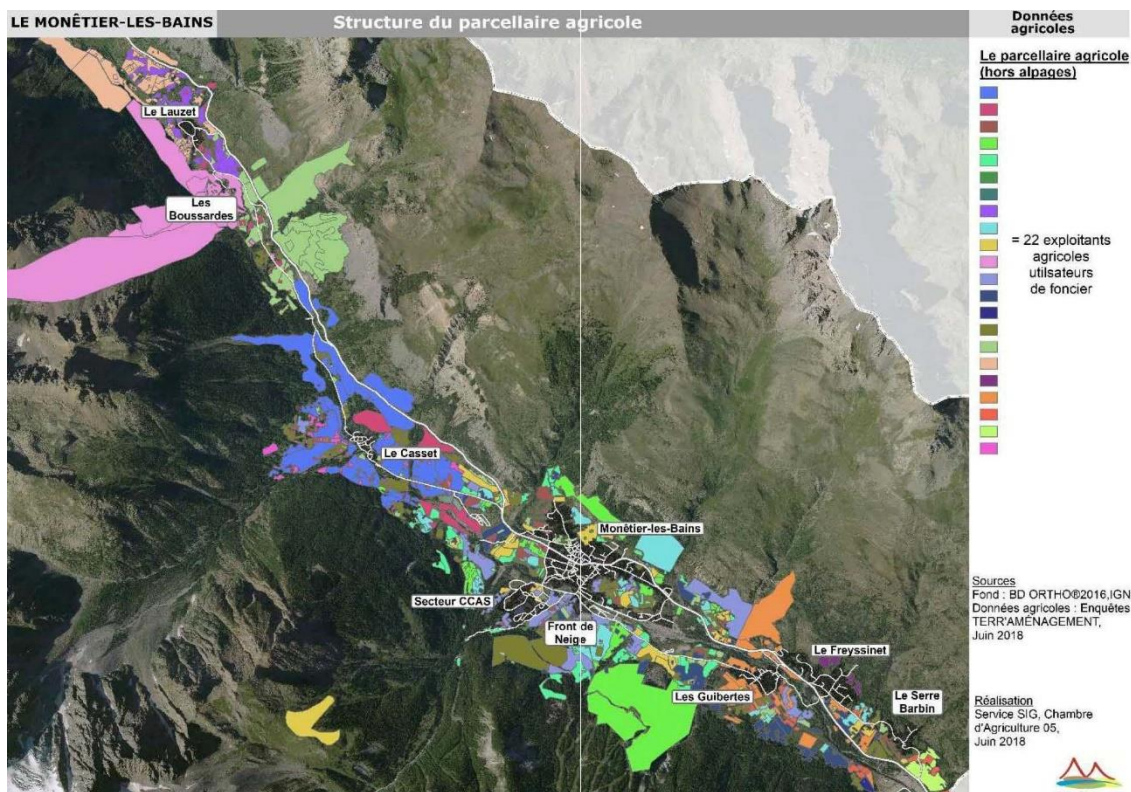
- La population rurale augmente et la charge humaine relative augmente également sur les espaces appropriés,
- A chaque génération, les droits de chacun sur la terre s'amenuisent, avec une tendance à la formation de micropropriétés, de propriétés indivises surchargées de copropriétaires.

Les effets sur le fonctionnement des exploitations agricoles peuvent rapidement être importants :

- Plus de difficultés pour les exploitants à réunir le foncier nécessaire à leur activité (multiples tractations avec de multiples propriétaires),
- Plus de difficultés à travailler ce foncier, car si le mitage du territoire par l'urbanisation n'est pas enrayé à temps, les domaines agricoles disparaissent au profit de parcelles isolées, parfois réparties au milieu du résidentiel.
- Emergence de problèmes d'accès, contournements obligatoires, conflits d'usage entre riverains et exploitants agricoles... détériorent les conditions de travail ;
- Augmentation des coûts ;
- Un temps de travail démultiplié (déplacement d'une parcelle à l'autre, d'une parcelle au siège).



Carte 31: structure du parcellaire agricole; source: TerrAménagement



Carte 32: Structure du parcellaire agricole; source: TerrAménagement

Cette organisation constitue un élément très intéressant pour les exploitations concernées.

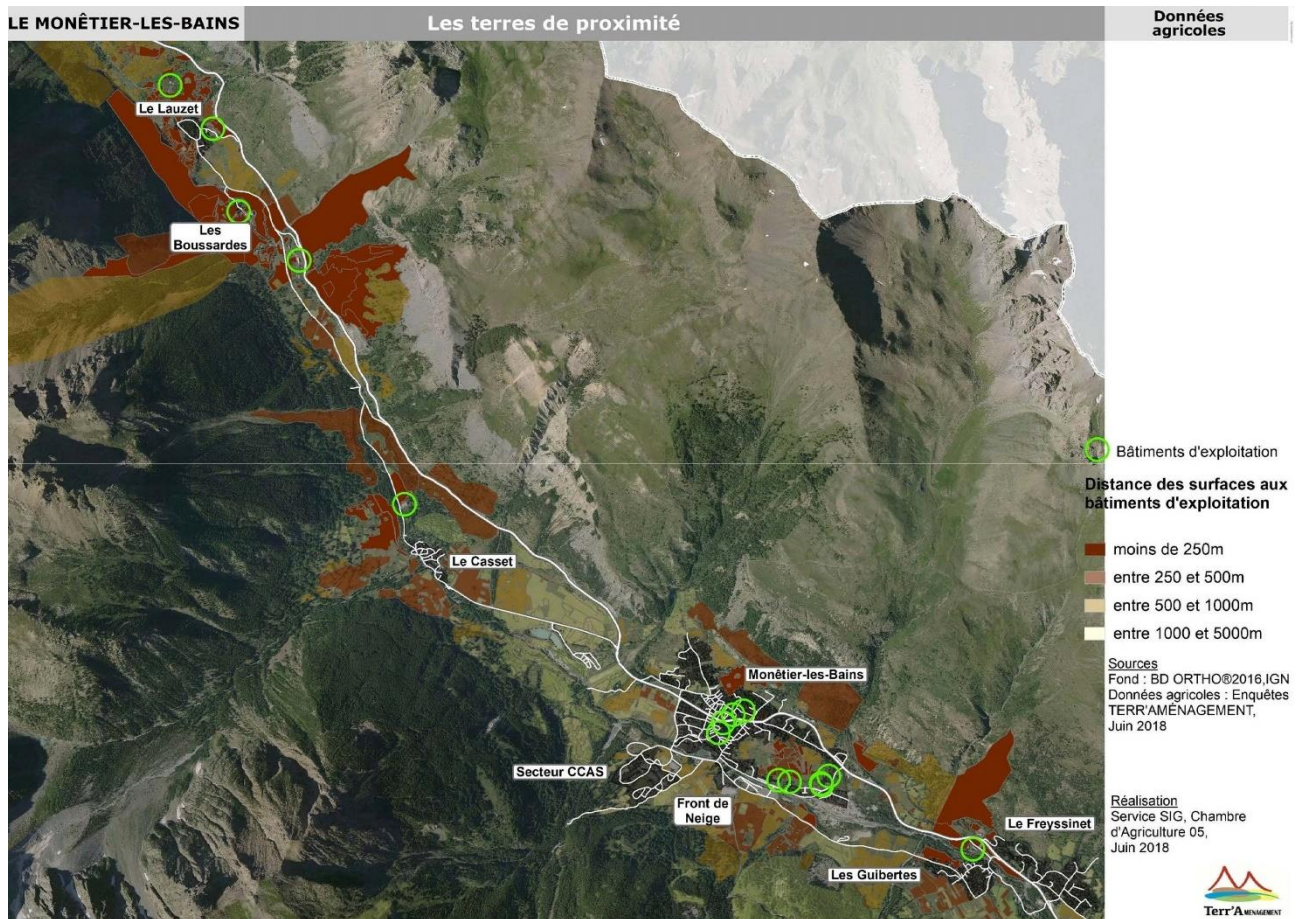
Lors des enquêtes, nous avons demandé aux agriculteurs de nous lister les communes sur lesquelles ils travaillent des terres et de qualifier la structuration de leur parcellaire. Ainsi, 11 exploitations qualifient leur parcellaire de « éloigné, dispersé » et 3 le perçoivent « relativement proche, groupé » (cf ci-contre).

Les agriculteurs estiment donc que leur outil de travail est peu structuré et de fait peu fonctionnel. De ce fait, c'est logiquement que la majorité des exploitations a répondu que la structuration du parcellaire avait un impact sur leur fonctionnement quotidien.



Ainsi, dans l'ensemble, les agriculteurs souhaiteraient que cette situation puisse évoluer vers une meilleure structuration du foncier agricole. Dans ce contexte de parcellaire agricole extrêmement éclaté, les terres exploitées situées à proximité des bâtiments d'exploitations ressortent comme primordiales : ceci constitue un véritable atout pour la fonctionnalité des exploitations agricoles.

Ces terres d'importance sont localisées sur la carte ci-contre.



Carte 33: Les Terres de proximité; source: TerrAménagement

Quelle maîtrise pour l'outil de travail ?

Le foncier est le support de l'activité agricole, le mode de faire-valoir des terres décrit quant à lui le type de relation existant entre le propriétaire des terres et l'agriculteur qui en a la jouissance. Sur la commune, du fait du morcellement du foncier, une part importante des surfaces agricoles est utilisée à titre précaire. Les agriculteurs n'ont donc pas de maîtrise foncière de ces surfaces. L'utilisation du foncier agricole est généralement reconduite annuellement de manière tacite, mais présente l'inconvénient pour l'agriculteur de pouvoir s'arrêter sans préavis. Ce mode d'utilisation amène une forte incertitude pour les exploitants dans la gestion de l'équilibre économique de l'entreprise, et de l'autonomie alimentaire du troupeau des exploitations d'élevage. Elle limite considérablement la visibilité à moyen ou long terme.

Pour le propriétaire, la location verbale est souvent perçue comme un moyen permettant de disposer plus librement de son bien, sans condition ou délai. Certains propriétaires espèrent ainsi un changement de destination du sol dans le document d'urbanisme. A noter que ce changement de destination dans le document d'urbanisme est une clause de rupture de bail. Ce point est souvent méconnu des propriétaires.

Sur la commune, l'utilisation verbale des terres est très fréquente sur des terres anciennement en location et pour lesquelles une utilisation verbale est aujourd'hui pratiquée du fait d'une succession en cours. L'activité agricole se trouve donc fragilisée sur ces espaces.

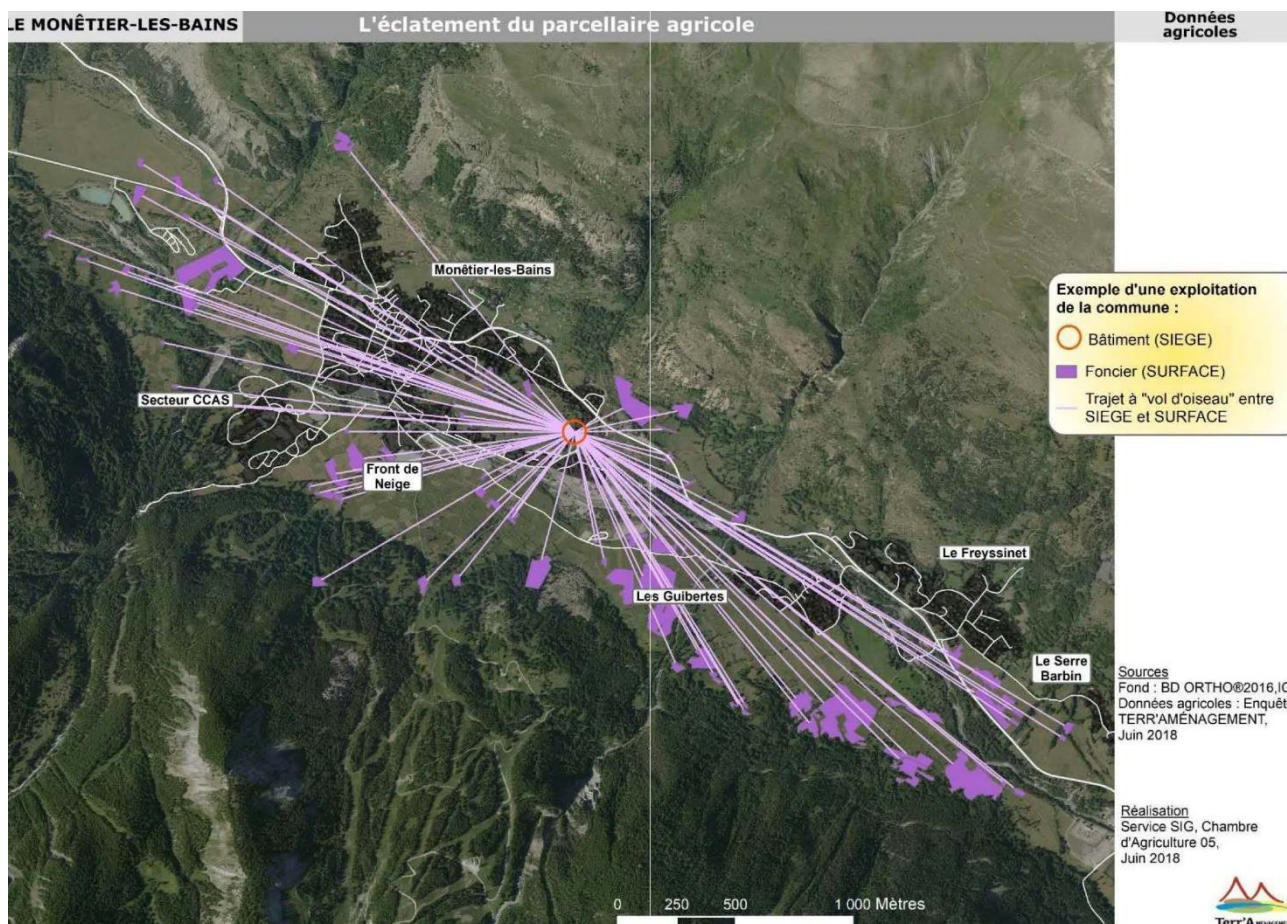
Pour un exploitant agricole, l'intérêt de bénéficier d'une bonne maîtrise foncière est multiple :

- En premier lieu, il s'agit d'avoir une certaine garantie quant au fait de conserver l'usage des parcelles d'une année sur l'autre. Par exemple, dans le cas d'une location par bail à ferme (celui-ci a généralement une durée de 9 ans) lorsqu'il arrive à échéance, les conditions de reprise du bien par le propriétaire sont encadrées, celle-ci ne peut se faire que dans certains cas de figure (ex : reprise pour une utilisation agricole en propre ou par un descendant, changement de destination conformément au POS ou PLU, etc...),
- Par ailleurs, ces surfaces détenues de manière pérenne pourront faire l'objet d'une contractualisation pluriannuelle davantage sécurisée que dans le cas de terrains loués de manière précaire.

Des éléments engendrant des flux en interne sur la commune.

Les points abordés précédemment sont à l'origine de déplacements entre le siège d'exploitation et les différentes terres travaillées.

La commune du Monétier-les-Bains est une commune de grande superficie (comparativement aux autres communes du département) et avec une situation de morcellement important du parcellaire cadastral comme agricoles. De ce fait, bien que les agriculteurs extérieurs à la commune soient peu nombreux à utiliser du foncier agricole sur Le Monétier-les-Bains, les déplacements nécessaires aux activités agricoles se font sur des distances plus ou moins importantes selon les exploitations. La carte ci-après illustre cette problématique pour l'une des exploitations agricoles de la commune.



Carte 34: L'éclatement du parcellaire agricole; source: TerrAménagement

➤ **Dynamique du marché foncier :**

Que contient le Marché Foncier?

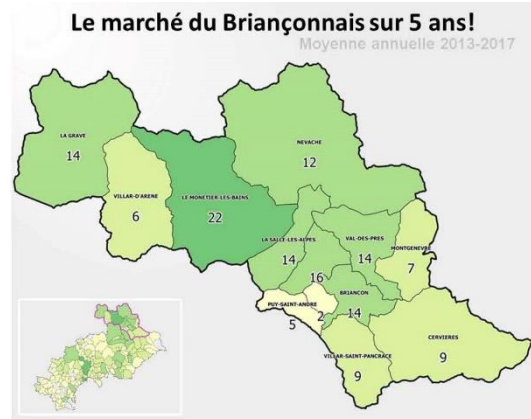
Le marché foncier commenté ici est celui connu par la SAFER PACA. La période d'étude proposée porte sur les cinq dernières années pleines de 2011 à 2017.

MARCHÉ FONCIER	
NOTIFICATIONS Information des notaires à la Safer	RÉTROCESSIONS Opérations traitées par la Safer

Un marché relativement animé depuis 5 ans.

Dans le département des Hautes-Alpes, le marché foncier peut être très disparate selon la vallée ou la ville où l'on se situe. Dans tous les cas on est sur un marché plutôt rural et montagnard avec une prégnance très forte de la propriété publique qui paraît presque inamovible (les estives et espaces naturels ne se revendent que très rarement, ce d'autant quand elles sont détenues par les acteurs publics). Le stock de foncier mobile est donc déjà à la base plus restreint que dans nombre d'autres territoires.

Ainsi quand on dénombre 20 transactions annuelles sur une commune du département, c'est déjà un marché



Comment est construite la segmentation du Marché foncier ?

La segmentation proposée s'appuie sur une observation statistique des transactions notifiées à la SAFER PACA et également sur le dire d'expert des conseillers foncier de la SAFER. Cette analyse permet de déterminer 4 segments de marché qui correspondent au potentiel supposé d'un bien au moment de la vente au regard des éléments de prix et de surfaces notamment :

- **Marché Urbain :** Ici, on regroupe les biens résidentiels de moins d'1 ha, les espaces en transitions et les espaces de loisirs. - Les espaces en transition sont des terrains non bâtis qui au vu de leur prix sont manifestement constructibles ou aménageables. Les espaces de loisirs ou jardins sont également des terrains nus qui vu leur prix vont probablement changer d'usage à des fins de loisirs ou de jardins. On peut à la marge y trouver des micro-oliveraies « familiales » sortant des filières agricoles classiques.
- **Marché Bâti avec 1 à 3 ha :** On est là sur un marché hybride difficilement qualifiable au vu des éléments fournis. Selon le bien vendu, on peut être sur un marché purement résidentiel avec un grand jardin ou bois. A l'inverse on trouvera également des petites propriétés agricoles.
- **Agricole et Naturel – Bâti :** la surface liée à un bien bâti lui confère un potentiel agricole ou naturel quasi certain. On y trouve les grands domaines agricoles, viticoles ou forestiers.
- **Agricole et Naturel – Non Bâti :** correspond au marché non bâti dont les prix de vente de terrains indiquent qu'ils restent dans une logique de production économique agricole. Le marché des espaces Naturels est compris dans ce marché car il peut s'agir de zone de pâturages. C'est le seuil de prix par Géomarchés fixé par le conseiller foncier de la Safer qui permet de déterminer les ventes de ce segment.

Potentiel du bien vendu

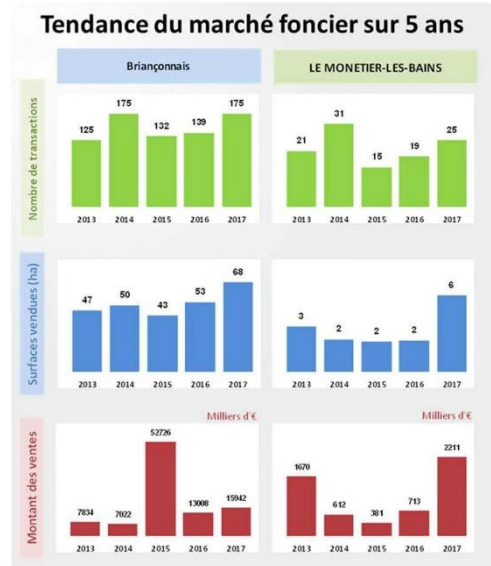
Marché Urbain

Marché Bâti avec 1 à 3ha

Agricole et naturel – Bâti

Agricole et Naturel – Non Bâti

animé, là où dirait-on qu'il est très moyen pour une commune du littoral provençal. Dans ce contexte, sur les cinq dernières années et même avant,



on observe que le marché foncier du Briançonnais est le secteur le plus dynamique des Hautes-Alpes, presque sur les mêmes tendances que la ville de Gap. Dans cet environnement, c'est la commune du Monétier-les-Bains qui ressort en tête par rapport à ses voisins avec en moyenne 22 ventes annuelles notifiées.

Un marché mixte sur des petites superficies.

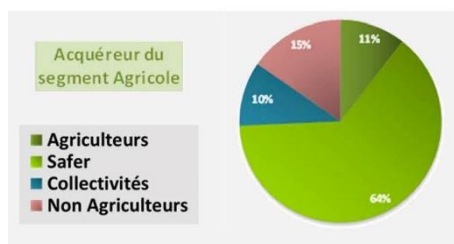
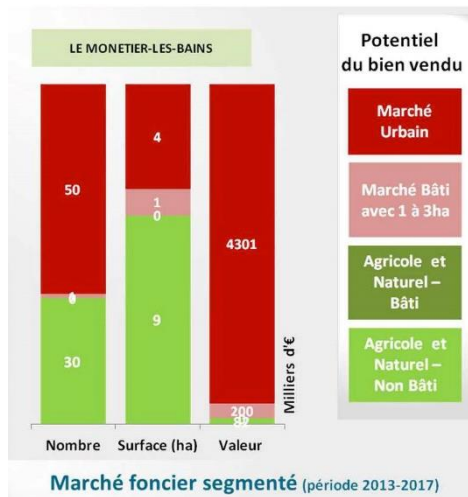
Le marché connu par la SAFER n'est pas un tout uniforme, et il est important de pouvoir distinguer le potentiel de

chaque transaction au moment de la vente. Pour ce faire, les données du marché ont été qualifiées en 4 grands segments de marché (cf. pavé «loupe») permettant de mieux comprendre les dynamiques à l'œuvre sur la commune.

Ici, on peut voir qu'avec 50 ventes sur 5 ans, c'est le marché qualifié d'urbain qui domine en nombre de transactions sur le Monétier. Mais, si on observe maintenant les superficies vendues, ce sont alors les 30 ventes de terrains agricoles ou naturels qui reprennent le dessus avec un total de 9 ha contre 4 ha plus urbain.

Ce qui nous frappe ici, c'est le peu de superficie dégagée par 80 ventes ou même 30 ventes agricoles qui en moyenne ont libérés seulement 3000 m par transaction. Cela nous rappelle bien notre constat sur le morcellement foncier et nous démontre bien les efforts à réaliser pour un agriculteur pour structurer son exploitation s'il veut maîtriser du foncier.

Dernier constat sur ces chiffres par segments : les ventes urbaines écrasent complètement les valeurs du marché. On comprend donc très bien ici comment la pression foncière peut s'opérer d'un espace sur l'autre. Pression néanmoins encore à peu près contenue si on regarde le camembert des acquéreurs du segment agricole, encore largement dans la sphère agricole.

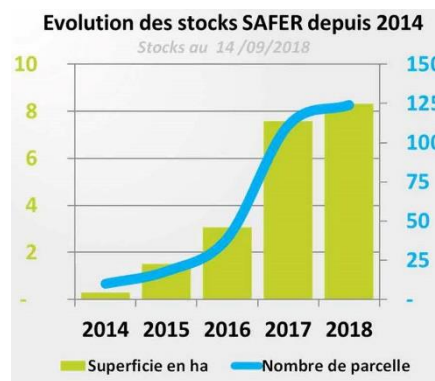


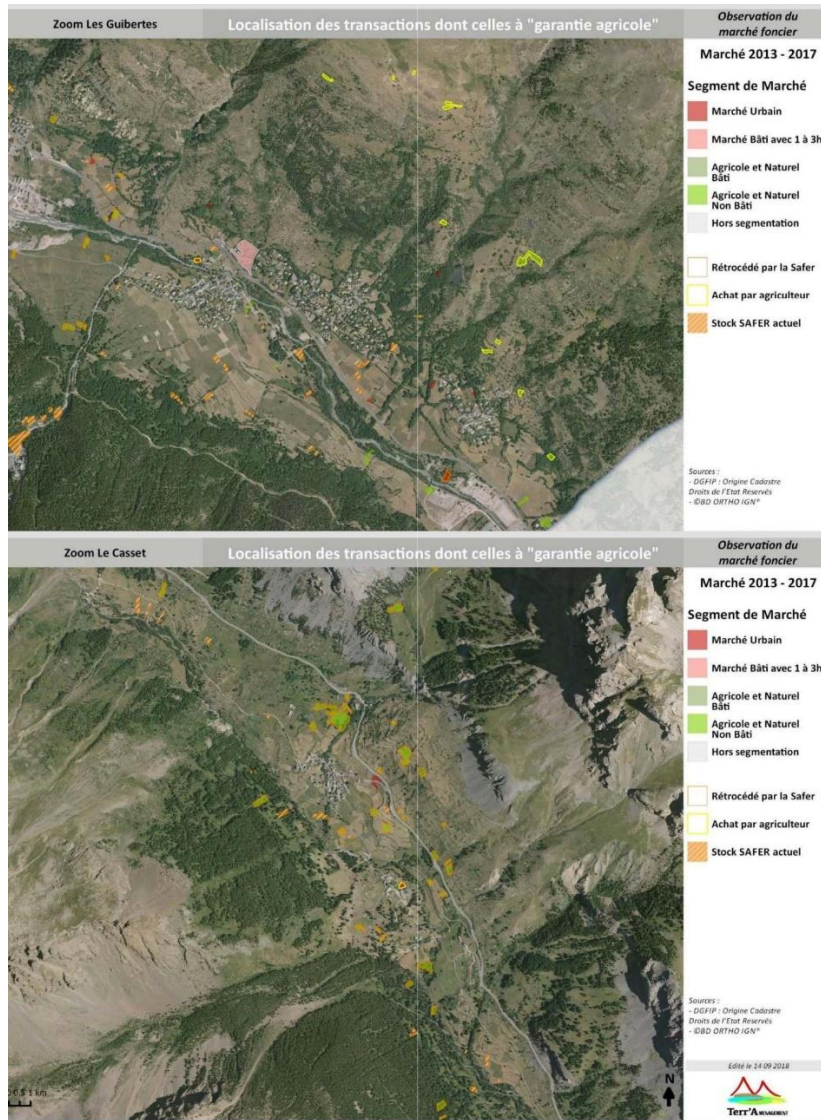
Une stratégie actuelle de stockage par la SAFER.

Pour être complet sur les dynamiques du marché foncier, il nous faut citer la politique actuelle de la Safer, qui a démarré depuis 2014, une politique d'acquisition et de stockage quasi systématique sur la commune. Face aux difficultés à structurer le foncier, le choix a été fait de pouvoir stocker un volant de foncier suffisant pour, à terme, envisager des systèmes d'échanges multilatéraux (réorganisation foncière - en espérant pouvoir ainsi favoriser des installations pour répondre à une pyramide des âges déséquilibrée).

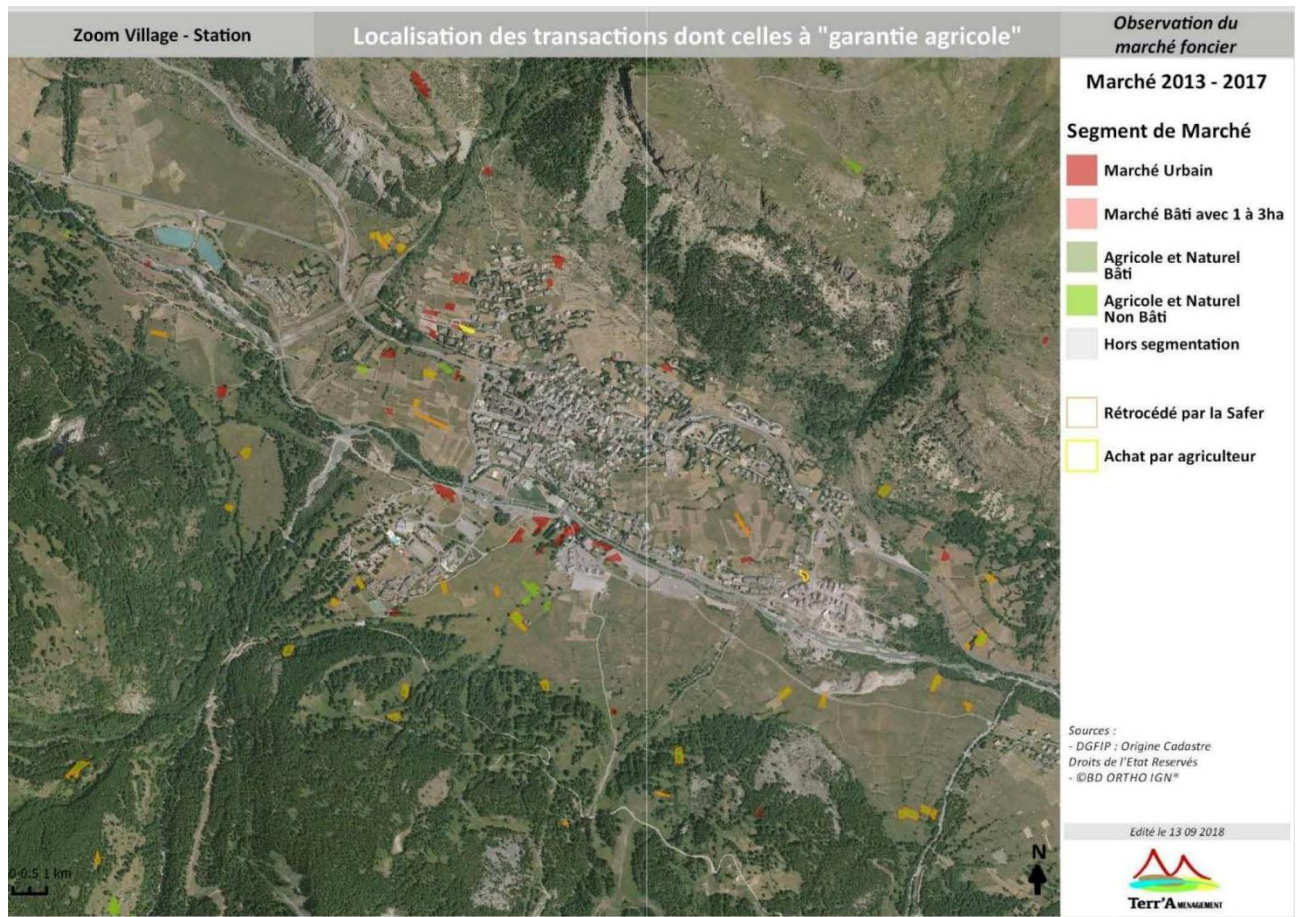
Là encore, c'est un travail de longue haleine, car en 4 ans pour acquérir 8.3ha, il a fallu 10 acquisitions totalisant 124 parcelles. Ces acquisitions ont été faites à l'amiable pour 8 d'entre elles, complétées par une préemption et une vente aux enchères.

Cela s'ajoute donc aux 9 ha du marché agricole observé préalablement dont 5,7 ha avaient été rétrocédés par la Safer.





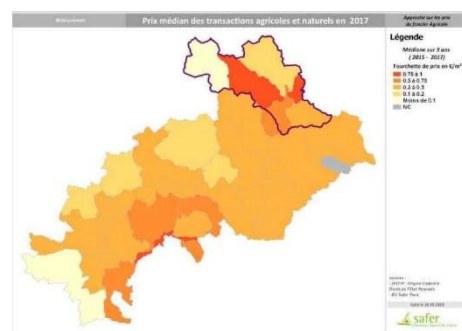
Cartes 35: localisation des transactions dont celles à "garantie agricole"; source TerrAénagement



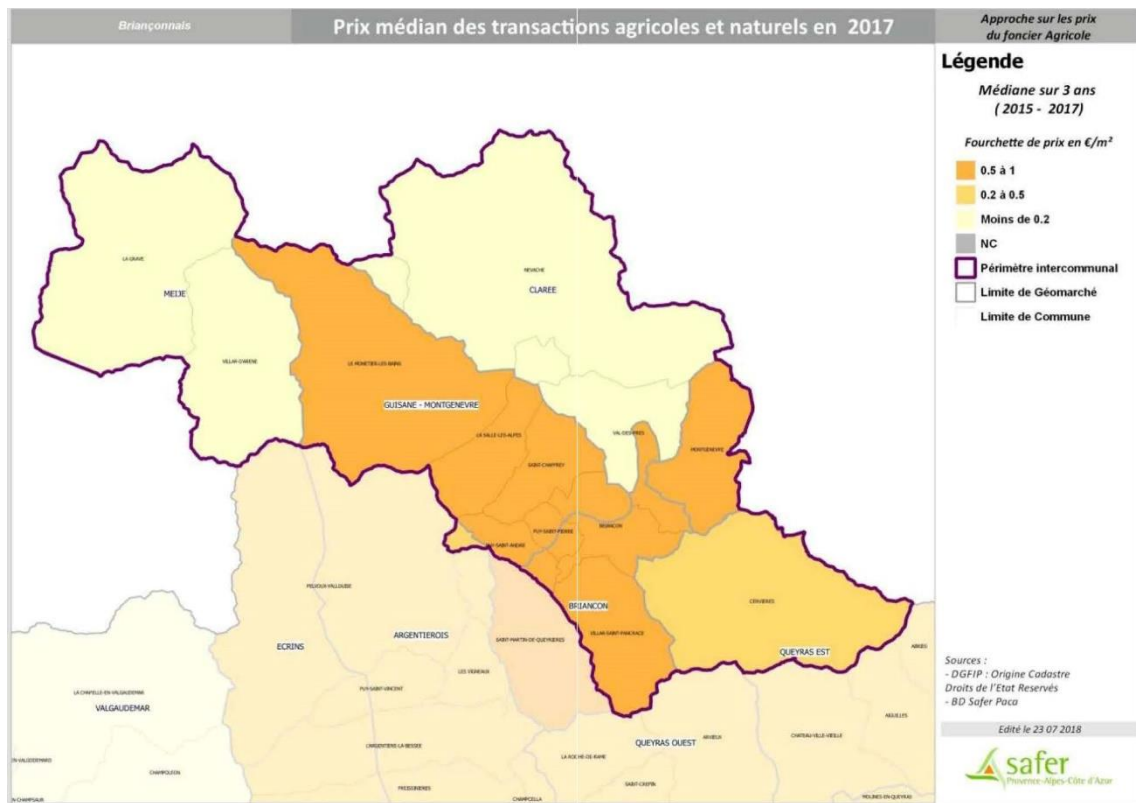
Notion de prix agricoles sur la commune.

Maîtriser un marché agricole et lui offrir des conditions sereines pour évoluer économiquement, en soutenant les filières en place nécessite de connaître les prix agricoles sur la terre. Pour ce faire, nous nous appuyons sur des prix médians calculés à l'échelle de marchés agricoles homogènes : les GéoMarchés.

Ces médianes agglomèrent des espaces cultivables, comme des espaces naturels (s'il s'en vend); aussi, afin d'avoir une idée plus fine par type d'espaces, nous avons interrogé le conseiller foncier de la Safer, pour qu'il nous fasse connaître les prix dominants pour les catégories majeures d'espaces agricoles, présentes sur le territoire. Ce sont ces prix que l'on retrouve ici, dans un encart, avec notre cartographie ci-dessous.



Ces prix de 2017 nécessitent un complément d'information, particulièrement pour les acquisitions récentes de micro-parcelles de terres qui se négocient à une valeur supérieure pour avoir un semblant de valeur attractive pour le vendeur. Ainsi des parcelles de 300m² sont plutôt acquises par la Safer à 2 ou 3 € du m². Le vendeur espérant ainsi toucher 600 € environ ! C'est ce qu'on appelle une valeur de « convenance » pour libérer du petit foncier stratégique. Les prix redeviennent plus justes dès lors que les surfaces augmentent.



Carte 36: Prix médian des transactions agricoles et naturelles en 2017; source: TerrAménagement

Comment appréhender les dynamiques foncières en secteur de montagne ?

Le positionnement géographique d'un territoire permet d'avoir des clefs de lecture sur les composantes de son marché. Le contexte enclavé d'un territoire communal, comme nous pouvons le connaître dans les Alpes, va souvent de pair avec un marché foncier fermé. A l'inverse de ces marchés en sommeil, il existe des territoires dynamisés par :

- L'activité économique d'une filière agricole porteuse rattachée à un terroir particulier, (notamment la filière viticole et les Appellations de prestige qui y sont rattachées);
- L'importance des bassins de vie et la mixité des populations présentes sur certaines zones périphériques des villes et des grands axes.

Nous avons très logiquement plus de probabilité de rencontres dans ces zones dites « ouvertes » entre l'offre de propriétés disponibles, et la demande d'acheteurs potentiels, qu'ils soient agriculteurs ou non. Il y a donc un réel effet de taille qui joue pleinement et un rapport proportionnel entre nombre d'habitants, nombre de propriétaires et nombre d'opérations de ventes.

D'autre part on peut également trouver des clés d'explication dans la dimension sociologique et « le » propriétaire. Il existe un lien fort entre le prix du sol et l'usage qui en est fait. L'approche au foncier peut-être radicalement différente selon qu'on le considère comme un patrimoine, au sens de la valeur refuge qu'il représente, ou comme un bien productible, un bien sur lequel est rattaché un outil de production. Le marquage social qui s'y rattache est donc variable selon la nature du propriétaire et le type de valorisation que ce propriétaire entend donner à sa propriété.

Indispensable à la conduite des activités humaines, le sol n'est qu'un bien intermédiaire. Il n'a de prix qu'en raison de la concurrence qui peut exister entre différents acteurs dans l'exploitation économique d'un espace.

Il arrive bien souvent que le coût d'acquisition d'une parcelle en vue de sa valorisation soit très éloigné des caractéristiques physiques d'un terrain. Ceci est valable pour des opérations d'urbanisme, on peut facilement le comprendre, mais c'est également le cas dans une logique de production économique agricole.

L'offre de terrain à la vente se caractérise par une rigidité qui s'explique en partie par l'attachement culturel porté à la notion de propriété du sol. Le patrimoine foncier n'est pas perçu comme un bien de consommation mais comme une réserve de valeur, un placement sûr dont la valeur ne pourrait qu'augmenter. Le propriétaire ne vendra son bien qu'en cas de nécessité (succession difficile, besoin d'argent...) ou de proposition d'achat suffisamment « alléchante ». Dès lors, le propriétaire cherchera dans la plupart des cas à maximiser son profit. Et l'attachement culturel ne pèse guère face à l'opportunité de faire une bonne opération financière. Même en zone de montagne où l'attachement à la propriété est prétendument viscéral, les propriétaires terriens s'en sont détachés. Et lorsqu'il a fallu vendre les emprises constituant les assises foncières des grands ensembles des stations de ski, ces derniers ont su participer.

➤ *Usages du foncier agricole :*

Nature des terres agricoles

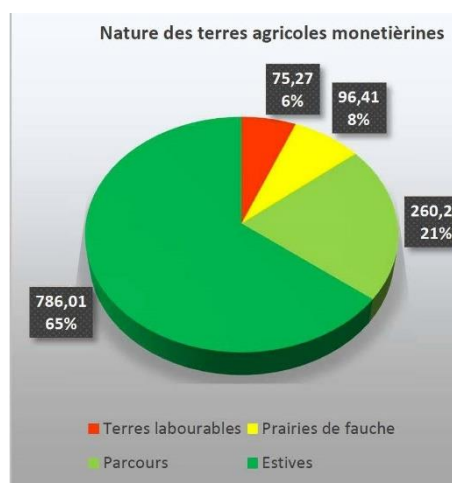
La nature d'une terre est avant tout liée à ses caractéristiques premières : type de sol (argileux, limoneux ...), pente, accessibilité (altitude, relief accidenté ...), auxquelles il convient d'ajouter les contraintes liées au climat (durée d'enneigement, sécheresse ...). Ce sont ces éléments qui définissent les différents usages possibles. Ainsi, le système de production et l'éloignement géographique de la terre agricole par rapport au siège d'exploitation n'influent que modérément sur sa nature.

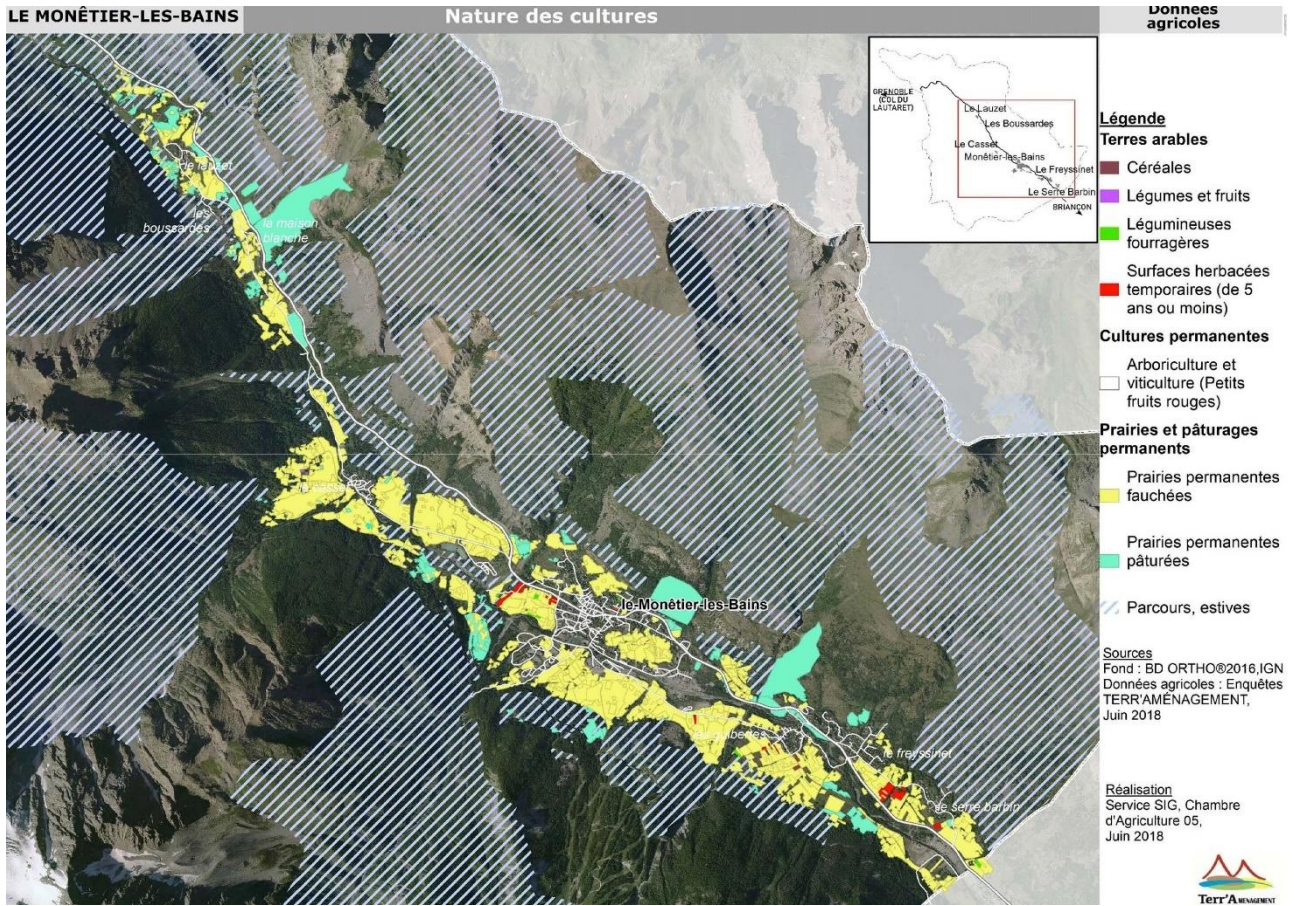
Le diagramme ci-contre donne la répartition des terres agricoles du Monétier les bains selon leur nature.

Une part non négligeable du foncier est utilisée comme surface pastorale en été. Ces surfaces ne peuvent donc être valorisées que par des exploitations agricoles d'élevage. Une absence répétée de pâturage ne permet pas l'élimination de la végétation en développement et conduit à une fermeture des milieux (enfrichement).

Les agriculteurs sont généralement vigilants en la matière et opèrent une gestion pastorale adaptée visant à maintenir ces surfaces agricoles nécessaires à leur autonomie fourragère. Néanmoins, ceci n'est réalisable que sur les surfaces pour lesquelles ils ont un droit d'accès (propriété, bail, accord verbal).

Les terres mécanisables ne représentent que 14% de la surface agricole. Elles rassemblent les terres labourables (cultures fourragères de type luzerne...) ainsi que les prairies naturelles fauchées. Ces terres sont principalement localisées dans les parties planes de la commune.





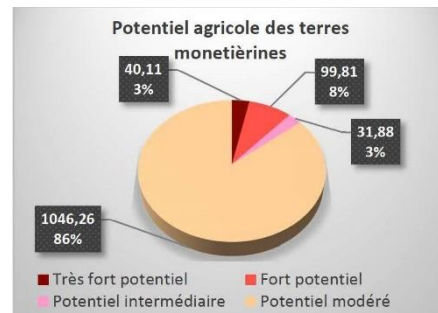
Carte 37: Nature des cultures; source: TerrAménagement

Du point de vue agronomique, toutes les terres n'ont pas la même valeur productive. La valeur productive d'une terre dépend de sa nature, de son utilisation et de ses équipements (irrigation, drainage ...). Le croisement de ces différentes données permet d'obtenir une classification des terres selon leur potentiel agricole (cf tableau ci-dessous).

NATURE DES TERRES		IRRIGATION	
		Terres irriguées	Terres non irriguées
Terres mécanisables	Terres labourables et vergers	Très fort potentiel	Fort potentiel
	Prairies naturelles fauchées	Fort potentiel	Fort potentiel
Terres non mécanisables	Prairies naturelles pâturées	Fort potentiel	Potentiel agricole intermédiaire
	Parcours / surface pastorale	Potentiel agricole intermédiaire	Faible potentiel agricole

Leur préservation constitue donc un réel enjeu pour le maintien d'une agriculture dynamique sur la commune mais elles sont aussi un enjeu pour le développement des exploitations.

Le diagramme et la carte ci-dessous indiquent la répartition des terres et leur localisation selon le potentiel agricole défini selon ces critères. Ainsi, il ressort qu'une part peu importante des terres de la commune (11 %) est de fort ou très fort potentiel agricole : il s'agit principalement des terres labourables et des prairies de fauche.





Carte 38: Potentiel des terres agricoles; source: TerrAménagement

Evaluer les enjeux de la pression humaine sur l'agriculture.

Nous avons jusque-là décrit et démontré dans notre chapitre sur la « consommation foncière », par le logement, que l'urbanisation a progressé régulièrement mais de manière assez franche sur Le Monétier depuis 1960. Ces extensions se sont faites essentiellement autour du village et des hameaux, et beaucoup pour accompagner les extensions de la station de Serre-Chevalier. Elles se sont faites également sur des espaces plus éloignés ou progressivement rattrapés par l'urbanisation.

Les pressions peuvent en effet s'exercer sur les maisons à la campagne pour des usages non agricole. Ces phénomènes que connaissent beaucoup de communes des Hautes-Alpes et de la région sur les marchés des maisons à la campagne, nous amène ici de manière prospective à projeter les incidences que cela peut avoir sur la zone agricole, mais aussi, sur les sièges d'exploitation agricole et leur fonctionnement.

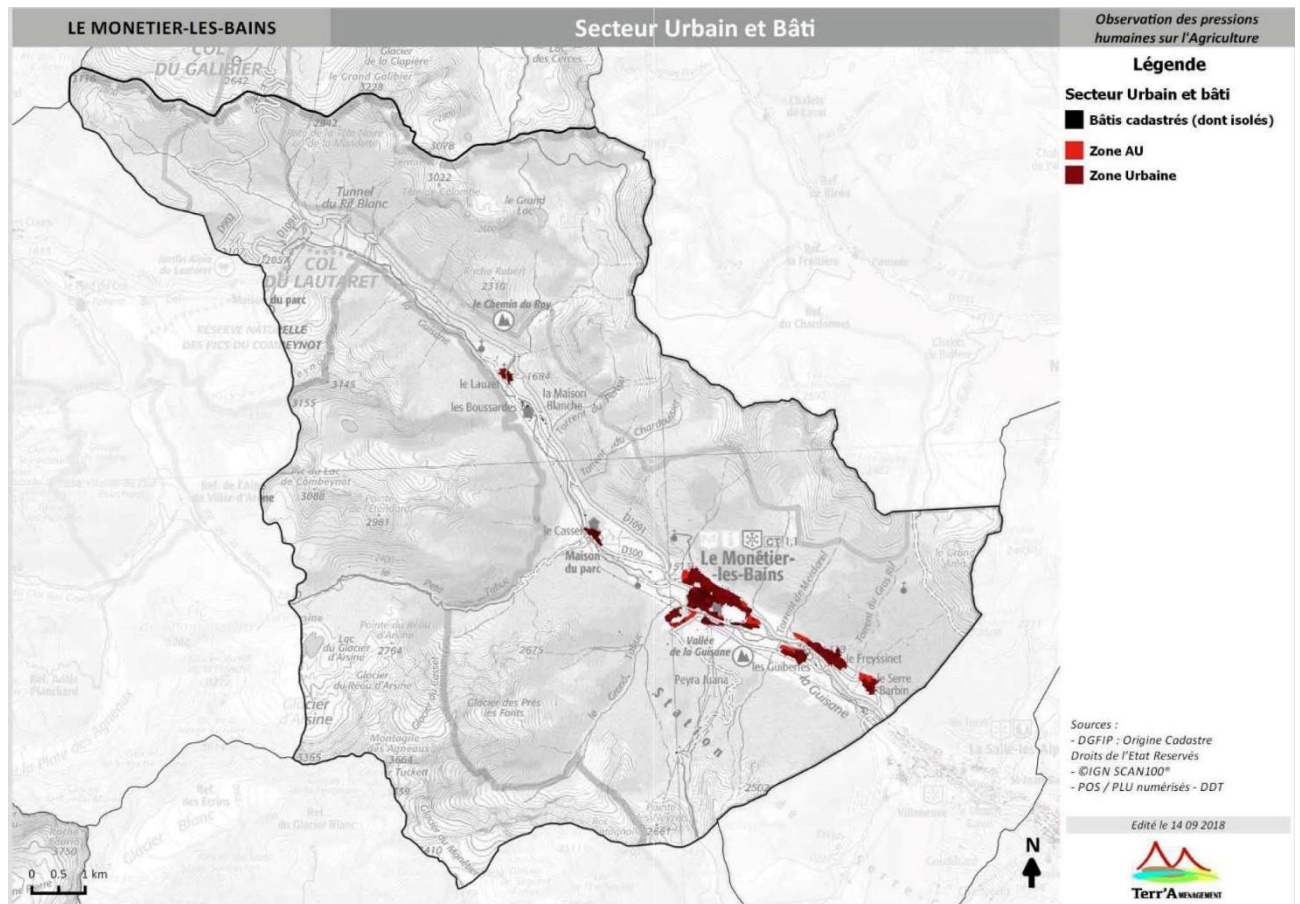
La pression foncière n'est pas visible... C'est une projection de ce que devrait être l'urbanisation dans l'imaginaire collectif des propriétaires !

Le message perçu des documents d'urbanisme.

C'est sur le PLU (Plan Local d'Urbanisme) que nous allons nous appuyer pour donner une idée de la pression foncière, qualifiée également de « pression humaine » qu'il génère sur les espaces agricoles.

Pour ce faire, nous vous proposons une méthode pour mesurer l'immesurable ! A savoir, représenter l'imaginaire de tous les usagers sur ce qu'ils projettent de l'urbanisation dans leur voisinage dans un

avenir plus ou moins proche. Imaginaire qui oriente largement les comportements spéculatifs que l'on a décrit plus haut pour expliquer notamment des phénomènes d'enrichissement.



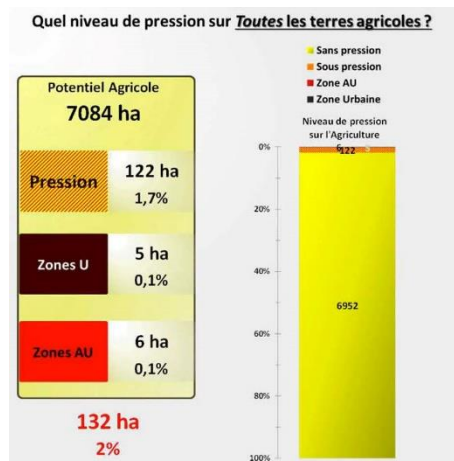
Carte 39: secteur bâti et urbain; source: TerrAménagement

Méthode de dénomination de la zone de pression.

Par expérience, l'on observe que plus la ville s'approche de «chez» un propriétaire, agriculteur ou non, plus son comportement change ! Nous ne reviendrons pas sur ces phénomènes humains largement décrits dans la partie sur les clés de lecture du marché foncier.

Pour mesurer la pression générée par cette projection imaginaire, appliquée à notre contexte de moyenne montagne, nous avons opté pour la projection d'une « zone tampon » de 100 mètres autour des zones urbaines programmées dans le document d'urbanisme en cours actuellement (Zones UA à UL et zones INA du POS). Les propriétaires connaissent en général très bien le zonage de leur terrain, et le fait, d'être proche de la limite d'une zone U ou INA, génère les mêmes « fantasmes », satisfaits ou non au gré des changements du document d'urbanisme.

A ce tampon de 100 mètres autour d'un noyau urbain, l'on applique également un noyau de 50 mètres autour des bâtis plus isolés, projection réaliste de ce qu'un propriétaire imagine souvent de son espace vital autour de

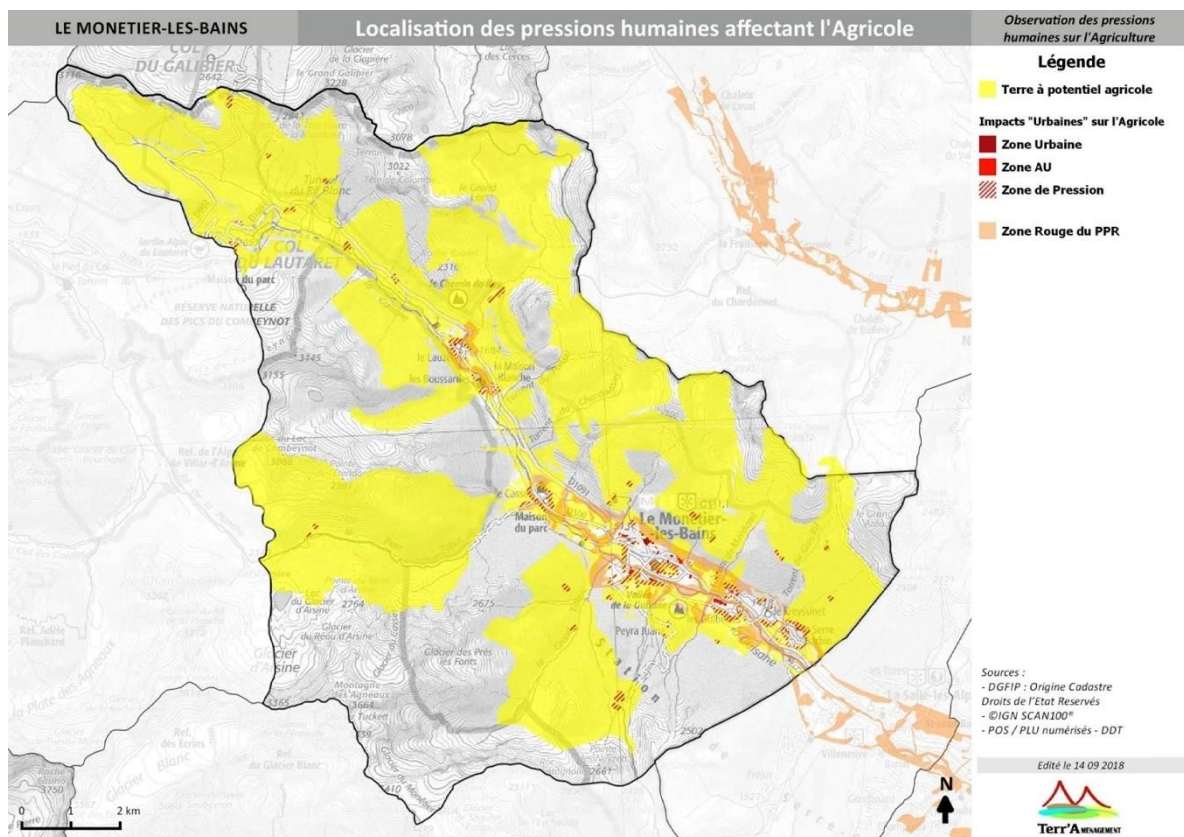


sa maison à la campagne. Ces distances tampons sont un minimum applicable, la logique de pression étant bien souvent plus poussée que cela ! Cette zone de pression établie, on lui retranche toutes les parties qui sont classées en zone Rouge du Plan de Prévention des Risques et Inondations (PPRI), car les propriétaires savent pertinemment qu'aucune construction n'y sera possible.

Précisons pour finir, que dans les bâtiments plus isolés en zone Agricole ou Naturelle du PLU, nous excluons des pressions exercées, tous les bâtiments agricoles en fonctionnement actuellement (habitations, hangars, bergeries...). Voilà donc une zone de pression théorique, que l'on va maintenant appliquer sur les espaces à potentiel agricole.

Pour cela, nous nous appuyons sur notre travail, couplant une enquête de terrain, avec une analyse par photo-interprétation, en vue notamment de recenser les terres au meilleur potentiel (mécanisable, fauchable ou pâturable), cultivées ou non actuellement. On qualifiera cette donnée de « Potentiel agricole ». Au total ces espaces couvrent 7 084 ha sur la commune.

Dans ces 7 084 ha, 132 ha au total, soit tout de même 2% peuvent subir des pressions « humaines » liées à la proximité de l'urbain ou du bâti. On pourra distinguer les pressions immédiates (agriculture recensée en zone U ou AU du PLU) qui se chiffrent à 11 ha, de la pression indirecte sur 122 ha. Pression indirecte, certes, mais c'est bien elle qui crée souvent les phénomènes de rétention foncière et de tension sur les prix agricoles quand ils existent. De surcroit, l'expérience montre que ce sont majoritairement les terres au plus fort potentiel qui sont les premières touchées par la pression ou les zonages urbains en raison de leur topologie et proximité des secteurs habités.



Carte 40: Localisation des pressions humaines affectant l'agriculture; source: TerrAménagement

5.4.3. Perspectives d'évolution de l'agriculture monetierine.

- Des exploitations agricoles vouées à se maintenir :

Régime d'activité des exploitations agricoles en place.

Sur les 17 exploitations agricoles actuellement en place sur la commune, toutes sont des structures implantées depuis plusieurs années et ayant de ce fait atteint un régime de croisière (8 exploitations agricoles). Lors des enquêtes conduites auprès des exploitants, 3 ont indiqué poursuivre leur développement et seulement 3 diminuent progressivement leur activité avant l'arrêt complet (retraite de l'exploitant).

Ainsi, la majorité des exploitations agricoles devraient perdurer à court terme. Cependant, en l'absence de transmission des exploitations en cessation progressive d'activités, la commune du Monétier les bains pourrait voir le nombre d'exploitations sur son territoire diminuer.



Quelle transmission des exploitations agricoles en activité ?

NB : La transmission d'une exploitation agricole correspond à la reprise de l'unité d'exploitation dans son ensemble : bâtiments d'exploitation, terres et troupeau le cas échéant.

L'âge légal de départ à la retraite étant de 62 ans, nous considérerons ici que la question de la transmission d'une exploitation se pose pour les agriculteurs de plus de 55 ans.

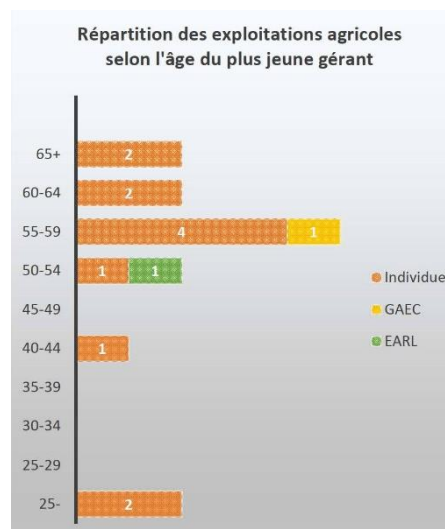
De plus, selon le statut des exploitations, la question de la transmission de l'outil de travail n'est pas abordée et gérée de la même façon. Pour les formes individuelles, la transmission passe par la radiation de l'entreprise et la création d'une nouvelle. Pour les GAEC, la transmission est gérée par la cession de part sociale de l'entreprise entre le cédant et le repreneur, l'entreprise perdure.

La situation des exploitations agricoles enquêtées est présentée par le diagramme ci-contre. Ainsi, à court terme, ce sont 9 exploitations agricoles, essentiellement de formes individuelles, qui sont concernées à court et moyen terme par cette question de la transmission de leur outil de travail.

Parmi ces 9 structures agricoles, 4 ont indiqué avoir un repreneur identifié ou être en recherche. De ce fait, le nombre d'exploitations ayant des terres sur la commune évoluera à la baisse.

En effet, généralement on observe qu'en l'absence de transmission des exploitations agricoles, les terres labourables conservent leur usage agricole, participant peut-être à l'installation d'un agriculteur mais plus probablement à l'agrandissement de structures existantes.

Cependant, concernant les parcours, le maintien de leur vocation agricole n'est pas autant assuré. A terme, le risque d'enfrichement de ces espaces est réel.

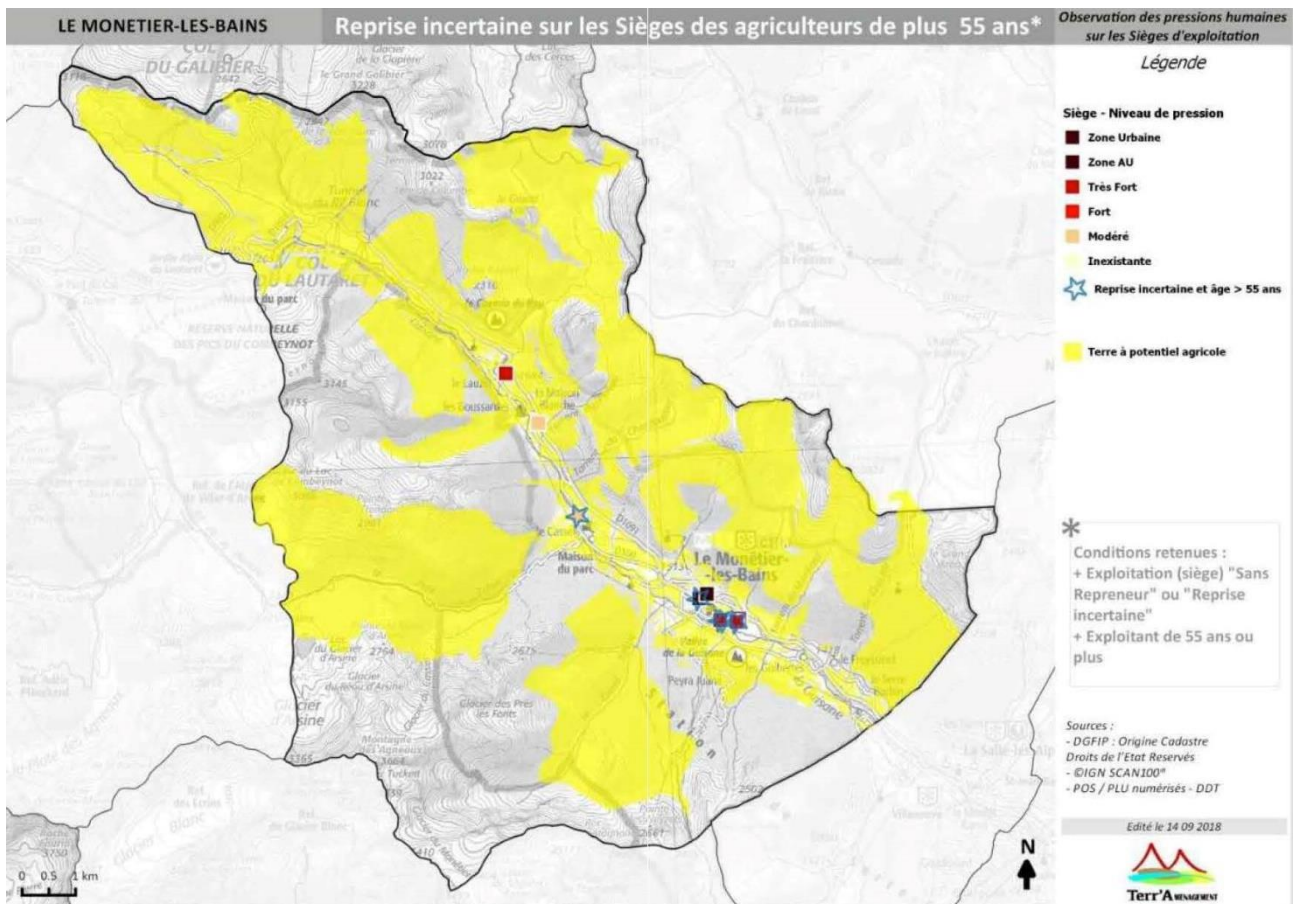
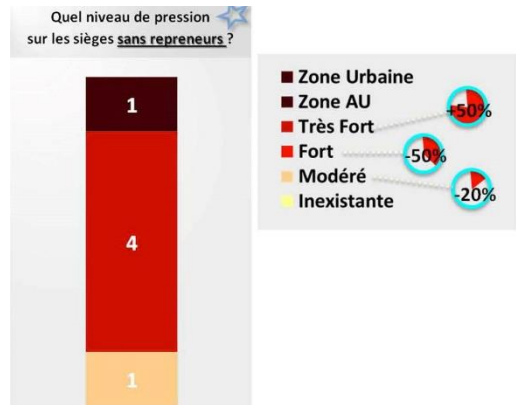


Concernant les bâtiments agricoles, leur vocation évoluera perdurera. En cas d'arrêt de l'activité agricole se pose la question à court et moyen termes du devenir de ces bâtiments : un changement de destination est-il possible? Souhaitable ?

5 sièges avec des incertitudes de reprise dont un situé en zone urbaine.

Au Monétier-les-Bains, suite aux enquêtes auprès des exploitants agricoles, on a pu recenser 5 exploitations tenues par des agriculteurs de 55 ans ou plus, qui à ce jour n'ont pas encore trouvé ou envisagé de scénario de reprise.

- Dans certains cas, l'expérience montre que ces situations non anticipées deviennent souvent problématiques et fragilisantes pour les exploitations en question. Ici, sur Le Monétier-les-Bains, une exploitation peut nous préoccuper encore plus car située en zone Urbaine.



Carte 41: reprise incertaine sur les sièges des agriculteurs de plus de 55 ans; source: TerrAménagement

- Des projets de développement :

Une recherche de terre active.

Le foncier étant le support de l'activité agricole, les agriculteurs sont nombreux à être en recherche de surfaces supplémentaires afin de renforcer leur système de production et/ou de permettre le développement de leur activité.

Comme les données présentées précédemment l'ont établi, le marché foncier baraton est très fermé : peu de terres se libèrent pour la vente ou la location, et la demande sur la commune est forte. Ainsi, sur l'ensemble des enquêtes, ce sont 10 exploitations agricoles qui ont déclaré vouloir augmenter leur surface si l'occasion se présentait.

Le développement de l'activité agricole peut prendre deux formes : augmenter la valeur ajoutée des productions (transformation, labellisation, débouchés sur des marchés de niche ...) ou augmenter la surface de production (5 exploitations). Ici, l'augmentation souhaitée des surfaces de production recouvre deux situations :

- pour les exploitations en systèmes d'élevage, ces surfaces supplémentaires permettraient surtout d'atteindre l'autonomie fourragère et ainsi diminuer les coûts de production,
- pour les autres types d'exploitation, les surfaces supplémentaires permettraient de développer leur activité existante ou créer un nouvel atelier de production ...

Installer un nouvel associé ou reprendre une exploitation agricole nécessite souvent d'agrandir les surfaces de l'exploitation afin d'avoir une entité économiquement viable et de pouvoir rémunérer chaque chef d'exploitation. Deux exploitations se trouvent dans cette situation.

Projet de construction de bâtiments agricoles.

Plusieurs agriculteurs ont exprimé la volonté de créer ou agrandir des bâtiments sur leurs exploitations (4 exploitations ont évoqué des projets de cet ordre). De tels projets individuels leur permettraient de développer leur exploitation, d'améliorer leurs conditions de travail et de pérenniser leur activité.

Ces projets sont un des indicateurs d'une dynamique agricole sur Le Monétier-les-Bains et attestent de la stabilité de ces exploitations. Il est important d'ajouter que certains de ces souhaits ont été émis dans une réflexion de l'installation prochaine de nouvel associé ou de transmission de leur outil de travail.

Véritables leviers du développement de l'agriculture sur un territoire, de tels projets doivent être non seulement pris en compte mais aussi favorisés dans l'élaboration des futurs documents d'urbanisme.

La localisation de ces projets de bâtiments est présentée sur la carte des enjeux (voir infra).

Ces lieux sont des espaces nécessitant une vigilance particulière lors de l'élaboration du nouveau document d'urbanisme afin de ne pas bloquer le développement des entreprises agricoles concernées.

Permettre l'implantation de bâtiments agricoles hors des secteurs bâtis.

L'activité agricole en zone de montagne a besoin de bâtiments agricoles pour perdurer. L'enclavement des bâtiments agricoles existant interroge sur les nécessaires réflexions à conduire dans l'élaboration du prochain document d'urbanisme afin de permettre la poursuite du développement de l'agriculture sur la commune.

Ce sont ces interrogations qui ont conduit la commune du Monétier-les-Bains à demander un travail ciblé sur l'identification de sites spécifiquement dédiés à l'implantation de bâtiments agricoles hors des secteurs bâtis.

La carte présentée ci-après localise les secteurs identifiés lors des enquêtes auprès des agriculteurs de la commune. Les zones ainsi identifiées tiennent compte des besoins pour pratiquer une activité agricole et du contexte de montagne :

- Se prémunir de l'enclavement, en proposant des secteurs éloignés de l'urbanisation actuelle (aspects réglementaires liés au respect du périmètre de réciprocity),
- Préserver la fonctionnalité des sites agricoles existants,
- Disposer d'une accessibilité au site, notamment lors de la période hivernale.

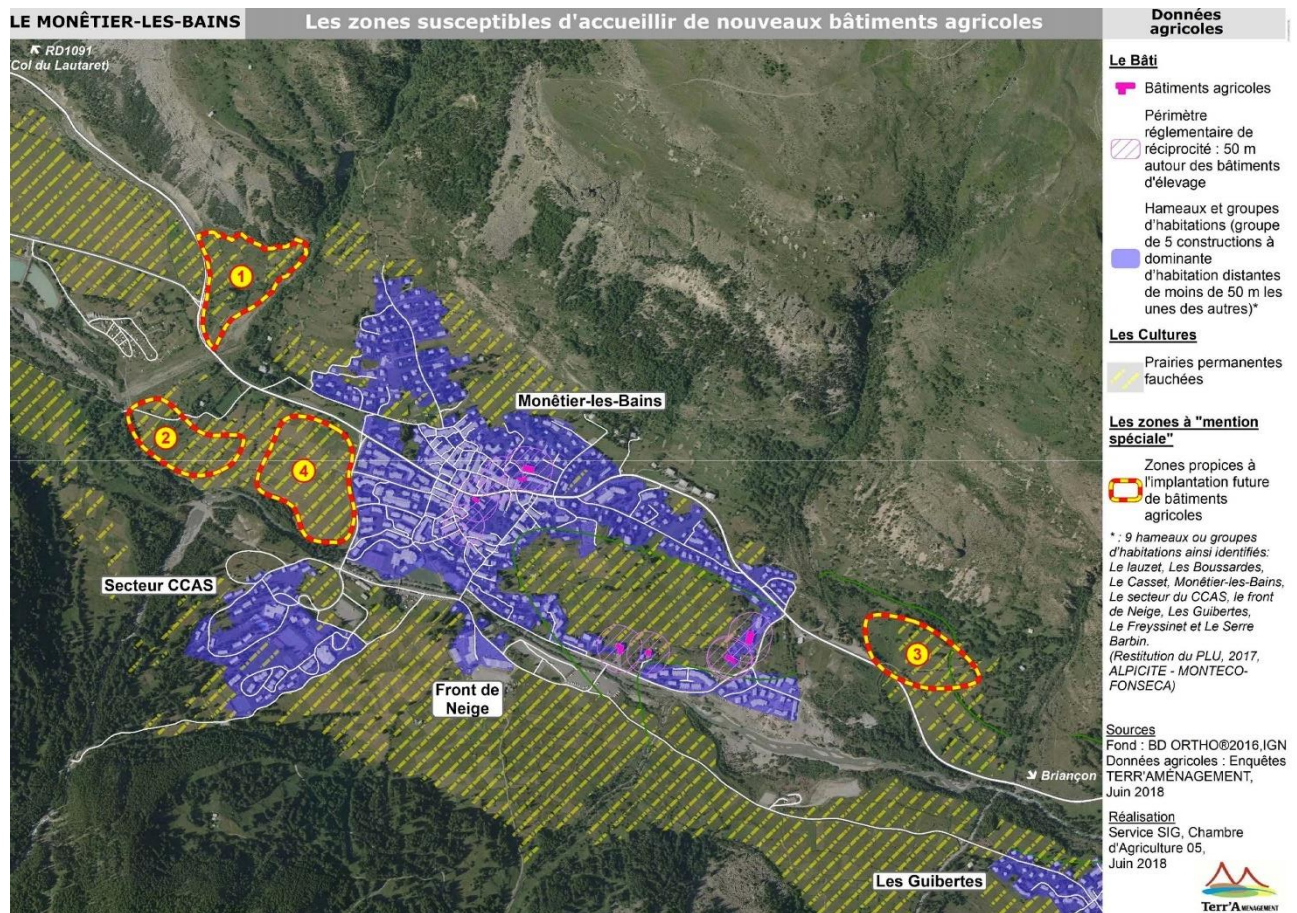
Ces trois principaux critères ont conduit à l'identification de 4 zones distinctes sur la commune (cf carte ci-après).

Les zones proposées ici l'ont été hors intégration des champs de contraintes pouvant exister sur les secteurs identifiés (plan de prévention des risques ...) ou des projets de développement futur connus de la commune à ce jour.

Ainsi, pour les zones restantes une fois le champ de contrainte analysé sur ces zones, il conviendra de :

- Prévoir la relocalisation de bâtiments agricoles de façon pérenne,
- Réfléchir l'extension de l'urbanisation en fonction de la localisation des bâtiments agricoles existants et de ces secteurs dédiés au développement de l'agriculture.

L'enclavement d'un bâtiment agricole se fait au fil du temps et des différents choix d'aménagement de l'espace, il est le résultat d'une série de décisions d'aménagement. Les possibilités d'actions sont plus nombreuses en intégrant ce critère dès les premières phases de décisions.



Carte 42: Zones susceptibles d'accueillir de nouveaux bâtiments agricoles; source: TerrAménagement

5.4.4. Synthèse : ce que ce diagnostic agricole et foncier a fait ressortir

➤ Les éléments à retenir :

L'analyse des enquêtes fait apparaître plusieurs éléments:

- Un foncier agricole peu fonctionnel
Le foncier est le support de l'activité agricole, il s'agit d'un bien non renouvelable qui nécessite une gestion durable. Sur la commune, celui-ci est extrêmement morcelé : c'est un handicap pour les exploitations agricoles bien que la situation pourrait être améliorée sur ces secteurs.
- Des projets individuels à développer
Des agriculteurs ont exprimé la volonté de créer des bâtiments d'élevage et/ou de stockage. De tels projets individuels leur permettraient de développer leur exploitation, ou du moins d'améliorer leurs conditions de travail et de leur activité. Ils sont aujourd'hui indispensables pour répondre à l'augmentation d'activité et assurer la stabilité économique de l'exploitation.
Ces projets sont le reflet d'une dynamique positive sur la commune, et attestent de la stabilité économique des exploitations. Il est important d'ajouter que certains de ces souhaits ont été émis dans une réflexion de transmission future. Véritables leviers du développement de l'agriculture sur un territoire, de tels projets doivent être non seulement pris en compte mais aussi favorisés dans l'élaboration des futurs documents d'urbanisme (zonage A ...).
- Des exploitations agricoles fragilisées par l'urbanisation
La consommation foncière sur la commune a depuis 60 ans été régulière et a conduit à un enclavement des bâtiments agricoles. Certaines parcelles actuellement travaillées par des agriculteurs, sont classées en zone U ou AU dans le document d'urbanisme actuel (cf diagramme ci-contre), et leur vocation agricole est à terme compromise. Au total, ce sont près de 11 hectares de surfaces agricoles qui se trouvent dans cette situation.
- La perte de surfaces agricoles à potentiel fort et très fort est un élément susceptible de déstabiliser un système d'exploitation. Réel enjeu pour l'activité agricole puisque ces parcelles ont perdu leur vocation agricole du fait de leur classement en zone U ou AU dans le document d'urbanisme actuel. Cette situation mériterait d'être réévaluée dans le cadre du nouveau document d'urbanisme : ces surfaces sont-elles à maintenir en zone U et AU?
Faire cohabiter au mieux les activités et les aménagements agricoles avec les espaces habités ou à urbaniser est un enjeu majeur à appréhender dans les réflexions du Plan Local d'Urbanisme.
- Identifier des zones pour permettre l'implantation de bâtiments agricoles hors des secteurs bâtis.
Compte tenu de l'enclavement de certains bâtiments agricoles de la commune, et afin de permettre la poursuite du développement des entreprises agricoles sur Monétier-les-Bains, il convient de prévoir la relocalisation de bâtiments agricoles de façon pérenne, et réfléchir l'extension de l'urbanisation en fonction de la localisation des bâtiments agricoles existants et des secteurs dédiés au développement de l'agriculture.
Le prochain document d'urbanisme devra s'attacher à prévoir des zones uniquement dédiées à l'implantation de bâtiments agricoles.

➤ *Terres à enjeux à préserver :*

Les terres reprises ici comme terres à enjeux rassemblent celles ayant un potentiel agricole fort et très fort ainsi que celles se trouvant à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (siège d'exploitation et site secondaire le cas échéant).

A cela s'ajoutent les périmètres autour des bâtiments agricoles :

- périmètre réglementaire de réciprocité autour des bâtiments d'élevage,
- périmètre conseillé pour la préservation de la fonctionnalité autour de tout bâtiment agricole.

Les périmètres réglementaires de réciprocité génèrent une zone d'inconstructibilité autour des bâtiments d'élevage. Ce périmètre a pour double objectif de :

- protéger à minima l'espace autour des exploitations agricoles,
- protéger les riverains d'éventuelles nuisances liées aux activités agricoles,
- Ce périmètre étant jugé limité, la Chambre d'Agriculture conseille, elle, de l'étendre à 200 mètres, pour que les agriculteurs puissent évoluer dans des conditions de fonctionnalité satisfaisantes.

Les terres ainsi identifiées rassemblent les surfaces les plus importantes à l'activité agricole sur la commune (cf cartes ci-après).

Ces terres devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix du zonage correspondant et du règlement associé à la zone lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

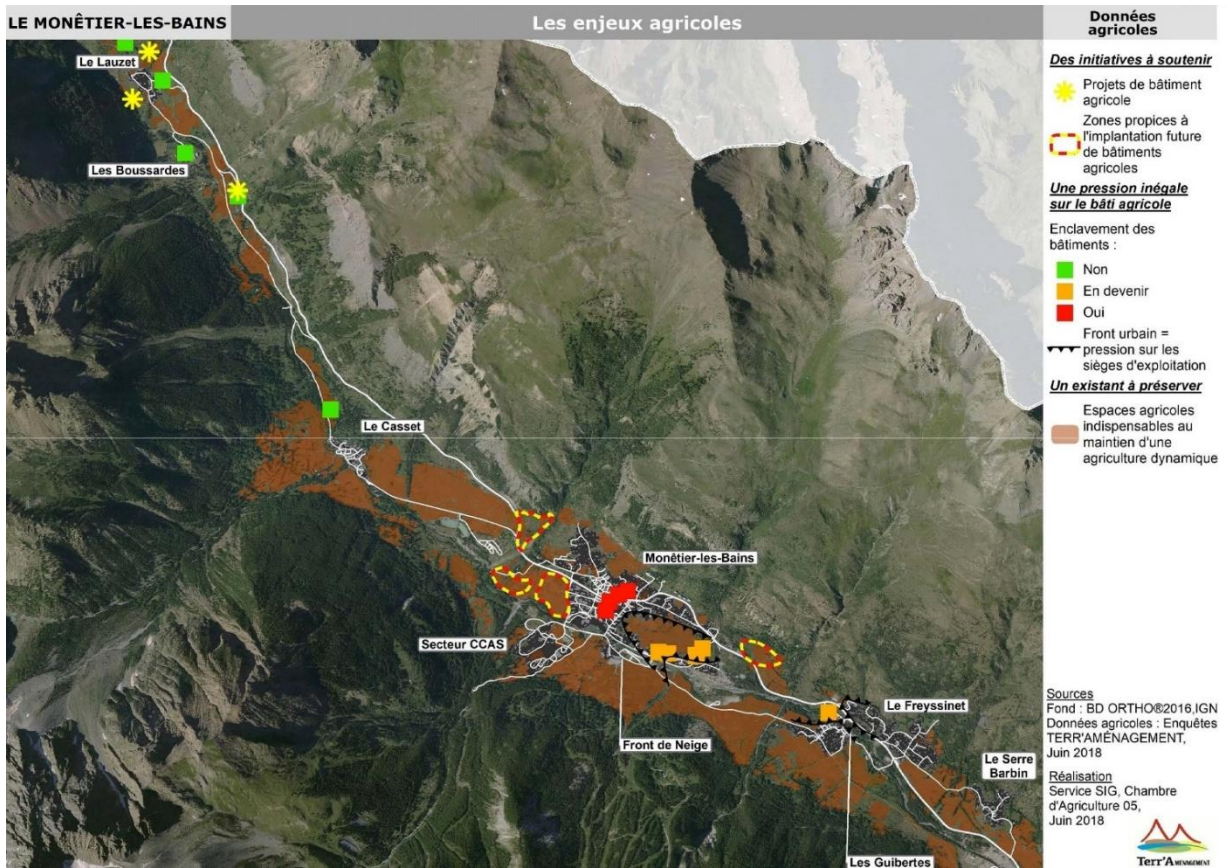
➤ *Points forts et difficultés :*

Des points forts ont été évoqués :

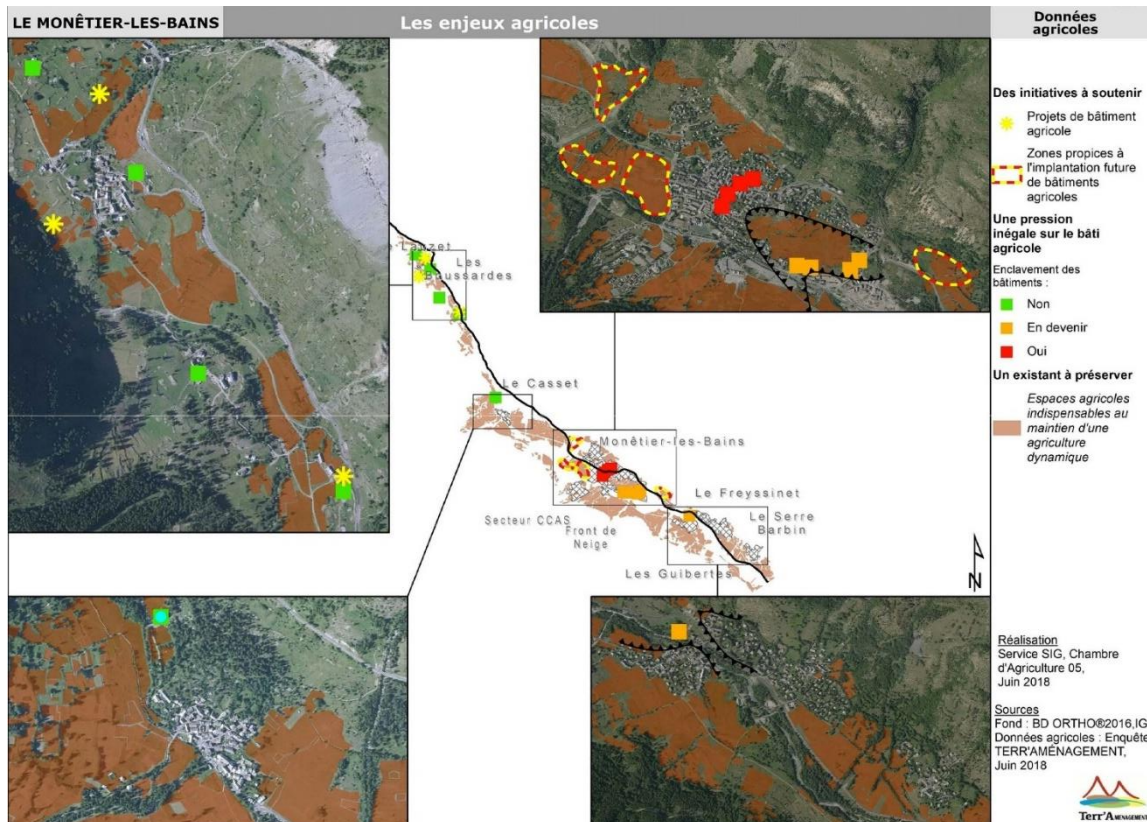
- Un nombre important d'exploitations agricoles sur la commune,
- Des terres agricoles mises en valeur par les agriculteurs de la commune,
- Des atouts pour lier agriculture et tourisme.

Des difficultés ont été soulevées :

- Des bâtiments agricoles enclavés,
- Un parcellaire agricole fortement morcelé,
- D'importants flux d'agriculteurs pour l'accès aux terres sur le territoire communal,
- Des terres agricoles de qualité, enclavées dans le village,
- Un questionnement autour de la transmission d'exploitations.



Carte 43: Les enjeux agricoles; source: TerrAménagement



Carte 44: Les enjeux agricoles (2); source: TerrAménagement

5.4.5. Préconisations pour la préservation des terres et de l'activité agricole

➤ Préconisations générales :

La prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme passe par la mise en place d'un dialogue et d'une véritable concertation avec les exploitants agricoles. Mais la préservation de l'agriculture sur la commune suppose aussi le respect de grands principes tels que :

- Pour les aspects purement fonciers
 - Rester économe de l'espace agricole, puisqu'il s'agit d'un bien non extensible et non renouvelable,
 - Préserver un espace agricole fonctionnel et cohérent en refusant d'accentuer le mitage de l'espace et en limitant l'urbanisation des terres à fort ou très fort potentiel agricole,
 - Afficher la vocation agricole d'un espace dans le PLU (classement des terres en zone A, ...).
 - Avoir conscience de la concurrence qui s'opère pour l'usage des sols entre agriculture, économie et loisirs,
 - Densifier les projets d'urbanisation pour les zones d'habitat comme les zones d'activités, et favoriser la continuité avec les zones existantes,
- Pour les aspects économiques
 - Préserver le tissu d'exploitations agricoles en activité en respectant les périmètres de réciprocity autour des bâtiments d'élevage et en tenant compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations agricoles,
 - Permettre les évolutions des exploitations agricoles en appliquant un zonage compatible sur les zones déjà identifiées et, plus généralement, en permettant la création de nouveaux bâtiments agricoles,
 - Favoriser un environnement socio-économique porteur propice aux dynamiques agricoles,
- Pour les aspects sociaux
 - Tenir compte des conditions de travail des agriculteurs dans les projets d'aménagement (gabarit des engins agricoles pour les aménagements routiers, ...).
 - Favoriser des projets permettant un échange entre population agricole et population citadine,
- Pour les aspects environnementaux
 - Savoir apprécier et valoriser les contributions de l'agriculture à la gestion des paysages (lutte contre l'enrichissement ...) et de la biodiversité,
 - Accompagner les évolutions en proposant des mesures adaptées au territoire.

5.4.6. Points de vigilance sur Le Monétier-les-Bains

L'analyse des enjeux et des enquêtes fait apparaître quelques pistes :

- Renforcer les équipements déjà en place : des projets de bâtiments agricoles, représentatifs de la dynamique agricole actuelle, sont à prendre en compte dans les futures orientations en matière d'urbanisme.
- L'installation d'agriculteurs alimentera la dynamique actuelle.

- Méfiance sur l'urbanisation et la pression qui en résulte sur les activités agricoles : contraintes vis-à-vis d'une proximité forte entre habitation et pratiques agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monétier-les-Bains devra proposer un zonage adapté à l'activité agricole existante mais surtout future, afin que la dynamique présente persiste.

Le dialogue entre la collectivité et les agriculteurs par le présent diagnostic est à poursuivre et à renforcer.

Le SCoT du Briançonnais ayant lui-même intégré un diagnostic agricole, la compatibilité par rapport à la consommation d'espaces agricoles et à la gestion de l'activité et des terres sera démontrée par rapport à celui-ci (compatibilité).

5.5. Le tourisme

5.5.1. Les activités touristiques

Les activités touristiques sont variées et nombreuses dans la commune du Monétier-les-Bains. L'offre est fortement en corrélation avec la station de Serre Chevalier Vallée (SCV), incluant les communes de Briançon, Chantemerle (Saint Chaffrey), Villeneuve (La Salle les Alpes) et Monétier-les-Bains.

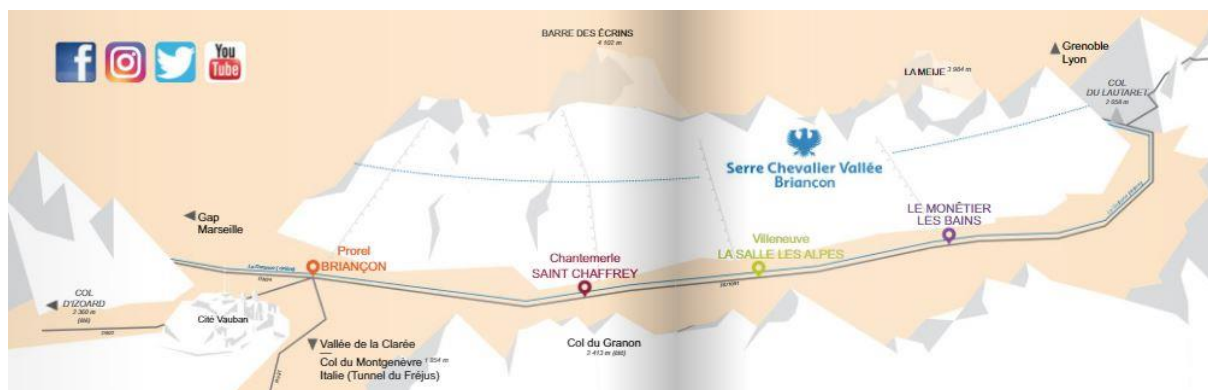


Schéma 2 : plan synthétique du domaine de Serre Chevalier vallée ; source : guide pratique hiver 2018-2019

➤ L'offre hivernale :

Le domaine alpin de Serre Chevalier Vallée :

Description :

Le domaine skiable de SCV est ouvert durant la saison d'hiver de début décembre à fin avril (15 décembre 2018 (ouverture anticipée les week-ends précédents) au 22 avril 2019 pour la dernière saison).

La station de ski s'est développée autour de la construction en 1940 du téléphérique de Chantemerle, qui fut le plus long d'Europe pendant de nombreuses années. La station de Serre-Chevalier était née.

Le domaine skiable offre 250 km de pistes de ski entre 1400 m d'altitude et 2800 m au sommet. Il est situé à plus de 50 % au-dessus de 2 000 mètres d'altitude.

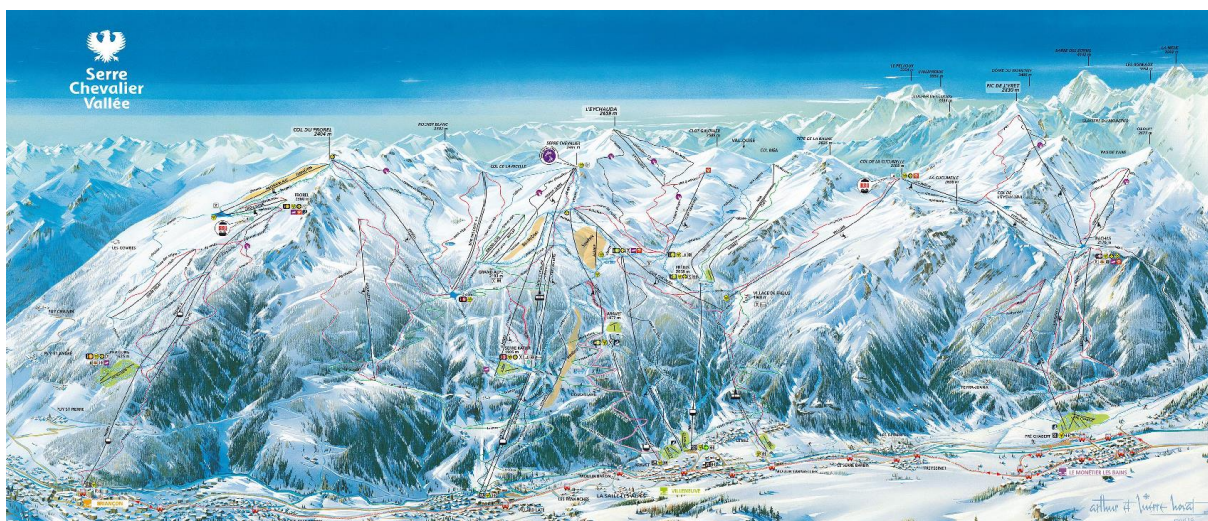


Schéma 3: plan des pistes de SCV; source: serre-chevalier.com

Avec 410 hectares de domaine skiable balisé et une emprise totale de 3 901 hectares, le domaine skiable de SCV, dans les Hautes-Alpes, fait partie des plus grands domaines d'Europe (le plus important des Alpes du Sud).

Le domaine skiable possède un des réseaux de neige de culture les plus importants d'Europe afin de pouvoir assurer des conditions de ski optimales tout au long de l'hiver. Plus de 154 ha, soit un tiers du domaine skiable, sont ainsi couverts par un réseau de neige de culture.

Le domaine comprend :

- 82 pistes dont 13 vertes, 25 bleues, 30 rouges, 14 noires
- 59 remontées mécaniques dont 12 sur Le Monétier (1 télésiège débrayable, 6 télésièges, 3 téléskis, 1 télécable, 1 tapis)

Le domaine comprend différents espaces et notamment :

- Un snowboard (Villeneuve)
- Un boardercross (Chantemerle)
- Un funny cross (Chantemerle)
- Une mélèze (Chantemerle)
- Des espaces bruts de neige (pistes non damées régulièrement)
- Des espaces découverte dont 1 sur le Monétier
- Des stades

Des activités liées au ski sont organisées telles le ski nocturne ou le ski premières traces.

Le domaine skiable de SCV fait désormais partie des entreprises labellisées GREEN GLOBE pour son respect des exigences internationales en faveur du développement durable du tourisme : il devient ainsi le 1er domaine skiable des Alpes du Sud et le 4ème du groupe Compagnie des Alpes à être certifié par ce label internationalement reconnu, pour l'intégralité de ses activités : remontées mécaniques, pistes, damage, production de neige, ventes, Cette certification est la reconnaissance des actions menées en termes de respect de l'environnement mais aussi de la qualité de la prise en compte des exigences des partenaires socio-économiques. Elle s'insère dans la continuité des actions déjà engagées depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre des certifications ISO 14001 (environnement) et OHSAS 18001 (sécurité).

Exploitation :

Le domaine est géré par la société SCVDS (Serre Chevalier Vallée Domaine Skiable) qui emploie 491 salariés au plus fort de la saison d'hiver, avec 91 salariés permanents. La SCVDS est titulaire d'une délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes sur le territoire du SIGED (Syndicat Intercommunal pour la Gestion et L'exploitation des domaines d'hiver et d'été de Serre Chevalier) qui réunit les communes de La Salle Les Alpes et du Monêtier les Bains (siège social à Monêtier). Le périmètre de la DSP et donc du domaine skiable est annexé au présent rapport.

Cela concerne la gestion du domaine alpin mais également du domaine nordique.

Un programme d'investissement a été validé dans le cadre de la délégation prévoyant 134 millions d'euros d'investissements sur 30 ans.

Dans le détail, le plus gros de l'investissement, 83,5 millions d'euros, va être destiné aux remontées mécaniques. Mais la Compagnie des Alpes va également engager 10,9 millions d'euros pour la neige de culture, 33 millions pour des investissements récurrents (dameuses, etc.) et 6,6 millions dédiés aux grandes inspections. Le programme bénéficie d'un soutien de la région Paca à hauteur de 2,848 millions d'euros, dans le cadre du contrat "Smart mountain". Le reste sortant de la poche de la Compagnie des Alpes.

L'une des volontés est de continuer à assurer, de manière confortable, la circulation transversale du domaine entre Briançon et Le Monêtier. Les gros-porteurs (télésièges avec une grosse capacité d'embarquement) d'accès au domaine devraient être « renforcés », voire « remplacés » pour les plus vétustes. Des aménagements de jardins d'enfants vont être installés en altitude. Un travail de sécurisation de la skiabilité va aussi être réalisé, par une extension de surface de neige de culture, ou encore « une optimisation de la technologie des installations pour plus de neige à température marginale [en dessous de 0 °C, NDLR.]

Le domaine nordique :

Au départ de La Salle Les Alpes, des Guibertès, ou de Monêtier-les-Bains le site nordique, labélisé 4 sapins par Nordic France, offre :

- 45 km de pistes (18 pistes) réparties sur 16 boucles,
- Le seul stade de biathlon homologué des Hautes-Alpes : 24 cibles, ouvert à tous ! *
- Des pistes piétons ouvertes à la pratique du Fatbike, damées et entretenues le long de la Guisane, et des itinéraires raquettes, le tout sillonnant les mélèzes
- Un itinéraire « Rétro classique » : petit clin d'œil aux années 70, 7 km pour se balader en forêt et en toute sécurité sur une piste damée « à l'ancienne », départ des Guibertès.

NB : La qualité globale d'un site nordique est symbolisée par des petits sapins multicolores qui s'échelonnent de 1 à 5. Le Label Nordic France témoigne des efforts accomplis par les acteurs de la filière nordique pour faire progresser l'offre. L'espace nordique labellisé s'engage à respecter des critères de qualité dûment définis et contrôlés par des experts.

À 2058 m d'altitude, au pied du massif de la Meije et en lisière du Parc National des Ecrins, ce site d'exception est accessible à tous les skieurs. Deux enneigeurs artificiels produisent de la neige en basse vallée. Cela assure une ouverture du stade de biathlon et de la liaison entre Monêtier et le Casset dès que les températures le permettent.



Schéma 4 : plan du domaine nordique de SCV ; source : serre-chevalier.com

Les bars et restaurants :

- 12 restaurants d'altitude dont 3 au Monétier
- 9 bars dont 2 au Monétier
- 38 restaurants dont 9 au Monétier

Les autres activités et infrastructures :

Ces activités sont proposées de manière encadrée, on retrouve notamment :

- Le ski de randonnée
- Les randonnées raquettes dont 5 au départ de Monétier



Schéma 5 : plan des randonnées raquettes au départ de Monétier ; source : brochure « découverte » 2018-2019

- La déval bob (luge)
- Le serre che mountain
- Des visites guidées du patrimoine (Briançon est labellisée ville d'Art et d'Histoire)
- 1 patinoire couverte à Briançon et 1 patinoire ouverte à Villeneuve
- Du chien de traîneau à Briançon et Villeneuve
- Du parapente sur Briançon et La Salle les Alpes
- Randonnée en motoneige à Villeneuve et Chantemerle
- 1 circuit de glace à Villeneuve
- 1 karting à Chantemerle

- 1 squash à Briançon
- 1 bowling à Cantemerle
- 1 tennis à Briançon
- Théâtre, cinéma et casino à Briançon
- 3 piscines (un centre aquatique à Briançon, 1 piscine chauffée et une couverte à Villeneuve.
- Ski-joering
- 5 Espaces ludiques luge dont 1 au Monétier
- 22 établissement/activités de bien être dont 4 au Monétier, en particulier « les grands bains », structure bénéficiant d'une grande attractivité auprès des touristes mais également des résidents.

Focus sur les Grands Bains du Monétier :

Un peu d'Histoire : en 1859, les curistes sont nombreux. Pendant encore de nombreuses années, le Monétier va connaître une activité importante autour des bains mais dans les années 1950, l'activité économique se développe autour des sports d'hiver et l'autorisation d'exploiter les eaux minérales est retirée en 1958. Ce n'est qu'en 1999 que, voulant développer une activité économique en complément des sports d'hiver, la commune du Monétier construit le nouvel établissement pilote « Les petits bains ». De petite capacité (50 personnes), il avait pour but d'étudier et d'évaluer l'activité touristique (et non thérapeutique) que pourraient générer des Bains. Composé d'un bassin de 80 m² et de 3 baignoires de balnéothérapie, il connut un grand succès dès son ouverture. En 1999, seront édifiés Les Grands Bains, centre thermo ludique de 4500 m² associant les bienfaits de l'eau chaude naturelle à un centre Spa. Une boutique et un restaurant viendront compléter l'offre à destination des briançonnais et des vacanciers.

Description : Ce sont des eaux de surface, pluie et neige, qui s'infiltrent dans le sol et se réchauffent au contact d'une structure magmatique souterraine pour sortir à 44°C. En remontant par infiltrations, elles se chargent en minéraux.

L'offre se constitue de bassins jets d'eau, cascades, frigidarium, tépidarium et caldarium (du plus froid au plus chaud), d'un espace romano irlandais composé de jacuzzis, saunas, et aquabeds. Des soins esthétiques ainsi que des activités en lien avec l'eau sont proposés également.



Photographie 1: les Grands bains de Monétier, source : lesgrandsbainsdumonétier.fr

De nombreuses animations ponctuelles sont proposées comme des festivals, des concerts, des randonnées/yourte...

Ainsi l'offre d'activités diverses, qui viennent notamment en diversification du ski, est très développée sur la station, mais il apparaît qu'assez peu de ces activités soient proposées sur la commune du Monétier, qui semble largement s'appuyer sur l'attractivité des Grands bains.

➤ *L'offre estivale*

Le bike park :

La station possède une offre développée en termes de VTT.

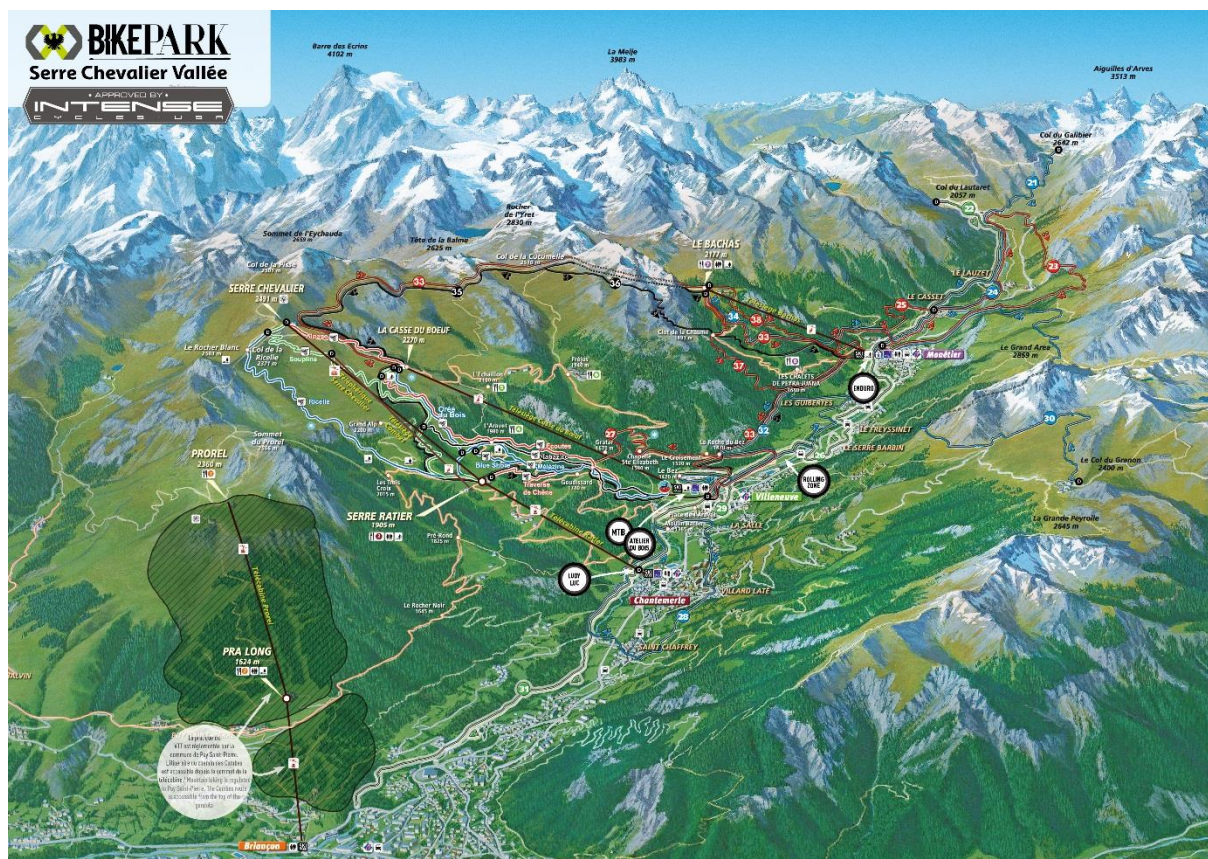


Schéma 6 : plan du bike park ; source : bikepark-serrechevalier.com

Avec 5 remontées ouvertes (hors Prorel) pour l'activité VTT, la station ouvre sur les mois de juillet et août. De nombreuses possibilités de pratique sont possibles : DH, X-Country, randonnées VTT en famille, BMX, Dirt.

- Le VTT de descente :

10 pistes avec 1 verte, 4 bleues, 3 rouges et 1 noire.

- Le VTT enduro :

Monétier devient « LE » secteur enduro de la vallée renommé MONET'ENDURO. De nouveaux itinéraires ont été créés : l'Endur'Hope, l'Intense et la Tripe Chaude, on se découvre des paysages et des parcours loin de tout mais toujours prêts des singles tracés et entretenus par les Patrouilleurs VTT. Avec le télésiège Bachas, le secteur MONET'ENDURO comprend 5 pistes totalisant plus de 52 km, 1935 m de dénivelé positif, 5420 m de dénivelé négatif.

Une piste existe également sur Villeneuve.

Des systèmes de navette permettent d'accéder à 3 grandes descentes dont 1 qui arrive au Monétier.

- Le VTT X country :

Cette offre comprend 4 sentiers verts, 5 bleus et 4 rouges.

SCV dénombre 17 itinéraires de randonnées VTT soit 193 kilomètres labellisés FFC. Il s'agit d'un secteur appartenant au réseau FFC Grand Briançonnais qui dénombre 518 km de sentiers balisés. L'ensemble de ces parcours est accessible à tous.

Une signalétique spécifique est utilisée pour discerner les pistes de descente VTT aux itinéraires de randonnée VTT "X-Country" et "Enduro" classiques.

- La rolling zone entre Villeneuve et Monétier

Située en face du hameau le Serre Barbin, à la sortie de Villeneuve en direction de Monétier, la "Rolling zone" est un site dédié aux pratiques alternatives du VTT :

1 piste de BMX homologuée, ayant accueilli les European BMX Games de juillet 2010, le Trophée de France de BMX.

3 lignes de Dirt, pratique orientée sur les sauts en vélos. Hyper pédagogiques, tous les niveaux seront satisfaits, du débutant à l'expert le plus aguerri !

2 pumptracks : sorte de petit parcours infini, où le but est de prendre de la vitesse sans mettre le moindre coup de pédale... Il faut pomper avec les bras et les jambes ! Physique mais super ludique !

1 zone trial : travailler l'équilibre, la maniabilité et se lancer des petits défis, le trial est plein de ressources. Cette zone fait partie des nouveautés 2017 du Bike Park

- La zone MTB découverte

Au départ du télésiège de la Casse du Boeuf, à Villeneuve c'est un mini parcours aménagé à la montée, ainsi qu'à la descente, proposant la plupart des aménagements et des situations que l'on peut rencontrer sur la piste verte du Bike Park, la Soupline. On y retrouve donc un petit pierrier, un passage étroit sur une petite poutre, des whoops (bosses), des virages relevés, des petites marches... Ce secteur s'adresse aux débutants.

- L'atelier du bois

Également au départ du télésiège de la Casse du Boeuf, à Villeneuve c'est un parcours en boucle, agrémenté de modules en bois permettant d'évoluer et de travailler son équilibre... toujours pour le public débutant.

Le VTT électrique prend petit à petit une place importante dans l'offre touristique, et nombreux sont désormais les magasins qui en proposent la location voire des balades.

Les autres activités et infrastructures :

- 2 baignades biologiques à Villeneuve et Chantemerle notamment au parc des colombiers qui propose également des sentiers de courses à pied, des terrains multisports...
- Les piscines couvertes et chauffées
- Escalade, via ferrata
- Les activités et établissements de bien être
- Le patrimoine et les visites guidées
- Sports d'eaux-vives (rafting, canyoning, kayak...)
- Patinoire, tennis, squash
- Lasergame
- Minigolf
- Paintball
- Accrobranche
- Parapente
- Equitation
- Cyclisme sur route (avec notamment les cols réservés, ascensions de cols et stations mythiques sont fermées à la circulation motorisée et réservées aux cyclistes en matinée).

- La randonnée, libre ou accessible via les remontées mécaniques

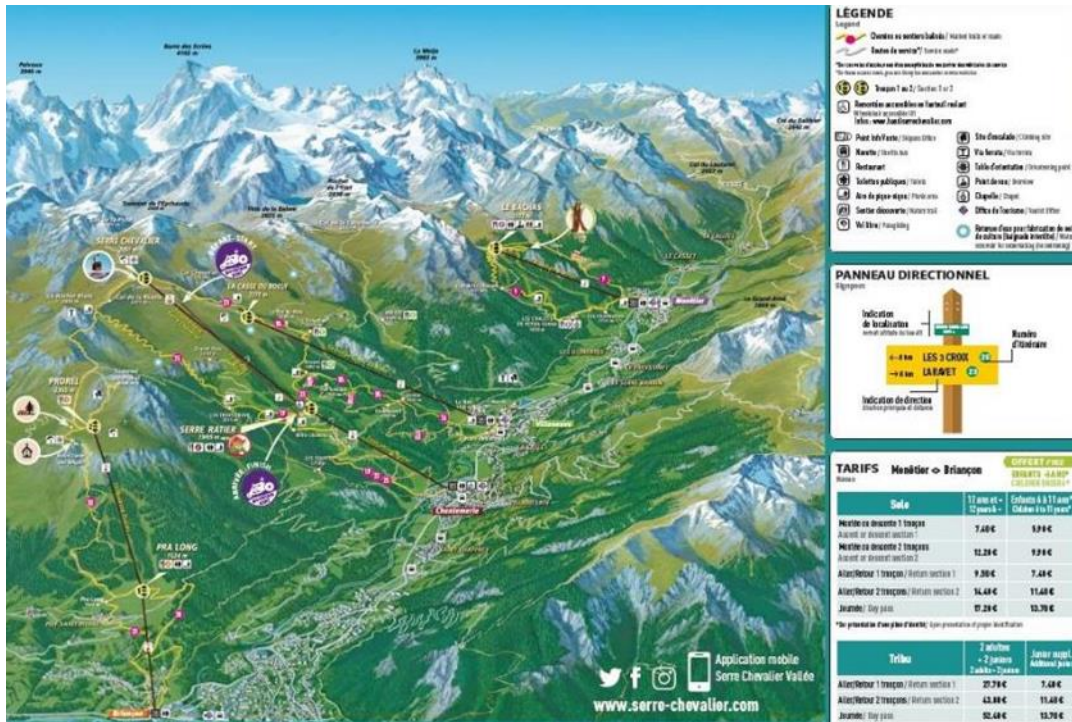


Schéma 7 : plan des itinéraires de randonnée pédestre ; source : serre-chevalier.com

De nombreuses autres animations ponctuelles sont proposées comme des festivals, des concerts, des visites de villages, des foires, des jeux en famille...

Les Routes touristiques environnantes :

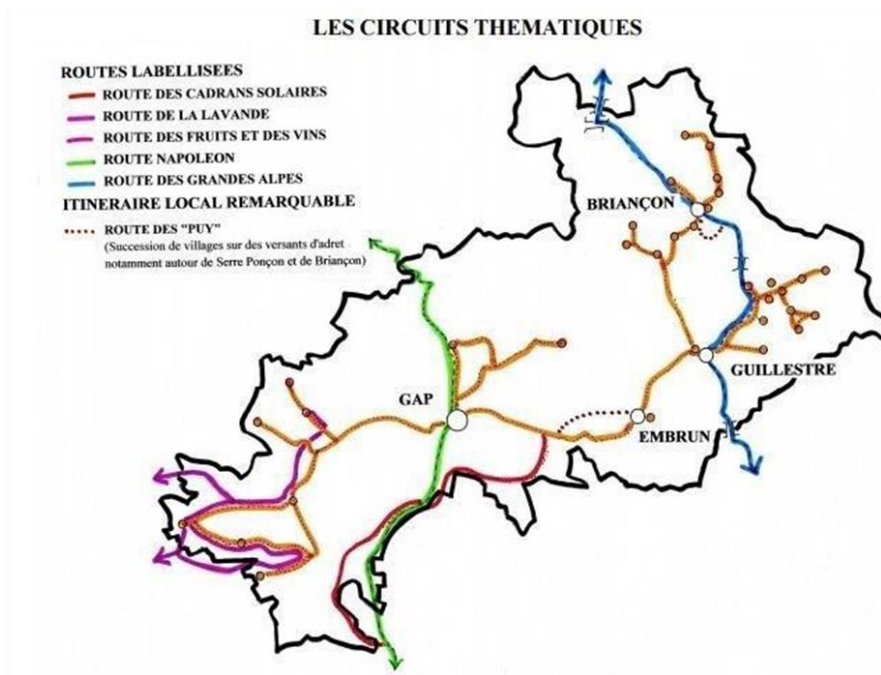


Schéma 8: routes touristiques des Hautes-Alpes

A noter qu'un cheminement doux est en cours de création dans le Briançonnais. Elle devrait relier Briançon au Lautaret. Cet itinéraire verdoyant de 20 km sera réservé aux promeneurs, joggeurs, vététistes et personnes en fauteuil ou en poussette.

5.5.2. Gestion de la promotion

L'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) de Serre Chevalier (né de la fusion de l'Office de tourisme de Serre-Chevalier et de Briançon) est basé à la Salle les Alpes.

Les Bureaux d'Informations Touristiques sont localisés ainsi:

- Briançon – Cité Vauban
- Sainte-Catherine:
- Chantemerle – Saint Chaffrey Place du Téléphérique
- Villeneuve – La Salle les Alpes – Centre Comm.Pré Long
- Le Monétier-les-Bains – Route de Grenoble

La Centrale de réservation est située à Chantemerle.

L'OTI, classé en catégorie I et marqué Qualité Tourisme appartient au réseau d'Offices de Tourisme de France. Il s'engage à :

- Mettre à disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles.
- Faciliter les démarches.
- Offrir du mobilier pour s'asseoir.
- Informer gratuitement sur l'offre touristique locale.
- Afficher et diffuser ses périodes d'ouverture exprimées en deux langues étrangères au moins.
- Offrir l'accès libre au wifi (selon conditions).
- Être ouvert au moins 305 jours par an samedi et dimanche inclus en période touristique ou d'animation.
- Répondre toute l'année aux courriers.
- Assurer un service d'accueil permanent tenu par du personnel pratiquant deux langues étrangères au moins.
- Assurer la fourniture de cartes touristiques, plans et guides touristiques sur support papier.
- Donner accès à son site internet trilingue dédié et adapté à la consultation via des supports embarqués.
- Diffuser son information touristique également sur support papier traduite au moins en deux langues étrangères relative :
 - à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le niveau du classement ;
 - aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales ;
 - aux événements et animations ;
 - aux numéros de téléphone d'urgence.
- Mettre à jour annuellement son information touristique.
- Afficher à l'extérieur les numéros de téléphone d'urgence.
- Présenter toute l'offre qualifiée de sa zone d'intervention pour toutes les clientèles.
- Donner accès à la consultation des disponibilités d'hébergements classés.
- Traiter les réclamations et mesurer la satisfaction client.
- Proposer un service d'information touristique intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (réseaux sociaux, téléphonie mobile, géolocalisation...).
- Respecter les exigences de la marque Qualité Tourisme.
- Garantir la fiabilité et l'actualité de l'information sur l'offre touristique locale par les conseillers en séjour.

5.5.3. Logements touristiques

➤ Cadrage théorique

Les logements touristiques sont ceux qui sont susceptibles d'être mis à la location de manière saisonnière. La définition des lits selon leur degré d'occupation est la suivante :

- Lits chauds : ceux occupés au moins 12 semaines par an
- Lits froids : ceux occupés moins de 4 semaines par an
- Lits tièdes : ceux occupés entre 4 et 12 semaines par an

Pour simplifier on considère généralement que les lits chauds sont ceux commercialisés par des professionnels et les tièdes sont ceux mis en location via les canaux de particuliers à particuliers (qui correspondent à une partie des lits diffus). G2A, dans leurs études touristiques considère que les lits chauds sont les Résidences de tourisme + Hôtels + Clubs & Villages Vacances & TO + Camping + Agences immobilières. Et les lits tièdes sont les Gîtes + C2C + Loueurs particuliers. Cette classification ne répond pas toujours exactement à celle définie par le nombre de semaines d'occupation, mais elle reste de manière générale celle la plus communément admise.

Une autre classification permet de distinguer les lits professionnels des lits diffus. Les premiers sont ceux proposés régulièrement à la clientèle par des agents économiques qui en tirent leur principale source de revenus. Il s'agit essentiellement des hôtels, des résidences de tourisme, des appartements mis en gestion auprès des agences immobilières ainsi que des clubs et villages de vacances. Les lits dits « diffus » regroupent, quant à eux, ceux dont l'occupation est réservée au propriétaire et à son entourage, ainsi que ceux qui sont loués de manière plus ou moins régulière sous forme de meublés de tourisme.

En résumé :

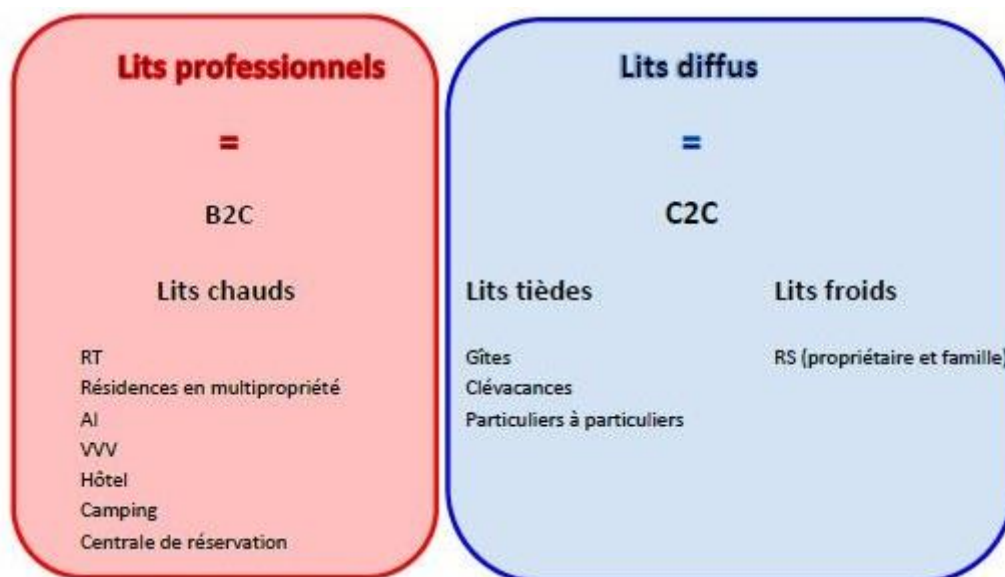


Schéma 9 catégorisation des lits touristiques

On distingue la commercialisation « business to consumer » (B2C) qui est une dénomination anglophone décrivant l'ensemble des activités ou des actions de communication réalisées par des entreprises - "B" pour business (professionnels) - à destination du consommateur final (Il s'oppose au marketing B to B), et la commercialisation « consumer to consumer » (C2C) qui se passe sans intermédiaire économique entre le loueur (qui n'est pas une entreprise) et le locataire. On peut faire le parallèle avec les lits professionnels (B2C) et les lits sur canaux de particuliers à particuliers (C2C).

Ainsi les hébergements en B2C sont ceux en

- o Hôtels
- o Hôtels clubs
- o Hébergements collectifs
- o Campings
- o Résidences de tourisme (RT)
- o Agences immobilières (AI)

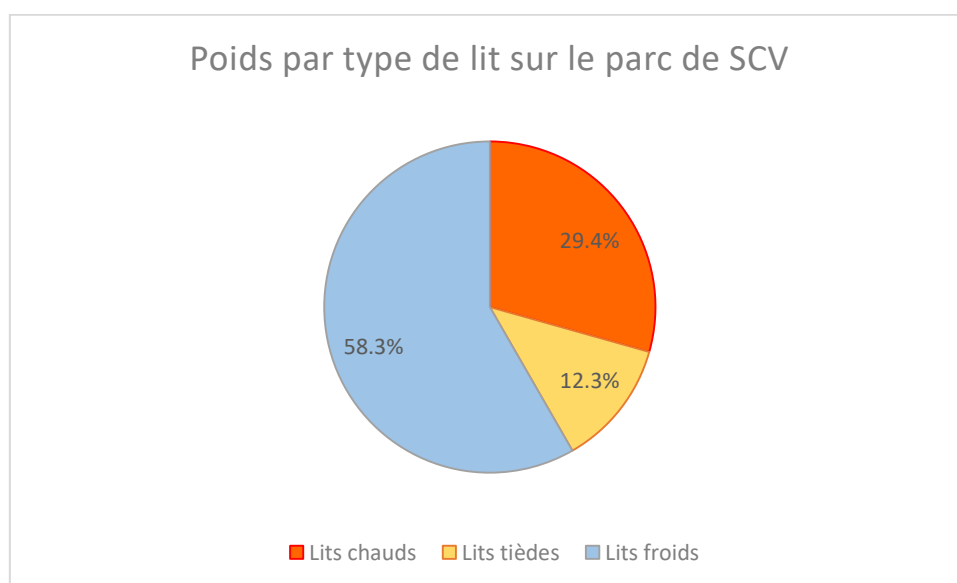
➤ *Analyse locale sur Serre Chevalier Vallée*

Cette section est basée sur les données de l'observatoire immobilier de G2A Consulting. D'après les données récentes sur les hébergements touristiques, il est possible de dégager les éléments suivants :

Type de lits sur Serre chevalier vallée (Briançon + Villeneuve + Chantemerle + Monétier-les-Bains)	Été 2018	Hiver 2018
Lits chauds	15 586	15 291
<i>Dont Lits chauds sur Le Monetier</i>	<i>2575</i>	<i>2277</i>
Lits tièdes	4 913	6 416
Lits froids (résidences secondaires)	30 755	30 359
Total	51 254	52 066
Lits fermés	812	

Le Monétier recèle environ 15% de la capacité d'hébergements marchands de l'ensemble de la station (contre 25% à Chantemerle, 39% à Villeneuve) en hiver, contre 16.5% en été. Il faut noter que sur la saison estivale, Monétier détient le seul camping hors Briançon, donc proche de la station. Ce quota de lits chauds en camping est une ressource importante localement car elle diversifie l'offre et elle détient l'une des meilleures performances de remplissage au même titre que les villages vacances et clubs.

On constate d'après le tableau ci-dessus qu'une partie des résidences secondaires (RS) sont davantage mises en location sur la saison hivernale puisque 1 000 RS en moins sont recensées en hiver alors que 2000 lits tièdes sont recensés en plus à l'inverse.



Graphique 1 : part des lits chauds, tièdes et froids sur SCV

On constate que le parc de lits froids est relativement conséquent.

Ce ratio est assez proche d'une station comme L'Alpe d'Huez qui connaît un parc de lits diffus (tièdes + froids) d'environ 70% en 2017, puisque Monêtier possède 70.6% de lits diffus. A l'inverse une station comme Les 2 Alpes ne possède que 54% de lits diffus.

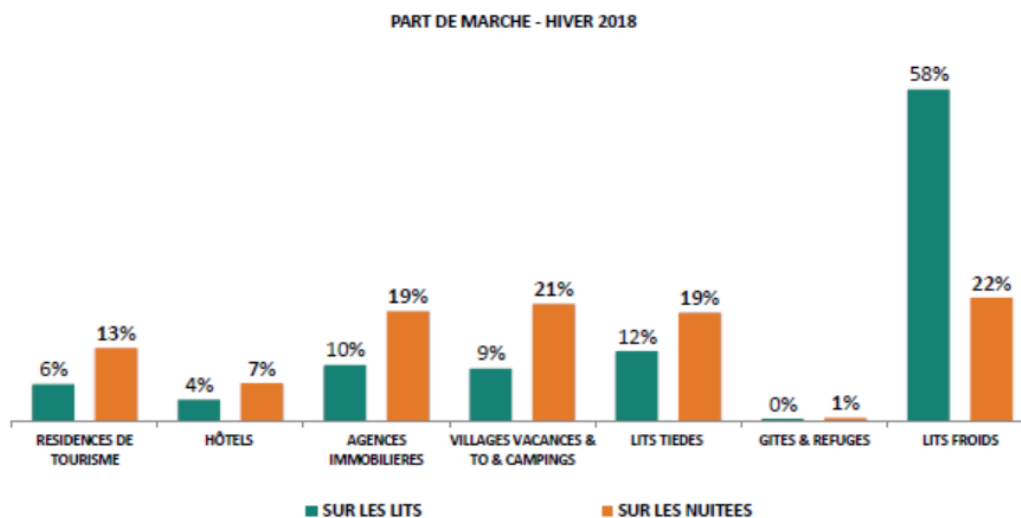
Le taux de lits tièdes de SCV se situe entre ces 2 stations iséroises (10% à l'Alpe d'Huez et 15% aux Deux-Alpes).

La structure de lits du réseau altitude Comète, intégrant les plus grandes stations françaises, en 2015, était de 65% de lits diffus et 35% de lits chauds. Là encore le profil de SCV semble plutôt connaître un parc de lits chauds insuffisamment représenté par rapport aux lits diffus.

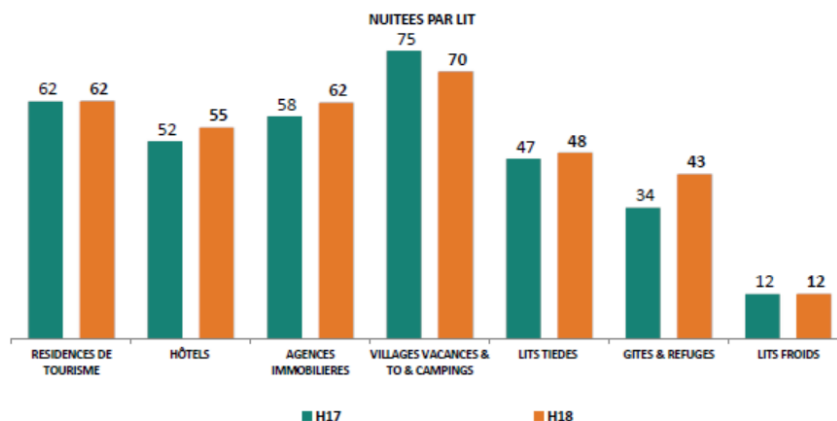
NB : On aurait pu penser que l'intégration des hébergements de Briançon vienne alimenter la part de lits froids avec un potentiel poids important des résidences secondaires mais la structure des lits sur Serre Chevalier hors Briançon est la même à 1% prêt. Cela signifie donc que la ville de Briançon ne vient pas fausser les données de la station et connaît la même typologie d'hébergements touristiques que les villages stations incarnant SCV (en dehors des résidences principales donc).

Posséder un taux de lits diffus important est problématique car ces lits ont un taux de remplissage nettement moins important que les lits chauds.

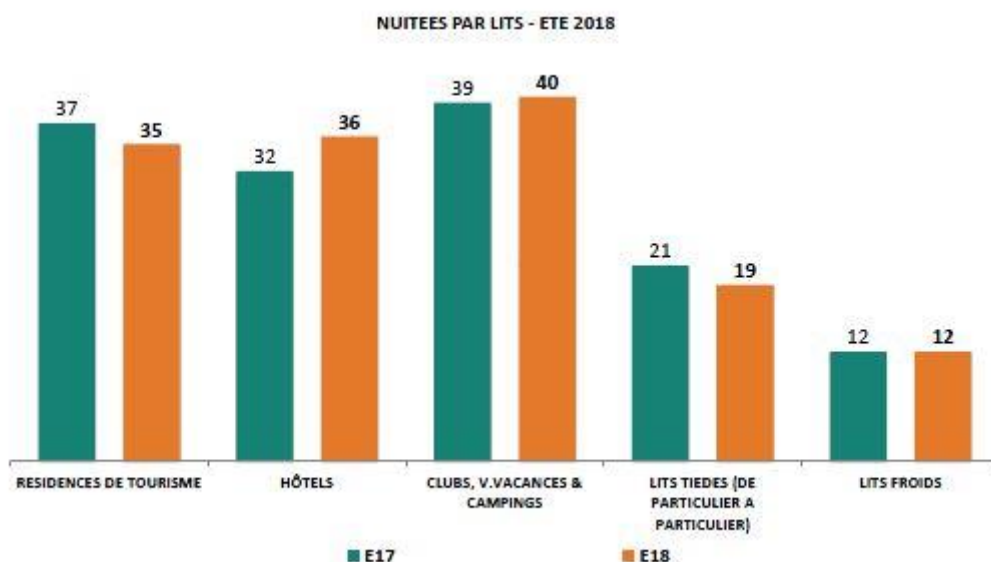
Pour exemple en hiver 2018, les analyses de G2A font ressortir qu'avec 6% des lits touristiques sur la commune, les résidences de tourisme tiennent pourtant 13% du nombre de nuitées total. De même un lit en village vacances est occupé en moyenne 70 nuits dans l'hiver contre 12 pour un lit en résidence secondaire. L'impact de la typologie du lit sur la fréquentation est ainsi remarquable, et ce hiver comme été.



Graphique 2 : poids en nuitées et en volume par type de lit, hiver 2017-2018 ; source : G2A Consulting



Graphique 3 : nombre de nuitées par type de lit, hiver 2016-2017 et 2017-2018 ; source G2A consulting



Graphique 4 : nombre de nuitées par type de lit, été 2015 et 2016

Il est donc capital pour la station et pour les villages qui la composent comme Monêtier, d'avoir un parc de lits marchands important et ainsi de valoriser les résidences de tourisme, villages vacances, hôtels, agences immobilières et campings. La catégorie du collectif (villages vacances, campings et TO) est la plus performante en termes de remplissage.

Or force est de constater que le parc de lits chauds diminue depuis une dizaine d'années.

ANALYSE SUR LES LITS STATION										
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nb lits	52 270	52 251	52 522	52 679	52 451	51 677	51 697	51 697	51 995	52 066
Evo en lits		-19	271	157	-228	-774	20	0	298	71
Evo en %		0,0%	0,5%	0,3%	-0,4%	-1,5%	0,0%	0,0%	0,6%	0,1%
En indice	100	100,0	100,5	100,8	100,3	98,9	98,9	98,9	99,5	99,6

ANALYSE SUR LES LITS CHAUDS										
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nb lits	17 920	17 531	17 046	17 204	16 672	16 252	16 283	15 685	15 595	15 291
Evo en lits		-389	-485	158	-532	-420	31	-598	-90	-304
Evo en %		-2,2%	-2,8%	0,9%	-3,1%	-2,5%	0,2%	-3,7%	-0,6%	-1,9%
En indice	100	97,8	95,1	96,0	93,0	90,7	90,9	87,5	87,0	85,3

Tableau 9 : évolution du nombre de lits sur SCV ; source : G2A consulting

Pour environ 200 lits perdus au niveau du parc de logements touristiques total, ce sont 2670 lits chauds qui ont disparu. Cela signifie que ces lits ont muté en lits froids ou tièdes dans le meilleur des cas.

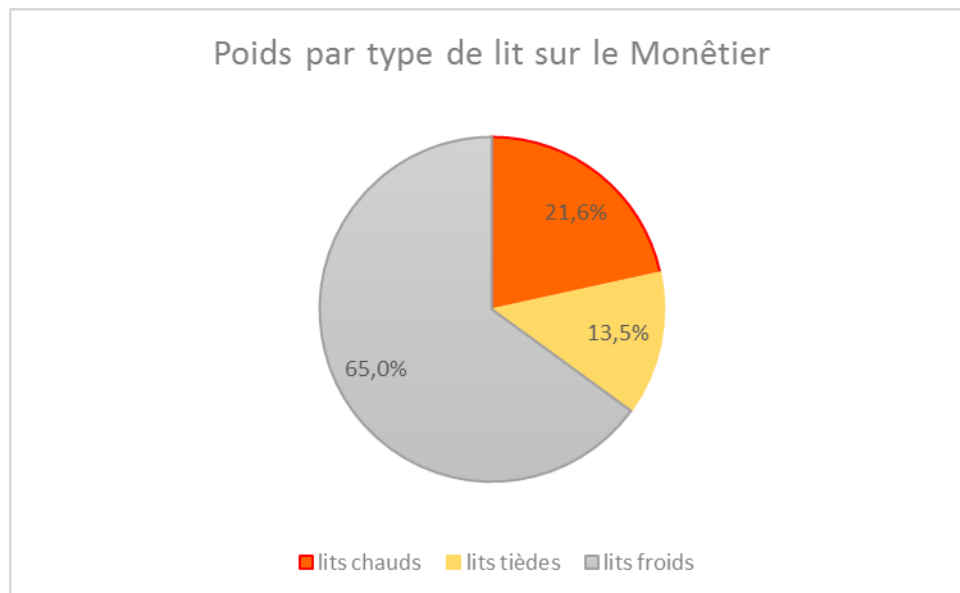
➤ Analyse locale sur Monétier les Bains

Lits touristiques du Monétier les Bains - 2016		
	Nbre Chôres/Aparts	Nbre Pers./lits
Hôtels 4*		
Bonnabel		52
Auberge du chouart	12	35
Hôtels 3*		
Affrey	20	50
Hôtels 2*		
Cochiquies	25	99
Auberge du Pont de l'Alpe	7	14
Europe	24	50
Hôtels Non classés		
Auberge de Violaine	35	
Résidences		
Fré des Ors	15	89
Arts et vie	80	420
Gestion TO		
Chalet Charlotte		20
Agences		
Souane habitat		160
Lok Montagne		294
Turin immobilier		190
Meublés de tourisme		1180
Centres/villages de Vacances		
Alpstar		310
C.C.A.S EDF		420
IUT Lyon		36
Frères sohil		31
Barotte (Lautet)		39
Chambres d'hôtes / Gîtes		
Ferme des Boursardes		33
Riboursu	13	53
Alga Flette du Lautet	8	55
Gîte des Gubarles	11	52
Refuge du Lauteret		42
Le Fontenil (Eclairiers de France)	8	29
Le Relaischen	7	20
Campings		
Camping municipal (emplacements)		70

Type d'hébergement	Nbre Chôres/Aparts	Nbre Pers./lits
Hôtels	124	300
Hôtels 4*	12	87
Hôtels 3*	20	50
Hôtels 2*	35	163
Hôtels 1*		
Hôtels NC	35	0
Résidences	95	509
Agences	0	514
Gestion TO	0	20
Meublés de tourisme		1 180
Centres/villages de Vacances	0	836
Chambres d'hôtes / Gîtes	47	266
Campings	70	
Total lits touristiques du Monétier les Bains		3 625

Tableau 10 : Structuration du parc de lits chauds en 2016; source : office de tourisme de Monétier

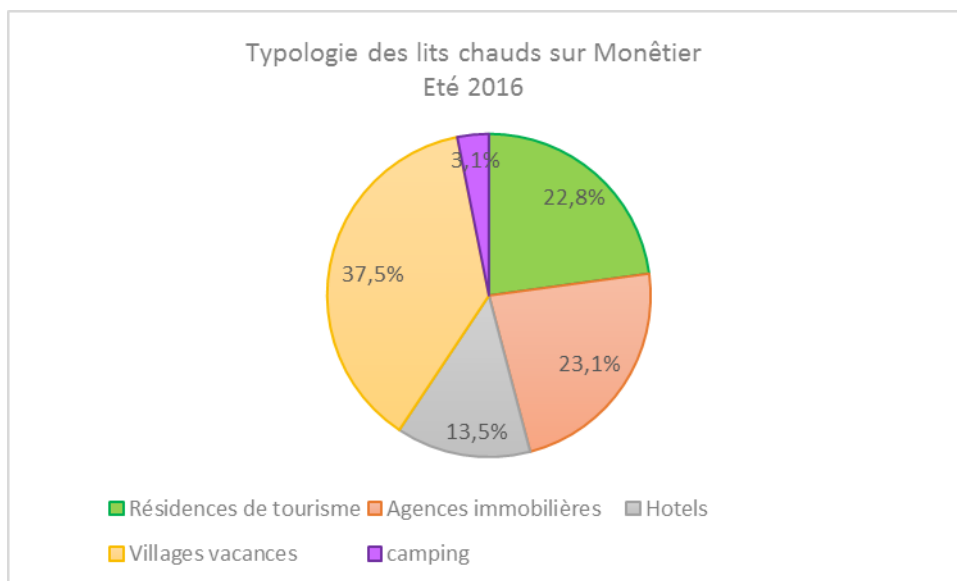
Sur le Monêtier, la structure des lits semble encore plus marquée par la problématique des lits froids. En effet, si l'on prend les éléments transmis par l'office de tourisme ci-dessus, avec les données INSEE 2015 concernant les résidences secondaires (auxquelles on retire le nombre de résidences de tourisme, d'appartements en agence immobilière et les meublés de tourisme), avec comme ratio 1 logement = 5 lits, alors nous arrivons à la simulation suivante :



Graphique 5: poids par type de lit sur Monêtier les Bains

Ce ratio lits chauds/lits diffus est relativement à celui du réseau comète en 2015, mais cette fois le réseau village (71% de lits diffus pour 29% de lits professionnels), qui comprend les stations d'une envergure plus faible que Serre Chevalier. Avec 78% de lits diffus, Monêtier semble même au-delà.

Pour ce qui concerne les lits chauds, Monêtier se distingue cependant de ce réseau village, voire même du réseau altitude avec une excellente part des hébergements de type collectif (villages vacances, clubs et campings). Pour les autres réseaux en effet cette part est respectivement de 21% et 19%. Ce sont les lits en agence immobilière qui sont nettement moins nombreux sur Monêtier. Cela peut expliquer la forte part de lits froids avec des lits en résidences secondaires qui dans d'autres stations auraient plutôt tendance à être mis en gestion en agence immobilière.



Graphique 6 : typologie des lits professionnels sur Monétier les Bains

➤ *Synthèse*

Sur Serre Chevalier : Une perte d'environ 15% (2670) des lits chauds entre 2009 et 2018 sur SCV, perte sèche c'est-à-dire prenant en compte les lits chauds créés durant cette période. Ainsi la perte véritable a certainement été plus lourde.

Sur Monétier les Bains, une faible part des lits professionnels avec cependant une bonne proportion en collectifs à valoriser (dont le camping) et un potentiel de lits froids à réchauffer.

Nous allons voir que la perte ou le gain de lits chauds a une influence sur la fréquentation et donc sur les retombées économiques locales.

5.5.4. *Fréquentation touristique*

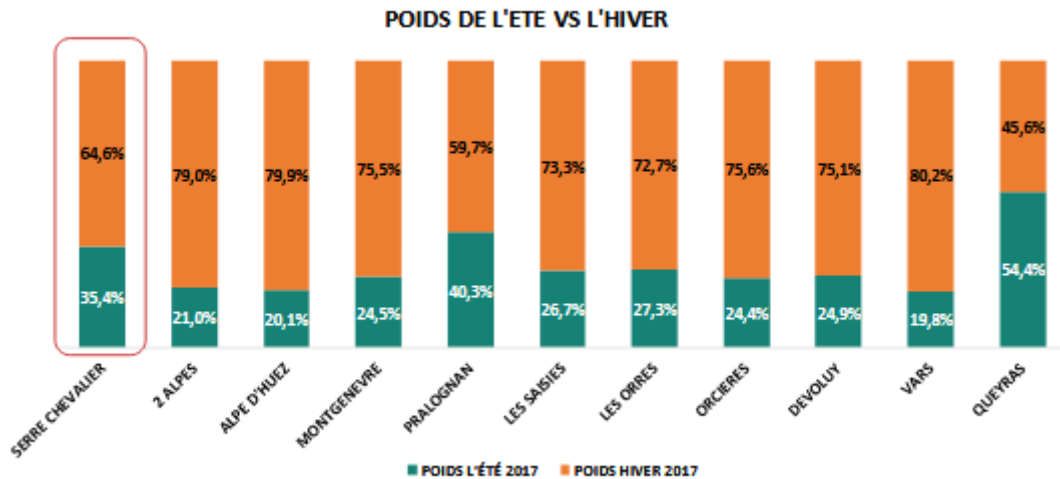
➤ *Volume :*

En 2018 :

La fréquentation touristique se mesure principalement par le nombre de nuitées réalisées sur le territoire.

Saison	Nombre de nuitées	Poids de la saison
Eté 2018	992 800	37,8%
<i>Dont Monétier</i>	85 548	
Hiver 17-18	1 634 500	62,2%
<i>Dont Monétier</i>	93 362	
Total	2 627 300	100%

Tableau 11 : nombre de nuitées par saison en 2018



Graphique 7 : poids de chaque saison en nombre de nuitées, panel G2A ; source : G2A consulting

En 2017, on constate que la station de Serre Chevalier fait partie des stations qui ont une saison d'été pesant plus lourd en termes de nuitées que dans les autres stations, à l'exception du Queyras et de Pralognan.

En 2018, la part de l'été en nombre de nuitées a encore augmenté pour passer à 37.8%.

Evolution :

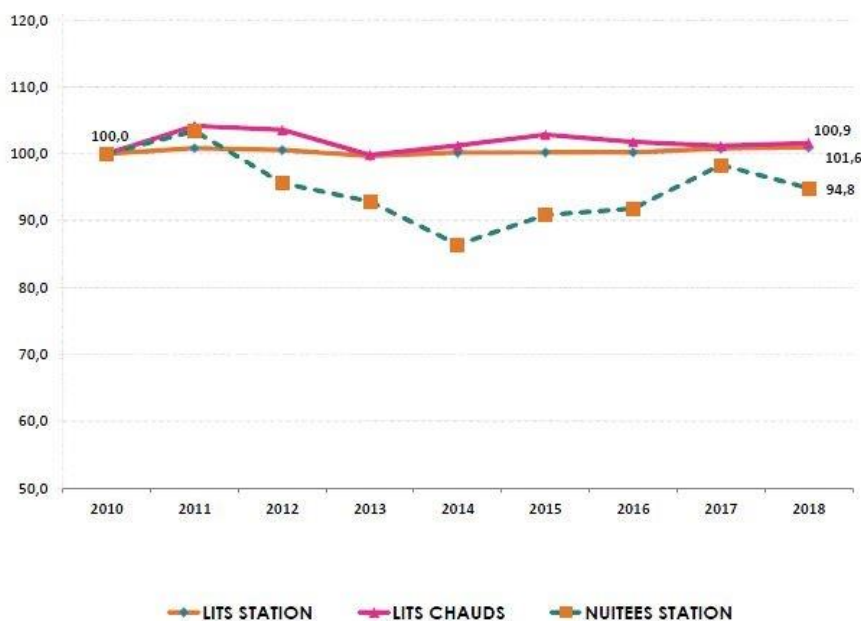
Sur la saison hivernale, ce sont 208 000 nuitées perdues entre 2009 et 2018 (soit -11%) en parallèle à la perte de 2670 lits chauds (soit -14.5%).



Graphique 8 : Evolution en indice 100 des nuitées et du nombre de lits sur SCV entre 2009 et 2018 ; source : G2A consulting

Ce graphique permet de voir la corrélation probable entre la diminution du nombre de lits chauds et la diminution de la fréquentation de la station.

Sur la saison estivale, ce sont 47000 nuitées en moins entre 2009 et 2018 (soit -5%) et 240 lits chauds en plus sur la même période (soit 1.5%).



Graphique 9: Evolution en indice 100 du nombre de nuitées et du nombre de lits sur la saison estivale à SCV entre 2009 et 2018; source: G2A consulting

La baisse de la fréquentation l'hiver semble intimement liée à la baisse du nombre de lits chauds. Mais pas uniquement. La concurrence et la diminution du marché ski potentiel sont réelles. En été la baisse de la fréquentation n'est pas due aux fluctuations des lits chauds.

Ces différences peuvent s'expliquer par plusieurs raisons :

- La clientèle hiver est différente de celle été. L'hiver désormais les clients recherchent des logements plus spacieux, plus confortables, avec plus de services.
- La clientèle d'hiver est également liée en partie aux intermédiaires comme les tour-opérateurs. Or, ces intermédiaires sont principalement en relation avec les hébergeurs professionnels.

Dans ce cadre l'impact du nombre de lits professionnels est observable.

Pour agrémenter ces éléments, nous pouvons dégager par ailleurs que le nombre moyen de nuitées par type de lit diffère :

- o Les lits chauds vont générer en moyenne en 2018, 63 nuitées/lit l'hiver et 34 l'été, soit un total de 97nuitées sur l'année ;
- o Les Lits tièdes vont générer en moyenne en 2018, 48 nuitées/lit l'hiver et 19 l'été, soit un total de 67 nuitées sur l'année ;
- o Les lits en RS vont générer en moyenne en 2018, 12 nuitées/lit l'hiver et 12 l'été, soit un total de 24 nuitées sur l'année.

L'impact de la typologie des lits sur la fréquentation est donc observable, quantifiable.

A ce titre et pour la saison d'hiver, il est possible de simuler les pertes économiques engendrées par les pertes de lits professionnels. En voici une estimation :

Pertes économiques / lit chaud / hiver		
a	63	Nuitées
b	0,75	Taux de conversion
axb=c	47	Journée skieur (JS)
d	28	€/JS (prix moyen)
cxd=e	1 323 €	Pertes en chiffre d'affaires remontées mécaniques (RM)
ex7=f	9 261 €	Pertes en chiffre d'affaires (CA) induites
e+f	10 584 €	Pertes économiques totales

Le taux de conversion correspond au nombre de journées skieurs engendrées par 1 nuitée. Ce taux est un taux moyen que l'on peut retrouver sur des stations de l'envergure de Serre Chevalier.

Le tarif moyen d'une journée skieur est porté à 28€. Ce prix moyen correspond au chiffre d'affaires des remontées mécaniques divisé par le nombre de journées skieurs vendues. Il est ici estimé, ne possédant pas les données nécessaires à son calcul exact. Néanmoins il s'agirait d'une estimation plutôt basse.

Le CA induit sur la station est calculé sur la base d'une étude commanditée par Domaine Skiable de France, Rhône Alpes tourisme, Savoie Mont Blanc Tourisme, Atout France (maître d'ouvrage de l'étude) et la Caisse des Dépôts et Consignations, indiquant qu'1€ dépensé en RM entraînait 7€ de dépenses induites en station (restauration, hébergement...).

Ainsi, en termes de pertes théoriques, 1 lit chaud perdu entraînerait une perte économique globale locale d'environ 10 500 €. Donc pour 2670 lits chauds perdus, ce sont environ 28M€ qui sont perdus.

L'impact de la typologie des lits touristiques sur la fréquentation et de facto les retombées économiques sont est donc conséquent.

➤ *Conclusion :*

- Une problématique des lits froids à contre carrer en particulier sur Le Monêtier. La création de lits chauds par construction ou renouvellement urbain, la réhabilitation et recommercialisation des lits froids, sont les deux orientations principales pour rééquilibrer les parts de lits chauds et diffus.
Une opportunité peut-être saisie sur la base de la saison hivernale durant laquelle on constate que les propriétaires sont plus enclins à mettre leur bien en location, qui par ailleurs bénéficie sur cette période d'une relativement bonne performance (48 nuitées).
- Concernant les lits chauds à créer, les collectifs et les résidences de tourisme sont à valoriser au vu de leurs performances. A ce titre, Monêtier possède un atout via son camping, le seul sur le secteur proche de SCV, qu'il pourrait être pertinent de valoriser.
- Une fréquentation à relancer via une politique
 - ⇒ D'amélioration de la qualité des hébergements car les hébergements en lits chauds ont une performance en retrait par rapport à ce que l'on peut constater sur des stations comme l'Alpe d'Huez ou Les Deux-Alpes (respectivement 77nuit/lit chaud/hiver et 71nuits/lit chaud/hiver),
 - ⇒ De rééquilibrage des lits chauds/diffus
 - ⇒ De confirmation et développement du poids de la saison estivale.

➤ *SCOT briançonnais :*

Il prévoit la création de 16 000 lits nouveaux dont 2 500 en réhabilitation. Il note en effet un « *retard en hébergement du Briançonnais du fait du vieillissement du parc, en notant qu'aucune UTN d'hébergement n'a été réalisée depuis plus de 10 ans sur la station de Serre-Chevalier* ».

Il reprend de manière plus globale les objectifs de l'espace valléen Briançon qui sont :

- Mise en tourisme du patrimoine
- Rénovation urbaine
- Climatisme santé, bien-être
- Diversification des hébergements
- Montée en gamme des hébergements

Il prévoit 3 UTN structurantes sur Monétier les Bains:

- Un village vacances – CCAS de 650 lits en projet urbain de structuration de station ;
- Le gros Moutat pour 1200 lits en projet urbain de structuration de station ;
- Au col du Lautaret, un parc camping-car pour 50 lits estimés, en extension.

Pour les UTN locales, le SCOT fait les orientations suivantes :

- UTN Hébergements touristiques : *Préférence du SCoT pour l'hébergement marchand et l'hôtellerie, et la parahôtellerie (ex. PRL hôtelier) et résidences de tourisme intégrées. Privilégier les projets à l'initiative d'exploitants plutôt que la promotion vente pour dynamiser le volume de lits marchands.*
- UTN Camping et hôtellerie de plein air : *Sauf cas exceptionnel et ceux inscrits au sein des UTN structurantes, les campings ne sont pas la forme d'hébergement à privilégier pour optimiser le remplissage, sauf pour les PRL hôtelier hauts de gamme (avec chalets ou résidences mobiles de loisirs dernière génération).*

6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

6.1. Education

Pour le volet éducatif, la commune dispose d'une école primaire (maternelle + élémentaire) située dans le village-même du Monétier-les-Bains. L'école dépend de l'académie Aix-Marseille et accueille pour l'année scolaire 2016-2017, 81 élèves en basse saison et 99 en haute-saison.

Année scolaire	Effectifs en septembre
2007	82
2008	77
2009	87
2010	81
2011	76
2012	82
2013	84
2014	83
2015	87
2016	81

Tableau 12 : Effectifs de l'école primaire du Monétier-les-Bains

Source : Mairie du Monétier-les-Bains

Les effectifs scolaires depuis 2007 sont plutôt stables malgré une légère baisse de la population entre 2010 et 2015.

Les collèges et lycées les plus proches se trouvent à Briançon à 13 km du Monétier-les-Bains.

6.2. Les groupements

La commune du Monétier-les-Bains adhère à 4 groupements de communes :

- SIVOM Serre-Chevalier ;
- SI d'éclairage public du Briançonnais (SIEPB) ;
- SM d'énergie des Hautes-Alpes (SyMEnergie05) ;
- SI pour la gestion et l'exploitation des domaines d'hiver et d'été de Serre-Chevalier 1400/1500

Source : <http://comersis.fr/commune.php?com=210500799#>

6.3. Équipements sportifs/culturels/de loisirs

On dénombre de nombreux équipements sportifs sur la commune du Monétier-les-Bains :

Type	Nombre
Centre équestre	2
Centre thermo-ludique	1
Club de sport	15
Aire de skate	1
Site d'escalade naturel	3
Domaine ski nordique	3
Domaine ski alpin	1
Boulodrome	2
Court de tennis	13
Equipement d'activités de forme et de santé	2
Pas de tir à l'arc	1
Salle ou terrain spécialisé	1
Aire d'atterrissage	1
Site de pêche	2
Structure Artificielle d'Escalade	1
Terrain de football	1
Terrain de beach-volley	1
Boucle de randonnée	11

Tableau 13 : Equipements sportifs et de loisir sur le Monétier-les-Bains

Source : Mairie du Monétier-les-Bains

6.4. Service public

En ce qui concerne les équipements publics, la commune dispose des équipements suivants :

Type	Nombre
Bureau de Poste	1
Mairie	1
Cinéma	1
Bibliothèque	1
Ecole maternelle et primaire	1
Distributeur de billets	1
Crèche / garderie	1
Office de Tourisme	2
Caserne de pompier	1
Trésor Public	1

Tableau 14 : Equipements publics sur le Monétier-les-Bains
Source : Mairie du Monétier-les-Bains

6.5. Équipements sanitaires et de santé

De nombreux praticiens de santé exercent sur la commune du Monétier-les-Bains :

Type	Nombre
Médecin	2
Pharmacie	1
Infirmière	1
Ostéopathe	1

Tableau 15 : Equipements sanitaires et de santé sur le Monétier-les-Bains

L'hôpital le plus proche est lui à Briançon.

6.6. Artisanats et commerces

La commune du Monétier-les-Bains compte de nombreux commerces de proximité. Néanmoins une grande partie d'entre eux ne fonctionne uniquement en saison. Peu de commerces fonctionnent à l'année.

Type	Nombre
Alimentation	8
Boucherie	2
Caviste	1
Magasin de vêtements	1
Restaurant	28
Boulangerie	1
Cafés / bar	3
Coiffure	1
Souvenir	2
Presse	1
Garage	1
Institut de beauté	1
Esthéticienne à domicile	1
Artisanat d'art	1
Magasin de sport	6
Refuge de montagne	1

Tableau 16 : Commerces et artisans sur le Monétier-les-Bains

À retenir

- Une population toujours croissante jusqu'en 2010, puis une légère baisse de la démographie jusqu'en 2015 ;
- Une population active et un turn-over du parc de logements principaux ;
- Une pression importante des résidences secondaires sur le parc de logements ;
- Une population vieillissante ;
- Une bonne économie locale saisonnière qui gagnerait encore plus avec des activités à l'année ;
- Une offre d'équipements et de services adaptée à la commune à la fois pour les touristes et pour les résidents à l'année.



PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

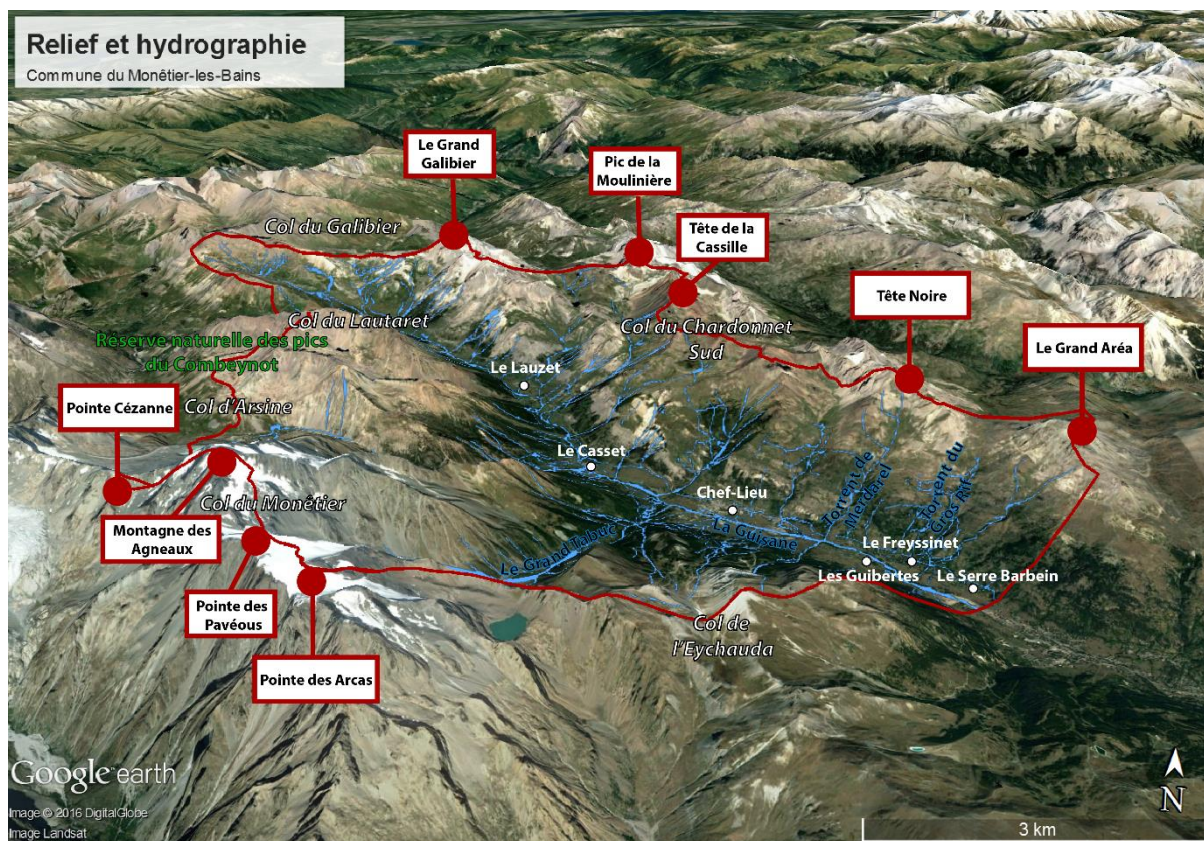
1.1. Topographie

La commune du Monétier-les-Bains est localisée dans la vallée de la Guisane, qui traverse le territoire communal dans un axe nord-ouest/sud-est. Les limites communales, à l'Est et à l'Ouest, coïncident avec les lignes de crête de la vallée.

A l'Est cette ligne de crête comprend notamment le sommet du Grand Galibier (3228 m), le Pic de la Moulinière (3073 m), la Tête de la Cassille (3069 m), la Tête Noire (2922 m) et la Grand Aréa (2869 m). A l'Ouest, elle comprend la Pointe des Arcas (3363 m), la Pointe des Pavéous (3384 m), la Montagne des Agneaux (3659 m) et la Pointe Cézanne (3365 m).

La partie urbanisée de la commune est installée en fond de vallée, dans la plaine alluviale située en rive du torrent de la Guisane.

Le point bas de la commune se trouve en fond de vallée a une altitude d'environ 1397 m. Le point haut correspond à la Montagne des Agneaux, qui culmine à 3659 m.



Carte 45 : représentation des reliefs
Source : Google Earth. Date des images satellites : 07/09/2016.

1.2. Géologie

Sources : <http://www.geol-alp.com>, consulté le 28/06/2018

Le site Géol-alp, créé par Maurice GIDON, présente une analyse détaillée de la géologie locale, reportée ci-après.

1.2.1. La vallée moyenne de la Guisane

« La vallée alluviale de la Guisane, large ici de plus de un kilomètre, traverse la limite occidentale des zones internes (= "front pennique" des suisses) 2 km en amont du Monêtier, au niveau du village du Casset. Cette ligne tectonique majeure coupe d'ailleurs la vallée sous un angle assez aigu : c'est pourquoi sa rive droite ne montre d'abord, jusqu'au Monêtier, qu'une étroite bande de terrains rapportables à la base de la zone subbriançonnaise (le reste étant encore largement masqué sous les alluvions fluviales). Cette bande s'élargit rapidement au sud du débouché du torrent de Grand Tabuc, de sorte que, entre Le Monêtier et La Salle-les-Alpes, les pentes de rive droite de la Guisane coupent en biais une succession d'unités tectoniques d'abord subbriançonnaises puis briançonnaises (voir la page "Cucumelle - Grand Pré"). ».

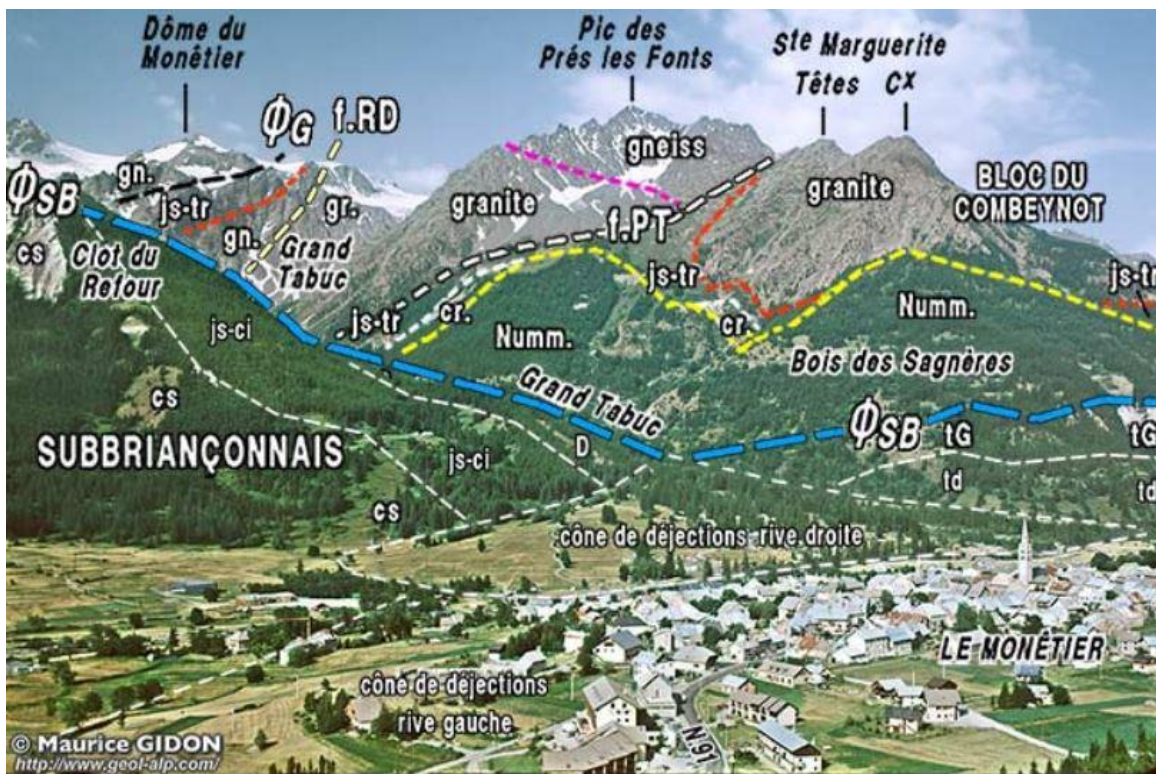


Figure 4: Le Monêtier-les-Bains, la rive gauche et le débouché du vallon du Grand Tabuc vus de l'est, depuis les pentes de Puy Jaumard.

Sources : <http://www.geol-alp.com> Cliché original obligeamment communiqué par M. Pierre Gidon.

Légende :

ØSB = chevauchement "pennique frontal", surface de charriage le long de laquelle l'autochtone (en arrière) s'enfonce sous les nappes d'origine "interne"* (en avant) ; ces dernières commencent par des unités subbriançonnaises, surtout formées de calcaires du Jurassique moyen (D) et de calcschistes du Malm-Crétacé inférieur (js-ci) et de "marbres en plaquettes" du Crétacé supérieur (cs).

ØG = chevauchement des Grangettes ; f.RD = faille du Riou de Dormillouse ; f.PT = faille du Petit Tabuc.

« En rive gauche ces terrains argilo-calcaires de la zone subbriançonnaise forment par contre assez largement les basses pentes, en amont du Monêtier : on peut même y observer la superposition des deux unités que l'on suit vers le sud depuis les abords du col du Galibier, savoir celle de Roche Olvera, imbriquée sur celle du Fontanil. Mais sur cette rive cette bande de terrains subbriançonnais disparaît rapidement, vers le sud, sous les alluvions, en raison du fait que la surface de chevauchement de la zone briançonnaise s'abaisse jusqu'au niveau du fond de vallée à la latitude même du village du Monêtier. Les escarpements des Conchiers, qui dominent cette agglomération, sont en effet formés par du matériel siliceux appartenant clairement à la zone briançonnaise car le houiller affleure à leur pied ; les quartzites du Trias inférieur y décrivent, par ailleurs, un synclinal couché au cœur duquel est conservée une petite pincée de cargneules. »

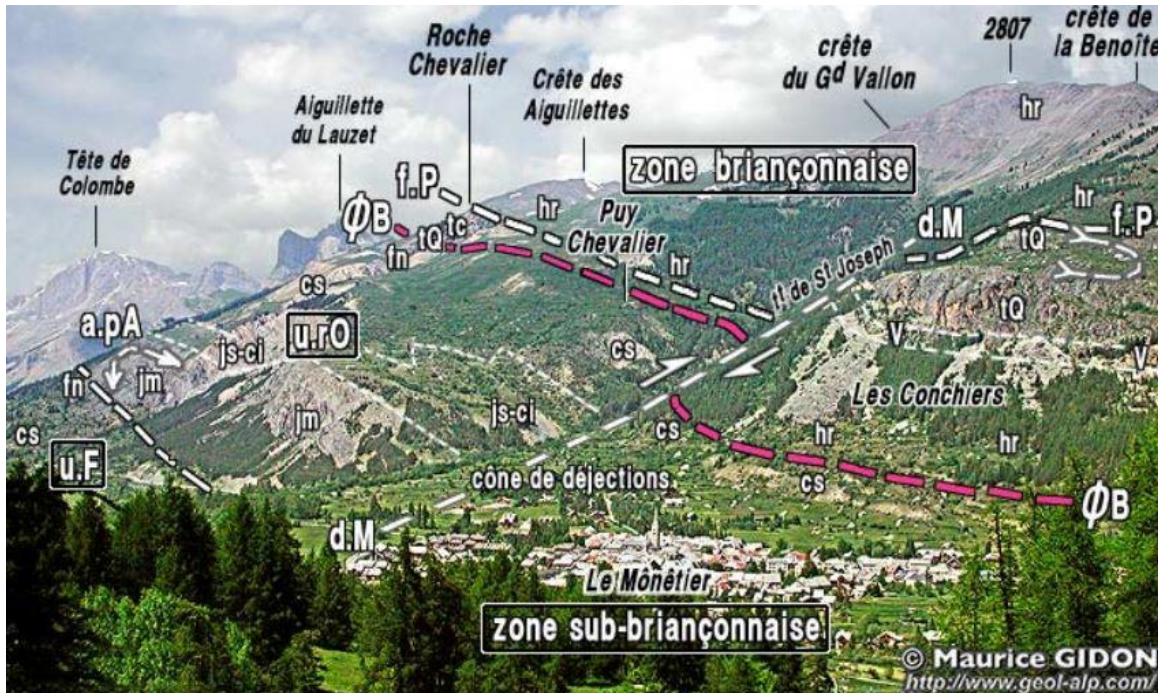


Figure 5: La rive gauche de la Guisane à la hauteur du Monêtier-les-Bains

Sources : <http://www.geol-alp.com> Cliché original obligeamment communiqué par M. Pierre Gidon.

Légende :

u.F = unité du Fontanil ; u.R.O = unité de Roche Olvera ; a.p.A = anticlinal du Pont de l'Alpe.

ØB = surface de chevauchement de l'unité du Galibier (charriage basal de la zone briançonnaise) ; f.P = faille de la Ponsonnière (limite occidentale de l'Unité des Cerces).

d.M = décrochement du Monêtier

« Le village du Monêtier lui-même est installé sur le cône de déjections du Torrent de Saint-Joseph et l'on remarque avec étonnement que c'est des alluvions de la partie centrale de ce cône que s'échappent les eaux de la source thermique à laquelle le village doit le suffixe de son nom (il est pourtant évident qu'elles proviennent d'un griffon plus profond, masqué par ces alluvions).

Ce cône de déjections s'étale vers le sud en masquant pratiquement ces couches et vers l'ouest jusqu'à rencontrer le cône de de déjections symétrique qui est issu, sur l'autre rive, du vallon du Tabuc. C'est l'affrontement de ces deux arrivées d'alluvions confluentes qui, en barrant la vallée de la Guisane par un seuil de colmatage, a déterminé le développement du grand plan alluvial qui s'étend vers l'amont, jusqu'au village du Casset.

Concernant l'origine des eaux thermales on peut remarquer que le village du Monétier a une situation tectonique qui est assez particulière à deux égards :

1 - Il se trouve à l'endroit où la vallée est traversée par une faille transverse, le "décrochement du Monétier". Cette cassure dirige, en rive gauche de la Guisane, le cours inférieur du Torrent de Saint-Joseph et y décale la surface de charriage du Briançonnais dans le sens dextre. Elle semble bien se poursuivre (sous les alluvions) par le cours inférieur du vallon du Grand Tabuc pour se raccorder, plus à l'ouest, à une importante cassure du socle autochtone, la faille du Riou de Dourmillouse.

2 - En rive droite, face au village, les pentes du Bois des Sagnières se singularisent par la présence d'une accumulation de gypses triasiques. Ils appartiennent à un chapelet d'affleurements (tels ceux du col du Galibier) qui jalonnent ici la base de la zone subbriançonnaise, mais il est remarquable qu'ils ne sont présents à cette latitude qu'au nord du débouché du vallon du Grand Tabuc : ceci porte à penser que cette localisation est liée au passage du décrochement du Monétier.

Ces deux particularités fournissent sans doute, pour l'essentiel, l'explication des remontées d'eaux thermales sulfatées, sans doute alimentées par des infiltrations le long de la surface de chevauchement de la zone subbriançonnaise et remontées vers la surface du sol le long de la surface de cassure du décrochement du Monétier.

Au sud du Monétier les pentes de la rive gauche de la Guisane sont entièrement formées, presque jusqu'à la crête de Tête Noire, par les alpages qui recouvrent les grès et schistes argileux du houiller (voir la page "Tête Noire - Diable - Raisin"). »

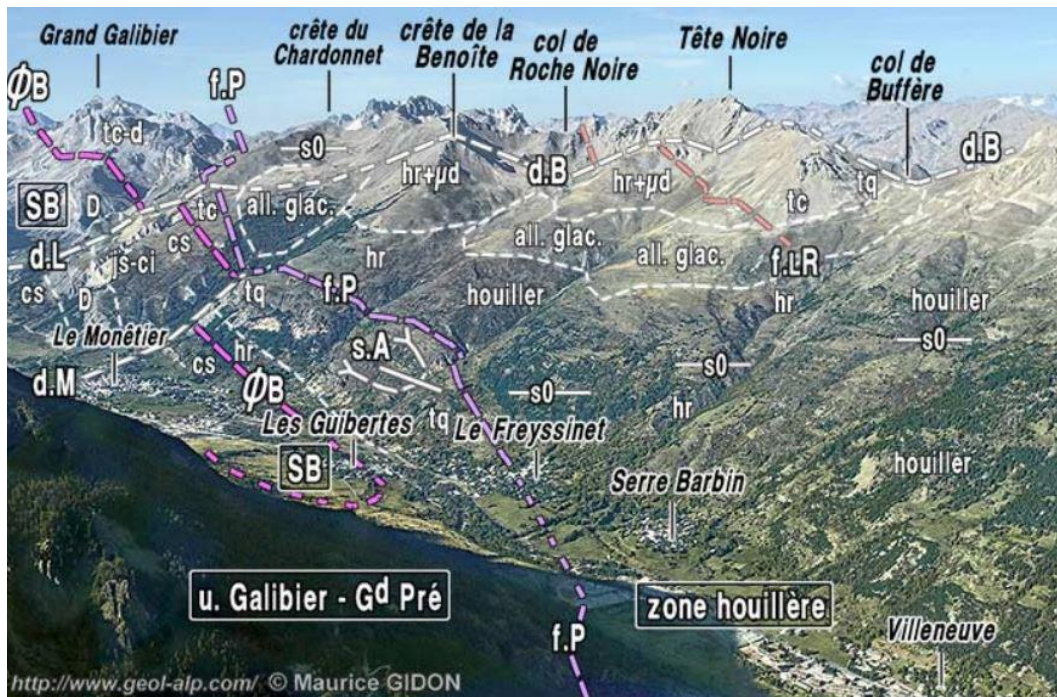


Figure 6: La rive gauche de la Guisane en amont de Villeneuve-La Salle

Sources : <http://www.geol-alp.com> Cliché original obligeamment communiqué par M. Pierre Gidon.

Légende :

ØB = surface de chevauchement de l'unité briançonnaise du Galibier sur les unités subbriançonnaises ; f.P = faille de la Ponsonnière ; s.A = synclinal de l'Aiguillette du Lauzet ; dL - dB : décrochement du Lautaret, se prolongeant par celui de Buffère ; d.M = décrochement du Monétier ; f.LR = faille du Lac Rouge ; hr+µd = schistes et grès houillers riches en filons couchés ("sills") de microdiorite.

On a indiqué à divers endroits, par le symbole "s0" le pendage des couches, pour montrer qu'elles sont presque horizontales dans ce secteur de la zone houillère (elles butent de ce fait contre la faille de la Ponsonnière, qui les coupe presque orthogonalement)

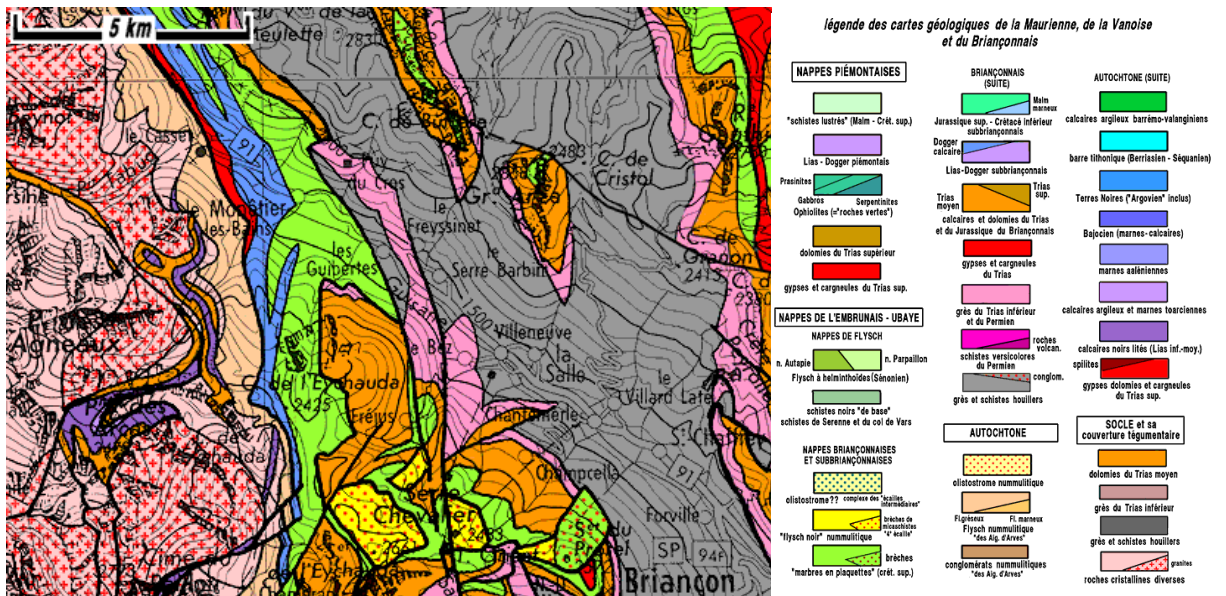
« Dans tout ce versant, comme plus au nord (voir la page "Le Lauzet"), la limite entre la zone briançonnaise et la zone subbriançonnaise possède des caractéristiques (fort pendage du contact, biseautage des unités imbriquées etc...) qui portent à y voir, plutôt qu'une surface de chevauchement, une grande cassure N-SE, représentant le prolongement méridional de la grande faille de la Ponsonnière, qui vient ici traverser la vallée de la Guisane immédiatement au sud du village du Freyssinet, puis se poursuivre en rive droite dans les pentes de Serre Chevalier (voir à ce sujet la page d'aperçu d'ensemble sur la rive gauche de la Guisane). »

1.2.2. Carte géologique

La carte géologique simplifiée des montagnes de la moyenne Guisane dessinée par M. Gidon laisse apparaître, en partant du fond de vallée vers les sommets de l'ubac :

- des sols de grès et schistes houillers en fond de vallée ;
- des grès du Trias inférieur et du Permien en superposition ;
- des calcaires et des dolomies du Trias et du Jurassique ;
- des marbres en plaquettes, avec par endroit, des brèches ;
- du flysch noir nummulitique avec des brèches de micascistes d'écaille pour les couches les plus superficielles.

Du fond de vallée vers l'adret, on observe les mêmes couches, à l'exception des couches les plus superficielles : il n'y a pas de flysch noir de ce côté du versant, mais en revanche on y trouve des sols de gypses et cargneules du Trias supérieur.

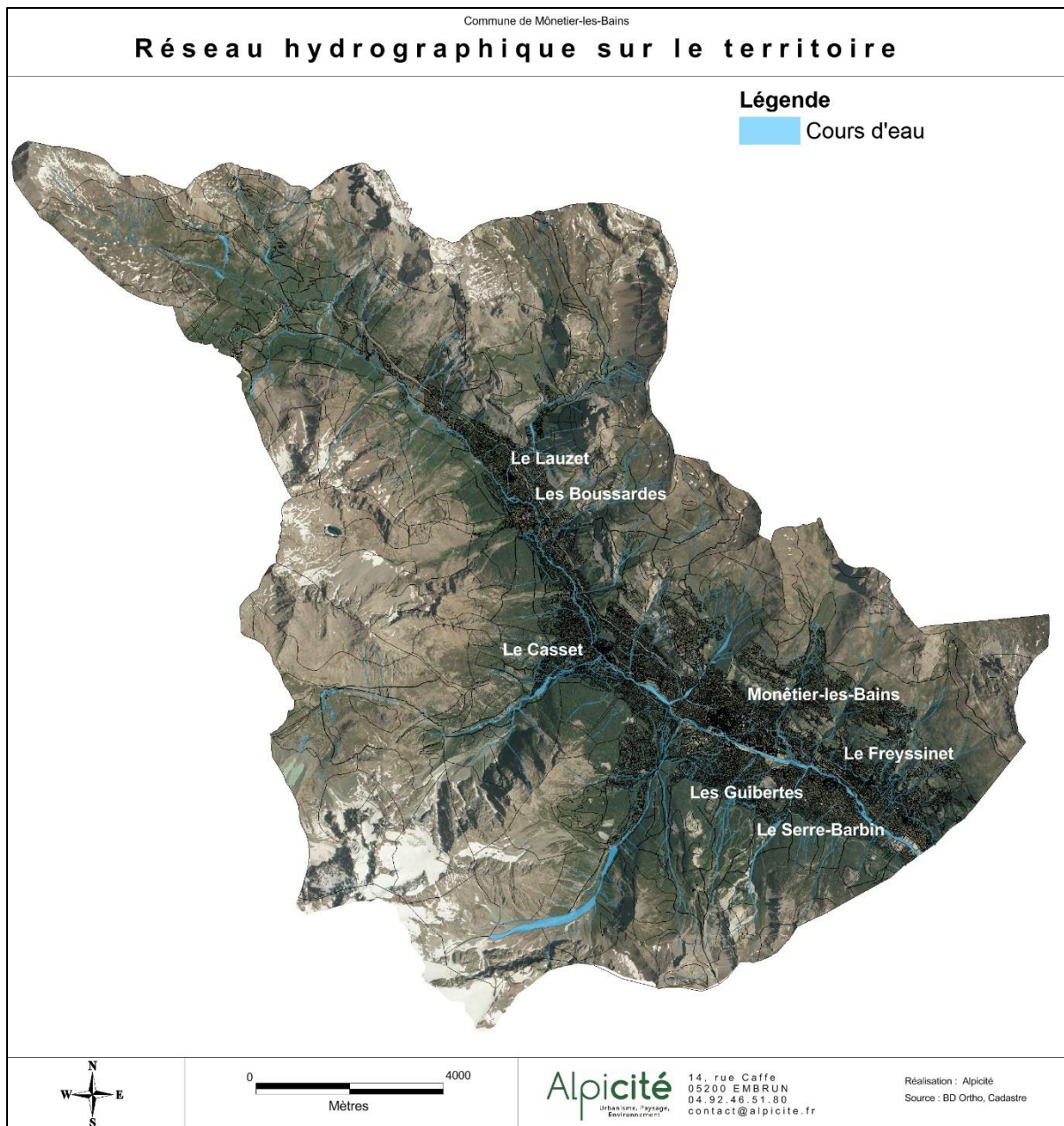


Carte 46 : Carte géologique simplifiée des montagnes de la moyenne Guisane

Sources : <http://www.geol-alp.com>. Carte redessinée sur la base de la carte géologique d'ensemble des Alpes occidentales, du Léman à Digne, au 1/250.000^{ème}, par M.Gidon (1977), publication n° 074

1.3. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique superficiel de la commune possède un régime torrentiel : celui-ci a pour caractéristiques d'importantes amplitudes de débit et est très courant en montagne : le dénivelé et les caractéristiques des précipitations y engendrent fréquemment ce type de cours d'eau.



Carte 47 : Représentation du réseau hydrographique

Le principal cours d'eau traversant la commune est le torrent de la Guisane. Le nom de ce cours d'eau a pour origine « aquisana », qui signifie « l'eau qui guérit ». Prenant sa source sur la commune du Monétier-les-Bains, à proximité du Col du Lautaret, la Guisane se jette dans la Durance à Briançon.

Les eaux superficielles du Monétier-les-Bains sont drainées par un réseau de torrents ramifié descendant les deux versants de la vallée pour se jeter dans le torrent de la Guisane. On peut citer notamment :

- le torrent du Pervou ;
- le torrent du Chardoussier ;
- le Petit Tabuc ;
- le Grand Tabuc ;
- le torrent de Merdarel ;
- le torrent du Gros Rif.

Un réseau important de canaux est présent au niveau du Chef-Lieu du Monétier-les-Bains s'articulant autour de la Rotonde et se jetant dans la Guisane.

La commune possède une retenue collinaire située dans le domaine skiable à proximité du Col de l'Eychauda.

1.4. Climat

Le département, largement ouvert vers le sud par les vallées de la Durance et du Buëch, est assez bien influencé par le climat méditerranéen. On y retrouve également, de par sa topographie, les caractéristiques d'un climat de type montagnard.

A l'instar du bassin de la Haute-Durance dans laquelle il s'inscrit, le Briançonnais représente un espace de transition climatique. Relativement complexe, son climat se caractérise par une alternance saisonnière et/ou annuelle des influences méditerranéennes, océaniques et continentales. Même si certaines nuances s'expriment entre haute et basse vallée de la Guisane, le climat de la vallée montre une légère ascendance de l'influence méditerranéenne. La vallée n'est que peu ou modérément touchée par les perturbations atlantiques avec la protection que constituent les barrières montagneuses. Il est ainsi fréquent de voir les pluies bloquées au Lautaret.

L'ensoleillement est généreux et l'amplitude thermique importante.

Les températures descendent bien bas l'hiver : ainsi, à Briançon, les températures minimales de janvier et février sont en moyenne inférieures à -5 C. Le brouillard est rare en vallée. La pluviométrie annuelle est de 850 mm au Monétier-les-Bains, encore bien marqué par l'influence océanique. La neige représente un tiers des précipitations. Au Monétier, il tombe en moyenne 3,5m de neige par an. Les régimes de vent sont conditionnés par le relief et principalement orientés de l'Ouest vers l'Est. Au printemps et en été les brises thermiques (descendante le matin, montante l'après-midi) influencent fortement le vent ([source : Météo France](#)).

Ainsi, dans le Briançonnais, on rencontre la plus faible pluviosité et le plus fort ensoleillement des Alpes françaises. Le climat de la station de Briançon donne des indications fiables sur une longue période (1961/1990) ([source : infoclimat](#)).

La température moyenne en hiver est de 3,3 °C

La température moyenne en été est de 15,6 °C

La température moyenne annuelle est de 7,7 °C (une des villes les plus froides de France)

En moyenne on observe 152 jours de gelée par an

En été on enregistre en moyenne aucun jour à plus de 30°C et 7,9 jours seulement à plus de 20°C

La pluviométrie est moyenne avec 848 mm en 2016 (contre une moyenne nationale des villes de 797 millimètres de précipitations), soit 88 jours / an de pluie

L'insolation est très forte avec 2545 heures/an en 2016 contre 1888 en moyenne pour la France, soit l'équivalent de 106 jours de soleil

Le vent est faible avec 0,4 jours de vent à plus de 61km/h.

L'humidité relative annuelle est très faible : moyenne inférieure à 40 % en journée

1.5. Les risques naturels

Source : <http://www.georisques.gouv.fr> ; www.irsn.fr ; PPRN du Monétier-les-Bains.

Selon le site Géorisque, la commune est exposée aux risques suivants :

- Avalanche
- Feu de forêt
- Inondation
- Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau
- Mouvement de terrain
- Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs
- Mouvement de terrain - Glissement de terrain
- Radon
- Séisme Zone de sismicité : 4

1.5.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Monétier-les-Bains

La commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels : celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2008 et modifié par arrêté préfectoral du 28 août 2018. Ce PPRN prend en compte les risques :

- Avalanche ;
- Chutes de pierres et de blocs ;
- Glissement de terrain ;
- Inondation ;
- Inondation torrentielle ;
- Ruissèlements et ravinement.

Le zonage et la réglementation nationale relative aux séismes sont également pris en compte.

À noter que le PPRN ne s'étend pas sur l'ensemble du territoire mais uniquement sur la partie urbanisée.

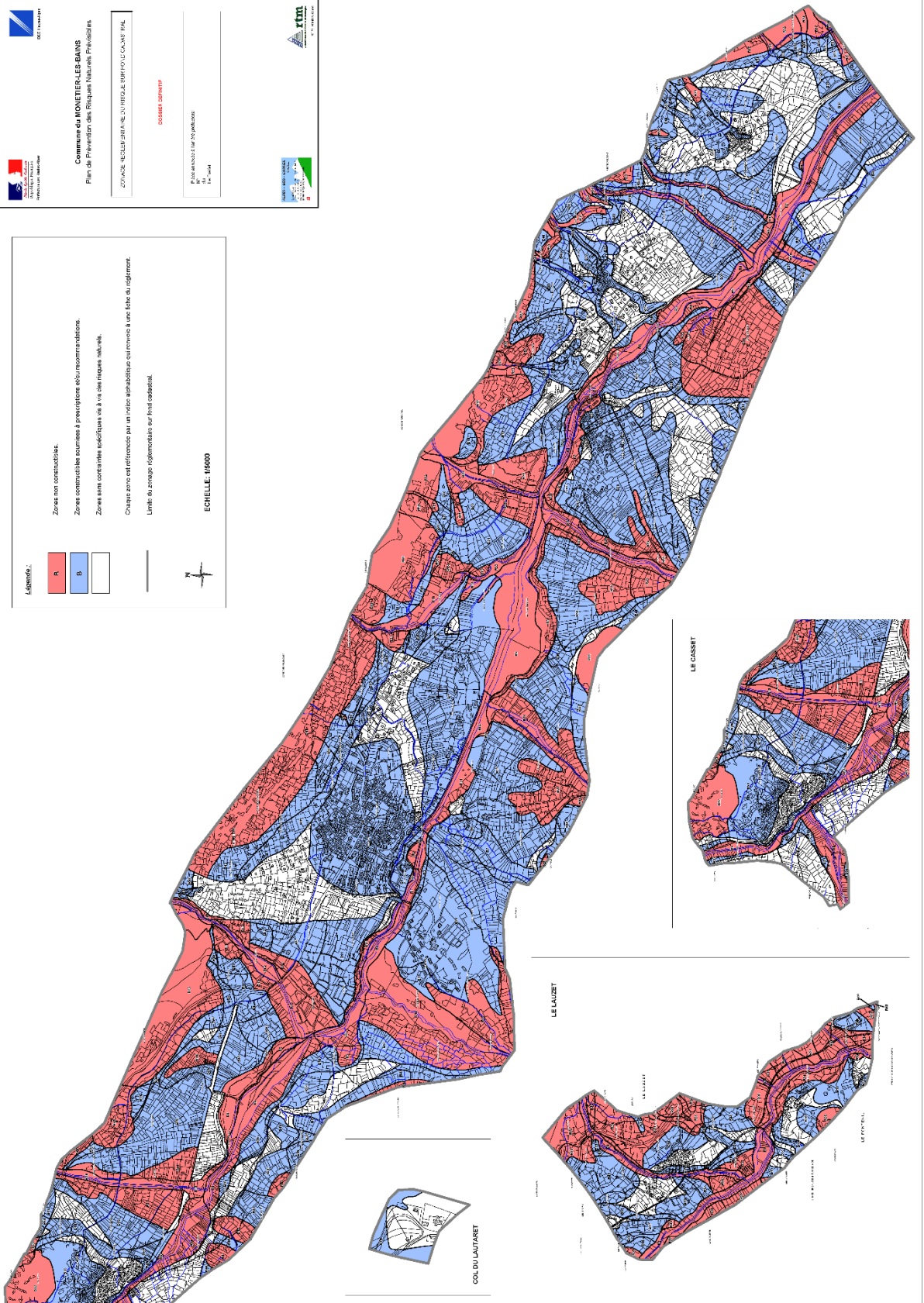
La plupart des hameaux ne sont impactés par des risques forts (zone bleue au maximum) sur les zones déjà bâties.

Seul le hameau des Guibertès est concerné par une zone rouge sur sa Partie Actuellement Urbanisée.

Commune du MONÉTIER-LES-BAINS
 Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
 ZONAGE NATUREL À RISQUE ÉLEVÉ DE LAUSSET P.M.A.
 COORDONNÉES GÉOMÉTRIQUES

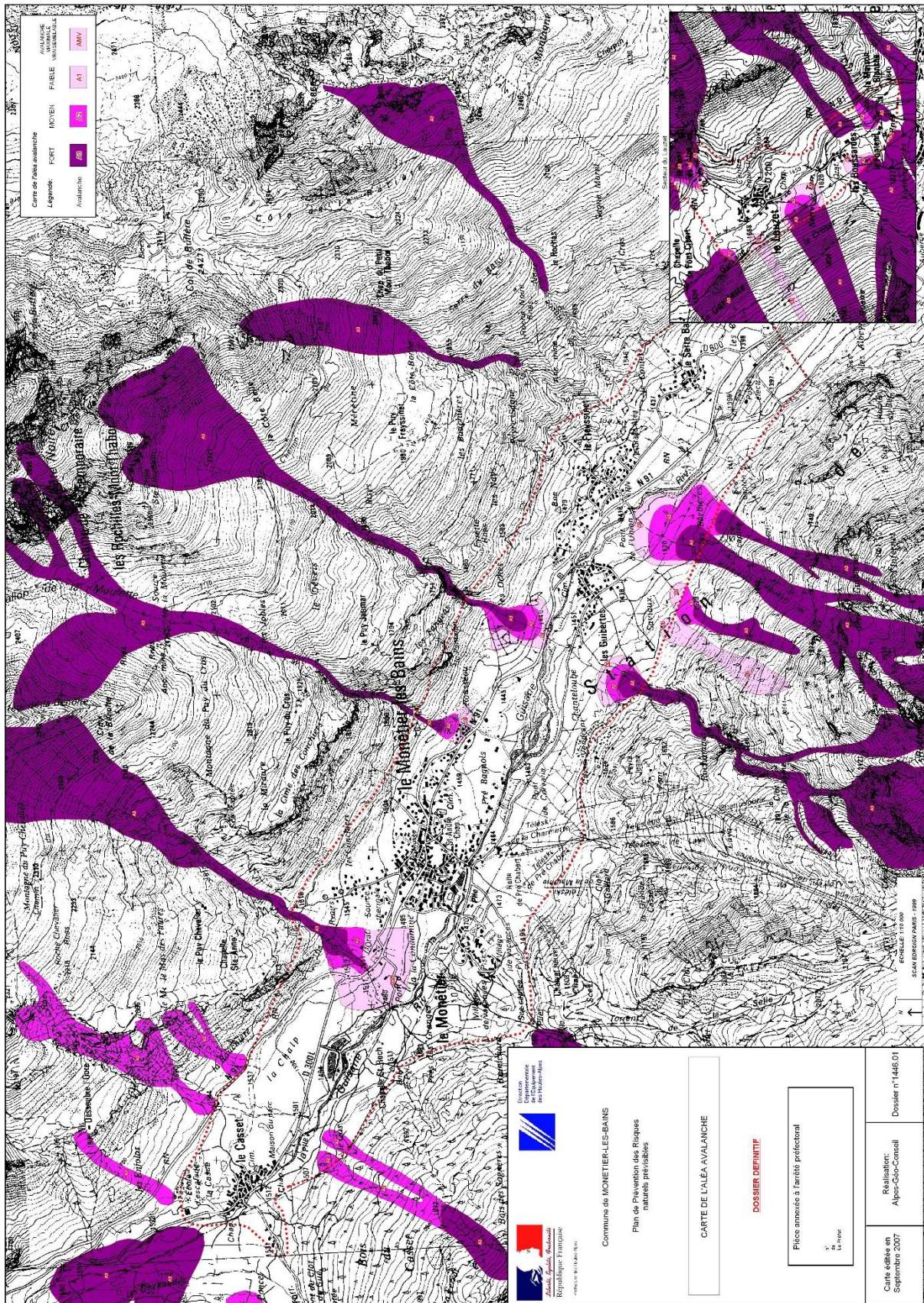
Légende :
 Zones non constructibles
 Zones constructibles soumises à prescriptions et/ou recommandations
 Zones sans contraintes particulières vis à vis des risques naturels
 Chaque zone est référencée par un indice alphabétique et croisée à une fiche du règlement.
 Limite du zonage réglementaire sur fond cadastral.

ÉCHELLE 1/6000

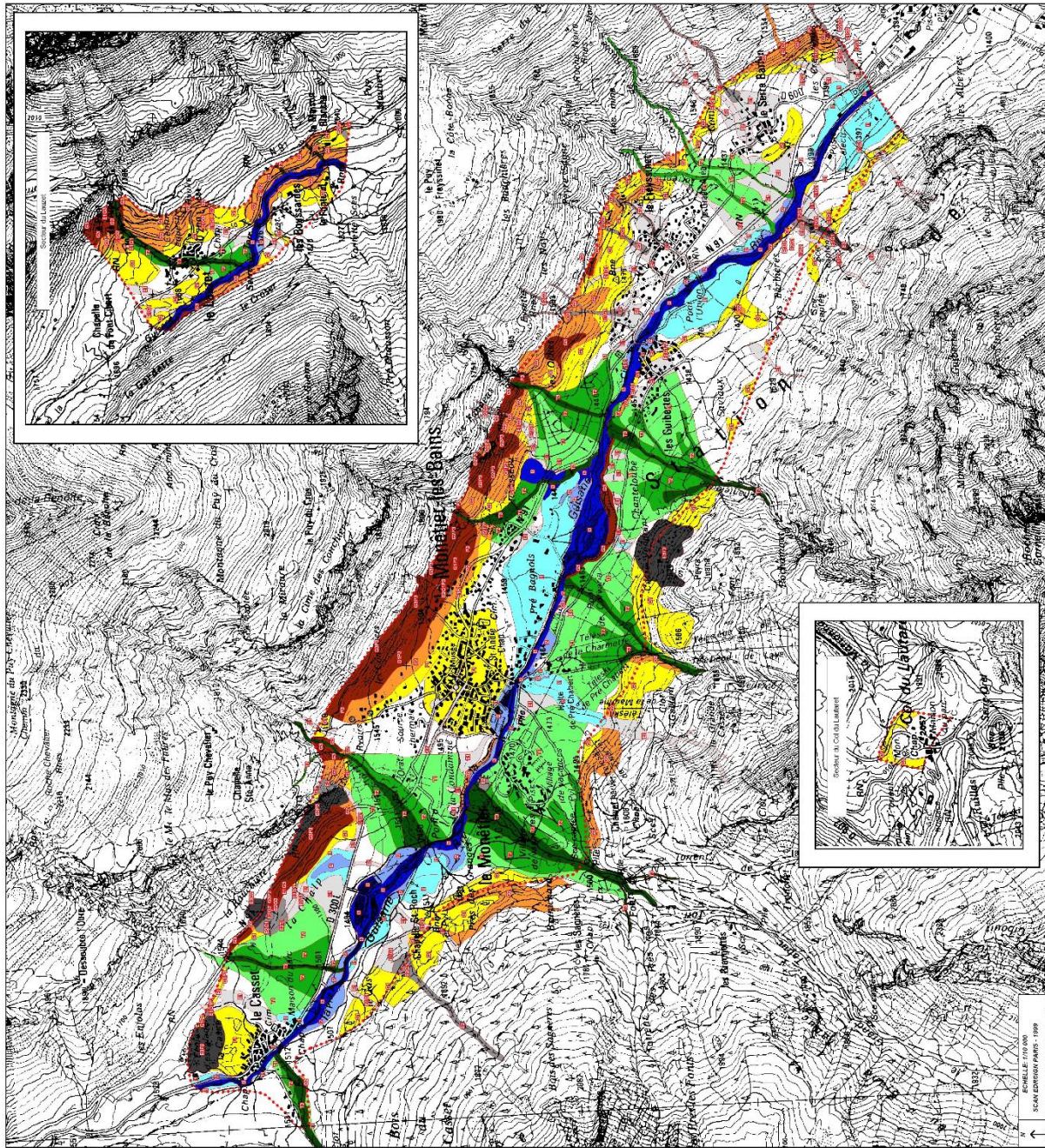


Carte 48 : Extrait du zonage du PPRN en vigueur
 Source : PPRN du Monétier-les-Bains

1.5.1. Les aléas



Carte 49 : Carte de l'aléa avalanche sur le Monétier-les-Bains
Source : PPRN du Monétier-les-Bains



Commune de MONETIER-LES-BAINS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

DOSSIER DÉFINITIF

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Carte réalisée en
Septembre 2007

Réalisation:
Alpoc-Géo-Conseil

Dossier n°1446.01

Carte des aléas	Légende	Fort	Moyen	Faible
Ruissellement - Ravinement	RE	R1	R2	R3
Aléassement - Effondrement	AE	A1	A2	A3
Glissement	GI	G1	G2	G3
Inondation	IN	I1	I2	I3
Chutes de blocs	CB	CB1	CB2	CB3
Crise torrentielle	CT	CT1	CT2	CT3

..... Limite de la zone d'étude

Carte 50 : Carte des aléas hors avalanches sur le Monétier-les-Bains
Source : PPRN du Monétier-les-Bains

➤ *Inondation*

La carte des aléas du PPRN informe sur la localisation des aléas d'inondation. Ces risques sont concentrés sur le lit du torrent de la Guisane.

➤ *Mouvements de terrain*

Les aléas de mouvement de terrain sont présents dans la plaine alluviale de la Guisane au niveau des hameaux du Lauzet, de Fontenil, du Casset et sur l'ensemble du Chef-Lieu.

➤ *Ruissellement - Ravinement*

Les aléas de ruissellement et de ravinement sont présents autour des hameaux du Serre Barbin, Le Freyssinet et des Guibertès.

➤ *Crue torrentielle*

Les crues torrentielles s'observent sur les torrents du Gros Rif, de Roche, de Merdarel, de Chanteloubé, de Corvaria, de la Selle, du Grand Tabuc et de Saint-Joseph.

➤ *Avalanche*

Les aléas d'avalanche sont peu présents dans les zones urbanisées. Seul le quartier du Laurau est concerné par cet aléa.

1.5.2. GEMAPI

La compétence GEMAPI (GESTion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) relève de la communauté de communes du Briançonnais. Celle-ci a réalisé depuis sa prise de compétence un état des lieux à travers l'étude Artélia. Des solutions ont été proposées qui ont notamment conclu à la définition d'un espace de mobilité à préserver. L'emprise de cet espace a été élaboré en partenariat avec les communes concernées et les différents acteurs du territoire. On notera qu'aucune zone de conflit sévère entre cet espace et les zones urbanisées n'existent sur la commune. L'étude est annexée au présent rapport.

1.5.3. Les ouvrages de protection

Plusieurs ouvrages existent également (protection des berges, digues) sur les cours d'eau du territoire :

Type d'ouvrage	Rive	Rivière	Longueur (en 2014)
Digue	Droite	Guisane	355 m
Digue	Gauche	Saint-Joseph	100 m
Digue	Droite	Saint-Joseph	185 m
Digue	Droite	Torrent de Chanteloubé	126 m
Digue	Droite	Guisane	1095 m
Protection de berge	Gauche	Guisane	160 m
Protection de berge	Droite	Guisane	48 m
Protection de berge	Gauche	Guisane	25 m

Tableau 17 : Liste des ouvrages de protections des cours d'eau

Source : Porter à connaissances de l'Etat

1.5.4. Émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques, certaines formations volcaniques mais également certains grès et schistes noirs. **Le Monétier-les-Bains appartient à cette catégorie**, sans doute du fait de la composition des sols en fond de vallée et sur la partie basse des versants de la vallée (en grès et schiste).

La commune est concernée par un risque de radon. L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) informe sur les précautions à prendre afin d'éviter une surexposition aux émanations de radon.

Il est nécessaire, avant de prendre des mesures visant à réduire l'exposition au radon, de réaliser un dépistage, reposant sur une série de mesures qui doit refléter l'exposition moyenne des habitants.

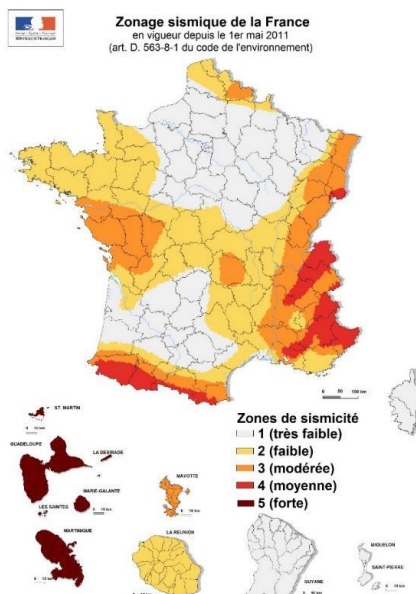
« Quand la mesure conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300 Bq/m³), il est alors nécessaire de rechercher une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon. Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :

- *l'étanchéité entre le sol et l'habitation. Si elle est défaillante, l'entrée du radon sera facilitée ;*
- *la ventilation du logement. Si elle n'assure pas un renouvellement suffisant de l'air et un balayage efficace de chacune des pièces, le radon pourra s'accumuler ;*
- *le système de chauffage. S'il s'agit d'un dispositif de combustion (poêle à bois, cheminée) dépourvu d'entrée d'air frais, il peut contribuer à mettre le logement en dépression et à aspirer le radon présent dans le sol ».*

1.5.5. Séisme

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune est classée en zone de sismicité 4 (risque moyenne) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. À ce titre, la réglementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.



Carte 51 : Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011

Sources : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>, consulté le 07/05/2018

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

Sources : Corine Land Cover 2012

L'analyse de l'occupation des sols est basée sur les données Corine Land Cover de 2012. Ces données ont été produites dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE. Elles renseignent sur l'occupation bio-physique des sols dans 38 Etats européens.

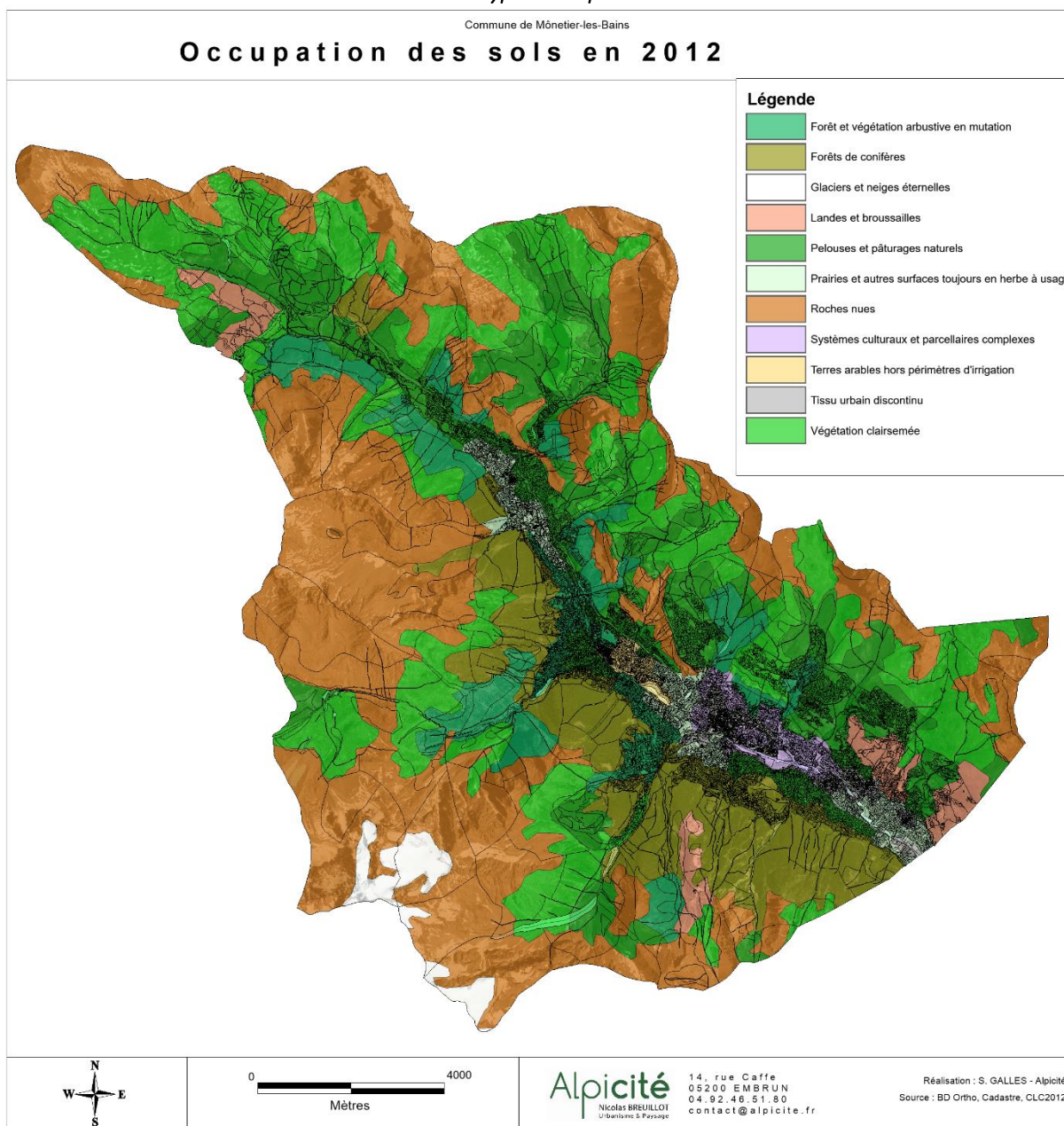
Il est à noter que l'échelle de travail retenue pour la production des données est de 1/100 000. L'analyse des données Corine Land Cover est donc plus pertinente à échelle nationale, départementale ou cantonale, ce qui constitue une limite dans l'analyse de l'occupation des sols à échelle communale.

À échelle communale, ces données nous permettent toutefois d'établir un profil général de l'occupation des sols :

- Une commune essentiellement occupée par les espaces naturels (glaciers, roches, forêts, à 80%) ;
- 19% de la superficie communale est intéressé par une activité agricole (pâturage, cultures) ;
- Les surfaces urbaines représentent 1% de la commune

Type d'occupation des sols	Surface en ha
Végétation clairsemée	2922,502844
Forêt et végétation arbustive en mutation	981,477307
Forêts de conifères	1445,483769
Pelouses et pâturages naturels	1976,742755
Roches nues	4765,524711
Landes et broussailles	320,7974343
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	283,5672438
Glaciers et neiges éternelles	193,6885289
Tissu urbain discontinu	140,6214275
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	150,0050537
Terres arables hors périmètres d'irrigation	54,85475923

Tableau 18 : Type d'occupation des sols



Carte 52 : Occupation des sols en 2012

Sources : CLC2012

2.2. Les espaces agricoles

Source : RPG 2012

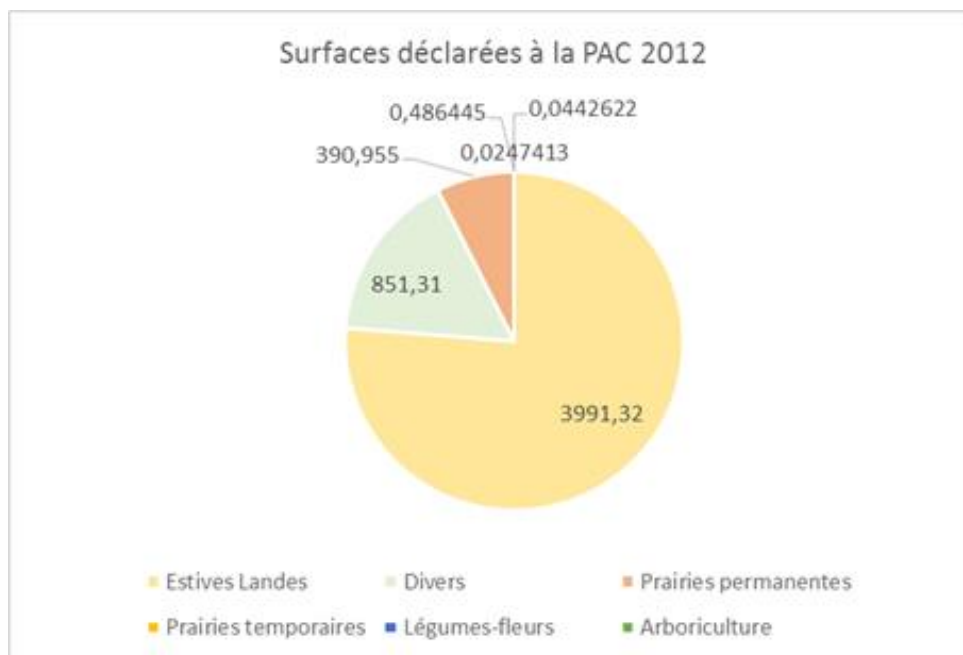


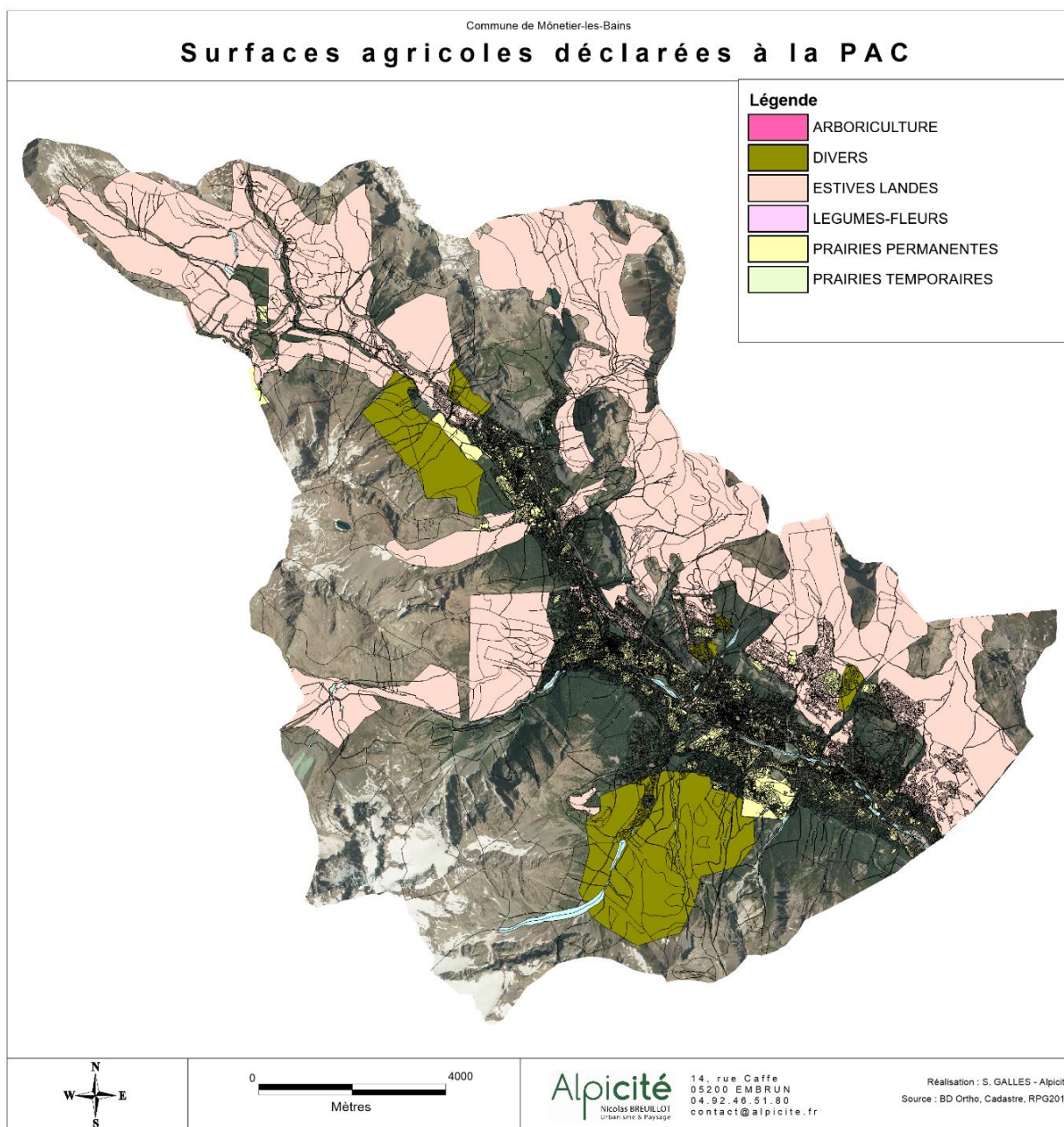
Tableau 19 : Surface agricole par type

Source : RPG2012

Selon le RPG 2012 (terres déclarées à la PAC par les agriculteurs) les terres agricoles représentent 53 % de la surface communale.

Sur cette superficie déclarée comme agricole, presque la totalité (76%) est déclarée comme « estive landes ». Les prairies permanentes représentent près de 390 ha et 851 ha est dédié à une agriculture diversifiée.

Les terres d'estives ou landes déclarés sont localisés pour la plupart dans les boisements ou dans les pelouses d'altitude.



Carte 53 : Surfaces agricoles déclarées à la PAC

Source : RPG2012

2.3. Les espaces forestiers

L'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain.

La carte forestière (carte en cours d'élaboration à échelle nationale depuis 2006) a pour objectif de présenter une analyse spatiale des boisements en France métropolitaine, sur la base de 32 types de formations végétales.

Selon l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne, le taux de boisement de la commune est de 18%, contre 50% en moyenne dans la région PACA.

Les futaies de conifères dominent largement les boisements (63.6%), et les forêts ouvertes (tous types confondus) représentent 32.4% des boisements. La carte forestière (V2) indique en effet une couverture importante de mélèzes et de pins noirs sur l'ubac (bois du Prorel...), et de pins sylvestres et de pins à crochets sur l'adret (bois des Rousses, forêt domaniale de la Guisane, bois du Villard...).

À une altitude inférieure, la carte forestière indique la présence de forêts ouvertes ou fermées à mélange de feuillus (apparemment non comptabilisées dans les données de l'OFME). La partie supérieure des versants est occupée par une formation herbacée.

L'étagement de la végétation selon l'altitude est donc bien visible sur la commune du Monétier-les-Bains en adret :

- à partir d'environ 2300 m d'altitude, des pelouses alpines ;
- à partir de 1300 m d'altitude et jusqu'à environ 2300 m, des forêts de pins sylvestres et pins à crochets ;
- entre 1300 m et 1900 m d'altitude, quelques boisements à mélange de conifères et de feuillus
- entre 1350 et 1700 m d'altitude, des boisements de feuillus ;

En ubac, l'étagement de la végétation est également bien visible, avec :

- à partir d'environ 2200 m d'altitude, des pelouses alpines ;
- entre 1300 et 2200 m d'altitude, des forêts de mélèzes avec des secteurs de pins noirs ;
- quelques secteurs de forêts mixtes situés entre 1300 et 1650 m d'altitude.



Graphique 23 : type de peuplements forestiers

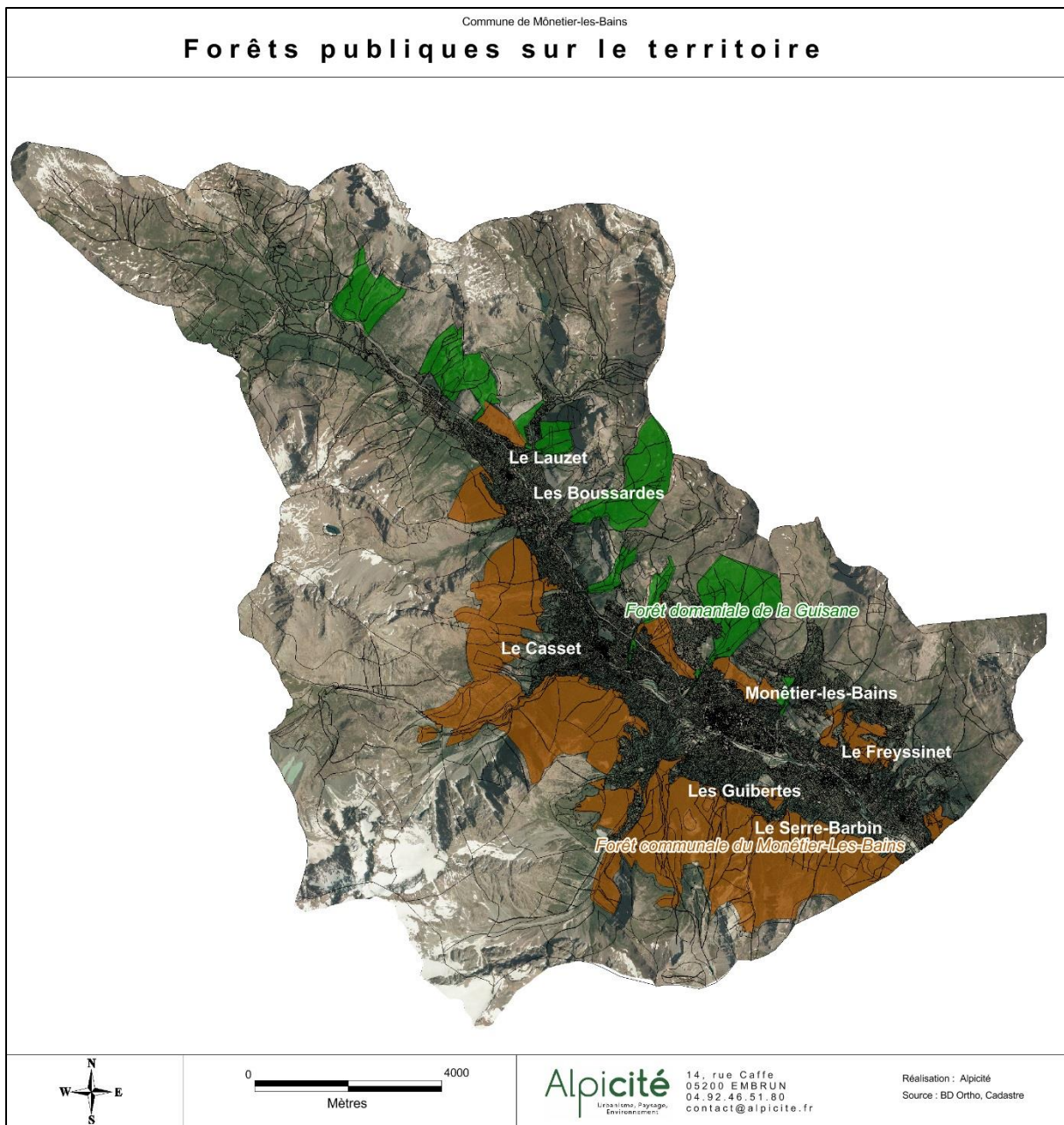
Sources : OFME d'après IGN – BD Carto cycle 3 – total 1 411.

La commune est propriétaire d'une importante de la superficie forestière (1381 ha soit 56% de la superficie) et il existe une forêt domaniale sur le territoire (la forêt domaniale du Briançonnais).



Graphique 24 : propriété forestière

Sources : OFME d'après IGN – BD Carto cycle 3 – total 100.



Carte 54 : Forêts publiques sur la commune du Monétier-les-Bains

3. ANALYSE ECOLOGIQUE

3.1. Zonages écologiques d'intérêt

3.1.1. Les zonages d'intérêt écologique faunistique et floristique – ZNIEFF



Une ZNIEFF est une Zone Naturelle présentant un Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national pour le compte du Ministère de l'Environnement. C'est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

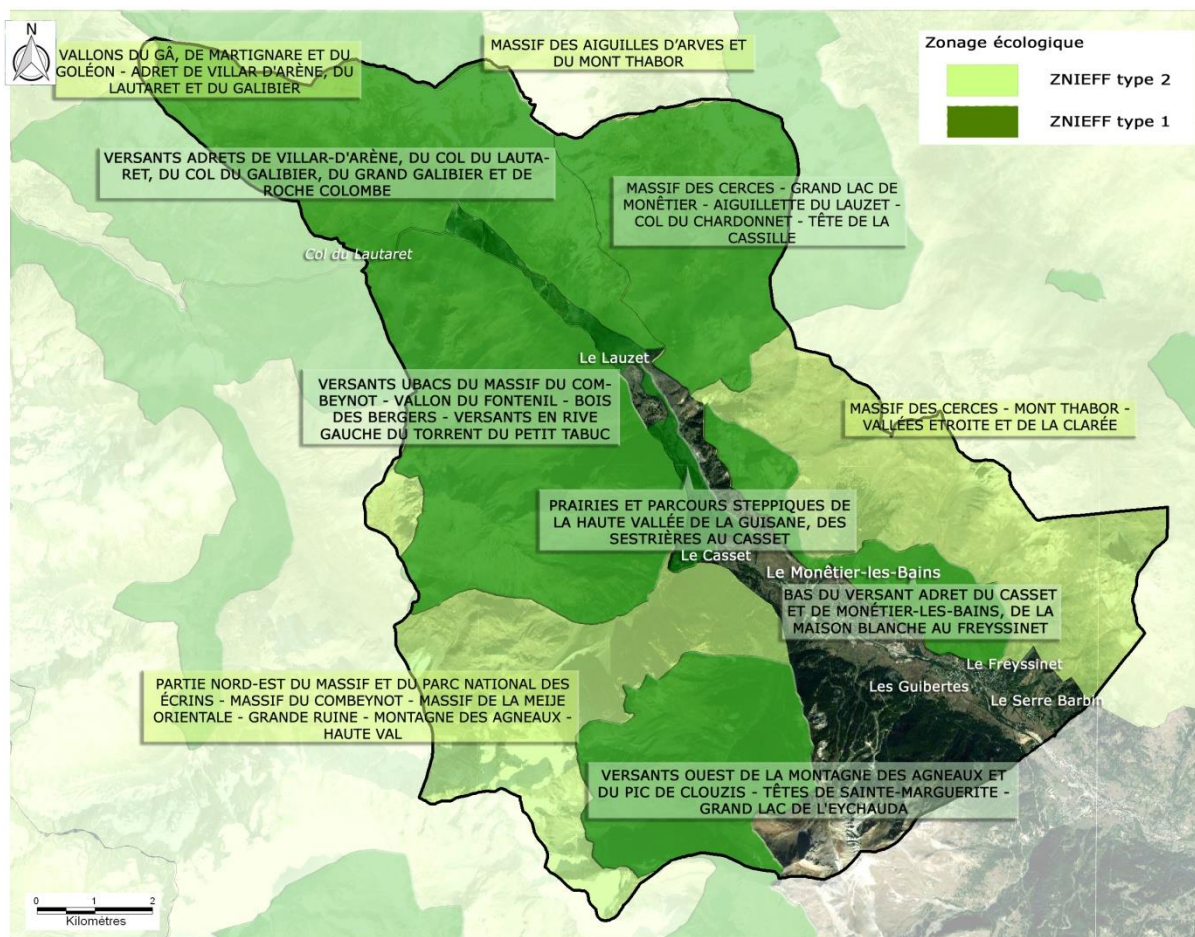
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune de Le Monétier-les-Bains est concernée **par six ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II**. Les zonages ZNIEFF occupent une grande partie du territoire communal (83% du territoire). Ces ZNIEFF concernent les milieux d'altitude et notamment des zones humides (bas-marais, suintements, ...), des pelouses calcicoles ainsi que des boisements de pins ou mélèzes.

Type	Nom	Surface et localisation sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Bas du versant adret du Casset et de Monétier-Les-Bains, de la Maison Blanche au Freyssinet	593.60 ha	Complexe de prairies, pelouses et rocailles sèches, pelouses écorchées et pelouses pionnières des dalles rocheuses particulièrement xériques. Un habitat déterminant : pelouses steppiques sub-continentales 10 espèces végétales déterminantes dont 5 protégées : Rhapontique à feuilles d'Aunée, Choin ferrugineux, Potentille du Dauphiné, Dactylorhize couleur de sang, Androsace septentrionalis. 7 espèces animales déterminantes : Bouquetin des Alpes, Loup, Faucon pèlerin, Chouette de Tengmalm, Milan royal, Moineau soulcie, bourdon <i>Bombus brodmannicus</i> ,
	Versants ouest de la montagne des Agneaux et du Pic de Clouzis – Tête de Saint-Marguerite – Grand Lac de l'Eychauda	1201.21 ha	Importante diversité de formations végétales : boisements de Mélèzes, aulnaies vertes, landes subalpines à Airelles, Rhododendron ferrugineux et Genévrier nain, prairies subalpines et pelouses alpines... Un habitat déterminant : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas 15 espèces déterminantes dont le Bouquetin des Alpes, l'Androsace pubescente, le Trèfle des rochers, le papillon Solitaire...

	<p>Prairies et parcours steppiques de la haute vallée de la Guisane, des Sestrières au Casset</p>	<p>304.88 ha</p>	<p>Paysage très marqué par les activités agro-pastorales traditionnelles : prairies subalpines de fauche et pâtures organisées en terrasses, bocage montagnard de petits feuillus ...</p> <p>Un habitat déterminant : pelouses steppiques sub-continentales</p> <p>8 espèces végétales déterminantes dont 5 protégées dont Lycopode des Alpes, Potentille du Dauphiné, Laîche fimbriée.</p> <p>7 espèces animales déterminantes : dont Mulot alpestre, Faucon pèlerin, Chouette de Tengmalm, Moineau soulcie et Semi-Apollon.</p>
	<p>Versants ubacs du massif du Combeynot – Vallon du Fontenil – Bois des Bergers – Versants en rive gauche du Torrent du Petit Tabuc</p>	<p>2412.75 ha</p>	<p>Grande diversité de formations végétales : boisements de mélèze, aulnaies vertes, landes subalpines, landines froides à Camarine, fourrés de saules arbustifs arctico-alpins...</p> <p>2 habitats déterminants : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer</p> <p>33 espèces végétales déterminantes dont 19 protégées et 11 espèces animales déterminantes : Dracocéphale de Ruysch, Saxifrage fausse-mousse, Jonc arctique, Mulot alpestre, Solitaire...</p>
	<p>Massif des Cerces – Grand lac de Monétier – Aiguillette du Lauzet – Col du Chardonnet – Tête de la Cassille</p>	<p>1396.48 ha</p>	<p>Nombreux lacs d'origine glaciaire présents dans les fonds de vallons et les cirques d'altitude. Site présentant de nombreux habitats naturels dont bas-marais arctico-alpins, habitats lacustres, sources, dalles calcaires...</p> <p>3 habitats déterminants : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, bas-marais pionniers arctico-alpins et ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.</p> <p>18 espèces végétales déterminantes dont 15 protégées et 3 espèces animales déterminantes : Androsace des Alpes, Armoise septentrionale, Faucon pèlerin...</p>
	<p>Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de Roche Colombe</p>	<p>1917.98 ha</p>	<p>Grande diversité de prairies subalpines et de pelouses alpines à floraison exceptionnelle, qui ont fait la renommée botanique de ce secteur.</p> <p>5 habitats déterminants : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, tourbières de transition et éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse</p> <p>43 espèces végétales déterminantes dont 28 protégées et 9 espèces animales déterminantes.</p>
	<p>Cirque et lac du Goléon - aiguilles de la Saussaz - aiguille d'Argentière - versant ouest de la pointe des Lauzières - ubac du pic des Trois Evêchés</p>	<p>0.46 ha</p>	<p>Vallon d'origine glaciaire cernée de hautes crêtes où se développent pelouses alpines, formation d'arbrisseaux nains, rocailles et pelouses pionnières...</p> <p>4 habitats déterminants : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes.</p> <p>12 espèces végétales et 1 mammifère déterminants : Bouquetin des Alpes.</p>

Type II	Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée	3788.89 ha	<p>Une très importante diversité de types de boisements et de formations herbacées caractérise ce site d'intérêt majeur.</p> <p>Sept habitats déterminants : éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, pelouses steppiques sub-continentales, bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas, bas-marais pionniers arctico-alpins, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et tourbières de transition, milieux d'une très grande valeur patrimoniale, qui recèlent de nombreuses espèces végétales rares.</p> <p>La faune et la flore sont d'une richesse exceptionnelle : 53 espèces végétales protégées dont 46 déterminantes, 70 espèces animales patrimoniales dont 18 déterminantes.</p>
	Partie nord-est du massif et du Parc National des Ecrins – Massif du Combeynot – Massif de la Meije orientale – Grande Ruine – Montagne des Agneaux – Haute Vallée de la Romanche	5348.89 ha	<p>Mosaïque paysagère à forte valeur biologique : boisements de Mélèze, aulnaies vertes, landes subalpines à Airelles, saulaies arbustives, mégaphorbiaies...</p> <p>Trois habitats déterminants : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas, ceintures péri-lacustres des lacs froids et bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore</p> <p>Faune et flore riches et diversifiées avec 52 espèces végétales et 50 espèces animales déterminantes.</p>
	Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier	1932.76 ha	<p>Paysage pastoral : terrasses agraires, prairies de fauche, prairies subalpines et pelouses alpines.</p> <p>Six habitats déterminants : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas, bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, tourbières de transition et éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse.</p> <p>Faune et flore très riches avec 48 espèces végétales et 16 espèces animales déterminantes.</p>



Carte du zonage ZNIEFF
Commune de Le-Monétier-les-Bains

Réalisation : C. Guignier
Novembre 2016
Fonds ortho IGN / zonage carmen PACA

Carte 55 : Localisation des zonages d'inventaire

ZNIEFF de type I

Prairies et parcours steppiques de la haute vallée de la Guisane, des Sestrières au Casset 05100110

Surface	304 ha
Localisation	Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, entre le Col du Lautaret, au nord-ouest, et le hameau du Casset au sud-est, le site est constitué par le fond de vallée de la Haute Guisane.
Géologie	Formations glaciaires würmiennes souvent glissées
Zone biogéographique	Intra-alpine
Etages de végétation et altitude	subalpin inférieur et moyen, entre 1520 m et 1930 m d'altitude

Les activités agro-pastorales traditionnelles marquent encore fortement les composantes du paysage végétal du site, où se côtoient prairies subalpines de fauche et pâtures organisées en terrasses,

parcours pâturés, bocage montagnard de petits feuillus anciennement traités en têtard, espaces clos délimités par des clapiers issus d'un lent processus d'épierrage des parcelles.

Le réseau hydrographique bien développé associe de nombreux ruisseaux et petits torrents bordés de fourrés-galeries discontinus, de saules et de petits arbres. Les faciès d'abandon de parcelles autrefois entretenues en permettant le développement de landes et fourrés arbustifs constituent un facteur de biodiversité supplémentaire.

Milieux remarquables

Les **pelouses steppiques sub-continentales** constituent le **seul habitat déterminant** que compte le site. Ce milieu très fragmentaire, arrive ici en limite altitudinale extrême et son cortège floristique très affaibli s'enrichit d'espèces végétales thermo-xérophiles subalpines.

Trois autres habitats remarquables sont également présents : les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé, ponctuellement les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte et les fruticées d'arbustes divers, formations végétales associées à la dynamique succédant aux pelouses sèches.

Flore

Le site abrite **huit espèces végétales déterminantes dont trois sont protégées au niveau national** : le Lycopode des Alpes, le Choin ferrugineux et la Potentille du Dauphiné. **Deux autres espèces sont protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur** : l'Androsace septentrionalis et la Laèche fimbriée. Les autres espèces déterminantes de ce site sont l'Ail victoriale, le Cirse faux hélium et la Potentille inclinée.

Faune

Le site héberge un peuplement faunistique d'un intérêt élevé. Les inventaires naturalistes ont permis d'y dénombrer 31 espèces animales patrimoniales, dont **sept sont déterminantes**.

Au rang des mammifères locaux d'intérêt patrimonial, mentionnons le **Bouquetin des Alpes**, ongulé dont les populations locales sont issues de réintroductions, le **Loup** et le **Mulot alpestre**, espèces déterminantes, le Cerf élaphe, espèce remarquable dont la colonisation est récente et le Lièvre variable, espèce emblématique des Alpes.

L'avifaune nicheuse d'intérêt patrimonial est quant à elle représentée par le **Faucon pèlerin**, la **Chouette de Tengmalm** et le **Moineau soulcie**, espèces déterminantes, le Tétraz lyre, espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le Grand-duc d'Europe, le Torcol fourmilier, le Tichodrome échelette, espèce paléomontagnarde remarquable et relativement rare, recherchant les gorges et escarpements rocheux, le Tarin des aulnes, nicheur occasionnel dans le massif...

Les invertébrés d'intérêt patrimonial sont représentés par la Piéride de la roquette, espèce remarquable à aire disjointe des Alpes occidentales, Pyrénées et monts Cantabriques, inféodée aux pelouses subalpines où croissent ses plantes hôtes (*Biscutella laevigata* et *Sisymbrium ssp.*), le **Semi Apollon**, espèce déterminante de Lépidoptères, protégée au niveau européen, à la répartition fragmentée et assez localisée, dont la chenille vit sur la Corydale solide, des clairières et lisières de bois, entre 500 et 2200 m d'altitude, l'Azuré du Serpolet, Lépidoptère remarquable, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen, menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m. d'altitude)...

Chez les Myriapodes, citons enfin le **Lithobie alpin** (*Bothropolys elongatus alpinus*), espèce déterminante de Chilopodes, endémique des zones de montagne de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Bas du versant adret du Casset et de Monétier-Les-Bains, de la Maison Blanche au Freyssinet 05102109

Surface	593 ha
Localisation	Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, au niveau du village de Monétier-les-Bains, entre les hameaux du Lauzet et du Freyssinet, le site concerne la partie inférieure du versant adret du Casset et de Le Monétier-les-Bains.
Géologie	Placages de dépôts glaciaires locaux et des éboulis récents reposant sur les terrains sédimentaires de la zone subbriançonnaise
Zone biogéographique	Intra-alpine
Etages de végétation et altitude	montagnard supérieur et subalpin, entre 1450 m et 2100 m d'altitude

Prairies, pelouses et rocailles sèches, pelouses écorchées et pelouses pionnières des dalles rocheuses particulièrement xériques, ainsi que leurs divers faciès d'embuissonnement, liés à l'abandon des parcours pastoraux ou des activités de fauche, sont une des composantes végétales importantes du site. Les landes et fruticées xérophiiles d'adret associant une importante variété d'arbustes (*Juniperus sp.*, *Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis*, *Sorbus mougeotii*...) tendent à occuper peu à peu une place de plus en plus importante. Les boisements et reboisements de Pin à crochets, Pin sylvestre ou de Mélèze sont également un élément caractéristique du site, au même titre que les rocailles, éboulis et escarpements rocheux.

Milieux remarquables

Les **pelouses steppiques sub-continentales** constituent le seul habitat déterminant que compte le site. Ce milieu fragmentaire arrive ici en limite altitudinale et son cortège floristique très affaibli s'enrichit d'espèces végétales thermo-xérophiiles montagnardes et subalpines.

Huit autres habitats remarquables sont également présents : associations végétales des rochers et falaises siliceuses et plus localement calcaires associées aux éboulis thermophiles à *Calamagrostis* argenté et aux éboulis siliceux alpins.

Parmi les autres habitats remarquables figurent également les prairies sèches méso-xérophiiles à Brome dressé, ponctuellement les landes épineuses oro-méditerranéennes à *Astragale* toujours verte, les landes sèches d'adret à *Genévrier* sabine et les fruticées d'arbustes divers, formations végétales associées à la dynamique succédant aux pelouses sèches.

Flore

Le site comprend **neuf espèces végétales déterminantes**. **Trois sont protégées au niveau national** : la Rhapsodique à feuilles d'Aunée, le Choin ferrugineux et la Potentille du Dauphiné. **Deux sont protégées**

en région PACA : le Dactylorhize couleur de sang et l'Androsace septentrionalis. Quatre espèces déterminantes n'ont pas de statut de protection : l'Armoise noirâtre, le Cynoglosse de Dioscoride, l'Orobanche de Grenier et la Potentille inclinée.

Par ailleurs, le site comprend **deux espèces végétales remarquables protégées en France** : la Bérardie laineuse et la Gagée des champs.

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé puisqu'il abrite au moins **32 espèces animales patrimoniales, dont huit sont déterminantes**.

Le peuplement mammalogique local d'intérêt patrimonial comprend des espèces telles que le **Bouquetin des Alpes** et le **Loup**, espèces déterminantes, le Cerf élaphe, la Noctule de Leisler, chauve-souris remarquable forestière relativement fréquente...

Quant aux oiseaux nicheurs, mentionnons la présence du **Faucon pèlerin**, de la **Chouette de Tengmalm** et du **Moineau soulcie**, espèces déterminantes, de l'Aigle royal, du Circaète Jean-le-blanc, de l'Autour des palombes, de la Perdrix bartavelle, espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, du Monticole de roche, de la Niverolle alpine, espèce paléomontagnarde remarquable, caractéristique des pelouses avec escarpements rocheux des étages alpin et subnival des massifs montagneux les plus élevés...

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par l'Apollon, espèce remarquable d'affinité montagnarde, protégée au niveau européen, peuplant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées entre 500 et 2500 m d'altitude, la Piéride de la roquette, le Bourdon ***Bombus brodmannicus delmasi***, dont cette sous espèce est déterminante et endémique des pentes fleuries ensoleillées, riches en *Cerinth glabra* et *C. minor* dont il butine les fleurs, des Alpes du sud, et dont la sous espèce nominale ne se trouve qu'au Caucase, le Criquet ensanglanté, espèce remarquable d'orthoptère d'affinité eurosibérienne, en forte régression en dehors des Alpes, strictement liée aux prairies très humides et surfaces marécageuses, le Cordulégastre bidenté, espèce remarquable de grande taille, inféodée par sa larve aquatique aux ruisseaux des versants pentus des montagnes sud-européennes.

Versants ouest de la montagne des Agneaux et du Pic de Clouzis – Tête de Saint-Marguerite – Grand Lac de l'Eychauda 05104111

Surface	2039 ha
Localisation	Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, en bordure nord-est du massif des Ecrins et au sud-est du village de Monétier-les-Bains,
Géologie	Roches siliceuses massives (granites et gneiss migmatisés) qui déterminent des pentes fortes entrecoupées de ressauts rocheux et des crêtes élevées tranchantes.
Zone biogéographique	Intra-alpine
Etages de végétation et altitude	subalpin, alpin et nival, entre 1710 m et 3465 m d'altitude

Une importante diversité de formations végétales liée à la variété des conditions édaphiques (variabilité des substrats) et topographiques induisant de nombreux changements micro-climatiques se rencontre dans cette partie du massif des Ecrins. Boisements de mélèzes, aulnaies vertes, landes subalpines à Airelles, Rhododendron ferrugineux et Genévrier nain, prairies subalpines et pelouses alpines, formations des combes à neige à Saules nains, pelouses pionnières des dalles rocheuses et crêtes exposées ou des milieux péri-glaciaires d'altitude, associations végétales des moraines et éboulis ou des parois rocheuses siliceuses en sont les éléments prédominants ou les plus marquants.

Milieux remarquables

Un habitat déterminant est présent sur le site : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas.

De très nombreux autres habitats remarquables sont également à remarquer sur ce site et en particulier des landes à Rhododendron ferrugineux et Airelles, les landes xérophiles d'adret à Genévrier nain, les fourrés d'Aulne vert... Aux altitudes supérieures, la couverture végétale est essentiellement constituée de pelouses silicoles, avec en particulier sur les expositions chaudes des pelouses en gradins des vires rocheuses à Fétuque bigarrée et des pelouses à Nard raide. Les pelouses à haute altitude sont notamment des pelouses à Fétuque de Haller.

Flore

Le site comprend **11 espèces végétales déterminantes**. **Quatre sont protégées au niveau national** : l'Androsace pubescente, le **Trèfle des rochers**, plante endémique ouest-alpine, inscrite au Livre Rouge National et désignée à l'annexe 2 de la Directive Habitats, qui croit dans les alluvions torrentielles remaniées et les moraines actives, le Saule à feuilles de myrte et la Potentille du Dauphiné. **Deux sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : le Dactylorhize couleur de sang et la Potentille blanche. Six espèces déterminantes n'ont pas de statut de protection.

Par ailleurs, le site comprend **cinq espèces végétales remarquables**. **Deux sont protégées au niveau national** : la Gagée jaune et l'Ancolie des Alpes. **Une est protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : le Saule pubescent, arbuste endémique des Alpes qui pousse dans les alluvions humides et sur les berges de torrents, où il forme des fourrés ripicoles denses. Deux espèces n'ont pas de statut de protection : le Génépi laineux et le Génépi noir.

Faune

Le patrimoine faunistique du site est d'un intérêt élevé avec 26 espèces animales patrimoniales, dont **quatre sont déterminantes**.

Au rang des mammifères locaux d'intérêt patrimonial, notons la présence du **Bouquetin des Alpes**, du Lièvre variable et de la Noctule de Leisler.

L'avifaune nicheuse locale comporte nombre d'espèces intéressantes : l'Aigle royal, la Perdrix bartavelle, le Tétraz lyre, le Cincle plongeur, la Pie grièche écorcheur, le Pic noir...

Les poissons d'eau douce comprennent notamment l'Ombre chevalier, espèce remarquable, autochtone des lacs Léman et du Bourget, introduite à la fin du XIX^{ème} siècle dans certains lacs d'altitude du Haut Dauphiné, typique des lacs profonds et froids aux eaux propres bien oxygénées et aux fonds graveleux et sensible à la pollution.

Les insectes sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinités médio européenne, euro sibérienne, alpine, boréo alpine ou arctico alpine. Le Criquet

ensanglanté et également un cortège de papillons de jour principalement d'affinité montagnarde ou alpine : le **Solitaire**, espèce déterminante de lépidoptère, protégée en France, dont cette sous-espèce est localisée et endémique des Alpes internes, inféodée aux landes à Ericacées et biotopes marécageux où croissent ses plantes hôtes, des airelles, le **Semi-apollo**, espèce déterminante, le Petit Apollon, espèce remarquable et protégée en France, des bords des torrents et autres zones humides des étages subalpin et alpin, dont la chenille est inféodée au Saxifrage faux-aïzoon...

Versants ubacs du massif du Combeynot – Vallon du Fontenil – Bois des Bergers – Versants en rive gauche du Torrent du Petit Tabuc 05104107

Surface	3073 ha
Localisation	Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, le site correspond à la plus grande partie du massif du Combeynot. Seule la façade sud-ouest du massif du Combeynot n'est pas incluse dans le site.
Géologie	Socle cristallin sur lequel se sont déposés les sédiments ultra-dauphinois qui ont été repoussés à ses pieds lors de la surrection alpine.
Zone biogéographique	Intra-alpine
Etages de végétation et altitude	subalpin, alpin et nival, entre 1580 m et 3155 m d'altitude

Sur les faces nord et nord-est du Combeynot, quelques petits glaciers neigeux sont encore présents. Le plus important (glacier du Combeynot) montre une moraine très fournie qui se prolonge par un cône d'épandage, accumulation nivo-fluvio-glaciaire très active incisée par de nombreux chenaux.

Le site renferme également un lac d'altitude important sur sa façade est dans le vallon du Fontenil : le Lac de Combeynot.

Une très grande diversité de formations végétales se rencontre dans le massif et compose une mosaïque paysagère de forte valeur biologique. Boisements de Mélèze de bas de versant, aulnais vertes des couloirs d'avalanches et pentes d'ubac, landes subalpines à Airelles, landines froides à Camarine, rhodoraies à Rhododendron ferrugineux, fourrés de saules arbustifs arctico-alpins, mégaphorbiaies particulièrement opulentes sur le versant nord du Combeynot, prairies subalpines et pelouses alpines de différents types, formations des combes à neige à Saules nains (*Salix herbacea*, *Salix retusa*, *Salix reticulata*), pelouses pionnières des dalles rocheuses et débris, associations végétales des moraines et éboulis ou des parois rocheuses, bas-marais froids d'altitude, végétation des bords de sources et ruisselets... en sont les éléments les plus marquants.



Lac de Combeynot et vallon du Fontenil

Milieux remarquables

Deux habitats déterminants sont présents sur le site. Ce sont les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, milieux de surfaces très réduites, mais d'une très grande valeur patrimoniale.

De très nombreux autres habitats remarquables sont présents sur ce site d'exception. Ce sont en particulier des milieux qui occupent des surfaces importantes sur le site, tels que : les landes à Rhododendron ferrugineux et Airelles, les fourrés d'Aulne vert, les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau...

Flore

Le site comprend **33 espèces végétales déterminantes**. **Onze sont protégées au niveau national** dont le Lycopode des Alpes, l'Androsace des Alpes, l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente, le Dracocéphale de ruysch, la Laîche des tourbières, rare cypéracée caractéristique des tourbières et bas-marais tremblants... **Huit sont protégées en région PACA** dont l'Androsace septentrionalis, la Pyrole moyenne, le Jonc arctique, plante arctico-alpine rare des marécages et bords de ruisselets... Quatorze espèces déterminantes n'ont pas de statut de protection.

Par ailleurs, le site comprend **huit espèces végétales remarquables dont cinq protégées au niveau national** : la Drave blanchâtre, la Gagée jaune, la Gagée des champs, le Scirpe alpin, rare cypéracée circumboréale des bas-marais froids d'altitude et l'Ancolie des Alpes et **une est protégée en région PACA** : le Saule pubescent.

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt très élevé avec 48 espèces animales patrimoniales dont **onze espèces déterminantes**.

Les mammifères locaux d'intérêt patrimonial sont représentés par le **Bouquetin des Alpes**, le **Loup** et le **Mulot alpestre**, espèces déterminantes, le Cerf élaphe, le Vespère de Savi, chauve-souris remarquable

rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes.

Le peuplement avien nicheur local est riche en espèces déterminantes et remarquables dont certaines sont rares dans les Alpes et en Provence : l'Aigle royal, le **Faucon pèlerin**, l'Autour des palombes, la Caille des blés, la **Chouette de Tengmalm**, espèce boréo alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, la Rousserolle verderolle, le Venturon montagnard et le Sizerin flammé, nicheurs localisés des forêts d'altitude...

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Lézard vivipare, espèce remarquable, typiquement nord eurasiatique, relictive glaciaire, en limite sud de son aire de répartition dans les Alpes, liée aux pelouses, prairies et landes humides, tourbières et bords de ruisseaux.

Les insectes d'intérêt patrimonial comprennent notamment les espèces suivantes : la Piéride de la roquette, le **Solitaire**, l'Azuré du Serpolet, l'Azuré de la canneberge, espèce holarctique remarquable localisée en France dans les Alpes du nord, fréquente les landes et tourbières entre 1500 et 2200 m d'altitude, le **Semi Apollon**, le **Moiré aveugle**, espèce alpine déterminante liée aux prairies subalpines humides et aux pelouses entre 1500 et 2000 m et sensible au surpâturage... On y rencontre enfin le Bourdon *Bombus brodmannicus delmasi*, la Miramelle des frimas, criquet remarquable d'affinité boréo-alpine, la Decticelle des bruyères...

Pour les autres arthropodes, citons *Pardosa saturatior*, espèce déterminante d'araignée et pour les Myriapodes (« milles-pattes »), l'**Iule des sables** (*Ommatoiulus sabulosus*), espèce déterminante de Diplopodes de grande taille, appartenant à la famille des Iulidés, fréquente en montagne où elle peut dépasser 2000 m d'altitude dans les Alpes, mais globalement localisée en PACA.

Massif des Cerces – Grand lac de Monétier – Aiguillette du Lauzet – Col du Chardonnet – Tête de la Cassille 05102108

Surface	2513 ha
Localisation	Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, le site comprend la partie dauphinoise du massif des Cerces-Rochilles, l'Aiguillette du Lauzet, le vallon de l'Alpe du Lauzet et le Grand Lac du Monétier, ainsi que son bassin versant.
Géologie	Imposante masse de calcaires dolomitiques du Trias, qui a engendré des paysages ruiniformes (Arêtes de la Bruyère) et des falaises verticales spectaculaires (Roche Colombe, Aiguillette du Lauzet...).
Zone biogéographique	Intra-alpine
Etages de végétation et altitude	subalpin, alpin et nival, entre 1700 m et 3097 m d'altitude

De nombreux lacs d'origine glaciaire (pour les principaux : Lac de la Ponsonnière, Grand Lac, Lac des Béraudes, Lac Rouge, Lacs de la Casse Blanche, Lac de la Mine...) s'égrainent dans les fonds de vallons et les cirques d'altitude.

Prairies subalpines de différents types, pelouses alpines sur calcaire ou sur substrat acide décalcifié, formations des combes à neige à sous-arbrisseaux nains, rocailles et pelouses pionnières des débris rocheux ou des dalles calcaires, associations végétales des éboulis et milieux rocheux, sources,

ruisselets, zones humides, bas-marais arctico-alpins, habitats lacustres ou milieux post-glaciaires des vallons froids d'altitude... composent la palette du paysage végétal et minéral du site.



Aiguillette du Lauzet

Milieus remarquables

Les **trois habitats déterminants** que compte le site sont des marécages qui apparaissent toujours ponctuellement sur des surfaces restreintes : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.

Dix autres habitats remarquables sont également présents dont les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée et Laîche toujours verte installées sur sols superficiels, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches...

Flore

Le site comprend **18 espèces végétales déterminantes**. **Cinq sont protégées au niveau national** : l'Androsace des Alpes, l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente, la Laîche bicolore et le Saxifrage fausse-mousse. **Dix sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : l'Armoise septentrionale, la Petite utriculaire, petite plante carnivore aquatique des mares de tourbières acides, la Tozzie des Alpes, la Laîche fimbriée, le Jonc arctique, le Pâturin vert glauque, la Potentille à divisions nombreuses, la Potentille blanche, le Saxifrage à deux fleurs et le Saxifrage fausse diapensie.

Une autre espèce déterminante, rare et protégée au niveau régionale, non revue depuis près d'un siècle serait à rechercher sur le site : la Linaigrette vaginée, cypéracée des tourbières acides.

Par ailleurs, le site comprend **quatre espèces végétales remarquables**. **Une est protégée au niveau national** : la Bérardie laineuse. **Une est protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : le Saule pubescent.

Faune

Ce site abrite 20 espèces animales patrimoniales, dont **trois sont déterminantes**.

Parmi les mammifères, notons la présence du **Bouquetin des Alpes**, du **Mulot alpestre** et du Lièvre variable.

L'avifaune est riche : le **Faucon pèlerin**, espèce déterminante dont le site abrite probablement l'aire de nidification la plus haute de France, l'Aigle royal, la Perdrix bartavelle, espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, la Caille des blés, le Pic noir, le Cincle plongeur, le Tarin des aulnes, le Bruant fou...

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Lézard vivipare.

Les poissons d'eau douce sont représentés par l'Omble chevalier.

La faune entomologique d'intérêt patrimonial est représentée par l'Azuré du Serpolet, l'Apollon et le Petit Apollon.

Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de Roche Colombe 05101106

Surface	2948 ha
Localisation	Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, le site correspond au versant adret de Villar d'Arène, tourné sur le bassin versant de la haute vallée de la Romanche, et à celui de la haute vallée de la Guisane à l'amont du hameau du Pont de l'Alpe. Il est également délimité par les deux cols prestigieux du Lautaret et du Galibier.
Géologie	Vaste panoplie de roches sédimentaires appartenant aux zones ultra-dauphinoise, subbriançonnaise et briançonnaise : Schistes, calcaires marneux, calcaires compacts, dolomies, gypse, flysch, grès, quartzites, brèches, etc.
Zone biogéographique	Intra-alpine
Etages de végétation et altitude	subalpin, alpin et nival, entre 1670 m et 3228 m d'altitude

Les principales formations végétales associent une très grande diversité de types de prairies subalpines et de pelouses alpines à floraison exceptionnelle, qui ont fait la renommée botanique de ce secteur : prairies à Féтуque paniculée, pâturages à Nard raide, prairies de fauche subalpines, pelouses à Laîche toujours verte, Soslérie et Féтуque violette... Les milieux de landes subalpines et landines de transition sont également bien représentés : landes à Airelles, landes xérophiles à Genévrier nain et Raisin d'ours... Les milieux de rocailles, d'éboulis et des rochers tant siliceux que calcaires, riches en espèces végétales rares ou remarquables, expliquent également l'attrait du site pour les botanistes. De même que l'exceptionnelle richesse en milieux humides où se côtoient prairies hygrophiles, mégaphorbiaies, bas-marais alcalins ou acides, bas-marais froids artico-alpins, végétation des sources et bords de ruisseaux et même localement phragmitaie.

Milieux remarquables

Les **cinq habitats déterminants** du site se rapportent à des milieux humides et des éboulis calcaires : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas apparaissant ponctuellement dans de nombreux secteurs du site, en mosaïque avec les bas-marais alcalins à Laîche de Davall, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, tourbières de transition et éboulis calcaires fins.

De nombreux autres habitats remarquables sont présents et en particulier les landes xérophiiles d'adret à Genévrier nain, les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines...

Parmi les autres habitats à fort intérêt biologique figurent les prairies à Fétuque paniculée, couvrant des surfaces importantes sur le site, qui possèdent une très forte diversité floristique et entomologique et sont ici en très bon état de conservation.

Flore

Le site comprend **43 espèces végétales déterminantes. Seize sont protégées au niveau national** dont le Lycopode des Alpes, la Rhapontique à feuilles d'Aunée, l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente, l'Androsace de Vandelli, le Dracocéphale de ruysch, le Saule à feuilles de myrte, le Saule de Suisse, la Camélée striée...

Douze sont protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur dont la Cardamine de Plumier, crucifère inféodée aux fissures de parois et blocs rocheux dont la présence actuelle serait à confirmer sur le site, l'Androsace septentrionalis, la Pédiculaire élevée, le Trisète en épi à panicule ovale ...

Par ailleurs, le site comprend **cinq espèces végétales remarquables dont trois sont protégées au niveau national** : la Drave blanchâtre, le Scirpe alpin et l'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*).

Faune

Le patrimoine faunistique du site est d'un intérêt très élevé. Il renferme en effet **45 espèces animales patrimoniales, dont neuf espèces déterminantes.**

Parmi les mammifères, notons le **Bouquetin des Alpes**, le **Mulot alpestre**, espèce déterminante, le Lièvre variable, espèce remarquable, la Noctule de Leisler et le Vespère de Savi.

Les oiseaux sont représentés par le **Faucon pèlerin** et le **Moineau soulcie**, espèces déterminantes, la Perdrix bartavelle, la Caille des blés, la **Chouette de Tengmalm**, le Grand-duc d'Europe, le Torcol fourmilier, le Cincle plongeur, le Monticole de roche, la Rousserolle verderolle...

Les peuplements d'insectes sont très diversifiés et d'un grand intérêt puisqu'ils comportent **18 espèces patrimoniales dont cinq déterminantes.** Ces dernières concernent des espèces inféodées aux prairies subalpines et alpines et aux zones humides ; Il s'agit du Bourdon ***Bombus brodmannicus delmasi***, de quatre orthoptères : Gomphocère des moraines, Miramelle des frimas, Criquet ensanglanté et Decticelle des bruyères, espèce remarquable de sauterelle d'Europe occidentale, rare et en limite d'aire dans les Alpes du sud, inféodée localement aux prairies subalpines humides.

Le riche cortège de Lépidoptères rhopalocères (« papillons de jour ») est également à noter avec de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial : l'**Hespérie rhétique**, espèce déterminante très rare et localisée, endémique des Alpes, occupant certaines pelouses subalpines et alpines, l'Hespérie des frimas, l'Echiquier, le **Solitaire**, le **Semi-apollo**, le **Moiré aveugle**...

Cirque et lac du Goléon - aiguilles de la Saussaz - aiguille d'Argentière - versant ouest de la pointe des Lauzières - ubac du pic des Trois Evêchés 05101102

Surface	1193 ha
Localisation	Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, le site correspond à la partie amont du vallon de Maurian et au cirque du Goléon qui s'insèrent dans le massif des Aiguilles d'Arves-Pic des Trois Evêchés.
Géologie	Terrains sédimentaires gréseux et schisto-marneux disposés sous forme de bancs en alternance formant le Flysch ultra-dauphinois des Aiguilles d'Arves
Zone biogéographique	Intra-alpine
Etages de végétation et altitude	alpin et nival, entre 2200 m et 3514 m d'altitude

Pelouses alpines, formations d'arbrisseaux nains en espalier des combes à neige, rocailles et pelouses pionnières d'altitude sur débris, éboulis, escarpement rocheux, milieux glaciaires et péri-glaciaires, ruisselets et bas-marais arctico-alpins constituent la palette du paysage végétal et minéral du site.

Milieux remarquables

Les **quatre habitats déterminants** que compte le site comprennent des milieux humides et des éboulis calcaires. Ce sont : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, milieux d'une très grande valeur patrimoniale, présents sur de vastes étendues sur le site alors qu'il s'agit habituellement de formations ponctuelles occupant des surfaces restreintes, les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes.

Cinq autres habitats remarquables sont notamment représentés et se répartissent également entre des marécages et des milieux rocheux. Ce sont : les bas-marais alcalins à Laîche de Davall, les bas-marais acides, les formations végétales des rochers et falaises calcaires, les éboulis calcaires alpins. A ceux-ci s'ajoutent ponctuellement les prairies de fauche d'altitude.

Flore

Le site comprend **12 espèces végétales déterminantes**. **Sept sont protégées au niveau national** dont la Laîche faux Pied-d'oiseau, petite cypéracée affectionnant les rocailles longuement enneigées de l'étage alpin, la Laîche bicolore, rare cypéracée des marécages arctico-alpins froids d'altitude... **Trois sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : le Pâturin vert glauque, la Renoncule à feuilles de parnassie, très rare renonculacée à fleurs blanches d'éboulis calcaires et le Saxifrage à deux fleurs.

Par ailleurs, le site comprend **deux espèces végétales remarquables dont une est protégées au niveau national** : la Bérardie laineuse et une espèce n'a pas de statut de protection : le Genépi noir.

Faune

Le cortège faunistique patrimonial du site est représenté par **12 espèces animales patrimoniales**.

Pour les mammifères d'intérêt patrimonial, le site abrite le **Bouquetin des Alpes** et le Lièvre variable.

Les oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, souvent d'affinité montagnarde (espèces forestières, rupicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) : l'Aigle royal, la Caille des blés, le Lagopède alpin, le Crave à bec rouge, la Niverolle alpine...

Les poissons d'eau douce comprennent notamment l'Omble chevalier.

Les insectes sont représentés par le Moiré des pâturins, espèce remarquable endémique du massif alpin, rare et localisée au niveau régional et l'Apollon.

ZNIEFF de type II

Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée 05102100

Surface	30192 ha
Localisation	Le site correspond à l'essentiel du bassin versant de la vallée de la Clarée et à la partie haute de la vallée Étroite tournée vers l'Italie. Il déborde sur le versant rive gauche de la Guisane pour inclure le massif des Cerces-Lauzet-Grand Aréa.
Géologie	Zones internes subbriançonnaise et surtout briançonnaise. Principalement sédimentaires, les roches en place présentent une extrême diversité, associant une imposante masse de calcaires et calcaires dolomitiques du Trias et plus localement des gypses et cargneules.
Zone biogéographique	Zone intra-alpine dauphinoise
Etages de végétation et altitude	montagnard, subalpin, alpin et nival, entre 1270 m et 3222 m d'altitude.

Une très importante diversité de types de **boisements et de formations herbacées** caractérise ce site d'intérêt majeur. Pinèdes sylvestres de l'étage de végétation montagnard, bois de Pin à crochets, mélézins purs ou associés à l'Epicéa, au Sapin ou au Pin cembrot, sapinières intra-alpines, boisements et bocage de feuillus mixtes de l'étage de végétation montagnard, boisements-galeries des bords de cours d'eau à Aulne blanc et Saules traduisant cette diversité forestière.

Prairies subalpines de différents types, pelouses alpines sur calcaire ou sur substrat acide décalcifié, formations des combes à neige à sous-arbrisseaux nains, rocailles et pelouses pionnières des débris rocheux ou des dalles calcaires, associations végétales des éboulis et milieux rocheux, sources, ruisselets, zones humides, bas-marais arctico-alpins, habitats lacustres ou milieux post-glaciaires des vallons froids d'altitude constituent les autres milieux les plus caractéristiques du site depuis l'étage de végétation montagnard supérieur jusqu'à l'étage de végétation alpin-nival.

Prairies de fauche, prairies sèches et fruticées xérophiles plus ou moins délimitées par de nombreux clapiers ou de haies caractérisent le fond de vallée et le bas des versants de l'étage de végétation montagnard. Ces formations sont localement intercalées avec des zones marécageuses associant prairies humides ou tourbeuses, bas-marais alcalins, cariçaies et formations arbustives ou forestières hygrophiles et sont parcourues par un réseau hydrologique de ruisseaux, résurgences et chenaux aquatiques (marais de Névache et du Rosier), qui déterminent alors des éco-complexes à très forte valeur biologique.

Milieus remarquables

Sept habitats déterminants sont présents sur le site : éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, pelouses steppiques sub-continentales, bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, bas-marais pionniers arctico-alpins, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et tourbières de transition, milieux d'une très grande valeur patrimoniale, qui recèlent de nombreuses espèces végétales rares.

De nombreux autres habitats remarquables sont également présents : saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, prairies de fauche d'altitude, pelouses calcicoles alpines et subalpines à Sésliérie bleutée et Laîche toujours verte ...

Un complexe exceptionnel d'habitats humides associant sources, ruisseaux, torrents, lacs d'altitude, tourbières, bas-marais, magnocariçaies et abritant des espèces à très forte valeur patrimoniale est présent sur ce site.

Flore

Le site comprend **69 espèces végétales déterminantes** dont **18 sont protégées au niveau national** comme le Lycopode des Alpes, le Cystoptéris des montagnes, fougère plus fréquente dans les Alpes du Nord, n'occupant que de rares stations dans les Alpes du Sud où elle affectionne les chaos de blocs, les Androsaces des Alpes, de Suisse et pubescente, le Dracocéphale d'Autriche, la Laîche faux Pied-d'oiseau, petite cypéracée affectionnant les rocailles longuement enneigées de l'étage alpin... **Vingt-huit sont protégées en région PACA** dont le Lycopode à feuilles de genévrier, le Potamot des Alpes, le Dactylorhize couleur de sang, l'Orchis nain des Alpes, l'Orchis de Traunsteiner, l'Azalée naine... Vingt-quatre espèces déterminantes n'ont pas de statut de protection.

Par ailleurs, le site comprend 10 espèces végétales remarquables dont **cinq sont protégées au niveau national** : Bérardie laineuse, Sainfoin de Boutigny, Gagée des champs, Scirpe alpin et Ancolie des Alpes et **deux sont protégées en PACA**: la Minuartie des rochers et le Saule pubescent.

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt biologique très élevé avec **70 espèces animales patrimoniales, dont 18 sont déterminantes**.

Pour les mammifères d'intérêt patrimonial, le site abrite notamment le **Loup** et le **Bouquetin des Alpes**, espèces déterminantes, le Cerf élaphe, le Lièvre variable, le **Mulot alpestre** et diverses chauves-souris telles que la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius, espèce migratrice de passage et hivernante, se reproduisant dans le nord-est de l'Europe.

Les oiseaux nicheurs sont représentés par de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) dont certaines sont très rares en PACA : Bondrée apivore, Autour des palombes, Circaète Jean le blanc, Chevalier guignette et Cincle plongeur, deux espèces typiques des torrents de montagne, **Chouette de Tengmalm**, **Chevêchette d'Europe**, Pic noir et Bécasse des bois en milieu forestier, Grand-duc d'Europe, Monticole de roche, Rousserolle verderolle, Tichodrome échelette...

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le **Lézard vivipare**.

Les poissons d'eau douce comprennent notamment l'Omble chevalier.

L'entomofaune locale comprend maintes espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinité alpine ou arctico-alpine. Le cortège des papillons de jour est exceptionnel avec l'Hespérie des frimas, espèce boréo-alpine remarquable, localisée et peu abondante dans les Alpes fréquentant les prairies et pelouses d'altitude, entre 1000 et 3000 m, la Piéride de la roquette, la Piéride de l'Aethiomène, le **Solitaire**, la Thécla de l'orme, l'Azuré de la canneberge, espèce remarquable localisée en France dans les Alpes internes et du nord, aux landes et tourbières à aïrelles, l'Azuré du Serpolet, l'Azuré de la croisette, le **Semi Apollon**... l'**Isabelle**, papillon de nuit emblématique des Alpes du sud, protégé au niveau européen, de répartition ouest-méditerranéenne morcelée (en France : Alpes du sud et Pyrénées orientales), principalement inféodé aux peuplements de Pin sylvestre des versants abrités entre 600 et 1800 mètres d'altitude...

Le peuplement d'orthoptères revêt également un enjeu particulier en raison de la présence de la **Miramelle des frimas**, du **Criquet des Iscles**, espèce déterminante, rare et en régression, inféodée aux îlots de graviers des cours d'eau de montagne et à leurs berges, très localisée en France aux Hautes-Alpes et à l'Ubaye, le Sténobothre alpin, le Sténobothre cottien et le Criquet ensanglanté.

Chez les autres groupes d'insectes, citons la **Cordulie alpestre**, espèce déterminante rare et menacée en PACA, d'affinité boréo-alpine, dont la larve se développe dans les marais et tourbières d'altitude, le Cordulégastré bidenté, le Leste des bois, le **Bourdon *Bombus brodmannicus delmasi***, le **Carabe luisant**, espèce déterminante de coléoptère en limite d'aire en région PACA, propre aux prairies alpines, aux moraines et aux éboulis, souvent près des plaques de neige ou plus rarement rencontrée dans les forêts de hêtres, et la **Corée alpine**, espèce déterminante de d'hétéroptère (punaise) phytophage.

Enfin, chez les autres arthropodes, citons la présence du **Lithobie alpin**, espèce déterminante de Chilopodes (« mille-pattes »), endémique des zones de montagne de la région PACA.

Partie nord-est du massif et du Parc National des Ecrins – Massif du Combeynot – Massif de la Meije orientale – Grande Ruine – Montagne des Agneaux – Haute Vallée de la Romanche
05104100

Surface	18697 ha
Localisation	Le site concerne la partie nord-ouest du massif des Ecrins, vaste complexe montagneux que se partagent l'Isère et le département des Hautes-Alpes. Le site englobe plus précisément les versants nord-est du massif de la Meije, la haute vallée de la Romanche, le massif du Combeynot, les versants nord, nord-est et est des Ecrins-Mont Pelvoux avec notamment les Glaciers Blanc et Noir, la haute vallée du torrent de Saint-Pierre et celle du Grand Tabuc.
Géologie	Socle cristallin hercynien, auxquels s'ajoutent un complexe extraordinaire de matériaux, allant des roches sédimentaires du secondaires dans ses parties limitrophes, jusqu'au roches volcaniques de type basaltique ou ryolithique.
Zone biogéographique	Zone intra-alpine
Etages de végétation et altitude	montagnard, subalpin, alpin et nival, entre 1450 m et 4102 m d'altitude

Une très grande diversité de formations végétales se rencontre dans cette partie du massif des Ecrins. Elle compose une mosaïque paysagère de forte valeur biologique. Boisements de Mélèze, aulnaies vertes des couloirs d'avalanches et pentes d'ubac, landes subalpines à Airelles, landines froides à Camarine, rhodoraies à Rhododendron ferrugineux, végétation pionnière des alluvions torrentielles fluvio-glaciaires à Epilobe de Fleischer, mégaphorbiaies particulièrement opulentes sur le versant nord du Combeynot, prairies subalpines et pelouses alpines de différents types, formations des combes à neige à Saules nains (*Salix herbacea*, *S. retusa*, *S. reticulata*), pelouses pionnières des dalles rocheuses et débris, associations végétales des moraines et éboulis ou des parois rocheuses, bas-marais froids d'altitude, végétation des bords de sources et ruisselets... en sont les éléments les plus marquants.

Milieus remarquables

Trois habitats déterminants sont présents sur le site : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, milieux de surfaces très réduites mais d'une très grande valeur patrimoniale.

De très nombreux autres habitats remarquables sont présents sur ce site d'exception. Ce sont en particulier la végétation des rochers et falaises siliceux, les éboulis siliceux alpins, la végétation pionnière des alluvions torrentielles d'altitude, qui constitue également l'un des habitats les plus représentatifs du site car il occupe des surfaces importantes au niveau des « Plans » édifiés par la Romanche ou par le Torrent de Saint-Pierre (notamment au niveau du Pré de Madame Carle), les landes xérophiles d'adret à Genévrier nain, les landes à Rhododendron ferrugineux et Airelles, les fourrés d'Aulne vert, les mélèzins...

Aux altitudes supérieures, la couverture végétale est essentiellement constituée de pelouses silicicoles, avec en particulier sur les expositions chaudes des pelouses en gradins des vires rocheuses à Fétuque bigarrée, des pelouses à Nard raide. Les pelouses à haute altitude sont notamment des pelouses à Fétuque de Haller.

Flore

Le site comprend **52 espèces végétales déterminantes** dont **17 sont protégées au niveau national** dont le Lycopode des Alpes, le Panicaut des Alpes, l'Androsace des Alpes, l'Androsace de Suisse, le Trèfle des rochers, le Saule de Suisse, ... **Quinze sont protégées en région PACA** dont la Renoncule à feuilles de parnassie, très rare renonculacée à fleurs blanches d'éboulis calcaires, la Pyrole moyenne, le Jonc arctique, le Pâturin vert glauque, le Trisète en épi à panicule ovale, la Potentille blanche... Vingt-deux espèces déterminantes n'ont pas de statut de protection.

Par ailleurs, le site comprend **neuf espèces végétales remarquables dont six sont protégées au niveau national** : la Bérardie laineuse, la Drave blanchâtre, le Sainfoin de Boutigny, la Gagée jaune, le Scirpe alpin et l'Ancolie des Alpes et **une est protégée en PACA** : le Saule pubescent.

Faune

Le site présente un intérêt faunistique extrêmement élevé puisque au moins **soixante et onze espèces animales patrimoniales, dont cinquante déterminantes, y ont été recensées.**

Au rang des Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, il convient de citer le **Lynx boréal**, Carnivore forestier déterminant aujourd'hui en expansion mais dont la discrétion rend difficile la confirmation de présence, le **Loup gris**, autre prédateur dont la présence est avérée, le **Bouquetin des Alpes**, le Cerf élaphe, le **Mulot alpestre**, le Lièvre variable et diverses chauves-souris telles que le Petit Rhinolophe,

espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, le Grand Rhinolophe, espèce remarquable et menacée, en régression partout en France, la Noctule de Leisler, le Vespère de Savi, le Grand Murin, espèce remarquable plutôt commune mais localement en régression, le Molosse de Cestoni...

Les Oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiennes et de milieux ouverts, en mélange) dont certaines sont très rares en PACA : Bondrée apivore, Aigle royal, **Faucon pèlerin**, Chevalier guignette, espèce paléarctique remarquable, liée aux rivières et torrents à courant rapide, **Chouette de Tengmalm**, Sizerin flammé, nicheur localisé et assez peu fréquent, que l'on rencontre dans les aulnaies vertes, les ripisylves, les mélézins et les rhodoraies, Bruant ortolan...

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Lézard vivipare.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinités médio européenne, euro sibérienne, alpine, boréo alpine ou arctico alpine : l'Hespérie des frimas, la Piéride de la roquette, le **Solitaire**, l'Azuré du Serpolet, l'Azuré de la canneberge, l'**Alexanor**, espèce déterminante et vulnérable de Papilionidés, peu abondante, d'affinité méditerranéo montagnarde et propre aux régions accidentées et ensoleillées jusqu'à 1700 m d'altitude, qui est en limite d'aire en région PACA, la Proserpine, le **Semi Apollon**, le Grand Sylvain... l'**Isabelle**, le Ptérophore **Oxyptilus lantoscans**, papillon Ptérophoridé déterminant correspondant à une espèce dite « sensible », le Bourdon **Bombus brodmannicus delmasi**, la Miramelle des frimas, le **Criquet des Iscles**, Orthoptère Acrididé Gomphocériné déterminant et vulnérable, en limite d'aire en région PACA, inféodé aux îlots de graviers des cours d'eau de montagne et à leurs berges, très localisé en France aux Hautes Alpes et à l'Ubaye (moins de dix stations), la Decticelle des bruyères... Les milieux aquatiques relèvent d'un grand intérêt de par leurs peuplements d'odonates (libellules et demoiselles), tels que la **Cordulie des Alpes**, espèce déterminante très rare et menacée en PACA, le Sympétrum commun et le Sympétrum vulgaire, espèce rare et en régression en région PACA, où elle se trouve en limite méridionale de son aire de répartition.

Chez les arachnides, mentionnons l'Araignée *Turinyphia clairi*, espèce remarquable, en limite d'aire en région PACA. Enfin, chez les Myriapodes (« mille-pattes »), signalons l'**Iule des sables**, espèce déterminante.

Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier 05101100

Surface	9848 ha
Localisation	Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, sur le bassin de la haute vallée de la Romanche et sur celui de la haute vallée de la Guisane, entre le plateau d'Emparis à l'ouest et les crêtes du Grand Galibier-Roche colombe à l'est, le site comprend les vallons du Gâ, du Maurian et du torrent de Roche Noire, ainsi que les versants adrets de la Grave-Villar d'Arène et du Lautaret-Galibier.
Géologie	Vaste panoplie de roches sédimentaires appartenant aux zones ultradauphinoises, subbriançonnaise et briançonnaise, laquelle constitue un raccourci saisissant de l'origine et de la formation des Alpes. Schistes, calcaires marneux, calcaires compacts, dolomies, gypse, flysch, grès, quartzites, brèches, etc.
Zone biogéographique	Zone intra-alpine
Etages de végétation et altitude	montagnard supérieur, subalpin et nival, entre 1450 m et 3514 m d'altitude.

Une forte ambiance de paysage pastoral se dégage de prime abord, compte tenu de l'importante étendue des milieux herbacés : terrasses agraires, dont certaines encore exploitées de nos jours, prairies de fauche de bas de versant et de fonds de vallons, vastes étendues pastorales de prairies subalpines et de pelouses alpines. C'est d'ailleurs la très importante variété de types prairiaux à floraison exceptionnelle qui participe à la renommée botanique de ce secteur : prairies à Fétuque paniculée, pâturages à Nard raide, prairies de fauche subalpines, pelouses à Laîche toujours verte, Séslerie bleutée et Fétuque violette, pelouses écorchées à Astragale épineux ou des crêtes ventées à Elyne queue-de-souris ...

Plus localisés, mais présents au niveau de la quasi-totalité des vallons du site, les milieux humides d'une richesse floristique exceptionnelle, associent prairies hygrophiles, mégaphorbiaies, bas-marais alcalins ou acides, bas-marais froids artico-alpins, végétation des sources et bords de ruisseaux et même localement phragmitaie.

Enfin les milieux de haute altitude : pelouses écorchées de transition vers l'étage de végétation nival, formations d'arbrisseaux nains en espalier des combes à neige, rocailles et pelouses pionnières d'altitude sur débris, éboulis, escarpement rocheux, milieux glaciaires et péri-glaciaires, ruisselets et bas-marais arctico-alpins, apparaissent au niveau des crêtes et des vallons reculés ou nichés dans les secteurs les plus hauts du site (crêtes du Pic du Mas de la Grave, des Trois Evéchés et du Galibier, vallons du Goléon, de Roche Noire et de Martignare...).

Milieux remarquables

Les **six habitats déterminants** que compte le site se rapportent à des milieux humides et des éboulis calcaires : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, les tourbières de transition et les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes à Bérardie laineuse.

De nombreux autres habitats remarquables sont présents. Il s'agit en particulier de landes xérophiles d'adret à Genévrier nain, de saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, de mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, de prairies de fauche d'altitude...

Parmi les autres habitats à fort intérêt biologique, figurent les prairies à Fétuque paniculée, milieux couvrant des surfaces importantes sur le site, qui possèdent une très forte diversité floristique et entomologique et sont ici en très bon état de conservation.

Flore

Le site comprend **quarante-huit espèces végétales déterminantes**. **Dix-huit sont protégées au niveau national** dont le Lycopode des Alpes, le Panicaut des Alpes, l'Androsace pubescente, le Dracocéphale de ruysch, la Camélie striée, le Choin ferrugineux, la Laïche bicolore, la Laïche à petite arête, l'Avoine odorante, rarissime graminée des pelouses tourbeuses et marécages boréo-alpins inscrite au Livre Rouge National des plantes menacées... **Treize sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** dont l'Armoise septentrionale, la Cardamine de Plumier, la Pédiculaire élevée, la Laïche fimbriée, le Jonc arctique, la Potentille à divisions nombreuses... Dix-sept espèces n'ont pas de statut de protection.

Par ailleurs, le site comprend **huit espèces végétales remarquables dont cinq sont protégées au niveau national** : la Bérardie laineuse, la Drave blanchâtre, le Sainfoin de Boutigny, le Scirpe alpin, et l'Ancolie des Alpes et **une est protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : la Minuartie des rochers.

Faune

Le site présente un intérêt très élevé pour la faune, car il abrite pas moins de **cinquante huit espèces animales patrimoniales, dont seize sont déterminantes**.

En ce qui concerne les mammifères d'intérêt patrimonial, le site abrite notamment **le Bouquetin des Alpes**, d'intérêt communautaire, le Cerf élaphe, le **Mulot alpestre**, diverses chauves souris telles que le Grand Murin, la Noctule de Leisler, le Vespère de Savi...

Les oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, souvent d'affinité montagnarde (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) : Notons la nidification possible (et occasionnelle ?) du **Bruant mélanocéphale** à plus de 1 500m d'altitude, espèce déterminante d'installation récente en France. Parmi les oiseaux remarquables sont présents Aigle royal, Circaète Jean le blanc, **Faucon pèlerin**, Grand-duc d'Europe, Perdrix bartavelle, Tétraz lyre, Tichodrome échelette, Fauvette grisette, Tarin des aulnes... Les boisements d'altitude sont fréquentés par le Pic noir.

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Lézard vivipare.

Les Poissons d'eau douce comprennent notamment l'Omble chevalier.

L'entomofaune locale concerne maintes espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinité alpine ou arctico alpine. Les peuplements de « papillons de jour » sont mieux connus et particulièrement variés avec **l'Hespérie rhétique**, espèce déterminante très rare et localisée, endémique des Alpes, occupant certaines pelouses subalpines et alpines, l'Hespérie des frimas, l'Echiquier, espèce holarctique remarquable de Lépidoptère Hespéridés vivant en lisières et clairières humides et dont les stations sont limitées et fragmentées, le **Solitaire**, l'Azuré de la croissette, l'Azuré de la canneberge, le **Moiré aveugle**... Chez les autres insectes, citons trois espèces déterminantes d'hémiptères hétéroptères (punaises), **Coriomeris alpinus**, **Nabis brevis** et **Carpocoris melanocerus**, ainsi que le Bourdon **Bombus brodmannicus delmasi**, les coléoptères **Trechus delarouzei**, espèce

déterminante de carabique (famille des Carabidae) de haute altitude et *Eremiarhinus impressicollis*, espèce déterminante de charançon (famille des Curculionidae) représentée localement par la sous-espèce *jarrigei*, de moyenne montagne et endémique des Hautes Alpes. Enfin, les peuplements d'orthoptères se distinguent par la présence du Gomphocère des moraines, la Miramelle des frimas, le Criquet ensanglanté et la Decticelle des bruyères.

3.1.2. Les zones humides

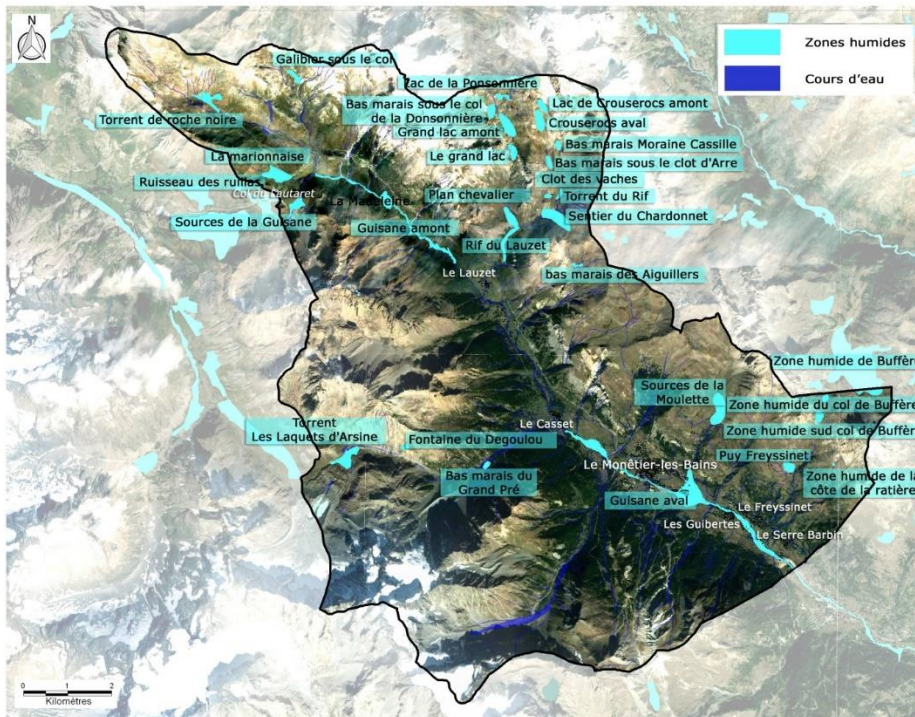
Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écroulement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence **de plus de 30 zones humides** réparties sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit en grande partie de milieux humides d'altitudes ainsi que de milieux riverains des bordures de cours d'eau le long de la Guisane.

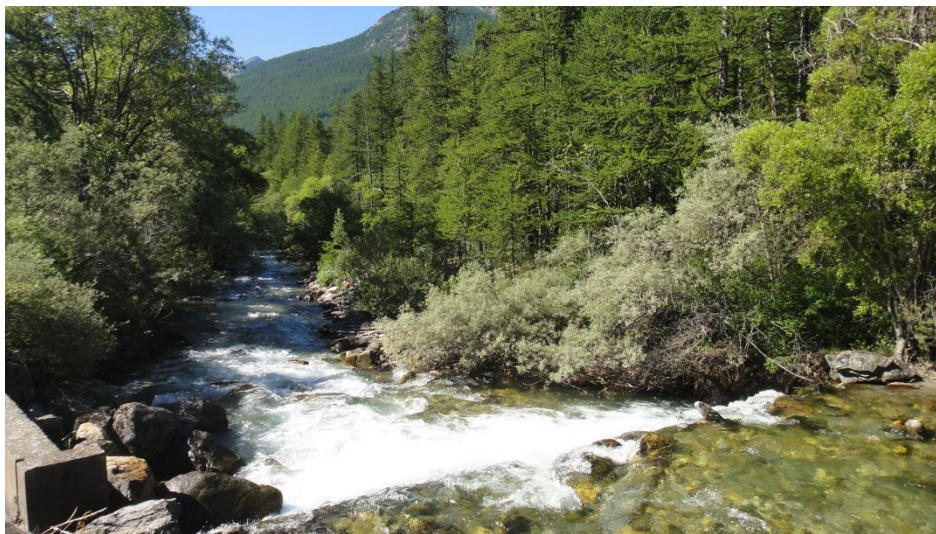
Les zones humides représentent **une surface d'environ 260 ha** sur la commune.



Carte des zones humides
Commune de Le-Monêtier-les-Bains

Réalisation : C. Guignier
Novembre 2016
Fonds ortho IGN / zonage carmen PACF

Carte 56 : Carte de localisation des zones humides



La Guisane et sa ripisylve

3.2. Zonages écologiques contractuels

La commune de le Monêtier-les-Bains est concernée par **quatre sites Natura 2000** « Combeynot – Lautaret - Ecrins », « Clarée » et « Plateau d’Emparis - Goléon » correspondant tous trois à des zones spéciales de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats » et le site « Les Ecrins » correspondant à une zone de protection spéciale (ZPS) de la Directive européenne « Oiseaux ».

3.2.1. Sites Natura 2000



Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites afin de préserver la diversité du patrimoine biologique. Ce réseau Natura 2000 a pour objet de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est mis en place en application de deux directives :

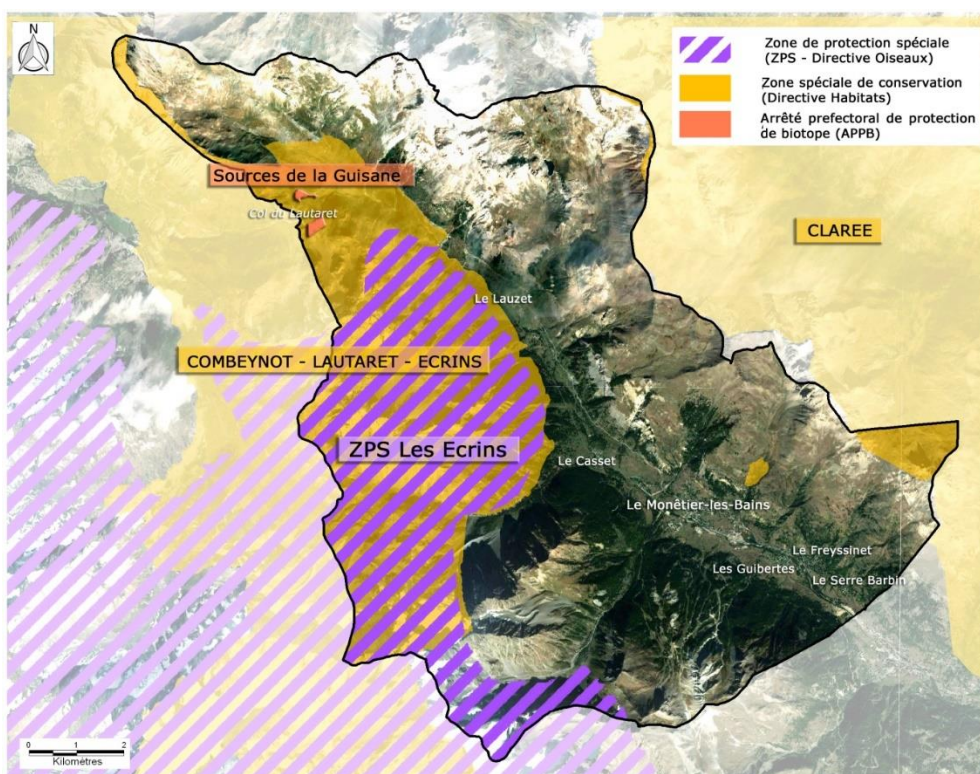
- La « directive Habitat » n°92/43/CEE impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique. Les sites désignés au titre de la directive Habitats sont des zones spéciales de conservation (ZSC) ; avant leur désignation, ils sont appelés sites d'importance communautaire (SIC).
- La « directive Oiseaux » n°79/409/CEE impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction. Les sites désignés au titre de la directive Oiseaux sont des zones de protection spéciale (ZPS) ; avant leur désignation officielle, ils sont appelés zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Natura 2000

Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZSC Combeynot – Lautaret - Ecrins	9924 ha	3716 ha	Un des sites majeurs des Alpes. Très grande variété de milieux naturels. Le Lautaret est une des zones les plus riches de France pour sa diversité floristique et une des rares zones où les prairies sont encore fauchées (Lautaret, Villar d'Arène). Grand richesse des zones humides et de la mégaphorbiaie. Très beau complexe glaciaire. Colonisation du système fluvio-glaciaire. Importante station de Potentille du Dauphiné (une des plus importantes dans le Monde et une des 4 grandes stations françaises pour le Trèfle des rochers.
ZSC Clarée	25681 ha	213,3 ha	Site d'importance majeur pour le réseau Natura 2000 et un des sites les plus diversifiés de la région PACA. Au total 35 habitats d'intérêts communautaires dont 7 prioritaires. Présence d'une flore riche et diversifiée avec le Sabot de Vénus, le Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu , espèces d'intérêt communautaire. Nombreuses espèces de chauves-souris, peuplement en insectes intéressant.
ZSC Plateau	7476 ha	15,02 ha	Immense plateau d'alpage avec un arrière-plan de glaciers et d'arêtes

d'Emparis Goléon	-		prestigieuses. Le paysage est fortement marqué par l'occupation humaine. Les terrasses autrefois cultivées de la Grave et du Chazelet, mériteraient d'être classées et entretenues (zones en voie d'abandon). La pelouse subalpine est encore utilisée sur des superficies importantes (le Chazelet, les Hières). 26 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires
ZPS Les Ecrins	92 461 ha	3285 ha	Site essentiellement de haute montagne à dominante cristalline, cependant, des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.



Carte des zonages naturels réglementés
Commune de Le-Monétier-les-Bains

Réalisation : C. Guignier
Novembre 2016
Fonds ortho IGN / zonage carmen PACA

Carte 57 : Carte de localisation des sites Natura 2000

Combeynot – Lautaret – Ecrins

FR9301498

Surface	9924 ha
Localisation	Le site est situé dans les Alpes internes entre Briançonnais et Dauphinois et à la limite de la Savoie. Sur les communes de Monétier-les-Bains, de Villar d'Arène et de Pelvoux.
Géologie	Géologie diversifiée entre les différents massifs du site, on note : - des gneiss migmatiques et granites d'anatexie (roches cristallines sombres) - des granites intrusifs (roches cristallines plus claires) - un faciès volcanique

	- des schistes noirs - du flysch des Aiguilles d'Arve
Zone biogéographique	Alpine
Climat	A la limite d'un climat d'abri intra – alpin chaud et sec remontant la vallée de la Romanche et infiltrant la Guisane et la Vallouise.
Etages de végétation et altitude	Subalpin, alpin et nival, entre 1600 m et 4102 m d'altitude
Gestionnaire	Parc National des Ecrins
Dernier arrêté	02/06/2010

Le site "Lautaret - Combeynot - Ecrins" est un site de haute montagne et représente l'ensemble glaciaire le plus méridional d'Europe. Les glaciers (habitats d'intérêt communautaire) présents sur le site constituent un véritable "château d'eau".

Pratiquement tous les types de végétation et d'habitats naturels pouvant être rencontrés en haute et moyenne montagne sont présents : glaciers véritables et rocheux, éboulis, falaises, pelouses, landes, aulnaies etc.

Les étages alpin et nival sont particulièrement bien représentés. Les landes, forêts et prairies du subalpin intègrent une vraie richesse, souvent vulnérable, en espèces et milieu. Seuls quelques écosystèmes de l'étage montagnard sont représentés mais leur intérêt n'en est pas moins grand : ripisylves, gravières, prairies, forêts etc...

Habitats naturels

Le site comprend 17 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires et recouvrent près de 94% du site.

Les habitats d'intérêt communautaire :

- **Les landes** : les landes alpines à montagnardes sèches ;
- Les milieux ouvertes : les pelouses calcaires alpines et subalpines, les **pelouses à Fétuque paniculée fauchées** (habitat prioritaire), les mégaphorbiaies et lisières fraîches, les prairies de fauche de montagne ;
- **Les habitats humides** : les rivières alpines avec végétation ripicole herbacée, les rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*, les **tourbières hautes** (habitat prioritaire), les **sources pétrifiantes** (habitat prioritaire), les bas-marais calcaires et sagnes ;
- **Les habitats forestiers** : les forêts alpines à Mélèze et/ou Pin cembro ;
- **Les habitats rocheux** : les éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival, les éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin, les éboulis calcaires ouest-méditerranéens et thermophiles, les pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique, les roches siliceuses avec végétation pionnière, les Glaciers permanents.

Flore

Avec **21 espèces protégées aux niveaux européen, national et régional**, le site peut être considéré comme riche. Rares et souvent vulnérables, ces espèces se répartissent de l'étage montagnard à l'étage alpin.

2 espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats : la Potentille du Dauphiné et le Trèfle des rochers.

Faune

221 espèces animales ont été recensées depuis la création du Parc national des Ecrins (1973) sur le site. Tous les groupes n'ont pas fait l'objet de recherches poussées et des lacunes subsistent sur certaines classes (poissons, invertébrés...) ou certaines familles (micromammifères, reptiles...).

La richesse du site en mammifères est importante. 28 espèces sur les 93 espèces françaises sont représentées. L'inventaire des micromammifères est incomplet tant au niveau des chauves-souris que des petits rongeurs.

Des observations répétées de lynx aux abords du site ont été effectuées depuis 1996 et des attaques de loup, attestées sur le Plateau d'Emparis, peuvent attester de la présence de ces grands prédateurs.

94 espèces d'oiseaux ont été observées sur les 350 visibles en Europe et les 192 recensées dans le Parc. Le site joue souvent un rôle fondamental pour la plupart d'entre elles : zone de reproduction, d'alimentation ou d'escale migratoire.

3 espèces de reptiles ont été contactées et 1 seul amphibien (Grenouille rousse) est connu à ce jour.

Aucune recherche spécifique n'a été effectuée sur la classe des poissons. Les connaissances sont celles issues de la pêche. 3 espèces sont connues sur le site.

Au niveau des invertébrés, seuls les papillons diurnes ont fait l'objet de prospections particulières. Ces recherches ont permis de recenser 74 espèces sur les 250 espèces de papillons diurnes présents en France soit près de 30 % des espèces françaises. 19 espèces de criquets et sauterelles (orthoptères) ont été contactées occasionnellement. Les insectes aquatiques, coléoptères et mollusques n'ont pas fait l'objet de recherches particulières.

Objectifs de gestion

Objectifs de gestion	Préconisations de gestion
Objectifs liés aux milieux rocheux	
Eviter l'érosion artificielle	Canaliser la fréquentation Entretien des sentiers Limiter les passages et / ou les prélèvements
Restaurer certaines portions de falaises dénaturées Cibler et protéger les zones sensibles	Démonter et évacuer les câbles et échelles du glacier Blanc Faire appliquer la convention escalade
Connaître et appréhender l'évolution des glaciers	Participer aux suivis scientifiques des glaciers
Objectifs liés aux milieux humides	
Renaturer et éviter la dégradation des gravières et des moraines	Restauration de la gravière du Plan de l'Alpe Incitation à la réhabilitation de la gravière du Pied du Col Entretien des sentiers dans les moraines
Renaturer et éviter la dégradation des ripisylves	Incitation à la réhabilitation de la gravière du Pied du Col
Conservier en état et éviter la fermeture par la lande des tourbières hautes	Maintenir un pastoralisme extensif
Maintenir des flux carbonatés sur les	Traiter ou dévier les eaux acides du Jardin alpin

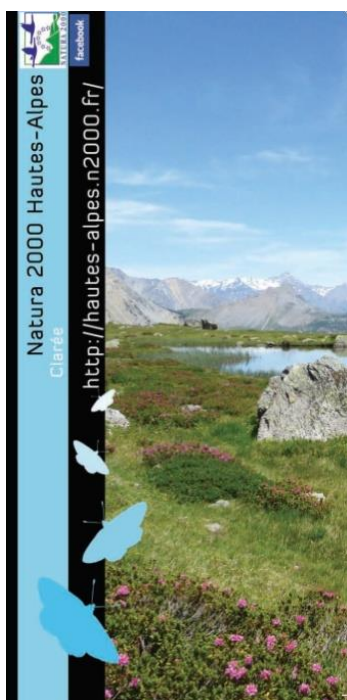
tuffières Eviter la dégradation due à une érosion artificielle	Eviter un pastoralisme intensif sur les zones de tufs
Maintenir les flux sur les zones humides	Eviter les pollutions chimiques ou organiques
Objectifs liés aux milieux ouverts	
Eviter l'érosion des pelouses calcaires	Adapter la conduite des troupeaux
Conserver le patrimoine de prairies de fauche	Encourager une fauche de qualité
Conserver les mégaphorbiaies et éviter leur embroussaillage par les aulnes	Réaliser des coupes dans les aulnaies trop denses Encourager un pastoralisme pour limiter la croissance des ligneux
Objectifs liés aux milieux boisés	
Maintenir les Habitats de landes	Adapter la conduite des troupeaux
Favoriser le maintien des mélézins et encourager le mélange avec des pins cembro	Participer à la rédaction du Plan d'Aménagement Forestier du Monétier les Bains
Objectifs liés aux espèces d'intérêt communautaire	
Mieux connaître la biologie de l'espèce Potentille du Dauphiné Conserver ou restaurer les stations connues	Cartographie des stations Mise en défens du troupeau ovin Encourager un pastoralisme bovin (réaliser des coupes expérimentales dans les ligneux)
Conserver les stations de Trèfle des rochers	Cartographie des stations
Mieux connaître les espèces de chiroptères pour mieux les sauvegarder	Prospecter régulièrement le site Visiter régulièrement les nichoirs mis en place Protéger les terrains de chasse et identifier les sites de nidification
Conserver les biotopes des espèces de papillons pour conserver les espèces	Encourager une fauche de qualité
Maintenir les populations de rapaces nocturnes et diurnes	Suivi des espèces Préserver les sites de nidification Suivre la reproduction
Maintenir et restaurer les populations des galliformes de montagne	Adapter la conduite des troupeaux Conseiller sur l'utilisation des vermifuges Visualiser les câbles des remontées mécaniques Adapter les prélèvements cynégétiques aux populations recensées Conserver les prairies à hautes herbes : prairies de fauche et mégaphorbiaies
Protéger les biotopes des Pics noirs	Préserver les sites de nidification
Protéger les biotopes de la Pie grièche écorcheur	Conserver les prairies de fauche Conseiller sur l'utilisation des vermifuges

Clarée

FR9301499

Surface	25681 ha
Localisation	Le site « La Clarée » concerne l'ensemble du site classé de la Clarée et de la Vallée étroite (communes de Névalche et de Val des prés), la rive gauche de la vallée de la Guisane (communes du Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes et

	Saint-Chaffrey).
Géologie	<p>Dans la vallée de la Clarée, deux zones géologiques principales sont présentes de part et d'autre de Névache :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une région à dominante siliceuse à l'amont (grès et schistes du Houiller, quartzites) – et une région à dominante calcaire à l'aval (calcaires dolomitiques, cargneules, gypses, calschistes jurassiques). <p>Dans le vallon des Acles apparaît la zone des schistes lustrés piémontais, ainsi que quelques roches vertes (ces dernières étant surtout représentées dans le massif du Chenaillet au sud du col de Montgenèvre).</p>
Zone biogéographique	Intra-alpine
Climat	<p>Le climat est caractérisé par une assez grande sécheresse (situation d'abri), des écarts thermiques élevés et un très grand ensoleillement. Elle est au carrefour de trois grandes tendances climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – méditerranéo-montagnarde au sud, – continentale marquée d'influences océaniques au nord-ouest, – insubrienne à l'est.
Etages de végétation et altitude	Montagnard supérieur, subalpin et nival, entre 1350 m et 3222 m d'altitude
Gestionnaire	Commune de Névache
Dernier arrêté	02/06/2010



Carrefour bioclimatique entre les Alpes du sud, les Alpes du nord et les Alpes piémontaises, le territoire de la Clarée et de la vallée Etroite représente un site d'un grand intérêt écologique. Il possède une biodiversité remarquable, tant au niveau des espèces de la flore (plus de 1000 espèces) et de la faune, qu'au niveau des communautés d'espèces, des habitats naturels et des écosystèmes. La superficie significative (environ 25 000 ha), l'amplitude altitudinale (de 1350 à plus de 3000 mètres), la variété des situations topographiques, géologiques et microclimatiques sont autant de facteurs favorables à la diversité du monde vivant.

Habitats naturels

Le site comprend plus de 30 habitats naturels d'intérêt communautaire couvrant près de 90% du site.

Ces habitats sont, pour leur représentation surfacique, essentiellement rocheux (9 habitats d'intérêt communautaire sur 42,6% du site) et agropastoraux (10 habitats d'intérêt communautaire pour 34% du site). Les habitats humides sont une dizaine pour seulement 1,9% de la surface du site. Les 6 habitats d'intérêt communautaire forestiers représentent 17,6% de la surface du site.

Les habitats d'intérêt communautaire :

- **Les landes** : les landes alpines et boréales, les landes oroméditerranéennes à genêts épineux, les formations à Genévrier commun sur les landes ou pelouses calcaires ;
- Les milieux ouvertes : les pelouses boréo-alpines siliceuses, les pelouses calcaires alpines et subalpines, les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, les **formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux** (habitat prioritaire), les prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux, les prairies de fauche de montagne ;
- **Les habitats humides** : les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes, les eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique, les rivières alpines avec végétation ripicole herbacée, les rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*, les Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, les tourbières de transition et tremblantes, les tourbières basses alcalines ;
- **Les habitats forestiers** : Les **fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum*** (habitat prioritaire), **les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (habitat prioritaire), les forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin, les forêts alpines à Mélèze et/ou Pin cembro, les **forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*** (habitat prioritaire) sur substrat gypseux ou calcaire, les autres forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*.
- **Les habitats rocheux** : les éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival, les éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin, les éboulis calcaires ouest-méditerranéens et thermophiles, les pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique, les pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique, les roches siliceuses avec végétation pionnière.

Flore

Les espèces Natura 2000 sont les espèces inscrites en annexe II de la Directive Habitats. Cette annexe liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Parmi celle-ci, certaines espèces sont définies comme prioritaires eu égard aux menaces pesant sur elles et afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation.

Pour le site, trois espèces végétales d'intérêt communautaire (annexe 2 de la Directive Habitat) ont été inventoriées :

- Le **Sabot de Venus** (*Cypripedium calceolus*) se rencontre essentiellement dans les sapinières-pessières, moins fréquemment dans les pinèdes de Pin à crochets sur calcaires et parfois sur

terrains rocaillieux. Connu en basse et moyenne vallée de la Clarée : 3 stations à Névache, 3 stations à Val-des-Prés.

- Le **Dracocéphale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*) se rencontre dans les pelouses rocaillieuses plus ou moins et les landes à Genévrier sabine. **Espèce très rare** : une station découverte à Névache en 2005.
- Le **Chardon bleu** (*Eryngium alpinum*) se rencontre dans les prairies fraîches et les mégaphorbiaies. Une indication à Saint-Chaffrey et une indication à Névache. Le statut local est à préciser.

On note que la **Buxbaumie verte** (*Buxbaumia viridis*), espèce d'intérêt communautaire, est fortement potentielle sur le site. Cette mousse investit les bois pourrissants (troncs, branches, souches) de conifères et plus rarement de feuillus en situation ombragée et en conditions de forte humidité atmosphérique.

Autres espèces d'intérêt patrimonial

Pour la flore, on note **69 espèces végétales d'intérêt patrimonial** (tout statut confondu) dont **45 espèces protégées** parmi lesquelles 7 sont jugées très rares et 9 en catégorie patrimoniale prioritaire. Ces dernières sont :

- l'**Aethionème de Thomas** (*Aethionema thomasianum*) : plante des rochers et éboulis de 1800 à 1900 mètres d'altitude,
- l'**Ail raide** (*Allium lineare*) : plante des pelouses sèches de moyenne et haute altitude,
- le **Cystoptéris des montagnes** (*Cystopteris montana*) : fougère des bois et rochers humides de haute montagne,
- le **Dracocéphale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*) : plante des pâturages rocaillieux des Alpes,
- le **Pin mugho** (*Pinus mugo*) : arbre au port très prostré se rencontrant dans la zone de combat, en limite supérieure de forêt,
- la **Potentille blanc de neige** (*Potentilla nivea*) : plante des pâturages des hautes montagnes siliceuses,
- le **Rubanier nain** (*Sparganium minimum*) : plante des marais, fossés et étangs,
- le **Petit utriculaire** (*Utricularia minor*) : plante des eaux stagnantes peu profondes jusqu'à une altitude élevée,
- la **Violette à feuilles pennées** (*Viola pinnata*) : plante des rochers et rocaillies de montagne.

Faune

Pour la faune, on dénombre 7 espèces d'insectes d'intérêt communautaire, 2 espèces de reptiles, 1 espèce d'amphibien, 15 espèces de chauve-souris (dont 3 en annexe 2 de la Directive Habitats), 1 espèce de mammifère (et 2 potentiellement présentes) et 56 espèces d'oiseaux inscrites à la Directive Oiseaux.

Quelques-unes de ces espèces sont :

- pour les papillons : le Damier de la Succise et l'Ecaille chinée (Isabelle de France, habitat potentiel mais pas d'observation de l'espèce à ce jour).
- pour les chauves-souris : la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échanquées, le Petit murin,

- pour les autres mammifères : le Loup,
- pour les oiseaux : l'Aigle royal, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Gypaète barbu, le Pie grièche écorcheur, le Lagopède alpin, le Tétralyre, la Sarcelle d'été, la Bécasse des bois, le Vanneau huppé,

Six de ces espèces figurent à l'annexe 2 de la Directive habitat (Damier de la Succise, Ecaille chinée, Barbastelle, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Loup).

Ces espèces occupent et utilisent une grande diversité de milieux naturels. Presque chaque habitat du site est susceptible d'accueillir une de ces espèces.

Enjeux et vulnérabilité

Les enjeux de conservation pour les habitats naturels sont de faibles à très forts. D'une manière générale, les enjeux sont **généralement forts**. Pour les habitats de plus forts enjeux citons :

- les **prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux**,
- les **prairies de fauche de montagne**,
- les **tourbières de transition et tremblantes**,
- les **tourbières basses alcalines**,
- les **forêts acidophiles à Picea** des étages montagnard à alpin.

Les milieux rocheux présentent les enjeux les moins forts, notamment de par le risque de perturbation réduit et le niveau de patrimonialité (ce qui n'exclue pas la présence d'espèces à forts enjeux de conservation).

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme fort pour le **Dracocéphale d'Autriche** et le **Sabot de Venus** et modéré pour le **Chardon bleu**.

Pour la faune, la **Barbastelle** présente l'enjeu local de conservation le plus fort et l'**Ecaille chinée** présente un enjeu local de conservation faible. Pour les 4 autres espèces, l'enjeu est modéré.

Objectifs de gestion & mesures

Neuf grands objectifs de conservation ont été déterminés pour le site :

Objectifs de conservation	Déclinaison	Pistes de préservation et de gestion
Préserver les milieux humides et aquatiques et leur diversité biologique : eaux stagnantes	Conservation de l'intégrité écologique et fonctionnelle, de la qualité biologique et physico-chimique	Eviter la pollution de l'eau (eutrophisation), la modification des écoulements, le piétinement
Préserver les milieux humides et aquatiques et leur diversité biologique : eaux courantes	Conservation de la fonctionnalité écologique, de la qualité biologique et physico-chimique des ruisseaux, torrents et rivières	Eviter la pollution de l'eau, la modification des écoulements ou les prélèvements d'eau (captages) et le piétinement
Conserver les milieux ouverts et favoriser leur diversité	Conservation des prairies de fauche, prairies humides, les pelouses sèches, préservation	MAE, soutien à l'agriculture

biologique	d'un bon état de conservation pour les milieux herbacés d'altitude	
Conserver les landes et mégaphorbiaies et favoriser leur diversité biologique	Préservation d'un bon état de conservation général des landes alpines, des formations à Genévrier et des landes euro-méditerranéennes endémiques, des saulaies subarctiques et des mégaphorbiaies hygrophiles	MAE, plans de gestion agro-pastoraux
Conserver les habitats forestiers et leur diversité biologique	Conservation de l'intégrité écologique et fonctionnelle des sapinières-pessières ainsi que des mélézins, conservation de l'intégralité des fourrés à Pin mugo, préservation du bon état de conservation général des pinèdes de Pin à crochets notamment sur calcaire	Gestion sylvicole adaptée, îlots de vieillissement ou sénescents ou non intervention
Préserver la flore d'intérêt communautaire	Bonne conservation des populations de Dracocéphale d'Autriche et de Sabots de Venus, veille écologique sur la station à Chardon bleu, recherche de nouvelles stations pour les espèces d'intérêt communautaire déjà connues sur le site ou potentiellement présentes.	Veille scientifique, sensibilisation, gestion conservatoire, ...
Conserver les populations de chiroptères	Amélioration de la connaissance des populations du site, veille à la bonne conservation du réseau de gîtes potentiels (vieux arbres, grottes, vieux bâtiments), maintien du réseau de corridors écologiques fonctionnel et des habitats d'alimentation (milieux ouverts, semi-ouverts et boisés)	Campagnes complémentaires, prise en compte des espèces avant tout aménagement de gîtes, sensibilisation, préservation de vieux arbres, réflexion sur les corridors de déplacement et prise en compte dans les documents d'urbanisme
Conserver les autres espèces remarquables	Conservations des nombreuses autres espèces remarquables via la conservation de leurs habitats	

Plateau d'Emparis - Goléon

FR9301497

Surface	7476 ha
Localisation	Le site est situé dans les Hautes-Alpes sur la commune de la Grave.
Géologie	Sur le site nous retrouvons un panel de roches caractéristiques de la zone dauphinoise : <ul style="list-style-type: none"> - des gneiss migmatiques montrant un début de fusion et des amphibolites (roches métamorphiques riches en amphiboles) ; - des dolomies et des calcaires du Trias, du calcaire du Lias ainsi que des schistes marneux et calcaires du jurassique inférieur (Lias) et moyen, des « Terres Noires » (marnes) du jurassique moyen et supérieur, et puis les Flysch des Aiguilles d'Arves et les conglomérats constitués de ces mêmes roches ; - moraines, blocs erratiques, alluvions fluviales et lacustres...
Zone biogéographique	Alpes internes
Climat	A la limite d'un climat d'abri intra – alpin chaud et sec remontant la vallée de la Romanche.
Etages de végétation et altitude	Montagnard, subalpin, alpin et nival, entre 1135 m et 3514 m d'altitude
Gestionnaire	Commune de la Grave
Dernier arrêté	13/04/2007



Ce site est remarquable de plusieurs points de vue : la situation en limite d'aire biogéographique (Alpes internes, Alpes intermédiaires), la limite climatique (Alpes du Nord et Alpes du Sud), la grande variabilité géologique et la géomorphologie contrastée induisent une diversité et une richesse biologique exceptionnelles.

Le site présente un immense plateau d'alpage (2200-2500 m) avec arrière plan de glaciers et d'arêtes prestigieuses à l'horizon. La grande variabilité géologique (silice, calcaire, calcaire marneux, flysch, tuf) et géomorphologique du site induisent la présence d'éléments caractéristiques du paysage : relief glaciaire, falaises, relief doux et mamelonné, plateau à haute altitude, érosion et géomorphologie glaciaire active (sols polygonaux, thufurs)...

Le paysage est fortement marqué par l'occupation humaine. Les terrasses autrefois cultivées de la Grave et du Chazelet, mériteraient d'être classées et entretenues (zones en voie d'abandon). La pelouse subalpine est encore fauchée sur des superficies importantes (le Chazelet, les Hières).

Plus en altitude, un ensemble de pelouses alpines et subalpines regroupent la plupart des associations végétales connues dans les Alpes, alors que dans les parties basses du site (Combe de Malaval) on retrouve une végétation d'affinités steppiques.

Sont également présentes des zones humides remarquables (Rif Tord, Goléon), ainsi que des groupements végétaux spécifiques aux zones à tuf.

Habitats naturels

Le site comprend 26 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires.

Les habitats d'intérêt communautaire :

- **Les habitats agro-pastoraux** : les landes alpines et boréales, les fourrés de *Salix spp.* Subarctiques, les landes oroméditerranéennes à genêts épineux, les pelouses boréo-alpines siliceuses, les pelouses calcaires alpines et subalpines, les **pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires** (habitat prioritaire), les **formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux** (habitat prioritaire), les prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux, les prairies de fauche de montagne ;
- **Les habitats humides** : les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes, les eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique, les rivières alpines avec végétation ripicole herbacée, les rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*, les Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, les **sources pétrifiantes avec formation de travertins** (habitat prioritaire), les tourbières basses alcalines, les **formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscus*** (habitat prioritaire) ;
- **Les habitats forestiers** : les **forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (habitat prioritaire) ;
- **Les habitats rocheux** : les éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival, les éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin, les éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, les pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique, les pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique, les roches siliceuses avec végétation pionnière, les **pavements calcaires** (habitat prioritaire), les glaciers permanents.

Flore

Les inventaires sur le site ont permis d'identifier 766 espèces végétales.

Pour le site, une espèce végétale citée anciennement et non revue est inscrite aux Annexes 2 et 4 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » : la Potentille du Dauphiné (*Potentilla delphinensis*). Elle est protégée en France, également inscrite au Livre Rouge National 1 et classée vulnérable.

Une autre espèce menacée vulnérable sur le Livre Rouge National 1 est présente sur le site : l'**Androsace septentrionale** (*Androsace septentrionalis*)

Autres espèces d'intérêt patrimonial

26 espèces sont inscrites au Livre Rouge National 2, qui recense les plantes menacées en France, dont les populations aux effectifs critiques sont à surveiller sur l'ensemble du territoire national.

117 espèces sont considérées rares à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sont inscrites au Livre Rouge Régional des plantes menacées.

3 espèces sont visés par l'Annexe 5 de la Directive Habitats : l'Arnica des montagnes (*Arnica montana*), le Génépi vrai (*Artemisia genipi*) et la Grande Gentiane (*Gentiana lutea*).

7 autres espèces sont protégées en France : l'Androsace helvétique (*Androsace helvetica*), l'Androsace pubescente (*Androsace pubescens*), la Laïche à deux couleurs (*Carex bicolor*), le Sainfoin de Boutigny (*Hedysarum boutignyanum*), le Saule faux myrte (*Salix breviserrata*), le Saxifrage fausse mousse (*Saxifraga muscoides*) et le Scirpe nain (*Trichophorum pumilum*).

6 espèces végétales sont protégées en PACA : le Chou giroflée (*Coicya cheiranthos subsp. montana*), l'Orchis couleur de sang (*Dactylorhiza cruenta*), la Gymnadenie très odorante (*Gymnadenia odoratissima*), la Renoncule à feuille de Parnassie (*Ranunculus parnassifolius*), le Saxifrage à deux fleurs (*Saxifraga biflora*).

Faune

365 espèces animales ont été recensées sur le site. Plusieurs espèces visées par la Directive Habitats ont été recensées.

Le **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*), Annexe II, est cité mais n'a pas été revu lors des inventaires, l'**Apollon** (*Parnassius apollo*) et le **Semi-apollo** (*Parnassius mnemosyne*), Annexe IV, pour les lépidoptères.

Concernant les chiroptères, 13 espèces ont été recensées sont le **Petit Murin** (*Myotis blythii*), Annexe II et IV et une espèce potentielle inscrite à l'Annexe II : le Grand Murin (*Myotis myotis*) non détecté lors de l'inventaire en 2009.

Parmi les autres mammifères, notons la présence du **Loup** (*Canis lupus*) et du **Lynx boréal** (*Lynx lynx*), Annexe II et IV de la Directive Habitats qui transitent sur le site.

3 espèces de reptiles sont visées par l'Annexe IV : la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*).

Le site est par ailleurs un secteur intéressant pour de nombreux oiseaux patrimoniaux dont quelques espèces inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : la **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*), le **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaeus*) et le **Milan royal** (*Milvus milvus*).

Enjeux et vulnérabilité

Les enjeux de conservation pour les habitats naturels sont de faibles à très forts. D'une manière générale, les enjeux sont **généralement forts**. Pour les habitats de plus forts enjeux citons :

- **Les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires*** (*Festuco-Brometalia*),

- Les fourrés de saules (*Salix spp.*) subarctiques et boréo-alpins,
- Les prairies à molinie bleutée (*Molinia caerulea*) sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux,
- Les prairies de fauche de montagne,
- Les **formations pionnières arctico-alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae****
- Les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Litoretetea uniflorae* ou/et du *Isoëto-Nanojuncetea*,
- Les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées,
- Les tourbières basses alcalines.

Les milieux rocheux présentent les enjeux les moins forts, notamment de par le risque de perturbation réduit et le niveau de patrimonialité (ce qui n'exclue pas la présence d'espèces à forts enjeux de conservation).

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme très fort pour la Potentille du Dauphiné du fait de sa rareté et des risques de dégradation de ses habitats (surpâturage et développement de la végétation ligneuse). A l'échelle du site, l'espèce n'ayant pas été revue, les risques ne peuvent être évalués qu'au regard de ses habitats potentiels.

Pour la faune, la **Petit Murin** présente l'enjeu local de conservation le plus important avec un enjeu moyen à fort.

Objectifs de conservation

Cinq grands objectifs de conservation prioritaires ont été déterminés pour le site :

OBJECTIF 1 : Préserver les milieux humides et aquatiques et leurs espèces associées

OBJECTIF 2 : Maintenir les prairies de fauche de montagne

OBJECTIF 3 : Préserver ou améliorer la qualité des habitats pastoraux

OBJECTIF 4 : Restaurer et préserver les landes et pelouses steppiques de la Combe de Malaval

OBJECTIF 5 : Maintenir les superficies de landes, de mégaphorbiaies et fourrés de saules ainsi que les mosaïques d'habitats

Cinq objectifs secondaires ont également été déterminés :

OBJECTIF 6 : Préserver et restaurer les habitats forestiers de rives

OBJECTIF 7 : Maintenir la qualité biologique des milieux rocheux

OBJECTIF 8 : Maintenir ou améliorer les effectifs de populations de chiroptères

OBJECTIF 9 : Améliorer les connaissances et préserver et améliorer les peuplements des autres espèces animales communautaires et patrimoniales du site

OBJECTIF 10 : Améliorer les connaissances et préserver les espèces végétales communautaires et patrimoniales du site

Les Ecrins

FR9310036

Surface	92461 ha
Localisation	Le site est situé à cheval entre les départements de l'Isère et de Hautes-Alpes et concerne 23 communes.
Géologie	Très vieille chaîne de montagne dont la base forme le socle ancien avec des dépôts de gypse, de calcaire, accumulations de grès (Champsaur), nappes de flysch (l'Embrunais).
Zone biogéographique	Alpes internes
Climat	Avec une altitude moyenne de près de 1800 m et un point culminant aux Écrins de 4102 m, le climat présente une rudesse certaine.
Etages de végétation et altitude	Montagnard, subalpin, alpin et nival, entre 1000 m et 4100 m d'altitude
Gestionnaire	Parc national des Ecrins
Dernier arrêté	04/07/2018

C'est une zone de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants. L'ensemble est globalement peu perturbé par les activités humaines. Quelques milieux dépendent directement du maintien d'activités traditionnelles (fauche d'altitude, pâturage extensif...).

C'est un site de grande qualité paysagère, reconnu par un parc national. On relève la présence d'espèces typiquement montagnardes, et notamment :

- Des espèces caractéristiques des milieux rupestres : Hironnelle de rochers, Chocard à bec jaune,
- Des espèces caractéristiques des zones ouvertes de montagne : Pipit spioncelle, Accenteur alpin,
- Des espèces en limite d'aire : Fauvette babillarde, Pouillot de Bonelli.

L'espace est vulnérable à une pression touristique ponctuelle, à certains usages pastoraux ou forestiers, mais le statut de zone centrale de parc national permet une protection solide. La conservation est renforcée par le développement de mesures agri-environnementales au sein de sites Habitats qui couvrent près d'un quart du territoire de la ZPS.

Grands ensemble et habitats naturels

Zone de haute montagne, la ZPS des Ecrins comprend quatre grands ensembles fonctionnels :

- Le massif du Haut-Oisans est un ensemble de haute montagne, centré sur le bassin de la Bérarde. Pour des raisons géologiques, climatiques et historiques, la diversité biologique est plus faible que dans le reste du massif. Sur le plan fonctionnel, ce massif constitue un ensemble "juvénile" (prédominance d'habitats naturels peu évolués), relativement fermé et de ce fait actuellement peu connecté à l'environnement extérieur. Cette situation d'isolat

valléen est remarquable et confère à cet espace des potentialités évolutives très intéressantes (évolution sur le long terme).

- L'ensemble Rougnoux-Vautisse-Mourre Froid : il s'agit d'un ensemble orographique de moyenne montagne, limité à l'ouest, au sud et à l'est par des vallées profondes (Drac et Durance), séparé écologiquement du reste du massif par une limite géologique (l'accident est-pelvousien entre socle et formations sédimentaires). Contrairement au Haut-Oisans, tardivement dégagé des glaces, cet isolat méridional a bénéficié d'une longue histoire post-glaciaire qui explique sa richesse biologique actuelle. Sur le plan fonctionnel, il s'agit d'un ensemble "mature" de type alpin (prédominance d'habitats naturels évolués de type "pelouses alpines"), relativement fermé (les connexions avec les autres massifs sont limitées par la topographie et la géologie) ; ces conditions sont favorables à la diversification de la flore qui se caractérise par la présence de nombreuses espèces endémiques des Alpes sud-occidentales (avec un taux maximum dans les pelouses rocailleuses d'altitude).
- La façade forestière nord-occidentale : c'est un ensemble de basse et moyenne altitude, marqué par un recouvrement important des milieux forestiers et pré-forestiers. Il s'agit d'un système "mature" de type montagnard, à forte diversité biologique, fermé à l'est par de hautes crêtes, mais largement ouvert vers l'ouest. Cet ensemble peut fonctionner comme une véritable zone refuge en marge d'un vaste complexe forestier qui s'étend bien au-delà de la vallée du Drac, sur les contreforts du Dévoluy et du Vercors.
- Le couloir écologique Chaillol – Lautaret : il traverse la totalité du massif des Écrins du sud-ouest au nord-est ; contourne par le sud et l'est les hauts sommets cristallins et suit approximativement la limite climatique entre les Alpes du Nord et les Alpes du Sud. Il s'agit d'un système d'interface, véritable lisière écologique à l'échelle du massif constitué d'une mosaïque d'habitats naturels et montre une forte dynamique interne (abondance des habitats transitoires de type landes et fourrés dans les étages montagnards et subalpins). Il en résulte une diversité biologique très élevée, maximale dans les secteurs du Combeynot-Lautaret et de l'Ubac du Valgaudemar. Cet ensemble, ouvert vers le sud-ouest et le nord-est constitue sur le plan écologique la véritable épine dorsale du massif des Ecrins ; il joue un rôle important dans le fonctionnement d'un réseau écologique à l'échelle des Alpes occidentales (assure la connexion des systèmes montagneux de type externe – Dévoluy et Vercors – et de type interne – Briançonnais et axe frontalier Vanoise/Mercantour).

Faune

L'avifaune répertoriée dans la ZPS comprend 173 espèces, dont 98 espèces nicheuses dans le site et 12 espèces nicheuses visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux :

- Aigle royal
- Chevêchette d'Europe
- Chouette de Tengmalm
- Circaète Jean-le-Blanc
- Crave à bec rouge
- Gêlinotte des bois
- Grand-duc d'Europe
- Lagopède alpin
- Perdrix bartavelle
- Pic noir
- Pie-grièche écorcheur
- Tétraz lyre

La richesse spécifique est maximale dans l'étage montagnard : elle diminue lorsque l'altitude augmente mais s'enrichit proportionnellement en espèces spécialisées inféodées aux habitats de type arctico-alpin.

Le site est reconnu d'importance régionale à nationale pour la reproduction de plusieurs rapaces (Aigle royal, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm) et galliformes de montagne (Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Tétrasyre).

Il est également occasionnellement fréquenté par plusieurs espèces de vautours (Gypaète barbu, Vautour fauve, Vautour moine).

Certaines espèces nichent en bordure de la ZPS mais fréquentent cette dernière pour s'alimenter (Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Milan noir, Bondrée apivore).

Enjeux et vulnérabilité

Les conditions naturelles contraignantes liées à l'altitude accentuent l'impact potentiel des activités humaines sur les espèces et les habitats. Le statut de parc national permet d'organiser ces activités en fonction des enjeux écologiques. La fréquentation touristique croissante (en été et en hiver), le pastoralisme (ovin et bovin) et la sylviculture agissent sur des équilibres naturellement fragiles et peuvent compromettre le maintien des populations d'oiseaux les plus vulnérables.

Les galliformes sont particulièrement concernés dans la mesure où ils sont également chassés en périphérie de la ZPS.

Les espèces rupestres nichant dans les falaises de moyenne altitude peuvent aussi être touchées par l'aménagement de voies d'escalade.

A noter enfin que plusieurs espèces d'intérêt patrimonial viennent s'alimenter dans le site, mais nichent à plus basse altitude (en dehors du périmètre de la ZPS), dans des secteurs où les pressions anthropiques sont encore plus marquées (aire optimale d'adhésion du parc national des Ecrins).

Le tableau ci-dessous détermine les enjeux retenus pour les 12 espèces prioritaires d'intérêt communautaire nicheuses sur le site :

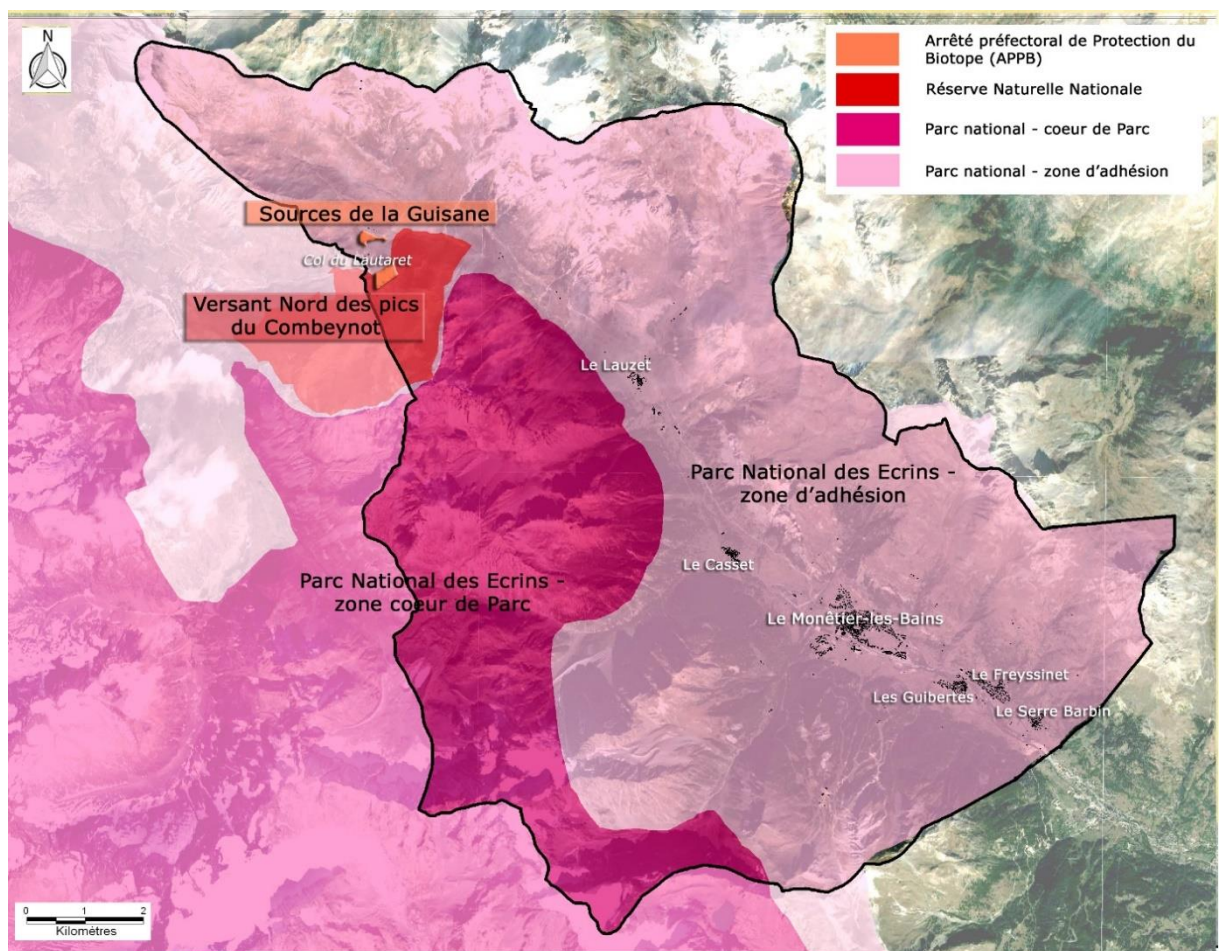
Espèces prioritaires	Enjeux
Lagopède alpin	Très forts
Aigle royal	Forts
Chevêchette d'Europe	
Chouette de Tengmalm	
Crave à bec rouge	
Gélinotte des bois	
Gypaète barbu	
Perdrix bartavelle	
Tétrasyre	
Vautour fauve	
Circaète Jean-le-Blanc	
Pic noir	

Objectifs de conservation

Objectifs	Mesures
Améliorer la connaissance des espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre et développer les actions du programme "Rapaces" du PNE • Poursuivre et développer les actions du programme de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) • Poursuivre la veille écologique des autres espèces • Assurer la formation continue des agents
Informier et sensibiliser le public	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser les connaissances acquises sur les espèces DO1 Prioritaires • Conduire un programme d'action de sensibilisation et d'éducation
Promouvoir une gestion pastorale adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les habitats favorables aux espèces • Supprimer, réduire ou limiter les impacts pastoraux défavorables aux espèces
Promouvoir une gestion sylvicole adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les partenariats avec les gestionnaires, propriétaires et exploitants forestiers • Rechercher et promouvoir des modes de gestion forestière favorables au maintien des espèces
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des aménagements sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser les communes et les gestionnaires des équipements à risques pour les oiseaux (station de ski, EDF, etc.) • Localiser, supprimer ou sécuriser les équipements à risque pour les oiseaux dans et à proximité de la ZPS (lignes électriques, câbles aériens, remontées mécaniques, dispositifs de déclenchement d'avalanches, clôtures, parcs, etc.)
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des activités touristiques et de loisirs de pleine nature sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser le public et les différents acteurs (organisateur et pratiquants) intervenant dans le domaine du tourisme et des loisirs de pleine nature • Localiser, supprimer, réduire ou limiter les équipements et les activités de loisirs qui ont un impact (avéré ou potentiel) préjudiciable au maintien des populations d'oiseaux
Participer à la gestion des activités cynégétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la planification des activités cynégétique en zone d'adhésion
Mesures réglementaires ou contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Faire appliquer les réglementations • Elaborer et mettre en œuvre les conventions et les chartes de bonnes pratiques

3.3. Zonages réglementaires

La commune est concernée par le Parc National des Ecrins, un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et une Réserve Naturelle Nationale.



Carte des zones écologiques à protection réglementaire
Commune de Le-Monétier-les-Bains

Réalisation : C. Guignier
Novembre 2016
Fonds ortho IGN / zonage carmen PAC

Carte 58 : Carte des zonages réglementaires

3.3.1. Parc National des Ecrins

La commune de le Monétier-les-Bains est en totalité concernée par le Parc National des Ecrins avec 3285 ha du territoire communal inclus dans le Cœur du parc.

Ce parc créé en mars 1973 s'étend sur une surface d'environ 918 km² et concerne 53 communes adhérentes.

Entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, le massif des Ecrins est un vaste ensemble de haute montagne (150 sommets de plus de 3000 m et quelque 10 000 hectares de glaciers) compact, abrupt, sauvage que tempèrent les vastes étendues d'alpages à peine gagnées par les plus hardis mélèzes annonciateurs des forêts de résineux.

De profondes vallées ciselées par les glaciers s'échappent de cette forteresse de pierre et de glace, s'ouvrant sur des territoires patiemment conquis par l'homme. Cette société montagnarde d'abord agropastorale puis impliquée dans l'activité touristique a façonné avec humilité ces paysages admirables. C'est ce rapport entre la puissance des reliefs et la ténacité des hommes qui confère au massif des Ecrins son caractère à la fois secret et d'une sauvage beauté que rien n'est venu altérer.

Les missions du parc sont :

- La connaissance et la recherche scientifique,
- La préservation des espèces et des milieux,
- L'accueil et la sensibilisation du public,
- L'accompagnement du développement du territoire.

Le parc recense environ 2 500 espèces végétales, plus de 350 espèces de vertébrés et des centaines d'autres petites bêtes dont de très nombreux papillons.

3.3.2. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Les APPB sont pris par le Préfet de département et sont régis par les articles L 411-1 et L. 411-2 et la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, ...). Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières, ...), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

L'APPB des sources de la Guisane a été mis en place en 1987 et concerne 16,67 ha pour la préservation de milieux humides et d'espèces protégées.

3.3.3. Réserve Naturelle Nationale



Photographie 2 : Massif du Combeynot vu du nord-ouest
(source : www.reserves-naturelles.org)

Aux abords directs du col du Lautaret, la réserve naturelle des Pics du Combeynot a été instituée en 1974 pour permettre l'exploitation raisonnée du domaine skiable proche du col. En limite du Parc national des Écrins, ses 685 hectares protègent le versant nord-ouest du massif du Combeynot.

Séparé du reste du massif du Pelvoux par la dépression sédimentaire du vallon d'Arsine, le massif est constitué d'un cœur de granite enveloppé par du gneiss. Il présente dans certaines zones un faciès volcanique. Des glaciers rocheux constitués d'une masse de blocs et de pierres mélangés à un ciment de glace se sont développés sur son versant nord (combe du Laurichard). Entre 1820 m et 3150 m, les milieux sont variés mais correspondent à l'orientation nord du site avec un micro-climat venteux, froid et enneigé. On trouve principalement des fourrés d'aulnes et de saules, des prairies humides et tourbeuses sur le bas des pentes et autour des sources de la Guisane, des landes à rhododendrons et myrtilles et des éboulis. La flore compte 12 espèces protégées au niveau national dont la Potentille du Dauphiné et l'Ancolie des Alpes.

Les inventaires indiquent pour le site 84 espèces de vertébrés dont 1 amphibien, 3 reptiles, 70 oiseaux dont 27 nicheurs et 11 mammifères. Le col est un important passage migratoire. Un jardin botanique d'altitude se trouve au col du Lautaret.

3.4. Milieux naturels

La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000 (*prioritaire)
Forêts de Mélèze	42.31 Forêts siliceuses orientales à Mélèze et Arolle à 42.32 Forêts orientales, calcicoles de Mélèzes et d'Arolles	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i>	9420 Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>
Forêts de Pin sylvestre	42.53 Forêts steppiques intra-alpines à <i>Ononis</i>	G3.43 Forêts steppiques intra-alpines à <i>Ononis</i>	
Forêts et boisements divers	83.31 Plantations de conifères 41.39 Bois de frênes post-cultureaux 41.D1 Bois de trembles	G3.F Plantations très artificielles de conifères G1.A29 Frênaies post-cultureaux G1.921 Bois à <i>Populus tremula</i> intra-alpins	
Formations à Genévrier	31.88 Fruticées à Genévriers communs	F3.16 Fourrés à <i>Juniperus communis</i>	5130 Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
Landes alpines et boréales	31.41 Landes naines à Azalée et à <i>Vaccinium</i> à 31.44 Landes à <i>Empetrum</i> et <i>Vaccinium</i> et 31.47 Landes à <i>Arctostaphylos uva-ursi</i> et 31.49 Ilots montagnards à Dryade	F2.2 Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpins	4060 Landes alpines et boréales
Pelouses calcaires alpines et subalpins	36 Pelouses alpines et subalpines et déclinaisons : 36.311, 36.313, 36.411, 36.412, 36.414, 36.42, 36.12, 36.4311, 36.432, 36.433	E4 Pelouses alpines et subalpines et déclinaisons : E4.411, E4.42, E4.311, E4.313...	6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines 6230 Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes
Pelouses sèches semi-naturelles	34.31 Prairies steppiques sub-continentales et 34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à <i>Bromus erectus</i>	E1.2 Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases et E1.262 Pelouses semi-sèches médio-européennes à <i>Bromus erectus</i>	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
Prairies de fauche de montagne	38.3 Prairie à fourrage des montagnes	E2.3 Prairies de fauche montagnardes	6520 Prairies de fauche de montagne
Éboulis calcaires ou siliceux	61.1 Éboulis siliceux alpins et nordiques à 61.3 Éboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles	H2.3 Éboulis siliceux acides des montagnes tempérées à H2.5 Éboulis siliceux acides des expositions chaudes	8110 Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>) 8120 Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>) 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000 (*prioritaire)
			thermophiles
Pentes rocheuses calcaires ou siliceuses	62.1 Végétation des falaises continentales calcaires à 62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses	H3.1 Falaises continentales siliceuses acides à H3.2 Falaises continentales basiques et ultrabasiques et H3.6 Affleurements et rochers érodés	8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique à 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique et 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
Glaciers	63.3 Glaciers	H4.2 Calottes glaciaires et glaciers vrais	8340 Glaciers permanents
Ripisylves	44.1 Formations riveraines de saules à 44.32 Bois de Frênes et d'Aules des rivières à débit rapide	F9.1 Fourrés ripicoles à G1.212 Bois des rivières à débit rapide à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i>	
Tourbières et autres zones humides	54.2 Bas-marais alcalins 51.1 Tourbières hautes à peu près naturelles 54.12 Sources d'eaux dures	D2.3 Tourbières de transition et tourbières tremblantes D1.11 Tourbières hautes actives, relativement peu dégradées C2.121 Sources pétifiantes avec formations de tuf ou de travertins	7230 Tourbières basse alcalines 7110 Tourbières hautes actives 7220 Sources pétifiantes avec formation de travertins* (<i>Cratoneurion</i>)
Eaux stagnantes	22.12 Eaux mésotrophes 22.31 Communautés amphibiennes pérennes septentrionales 22.32 Gazons amphibiens annuels septentrionaux	C1.2 Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents C3.41 Communautés amphibiennes vivaces eurosibériennes C3.51 Gazons ras eurosibériens à espèces annuelles amphibiennes	3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> 3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>
Cultures	82 Cultures	I1 Cultures et jardins maraîchers	
Zones artificialisées	86.2 Villages 87.2 Zones rudérales	J1.2 Bâtiments résidentiels des villages et des périphéries urbaines E5.12 Communautés d'espèces rudérales des constructions urbaines et suburbaines récemment abandonnées	

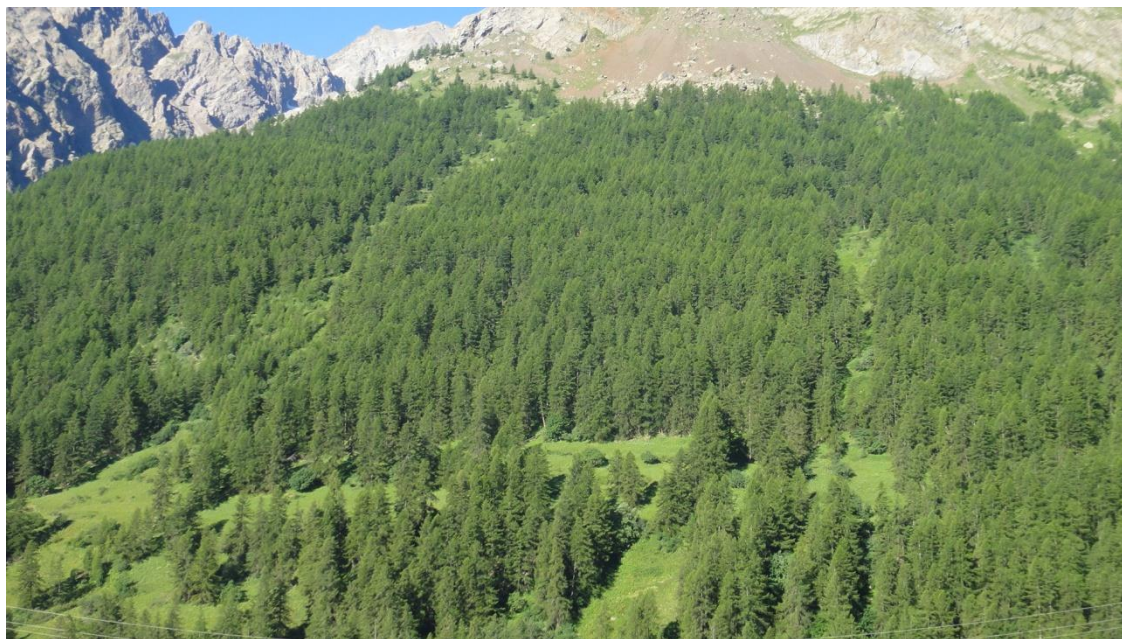
Présentation des habitats naturels

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune de le Monétier-les-bains présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, notamment pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Les milieux forestiers

Les milieux forestiers occupent principalement les bas de versant en ubac, au sud-est de la commune. Ils sont principalement dominés par les conifères et notamment le **Mélèze** (*Larix decidua*). Les boisements de Mélèze sont classés **habitats d'intérêt communautaire** : 9420 Forêts alpines à *Larix*

decidua et/ou Pinus cembra. Le Mélèze peut être localement accompagné de quelques feuillus : Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Peuplier tremble (*Populus tremula*), Bouleau blanc (*Betula pendula*)...



Photographie 3 : Boisement dominé par le Mélèze

Le versant adret de la commune est quant à lui occupé localement par le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) qui y forme des boisements plutôt secs.



Photographie 4 : Boisement dominé par le Pin sylvestre en adret

Quelques boisements de feuillus sont également présents sur la commune notamment en marge des pelouses et prairies (boisements post-culturaux).

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 5 grands types de milieux ouverts ou semi-ouverts qui occupent une grande partie du territoire :

Les **pelouses calcaires alpines** et subalpines sont des habitats typiques des alpages. La diversité floristique y est importante et varie suivant les expositions (vent, neige, ensoleillement). Ces pelouses présentent de nombreuses plantes patrimoniales et une richesse en insectes importante. Elles sont généralement utilisées pour le pâturage d'estive. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6170).**

Parmi ses habitats d'altitude on peut rencontrer des Formations herbeuses à Nard qui présentent une végétation herbacée souvent dense et très fermée, assez homogène avec une forte dominance des graminées : Nard raide et fétuques diverses. En cas de pression pastorale inadaptée, l'habitat s'appauvrit avec une prédominance nette du Nard raide. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6230).**



Photographie 5 : Pelouse alpines

Les **landes alpines et boréales et fourrés** (habitats d'intérêts communautaires - 4090) sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol... Les espèces végétales dominantes sont le Rhododendron, l'Airelle et la Camarine. Ces formations sont généralement rencontrées en mosaïque avec les milieux de pelouses alpines.

Les **formations à Genévrier commun sur landes et pelouses** sont des landes ouvertes où l'espèce dominante est le Genévrier commun souvent en association avec le groupement endémique à Epine-vinette et Prunier de Briançon et divers églantiers. Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 5130).

Les **prairies de fauche de montagne** se développent en fond de vallée, sur les zones aplanies, et représentent une surface d'environ 193 ha pour la commune. La formation herbacée y est dense et opulente avec une diversité floristique élevée (graminées, composées, ombellifères, ...). Elles sont favorables à diverses espèces patrimoniales notamment faunistiques (oiseaux, insectes, ...).

L'existence de ces prairies ainsi que leur diversité n'est due qu'à leur utilisation pastorale (fauche et pâturage). Les prairies de fauche de montagne sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupées des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes. Des utilisations inadaptées peuvent cependant conduire à une diversité floristique moindre. L'absence de l'utilisation pastorale induit généralement l'embroussaillage puis le boisement de ces milieux. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6520).**



Photographie 6 : Prairie de fauche de montagne

Les **pelouses sèches** et leur faciès d'embuissonnement représentent une surface d'environ 112 ha sur la commune. Elles sont localisées sur le versant adret, terrasses sèches et pentes de bas de versant (souvent entrecoupées de clapiers et talus rocailleux). Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique. Elles présentent une importante diversité floristique : Lavande à feuilles étroites, astragales, armoises, fétuques, Brome dressé et sont très favorables à une entomofaune patrimoniale et aux reptiles.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6210).



Photographie 7 : Pelouses sèches

Les milieux rocheux

Les milieux rocheux sont très représentés sur la commune. Ils se rencontrent principalement au sommet des versants. On rencontre divers types **d'éboulis et de pentes rocheuses** plus ou moins végétalisés suivant l'exposition, la stabilité, la pente, le substrat... **Ces différents habitats sont d'intérêt communautaire.**

Les **éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin** occupent les plus hautes altitudes. La végétation y est clairsemée et la typologie est variable en fonction de la topographie et de la teneur en substrat calcaire : éboulis à Tabouret à feuilles rondes, à Pétasite, à Liondent des montagnes, à Bérardie, etc...

Les **éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival** sont bien représentés. La végétation est également clairsemée et la diversité typologique est basée sur la nature et la granulométrie du substrat. La flore présente des espèces endémiques alpines et artico-alpines.

Les **éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles** se rencontrent sur les versants en pente forte, en partie basse (même en fond de vallée), entre les massifs forestiers. Ils sont constitués d'éléments fins à grossiers, localisés aux expositions chaudes et ensoleillées. Le recouvrement de la végétation peut aller de 10 à 40 % avec une physionomie dominée par les touffes de la Calamagrostide argentée. La flore présente des espèces endémiques alpines et méditerranéo-montagnardes (en limite d'aire pour certaines d'entre elles). Le milieu est favorable aux reptiles et à l'entomofaune. Dans les secteurs stabilisés, les ligneux bas commencent leur colonisation (Amélanchier, Génévrier sabine, Nerprun des Alpes) suivi des arbres (Pin sylvestre).

Les **pentons rocheuses avec végétation chasmopytique (calcaires ou siliceuses)** : cet habitat se rencontre également aux plus hautes altitudes, souvent intercalé avec les zones d'éboulis. Elles se caractérisent par les parois rocheuses et les rochers. Le recouvrement de la végétation y est généralement très faible et souvent limité aux fissures et aux vires. Pour les pentons rocheuses calcaires, la composition

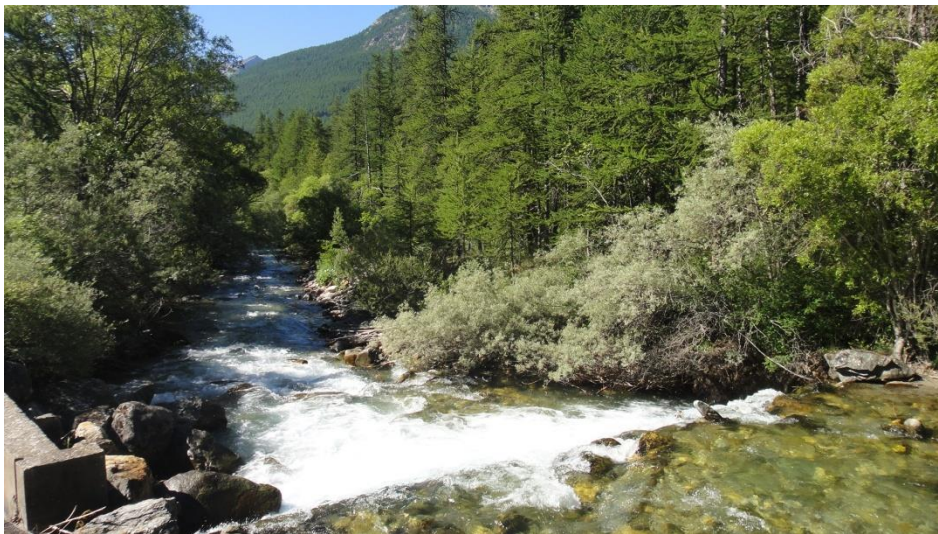
floristique est essentiellement représentée par le groupement à Potentille à tiges courtes et Saxifrage fausse diapensie en exposition ensoleillée et groupement à fougères en exposition ombragée. Cet habitat présente des plantes endémiques alpines, des espèces rares et protégées. Pour la faune, ces pentes sont favorables à la présence de rapaces rupestres comme l'Aigle royal, le Grand-duc d'Europe, le Faucon pèlerin, et d'autres oiseaux patrimoniaux : Crave, Tichodrome, etc...

Enfin, on rencontre des **roches siliceuses avec végétation pionnière**. Le recouvrement herbacé est faible et la végétation pionnière associe lichens et espèces crassuléscentes (Orpins, Joubarbes). C'est un habitat très spécialisé, qui abrite les plantes hôtes de papillons d'intérêt communautaire (population importante d'Apollon dont la chenille est liée aux orpins).

Les milieux humides

Les milieux humides représentent une surface d'environ 260 ha sur la commune. On rencontre de nombreux types d'habitats humides :

- La ripisylve de la Guisane présente une végétation ligneuse essentiellement constituée de saules (*Salix eleagnos*, *S. daphnoides*, *S. purpurea*, *S. myrsinifolia*), d'aulnes et de frênes. La végétation des bords des cours d'eau joue un rôle essentiel dans la stabilisation des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau. Ces ripisylves sont aussi essentielles dans la biologie de nombreuses espèces patrimoniales : oiseaux (Bergeronnette des ruisseaux, présence du Chevalier culblanc), chiroptères, insectes.



Photographie 8 : La Guisane

- Les **eaux stagnantes, lacs et mares** sont des milieux d'altitude très dispersés sur la commune. Ils présentent des communautés aquatiques de végétaux à feuilles immergées ou flottantes et un intérêt floristique particulier avec diverses espèces patrimoniales (Rubanier, Potamots, Utriculaires) et une faune spécifiquement liée à ces milieux. Ces habitats sont d'intérêt communautaire (code 3130 et 3140).



Les Deux Glaciers

- Les **tourbières basses alcalines**, habitat d'intérêt communautaire 7230, sont localisées dans les bassins alluviaux enrichis en dépôts calcaires. Ces formations herbacées basses se développent le long de petits ruisseaux et autour des sources. Elles présentent une grande variété phytosociologique (bas-marais à *Carex davalliana*, à *Schoenus ferrugineus*...) et une grande richesse floristique (Orchidées, grassettes, nombreuses espèces rares et protégées) et faunistiques (insectes).
- Les **tourbières hautes actives**, habitat d'intérêt communautaire prioritaire 7110, les petites tourbières à sphaignes sont situées au niveau des sources de la Guisane au col du Lautaret.
- Les **sources pétrifiantes**, habitat d'intérêt communautaire prioritaire 7220, sont issues d'une source ou d'une résurgence d'eau calcaire. Des mousses et algues associées à ces suintements ou ruisseaux contribuent à la fixation du carbone. Des bourrelets de travertins (roches calcaires offrant de multiples cavités de tailles et de répartition irrégulières) se forment ainsi.

3.5. *La flore*






La diversité floristique du territoire est **hautement remarquable** avec un grand nombre d'espèces floristiques protégées et à enjeux de conservation.


40 espèces protégées : 23 au niveau national et 17 au niveau régional.

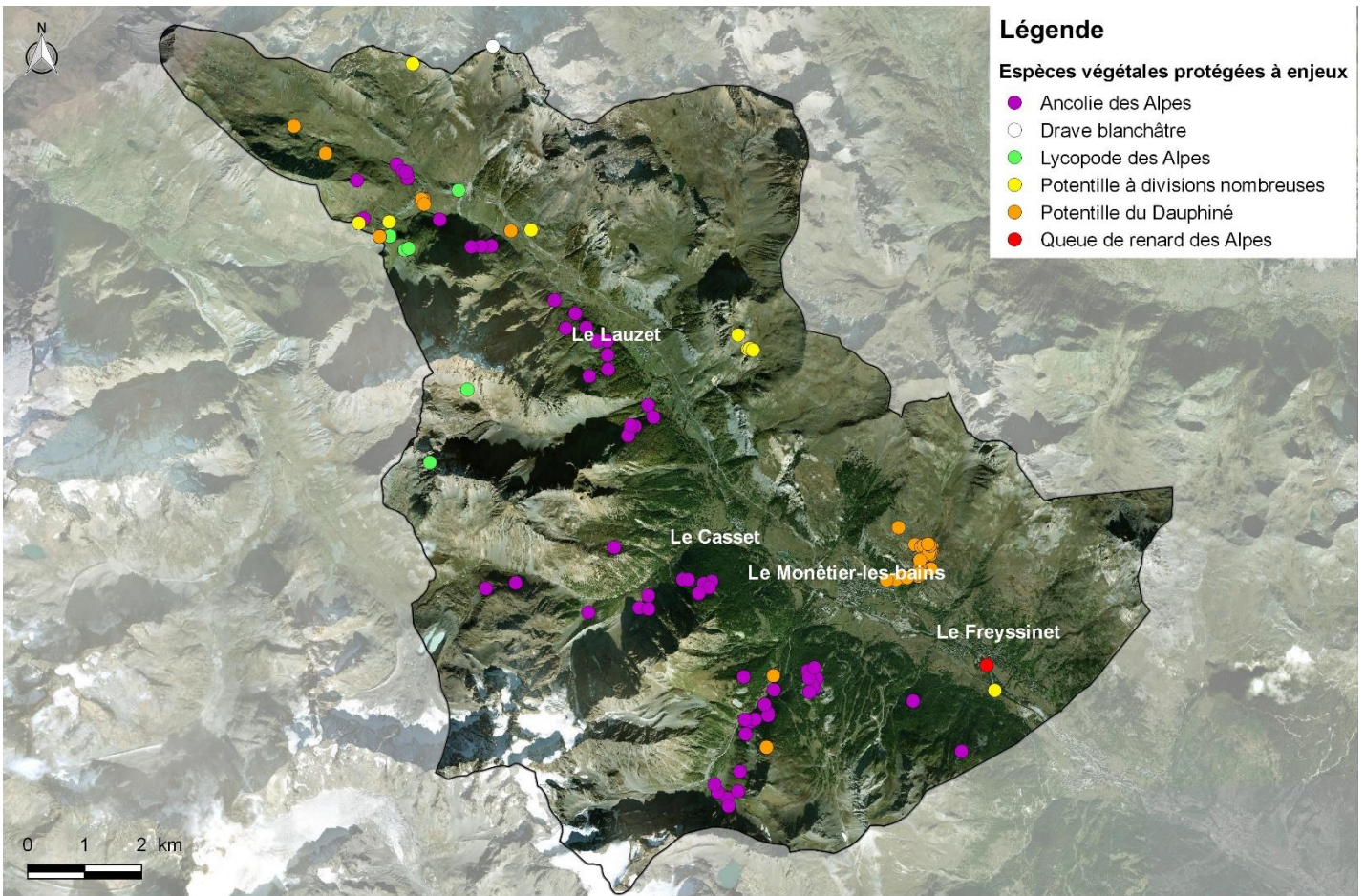
14 espèces menacées : 11 vulnérables, 1 en danger : le **Lycopode des Alpes** (plante pionnière très discrète et très localisée à la biologie très particulière), 2 en danger critique : la **Potentille à divisions nombreuses** et le **Drave blanchâtre**.

Des espèces à forts enjeux concernées par la Directive Habitats : l'Ancolie des Alpes, l'Astragale queue-de-renard, la Potentille du Dauphiné.

Des espèces non protégées très rares comme la **Gentiane de Schleicher** dans les éboulis schisteux.

Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA Annexe IV Directive Habitat	Enjeu local Modéré
	<p>Espèce des rochers ou vires herbeuses, landes subalpines et mélézins des milieux frais, de pleine lumière, rarement en mi-ombre au sol calcaire à peu acide. Étage montagnard jusqu'à l'étage alpin inférieur, entre 1 000 m et 2 500 m d'altitude. Pas de menace forte mais risques liés à la fermeture du milieu par abandon ou recul du pastoralisme, le surpâturage, la cueillette, l'ouverture de pistes...</p>		
Drave blanchâtre (<i>Draba incana</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger critique en PACA	Enjeu local Majeur
	<p>Plante vivace, pubescente à petites fleurs blanches. La tige est très feuillée. Elle fleurit de mai à juillet. Elle se développe dans les lieux pierreux et pâturage des hautes montagnes.</p>		
Lycopode des Alpes (<i>Diphysastrum alpinum</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger en PACA	Enjeu local Fort
	<p>Cette espèce se développe dans les landes acides, les landines rases des crêtes ventées, les pâturages à Nard raide et les clairières des forêts de conifères, de l'étage montagnard à l'étage alpin entre 1500 m et 2500 m d'altitude. Ses populations sont en régression notamment du fait de la création de pistes forestières, du remodelage de pistes de ski et aménagements touristiques d'altitude.</p>		
La Potentille à divisions nombreuses (<i>Potentilla multifida</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger critique en PACA	Enjeu local Majeur
	<p>Cette potentille se reconnaît à ses fleurs jaunes peu ouvertes et ses feuilles dont les 3 folioles sont découpées en lanières. C'est une plante d'altitude qui affectionne les pelouses sèches ou rocailleuses enrichies en azote. Elle était présumée disparue du département jusqu'à sa redécouverte dans le Briançonnais.</p>		
Potentille du Dauphiné (<i>Potentilla delphinensis</i>)	Protection nationale (art.1) et régionale (art.1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA Annexe II et IV Directive Habitat	Enjeu local Fort
	<p>Cette espèce se distingue des autres potentilles par sa belle hauteur et sa grande corolle jaune d'or, d'environ 30 mm de diamètre. Ses tiges robustes sont plutôt dressées et ses feuilles de base sont divisées en cinq folioles. Son repérage demeure difficile dans la prairie de hautes herbes, riche en fleurs. Strictement limitée à la tranche d'altitude 1600-2000 m, la potentille du Dauphiné ne supporte pas l'ombre ; elle se plaît sur des sols profonds, potentiellement forestiers. Ces exigences relatives au milieu de vie en font une plante très rare.</p>		
Astragale queue de renard	Protection nationale	Déterminante ZNIEFF	Enjeu local

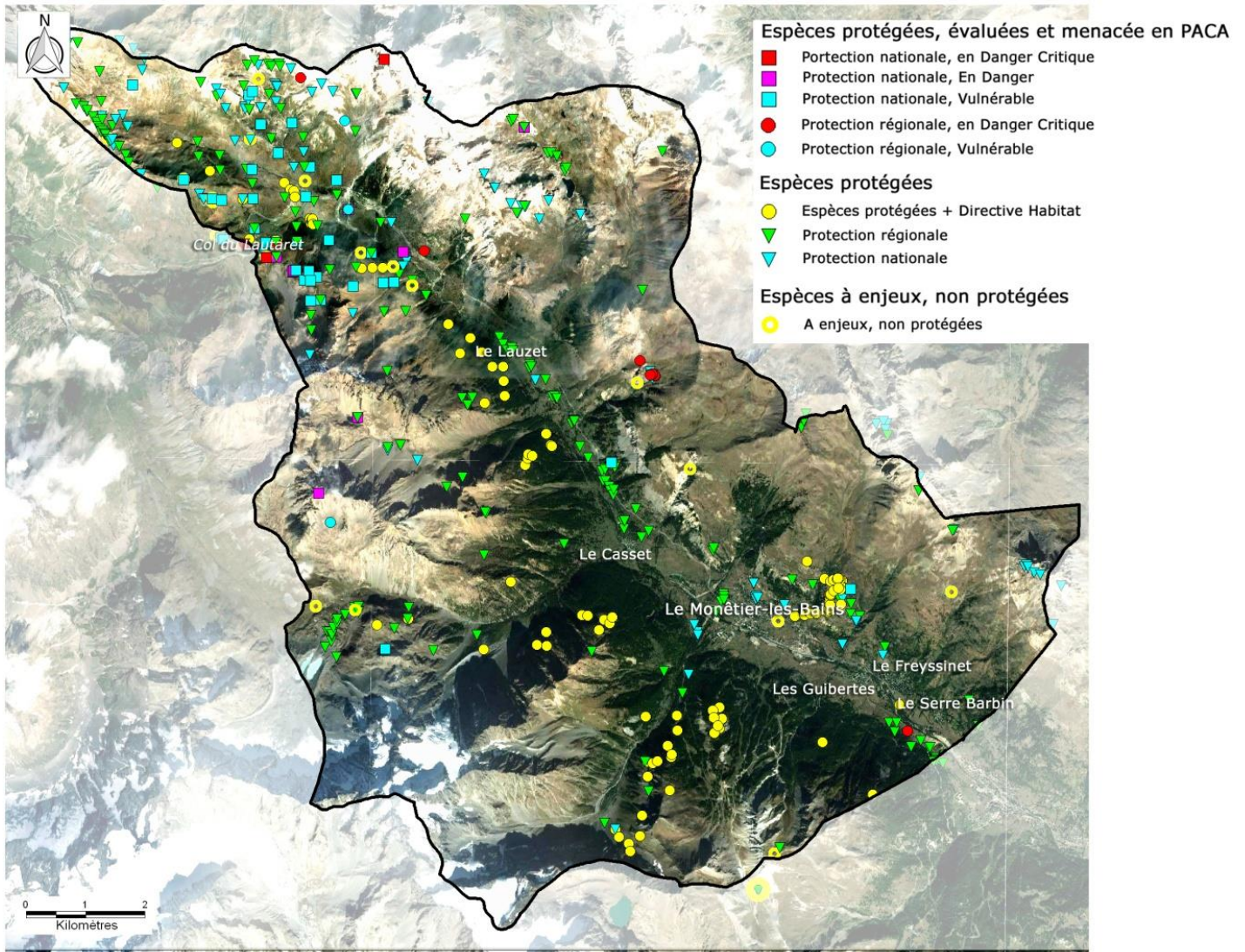
<i>(Astragalus alopecurus)</i>	(art. 1)	Quasi-menacé sur la liste rouge de France Aucun statut en PACA Annexe II et IV Directive Habitat	Modéré
	<p>Espèce héliophile et xérophile, elle se développe sur les pelouses sèches et landes steppiques d'adret, les boisements clairs et les pentes herbacées à buissonnantes. Elle est par ailleurs menacée par la cueillette et la refermeture des milieux suite à l'abandon pastorale.</p>		



**Localisation des espèces végétales protégées à enjeux
Communes de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation : C.Delétrée Mars 2019
Source : Silene FLORE / Fond Ortho BING

Carte 59 : Localisation des espèces végétales protégées à enjeux



**Carte de localisation
des espèces floristiques protégées et à enjeux
Commune de Le-Monétier-les-Bains**

Réalisation : C. Guignier
Novembre 2016
Fonds ortho IGN / source SILENE FLORE 07/2016

Carte 60 : Localisation de l'ensemble des espèces végétales protégées

3.6. La faune

Sur la commune, la faune présente une très bonne diversité pour tous les groupes. De nombreuses données sont disponibles notamment concernant les oiseaux avec plus de 160 espèces recensées. Nombreuses de ces espèces ne sont pas nicheuses et ont été contacté lors de passage en transit sur la commune.

Concernant l'avifaune, la liste rouge de PACA a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune. On notera ainsi la présence de **2 espèces « Quasi-menacées », 20 espèces menacées « Vulnérables », 3 espèces « En danger » et 4 espèces « en danger critique d'extinction »**. De nombreuses espèces sont protégées au niveau national mais ne présentent pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de 15 espèces relevant de la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée et typique des milieux montagnards : Bec-croisé des sapins* (*Loxia curvirostra*), Pouillot de Bonelli* (*Phylloscopus collybita*), Cassenoix moucheté* (*Nucifraga caryocatactes*), Sittelle torchepot* (*Sitta europaea*)... Citons également le Pic noir* (*Dryocopus martius*) et la Bondrée apivore* (*Pernis apivorus*) qui font parties des espèces visées par la Directive Oiseaux Natura 2000. La **Chevêchette d'Europe*** (*Glaucidium passerinum*) petite chouette de montagne classée **en Danger** dans la région, est également visé par la Directive Oiseaux.

Les milieux ouverts et semi-ouverts et notamment les pelouses d'altitudes attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Accenteur alpin* (*Prunella collaris*), la **Linotte mélodieuse*** (*Carduelis cannabina*) et la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*), classées **toutes deux vulnérables** en PACA, le Merle à plastron* (*Turdus torquatus*), la Niverolle alpine* (*Montifringilla nivalis*). Ces milieux sont très régulièrement survolés par des rapaces



Gypaète barbu

patrimoniaux tels que l'**Aigle royal*** (*Aquila chrysaetos*) et le **Vautour fauve*** (*Gyps fulvus*)

menacés vulnérables en PACA et visés par la Directive Oiseaux Natura 2000 ainsi que le **Faucon pèlerin*** (*Falco peregrinus*) classé **en danger**, le **Gypaète barbu*** (*Gypaetus barbaeus*) et le **Vautour moine*** (*Aegypius monachus*), classés tous deux en **danger critique d'extinction** ... On y rencontre également des espèces emblématiques tels que le **Tétras lyre** (*Tetrao tetrix*), la **Perdrix bartavelle*** (*Alectoris graeca*) et le **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*) **menacés vulnérables** et également visés par la Directive Oiseaux.

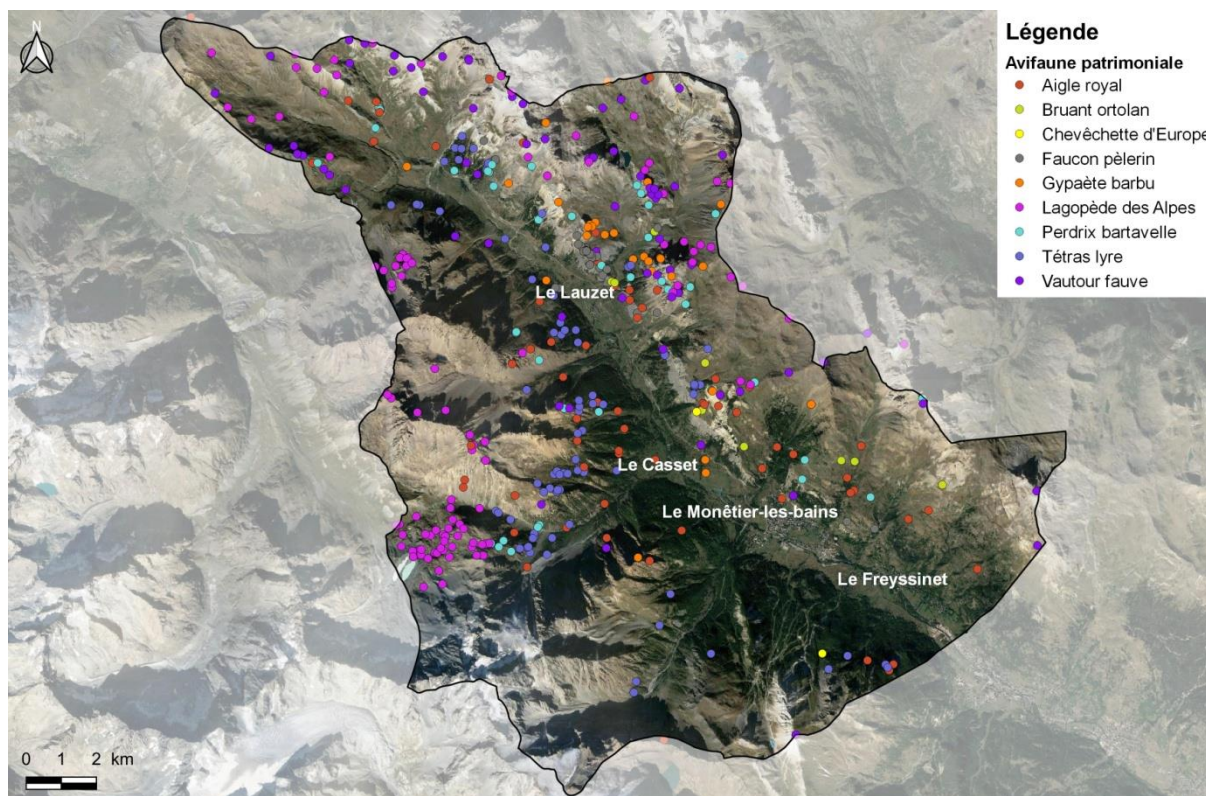
Plus bas en altitude, les abords des prairies de fauche de montagne et pelouses sèches accueillent le **Bruant ortolan*** (*Emberiza hortulana*) , visé par la Directive Oiseaux, et le **Tarier des prés*** (*Saxicola rubetra*) **menacés vulnérables** sur la liste rouge PACA, le **Bruant jaune*** (*Emberiza citrinella*) classé **quasi-menacé**, la Fauvette babillarde* (*Sylvia curruca*), la Huppe Fasciée* (*Upupa epops*), la Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*), l'Alouette lulu* (*Lullula arborea*), ces deux dernières sont visées par la Directive Oiseaux... Une donnée ancienne (1997) signale la présence de la **Pie-grièche à tête rousse*** (*Lanius senator*), classée en **danger critique d'extinction** dans la région.



Les milieux rocheux attirent également des espèces typiques tel que le Monticole de roche* (*Monticola saxatilis*), le Crave à bec rouge* (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*) menacé **vulnérable**.

Les abords de la Guisane et milieux humides de la commune sont également favorable à plusieurs espèces comme le Chevalier guignette* (*Actitis hypoleucos*) et la Rousserolle verderolle* (*Acrocephalus palustris*) tous deux menacés

vulnérable en PACA, le Cingle plongeur* (*Cinclus cinclus*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), la Bergeronnette des ruisseaux* (*Motacilla cinerea*), divers bécasseau* (*Calidris alpina*, *C. minuta*, *C. temminckii*)...



**Carte de localisation de l'avifaune patrimoniale
Commune de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Janvier 2020 : C. Delétrée
Source : Alpicité / SILENE FAUNE/ Fond ortho google

Carte 61 : Localisation de l'avifaune patrimoniale

Concernant les autres groupes faunistiques, les zones humides de la commune sont importantes pour les **amphibiens** : La Grenouille rousse* (*Rana temporaria*), relativement commune, que l'on rencontrera dans les zones humides un peu partout sur la commune. Elle est protégée mais ne possède pas de statut de conservation inquiétant. Ainsi que les libellules, plusieurs espèces sont inventoriées sur la commune mais aucune n'est protégée.

Concernant les **reptiles sont présents** : le Lézard des murailles* (*Podarcis muralis*), le Lézard vivipare* (*Zootoca vivipara*), la Coronelle lisse* (*Coronella austriaca*), la Vipère aspic* (*Vipera aspis*) et la Couleuvre helvétique* (*Natrix helvetica*) (anciennement dénommée Couleuvre à collier), ces espèces ne présentent pas d'enjeu de conservation en PACA. Elles sont protégées en France.

La présence du Loup gris* (*Canis lupus*), du Bouquetin des Alpes* (*Capra ibex*), du Hérisson d'Europe* (*Erinaceus europaeus*), du Crossope aquatique* (*Neomys fodiens*) et de l'Écureuil roux* (*Sciurus vulgaris*) a été signalée, tous sont protégés en France. Enfin, le Mouflon de Corse (*Ovis gmelinii musimon*), protégé au niveau européen (Annexe II et IV de la directive « Habitats ») est également cité sur la commune, cependant, la protection concerne exclusivement les populations naturelles de Corse et Sardaigne et non les populations introduites dans les Alpes.

Concernant les chiroptères, plusieurs espèces sont signalées sur la commune dont le **Murin de Natterer*** (*Myotis nattereri*) et l'**Oreillard montagnard*** (*Plecotus macrobullaris*), espèces classées vulnérables en France, le Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*), le Murin de Daubenton* (*Myotis daubentonii*), la Noctule de Leisler* (*Nyctalus leisleri*), et la Pipistrelle commune* (*Pipistrellus pipistrellus*)... Tous les chiroptères sont protégés en France.

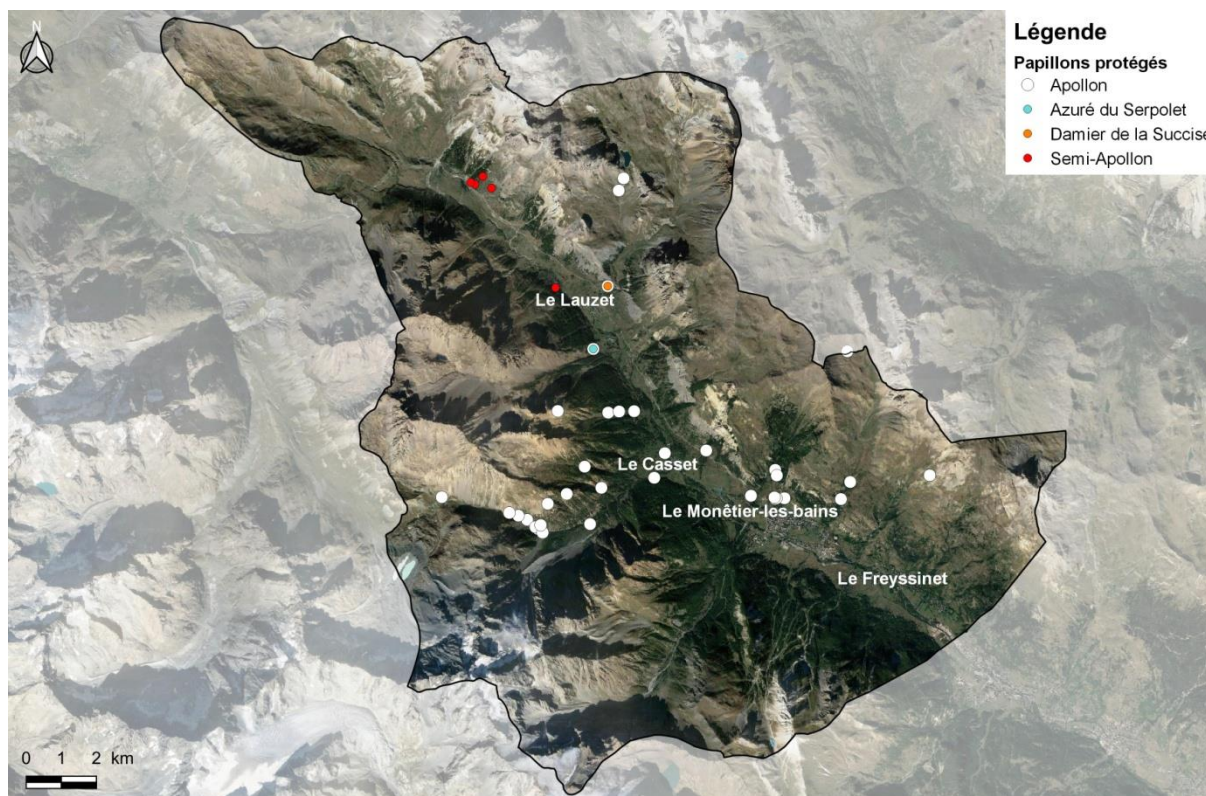


Photographie 9 : Murin de Natterer

Enfin, les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces d'insectes. Parmi les papillons diurnes et nocturnes (plus de 253 espèces inventoriées), citons par exemple l'**Apollon*** (*Parnassius apollo*), le **Semi-Apollon*** (*Parnassius mnemosyne*), le **Damier de la Sucisse*** (*Euphydryas aurinia*), le **Solitaire*** (*Colias palaeno*) et l'**Azuré du Serpolet*** (*Maculinea arion*) parmi les espèces protégées en France. Parmi les espèces nocturnes, l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), visée par l'Annexe II de la Directive Habitats est présente.



Semi-Apollon



**Carte de localisation des papillons protégés
Commune de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Janvier 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / SILENE FAUNE/ Fond ortho google

Carte 62 : Localisation des papillons protégés

Les enjeux concernant la faune en générale se concentrent donc principalement dans :

- les milieux d'altitudes ouverts de type pelouse alpines notamment pour les oiseaux et les papillons,
- les boisements diversifiés pour les oiseaux et les chiroptères
- les milieux semi-ouverts de prairies de fauche et de pelouses sèches situées en pieds de versant ou dans la vallée pour les papillons, les oiseaux ou encore les chiroptères.

3.7. Réseau écologique : trame verte et bleue

3.7.1. Les objectifs et composantes de la trame verte et bleue

Pour survivre et résister aux agressions, une population d'espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs). La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes.

Dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2, la trame verte et bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les

capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La trame verte et bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

Trame verte et bleue au niveau régional : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.

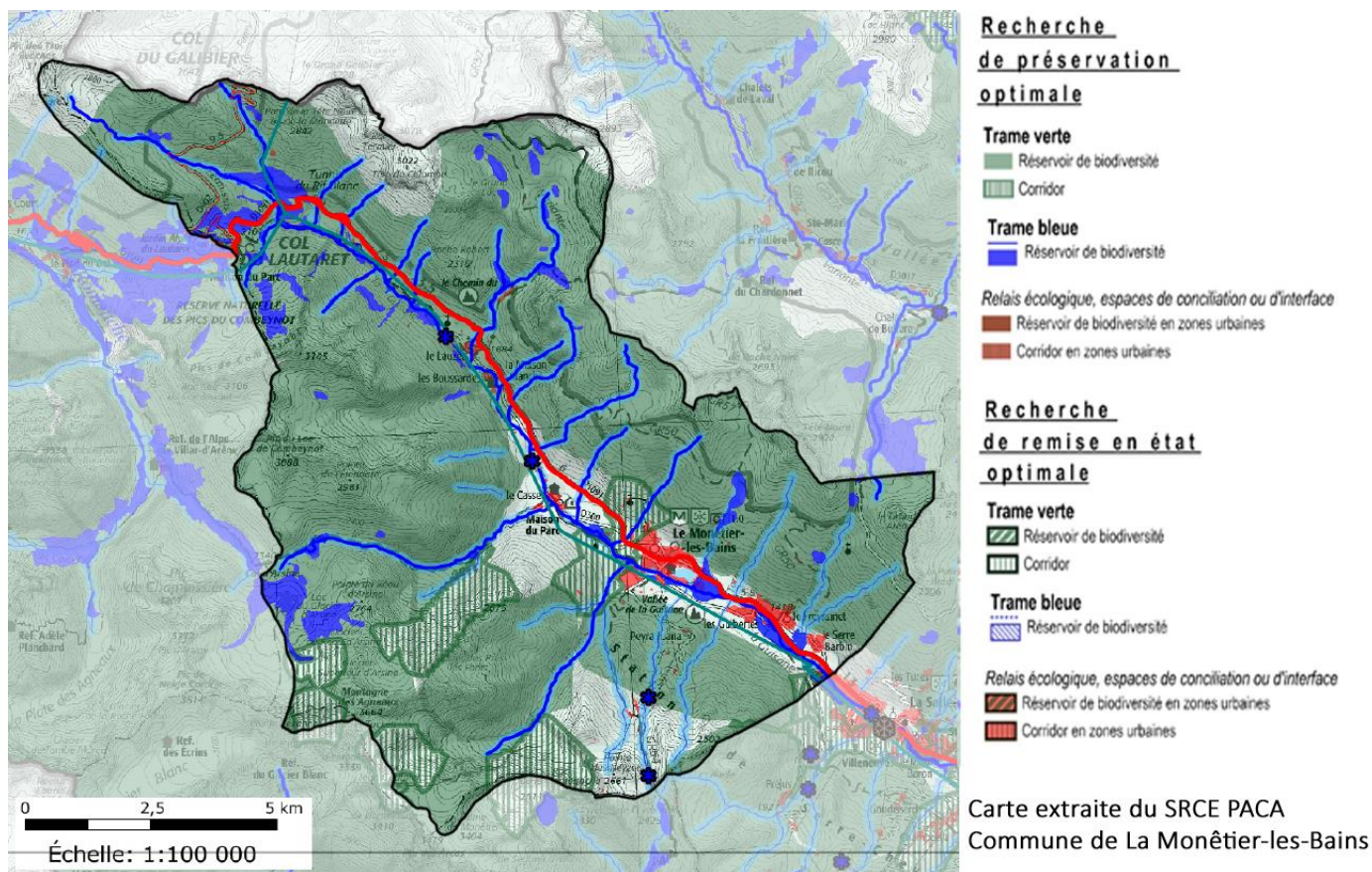
La carte en page suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régional. On constate notamment :

- Trame verte :
 - Un territoire essentiellement agricole participant aux fonctionnalités écologiques des territoires ;
 - Des espaces boisés à forte perméabilité permettant les déplacements.
- Trame bleue :
 - Un réservoir de biodiversité reconnu au niveau de l'Eygues ;
 - Une trame bleue à préserver.

La commune détient ainsi un rôle très important dans les fonctionnalités écologiques au niveau régional, avec un territoire très préservé, aux habitats naturels diversifiés, identifiés comme réservoir de biodiversité de la trame verte. Leur bon état de conservation et leurs surfaces importantes sur la commune, offrent des espaces perméables favorables aux échanges de la faune et de la flore entre les différents massifs et vallées alentours. Certains secteurs sont identifiés comme corridors, c'est le cas notamment entre le chef-lieu de Le Monétier-les-Bains et le hameau du Casset.

La trame bleue est également bien représentée, les différents cours d'eau de la commune et zones humides sont identifiés comme réservoirs de biodiversité.

Notons que la commune possède des espaces artificialisés notamment en fond de vallée au sud-est, ce qui perturbe fortement les échanges entre le nord et le sud. Enfin la départementale 1091, qui traverse la commune du nord au sud, est un axe routier très important créant un obstacle aux déplacements des animaux.



3.8. TVB au niveau intercommunal – SCoT

Un travail d'analyse de la Trame Verte et Bleue a été effectué à l'échelle du SCoT du Briançonnais.

Une grande partie du territoire communal y est identifiée comme réservoir de biodiversité de la Trame Verte. Plusieurs sous-trames ont été définies : milieux boisés, milieux semi-ouverts, milieux ouverts herbacés, milieux alpins et rupestres.

Des enjeux concernant la sous-trame boisée sont identifiés, notamment afin d'assurer la régénération du Mélézéin et d'éviter les dérangements en période de nidification. Notons également que le secteur du domaine skiable est identifié comme Trame verte fragilisée par la présence d'une station de ski. Il est recommandé d'éviter les morcellements dans ce secteur.

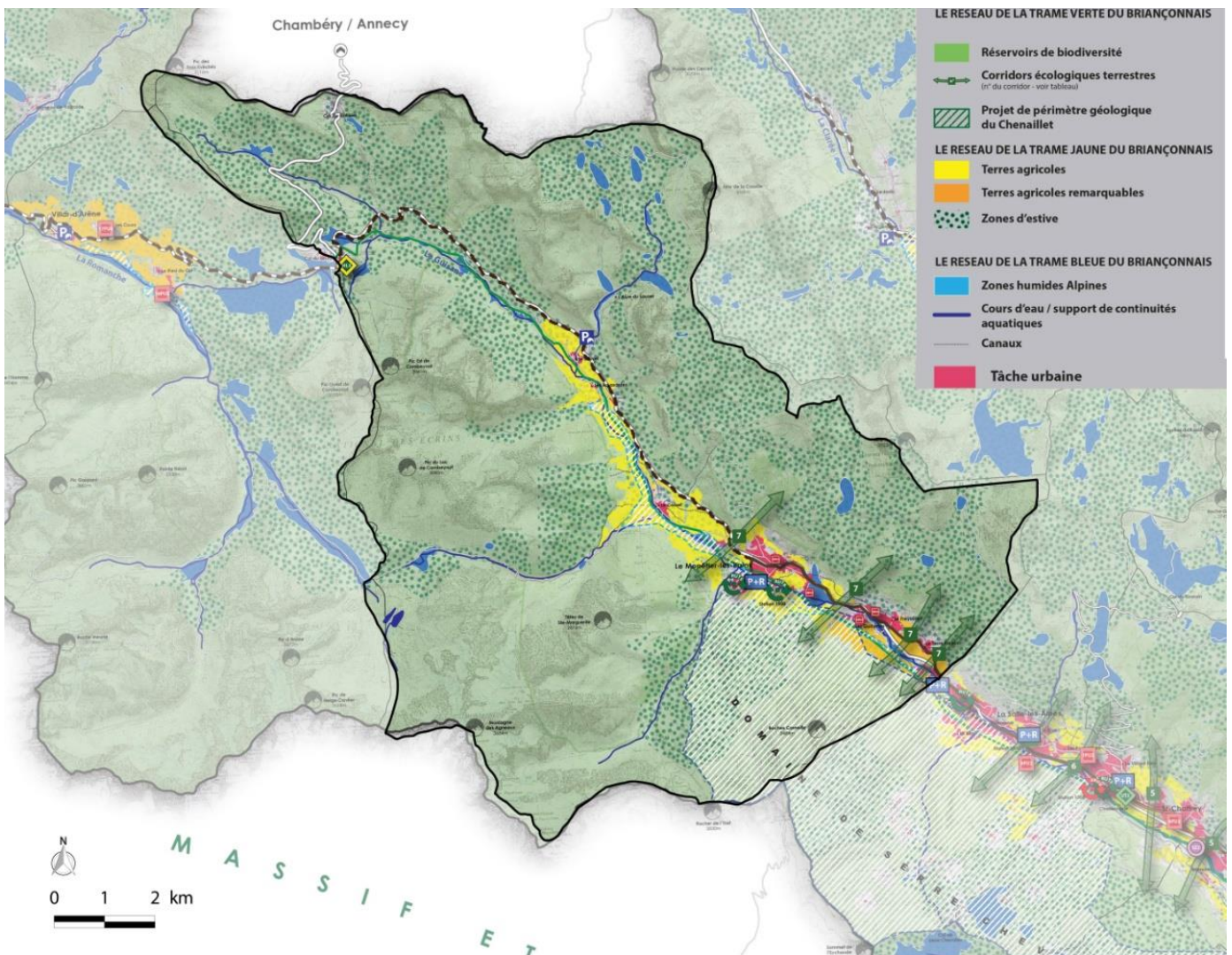
Au niveau de la sous-trame semi-ouverte, le SCoT prévoit de maintenir le pâturage afin d'éviter l'embroussaillage, conséquence de la déprise agricole, tout en évitant le surpâturage.

Le sud-est de la commune correspond au secteur le plus urbanisé où se concentrent les taches urbaines. Plusieurs petits corridors ont été identifiés pour ce secteur entre le Casset et le Monêtier-les-Bains, le Monêtier-les-Bains et les Guibertès, le Freyssinet et le Serre Barbin et enfin entre le Serre Barbin et la Salle les Alpes.

La Trame Bleue correspond aux zones humides reconnues à l'inventaire départemental notamment celles présentes le long de la Guisane. Le SCoT relève une problématique liée à l'urbanisation dans le secteur de Le Monêtier-les-Bains. Un obstacle à l'écoulement des eaux est par ailleurs identifié sur la commune.

Différents enjeux et menaces ont été identifiés sur le territoire ainsi, des objectifs de conservation ou de remise en état optimal ont été défini sur :

- La fonctionnalité entre « les patchs » forestiers de la trame boisée, notamment sur la rive droite de la Guisane,
- Les zones humides situées dans les vallées, notamment les zones humides de la Guisane situées en amont de la Salle les Alpes,
- L'ensemble des ripisylves le long des rivières, surtout en zone urbaine car elles ont un rôle de refuge pour la biodiversité, de corridor de déplacement pour les oiseaux et les chauves-souris, un rôle régulateur lors des phénomènes de crues,
- Autour des vallées et notamment de la Guisane, les milieux ouverts herbacées sont menacés par l'enrichissement due à la déprise agricole.
- La Guisane présente des milieux dégradés dans leur fonctionnalité (obstacles à l'écoulement).



Extrait de la carte du Document d'Objectifs et d'Orientation du SCOT du Briançonnais
Zoom sur la commune de le Monétier-les-baons

Source : SCOT du Briançonnais

Carte 63 : Trame verte et bleue à l'échelle du SCOT

3.9. TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la trame verte. En effet, les boisements en versant ubac offrent des surfaces naturelles importantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Ces milieux, peu perturbés par l'homme, sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales.

En versant adret et fond de vallée, les milieux ouverts et semi-ouverts de landes, pelouses et prairies sont tout aussi importants et restent très préservés, formant une réelle continuité permettant de les définir comme réservoirs de biodiversité. Ils participent au développement d'une diversité animale et végétale importante. Certains de ces secteurs sont néanmoins en cours de fermeture par les ligneux suite à la déprise agricole.

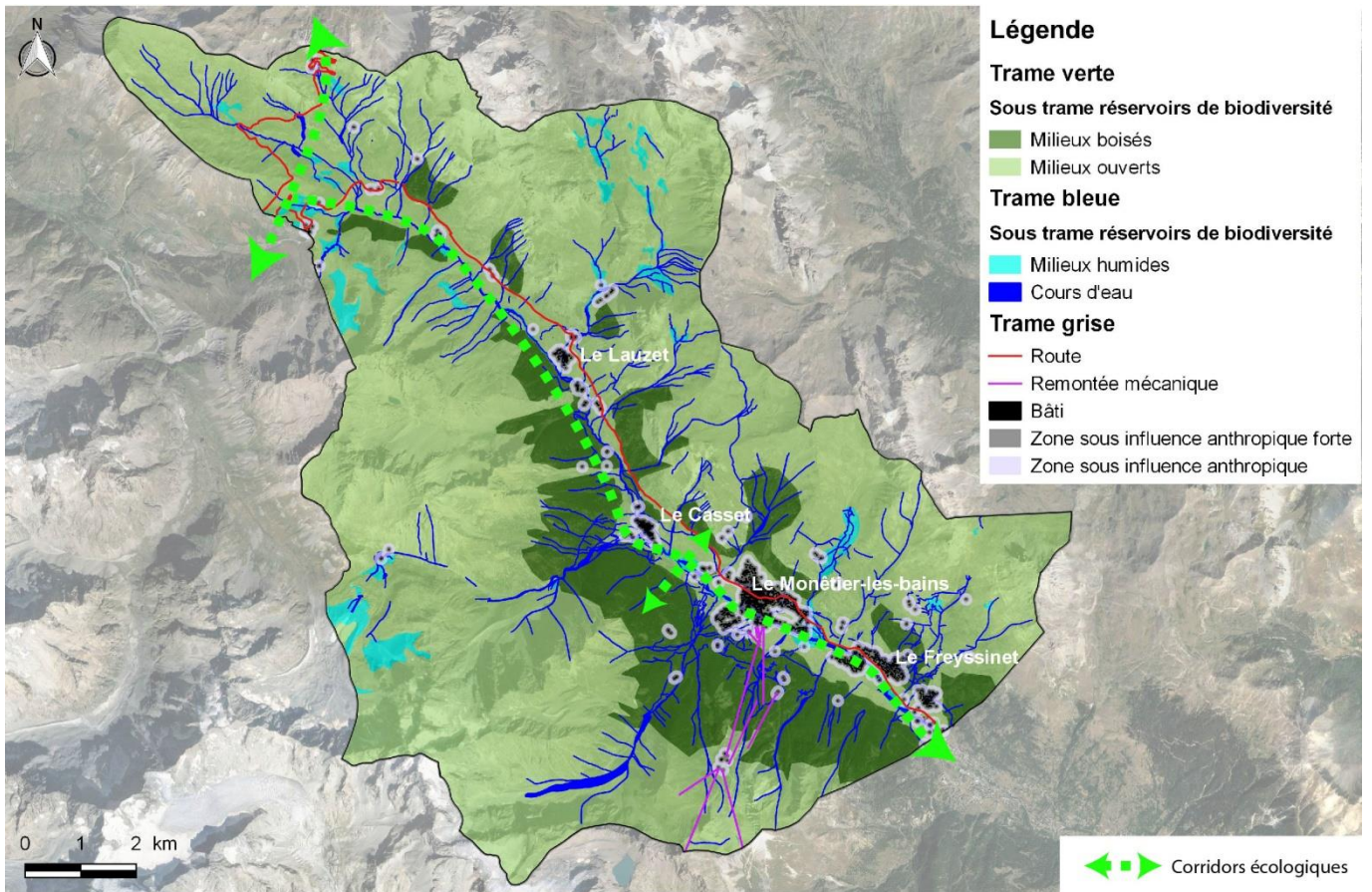
Les secteurs rocheux et pelouses d'altitude participent également à leur niveau comme réservoirs de biodiversité où se développent une faune et une flore spécifique et parfois rare et protégée. Notons également la présence de deux axes de passages importants, le col du Lautaret et le col du Galibier permettant de passer d'une vallée à une autre.

Les déplacements d'un axe est-ouest sont assez favorables que cela soit sur le versant adret ou le versant ubac de la commune, même si la présence de la route départementale vient perturber ces possibilités.

En revanche, les déplacements d'un axe nord-sud peuvent être perturbés notamment au sud-est de la commune. En effet, les principales zones urbanisées se concentrent en fond de vallée. Les difficultés de déplacement sont accentuées par la présence de la départementale 1091 qui est un axe routier très important pour la commune. Ainsi les petits boisements de feuillus ou conifères en mélanges sont importants car ils représentent les axes de déplacement privilégiés de la faune. Notons un secteur de passage privilégié entre le Casset et le Monétier-les-bains. Le secteur de la station représente également une zone perturbée, les remontées mécaniques peuvent être une cause de mortalité pour l'avifaune.

La Trame Bleue est représentée par la Guisane, sa ripisylve et les différentes zones humides identifiées sur la commune. Une bonne qualité de conservation de la ripisylve le long de la Guisane est importante notamment pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, chiroptère, mammifère...).

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est d'assez bonne qualité avec la présence d'une surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts et semi-ouverts. Le sud-est de la commune est le secteur le plus perturbé, présentant une urbanisation importante pour un territoire de montagne, peu favorable aux déplacements de la faune terrestre et la présence de la station de ski, secteur défavorable à l'avifaune.



**Carte de la trame verte et bleue locale
Commune de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Mars 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / DOCOB N2000 / Fond ortho google

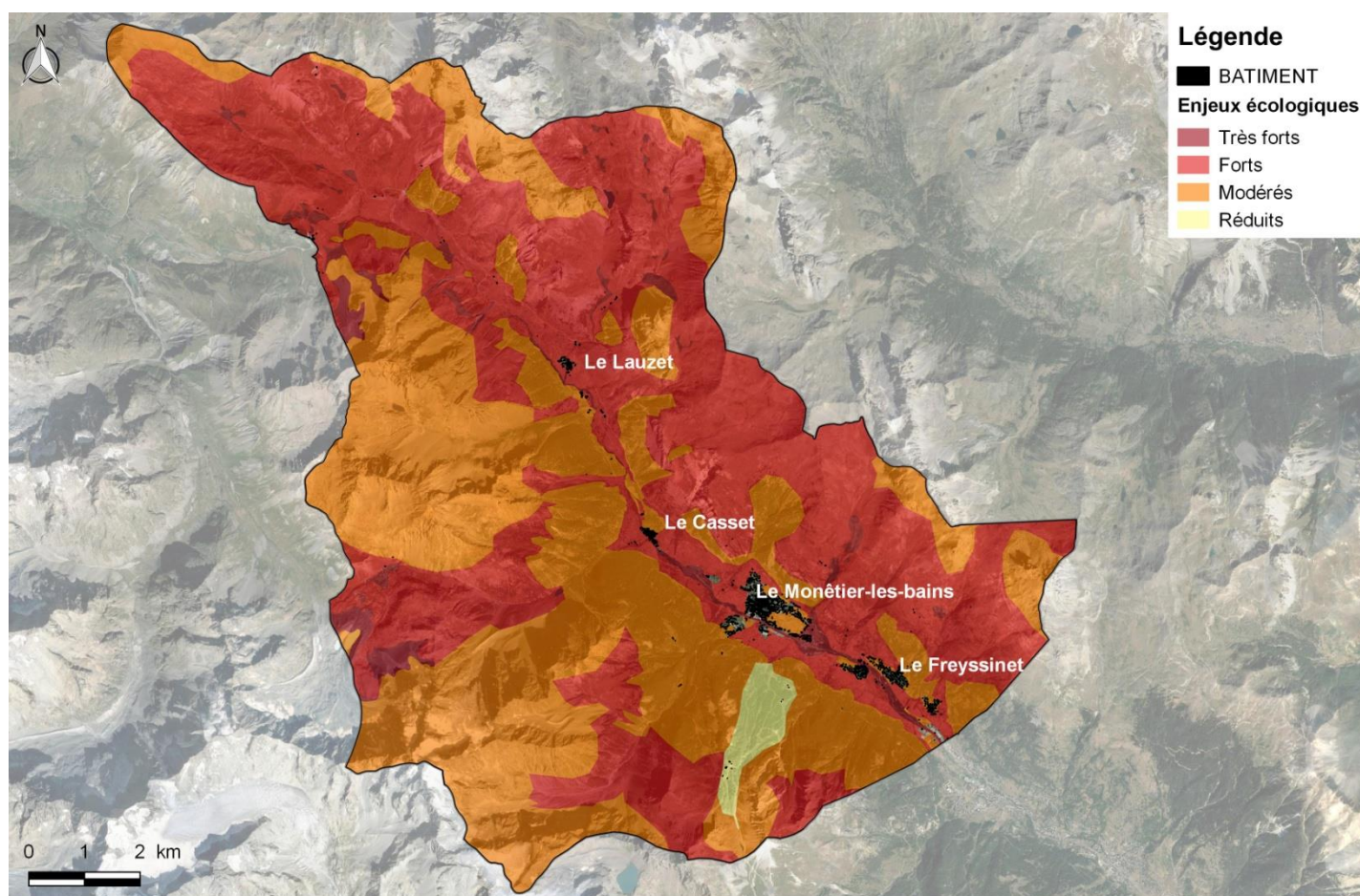
Carte 64 : Trame verte et bleue

3.10. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

La commune de Le Monétier-les-Bains présente une diversité écologique très forte, confirmée par la présence de zonages patrimoniaux et réglementaires sur une partie du territoire. Les enjeux écologiques sur la commune ont été définis à partir des enjeux identifiés sur les différents zonages réglementaires présents (Natura 2000).

Les principaux enjeux écologiques sont donc :

Milieux	Principaux enjeux	Niveau d'enjeu écologique local
Milieux humides	Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique, milieux protégés par la loi, habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau), milieux parfois situés à proximité immédiate des zones urbanisées.	Fort à très fort
Milieux herbacés ouverts : pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement et les prairies de fauche de montagne	Haute valeur patrimoniale, surfaces importantes sur la commune. Les prairies de fauche sont des habitats souvent en contact avec les secteurs urbanisés de la commune.	Fort
Landes alpines et boréales	Habitats et refuges pour diverses espèces patrimoniales (faune et flore)... Diversité des faciès. Surfaces importantes.	Fort
Boisements de Mélèze et formations à Genévrier commun	Communs en PACA mais habitat favorable ici à différentes espèces patrimoniales en formation en mosaïque avec d'autres habitats naturels.	Modéré
Milieux rocheux	Participent pas à la haute valeur de la diversité biologique de la commune, habitats favorables à des espèces patrimoniales, certains faciès sont communs en PACA, d'autres plus rares.	Modéré
Secteur de milieux ouverts dégradés par les activités hivernales (pelouses alpines / prairies de fauche de montagne / Mélézins)	Habitats plus ou moins dégradés par les activités liées à l'exploitation du versant présentant une diversité spécifique parfois appauvrie, habitats participant néanmoins aux fonctionnalités écologiques du territoire comme corridors.	Réduits à modérés



**Carte des enjeux écologiques
Commune de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Mars 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / DOCOB N2000/ Fond ortho google

Carte 65 : Carte des enjeux écologiques

A noter : pour les prairies de fauche, l'enjeu est considéré comme très fort pour les sites Natura 2000. Ici, il est considéré comme fort de par la prise en compte de la variabilité de ce milieu et de son état de conservation. En effet, nous admettons une nuance entre une prairie dégradée, eutrophisée, à la diversité biologique réduite et une prairie en bon état de conservation présentant une bonne diversité biologique.

Aussi, concernant les milieux rocheux, l'enjeu de conservation local est globalement considéré comme réduit au DOCOB du site Natura 2000 du fait notamment que ces habitats sont soumis à de faibles menaces et que leur conservation n'est pas menacée (certains des faciès sont aussi commun en PACA). Ici, nous considérons pour le grand type d'habitat « milieux rocheux » que l'enjeu, non de conservation, mais écologique est modéré du fait de la valeur écologique global de ce type d'habitat sur la commune.

CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

1.1. Histoire de la commune

L'histoire de Monétier-les-Bains est à resituer par rapport à la situation singulière des Alpes au cœur de l'Europe qui a entraîné une circulation importante entre des foyers de civilisation anciens.

Si la localisation du Monétier sur un axe de passage stratégique l'a façonné comme ville-étape, c'est également comme « capitale » de la vallée et chef-lieu important du Briançonnais, territoire singulier où est née une forme de « démocratie montagnarde » (république des Escartons) qu'il s'agit de l'étudier.

En effet, durant des siècles la commune était à la fois le centre d'un territoire homogène vivant en relative autarcie et un lieu de passage emprunté par les pèlerins, commerçants, militaires puis les touristes.

1.1.1. Les origines du peuplement : un lieu de passage ancien

Au paléolithique, une période de glaciations successives empêcha tout franchissement et toute implantation humaine en Briançonnais. Cependant, il est attesté qu'au cours du néolithique, soit 2000 ou 3000 ans avant notre ère, le peuplement s'étendit plus en avant dans les Alpes. Des indices fiables apparaissent dès l'âge du Bronze (on a retrouvé des restes de poignard et de faucille datant de l'âge du Bronze aux cols du Montgenèvre et du Lautaret). A cette époque, vers -1 200, le Briançonnais est traversé par la route du Bronze permettant des échanges commerciaux entre la Gaule et le pays Etrusque (une pierre à Cupule a été repérée sur la commune du Monétier à l'Eychauda). Le secteur est occupé par des peuplades celto-ligures, les Brigiani, qui sont à l'origine du nom romain Brigantio (racine celtique « brig » = lieu élevé).

Les ligures sont les premiers à réellement s'implanter dans la région, malgré une présence probable de celtes vers -800 à -900. La première migration celte connue est celle de Bellonèse suivi de son peuple vers -550. Pendant trois siècles, les migrations à destination de l'Italie du Nord continuent jusqu'à former ce que l'on appelle aujourd'hui la Gaule Cisalpine



Les pierres à cupules sont des blocs de rochers gravés de petites cupules semi hémisphériques attribuées par la plupart des archéologues, aux hommes du Néolithique et dont la fonction est mal connue. S'agissant des pierres à cupules du Briançonnais, les deux pierres à cupules de la vallée de la Guisane se trouvent à 220 m au-dessus du fond de la vallée. Cette observation conduit à penser qu'elles balisent un itinéraire d'altitude pouvant aller jusqu'au col du Lautaret.

Source : <http://sgmb.fr/pierresacupules/index.html>

Pierre à cupules du Monétier (Lieu-dit « Les Nays »)

1.1.2. Période antique : une station sur la voie romaine

L'Empire Romain commence à s'installer dans la région vers -120, suite à l'ouverture de la Voie Domitienne. La vallée de la Guisane était empruntée quant-à elle par la voie Stabatio qui menait à Grenoble. Le site du Monêtier situé sur ce lieu de passage très fréquenté, était alors un lieu reconnu pour ses eaux thermales.



Voie Stabatio localisée sur la table de Peutinger.

Source : <http://www.leg8.com/histoire-vivante/empire-romain/voie-romaine-oisans>

1.1.3. Haut Moyen-Age : de nombreuses invasions entrecoupées de périodes de répit

412 : Premières invasions des Wisigoths dans la région par le Col de Montgenèvre, invasions dont on a peu de traces aujourd'hui.

436 : les Burgondes gagnent la Sapaudia, territoire dont Genève est la capitale et qui englobe Briançon.

509 : les troupes de Theodoric (Roi d'Italie) combat aux côtés des Francs, le royaume de Burgonde tombe aux mains des Francs dont les fils de Clovis se partagent le territoire. Briançon revient à Clothaire.

570 : Les Lombards venu d'Italie du Nord ravagent la région, ils massacrent la population, pillent les villages. En 574, le fils de Clothaire, Gontran, les repoussent lors d'une nouvelle invasion. En parallèle, les Briançonnais subissent le passage des Saxons se dirigeant vers Avignon.

Suite à ces périodes d'invasions successives, la route de Montgenèvre est progressivement délaissée par les marchands. Jusqu'en 660, Gontran cherche à protéger son royaume des nouvelles attaques. Après une période de calme d'environ un siècle, une nouvelle vague d'invasions commence, en parallèle en France se déroule la chute de l'état mérovingien.

739 : le pays de Briançon change alors encore de mains et revient à Abbon, fondateur du monastère de Novalaise. Ce monastère va devenir très important (le pape Etienne III et Charlemagne y séjourneront) et aura une influence positive sur toute la région et la route de Mont Cenis redevient un axe de communication privilégié.

751 : le Briançonnais passe sous l'autorité des Carolingiens, puis le pays change encore plusieurs fois de mains jusqu'à appartenir au Roi de Bourgogne.

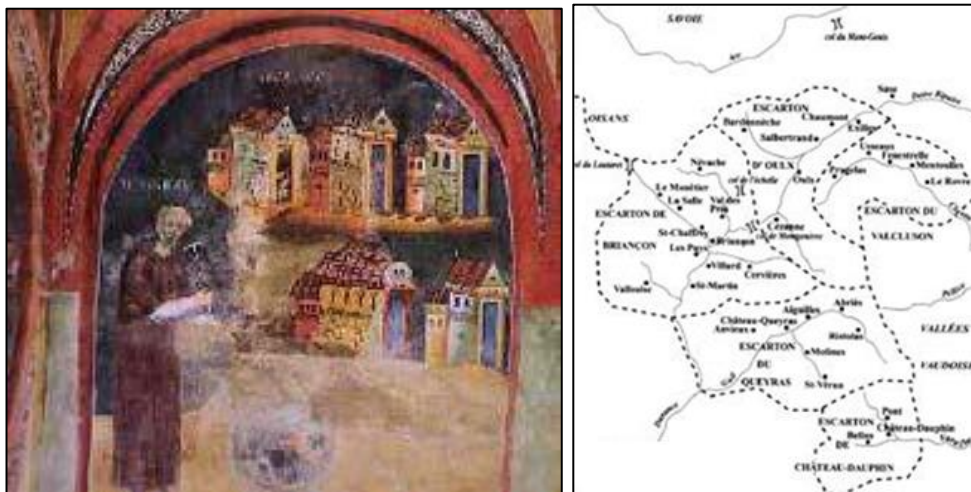
Depuis la chute de l'empire romain, la région a subi plusieurs invasions entrecoupées de périodes de répit. L'expulsion des sarrasins permet une reprise économique et est marquée par une période de reconstruction.

1.1.4. 1032 – 1349 : formation du Briançonnais comme entité géographique et politique

Entre ces deux dates marquant la fin du royaume de Bourgogne et la fin de l'autonomie de la province du Dauphiné, le pays devient le Briançonnais, région naturelle formée d'un réseau étoilé de vallées (Guisane, Clarée, Haute Durance) et entité politique particulière, la république des Escartons, qui a instauré une forme d'autonomie vis-à-vis des grandes puissances.

1039 : Briançon est rattaché à l'Evêché d'Embrun puis en 1060, Viminien, archevêque d'Embrun, concède aux moines d'Oulx la moitié des dîmes de la paroisse du Monétier.

1343 : Signature d'une chartre fondamentale reconnaissant les libertés des briançonnais. Il se met alors en place une organisation originale rompant avec le système féodal, appelée Escarton (escartoner en vieux français : répartir l'impôt) qui a permis aux habitants de prendre une part essentielle à l'administration de leur cité¹. Ainsi, le rôle de l'Escarton consiste à la répartition annuelle des contributions entre les différentes communautés, à la défense des libertés économiques comme politiques et permettent un service d'entraide basé sur la solidarité. L'article 30 de la chartre stipule que les habitants du Monétier auront, à perpétuité, le droit à un marché ou une foire le mardi de chaque semaine. Lorsqu'en 1349, le Dauphiné est rattaché à la France, les rois de France et les gouverneurs respecteront la Chartre des Escartons jusqu'en 1713, date du traité qui démantèle la république et qui crée des nouvelles frontières au Montgenèvre.



Fresque murale de la chapelle Saint Eldrade (abbaye de Novalaise) représentant la scène du « miracle des serpents » associée à la fondation du Monestier. Sources : http://peintures.murales.free.fr/fresques/Italie/Piemont/Valle_Susa/Novalesa/novalesa.htm

Sources : Vivier Nadine. La « république des escartons », entre Briançonnais et Piémont (1343-1789)

Ce siècle qui a vu naître les Escartons correspond à une période économique favorable et à une expansion commerciale de la région. En parallèle entre 1306 et 1376, les papes sont installés en Avignon, ce qui accentuent les relations entre Rome et la Provence. La région et en particulier Briançon s'enrichissent et apparaît alors une bourgeoisie citadine issue du négoce.

¹ « L'emprise modérée de la féodalité, l'existence précoce d'une espèce de démocratie montagnarde, ont favorisé dans les villes la formation et les progrès d'un esprit municipal » (Veyret Paul, Veyret Germaine, 1964).

1.1.5. XVe - XVIIe siècle : une période difficile pour la région

Avec le départ de papes d'Avignon, les guerres d'Italie et des conditions climatiques difficiles, l'économie du Briançonnais va décliner progressivement à partir de 1450.

Au XVe siècle, la peste toucha la commune de Monétier à trois reprises. Ce siècle est marqué aussi par la propagation de nombreuses maladies liées en partie à la pauvreté de la population. La peste qui fut la plus meurtrière est la peste bubonique 1629 -1630, amenée dans la région par les troupes du Roi Louis XIII et Richelieu. Elle toucha entre 50 et 90% de la population selon les endroits.

A cette période, les conditions climatiques sont très variables ce qui a des incidences sur les terres et les cultures et donc sur l'alimentation de la population. L'étude de l'évolution démographique montre une courbe en dents-de-scie, avec des creux suite à des hivers rudes.

Des incendies touchent la paroisse du Monétier en 1631, 1637, 1774 et 1785 (ce dernier en date détruit complètement le hameau du Casset).

1.1.6. XVIIIe – XIXe siècle : atténuation des conflits et développement économique

La fin des conflits est intrinsèque à la signature du traité d'Utrecht en 1713, Louis XIV céda les versants piémontais au Duc de Savoie en échange du Dauphiné, amputant ainsi une partie des Escartons. Briançon commença alors à construire des fortifications mais son pouvoir déclina au profit de Gap. Trente ans après, le briançonnais est à nouveau le terrain de conflit entre le Duc de Savoie, devenu Roi de Sardaigne et la France.

A partir du XVIIIe siècle, le village du Monétier occupera une part importante dans les activités de colportage où chaque vallée avait sa spécialité (la librairie en Guisane) et des destinations privilégiées.

Jean Delorme, originaire de Monétier, mit en place, via ses enfants et petits-enfants, un vaste réseau commercial à cheval sur les espaces alpins et méditerranéen : après s'être installé à Avignon en 1692 pour y exercer la profession de libraire puis d'imprimeur, il maria ses deux fils avec deux filles de la famille Josserand, autre famille de marchands du Monétier. Ses petits-enfants entrèrent également dans le réseau du colportage du livre par une alliance matrimoniale avec l'agent des éditeurs Cramer de Genève. À partir de cette alliance, les Cramer, éditeurs de Genève, firent appel à des migrants du Dauphinois pour distribuer leurs livres dans les montagnes des Alpes. Ils employèrent alors plusieurs colporteurs du village de Monétier. Entre les années 1755-1760, 38 libraires originaires de Monétier s'installèrent dans les grandes villes culturelles d'Europe en France, Italie, Espagne et surtout à Lisbonne au Portugal. On a recensé

45 familles du Monétier et des alentours vivant en Espagne. Ces réseaux de colportage permirent d'ouvrir des dépôts et boutiques dans les principales villes européennes (Laurence Fontaine, Histoire du colportage en Europe, XVe-XIXe siècle, Albin Michel, 1993).



Colporteur proposant sa marchandise. Estampe. XIXe siècle. Auteur inconnu.

Source : <http://gourmandsdhistoires.com/les-colporteurs/>

Le XIX^e siècle lui aussi marqué par des épidémies importantes (1833, épidémie de varioles et 1835, épidémies de choléra) mais aussi par des périodes de famines toujours liées aux aléas climatiques. Entre les crues exceptionnelles au printemps, les avalanches en hiver et les incendies, on estime que le village de Monêtier au milieu du XIX^e siècle n'a que peu de maisons de plus de 50 ans d'âge. Les incendies ont toujours été très redoutés par la population, au Casset on relève deux niveaux de sol charbonneux (un à -30 cm et un à -60 cm) ce qui montre l'accumulation des sols rapides dans les villages.



Source : Cassien Victor, Debelle Alexandre, *Album du Dauphiné, tome III, Grenoble: Prudhomme, 1837*

L'exploitation des sources d'eau chaude du Monêtier connut son apogée au XIX^e siècle : on venait de Provence, Dauphiné et Piémont pour profiter de ses bienfaits. On observe également une mutation des anciennes activités artisanales travaillant la laine, le chanvre, le fer, le cuir et propres aux régions qui avaient vécu jusqu'alors en quasi autarcie, vers une production semi-industrielle avec le développement des forges, tanneries et filatures ainsi que l'exploitation des mines d'antracite, tout au long de la vallée de la Guisane. Bien que relativement réduite comparativement à d'autres secteurs alpins, cette petite industrie permettra de fixer un temps la population rurale, où elle puisait sa main d'œuvre d'ouvriers-paysans, et de freiner le déclin de la société paysanne traditionnelle.

1715 : Joseph Bertrand, médecin, et Alexis Caffier, apothicaire, recueillent les eaux thermales et construisent des bains.

Au XVIII^e : on recense une fabrique de clouterie au Monêtier.

1788 : une importante filature de coton est installée au Monêtier.

Au cours du XIX^e siècle : l'exploitation de minerais autrefois réalisée dans des « mines paysannes » se développa sur certains sites d'altitude (mine de la Benoîte et mine du Chardonnet) dont la production culmina durant la Première Guerre mondiale.

1926 : une ganterie s'installe au Monêtier, 30 ouvriers sont embauchés sur la commune.

A partir du milieu du XIX^e siècle, l'organisation traditionnelle va se rompre. Grâce aux nouveaux moyens de communication (en 1884, le chemin de fer Veynes-Briançon ; à peu près à la même époque, la rn 91), des céréales à bon marché sont importées jusqu'à Monêtier, tandis que les travailleurs, l'énergie et les matières premières produites sur place sont acheminés vers les centres industriels. On assiste ainsi à une profonde mutation des pratiques agricoles avec l'augmentation de l'élevage et la double activité des paysans est remise en cause (cultivateur/charbonniers, colporteurs, etc)².

Bien que le second empire interviendra pour l'amélioration de la route du Lautaret et la fondation du refuge Napoléon au col en 1857, la vallée de la Guisane perdra son rôle d'axe majeur concurrencé par le chemin de fer qui s'arrêtera à Briançon. Cette relative marginalisation au profit des plus grandes villes du pays, propre à toute la région, s'accompagnera d'un exode massif.

La venue des premiers alpinistes à la fin du XIX^e siècle s'accompagne d'un regard nouveau sur la montagne. On ne parle pas encore de tourisme, qui se limite alors aux séjours liés au thermalisme.

² Entre 1860 et 1900, un tiers de la population quitte Monêtier, un autre tiers est prolétarisé dans la mine de graphite du Lauzet ou les mines de charbon du Lauzet et du Freyssinet ; en revanche, les commerçants ambulants se fixent au village. (Mallet Madelène. Agriculture et tourisme dans un milieu haut-alpin : un exemple briançonnais. In: Études rurales, n°71-72, 1978.

1.1.7. Au XXe siècle : le tourisme, nouvelle étape de la société montagnarde

Si les Alpes voient trois ressources nouvelles apparaître avec le nouveau siècle : la houille blanche (la force motrice de l'eau pour produire de l'électricité), le climatisme (le traitement des malades qui ont besoin de respirer un air sec et salubre) et le tourisme, la vallée ne bénéficiera que de la seconde (sanatorium de Chantoiseau à Briançon) et le Monétier de cette dernière uniquement.

Le Col du Lautaret deviendra rapidement un site touristique et se dote en 1902 d'un jardin botanique et d'un hôtel construit en 1904. La pratique du ski sera introduite par les capitaines Clerc et Monnier du régiment de la neige de Briançon.

Après-guerre le Monétier-les-Bains, jusque-là station estivale, s'ouvre au tourisme hivernal avec la construction d'une demi-douzaine de téléskis. Le développement des sports d'hivers s'accompagnera de nombreux aménagements qui vont transfigurer la vallée : lieux d'hébergement pour les touristes, chalets, hôtels, commerces, équipements sportifs, remontées mécaniques, infrastructures routières.

1948 : réalisation du premier télési au Charvet.

1956 : construction du Club-Med, premier club ouvert en France.

1973 : décret de création du Parc national des Ecrins, 5ème parc national français.

1979 : Approbation du POS qui cristallisa les débats sur le développement de la commune.

Années 1980 : opérations d'aménagement dont la construction de la résidence La Turière, labellisée Patrimoine XXe.

1983 : le domaine skiable du Monétier-les-Bains est relié au reste de la station Serre- Chevalier.

Enjeu pour le patrimoine architectural et urbain vernaculaire :

L'histoire de Monétier-les-Bains est intimement liée à celle du Briançonnais dont elle constituait un important chef-lieu et un centre pour la vallée. Situé sur un axe de passage majeur des Alpes, la Guisane est une vallée ouverte, les idées et les nouvelles techniques peuvent circuler et la vie s'améliorer.

On retrouve ainsi un patrimoine riche et varié, l'habitat vernaculaire côtoie des architectures plus savantes pour former, dans un cadre naturel exceptionnel, un ensemble remarquable. L'appropriation de cette histoire longue constitue en enjeu majeur pour le Site Patrimonial Remarquable.



Le Club vue du ciel en 1960.

Source : <http://www.collierbar.fr/clubmed-photos/piwigo/picture.php?/83/category/27>

1.2. Une organisation de l'habitat en hameaux

Alors qu'on observe dans le Sud du département un regroupement dans de gros villages généralement perchés, d'influence provençale, dans la riche plaine gapençaise se multiplier les grosses fermes disséminées, l'habitat traditionnel des hautes vallées briançonnaises s'organise sous la forme de hameaux compacts. Ces villages regroupant plusieurs dizaines voire centaines d'habitations constituaient l'habitat permanent auquel s'ajoutait l'habitat d'été dans les chalets d'alpage disséminés sur les hauteurs. Ainsi, chaque commune se compose de plusieurs petites localités avec un chef-lieu guère plus important que les autres agglomérations désignées comme hameaux.

Le hameau n'est pas seulement un agglomérat de constructions mais formait une véritable communauté et une cellule de base de la vie rurale. Il correspondait à une économie alpine faite d'une somme de petits territoires vivant en relative autarcie.

Ainsi, il possédait le terroir qui l'entoure, une part des pâturages d'altitude et un groupe de chalets d'alpage situés au-dessus du village, vers 1800 mètres d'altitude, à une demi-heure de marche environ. Il administrait et possédait ses chemins, ses canaux d'arrosage et ses édifices collectifs : chapelle, four à pain, fontaine, moulin. Ces petites communautés se reconstituent sous la forme de quartiers dès lors qu'un bourg est de taille plus importante : « au XVIIIe siècle, le bourg du Monétier en comptait 9 (quartiers), qui avaient chacun un nom et des limites bien précises : Saint- Martin, le Grand Fêtre, Bartagne, la Place (l'Eglise), Saint-Fabien, dit aussi Saint-Sébastien ou Rappart, Saint-Pierre, Saint-André, le Grande Turrière et la petite Turrière (Sentis,1979)» (Marie-Pascale Mallé).

Dans des sites particulièrement contraints par leur environnement, l'implantation des villages fût choisie pour se prémunir au mieux des risques naturels, notamment entre deux couloirs d'avalanche ou en retrait des zones inondables¹. Ainsi, la plupart des villages se sont implantés en bordure de cône de déjection : les Guibertès, le Freyssinet, le Serre-Barbin et le Monétier qui a la particularité d'être construit sur un socle de tuf lui permettant de surplomber le lit de la Guisane.

« Au haut Moyen-âge, une avalanche accompagnée d'éboulis a enseveli le village du Casset sous des gros blocs. Le village s'est alors reconstruit en aval sur une petite butte » (Marie-Pascale Mallé).

Si plus bas dans la vallée, l'essentiel des villages est de forme linéaire, étirée le long des courbes de niveaux (la Salle, Chantemerle, Villeneuve, St-Chaffrey), la commune du Monétier est constituée de villages de forme étagée (Freyssinet) ou plus généralement de forme ramifiée avec un tissu urbain plus épais (le Serre Barbin, les Guibertès, le Monétier, le Casset, le Lauzet).

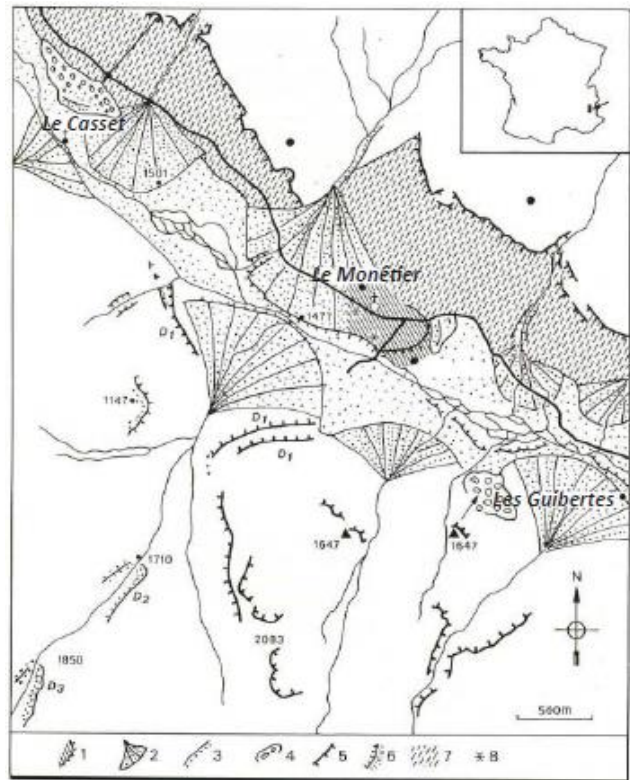


Figure 1 :
Carte géomorphologique de la vallée de la Guisane vers Monétier-les-Bains.

- Légende :
- 1, travertins ; 2, cône de déjection torrentiel ;
 - 3, moraines ; 4, chaos d'éroulement ;
 - 5, escarpement ; 6, replat d'accumulation glaciaire ;
 - 7, éboulis ; 8, échantillons et datations. D1, D2, D3 : moraines du Dryas ancien, moyen et récent.

LES TUF DE MONÉTIER-LES-BAINS (BRIANÇONNAIS) : DATATIONS U/TH ET SONDAGES - M. CHARDON

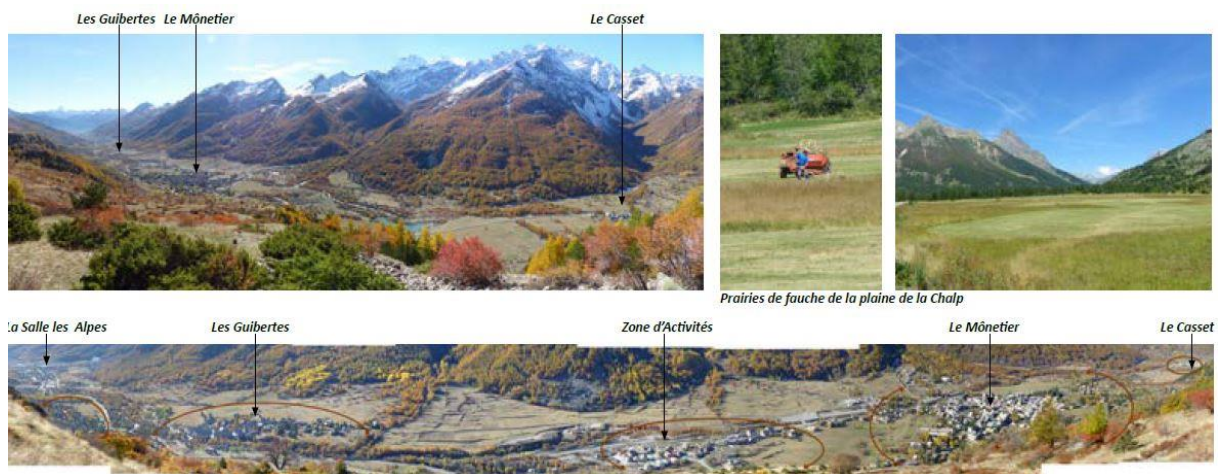
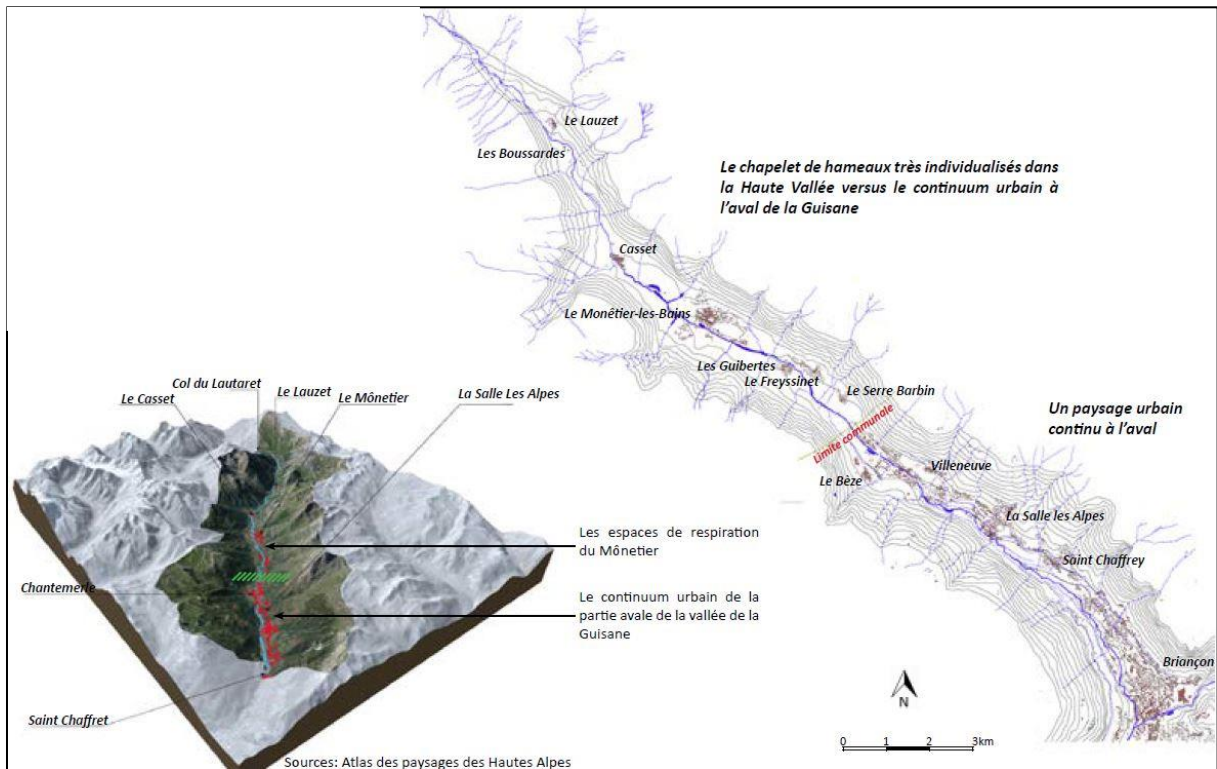
¹ Par une observation attentive, les hommes ont appris à reconnaître les terrains les plus stables et les plus abrités. MP Mallé

1.3. Des hameaux qui ponctuent la vallée entrecoupée de larges espaces de respiration

A l'aval de la commune du Monétier, les extensions urbaines et les infrastructures touristiques forment un continuum urbain entre Briançon et la limite communale du Monétier.

A l'inverse, l'entrée sur le territoire communal du Monétier présente une rupture dans la linéarité urbaine grâce à la présence d'un chapelet de hameaux nettement circonscrit, séparé les uns des autres par de larges espaces agricoles. Les hameaux, très individualisés rythment la progression dans la vallée.

La vallée de la Guisane présente donc un paysage très urbain sur une large moitié aval et un paysage à dominante rurale sur la moitié amont.





*Commune de la Salle lès Alpes
qui présente un paysage déjà
très urbain*

*Commune du Monétier, au
paysage encore nettement
agricole*

La largeur de la vallée, l'ouverture des paysages entretenue par les prairies de fauche et le maintien de villages circonscrits préservant de vaste espace de respiration font de l'une des qualités principales de la haute vallée de la Guisane.

En effet, les paysages de la haute Guisane présentent un caractère extrêmement «jardiné», cultivé et maîtrisé en confrontation directe avec les paysages naturels de haute-montagne qui la borde.

Cette confrontation entre une vallée au caractère très entretenu et d'une nature sauvage génère une tension de très grande qualité.

En conséquence, à la différence des communes situées plus à l'aval, le Monétier a conservé, dans ses paysages une forme de permanence des structures agraires et villageoises malgré les transformations agricoles et les mutations démographiques et économiques.

1.4. Des silhouettes villageoises qui rythment la découverte de la vallée

Le Serre Barbin :

Comme indique la toponymie du Serre Barbin, le hameau se trouve sur une petite éminence en surplomb de la plaine alluviale de la Guisane. Le serre est bordé par deux larges combes peu pentues accueillant des prairies de fauche.

Cette situation offre une très forte visibilité de la silhouette du Serre Barbin depuis la vallée, nettement identifiable par l'église et la confrontation franche entre la silhouette bâtie et les terres agricoles.

Les Guibertès:

Les Guibertès est un village implanté sur la rive droite de la Guisane, dans la plaine alluviale, au cœur d'un vaste terroir agricole aujourd'hui composé principalement de prairies de fauche parfois bordées de haies. L'horizontalité du secteur d'implantation des Guibertès et l'ouverture des paysages agricoles génèrent une visibilité très forte principalement sur la silhouette sud des Guibertès.

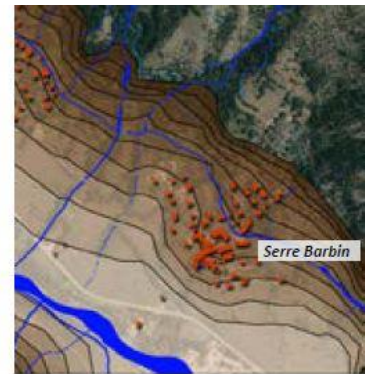
Le Freyssinet:

Freyssinet est implanté en piémont de coteau à la cote 1450 mètres dominant de quelques mètres la plaine alluviale de la Guisane. La présence de boisements et d'un paysage assez bocager aujourd'hui fortement résidentiel rend assez discret la perception de la silhouette du

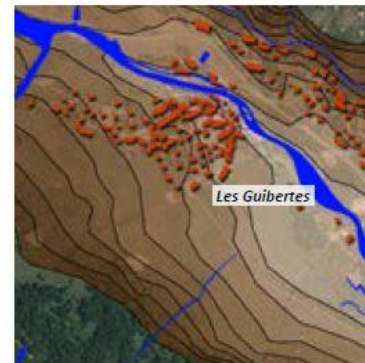
Freyssinet. Néanmoins, quelques échappées de grande qualité depuis la plaine des Guibertes s'ouvrent sur la silhouette du hameau.



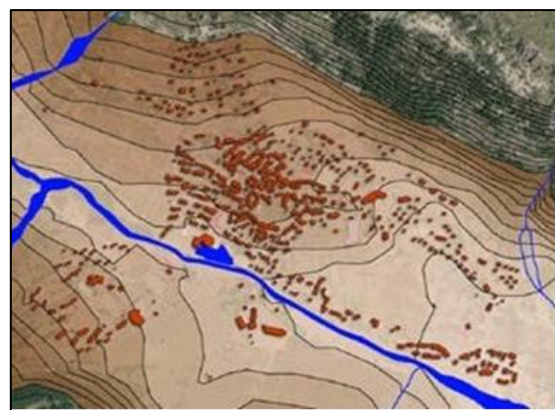
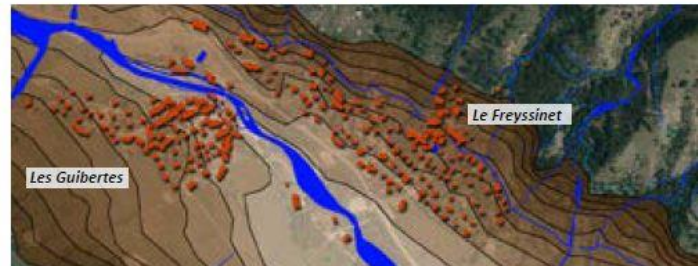
Serre Barbin



Les Guibertes



Le Freyssinet



Le Monêtier:

Le Monêtier est implanté sur le piémont du versant adret sur un léger replat en surplomb de la Guisane à 1500m d'altitude. Le village confronte encore nettement les terres agricoles situées à l'ouest et la préservation du Pré Bagnol permet la lecture de la silhouette du Monêtier dominant le lit mineur de la Guisane.



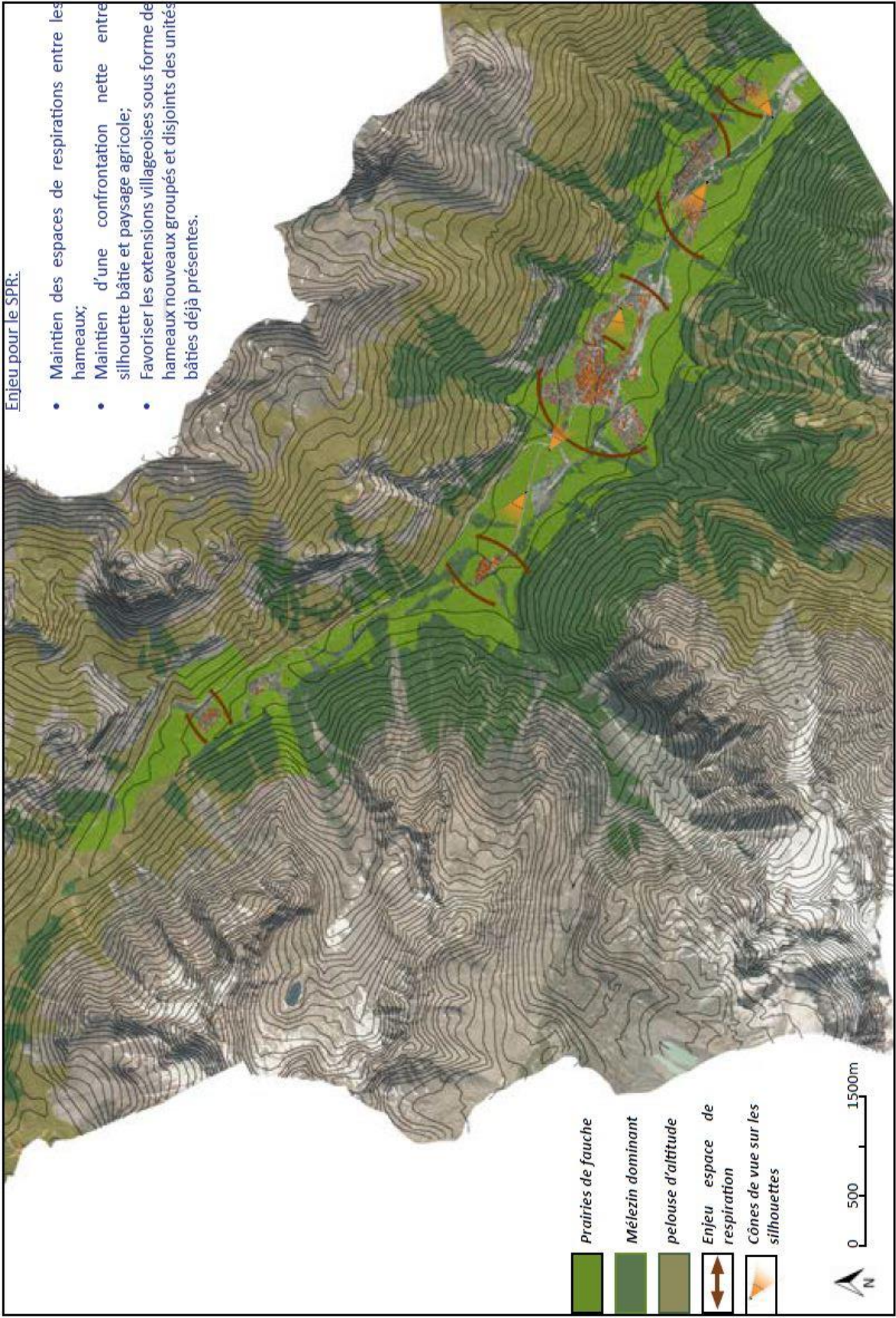
Le Casset:

Le Casset est implanté au bord de la Guisane au coeur de la vaste plaine alluviale de la Chalp accueillant des prairies de fauche.

Cette horizontalité large d'environ 800mètres offre de remarquables points de vue sur la silhouette du Casset notamment depuis la RD 300 toutefois atténué par la ripisylve du torrent de la Pisse.



La plaine de la Chalp



1.5. *L'habitat vernaculaire*

1.5.1. *Les grands principes urbains*

Les maisons se regroupent par mitoyenneté formant des séquences bâties de cinq à dix bâtiments appelé « fêtre ». Chacune de ces séquences associe des maisons traversantes qui suivent la même orientation, sans retournement des constructions aux angles des rues.

Les fêtres privilégient dès que possible une orientation sud et parallèle aux courbes de niveaux offrant un accès de plain-pied à la grange par la façade arrière, mais cette disposition est loin d'être systématique et semble davantage s'adapter aux contraintes imposées par le foncier et les rues préexistantes. Ainsi, ces bandes de maisons s'implantent le plus souvent perpendiculairement aux rues principales. Les habitations alternent avec leurs jardins potagers sur des parcelles distinctes entre lesquels s'intercalent des venelles, sans définir de limites strictes entre les abords de la maison et la rue.

Cette morphologie urbaine singulière échappe aux modèles plus récurrents d'îlots, de « village-rue » très répandu en fond de vallée ou d'habitat dispersé que l'on retrouve dans les autres vallées du Briançonnais.

La nécessité d'une proximité des jardins potagers et la recherche d'une distance entre les groupes de maisons pour limiter les risques de propagation des incendies ont pu être des facteurs déterminants dans la formation de cet urbanisme singulier.

Enjeux : il s'agit d'une forme urbaine atypique, ramifiée, moins structurée par le réseau viaire que par le principe de mitoyenneté des maisons et leur lien direct avec les jardins. Le respect de ces principes en centre ancien et leur éventuelle réinterprétation pour les futures extensions urbaines peuvent constituer les bases d'un développement urbain encadré.



Rue principale du Casset

/



Fêtre aux Guibertès



Fête aux Guibertes



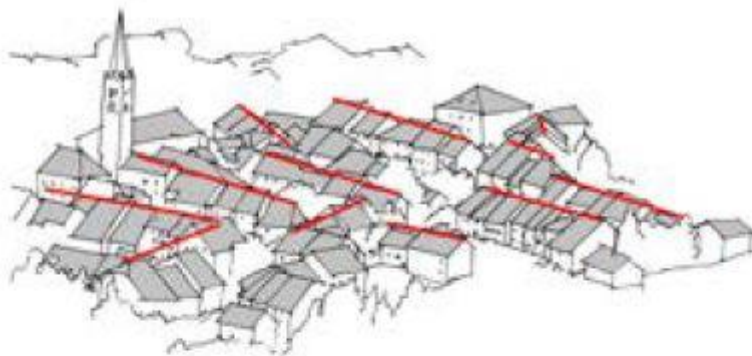
Fête au Lauzet



Fête au Monétier en lien avec la rue et les jardins



Repérage des séquences bâties formées par l'habitat traditionnel (le Monétier)



Alignement des façades caractéristique des séquences bâties (le Monétier)



Principe d'alignement des maisons (rue de la Fondchaude, le Monétier)

1.5.2. Les principales évolutions urbaines

L'organisation urbaine de la période Moderne

Aucun vestige archéologique significatif ne permet de localiser le bâti antique et médiéval du bourg, seules les hypothèses du rapport de prospection archéologique permettent de situer autour de l'église un noyau villageois primitif. L'étude morphologique villageoise de Monétier-les-Bains peut néanmoins s'appuyer sur quatre plans anciens qui sont respectivement :

- Le plan Trudaine, autour de 1760.
- La carte de Cassini autour de 1770.
- Le cadastre napoléonien de 1819.
- Les minutes de la carte d'état-major au 1/40 000, autour de 1840.

Si le plan de Trudaine avait pour objet premier de cartographier le réseau des routes royales de France, il est suffisamment précis pour identifier les grandes évolutions intervenues au tournant du XVIIIe siècle et du XIXe siècle pour le village du Monétier-les-Bains.

Le principe d'organisation urbaine par juxtaposition de bâtis mitoyens est déjà établi dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, on remarque que le bâti se concentre essentiellement le long de la route principale de Grenoble à Briançon et la route secondaire qui rejoint la Guisane. En bord de rivière, on peut observer un secteur dense qui ne figure plus au siècle suivant. Les abords de l'église paroissiale et de la chapelle Saint-André (ancienne église paroissiale) semblent constituer le cœur des deux principaux quartiers du bourg.

Les transformations du XIXe siècle

Le cadastre napoléonien établi une cinquantaine d'années plus tard montre un développement important du village du Monétier, le long de nouvelles rues (l'actuelle rue de l'école au sud et la rue de Bretagne au nord) avec un principe récurrent de fêtres perpendiculaires à la voie. Le village s'épaissit constituant de véritables nouveaux quartiers, avec une moindre importance de la forme du village-rue initial.



Extrait du plan de Trudaine (XVIIIe siècle)



Interprétation du bâti à partir du plan de Trudaine



Extrait du cadastre napoléonien (1819)



Interprétation du bâti à partir
cadastre napoléonien

Lorsqu'on confronte le cadastre napoléonien au cadastre actuel, on constate qu'une trame viaire moderne s'est superposée à la trame urbaine antérieure. Le tracé de l'ex-route nationale impliquant des démolitions et des alignements marque profondément la traversée du Monétier-les-Bains sans pour autant avoir formé un boulevard constitué. Cette nouvelle voie principale accompagne le développement du bâti en cœur d'îlot au sud et brouille fortement la lecture de la structure urbaine qui était celle du siècle précédent.

C'est à l'occasion de ces aménagements qu'a été créée la place de l'Église au Monétier, née du transfert du cimetière paroissial en dehors de l'agglomération et qui constitue le seul espace public structuré le long de cette nouvelle voie.

Les extensions urbaines de l'après-guerre

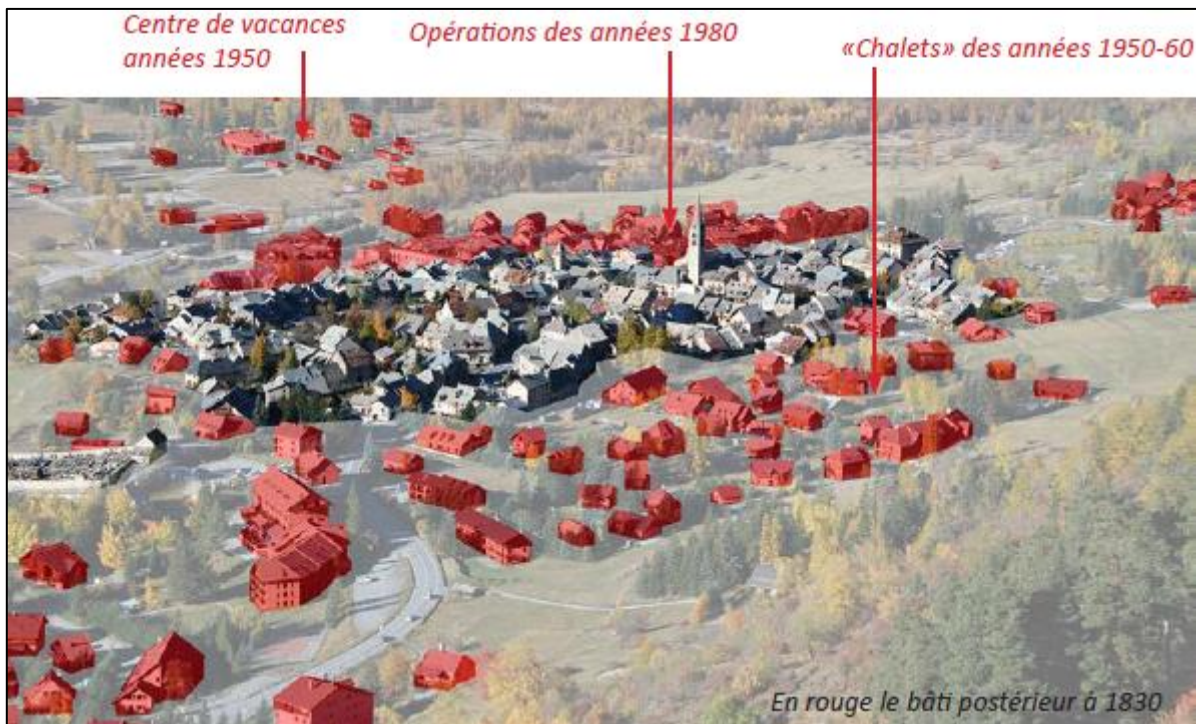
Partout en France, l'après-guerre marque une rupture du point de vue de l'urbanisme et de l'architecture. Au Monétier-les-Bains peu de constructions sont entreprises jusqu'aux années 1970-80. Les écoles construites au Casset en 1959 et au Monétier en 1965 font exception et illustrent ces changements en adoptant des principes de l'architecture

Moderne (rupture dans les principes d'implantation, les volumes, la composition des façades pour une architecture faisant généralement abstraction du contexte). A noter que c'est à partir des années 1950 que seront construites les maisons pavillonnaires dites « chalets » (bien souvent des résidences secondaires) sur des parcelles agricoles situées le long de chemins ruraux, dans un style régionaliste qui se diffusera largement par la suite.

La nouvelle voie d'accès à la rive droite de la Guisane créée au Monétier en 1952 sera déterminante dans l'évolution urbaine du village. Elle est un préalable au développement des constructions en rive droite (centre de vacances) puis délimite un secteur au sein duquel seront réalisées les principales opérations d'aménagement des années 1980. Il s'agit d'opérations de logements collectifs dont l'architecture, par un jeu de décrochés de volumes, les toitures, les enduits, cherche à reprendre des éléments de l'habitat traditionnel mais qui par ses proportions et l'emprise de la desserte automobile propose des aménagements urbains en rupture.



Emprise du tracé de la route nationale sur le bâti et le parcellaire tels que figurés au cadastre napoléonien



La recomposition du tissu bâti ancien

La comparaison des cadastres anciens et récents pour le hameau du Casset fait apparaître une relative stabilité du domaine bâti. Les constructions postérieures au XIXe (en brun sur le plan ci-contre) sont peu nombreuses. Ce sont pour l'essentiel des extensions de maisons existantes. Dans une bien moindre mesure qu'au Monétier, on peut noter quelques constructions récentes (ancienne école sur l'entrée Est ou bâtiment agricole au Nord) en rupture avec le bâti traditionnel. A l'inverse, les bâtiments démolis depuis le XIXe siècle sont plus nombreux.

On compte un certain nombre de volumes disparus, du simple abri de fond de parcelle aux immeubles plus conséquents, conduisant à une perte de lisibilité de la trame urbaine d'origine (Charte patrimoniale du Casset, 2006).

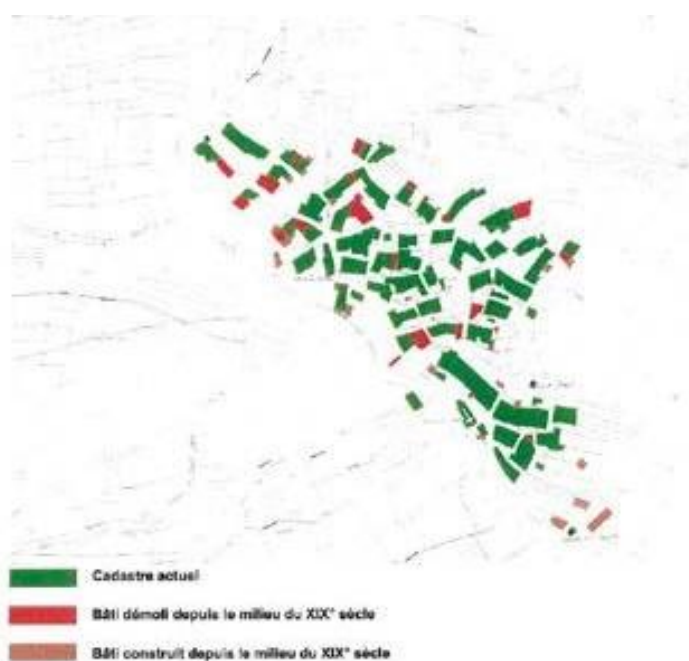


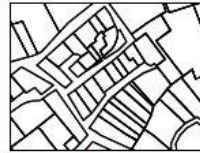
Deux immeubles d'importance ont disparu, créant un espace libre, sans rapport d'échelle avec les espaces non bâtis du hameau.

L'urbanisation contemporaine

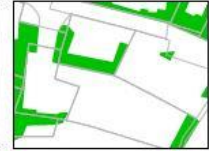
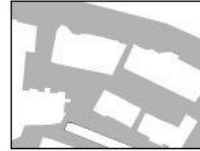
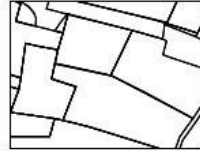
Depuis les années 1980 on assiste à une amplification de la construction de maisons individuelles en extension des principaux hameaux. Le POS approuvé en 1979 a encadré la constructibilité mais du même coup institué des secteurs à urbaniser conduisant à une forme bien connue de mitage. Si on retrouve peu ou prou la même typologie de maisons individuelles, du point de vue paysager, l'impact est plus ou moins fort sur la silhouette villageoise selon les hameaux et varie selon l'homogénéité du bâti, la végétalisation des parcelles, la surface urbanisée, la topographie, etc.

Enjeu pour le patrimoine architectural et urbain : bien qu'elle ne corresponde pas au noyau villageois ancien, la voie de desserte de 1952 a été identifiée comme une limite au développement urbain. Cela révèle l'importance de déterminer des repères forts, où se confrontent le bâti et les terres agricoles, qui caractérisent les silhouettes d'entrée des villages et des hameaux ; à l'inverse le mitage des constructions individuelles, qui correspond à un urbanisme apparu dès les années 1950, apparaît comme une dynamique à encadrer fortement.

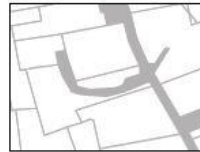
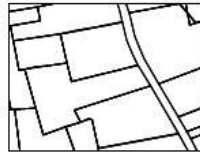
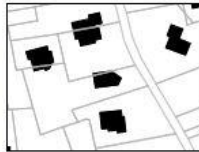




Les fêtes constituent la base de la morphologie urbaine des hameaux, induisant une silhouette caractéristique et ménageant un équilibre entre l'espace bâti d'une certaine densité, l'optimisation des voies de desserte et les jardins intercalés entre les bandes de maisons.



De part et d'autre du chemin de la Condamine, les opérations d'aménagement des années 1980 restent contenues dans un secteur bien délimité ce qui a permis d'en limiter l'impact sur la silhouette villageoise mais l'implantation des ensembles bâtis s'est faite sur de vastes plateformes terrassées dédiées à la desserte automobile et au stationnement.



Les maisons individuelles situées dans le secteur des Conchiers sont en rupture avec la structure urbaine du noyau villageois mais les constructions, disséminées, sombres ont un impact relativement limité sur la silhouette. Les plantations de résineux dans les propriétés tendent à masquer les constructions mais également à fermer le paysage.

Enjeu pour le patrimoine architectural et urbain : De ces différentes formes d'extensions urbaines, on peut tirer quelques enseignements :

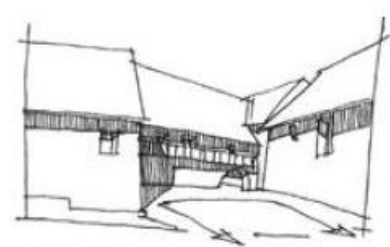
- lorsque les extensions ne sont pas en confrontation directe avec le village et que des espaces agricoles ou naturels s'intercalent, la silhouette est peu impactée ;
- l'impact paysager n'est pas directement lié au nombre de logements mais d'avantage à la localisation de l'extension urbaine (importance de la définition des cônes de vue) et à la cohérence d'ensemble d'une opération (importance des règles architecturales) ;
- la répartition bâti/desserte, l'implantation dans la pente, le vocabulaire architectural conditionnent l'impact paysager des nouvelles constructions



Au Casset, ces façades, hautes et puissantes, constituent le front de scène du village, un linéaire massif que vient ponctuer le clocher de l'Eglise (Charte patrimoniale).



La façade pignon est ouverte sur le sud, le volume est massif, peu ouvert et le mur est enduit en totalité.



Certains volumes s'organisent autour de courtes non fermées (Charte patrimoniale).

1.5.3. Les typologies architecturales

Le bâti vernaculaire existant a été construit dans sa grande majorité entre 1750 et 1850. Les incendies récurrents et les profondes transformations de cette période (pratiques agricoles, confort) ont intégralement remanié le bâti en élévation tout en s'intégrant généralement à une organisation plus ancienne (structure parcellaire, viaire, principes d'implantations).

La maison-bloc

La « maison-bloc »² constitue l'unité de base des hameaux. Cet habitat lié à l'activité agricole traditionnelle se caractérise par un volume unique regroupant trois espaces bien différenciés : l'étable (toujours au rez-de-chaussée), la grange (occupe la partie supérieure du bâtiment) et le logis (soit au rez-de-chaussée, soit au premier étage, soit se dédouble sur deux niveaux).

Les activités artisanales ou les commerces pourtant présentes dans les villages ont quant à elles rarement conduit à la construction de locaux spécifiques³.

L'une des particularités des maisons de la vallée de la Guisane est d'avoir un modèle unique de distribution, constitué d'une entrée unique pour les hommes et les animaux, ouvrant sur un vestibule fermé (« la cour ») qui commande les portes de la cuisine et de l'étable et de l'escalier d'accès à l'étage⁴.

Enjeu pour le patrimoine architectural et urbain : Cette typologie d'habitat qui organisait de manière singulière le logis et l'activité agricole fonde la remarquable unité du bâti vernaculaire de ce territoire. Le maintien de la lisibilité de cette maison-bloc comme élément constitutif de base de l'habitat traditionnel constitue un enjeu fort pour la valorisation du patrimoine.



1 Si la plupart des sites sont occupés depuis la fin du Moyen-Age, la très grande majorité des maisons rurales des régions que nous avons étudiées datent du XVIIIe siècle ou de la première moitié du XIXe, comme en témoignent les cadastres et les chronogrammes relevés sur ces bâtiments (Marie-Pascale Mallé 1999).

2 La maison-bloc regroupe toutes les fonctions sous le même toit.

3 Les quelques épiceries des années 1880-1930 visitées au Monétier, aux Vigneaux, à Saint-Clément étaient installées dans l'une des chambres de la maison et ne présentaient aucun traitement architectural particulier (Marie-Pascale Mallé, 1999).

4 Ce nœud de circulation horizontal et vertical était quasi obligatoire. Il caractérisait les maisons des villages d'altitude comme celles des gros bourgs de fond de vallée traversés par les routes d'intérêt international, les demeures les plus modestes comme celles des notables (Marie-Pascale Mallé, 1999).

Si la maison-bloc, avec son principe de distribution singulier constitue la typologie unique de l'habitat vernaculaire au Monétier-les-Bains, on recense toutefois quelques variantes :

- En bordure des places ou des routes principales traversant les hameaux, les constructions peuvent avoir un caractère plus urbain par une façade s'élevant sur 3 niveaux, ordonnancée et qui présente des éléments de décors généralement peints.
- Si la disposition avec façade gouttereau sur la rue est récurrente, quelques rares bâtisses en angle de rue présentent un pignon en façade principale (celle sur laquelle s'ouvre l'entrée puis la cour).
- Quelques maisons plus anciennes sont flanquées d'une tourelle en demi hors-œuvre qui contient un escalier en vis. Toujours selon le principe de la maison-bloc, on pénètre dans un vestibule qui distribue la cuisine et l'étable et commande l'escalier qui mène à la cave en sous-sol, aux chambres du premier étage, et à la grange au second.
- Alors que l'alignement sur rue constitue le principe d'implantation caractéristique des fêtes, certaines maisons s'inscrivent en retrait formant une cour non fermée.

Une typologie singulière au Monétier apparaît au XIXe siècle avec la construction de quelques maisons de maître, rompant alors avec le principe de cohabitation sous un même volume des Hommes et des animaux, le bâtiment principal ayant une fonction strictement résidentielle.



Les typologies architecturales depuis le XXe siècle

L'hôtel PLM construit au Col du Lautaret en 1904 et cette villa du début du XXe siècle isolée à l'ouest du Monétier instaurent un style architectural associé à la villégiature et marquant l'avènement du tourisme. La villa préfigure un type d'urbanisme nouveau, en rupture avec les principes d'implantation traditionnels.

Les décennies d'après-guerre (1950-1970) verront la construction de quelques équipements publics et d'opérations de résidences touristiques inspirées par l'architecture Moderne.

Cette architecture « universaliste » en rupture assumée avec son contexte est peu présente sur la commune contrairement à la partie aval de la vallée. Plus proche de Briançon, de nombreuses opérations de logements collectifs saisonniers ont été réalisées au cours des années 70-80 dans le cadre des plans montagne. Ce type d'urbanisme a alors profondément dénaturé le paysage de la vallée.

L'autre courant architectural qui se diffuse à cette époque est le « régionalisme », il représenté au Monétier avec la multiplication des résidences secondaires de type « chalet ».

Les bâtiments se parent de décors et d'un volume d'inspiration montagnarde (bardage bois, balcons, lambrequins, façade pignon) mais bien souvent exogène à la vallée (modèle du chalet savoyard ou tyrolien). La conception reste fonctionnaliste (conditionnée par l'automobile et les loisirs) et en rupture avec les principes architecturaux anciens.

Le style régionaliste se diffuse jusqu'à aujourd'hui avec la construction de nouveau « chalets » en périphérie des hameaux ainsi que pour des opérations immobilières dont celle de 2010 en bordure de la route départementale. Ces constructions nouvelles présentent les mêmes caractéristiques que l'urbanisme d'après-guerre avec une méconnaissance de la construction vernaculaire ancienne et des constructions relativement génériques.

On notera toutefois les démarches intéressantes initiées durant les années 80, la résidence La Turrière s'inspirant du principe d'alignement, du volume et d'intégration à la pente de l'architecture vernaculaire.



Immeuble collectif dans la commune voisine de La-Salle-les-Alpes

Durant les dernières décennies, une évolution serait à l'œuvre dans les stations de sports d'hiver avec non plus la seule création de bâtiments de style régional mais également la volonté de produire une ambiance de « station ». Le cadre bâti, y compris les espaces publics, est alors transformé en lien avec les valeurs de nature, de montagne, de loisir, de bien-être, ... pour fidéliser la clientèle touristique, sans considération du village d'origine. La relation au lieu devient saisonnière, ludique, contemplative et la perte des références autorise tous les imaginaires (Jean- Paul Brusson).

Bien que ces dynamiques soient présentes dans les villages de la commune, on constate malgré tout une relative « résistance » des lieux avec des aménagements urbains intégrant les canaux, le maintien des jardins, les silhouettes villageoises préservées, ...

Enjeu pour le patrimoine architectural et urbain : les principales transformations en cours concernent les extensions urbaines (avec le risque de mitage), la mutation de la route départementale (création de commerces, nouveaux bâtiments en front de rue avec le risque d'interventions trop disparates) et les nombreuses rénovations de bâtiments anciens. Il s'agit de les encadrer afin qu'elles restent en lien

avec « l'esprit des lieux » et éviter de produire progressivement une ambiance de station « générique ».



1.5.4. Les composantes architecturales

Le plan et les façades

Les maisons-blocs des villages sont d'une surface très variable, de plan rectangulaire allongé et présentant une façade sur rue en mur-gouttereau d'une largeur comprise entre 6 et 10m.

Conformément à sa vocation agricole d'origine, la façade principale présente une porte relativement large (passage unique des hommes et des bêtes) généralement à arc surbaissé et un nombre réduit de fenêtres. Les différentes baies sont généralement de dimensions variables selon leur fonction et si elles sont alignées pour des raisons constructives, sur deux ou trois travées, elles forment rarement un ordonnancement strict. Seules quelques maisons situées en cœur de village font l'objet d'une composition savante, offrant un caractère plus urbain sans pour autant perdre la vocation agricole.

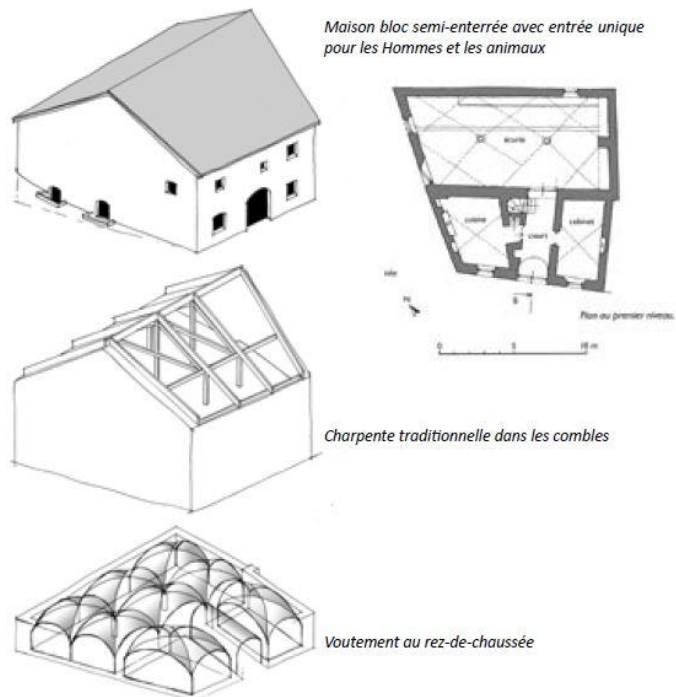
Les façades Nord présentent peu d'ouvertures, l'implantation dans la pente permet parfois d'y intégrer une porte charretière ouvrant de plain-pied sur la grange.

Les toitures

La plupart des maisons sont couvertes d'un toit à deux pans à forte pente (40° voire 45°). Ceci répond à la fois aux contraintes climatiques (neige) et à la nécessité de couvrir d'immenses volumes de stockage de foin.

Les toitures qui étaient historiquement couvertes paille de seigle² ou parfois en bardeau ont été modifiées à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Les matériaux industrialisés qui apparaissent dès les années 1930 (tôle ondulée, fibro-ciment puis bac acier) représentent aujourd'hui la majorité des couvertures. La lauze extraite sur place (gisement du Lauzet) était généralement réservée aux édifices publics ; on la retrouve encore sur certains monuments. A noter qu'on retrouve encore des pignons découverts qui servaient à protéger la couverture en paille.

On constate de manière récurrente un aménagement des combles avec l'adjonction de lucarnes ayant un impact fort sur la silhouette du bâtiment.



² (le village du Monétier en 1774) était composé de 265 maisons qui étaient presque toutes couvertes en paille. La paille de seigle n'a vraiment reculé que dans les années 1920-1940, sous la pression des compagnies d'assurance, et a souvent été directement remplacée par la tôle ondulée.

Les voûtes

A partir du XVIII^e siècle, les changements de la société (plus grande importance donnée à l'élevage, recherche de confort et d'hygiène) conduisent à une multiplication des pièces d'habitation, à l'agrandissement de la grange et de l'étable ainsi qu'au voûtement de cette dernière³.

Les caves, resserres, cours et cuisines étaient le plus souvent voûtées en berceau plein-cintre. Les étables étaient plus généralement couvertes de voûtes d'arêtes, portées parfois par un ou deux piliers en pierre de taille ou en moellons. Elles étaient crépies au mortier de chaux et celles des pièces d'habitation étaient plâtrées.

La maçonnerie

S'il s'agit d'une architecture vernaculaire, conçue sans architecte et dont les modèles ont été transmis par la tradition, ces bâtiments étaient réalisés en grande partie par des artisans spécialisés⁴.

Les murs sont épais formés d'un double parement de pierre avec un blocage central au mortier. Ces maçonneries sont en moellons de pierre locale grossièrement équarris, liés à la terre grasse (argile) ou au mortier de chaux. La pierre est prélevée dans le torrent ou extraite dans les carrières pour le travertin.

Les parements extérieurs étaient systématiquement revêtus, car protégés, d'un enduit plus ou moins grossier contenant un mélange de sable et de chaux grasse. Les crépis jetés ou rustiques étaient courants, la façade principale pouvant être ornée d'un enduit lisse.

Ces enduits fins recevaient une finition au badigeon, parfois coloré. A proximité de la rue principale, les maisons les plus cossues pouvaient être ornés de décors peints. Ces décors encore existants datent pour la plupart de la deuxième moitié du XIX^e siècle et du premier quart du XX^e. A cette date, la mode des faux-appareils s'est répandue dans les villages proches des grandes voies de communication.



3 D'autres exemples, extérieurs au Briançonnais proprement dit, viennent étayer l'hypothèse d'une généralisation du voûtement des étables au XVIII^e siècle. En 1746, Jean Finat, du Monétier, fait voûter son écurie alors couverte d'un plafond en planches.

4 Chaque communauté comptait des maçons, charpentiers (chapis) et plâtriers (gypiers). En 1745, Joseph Gravier et Claude Guibert « charpentiers travaillant même en tant que de besoin en la maçonnerie », tous deux du lieu des Guibertes.

Certains éléments de structure (chaîne d'angle, corniche, encadrement) ou présentant une valeur symbolique (porte d'entrée)⁵ pouvaient être en pierre de taille, toujours couverte par l'enduit.

A noter que la construction des granges en fûts de mélèze superposés a été abandonnée en Vallouise et en Guisane avant le XVIIIe, probablement par pénurie de bois, peut-être aussi par désir d'avoir des constructions moins inflammables, mais on y a gardé l'habitude de construire en plateaux de mélèze une petite partie du mur du fenil.

Les baies

Les baies des maisons rurales apparaissent comme extrêmement simples. L'encadrement est en pierre ou constitué d'un cadre en bois massif bloquant la maçonnerie au nu extérieur du mur. Elles sont surmontées d'un simple linteau de bois ou plus rarement d'un arc en moellons.

Compte tenu de la résistance relative des matériaux utilisés comme linteau, elles sont en général peu larges et de forme rectangulaire sans toutefois déterminer une proportion récurrente.

A noter certaines particularités : la forme triangulaire de certaines ouvertures destinées à ventiler les combles et les soupiraux pour éclairer les étages enterrés.



Les menuiseries

A l'origine simple volet de fermeture, la fenêtre a d'abord été équipée de papier huilé puis de vitrage. Elle est recoupée en carreaux de petite dimension et parfois équipée d'un volet intérieur ou d'un volet à agrafes. A partir du XVIIIe siècle, période de grande transformation de l'habitat, les fenêtres furent souvent agrandies et dotées de châssis et de volets extérieurs⁶. Elles sont posées en tableau sur cadre de bois.

Les portes étaient en général en planches jointives clouées sur des cadres ou en planches croisées. La porte du logis, qui reflète le rang que les habitants de la maison veulent tenir, pouvait être richement décorée et équipée de ferrures (poignées; heurtoirs, grilles d'imposte).

5 La porte du logis en particulier reflète, par la richesse et le décor de son chambranle et de sa menuiserie, le rang que les habitants de la maison veulent tenir.

6 Au XVII^e siècle, seules les maisons les plus aisées comportaient des fenêtres à châssis, forme qui s'est largement répandue au XVIII^e siècle.



Les principales altérations (architecture)

L'aménagement des combles, offrant de vastes volumes correspondant aux anciens greniers, s'accompagne d'ouvertures généralement sous la forme de lucarnes jacobines ou de châssis de toit, voire de terrasses. Ces éléments peuvent altérer la qualité de la silhouette villageoise et de l'architecture du bâtiment selon leur disposition, leur taille, leur nombre, le soin apporté aux raccords d'étanchéité, l'épaisseur de la rive,...





De même, la réfection des couvertures ayant recourt essentiellement au bac acier, peut faire l'objet d'un soin plus ou moins grand des détails. Ici la rive est traitée de manière grossière, sans planche de rive.



L'isolation de la toiture par caissons crée une surépaisseur qui n'a pas été masquée et intégrée à la corniche.



Exemple de traitement de la rive permettant d'affiner le débord de toiture sur le pignon.

Les rénovations lourdes peuvent conduire à modifier les baies, sans prise en compte de l'ordonnement de la façade d'origine. Les reprises réalisées en ciment restent parfois visibles et un usage récent laisse apparent les arcs en pierre des portes d'entrée ou de granges.

Les menuiseries sont parfois remplacées par des produits industrialisés, banalisant la façade sur rue et faisant disparaître un patrimoine précieux.



Les finitions d'enduit sont très diverses. Si traditionnellement l'enduit était d'aspect rustique (projeté), les maisons cossues bénéficiaient d'une finition plus fine. On retrouve donc la cohabitation de ces deux aspects, les rénovations jusqu'à récemment ayant privilégiées la première solution de mise en oeuvre.

De nombreuses reprises d'enduit au ciment sont à déplorer, les enduits à la chaux grattés ou talochés fin semblent malgré tout être réemployés.



Les niches à vierge et les cadrans solaires

On retrouve sur la commune du Monétier-les-Bains un patrimoine religieux important avec de nombreuses chapelles mais également disséminées sur les façades des maisons sous la forme de niches à vierge⁷. On ne compte en effet pas moins de 49 niches conservant leur statuette et 9 niches vides⁸. Si la plupart accueillent encore une vierge, certaines ont laissé la place à des sculptures laïques.

Pourtant très présents dans le Briançonnais, on retrouve peu de cadrans solaires sur la commune. Conçus pour la mesure du temps, ces dispositifs comportent souvent des figures et des inscriptions qui ajoutent à leur fonction instrumentale une valeur ornementale et une dimension symbolique (Jean-Marc Ramos et Max Reinert). Si l'âge d'or de cette pratique se situe aux XVIIe et XVIIIe siècles, les cadrans de cette époque ont disparu et sont le plus souvent des réalisations contemporaines.



*La niche à vierge incrustée
au centre de la façade*



Cadran solaire sur le hameau des Guibertes

7 Monétier-les-Bains est le seul village de la vallée de la Guisane où l'on trouve encore des niches à vierge sur les façades des maisons.

8 Recensement effectué depuis l'été 2012

➤ *Le Lauzet*

Le hameau du Lauzet dispose de deux entrées matérialisées par des panneaux de lieu-dit au Sud et à l'Est.



Photographie 10 : Entrée Est du hameau du Lauzet
Source : www.google.com/maps

L'entrée Est au hameau est, hormis la voirie, de bonne qualité. L'entrée offre une vue dégagée sur le hameau et l'on distingue correctement les bâtiments et la silhouette villageoise. Cette entrée possède également un panneau d'avertissement qui demande aux usagers de ralentir. L'éclairage public est également placé dès l'entrée du hameau.



Photographie 11 : Entrée Sud du hameau du Lauzet
Source : www.google.com/maps

L'entrée Sud du hameau limite la vitesse à 20 km/h, les ruelles étant étroites le croisement de deux véhicules est difficile. Les bâtiments visibles à cette entrée sont d'une typologie différente de ceux que l'on retrouve à l'Est du hameau. Néanmoins, là aussi la qualité de l'entrée du hameau est agréable et l'éclairage public y est installé.

➤ *Les Boussardes*

Le hameau des Boussardes dispose de deux entrées dont une seule est matérialisée par un panneau de lieu-dit au Nord-Ouest.



Photographie 12 : Entrée Nord-Ouest du hameau des Boussardes
Source : www.google.com/maps

L'entrée Nord-Ouest des Boussardes est matérialisée en amont. L'utilisateur n'a pas l'impression d'entrer dans une partie urbaine. L'espace est totalement naturel/agricole. Aucun éclairage public n'est présent.



Photographie 13 : Entrée Sud-Est du hameau des Boussardes
Source : www.google.com/maps

L'accès Sud-Est au hameau est une route non goudronnée et n'est donc pas matérialisée par un panneau d'entrée. Cet accès n'est pas accessible toute l'année et n'est pas dégagé l'hiver.

➤ *Le Casset*

Le hameau du Lauzet dispose de deux entrées matérialisées par des panneaux de lieu-dit au Sud et au Nord.



Photographie 14 : Entrée Nord du hameau du Casset
Source : www.google.com/maps

La matérialisation de l'entrée de ville est positionnée au niveau des premières constructions. Un ralentisseur est placé juste après le panneau d'entrée afin d'obliger les usagers à ralentir. L'éclairage public est également placé dès l'entrée du hameau.



Photographie 15 : Entrée Sud du hameau du Casset
Source : www.google.com/maps

L'accès Sud au hameau est réservé aux riverains uniquement. Un ralentisseur et panneau d'avertissement qui demande aux usagers de ralentir sont placés en entrée de hameau.

Les visiteurs n'ont pas accès au Casset depuis cet axe et sont soumis au sens interdit. Un parking permet de stationner et d'accéder à pied au hameau. Néanmoins, aucun accès piéton n'y est sécurisé. Pour accéder en véhicules au hameau il faut donc faire demi-tour, rejoindre la D1091 et passer par l'accès Nord.

Les éclairages publics sont installés dès l'entrée.

➤ Le Chef-Lieu

Les entrées matérialisées par des panneaux d'entrée en agglomération sur le Chef-Lieu (Est et Ouest) sont soumises à de forts enjeux. En effet, ces dernières doivent permettre de refléter l'identité communale et doivent contribuer à l'attractivité du territoire.



Photographie 16 : Entrée Ouest du Chef-Lieu - Pommier
Source : www.google.com/maps

La matérialisation de l'entrée en agglomération est placée au niveau du parking du Pommier. Cette première vision sur le Monétier-les-Bains n'est pas très attractive. En effet, l'utilisateur n'a pas la sensation de pénétrer dans un secteur aggloméré : pas de distinction de la silhouette villageoise, pas de commerces visibles, absence de cheminements piétons.... Il n'y a pas de limitation progressive de la vitesse sur la D1091 pour anticiper l'entrée en agglomération. L'automobiliste doit donc directement passer de 80km/h à 50km/h.

La véritable entrée de hameau se situe au niveau du parking des Peupliers.



Photographie 17 : Entrée Ouest du Chef-Lieu - Peupliers
Source : www.google.com/maps

Lorsque l'utilisateur arrive au niveau du parking des Peupliers, il se trouve dans une ambiance plus urbaine. Des panneaux ou banderoles d'informations sont affichés, on retrouve le premier front bâti comprenant des commerces ou des habitations, un cheminement piéton aménagé permet de circuler,...



Photographie 18 : Entrée Est du Chef-Lieu

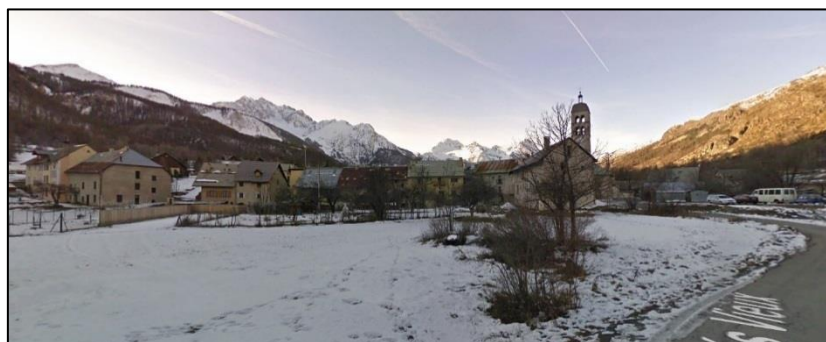
Source : www.google.com/maps

Le second accès au Chef-Lieu s'effectue à l'Est par la voie RD1091. Ici comme à l'Ouest, il n'y a pas de limitation progressive de la vitesse avant d'entrer dans l'agglomération. L'entrée de ville est très peu qualitative. Le regard se pose sur la station-service principalement. L'utilisateur ne rentre pas dans un espace urbain en dépassant le panneau.

L'enjeu majeur sur ce secteur réside dans sa requalification, dans le but d'aménager une véritable entrée du bourg en valorisant les éléments paysagers d'intérêt en présence sur ce site stratégique.

➤ *Les Guibertes*

Le hameau des Guibertes dispose de deux entrées matérialisées par des panneaux de lieu-dit à l'Ouest et à l'Est et un accès au Sud non matérialisé.



Photographie 19 : Entrée Sud du hameau des Guibertes

Source : www.google.com/maps

L'entrée Sud est l'une des plus remarquables du hameau. Néanmoins cette dernière n'est pas aménagée et mise en valeur. La silhouette paysagère est clairement perceptible et le clocher fait point d'appel dans le paysage. Aucun panneau d'entrée de hameau et d'éclairage public n'est présent.



Photographie 20 : Entrée Ouest du hameau des Guibertes
Source : www.google.com/maps

La matérialisation de l'entrée de ville est positionnée au niveau des premières constructions. Un ralentisseur est placé juste après le panneau d'entrée avec une limitation de vitesse à 20km/h, afin d'obliger les usagers à ralentir. L'éclairage public est également placé dès l'entrée du hameau. L'emplacement des poteaux électriques nuit au paysage d'entrée de ville.



Photographie 21 : Entrée Est du hameau des Guibertes
Source : www.google.com/maps

L'accès aux Guibertes par la D400 à l'Est donne sur un pont où le panneau d'entrée au lieu-dit est placé.

L'entrée n'est pas mise en valeur. Le pont ne comporte pas d'accès piéton sécurisé.

➤ *Le Freyssinet*

Le hameau du Freyssinet comporte de nombreux accès. Le hameau s'étend étendu depuis le centre-historique, les entrées de hameaux ont évolué.

Seule l'entrée de ville sur le centre historique est matérialisée par un panneau d'entrée de lieu-dit.

Les entrées actuelles au hameau se situent en périphérie au niveau des dernières constructions.



Photographie 22 : Entrée au centre ancien, hameau du Freyssinet
Source : www.google.com/maps

L'entrée sur le centre-ancien du Freyssinet se fait depuis le cimetière. L'entrée est agréable pour le visiteur qui bénéficie d'une vue sur le vieux village et son église.

Aujourd'hui cependant, les entrées au hameau sont situées plus en périphérie.



Photographie 23 : Entrée Est sur le hameau du Freyssinet
Source : www.google.com/maps

L'accès à l'Est par la route des Chevaliers ne donne pas une vision d'entrée de hameau groupé et structuré. Les constructions s'étant bâties de manière éparse, la commune n'a pas aménagé cette entrée et il en est de même pour l'entrée Ouest par la rue des Gletières.



Photographie 24 : Entrée Est sur le hameau du Freyssinet
Source : www.google.com/maps

➤ *Le Serre-Barbin*

Le hameau du Serre-Barbin dispose de deux entrées matérialisées par des panneaux de lieu-dit à l'Ouest et à l'Est.



Photographie 25 : Entrée Ouest du hameau du Serre-Barbin
Source : www.google.com/maps

L'entrée Ouest comporte un panneau de signalisation d'entrée dans le lieu-dit. L'entrée de hameau offre une vue sur une seule bâtisse et les deux routes parcourant le hameau. Le visiteur n'a pas une vision complète du hameau.



Photographie 26 : Entrée Est du hameau du Serre-Barbin
Source : www.google.com/maps

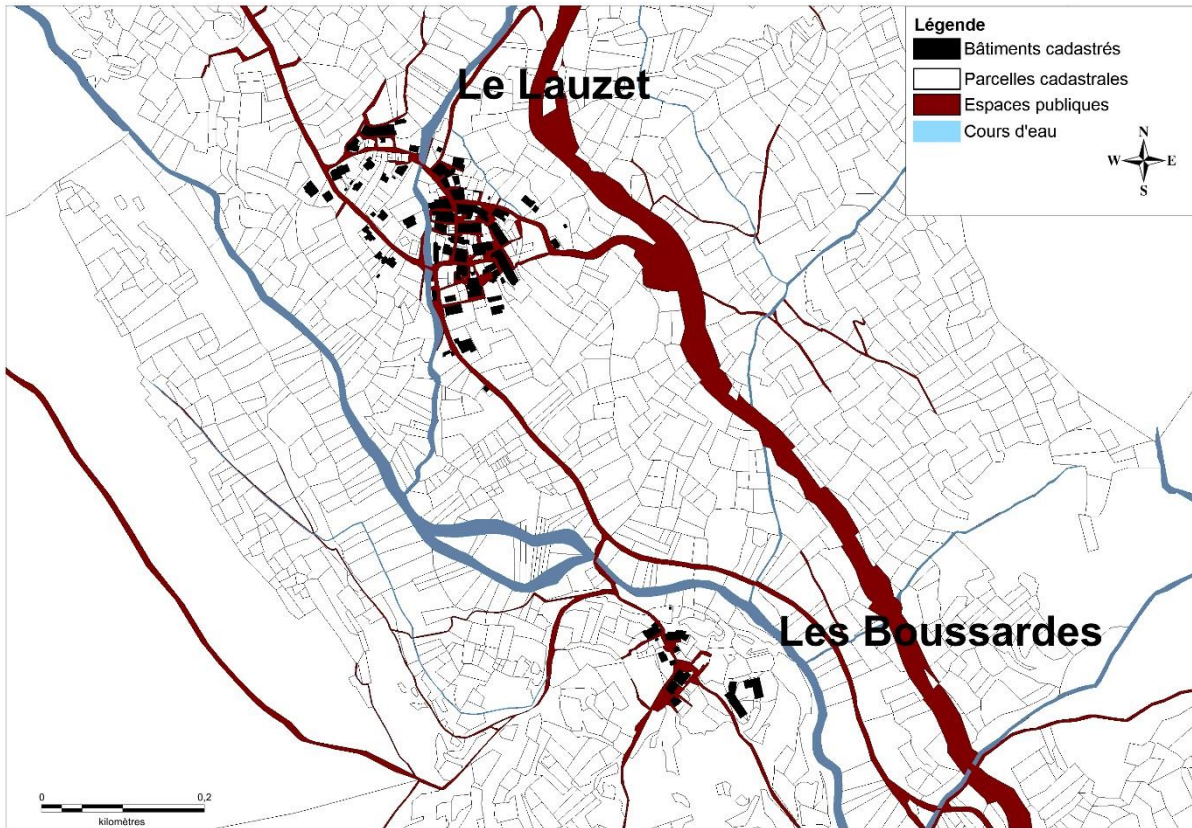
L'entrée Est au hameau est matérialisée par un panneau d'entrée au lieu-dit.

Synthèse :

La plupart des entrées de hameaux sont peu ou pas valorisées ; Elles sont en grande partie annoncées par des panneaux. Nombreuses d'entre elles comportent des aménagements pour réduire la vitesse (ralentisseurs, panneaux de limitation de vitesse,...) notamment dans les centres anciens afin d'améliorer le croisement de deux véhicules sur des voiries souvent étroites et de sécuriser les déplacements des piétons.

1.6.2. Les espaces publics

On retrouve sur la commune du Monétier-les-Bains peu d'espaces publics en dehors des voiries et des parkings.



Carte 67 : Localisation des espaces publics sur le Lauzet et les Boussardes

➤ Le Lauzet et Les Boussardes

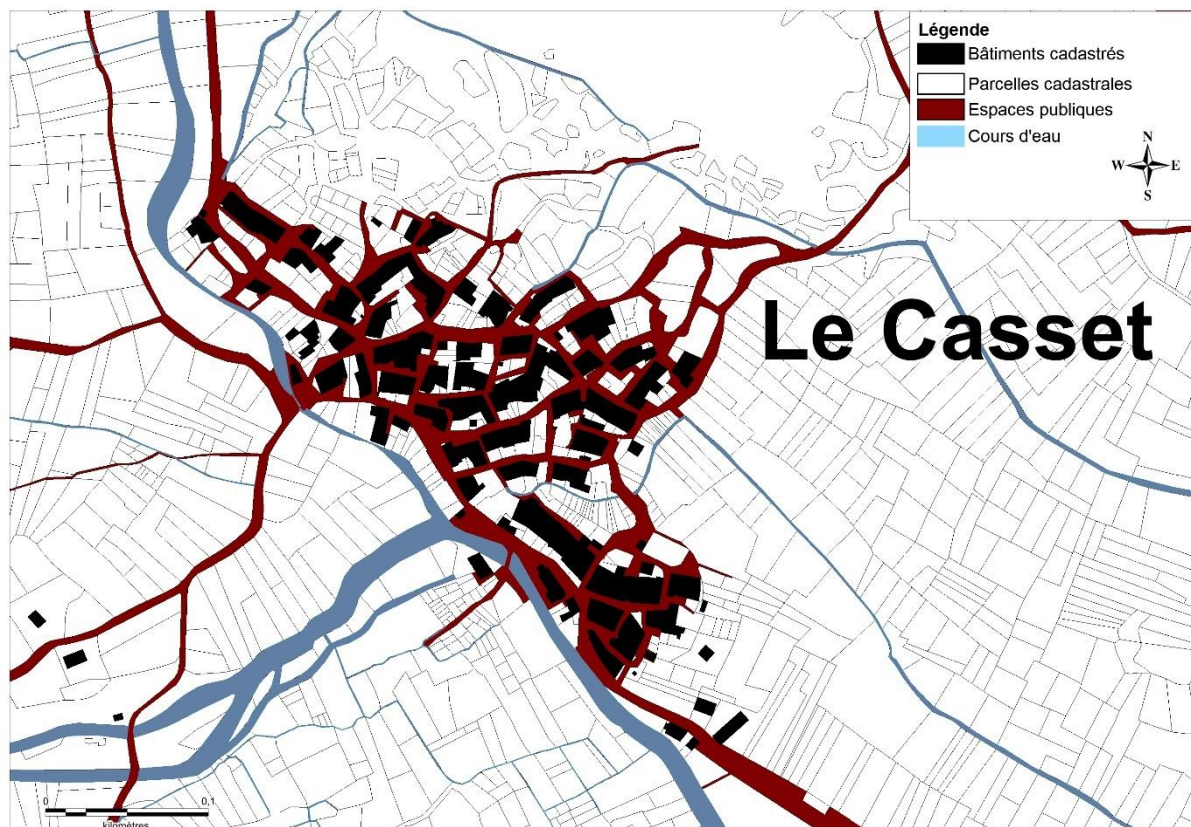
Sur le hameau du Lauzet, seul un petit espace est aménagé avec un banc autour de la Chapelle.

Les autres espaces publics sont les voies et les parkings tout comme sur le hameau des Boussardes.



Photographies 27 et 28 : Espaces publics sur le hameau du Lauzet

➤ *Le Casset*



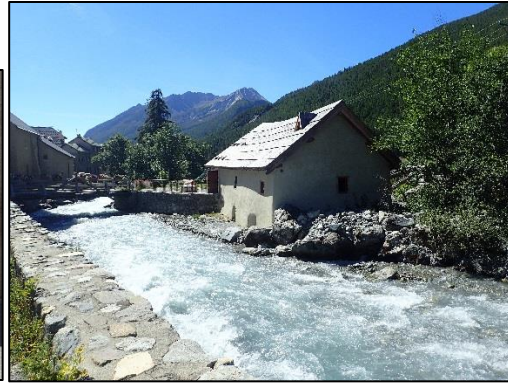
Carte 68 : Espaces publics sur le Casset

Les principaux espaces publics sur le hameau du Casset sont le parking au Sud au niveau de la maison du parc et autour de l'Eglise Saint-Claude. On y retrouve un arrêt de bus, des bancs et des toilettes publiques.



Photographies 29 et 30 : Parking à l'entrée Sud du Casset

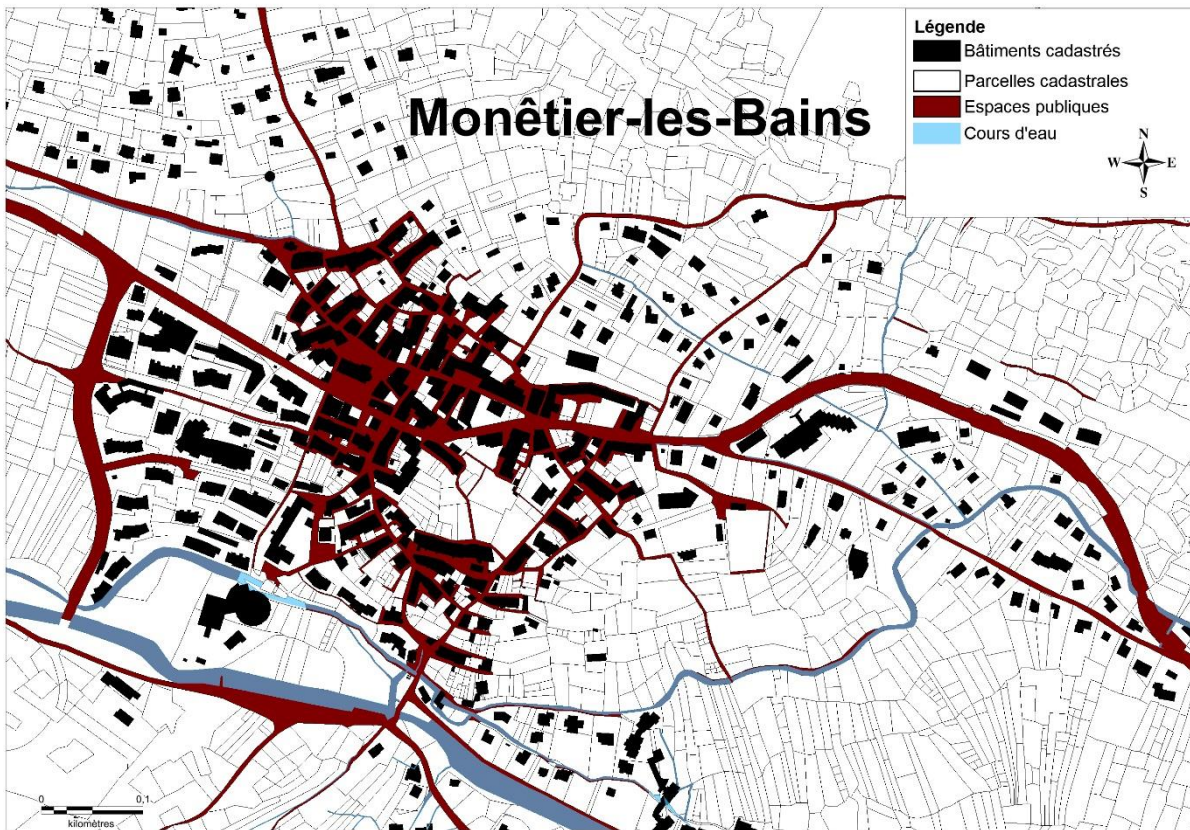
Autour de l'Eglise Saint-Claude, une partie d'un cheminement piéton est sécurisé avec des rambardes en bois. Cependant celui-ci ne parcourt pas la totalité du hameau.



Photographies 31et 32 : Cheminement piéton en partie sécurisé autour de l'Eglise St-Claude et le Moulin

On retrouve également sur le hameau, des bâtis sur du foncier communal tel que le Moulin. Néanmoins aucun espace public n'est aménagé à proximité.

➤ *Le Chef-Lieu*



Carte 69 : Espaces publics sur le Chef-Lieu

Le Chef-Lieu est le hameau qui concentre le plus d'espaces publics sur le Monétier-les-Bains.

En dehors des voiries et parkings, l'espace public le plus « utilisé » est celui autour de l'Eglise. Ce dernier a été aménagé et constitue le principal lieu de vie et de rencontre de la commune (hormis la station). Une place agréable pour les usagers a été aménagée (voies pavées, jardinières, stationnements,...) autour de l'Eglise. Cette dernière regroupe de nombreux commerces, restaurants, etc. ainsi que des espaces où piétons, cycles et véhicules circulent. Depuis des rues adjacentes à cette place, de nombreux canaux sont encore visibles. Néanmoins aucune voie piétonne ne permet aujourd'hui de parcourir entièrement de part et d'autre le village.

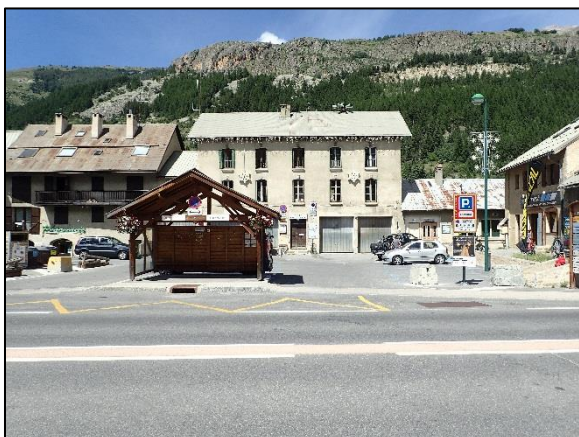


Photographie 33 : Canal le long d'une rue adjacente à la place de l'Eglise



Photographies 34 et 35 : Espaces publics autour de l'Eglise au Chef-Lieu

Le second espace public moins attractif, est la place Stabatio. Autour de cette place sont regroupés, des commerces dont la pharmacie, la salle communale, un parking, un arrêt de bus et du mobilier urbain de type bancs et jardinières.



Photographies 36 et 37 : La Place Stabatio

Sur une partie du foncier communal on retrouve également sur le Chef-Lieu, des espaces aménagés autour de la Rotonde et sur la placette aménagée le long de la route de Grenoble (RD1091).

Autour de la Rotonde des gradins et des tables de pique-niques sont installés et servent lors de certains événements.



Photographie 38 : Espace aménagé autour de la Rotonde



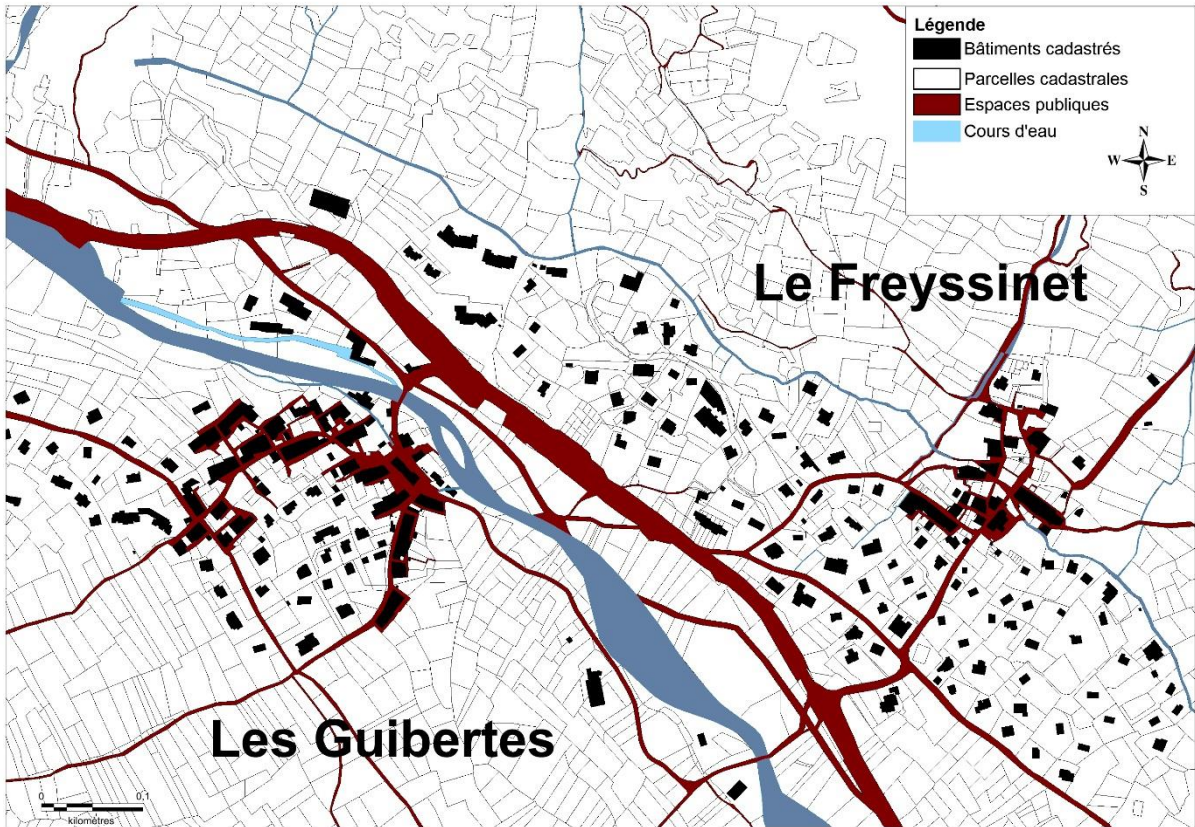
Photographie 39 : Placette aménagée le long de la route de Grenoble (RD1091)

➤ *Les Guibertes et Le Freyssinet*

Les seuls espaces publics que l'on retrouve sur ces hameaux sont les voiries, les parkings et les espaces autour des monuments religieux.

Les espaces autour des différents monuments religieux présents sont peu aménagés et ne sont pas valorisés. Très peu de mobilier urbain est installé et aucun cheminement piéton n'existe pour rendre ces espaces plus accessibles et attractifs.

Sur le hameau du Freyssinet on remarque que les espaces publics sont concentrés dans le centre ancien. Les extensions sont elles dotées de dessertes privées et aucun espace public n'est présent.

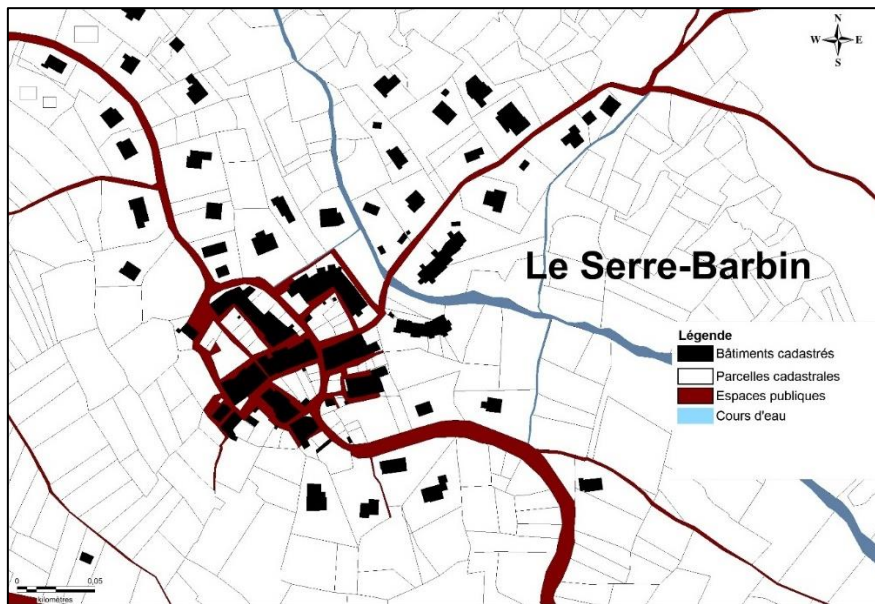


Carte 70 : Espaces publics sur les Guibertes et le Freyssinet



Photographies 40 et 41 : Espaces publics autour de la Chapelle Ste Apollonie et de l'Eglise St-Esprit aux Guibertes

➤ *Le Serre-Barbin*



Carte 71 : Espaces publics sur le Serre-Barbin

Sur le hameau du Serre-Barbin, en dehors des voiries, il n'existe aucun espace public.

➤ *Le long de la Guisane*

Lorsque l'on longe la Guisane des Grands Bains du Monétier-les-Bains jusqu'à la Dôme, on retrouve un espace public comprenant un cheminement piéton, des parkings et la place du Dôme avec la gare routière proche du Front de neige.



Photographie 42 et 43 : Espaces publics le long de la Guisane

Source : www.google.com/maps

Synthèse :

La commune manque cruellement d'espaces publics pouvant constituer des espaces de vie, de rencontres, essentiels dans une vie de village.

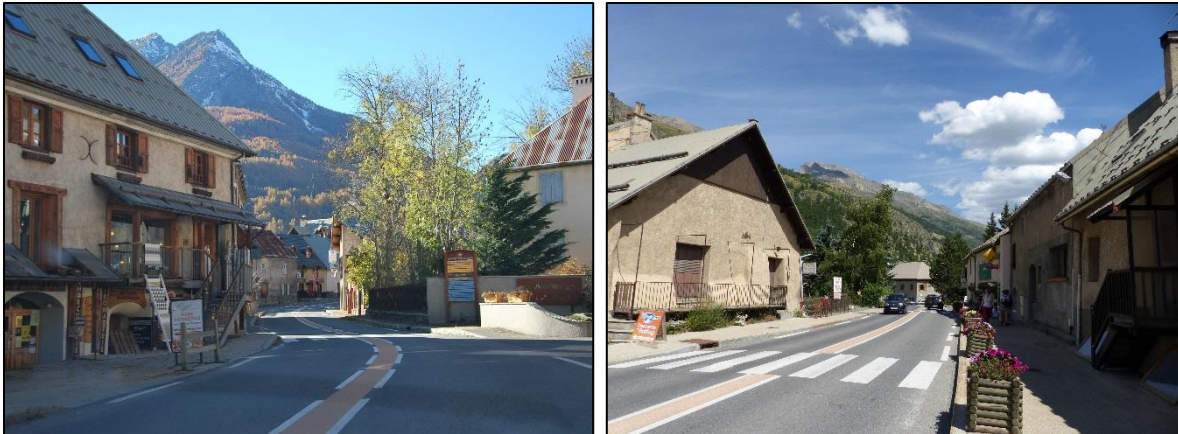
Le Chef-Lieu est celui qui concentre le plus d'espaces publics « utilisés ». Néanmoins, son aménagement n'est pas homogène. En effet, les aménagements sont concentrés majoritairement autour de la place de l'Eglise.

1.6.3. Qualité de la voirie

La qualité de la voirie sur la commune est très hétérogène.

➤ Le Chef-Lieu

Au niveau de l'axe principal, la RD1091 est de bonne qualité avec un marquage entretenu et permet une bonne circulation des véhicules même l'hiver.



Photographies 44 et 45 : Qualité de la route D1091 traversant le Chef-Lieu

Parmi les axes de desserte locale, on observe une grande disparité dans la qualité de la voirie entre différentes rues. Certaines bénéficient d'une voirie qualitative, entretenue et que d'autres ont un bitume plus abîmé, plus ancien.



Photographies 46, 47 et 48 : Voirie de bonne qualité sur la rue de Bretagne et la rue des mineurs



Photographies 49 et 50 : Voirie de qualité médiocre sur la rue de la Fontaine et sur la rue de la Fruitière

➤ *Le Lauzet, Les Boussardes, Le Casset, Les Guiberte, Le Freyssinet et le Serre-Barbin*

Sur l'ensemble des hameaux de la commune (en dehors du Chef-Lieu), y compris sur des lotissements récents en périphérie, les axes de dessertes locales en grande majorité de qualité médiocre, dépourvus en grande majorité d'accotement. Certains accès comme celui à l'Est du Lauzet sont même dépourvus d'enrobé.

Le bitume est souvent dégradé en région de montagne dû généralement aux importantes chutes de neige. Les engins de déneigements et certains équipements (chaines à neige pour les pneus), peuvent entraîner des dégradations sur les voies. Ce phénomène est ainsi observable sur une grande partie des axes de desserte des hameaux.



Photographies 51, 52 et 53 : Voirie de bonne qualité sur Serre-Barbin, Le Lauzet et Le Freyssinet

Au niveau des gabarits des voies existantes, certaines sont à améliorer pour faciliter notamment le passage de deux véhicules dans des rues étroites ; On retrouve notamment ces voies sous-dimensionnées sur le Chef-Lieu, Serre-Barbin, Freyssinet et le Lauzet.

Synthèse : Une qualité de la voirie hétérogène sur les hameaux qui nécessiterait d'être valorisée.

1.7. La consommation d'espace

1.7.1. La consommation d'espace 10 ans

La loi ENE du 12 juillet 2010 oblige à fixer un objectif de modération de la consommation d'espace. Par ailleurs, la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 se donne pour objectif de diminuer par deux le rythme de consommation des terres agricoles.

La loi ALUR du 24 mars 2014 précise que le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers** ».

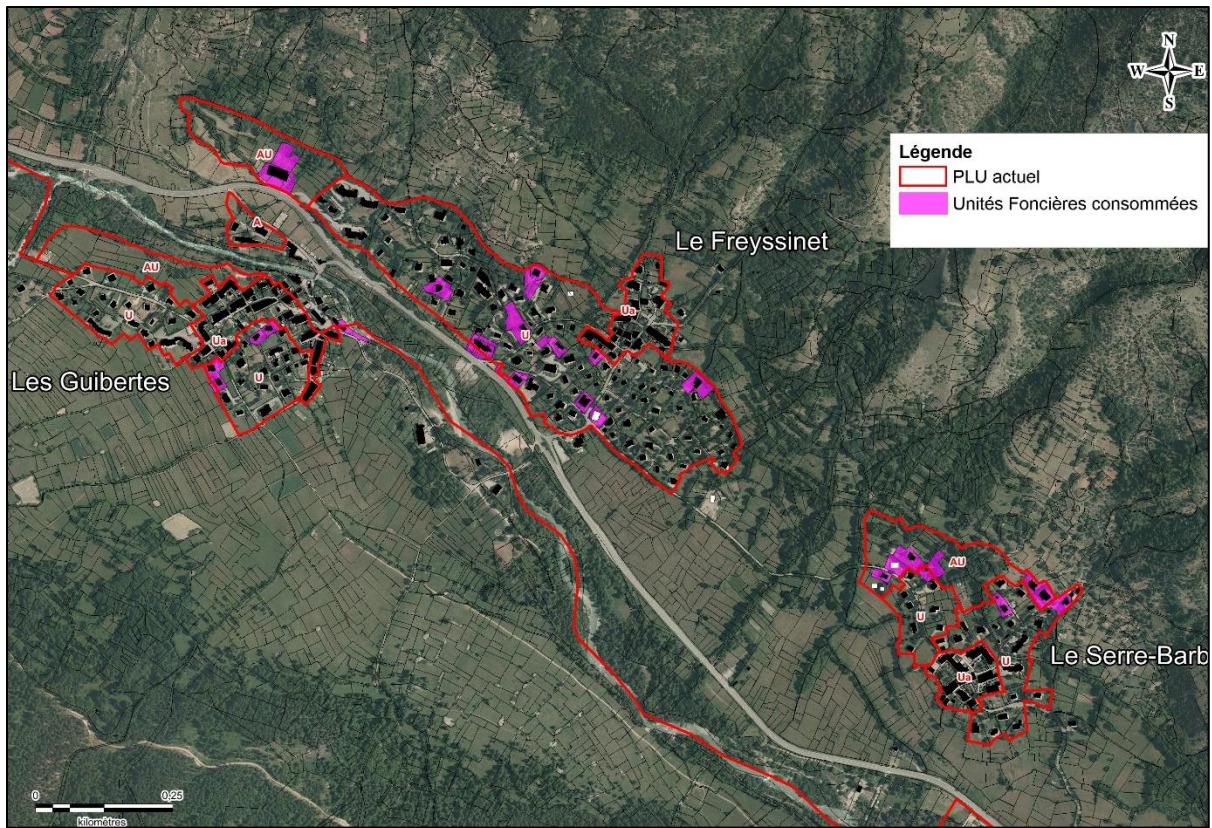
La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « **dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme** ».

L'analyse de la consommation d'espace sur une période de 10 ans (2006-2016) a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos prises à environ 10 ans d'intervalle (source IGN).

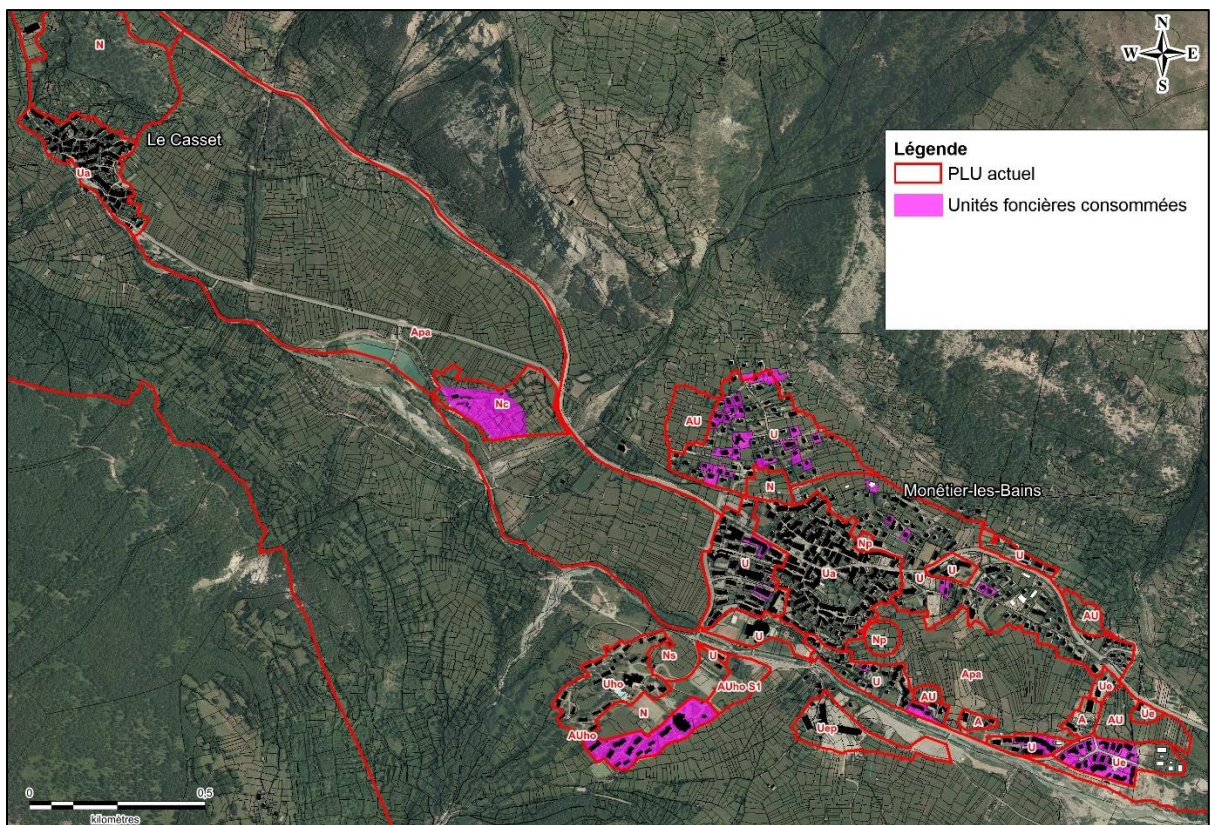
La totalité des surfaces de parcelles consommées ces dix dernières années est donc de **13.5 ha**.

Parmi ces espaces :

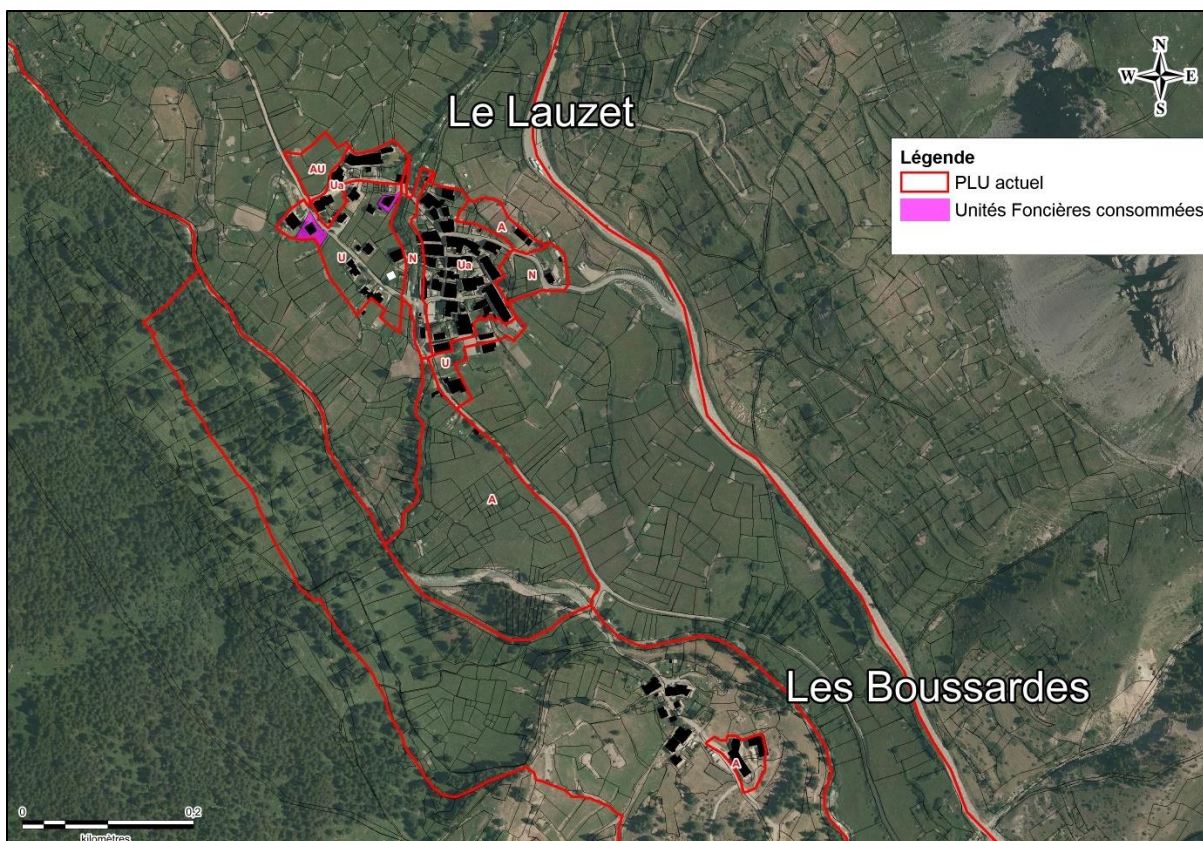
- 2.2 ha ont été consommés pour la réalisation du camping ;
- 2.2 ha ont été consommés pour de l'activité économique ;
- 2.8 ha ont été consommés pour de l'activité touristique ;
- 6.3 ha ont été consommés pour de l'habitat.



Carte 72 : Consommation d'espace 10 ans – zoom Les Guibertès, Le Freyssinet et Le Serre Barbin.



Carte 73 : Consommation d'espace 10 ans – zoom sur Le Casset, Le Coin, La station 1500, Le Monétier-les-Bains et la Zone Artisanale des sables

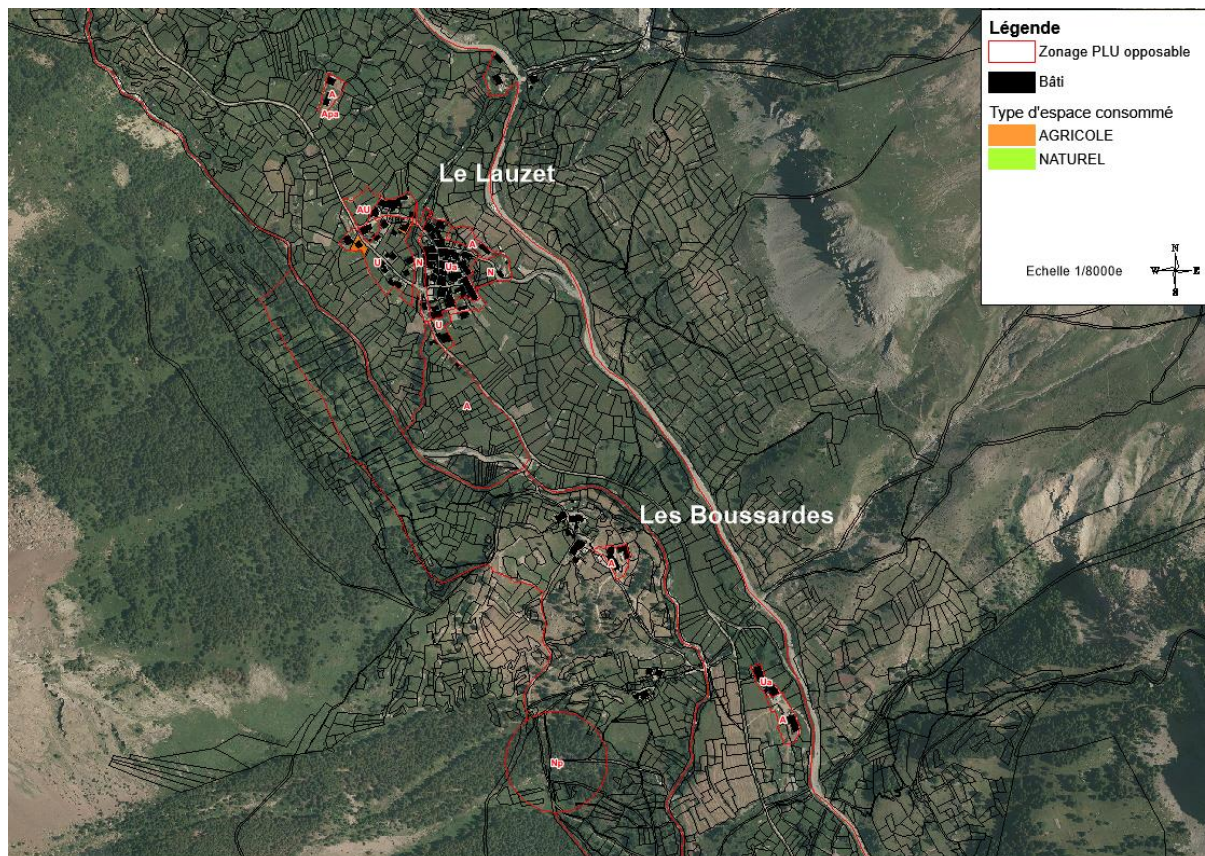


Carte 74 : Consommation d'espace 10 ans – zoom sur Le Lauzet et Les Boussardes

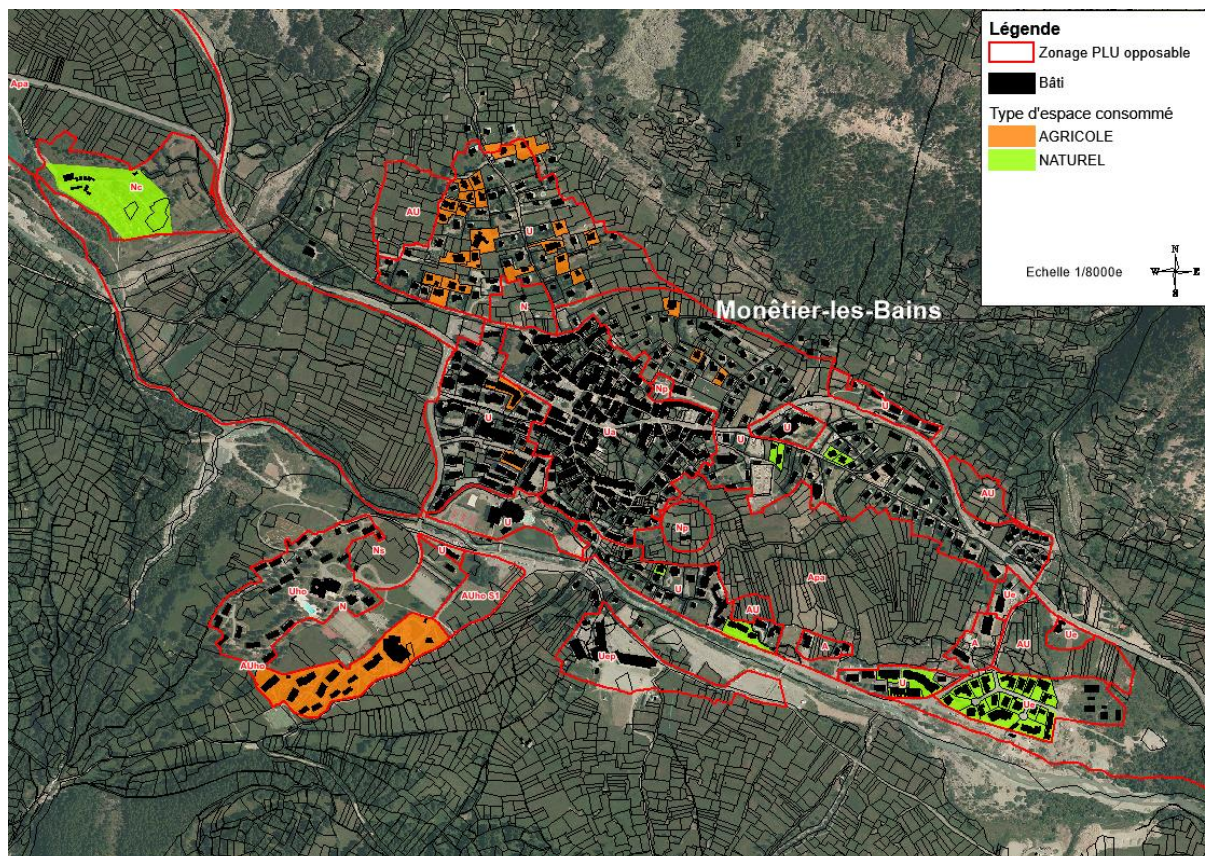
agricoles, pour 7.7ha, et naturels pour 5.8ha. Les espaces forestiers ne sont pas concernés par la consommation passée.

Secteur	Type de surface consommée (en ha)		Surface en ha
	Agricole	Naturel	
Serre Barbin	0,5	0,4	0,8
Freyssinet	1,4	0,2	1,6
Guibertès	0,1	0,2	0,3
Village/camping	5,6	5,1	10,6
Casset	0,0	0,0	0,0
Lauzet	0,1	0,0	0,1
Total	7,7	5,8	13,5

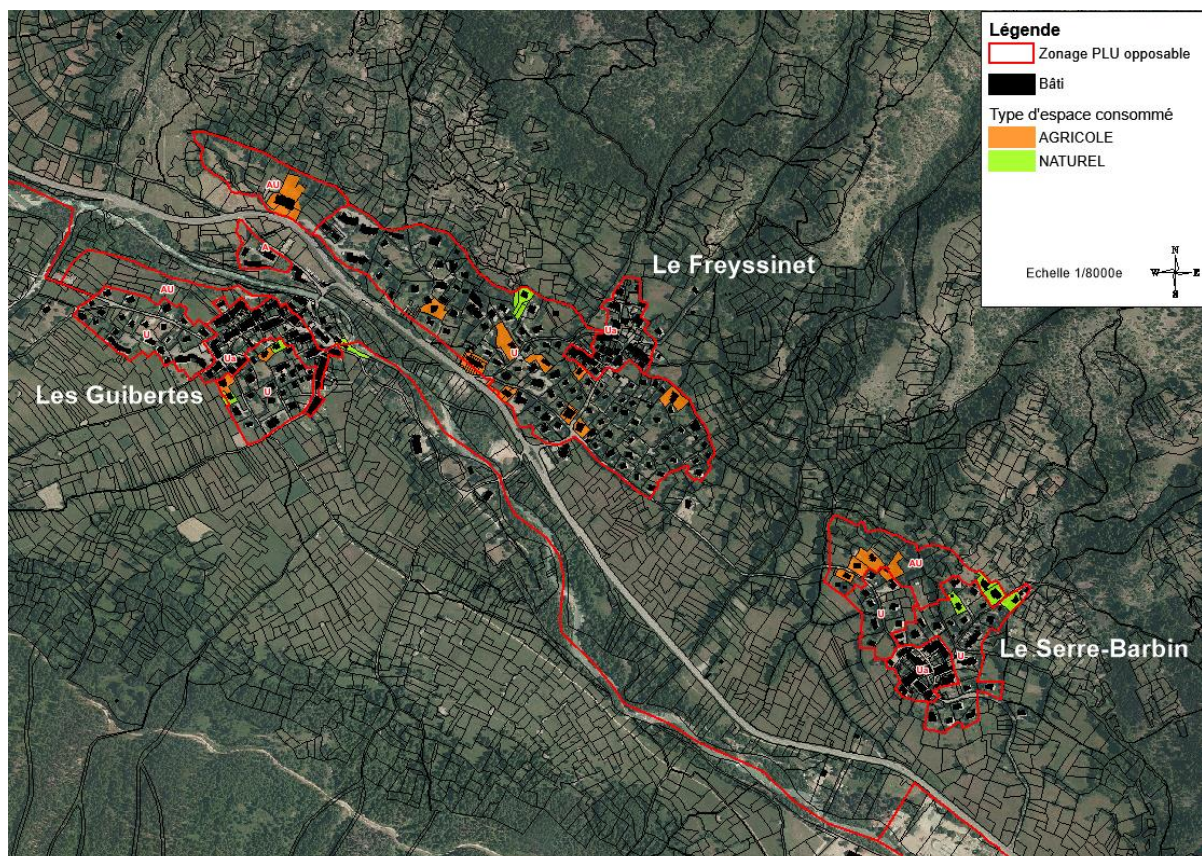
Tableau 20 : Consommation d'espaces 10 ans par type d'espace consommé



Carte 75 : Consommation d'espace 10 ans par type d'espace consommé – zoom Lauzet et Les Boussardes



Carte 76 : Consommation d'espace 10 ans par type d'espace consommé – zoom sur Le Monétier-les-Bains



Carte 77 : Consommation d'espace 10 ans par type d'espace consommé – zoom sur Les Guibertes, Le Freyssinet et Le Serre-Barbin

1.7.2. La consommation d'espace depuis l'approbation du SCoT

Le Scot approuvé le 3 juillet 2018 fixe des objectifs de consommation à l'horizon 2030 pour l'ensemble des communes et donc pour le Monétier-les-Bains.

Depuis le 3 juillet 2018, on compte sur la commune 5 nouvelles constructions déjà bâties ou en cours de construction (la référence sont les déclarations d'ouverture de chantier) :

- 1 dans la partie actuellement urbanisée sur la parcelle AB133 ;
- 4 sur les Conchiers, lots n°6, 7, 12 et 2. L'ensemble des lots (sauf les n°9 et 14) bénéficient d'un permis de construire accordés (cf. Plan du permis d'aménagé ci-dessous).

Ces constructions rentrent ainsi dans les objectifs de consommation 2018-2030 que doit respecter le PLU dans le cadre de sa comptabilité avec le SCoT du Briançonnais.

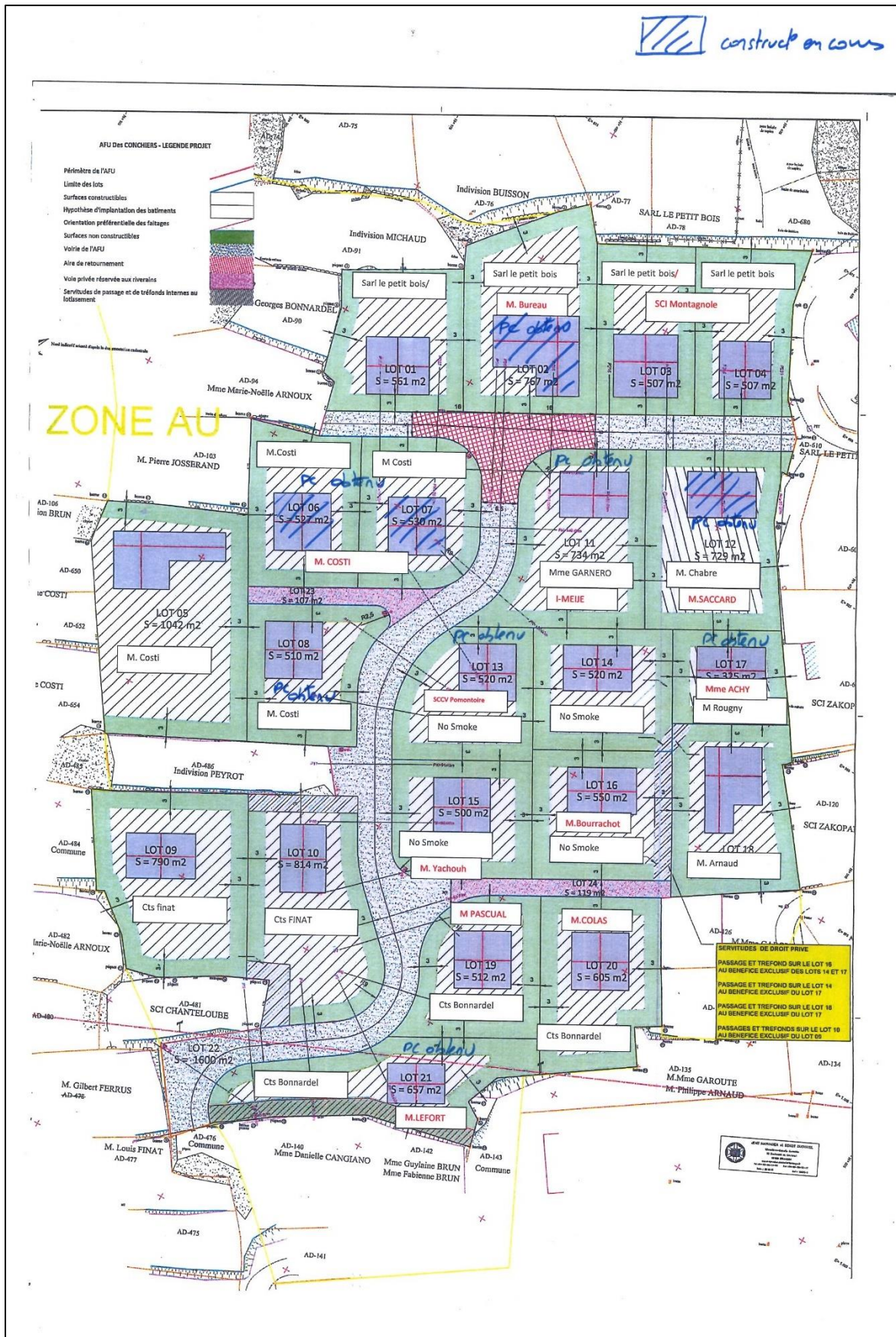


Figure 7 : Plan extrait du permis d'aménager accordé sur le secteur des Conchiers

1.8. Estimation du potentiel constructible

L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les disponibilités foncières, c'est-à-dire les parcelles non bâties situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune.

Pour déterminer les parties actuellement urbanisées, la méthode suivante est employée :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations constituent la base des parties actuellement urbanisées. Cette base est croisée avec la donnée des espaces artificialisés. Une analyse critique est portée sur la donnée « espaces artificialisés », qui peut être modifiée à la marge, en tenant compte de la réalité du terrain et de leur continuité avec la PAU.
- Concernant les « ensembles possédant un caractère urbain affirmé » définis dans l'analyse Loi Montagne, ceux-ci sont inclus dans les PAU.

Ces disponibilités foncières sont parfois également appelées dents creuses. La loi ALUR impose de densifier en priorité les PAU avant d'envisager des extensions urbaines.

Le SCoT et la DDT05 demandent à ce que ces dents creuses soient calculées à l'unité foncière, cette méthodologie a donc été appliquée.

Les dents creuses ont donc été estimées à l'unité foncière en **prenant pour référence les parties actuellement urbanisées**. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte.

Les **risques naturels** ont également été considérés, et les disponibilités foncières concernées par une zone rouge au plan de prévention contre les risques naturels (PPRN) ne sont donc pas comptabilisées.

Les disponibilités foncières concernées par des **permis de construire** accordés où **les constructions sont entamées** ne sont **pas comptabilisées** comme disponibilité foncière.

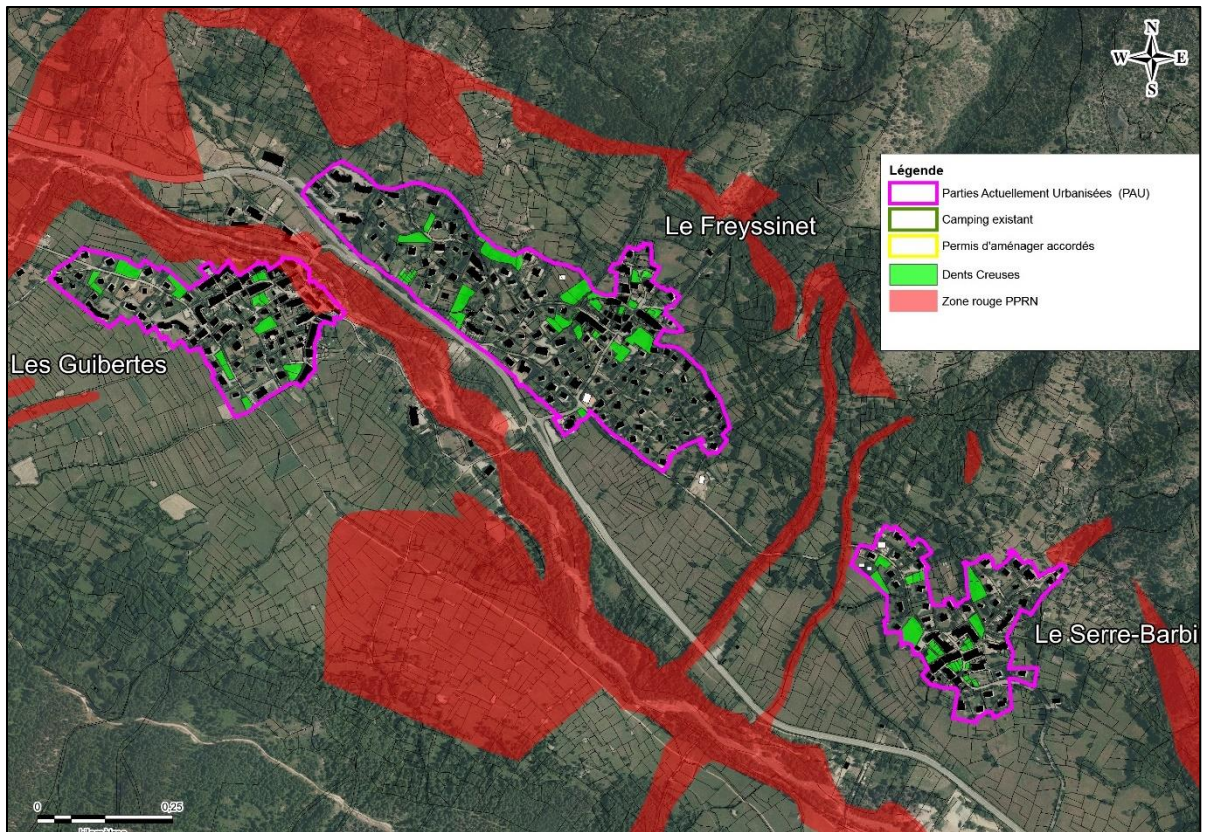
Deux secteurs font aujourd'hui l'objet de permis d'aménager accordés. Un sur le secteur des Conchiers et un sur le lieu-dit Touches des Ruines. Ces deux espaces sont situés en dehors des parties actuellement urbanisées, ils ne comptent donc pas en dents creuses.

Ainsi, on retrouve sur l'ensemble de la commune **9.9 ha de disponibilités foncières**.

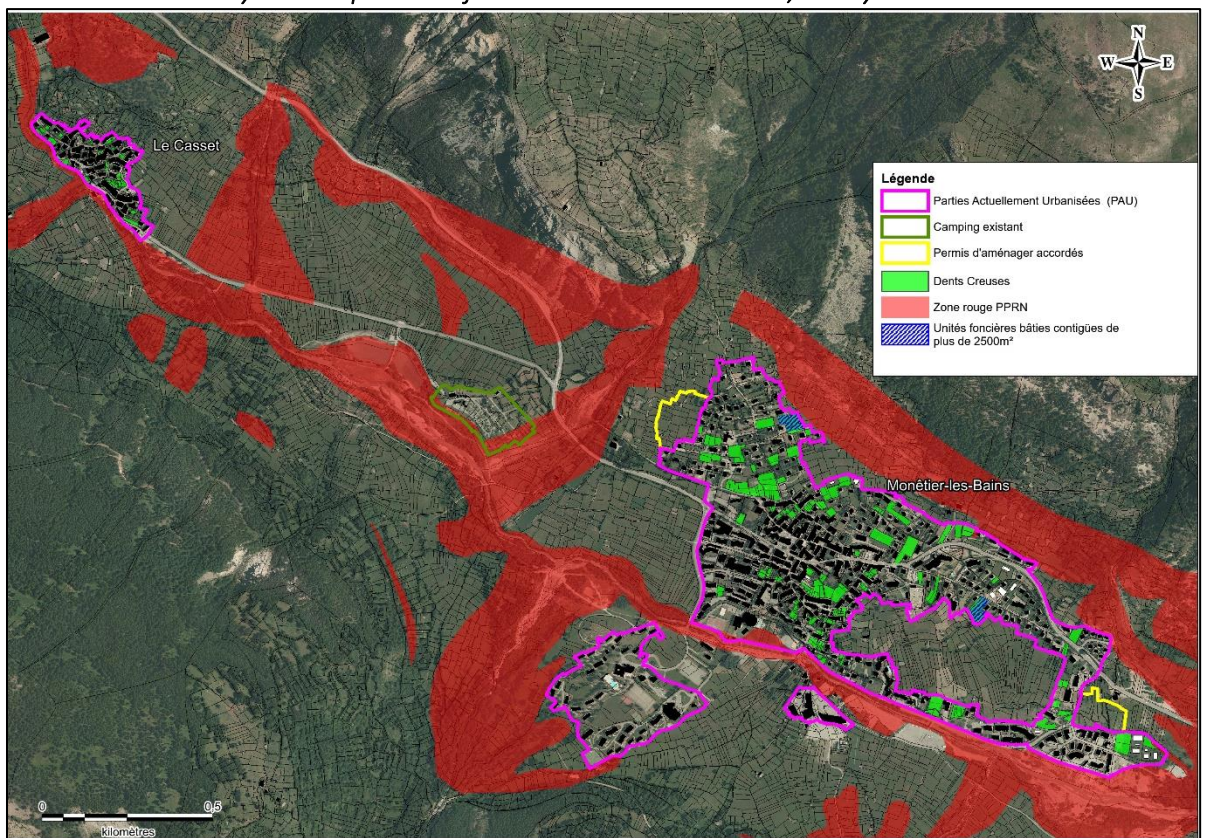
Le SCoT du Briançonnais préconise d'identifier dans les PLU, les unités foncières/parcelles non bâties contigües de plus de 2500m². Ces dernières devront respecter les règles de type « PU » (voir analyse du SCoT).

Parmi ces dents creuses, **0,9 ha** ont été identifiées comme étant des unités foncières contigües de plus de 2500m². On retrouve ainsi 3 secteurs concernés :

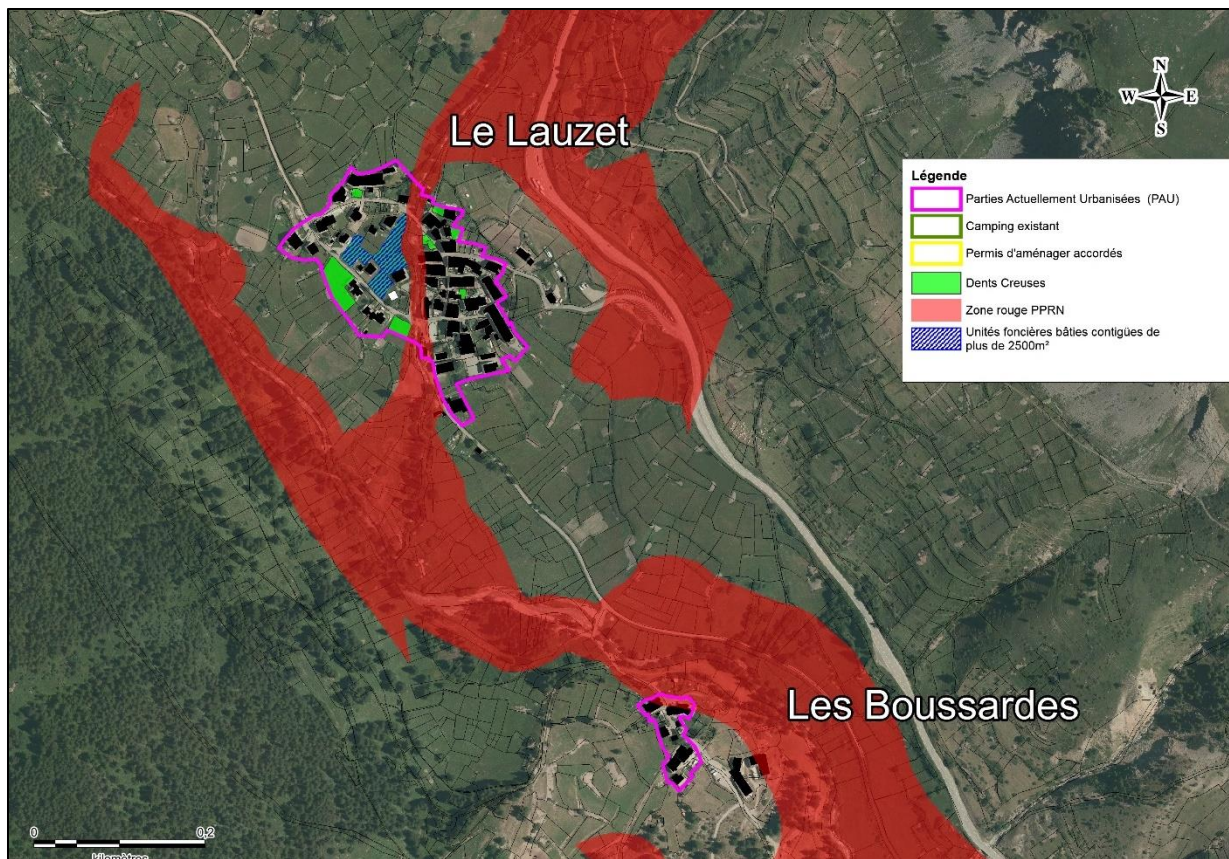
- Un secteur sous la route de Rochebrune au Chef-Lieu ;
- Un secteur proche du chemin du Puy Chevalier (secteur des Conchiers) ;
- Un secteur au Lauzet.



Carte 78 : Analyse des disponibilités foncières – zoom Les Guibertes, Le Freyssinet et Le Serre Barbin.



Carte 79 : Analyse des disponibilités foncières – zoom sur Le Casset, Le Coin, La station 1500, Le Monétier-les-Bains et la Zone Artisanale des sables



Carte 80 : Analyse des disponibilités foncières – zoom sur Le Lauzet et Les Boussardes

2. ANALYSE PAYSAGERE

2.1. Une large vallée Glacière en auge bordée d'imposants massifs

La vallée de la Guisane présente une morphologie singulière constituée d'un fond plat particulièrement large entre le hameau des Guibertes à l'aval et celui du Casset, à l'amont. La vallée se resserre ensuite progressivement vers l'amont en direction du col du Lautaret. Cette horizontalité, singulière en secteur de montagne, permet l'installation des villages en fond de vallée entrecoupés de larges prairies de fauche qui façonnent le paysage à l'aspect très maîtrisé.

La vallée est parcourue par la Guisane provenant d'une toponymie latine «aqui sana», l'eau qui guérit. La Guisane prend sa source au pied d'une moraine sur le versant Nord du massif du Combeynot à 2050 mètres d'altitude. Elle chemine ensuite vers l'aval en suivant une pente relativement modérée avant de quitter le territoire communal à 1395mètres d'altitude.

Les versants qui la bordent sont entaillés par de nombreuses ravines dont la largeur des cônes de déjection témoigne de la vigueur des torrents.

La rive droite de la Guisane est surplombée par le massif cristallin des Ecrins dominés par la montagne des Agneaux, point culminant de la commune à 3664 mètres.

La rive gauche est dominée par le massif du Grand Galibier, culminant à 3268m prolongé, au sud par le massif de la tête Noire et de la Roche Gauthier.





Le plateau incliné du Puy Chevalier



La cabane de Puy Chevalier

Plateau du Puy du Cros

Les plateaux d'altitude constituent des belvédères offrant des points de vue spectaculaires sur la vallée et le massif des écrins.

Ils sont ponctués de cabanes d'altitude, de chapelles, de clapiers, de pelouses rases qui témoignent d'un paysage entièrement façonné par l'agriculture et la production de céréales.

2.2. Un paysage rural façonné par l'agriculture

La morphologie de la vallée de la Guisane dotée d'un large fond plat et de versants adrets présentant des replats parfois importants ont offert aux habitants du Monétier la possibilité de développer une agriculture complète se partageant autrefois entre culture des céréales et élevage.

En termes de surface, jusque dans les années 1880, la plupart des terres de la commune sont labourées et plantées de céréales principalement composées de seigle, destiné à la fabrication du pain. La paille issue des céréales servait de nourriture et de litière pour les animaux.

Le seigle, relativement résistant à la sécheresse était largement cultivé sur les plateaux d'altitude et en piémont des versants sur la partie supérieure des cônes de déjection. Ailleurs, les parties irriguées située principalement dans la vallée mais également sur les terroirs d'altitude étaient consacrées au maraîchage : lentilles, choux et pommes de terre et de manière plus marginale du lin et du chanvre.

La présence de très nombreux clapiers issus de l'épierrement des champs, mais également de nombreuses cabanes et hameaux d'altitude comme celui de Puy Jaumar témoigne de cette activité passée. La toponymie même de Puy Jaumar (jaune) témoigne des moissons de céréales réalisées sur ces replats d'altitude.

A partir des années 1860, cet équilibre va se modifier pour différentes raisons. Tout d'abord, les nouveaux moyens de communication (ouverture de la ligne Veynes-Briançon en 1884 et de la RN 91 à la même époque) permettent l'importation de céréales à bon marché en provenance du Nouveau Monde rendant moins indispensable la culture céréalière de montagne...

Par ailleurs, l'exode rural amorcé au milieu du XIXe siècle s'accélère avec l'émigration du tiers de la population entre 1860 et 1900. En outre, un autre tiers de la population est embauché dans les mines de Graphite et de charbon de la vallée (Mine du Lauzet et de Freyssinet).

En conséquence, la production céréalière fortement consommatrice de main d'œuvre est progressivement abandonnée en altitude d'abord puis sur les pentes et enfin dans les fonds de vallée.

Les premiers secteurs délaissés se trouvent sur les plateaux d'altitude, puis sur les piémonts et enfin dans la vallée.

La superficie des terres labourées passe de 650 hectares en 1819 à 350 hectares en 1917 puis 140 hectares en 1936. Au Freyssinet la dernière culture de céréale est abandonnée en 1938.



Terres labourables au devant du Monétier en 1912



Terres labourables à l'arrière des Guibertes en 1911 Terres labourables de piémont au Lauzet en 1911

Néanmoins, tant qu'ils sont employés à la mine de façon intérimaire, les paysans, bien qu'ayant abandonné la culture de céréales continuent toutefois à exploiter en prés une partie de leur terre de montagne et à habiter les hameaux durant l'été.

En revanche, à partir du milieu des années 1920, le processus de prolétarianisation dans les mines se poursuivant, ils sont contraints de confier la garde de leurs bêtes aux bergers salariés ou à des «commerçants éleveurs» qui redescendent dans la vallée et n'utilisent plus les hameaux d'altitude qui sont alors peu à peu désertés.

Malgré l'exode rural et l'abandon des cultures céréalières, une certaine activité agricole est néanmoins maintenue... Toutes les terres labourées sont remplacées par des prés de fauche permettant l'augmentation de la taille des troupeaux qui croissent en valeur absolue mais surtout par tête d'habitant...

Après 1945, la transformation du système agraire s'accélère. En effet, les ouvriers-paysans mis en invalidité ou à la retraite anticipée par la fermeture des mines entre 1932 et 1952 prennent en charge les terres laissées vacantes en raison de l'exode rural. Entre 1936 et 1968, ce sont 63% des prairies qui ont été abandonnées par leurs propriétaires. Les ouvriers paysans vont occuper ces terres et constituer des exploitations agricoles répondant autant que possible aux exigences de rentabilité.

Ces ouvriers sont rejoints par une partie des commerçants victimes de la dépopulation du village.

Un nouveau système agraire intégré à l'économie de marché se met en place avec l'utilisation d'une main d'œuvre réduite, l'exploitation de plus en plus extensive des sols, la transformation presque intégrale des terrains cultivés en prés et en pâtures...



Les ruines de Puy Jaumar

Ces transformations ont façonné le paysage agricole actuel du Monétier où s'étirent, sur de vastes surfaces, les prés de fauche qui tapissent le fond de vallée de la Guisane.



Les vastes prairies de fauche qui façonnent le paysage de fond de vallée

2.3. *Le couvert végétal et ses transformations*

Les versants du Monétier accueillent des boisements de mélèzes qui représentent la principale essence forestière de la commune. Les mélèzes prospèrent en boisement dense ou de manière plus éparse où il peut constituer une essence pionnière au milieu des prairies de fauche.

Le mélézin ouvert, situé principalement à l'adret se mélange souvent à d'autres feuillus qui contribuent à la richesse des boisements : frênes, Pruniers, Sorbiers des oiseleurs, Erables.

Le mélézin cohabite également avec d'autres essences de résineux comme les pins sylvestres, les pins à crochet et en exposition bien ensoleillée le Genévrier commun.



Mélezin de la forêt domaniale de la Guisane à environ 1950 mètres d'altitude

Mélezin ouvert et pâturé au cœur de la forêt domaniale de la Guisane

Forêt mixte de mélèzes, pins et feuillus sur le secteur des

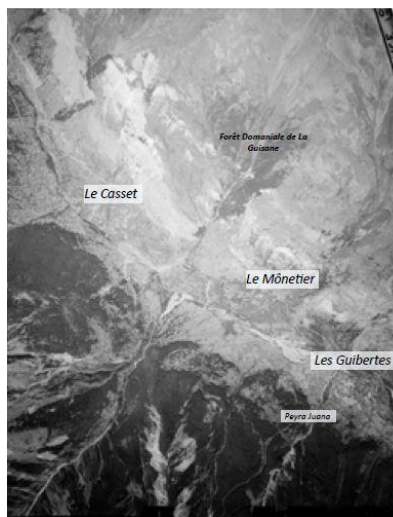


Bouleaux et saules prospérant sur les secteurs très humides situés à l'aval des Guibertes Mélièzes

Mélièzes, frênes et saules au bord de la Guisane en amont du Casset



Dans la vallée, aux abords de la Guisane, les essences hygrophiles prospèrent. Il s'agit principalement de peupliers blancs, de saules blancs, de bouleaux et de frênes qui ponctuent les prairies de fauche. Quelques mélèzes complètent également ce cortège végétal. En aval, les terres humides et marécageuses des Guibertes, illustrées par l'occurrence de la toponymie «Barbin» et «barbières» accueillent quelques remarquables saules blancs.



La vallée en 1950



La vallée en 1980



La vallée aujourd'hui

En 1950, la majeure partie du territoire accueille un paysage très agricole marqué par une présence faible des boisements qui sont cantonnés à l'ubac. Ailleurs, la culture des céréales a déjà presque entièrement disparue mais la pression pastorale demeure entraînant parfois un relatif surpâturage des pelouses d'altitude. Seule la forêt domaniale de la Guisane présente quelques petites taches boisées à l'adret. A l'ubac, le piémont de coteau accueille également quelques terres agricoles autour notamment de Peyra Juana repoussant le front boisé au-dessus de 1600mètres d'altitude.

En 1980, le principal changement constatable se situe à l'ubac où les pistes de ski forment des trouées dans le mélézin. Les terres agricoles de Peyra Juana se sont également boisées.

Dans la vallée, les terres labourables encore visible sur la photo aérienne de 1950 ont pratiquement toutes disparues à l'exception de celles situées aux abords du hameau des Guibertès. A l'adret, la végétation s'est principalement développée sur le quartier de Peyra Sagne.

Entre 1980 et aujourd'hui peu de changements sont constatables. Les principales modifications se situent dans la vallée, où les dernières terres labourables de l'aval ont été transformées en prairies de fauche.

A l'adret, les pelouses d'altitude sont envahies d'églantiers et de genévriers qui témoignent d'une déprise pastorale et d'une possible reconquête ligneuse.

2.4. *Les arbres remarquables*

Dans ce paysage très agricole, horizontal et ouvert, la ponctuation offerte par des arbres en tant que sujet isolé est essentielle pour l'aménité du territoire.

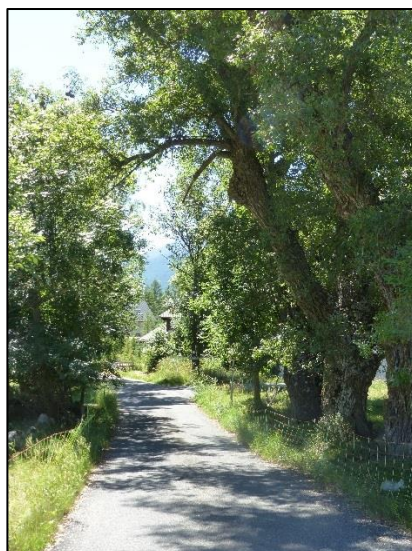
Les arbres les plus remarquables se situent principalement à l'aval de la vallée où se rencontrent d'imposants saules blancs notamment aux abords des chemins d'accès aux Guibertès. Quelques bosquets de bouleaux et de peupliers blancs animent également le paysage.



Saules blancs le long de la rue des moulins au Guibertès



Chênes blancs aux Guibertes



Bosquets de peupliers blancs dans la plaine des Guibertes



Localisation des arbres les plus remarquables « repères » dans le paysage aux Guibertes



Le bocage au Freyssinet en 1952



Le bocage au Freyssinet aujourd'hui

A ces arbres remarquables, s'ajoute un agrosystème bocager présent autour du Freyssinet et de Serre Barbin. La toponymie du Freyssinet témoigne de la forte présence du frêne qui compose ces haies. Aujourd'hui, ce bocage se fond davantage dans les boisements et accueille les extensions résidentielles.

Néanmoins, la présence encore très prégnante des haies assure une tenue paysagère face à l'importance des extensions résidentielles.



Paysage de bocage entre le Freyssinet et Le serre Barbin



Localisation des arbres les plus remarquables « repères » dans le paysage autour de Freyssinet et de Serre-Barbin

Enjeux :

- Repérer et préserver les arbres les plus remarquables « repères » dans le paysage ;
- Préserver le maillage bocager.

2.5. L'importante présence des jardins au Monétier



Silhouette du Môtetier à la morphologie assez compact en vision lointaine



① Jardins entourés de murs rue de la Fontaine



② Jardins le long de la rue de Bretagne



③ Jardins situés au sud du Môtetier



Les jardins viviers sont extrêmement présents dans le centre du Môtetier



Jardins et sentes le long de la rue des Neiges



③ Chemin au centre du vaste espace de jardins situé au sud du Môtetier

En perception lointaine, la silhouette du Monétier offre une morphologie relativement dense renforcée par l'homogénéité des teintes de toiture. Néanmoins, l'intérieur du bourg présente une succession de séquences urbaines dont les orientations varient mais qui sont entrecoupées de vastes parcelles de jardins vivriers ou ornementaux.

Ces jardins sont souvent entourés de murets dont la hauteur n'excède pas 1m50 offrant une grande qualité de perception depuis l'espace public.

En outre la présence de rues et ruelles recouvertes de matériaux perméables sur lesquels pousse de l'herbe et certains pieds de façade plantés de roses trémières renforcent la forte prégnance du végétal au Monétier.

On retrouve cette organisation de manière beaucoup plus modeste et ponctuelle dans certains hameaux comme celui de Serre Barbin.

2.6. Des jardins présents également dans les hameaux

Les jardins du Serre Barbin :



De manière plus modeste, ce système de jardins situés au-devant des maisons blocs se retrouve également dans les hameaux et principalement dans ceux du Serre Barbin et du Casset.

Plus modestes, ils créent néanmoins un rythme entre les séquences bâties et les espaces de respiration et offrent un recul nécessaire pour apprécier les longues bandes de bâtis qui caractérisent ces hameaux.

Les jardins du Casset :





2.7. *Un enjeu important sur les clôtures des jardins potagers et leur maintien*



Mur en pierre d'environ 1.50m permettant de cadrer l'espace public, protéger les jardins et laisser filer la vue par-dessus ces murets



Le patchwork de clôtures souvent issu de séries standardisées convient peu au vocabulaire du Monétier

Les jardins traditionnels du Monétier étaient largement ouverts sur l'espace public, les alignements du bâti cadrant ces espaces et constituant des remparts contre le vent et le froid.

Certains jardins ont été clos de murets en pierre dont la hauteur n'excède pas 1.50m. Ils présentent l'avantage d'offrir une typologie très rurale et de cadrer l'espace public en laissant « passer » le regard au-dessus de ces murets

Néanmoins, beaucoup de ces jardins sont aujourd'hui enclos par des clôtures variées, souvent en bois mais issu de série standardisées qui conviennent mal au vocabulaire agricole traditionnelle du Monétier. Par ailleurs, la juxtaposition de séries aux formes, couleurs et matériaux variés créent une juxtaposition peu qualitative

En outre, ces jardins sont menacés par la transformation de ces derniers en aires de stationnement.

Leur conservation constitue un enjeu majeur pour la préservation des qualités paysagères du Monétier.

Un second enjeu réside sur le développement des poches de stationnement qui se réalisent souvent au détriment des jardins.

2.8. L'importance de la culture vivrière en confrontation avec les paysages bâtis



Paysage de petits jardins vivriers entre la rotonde et la silhouette du Monétier-les-Bains



Paysage de jardins situé dans le prolongement de la silhouette des Guibertes annonçant le grand paysage agricole



Paysage agricole constitués de prés et de jardins sur de petites levées de terre située entre la zone d'activités et la silhouette du Monétier



Confrontation entre la silhouette du Serre Barbin et un paysage travaillé par l'agriculture



L'interpénétration des paysages agricoles et des extensions urbaines autour du Monétier

En plus des jardins présents au sein des tissus bâtis, les hameaux sont entourés par des poches de jardins vivriers qui assurent souvent une transition entre les grands paysages agricoles et le paysage villageois.

En outre, cette activité vivrière conforte l'image très agricole du Monétier et permet d'offrir une limite franche aux extensions urbaines.

2.9. Les chalets d'alpages

Les secteurs d'alpage grimpent en pente douce à partir d'environ 2 000 m d'altitude et sont séparés des villages du fond de vallée par une falaise calcaire abrupte. Ils sont ponctués de chalets, bâtiments d'estive ou abris pastoraux. Les terres arables de fond de vallée ne suffisant pas, les hommes ont appris à conquérir les versants, utilisant chaque parcelle libérée par la fonte des neiges. C'est ainsi que s'est mise en place une économie agro-pastorale basée sur le principe des « remues », où les hommes et leurs troupeaux se déplacent à chaque saison d'une altitude à une autre.

Occupés de manière saisonnière, l'équipement et l'architecture sont rudimentaires. Ce sont des constructions de petite taille, moins soignées que celles des villages permanents. Leur plan est simple sur un ou deux niveaux encastrés dans la pente. Au rez-de-chaussée se trouve l'étable, couverte d'un plafond en planches, surmontée d'un petit fenil. Les parois de cet étage pouvaient être construites par un empilage de fût de mélèze, système constructif que l'on ne retrouve pas dans les villages (MP Mallet) et dont il ne reste plus d'exemple sur la commune.

On ne trouve que peu d'abris ou de chalets isolés, au Monétier ils se regroupent pour former des ensembles plus ou moins denses allant jusqu'à former de véritables hameaux. La mitoyenneté des bâtiments est le cas le plus courant et la forme des hameaux peut être ramassée, formant alors ruelles et placettes, ou linéaire, ces configurations étant sans lien avec la taille du hameau.

Enjeux:

Pour éviter la dégradation des anciens chalets d'alpage, voire leur disparition du fait de la désaffectation des activités agricoles, la loi du 9 février 1994 permet la restauration ou la reconstruction de chalets d'alpage, à titre dérogatoire, sous certaines conditions. Ainsi, les travaux sur les chalets d'alpage sont soumis à une autorisation préfectorale, prise après avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Cette procédure très encadrée garantit la protection de ce patrimoine particulier.



Implantation des bâtiments d'estive sur les replats d'altitude (entre 1800 et 2000m) formant les alpages



La plupart des chalets étaient regroupés et formaient de véritables hameaux
La couverture en planches de mélèze constitue une technique ancienne très répandue.

La liste exhaustive des bâtiments identifiés comme pouvant potentiellement être des chalets d'alpage est présentée ci-après. Les services de l'UDAP ont analysé cette liste après enquête publique et n'ont finalement retenu que 32 chalets.

N° de Parcelle	Photographie (date été 2019)
R966	
R905	

S1489



S1485



S107



T195






T210



T209



<p>T209</p>	
<p>T206</p>	

<p>T203</p>	
<p>C160</p>	

C162



C163



C165



C167



C168



C169



C170



C171



<p>C172</p>	
<p>C173</p>	

C176



C177



C178



C181



C182



C190



C189



C191



C192



C193



C194



C207





C208



B1101



<p>A326</p>	
<p>A330</p>	

A352



A353



A354



A355



A198



A201



A214



A219





U869



U846-
U847



<p>U857</p>	
<p>U818</p>	

<p>U805</p>	
<p>U804</p>	

U858



E46



<p>E45</p>	
<p>E39</p>	

G291



G780





G744





G592



<p>G590</p>	
<p>H190</p>	

<p>H188 : Eymard</p>	
<p>H183</p>	

<p>H182</p>	
<p>H160 – H161</p>	

H151



H170 :
Chalet
Eymard -
Gelate





H146



L682



<p>L85 –L86</p>	
<p>L80</p>	

L97



L653



<p>L89</p>	
<p>L53</p>	

<p>L693</p>	
<p>M122</p>	

M147



M140




M153

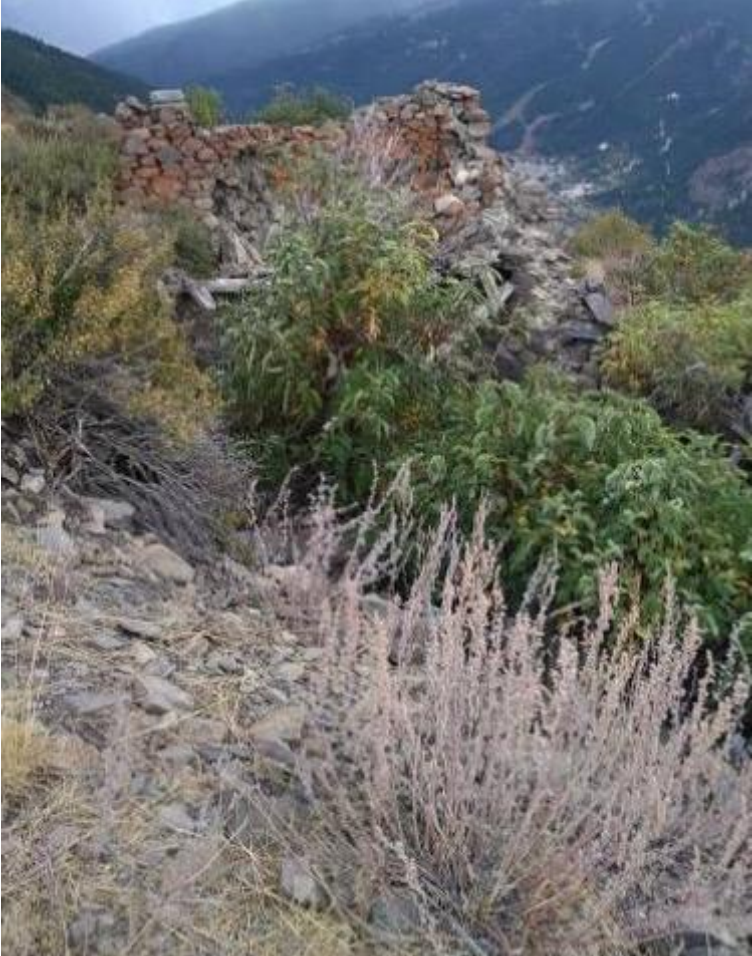



M154



<p>M155</p>	
<p>M156</p>	

<p>M159</p>	
<p>M161</p>	



<p>M166</p>			
<p>M171- M172</p>			

M639



O647



<p>D74</p>	
<p>A106</p>	


A109	
------	--

Tableau 21 : Liste des chalets d'alpage sur la commune

2.10. Les éléments de patrimoine remarquable

2.10.1. Le patrimoine bâti protégé

Plusieurs bâtiments témoignent du riche passé historique du Monétier-les-Bains. Ce sont uniquement des édifices religieux qui ont été inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Quatre d'entre eux sont situés au Monétier-les-Bains et deux autres dans les hameaux du Casset et des Guibertès.

Dans le cadre de la loi LCAP, le label « architecture contemporaine remarquable » est attribué aux immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements faisant antérieurement l'objet du label « Patrimoine du XXe siècle » qui ne sont pas classés ou inscrits au titre des monuments historiques et qui ont moins de cent ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ainsi, la « résidence La Turière » labellisée Patrimoine XXe en CRPS du 15 mars 2007 entre dans ce champ d'application.



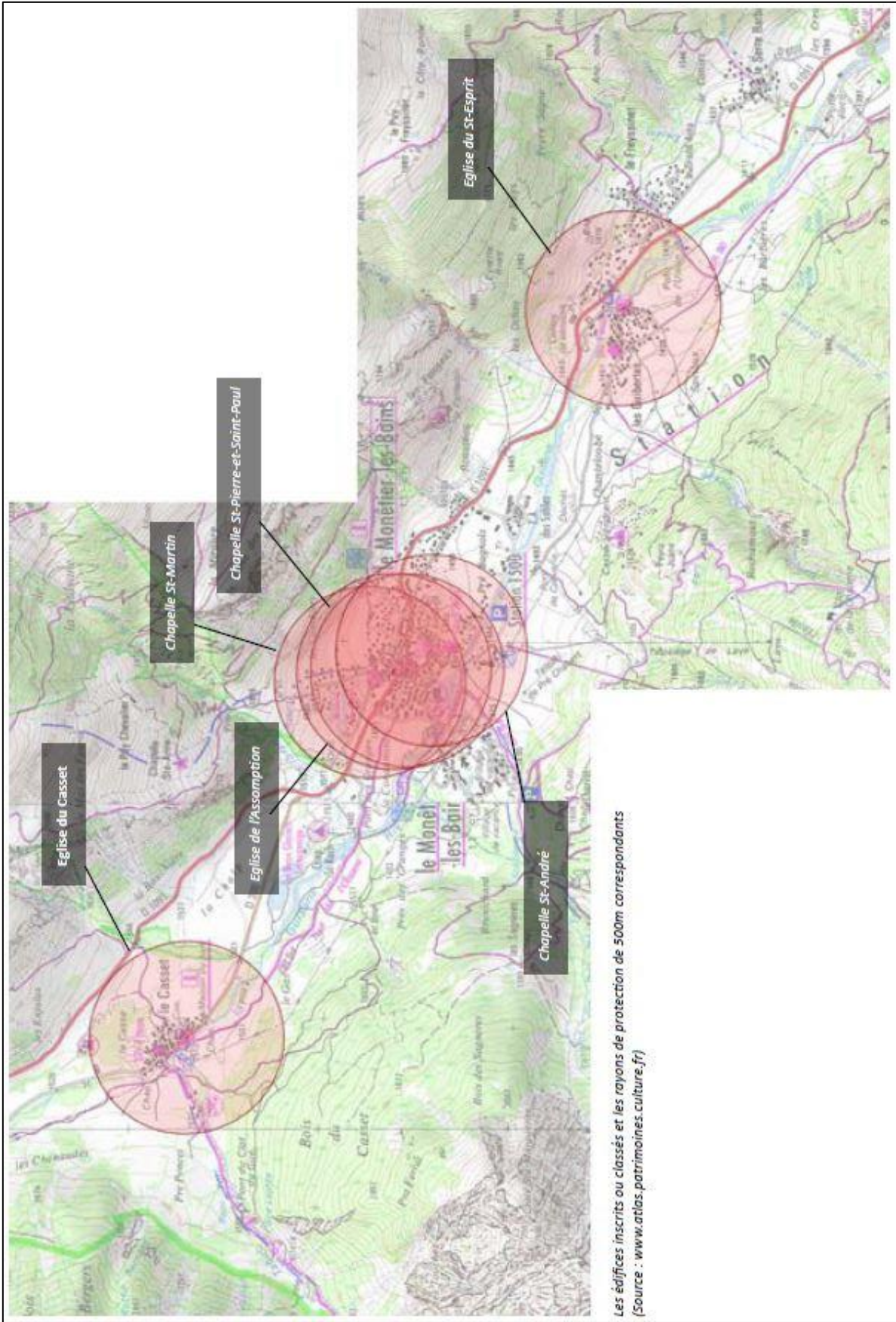
Résidence La Turière – Source : DRAC PACA

Edifices classés ou inscrits Monuments Historiques :

Dénomination	Localisation	Inscrit / classé
<i>Chapelle Saint Martin</i>	rue du Château	Classement par arrêté du 18 décembre 1989
<i>Chapelle Saint Pierre</i>	rue de l'Ecole	Inscription par arrêté du 18 juin 1987
<i>Eglise paroissiale de l'Assomption</i>	place de l'église	Classement par arrêté du 22 octobre 1913
<i>Eglise paroissiale du Saint-Esprit</i>	hameau des Guibertès	Inscription par arrêté du 29 février 1988 (presbytère, cœur, coupole)
<i>Chapelle paroissiale Saint André</i>	rue Saint André	Classement par arrêté du 11 octobre 1990
<i>Eglise paroissiale Saint Claude</i>	hameau du Casset	Inscription par arrêté du 16 octobre 1945



Chapelle St-Martin, peinture murale / Chapelle St-Pierre-et-Saint-Paul / Eglise de l'Assomption
© Ministère de la culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine



2.10.2. Les sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930

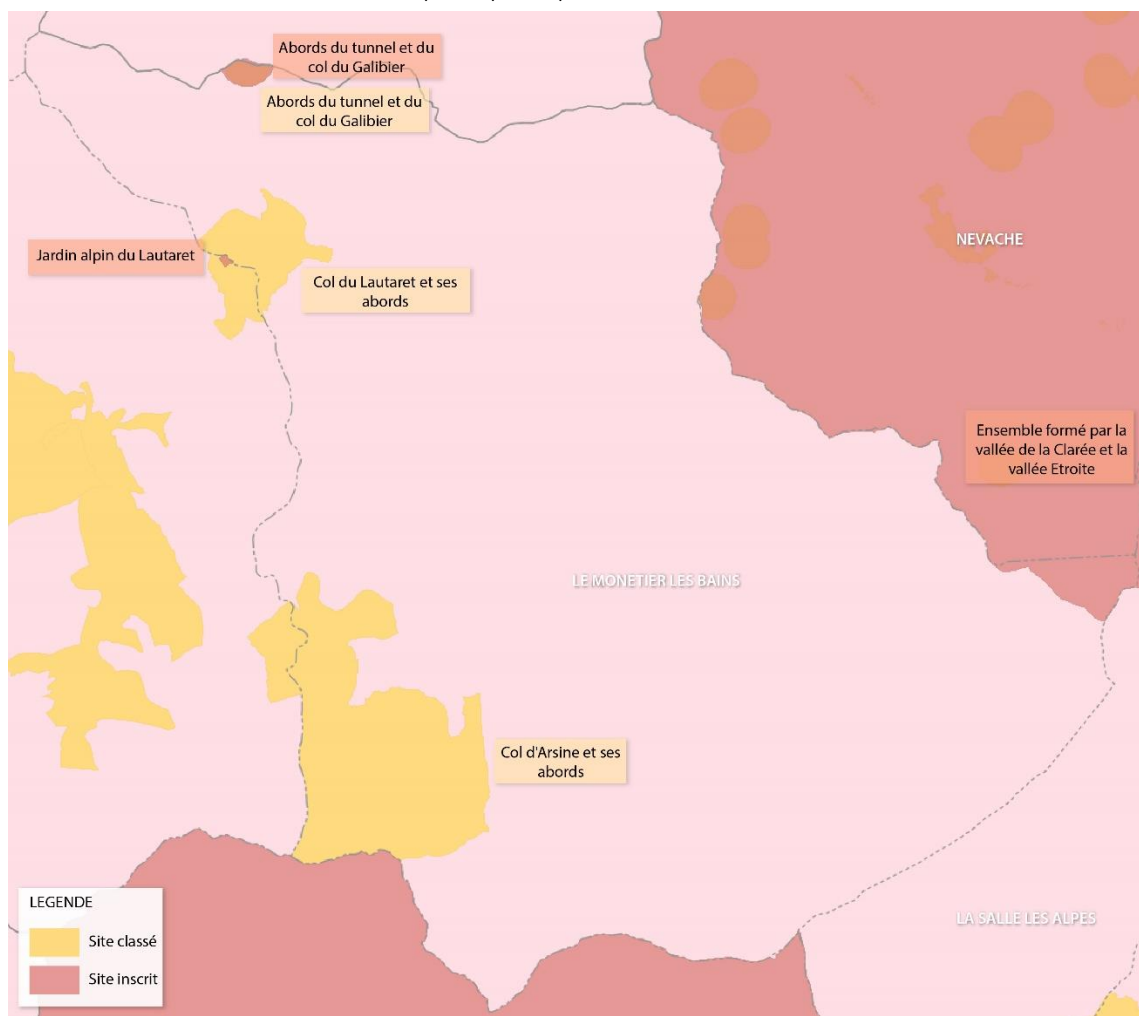
Sources : DREAL PACA – Fiches n° 25, 18, 26, 57, 59, 60

Un site classé est un espace reconnu nationalement comme exceptionnel du point de vue du paysage. Il fait partie à ce titre du patrimoine national. Leur protection est prévue par la loi du 2 mai 1930 qui prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. La commune du Monétier-les-Bains compte 3 sites Classés et 3 sites inscrits.

- Le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre de l'écologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale des sites (CDNPS) est obligatoire.

Les sites sont classés après enquête publique par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

- L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme. Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées et enquête publique.



Carte de localisation des sites classés et inscrits – Source : DREAL PACA

- Site classé « Jardin alpin du col du Lautaret » par décret du 04 octobre 1934

Motivation de la protection :

Une note datant de 1934 présente le classement comme une approbation de l'œuvre de l'Université de Grenoble. Ce jardin, créé en 1899 par le Touring Club, face aux glaciers de la Meije et dans le cadre grandiose du col du Lautaret est, en effet, placé sous l'autorité scientifique de l'Université de Grenoble. Dès l'origine, cet espace a pour mission de "faire découvrir la diversité et la beauté des plantes, qui poussent là où l'homme ne fait que passer. Le climat, l'un des plus secs et froids de France, permet d'implanter les fleurs des montagnes et des zones froides du globe." José Lestani - Rustica - Août 2000.

Etat actuel :

Le site se localise immédiatement en amont du col du Lautaret, sur les pentes de la montagne de Chaillol à 2100m d'altitude. C'est depuis la route du col du Galibier que la perspective visuelle sur le Jardin alpin est la plus directe et globale.

Ce jardin, géré par l'Université de Grenoble, contient 2500 espèces, réparties dans 70 secteurs, qui rendent compte sur presque 2 ha de multiples écosystèmes et paysages : rochers, combe à neige, montagne de l'Himalaya, du Japon ou d'Afrique... Cet espace ouvert au public présente tout un ensemble de cheminements. Une maison comprenant salle d'exposition, magasin, billetterie a été construite au cours des années 90.

Le jardin est ouvert au public du 15 Juin au 15 Septembre. La fréquentation estivale est relativement importante en raison d'une part de l'intérêt "intrinsèque" de cet espace et d'autre part en raison de la proximité du col Lautaret, point de passage touristique majeur.



- Site classé « Abords du tunnel et col du Galibier » par décret du 27 août 1937

Motivation de la protection :

"Les baraques à usage commercial se multiplient de telle sorte au col du Galibier, notamment sur le versant des Hautes-Alpes, que ce paysage, jusqu'à ces dernières années, d'une sauvagerie poignante, est en passe, si l'on n'y met bon ordre, de prendre des allures de fêtes foraines. Je propose en conséquence de classer d'urgence les abords du col et du tunnel dans une assez large étendue." Note

signée de G.H. Lestel, du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts, datant de 1934, incluse au dossier de proposition de classement.

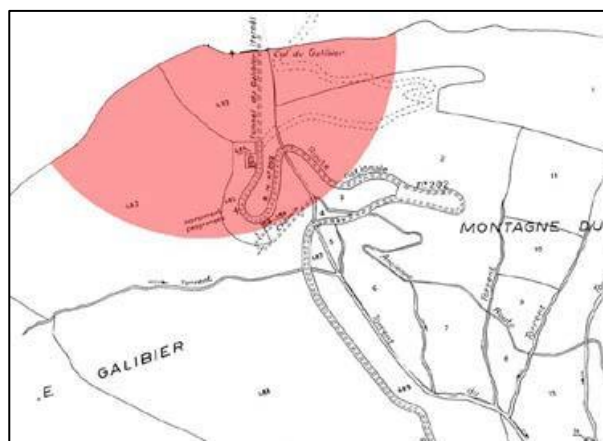
Le dossier comporte les différentes étapes chronologiques, qui ont amené au classement : site dans un premier temps inscrit en raison du refus d'adhésion au classement de la commune. Puis ouverture d'une instance de classement, suite au projet de construction d'un hôtel sur des terrains loués par la commune.

Etat actuel :

Le site classé du Galibier couvre 20 hectares à l'extrémité nord de la commune du Monétier les Bains.

Le col du Galibier constitue la seule route de passage entre les Hautes-Alpes et la Savoie, à 2642m d'altitude. Haut-lieu du Tour de France, le Galibier figure parmi les cols les plus célèbres de la route des Grandes Alpes. Sa fréquentation touristique rivalise avec celle de l'Izoard ou de l'Iseran. De juin à Octobre, 1150 véhicules jour en moyenne (avec des pointes à 3600 en Août) passent par le Galibier où ils marquent pour la plupart un temps d'arrêt, les gens pouvant apprécier un panorama particulièrement grandiose.

L'aménagement actuel du site peu satisfaisant sur le plan fonctionnel et paysager a conduit les Conseils Généraux des Hautes Alpes et de Savoie à proposer un projet global de requalification du col et de ses abords comprenant la réouverture du tunnel fermé depuis 1976 et l'amélioration des aires de stationnement, abords de monuments et points de vue.



- Site classé « Ensemble formé par la vallée de la Clarée et la vallée Etroite » par décret du 31 juillet 1992

L'essentiel de cet ensemble classé se trouve sur la commune voisine de Névache. Seul l'extrémité sud est de la commune est incluse dans ce périmètre de site classé.

Motivation de la protection :

Ce classement s'inscrit dans une démarche dont les motivations sont de plusieurs ordres. En effet, ces vallées constituent un site exceptionnel, sur le plan :

- esthétique et pittoresque : qualifié de "plus séduisante vallée du Briançonnais" par le Guide Michelin, le site de la Clarée est resté jusqu'à présent préservé et il importe de le protéger contre les menaces de dégradation ;

- culturel : le patrimoine bâti de la Clarée et de la vallée Etroite, et le paysage façonné par les pratiques agricoles, sylvicoles et pastorales sont autant d'éléments constitutifs d'un équilibre traditionnel caractéristique en matière d'occupation de l'espace (...);

- scientifique : le site de la Clarée comprend plusieurs stations botaniques très intéressantes : zone humide, tourbière...

Par ailleurs, la démarche de classement s'inscrit dans une volonté de soutien à l'activité touristique du département des Hautes-Alpes, par le renforcement de l'un de ses arguments les plus forts : la qualité de ses sites naturels."

Etat actuel :

Une étude préalable à une Opération Grand Site a été réalisée au cours de l'année

2000. Cela permettra à moyen terme la mise en place d'actions cofinancées par l'Etat : suppression des points noirs paysagers, aménagement d'espaces publics, opérations de rénovation des façades et toitures traditionnelles, signalétiques, mise en souterrain des réseaux aériens...



Vue de la pointe des Béraudes depuis les chalets de Laval (catalogue départemental des sites classés, Hautes-Alpes).

- *Site inscrit « col du Lautaret » par arrêté du 07 Novembre 1938*

Dans la même logique que celle poursuivie par l'inscription puis par le classement du col du Galibier, l'inscription du Col du Lautaret s'inscrit dans une volonté dans les années 1930 de préservation des grands cols alpins menacés de banalisation.

Etat actuel :

Le col du Lautaret constitue le point de passage entre l'Oisans et le Briançonnais. Il constitue également, en venant des Hautes Alpes, le véritable point de départ de l'ascension du col plus élevé du Galibier, qui ouvre vers la vallée de la Maurienne et la Savoie. Le site couvre 230 ha.

Contrairement à ce dernier, le col du Lautaret reste ouvert toute l'année ce qui, au-delà de l'aspect touristique de la route, témoigne de son intérêt stratégique entre Briançon et Grenoble.

L'hiver le passage du col peut paraître assez rude, au contraire en été, les vastes pâturages et les terrasses des restaurants ouvrent sur un paysage grandiose dominé vers l'ouest par les glaciers du massif de la Meije, et au sud par le versant Nord tout proche du massif de Combeynot.

Le col du Lautaret est occupé par plusieurs bâtiments, dont l'architecture variée témoigne des différents usages du site au cours du temps : chapelle, garages d'exploitation, centre d'accueil du Parc installé dans l'ancien refuge Napoléon, restaurants et un hôtel tout récent construit en lieu et place de l'ancien hôtel des Glaciers, incendié en 2000.



Vue du Col du Lautaret depuis Serre Orel, avec le site du Jardin Alpin à gauche et le massif du Galibier en arrière-plan

- Site inscrit « col d'Arsine et ses abords » par arrêté du 29 juin 1943

Motivation de la protection :

La protection a dû être motivée par la qualité exceptionnelle de ces paysages de haute montagne, connus comme parmi les plus spectaculaires des Hautes Alpes, et soumis de ce fait à une importante fréquentation estivale de randonneurs et grimpeurs.

Etat actuel, observations :

Ce site de haute montagne est préservé de tout aménagement. Dominé par une couronne de sommets de plus de 3000 m, il garde un caractère austère et majestueux. Le paysage est rude, minéral, marqué par le pied d'un glacier qui se jette dans le lac bloqué par la moraine.

Le col est encadré par la Montagne des Agneaux (3664m), le Pic d'Arsine (3272) et le Pic de Neige-Cordier (3614m). La Montagne des Agneaux domine la grande moraine du Glacier d'Arsine qui abrite le Lac du Glacier d'Arsine. Au pied de cette moraine se trouve le Col d'Arsine (2340m).

De là, un sentier grimpe sur la moraine et on atteint rapidement le Lac du Glacier d'Arsine (2455m). Le lac a une couleur blanche due à la poussière de roche que le glacier broie. Le lac a été divisé en deux par un cordon aménagé : son niveau a dû être abaissé artificiellement pour prévenir le risque de rupture annoncée du barrage naturel formé par la moraine.

Le site est fréquenté l'été par randonneurs et alpinistes.

Il est accessible par des sentiers de randonnée à partir de la haute vallée de la Romanche depuis Villar-d'Arène et à partir de la haute vallée de la Guisane depuis Monétier-les-Bains.

Le périmètre de ce site inscrit est de 963,50 ha.



Panorama depuis le col d'Arsine sur l'amphithéâtre des crêtes de la montagne des Agneaux, du Pic de Neige-Cordier et du Pic d'Arsine qui dominent le site inscrit (catalogue départemental des sites classés, Hautes-Alpes).

- Site inscrit « Abords du tunnel et du col du Galibier » par arrêté du 05 avril 1937

Motivation de la protection :

L'inscription du col du Galibier fait partie d'une série de protections initiée à la fin des années trente sur le thème des grands cols alpins « afin de permettre de surveiller étroitement ces points culminants des routes touristiques de plus en plus menacés par l'installation de lignes électriques et de baraquements médiocres » (extrait du rapport de la commission des sites pour l'inscription du col de Vars, décembre 1937). La commune n'ayant pas donné son adhésion au classement du site, celui-ci a d'abord été inscrit par arrêté du 5 avril 1937.

Le site a finalement été classé par décret du 27 août de la même année, suite à un projet de construction d'un hôtel sur des terrains loués par la commune.

Etat actuel, observations :

A l'inverse de son débonnaire voisin le Lautaret, le col du Galibier est l'un des grands cols routiers des Alpes les plus escarpés, surtout dans sa partie terminale. Il constitue la seule liaison routière directe entre la Savoie et les Hautes-Alpes.

Principalement à vocation touristique, ce col n'est pas dégagé l'hiver. La remise en service récente du tunnel fermé en 1976, permet l'accès aux cars ainsi qu'une ouverture légèrement prolongée. Faisant partie du même projet de requalification du site, le parking du sommet du col a été traité sobrement pour en rationaliser le fonctionnement tout en améliorant son insertion dans le paysage.

Que ce soit du col ou de la table d'orientation, accessible par un court sentier, le panorama est particulièrement saisissant sur les faces nord glaciaires des grands sommets des Ecrins (Agneaux, Roche Faurio, Barre des Ecrins, Meije...). Les abords de l'entrée du tunnel forment un replat herbeux, qui accueille l'ancien refuge aujourd'hui fermé, un chalet-refuge plus récent et un monument à la mémoire d'Henri Desgranges, créateur du Tour de France cycliste, dont le col du Galibier est devenu un des hauts lieux les plus fameux.

L'inscription du site n'a pas été abrogée suite au classement, elle subsiste donc juridiquement. Pour l'application de la législation sur les sites, l'inscription n'a toutefois plus d'effet tant que demeure le site classé.

Côté Savoie, le site est protégé par une inscription en deux temps (1938 et 1939) sur un périmètre en définitive bien plus vaste.

A noter qu'à l'époque de la mise en place de ces protections, le tunnel était le seul point de passage du col, la partie de route empruntant le point culminant n'ayant été construite qu'en 1976, avec la fermeture du tunnel.

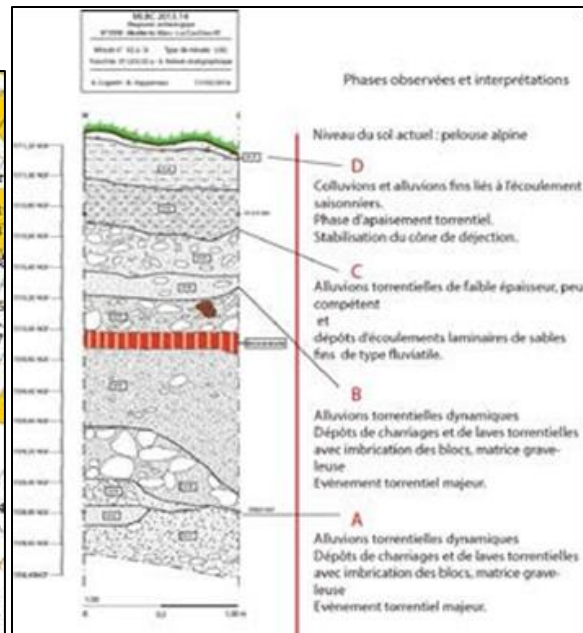
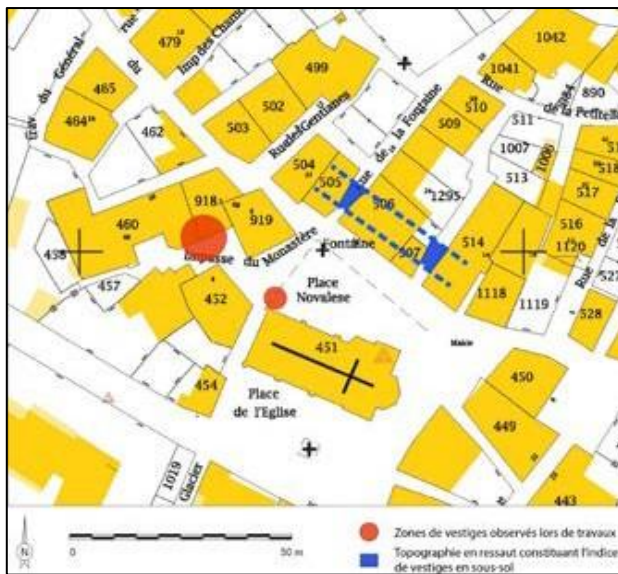


Vue panoramique au-dessus du col vers les faces nord glaciaires des grands sommets des Ecrins

2.10.3. L'archéologie

Aucun vestige archéologique antique, mobilier ou immobilier n'a semble-il été découvert au Monétier-les-Bains, et le bourg antique de Stabatio n'a jamais été précisément localisé. En outre, à l'exception notable des prospections de Maurizio Rossi effectuées de 1989 à 1993 (Rossi, Gattiglia 1992) peu d'opération archéologique de terrain, de fouilles ou sondages, programmée ou préventive, n'avaient été entreprises jusqu'à récemment.

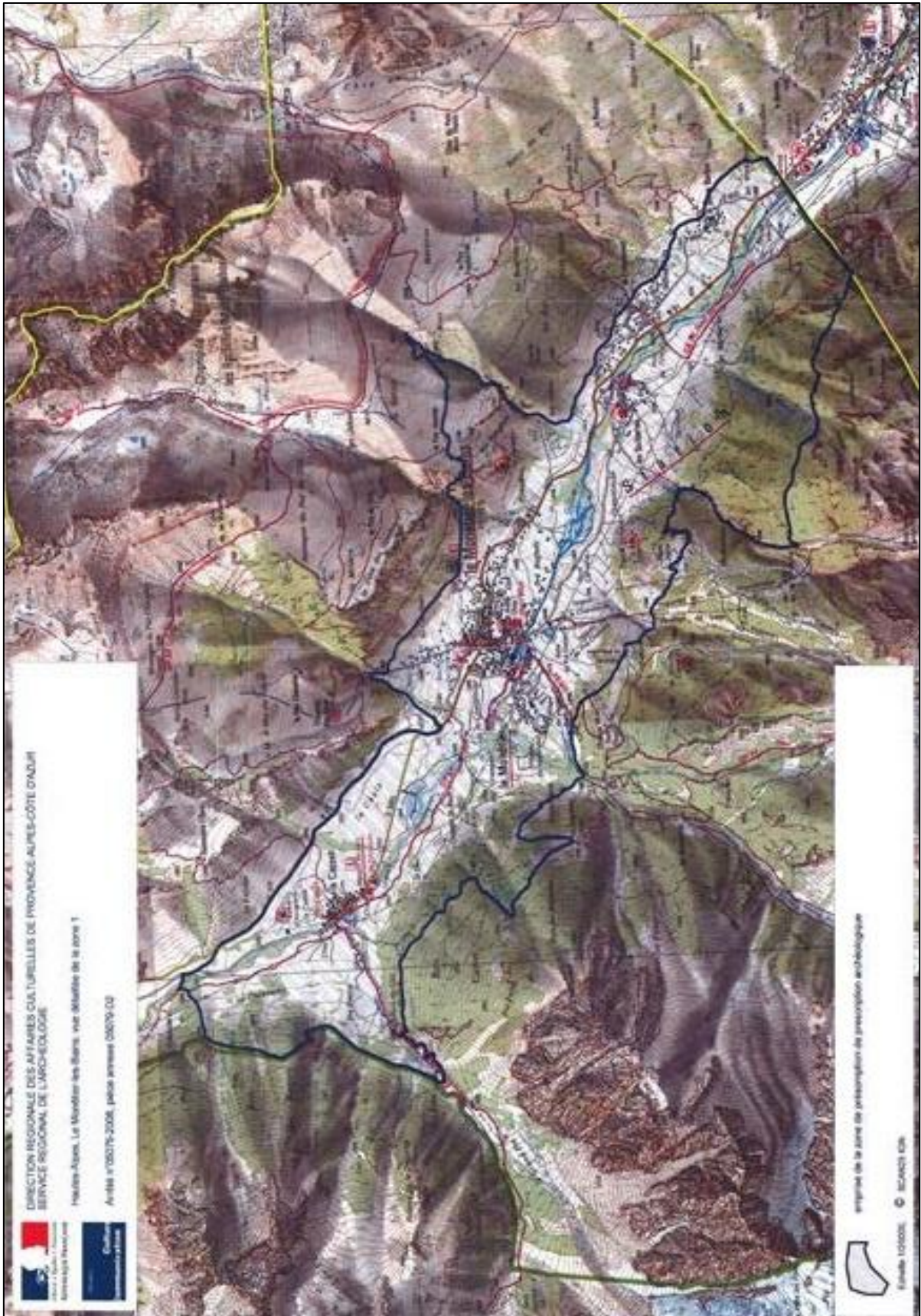
Ce constat d'un bourg recelant potentiellement les vestiges d'une agglomération d'un grand intérêt, mais tout à fait méconnue, et de l'absence d'opération archéologique de terrain dédiée à ce site, a conduit à réaliser une opération de prospection en 2011 pour recueillir des informations sur la présence de vestiges gallo-romains, ou des indices sur la localisation du bourg thermal de Stabatio (Margarit X. 2011 - Le Monétier-les-Bains (Hautes-Alpes), rapport de prospection archéologique). Depuis plusieurs opérations d'archéologie préventive ont été menées, sans résultat sur la découverte de vestiges antiques mais apportant notamment une meilleure connaissance sur les dynamiques torrentielles, l'instabilité reconnue du versant et du torrent Saint-Joseph ayant contraint l'implantation et l'activité humaine dans ce secteur.



Le Monétier-les-Bains (Hautes-Alpes) : localisation des zones de vestiges qui auraient été observés au cours de travaux (en rouge), et des ressauts topographiques de la rue de la Fontaine et de la rue Des Neiges constituant des indices de vestiges en sous-sol (en bleu) (DAO X. Margarit ; fond cadastral © Ministère des finances et des comptes publics).

Relevé stratigraphique en log de la coupe nord, log 2 © CARA-MMd05- A. Copetti et B. Vappereau

Sur la commune de Le Monétier-les-Bains, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Une zone de présomption de prescription archéologique a donc été instituée par arrêté n° : 05079-2008 sur la zone dite « Le Casset, Le Monétier, Les Guibertès ».



2.10.4. Le patrimoine religieux

On observe dans la vallée de la Guisane une grande densité d'édifices religieux : les églises paroissiales dans chacun des villages et de nombreuses chapelles que l'on retrouve principalement dans les alpages et les hameaux.

Il n'existe plus d'église d'époque romane sur la commune toutefois les plus anciennes églises fondées ou reconstruites au XV^e siècle témoignent d'une occupation plus ancienne. Rappelons que Monêtier-les-Bains doit son origine à l'établissement d'un prieuré au IX^e siècle dépendant de l'abbaye de Novalèse (Italie).

L'édification de chapelles répondait à de fortes revendications locales, liées à la nécessité d'avoir un lieu de culte de proximité et au renforcement politique des communautés à partir du XIII^e siècle.

Les chapelles jouent un triple rôle de lieu de culte de proximité, de repère identitaire pour la communauté du village mais également de protection contre les forces perçues comme « surnaturelles ». Cette dimension protectrice est particulièrement importante pour les chapelles d'alpages, dans un lieu particulièrement hostile à l'Homme.

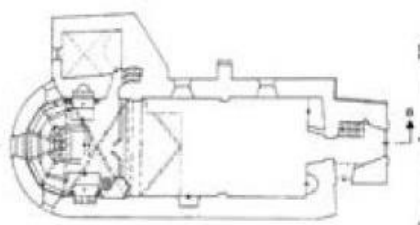
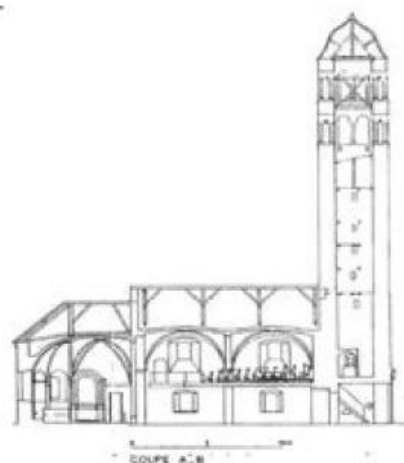
A l'instar de la plupart des églises des Hautes-Alpes, celles du Monêtier ont une architecture relativement simple avec un plan à nef unique et une abside semi-circulaire. Les clochers sont bâtis hors œuvre sur un plan carré avec une silhouette imposante. Ils caractérisent chaque église selon qu'ils reprennent le clocher lombard avec une flèche cantonnée de pyramidions aux angles, le bulbe à la piémontaise ou la simple toiture en pavillon.

Les chapelles ont une architecture plus homogène, avec un plan allongé formant une nef unique couverte le plus souvent par une voûte en berceau. Le clocher-mur est un élément récurrent.

La sculpture étant exceptionnelle, la peinture murale constitue le mode de décor privilégié des édifices religieux. Certaines chapelles possèdent des fresques de grande valeur comme celle de Saint-Martin dont le décor peint qui occupe la majeure partie des murs et de la voûte date du 15^e siècle.

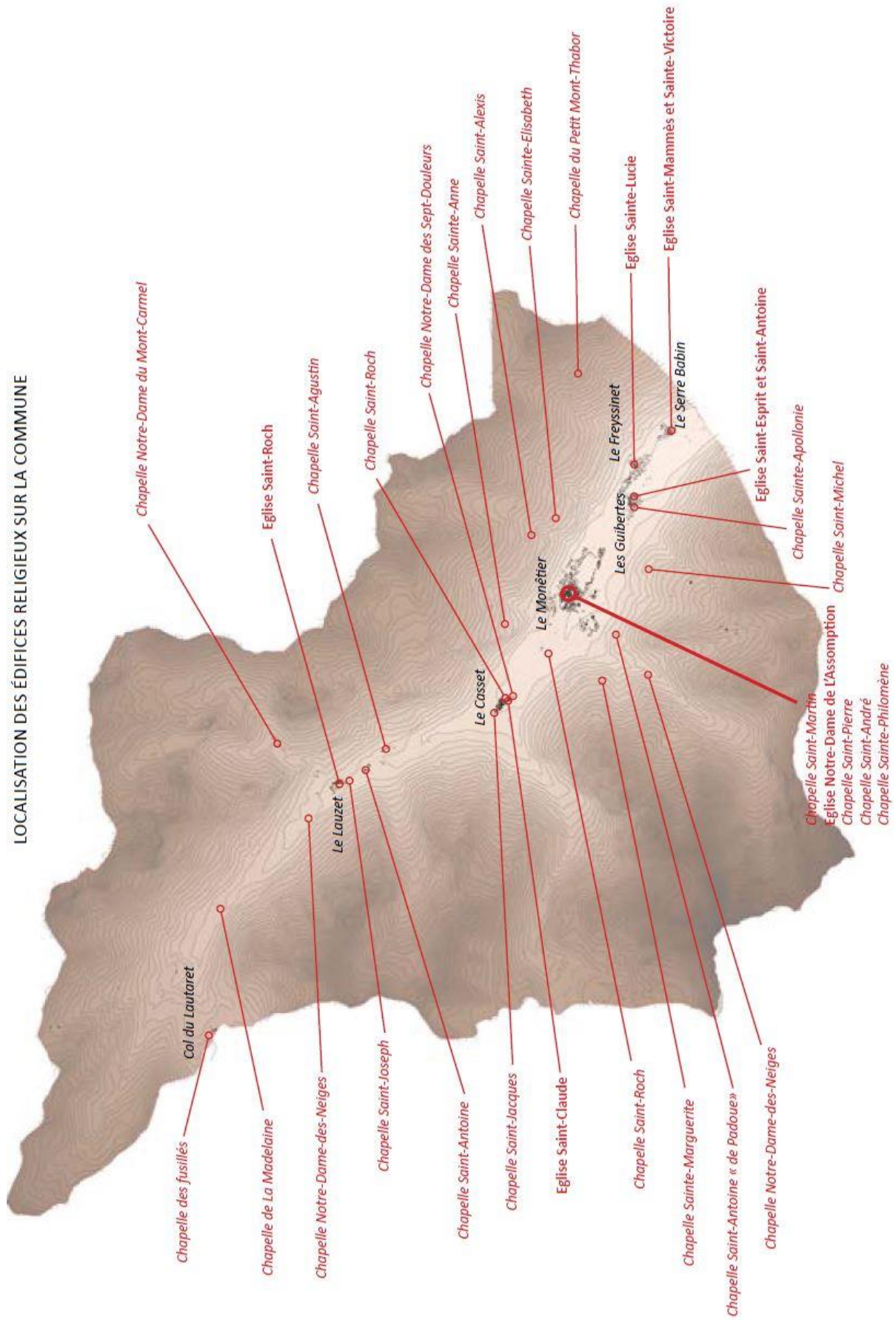


Sainte-Claude, église du Casset
Ancienne chapelle dont l'existence est attestée en 1500. Le chœur a été reconstruit au début du XVIII^e siècle. On y retrouve les dates de 1716 (clef de voûte du cœur), 1717 (barrière de communion et clôture extérieure de la fenêtre axiale de l'abside), 1718 (confessionnal). Le clocher a été bâti dans les années 1750.
Elle devient église paroissiale en 1826.
Il est classée au titre des Monuments Historiques depuis le 16 octobre 1945.



1 De modestes chapelles rurales illustrent également cette expansion qui prend naissance aux confins du XIV^e siècle, pour se prolonger au-delà du XVIII^e siècle, sous la pression populaire et souvent contre la volonté des pouvoirs publics (Saint-André et Saint-Martin de Monêtier-les-Bains).

LOCALISATION DES ÉDIFICES RELIGIEUX SUR LA COMMUNE





Chapelle des fusillés, Col du Lautaret construite en 1949



Chapelle Saint-Antoine, Les Bousardes
construite en 1862

Clocher-mur en façade, entrée surmontée d'une fenêtre, toit en bardeau de mélèze.



Saint-André, Le Monétier

Cette chapelle est le monument le plus ancien du village même si sa construction n'est pas datée (fondée par Saint-Eldrade). Placée autrefois sur son petit monticule, elle était entourée d'un cimetière et dominait toute la vallée. Les peintures murales du mur ouest ont été datées de 1480 environ.



Saint-Roch, église du Lauzet
clocher-tour formant porche
Toit couvert d'ardoises
Réfection en 1965



Sainte-Elisabeth, Le Puy-Jaumar
Peut remonter au XVIIe
Restauration en 1990-1991
Toiture tôle date de 1952
Voûté en berceau.



Chapelle Sainte-Apollonie, Les Guibertes
Construction en 1717
Clocher-arcade est percé de deux fenêtres.
Voûtée



Notre-Dame de L'Assomption, église du Monétier
Construite au XVe siècle, clocher reconstruit en 1617
Clocher lombard à quatre pyramidions, typique du Briançonnais, voisine avec un clocheton ancien. Les frises lombardes décorent tout le pourtour des toitures et surmontent ses deux portails de la façade sud.

2.10.5. Les activités industrielles et artisanales

Les Hautes-Alpes n'ont pas un passé à tradition industrielle à la différence des Alpes du Nord. Les activités artisanales étaient liées à la transformation des productions agricoles (farines, tissu, toiles ou autres) et de la petite industrie a pu se développer en lien avec l'exploitation du charbon (forges, bonneterie, clouterie).

Les mines

Le sous-sol Briançonnais est relativement riche en terrains houillers. S'il existait de nombreuses mines paysannes dans la vallée, constituées de simples galeries exploitées de manière rudimentaire (le minerai était transporté par la « ramasse » : traineau), la commune de Monétier-les-Bains a la particularité d'avoir connue une exploitation industrielle dans des mines d'altitude. Celles de la Benoîte (exploitée à partir du XVI^e siècle) et du col du Chardonnet (seule mine de graphite de France) à 2800 m d'altitude constituaient des ensembles assez exceptionnels regroupant du bâti (hébergement, cantine, bâtiments d'exploitation) et divers équipements (chevalets, rails, pylônes et câbles aériens). La création de la Société du Graphite Français (1907) puis de la Société Nouvelle du Graphite Français (1913) a permis un développement du site (le minerai est transporté jusqu'à la route nationale par des câbles, l'électricité est amenée jusqu'au carreau de la mine, les baraquements sont reconstruits). Pour des raisons de sécurité, la préfecture a entrepris à la fin des années 1990 de détruire la plupart de ces installations.



Mine d'anthraxite de la Benoîte, vallon de la Moulette

En 1925 sont installés un compresseur, un câble aérien et un bâtiment pour les ouvriers. Cette exploitation industrielle cesse en 1951



Vestiges du système de câbles de la mine de la Benoite au niveau de la route nationale



**Mine de graphite du Chardonnet
Le minerai est transporté jusqu'à la route nationale par des câbles**

Les moulins

En raison de la présence d'une énergie hydraulique abondante, de nombreux moulins sont installés le long des torrents et rivières depuis le Moyen Age. Six moulins à eau figurent sur la carte de Cassini de 1772 mais ont pu être plus nombreux selon les époques, pour actionner foulons, martinets, forges, scieries ou plus généralement des meules à farine. Ces bâtiments simples étaient construits en périphérie, alimentés en eau par un canal de dérivation ou par un chenal en bois creusé dans un demi-tronc d'arbre.



Moulin du Casset

Ce bâtiment construit en rive gauche de la Guisane est rénové en 2015 abritait trois jeux de meules qui ont fonctionné jusqu'au début des années cinquante. « On y produisait de la « farine belle » (blé) pour la pâtisserie, une farine plus grossière pour le « pain doux » (blé et seigle) et du gruau d'orge pour la soupe ». Extrait de la ZPPAUP



Localisation des moulins sur la carte de Cassini



Localisation des moulins du Monétier sur le cadastre napoléonien



Canaux cheminant le long des rues et ruelles du Monétier

Les canaux

La phase de construction des canaux la plus importante remonte certainement à la période des XIII^e et XIV^e siècles. Ce mouvement s'inscrit dans un contexte socio-économique favorable pour les populations rurales de la vallée de la Guisane.

La croissance démographique entraîne un mouvement de défrichements importants qui entraîne une mise en culture de terres plus moins favorables nécessitant davantage d'apport d'eau. Par ailleurs, la densité du système d'irrigation par canaux gravitaires s'explique aussi par l'ensoleillement important de la vallée et sa relative aridité.



Canal peu avant son exutoire dans celui de la Rotonde

La Grande Charte des Escartons de 1343 officialise et encadre le développement de ces canaux. En effet, l'article XVII autorise « les habitants et les particuliers des communautés à faire des béals, des canaux et conduits, à prendre les eaux aux rivières et ruisseaux, pour l'arrosage de leurs terres, sans payer aucun introge, redevance ou service au dit Seigneur Dauphin et à ses successeurs ».

Ainsi la présence d'un article concernant les canaux d'irrigation dans une charte fondatrice, illustre très clairement, la reconnaissance et l'importance de cet outil agricole au sein du territoire.

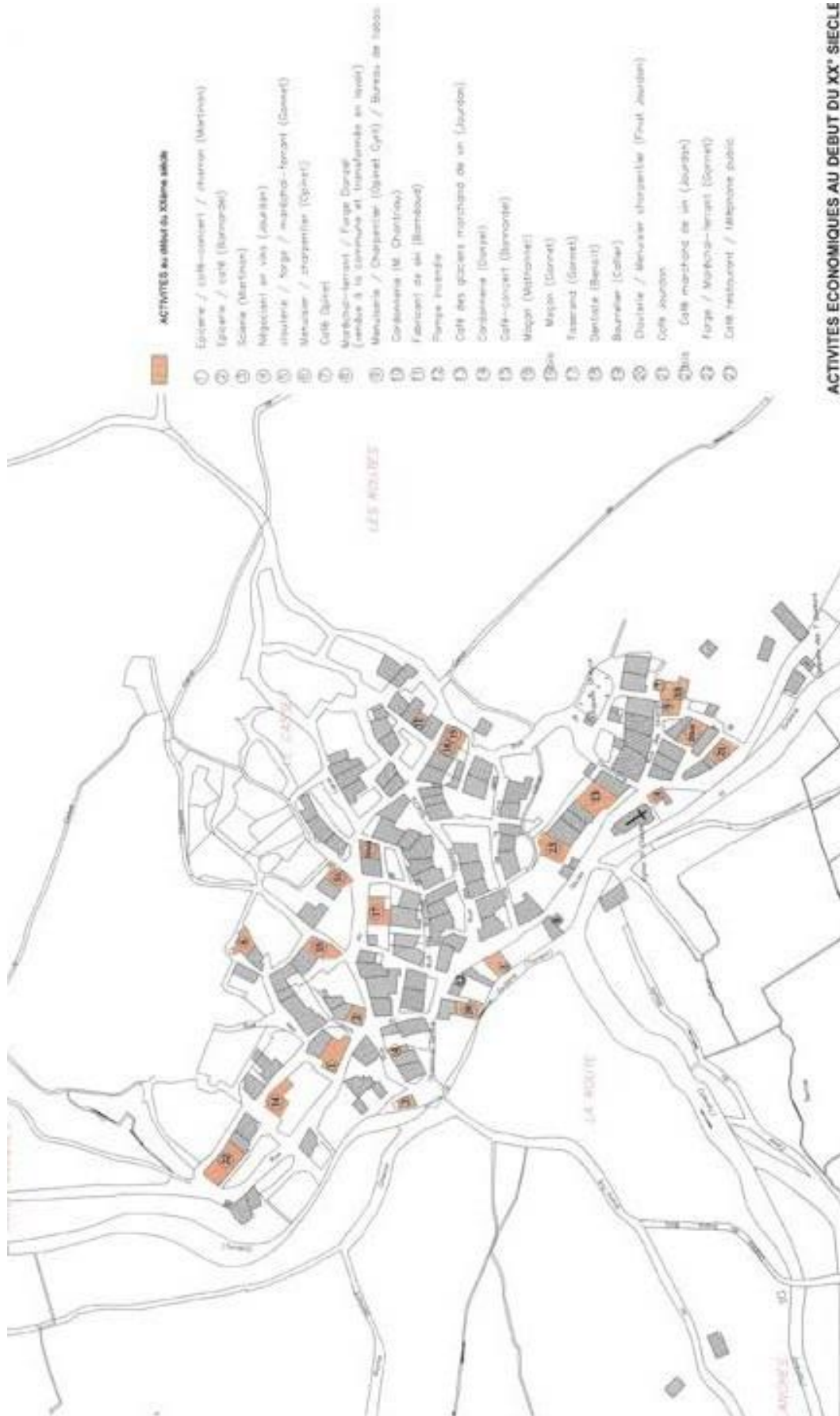
Ce qui renforce l'originalité de ce réseau gravitaire au Monétier-les-Bains est son caractère bien sûr rural mais également urbain. En effet ce réseau longe les rues et ruelles du village, souvent en aérien pour permettre l'irrigation des jardins. Cette présence de l'eau au sein du village du Monétier offre un son et des ambiances particulièrement remarquables.



Canal rural en aval du Môtetier



Le canal aux abords des extensions est du Môtetier



2.10.6. Le thermalisme

Le premier bâtiment des thermes est construit en 1715 à l'emplacement du Pré Bagnols, utilisant la source de Fontchaude pour les bains. Il s'agit d'une construction carrée, divisée en deux parties : à gauche le bain des soldats, provenant des importantes garnisons de Briançon et Mont-Dauphin, à droite le bain des bourgeois. Devenu vétuste, le bâtiment sera agrandi en 1856 et un hôtel sera construit à proximité. L'établissement sera détruit puis remplacé par un nouveau complexe bâti en 1999.

Une seconde installation située en haut du village utilise une autre source et est utilisée par les buveurs. Une rotonde à 13 côtés a été construite au XVIII^e siècle pour protéger la source. A l'origine couvert en chaume, il a fait l'objet d'une rénovation en 1993 et le toit est désormais couvert de bardeaux de mélèze.



Au-delà de ces bâtiments emblématiques, l'activité thermale est présente dans tout le village du Monétier par l'intermédiaire de nombreux canaux longeant les rues. Une vaste opération de requalification des espaces publics a permis leur mise en valeur au cours des années 2000.







2.10.7. Synthèse des patrimoines architecturaux et urbains remarquables :

Aux vues des différentes analyses par thème traitées ci-dessus, 44 bâtiments / monuments bâtis remarquables sont identifiés spécifiquement sur le territoire communal du Monétier-les-Bains. Ces bâtiments pourraient être protégés par le PLU. Les 46 bâtiments remarquables identifiés sont les suivants :


N° parcelle	Photographie
Z588	
A197	

N° parcelle	Photographie
B856	
C174	

N° parcelle	Photographie
B565	
C661	

N° parcelle	Photographie
C659	
C510	

N° parcelle	Photographie
Y170	
C1088	

N° parcelle	Photographie
E1445	

N° parcelle	Photographie
V150	
E1214	


N° parcelle	Photographie
E1208	
E1213	

N° parcelle	Photographie
E1204	
E1145	


N° parcelle	Photographie
G780	
U531	

N° parcelle	Photographie
AD437	


N° parcelle	Photographie
AB470	
AB1063	


N° parcelle	Photographie
AB489	

N° parcelle	Photographie
AB919	


N° parcelle	Photographie
AB451	



N° parcelle	Photographie
AB447	



N° parcelle	Photographie
AB104	


N° parcelle	Photographie
AB268	



N° parcelle	Photographie
AB720	
H168	


N° parcelle	Photographie
L687	


N° parcelle	Photographie
U857	
S1481	


N° parcelle	Photographie
T208	
R1000	



N° parcelle	Photographie
AR109	

N° parcelle	Photographie
AR554	
AR95	

N° parcelle	Photographie
AR193	

N° parcelle	Photographie
AR203	

N° parcelle	Photographie
AK88	

N° parcelle	Photographie
AL91	
O698	

N° parcelle	Photographie
AD500	
E1215	

3. DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

Concernant la fréquence et le calendrier de desserte, celles-ci évoluent fréquemment. Le diagnostic vise à établir un état des lieux général sur la desserte et la fréquence des services de transport.

3.1. *Les infrastructures ferroviaires et aériennes*

La station de Serre-Chevalier ayant une renommée internationale, il est impératif qu'elle bénéficie d'une desserte optimale, surtout en période hivernale.

3.1.1. *Desserte aérienne*

Les aéroports internationaux les plus accessibles depuis et vers le Monétier-les-Bains sont :

- **L'aéroport de Lyon Saint-Exupéry** : il s'agit du quatrième aéroport français en 2017 en matière de trafic passager et dessert de nombreuses destinations à l'étranger. Cet aéroport est doublé d'une gare TGV qui permet de rejoindre Briançon en train avec une ou deux correspondances. Les samedis et dimanches, deux navettes de bus permettent de rejoindre la station depuis l'aéroport en période hivernale.
- **L'aéroport de Turin-Caselle** : de taille plus modeste, cet aéroport accueille également des lignes low cost. Des navettes de bus permettent ensuite de rejoindre Serre Chevalier depuis Turin en période hivernale.
- **L'aéroport de Grenoble** : 34^e aéroport français en 2017 en matière de trafic passager. Les samedis, une navette permet de rejoindre la station de Serre-Chevalier depuis l'aéroport en période hivernale.
- **L'aéroport de Marseille-Provence** : 6^e aéroport français en 2017 en matière de trafic passager, cet aéroport dessert, tout comme l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, de nombreuses destinations à l'étranger. Une navette en bus est organisée depuis cet aéroport. L'aéroport est également relié à une gare TER, permettant de rejoindre Briançon.

Si la station se trouve éloignée des aéroports, une stratégie de desserte multimodale de la station a été mise en place par le biais de navettes de bus afin d'optimiser sa desserte.

3.1.2. *Desserte ferroviaire*

La gare la plus proche est une gare TER, localisée à Briançon. Des navettes de bus permettent de rejoindre le Monétier-les-Bains depuis la gare en période hivernale.

La gare de Briançon permet notamment de rejoindre :

- la gare d'Aix-en-Provence centre : 4 TER directs le vendredi, et 3 les autres jours de la semaine ;
- la gare de Valence TGV : 2 TER directs par jour du lundi au jeudi, 4 le vendredi et 3 les weekends ;

La gare d'Oulx est également à considérer dans la desserte ferroviaire du Monétier-les-Bains et plus généralement de la station de Serre-Chevalier. Celle-ci permet une desserte régulière et fréquente depuis et vers Turin (un train toutes les deux heures), et avec correspondance, sur tout le réseau ferroviaire italien. Des navettes de bus permettent également de rejoindre la station de Serre-Chevalier en période hivernale.

Il n'existe pas de desserte ferroviaire directe depuis Grenoble en période hivernale.

Ainsi, même si le Monêtier-les-Bains n'est pas desservi par le réseau ferroviaire, une desserte organisée en navettes de bus est organisée depuis les gares les plus proches.

3.1.3. Desserte par bus et autocars interurbains

En période hivernale, des compagnies de bus proposent des navettes depuis les aéroports et gares les plus proches :

- depuis la gare de Lyon Saint-Exupéry.
- depuis l'aéroport Marseille Provence ou la gare TGV d'Aix-en-Provence ;
- depuis les gares d'Oulx et de Briançon ;
- depuis l'aéroport et la gare de Grenoble ;
- depuis la gare routière de Turin ;
- depuis Paris (ligne de nuit).

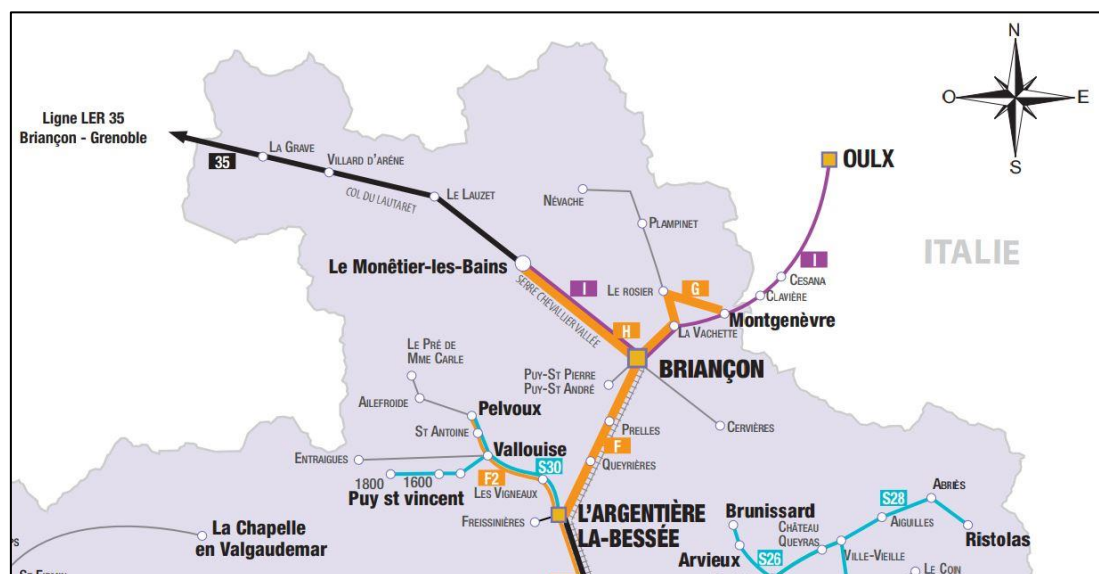
En période estivale, la desserte est moins fréquente : des navettes sont toutefois assurées depuis la gare de Briançon, depuis l'aéroport/gare de Grenoble, la gare Lyon Part Dieu et depuis la gare routière de Turin.

La station a su organiser une véritable desserte depuis et vers les principales villes du sud-est et la capitale, permettant d'acheminer une clientèle internationale vers les pistes de ski en hiver, et, dans une moindre mesure, vers les sentiers de randonnée en été. De ce fait, la commune bénéficie d'un réseau de navette important, ciblant toutefois davantage la clientèle des stations que les habitants permanents.

3.1.4. Desserte locale en bus

➤ Les lignes régulières

Les lignes régulières sur le département des Hautes-Alpes sont consultables sur le site www.05voyageurs.com. 3 lignes régulières desservent la commune du Monêtier-les-Bains.



Carte 81 : Lignes régulières sur le Monêtier-les-Bains
Source : www.05voyageurs.com

- **La ligne LER de bus n°35** Briançon-Grenoble dessert le Monétier-les-Bains à l'année. 2 trajets sont effectués par jour, du lundi au dimanche, dans chaque sens de circulation et 1 trajet supplémentaire est disponible du vendredi au dimanche. Quatre arrêts de bus sont desservis sur la commune : le Col du Lautaret, Le Lauzet, l'Eglise (Chef-Lieu) et Les Guibertès ;
- **Ligne H** : Briançon – Monétier-les-Bains est une ligne cadencée. Il s'agit d'une ligne régulière renforcée l'hiver. 21 trajets sont effectués dans chaque sens de circulation du 15/12/2018 au 22/04/2019 (avec 3 trajets supplémentaires du 22/12/2018 au 07/04/2019). Cette ligne est utilisée également en période scolaire pour les collégiens et lycéens de la commune. 10 arrêts sont desservis par cette ligne : Serre-Barbin, Le Freyssinet (site nordique), Les Guibertès ; Le Laurau montant ; Plan Stabatio ; L'Eglise ; Les Bain ; Pré-Chabert ; PréBagnols et Le Laurau descendant.
- **Ligne I** : Serre-Chevalier Vallée – Briançon – Montgenèvre – Oulx TGV est une ligne régulière, transfrontalière. 4 trajets sont effectués par jour, du lundi au dimanche, dans chaque sens de circulation du 09/12/2018 au 09/12/2019 (avec 4 trajets supplémentaires qui ne circulent que certains jours). 4 arrêts sont desservis par cette ligne : Place Stabatio, l'Eglise, Les Grands Bains ; Les Guibertès.

➤ *Les navettes*

Les autocars Resalp assurent également la desserte du Monétier-les-Bains en période hivernale avec des navettes gratuites.

Elles circulent toutes les 30 minutes environ de 08h00 à 17h30 (interruption du service de 10h00 à 11h00 et de 14h00 à 15h00 en dehors des périodes scolaires).

Les arrêts desservis par ces navettes sont : Laurau Montant, les Pélenches, la place Stabation, l'Eglise, le Casset (à certains horaires uniquement), vie de Clare haut, vie de Clare bas, les Grands Bains, Halte de Pré Chabert, Pré Bagnols, Les Sables et le Laurau descendant.

➤ *La gare routière*

La commune du Monétier-les-Bains est pourvue d'une gare routière pour les navettes le long de la route des Guibertès devant la salle du Dôme.



Photographie 54 : Gare routière navettes – place de la salle du Dôme

Source : www.google.com/maps

3.2. Les infrastructures routières

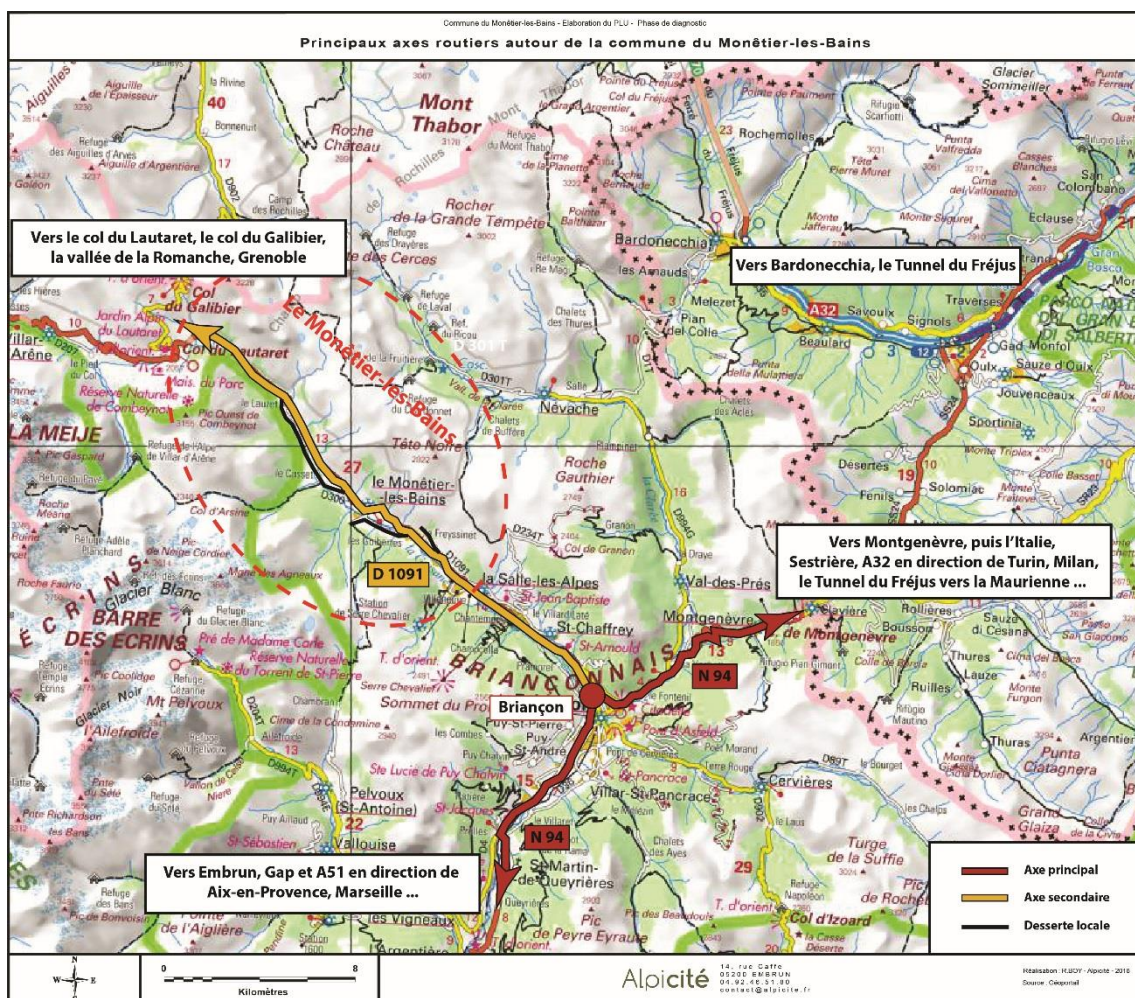
La principale voie de desserte est la route départementale 1091, qui relie Briançon à Vizille (près de Grenoble), en passant par le col du Lautaret. Ancienne route nationale 91, il s'agit d'une voie de desserte importante (grand axe économique).

Sur le territoire du Monêtier-les-Bains, la RD 1091 est implantée le long de la Guisane.

Les autres départementales présentes qui appartiennent au réseau secondaire sur le Monêtier-les-Bains sont :

- La route départementale D300, à vocation à relier le Chef-Lieu au Casset. Ce tronçon est généralement plus utilisé en périodes touristiques ;
- La D500 desservant le centre ancien du Freyssinet et le reliant au Serre-Barbin ;
- La D400 permettant de rejoindre depuis la D1091 Les Guibertès ;
- La D200 permettant de rejoindre depuis la D1091 Le Lauzet.

Les autres déplacements dans les hameaux se font grâce à un réseau de desserte locale.



Carte 82 : Principaux axes routiers autour de la commune du Monêtier-les-Bains

La 1091 parcourant le territoire du Monêtier-les-Bains d'Ouest en Est permet de rejoindre Briançon et la N94 réseau majeur structurant des Hautes-Alpes. En effet, cet axe traverse le département et permet de rejoindre ses principales agglomérations : Briançon, Eyglies (proximité avec Guillestre), Embrun, Gap,...

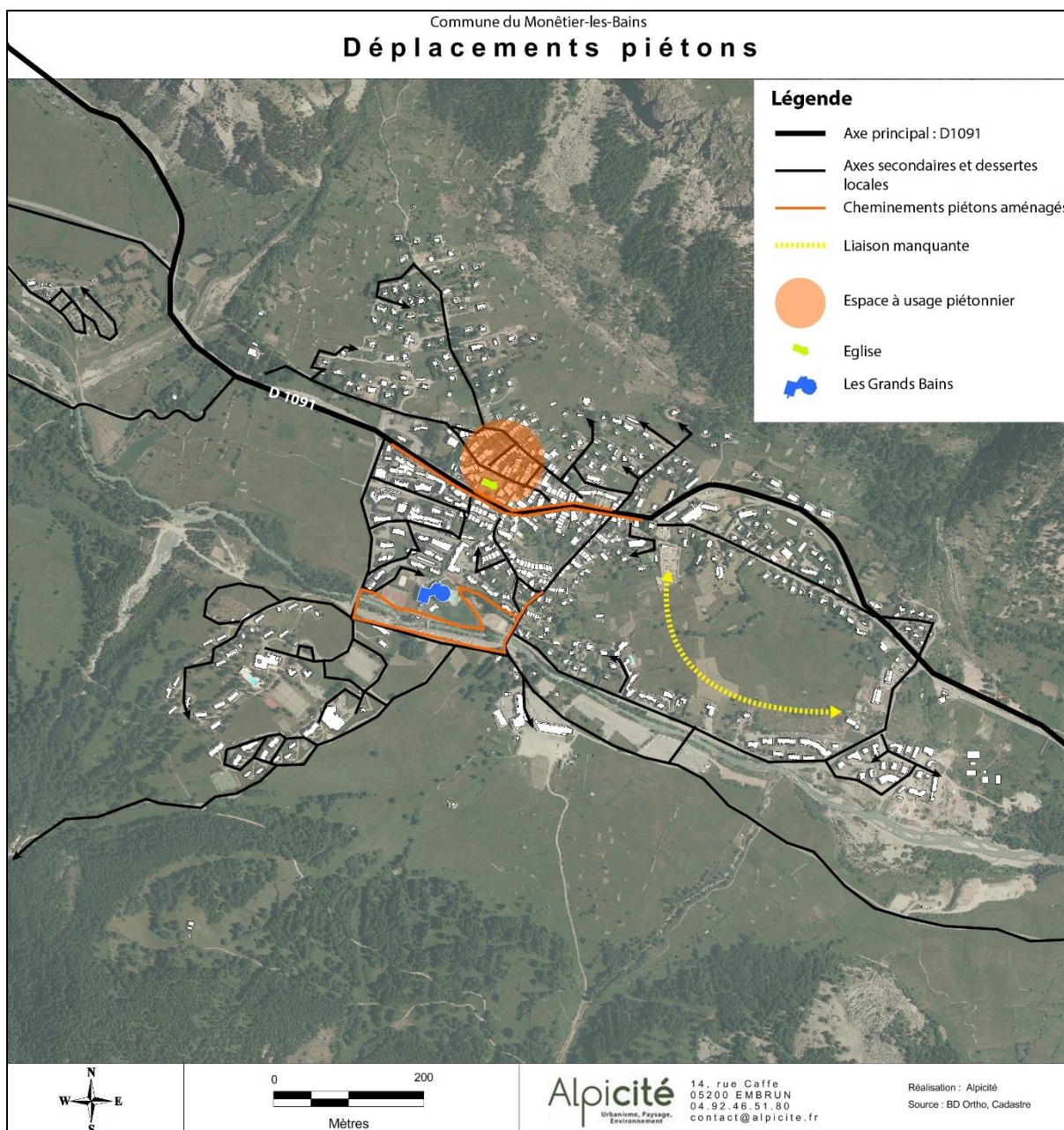
3.3. Les cheminements piétons et les chemins de randonnée

3.3.1. Les cheminements piétons

Les principaux cheminements piétons sont regroupés sur le Chef-Lieu du Monétier-les-Bains. Les autres hameaux ne disposent pas d'aménagements sécurisés pour permettre aux piétons de circuler.

La commune est peu équipée en matière de cheminement doux puisque seul le centre-village le long de la D 1091 et les abords des Grands Bains sont équipés de trottoirs et cheminements piétons avec un minimum de continuité (on retrouve quelques tronçons par exemple rue du Château). Ceux-ci sont cependant parfois sous-dimensionnés. Un enjeu de liaison est également localisé au Pré Bagnols pour faire la liaison avec le Chef-Lieu.

Une voie douce est actuellement en cours de création sur le Briançonnais et passerait pas le Monétier-les-Bains.



Carte 83 : Cheminements piétons sur le Chef-Lieu

➤ *Cheminement piéton des Grands Bains*

Autour des Grands Bains du Monétier-les-Bains, un espace est aménagé pour que les piétons puissent circuler en sécurité le long de la route du Club et de la Guisane.

Des aménagements ont été réalisés tels que des marquages au sol, des rambardes de sécurité en bois et des lampadaires publics. Des panneaux sont même installés pour inciter les usagers à emprunter le chemin.



Photographies 55, 56 et 57 : Cheminement piéton autour des Grands Bains

Source : www.google.com/maps

➤ *Cheminement piéton de la route de Grenoble (D1091)*

La route de Grenoble est la rue principale du Chef-Lieu qui concentre de nombreux commerces et services.

Le bord droit direction Briançon, est aménagé en trottoirs pour permettre aux piétons de circuler sur la totalité de la traversé du centre-ville.

Le bord gauche direction Briançon n'est aménagé en trottoirs que sur une partie.

Certains endroits de ces cheminements sont sous-dimensionnés (>1.80m pour permettre le passage d'une personne à mobilité réduite). Néanmoins, de nombreux passages piétons permettent de régulièrement rejoindre le trottoir opposé qui est lui dimensionné lorsque les cas de sous-dimensionnement se présentent.



Photographies 58, 59 et 60 : Cheminement piéton le long de la route de Grenoble

Source : www.google.com/maps

➤ *Place de l'Eglise et liaisons piétonnes*

L'espace autour de l'Eglise est aujourd'hui très utilisé par les piétons. Ces derniers sillonnent le centre-ville à pieds pour différents usages (tourisme, commerces, travail,...).

Néanmoins cet espace n'est pas entièrement pourvu d'aménagements piétonniers permettant des liaisons complètes.



Photographies 61 et 62 : Cheminement piéton autour de l'Eglise

3.3.2. Les cheminements cyclables

On ne retrouve aucune piste cyclable matérialisée sur la commune du Monêtier-les-Bains. Pourtant de nombreux amateurs de cyclisme parcourent chaque année les routes de la commune et doivent partager l'espace avec les automobilistes.

La commune du Monêtier-les-Bains compte sur son territoire, deux cols mythiques, étapes emblématiques du Tour de France :

- Le col du Lautaret (2058m d'altitude) permettant de passer de la vallée de la Guisane à la Romanche. Une étude de requalification est notamment en cours de réalisation ;



Photographies 63 : Arrivée au Col du Lautaret – D1091
Source : www.google.com/maps

- Le col du Galibier (2642m d'altitude) permettant de passer du département de la Savoie aux Hautes-Alpes. La question de l'accueil au Col aujourd'hui se pose car l'espace aujourd'hui n'est pas valorisé.



Photographies 64 : Arrivée au Col du Galibier – D902B
Source : www.google.com/maps

3.4. Stationnement

3.4.1. Stationnements automobiles

En juin 2016, le parc de stationnement sur la commune du Monétier-les-Bains compte 1100 places réparties sur une quarantaine de parking et d'espaces de stationnement.

On remarque cependant un manque de stationnement sur certains hameaux (Boussardes, Lauzet) et aux départs de randonnées (notamment au Pont de l'Alpe) ; La commune a également signalé des problématiques de stationnement en particulier dans le centre-village (inscrit dans la délibération de lancement de la procédure).

Nom du parking	Places effectives	Places PMR
Les grands bains	102	6
En face de CRISMER	13	
Charmettes I	247	
Charmettes II	110	
Charmettes III	92	
Bord de Guisane devant maison ASSOR entre le pont et le panneau de bus	23	
Bord de Guisane devant les HLM de Pré Bagnol entre le pont et l'abri bus	37	
Puy Chevalier	17	
BLANC	13	
Chanteloube.		
Lauzières		2
Gare routière de Pré Chabert.	0	4
Conchiers	35	
Marché	31	1
Poste	20	1
Stabatio	11	1
Sainte Marguerite	5	1
Eglise	7	2
Novalèse	16	
Cure	7	
Peupliers	49	1
Peupliers II	34	
Pommier	34	
Vie de Clare	25	
Gros Moutas	26	
Maison de la nature et de la chasse.	16	
Bourg	5	
Saint Fabien	5	
Jardin des Gendarmes	15	
Saint Eldrade	4	
Rotonde	8	
Marcel BONNARDEL	30	
Saint Pierre - Musée	2	1
Cinéma	5	2
Le Rebanchon		1
Entrée du Lauzet.	35	
Entrée Sud du Casset		
Notre dame des 7 Douleurs		
Parking du lavoir		
Entrée Nord du Casset		
Entrée Sud du Freyssinet		
Total	1079	23

Tableau 22 : Inventaire du parc de stationnement

Source : mairie du Monétier-les-Bains

3.4.2. Stationnements de camping-car

La commune du Monétier-les-Bains attire de nombreux touristes en période touristique dont de nombreux camping-caristes.

La commune possède aujourd'hui une aire de camping-cars payante :

- Le parking des Charmettes située au bord de la route des Bains, d'une capacité maximale d'accueil de 50 véhicules. L'aire est payante ;



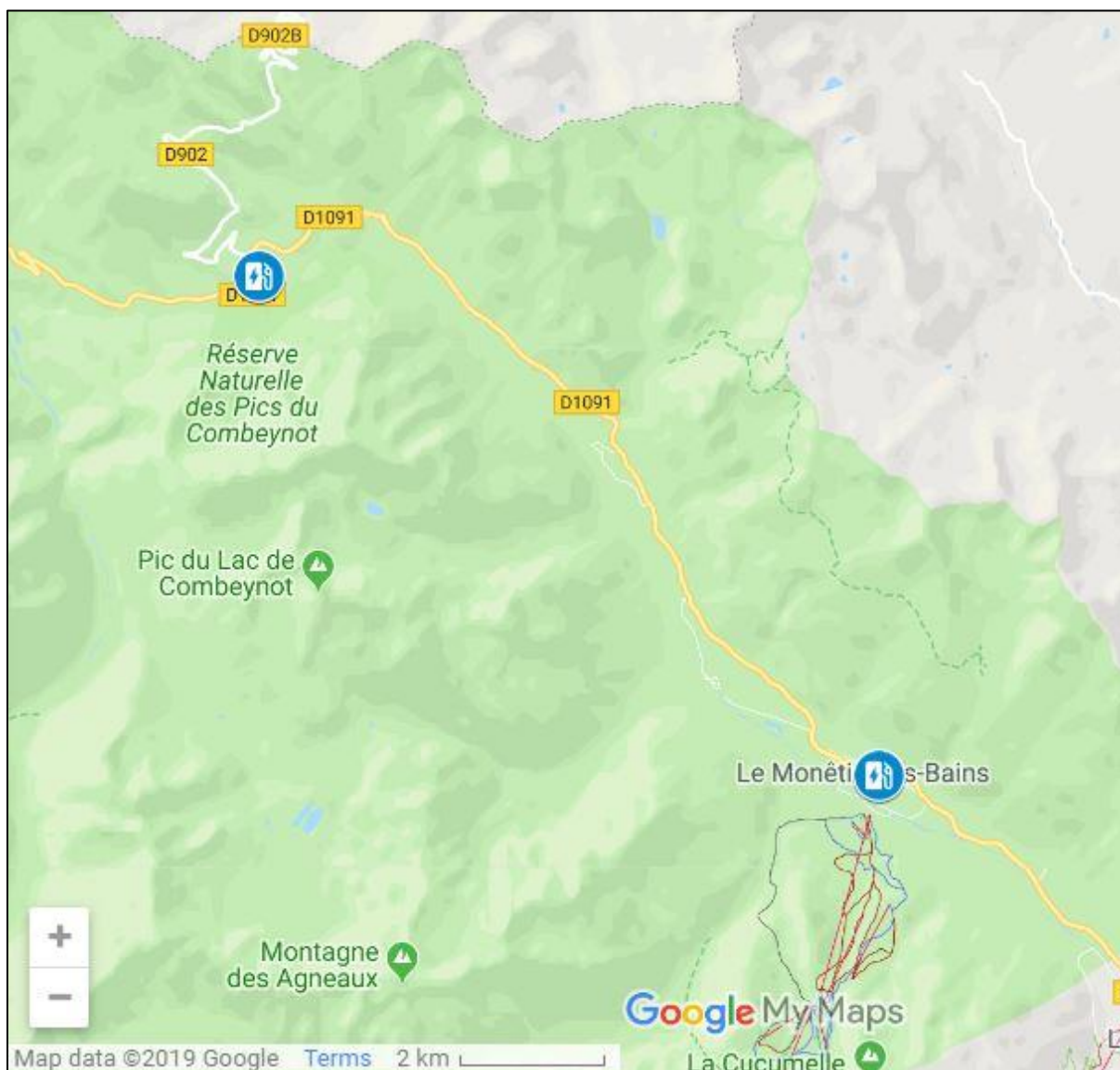
Photographies 65 et 66 : Aire de Campings-cars des Charmettes

Source : www.campercontact.com

Aux abords du Lautaret de nombreux usagers stationnent actuellement avec les camping-cars de manière « anarchiques ». Une aire aménagée permettrait de limiter ces stationnements gênants.

3.4.3. Bornes de rechargement de véhicules électriques

En 2019, le SYME 05 recensé 2 bornes de rechargement pour les véhicules hybrides et électriques sur la commune du Monétier-les-Bains. Une est située sur le parking Stabatio et l'autre est située devant l'hôtel Les Glaciers.



Carte 84 : Localisation des E-born

Source : www.Data.gouv.fr

CHAPITRE 3 : RESEAUX ET POLLUTIONS

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX

1.1. Alimentation en eau potable

La commune du Monétier-les-Bains possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) réalisé en Mai 2003. Le zonage d'alimentation en eau potable et défense incendie ont été mis à jour en 2018. Les informations qui suivent proviennent de ce document, des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) transmis par la commune et du rapport de l'hydrogéologue de Novembre 2008.

1.1.1. Les captages

L'eau distribuée sur la commune du Monétier-les-Bains provient de six sources appartenant à la commune. Les captages sont utilisés pour l'alimentation en eau potable :

- Source de La Moulette, captage pour le chef-lieu
- Source du Grand Tabuc, captage pour le chef-lieu
- Source du Petit Tabuc, captage du Clos du Gué pour le Casset
- Source du Lauzet, captage des Fontêtes pour le Lauzet
- Source des Villards, captage des Villards pour les Guibertes
- Source du Bachas et du Cibouit, captage les restaurants d'altitude

Les habitations du Lautaret sont alimentées par le captage de La Combe de Laurichard se trouvant sur la commune de Villar d'Arène.

En 2013 les volumes prélevés sur chaque ressource étaient les suivants (hors fuites) :

Sources	Volumes prélevés en m ³
La Moulette (réservoir du haut), le Monétier-les-Bains	94 242
La Moulette (réservoir du bas), le Monétier-les-Bains	173 315
Le Clos du Gué, Le Casset	74 393
Les Villards, les Guibertes	296 316
Tabuc	732 587
Bachas	16 568
Fontêtes	81 113
TOTAL	1 468 534

*Tableau 23 : Volumes prélevés sur chaque ressource
Source : RPQS 2013*

Le rapport de l'hydrogéologue de Novembre 2008 estimait le rendement du réseau à 80% qui alimentait la commune à hauteur de 2370m³/ jour.

Il estimait qu'en 2015 (avec la création du captage des Fontêtes), la commune serait en capacité de fournir 3 120m³/ jour avec un débit de 36l/s (soit 1 138 800 m³/ an). Les estimations correspondent bien aux réels volumes prélevés en 2013 et sur une base de 3 120m³/ jour avec un rendement à 80% on tombe sur 1 423 500 m³, soit quasiment le nombre de m³ prélevé sur le réseau en 2013.

1.1.2. Linéaires de conduites d'adduction et réservoirs

La commune possède un linéaire de conduites de distribution d'environ 19km.

Secteur	Alimentation	Stockage	Traitement	Linéaire distribution	Nature
Lauzet	Les Fontêtes	320 M3	-	2040	Fonte pour la distribution – PEHD PROLINEAR pour le remplissage
Casset	Captage Petit Tabuc	-	-	2050 m	PVC
Monétier	Captage Moulette	80 m3 et 400 m3	-	9770 m	Fonte, acier, PEHD
Monétier	Captage Grand Tabuc	Brise charge	-		
Guibertès	Captage Villard	280 m3	-	1950 m	Fonte, PEHD, PVC
Freyssinet				2950 m	
Serre				1100 m	

Tableau 24 : Linéaire de distribution d'eau potable

Source : RPQS 2013

Le zonage d'alimentation en eau potable mis à jour en 2018 recense sur la commune 6 réservoirs :

- Le Lauzet : 320 m³ / 100 m³ volume incendie
- Le Casset : 80 m³
- Le Petit Conchier : 80 m³
- Le Grand Conchier : 400 m³ / 120 m³ volume incendie
- Le Freyssinet : 100 m³ / 50 m³ volume incendie
- Le Serre : 100 m³ / 50 m³ volume incendie
- Les Guibertès : 280 m³ / 120 m³ volume incendie

1.1.3. Qualité de l'eau

Source : RPQS 2016

Au titre du contrôle sanitaire réglementaire, l'ARS (Agence Régionale de Santé) effectue périodiquement des analyses. Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et du volume produit.

Les analyses sont effectuées par le laboratoire CARSO de Lyon, laboratoire agréé par le ministère de la Santé mandaté par l'ARS. Elles sont à la charge du service de l'Eau Potable.

La bactériologie est une recherche de micro-organismes, indicateurs d'une contamination des eaux.

Chef-lieu : 90.5% de conformité

Le Lauzet : 100% de conformité

Le Casset : 86.7% de conformité

Le Bachas : 100% de conformité

Les Guibertes/Freyssinet /Serre-Barbin/ Les Oches : 88.9% de conformité

La dureté de l'eau provient de sa teneur en calcium et en magnésium. Elle est calculée en titre hydrotimétrique (TH) et révèle le taux de calcaire de l'eau. Une eau est déclarée calcaire au-delà du taux moyen qui est de 15 degrés français (F°). Le TH de l'eau sur la commune varie selon les prélèvements et selon les sources.

Chef-lieu	TH moyen = 13.1 ° F	eau peu calcaire
Le Lauzet	TH moyen = 5.5 ° F	eau très peu calcaire
Le Casset	TH moyen = 14.5 ° F	eau peu calcaire
Le Bachas	TH moyen = 13.2 ° F	eau peu calcaire
Les Guibertes		
/Freyssinet	TH moyen = 13.7 ° F	eau peu calcaire
/Serre-Barbin		
/ Les Oches		

Les Nitrates, éléments fertilisants, sont présents naturellement dans l'eau. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais, provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources en eau. La norme réglementaire est 50 mg/l.

La teneur en nitrates des réseaux publics a toujours été conforme vis à vis de la norme :

Minimum : 1 mg/l

Maximum : 1.30 mg/l

Les Pesticides proviennent d'une utilisation excessive de produits de protection des récoltes (insecticides, désherbants,...). La concentration doit être inférieure à 0.0001mg/l.

Leur présence n'a jamais été détectée dans les réseaux.

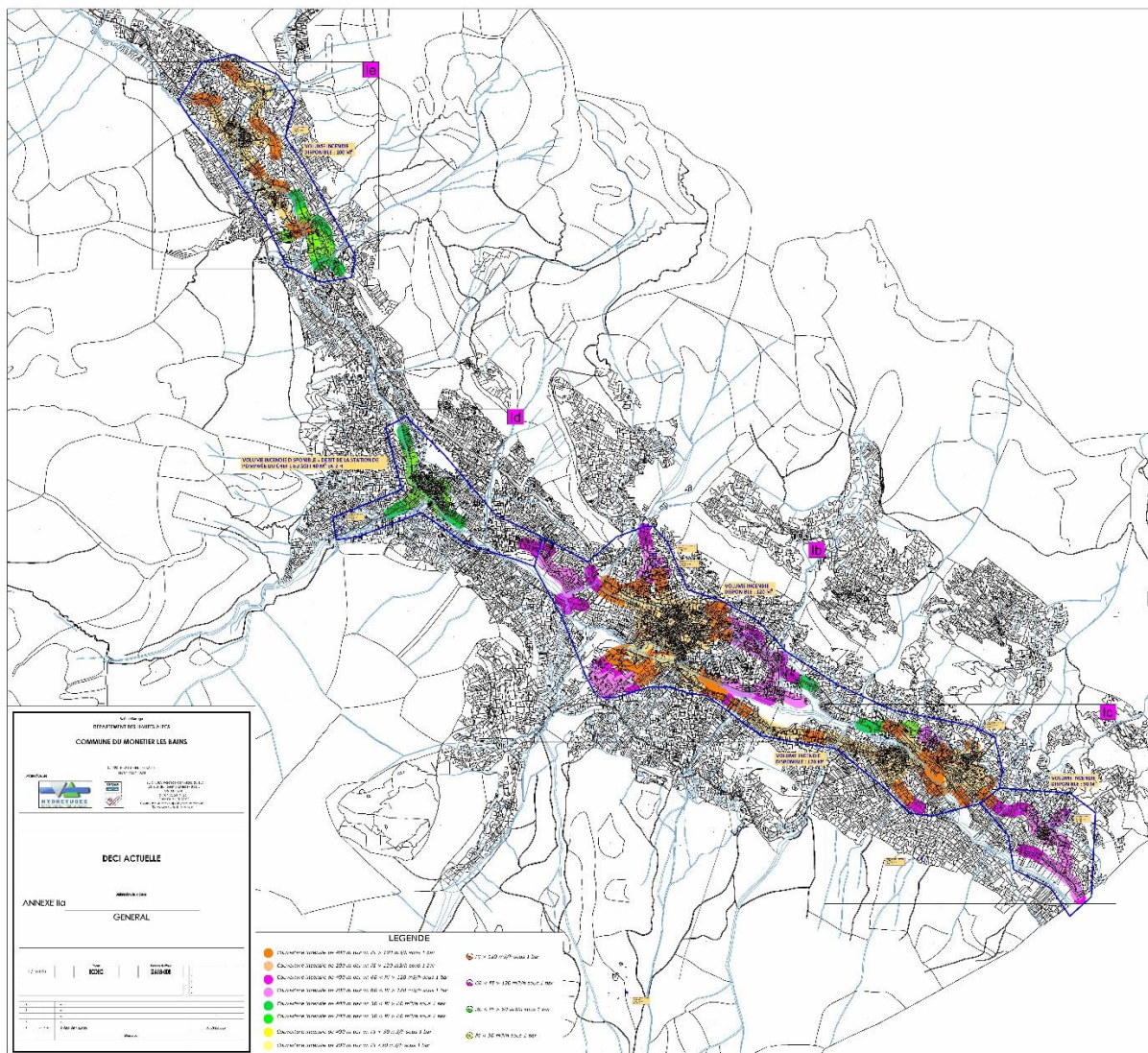
Les fluors, oligo-éléments présents naturellement dans les eaux. La teneur doit être inférieure à 1.5 mg/l. Un excès de fluor peut induire des risques de fluorose dentaire. La teneur en fluor des réseaux publics a été conforme à la norme au cours de l'année 2016 avec un maximum de **0.17 mg/l**.

1.1.4. La défense incendie

La défense incendie est soumise à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

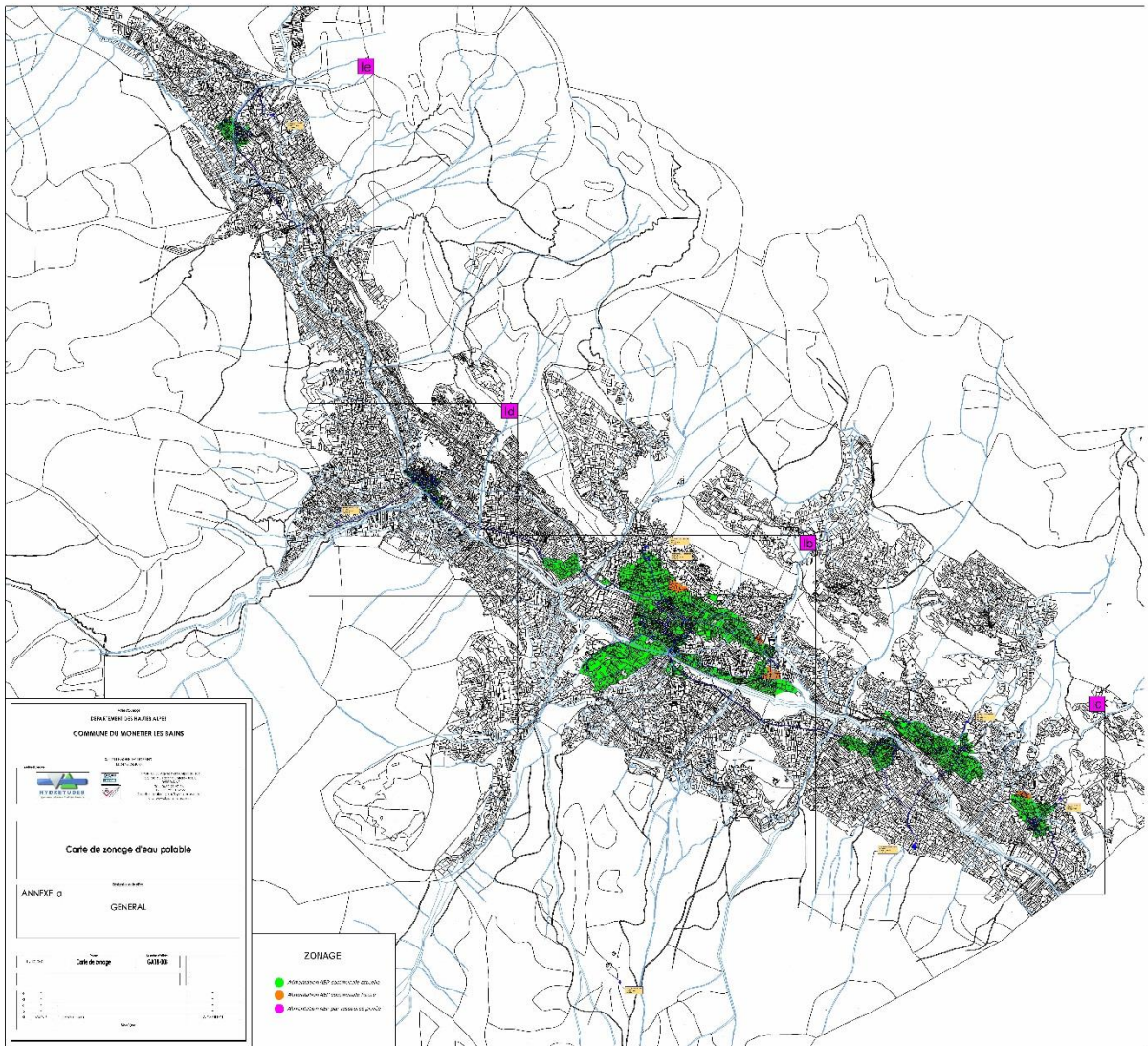
Chaque réservoir doit disposer d'une réserve incendie de 120 m³.

En zone montagneuse, exceptionnellement, un poteau de diamètre 60 mm est conforme s'il fournit 30 m³/h sous 6 bars de pression. Le rayon d'action d'une borne n'excède pas 200 mètres.



Carte 85 : Zonage de défense incendie mis à jour en 2018 (cf. annexes du PLU)

1.1.5. Le zonage d'alimentation en eau potable



Carte 86 : Zonage d'alimentation en eau potable mis à jour en 2018 (cf; annexes du PLU)

1.2. Eaux usées

1.2.1. Le zonage d'assainissement

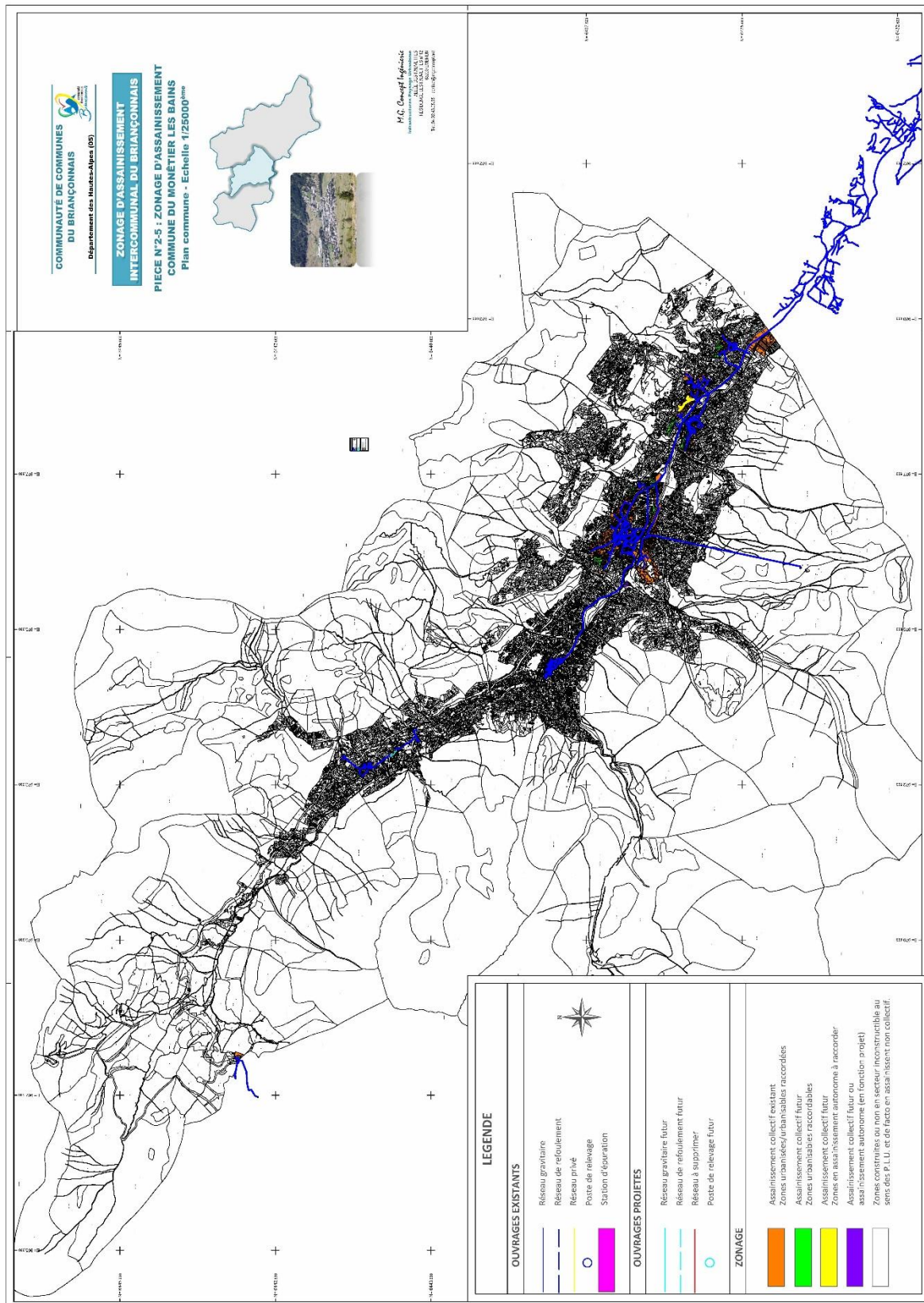
La gestion des eaux usées est de la compétence de la communauté de communes du Briançonnais.

La commune est couverte par un schéma directeur d'assainissement approuvé le 29 juillet 2004.

Le zonage d'assainissement de la commune a été mis à jour dans le zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes du Briançonnais approuvé par délibération n°2019-07 du conseil communautaire du 19 février 2019.

Le zonage d'assainissement indique que l'ensemble des zones urbaines ainsi que le col du Lautaret sont raccordés au réseau collectif. Les zones d'assainissement collectif futur sont localisées en continuité des parties actuellement urbanisées de la commune.

A noter, que les eaux usées du territoire communal sont majoritairement en réseau séparatif.



Carte 87 : Zonage d'assainissement (cf. annexes du PLU)

1.2.2. Les stations d'épuration

La commune du Monétier-les-Bains est actuellement reliée à 4 stations d'épuration (STEP) :

- STEP Pur'Alpes (sur Briançon) : 84 500 EH
- STEP du Lauzet : 400 EH
- STEP des Boussardes : 100 EH
- STEP du Lautaret : 200 EH

➤ *La STEP Pur'Alpes*

La STEP Pur'Alpes de Briançon traite la majeure partie des rejets en eaux usées des communes : de la vallée de la Guisane (Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes, Saint-Chaffrey) ; d'une partie de la vallée de la Clarée (Val-des-Près) ; de la vallée de la Durance (Montgenèvre, Briançon, Villar Saint-Pancrace, Puy Saint-André, Puy-Saint-Pierre).

Mise en service en 2008, la station d'épuration de Briançon est dimensionnée pour 84 500 équivalents habitant avec un traitement en basse saison de 9 200 m³ par jour en moyenne et en haute saison de 15 300 m³ par jour en moyenne. Pour garantir la collecte d'une partie des eaux usées de la commune de Montgenèvre, 3 stations de pompage, 12,5 km de canalisation enfouis et 7 regards de brise charge sur le réseau pour limiter la vitesse de l'eau ont été récemment aménagés.



Fonctionnement du traitement des eaux usées au sein de la STEP

Source : Zonage d'assainissement intercommunale

Qualité des eaux traitées par la STEP Pur'Alpes :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	PT	N-NH4
Concentration (mg/l)	25	125	35	2	15

Source : Rapport annuel du délégataire 2011

Les services de l'Etat précise que « la station d'épuration Pur'Alp est proche de la saturation sur les paramètres DBO5 et DCO et quasiment à saturation pour les paramètres azotés : de 2 à 3 dépassements annuels de la capacité, sur 24 bilans. Ces dépassements sont faibles, et n'ont pas pour

l'instant d'incidence sur la qualité du rejet. Il est à noter cependant que l'exploitant de la station d'épuration a tenté d'optimiser le traitement en installant un système de re-circulation des eaux usées traitées, utilisant la bache d'eaux traitées. »

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) consciente de cette problématique a engagé dès 2018 une réflexion afin de vérifier le dimensionnement de la STEP intercommunale et sa capacité à traiter les eaux usées à l'horizon 2030 en tenant compte des perspectives d'évolution de population du schéma de cohérence territoriale (SCOT). L'étude ayant révélé un dépassement de la capacité de la STEU à cet horizon notamment pour les paramètres azotés, la CCB a réalisé en 2019 une étude de faisabilité de réalisation d'une extension (étude Artel'ia) permettant de répondre aux besoins de traitement à horizon du SCOT. Le rendu de cette étude qui a eu lieu le 10 septembre 2019 en présence de la Police de l'Eau (DDT05, Service Eau Environnement Forêts) a permis de préciser les modalités techniques et l'estimatif financier de l'opération. La réalisation de cette extension de la capacité de la STEU intercommunale à l'horizon 2024 sera inscrite au contrat de concession de l'assainissement collectif et non collectif.

➤ *Les STEP du Lauzet, des Boussardes et du Lautaret*

Source : Zonage d'assainissement intercommunale

Ouvrages d'épuration	Année de mise en service	Filière de traitement eaux	Taux de conformité	Communes raccordées
Décanteur digesteur du Lauzet à Monétier-les-Bains	1994	Décanteur digesteur	0%	Monétier-les-Bains
Décanteur digesteur des Boussardes à Monétier-les-Bains	1994	Décanteur digesteur et lits d'infiltration	0%	Monétier-les-Bains
STEP du Lautaret à Villar d'Arène	1998	Lits d'infiltration et décanteur	Inconnu	Monétier-les-Bains, Villar d'Arène

Les décanteurs-digesteurs : Ce procédé consiste au dépôt des particules en suspension et la digestion anaérobie de la fraction organique de ces dépôts progressivement accumulés. Ces deux fonctions bien distinctes sont réalisées dans deux ouvrages séparés.

Les lits d'infiltration : Cette technique peut être utilisée en traitement complémentaire après un lit bactérien. Elle est utilisée pour une faible quantité de matières en suspension apportées par l'effluent et une faible charge polluante.

La communauté de communes du Briançonnais a pour projet de supprimer la STEP du Lauzet pour raccorder les eaux usées du Lauzet sur le site de l'actuelle STEP des Boussardes avec suppression de cette STEP et construction d'une nouvelle de capacité prévisionnelle de 400 EH.

Concernant la STEP du Lautaret, Une étude préalable sera conduite afin de vérifier la capacité de la STEU actuelle à accueillir ces effluents supplémentaires et le projet de réhabilitation sera adapté en fonction de ces résultats. Les services de l'Etat seront associés à ces démarches.

1.2.3. L'assainissement non collectif

Source : Zonage d'assainissement intercommunale

En 2014, plus de 2 000 habitants sont desservis par le SPANC de la Communauté de Communes du Briançonnais dont 580 installations sont essentiellement des résidences secondaires (chalets d'alpage, habitations ou hameaux isolés d'altitude). Le tableau ci-dessous synthétise les installations autonomes sur les treize communes.

COMMUNE	TOTAL des bâtiments pouvant être concernés par l'ANC en 2018
Briançon	75
Cervières	94
La Grave	163
La Salle les Alpes	86
Le Monétier-les-Bains	68
Montgenèvre	10
Névache	194
Puy Saint-André	53
Puy Saint-Pierre	5
Saint-Chaffrey	157
Val-des-Prés	63
Villar d'Arène	14
Villar Saint-Pancrace	134
TOTAL des 13 communes	1116

Source : Service assainissement CCB

La CCB a entrepris depuis 2009 la réalisation du diagnostic de l'ensemble du parc d'installation non collective du territoire communautaire. A ce jour, 4 installations ANC ont été recensées sur le territoire communal. Le nombre d'installations contrôlées est de 24 dont 22 ne présentant pas de risque sanitaire ou environnemental.

Même si le zonage d'assainissement couvre l'intégralité du territoire intercommunal, le choix du recours à l'ANC ou du raccordement au réseau collectif se pose essentiellement sur les zones d'urbanisation actuelles et futures mais aussi sur secteurs de chalets d'alpages.

Les zones déjà construites situées en zone inconstructible (chalets d'alpages, fermes, etc...) où l'habitat est très dispersé et très éloigné des zones de collecte, sont vouées de facto à l'ANC (individuel ou regroupé) que le terrain naturel soit apte ou non.

Ces habitats peuvent être polluants ou à réhabiliter, mais cela ne relève pas du ressort du zonage d'assainissement mais de la gestion collective des problèmes de l'assainissement non collectif (semi-collectif, assainissement regroupé, recours aux filières dérogatoires).

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe 3 types de critères intervenant dans la définition de l'aptitude des terrains à l'ANC :

- Les contraintes parcellaires et d'habitat ;
- Les contraintes environnementales ;

- Les contraintes physiques = aptitude du sol à l'assainissement individuel.

L'aptitude du sol à l'ANC est un facteur déterminant dans le zonage d'assainissement, mais il n'est pas le seul comme l'on vient de le constater. Ce facteur n'est réellement déterminant que sur les zones où les autres facteurs ne rendent pas, par leur simple présence, le recours à l'ANC difficilement réalisable ou impossible.

Les raisons de remise en cause de l'ANC peuvent être d'origines diverses :

- zones déjà raccordées au réseau de collecte ou situées à proximité immédiate ;
- zones inaptées à l'ANC : zone inondable, mouvement de terrain, aptitude du sol à l'épuration et à l'évacuation nulle, contraintes parcellaires (superficie disponible limitées, etc....) ;
- zones de sensibilité environnementale remettant en cause l'ANC (nappe phréatique, pompage d'eau potable, sources, ...) ;
- choix politiques du recours à l'assainissement collectif pour la zone concernée (projet d'aménagement, ZAC, lotissement, ...).

La commune du Monétier-les-Bains n'a pas fait l'objet dans le zonage d'assainissement d'études d'aptitude des sols pour l'assainissement autonome. La CCB précise que cela est imposé à chaque pétitionnaire dans le cadre du dépôt de son autorisation d'urbanisme.

1.3. *Eaux pluviales*

Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune.

Les réseaux d'eau usée sont des réseaux unitaires, ce qui signifie qu'ils récupèrent également les eaux pluviales.

2. ÉNERGIE

2.1. *La consommation énergétique dans le département des Hautes-Alpes*

Sources : Bilan énergétique du département des Hautes-Alpes – profil climat-énergie, 2013.

Le plan climat-énergie territorial (PCET des Hautes-Alpes) a établi un bilan énergétique à échelle départementale ainsi qu'une étude de vulnérabilité aux effets attendus du changement climatique.

On y apprend notamment que, comparativement aux autres départements de la région PACA :

- les Hautes-Alpes est le département dans lequel la part des produits pétroliers consommés est la plus élevée en PACA. C'est aussi le département où la part du bois dans les consommations finales est la plus importante, du fait du nombre élevé de logements chauffés au bois ;
- Le bâti (résidentiel/tertiaire) et le transport sont surreprésentés dans la consommation énergétique, du fait en partie des conditions climatiques et de la dispersion de l'habitat dans des zones difficiles d'accès ;
- L'industrie est au contraire sous-représentée, du fait du caractère peu industriel du département.

2.2. *Potentiel de développement des énergies renouvelables*

« L'énergie renouvelable la plus économique est celle que l'on ne consomme pas ».

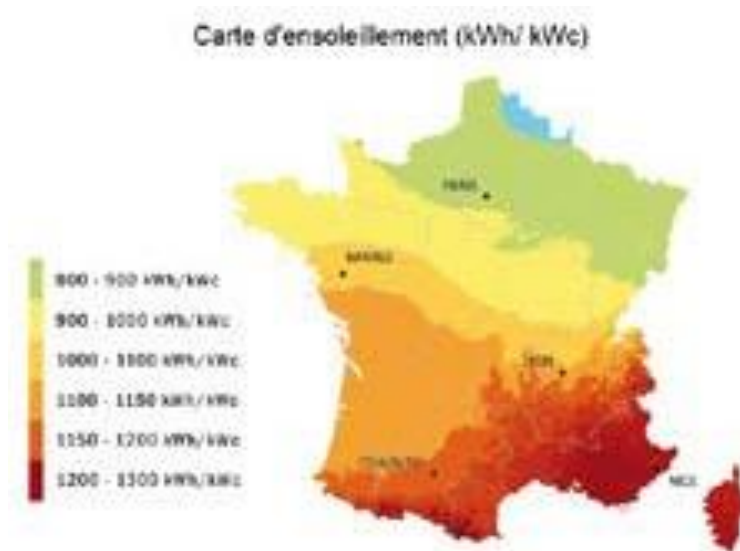
Il est donc contreproductif de prévoir des énergies renouvelables pour des bâtiments qui sont des passoires thermiques. Dans les faits les énergies renouvelables vont s'imposer progressivement en même temps que les bâtiments vont être améliorés thermiquement. Il ne faut donc pas raisonner les futurs systèmes et réseaux à consommation équivalente mais à consommation décroissante. D'ici 2050 le protocole de KYOTO prévoit que les consommations doivent être divisées par 3 ou 4, les puissances par 2 et les émissions de gaz à effet de serre par 5.

Dans une période où la ressource financière doit être utilisée à bon escient, autant pour le secteur public que pour le secteur privé, il faut privilégier les techniques renouvelables adaptées aux sites et efficaces. Certains choix techniques peuvent servir de vitrine mais les choix qui doivent être généralisés doivent prouver leur bon rapport coût/efficacité. Ce rapport dépendra dans certains cas de l'évolution technologique des systèmes dans l'avenir. (J.M. Gary)

2.2.1. *Le solaire thermique :*

Les données météorologiques constituent le gisement brut des filières solaires qui servent de base au calcul du rendement des installations. L'ensoleillement moyen annuel est très bon sur le territoire avec 2545 heures/an en 2016 (référence Briançon).

Les données météorologiques constituent le gisement brut des filières solaires qui servent de base au calcul du rendement des installations. L'ensoleillement moyen annuel est très bon sur le territoire avec 2545 heures/an en 2016 (référence Briançon).



Source : <http://www.panneaux-solaires-france.com>

Les dispositifs solaires thermiques peuvent être posés au sol ou en toiture (plus rarement en façade), ils recueillent l'énergie solaire afin de contribuer à la production d'eau chaude (essentiellement pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire).

Les rendements sont entre 50 et 80 % et la technique est mature. Les améliorations en cours portent sur l'intégration dans l'architecture.

2.2.2. Le solaire photovoltaïque :

L'énergie solaire photovoltaïque provient de la conversion de la lumière du soleil en électricité au sein de matériaux semi-conducteurs comme le silicium ou recouverts d'une mince couche métallique. Les panneaux peuvent être posés de la même façon que le solaire thermique au sol et en toiture, parfois même en façade.

Le taux de rendement photovoltaïque des panneaux solaires photovoltaïques indique le rapport entre la puissance produite et la puissance du rayonnement capté. Il est exprimé en pourcentage. Le rendement des panneaux solaires photovoltaïques peut varier en fonction des technologies utilisées, mais il est généralement compris entre 6 à 20 %, la technologie n'est pas encore mature. La marge de progression est importante car l'objectif est d'approcher les 50% de rendement solaire. Les prix, les systèmes d'intégration et les technologies vont évoluer rapidement. Dans l'attente d'une amélioration du rendement, il s'agirait de réserver la technologie actuelle à des surfaces plutôt importantes supérieures à 200 m² avec des techniques peu coûteuses au kWc. Le but étant de réserver les financements à des technologies plus matures et à l'isolation des enveloppes des bâtiments.



Type d'installation de panneaux photovoltaïques et thermiques existantes sur la commune

Une analyse de la ligne d'horizon réalisée en entrée de ville par l'application heliomax met en évidence les zones de masques et leurs impacts.



2.2.3. Analyse des sites à enjeux sur la commune : Gros Moutat / CCAS

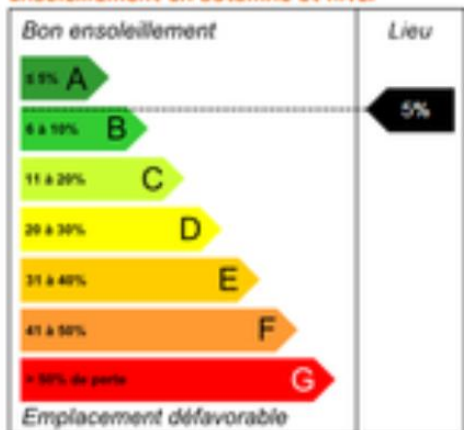
Le site bénéficie d'un niveau d'ensoleillement relativement important compte tenu du relief présent. Les masques solaires sont plus importants en hiver.

Diagnostic d'apport solaire

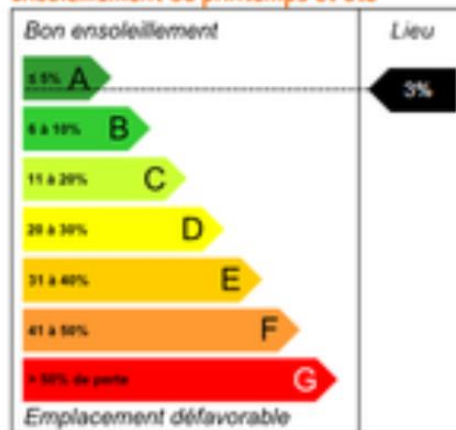
Indique qualité de chaleur perdue sur une surface horizontale (au sol) en raison des masques

Le graphique de gauche présente le résultat sur la période automne-hiver, période la plus défavorable en apport solaire et celui de droite porte sur la période printemps-été, période la plus favorable. Le climat n'est pas pris en compte dans cette évaluation.

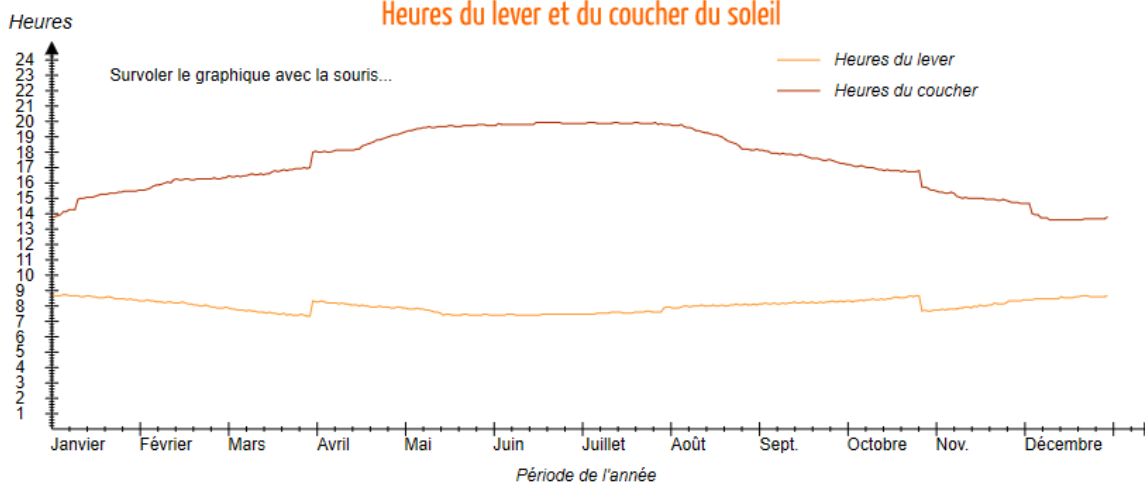
Ensoleillement en automne et hiver



Ensoleillement au printemps et été

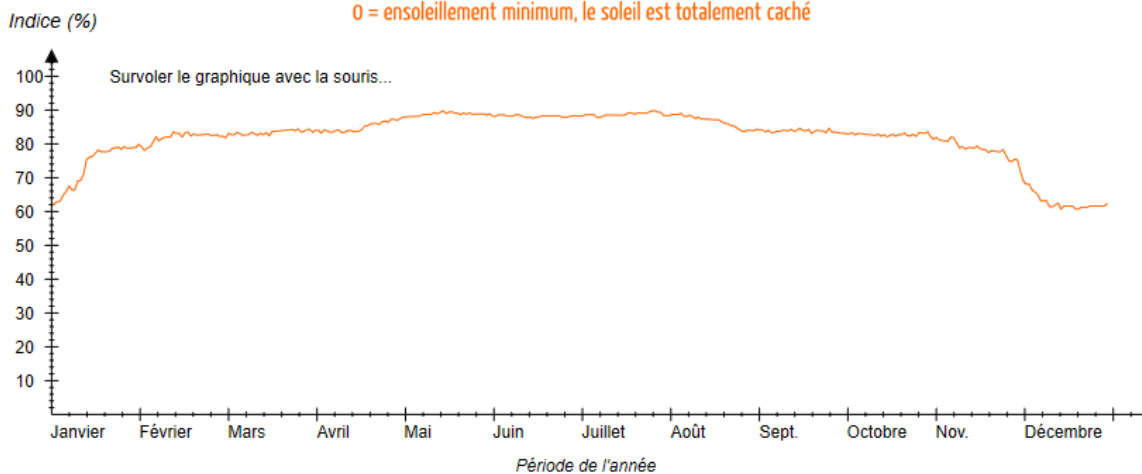


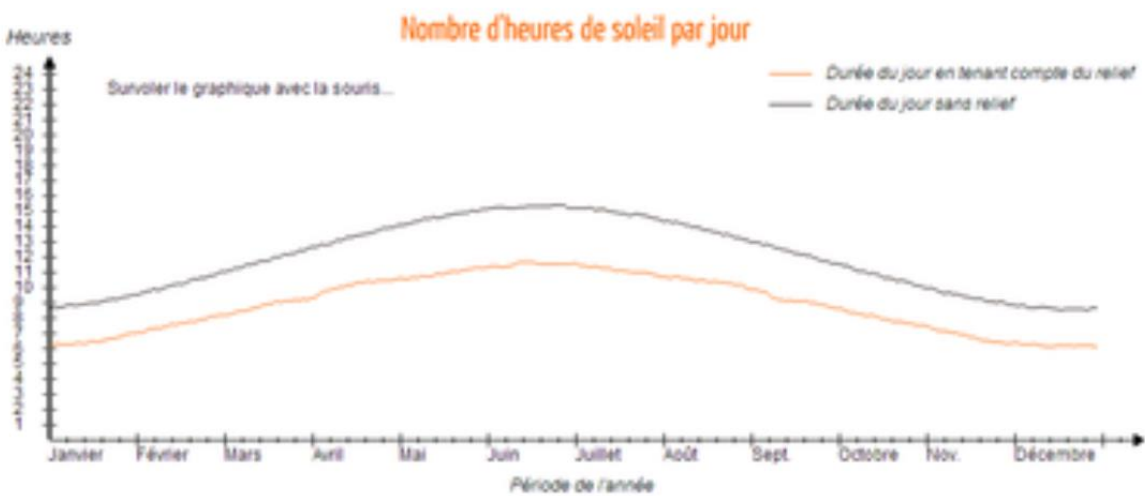
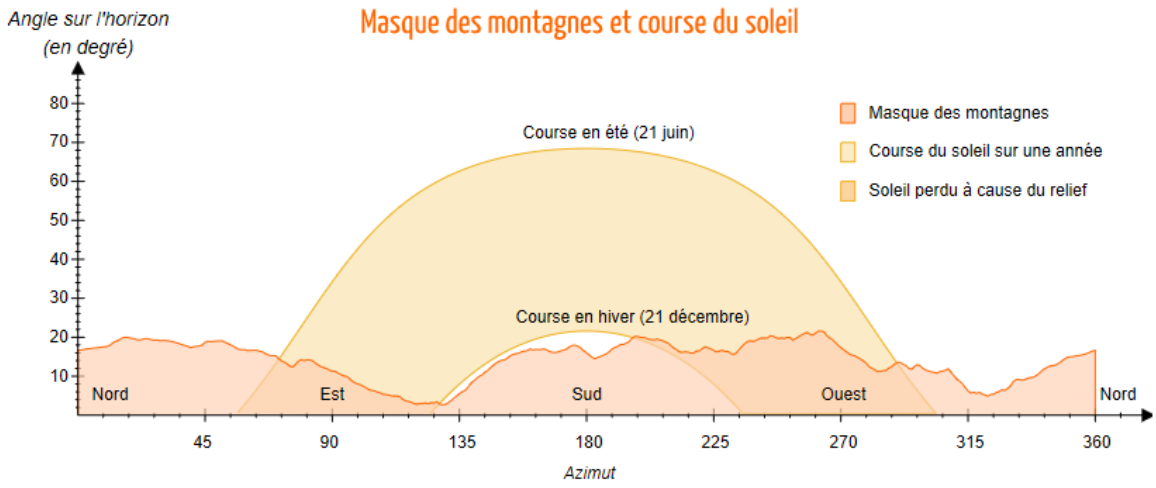
Heures du lever et du coucher du soleil



Indice d'ensoleillement

100 = ensoleillement maximum, aucune heure de soleil perdue
0 = ensoleillement minimum, le soleil est totalement caché





En conclusion les effets de masques sont importants mais à l'échelle de la commune limitée. Le potentiel de développement de l'énergie photovoltaïque est donc intéressant.

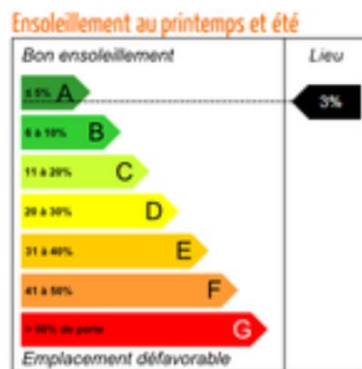
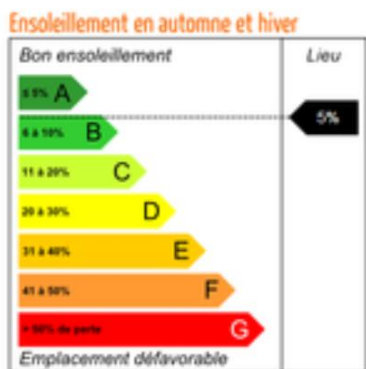
2.2.4. Analyse des sites à enjeux sur la commune : Le village / Peyre Foucheras / Les Conchiers/Prés Coueyneaux/Touche des Ruines.

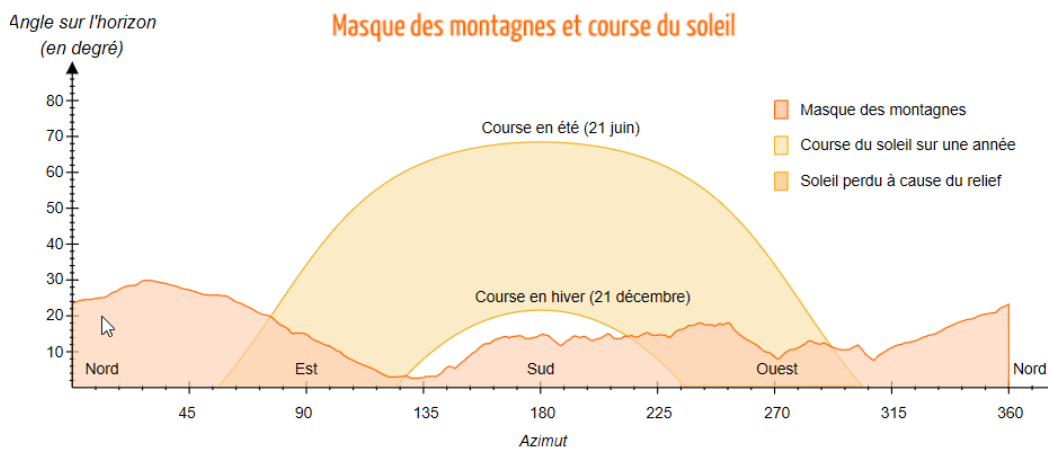
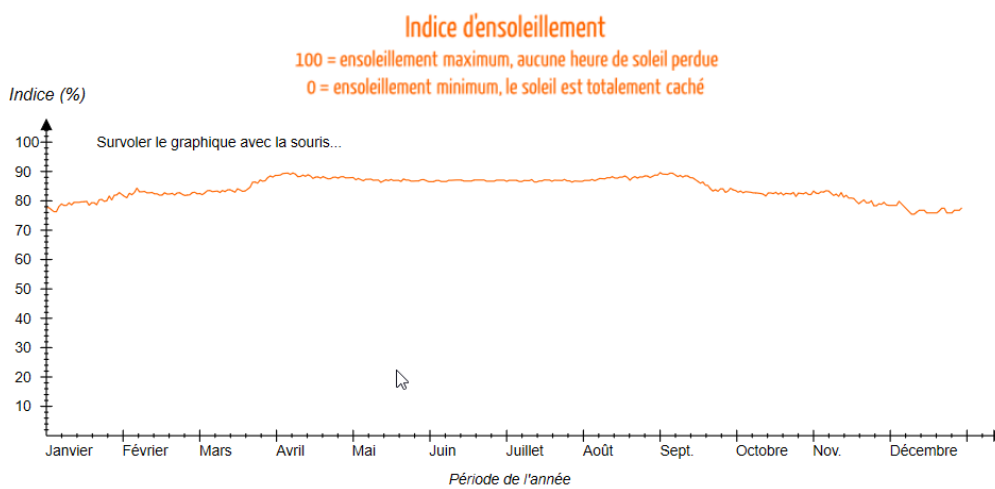
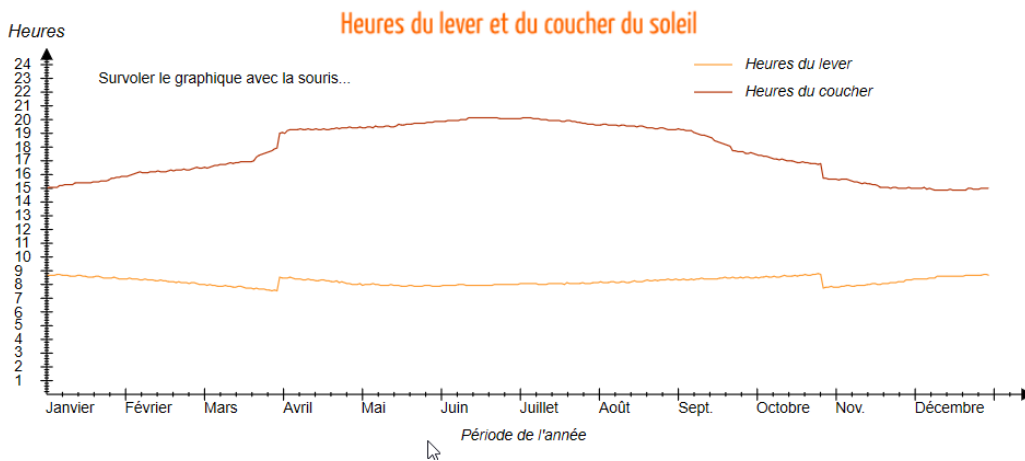
Malgré leur position plus centrale dans la vallée ces sites bénéficient finalement d'un gain minime par rapport à la zone du CCAS sauf en période hivernale où le relief est moins impactant. Il s'agit donc d'un potentiel intéressant.

Diagnostic d'apport solaire

Indique qualité de chaleur perdue sur une surface horizontale (au sol) en raison des masques

Le graphique de gauche présente le résultat sur la période automne-hiver, période la plus défavorable en apport solaire et celui de droite porte sur la période printemps-été, période la plus favorable. Le climat n'est pas pris en compte dans cette évaluation.



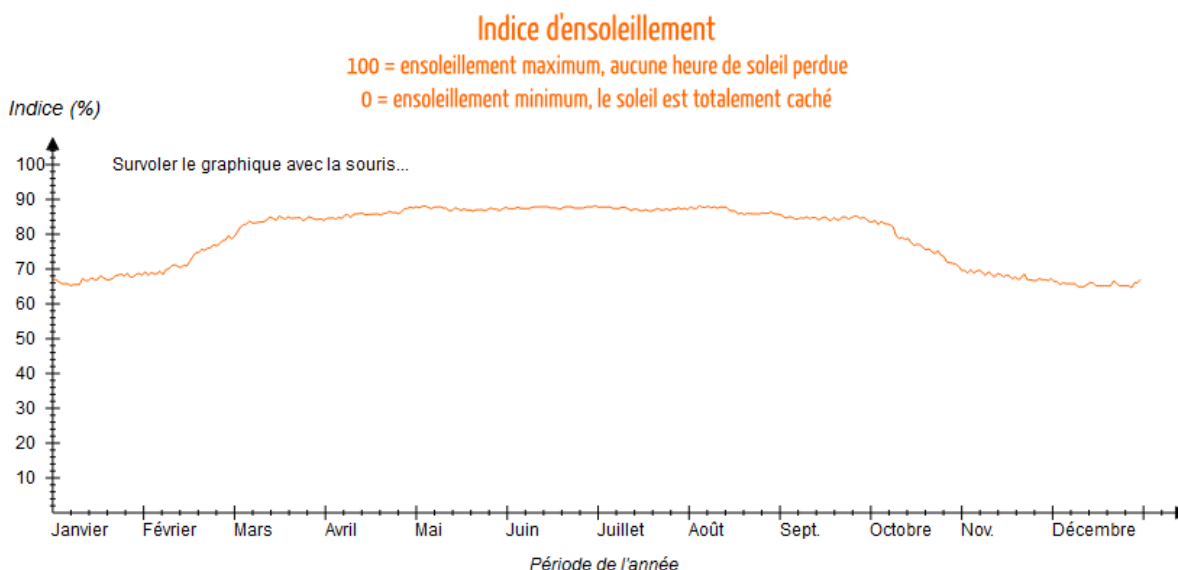
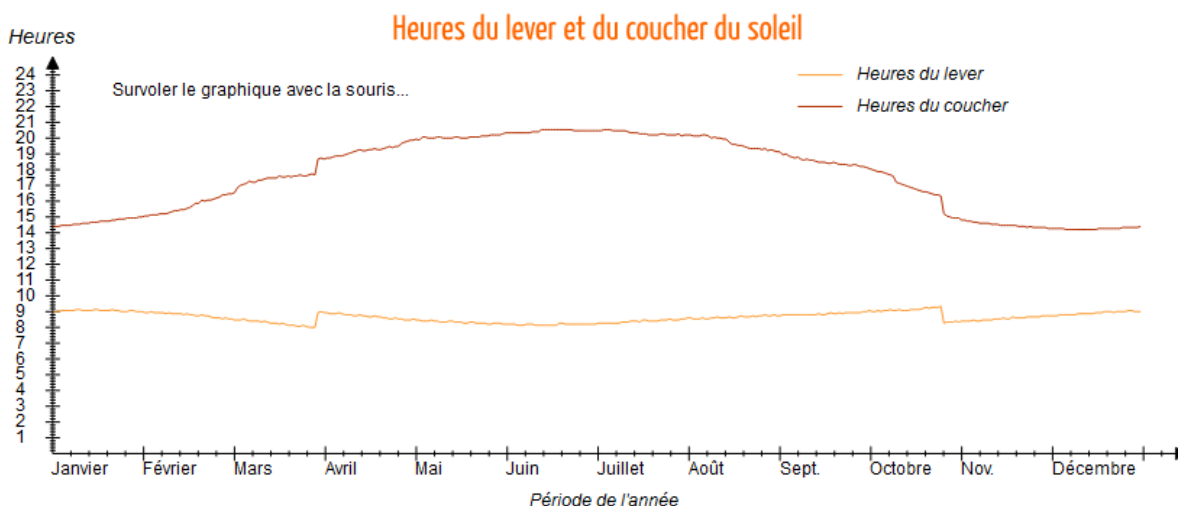
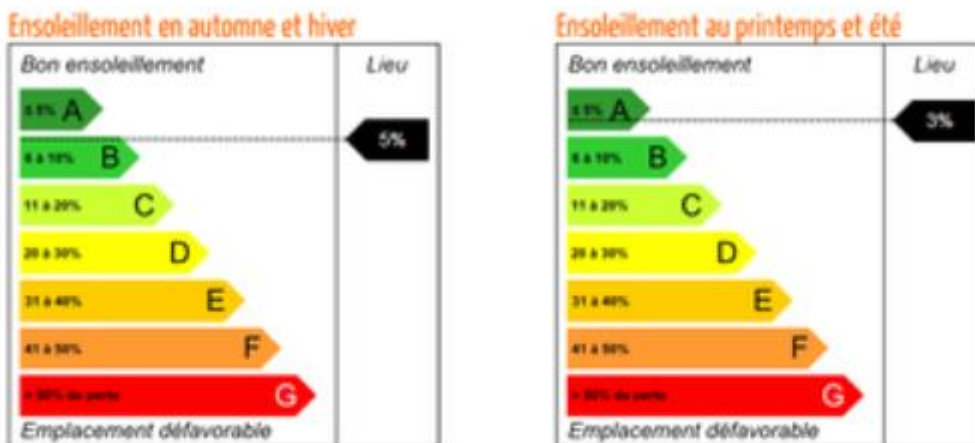


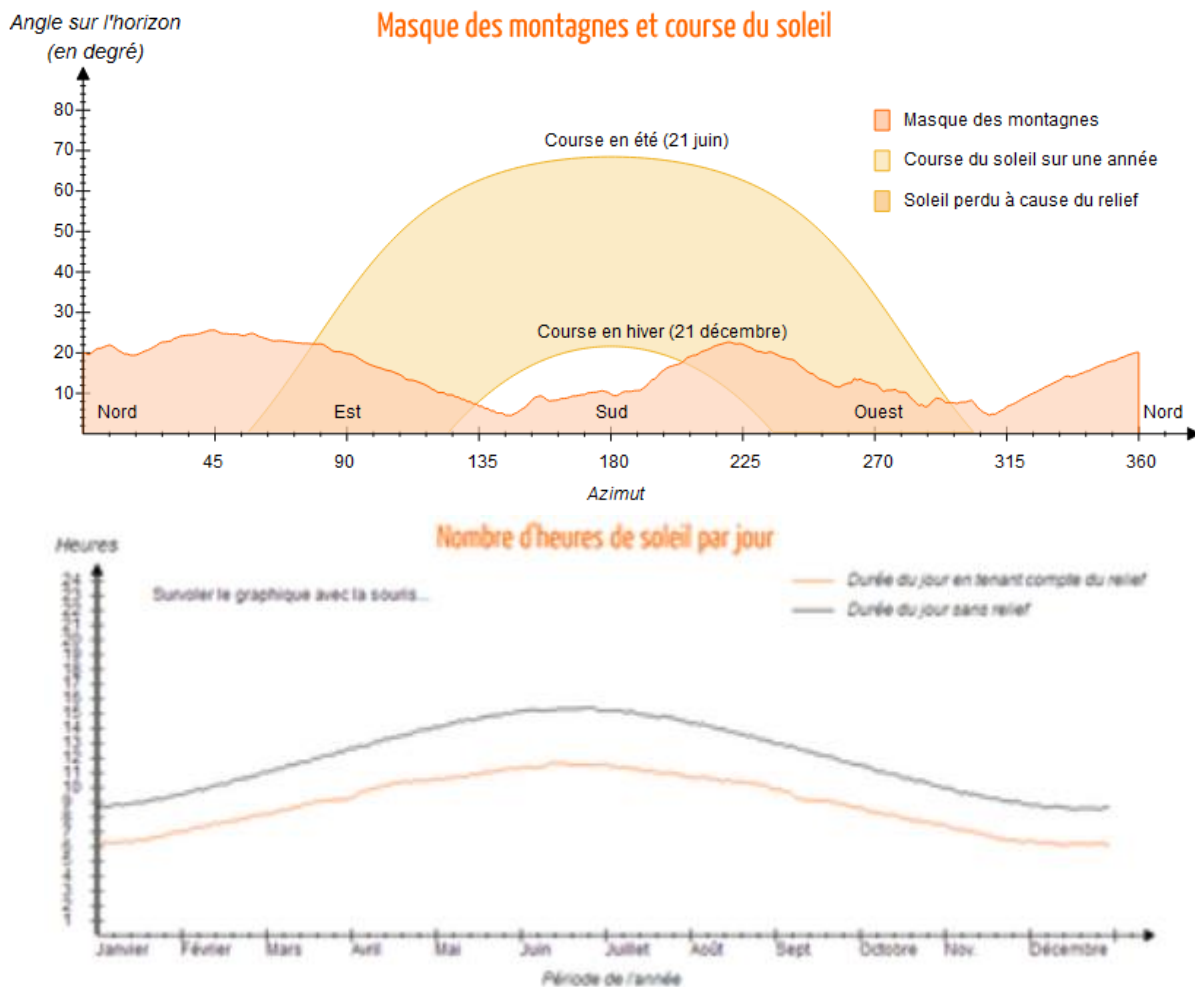
2.2.5. Analyse des sites à enjeux sur la commune : Serre Barbin

Les masques solaires sont assez similaires à ceux du village bien que le relief peut avoir un impact plus important en fin de journée en hiver.

Diagnostic d'apport solaire
Indique qualité de chaleur perdue sur une surface horizontale (au sol) en raison des masques

Le graphique de gauche présente le résultat sur la période automne-hiver, période la plus défavorable en apport solaire et celui de droite porte sur la période printemps-été, période la plus favorable. Le climat n'est pas pris en compte dans cette évaluation.





2.2.6. Analyse des sites à enjeux sur la commune : camping municipal

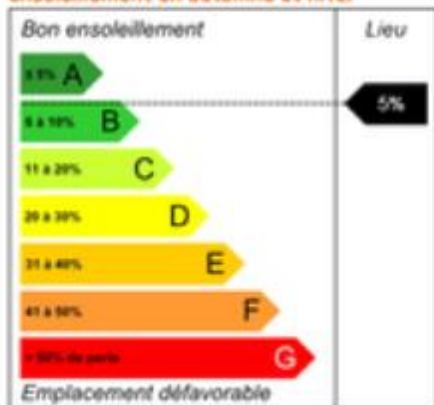
Les masques solaires sont assez similaires à ceux du village. Le potentiel solaire est donc intéressant.

Diagnostic d'apport solaire

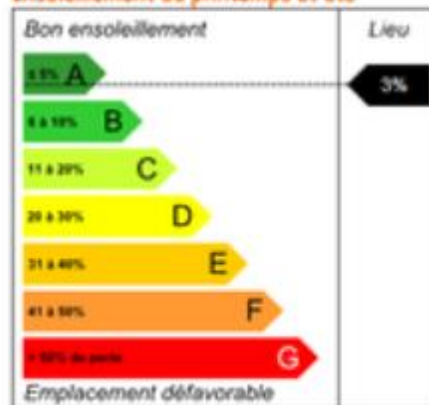
Indique quantité de chaleur perdue sur une surface horizontale (au sol) en raison des masques

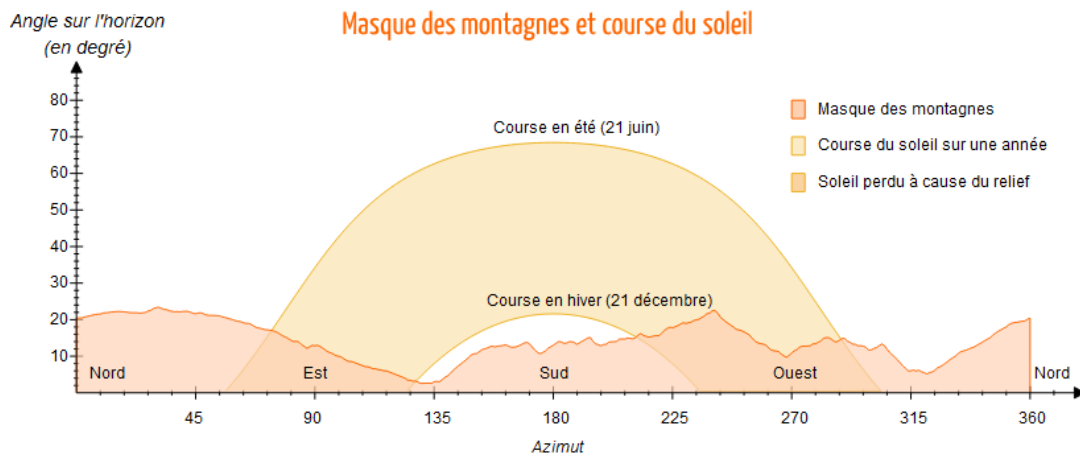
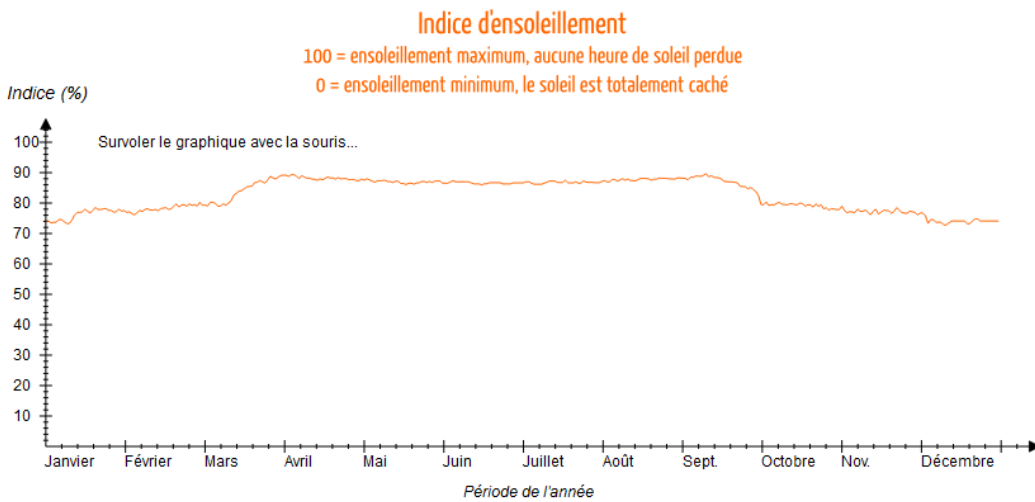
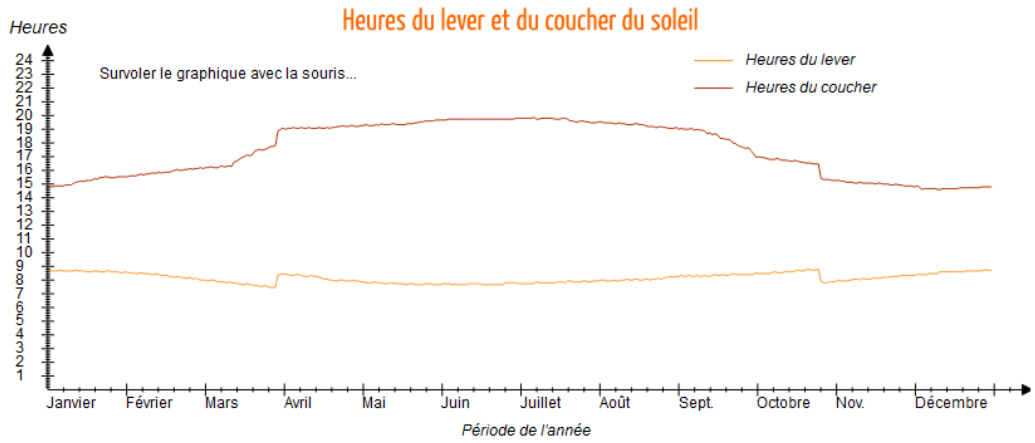
Le graphique de gauche présente le résultat sur la période automne-hiver, période la plus défavorable en apport solaire et celui de droite porte sur la période printemps-été, période la plus favorable. Le climat n'est pas pris en compte dans cette évaluation.

Ensoleillement en automne et hiver



Ensoleillement au printemps et été



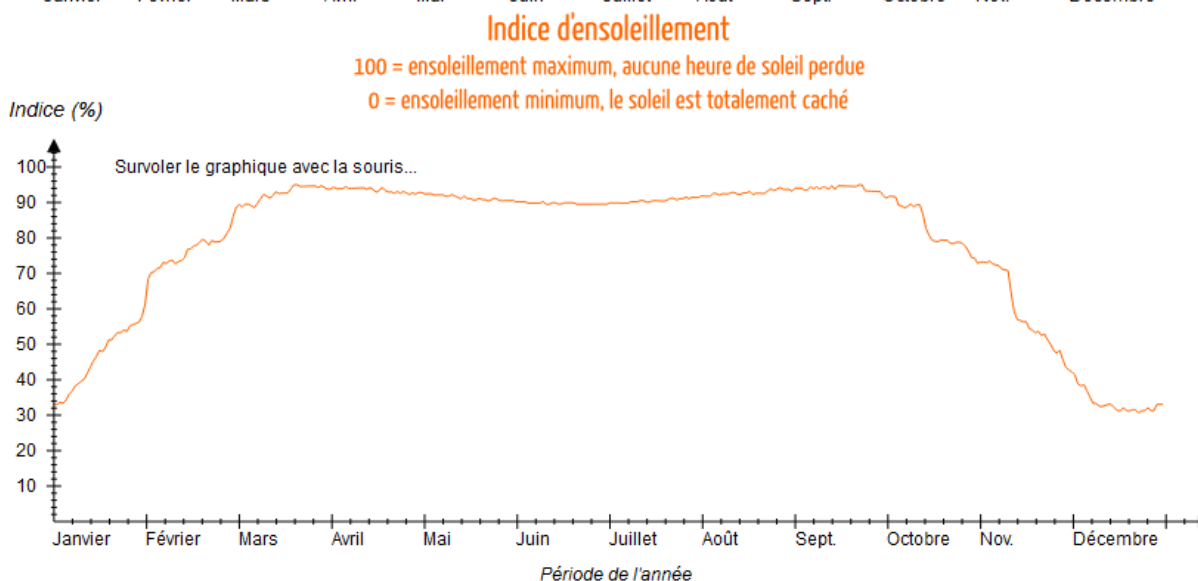
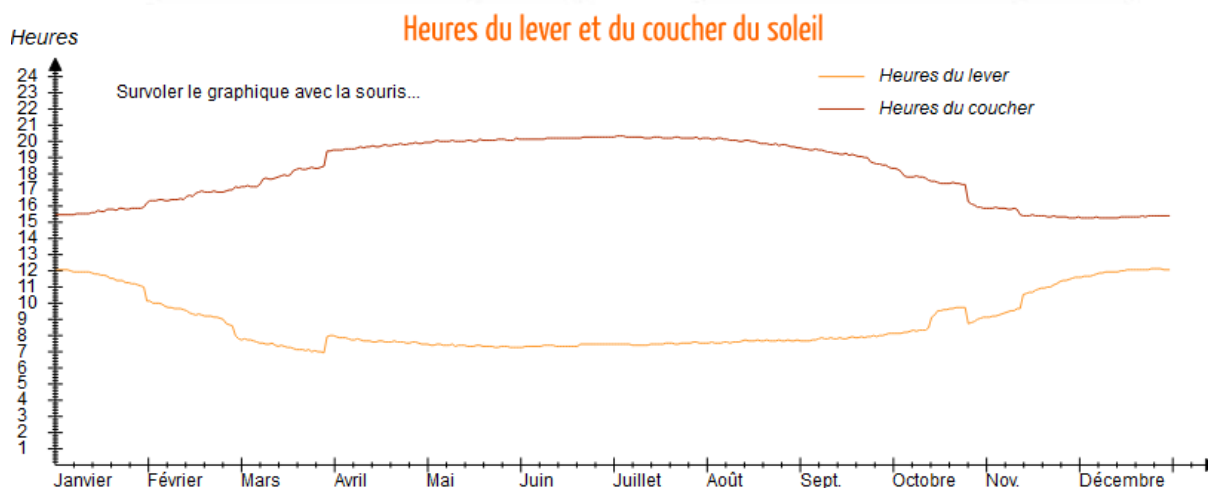
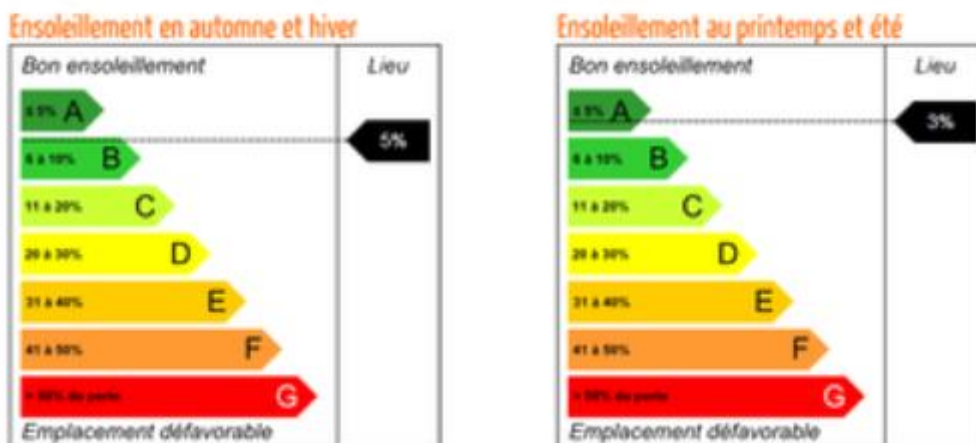


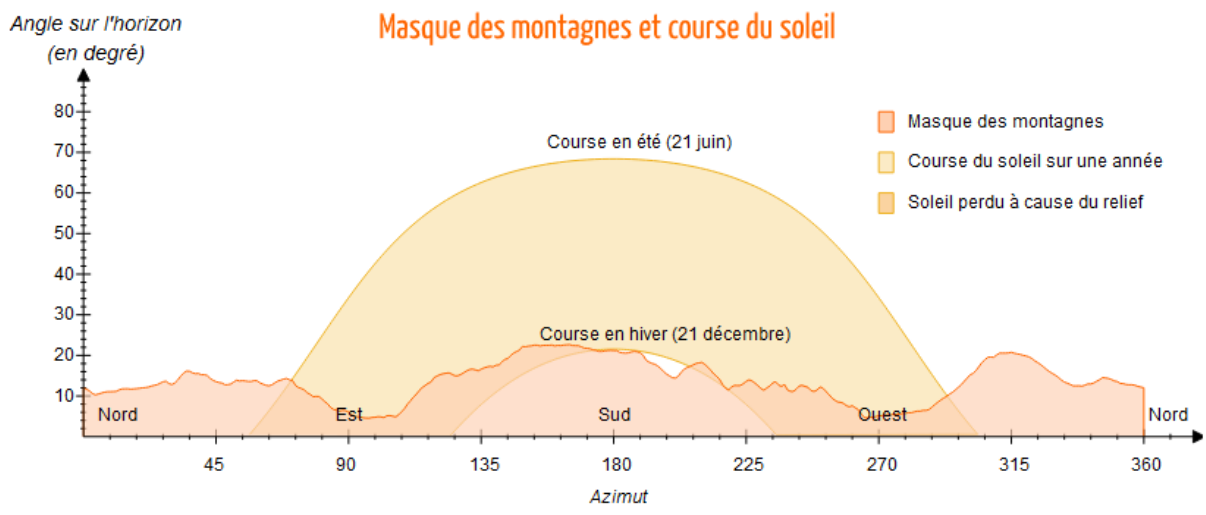
2.2.7. Analyse des sites à enjeux sur la commune : col du lautaret

Le potentiel solaire en période hivernale est moins intéressant du fait des masques importants et des hauteurs de neige !

Diagnostic d'apport solaire
Indique qualité de chaleur perdue sur une surface horizontale (au sol) en raison des masques

Le graphique de gauche présente le résultat sur la période automne-hiver, période la plus défavorable en apport solaire et celui de droite porte sur la période printemps-été, période la plus favorable. Le climat n'est pas pris en compte dans cette évaluation.





2.2.8. La géothermie

La Géothermie est une source d'énergie renouvelable exploitée pour le chauffage des bâtiments, la production d'électricité, des usages industriels divers, ou encore pour les loisirs (ludo-thermalisme...).

On distingue généralement :

- La géothermie très basse énergie (température inférieure à 30°C)
- La géothermie basse énergie (température entre 30 et 90°C)
- La géothermie haute énergie (température supérieure à 150°C)

A Monétier cette ressource est présente et cette technologie a été exploitée par les grands bains en captant l'eau chaude à 170 mètres de profondeur à la température de 44,8°C, avec un débit de 65 m³/h. La part d'énergie géothermique dans les consommations annuelles globales de l'établissement s'élève ainsi à 45,7% (source : <http://www.enviroboite.net/la-geothermie-exemple-des-grands-bains-de-monetier-05>).

La technologie est mature. Les évolutions prévisibles portent sur la durabilité et le faible impact environnemental des systèmes. Dans le village du Monétier, compte tenu de la sensibilité du sous-sol (tuf, sources d'eau chaude), les forages sont rendus particulièrement délicats et la géothermie de minime importance est éligible avec avis d'expert.



Installation géothermique des Grands Bains du Monétier.

Source : <http://www.enviroboite.net/la-geothermie-exemple-des-grands-bains-de-monetier-05>



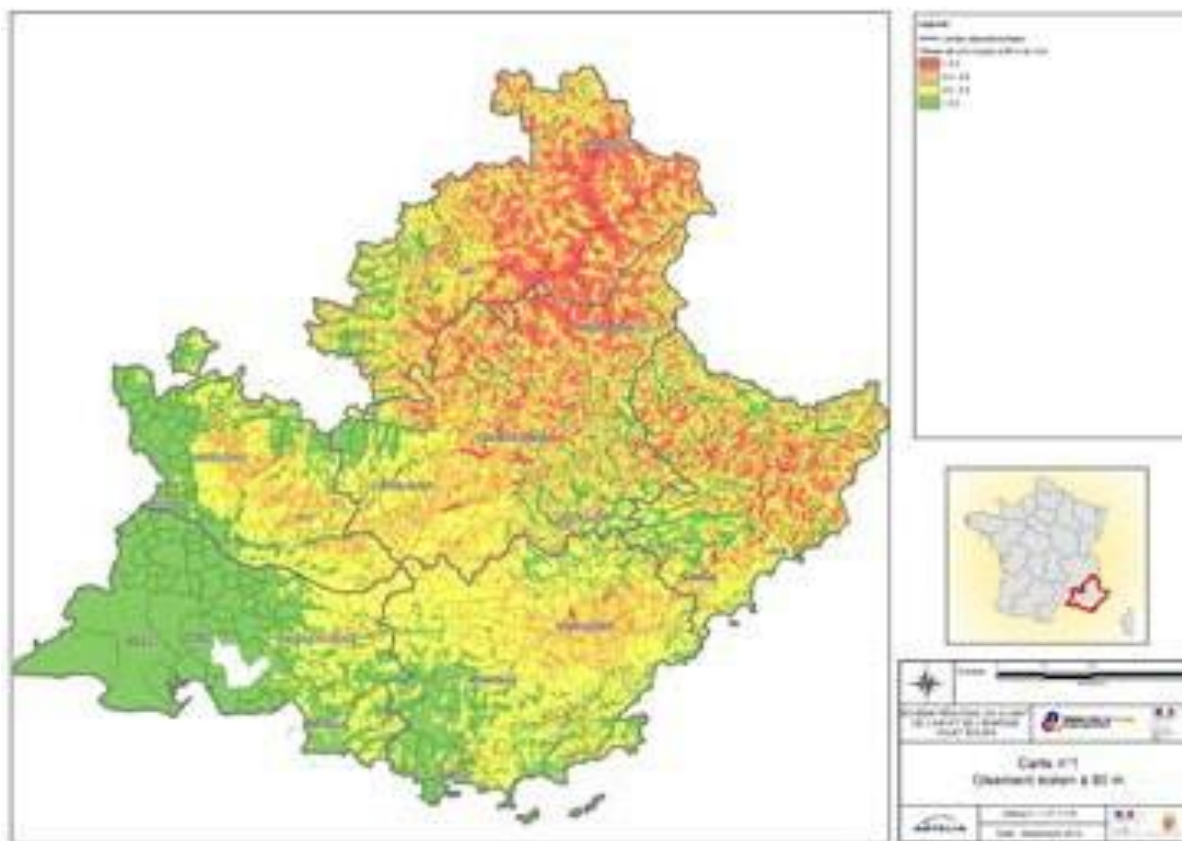
Atlas du potentiel en géothermie

Source : <http://www.geothermie-perspectives.fr>

2.2.9. L'éolien

Il s'agit d'un dispositif qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, laquelle est ensuite le plus souvent transformée en énergie électrique.

La technologie est mature pour de grosses installations et presque mature pour des installations individuelles. Sachant que le rendement est optimum pour des vents constants en vitesse et en direction et que l'efficacité chute très vite hors de ces conditions. Il est difficile d'obtenir ces conditions à Monétier-les-Bains dans un secteur peu venté et soumis aux turbulences proche des montagnes, ce que confirme le schéma régional éolien Provence-Alpes-Côte d'Azur.



2.2.10. Effets du vent dans la commune

Au niveau du vent, celui-ci suit l'axe de la vallée dans un sens Nord/Sud ou Sud/Nord ce qui limite considérablement son impact car les constructions sont elles orientées perpendiculairement à la pente et donc majoritairement dans une orientation Est/Ouest. Compte tenu de la configuration spécifique de la vallée aucune étude spécifique n'est nécessaire.

2.2.11. La biomasse (notamment la filière bois énergie) :

Le chauffage bois redevient d'actualité avec le récent développement de chaufferies à bois. La technologie est mature, son rendement varie de 30 à 95%. Plus le système est individuel plus le rendement chute sauf en granulé bois. Dans les vallées, le problème est l'émission de particules fines pour préserver la qualité de l'air. En solution individuelle seule les techniques à basse de granulé de bois permettent de garantir actuellement la qualité de l'air de combustion rejeté et un rendement élevé. En collectif toutes les autres techniques peuvent garantir ces deux conditions.

2.2.12. L'hydraulique :

La technique est mature et 100 fois plus productive que l'éolien.

2.2.13. La méthanisation :

La méthanisation est une technique mature, elle transforme les déchets organiques en gaz méthane. Ce gaz méthane peut être ajouté au gaz du réseau de gaz naturel pour des utilisations individuelles ou utilisé dans les réseaux de chaleur publics. Le résidu de la méthanisation est un engrais concentré biologique utilisable en agriculture ou sur les espaces verts.

Les installations de méthanisation sont des unités importantes liées à la récolte des déchets ménagers ou au traitement des résidus des activités agricoles agroalimentaires ou forestières peu développée dans la vallée et offrant peu de perspectives à ce type d'installation.

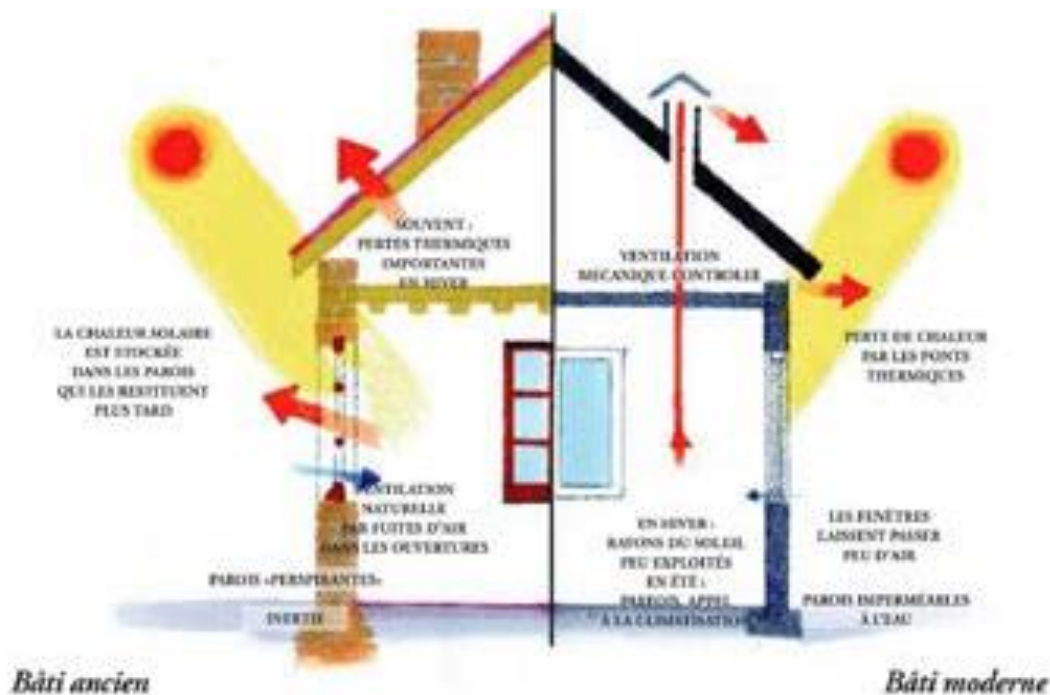
2.2.14. L'aérothermie :

Dans le cas de l'aérothermie, le dispositif extérieur de pompe à chaleur est utilisé dans les climatiseurs ou encore les réfrigérateurs, parfois réversibles (chauffage, ou encore production ECS). La pompe à chaleur fonctionne sur un principe de transfert d'énergie thermique, à l'aide d'un changement d'état du fluide.

Le rendement d'une PAC dépend de sa technologie et de la différence de températures entre la source extérieure et celle du circuit de chauffage. Plus l'écart de température est petit, meilleur est le rendement (source : <https://www.energie-environnement.ch>). Ainsi, le rendement théorique affiché (COP) peut s'avérer très éloigné des consommations réelles dans un secteur au climat froid comme Le Monétier-les-Bains

2.3. Diagnostic thermique

Au sein du bâti existant, il est important de dissocier le bâti traditionnel des constructions récentes (le bâti d'après 1948), qui présentent des formes urbaines et des systèmes constructifs - et donc des comportements énergétiques - très différents.



Comportements énergétiques extrait des fiches ATHEBA

Systeme constructif ancien

Les bâtiments sont relativement compacts et généralement mitoyens donc les surfaces déperditives sont limitées et favorisent les économies de chauffage.

Le système structurel du bâti ancien comprend des éléments porteurs lourds :

- Des maçonneries porteuses lourdes en pierres locales jointées à la terre ou à la chaux ayant une forte inertie thermique, réparties entre façades et murs séparatifs.
- Des planchers intermédiaires sont voutés ou en bois. Dans ce cas ils sont relativement isolants lorsqu'ils sont complets avec plafonds en plâtre sur lattis. Les matériaux de remplissage de ces planchers sont très performants comme régulateurs hygrothermiques et phoniques (plâtras, gravas, etc.).



Voutes et plancher de l'hospice de la Madeleine en ruine.

Photo : Roucaute, Gérard. (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général.

Il importe de bien appréhender le mode constructif du bâtiment et d'en comprendre le fonctionnement thermique. Les techniques d'assemblage des structures dans le bâti ancien sont très différentes des techniques contemporaines. Elles font apparaître des dispositifs à respecter lors d'une réhabilitation : notamment en ce qui concerne les discontinuités entre plancher et façade qui limitent les déperditions thermiques. En effet, les repos des abouts de poutres, en bois, sont généralement réalisés en aménageant des espaces libres (niches) autour de ces pièces de structure, ceci afin d'éviter le pourrissement du bois au contact des maçonneries.



D'un point de vue thermique, cette discontinuité des structures limite considérablement les échanges par conduction entre le plancher et la façade. Si, de plus, la sous face du plancher est recouverte d'un enduit de plâtre, un caisson d'air très faiblement ventilé est constitué. Ce dernier limite alors les échanges thermiques par convection, au niveau de la liaison plancher – façade. Cette limitation des ponts thermiques est importante en zone de montagne car elle la condensation à l'intérieur des bâtiments donc les moisissures.

Les enduits intérieurs lorsqu'ils sont perspirants jouent un rôle important de régulateur de l'humidité à l'intérieur des locaux : ils en absorbent l'excès qu'ils libèrent lorsque l'air intérieur est trop sec.

Le confort du logement dépend beaucoup aussi de son orientation et son environnement, de la dégradation des murs et en particulier de son humidité non contrôlée (remontée capillaire, fuites en toiture, dégradation ou type de rénovation du parement extérieur) et de l'état des menuiseries. Le soleil en montagne est très fort en hiver si les ouvertures peuvent récupérer le soleil plus bas en hiver.

La taille des menuiseries et la présence de volets conditionnent fortement les apports solaires en hiver et les surchauffes en été. Leur étanchéité participe à la ventilation du bâtiment et conditionne aussi le niveau des déperditions si cette étanchéité est trop faible.

Le bâti ancien a un équilibre hygrothermique particulier dû aux matériaux hygroscopiques utilisés. Les murs anciens doivent garder assez d'humidité pour ne pas se fissurer par dessèchement et ne pas garder trop d'eau longtemps pour ne pas se déliter par saturation.

Ce phénomène est obtenu par les alternances été chaud avec des murs secs et hiver froid avec des murs humides. Ce principe est renforcé si l'air intérieur n'est pas trop humide donc bien renouvelé par de l'air extérieur toujours plus sec en hiver. Ceci fonctionne à condition que les murs puissent échanger facilement cette humidité à travers les enduits extérieurs ou les parements intérieurs et qu'ils soient protégés des apports d'eau importants par des enduits extérieurs (enduits capillaires et absence de décroustage). A l'origine, les maçonneries en pierre n'étaient pas destinées à être vues, à l'exception des pierres de taille sur les édifices les plus prestigieux et à l'exception des bâtiments annexes ou agricoles.

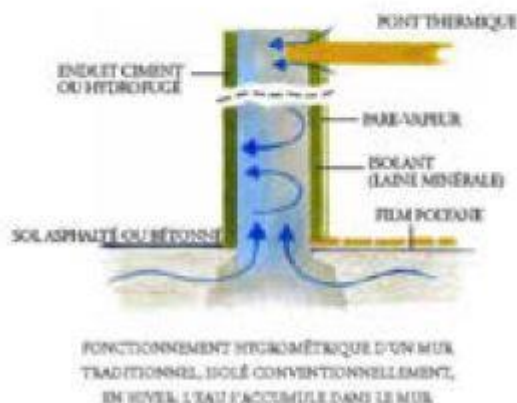
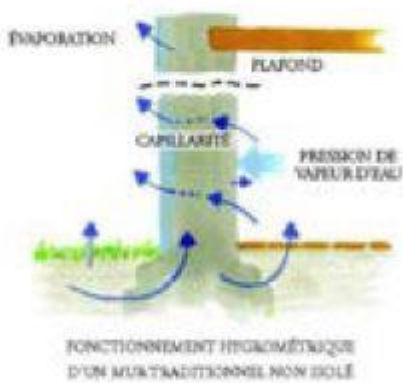
Les remontées capillaires par les bas de murs sont difficiles à combattre en ville faute de drainage possible. Si un drainage est possible il ne devra pas passer en dessous des fondations, pour ne pas les assécher et être un peu éloigné des murs.

Pied de mur avec l'enduit dégradé par les remontées capillaires

Les toitures sont à forte pente, la neige participe à l'isolation des toits en hiver. Les combles du grenier participaient à l'isolation d'été et d'hiver quand ils servaient à stocker des denrées agricoles.



Initialement de petite dimension, les baies ont été progressivement agrandies à partir du XVIII^e siècle (menuiseries à petits carreaux) puis au XIX^e siècle (grands carreaux).



Fonctionnement hygrométrique d'un mur extrait des fiches ATHEBA

Le comportement thermique d'hiver

De manière générale, l'étude ATHEBA sur le bâti ancien a révélé que les principales déperditions thermiques se font par le toit, le plancher bas et les défauts d'étanchéité à l'air. Moins par les parois verticales, si elles offrent une inertie suffisante (murs épais) et qu'elles sont imperméables à l'air.

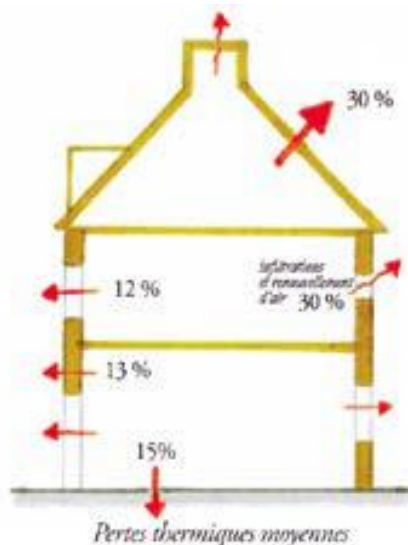
Dans un climat de montagne, on peut néanmoins affiner ces conclusions générales sur les principaux postes :

- La déperdition due aux murs peut fluctuer de 20% et 50% du total des déperditions selon les mitoyennetés. Un bâtiment en angle rue pourra aller jusqu'à 50% de déperditions et un bâtiment étroit et mitoyen, 20% de déperditions.
- La déperdition due aux fenêtres représente généralement entre 15% et 20% du total des déperditions. Ces estimations sont valables si les fenêtres sont en bon état de conservation.
- La déperdition due aux toitures représente de 20% à 65% des déperditions totales. Ceci dépend encore de la mitoyenneté des bâtiments.

Conséquences pour les améliorations thermiques

Ces données indiquent qu'il faut concentrer les efforts d'amélioration thermique sur les points les plus sensibles :

- L'isolation du toit est primordiale autant pour l'hiver que pour l'été.
- L'isolation des murs est utile, mais pas à un niveau aussi important que le toit surtout pour l'été.
- Les portes et les fenêtres ont une moindre importance dans l'isolation. Par contre leur niveau d'étanchéité est important pour éviter les courants d'air dans le bâtiment et donc les fortes déperditions dues aux fuites d'air. - Une bonne ventilation renouvelle l'air d'un bâtiment une fois par heure ou une fois toutes les deux heures. Des fuites d'air importantes renouvellent l'air de 8 à 12 fois par heure. Dans ces conditions de fuites importantes, l'isolation ne sert pas à grand-chose autant l'hiver pour garder la chaleur que l'été pour garder la fraîcheur, donc l'étanchéité est importante. Mais une fois l'étanchéité bien réalisée, il faut mettre en place une bonne ventilation naturelle ou mécanique pour garantir la qualité de l'air intérieur, primordiale pour la santé des occupants.



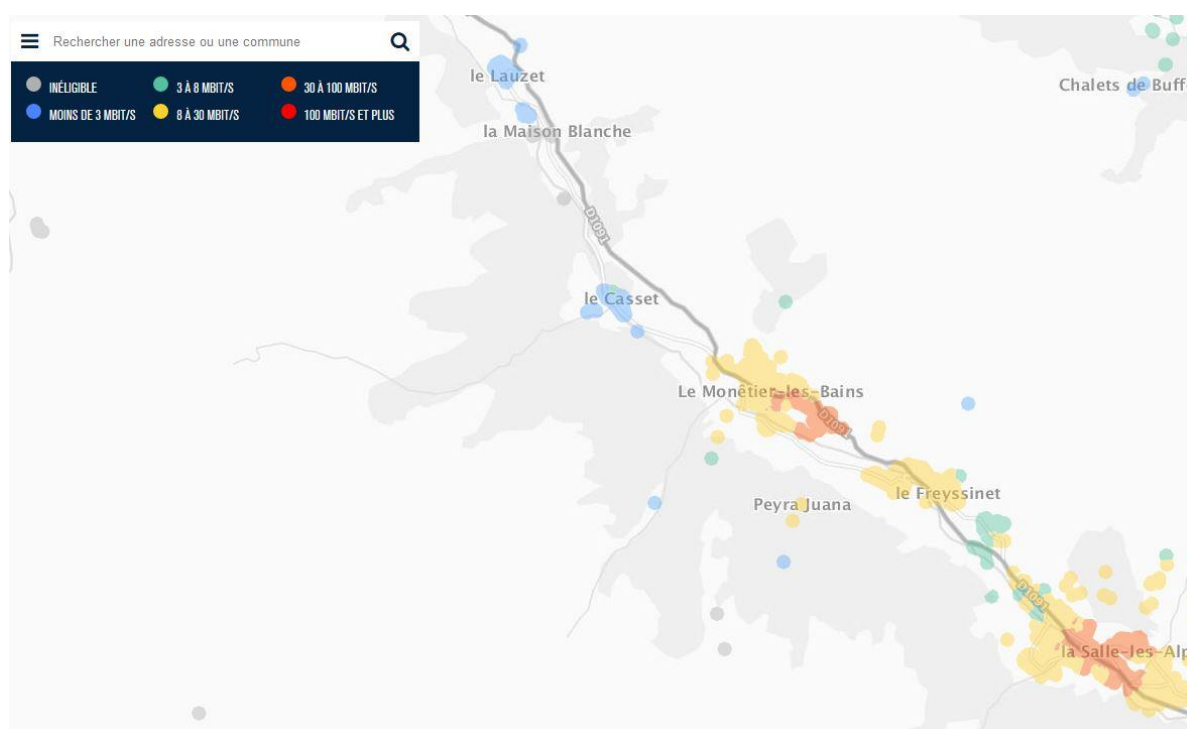
2.4. Réseaux de communications numériques

2.4.1. La couverture numérique

Sources : <https://observatoire.francethd.fr/>, consulté le 02/07/2018.

Le site de l'observatoire «France très haut débit» informe sur la couverture spatiale numérique. L'accès à Internet est considéré à «très haut débit» dès que le débit est supérieur à 30 Mégabits par seconde.

Le secteur est du village est le seul à être couvert par le très haut débit sur la commune en 2019, avec entre 30 et 100 Mbit/s. La grande majorité des zones habitées de la commune possèdent un débit allant de 3 à 30 Mbits/s. Le haut de la commune, notamment le Casset et le Lauzet ont de faibles débits, inférieurs à 3 Mbit/s.



Carte 88 : état de la couverture haut débit au Monétier-les-Bains

Sources : <https://observatoire.francethd.fr/>, consulté le 07/07/2018.

3. POLLUTIONS

3.1. Gestion des déchets

La gestion des déchets est de la compétence de la communauté de communes du Briançonnais (CCB).

3.1.1. Le tri sélectif

Le tri sélectif est organisé en trois grandes catégories :

- les emballages ménagers recyclables (boîtes et suremballages carton, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques) ;
- les papiers (papier de bureau, enveloppes, livres et cahiers, journaux, magazines et prospectus) ;
- les emballages en verre (bouteilles en verre, bocaux et pots en verre) ;

- et depuis le 17 novembre 2018 tous les films, sacs, barquettes en plastique ainsi que les petits emballages en métal.

LA CCB a également un rôle de sensibilisation et d'incitation au tri, mais également à la modération dans la production des déchets.

La CCB est lauréate depuis fin 2015 du label « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, comme le SMICTOGAM et la Communauté de communes du guillestrois queyras. Ce projet devient apparaît donc partagé et collectif de Savines le lac à Montgenèvre, porté par l'ensemble des acteurs et des élus locaux. L'enjeu est de lancer des actions visant à réduire notre production de déchets.

Le programme d'actions de la C.C.B. s'articule entre autres autour de la promotion du compostage individuel et collectif, la sensibilisation du public et des scolaires à la lutte contre le gaspillage et à l'accompagnement des entreprises.

Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs seront mis en place et suivis tout le long du programme afin de vérifier l'efficacité des actions déployées. Ils seront régulièrement communiqués au niveau de la population locale.

3.1.2. La collecte et le traitement des déchets

La communauté de commune collecte 13 communes soit 21 695 habitants permanents. Pour ce faire la collectivité a mis à disposition sur l'ensemble de son territoire :

- 1362 bacs à ordures ménagères et tri,
- environ 250 points d'apport volontaire.

La CCB organise par ailleurs en partenariat avec la Ressourcerie la Miraille une collecte exceptionnelle d'encombrants en porte-à-porte sur tout le territoire chaque année. Les objets réutilisables se verront offrir une seconde vie. Les autres suivront les filières d'élimination en déchèterie. La collecte se fait sur la base d'une inscription préalable.

Outre la reprise en régie de la collecte des ordures ménagères, la CCB s'est engagée en faveur d'une politique d'augmentation de la valorisation des déchets produits par les particuliers et déposés en déchetterie. En effet, plus la valorisation des déchets est importante plus les économies réalisées permettront de limiter la hausse de la taxes des OM envers les ménages.

Déjà en partenariat avec les plus grands éco-organismes tels que Eco emballages, Eco systèmes ou Ecofolio, la CCB a signé depuis le début de l'été pas moins de 7 partenariats avec des éco-organismes ou associations (Eco DDS, Eco Mobilier, Aliapur, Eco TLC, Nespresso, Les bouchons d'Amour, Atelier Cyclonique).

Dans le même esprit, plus en amont, à l'initiative et portée par le CPIE Haute Durance, la Ressourcerie la Miraille, implantée à Saint Martin de Queyrières au cœur du Grand Briançonnais, a ouvert ses portes en Mars 2012 dans l'ancienne école qui était fermée depuis 2002.

Un quai de transfert est installé sur la commune de Villar St Pancrace permettant de centraliser les déchets de son territoire avant de les acheminer vers le centre de traitement par gros porteurs.

Le traitement des ordures ménagères se fait par enfouissement sur l'installation de stockage du Beynon.

Le tri se fait au centre de tri de Véolia à Manosque.

3.1.3. Les déchetteries

Cinq déchetteries sont implantées sur le territoire intercommunal, dont 1, celle de la Guisane, est implantée à Monétier. Les professionnels peuvent également utiliser cette déchetterie pour la plupart des déchets, sous réserve de s'enregistrer.

La CCB est associée à ADIVALOR pour développer une filière de collecte et de valorisation des déchets agricoles pour les agriculteurs du territoire.

Deux campagnes annuelles sont organisées, au printemps et à l'automne, sur un point de collecte unique : la déchetterie de Clos Jouffrey à Saint-Chaffrey.

Quatre types de déchets seront collectés. Ils concernent principalement une partie des déchets d'activité d'élevage :

- Films plastiques d'ensilage (roulés et ficelés),
- Films plastiques d'enrubannage (en sac ou en boule),
- Ficelles plastiques (en sac),
- Filets balles rondes (en sac).

Des sacs transparents adaptés seront fournis gratuitement aux agriculteurs sur les déchetteries du territoire pour les ficelles/filets et films d'enrubannage.

En dehors de cela, les déchets « recyclables » acceptés aux déchetteries sont :

- les emballages ménagers recyclables ;
- le papier ;
- le carton ;
- le verre d'emballage ;
- le textile (vêtements, chaussure, linge de maison) ;
- les huiles alimentaires (exclusivement à Fontchristianne et Clôt Jouffrey et hors activités professionnelles),
- les huiles de vidange (non acceptées si provenant d'un garage) ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (non acceptés si vendeur de D3E) ;
- les pneus (non acceptés si en provenance d'un garage) ;
- le mobilier en provenance de particuliers ;
- la literie (sommiers - matelas) de professionnels ;
- les ampoules ;
- les tubes néons ;
- les piles ;
- les batteries ;
- les films agricoles d'élevage (ficelles, filets, films d'ensilage et d'enrubannage) ;
- la ferraille.

Les autres déchets acceptés sont, moyennant paiement pour les professionnels :

- les encombrants Dib ;
- le bois ;
- les déchets verts ;
- les déchets dangereux (produits dangereux des ménages, déchets d'activité de soins, huile de vidange, emballages vides souillés, piles et batteries...) ;
- les gravats ;
- les gravats sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Clôt Jouffrey
- le placo/plâtre ;
- les goudrons de toitures.
-

3.2. Qualité et cadre de vie

3.2.1. Qualité de l'air

Sources : Atmosud, CIGALE - 2016

La qualité de l'air est jugée comme très bonne à Monétier en 2016.

	Bilan énergétique			Polluants émis								
	ConSO (tep)	CH4 (kg)	CO (kg)	CO2 (kg)	COVNM (kg)	N2O.CO2E (kg)	NH3 (kg)	NOX (kg)	PM10 (kg)	PM2,5 (kg)	PRG100.3GES (kg)	SO2 (kg)
Monétier-les-Bains	3 628	1 560 449	157 379	9 776 649	73 803	850 663	13 904	26 812	15 286	14 107	12 187 761	1 342
<i>industrie</i>	27	923	310	68 682	1 324	8 450		378	256	159	78 055	1
	1%	0,1%	0,2%	0,7%	1,8%	1,0%	0,0%	1,4%	1,7%	1,1%	0,6%	0,1%
<i>residentiel</i>	1 794	305 536	139 548	4 766 925	26 097	71 491	214	3 337	12 755	12 486	5 143 953	1 142
	49%	19,6%	88,7%	48,8%	35,4%	8,4%	1,5%	12,4%	83,4%	88,5%	42,2%	85,1%
<i>tertiaire</i>	381	558	184	576 140	20	1 981		246	59	52	578 680	170
	10%	0,0%	0,1%	5,9%	0,0%	0,2%	0,0%	0,9%	0,4%	0,4%	4,7%	12,7%
<i>agriculture</i>	37	1 143 190	473	86 463	114	743 604	13 572	723	475	194	1 973 257	1
	1%	73,3%	0,3%	0,9%	0,2%	87,4%	97,6%	2,7%	3,1%	1,4%	16,2%	0,1%
<i>Transport ROUTIER</i>	1 390	4 075	16 863	4 278 438	1 661	25 135	118	13 758	1 078	857	4 307 649	29
	38%	0,3%	10,7%	43,8%	2,3%	3,0%	0,8%	51,3%	7,0%	6,1%	35,3%	2,2%
<i>Emetteurs non inclus</i>		106 166			44 585			8 370	664	358	106 166	
		6,8%			60,4%			31,2%	4,3%	2,5%	0,9%	0,0%
CCB	46 340	7 957 118	9 567 763	100 162 732	720 000	3 390 115	50 475	191 703	93 909	85 943	111 509 967	24 025
Monétier-les-Bains	7,8%	19,6%	1,6%	9,8%	10,3%	25,1%	27,5%	14,0%	16,3%	16,4%	10,9%	5,6%

Tableau 25 : synthèse des émissions de polluants et consommations énergétiques de Monétier les Bains ; source : atmosud – CIGALE 2016

Le tableau ci-dessus permet de faire ressortir notamment que le secteur résidentiel et le secteur routier sont les deux plus gros consommateurs d'énergie. Il indique également le poids de la commune par rapport à la CCB sur les différents items de consommation et émissions. On constate par exemple que Monétier les Bains ne représente jamais plus de 27,5% des émissions de l'intercommunalité, qui concerne le NH3.

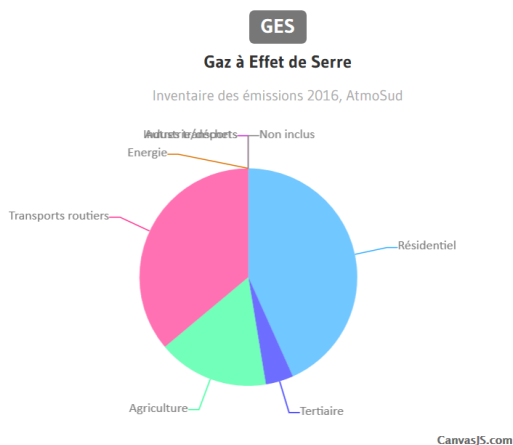
Le reste du tableau et les graphiques ci-dessous indiquent par ailleurs qu'ils sont également les plus gros émetteurs de polluants atmosphériques.

	GES (kg/km ²)			
	CO2	CH4	N2O	PRG100
Monétier-les-Bains	72 626	11 592	6 319	90 537

Tableau 26 : Emissions de GES de Monétier les Bains ; source : Atmosud – CIGALE - 2016

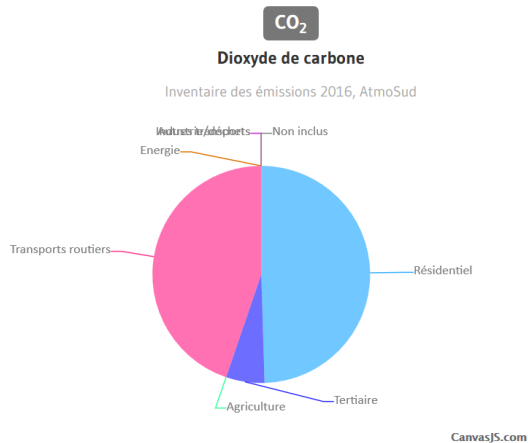
En 2015, les émissions de gaz à effets de serre (GES) sont estimées à 12 kt eq.CO₂.

Les principaux secteurs responsables d'émissions de GES sont les secteurs résidentiels et les transports routiers, avec 77% des émissions. Le secteur agricole est le troisième secteur responsable d'émissions de GES, avec 16% des émissions. Sans surprise, on retrouve le même schéma pour les émissions de dioxyde de carbone, excepté pour le 3^e rang qui revient cette fois au secteur tertiaire pour 6% des émissions, qui font partie des principaux GES en quantité.



12 kt eq.CO2

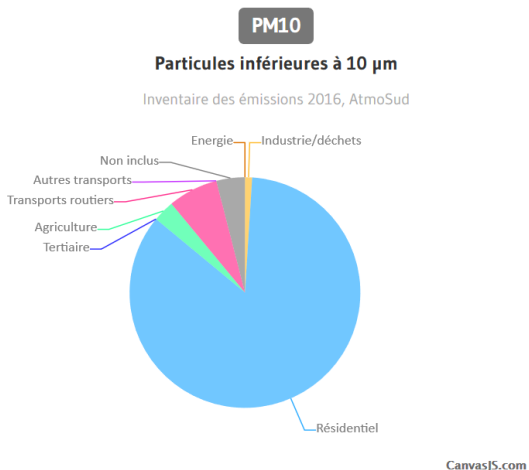
Graphique 25 : Émission de gaz à effet de serre
Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA



9 kt

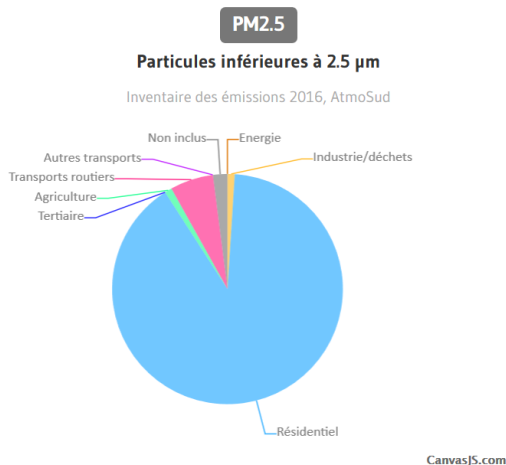
Graphique 26 : Émission de dioxyde de carbone (CO₂)
Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA

Concernant les particules fines, ce sont également les secteurs résidentiels et transports routiers qui comptabilisent la majorité des émissions (92% des PM10 et 95% des PM 2.5). Les émetteurs non inclus constituent le troisième secteur émetteur de particules fines (4% des PM10 et 2% des PM 2.5).



15 t

Graphique 27 : Particules fines : émission de particules inférieures à 10 µm
Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA

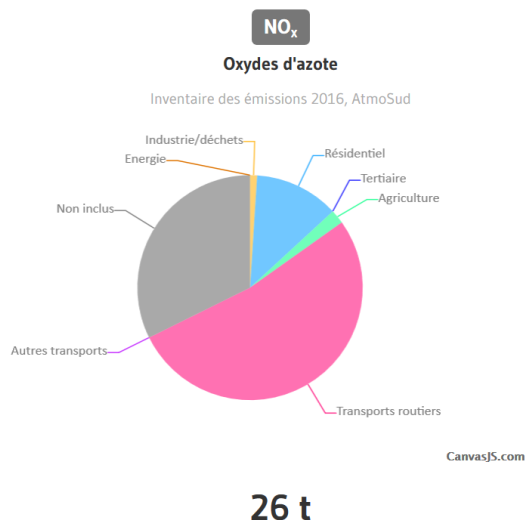


14 t

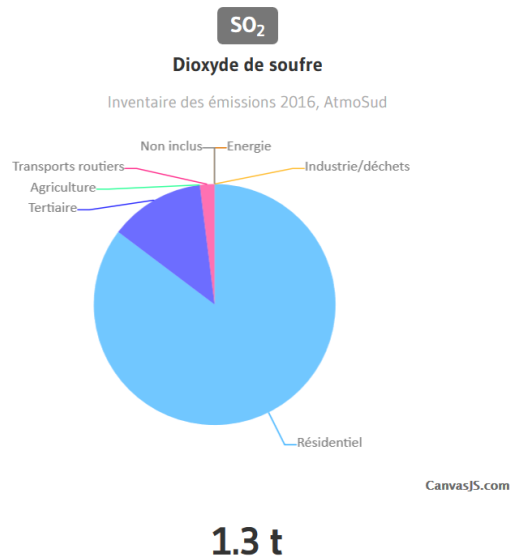
Graphique 28 : Particules fines : émission de particules inférieures à 2.5 µm
Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA

Les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre proviennent essentiellement de la combustion des combustibles fossiles et de quelques procédés industriels (production d'acide nitrique, fabrication d'engrais, traitement de surfaces, etc.).

Concernant les oxydes d'azote, les principales émissions proviennent du secteur routier pour 52% des émissions. Les émissions de dioxyde de soufre proviennent quasi exclusivement des secteurs résidentiel et tertiaire (87% et 12% des émissions).



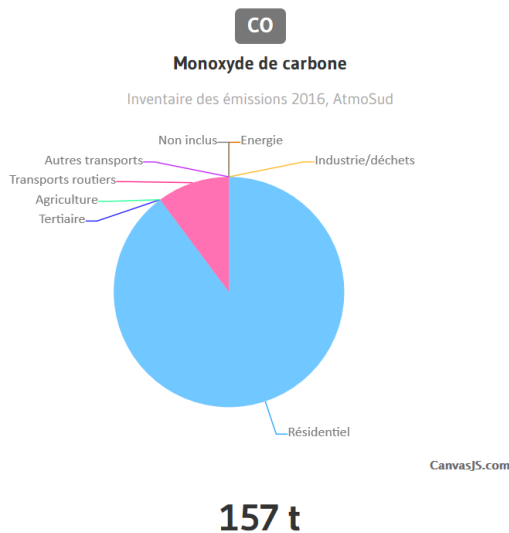
Graphique 29 : Émission des oxydes d'azote NO_x
Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA



Graphique 30 : Émission de dioxyde de soufre (SO₂)
Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA

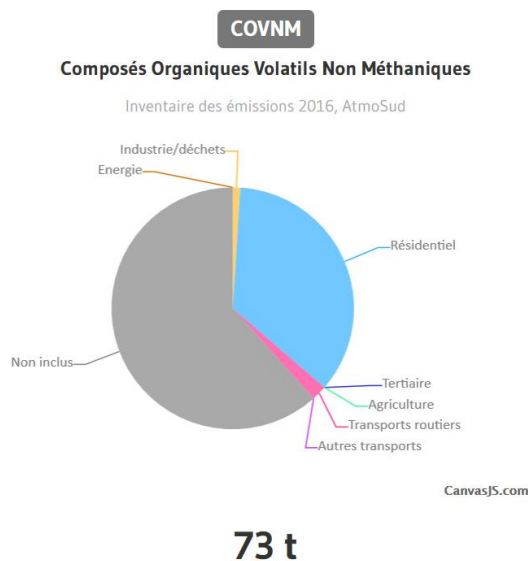
Le monoxyde de carbone (CO) provient de la combustion incomplète des combustibles et des carburants généralement due à des installations mal réglées. Il est aussi présent dans les rejets de certains procédés industriels (agglomération de minerai, aciéries, incinération de déchets) mais aussi et surtout présent dans les gaz d'échappement des véhicules automobiles.

Ici encore, les principales émissions proviennent des secteurs résidentiel et transports routiers (98% des émissions)



Graphique 31 : Émission de monoxyde de carbone (CO)
Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA

Les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) peuvent provenir de plusieurs sources. Les émetteurs non inclus sont majoritaires sur ce point (61% des émissions). Le secteur résidentiel le suit avec 35% des émissions.



Graphique 32 : Émission de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA

3.2.2. Nuisances sonores

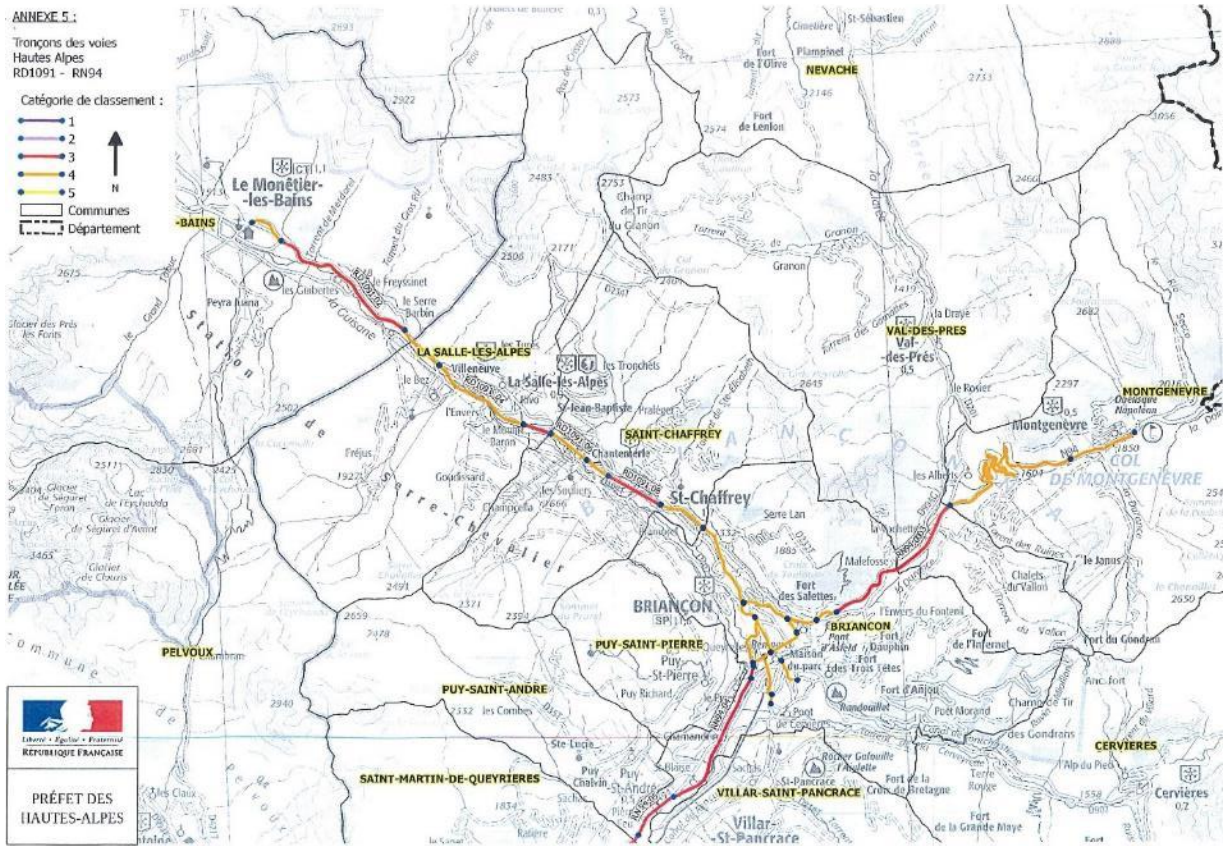
La principale voie de desserte de la commune est la route départementale 1091, qui relie Briançon à Vizille (près de Grenoble), en passant par le col du Lautaret. Il s'agit d'une voie de desserte importante (grand axe économique). Ce trafic engendre des nuisances sonores, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, arrêté n°2014-330-0012.

La route est classée catégorie 3 de l'entrée de la commune depuis la Salle les Alpes jusqu'à l'entrée du village de Monétier concernant les nuisances sonores, puis elle devient une route de catégorie 5.

En catégorie 3, le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 m, et le niveau sonore au point de référence, en période diurne, est de 73 dB(A).

En catégorie 4, le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 m, et le niveau sonore au point de référence, en période diurne, est de 68 dB(A).

En catégorie 5, le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie est de 10m, et le niveau sonore au point de référence, en période diurne, est de 63db(A).



Carte 89 : catégorie de classement des voies (nuisances sonores)

Sources : Préfecture des Hautes-Alpes

3.2.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>, consulté le 19/03/2019.

Le Monêtier-les-Bains ne contient aucune installation classée pour la protection de l'environnement.

3.2.4. Sites et sols pollués

Sources : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias> et <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>, consultés le 19/03/2019.

La base de données BASIAS répertorie l'historique des sites industriels et activités de service (BASIAS). 29 sites sont répertoriés sur la commune : parmi ces sites, 13 étaient des mines, 9 sont ou étaient dédiés au dépôt d'explosifs. La commune compte sur son territoire également une ancienne décharge d'ordures ménagères.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
PAC0500631	Société des Mines de CARVIN	Dépôt d'explosifs	Lieu dit Pré des Côtes	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
PAC0500634	Sté de Charbonnage du Briançonnais	Dépôt d'explosifs	Lieu dit Le Bourg	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
PAC0500635	Sté des Charbonnages du Briançonnais	Dépôt d'explosifs		LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0500637	Sté des Charbonnages du Briançonnais	Dépôt d'explosifs	Lieu dit Le Faugas	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0500638	Sté Minière et industrielle du Sud Est	Carrière de pierre calcaire		LE MONETIER-LES-BAINS	B08.11Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0500639	Hotel des Glaciers	Dépôt d'hydrocarbures	Lieu dit Col du Lautaret	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.03Z	Activité terminée	Centroide
PAC0500950	PELLER et Cie	Dépôt d'explosifs	Lieu dit Le Lautaret	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
PAC0500971		Concession minière d'anhracite de l'Aréas		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
PAC0501375		Dépôt d'hydrocarbures	Lieu dit Touche des Ruines	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.03Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0501378	B.R.G.G.M.	Dépôt d'explosifs		LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
PAC0501381	B.R.G.G.M.	Dépôt d'explosifs	Lieu dit "Torrent du Gros"	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
PAC0501384		Station service		LE MONETIER-LES-BAINS	G47.30Z	En activité	Centroide
PAC0501389	Mines de Carvin	Dépôt d'explosifs	Quartier Au Bourg	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0501394		Traitement des eaux usées		LE MONETIER-LES-BAINS	E37.00Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0501396		Décharge d'ordures ménagères	Lieu dit Le Casset	LE MONETIER-LES-BAINS	E38.11Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0501678		Menuiserie	Lieu dit Barneoud	LE MONETIER-LES-BAINS	C16.23Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0501760		Dépôt d'explosifs	Lieu dit Les Guibert	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
PAC0501787		Mine du Lautaret (cuivre, plomb et argent)		LE MONETIER-LES-BAINS	B07.29Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
PAC0501807	Sté des mines du Carvin	Mine des Aiguillers (anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroide

PAC0501814	Sté des mines du Carvin	Mine de la Benoîte (anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501821		Mine du Chardonnet (cuivre)		LE MONETIER-LES-BAINS	B07.29Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501824	Maurette du Graphite Français	Mine du Col du Chardonnet (plombagine et anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501828	DE REDON DE COLOMBIER	Mine du Puy du Gros (anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501834	BOIS Benjamin	Mine de Roche Colombe (anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501845	Société des Mines du Freyssinet	Mine du Freyssinet (anthracite)	Lieu dit Le Fressinet	LE MONETIER-LES-BAINS	V89.01Z B05.10Z V89.01Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501846		Mine de Gadjors (anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501856	Mine de Carvin	Mine le Grand Vallon (anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501859		Mine de Pervon (anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroïde
PAC0501860	Société des mines du Carvin	Mine de Pierre Grosse (anthracite)		LE MONETIER-LES-BAINS	B05.10Z	Activité terminée	Centroïde

La base de données BASOL répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Sont pris en compte les sites qui, « du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ». **La base de données Basol ne présente aucun site répertorié sur la commune en 2019.**

CHAPITRE 4 : SYNTHÈSE DES ENJEUX RELEVÉS PAR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a mis en avant la richesse patrimoniale du territoire communal sous ses multiples facettes : patrimoine architectural, patrimoine urbain, patrimoine écologique, patrimoine paysager, ressource en eau, etc. mais aussi les menaces et enjeux qui pèsent sur lui, assainissement à reprendre, étalement urbain, banalisation architecturale et paysagère...

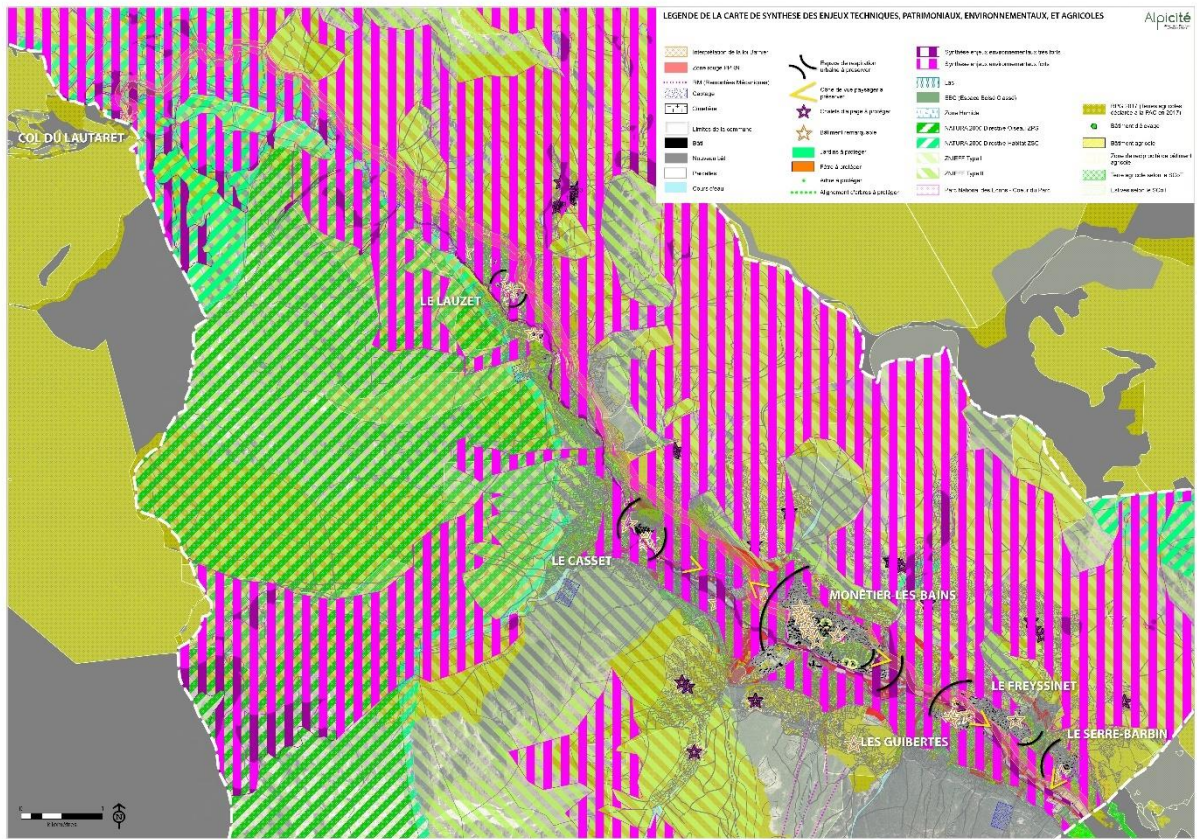
D'une façon synthétique on retiendra les enjeux suivants comme thèmes majeurs :

- La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- La préservation de la qualité du paysage et du patrimoine,
- L'adéquation entre le développement projeté et la capacité de traitement des eaux usées ;
- La prise en compte des risques naturels.

Afin de dégager les sites de développement de moindre enjeu une cartographie de synthèse superposant les enjeux identifiés est proposée. Elle regroupe les enjeux ci-dessous :

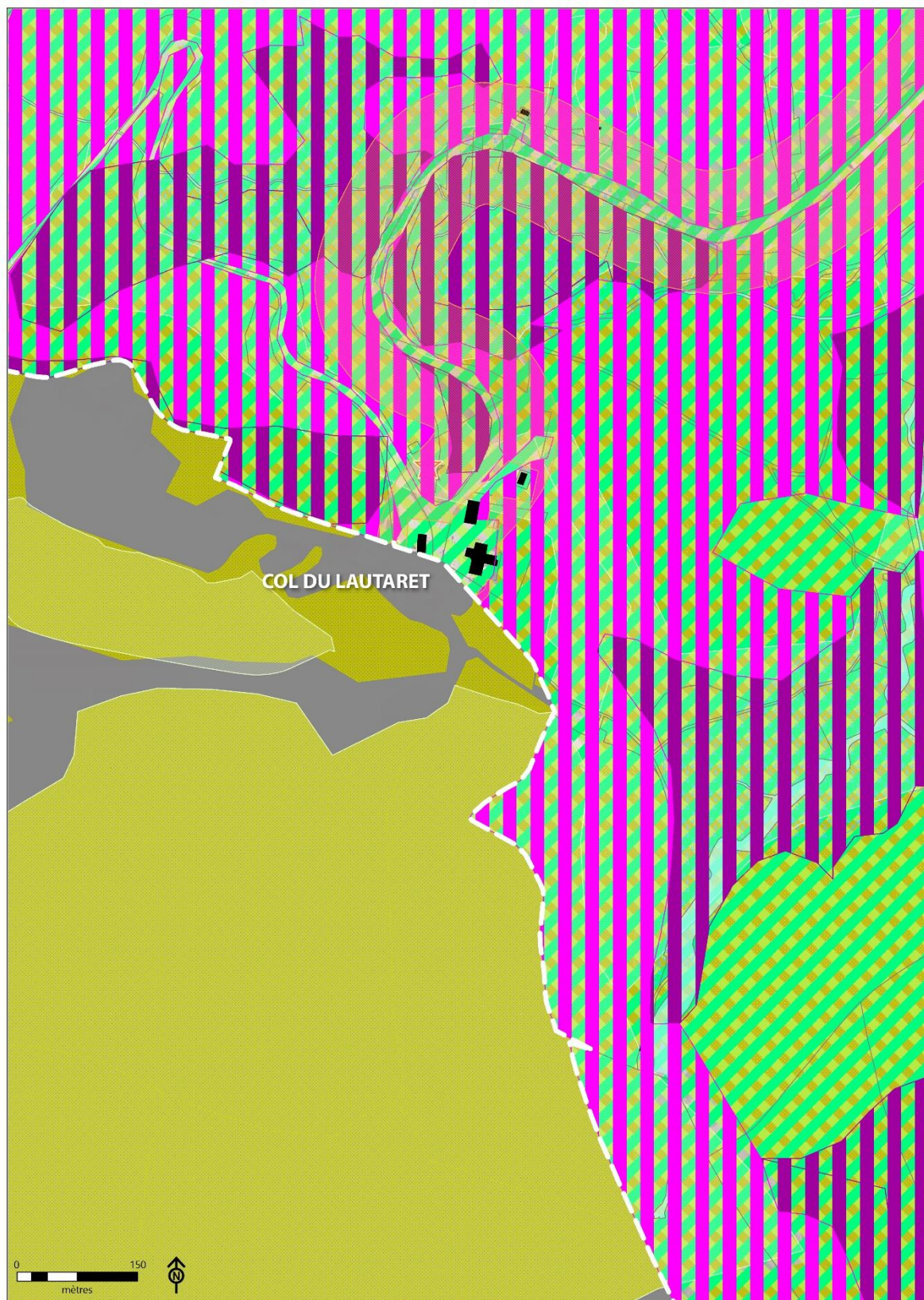
Interprétation de la loi Barnier	Zone rouge PPRN (122)	Synthèse enjeux environnementaux très forts (91)	Synthèse enjeux environnementaux forts (79)
RM (Remontées Mécaniques)	Captage	Lac	EBC (Espace Boisé Classé)
cimetière	Chalets d'alpage à protéger	Zone Humide	NATURA 2000 Directive Oiseau ZPS
Limites de la commune	Bâtiment remarquable	NATURA 2000 Directive Habitat ZSC	ZNIEFF Type I
Bâti	Jardins à protéger	ZNIEFF Type II	Parc National des Ecrins - Coeur du Parc (1)
Nouveau bâti	Fête à protéger	RPG 2017 (Terres agricoles déclarées à la PAC en 2017)	Bâtiment d'élevage
Parcelles	Arbre à protéger	Zone de réciprocité de bâtiment agricole	Terre agricole selon le SCoT
Cours d'eau	Alignement d'arbres à protéger	Estives selon le SCoT	

A l'échelle du territoire, il ressort très rapidement qu'il s'agit d'un territoire très riche et que les possibilités d'aménagement sont inéluctablement en conflit avec des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement. Toute la stratégie consiste donc à trouver l'équilibre entre développement urbain et préservation de l'environnement au sens large.



En zoomant sur les différents secteurs on s'aperçoit de quelques possibilités de développement sur les marges des zones déjà urbanisées.

Au niveau du col du Lautaret, les enjeux sont systématiquement forts avec la présence de zones humides, prairies de fauches, cônes de vues... Toutefois, il existe aussi de nombreux points noirs au premier rang duquel figure le stationnement des campings cars qui occupent actuellement un site très minéralisé et dégradé. Dès lors deux hypothèses s'affrontent : évacuer les campings cars du site avec la difficulté que cela suppose pour les commerçants et le fait qu'ils vont se disperser en d'autres lieux proches ; ou aménager ce site largement artificialisé en garantissant son intégration paysagère. Le SCoT du Briançonnais a fait le choix de la seconde hypothèse. La commune doit donc aujourd'hui s'inscrire dans cette dynamique en lien avec l'étude menée par le Département des Hautes-Alpes.



Le hameau du Lauzet s'inscrit également dans un site à fort enjeu agricole, écologique et paysager avec des espaces ouverts. Le mitage urbain récent est venu perturber à la fois la structure urbaine historique du hameau mais aussi dégrader sa qualité architecturale. Compte tenu de ces éléments il paraît opportun de limiter son développement et favoriser une densification du tissu urbain lâche récent. Un enjeu réside néanmoins dans l'intégration des activités agricoles existantes ou à venir.



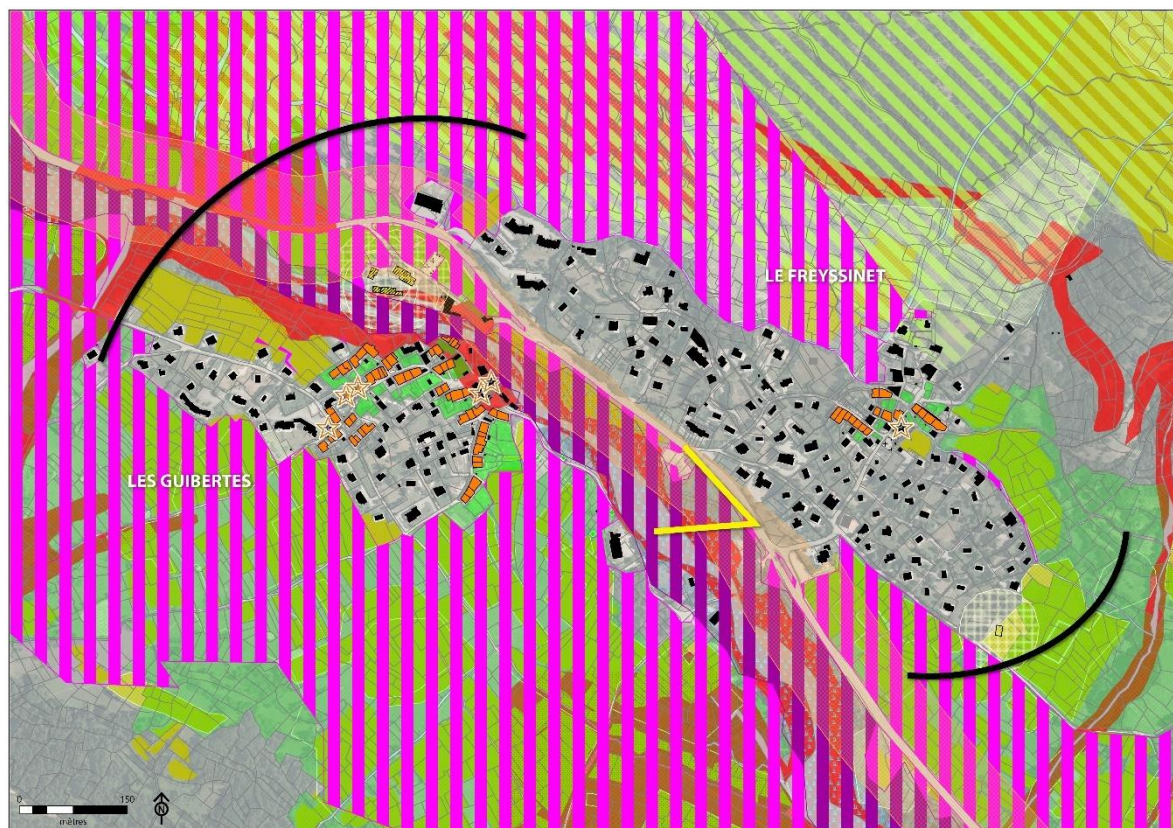
Au Casset, les enjeux sont également omniprésents avec la présence de terres agricoles intéressantes au niveau agricole, paysager et écologique (prairies de fauches) enserrant ainsi le hameau par le Sud. Seule la partie Nord est dotée d'enjeux moindre avec toutefois un boisement de reconquête intéressant. Le cœur du village est quant à lui patrimonial tant au niveau bâti que des jardins d'accompagnement, cet ensemble formant l'identité historique du lieu. Les capacités de densifications en sont de fait très limitées. Les capacités d'extensions sont quant à elles éventuellement possibles sur les parties nord mais cela se confrontent à la problématique des accès et à l'impérieuse nécessité de garantir le caractère architectural du lieu.



Concernant le village les problématiques sont plus complexes. D'une façon générale le village est encadré par les enjeux environnementaux (cônes de vues paysagers, enjeux écologiques, risques naturels, terres agricoles...). On notera que la limite Ouest se dégage assez naturellement et que la réalisation récente du lotissement des Conchiers est venu grignoter cette limite relativement bien identifiable au regard de la compilation des enjeux quelle supporte. Au Nord, les risques naturels viennent former une barrière créant un espace à enjeux moins forts au niveau du lieu dit Peyre Foucheras qui s'inscrit finalement en « machoire creuse » entre deux tissus urbains constitués (le village historique et les Conchiers). A l'Est les limites sont plus floues et moins lisibles du fait d'une qualité d'entrée de ville dégradée par les aménagements successifs avec peu de cohérences entre eux mais aussi au fait que s'entremêle espaces agricoles, espaces naturels, zones constructibles, zones d'activités, infrastructures... L'enjeu réside ici à clarifier la lecture du site avec une approche cohérente. Au Sud, le domaine skiable vient délimiter assez nettement la limite urbanisée et urbanisable avec notamment le site de l'ancien Club Med (actuellement le CCAS) qui possède une réelle capacité de densification et d'optimisation sur ses marges. On notera également que c'est sur cette zone que les perspectives paysagères vers le massif des écrins et le vallon du Tabuc sont les plus importantes. Au centre, le secteur des Prés Bagnols, qui comme son nom l'indique est un site agricole qui s'est peu à peu retrouvé encerclé par l'urbanisation. D'une taille vaste composée de plusieurs plateaux, ce site est soit à préserver compte tenu de sa superficie et de la présence de captage mais peu aussi être vu comme des opportunités de développement à très long terme eut égard à son enclavement. Enfin, les capacités de densification au sein même du vieux village sont quasiment nulles eut égard à la présence des enjeux patrimoniaux (jardins et bâtis). En conclusion, les possibilités d'extensions sur le village sont assez facilement identifiables (Pré Bagnols, entrée de ville Est, Peyre Foucheras, Site du CCAS) mais elles doivent être étudiées à l'aune de leurs incidences et aussi des capacités de densification offertes dans les zones de développement récentes.



Le hameau des Guibertes est quant à lui enserré dans sa forme actuelle du fait de l'omniprésence des enjeux agricoles, paysagers et écologiques présents avec notamment la présence d'espèces protégées à proximité, les meilleures prairies de fauches de la commune, des terrains relativement plat... On notera, comme au Lauzet que l'étalement urbain offre également des capacités de densifications potentielles essentiellement par divisions parcellaires.



Concernant les hameaux du Freyssinet et du Serre Barbin les enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement se concentre sur leurs pourtour Sud (prairies de fauches, cônes de vues...). L'un des enjeux identifiés est évidemment de permettre une densification du tissu urbain lâche tout en préservant les caractéristiques patrimoniales des centres de hameaux. La carte de synthèse met en avant que les secteurs de moindres enjeux se situent finalement dans le prolongement du Serre-Barbin vers le Freyssinet et dans une moindre mesure du Freyssinet vers le Serre-Barbin avec une exploitation agricole au centre. Toutefois, compte tenu de l'éloignement géographique de ces hameaux la question des mobilités apparaît comme importante en cas de développement significatif.



En conclusion, la commune du Monétier Les Bains est dotée d'enjeux forts sur la quasi-totalité de son territoire. Les choix d'aménagement et de développement devront être fait à l'aune de ce constat pour en limiter le plus possible leur impact.



EXPLICATION DES CHOIX RETENUS



CHAPITRE 1 : SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT

En préambule il est important de rappeler que le SCoT du briançonnais cadre d'une façon relativement significative l'organisation du futur PLU, si bien qu'il est difficile d'envisager de réels scénarios alternatifs. On rappellera d'une façon succincte que :

- La commune doit être compatible dans les 3 ans suivant l'approbation du SCoT avec celui-ci en cas de révision générale soit avant le 03/07/2021.
- Le SCoT s'impose au PLU en tant que document d'équilibre du territoire communautaire ;
- Le SCoT du briançonnais :
 - encadre le développement démographique en imposant un taux de croissance, si bien qu'aucun scénario n'est envisageable sur ce thème ;
 - fixe des objectifs de création d'UTN structurantes ;
 - protège les continuités écologiques majeurs ;
 - préservent les terres agricoles majeurs...
 - ...

Par voie de conséquence les scénarios sont en réalité limités. On peut néanmoins identifier 3 scénarios différenciés :

1. La commune ne respecte pas la loi et ne met pas son PLU en compatibilité avec le SCoT. Dans ce cas des espaces ouverts à l'urbanisation dans le PLU actuel sur des terrains sensibles au niveau agricole, paysager et écologique s'en verraient affectés (Serre Barbin Les Guibertès, Le Lauzet pour l'essentiel) mais les UTN structurantes du Lautaret et d'une partie du CCAS ne pourraient voir le jour. Par ailleurs les dispositifs de protections du patrimoine sont relativement faibles dans le PLU en vigueur. Cette protection réside essentiellement dans l'avis de l'ABF. Ce scénario est hypothétique car la commune a l'obligation de se mettre en compatibilité avec le SCoT.
2. La commune abroge son PLU et passe en Règlement National d'Urbanisme. De fait son développement devient très encadré et se limitera aux dents creuses. Les projets de développement et les UTN structurantes ne peuvent voir le jour. Si ce scénario peut sembler bénéfique au niveau de la consommation d'espaces ce n'est pas le cas au niveau de l'organisation de la vie communale avec la perte de nombreux outils du PLU tels que les emplacements réservés, les protections patrimoniales... A terme ce scénario va nuire à la qualité paysagère et architecturale de la commune.
3. La commune se met en compatibilité avec le SCoT. Dans ce cas les choix communaux sont encadrés par ce dernier ce qui permet à la fois une gestion économe de l'espace, un équilibre à l'échelle du territoire communautaire et une prise en compte des enjeux communaux, notamment patrimoniaux, pour décliner le SCoT.

Les élus communaux ont opté pour ce dernier scénario. Ils ont ainsi rejeté les scénarios au fil de l'eau qui induit une perte de population et de vitalité économique pour le territoire.

Ainsi sur la base des orientations du SCoT et de l'état initial de l'environnement des invariants de projets sont rapidement apparus dans leurs réflexions :

- Gérer le problème du stationnement des campings cars au col du Lautaret en organisant l'aménagement sur le site déjà anthropisé et artificialisé en cohérence avec l'UTN structurante du SCoT ;
- Préserver le Col du Lautaret d'autres projets de développement ;
- Limiter le développement des Hameaux du Lauzet, des Boussardes et des Guibertès au regard de la présence des enjeux environnementaux ;
- Inscrire le projet d'UTN structurante du CCAS en garantissant la prise en compte de l'enjeu paysager ;

S'est alors posée la question des possibilités de densifications et de la localisation des zones de développement urbain potentielle. Concernant les capacités de densifications, les élus n'ont pas souhaité autoriser une densification du vieux village et des cœurs de hameaux au regard de leur caractère patrimonial longuement détaillé dans l'état initial de l'environnement. Les capacités de densification en périphérie n'étant pas suffisante pour permettre d'atteindre les objectifs fixés par le SCoT, la commune a opté pour la définition de zones d'extensions de l'urbanisation. Le village a été privilégié en zone de développement avec le site de Peyre Foucheras et en entrée Est afin d'en améliorer la compréhension. Les hameaux n'ont pas ou peu bénéficié d'extension compte tenu de leur éloignement géographique, à l'exception du Serre Barbin qui dispose d'une zone en arrière du village soumise à de moindres enjeux.

Suite à l'enquête publique l'extension modeste du hameau du Casset a été abandonnée et l'extension du hameau du Serre Barbin a été réduite de moitié. Ces évolutions sont le résultat à la fois des démarches de concertation mais aussi des retours des personnes publiques associées.

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Conseil Municipal de Monétier-les-Bains a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 30/05/2018.

1. ORIENTATION 1 : PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTEE

OBJECTIF : ASSURER UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE MODEREE, PERMETTANT NOTAMMENT LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION COMMUNALE		
<p>Assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'année à venir</p>	<p><u>Justification :</u> L'évolution démographique sur la commune est relativement stable depuis des années, avec de manière générale une tendance légère à la croissance, autour de 0,2 % depuis 1999, 0,1 % entre 2010 et 2016, alors qu'une légère baisse était affichée entre 2010 et 2015.</p> <p>Sur ces périodes, le solde naturel est toujours positif alors que le solde migratoire est négatif depuis 1982/1990.</p> <p>Cette diminution du solde migratoire s'explique non pas par un manque d'attractivité du territoire, particulièrement dynamique par ailleurs, avec une offre d'emploi importante, un cadre de vie de qualité, et la proximité de Briançon, mais par la difficulté de s'installer sur le territoire du fait du prix du logement ou du foncier et une offre locative qui reste limitée. Ces prix sont tout simplement les plus chers du département, alors que l'on trouve à 15 minutes en voiture des communes avec des tarifs bien plus abordables, en périphérie de Briançon notamment.</p> <p>Un bon exemple, les 29 logements locatifs sociaux de la commune sont aujourd'hui occupés et 6 demandes étaient en cours en 2017.</p> <p>14 logements en location / accession</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> L'ensemble du projet doit participer de cette relance démographique, mais les principaux outils correspondent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assouplissement des règles (règlement écrit) en centre-village ou hameaux où la constructibilité est bloquée dans le PLU actuel, ce qui représente un petit potentiel non négligeable pour les locaux, sur des terrains peut-être moins recherchés en résidence secondaire ; • La création de servitudes de mixité sociale (prescription surfacique + règlement écrit + OAP) sur différents secteurs, à la fois en renouvellement urbain, en logements saisonniers (pour les travailleurs), dans le cadre de mutation d'hébergements hôteliers, ... cette mixité pourra présenter du logement locatif mais aussi la location-accession par exemple, mécanisme qui pourrait trouver sa cible sur le territoire ; • La diversification de l'offre de logement (OAP), qui devra notamment proposer à l'échelle des secteurs d'extension de l'urbanisation une mixité des formes urbaines (logements collectifs, individuels et habitat

	<p>ont été créés il y a 4 ans et ont tous trouvé preneur.</p> <p>La problématique communale n'est donc pas son attractivité, mais de mettre en place les outils pour pouvoir accueillir la population sur le territoire et notamment maintenir les jeunes qui souhaitent y rester.</p> <p>En effet, pendant ces périodes, la commune a été sous POS jusqu'en 2004 puis sous PLU à partir de cette date avec des terrains effectivement constructibles mais soit restés bloqués par leur propriétaire, soit partant au plus offrant, en l'occurrence très majoritairement des résidences secondaires (le PA accordé aux Conchiers dans l'ancienne zone « AU cos 0,2 h10 sur 700 », en est la parfaite traduction).</p> <p>Aucun outil ne venait garantir la production de logements principaux sur le territoire, par une mixité sociale imposée par exemple. Les installations correspondaient ainsi très majoritairement à des personnes étant déjà propriétaires d'un terrain ou d'une maison de centre village.</p> <p>C'est en s'appuyant sur ce type d'outils (voir ci-après) que la commune souhaite pouvoir relancer sa croissance démographique, autour de 0,6 % par an, en compatibilité avec les prescriptions édictées par ailleurs par le SCoT sur le territoire (0,6 % de croissance annuelle sur la vallée de la Guisane).</p> <p>L'application de ce taux représente l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires sur 12 ans, soit 6 à 7 personnes par an et donc 2 à 3 ménages ce qui est tout à fait cohérent avec le potentiel de la commune, ne serait-ce qu'en matière d'emploi.</p> <p>Cette dynamique doit participer du maintien des équipements et d'une vie</p>	<p>intermédiaire) ;</p> <ul style="list-style-type: none">• L'amélioration des circulations douces, des transports collectifs, le développement des équipements, ... tout ce qui participe de la qualité de vie à l'année, et traduit soit par des emplacements réservés, soit par les possibilités offertes dans chaque zone, doit permettre de renforcer l'attractivité pour ces populations.
--	--	---

	plus dynamique à l'année.	
Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de jeunes, notamment les jeunes couples, par une offre adaptée	<p><u>Justification</u> : Cette volonté des élus est déjà intégrée dans la justification ci-dessus. En effet, cette relance démographique doit pour être durable s'appuyer sur l'accueil de jeunes, potentiellement en couple, afin d'enrayer un phénomène de vieillissement de la population qui, s'il en est à ses prémices, doit être anticipé ; et maintenir un solde naturel positif.</p> <p>Cet accueil inclut la forte volonté de la municipalité de maintenir sur la commune les jeunes « du pays ».</p> <p>C'est particulièrement pour ces populations dont les salaires correspondent à des débuts de carrière, que s'installer sur la commune est très compliqué et qu'une offre « sociale » pourrait être une réponse efficace (obligation de rentrer dans les seuils prévus pour accéder à ces logements).</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les outils proposés sont les mêmes qu'évoqués ci-dessus.</p>
OBJECTIF : AUGMENTER ET DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENT		
Créer environ 75 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique	<p><u>Justification</u> : Pour répondre à ses besoins en matière d'accueil de populations, la commune a estimé qu'environ 75 logements seront nécessaires sur la commune.</p> <p>Afin d'estimer ces besoins en logements, les hypothèses suivantes ont été retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nombre de personnes/ménage diminuerait autour de 2 (un peu moins de 2,1 en 2016) en continuité des tendances 1999 / 2015. En effet, le projet communal et notamment l'accueil de ces jeunes couples pourra éventuellement ralentir ce phénomène mais pas, sur une période aussi courte, l'inverser totalement. Aucune mutation de résidences secondaires en résidences principales, ce qui est la tendance observée. <p>Ces premiers éléments permettent</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sont cohérentes notamment avec ces besoins (ce qui sera démontré par ailleurs).</p> <p>L'ensemble des outils détaillés ci-dessus devrait permettre d'assurer la réalisation de résidences principales accessibles aux populations locales, ce qui devrait renforcer la croissance déjà observée depuis 1999 (72 résidences principales supplémentaires, soit 4,5 / an).</p>

	<p>d'établir le point mort démographique, soit un besoin d'environ 35 logements supplémentaires pour accueillir le même nombre d'habitants d'ici 12 ans.</p> <p>Par ailleurs, la commune souhaite relancer sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ 0,6 % / an, ce qui correspond à l'accueil de 80 habitants supplémentaires d'ici une douzaine d'année. Selon la taille des ménages envisagée (2 personnes / ménage), cela représente un besoin d'environ 40 logements.</p> <p>Les besoins totaux pour accueillir la population à l'horizon 12 ans sont donc d'environ 75 logements permanents.</p>	
<p>Développer l'offre de logements intermédiaires et/ou de logements locatifs</p>	<p><u>Justification</u> : Cette volonté des élus est déjà intégrée dans la justification ci-dessus. Elle constitue un outil afin de réaliser le projet communal de relance de la démographie, qui viendra compléter l'offre « libre ».</p> <p>Le SCoT prévoit un pourcentage de logements sociaux à l'échelle du projet et au regard des volumes de logements projetés dans les zones PU2 (35 % du total de la production de logements dans les zones répondant à la caractéristique des PU2).</p> <p>Ces créations de logements intermédiaires et sociaux viendront donc présenter une compatibilité avec le SCoT.</p> <p>Il est prévu à minima la création de 32 logements sociaux dans le projet de PLU.</p> <p>Viendront s'y ajouter la création d'une soixantaine de logements saisonniers (pour les travailleurs) dans le cadre de l'OAP n°1 et éventuellement 4 logements sociaux supplémentaires si le permis d'aménager de La Touche des Ruines (1AUd) venait à être caduc.</p> <p>Ces chiffres présentent une</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le principal outil est la mise en place des servitudes de mixité sociale évoquées plus avant. Le volume projeté est compatible avec le SCoT.</p> <p>D'autres projets pourraient se réaliser sur des opérations communales par exemple, ce que permet le règlement dans toutes les zones U et AU.</p> <p>Sur les terrains « libres » le prix du foncier semble être trop limitant pour que de telles opérations soient menées.</p>

	compatibilité avec le SCoT.	
S'assurer de la création de logements locatifs sociaux dans le cadre de la mutation d'hébergements en logements en dehors du centre village	<p><u>Justification</u> : Ce point constitue une traduction spécifique de la volonté détaillée ci-dessus. En effet, la commune souhaite de manière générale éviter de perdre des lits chauds sur le territoire, en particulier vers de la découpe pour du logement.</p> <p>Néanmoins, elle n'a pas souhaité bloquer les hébergements existants en dehors du centre village et des zones purement touristiques. Par contre, leur éventuelle mutation vers du logement constitue une opportunité forte pour la commune de répondre aux besoins en logements « accessibles » pour les populations locales. Une mixité sociale sera donc imposée sur ces établissements pour s'assurer que si mutation il y a, celle-ci intégrera du logement permanent, de type LLS.</p> <p>Le SCoT prévoit un pourcentage de logements sociaux à l'échelle du projet et au regard des volumes de logements projetés dans les zones PU2.</p> <p>Ces créations de logements intermédiaires et sociaux viendront donc présenter une compatibilité avec le SCoT.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Cette action est traduite par la mise en place d'une zone Ut1 spécifique, dont le règlement écrit ne permet en plus des destinations existantes (hébergement hôtelier et touristique et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle) que la destination habitation (et les équipements publics).</p> <p>Cette destination habitation se verra appliquer une obligation de réalisation de 50 % de logements « sociaux » au sens du règlement et du SCoT, traduite notamment par une servitude de mixité sociale.</p>
Stabiliser la croissance des résidences secondaires	<p><u>Justification</u> : Au regard des dynamiques passées sur le territoire et à l'échelle de la vallée, la prise en compte des besoins en résidences secondaires est indispensable, d'autant qu'aucun outil dans le PLU en dehors de la mixité sociale ne peut permettre d'imposer la réalisation de résidences principales.</p> <p>Cette mixité sociale ne répond qu'à certains besoins puisque toutes les populations ne sont pas éligibles. Par ailleurs au regard du prix du foncier, imposer cette mixité partout pourrait surtout bloquer toute constructibilité,</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sont cohérentes notamment avec ces besoins (ce qui sera démontré par ailleurs).</p> <p>L'ensemble des extensions de l'urbanisation répondant à la définition des « PU2 » du SCoT permettent réglementairement la réalisation de logements, en compatibilité avec ce document.</p> <p>La mixité sociale imposée n'est</p>

	<p>les opérations devenant difficiles à équilibrer financièrement.</p> <p>De nombreux terrains sont donc constructibles de manière libre et accueilleront probablement essentiellement des résidences secondaires (75 % de résidences secondaires dans le parc en 2015).</p> <p>Ainsi, en stabilisant ce chiffre autour de 75 % de la production de logements dans le PLU, il faudra accueillir environ 210 résidences secondaires à l'horizon 12 ans sur la commune.</p> <p>Rappelons que l'ensemble de la zone Uc2 des Conchiers, soit 21 logements déjà l'objet d'un permis d'aménager et de 19 permis, sont à 100 % des résidences secondaires.</p>	<p>jamais supérieure à 50 %, ce qui permet de réaliser aussi ces résidences secondaires.</p>
--	--	--

2. ORIENTATION 2 : CONSOLIDER L'ACTIVITE ECONOMIQUE AUTOUR DES ACTIVITES TOURISTIQUES MAIS AUSSI DANS LE CADRE D'UNE VIE A L'ANNEE

OBJECTIF : FAVORISER LES CONDITIONS D'INSTALLATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES POUR DEVELOPPER L'OFFRE D'EMPLOI SUR LA COMMUNE DANS UNE DOUBLE LOGIQUE VIE QUOTIDIENNE / ACTIVITE TOURISTIQUE

<p>Favoriser le maintien des activités économiques dans le centre village</p>	<p><u>Justification :</u> La municipalité souhaite conserver un dynamisme des activités économiques, dans le centre village en particulier.</p> <p>Celui-ci est marqué par des RDC commerciaux et de services majoritairement qui sont importants dans la dynamique de la station et potentiellement dans une vie à l'année pour avoir un vrai centre village.</p> <p>On sait que la mutation de ces biens vers le logement est souvent irréversible. Le risque serait également d'avoir des garages en RDC, avec forcément une qualité moindre et une perte de toute animation.</p> <p>Les élus souhaitent donc agir pour ce maintien à travers le PLU.</p> <p>Cette volonté est en compatibilité avec le SCoT qui prévoit une priorisation de la localisation de l'offre commerciale à proximité du centre-station.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u></p> <p>Dans la zone Ua, la mixité fonctionnelle et sociale impose de maintenir des activités économiques sur les RDC occupés par des activités économiques au moment de l'approbation du PLU (un commerce peut devenir un restaurant mais pas une habitation par exemple).</p> <p>En parallèle, le règlement limite les possibilités de développer les activités économiques et notamment les commerces et restaurants dans les zones résidentielles (Uc et zones AU notamment) mais aussi dans la zone économique dédiée plus spécifiquement aux activités artisanales.</p>
<p>Conforter la ZA des Sables et y favoriser le renouvellement urbain</p>	<p><u>Justification :</u> La zone artisanale des Sables représente un point fort de la commune en matière économique, permettant de maintenir des terrains sans pression foncière par le résidentiel et donc à des prix abordables pour les artisans.</p> <p>Cette zone est dynamique, avec un développement récent en partie est dont la plupart des lots sont déjà l'objet de permis de construire, ou bâtis.</p> <p>La Municipalité a donc souhaité maintenir cette zone dans sa vocation qui répond à un véritable besoin pour les artisans, en y interdisant notamment les commerces et l'habitat (les logements de fonction étaient souvent</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u></p> <p>La ZA des Sables fait l'objet d'un zonage spécifique Ue, dont le règlement cadre les destinations de construction au regard de la volonté communale visant à conserver cette zone dans sa vocation artisanale (et en compatibilité avec le SCoT), et met en place des règles cohérentes avec le type de construction nécessaire à ces activités.</p> <p>Le règlement est aussi extrêmement avantageux en matière de possibilité de densification afin de favoriser le renouvellement urbain.</p>

	<p>détournés).</p> <p>Les élus souhaitent par ailleurs y favoriser le renouvellement urbain, afin notamment d'améliorer la qualité des constructions et mieux valoriser certains terrains.</p> <p>La zone sera définie sur la base de l'existant plus des extensions modérées pouvant répondre à des besoins futurs.</p> <p>Ces éléments sont établis en compatibilité avec le SCoT.</p>	
<p>Favoriser la mixité habitat / activités économiques, en l'adaptant selon les secteurs urbains</p>	<p><u>Justification :</u> Si les élus souhaitent inscrire de manière forte le maintien de certaines activités économiques (commerces et hébergements hôteliers dans le village, activités artisanales sur la ZA des Sables, hébergements hôteliers sur le CCAS, ...), ceux-ci souhaitent aussi permettre le développement de ces activités de manière plus diffuse dans le cadre d'une mixité avec l'habitat.</p> <p>Selon la typologie de chaque secteur, les nuisances éventuelles, l'existant, ... certaines destinations économiques seront donc autorisées ou interdites en même temps que l'habitat pour permettre par exemple en zone résidentielle pour un particulier de prévoir son bureau, son cabinet d'ostéopathie, ou un local pour stocker son matériel de petit artisan ... ce qui est totalement compatible avec le caractère du lieu et facilite les installations.</p> <p>On pourra y refuser dans le même temps les commerces dont la commune souhaite renforcer la centralité dans le village et en front de neige.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u></p> <p>Le zonage et le règlement écrit, dans chaque zone autorisant la destination habitation, proposent en parallèle des autorisations pour les destinations économiques, adaptées à la typologie de chaque secteur.</p> <p>La mixité fonctionnelle et sociale vient parfois préciser les droits, par exemple en secteur Ua ou Ub.</p>
<p>Permettre aux activités économiques existantes en dehors des zones urbanisées de maintenir et</p>	<p><u>Justification :</u> Le territoire communal accueille quelques activités économiques isolées en zone agricole ou naturelle.</p> <p>Ces activités qui font vivre des familles et sont utiles pour la commune doivent pouvoir être maintenues.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u></p> <p>Les activités en question font l'objet de zonages spécifiques Ne, Ncs, ou Ac sous forme de STECAL afin de leur garantir des possibilités d'extension qui ne seraient pas possible en zone A ou N « classique ».</p>

éventuellement développer leur activité	La municipalité souhaite donc que celles-ci puissent malgré leur localisation bénéficier de possibilités d'évolution, qui pourraient répondre aux besoins des entreprises.	
Permettre l'extension limitée des activités économiques sur le col du Lautaret	<p><u>Justification</u> : Le Col du Lautaret est occupé par un groupement de constructions comprenant des équipements publics, plusieurs activités économiques et quelques logements en lien avec ces activités.</p> <p>Il est cependant situé en zone naturelle, ne constituant pas un hameau ou un groupement d'habitation au sens de la Loi Montagne.</p> <p>Par ailleurs, un développement trop important de l'urbanisation sur cet espace préservé n'est pas souhaité, comme a pu le prévoir la commune voisine de Villar d'Arène dans son PLU.</p> <p>La commune souhaite donc que cet espace puisse bénéficier d'un développement limité, permettant notamment aux activités économiques existantes d'évoluer si le besoin s'en faisait sentir économiquement.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le secteur bâti du Col du Lautaret fait l'objet d'un zonage spécifique Ncol de type STECAL afin de garantir des possibilités d'extension qui ne seraient pas possible en zone A ou N « classique ».</p>
OBJECTIF : CONFORTER L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE NOTAMMENT SUR LES LITS CHAUDS		
Inciter au maintien et au développement de l'hébergement touristique sur le village et les hameaux	<p><u>Justification</u> : La municipalité souhaite éviter l'érosion de son parc de lits chauds, consciente de la difficulté de retrouver ce type de lits une fois ceux-ci transformés en lits froids.</p> <p>La commune est par ailleurs déjà largement dominée par les résidences secondaires et le projet prévoit de nombreux secteurs où ce type de construction peut être réalisé.</p> <p>La volonté de conserver et de favoriser ces établissements dans le village et sur les hameaux et donc affirmée, ceux-ci participant en plus au dynamisme des activités commerciales.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement écrit prévoit l'interdiction des changements de destination pour les hébergements hôtelier et touristique en zone Ua du centre-village notamment et Ub (Vie de Clare en particulier).</p> <p>Les hébergements hôtelier et touristique font en sus l'objet de majoration de leur emprise au sol maximale par rapport aux autres destinations de construction.</p>
Développer une offre	<u>Justification</u> : Le SCoT du Briançonnais en cohérence avec la volonté des élus et les besoins	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage

<p>d'hébergements touristiques marchands (environ 1500 lits) sur le secteur du front de neige / Grands Bains</p>	<p>de la station ont prévu 2 UTN structurantes pour l'accueil d'hébergements hôteliers et touristiques sur le Monétier-les-Bains, en renouvellement urbain sur et autour du CCAS (RUT 5 et RUT6 au SCoT).</p> <p>C'est cette orientation du SCoT qui est traduite ici dans le PADD.</p>	<p>prévoit une zone dédiée Ut à la réalisation de ces UTN, avec un règlement adapté.</p> <p>L'OAP n°1 vient compléter ces éléments.</p> <p>Le tout est compatible avec le SCoT du Briançonnais.</p>
<p>Permettre le développement du camping, notamment dans le cadre d'une montée en gamme</p>	<p><u>Justification</u> : Le camping municipal « des deux glaciers » est situé à l'ouest des plans d'eau, à environ 15 minutes à pied du village.</p> <p>Il possède une autorisation pour 70 emplacements.</p> <p>Cet équipement est très intéressant pendant l'été où il fait le plein.</p> <p>La Municipalité souhaite donc se laisser les clés pour améliorer l'outil, à la fois par des équipements complémentaires qui pourraient permettre une montée en gamme, mais aussi par une extension (UTN locale).</p> <p>Cette possibilité est offerte par la loi et le SCoT.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une zone spécifique Ucamp est prévue pour le camping et son extension dont les règles traduisent la volonté des élus. Une OAP vient compléter ces éléments et traduire l'UTN locale que représente cette extension.</p>
<p>OBJECTIF : CONFORTER ET DIVERSIFIER LES EQUIPEMENTS ET ACTIVITES TOURISTIQUES</p>		
<p>Conforter le domaine skiable « alpin » existant en améliorant notamment le fonctionnement des remontées mécaniques</p>	<p><u>Justification</u> : La station de Serre-Chevalier a une partie de son domaine skiable sur la commune du Monétier-les-Bains. Cette activité constitue de loin le point d'attrait touristique majeur sur la vallée et la commune.</p> <p>Si aucune extension de ce domaine n'est prévue à l'échéance 12 ans sur la commune, les possibilités d'aménager le domaine existant doivent être conservées afin de garantir une offre de qualité à la clientèle touristique et anticiper d'éventuels besoins.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le domaine skiable est classé en zone spécifique Ns qui permet de réaliser les aménagements liés à l'activité (pistes, remontées mécaniques ...) dans le respect de la loi montagne notamment.</p>
<p>Permettre la réalisation d'une UTN sur le front de neige</p>	<p><u>Justification</u> : La seconde UTN précédemment citée (RUT 6 au SCoT), prévoit la requalification du front de neige conformément à la volonté des élus.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement de la zone prévoit une zone Ns sur ce secteur, ainsi qu'une zone Ud sur Pré Chabert où l'aménagement des équipements publics est possible.</p> <p>L'OAP n°1 intègre cette requalification dans ses</p>

		orientations.
Maintenir et permettre une extension au cas par cas des restaurants d'altitude	<p><u>Justification</u> : Trois restaurants d'altitude existent sur le domaine skiable sur la commune.</p> <p>Ils constituent une activité économique non négligeable et répondent à des besoins pour les skieurs.</p> <p>Afin que ces structures puissent conserver leur attractivité, la commune souhaite leur permettre une possibilité d'évolution afin d'anticiper d'éventuels besoins à l'horizon 12 ans.</p> <p>Ces évolutions devront rester en dessous des seuils UTN soit 300 m² de surface de plancher cumulée, ce qui semble être un seuil suffisant pour un accueil de qualité.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les restaurants d'altitude existants sont inscrits dans une sous-zone spécifique à la zone Ns, la zone Nsr, dont le règlement autorise cette extension des constructions existantes dans la limite de 500 m² de SP cumulée (existant + extension). Les règles de la zone Ns y restent par ailleurs applicables.</p>
Développer les activités nordiques jusqu'au col du Lautaret	<p><u>Justification</u> : Depuis plusieurs années la commune développe les activités nordiques sur son territoire.</p> <p>Le Col du Lautaret constitue à ce titre un espace au potentiel extrêmement intéressant, déjà utilisé de manière ponctuelle en l'état.</p> <p>La commune souhaite que le PLU permette de continuer ce développement et garantisse le maintien des pistes existantes sur l'ensemble de la commune.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une partie du domaine nordique existant est située en zone Ns ce qui permet de réaliser les aménagements nécessaires.</p> <p>Une prescription est également applicable pour les secteurs qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique du ski de fond. Il sera également interdit sur ces emprises de prévoir des aménagements ou constructions qui seraient de nature à compromettre la pratique du ski de fond.</p> <p>Enfin, les zones agricoles et naturelles (hors celles spécifiquement protégées) autorisent les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures dont les aménagements pour les activités nordiques.</p>
Créer un foyer d'accueil pour les activités nordiques sur l'entrée Est du	<p><u>Justification</u> : Le foyer actuel est situé aux abords du CCAS. Celui-ci sera détruit (ou a minima plus accessible) dans le projet de développement touristique sur ce secteur (UTN).</p> <p>La Municipalité souhaite relocaliser ce foyer sur le</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une zone Uep est créée en entrée sud-ouest du Casset, sur la Maison du Parc National et des terrains communaux.</p>

Casset	Casset, ce qui lui semble être l'option la plus intéressante.	Cette zone permettrait l'accueil de ce foyer.
Diversifier les activités d'été tout en les encadrant (notamment l'activité VTT)	<p><u>Justification</u> : Si la commune connaît une grande attractivité de par ses activités hivernales, les activités de pleine nature comme la randonnée ou le VTT, voir la pêche ou les activités d'eau vive sont extrêmement pratiquées sur le territoire et attirent une clientèle nombreuse.</p> <p>La Municipalité souhaite donc que ces activités puissent aussi être développées.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement écrit permet dans les zones A et N les équipements sportifs liés à ces activités (hors construction).</p> <p>La zone NI sur la zone de loisirs d'entrée de commune permet de conforter l'espace dans cette vocation. Une petite zone NI est aussi prévue à proximité du CCAS sur l'actuel mini-golf.</p> <p>Le développement des activités pourra aussi se faire en lien avec les remontées mécaniques existantes et dont l'évolution est assurée par un classement en zone Ns.</p>
Favoriser le développement des Grands Bains et déployer l'offre sportive et de loisir aux abords de l'établissement	<p><u>Justification</u> : Les Grands Bains du Monétier constituent un équipement touristique majeur sur le territoire, aussi bien auprès de la clientèle « station » que pour une offre à la journée pour des clientèles plus locales.</p> <p>Cet équipement et les terrains attenants sont de propriété communale.</p> <p>La Municipalité souhaite donc s'assurer que ces terrains pourront être valorisés dans le cadre du maintien de l'activité des Bains et du développement de l'offre sportive et de loisir sur le territoire.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le secteur des Grands Bains, pour les terrains communaux, est l'objet d'une zone spécifique Ud1 dont les règles permettent de développer ce potentiel.</p>
Diversifier les activités sportives et les équipements liés, à l'échelle de la commune	<p><u>Justification</u> : Cette volonté est en continuité des éléments développés ci-dessus. Ainsi, la commune souhaite pouvoir diversifier les équipements sportifs à l'échelle de son territoire toujours dans le cadre de l'amélioration de son offre de loisirs (population touristique ou locale) et ce sur l'ensemble du territoire selon les opportunités et l'évolution des besoins.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les zones Ud1 et NI permettent plus spécifiquement le développement de cette offre mais toutes les zones U du territoire pourront accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics, dont des</p>

		équipements sportifs.
Valoriser les plans d'eau	<p><u>Justification</u> : Les deux plans d'eau sont situés à l'ouest du camping municipal, entre le village du Monétier et le Casset.</p> <p>Ils sont peu valorisés en l'état, mais tout de même largement utilisés en été comme lieu de pique-nique, ou l'initiation à la pêche. La baignade y est interdite. Un sentier permet d'en faire le tour.</p> <p>C'est par ailleurs un lieu de choix pour l'avifaune.</p> <p>La Municipalité souhaite donc qu'un aménagement léger du lieu puisse être réalisé pour garantir l'accueil des usagers et mettre en valeur l'espace.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une zone spécifique sous forme de STECAL Alac est créée à proximité des stationnements afin de pouvoir accueillir des sanitaires et des poubelles.</p> <p>L'ensemble des zones Ap et N ne s'opposent pas à la mise en place d'équipements pour la valorisation « écologique » du lieu, par exemple des panneaux d'information sur l'avifaune.</p>
Permettre l'aménagement de sites de mise à l'eau pour les activités aquatiques sur la Guisane	<p><u>Justification</u> : Comme évoqué plus avant, les activités d'eau vive sont pratiquées sur la commune.</p> <p>Les mises à l'eau sont souvent sauvages, et créent des nuisances aux propriétaires des terrains ou sur le milieu naturel.</p> <p>La Municipalité souhaiterait donc pouvoir aménager des mises à l'eau pour répondre à ces besoins.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les zones agricoles et naturelles (hors celles spécifiquement protégées) autorisent les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures dont les équipements sportifs ce qui inclut ces mises à l'eau.</p>
Maintenir et développer les refuges de montagne sur les secteurs des Cerces, du Tabuc et des Moulottes.	<p><u>Justification</u> : L'activité de randonnée étant importante pour le territoire, la commune souhaite maintenir et pouvoir développer ces lieux d'accueil en montagne, comme le permet par ailleurs le SCoT, en fonction des besoins.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La zone N, où se situent les refuges existants et le développement potentiel, autorise la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés.</p>
OBJECTIF : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES		
Préserver les terres agricoles	<p><u>Justification</u> : L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire communal.</p> <p>Monétier-les-Bains est de loin la commune de la vallée la mieux préservée de ce point de vue.</p> <p>Cette activité est intéressante à la fois pour</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté, à la fois en termes de volume de terres</p>

	<p>l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables (prairies de fauche, pelouses, insectes, oiseaux, plantes ...) se développant spécifiquement dans les milieux ouverts.</p> <p>En effet, cette articulation entre espaces agricoles de qualité et villages/hameaux est une des grandes composantes du territoire, que le PLU souhaite préserver.</p> <p>La Municipalité souhaite donc pouvoir gérer de manière fine ces espaces, en préservant au maximum les terres agricoles nécessaires à l'activité, en permettant aux exploitations existantes, lorsqu'elles sont situées en dehors des enveloppes urbaines de se maintenir et de développer leur activité, et en trouvant des secteurs aux enjeux paysagers faibles ou réduits où pourraient s'installer de nouvelles exploitations ou se déplacer les exploitations existantes dans les enveloppes urbaines, ou dont le développement est contraint par l'urbanisation.</p>	<p>consommées pour l'urbanisation, et dans le strict respect du SCoT et des besoins du territoire, aussi bien qu'au regard de la localisation de ces terres ou de leur qualité.</p> <p>Elle est aussi traduite par des zonages adaptés A ou Ap sur ces terres selon leurs caractéristiques paysagères et la présence ou non d'exploitations.</p> <p>Les zones d'estives et les secteurs dédiés au pastoralisme sont souvent en zone N qui permet le développement de ces activités.</p>
<p>Favoriser le maintien et le développement des exploitations existantes en dehors des zones urbanisées</p>	<p>Cette volonté de préserver l'activité agricole inclut le pastoralisme.</p> <p>Néanmoins, la commune souhaite être particulièrement vigilante au sujet du détournement de l'activité au profit d'opérations financières.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Les exploitations agricoles existantes en zone agricole sont l'objet de zone « A » où le développement de l'activité agricole, et notamment les constructions liées, est possible.</p>
<p>Permettre le développement et le déplacement des activités agricoles sur des secteurs ciblés et adaptés, notamment d'un point de vue paysager</p>	<p>Ainsi, elle souhaite cadrer très finement les possibilités de diversification de l'activité et les habitations liées à l'activité pour s'assurer que celles-ci ne soient réalisées que par nécessité pour l'activité.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Au-delà des zones accueillant déjà des bâtiments d'exploitation, plusieurs zones A « vierges » sont créées au regard de leurs faibles enjeux paysagers, de leur accessibilité ou de la qualité des terres.</p>
<p>Favoriser l'activité pastorale pour limiter l'enfrichement des terres</p>		<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> L'ensemble des zones A et N permettent le développement de ces activités, y compris les constructions nécessaires au pastoralisme.</p>

<p>Encadrer la diversification de l'activité agricole</p>		<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Dans les zones A où cette diversification est autorisée (zones ciblées pour le développement des exploitations), le règlement prévoit la limitation de cette diversification qui devra être uniquement liée à la transformation du produit agricole de l'exploitation, à son conditionnement et à sa commercialisation, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (la diversification touristique notamment, est ainsi interdite).</p>
<p>Cadrer le développement des habitations liées à une activité agricole</p>		<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Dans les zones A où ces habitations sont autorisées pour les agriculteurs (zones ciblées pour le développement des exploitations), le règlement cadre leur implantation et leur surface. Elles ne sont aussi autorisées que si la proximité de l'exploitation est une nécessité technique.</p>
<p>Permettre le maintien des activités forestières existantes</p>	<p>Il existe une exploitation forestière au sud de la D1091 en venant de La-Salle-les-Alpes, juste après la zone de loisirs. La Municipalité souhaite que cette activité puisse se maintenir voir se développer.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une zone Na est créée, où sont autorisées les exploitations forestières alors que le reste des zones N les interdit.</p>

3. ORIENTATION 3 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX NECESSAIRES A UNE VIE AU VILLAGE ET A L'ACCUEIL TOURISTIQUE

OBJECTIF : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES SERVICES ET EQUIPEMENTS DE PROXIMITE		
Maintenir les espaces sportifs et de loisirs en entrée Est de commune (limite communale en lien avec La Salle Les Alpes)	<p><u>Justification</u> : L'entrée sur la commune est marquée par un vaste espace de loisir, avec le circuit de Serre-Chevalier, des terrains de tennis, de BMX, ...</p> <p>De vastes espaces sont encore peu aménagés, souvent gravillonnés.</p> <p>Quelques constructions sont présentes (kiosque, vestiaires).</p> <p>La municipalité souhaite que la vocation de cette zone soit prise en compte et que des aménagements complémentaires puissent y être réalisés, dans cette vocation sportive et de loisirs.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une zone spécifique NI sous forme de STECAL est créée afin de traduire la volonté communale. Les équipements sportifs et de loisirs sans création de surface de plancher y sont autorisés, tout comme l'extension des constructions existantes.</p>
Créer un pôle numérique dans le centre village	<p><u>Justification</u> : Ce besoin est identifié par le SCoT à l'échelle de chaque vallée (en vocation économique et/ou « citoyenne »).</p> <p>Les élus du Monétier seraient prêts à accueillir ce type d'équipement dans le centre village, ce qui serait un vrai plus pour la population locale ou dans le développement de microentreprises. La dimension sociale comme lieu de rencontre, d'entraide, de co-working est aussi à intégrer.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les zones Ua et Ub permettent la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>
Aménager une Drop zone à proximité du village	<p><u>Justification</u> : La réalisation d'une drop zone est un besoin sur le territoire à proximité du village.</p> <p>La commune envisage cet espace en entrée est du village au-dessus du parking existant.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement des zones A, Ap, N ou Ns ne s'oppose pas à cette réalisation.</p>
Déplacer l'école en créant un bâtiment adapté à proximité du centre village	<p><u>Justification</u> : L'école actuelle n'est pas des plus fonctionnelle, que ce soit le bâtiment en lui-même ou au niveau des accès.</p> <p>La municipalité envisage donc à termes de créer une nouvelle école sur le village.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Un emplacement réservé est inscrit au PLU pour la réalisation d'une école en zone Uc.</p>

<p>Prévoir un équipement public en entrée nord-ouest de la commune en lien avec le renforcement des capacités de stationnement sur ce secteur</p>	<p><u>Justification</u> : Les élus envisagent une refonte de l'entrée nord-ouest du village, en lien avec la création de la voie de contournement du centre, de l'amélioration de l'offre de stationnement ...</p> <p>Cet espace pourrait en complément recevoir un équipement public d'accueil sur le village en lien avec cette poche de stationnement.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble de la zone est classé en zone Uep dédiée aux équipements publics.</p> <p>La commune est en partie propriétaire sur la zone ce qui lui permet de réaliser un équipement d'accueil. De plus en définissant uniquement une zone d'équipements publics elle s'assure à terme la réalisation de son projet.</p>
<p>Prévoir l'extension des cimetières de Serre-Barbin, de Freyssinet, des Guibertès et du Casset.</p>	<p><u>Justification</u> : La municipalité souhaite anticiper les futurs besoins sur ces équipements. Ceux-ci présentent en effet des capacités de plus en plus restreintes et qui pourraient être insuffisantes à l'horizon du PLU.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Des emplacements réservés sont inscrits en continuité de ces 4 cimetières.</p> <p>Une zone Nep sous forme de STECAL est prévue pour l'extension du cimetière des Guibertès situé en zone agricole.</p>
<p>Permettre le maintien et le développement des équipements publics de manière adaptée sur l'ensemble de la commune</p>	<p><u>Justification</u> : Les élus souhaitent pouvoir en cas de besoin ou d'opportunité foncière pouvoir créer ou assurer l'entretien et/ou le développement des équipements publics existants sur le territoire communal de manière adaptée selon les secteurs, notamment aux regards des enjeux et de la loi.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés en zone U, AU et parfois en zone agricole ou naturelle sous condition, notamment dans le respect des principes de la loi montagne.</p>
<p>OBJECTIF : S'ASSURER DE LA PERENNITE ET DE LA SUFFISANCE DES RESEAUX</p>		
<p>Préserver la ressource en eaux chaudes</p>	<p><u>Justification</u> : La municipalité souhaite préserver cette ressource caractéristique du territoire.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le secteur de la rotonde, et les canaux sont protégés par des prescriptions spécifiques.</p> <p>Plus généralement les activités pouvant s'avérer polluantes sont interdites dans les zones N et A.</p>

		L'assainissement collectif est aux normes et présent sur toutes les zones U et futures zones AU, limitant les potentiels rejets d'eaux usées dans le milieu.
Préserver la ressource et répondre aux besoins des populations actuelles et futures en matière d'alimentation en eau potable	<u>Justification :</u> Le projet communal en matière d'objectif de population prend en compte la ressource disponible sur la commune dans le respect du SDAGE notamment. La Municipalité souhaite aussi établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Dans le zonage, la localisation des zones urbaines et à urbaniser à proximité des réseaux existants permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune. Le règlement précise les règles de raccordement et ne pose pas de contrainte à la réalisation de ces réseaux. La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation. Les périmètres de captage sont protégés par des prescriptions spécifiques.
S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement	<u>Justification :</u> La Municipalité veut s'assurer que son projet en matière de développement soit cohérent avec les capacités de la STEP intercommunale située en dehors de la commune, en compatibilité avec le SDAGE. Comme pour l'eau potable, la question du coût d'extension des réseaux est un élément important pour la municipalité.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Les zones U et AU du PLU sont ouvertes sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. Le règlement de l'ensemble des zones U et AU indique que le traitement des eaux usées doit se faire par un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Pour l'assainissement non-collectif sont précisés les modalités à respecter et notamment le respect des règles du SPANC. La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation.

<p>Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales</p>	<p><u>Justification</u> : La municipalité est consciente des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales en territoire de montagne avec des terrains en pente et une urbanisation de plus en plus importante.</p> <p>En lien avec les prescriptions du SCoT sur ce point, la commune souhaite donc que la gestion des eaux pluviales soit intégrée à chaque projet afin notamment de limiter les surcharges temporaires des réseaux pluviaux communaux.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement des zones urbaines et à urbaniser, où cela est techniquement et financièrement possible, prévoit l'obligation de la réalisation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales, dispositif à dimensionner selon les m² imperméabilisés dans le projet.</p> <p>Les OAP prévoient aussi des dispositifs de gestion adaptés à chaque projet.</p>
<p>Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal</p>	<p><u>Justification</u> : Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables. La Municipalité a ainsi choisi un développement qui s'inscrit dans l'enveloppe existante et dans sa continuité afin de limiter l'extension des réseaux.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage ne prévoit des zones constructibles qu'à proximité des réseaux existants. Le règlement permet la réalisation de ces réseaux.</p>
<p>Développer les réseaux numériques dans le cadre du SDTAN du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.</p>	<p><u>Justification</u> : Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. C'est aussi devenu un critère pour la clientèle touristique.</p> <p>Par ailleurs la commune souhaite développer un pôle numérique dans le village (voir ci-dessus).</p> <p>Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communale d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques, le PLU ne devant pas être bloquant pour cela.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement permettra que ces aménagements puissent être réalisés dans les zones U et AU en particulier et de prévoir les fourreaux nécessaires dans les constructions.</p>
<p>OBJECTIF : CONFORTER L'OFFRE DE STATIONNEMENT A L'ECHELLE DE LA COMMUNE</p>		
<p>Améliorer l'offre de stationnement sur les secteurs urbanisés (Serre-Barbin, Le Lauzet, Pré Chabert, Grands</p>	<p><u>Justification</u> : L'offre de stationnement est déjà importante sur le territoire mais s'avère parfois encore insuffisante, notamment en période touristique. La commune souhaite donc à travers le PLU prévoir le renforcement des capacités de stationnement sur différents secteurs repérés comme problématiques.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des zones U et AU permettent la réalisation de stationnements publics. C'est aussi le cas dans certaines zones agricoles et naturelles, pour des parkings</p>

Bains, CCAS...)	Cette ambition touche à la fois la périphérie du centre village, les secteurs touristiques (front de neige, Grands Bains), et le hameau du Lauzet, des Boussardes ou de Serre-Barbin où une cession de terrain est en cours pour réaliser ce projet.	sans superstructure.
Créer un parking en entrée de ville Est		Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés sont mis en place pour acquérir les terrains en vue de la réalisation ou de l'agrandissement de ces stationnements :
Augmenter les capacités de stationnement en entrée nord-ouest du village	Enfin, au-delà du stationnement public, la municipalité souhaite s'assurer, lorsque la typologie de la zone le permet, que le stationnement chez les privés sera suffisant pour leurs besoins réels afin d'éviter le stationnement des véhicules sur le domaine public.	<ul style="list-style-type: none"> • ER n°2 et n°10 en entrée de ville est ; • ER n°3 et n°17 en extension du parking nord-ouest du village ; • ER n°12 au nord du village proche de la Rotonde ; • ER n°19 aux Boussardes ; • ER n°36 au Lauzet. <p>L'OAP n°1 prévoit également la création d'un vaste parking souterrain et le maintien du parking existant en surface (CCAS, Grands Bains).</p> <p>Enfin, le règlement écrit prévoit des règles de stationnement adaptées à chaque destination selon les secteurs concernés.</p>
Régulariser le stationnement sur le Col du Lautaret, notamment pour les camping-cars	<p><u>Justification</u> : Le stationnement des camping-cars sur le Col du Lautaret représente un enjeu important sur le territoire, puisqu'aujourd'hui aucune structure d'accueil formalisée n'existe et que de nombreux camping-cars profitent des quelques stationnements existants et d'un vaste espace en friche au-dessus du col pour stationner (parcelle privée). Cet espace est non aménagé, notamment pour l'eau ou les vidanges sanitaires et souvent saturé.</p> <p>Cet enjeu a été porté par la commune dans le SCoT du Briançonnais qui a inscrit une UTN structurante (bien qu'en dessous des seuils) sur ce secteur pour</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'UTN prévue au SCoT est retranscrite par le biais de l'OAP n°7. Une zone spécifique 1AUcamp permettant uniquement la réalisation de cette aire de camping-cars est créée sur la zone.</p> <p>Un emplacement réservé est mis en place pour l'acquisition des terrains (ER n°24).</p>

	<p>créer une aire d'accueil des camping-cars.</p> <p>La municipalité souhaite intégrer ce projet.</p>	
<p>Améliorer l'offre de stationnement pour les activités de pleine nature (Pont de l'Alpe, Pont au niveau des Boussardes ...)</p>	<p><u>Justification</u> : Au-delà de l'offre de stationnement dans les villages, la municipalité souhaite aussi profiter du projet de PLU pour prévoir l'amélioration des stationnements dans les zones naturelles et agricoles, notamment en lien avec les activités de pleine nature (départ de randonnée essentiellement).</p> <p>Le Pont de l'Alpe en est l'exemple principal avec un stationnement sur plusieurs centaines de mètres le long de la route en période de pointe, situation particulièrement dangereuse. Les projets de la commune sur ce secteur ont donc été intégrés.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Des emplacements réservés pour l'acquisition des terrains en vue de la réalisation des stationnements sont inscrits dans le PLU :</p> <p>ER n°18 au nord des Boussardes (départ vers le lac de Combeynot) ;</p> <p>ER n°22 et 23 au Pont de l'Alpe (GR 50 et 57, Les Cerces, Grand Lac ...).</p>
<p>Maintenir les bornes de recharges éco-mobilités</p>	<p><u>Justification</u> : La commune propose 2 bornes de recharge éco-mobilités sur son territoire, l'une dans le centre village sur le parking de la pharmacie, l'autre au col du Lautaret.</p> <p>Elle souhaite a minima maintenir ces équipements.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les zones U et AU notamment, ainsi que la zone Ncol sur le Lautaret permettent de maintenir et développer ces équipements.</p>
<p>Participer à l'intégration paysagère des parkings</p>	<p><u>Justification</u> : Les espaces de stationnements sont souvent, sur le territoire, peu qualitatifs et fortement visibles.</p> <p>La commune souhaite favoriser leur intégration notamment d'un point de vue paysager.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement des zones U et AU notamment prévoit un traitement qualitatif des espaces minéraux et des délaissés d'aires de stationnement.</p> <p>L'OAP n°1 prévoit par ailleurs l'intégration paysagère du parking public des grands Bains.</p>
<p>OBJECTIF : FACILITER LES CIRCULATIONS MOTORISES NOTAMMENT AU REGARD DES PROJETS EN COURS</p>		
<p>Créer un rond-point au niveau de la station essence</p>	<p><u>Justification</u> : Au regard des difficultés actuelles au niveau de ce carrefour et du possible développement de la zone (création d'une zone Ub2, PA accordé traduit par une zone 1AUd, développement de la ZA des Sables), la commune souhaite y réaliser un giratoire selon les études produites en 2015 et 2016.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Un emplacement réservé n°5 est inscrit au PLU. Les règles des différentes zones concernées par ce giratoire permettent sa réalisation.</p>
<p>Créer une voie</p>	<p><u>Justification</u> : Un emplacement réservé est inscrit</p>	<p><u>Traduction dans les pièces</u></p>

<p>urbaine de contournement au nord du village</p>	<p>depuis le POS sur cette zone, au bénéfice du département, pour la réalisation d'une déviation.</p> <p>La Municipalité considère que le désengorgement du centre village est important pour le rendre plus attractif et fonctionnel et estime que la solution d'une voie dans ce secteur est pertinente.</p> <p>Néanmoins, les élus souhaiteraient que cette voie ne soit pas juste un tronçon fermé (ce que constitue une déviation), mais permette aussi d'améliorer la desserte du nord du village et des futures zones d'extension. Cela permettrait de réorganiser complètement les circulations à l'échelle du village et limiterait l'utilisation des ruelles.</p> <p>Une voie de contournement, avec des caractéristiques urbaines (trottoirs, éclairage public, dimensionnement, vitesse notamment), est donc la solution envisagée.</p> <p>Une étude sur le tracé de cette voie a été conduite en parallèle au PLU permettant de définir l'emprise nécessaire à la réalisation du projet.</p>	<p><u>opposables :</u> Un emplacement réservé (ERn°11) est inscrit pour l'acquisition des terrains en lien avec cette voie.</p> <p>L'OAP n°2 sur la zone 1AUa prévoit également l'intégration de cette voie.</p> <p>Les règles des zones concernées permettent la réalisation de cette voirie.</p>
<p>Améliorer les circulations routières notamment dans les hameaux</p>	<p><u>Justification :</u> La commune est marquée par de nombreuses voies sous dimensionnées par rapport aux besoins, notamment en période hivernale lorsque qu'il faut stocker la neige.</p> <p>Les élus souhaitent que le PLU mette en place les outils afin d'améliorer cette voirie lorsque cela est techniquement possible (distance entre 2 bâtiments notamment). La voirie devra également être suffisamment dimensionnée dans les projets futurs.</p> <p>La réalisation des accès devra aussi être encadrée.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> De nombreux emplacements réservés sont inscrits en vue de l'élargissement de la voirie (souvent à 6 mètres).</p> <p>Les OAP prévoient un dimensionnement minimum des voies selon les besoins des projets.</p> <p>Le règlement écrit prévoit aussi une dimension minimale pour les voies nouvelles dans les zones U et AU. Il prévoit en parallèle des règles fines sur la réalisation des accès (limitations en nombre, pente maximale ...) et le positionnement des portails.</p>
<p>Prévoir un aménagement permettant l'accès sécurisé</p>	<p><u>Justification :</u> L'accès au bâtiment du SDIS au niveau du Freyssinet et des Guibertes est aujourd'hui peu aménagé et la sécurité n'y est pas</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Les règles des zones concernées permettent l'aménagement</p>

aux pompiers et aux Guibertès	optimale, y compris pour les véhicules de secours. La municipalité souhaite améliorer cette situation.	des infrastructures routières nécessaires.
Améliorer les accès agricoles notamment sur les Prés Bagnols et aux Conchiers	<u>Justification</u> : Le développement de l'urbanisation sur la commune et notamment sur le village a eu tendance à enclaver certains secteurs agricoles. Les accès y sont aujourd'hui parfois très limités pour les agriculteurs et un risque de fermeture définitive de ces accès existe. La Municipalité souhaite répondre à ce besoin d'améliorer et conserver ces accès dans son projet de PLU en aménageant et en maintenant ces accès à long terme pour éviter les conflits d'usage.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Plusieurs emplacements réservés sont inscrits au bénéfice de la commune notamment pour accéder aux Pré Bagnols (ER n°7, 8, 9, 27 et 31) ou aux Conchiers (ER n°16).
OBJECTIF : CONFORTER LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS		
Aménager la gare routière sur les Prés Chabert	<u>Justification</u> : La Municipalité souhaite améliorer le fonctionnement de la Gare routière sur Pré Chabert qui n'est aujourd'hui pas optimal.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage prévoit une zone Ud sur ce secteur où le réaménagement de la gare est possible.
S'inscrire dans les politiques intercommunales pour maintenir et améliorer la desserte par les transports en commun.	<u>Justification</u> : La commune ne dispose pas de la compétence sur les transports en commun et souhaite donc s'inscrire dans les politiques menées à l'échelle supra-communale pour améliorer la desserte du territoire, en particulier des bus, avec la présence d'une Gare routière sur Pré Chabert et plusieurs arrêts de bus sur le village et les hameaux.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les pièces opposables ne proposent aucune limitation à la réalisation des aménagements nécessaires au maintien et à l'amélioration de l'offre de transports en commun sur le territoire.
OBJECTIF : AMELIORER LES CIRCULATIONS DOUCES		
Créer une liaison piétonne à travers les Prés Bagnols et aux Prés Coueyneaux afin de faciliter l'accès au centre village	<u>Justification</u> : L'urbanisation s'est développée à l'écart du centre village sans pour autant un développement en parallèle des liaisons douces. C'est notamment le cas pour toute la ceinture bâtie des Prés Bagnols (dont des logements HLM) et le secteur des Prés Coueyneaux, où un développement de l'urbanisation est en plus prévu. Depuis ces deux zones, on retrouve des piétons qui se déplacent par leurs propres moyens, le long de la route ou à travers les prés (un chemin se forme d'ailleurs au cours de l'année).	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Un emplacement réservé (ER n°6) est inscrit à travers les Prés Bagnols afin de créer un cheminement doux depuis l'est et le sud-est du Monétier et le centre village. Sur les Prés Coueyneaux, l'OAP n°4 prévoit la réalisation de cheminements doux internes à la zone

	<p>Les élus souhaitent donc proposer des cheminements dédiés afin de résorber ces problématiques.</p>	<p>jusqu'en bordure de la RD 1091.</p> <p>Les règles des différentes zones U permettront à la commune d'aménager un cheminement piéton le long de la RD 1091 jusqu'au centre village.</p>
<p>Créer un cheminement doux à travers la vallée</p>	<p><u>Justification</u> : Un cheminement doux piétons et vélos est prévu depuis de nombreuses années à travers la vallée et son principe est inscrit dans le SCoT. Les élus souhaitent porter ce projet à l'échelle de la commune.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une OAP thématique n°1 « Mobilité douce » prévoit le principe de réalisation de ce cheminement à travers la vallée en compatibilité avec le SCoT (le tracé définitif est encore en cours d'élaboration au niveau intercommunal).</p> <p>Les règles des zones traversées permettront la réalisation des aménagements, légers, nécessaires ce cheminement.</p>
<p>Tendre vers une piétonisation du centre-village</p>	<p><u>Justification</u> : Le centre village est aujourd'hui extrêmement marqué par la présence des voitures, que ce soit le long de la RD 1091, sur les petites poches de stationnements qui « rythment » cette traversée, les ruelles ouvertes à la circulation, ...</p> <p>Afin d'améliorer l'attractivité du centre et le fonctionnement des commerces et restaurants, mais aussi pour rendre plus agréable la vie au village et dans un objectif de sécurité, la municipalité souhaite que toutes les actions déclinées plus avant puissent permettre à termes la piétonisation de certains espaces du centre-village. Cela passera à la fois par la réalisation de la voie de contournement, la réorganisation des schémas de circulation (sens uniques, bouclages, ...), la suffisance des stationnements en périphérie directe du centre, la limitation du nombre de véhicules par une desserte en transports en commun efficace et cadencée ...</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des mesures détaillées plus avant doit participer à cet objectif.</p>

4. ORIENTATION 4 : DEFINIR UNE STRATEGIE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LIMITANT LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET LUTTANT CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

OBJECTIF : DEFINIR UNE STRATEGIE D'AMENAGEMENT PERMETTANT DE PRESERVER LE CARACTERE VILLAGEOIS DE LA COMMUNE TOUT EN ASSURANT LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

<p>S'appuyer sur des secteurs de développement stratégique où sera développée plus spécifiquement l'offre de logement</p>	<p><u>Justification</u> : Le tissu urbain du Monétier-les-Bains présente un potentiel non négligeable au sein des enveloppes urbaines existantes, de l'ordre de 6,6 ha une fois que les différentes prescriptions sont appliquées (dont 6,3 ha environ dans les secteurs résidentiels, qui ne seront pas tous dédiés aux logements comme cela sera expliqué par la suite).</p> <p>Néanmoins, ce tissu ne présente pas de tènements importants et il est difficile d'y prévoir des projets d'ensemble, permettant par exemple d'y imposer une mixité sociale, une diversification des formes urbaines, une densité minimum ... besoins identifiés sur le territoire pour accueillir des populations permanentes.</p> <p>Dès lors, la municipalité souhaite s'appuyer sur plusieurs secteurs stratégiques afin d'y développer plus spécifiquement l'offre de logement, dont les logements principaux, notamment des secteurs en extension de l'urbanisation qui pourront faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.</p> <p>Cette volonté est compatible avec le SCoT qui prévoit justement que les secteurs d'extension de l'urbanisation (PU2) servent à combler en autres les besoins de logements pour les populations permanentes.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage du PLU prévoit plusieurs secteurs d'extension de l'urbanisation dédiés principalement au logement (zones 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd).</p> <p>Les OAP sur ces secteurs garantissent une diversification des formes urbaines, parfois une mixité sociale (1AUc, 1AUd (si le PA devenait caduc)).</p> <p>La zone Uc2 est déjà l'objet d'un permis d'aménager à vocation essentiellement de logement.</p> <p>Enfin, plusieurs zones sont concernées par des servitudes de mixité sociale, en zone Ub (en renouvellement sur l'école), en zone Ub2 en renouvellement sur du bâti agricole) ou encore en Ut1. Ces zones permettront donc d'assurer notamment la production de logements permanents sociaux.</p>
<p>Intégrer l'offre commerciale dans le village et les hameaux existants</p>	<p><u>Justification</u> : La Municipalité a voulu réaffirmer d'un point de vue stratégique, la volonté de recentrer l'offre commerciale sur le village et les hameaux comme cela a déjà été évoqué plus avant sur l'offre économique.</p> <p>Cette volonté vise notamment à la dynamisation de ces espaces.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Dans la zone Ua, la mixité fonctionnelle et sociale impose de maintenir des activités économiques sur les RDC occupés par des activités économiques au moment de l'approbation du PLU (un commerce peut</p>

		<p>devenir un restaurant mais pas une habitation par exemple).</p> <p>En parallèle, le règlement limite les possibilités de développer les activités économiques et notamment les commerces dans les zones résidentielles (Uc et zones AU notamment) mais aussi dans la zone économique dédiée plus spécifiquement aux activités artisanales.</p>
<p>Accueillir l'hébergement touristique uniquement dans les enveloppes existantes ou dans le cadre de projets globaux issus d'UTN</p>	<p><u>Justification :</u> Comme expliqué ci-dessus, la municipalité souhaite que les zones d'extension de l'urbanisation permettent d'accueillir essentiellement du logement (une mixité économique ciblée sera autorisée).</p> <p>Cette volonté est compatible avec le SCoT qui ne prévoit pas le développement de l'hébergement hôtelier et touristique sur ces secteurs de type PU2.</p> <p>Les élus ont donc exclu la possibilité de produire de l'hébergement hôtelier et touristique sur ces espaces, affichant la volonté de les recentrer dans les enveloppes existantes et notamment à proximité du centre village ; et dans des secteurs dédiés, notamment les UTN prévues au SCoT et l'UTN locale du camping.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le règlement du PLU sur les zones d'extension de l'urbanisation interdit la destination hébergement hôtelier et touristique, alors que les zones U (hors zones spécifiques Uep ou Ue par exemple), permettent cette destination et majorent les droits à construire pour ces établissements.</p> <p>Les UTN structurantes du SCoT sont traduites dans le PLU pour environ 1500 lits (OAP n°1 – zone Ut).</p> <p>Une UTN locale est prévue sur le camping municipal (OAP n°6, zone Ucamp).</p>
<p>Limiter la constructibilité sur les centres anciens</p>	<p><u>Justification :</u> Les centres anciens présentent un caractère patrimonial particulier basé sur l'articulation entre un bâti ancien de qualité et à l'organisation particulière sous forme de « fêtres », et des espaces de respiration que constituent les nombreux jardins potagers.</p> <p>Le PLU actuel interdisait toute construction principale nouvelle sur ces espaces.</p> <p>Les élus estiment aujourd'hui qu'il est tout à fait possible de préserver le caractère de cet espace avec de nouvelles constructions. Celles-ci devront par contre respecter un cadre très strict en matière</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Dans les zones Ua, qui concernent ces centres anciens, les règles édictées en matière d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur, de volume, de qualité urbaine et architecturale notamment permettent de garantir que les constructions nouvelles seront totalement cohérentes avec l'existant.</p>

	<p>d'implantation, d'aspect, ... et les jardins devront être protégés, l'idée étant de s'intégrer de manière très fine à l'existant, ce qui revêt un caractère limitant.</p>	<p>Pour les constructions existantes, des règles supplémentaires sont appliquées selon les typologies de construction afin de conserver certains éléments spécifiques traditionnels ou patrimoniaux, ou des ordonnancements ...</p> <p>Des prescriptions viennent compléter ces éléments, notamment en affinant les règles sur les fenêtres (mode d'implantation typique de la commune) ou en protégeant les jardins d'intérêt. Certains bâtis patrimoniaux sont aussi identifiés et protégés.</p>
<p>Maitriser l'étalement urbain et maintenir les coupures d'urbanisation existantes</p>	<p><u>Justification</u> : L'urbanisation du Monétier-les-Bains est caractérisée par des coupures encore bien marquées entre les différents hameaux, ce qui n'a pas été le cas pour les autres communes de la vallée où des continuums urbains se sont formés. Ces coupures sont majoritairement des espaces agricoles encore entretenus. Cette articulation participe grandement à la qualité du territoire et à son attractivité.</p> <p>Au-delà de cet aspect paysager, ces espaces participent aux fonctionnalités écologiques du territoire en maintenant des zones de corridors fonctionnelles en fond de vallée entre les massifs des Ecrins à l'ouest et le massif des Cerces/Thabor à l'est, mais également nord-sud, le long de la Guisane (enjeux TVB locale et SCoT).</p> <p>Plus généralement, l'étalement urbain a été bien contenu, y compris sur des éléments de mitage isolés.</p> <p>La Municipalité souhaite que ces coupures soient maintenues.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté en localisant les secteurs de développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et sur des secteurs qui ne remettent pas en cause les corridors écologiques identifiés, notamment au SCoT.</p> <p>Entre les hameaux, le zonage est largement dominé par des zones Ap où la constructibilité est extrêmement limitée.</p> <p>Les constructions agricoles en zone A sont très encadrées afin d'éviter la réalisation de constructions non nécessaires aux exploitations et qui pourraient participer de ce mitage.</p> <p>Les différents STECAL ne</p>

		<p>permettent que des extensions limitées qui ne remettent absolument pas en cause cette volonté.</p> <p>Plusieurs prescriptions viennent renforcer ces coupures, protection des zones humides, espace boisé classé au Casset, application de la Loi Barnier, Amendement Dupont le long de la RD 1091 ...</p>
Permettre l'extension limitée des habitations isolées	<p><u>Justification</u> : La municipalité souhaite, comme le permet la loi, pouvoir garantir aux constructions existantes d'habitation dans les zones agricoles et naturelles des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, ...) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée sans pour autant remettre en cause le caractère paysager, naturel ou agricole des zones dans lesquelles ces habitations sont présentes.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement des zones agricoles et naturelles prévoit des possibilités d'extensions et d'annexes accolées aux habitations dans le cadre de la loi (L151-12 du CU).</p>
Permettre le changement de destination de certains bâtiments	<p><u>Justification</u> : La casemate du Galibier est un bâtiment militaire aujourd'hui inutilisé et à l'abandon. Le Conseil Général a déjà lancé un appel à projet pour la mise à disposition de ce bâtiment, infructueux.</p> <p>La Municipalité estime que la valorisation de ce bâtiment serait un vrai plus pour le col, afin d'éviter la détérioration de la construction notamment. Un petit musée public ou privé avec un accueil public des personnes serait envisagé (sanitaire ...) alors que le Col est par ailleurs très peu mis en valeur. Cet espace pourrait permettre de valoriser les paysages, l'environnement, l'histoire lié au vélo ...</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Un changement de destination est inscrit sur la casemate pour les destinations d'équipement d'intérêt collectif et services publics, et centre des congrès et d'exposition.</p> <p>La zone Np permet ce changement de destination.</p>
<p>OBJECTIF : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN DANS LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE</p>		
Comblent prioritairement les dents creuses du village, et des hameaux, à l'exception de celles constituées de	<p><u>Justification</u> : Comme évoqué plus avant, la commune possède un potentiel foncier intéressant à l'intérieur des enveloppes bâties. Certains de ces terrains revêtent un intérêt particulier (paysager, patrimonial, voire écologique) et doivent être protégés. C'est notamment le cas des jardins qui participent grandement à la qualité du centre village et des centres hameaux.</p> <p>D'autres terrains peuvent participer à l'amélioration</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des dents creuses ne présentant pas d'intérêt majeur sont classées en zone U ou AU du PLU.</p> <p>Les règles de ces zones sont adaptées aux typologies urbaines de chaque secteur</p>

<p>jardins remarquables</p>	<p>des infrastructures et ne seront donc pas ouverts à l'urbanisation pour du logement par exemple.</p> <p>En dehors de ces espaces protégés, la Municipalité souhaite valoriser ce potentiel pour son développement futur afin de limiter l'extension des réseaux, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de préserver les paysages de la commune et pour inciter à la densification de son tissu urbain, dans le respect des lois ENE et ALUR et du SCoT.</p> <p>Le projet s'est donc d'abord attaché au comblement de ces dents creuses, avant d'envisager un développement en dehors des enveloppes en cohérence avec le projet global et des besoins communaux.</p> <p>Les règles du PLU devront traduire cette volonté.</p>	<p>(dominante de logements collectifs ou individuels ; implantation des constructions, hauteur moyenne ...) mais permettent majoritairement une densification par rapport aux règles existantes, ce qui est incitatif pour construire.</p> <p>Les extensions de l'urbanisation n'ont été dimensionnées que suite à la prise en compte de ce potentiel et pour répondre au plus juste aux besoins de la commune.</p> <p>Les jardins sont protégés par des prescriptions spécifiques et ne pourront être ni construits ni artificialisés.</p>
<p>Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les enveloppes urbaines existantes et dans leur continuité</p>	<p><u>Justification :</u> En lien avec la volonté des élus de maintenir les coupures entre les hameaux et d'éviter le mitage du territoire, et dans le respect du principe d'urbanisation en continuité de l'existant au titre de la loi montagne, les élus ont souhaité que l'ensemble du développement urbain de la commune, qu'il soit touristique, économique, ou résidentiel, soit réalisé à l'intérieur des enveloppes urbaines existante (dents creuses et renouvellement urbain) et dans leur continuité.</p> <p>Cette volonté permet aussi de limiter le coût de l'extension des réseaux, mais aussi au village de conserver la population proche du centre-ville de ces commerces et équipements, permettant de limiter les déplacements motorisés par exemple.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le zonage du PLU respecte cette volonté dans le tracé des zones U et AU.</p>
<p>Limiter la consommation d'espace « résidentielle » à environ 7 ha en extension de l'urbanisation en application des lois ENE et ALUR et dans le respect du SCoT</p>	<p><u>Justification :</u> Le SCoT du Briançonnais intègre les lois ENE et ALUR. Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc uniquement démontrer sa compatibilité avec le SCoT sur la question de la modération de la consommation d'espaces.</p> <p>Ainsi, comme cela est démontré dans le diagnostic, le SCoT ne limite pas la consommation à l'intérieur des enveloppes urbaines, qui pourra être utilisée librement (<i>près de 6 ha pour le résidentiel sur Monétier-les-Bains une fois les différentes prescriptions, le PPRn etc. appliqués, et si l'on retire</i></p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Les zones d'extension de l'urbanisation, sont dimensionnées en cohérence avec ce projet.</p>

<p>Permettre une densification des constructions à l'échelle de la commune en s'appuyant sur les secteurs stratégiques en extension, avec un minimum de 20 logements / ha sur ces espaces.</p>	<p><i>les espaces dédiés aux équipements dans le projet).</i></p> <p>Dans le SCoT, des surfaces sont aussi accordées spécifiquement pour le développement touristique ou économique (zones d'activités), voire plus ou moins libres pour les équipements.</p> <p>Pour les zones à vocation prioritaire d'habitat, et afin d'accueillir notamment les populations permanentes, le SCoT accorde à l'horizon 2030, environ 7 ha pouvant être ouverts à la construction sur la commune et à disposer librement malgré une recommandation de 2 ha sur le « bourg », 5 ha complémentaires sur les hameaux. Ces zones sont de type « PU2 » au SCoT.</p> <p>Le choix de la commune contrairement à ces recommandations a été de largement recentrer l'urbanisation au village où sont situés l'école et les principaux équipements, où la voirie est la mieux dimensionnée, où se trouvent la gare routière, ou encore les commerces, la station et les emplois. Cette volonté doit pouvoir permettre de limiter les flux de déplacement motorisés et de favoriser la vie à l'année sur le village.</p> <p>Le reste des extensions est situé au Serre-Barbin, où le potentiel en dents creuses est faible. Le hameau est aussi le plus proche des communes voisines et de Briançon et possède un arrêt de bus.</p> <p>Le PLU, établit pour 12 ans soit à l'horizon 2032, prévoit environ 6,37 ha ouvert à l'urbanisation et répondant à la définition de ces PU2 (à vocation résidentielle donc). Il est donc compatible avec le SCoT sur cette question de la modération d'espaces à vocation de logement (<i>aucune consommation d'espaces hors PAU depuis l'approbation du SCoT hors secteur Ub2 entièrement comptabilisé ici sous forme de coup parti</i>).</p> <p>Ces 6,37 ha sont nécessaires pour accueillir à la fois les besoins en logements des populations permanentes soit environ 75 logements à créer d'ici 12 ans (voir explication plus avant) et les besoins en résidences secondaires, soit environ 210 logements sur la même période ce qui permet de stabiliser la proportion de résidences secondaire dans le parc.</p> <p>285 logements environ seront donc à produire sur cette période.</p> <p>Dans les 6 ha de dents creuses, environ 5,4 hectares</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Les secteurs stratégiques définis plus avant, lorsqu'ils sont en extension, sont l'objet d'OAP permettant de garantir les règles applicables au PU2 et notamment une densité minimale de construction.</p> <p>Les OAP n°2, 3, 4, 5 et 8 garantissent ainsi une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque projet en compatibilité avec le SCoT.</p> <p>La zone Ub2 étant l'objet d'un Permis d'aménager sur lequel tous les permis de construire sont ou vont être accordés, verra ces règles adaptées au règlement du lotissement plutôt qu'aux règles de PU2 afin de ne pas créer d'instabilité juridique dans le futur (droit public pour l'instruction des permis / droit privé pour les règles entre colotis).</p>
--	---	--

	<p>ne sont pas intégrés dans une OAP avec une densité minimale à respecter. Une analyse parcelle par parcelle de ces 5,4 ha au regard des constructions passées sur ces secteurs a permis d'établir le potentiel de la zone à environ 100 logements soit une densité moyenne d'environ 18,5 logements / ha.</p> <p>La zone Uc2, d'environ 1,7 ha est l'objet d'un permis d'aménager pour 21 lots. 19 de ces 21 lots ont un permis de construire accordés et les travaux ont commencé pour 4 constructions. Cette zone permettra donc de créer 21 logements à l'échéance du SCoT. Elle sera comptabilisée dans la consommation d'espace en extension mais considérée comme un coup parti au niveau des règles applicables du fait du PA, des permis et des constructions débutées.</p> <p>Les zones d'extension de l'urbanisation de type PU2, soumises à différentes prescriptions de la part du SCoT (densité minimale, mixité sociale, diversification des typologies d'habitat notamment) permettent d'accueillir un minimum de 77 logements sur la base d'une densité minimale de construction de 20 logements / ha pour les surfaces dédiées au logement (minimum fixé par le SCoT), soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• 29 logements en zone 1AUa, OAP n°2 (1,45 ha <i>dédiés au logement</i>) ;• 15 logements en zone 1AUb, secteur 2 de l'OAP n°3 (0,75 ha) ;• 17 logements en zone 1AUc, OAP n°4 (0,85 ha) ;• 10 logements en zone 1AUd, secteur 1 de l'OAP n°5 (0,5 ha) ;• 3 logements en zone 1AUd, secteur 2 de l'OAP n°5 (0,17 ha).• 3 logements en zone Uc du Serre-Barbin, hors OAP (0,13 ha) ; <p>3 zones sont spécifiquement ciblées pour du renouvellement urbain avec des servitudes de mixité sociale imposées à hauteur de 35 %. Il s'agit de la zone Ub2, du secteur de l'école en zone Ub, et d'une partie d'une zone Ub1 au sud des Pré Bagnols. Le potentiel sur ces 3 zones est estimé à environ 70 logements à l'échéance PLU (25 logements sociaux minimum).</p> <p>Enfin, le potentiel sur le logement vacant est intégré</p>	
--	--	--

	<p>(115 logements identifiés comme tel en 2016, en nette hausse). La municipalité estime ainsi que 15 à 20 logements pourraient être réinvestis au regard des règles applicables en zone Ua, de la politique générale de la commune, de ce qui peut être observé sur les territoires proches (<i>la variation récente de ce chiffre est clairement une requalification des analyses INSEE et il n'y a pas eu techniquement d'un coup 80 logements vacants de plus sur le territoire</i>).</p> <p>L'ensemble de ces surfaces permettent donc de créer environ entre 283 et 288 logements ce qui est totalement cohérent avec les besoins établis. Les extensions de l'urbanisation sont donc en totale adéquation avec les besoins communaux pour les 12 prochaines années au regard notamment du potentiel existant en enveloppement urbaine.</p>	
--	--	--

5. ORIENTATION 5 : INTEGRER LE PATRIMOINE PAYSAGER, BATI ET ENVIRONNEMENTAL DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT COMMUNAUX

OBJECTIF : VEILLER AU MAINTIEN DES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES DE LA COMMUNE ET SES ELEMENTS CONSTITUTIFS		
<p>Protéger les jardins, caractéristiques du village et des hameaux</p>	<p><u>Justification</u> : Comme cela a déjà été mentionné plus avant, les jardins, notamment potagers participent du caractère patrimonial du village et des hameaux.</p> <p>Ils créent par ailleurs des espaces de respiration dans ce tissu dense qui permettent d'améliorer le cadre de vie, et de faire rentrer la lumière dans certains ilots.</p> <p>C'est à ce titre particulier que la commune souhaite préserver ces jardins en accord avec le travail mener sur le SPR.</p> <p>Le SCoT autorise clairement cette possibilité sur les dents creuses.</p> <p>D'autre part, les jardins, sur cette commune particulière de montagne (enjeux écologiques importants et se retrouvant parfois au niveau même des zones urbanisées), peuvent accueillir des espèces à enjeu de conservation (flore et faune, comme aux Conchiers). Leur préservation permet donc également la préservation d'habitats favorables à certaines de ces espèces et contribue au maintien de la biodiversité.</p> <p>Ces éléments sont aussi clairement énoncés au SCoT, concernant le maintien des continuités écologiques « urbaines ».</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les jardins sont protégés par une prescription spécifique interdisant leur constructibilité (sauf cabanon de jardin limité en nombre et en surface), et leur artificialisation.</p>
<p>Protéger certains canaux à forte valeur patrimoniale</p>	<p><u>Justification</u> : Les canaux qui parcourent les zones agricoles et le centre village participent du caractère des lieux.</p> <p>D'autre part, la préservation de ces canaux est aussi favorable à la préservation des corridors écologiques de la TVB.</p> <p>Les élus souhaitent donc préserver ce patrimoine et le mettre en valeur comme cela est déjà le cas dans le village.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une prescription spécifique est applicable aux canaux, dans les dispositions générales.</p>
<p>Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère</p>	<p><u>Justification</u> : Comme cela a été déjà largement expliqué plus avant, les terres agricoles participe de la qualité paysagère de la commune.</p> <p>C'est notamment le cas des larges espaces ouverts</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage du PLU prévoit la mise en place de zone Ap sur ces espaces</p>

	<p>permettant de conserver les grandes perspectives sur les villages, les ouvertures vers le grand paysage.</p> <p>Ces espaces, repérés dans le diagnostic notamment, doivent ainsi être préservés de toute urbanisation et la constructibilité devra y être limitée au maximum.</p>	avec un règlement adapté.
Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables	<p><u>Justification :</u> Cette volonté recoupe en bonne partie l'objectif ci-dessus. Elle inclut aussi la préservation des grandes perspectives sur les espaces naturels et le long des routes. On pense ici notamment aux montées du Col du Lautaret et du Galibier.</p> <p>Certains arbres remarquables ou linéaires boisés participant de ces perspectives devront aussi être protégés.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> En plus des zones Ap, les vastes zones N ne prévoient qu'une constructibilité très limitée permettant de répondre à cette volonté.</p> <p>L'application de la Loi Barnier le long de la RD 1091 participe aussi de cette volonté en préservant les abords de cette voie touristique.</p> <p>Une zone spécifique Np est aussi applicable sur le long de la route du Galibier qui n'était pas frappée par cette prescription, en compatibilité avec le SCoT.</p> <p>La création d'une zone 1AUcamp pour traduire l'UTN permettant la réalisation d'une aire de camping-cars au col du Lautaret permettra une meilleure intégration du stationnement de ces véhicules dans le grand paysage.</p> <p>Des prescriptions linéaires et ponctuelles permettent également de protéger des arbres remarquables et des linéaires boisés le long des voies. Ces protections valent espace boisé classé (EBC).</p> <p>De nombreuses autres mesures participent de cette</p>

		préservation (prescriptions pour les zones humides par exemple) ou règles d'intégration, sur les espaces vert ... ou tout simplement les choix réalisés en matière de développement de l'urbanisation qui constituent des mesures d'évitement sur cette thématique.
Préserver les silhouettes villageoises	<p><u>Justification</u> : Le village et les hameaux présentent des silhouettes assez marquées, liées notamment à l'organisation du bâti (par exemple des fronts bâtis à l'alignement + clocher au cœur du hameau).</p> <p>Ces silhouettes, lorsqu'elles ne sont pas trop dégradées devront être préservées.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La préservation de ces caractéristiques est traduite par l'articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces.</p> <p>On pensera en particulier aux jardins protégés autour de la rotonde, à la zone Ap des Pré Bagnols, à l'est des Guibertes (avec quelques jardins protégés) ou du Casset ...</p>
Préserver les boisements nord-est du Casset permettant l'intégration du hameau	<p><u>Justification</u> : Ce boisement était inscrit comme espace boisé classé dans le PLU actuellement opposable ce qui semble pertinent aux élus au regard du rôle de celui-ci dans l'environnement du Casset. Cet espace ne représente aucun potentiel agricole particulier.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Un espace boisé classé est inscrit en tant que prescription dans le PLU. Il est réajusté par rapport à l'EBC actuel notamment par rapport aux espaces de jardins et aux espaces pouvant être utilisés pour l'agriculture.</p>
Respecter la Loi Barnier	<p><u>Justification</u> : La Loi Barnier, Amendement Dupont est applicable sur le territoire le long de la RD 1091.</p> <p>Les élus ne souhaitent pas demander de dérogation à l'encadrement des constructions prévu par la loi dans la bande de 75 m autour de la RD 1091, sauf dans le cas de l'entrée de ville est du village (secteur des Pré Coueyneaux) afin de sécuriser le document et démontrer la bonne prise en compte des enjeux notamment paysagers, puisque celle-ci permet de renforcer la protection paysagère aux</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La bande de 75 m est retranscrite graphiquement sur les plans de zonage et l'application de la loi y est rappelée.</p> <p>Une prescription sera inscrite sur le secteur des Pré Coueyneaux afin de déroger à ce principe suite à l'étude</p>

	abords de cette route.	menée sur le secteur et annexée au PLU comme le prévoit la loi.
OBJECTIF : PRESERVER L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE DE LA COMMUNE		
Préserver le caractère architectural communal notamment des parties anciennes du village et des hameaux	<p><u>Justification</u> : La commune du Monétier-les-Bains est notamment caractérisée par son caractère architectural de grande qualité, témoin de l'architecture traditionnelle montagnarde de la vallée, avec une dimension historique qui mérite d'être conservée et valorisée.</p> <p>Celui-ci participe également de l'attrait du territoire, notamment pour les populations touristiques, avec un cadre villageois bien préservé.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La délimitation des zones urbaines et l'ensemble des règles d'implantation, de volumétrie et de qualité urbaine et architecturale des constructions, ainsi que les dispositions générales liées (Equipements liés aux réseaux, énergies et/ou à la communication, cours / courettes anglaises, Installations, travaux divers et citernes non enterrées ...) participent de cette volonté. Pour les secteurs patrimoniaux, ces règles ont été établies en cohérence avec l'élaboration du SPR.</p> <p>Des prescriptions spécifiques visent aussi à préserver les fêtes ou des bâtiments au caractère patrimonial plus marqué.</p> <p>Le règlement écrit prévoit la prise en compte du petit patrimoine agricole.</p>
Protéger les éléments patrimoniaux remarquables	<p>Ce patrimoine est particulièrement présent dans le centre village et dans les hameaux anciens, mais l'architecture des zones d'extension devra aussi être cadrée afin de présenter une cohérence avec le caractère local des constructions et ne pas dégrader la perception des espaces les plus patrimoniaux.</p> <p>Certains bâtis au caractère patrimonial plus spécifiques devront aussi être préservés de manière plus fine.</p> <p>Enfin, le patrimoine agricole ne doit pas être oublié, notamment les éléments vernaculaires témoins des pratiques agricoles traditionnelles comme les terrasses et les clapiers.</p>	
Permettre la restauration et la reconstruction de chalets d'alpage	<p><u>Justification</u> : La loi permet sous conditions la restauration et la reconstruction des chalets d'alpages. Le SCoT demande à ce que ces chalets fassent l'objet d'un inventaire.</p> <p>Les élus souhaitent que ce patrimoine puisse être valorisé, étant plus intéressant dans une reconstruction de qualité qu'en ruine. Ils tiennent aussi à ce que ces choix soient faits de manière équitable, ce qui devra être traduit dans le PLU.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement prévoit la liste des chalets d'alpage répondant au cadre de la loi et qui pourront bénéficier de ces mesures.</p>

OBJECTIF : MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE		
<p>Favoriser le maintien de la trame verte en conservant notamment les coupures existantes entre les différents secteurs urbanisés et en limitant la fragmentation du domaine skiable</p>	<p><u>Justification</u> : La Trame Verte et Bleue du territoire communal est remarquable et les enjeux sont importants, que ce soit pour les zones de réservoirs ou pour les zones de corridors permettant les échanges nord-sud mais aussi inter-versants est-ouest. Les enjeux de préservation concernent en particulier le fond de la vallée, le long de la Guisane, et le domaine skiable où se concentrent les activités humaines (enjeux également soulevés par le SCoT).</p> <p>Ainsi, la limitation de l'étalement de l'urbanisation entraînant la réduction surfacique et fonctionnelle de ces zones d'échanges doit être prise en compte.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté en localisant les secteurs de développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et sur des secteurs qui ne remettent pas en cause les corridors écologiques identifiés, notamment au SCoT.</p> <p>Entre les hameaux, le zonage est largement dominé par des zones Ap où la constructibilité est extrêmement limitée.</p> <p>Les différents STECAL ne permettent que des extensions limitées qui ne remettent absolument pas en cause cette volonté.</p> <p>Plusieurs prescriptions viennent renforcer ces coupures, protection des zones humides, espace boisé classé au Casset, application de la Loi Barnier, Amendement Dupont le long de la RD 1091 ...</p> <p>Les constructions sur le domaine skiable sont limitées, les extensions des restaurants d'altitude circonscrites.</p>
<p>Assurer le maintien de la trame bleue, organisée autour de la Guisane, de ses affluents, des zones humides, des lacs et plans</p>	<p><u>Justification</u> : Les zones humides représentent les enjeux écologiques les plus forts pour le territoire communal. Ces habitats, fragiles et vulnérables notamment du fait de leur proximité des zones urbanisées, abritent de nombreuses espèces animales et végétales (dont beaucoup sont patrimoniales et protégées) et participent fortement à la trame bleue du territoire.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Des zones Nlac spécifiques sont prévues autour des lacs d'altitude avec une constructibilité limitée. La Guisane est très majoritairement localisée en zone Ap et N. Les zones</p>

d'eau	Les élus conscients de ces enjeux souhaitent préserver spécifiquement ces espaces dans le PLU.	humides sont protégées par une prescription spécifique y interdisant toute construction. Des bandes enherbées doivent être maintenues le long des cours d'eau. Les canaux sont protégés par une prescription spécifique.
Protéger les ripisylves en intégrant d'éventuelles mises à l'eau pour les sports d'eau vive	<u>Justification</u> : Les ripisylves participent fortement aux fonctionnalités écologiques du territoire et notamment aux déplacements de nombreuses espèces (corridors). Elles sont aussi très utiles dans le maintien de la stabilité des berges, dans l'épuration des eaux et ont un rôle tampon en cas de crue. L'objectif de conservation des ripisylves est également un objectif de remise en état optimal au niveau du SCoT. Les mises à l'eau pour les sports d'eau vive devront être raisonnées et ne devront pas former de rupture importante au niveau des ripisylve (seulement une possibilité d'accès). Si des aménagements particuliers sont à prévoir, ils se feront en retrait de la zone de ripisylve.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les zones humides qui se recoupent largement sur le territoire avec les ripisylves prévoient l'application d'une prescription valant EBC sur ces espaces.
Assurer le maintien des milieux ouverts, semi-ouverts, et forestiers sources de biodiversité	<u>Justification</u> : Les enjeux écologiques sont très forts pour la commune. La conservation de très nombreuses espèces animales et végétales, dont ici de nombreuses espèces protégées et patrimoniales, dépendent directement de la préservation de leurs habitats et notamment des milieux ouverts, semi-ouverts et boisements. Par ailleurs, le maintien de milieux ouverts de qualité, comme les prairies et les pelouses, est étroitement dépendant du maintien des activités agricoles.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le projet agricole et pastoral traduit par le zonage et le règlement adaptés doivent permettre le maintien des espaces ouverts et la reconquête d'espaces enfrichés. Les larges zones N du territoire permettent de protéger ces espaces avec une constructibilité très limitée. L'espace boisé du Casset est spécifiquement préservé par un EBC.
Préserver les berges des plans d'eau	<u>Justification</u> : La loi montagne, article L122-12 du CU prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares soient protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage du PLU prévoit des zones Nlac pour les lacs d'altitude, où une prescription spécifique

	<p>Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits sauf cas spécifiques.</p> <p>Le SCoT prévoit également la protection de ces espaces.</p> <p>Les élus souhaitent traduire ces éléments au regard de la qualité environnementale potentielle de ces espaces.</p>	<p>pour les plans d'eau du Casset, et ce de manière adaptée aux enjeux de chaque zone et dans le respect de la loi et du SCoT du Briançonnais.</p>
<p>Favoriser la découverte du patrimoine écologique en lien avec les lacs du Casset</p>	<p><u>Justification</u> : Comme expliqué plus avant dans le cadre de la valorisation des plans d'eaux, une valorisation du patrimoine écologique du lieu pourra être plus spécifiquement réalisée.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les règles sur les différentes zones concernées permettent cette valorisation, notamment par des aménagements légers de types panneaux d'information ...</p>
<p>Maintenir une bande enherbée entre les berges des cours d'eau et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires</p>	<p><u>Justification</u> : Le SCoT prescrit cette règle qui doit donc être reprise dans les PLU. Elle est normalement applicable au cas par cas dans des réglementations relatives à l'agriculture et aux questions sanitaires, et issues des lois Grenelle.</p> <p>Elle est généralisée ici.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une disposition générale inscrit le maintien de ces bandes enherbée.</p>
<p>OBJECTIF : AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET VALORISER LES ENERGIES RENOUVELABLES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE</p>		
<p>Promouvoir un habitat durable notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation</p>	<p><u>Justification</u> : La question du développement durable et des économies d'énergie, est une problématique nationale particulièrement prégnante en territoire de montagne, avec ces particularités climatiques, des masques solaires, le bâti souvent ancien dans les centres villages ...</p> <p>En matière d'habitat, c'est aussi une réalité pour la vie quotidienne pour les familles avec des coûts parfois élevés pour se chauffer, un manque de luminosité dans les constructions.</p> <p>Ainsi, afin de s'inscrire dans cette démarche et proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la durabilité de l'habitat, que ce soit sur l'existant, ou dans les nouvelles constructions, notamment sur les secteurs d'extension où c'est également une volonté du SCoT.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des zones se voient accorder la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les constructions, de manière adaptée au caractère architectural des lieux.</p> <p>Les règles de constructibilité permettent de réaliser des constructions plus durables. Des dérogations sont accordées par exemple dans les zones les moins patrimoniales en cas de démarche environnementale, notamment en termes</p>

	L'ensoleillement important sur la commune est à valoriser.	d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique. En zone Ua, la nécessité de pouvoir améliorer l'isolation des constructions est prise en compte dans les règles architecturales. Enfin, les OAP correspondant à l'habitat (PU2 du SCoT) et à la traduction des UTN structurantes (OAP n°1), obligent dès l'approbation du PLU à une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020.
Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures	<u>Justification</u> : Comme expliqué ci-dessus, le potentiel solaire du territoire est important. Au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire, l'installation de gros projets photovoltaïques semble utopique. Par contre, le potentiel sur le parc privé, ou sur les équipements publics doit pouvoir être valorisé, permettant à chacun de participer au développement des énergies renouvelables sur la commune. C'est le souhait fort des élus sur l'ensemble du territoire, et ce de manière adaptée aux autres enjeux présents, notamment paysagers et patrimoniaux.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des zones constructibles permettent l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, avec des règles adaptées aux enjeux paysagers et patrimoniaux. Les ardoises photovoltaïques sont aussi autorisées.
Doter les zones artisanales d'un projet paysager (Charte) et d'une certification environnementale concertée garantissant leur attractivité	<u>Justification</u> : Les élus conscients de l'importance de la qualité architecturale et paysagère, y compris dans la ZA des Sables, souhaitent retranscrire cette prescription du SCoT.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La ZA des Sables et la ZAI (extension récente), présentent un règlement de lotissement qui a été validé. Le PLU retraduit ces règles. A termes le PLU ne s'oppose pas à la mise en place d'une Charte et d'une certification environnementale en proposant des règles en accord avec ces éléments.
Encourager les installations	<u>Justification</u> : Le potentiel pour ces ouvrages est important sur la commune, qui est souvent	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les zones

hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire	sollicitée par les porteurs de projet. La municipalité souhaite permettre la réalisation de ces équipements qui permettent de développer les énergies renouvelables sur la commune et à l'échelle locale.	agricoles et naturelles permettent la réalisation de ces ouvrages.
OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS		
Gérer les risques par la prise en compte du PPR et en autorisant les aménagements visant à réduire l'aléa	<p><u>Justification</u> : La commune souhaite préserver les populations du risque, en intégrant notamment de manière claire le PPRn. Les risques liés à la présence de vallons devront aussi être intégrés, tout comme la gestion du risque incendie, les problématiques liées aux embâcles ...</p> <p>Le travail lié au GEMAPI devra aussi être intégré.</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage a été établi en prenant en compte au plus tôt les risques et notamment la présence de zones rouges du PPRn.</p> <p>Le règlement écrit traduit largement ces éléments en renvoyant vers le PPRn en dispositions générales. Le PPRn est aussi annexé au PLU.</p> <p>Les dispositions générales prévoient aussi des prescriptions pour les constructions le long des vallons, la réalisation de la défense incendie ou la possibilité de curage des cours d'eau pour la gestion des risques.</p> <p>Les ouvrages pour la gestion des risques sont autorisés dans toutes les zones et toutes les prescriptions en cas de nécessité technique.</p> <p>Les espaces de mobilité du GEMAPI sont intégrés en information sur les plans de zonage.</p>
Gérer les ruissellements pluviaux	<p><u>Justification</u> : Comme cela a été évoqué plus avant, la commune souhaite favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en limitant l'imperméabilisation des sols, et en prévoyant des dispositifs adaptés, sans coûts démesurés pour les pétitionnaires.</p> <p>Le but est d'éviter la saturation des réseaux sur des phénomènes ponctuels (orages, fonte des neiges),</p>	<p><u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement écrit prévoit des règles de coefficients d'espaces verts adaptés selon les secteurs et limitant l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Il prévoit également une</p>



	<p>les phénomènes de ruissellement potentiellement dangereux sur les versants.</p>	<p>gestion à la parcelle en cas d'absence ou d'insuffisance du réseau collectif.</p> <p>Il est également imposé une rétention des eaux pluviales sur les parcelles bâties.</p>
--	--	--


CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

La commune de Monétier-les-Bains est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager spécifique qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain, économique et touristique et la préservation de ce caractère est un objectif majeur du PLU, fil conducteur de l'ensemble du projet.


Le projet a également été conduit en compatibilité avec le SCoT, ce qui était le second enjeu majeur.


Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs, de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, et de garantir sa compatibilité avec le SCoT Monétier-les-Bains a souhaité mettre en œuvre 7 orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et une OAP thématique. Cette partie vise à présenter le règlement écrit et graphique (zonage) et à les justifier. Les OAP seront présentées dans une partie dédiée.

Légende :


 Zones du PLU

Prescriptions spéciales :

 Protection paysagère des jardins

 Espace boisé classé


 Zone humide protégée

 Préservation des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha


 Périmètre de protection des captages


 Servitude de mixité sociale

 Emplacement réservé


 Fête à protéger

 Alignement bâti à respecter


 Alignement d'arbre à préserver


 Arbre à préserver


 Bâti remarquable

 Changement de destination autorisé

 Chalets d'alpage

 Emprise des pistes de ski de fond


 Périmètre de dérogation L111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont)

 Périmètre d'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme (Loi Barnier)

 Périmètre des OAP

Données informatives :

 Espace de mobilité de la GEMAPI (se renseigner auprès de la CCB)

 Remontée mécanique existante au moment de l'approbation du PLU

 Bâti cadastré (2018)

 Bâti existant non cadastré (2019)

 Parcelle cadastrale (2018)

 Bâtiment agricole

 Cimetière

 Réseau hydrographique identifié au cadastre

Figure 8 : Légende des extraits du zonage ci-après

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Adaptations techniques

Les ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, PTT, relais téléphoniques et télévision, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire.

1.2. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette réglementation, issue du Code de l'Urbanisme, est rappelée ici à l'intention des pétitionnaires et des services instructeurs.

1.3. Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette règle permet de s'assurer de la possibilité d'entretien des cours d'eau quelques soit les règles applicables à la zone, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

1.4. Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou a minima de ne pas en aggraver la non-conformité.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole leur permettant ainsi d'être réhabilités. L'objectif est de ne pas pénaliser les pétitionnaires qui ont subi un sinistre avec toutefois une limite temporelle pour les bâtiments ne répondant pas à la vocation de la zone. Ces mentions s'appuient notamment sur les articles L152-4 et L 111-15 du code de l'urbanisme.

1.5. *Implantation des constructions*

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas de débord de toiture ou de balcon d'une longueur supérieure à 0.80 m. Dans ce cas le retrait est calculé soit à partir de l'extrémité du débord de la toiture ou du nez du balcon (au point le plus proche des limites parcellaires).

Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie. Cette mesure permet de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain. On estime ainsi qu'un débord de 80 cm de la toiture à l'intérieur de la marge de recul ne vient pas impacter la forme urbaine.

Elle simplifie la mise en œuvre du PLU en donnant une règle claire sur la manière de calculer le recul.

Elle permet de rappeler l'application du règlement départemental de voirie aux pétitionnaires.

Il est recommandé de concevoir les bâtiments ou les extensions de manière à ce qu'ils bénéficient au mieux des apports solaires. L'exposition vis-à-vis de l'ensoleillement et l'accès à une unité foncière constituent deux paramètres majeurs pour définir une implantation d'un bâtiment. Le positionnement des annexes et des différentes pièces ainsi que l'aménagement des abords jouent également un rôle important pour qu'un bâtiment soit plus agréable à vivre, plus économe en énergie, et soit favorable à une production optimisée d'énergies renouvelables. Le pétitionnaire cherchera à :

- *implanter les pièces à vivre (salon, chambres) au Sud ;*
- *disposer les annexes pour se protéger des vents dominants ;*
- *limiter l'imperméabilisation de la parcelle et planter d'arbres à feuilles caduques pour bénéficier d'ombres en été et de lumière en hiver ;*
- *favoriser les logements traversants pour ventiler naturellement l'été.*

Cette recommandation (donc non opposable) donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment au regard des performances énergétiques des constructions, ce qui est un souhait des élus en lien avec le SCoT.

1.6. *Cours / Courettes anglaises*

Les cours / courettes anglaises sur le domaine public devront présenter une largeur maximum de 0.50m. et présenter un dispositif de sécurité (piétons, véhicules). Pour rappel, une convention d'occupation du domaine public devra préalablement être signée par les parties prenantes.

Ces aménagements correspondent à des ouvertures au pied des façades et donnant sur les sous-sols des constructions, à l'origine pour les éclairer voire y accéder.

Ces éléments assez caractéristiques de la commune sont souvent situés sur le domaine public, parfois avec des dimensions importantes ce qui pose des questions de sécurité lorsqu'elles sont mal aménagées.

La municipalité souhaite donc les encadrer afin d'éviter tout problème en rappelant également qu'il s'agit d'un aménagement sur le domaine public et qu'il faut à ce titre signer une convention avec la commune.

1.7. Desserte par les réseaux

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

1.8. Assainissement

L'emplacement des zonages d'assainissement collectif et non collectif sur la commune figure en annexe du PLU.

Avant toute demande, il convient de se référer à ce plan de zonage d'assainissement.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

En zonage d'assainissement collectif :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantés en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, ou en cas de difficulté excessive pour se raccorder au réseau public existant, l'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC).

En zonage d'assainissement non collectif :

L'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC)

L'objectif est de limiter les systèmes d'assainissement autonome au strict nécessaire et que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La règle vise également à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

1.9. Les clôtures

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune.

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme.

En bordure de RD1091, les clôtures devront être implantées de manière à ne pas remettre en cause les opérations de déneigement. Cette règle a été ajoutée à la demande du département gestionnaire de l'infrastructure.

1.10. Les risques naturels

PPRn :

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°05-2018-08-28-003 du 28 août 2018 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 1) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette règle permet de rappeler l'application du PPRn sur le territoire (servitude d'utilité publique) sans pour autant reporter ce document sur les plans de zonage puisque que celui-ci pourrait évoluer sur la durée du PLU et qu'un report fin des règles engendrerait un pastillage important. Il est donc fait le choix de renvoyer vers le document qui est porté dans son ensemble en annexes, et de rappeler qu'il revient au pétitionnaire de s'informer sur le document opposable lors de son projet.

Recul par rapport aux vallons :

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones.

L'objectif est de se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges et donc de préserver la population. Cela limite aussi les risques de pollution de ces milieux.

1.11. Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendies ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

La réglementation en vigueur est rappelée dans un principe de précaution afin de s'assurer qu'aucune construction ne pourra être réalisée sans la suffisance de la défense incendie.

1.12. Voirie départementale

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Le service route du département souhaite que certaines mentions du règlement départemental de voirie soient rappelées dans le PLU. Etant donnée l'importance de l'application de ce document, il a été fait le choix de renvoyer le pétitionnaire directement vers le document original pour une meilleure prise en compte plutôt que de piocher des règles au coup par coup.

1.13. Création d'accès sur la voie publique

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Cette règle vise à favoriser la sécurité routière.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture des portails vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait apporter une gêne à la circulation voire être dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée d'eaux pluviales supplémentaires qui engorgeraient la route et pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Les accès devront avoir une pente inférieure à 15%.

Cette règle vise à favoriser la sécurité routière et garantir l'accès aux propriétés même en cas de fortes chutes de neige.

Sur les routes départementales, hors agglomération, l'accès est soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Cette obligation réglementaire est rappelée ici afin d'assurer sa bonne prise en compte.

En cas de passage sur l'emprise d'un canal, le busage sera obligatoire et à la charge du pétitionnaire, après avis de la collectivité ou du gestionnaire du canal.

De nombreux canaux sont présents sur le territoire. La commune souhaite s'assurer que d'éventuels aménagements sur ces ouvrages ne seront pas à sa charge.

1.14. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les emprises minimales seront de 5.00 m, hors accotements, pour les voies publiques. Les voies desservant des constructions déjà existantes avant l'opposabilité du présent PLU ne sont pas concernées.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement.

Les voies privées nouvelles en impasse de plus de 50 ml doivent être aménagées d'une aire de retournement ou « T » de retournement réglementaire dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour (15.00 m de diamètre minimum) sauf contraintes techniques dument justifiées.

Les voies privées devront avoir une pente inférieure à 15%.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gênes et dans tous les cas de figure.

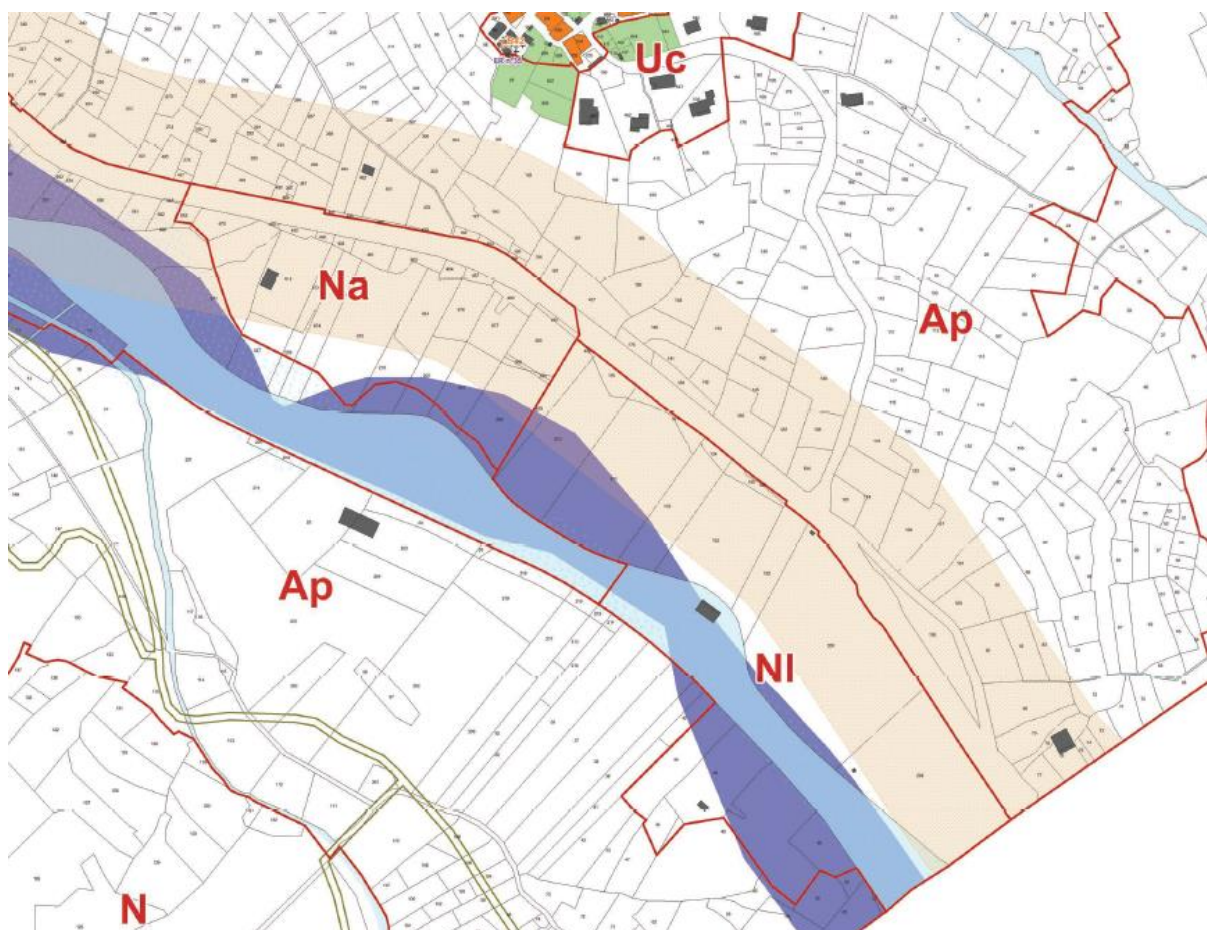
1.15. Constructibilité aux abords de la RD1091

La RD1091 est classée axe de grande circulation depuis le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Elle est donc concernée par la loi Barnier (loi n° 95.101) du 2 février 1995 et par l'amendement Dupont (Articles L 111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme).

De ce fait, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors des espaces urbanisés, sauf présence d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les constructions listées ci-dessous peuvent cependant être autorisées dans la bande, sous réserve que le règlement du plan local d'urbanisme ne les interdise pas :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- les réseaux d'intérêt public ;
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou à l'extension de constructions existantes.



Carte 90 : Exemple de prescription liée à l'application du L 111-6 du CU sur la commune (en orange clair)

La loi Barnier et l'amendement Dupont s'appliquent le long de la RD 1091 sur le territoire. La loi est ainsi traduite graphiquement sur le plan de zonage et les règles s'appliquant dans ce périmètre rappelées. Ces règles permettent notamment de préserver la qualité paysagère le long des voies, en particulier les entrées de ville.

1.16. *Isolement acoustique en bordure des infrastructures de transports terrestres*

L'arrêté préfectoral n°2014-330-0012 modifie le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Hautes-Alpes dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre des voies classées. Leur largeur correspond à la distance mentionnée dans l'arrêté annexé au PLU, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières. Dans ces secteurs, les règles relatives à l'isolation sonore fixées par l'arrêté s'appliquent.

La commune du Monétier-les-Bains est concernée par cet arrêté pour la RD1091. Tout pétitionnaire devra utilement se référer à l'annexe 2 (ou à l'arrêté en cours de validité) afin de vérifier les règles applicables aux constructions et installations dans ces secteurs.

Cette mention constitue un rappel à la réglementation applicable, cet arrêté ayant un impact potentiel sur les règles de constructibilité.

1.17. *Stationnement des véhicules motorisés*

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées soit :

- sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ;
- par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- par l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Il ne peut être exigé pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous-sections « stationnement » afférentes à chaque zone, ne s'appliquent pas aux **annexes, mais s'applique aux extensions et aux changements de destination.**

Ces règles permettent de rappeler la réglementation applicable (Livre Ier, Titre V, Chapitre Ier, Section 4, Sous-section 2, Paragraphe 3) concernant la réalisation de places ou d'aires de stationnement, notamment dans les cas où les places ne sont pas réalisées « classiquement » sur le terrain d'assiette du projet.

Une précision est aussi apportée sur la manière de calculer le nombre de place minimum à réaliser pour chaque zone, mode de calcul dans lequel les annexes ne sont pas prises en compte puisque générant rarement un besoin en place supplémentaire.

1.18. Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Pour les constructions existantes, une adaptation des règles applicables à chaque zone est possible pour faciliter l'accès aux logements existants à la date d'approbation du PLU dès lors que le pétitionnaire démontre qu'une personne à mobilité réduite doit y résider.

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Cette règle permet de faciliter la création de places pour les personnes à mobilité réduite.

1.19. Ouvrages publics de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité et du Réseau Public de Distribution d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Electricité et HTA du Réseau Public de Distribution d'Electricité.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

1.20. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'Etat en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population.

1.21. *L'éclairage extérieur*

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Le but est de limiter la pollution lumineuse afin de conforter les richesses faunistiques de la biodiversité nocturne. Par cette mesure, la commune s'inscrit dans une dynamique de développement durable par le biais d'une gestion différenciée de l'éclairage extérieur.

1.22. *Equipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication*

Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint, sauf impossibilité technique, notamment pour les constructions existantes.

Les équipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication (capteurs solaires, vérandas, serres, photovoltaïques et autres éléments d'architecture bioclimatiques, antennes et autres) doivent être adaptés aux bâtis existants et à l'environnement patrimonial et paysager en évitant l'effet de superstructure rajoutée.

Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, ceux-ci pouvant être particulièrement impactants.

1.23. *Installations, travaux divers et citernes non enterrées*

Pour les installations, travaux divers et citernes non enterrées, des aménagements afin de masquer ces installations seront réalisés en cohérence avec l'environnement paysager et bâti (haie, rideaux végétaux, muret ...).

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager.

1.24. *Antennes*

Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et de cadrer leur localisation, afin d'en réduire l'impact paysager.

1.25. Réciprocité avec les bâtiments agricoles

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

La réglementation est ici rappelée afin d'éviter tout conflit d'usage et assurer sa bonne prise en compte dans le PLU.

1.26. Autorisation de défrichement préalable

Article L.425-6 : Conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

Cette règle est un rappel du Code forestier concernant les démarches administratives concernant le défrichement, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

1.27. Réglementation applicable aux ruines

Article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Cette règle constitue un rappel de la réglementation en vigueur concernant la restauration des ruines, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

1.28. Application de la loi Montagne

Dans chaque zone du PLU, nonobstant les règles applicables à la zone, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques sont autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.

Elle s'applique notamment aux projets dont la nécessité technique impérative implique une installation en discontinuité de l'urbanisation comme par exemple les projets de microcentrales hydroélectrique.

Cette mention constitue un rappel à la loi, pour en assurer une bonne prise en compte par les pétitionnaires et les services instructeurs.

1.29. Préservation de l'environnement

Zone humide

Conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

[...] »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU et concernant les zones humides :

- toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ;
- tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ;
- Les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée.

Cette mesure permet de préserver les zones humides identifiées lors de l'élaboration du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la

connaissance de cette zone humide. La commune a notamment mené ce type d'étude pendant la révision générale du PLU afin d'affiner la connaissance sur le secteur « Touches des Ruines » et appliquer le plus finement possible la prescription.

Les secteurs artificialisés comme les routes, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Les trames présentes ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser en survol de la zone des équipements techniques (ponts, passerelles ...).

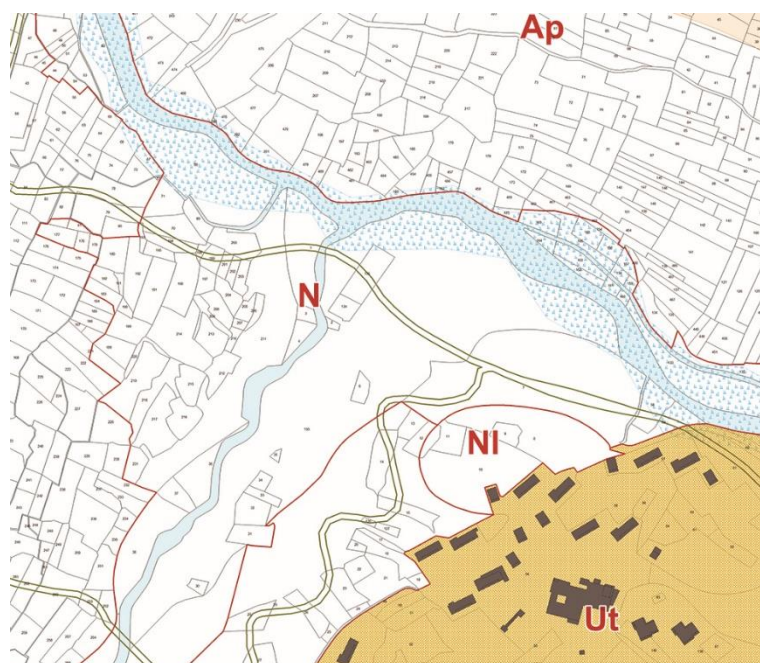
Cette mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des espaces boisés, sauf pour les ripisylves, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Cette précision permet d'éviter que ne s'applique la réglementation des espaces boisés classés sur les zones humides (voir L151-19 du CU). En effet, la réglementation des espaces boisés classés pourrait contraindre les interventions dans ces secteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des risques.

Elle s'applique par contre aux ripisylves que le projet communal prévoit bien de protéger.



Carte 91 : Extrait de prescription liée à la protection des zones humides sur le plan de zonage (points en bleu)

Bande enherbée le long des cours d'eau :

Une bande enherbée doit être maintenue le long des cours d'eau selon la réglementation en vigueur.

Cette mention permet de répondre au SCoT et de s'assurer de la prise en compte de cette réglementation tout en renvoyant vers celle-ci plus à même de définir les besoins au cas par cas que le PLU.

1.30. *Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (hors zonage spécifique Nlac)*

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

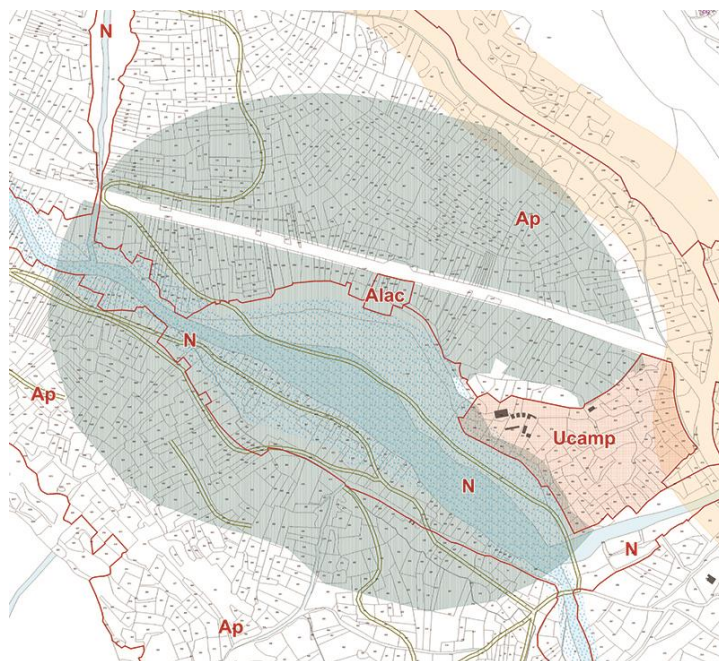
Dans ces secteurs tramés sur le document graphique, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits à l'exception :

- *des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier ;*
- *des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;*
- *des aires naturelles de camping ;*
- *d'un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux ;*
- *des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible ;*
- *des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée.*
- *de l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales.*

Cette mention est applicable uniquement sur les plans d'eau du Casset. En effet, sur ces secteurs la commune souhaite que les principes des zones N, Ap, et Alac s'appliquent et que la prescription vienne ici compléter le règlement de la zone si la zone N ou Ap permet la réalisation des éléments prévus par la prescription.

Le principe ne sera pas le même sur les zones Nlac où ces aménagements et constructions sont autorisés dans la zone (sous conditions).

Cette mention reprend la loi, à savoir l'article L 122-13 du code de l'urbanisme.



Carte 92 : La prescription de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares

1.31. Les protections paysagères

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

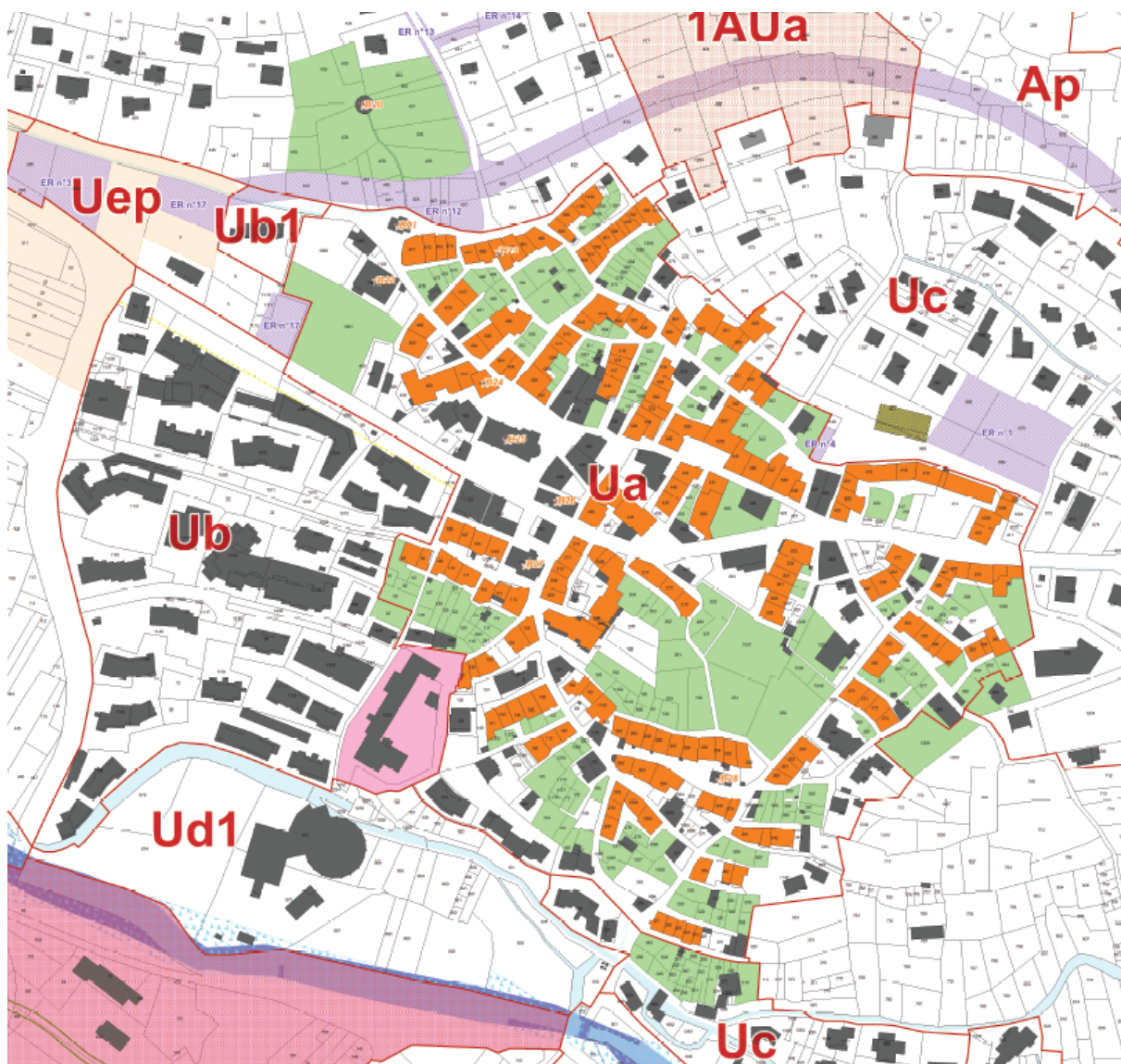
Jardins et parcs :

Dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins et des parcs, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation en tant qu'espace de stationnement, ou la construction de bâtiments autres que des abris de jardins ou bûchers sont interdits.

Les abris de jardin et bûchers sont autorisés dans la limite de 10% de l'emprise au sol de la parcelle, avec un maximum de 10 m² d'emprise au sol totale, et une seule construction par parcelle. Leur hauteur est limitée à 2.50 m au faitage.

Il est possible de déroger aux règles ci-dessus :

- pour les ajustements techniques, sous réserve de justifications, nécessaire à l'aménagement de la voie de contournement du Monétier-les-Bains (ER n°1), sans création de surface de plancher ;
- pour les ajustements techniques, sous réserves de justifications, permettant l'élargissement de voiries, trottoirs, ou la création de stationnement dans le cadre d'emplacements réservés, sans création de surface de plancher ;
- pour la réhabilitation, rénovations et travaux concernant les constructions existantes et légalement édifiées.



Carte 93 : Jardins et parcs protégés sur le village (en vert clair)

Comme cela a largement été explicité dans les justifications du PADD, les jardins constituent une partie intégrante du patrimoine local, et du caractère patrimonial du village et des hameaux. Ces espaces ont été repérés pendant l'élaboration du PLU par une étude de terrain réalisée par des spécialistes du patrimoine.

Ils sont ici protégés de toute construction ou artificialisation, hors cabanon ou bûcher, qui ne remettent pas en cause le caractère ou l'utilisation de ces espaces. Des ajustements techniques liés notamment à la voirie sont aussi permis.

Suite à l'enquête publique, les règles applicables ont été légèrement assouplies afin de permettre la réhabilitation des bâtiments existants mais aussi pour la création de trottoirs pour des raisons techniques impératives.

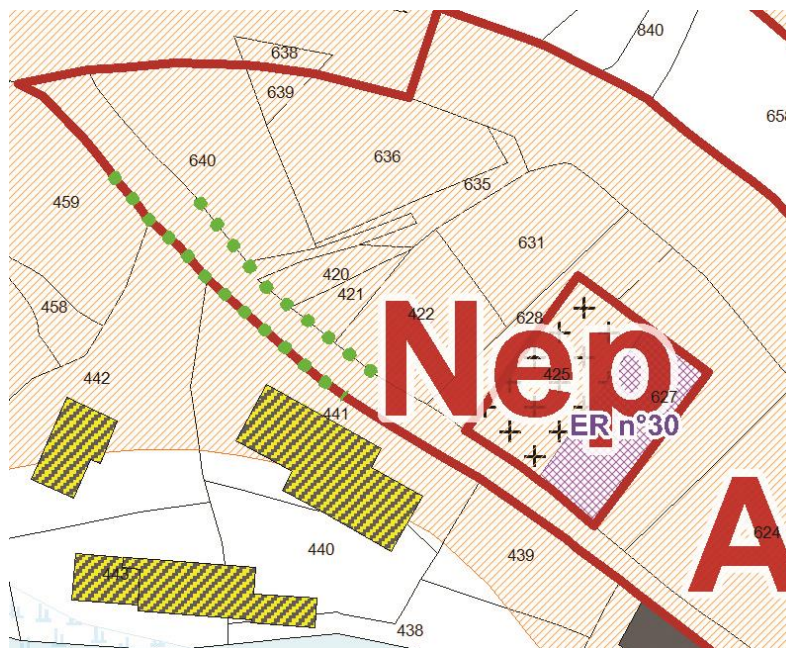
On retrouve ces protections sur le Village, le Casset, Serre-Barbin, les Guibertes, Freyssinet et le Lauzet, dans les centre-anciens et leurs abords uniquement, afin de préserver l'organisation traditionnelle de ces espaces.

Alignement d'arbres / haies :

Les haies et alignements d'arbres repérés sur le plan seront maintenus.

En cas de nécessité d'abattre certains sujets, ces derniers seront remplacés par un sujet de la même essence.

Ces remplacements devront respecter le code civil et se faire avec un recul maximum de 2 mètres par rapport à la limite de propriété (mesurés au milieu du tronc).



Carte 94 : Alignement d'arbres / haies protégés (Pointillés verts)

Des alignements d'arbres marquent très positivement l'entrée des Guibertes et la petite route reliant le Serre-Barbin et Le Freyssinet, participant au caractère bocager du lieu. Ces éléments spécifiquement repérés lors du diagnostic sont protégés ici.

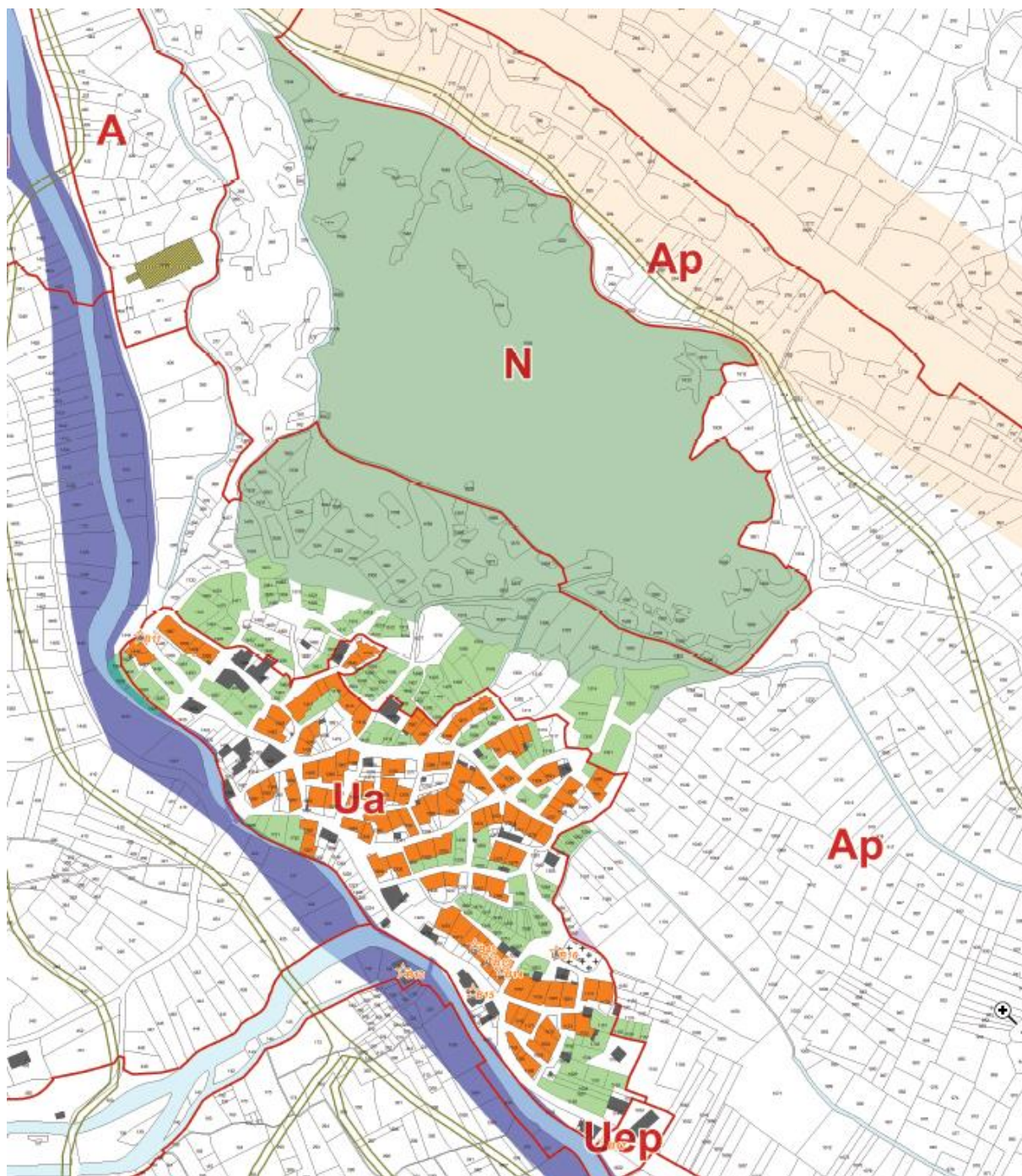
1.32. Espaces boisés classés

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »



Carte 95 : L'EBC au nord du Casset

Conformément à l'article L 113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* »

Le PLU actuel intègre ce petit boisement au nord du Casset comme EBC.

Son intérêt n'a jamais été remis en cause et les élus souhaitent le préserver.

Quelques ajustements ont été réalisés, notamment pour les espaces les plus proches du village qui étaient plutôt des jardins.

1.33. Réglementation relative aux captages

Dans les secteurs tramés pour les périmètres de protection des captages, des prescriptions et une réglementation spécifiques s'appliquent sur les secteurs impactés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des différents captages. Il convient de se référer aux périmètres de protection des captages d'eau où les installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection des captages (annexe 1).

Cette prescription permet de protéger les captages et de s'assurer de la prise en compte de la réglementation en vigueur définie par arrêté préfectoral.

1.34. Les protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Monuments / immeubles bâtis :

Le PLU du Monétier-les-Bains a identifié 46 monuments ou immeubles bâtis à préserver au regard de leur valeur culturelle, historique ou architecturale.

Y sont appliqués les prescriptions suivantes :

- La modification ou la création d'ouvertures en façade n'est pas autorisée ;
- La forme générale et la pente originelle des toitures sont à conserver.
- La préservation du volume existant.

Ces éléments ont notamment été repérés sur la base du diagnostic. Ils correspondent à du petit patrimoine religieux, vernaculaire, des bâtisses de caractère, aux Monuments Historiques.

Afin de garantir leur parfaite protection des règles spécifiques y sont proposées. De plus, un atlas photographique est joint au règlement pour garantir une prise de vue à la date d'application du PLU.

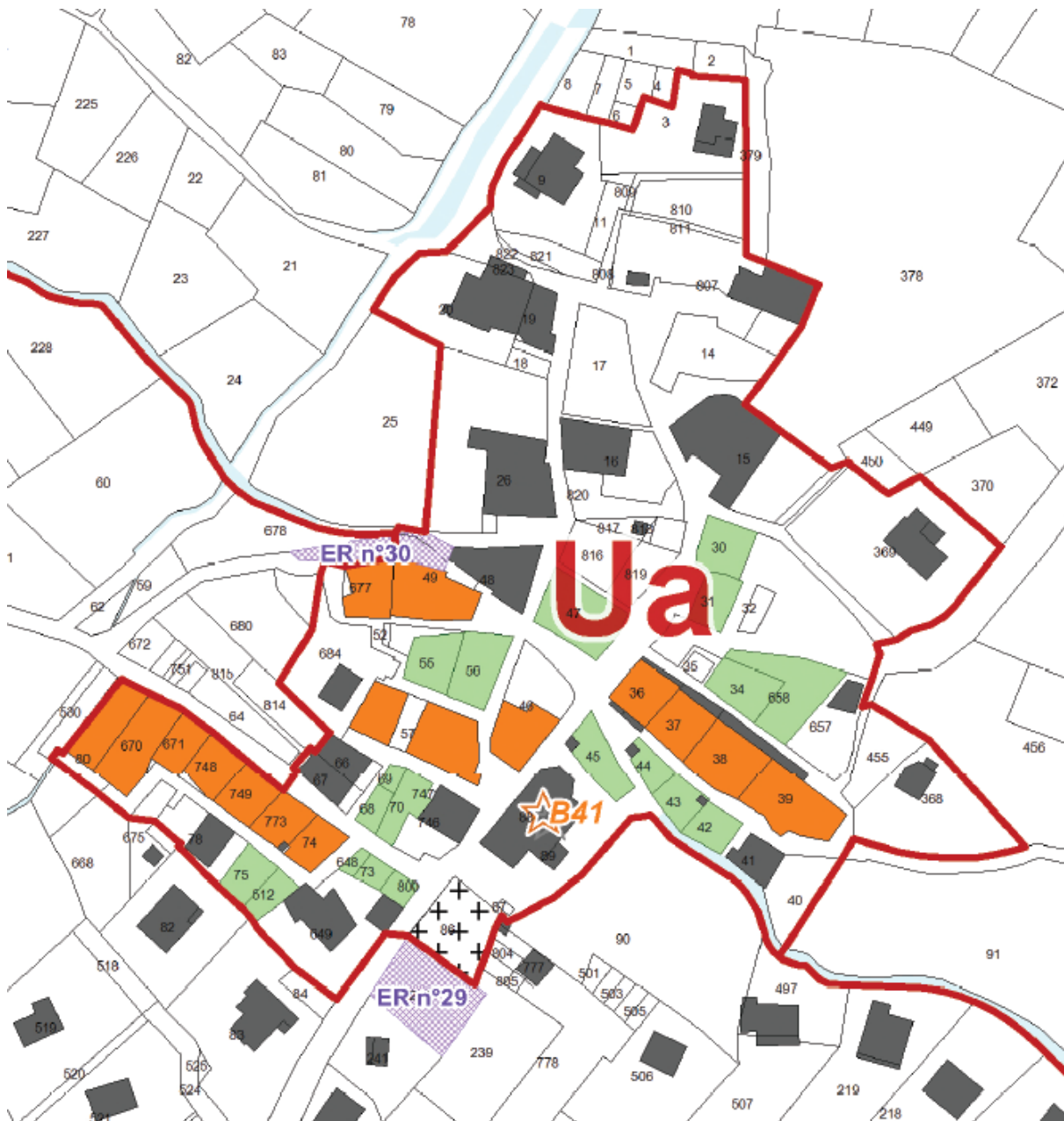
Ilots :

Le PLU du Monétier-les-Bains a identifié des îlots à préserver au regard de leur valeur culturelle, historique ou architecturale et correspondant à l'implantation traditionnelle des constructions sur la commune, sous forme d'alignements appelés « fêtre ».

Y sont appliqués les prescriptions suivantes :

- Les constructions neuves qui s'inscrivent dans ou en continuité d'un îlot à préserver devront en reprendre l'orientation des faitages et présenter une cohérence au niveau des pentes de toit ou du positionnement de l'égout ;
- La forme générale et la pente originelle des toitures sont à conserver.

L'organisation de l'urbanisation sous forme de fêtres (décrite dans le diagnostic) est l'une des caractéristiques principales de l'urbanisation des centres villages. Pour conserver certaines caractéristiques de ces éléments, qui ne peuvent s'appliquer à l'ensemble des zones Ua où d'autres types de construction existent, cette prescription a été établie. Elle permettra de conserver finement l'organisation des centres hameaux et du village comme le prévoit le PADD.



Carte 96 : Exemple de fêtres repérés sur le hameau Freyssinet (en orange)

1.35. Les chalets d'alpage

Peuvent être autorisés, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Pour éviter la dégradation des anciens chalets d'alpage, voire leur disparition du fait de la désaffectation des activités agricoles, la loi du 9 février 1994 permet la restauration ou la reconstruction de chalets d'alpage, à titre dérogatoire, sous certaines conditions.

L'article L122-11, alinéa 3, prévoit cette possibilité, selon la mention rappelée ci-dessus.

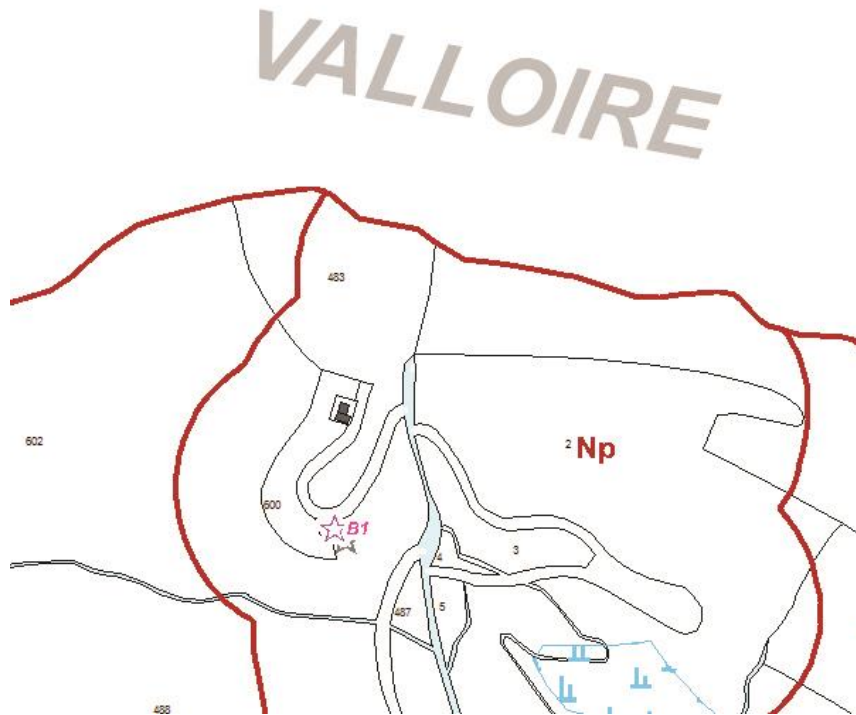
L'objectif poursuivi est de préserver les anciens chalets d'alpage, témoins architecturaux d'une civilisation agro-pastorale. Il est nécessaire, entre autres, d'obtenir une autorisation préfectorale, prise après avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le SCoT du Briançonnais prescrit : « Les plans d'urbanisme locaux doivent : [...] assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration ».

Suite à la demande de L'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine dirigée par l'Architecte des Bâtiments de France, un reportage photographique a été réalisé sur les 159 sites identifiés à l'arrêt du PLU. Le service de l'UDAP a validé 32 bâtiments. La définition pour établir le choix est la suivante : « Certains anciens bâtiments d'estive sont aujourd'hui à l'état de ruines et ne présentent plus de valeur patrimoniale. En effet, pour qu'un bâtiment soit considéré comme "patrimonial", il faut pouvoir en lire les principales caractéristiques architecturales. Il faut donc qu'il reste au minimum l'essentiel des murs porteurs et des éléments de charpente. »

1.36. Bâtiments pouvant changer de destination

Dénomination	N° de parcelle	N° au PLU	Prescription
Casemate du Galibier	Z0486	A1	La casemate pourra voir sa destination modifiée à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics de centre d'exposition. L'éventuelle rénovation, restauration ou réhabilitation du bâtiment liée à ce changement de destination devra respecter le caractère architectural et la volumétrie d'origine de la construction (ceci devra être démontré, notamment par des documents historiques).



Carte 97 : Le changement de destination repéré sur la Casemate du Galibier (étoile B1)



Photographie : La Casemate du Galibier

Conformément à l'article L 151-11 alinéa 2 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles,

naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Comme expliqué dans les justifications du PADD ce bâtiment est à l'abandon et se dégrade. Les constructions étant interdites dans la zone Np au PLU, et au regard du potentiel de la construction (propriété départementale par ailleurs), la commune a souhaité donner la possibilité d'en faire un équipement public qui pourrait être un petit musée, ou un lieu d'exposition pourquoi pas privé.

L'espace serait aussi l'occasion de réaliser un petit lieu d'accueil pour les visiteurs avec pourquoi pas des sanitaires qui n'existent que chez un privé au niveau du Col. Le Parc National des Ecrins pourrait être mis en valeur ...

Le changement de destination est donc accordé en ce sens.

1.37. Les emplacements réservés

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques [...] ».

Nom	Objet	Destinataire	Superficie	Justification
ER n°1	Création d'une école et équipements liés	Commune du Monétier-les-Bains	2941 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'assurer le déplacement de l'école à moyen / long terme, puisque celle-ci ne présente pas en l'état une fonctionnalité optimale.
ER n°2	Création d'un parking public	Commune du Monétier-les-Bains	772 m ²	Cet emplacement réservé correspond à la volonté des élus d'améliorer le stationnement en entrée de ville est. L'idée est ici de récupérer le bâtiment technique du département en proposant une solution de remplacement dans un espace plus fonctionnel, pourquoi pas à la ZA des Sables. Le terrain permettrait la réalisation d'un parking public. Une quarantaine de places pourraient être créées.
ER n°3	Création d'un parking public et réalisation d'aménagements liés à la voie de contournement (voirie, carrefour ...)	Commune du Monétier-les-Bains	1971 m ²	Cet emplacement réservé, toujours dans la même logique d'amélioration du stationnement en périphérie directe du centre village, devra permettre d'augmenter/retrouver les

				capacités d'accueil du stationnement existant situé en entrée ouest, en s'adaptant selon les besoin pour la voie de contournement.
ER n°4	Protection d'une source	Commune du Monétier-les-Bains	136 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir un terrain sur lequel existe une source et situé dans le centre village. Le but est de protéger la ressource.
ER n°5	Aménagement de carrefour	Commune du Monétier-les-Bains	2223 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'aménager un giratoire au niveau du carrefour de la RD 1091 et de la Route des Bains en entrée est du Village. Celui-ci avait été dimensionné dans une étude de 2016 du Département.
ER n°6	Création d'un cheminement doux	Commune du Monétier-les-Bains	1402 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'aménager un cheminement doux à travers les Prés Bagnols s'appuyant sur le tracé spontané qui se crée chaque année et évitant de « couper » les parcelles agricoles. Il permettra à toute cette partie du territoire de relier le centre-village à pied de manière plus directe.
ER n°7	Création de voirie / accès agricole	Commune du Monétier-les-Bains	1 186 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de créer un accès plus fonctionnel au cimetière dont le chemin d'accès actuel est sous dimensionné. Cette voie permettra également l'accès aux Pré Bagnols pour les agriculteurs.
ER n°8	Création de voirie / accès agricole	Commune du Monétier-les-Bains	380 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de garantir les accès agricoles à long terme et dans de bonnes conditions aux Pré Bagnols, en cours d'enclavement.
ER n°9	Création de voirie / accès agricole	Commune du Monétier-les-Bains	461 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de garantir les accès agricoles à long terme et dans de bonnes conditions aux Pré Bagnols, en cours d'enclavement.
ER n°10	Création d'un parking public	Commune du Monétier-les-Bains	478 m ²	Cet emplacement réservé, en lien avec l'emplacement réservé n°2, permet d'améliorer les

				capacités de stationnement en entrée est, à côté du stationnement existant. Un parking en superstructure pourrait être envisagé. Une vingtaine de places pourraient être créées (au sol).
ER n°11	Création de voirie + aménagement des carrefours liés	Commune du Monétier-les-Bains et Conseil Départemental	11 592 m ²	Cet emplacement réservé, doit permettre d'acquérir les terrains en vue de la création de la voie de contournement et de ses aménagements liés, giratoires, carrefours ... L'emprise de la voie a été l'objet d'une étude spécifique, intégrant la volonté des élus de donner un caractère urbain à cette voie (trottoirs notamment).
ER n°12	Création d'un parking public	Commune du Monétier-les-Bains	613 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de créer un stationnement public en limite nord du centre village et à proximité de la rotonde, le long de la voie de contournement afin d'éviter l'entrée des véhicules dans le centre village. Une trentaine de places pourraient être créées.
ER n°13	Elargissement de voirie	Commune du Monétier-les-Bains	290 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre l'élargissement à 6 m du Chemin de Puy Chevalier aux Conchiers, aujourd'hui sous-dimensionné notamment en période hivernale et qui verra ses flux augmenter avec la densification de la zone et le développement de la zone 1AUa.
ER n°14	Création de voirie	Commune du Monétier-les-Bains	971 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de créer une voie publique qui assurera le bouclage entre la voie de desserte interne de la zone 1AUa et donc la voie de contournement, et le Chemin de Puy Chevalier desservant le lotissement des Conchiers.
ER n°15	Elargissement de voirie	Commune du Monétier-les-Bains	1152 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre l'élargissement à 6 m du Chemin de Puy Chevalier aux Conchiers, aujourd'hui sous-dimensionné notamment en

				période hivernale et qui verra ses flux augmenter avec la densification de la zone et le développement de la zone 1AUa.
ER n°16	Création de voirie / accès agricole	Commune du Monétier-les-Bains	622 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de garantir les accès agricoles à long terme et dans de bonnes conditions aux terres agricoles des Conchiers, en cours d'enclavement.
ER n°17	Création d'un parking public	Commune du Monétier-les-Bains	1 575 m ²	Cet emplacement réservé, toujours dans la même logique d'amélioration du stationnement en périphérie directe du centre village, devra permettre d'augmenter/retrouver les capacités d'accueil du stationnement existant situé en entrée ouest, en s'adaptant selon les besoins pour la voie de contournement.
ER n°18	Création d'un parking public	Commune du Monétier-les-Bains	2032 m ²	Cet emplacement réservé doit participer au projet d'amélioration du stationnement dans les zones agricoles et naturelles, notamment en départ de randonnée. Le stationnement sur ce secteur se fait actuellement sur un terrain privé, en zone rouge PPRn, ce qui n'est pas une solution durable. Ce terrain devra donc servir à créer un stationnement public sur ce départ de randonnée (Lac de Combeynot notamment).
ER n°19	Création d'un parking public	Commune du Monétier-les-Bains	407 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir le parking existant aux Boussardes et qui est situé sur un terrain privé.
ER n°20	Elargissement de voirie	Commune du Monétier-les-Bains	121 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'améliorer la voie publique d'accès à une exploitation agricole.
ER n°21	Création d'un parking public et de garage communaux	Commune du Monétier-les-Bains	1303 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir le stationnement existant sur du foncier privé et d'y aménager un stationnement public et pourquoi pas des équipements pour les services communaux, autorisés dans la zone.

ER n°22	Création d'un parking public	Commune du Monétier-les-Bains	5104 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir les terrains en vue de la réalisation d'un stationnement complémentaire sur le secteur du Pont de l'Alpe notamment pour la période estivale (plutôt une aire naturelle) afin de résorber les problèmes de stationnement sur cette zone. Le dimensionnement est lié à l'étude réalisée par la commune en 2018.
ER n°23	Création d'un parking public	Commune du Monétier-les-Bains	6746 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir les terrains en vue de la réalisation d'un stationnement sur le secteur du Pont de l'Alpe (dénéigeable) afin de résorber les problèmes de stationnement sur cette zone. Le dimensionnement est lié à l'étude réalisée par la commune en 2018.
ER n°24	Création d'une aire d'accueil des camping-cars	Commune du Monétier-les-Bains	8929 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir les terrains permettant de réaliser l'Aire d'accueil des camping-cars au Col du Lautaret et déjà utilisé à cet effet actuellement de manière sauvage.
ER n°25	Création de voirie	Commune du Monétier-les-Bains	108 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de créer une voie qui assurera un bouclage entre le centre du hameau et la future zone 1AUB, facilitant ainsi les déplacements à l'échelle du Serre-Barbin en lien avec l'ER n°26.
ER n°26	Acquisition d'un périmètre de sécurité autour d'un dépôt d'explosif civil (Domaine skiable de Serre Chevalier)	Commune du Monétier-les-Bains	733 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir des terrains dans la zone de danger Z2 d'un dépôt d'explosif.
ER n°27	Création de voirie / accès agricole	Commune du Monétier-les-Bains	268 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de garantir les accès agricoles à long terme et dans de bonnes conditions aux Pré Bagnols, en cours d'enclavement.
ER n°28	Extension du cimetière	Commune du Monétier-les-Bains	417 m ²	Cet emplacement réservé permettra d'agrandir le cimetière des Guibertes.

				L'ensemble des cimetières sur les hameaux risquent d'être saturés d'ici l'échéance du PLU.
ER n°29	Extension du cimetière	Commune du Monétier-les-Bains	306 m ²	Cet emplacement réservé permettra d'agrandir le cimetière du Freyssinet. L'ensemble des cimetières sur les hameaux risquent d'être saturés d'ici l'échéance du PLU.
ER n°30	Elargissement de voirie	Commune du Monétier-les-Bains	157 m ²	Cet emplacement réservé servira à améliorer les déplacements sur l'entrée ouest du hameau du Freyssinet.
ER n°31	Création de voirie / accès agricole	Commune du Monétier-les-Bains	362 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de garantir les accès agricoles à long terme et dans de bonnes conditions aux Pré Bagnols, en cours d'enclavement.
ER n°32	Elargissement de voirie	Commune du Monétier-les-Bains	82 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre l'élargissement à 6,5 m du Chemin du Clot au Lauzet, aujourd'hui sous-dimensionné notamment en période hivernale.
ER n°33	Elargissement de voirie	Commune du Monétier-les-Bains	68 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre l'élargissement à 4 m du futur sens unique participant de la réorganisation des déplacements sur le Serre-Barbin en lien avec le développement de la zone 1Aub, et avec l'ER 25.
ER n°34	Extension du cimetière	Commune du Monétier-les-Bains	87 m ²	Cet emplacement réservé permettra d'agrandir le cimetière du Casset. L'ensemble des cimetières sur les hameaux risquent d'être saturés d'ici l'échéance du PLU.
ER n°35	Extension du cimetière	Commune du Monétier-les-Bains	65 m ²	Cet emplacement réservé permettra d'agrandir le cimetière du Freyssinet. L'ensemble des cimetières sur les hameaux risquent d'être saturés d'ici l'échéance du PLU.
ER n°36	Création d'un parking	Commune du Monétier-les-Bains	812 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre de créer un stationnement en entrée du Lauzet, où aucun stationnement public n'existe à proximité directe du hameau.

1.38. Alignements obligatoires

Dans le cas d'alignements obligatoires portés sur les documents graphiques, ceux-ci s'imposent aux dispositions édictées dans les règles d'implantation de chaque zone.



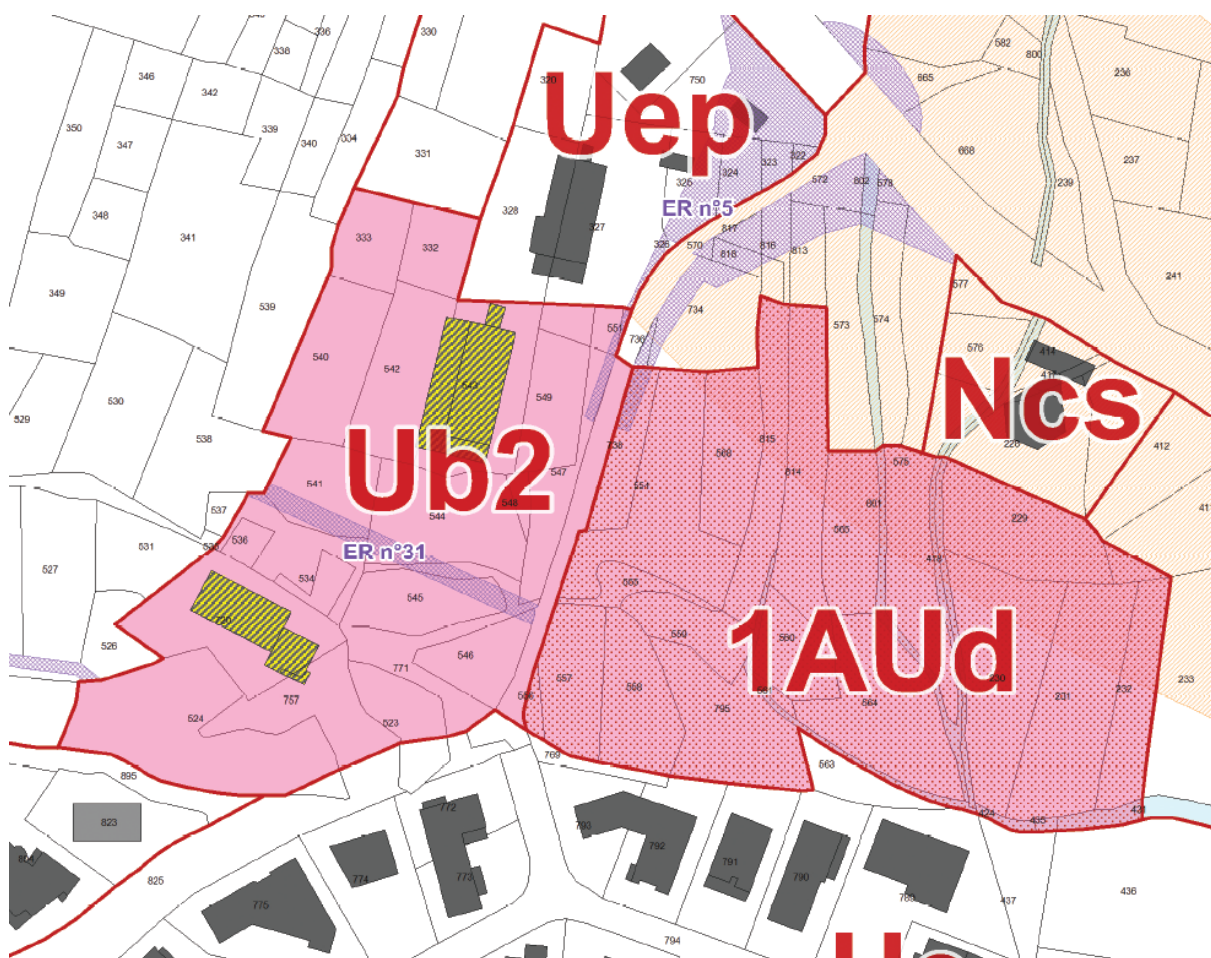
Carte 98 : Alignement obligatoire (Pointillés jaune)

Le règlement de chaque zone met en place des règles générales concernant les prospects. Néanmoins, sur certaines parcelles ces règles ne sont pas adaptées et il a donc été fait le choix d'appliquer graphiquement un alignement obligatoire à maintenir pour les constructions situées le long de la RD 1091 en entrée ouest du Monétier et qui forment un front bâti à maintenir (activités économiques en RDC avec une voie piétonne).

1.39. Servitudes de mixité sociale

Dans les secteurs tramés pour l'application de servitudes de mixité sociale, un pourcentage de logements « sociaux » et/ou « familiaux » tels que définis dans le présent document est imposé.

Ces pourcentages et leur champs d'application sont définis dans les articles « mixité fonctionnelle et sociale » de chaque zone concernée.



Carte 99 : Exemple de servitude de mixité sociale en renouvellement urbain sur la zone Ub2 (en jaune)

Cette règle s'appuie sur le L 151-15 du code de l'urbanisme et permet de garantir la production d'un pourcentage de logements sociaux dans la production de futurs logements sur les zones concernées.

Ces choix sont réalisés au regard des besoins communaux justifiés dans le PADD. Les secteurs ont été choisis pour des raisons opérationnelles.

1.40. Secteurs qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique des activités nordiques

Sur les secteurs tramés pour les aménagements liés à la pratique des activités nordiques, tout aménagement lié à la pratique des activités nordiques est autorisé, nonobstant les règles relatives à la zone. Sur ces emprises il est interdit d'y prévoir des aménagements ou constructions qui seraient de nature à compromettre la pratique de ces activités.

Cette prescription doit permettre de préserver et aménager les pistes existantes en application du L151-38 du code de l'urbanisme et conformément à la volonté des élus qui souhaitent développer l'activité nordique.



Carte 100 : Exemple de secteurs qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique des activités nordiques – ici au sud du CCAS (linéaire jaune clair)

1.41. Préservation des canaux

Le long des canaux, les constructions et installations devront respecter un recul minimum d'1,50 m. mesuré par rapport aux berges du canal excepté en zone Ua.

Cette règle permet de préserver l'ensemble des canaux, dont l'intérêt a été justifié dans le PADD.

1.42. Arbres remarquables (L. 113-1 du code de l'urbanisme)

Les arbres remarquables sont à préserver au titre des espaces boisés classés.

Cette règle permet de définir le niveau de protection des arbres remarquables repérés sur le plan de zonage pour des raisons notamment paysagères.

1.43. Prescriptions archéologiques

L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au 9 février 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application de du code du patrimoine (livre V, titre III).

Cette mention et les documents associés sont sollicités par la DRAC dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat. Elle permet de s'assurer de la bonne prise en compte du patrimoine archéologique dans les travaux.

1.44. *Règlementation espèces protégées*

En matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et les dégradations des habitats sont interdites (Art L411-1 et 2 du code de l'environnement).

Compte tenu de la présence de nombreux habitats d'espèces, la réglementation relative aux espèces protégées est rappelée dans les dispositions générales pour informer le pétitionnaire de ses obligations.

1.45. *Les espaces de mobilités*

Les espaces de mobilités indiqués sur le plan de zonage ont une valeur informative. Pour tout aménagement dans ces espaces se conformer aux règles applicables à la zone et se rapprocher de la Communauté de Communes du Briançonnais qui détient la compétence en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

A la demande de La Préfecture des Hautes Alpes, les espaces de mobilités ont été indiqués sur le plan de zonage sous une forme informative. L'objectif est d'orienter le pétitionnaire vers le maître d'ouvrage compétent à sa voir la Communauté de Communes du Briançonnais pour échanger sur le projet et étudier sa compatibilité avec ces espaces de mobilités.

1.46. *Définitions*

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que « *Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.* »

1.47. *Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme*

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative.

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

2.1. La zone Ua

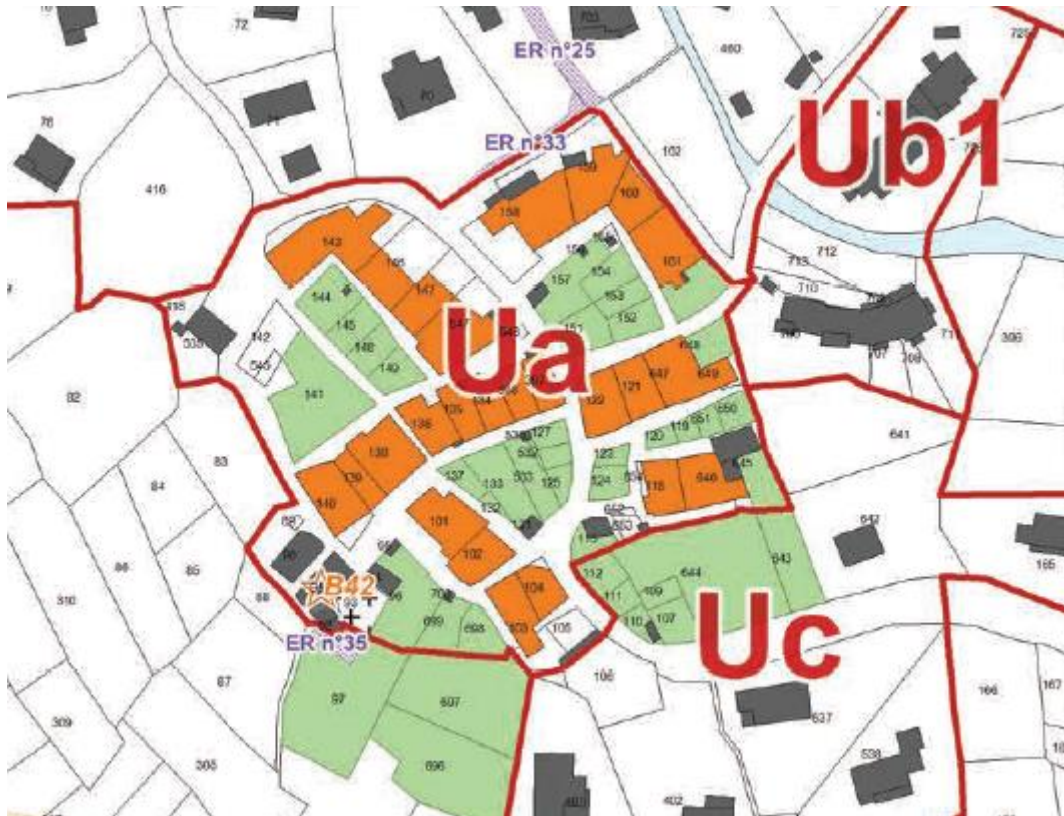
La zone Ua correspond au périmètre du centre ancien du village et des hameaux, à l'organisation et au caractère patrimonial, architectural et historique spécifiques. On y retrouve une mixité des fonctions, résidentielles, économiques et d'équipements publics.

Ces zones sont délimitées sur des critères urbains et architecturaux très marqués et décrits dans le diagnostic.

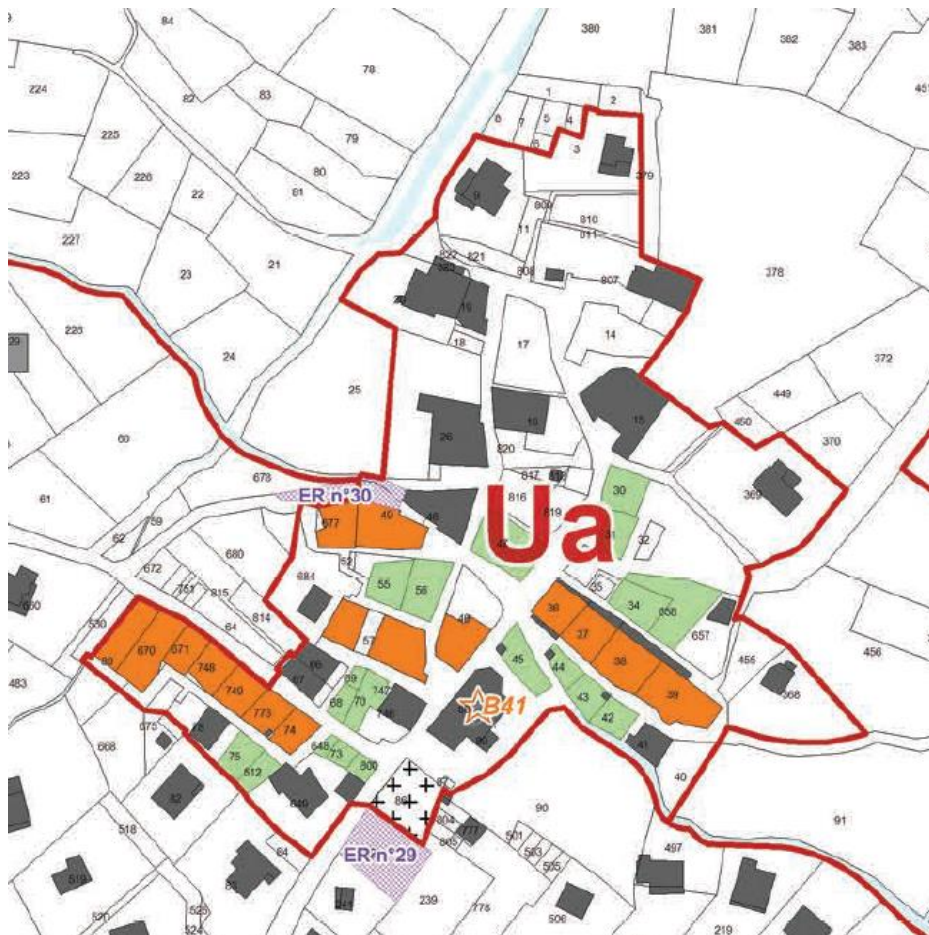
L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux, le maximum de souplesse étant accordé pour les éléments ne remettant pas en cause ce caractère.



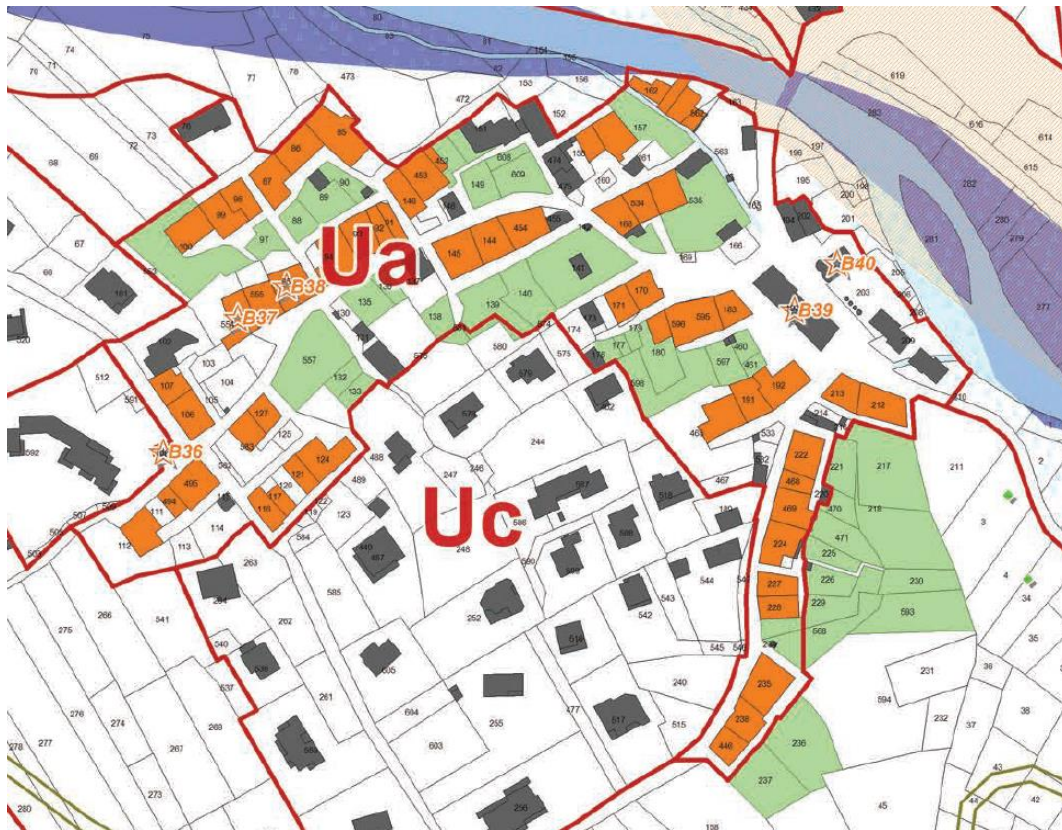
Carte 101 : La zone Ua sur le village



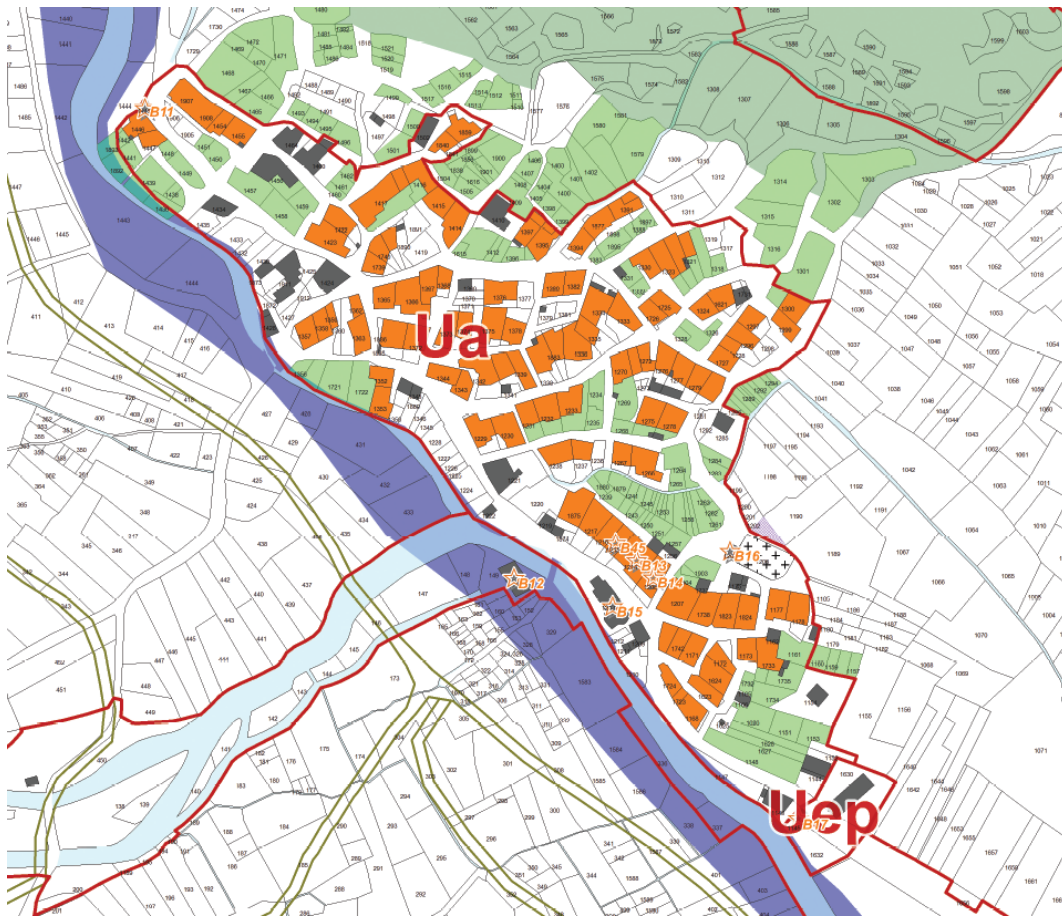
Carte 102 : La zone Ua sur le Serre-Barbin



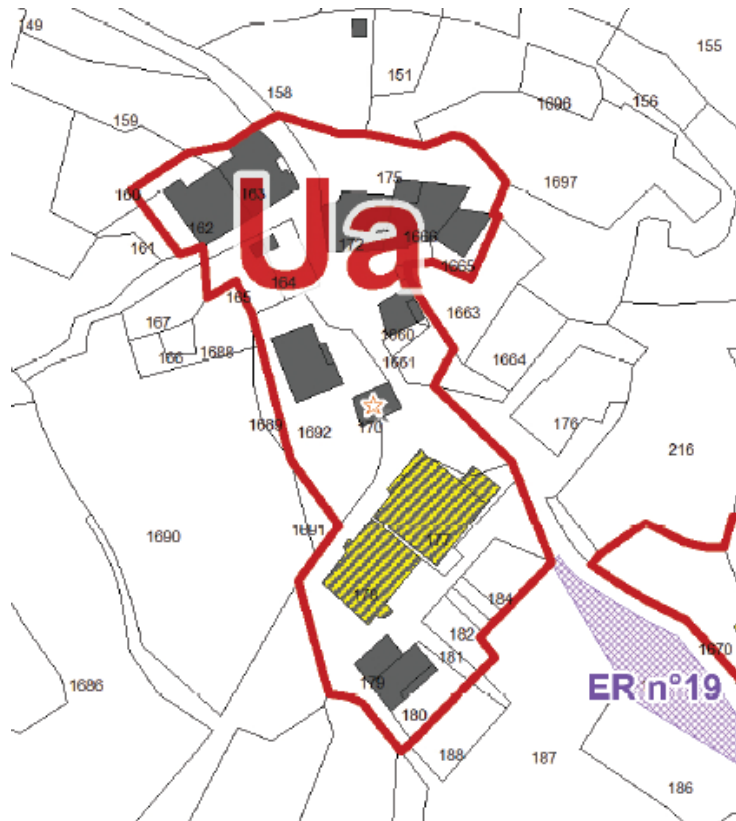
Carte 103 : La zone Ua sur le Freyssinet



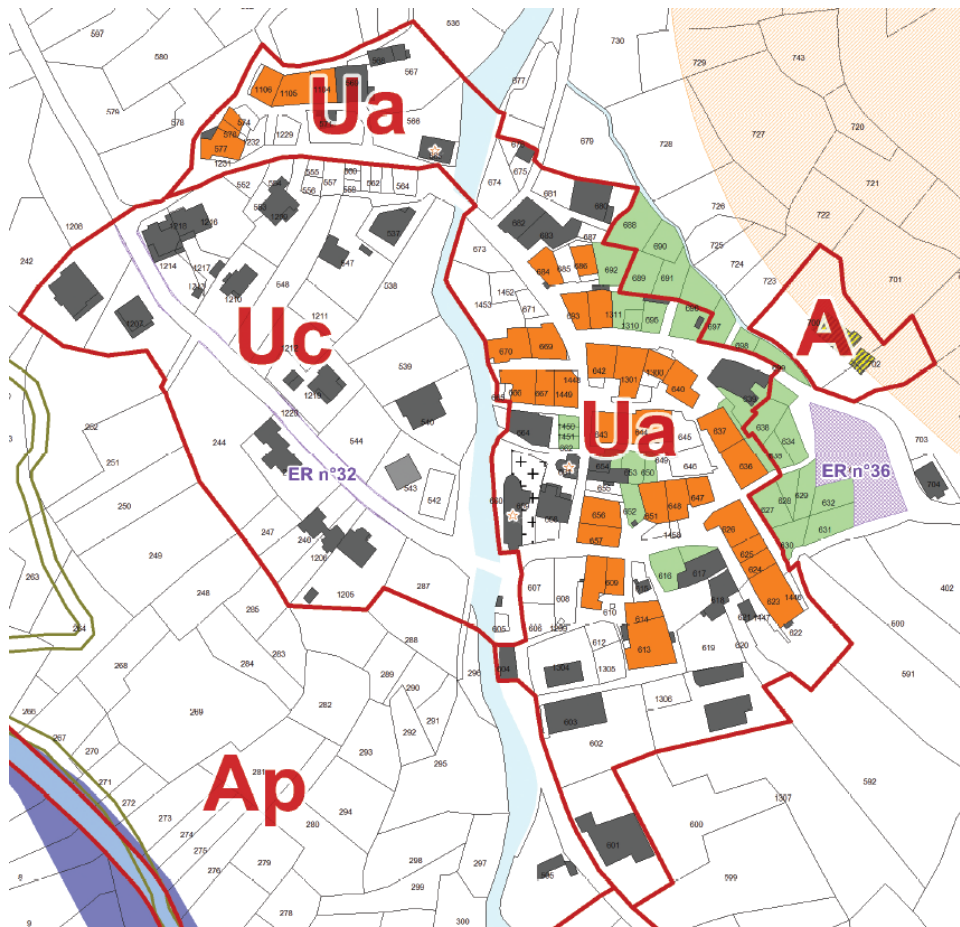
Carte 104 : La zone Ua sur les Guibertes



Carte 105 : La zone Ua sur le Casset



Carte 106 : La zone Ua des Boussardes



Carte 107 : La zone Ua du Lauzet

2.1.1. En-tête de la zone

La zone Ua correspond aux centres anciens du village et des hameaux, à l'architecture et à l'organisation spécifiques.

NB : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

NB : Les servitudes d'utilités publiques (Pièce 5.1 du PLU) continuent de s'appliquer au règlement du PLU et s'imposent à lui.

Pour toutes les zones du règlement de PLU, un rappel est fait un en-tête concernant :

- le caractère de la zone ;
- l'application des dispositions générales en plus des règles spécifiques à la zone ;
- le rappel des servitudes d'utilités publiques.

La volonté est ici de permettre à des non-initiés une lecture plus facile du document.

2.1.2. Destinations de construction autorisées

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de cadrer les destinations de constructions autorisées et ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations de constructions mentionnées dans l'article 4 des dispositions générales qui elles-mêmes reprennent uniquement celles définies par le code de l'urbanisme, sont autorisées sans condition lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

2.1.3. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Ua :

- exploitation agricole et forestière ;
- commerce de gros ;
- entrepôt ;
- industrie.

Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. Cette volonté de mixité, et de favoriser les activités économiques dans le centre est largement traduite dans le PADD.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites.

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.1.4. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les destinations artisanat et commerce de détail et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des

constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances.

La commune souhaite permettre le développement ou le maintien d'activités liées à la destination « artisanat et commerce de détail », les commerces notamment, et les services sur ces secteurs, tout en prenant en compte le fait que ces destinations peuvent engendrer des nuisances notamment sonores liées à l'activité ou à l'afflux de clientèle qui ne sont pas compatibles avec le logement, d'où la mise en place d'une condition.

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement à condition de ne pas comporter d'aire de camping ou de caravanning ;

L'installation d'hébergement hôtelier et touristique dans le centre-ville est souhaitée par la commune, mais un camping, qui rentre dans ce cadre serait totalement inadapté. Même si une installation semble improbable au regard de la configuration des terrains ou de l'intérêt économique, la commune préfère tout de même cadrer cette possibilité.

Les annexes sont autorisées à condition de ne pas dépasser 25m² d'emprise au sol cumulée.

La zone Ua est notamment caractérisée par des constructions aux volumes simples, rectangulaires et sans décrochés. On y retrouve peu d'annexes aux constructions principales. La commune souhaite ainsi limiter ces constructions sur la zone, tout en permettant la réalisation de garages par exemple qui peuvent être nécessaires, d'où cette limitation à 25 m² d'emprise au sol cumulée.

2.1.5. Mixité fonctionnelle et sociale

Les constructions et installations correspondant aux destinations artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, bureau, et hébergement hôtelier et touristique situées en rez-de-chaussée et existantes au moment de l'approbation du PLU, ne peuvent changer de destination vers une autre destination que celles-ci.

Comme expliqué dans le PADD, la Municipalité souhaite le maintien de l'activité économique dans le centre village en particulier. L'activité économique en RDC est caractéristique de ce secteur. Leur importance est cruciale pour le dynamisme de la commune, pour l'activité touristique comme pour les habitants à l'année.

Une mutation vers une autre destination qu'économique serait définitive et rendrait le centre village moins attractif voire moins qualitatif (garages par exemple).

La commune dans une volonté claire a donc décidé par cette règle de garantir que les RDC économiques ne changeront pas de destination vers autre chose que de l'activité économique sur la durée du PLU afin de maintenir le dynamisme sur cette partie du territoire.

Cette volonté est concordante avec le SCoT qui demande l'installation prioritaire des commerces dans les centres station.

Le changement de destination des constructions et installations correspondant à la destination hébergements hôteliers et touristique est par ailleurs interdit

Par ailleurs, l'importance du maintien des lits chauds a aussi été affirmée dans le projet communal traduit dans le PADD. Cette règle permettra de garantir le maintien de ces établissements dans leur vocation et ainsi éviter des ventes à la découpe pour de la résidence secondaire, lits froids, déjà nombreux sur la commune.

2.1.6. Volumétrie et implantation des constructions

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Cette dérogation est accordée dans toutes les zones afin de ne pas bloquer les projets publics indispensables et qui seraient incompatibles avec les règles de la zone. La maîtrise publique de ces projets limite les possibilités d'abus.

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques existantes ou à créer, ou dans le prolongement du nu des façades existantes mitoyennes.

Les constructions doivent s'implanter d'une limite séparative latérale à l'autre sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle et à la taille du programme et dûment justifiée.

La Municipalité souhaite conserver les caractéristiques actuelles et traditionnelles des constructions sur ce secteur à savoir l'alignement par rapport aux voies ou le par rapport au front bâti existant ; et l'alignement d'une limite séparative à l'autre soit une mitoyenneté obligatoire. C'est une des caractéristiques principales de ce secteur, indispensable pour en préserver le caractère depuis l'espace public.

Les abris de jardin et bûcher doivent être construits sur les limites séparatives des jardins et seront distincts du volume bâti principal.

Cette règle permet de bien dissocier les volumes principaux des constructions annexes liées aux jardins afin de bien dissocier les fonctions de ces deux espaces. L'implantation de ces constructions en limite permet de conserver des parcelles de jardins ouvertes et en facilite la lecture dans le contexte paysager du centre village.

Des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments pré-existants.

La commune souhaite néanmoins qu'en cas d'implantation antérieure différente, les caractéristiques puissent être conservées, ces dispositions ayant parfois un sens historique.

Les balcons et auvents sont autorisés en survol du domaine public sur une profondeur maximum de 0.80 m avec une hauteur minimale par rapport au domaine public (terrain naturel) de 3.60 m.

Dans tous les cas, les éléments en survol ne devront pas présenter une gêne pour la circulation, l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, les exigences de la protection civile, ou le déneigement.

Cette disposition permet de créer des balcons côté voie publique, ce qui se retrouve parfois sur les constructions traditionnelles, mais en s'assurant que ceux-ci soient cohérents avec la typologie locale (des balcons souvent peu profonds) et que la hauteur minimale ne cause pas de gênes ou de problèmes de sécurité, en particulier pour les véhicules de secours ou le déneigement.

Les auvents seront aussi autorisés selon le même principe.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Le PLU ne réglemente pas l'emprise au sol, mais le fait de ne pas réglementer l'emprise au sol vise à optimiser les possibilités de construction des parcelles, souvent petites, et de permettre de conserver la typologie existante où l'on trouve majoritairement des emprises au sol de 100 % de l'unité foncière.

Cela est cohérent avec les implantations réglementées ci-dessus qui nécessitent d'utiliser l'ensemble de la parcelle sauf en limite séparative de fond de parcelle (non visible depuis l'espace public).

Hauteur :

- Bâti existant au moment de l'approbation du PLU uniquement :
 - *La surélévation d'un bâtiment n'est pas autorisée sauf en cas de réfection de toiture. Dans ce cas elle est limitée à 0.50 m et sans modification du niveau de l'égout du toit.*

Cette règle permet de conserver une caractéristique importante de l'organisation des bâtis, à savoir de légers décalages au niveau des hauteurs des constructions entre des constructions mitoyennes, que ce soit au faitage, mais surtout à l'égout. Cette caractéristique se retrouve notamment dans les fêtes. Par ailleurs la hauteur moyenne est relativement uniforme avec des constructions majoritairement à R+2 ou R+2+combles et environ 9 m à l'égout, parfois en R+1.

- *Une annexe existante d'un niveau pourra néanmoins être surélevée d'un niveau augmenté des combles, sans excéder 6.00 m à l'égout du toit.*

Afin de ne pas pénaliser les terrains occupés par une annexe par rapport à des terrains vierges, et devant la qualité parfois médiocre des annexes par rapport au reste du bâti, celles-ci pourront être surélevées jusqu'à 6 m à l'égout. Cela peut constituer une incitation à réaliser une construction plus qualitative.

- Autres bâtis :
 - *La hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux (R+2) augmentés des combles, et ne doit pas excéder 9.00 m à l'égout du toit.*
 - *La hauteur minimale des constructions est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles à l'exception des volumes annexes qui doivent être limités à un niveau.*

Comme décrit plus avant, le bâti est caractérisé par une relative homogénéité en termes de niveaux de construction, mais avec de petites variations entre les différentes constructions mitoyennes. Aucune construction principale ancienne n'est édifée en R+1. La règle édictée cherche donc à garantir que les constructions nouvelles s'inscrivent dans la typologie ancienne, en cadrant les hauteurs minimales et maximales au regard de la typologie dominante.

Par ailleurs, la commune ne souhaite pas interdire les annexes qui peuvent présenter un besoin fonctionnel pour les habitants. Dès lors, il est fait le choix de bien marquer la différence entre les constructions principales et leurs annexes comme cela pouvait être le cas pour les quelques annexes aux bâtiments anciens existants.

- *La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 2.00 m à l'égout et 3.00 m au faitage.*

Enfin, les cabanons de jardins devront être limités au minimum fonctionnel, le but étant de garder les jardins les plus ouverts possibles.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes des baies.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale de la zone et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant. Le bâti ancien est ici caractérisé par des volumes simples et des ordonnancements réguliers.

Nonobstant les règles précédentes, les pignons pourront être vitrés jusqu'à la limite la plus basse du débord de toit.

Ce type d'aménagement a été réalisé sur plusieurs constructions anciennes dans le village et les hameaux. Ils permettent d'apporter de la lumière dans les niveaux supérieurs et notamment les combles aménagés sans pour autant remettre en cause les grands principes d'ordonnement.

Bien cadrés, ils ne remettent pas en cause la qualité architecturale (bien au contraire) ni le caractère traditionnel de la construction, dont la lecture n'est pas altérée.

2.1.7. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des abris de jardin et bûchers

Les abris de jardin et bûchers doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte par leurs aspects et leur couleur. Ils présenteront notamment un aspect cohérent avec la construction principale présente sur la parcelle lorsqu'elle existe.

Dans tous les cas, ils devront être d'aspect maçonné de style rustique sur au moins le 1/3 inférieur de chaque façade. Le reste de la construction pourra éventuellement présenter un aspect bois naturel, soit au maximum les 2/3 de chaque façade.

La couleur des enduits devra être beige ocré ou gris ocré.

Comme dans l'ensemble des règles édictées plus avant et justifiées, la volonté des élus et d'intégrer ces constructions le plus discrètement possible.

Ces règles permettent d'obtenir de petites annexes de qualité, donc l'aspect sera cohérent avec les constructions principales et au contexte général. Le but est clairement d'éviter les annexes préfabriquées tout bois, dont l'intégration pose aujourd'hui problème.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les ventouses des chaudières positionnées sur la façade principale ne sont pas autorisées ou dissimulées par une grille en fer forgé ou en fonte.

Parement extérieur :

Les façades auront un aspect d'enduit dont l'aspect est taloché fin, voire projeté (d'aspect rustique) ; et dont le sable est non tamisé et doit présenter une granulométrie variée.

La couleur des enduits devra être beige ocré ou gris ocré.

Les enduits isolants intégrant un mélange de chaux et d'un minéral isolant sont autorisés.

Seul le haut du pignon pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses verticales.

- *Bâti existant au moment de l'approbation du PLU uniquement :*
 - *Il convient de réaliser un enduit couvrant, sauf dans le cas de présence de pierres de taille où il convient de faire un enduit à l'affleurement de ces éléments.*

Les éléments d'ornement (pierre de taille ou décors peints) :

- *Bâti existant au moment de l'approbation du PLU uniquement :*
 - *Les éléments d'ornement en pierre de taille (encadrements de baies, chaînages d'angles, moulures, bandeaux filants, sculptures, corniches) en saillie et destinés à être vu ne doivent pas être supprimés.*
 - *Les éléments d'ornement en pierre de taille ne doivent pas être peints ou enduits.*
 - *Les ornements exécutés en trompe l'œil (décors peints, cadrans solaires), les niches à vierges, les pignons à redent doivent être préservés sauf contraintes techniques dûment justifiées.*

L'ensemble de ces règles vise à une harmonie architecturale à l'échelle de chaque construction mais également à l'échelle du secteur dans le respect de la typologie existante. Une bonne insertion des nouvelles constructions dans le contexte urbain existant est donc recherchée, d'où la mise en place de règles relatives à l'existant, et des éléments plus précis par exemple sur les couleurs et les aspects des matériaux, ou encore les éléments autorisés en façade.

Ces règles présentent des contraintes supplémentaires pour les constructions existantes décrivant de manière plus fine ces aspects ou dans l'optique de préserver au mieux les éléments d'ornement qui caractérisent ces constructions.

La commune a souhaité établir des règles très cadrées sur ces zones Ua par rapports afin de préserver au mieux les caractéristiques « traditionnelles » de ces constructions les plus anciennes. Ces règles ont fait l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de l'avis de la préfecture.

On notera la possibilité d'utiliser des enduits isolants dans une logique d'amélioration des performances énergétiques.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les souches sont obligatoirement d'aspect enduit dans la couleur de la façade et de section rectangulaire.

Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont d'aspect zinc, cuivre ou inox plombé. La partie terminale de la descente (dauphin) est d'aspect fonte ou acier peint.

Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaînes d'angle sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Les arrêts neige doivent être traités discrètement. Ils sont obligatoires pour les toits déversants sur le domaine public.

- Bâti existant au moment de l'approbation du PLU uniquement :
 - *La toiture possèdera deux versants, sensiblement symétriques. Une disposition existante avec croupe ou demi-croupe peut être conservée.*
 - *La pente de toit doit être comprise entre 50 à 100% sauf pour les bâtiments existants qui ont une pente inférieure. Dans ce dernier cas, la pente des toitures préexistantes peut être conservée à l'identique. En cas de rehausse des murs du bâtiment avec création d'une nouvelle toiture cette dernière disposition ne s'applique pas.*
 - *La transformation du dernier niveau d'un immeuble en toiture terrasse n'est pas autorisée.*
 - *Les dépassés de toiture sont obligatoires de 0.60 m à 1.00 m de longueur par rapport au nu des murs. L'avant-toit sera de manière traditionnelle en voliges bois sur chevrons apparents. Les bâtiments possédant des corniches peuvent déroger à cette règle, elles sont alors conservées et restaurées à l'identique.*
 - *La toiture doit être de préférence à l'alignement du mur pignon ou en léger débord. En cas de débord, les rives en bois avec zinguerie sont tolérées. Les dépassées de toiture devront demeurer fines et ne doivent pas être habillée d'aspect métal (zinc, cuivre, tôle). L'étanchéité et/ou l'isolation ne créeront pas de surépaisseur en rive et à l'égout.*
 - *Sauf disposition existante contraire la couverture est d'aspect ardoise, schiste naturel voire bardeaux de mélèze ou bac acier mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006). Les ardoises photovoltaïques reprenant la teinte et les dimensions des ardoises naturelles peuvent être autorisées.*
 - *Les faîtages, arêtiers, noues, solins, rives seront à réaliser en aspect zinc à l'exception des couvertures en aspect bac acier qui veilleront à proposer des coloris coordonnés.*
- Autres bâtis :
 - *L'orientation du faîtage est parallèle à la rue ou parallèle à l'une des limites séparatives en cas d'impossibilité.*
 - *La longueur du faîtage est limitée à 15.00 m hors tout.*
 - *La toiture possèdera deux versants de tailles sensiblement équivalentes. Pour les constructions se situant hors d'un alignement bâti d'intérêt (fêtre), les toitures en angle de rues peuvent être à arêtier. Pour les constructions isolées à 2 ou 3 niveaux, la toiture peut être réalisée en croupe ou demi-croupe.*
 - *La pente de toit doit être comprise entre 50 à 100%.*
 - *Les toitures terrasses sont interdites.*
 - *Les dépassés de toiture sont obligatoires. Ils seront de 0.60 m minimum à 1.00 m maximum par rapport au nu des murs. L'avant-toit est en voliges d'aspect bois sur chevrons apparents ou caissonés.*
 - *La toiture doit être de préférence à l'alignement du mur pignon ou en léger débord. En cas de débord, les rives en bois avec zinguerie sont tolérées. Les dépassées de toiture devront demeurer fines et ne doivent pas être habillée d'aspect métal (zinc, cuivre, tôle). L'étanchéité et/ou l'isolation ne créeront pas de surépaisseur en rive et à l'égout.*
 - *La couverture est d'aspect ardoise, schiste naturel voire bardeaux de mélèze ou bac acier mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006).*

Les ardoises photovoltaïques reprenant la teinte et les dimensions des ardoises naturelles peuvent être autorisées.

- *Les faîtages, arêtières, noues, solins, rives seront à réaliser en aspect zinc à l'exception des couvertures en aspect bac acier qui veilleront à proposer des coloris coordonnés.*

Même principe ici que pour les façades avec une volonté très forte de ne pas dénaturer l'existant et d'intégrer les restaurations, et les nouvelles constructions très finement dans ce contexte.

Le niveau de détail est peut-être ici encore plus poussé que pour les façades, puisque les toitures sont extrêmement prégnantes dans les paysages monetièrins en particulier depuis les versants pour le village, ou la RD 1091 pour les Guibertès, le Casset ou le Lauzet situés en contrebas.

L'ensemble de ces règles doit permettre de préserver le caractère du village et des hameaux. Elles ont été discutées avec l'Architecte des Bâtiments de France suite à ses avis réguliers sur les autorisations d'urbanisme.

Caractéristiques des ouvertures :

- Bâti existant au moment de l'approbation du PLU uniquement :
 - *La modification ou la création d'ouverture en façade gouttereau peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement existant par le respect des alignements et de la symétrie de la composition.*
 - *La modification ou la création d'ouverture en façade pignon peut être autorisée sous réserve que la surface cumulée des ouvertures ne dépasse pas 1/10^e de la surface de la façade. Cette règle ne s'applique que pour la façade pignon principale. Pour les autres façades pignon aucune ouverture n'est autorisée.*
 - *Les surfaces vitrées en pignon jusqu'à la limite du débord de toit ne sont pas admises.*
 - *Toute autre suppression ou modification d'une ouverture n'est pas autorisée, sauf contraintes techniques dûment justifiées.*
 - *Les ouvertures correspondant aux baies d'éclairiment sont plus hautes que larges. Les ouvertures situées immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée.*
 - *La création de lucarnes en saillie du plan de la toiture peut être autorisée. Elles sont couvertes avec le même aspect que la toiture sans bande de rive large, sans gouttière et descente apparente. Les jouées vitrées, les rambardes et balconnets ne sont pas autorisés.*
 - *Ces ouvrages doivent reprendre l'un des deux modèles suivants :*
 - *la lucarne à pignon (dite jacobine), d'une largeur maximale de 1.00 m hors tout. Pour les immeubles ordonnancés elles doivent s'inscrire dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent ;*
 - *Les châssis de toiture peuvent être autorisés sous la forme d'une tabatière de 0.80 X 1.00 m maximum sans faire saillie par rapport au nu extérieur de la couverture et s'inscrivant dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent.*
- Autres bâtis :
 - *Le principe de composition des façades doit présenter :*
 - *une nette prédominance des pleins sur les vides : le rapport est de 1/6^e pour la façade principale de la maison bloc traditionnelle et peut être porté jusqu'à*

1/4 pour une construction de facture contemporaine. Ce rapport n'inclus pas la création éventuelle d'une devanture commerciale ;

- *des alignements verticaux des baies ;*
- *au maximum 3 types différents d'ouverture sur une même façade.*
- *Les ouvertures correspondant aux baies d'éclairiment sont plus hautes que larges. Les ouvertures situées immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée.*
- *En rez-de-chaussée, les portes de garage doivent être positionnées suivant les alignements verticaux de la composition de façade sans excéder 2.50 m de large.*
- *Les lucarnes en saillie du plan de la toiture et les châssis de toiture limités à 0.80 X 1.00 m maximum sont autorisés et doivent s'inscrire dans la composition de la façade qu'ils prolongent. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.*

La volonté de préserver le caractère patrimonial existant reste le fil rouge des règles en zone Ua. Pour les ouvertures, en cohérence avec les règles sur l'ordonnancement, et sans remettre en cause les grands principes, une certaine forme de souplesse est recherchée afin notamment de pouvoir apporter de la lumière dans les constructions, au sein d'un tissu urbain dense où les masques solaires sont importants. Ainsi, si la préservation du patrimoine communal est cruciale, il faut aussi que la population puisse habiter ces logements de manière agréable et cohérente avec les attentes et les besoins d'une société moderne. Le risque dans le cas contraire est un abandon progressif et massif de ces logements, qui se dégraderaient et feraient justement perdre à la commune son caractère (on le voit d'ailleurs sur certaines constructions à l'abandon, qui forment clairement des verrues dans ce tissu urbain).

Les règles sont établies en cohérences avec ces enjeux, en apportant en toiture ou en façade de la souplesse tant que cela ne remet pas en cause l'aspect général. Les règles seront notamment assouplies pour les nouvelles constructions.

Caractéristiques architecturales des balcons et terrasses :

Une terrasse couverte intégrée dans le volume de la construction peut être autorisée uniquement en pignon en conservant un retour maçonné de 1.00 m, sans débord de toiture et en disposant la charpente en retrait. La baie vitrée doit être partitionnée avec des châssis d'un mètre de large maximum. La fermeture de ces terrasses couvertes par des baies vitrées est interdite.

Les vérandas sont interdites.

La création de balcons peut être autorisée selon le modèle traditionnel et s'ils s'intègrent à l'ordonnancement de la façade.

Les balcons seront constitués obligatoirement d'un plancher bois supporté par des solives en bois ou des poutrelles métalliques de section la plus fine possible.

Comme précisé sur les volumétries, les élus souhaitent laisser quelques possibilités sur l'aménagement des pignons (peu nombreux puisque concernant uniquement les constructions en bout d'alignement), ayant constaté que les aménagements réalisés, lorsqu'ils sont bien cadrés et de qualité, s'intégraient très bien au contexte architectural.

Au-delà du vitrage de ces pignons, des terrasses couvertes y sont donc intégrables lorsqu'elles s'intègrent dans le volume de la construction.

Les vérandas, dont l'intégration semble impossible sont interdites.

Enfin, comme cela existe sur certaines constructions, les balcons sont autorisés, dans le respect du caractère traditionnel (dimensions et aspect). Sur le domaine public, ils sont limités par les règles d'implantation vues plus avant.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

L'aspect et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade. Les activités économiques en rez-de-chaussée peuvent néanmoins déroger à cette obligation.

Les menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont de teinte naturelle ou sombre lorsqu'elles sont peintes. La tonalité des couleurs sera ainsi atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir.

- Bâti existant au moment de l'approbation du PLU uniquement :
 - *Toutes les menuiseries extérieures sont d'aspect bois traitées avec une huile dure ou un produit équivalent, ou peintes. Les lasures et vernis ne sont pas autorisés.*
 - *Les fenêtres sont « ouvrant à la française » à deux vantaux. Les menuiseries de largeur inférieure à 0.60 m et les portes fenêtres peuvent déroger à cette règle.*
 - *Lorsque les menuiseries existantes sont composées avec des petits bois transversaux assemblés avec le cadre, ces dispositions sont à conserver.*
 - *La profondeur des embrasures existantes est conservée (les menuiseries sont posées à environ 0.20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade).*
 - *Les nouvelles portes sont ouvragées en reprenant les motifs traditionnels.*
 - *Les vitres miroirs ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.*
 - *Les volets doivent être à cadre et en planches pleines verticales ou tout ou partie persiennées. Les volets métalliques existant peuvent être conservés ou remplacés selon les mêmes dispositions. Les volets roulants ne sont pas autorisés.*
 - *Les portes de garages sont réalisées en lames d'aspect bois verticales avec ou sans cadre apparent ouvrant à deux vantaux. Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.*
- Autres bâtis :
 - *Toutes les menuiseries extérieures sont d'aspect bois ou métal peint. Les lasures et vernis ne sont pas autorisés.*
 - *Les menuiseries sont positionnées en retrait de 0.20 m environ du nu extérieur de la façade.*
 - *Les vitres miroirs ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.*

Toujours dans la même optique de préservation du caractère des lieux, des règles sont établies sur les menuiseries dont l'impact en façade est important.

Sur le bâti existant, on cherchera ainsi à conserver au maximum les éléments existants ou à les reproduire. Sur les autres bâtis, les règles sont un peu plus souples, visant surtout à une intégration discrète et cohérente en matière d'aspect et de teinte avec les constructions plus anciennes. La volonté est aussi clairement d'éviter une trop grande hétérogénéité.

Caractéristiques architecturales des ferronneries :

Tous les garde-corps à créer sont traités de manière uniforme sur un même bâtiment. Ils sont posés sans faire saillie sur la façade à l'exception des balcons éventuellement autorisés. Le garde-corps est en fer forgé ou en bois avec un barreaudage vertical de section fine, pouvant être ouvragé.

Les ferronneries sont d'aspect peint ou fer forgé « brut », de teinte sombre. La tonalité des couleurs sera ainsi atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir.

Même volonté de discrétion, de simplicité et d'uniformité sur les ferronneries, en lien avec l'existant.

Caractéristiques architecturales des devantures commerciales :

La création de devantures commerciales est autorisée en rez-de-chaussée. La vitrine doit être implantée en retrait de 0.20 m environ de la façade, et l'ouverture doit être conçue dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de la composition des façades où elle est installée.

Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes ne sont pas autorisés.

Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont réalisés au moyen d'une grille à mailles ajourées ou une grille en fer forgé.

Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.

Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Concernant les devantures commerciales, on ne retrouve pas une grande homogénéité (ni parfois une grande qualité) sur l'existant, y compris à l'échelle du centre-village. Il n'a pas non plus été dégagé un caractère ancien typique, le Monétier avant son développement touristique n'étant pas un bourg commercial (on retrouvait probablement des enseignes peintes très simples).

La volonté est donc ici de permettre de créer ces devantures en dérogation aux règles applicables par ailleurs sur les ouvertures et les façades et qui ne permettraient pas la réalisation de vitrines par exemple, en donnant des règles communes à l'ensemble et visant à termes une meilleure perception de ces activités et une plus grande attractivité de l'espace public et privé.

La volonté a été d'assurer une certaine fonctionnalité et une intégration au contexte général tout en permettant de mettre en valeur l'activité, avec des règles simples mais à même de garantir une forme d'esthétique. Les éléments en saillie sont largement cadrés.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent ou sont créées, elles ne devront pas excéder 1.70m de hauteur totale. Elles devront être constituées :

- d'un mur d'aspect enduit ou de moellons jointoyés à la chaux, éventuellement surmonté de grilles et ferronneries de formes simples, à barres pleines et à assemblage à dominante verticale ;
- les serrureries seront peintes.

Les clôtures peuvent également être constituées de pieux en bois ou d'un simple grillage, uniquement lorsqu'elles servent à délimiter les jardins.

Les portails devront être traités en harmonie avec les caractéristiques de la construction principale.

Tout autre type de clôture est interdit.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées. Il s'agit d'ouvrir les possibilités pour les projets et d'harmoniser les types de clôtures dans la zone avec une typologie adaptée à la commune. La hauteur maximum de 1,70 m permet de ne pas fermer totalement les espaces, au sein d'un tissu déjà très dense.

Les aspects recherchés sont proches de ceux des constructions et des abris de jardin sauf pour les jardins où des structures plus « champêtres » pourront être utilisées conformément à l'existant.

Les portails doivent rester qualitatifs.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture. Ils doivent s'implanter sous la forme d'un bandeau sur toute la largeur ou la hauteur de la toiture et n'excédant pas 1/3 de la surface du versant ; ou couvrir la totalité du pan de toiture.

La commune souhaite, comme le prévoit le PADD y compris sur les secteurs patrimoniaux, permettre l'installation de ces systèmes de production d'énergie renouvelable tout en veillant au maximum à leur intégration vis-à-vis du contexte urbain et architectural existant.

Cela semble indispensable aux élus au regard des besoins de nos sociétés.

2.1.8. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Tout en autorisant les terrassements la commune souhaite que ceux-ci soient limités au minimum afin de réduire les impacts paysagers.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Il s'agit ici d'inciter à un traitement qualitatif et adapté au contexte local de ces espaces non bâtis, et ainsi de participer au verdissement de la zone, à l'intégration des constructions. Cela concerne en particulier les jardins.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

La commune souhaite par cette règle que les espaces non bâtis mais minéralisés soient cohérents avec les constructions pour lesquelles des règles strictes ont été établies. Le but est de ne pas dévaloriser l'ensemble, et plus généralement de s'intégrer dans le contexte urbain et paysager local.

2.1.9. Stationnement

Stationnement des véhicules motorisés

Non réglementé.

Stationnement des vélos :

Non réglementé.

La Municipalité souhaite dans ces zones relativement contraintes faciliter l'utilisation du bâti existant que ce soit pour l'habitat, ou les activités économiques comme cela est clairement édicté par le PADD.

Le fait de ne pas imposer de stationnement à l'ensemble des destinations est clairement un élément qui répond à cette volonté au regard de la configuration des parcelles où l'installation d'un stationnement, particulièrement sur le bâti existant, est très compliquée. La création de garages en RDC n'est pas, par ailleurs, très valorisante pour l'espace public.

La commune prendra donc à sa charge la création de stationnements en périphérie directe du centre-ville afin de répondre aux besoins de ces constructions.

La volonté est la même pour les cycles.

2.1.10. Desserte par les voies publiques ou privées

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre autant que possible aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, du déneigement, de la protection civile et de la gestion communale.

Les caractéristiques de ces zones anciennes ne permettent pas forcément de mettre en place des règles de dessertes en valeur absolue puisque l'implantation du bâti, la voirie existante, sont des facteurs limitants. Cette règle vise donc à établir des notions relatives qui permettent du mieux possible au regard des possibilités offertes par l'existant, une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours notamment).

2.1.11. Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Les infrastructures créées devront être compatible avec les caractéristiques du réseau sur lequel elles doivent se raccorder.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public dans de bonnes conditions techniques et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité est contrôlée.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'ensemble de la zone est desservie par l'assainissement collectif. Cette règle oblige donc à un raccord au réseau, qui est considéré comme le moyen le plus adapté à la collecte et au traitement des eaux usées avant rejet dans l'environnement.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Il s'agit d'interdire les rejets « sauvages ».

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Les canaux d'arrosage devront être maintenus et entretenus dans leur fonctionnement.

Le règlement doit permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune, ce qui est une problématique importante.

Ainsi le PLU impose le raccordement aux réseaux collecteurs lorsqu'ils existent et une gestion à la parcelle dans des conditions correctes en cas d'absence.

L'entretien des canaux est aussi demandé.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Dans des limites raisonnables, techniques et/ou financières, cette règle vise à éviter l'impact paysager des réseaux techniques.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

L'objectif est de promouvoir l'accès de tous à ces moyens de communication et, en cas d'absence du réseau au moment de la construction, de limiter les travaux à venir (et les coûts induits) avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

2.2. La zone Ub/Ub1/Ub2

Les zones Ub et Ub1 dans leur ensemble correspondent à des extensions plus ou moins récentes de l'urbanisation par rapport aux centres village et parties anciennes des hameaux, avec une forte densité et très majoritairement des bâtiments collectifs et/ou de gros volume. En zone Ub1, on retrouvera ponctuellement du potentiel de mutation sur des constructions agricoles par exemple.

La zone Ub2 correspond à une exploitation agricole enclavée dans le tissu urbain et sur laquelle est autorisé le développement de l'urbanisation avec une mixité sociale imposée et la volonté de permettre une certaine densification, avec une forme urbaine qui se rapprocherait de la zone Ub1 contiguë. Néanmoins, le maintien de l'activité y sera permis.

Par ailleurs, les hauteurs sont actuellement plus élevées en zone Ub qu'en zone Ub1. Cette caractéristique a présidé à la différenciation entre ces deux zones.

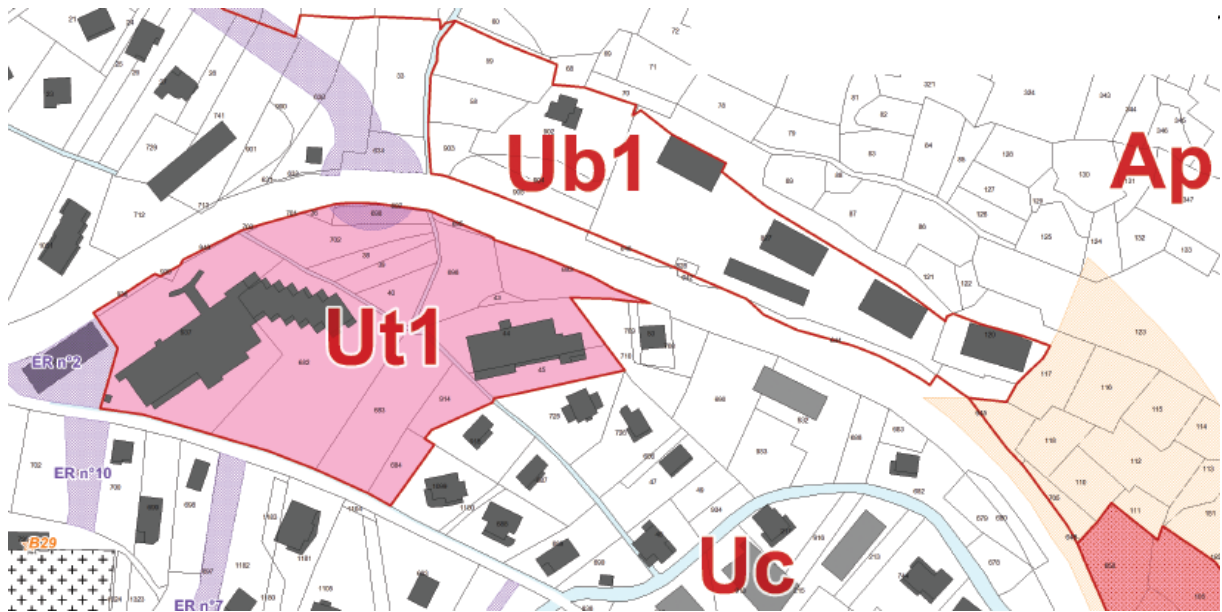
La zone Ub2 reprendra les hauteurs de Ub1 au regard de sa localisation.

Ces zones sont délimitées sur ces critères liés à la forme urbaine essentiellement et à leur caractère à large dominante résidentielle. Elles incluent des espaces où les élus souhaitent une mutation du bâti vers cette typologie, ce qui est le cas pour l'ensemble de la zone Ub2.

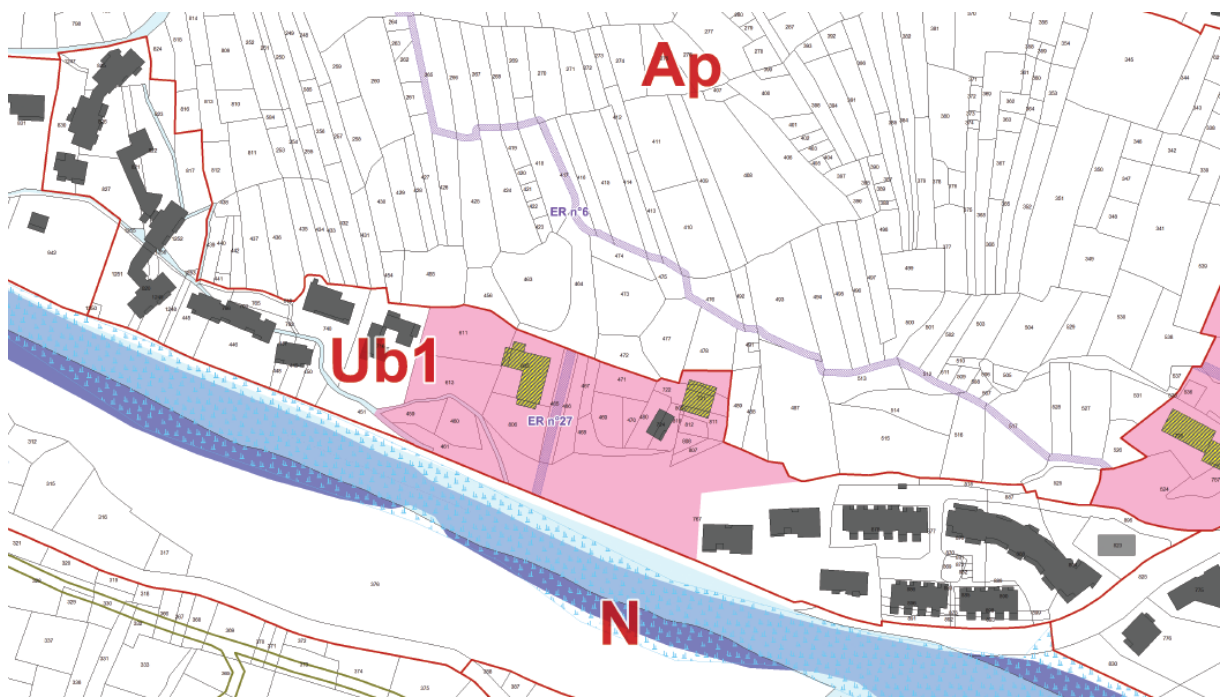


L'ensemble des règles aura pour vocation de permettre le maintien de cette forme urbaine y compris sur les nouvelles constructions, avec donc une logique de densification. Comme sur l'ensemble de la commune, les règles de qualité urbaine et architecturale devront permettre une bonne intégration dans le contexte paysager et patrimonial de la commune, même si ces zones présentent bien évidemment des enjeux moindres que les zones Ua à ce sujet. Elles restent néanmoins en interface avec les zones agricoles de manière systématique, avec de fait des enjeux paysagers importants.

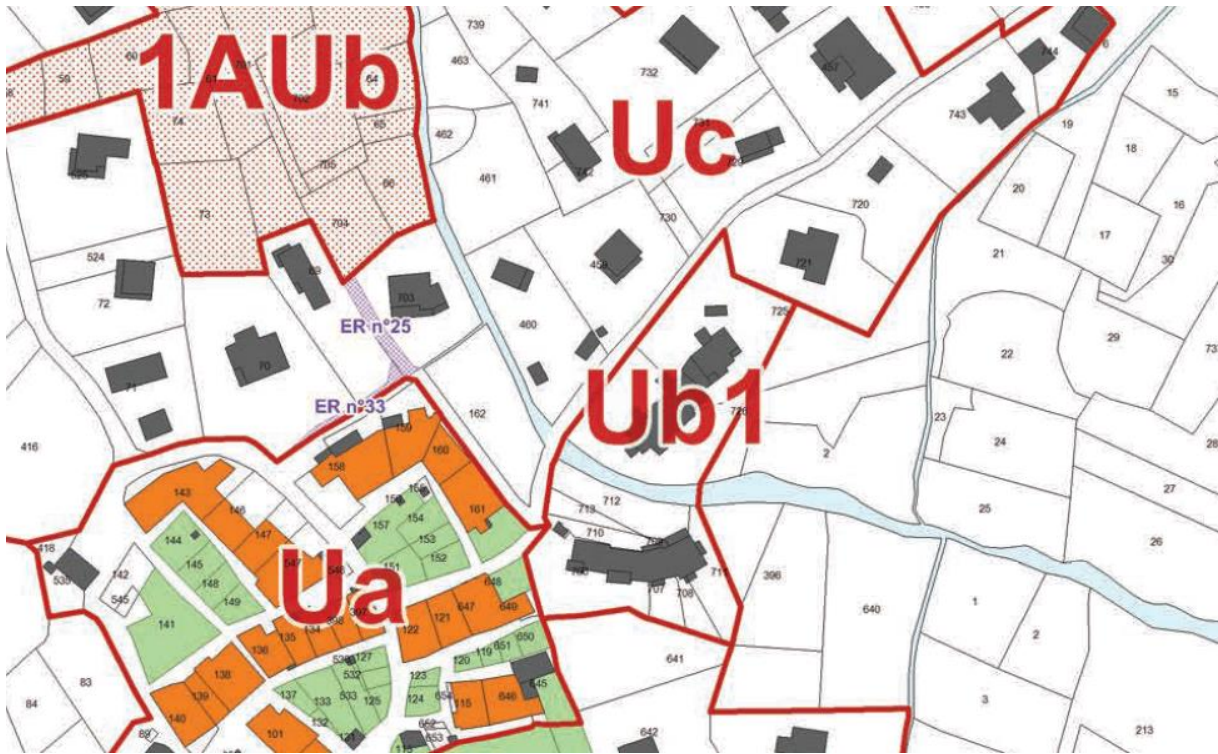
Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



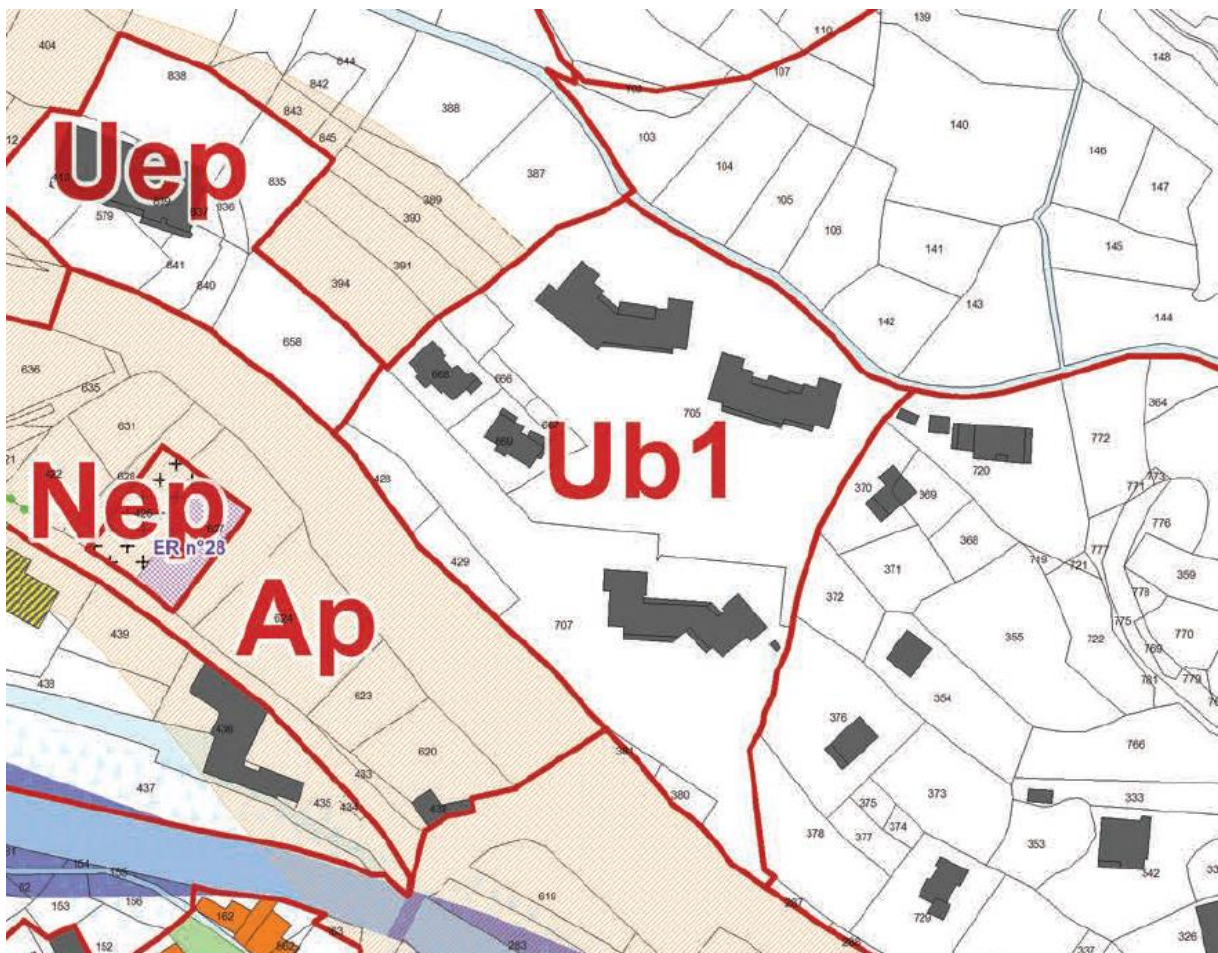
Carte 109 : Une zone Ub1 au Village



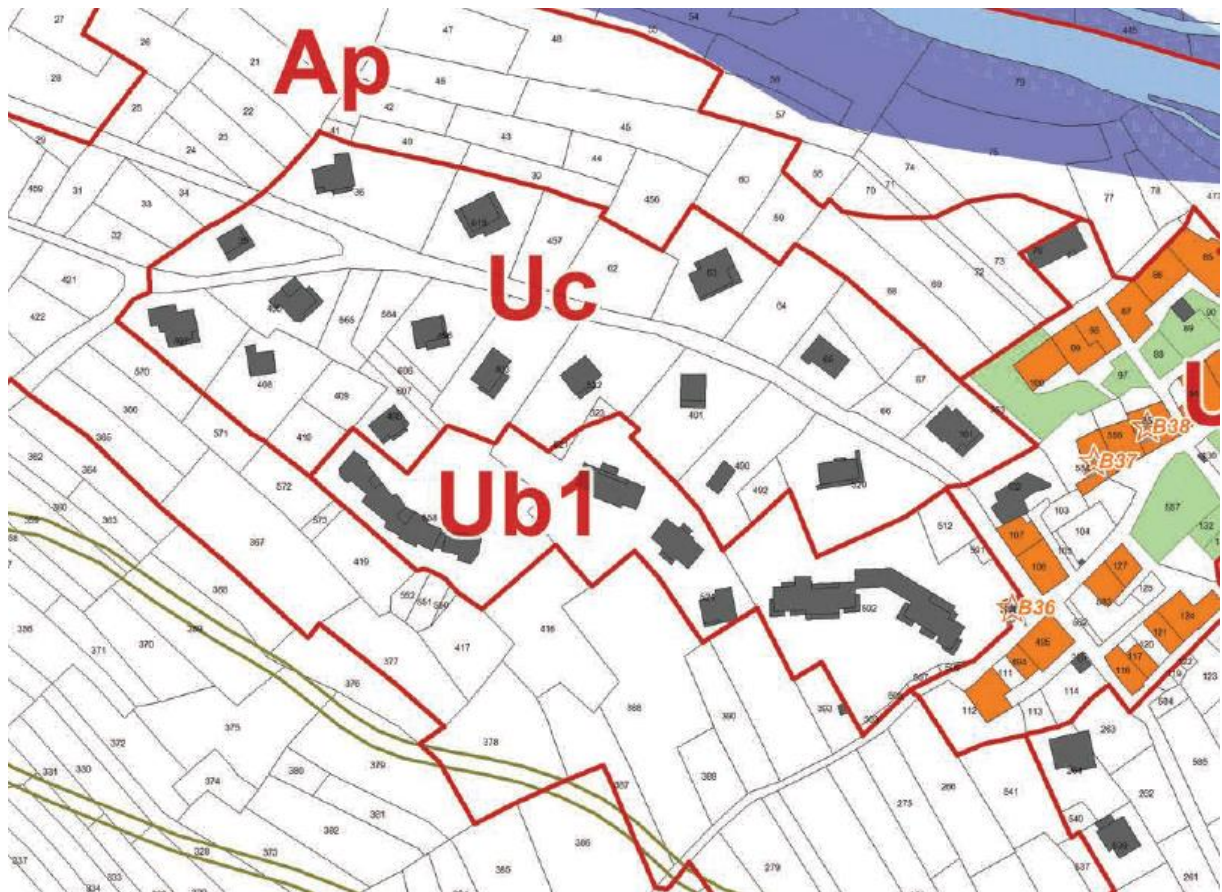
Carte 110 : Une zone Ub1 au Village



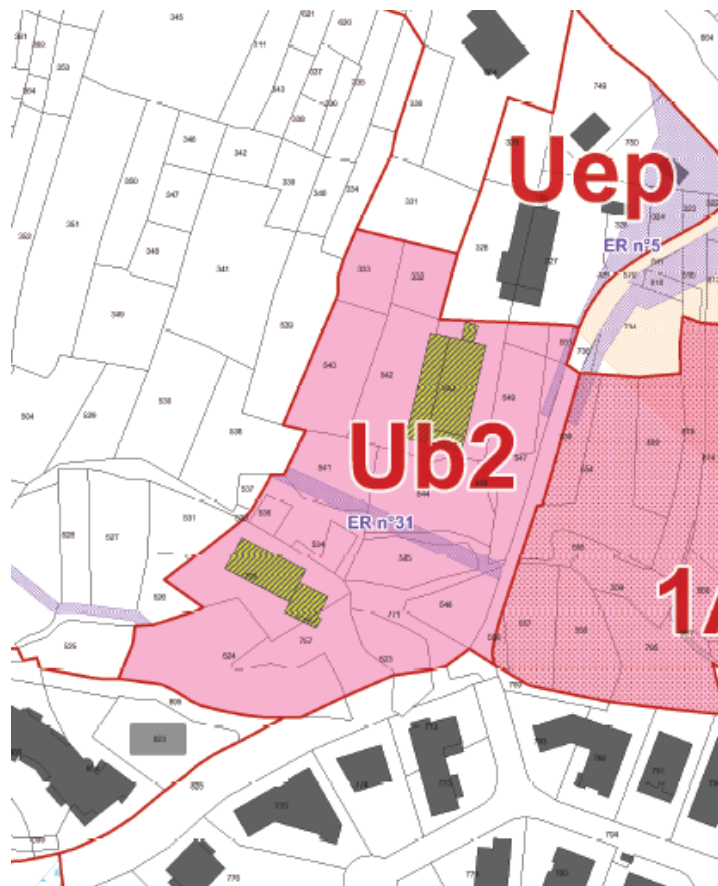
Carte 111 : La zone Ub1 du Serre-Barbin



Carte 112 : La zone Ub1 sur le Freyssinet



Carte 113 : La zone Ub1 sur les Guibertes



Carte 114 : La zone Ub2 aux Pré Bagnols

2.2.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone de la zone Ub / Ub1 / Ub2 :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerce de gros ;
- Entrepôt ;
- Industrie.

Ces zones accueillent ou pourront accueillir selon les besoins une mixité de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat, ce qui est tout de même la vocation première de l'espace. Cette volonté de mixité adaptée selon les secteurs se retrouve dans le PADD.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie, ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts, les exploitations agricoles ou forestières, ou le commerce de gros ont été interdites.

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.2.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

La destination artisanat et commerce de détail est autorisée uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances et dans la limite de 200 m² de surface de plancher par unité foncière.

La commune souhaite permettre le développement ou le maintien d'activités liées à la destination « artisanat et commerce de détail », les commerces notamment, en particulier sur la zone Ub qui présente des RDC économiques côté RD 1091.

Néanmoins, l'activité commerciale ne devant pas être dominante dans ces zones, et la municipalité souhaitant recentrer cette activité dans le centre et sur la station comme le prévoit le SCoT, les surfaces commerciales y sont limitées.

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement à condition de ne pas comporter d'aire de camping ou de caravanning ;

L'installation d'hébergement hôtelier et touristique afin de renforcer l'offre de lits chauds est souhaitée et valorisée par la commune, mais un camping, qui rentre dans ce cadre serait totalement inadapté. Même si une installation semble improbable au regard de la configuration des terrains ou de l'intérêt économique, la commune préfère tout de même cadrer cette possibilité.

Les annexes sont autorisées à condition d'être accolées au bâtiment principal et dans une volumétrie similaire à celui-ci.

Les zones Ub ne présentent pas de constructions de petit volume et leur caractère est notamment défini par des gros volumes, assez uniformes et simples.

Pour conserver cet aspect et limiter l'utilisation des terrains par les annexes (garages notamment – le but de ces zones étant de recevoir du logement ou de l'hébergement), ces annexes devront forcément s'intégrer aux volumes existants.

2.2.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Le changement de destination des constructions et installations correspondant à la destination hébergements hôteliers et touristique est interdit.

L'importance du maintien des lits chauds a aussi été affirmée dans le projet communal traduit dans le PADD. Cette règle permettra de garantir le maintien de ces établissements dans leur vocation et ainsi éviter des ventes à la découpe pour de la résidence secondaire, lits froids, déjà nombreux sur la commune.

Sur les secteurs concernés par des servitudes de mixité sociale, pour la destination habitation, il est imposé au moins 35 % de logements « sociaux ».

Comme expliqué plus avant, des mixités sociales sont imposées sur certains secteurs à l'aide de prescriptions de type servitude de mixité sociale.

Le but est d'assurer la création de logements accessibles sur le territoire, en compatibilité avec le SCoT. Cette mixité garantit de fait la création de logements principaux dans les programmes.

Cette mention vient préciser le pourcentage de logements « sociaux » au sens du SCoT à créer sur ces zones, qui sont des secteurs de renouvellement urbain ou de mutation urbaine.

Le pourcentage choisi doit permettre de répondre aux besoins de la commune pour ce type de logements à l'échéance du SCoT, tout en étant cohérent avec la faisabilité financière des projets, notamment au regard du potentiel des terrains ou de la maîtrise du foncier (communale pour l'école). Ce pourcentage permet aussi de garder une réelle « mixité » et non de regrouper les logements sociaux entre eux.

2.2.4. Volumétrie et implantation des constructions

[...]

Implantations des constructions :

L'orientation du volume principal des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau. Pour les terrains peu pentus ou horizontaux, le volume principal devra s'aligner avec la direction principale d'une voie publique, d'un ruisseau ou des bâtiments les plus proches.

Cette disposition permet de garantir une implantation correcte des constructions par rapport au milieu physique, ou par rapport aux infrastructures ou bâtis existants. Le but est de donner de la cohérence à l'implantation des volumes bâtis.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 4.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer (sauf prescriptions d'alignement spécifiques).

Le PLU actuel prévoyait un recul de 7 m par rapport à l'axe des voies. Cette mesure si elle fait sens pour conserver une marge pour l'élargissement postérieure de la voie permettait au final de construire de manière assez peu uniforme par rapport à l'alignement, selon l'évolution du gabarit de voirie.

Cela donnait par exemple un recul beaucoup plus important par rapport à une voie à sens unique, sans que cela puisse avoir un sens particulier en matière d'urbanisme.

Il a donc été décidé de caler le recul en rapportant l'ancienne règle sur un principe de voie à 6 m, imposant ainsi un recul minimum de 4 m par rapport à l'alignement, cette règle s'appliquant ainsi de

manière uniforme quel que soit le gabarit de la voie. Cette règle est au final cohérente avec l'existant et les volumes et hauteurs importants des constructions existantes et envisagées.

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum égale à $H(\text{hauteur de la construction})/2 > 4.00$ m des limites séparatives sauf dans le cas de constructions mitoyennes réalisées conjointement sur deux parcelles contiguës.

La commune au regard de l'existant et dans la volonté de permettre la densification des constructions souhaite autoriser la mitoyenneté entre les constructions. Dans le cas contraire et au regard des volumes et des hauteurs (problématiques de masques solaires), les reculs devront être marqués, et proportionnés à la hauteur du bâtiment.

Un survol de ces marges de reculs est autorisé sur 1.00 m de profondeur avec une hauteur minimale par rapport au terrain naturel de 3.60 m.

Dans tous les cas, ces éléments en survol ne devront pas présenter une gêne pour la circulation, l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, les exigences de la protection civile, ou le déneigement.

Cette règle permet de mieux valoriser les terrains sans remettre en cause l'organisation de l'urbanisation avec les façades qui devront respecter le retrait. Ce survol est tout de même limité afin de ne pas arriver trop proche de la voirie.

Sur une même parcelle, les constructions principales pourront être mitoyennes. Dans le cas contraire, la distance minimale entre deux constructions principales sera de 6.00 m mesurés au point le plus proche entre les deux constructions, au droit des façades.

Les règles du PLU s'appliquent à l'ensemble du projet lors de la création d'un lotissement (donc pas à l'échelle de chaque lot). Cette règle vise à assurer l'application des principes ci-dessus à chaque lots afin d'avoir une cohérence dans la forme urbaine. La distance entre deux constructions est légèrement réduite, laissant plus de marge à l'opérateur au sein de son opération, sans pour autant remettre en cause l'organisation générale.

[...]

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 50 % de la superficie de l'unité foncière sauf pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique pour lesquelles l'emprise au sol n'est pas limitée.

Comme expliqué plus avant, la zone est caractérisée par des bâtiments de gros volume. Les prospects sont relativement importants. La Municipalité, dans une logique de modération de la consommation d'espace, souhaite donc que les terrains puissent être valorisés au mieux d'où une emprise au sol importante, cohérente avec l'existant. Rappelons que le prix du foncier sur la commune est très élevé.

Dans l'objectif de favoriser la création de lits chauds, la municipalité ne limitera pas cette emprise au sol pour les hébergements hôtelier et touristique, ce qui est clairement une mesure incitative.

Les coefficients d'espace vert et les prospects garantiront le maintien d'espaces verts ou libres sur ces terrains afin de conserver une intégration au contexte général.

Hauteur maximale :

- En zone Ub :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 14.00 m au faitage.

- En zone Ub1 et Ub2 :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faitage.

- Sur l'ensemble des zones :

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment.

Ces règles visent à limiter la hauteur au regard de l'existant et du PLU actuellement opposable.

La zone Ub2 en continuité d'une zone Ub1 viendra s'inscrire en cohérence.

Elles sont cohérentes avec la volonté des élus de préserver le paysage et le caractère patrimonial des constructions du centre village et des hameaux (secteurs en limite de zone agricole avec une transition à assurer, masque créé sur les secteurs bâtis patrimoniaux, perspectives depuis les versants ...).

[...]

Volume des constructions :

- Sur l'ensemble des zones :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté.

[...]

La volonté des élus sur ces secteurs et au regard des volumétries qui se rapprochent des bâtisses traditionnelles, est de conserver un rappel à ces typologies favorisant l'intégration de celles-ci au contexte général (ce qui a par exemple été bien fait sur la Vie de Clare).

- En zone Ub1 et Ub2 :

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

Néanmoins, si la zone Ub est édiflée directement en continuité du centre-ancien du village, les zones Ub1 et Ub2 présentent des enjeux moins importants et une moins grande unité en l'état.

Ainsi, la municipalité souhaite accorder un peu plus de souplesse sur ces secteurs, en permettant notamment la réalisation de projets innovants d'un point de vue architectural, ou des adaptations pour des raisons environnementales, ce qui pourrait être valorisant pour la commune.

2.2.5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

[...]

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades auront un aspect d'enduit dont la couleur devra être beige ocré ou gris ocré.

Seul le haut du pignon pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses verticales. Les soubassements d'aspect pierre de pays, appareillés de manière traditionnelle sont autorisés.

L'ensemble de ces règles vise à une harmonie architecturale à l'échelle de chaque construction mais également à l'échelle du secteur dans le respect de la typologie existante. Une bonne insertion des nouvelles constructions dans le contexte urbain existant est donc recherchée, d'où la mise en place de règles relatives à l'existant.

L'aspect général des constructions reprendra les grandes caractéristiques des zones Ua et donc du bâti traditionnel, mais on s'attachera surtout ici à retrouver une unité des teintes et de l'aspect général avec un niveau de détail beaucoup moins important sur la manière d'exécuter les matériaux.

Au regard de l'existant, on autorisera également les soubassements en pierre apparente qui ne remettent pas en cause la perception des ensembles bâtis, alors que seul l'enduit était autorisé en zone Ua.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les gouttières et les descentes d'eau pluviale d'aspect plastique ne sont pas autorisées.

La toiture possèdera deux versants, sensiblement symétriques. Les toitures terrasses sont interdites.

La pente de toit doit être comprise entre 50 à 100%.

La longueur du faîtage est limitée à 15.00 m hors tout.

Les dépassés de toiture sont obligatoires. Ils seront de 0.60 m minimum à 1.00 m maximum par rapport au nu des murs.

La toiture doit être de préférence à l'alignement du mur pignon ou en léger débord. En cas de débord, les rives en bois avec zinguerie sont tolérées. Les dépassées de toiture devront demeurer fines et ne doivent pas être habillée d'aspect métal (zinc, cuivre, tôle). L'étanchéité et/ou l'isolation ne créeront pas de surépaisseur en rive et à l'égout.

Sauf disposition existante contraire la couverture est d'aspect ardoise, schiste naturel voire bardeaux de mélèze ou bac acier mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006). Les ardoises photovoltaïques reprenant la teinte et les dimensions des ardoises naturelles peuvent être autorisées.

Même principe pour les toitures où la volonté est de garantir une cohérence avec les zones Ua, tout en baissant le niveau de détail sur certains éléments, les moins perceptibles ou vraiment caractéristiques d'un bâti ancien, et qui ne seraient pas forcément pertinents sur une réinterprétation contemporaine de l'architecture locale.

Pour les nouvelles constructions, il est intéressant ici de limiter les longueurs de faitage afin d'obliger à casser les volumes et à donner du rythme aux constructions, voire à réaliser 2 volumes au lieu d'un seul. Cette longueur se base sur le bâti traditionnel du centre. Cette problématique n'existait pas en centre ancien où la longueur et de fait limitée par la dimension de la parcelle.

Les aspects des couvertures de toitures seront par contre conservés à l'identique car aucun autre aspect ne pourrait venir présenter une cohérence suffisante avec l'existant (rappelons que les toitures sont les plus perceptibles dans une vision d'ensemble du village et des hameaux, depuis les routes ou les versants).

Caractéristiques des ouvertures :

Pour les façades existantes ordonnancées, toute modification de percement ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.

Le principe de composition des façades doit présenter :

- *une nette prédominance des pleins sur les vides ;*
- *des alignements verticaux des baies ;*
- *au maximum 3 types différents d'ouverture sur une même façade.*

Les ouvertures correspondant aux baies d'éclairiment sont plus hautes que larges. Les ouvertures situées immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée.

Les lucarnes en saillie du plan de la toiture et les châssis de toiture limités à 0.80 X 1.00 m maximum sont autorisés et doivent s'inscrire dans la composition de la façade qu'ils prolongent. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Même volonté sur les ouvertures où l'on assouplit les règles comme pour les « autres bâtis » de la zone Ua, notamment en matière de proportion de vide et de plein.

Au regard de l'importance des toitures dans la perception générale, les éléments en saillis sont toujours proscrits.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

L'aspect et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade. Les activités économiques en rez-de-chaussée peuvent néanmoins déroger à cette obligation.

Toutes les menuiseries extérieures sont d'aspect bois ou métal peint. Les lasures et vernis ne sont pas autorisés.

Les menuiseries sont positionnées en retrait de 0.20 m environ du nu extérieur de la façade.

Les vitres miroirs ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.

Les volets roulants en saillie ne sont pas autorisés.

Les menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont de teinte naturelle ou sombre lorsqu'elles sont peintes. La tonalité des couleurs sera ainsi atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir.

Caractéristiques architecturales des ferronneries :

Tous les garde-corps à créer sont traités de manière uniforme sur un même bâtiment et sont à barreaudage vertical.

Les ferronneries sont d'aspect peint ou fer forgé « brut », de teinte sombre. La tonalité des couleurs sera ainsi atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir.

Sur les menuiseries et les ferronneries, l'optique est toujours de se référer au caractère des constructions traditionnelles en assouplissant les règles sur les points les moins dégradants pour la perception d'ensemble des constructions ou directement liés à du bâti ancien ou historique.

Caractéristiques architecturales des devantures commerciales :

La création de devantures commerciales est autorisée en rez-de-chaussée. La vitrine doit être implantée en retrait de 0.20 m environ de la façade, et l'ouverture doit être conçue dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de la composition des façades où elle est installée.

Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes ne sont pas autorisées.

Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont réalisés au moyen d'une grille à mailles ajourées ou une grille en fer forgé.

Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.

Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Comme expliqué en Ua, la volonté des élus est de créer une certaine unité à termes à l'échelle du territoire afin mettre en valeur ces activités et rendre plus lisible l'espace. Les règles sont donc les mêmes qu'en Ua. Cela s'appliquera notamment aux rez-de-chaussée commerciaux de la Vie de Clare en continuité du centre ancien du village.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent ou sont créées, elles ne devront pas excéder 1.70m de hauteur totale. Elles devront être constituées :

- *d'un simple grillage torsadé ;*
- *d'une clôture en bois composée de lisses verticales ajourées d'au moins 5cm entre chaque lisse ;*
- *D'un mur bahut de 50cm de hauteur maximum surmonté d'une barrière en bois composée de lisses verticales ajourées d'au moins 5cm entre chaque lisse.*

Les portails devront être traités en harmonie avec les caractéristiques de la construction principale.

Tout autre type de clôture est interdit.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées. Il s'agit d'ouvrir les possibilités pour les projets et d'harmoniser les types de clôtures dans la zone avec une

typologie adaptée à la commune. La hauteur maximum de 1,70 m permet de ne pas fermer totalement les espaces.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture. Ils doivent s'implanter sous la forme d'un bandeau sur toute la largeur ou la hauteur de la toiture et n'excédant pas 1/3 de la surface du versant ; ou couvrir la totalité du pan de toiture.

La commune souhaite, comme le prévoit le PADD, permettre l'installation de ces systèmes de production d'énergie renouvelable tout en veillant au maximum à leur intégration vis-à-vis du contexte urbain et architectural existant, notamment au regard de l'importance des toitures dans cette perception globale.

2.2.6. *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions*

[...]

Il est imposé au moins 20 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

Cette règle permet de respecter le contexte urbain existant de la zone avec souvent des espaces verts privatifs sur les RDC, ou commun autour des constructions, et ce notamment au regard des emprises au sol importantes autorisées. Cela évite des espaces libres entièrement goudronnés, par exemple pour le stationnement, ce qui n'est pas la caractéristique de la commune (voir jardin en Ua).

Cela doit aussi permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Les éléments vernaculaires liés à l'exploitation agricole passée seront respectés et ne devront, autant que faire se peut, ne pas être détériorés (terrasses, clapiers...).

De manière générale, la commune souhaite que ces éléments soient protégés sur le territoire. Si leur présence dans les zones constructibles est limitée, et qu'une prescription stricte pourraient bloquer tout projet, il est ici demandé de prendre en compte ces éléments autant que possible dans les projets urbains, et de les préserver si cela est possible (on en retrouve potentiellement en Ub1 et Ub2).

[...]

2.2.7. *Stationnement*

Stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques, accessible en toute saison et présenter une pente maxi de 10% pour les accès découverts ou non chauffés.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur de 5.00 m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2.

Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs, lorsqu'ils ne sont pas aménagés sur des sous-sols, seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

La moitié au moins des besoins en stationnement devra être couverte.

Pour les constructions correspondant à la destination habitation (logement et hébergement) il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher créée avec un minimum d'une place par logement ou hébergement. Dans tous les cas, le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les constructions correspondant à la destination hébergement hôtelier et touristique, il est exigé une place par chambre/logement. Dans tous les cas, le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les constructions correspondant aux destinations artisanat et de commerce de détail et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher créée recevant du public, avec un minimum de 3 places.

Pour les constructions correspondant à la destination bureau, il est exigé une place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher créée.

Pour les constructions correspondant à la destination restauration, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de surface de plancher créée recevant du public.

Pour les constructions correspondant aux destinations cinéma et centre de congrès et d'exposition, le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les autres destinations, il n'est pas exigé de places de stationnement.

La problématique n'est ici plus du tout la même qu'en centre ancien, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur ces terrains.

Les besoins, notamment pour le logement, peuvent aussi être beaucoup plus importants que dans les centres anciens.

La volonté très claire est de garantir un nombre de place suffisant pour éviter le report des véhicules sur l'espace public.

Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, ce qui est moins le cas pour les résidents secondaires.

La dimension minimale des places est aussi définie et les places en enfilade limitées afin que les pétitionnaires ne projettent pas des places de parkings qui ne soient pas dans les faits réellement utilisables. On s'assurera aussi que les places ne soient pas inaccessibles en raison d'accès inutilisables

...

Pour les destinations où la commune connaît le plus de problèmes, il est clairement prescrit que le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations (de nombreux chalets « prestigés » sont construits en tant que logements et ensuite loués, en prévoyant un nombre de place totalement insuffisant).

Ces règles s'appliqueront sur l'ensemble des zones périphériques afin de limiter le stationnement sur le domaine public.

Stationnement des vélos :

Il est imposé :

- *Pour les nouvelles constructions à destination d'habitation des stationnements vélos d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².*
- *Pour les nouvelles constructions à destination de bureaux des stationnements vélos d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.*

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Il doit être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Pour les autres destinations, le stationnement des vélos n'est pas réglementé.

Le code oblige à ce que soit réglementé le stationnement vélo pour les habitations et les bureaux à partir du moment où sont établies pour ces destinations des règles pour le stationnement des véhicules motorisés. La commune a choisi ici de reprendre les règles établies dans le code de la construction et de l'habitation pour ces destinations.

2.2.8. Desserte par les voies publiques ou privées

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre autant que possible aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, du déneigement, de la protection civile et de la gestion communale.

Pour les voies nouvelles, il est imposé une largeur minimale de 5.00 m pour les voies en double sens et de 3.50 m pour les voies en sens unique.

Le règlement définit des dimensions minimales de voies, basées sur les pratiques d'aménagement reconnues, afin d'assurer une circulation efficace des véhicules. L'objectif est également d'éviter aux véhicules des manœuvres complexes gênant la réalisation de leurs fonctions.

Une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours notamment) devra dans tous les cas être assurée.

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés s'effectue hors du domaine public.

Il s'agit ici de mesures de sécurité routière et de fluidification de la circulation. Cette règle n'était pas appliquée dans les centres anciens du fait de la taille des parcelles et de l'implantation des constructions, qui ne permettaient pas ce recul.

2.2.9. Desserte par les réseaux

[...]

Gestion des eaux pluviales

[...]

Il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 30l/m² de terrain imperméabilisé. Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

En plus des règles générales établies en Ua, et afin de lisser l'écoulement dans le milieu, est également imposé un stockage d'eaux pluviales dont le volume est indexé sur les surfaces imperméabilisées. Le chiffre choisi est cohérent avec une pluie décennale sur le secteur.

Cette règle n'était pas techniquement applicable en Ua du fait de la surface des parcelles et des règles applicables notamment en matière d'implantation des constructions. Elle aurait dans 90 % des cas bloqué toute possibilité de construction.

[...]

2.3. La zone Uc/Uc1/Uc2

Les zones Uc, Uc1 et Uc2 correspondent à différents secteurs d'extension de l'urbanisation, à partir des centres anciens, composés essentiellement de maisons individuelles, de densité moyenne à faible.

La zone Uc est la plus étendue et la moins homogène.

La zone Uc1, correspondant au secteur déjà bâti des Conchiers. Elle est uniquement différenciée de la zone Uc au regard des règles d'implantation des constructions.

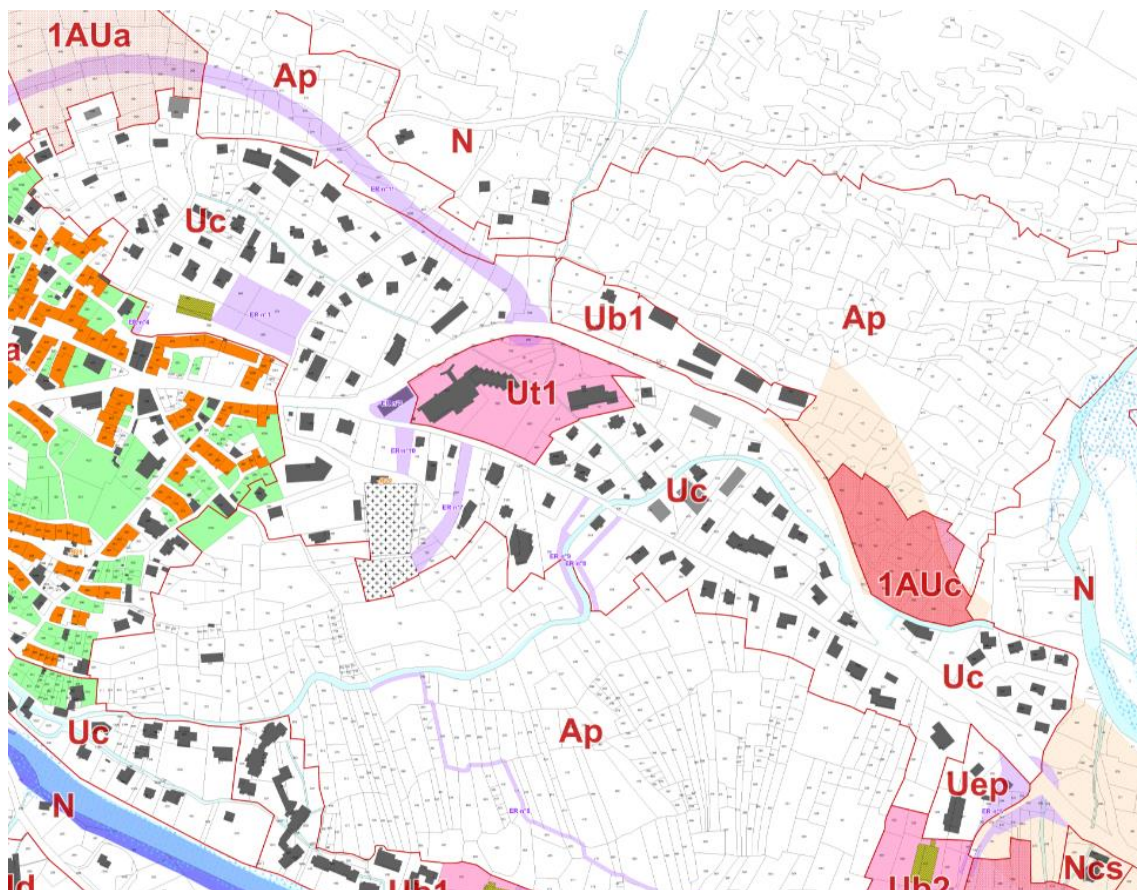
Le secteur Uc2, correspondant à un secteur de développement de l'urbanisation sur l'ouest des Conchiers objet d'un permis d'aménager où les premières constructions sont en cours. Les règles du PLU seront adaptées au permis d'aménager.

Ces zones sont délimitées sur ces critères liés à la forme urbaine essentiellement et à leur caractère à large dominante résidentielle ; et aux limites du permis d'aménager pour la zone Uc2.

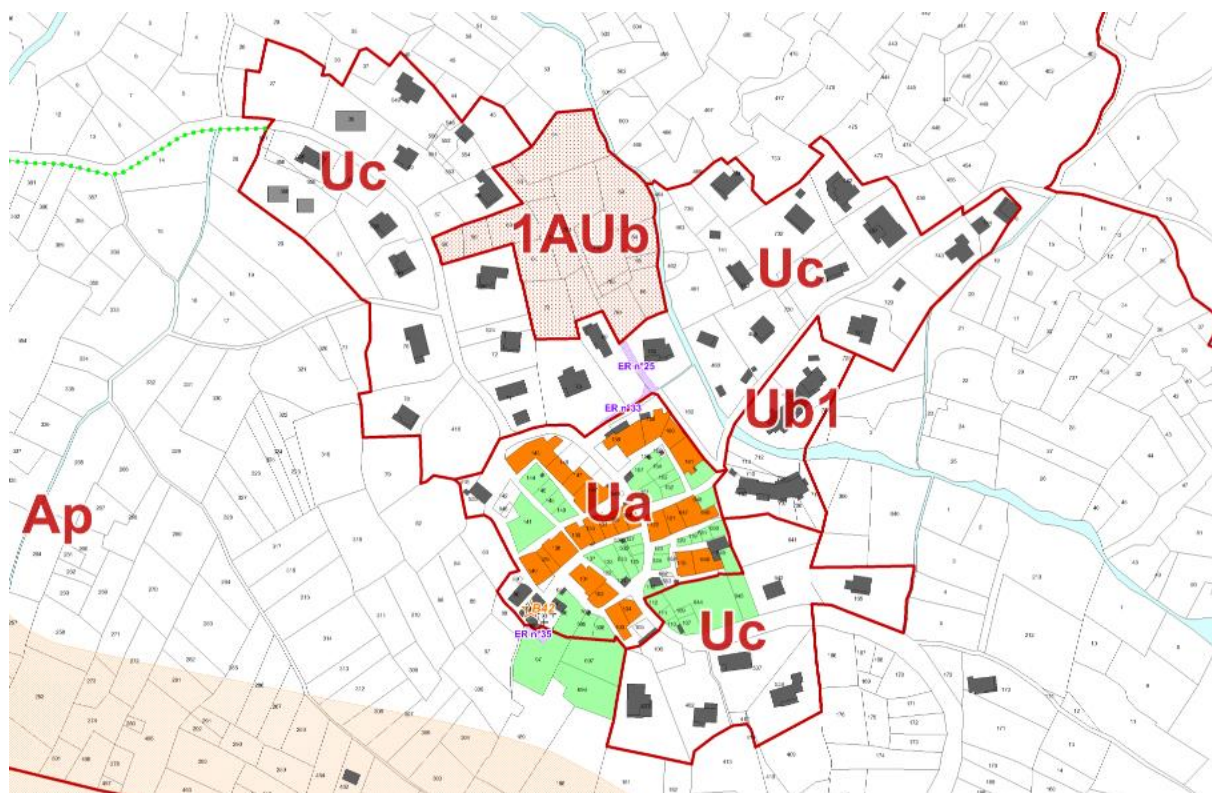
L'ensemble des règles aura pour vocation de permettre le maintien de cette forme urbaine y compris sur les nouvelles constructions, avec une volonté de pouvoir optimiser les terrains par rapport au PLU actuel.

Si les règles chercheront ici à orienter les constructions vers de l'individuel, l'aspect demandé pour les constructions sera le même qu'en Ub pour les mêmes raisons de cohérence à l'échelle du territoire et de prise en compte du caractère paysager et patrimonial.

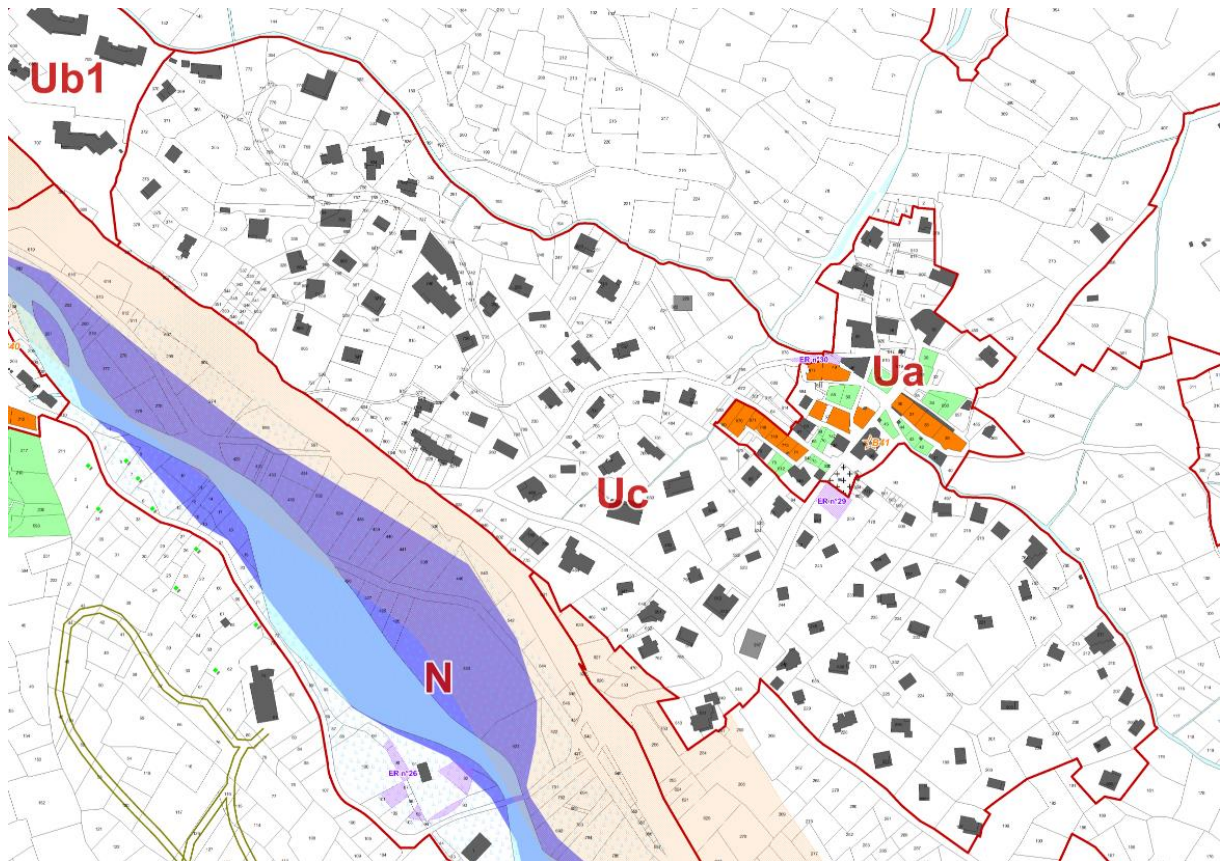
Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



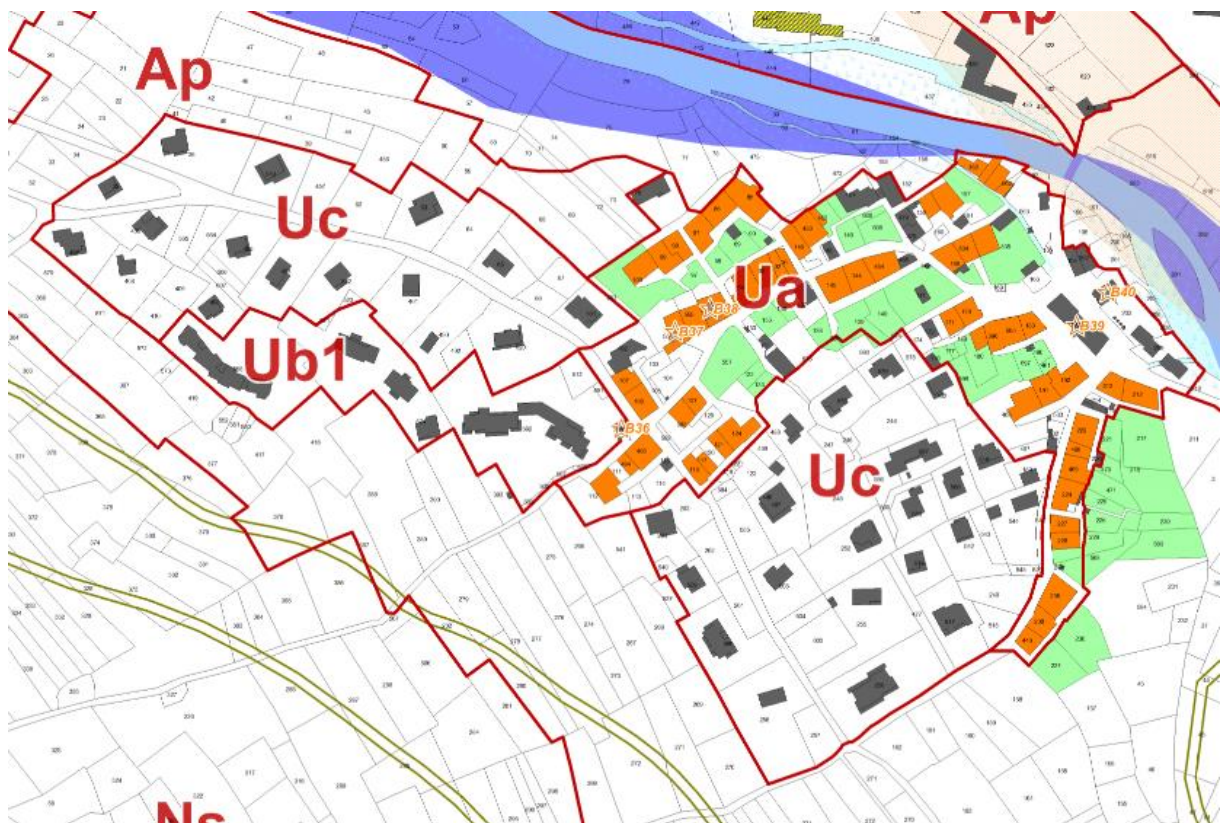
Carte 115 : Les zones Uc du village



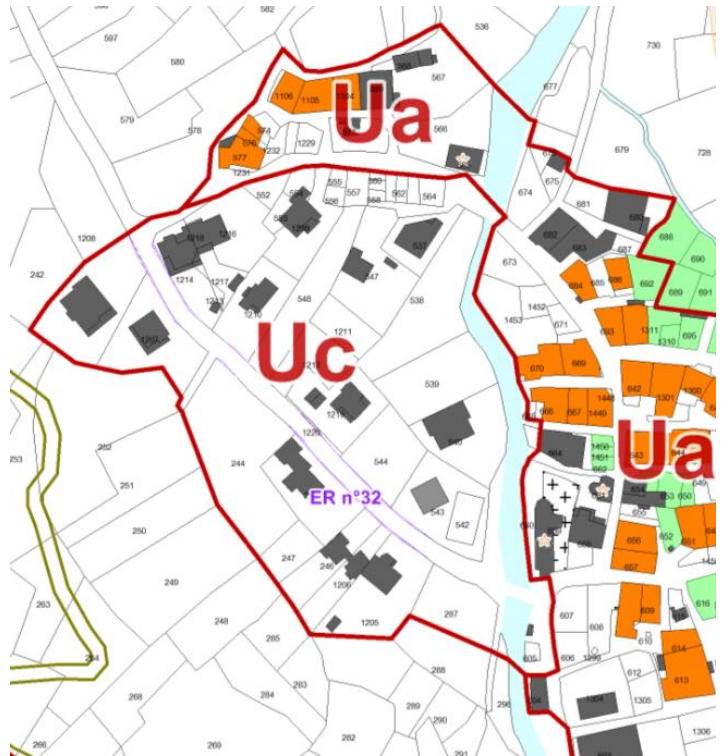
Carte 116 : La zone Uc au Serre-Barbin



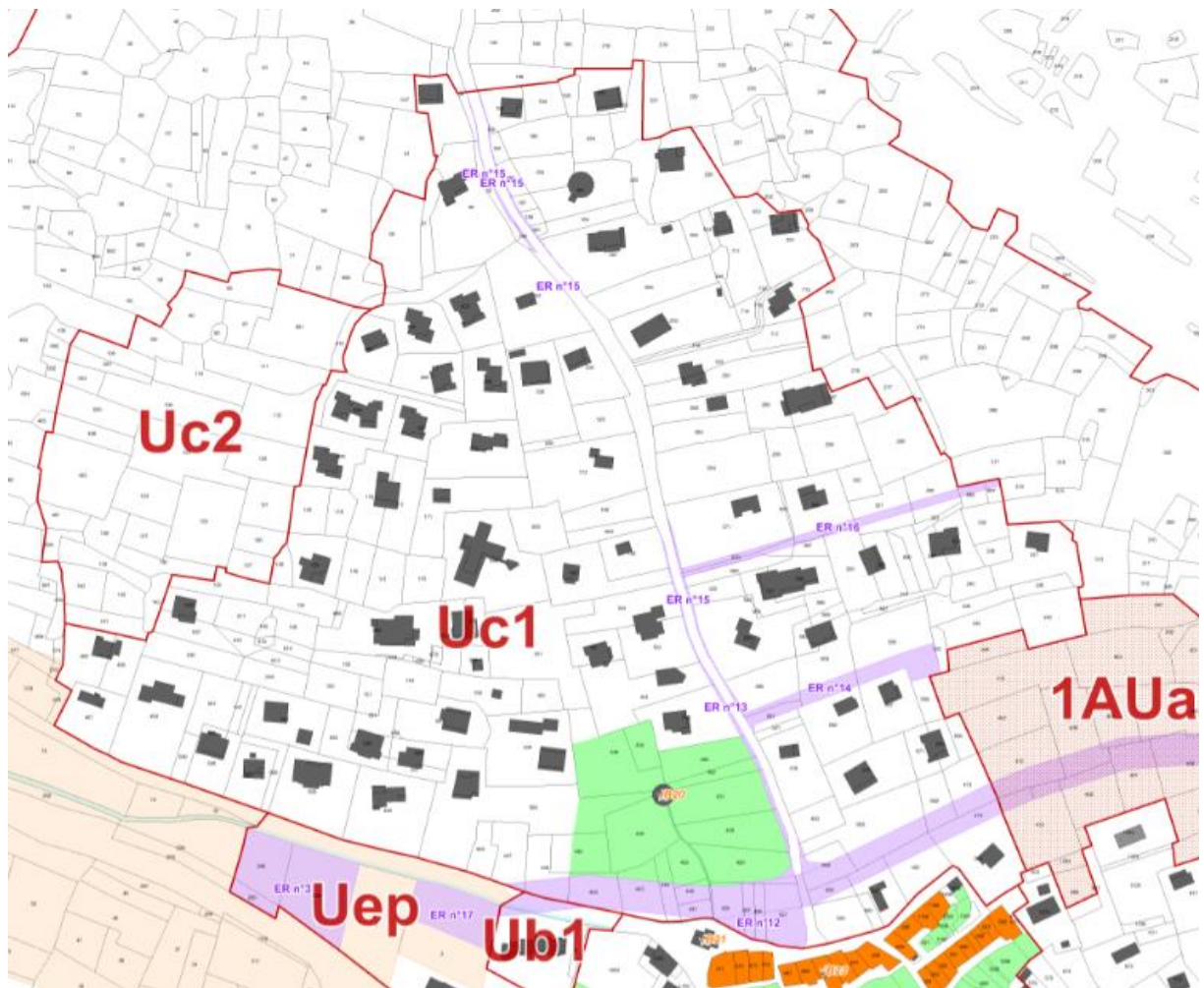
Carte 117 : La zone Uc au freyssinet



Carte 118 : La zone Uc aux Guibertes



Carte 119 : La zone Uc au Lauzet



Carte 120 : Les zone Uc1 et Uc2

[...]

2.3.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Commerce de gros ;
- Cinéma ;
- Entrepôt.

Les destinations de constructions suivantes sont interdites uniquement en zone Uc2 :

- Industrie.

Comme expliqué dans le PADD, la volonté de la commune est de conserver une certaine mixité des fonctions sur ces espaces tout en excluant les activités qu'elle souhaite renforcer à proximité du centre, à savoir les commerces et la restauration en lien avec l'activité touristique.

Les activités non compatibles avec l'habitat restent interdites (voir cas spécifique de l'industrie ci-dessous).

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.3.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sur l'ensemble des zones :

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement à condition de ne pas comporter d'aire de camping ou de caravanning.

L'installation d'hébergement hôtelier et touristique afin de renforcer l'offre de lits chauds est souhaitée et valorisée par la commune, mais un camping, qui rentre dans ce cadre serait totalement inadapté. Même si une installation semble improbable au regard du prix du foncier, la commune préfère tout de même cadrer cette possibilité.

Les annexes sont autorisées à condition d'être accolées à la construction principale (sauf contraintes techniques dûment justifiées) et de ne pas dépasser 25m² d'emprise au sol cumulée.

Comme sur l'ensemble du territoire la commune souhaite limiter les volumes annexes qui ne correspondent que peu aux volumétries dominantes, et souhaite qu'ils soient accolés afin d'éviter le mitage des terrains. Cette demande est cohérente avec les avis généralement donnés par l'ABF sur ces secteurs.

Uniquement en zones Uc et Uc1 :

La destination industrie est autorisée uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances, de ne pas comporter de dépôt extérieur, et dans la limite de 50 m² de surface de plancher.

La destination industrie dans le code de l'urbanisme englobe certaines activités considérées dans le langage courant comme de l'artisanat et notamment les plombiers, électriciens ...

La municipalité souhaite que d'éventuels professionnels de ces secteurs puissent créer sur leur terrain une construction pour éventuellement stocker du matériel lié à l'activité, ... sans devoir le déclarer en habitation.

Une construction limitée à la fois en surface et par la nécessité de ne pas créer de nuisance (ce qui évite des industries plus lourdes) sera donc autorisée dans la zone.

2.3.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Ces secteurs ne présentent pas d'hébergement hôtelier de taille importante et sont souvent éloignés de la station, d'où une règle différente des zones Ub. Aucune mixité n'est non plus imposée puisque la taille des parcelles permet difficilement la réalisation de grosses opérations d'aménagement d'ensemble.

2.3.4. Volumétrie et implantation des constructions

[...]

Implantations des constructions :

[...]

- En zone Uc :

Les constructions doivent être édifiées :

- *Pour les chemins ruraux carrossables, les voies privées ouvertes à la circulation, les voies communales et les routes départementales (hors RD 1091 en agglomération), à au moins 7.00 m de l'axe des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer ;*
- *Pour la route départementale 1091 en agglomération, à au moins 10.00 m de l'axe de la voie.*
- *Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum égale à $H(\text{hauteur de la construction})/2 > 3.00 \text{ m}$ des limites séparatives.*

Au regard des gabarits de voirie en Uc, souvent sous-dimensionnés, la commune souhaite reprendre les règles du PLU actuellement opposable afin de permettre à l'avenir de conserver un recul de l'ordre de 4 m par rapport à une voirie qui serait refaite de manière plus normée (6 m environ). Toutefois, suite à la demande de la population lors de l'enquête publique le recul par rapport aux limites séparatives a été diminué à 3.00m pour favoriser l'utilisation de plus petits terrains dans un contexte où le foncier se fait de plus en plus cher.

Le long de la route départementale pour des questions de visibilité, de sécurité et pour éviter les nuisances aux constructions, ce recul est porté à 10 mètres.

Les hauteurs étant les mêmes qu'en Ub1 par exemple, et la zone ayant vocation à recevoir des maisons individuelles, souvent avec jardin, le recul est équivalent permettant de limiter les masques solaires et permettant d'instaurer une distance de courtoisie entre les constructions.

- *En zones Uc1 et Uc2 :*
 - *Les constructions doivent être édifiées à au moins 4.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer, sauf pour les routes départementales pour lesquelles cette distance est portée à 7.00 m par rapport à l'axe.*
 - *Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum égale à $H(\text{hauteur de la construction})/2 > 3.00$ m des limites séparatives, sauf pour les annexes qui peuvent être édifiées en limite si la hauteur totale de la construction n'excède pas 2.60 m mesurés au faitage.*
 - *Il est autorisé un survol des marges de reculs par rapport à l'alignement et aux limites séparatives sur 1.00 m de profondeur avec une hauteur minimale par rapport au terrain naturel de 3.60 m.*

En zone Uc1 et Uc2, la problématique n'est pas tout à fait la même avec des voiries « normées » ou qui vont l'être. La règle se rapproche donc de celle des zones Ub.

Ces zones étant plus denses et au regard des règles actuelles, la commune souhaite aussi que les annexes de taille limitée puissent être édifiées sur les limites séparatives afin de pouvoir mieux valoriser les terrains. Cette annexe devra néanmoins être obligatoirement accolée à la construction principale (condition pour les annexes réglementée plus avant), et la construction principale à plus de 3 m de la limite. Cette règle est notamment reprise du dernier lotissement réalisé.

Toujours dans cette volonté de faciliter l'utilisation des terrains, le survol des marges sera autorisé comme en zone Ub.

[...]

Emprise au sol maximale :

- *En zones Uc et Uc1 :*

L'emprise au sol sera au maximum de 25 % de la superficie de l'unité foncière sauf pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique pour lesquelles l'emprise au sol sera au maximum de 50 % de la superficie de l'unité foncière.

Cette emprise au sol est cohérente avec l'existant sur ces secteurs et permet une densification adaptée aux réseaux, notamment à la voirie.

Celle-ci est tout de même majorée pour les hébergements hôtelier et touristique en cas d'opportunité.

- *En zone Uc2 :*

L'emprise au sol sera au maximum de 35 % de la superficie de l'unité foncière sauf pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique pour lesquelles l'emprise au sol n'est pas limitée.

Cette emprise au sol s'aligne avec les autorisations du permis d'aménager pour une cohérence entre le PLU et ce document. Celle-ci est tout de même majorée pour les hébergements hôtelier et touristique pour permettre l'évolution de la zone lorsque le règlement de lotissement ne sera plus applicable (mutation peu probable à l'échéance du PLU).

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faitage.

[...]

Ces constructions s'inscrivent dans les mêmes enjeux que les zones Ub1. Le règlement actuel du PLU prévoit cette hauteur. Celle-ci est cohérente avec les hauteurs observées sur la zone.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

La volumétrie de ces constructions ne faisant plus du tout référence au bâti historique / traditionnel du territoire, la règle sera ici une référence aux volumétries existantes dans les constructions avoisinantes afin de préserver une cohérence à cette échelle.

[...]

2.3.5. *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

Les enjeux sont exactement les mêmes ici que dans les zones Ub1 notamment, d'où des règles en tout point équivalentes, de même que leurs justifications.

[...]

2.3.6. *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions*

[...]

Il est imposé au moins 35 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

Cette section est traitée comme la zone Ub1 notamment puisque les enjeux et les justifications sont les mêmes. Seul le coefficient d'espaces verts est majoré au regard des emprises au sol plus limitées dans l'ensemble des zones Uc, et de la typologie dominante de construction qui est clairement la maison / le chalet au milieu de la parcelle, entouré par un jardin.

[...]

2.3.7. *Stationnement*

[...]

2.3.8. *Desserte par les voies publiques ou privées*

[...]

2.3.9. *Desserte par les réseaux*

[...]

Gestion des eaux pluviales

[...]

A l'exception du secteur Uc2, il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 30l/m² de terrain imperméabilisé. Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

Même principe qu'en Ub, Ub1, Ub2 ici, sauf pour la zone Uc2 où le règlement de lotissement ne prévoit pas ces équipements. Une mise en cohérence entre le PLU et le permis d'aménager est donc souhaitée par les élus.

[...]

2.4. La zone Ud/Ud1

Ces zones correspondent à 2 secteurs spécifiques avec une dominante d'équipements d'intérêt collectif et services publics, des activités économiques existantes ou envisagées, et des constructions de gros volume à l'organisation particulière. Les habitations et hébergements touristiques en sont exclus.

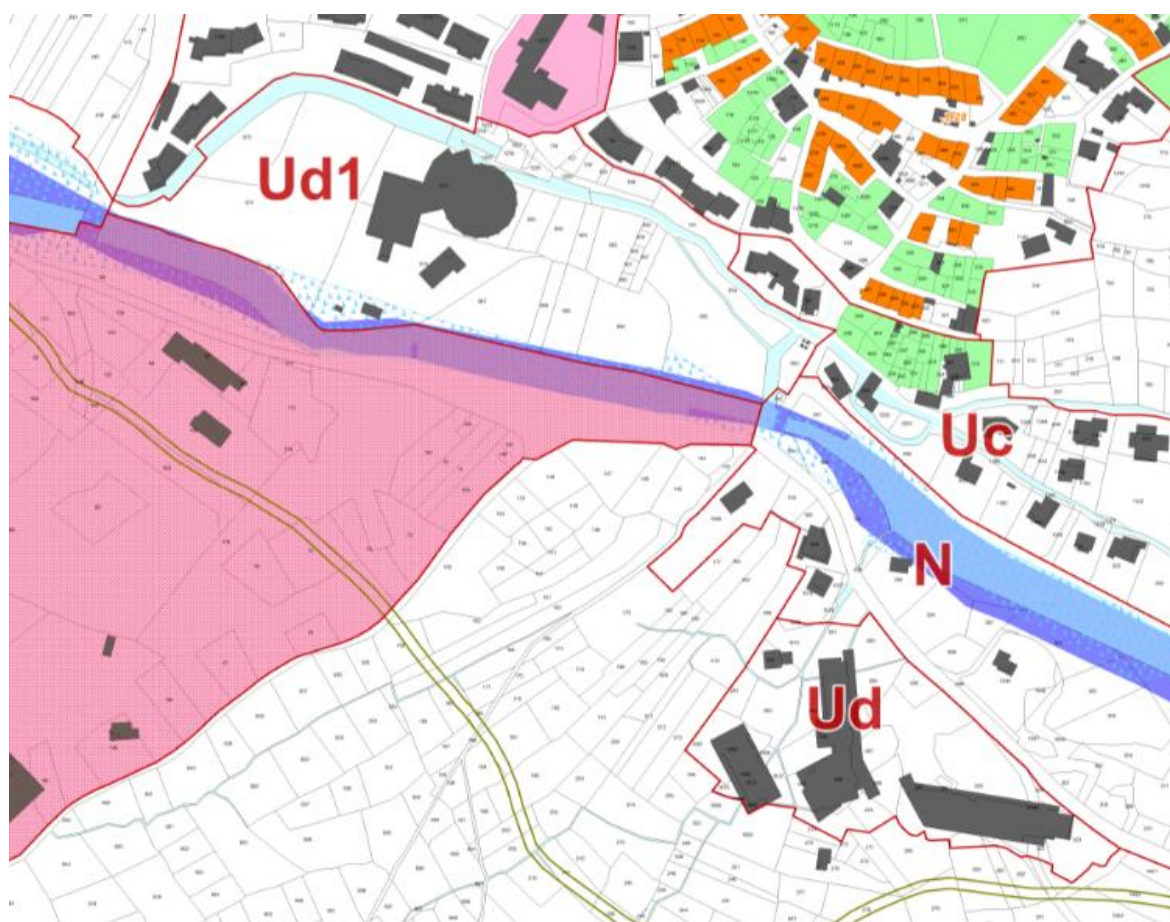
La zone Ud correspond à tous le secteur du Front de neige, Gros Moutas Pré Chabert.

La zone Ud1 à la zone des Grands Bains du Monétier (dont les terrains communaux qui l'entourent).

Ces zones sont délimitées sur ces critères et au regard des emprises urbanisées existantes, ainsi qu'en anticipation d'un possible développement de la zone des Grands Bains pour des activités connexes.

Les règles viseront à prendre en compte ce caractère particulier, tout en s'assurant d'une intégration au contexte paysager et patrimonial de la commune. Le fait que la commune ait la maîtrise foncière sur les Grands Bains sera aussi pris en compte.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 121 : Les zones Ud et Ud1, au sud du Village

[...]

2.4.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce de gros ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Entrepôt ;
- Industrie.

La commune souhaite préserver la zone Ud dans sa vocation actuelle, qui mixe équipements publics et activités économiques en lien avec le positionnement en front de neige (commerce, restauration, activités de services ...).

Sur la zone Ud1, la maîtrise foncière permet de ne pas se fermer les portes, mais le développement pourrait pourquoi pas accueillir de la restauration, l'idée étant tout de même de développer l'offre sportive et de loisir et surtout de ne pas se limiter sur le bâtiment des Grands Bains.

Les destinations interdites traduisent cette volonté.

2.4.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sans objet.

Aucune destination ne nécessite d'être soumise à condition.

2.4.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

La commune ne voit pas sur ces secteurs de logique à imposer une mixité, quelle qu'elle soit.

2.4.4. Volumétrie et implantation des constructions

[...]

Implantations des constructions :

[...]

- En zone Ud :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m des limites séparatives.

Les enjeux sont moindres sur ce secteur au regard des gabarits de voirie et des vastes emprises de parking.

Les règles mises en place sont donc simplifiées et permettent simplement d'éviter un alignement aux voies et de garder quelques respirations entre les bâtiments.

- *En zones Ud1 :*

L'implantation des constructions peut être réalisée librement.

Au regard de la maîtrise foncière communale et des besoins spécifiques de la zone, les implantations peuvent être réalisées librement afin de laisser un maximum de marge pour d'éventuels projets (logique développée plus loin pour les zones Uep).

[...]

Emprise au sol maximale :

- *En zones Ud :*

L'emprise au sol sera au maximum de 50 % de la superficie de l'unité foncière.

Le parcellaire est relativement morcelé par rapport aux volumes et emprises des bâtiments existants. Au regard des typologies de construction existantes, il faut prévoir une emprise importante. Aucun projet n'est prévu en l'état néanmoins, une bonne partie des terrains vierges étant liés à la gare routière.

- *En zone Ud1 :*

Non réglementé.

Même volonté de souplesse ici au regard de la maîtrise communale sur les projets.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions devra être au plus égale à la hauteur au faitage du plus haut bâtiment existant sur la zone au moment de l'approbation du PLU.

[...]

Une hauteur relative à l'existant doit permettre d'assurer une parfaite cohérence.

Volume des constructions :

Non réglementé.

Les bâtiments existants présentent déjà des volumétries totalement spécifiques avec des volumes arrondis ou fractionnés et des rapports longueur / hauteur qu'on ne retrouve pas ailleurs. Leur localisation et le bâti existant permet donc d'envisager des constructions qui ne respectent pas le caractère traditionnel de la commune.

2.4.5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Au contraire des volumes, les constructions existantes respectent assez bien le caractère, bien que retranscrit, des constructions locales. Les règles appliquées seront donc les mêmes que sur les secteurs périphériques.

[...]

2.5. La zone Ue

La zone Ue correspond à la Zone d'Activité des Sables et à son extension récente dont certains lots encore vierges.

Une partie d'une parcelle y est ajoutée, dernier terrain disponible en dehors de la zone rouge du PPRn.

Ce terrain constitue une extension.

La zone est donc délimitée au regard de sa vocation.

L'ensemble des règles devra permettre de valoriser le foncier existant. Les aspects de constructions seront conservés du règlement existant puisque fonctionnant bien. Ils permettront de garder une unité à l'échelle de la zone.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 122 : La zone Ue

[...]

2.5.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone de la zone Ub / Ub1 / Ub2 :

- Exploitation agricole ;
- Habitation ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;

- *Cinéma ;*
- *Centre de congrès et d'exposition.*

La volonté des élus est de conforter la zone dans sa vocation en compatibilité avec les prérogatives du SCoT. L'idée est de pouvoir y installer les activités économiques qui ne sont pas autorisées par ailleurs, notamment celles liées à l'artisanat, au stockage, aux commerces de gros, sans que ces constructions ne soient en concurrence avec les activités commerciales et l'habitat (les logements de fonction avaient été largement dévoyés dans la zone). Cela permet de conserver un prix du foncier attractif.

[...]

2.5.2. *Volumétrie et implantation des constructions*

[...]

Implantations des constructions :

[...]

Les constructions doivent être édifiées à au moins 7.00 m de l'axe des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions pourront être édifiées sur les limites séparatives en cas de mitoyenneté. Dans le cas contraire, le recul sera au minimum de 3.00 m des limites séparatives.

Le recul par rapport aux voies et le 3 mètres par rapports aux limites séparatives est repris du PLU actuel pour les raisons déjà évoquées plus avant.

Par contre la municipalité souhaite autoriser la mitoyenneté ce qui n'était pas le cas auparavant, afin de mieux valoriser les terrains, et ce qui peut être tout à fait fonctionnel pour les professionnels.

[...]

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 50 % de la superficie de l'unité foncière.

La volonté est ici de valoriser les terrains, ce qui ne propose pas de problème étant donné le caractère de la zone. Une densité plus importante pourrait poser la question de la suffisance de la voirie notamment.

Cette emprise correspond peu ou prou aux emprises les plus importantes observées sur la zone actuellement.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faitage.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment.

L'idée des élus encore une fois n'est pas de révolutionner la zone et les règles applicables actuellement.

Cette règle correspond à l'existant et à la hauteur applicable sur les secteurs périphériques sur la commune. Elle est donc conservée.

Volume des constructions :

Non réglementé.

Il n'y a pas d'unité particulière à l'échelle de la zone. Les volumes ne correspondent clairement pas à un caractère quelconque référencé sur le territoire. Il n'y a ici aucun caractère patrimonial. Les constructions à caractère économique peuvent présenter des besoins spécifiques. La volumétrie n'est donc pas réglementée.

2.5.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

[...]

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades auront un aspect enduit dont la couleur devra être beige ocré ou gris ocré ou présenter une combinaison bois/enduit qui sera harmonieusement répartie. Les bardages métalliques laqués couleur neutre ou bois sont également autorisés.

Le béton architecturé d'aspect soigné, pourra être utilisé sur une partie minoritaire de la surface.

Les chalets « tout bois » sont interdits.

Cette disposition est directement traduite du PLU actuellement opposable. Elle est cohérente avec l'existant et permet de réaliser des constructions sans coûts démesurés. Elle permet également, si volonté il y a, de réaliser des constructions qualitatives (il n'y aurait donc pas d'incompatibilité si une charte architecturale venait à être établie sur la zone). Enfin, elles correspondent au règlement de lotissement de l'extension récente de la zone.

Caractéristiques architecturales des toitures :

La toiture possèdera deux versants, sensiblement symétriques. Les toitures terrasses sont interdites.

La pente de toit doit être comprise entre 30 à 100%.

La longueur du faîtage est limitée à 15.00 m hors tout.

Les dépassés de toiture sont obligatoires. Ils seront de 0.60 m minimum à 1.00 m maximum par rapport au nu des murs.

Les toitures des annexes ou appentis doivent suivre les mêmes orientations que celles du bâtiment auquel ils sont accolés. Ils peuvent avoir une pente unique d'inclinaison identique à la toiture principale.

Une extension latérale d'un pan pour couvrir le décrochement d'un petit volume peut être autorisée.

Sauf disposition existante contraire la couverture est d'aspect ardoise, schiste naturel voire bardeaux de mélèze ou bac acier mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006). Les ardoises photovoltaïques reprenant la teinte et les dimensions des ardoises naturelles peuvent être autorisées.

Là encore, et pour les mêmes raisons, la disposition est directement réadaptée du règlement existant mis en cohérence avec les terminologies employées par ailleurs.

Caractéristiques des ouvertures :

Les ouvertures devront être en harmonie avec la composition des façades.

En toiture, seules les châssis inclinés et les lucarnes avec toit à deux pans sont autorisées.

Là encore, et pour les mêmes raisons, la disposition est directement réadaptée du règlement existant mis en cohérence avec les terminologies employées par ailleurs.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Toutes les menuiseries extérieures sont d'aspect bois ou métal peint. Les lasure et vernis ne sont pas autorisés.

Là encore, et pour les mêmes raisons, la disposition est directement réadaptée du règlement existant mis en cohérence avec les terminologies employées par ailleurs.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent devront être constituée de :

- *Grillage ;*
- *Grilles de type Heras ou équivalent ;*
- *Planches de mélèzes horizontales avec un écart minimal de 5cm entre chaque planche ;*
- *Grilles de type Heras ou équivalent ou planches de mélèzes sur socle en maçonnerie d'une hauteur maximale de 50 cm ;*
- *Haies végétales composées d'espèces locales en jouant sur le panachage et une variété d'aspects apportant une couleur et une richesse paysagère locales.*

Leur hauteur sera de 2.50 m maximum.

Tout autre type de clôture est interdit.

Là encore, et pour les mêmes raisons, la disposition est directement réadaptée du règlement existant.

La règle est différente des autres zones car ne présentant pas les mêmes problématiques d'impact dans l'espace public et devant répondre aux besoins des professionnels (masquer leurs dépôts, empêcher l'intrusion sur les terrains ...).

[...]

2.6. La zone Uep

Ces secteurs correspondent aux secteurs d'équipements publics sur la commune, ou dont la vocation future sera d'accueillir uniquement ce type d'aménagements / installations / constructions.

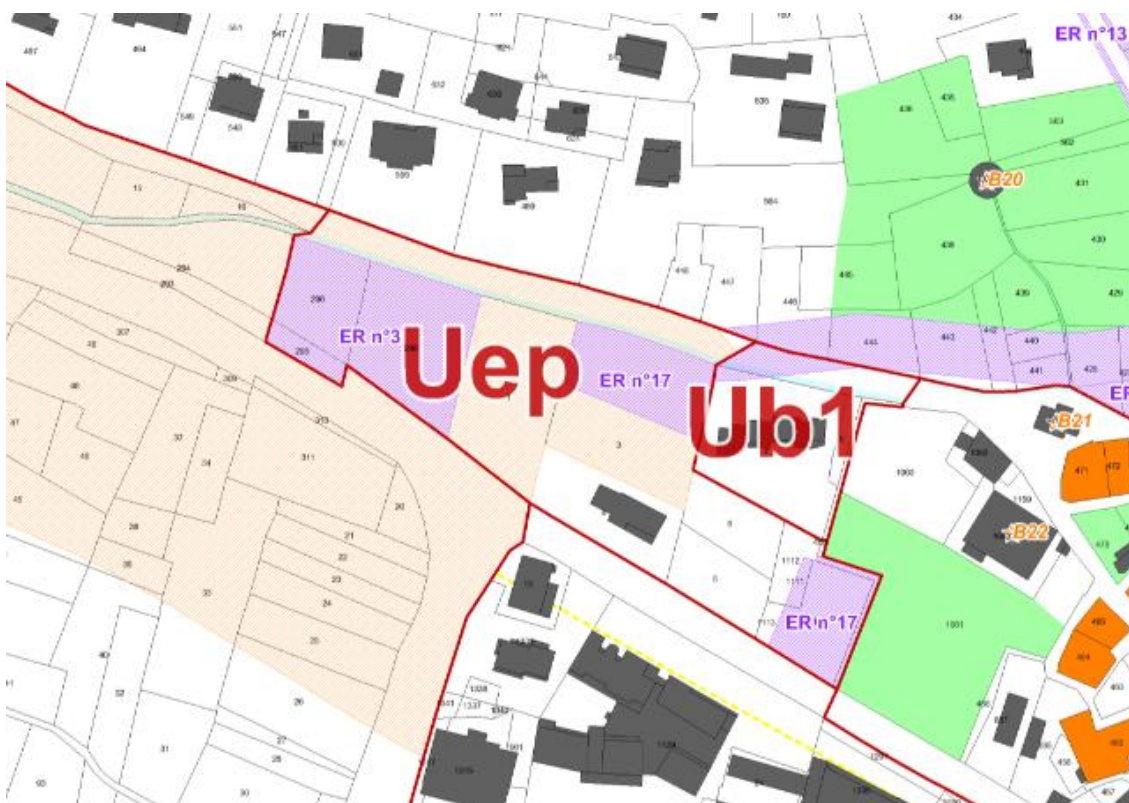
Elles concernent notamment :

- le bâtiment du SDIS au Freyssinet ;
- la zone des bâtiments techniques communaux en entrée est du village ;
- la zone de stationnement en entrée ouest du village qui verra potentiellement l'extension de celui-ci plus des aménagements liés à la RD 1091, plus pourquoi pas la création d'un équipement public de type accueil,
- la zone à l'entrée est du Casset qui accueille la maison du PN des Ecrins. Y est projeté l'aménagement d'un foyer pour les activités nordiques ;
- la zone Uep en entrée est du Lauzet qui doit permettre d'acquies un stationnement existant sur le domaine privé et pourquoi pas éventuellement d'y développer des garages communaux.

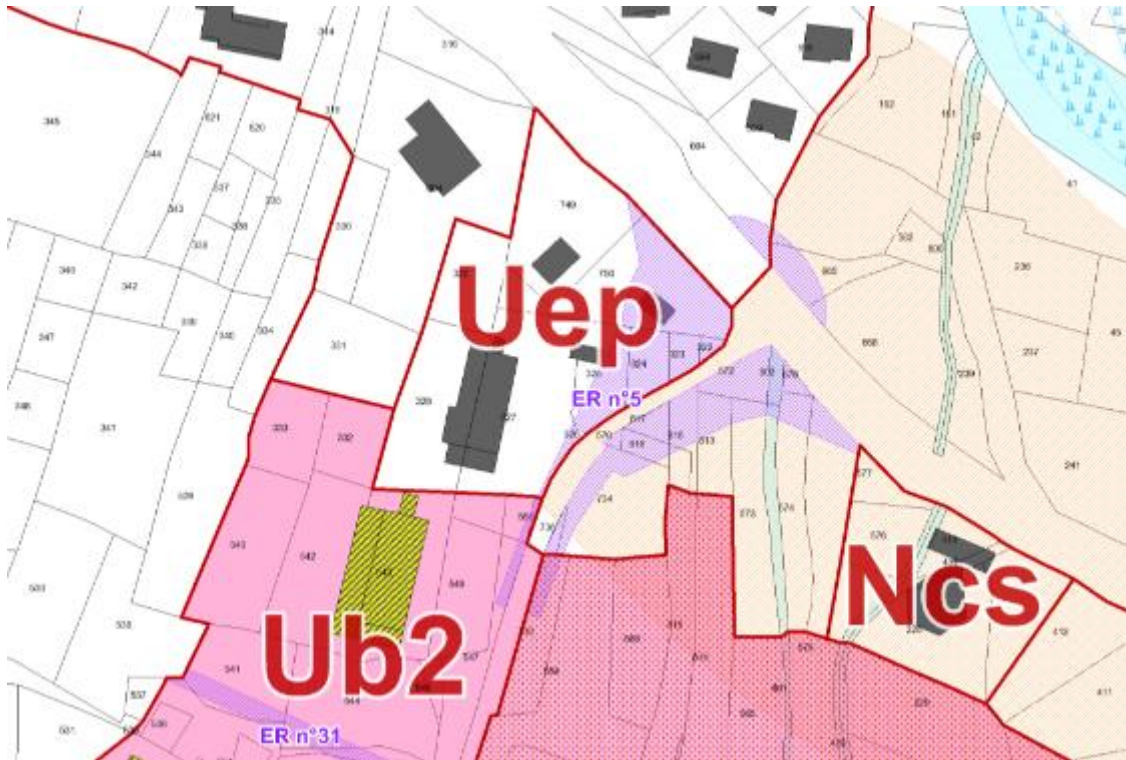
Ils sont délimités au regard des équipements existants et terrains sous maîtrise publique attenants, en étant limités aux strictes besoins des équipements.

Les règles viseront à faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maîtrise publique devant permettre de cadrer les projets.

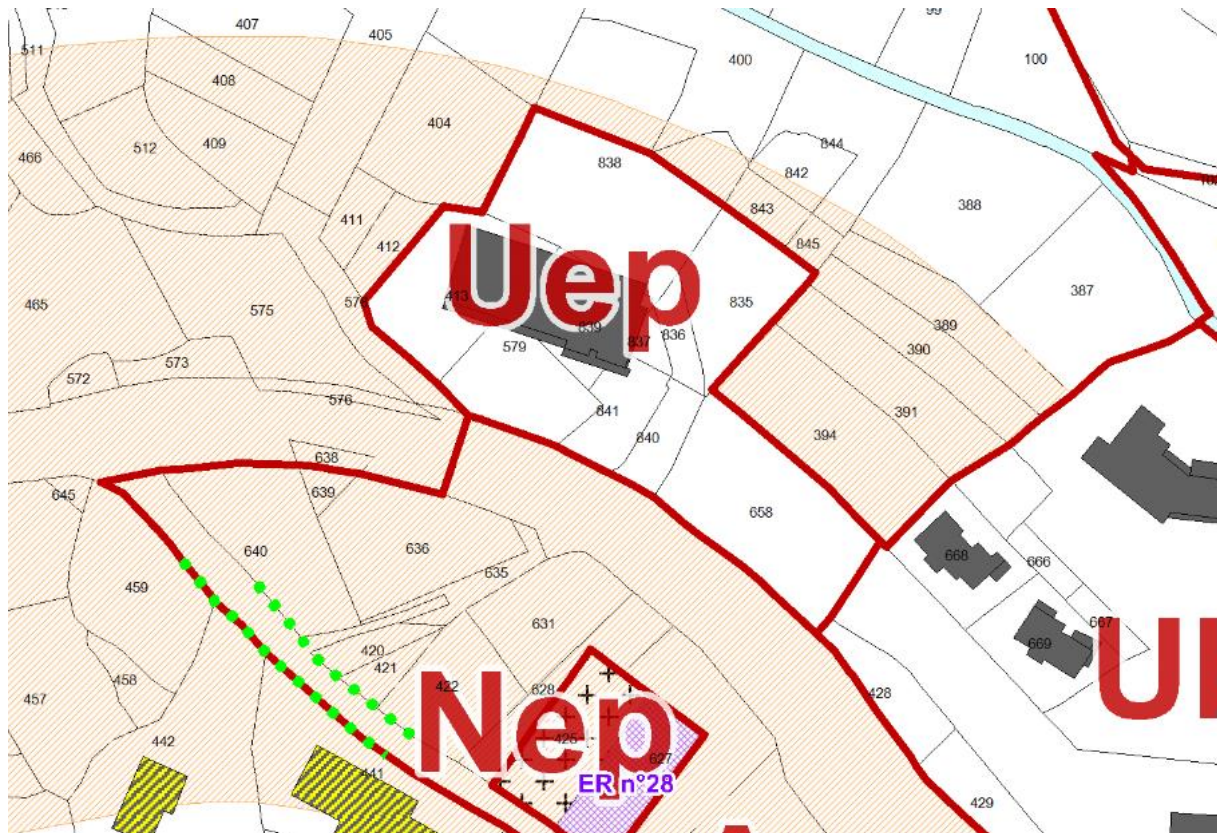
Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



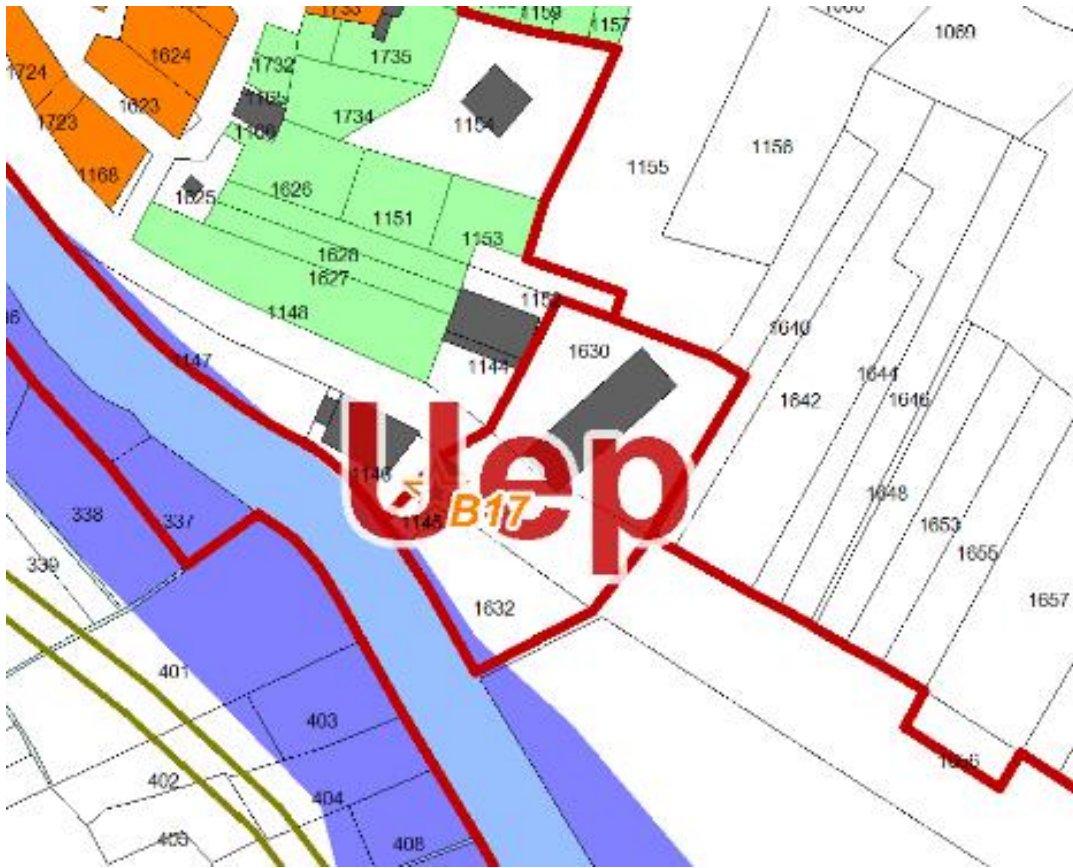
Carte 123 : La zone Uep (stationnement, voirie, futur équipement d'accueil) à l'entrée ouest du village



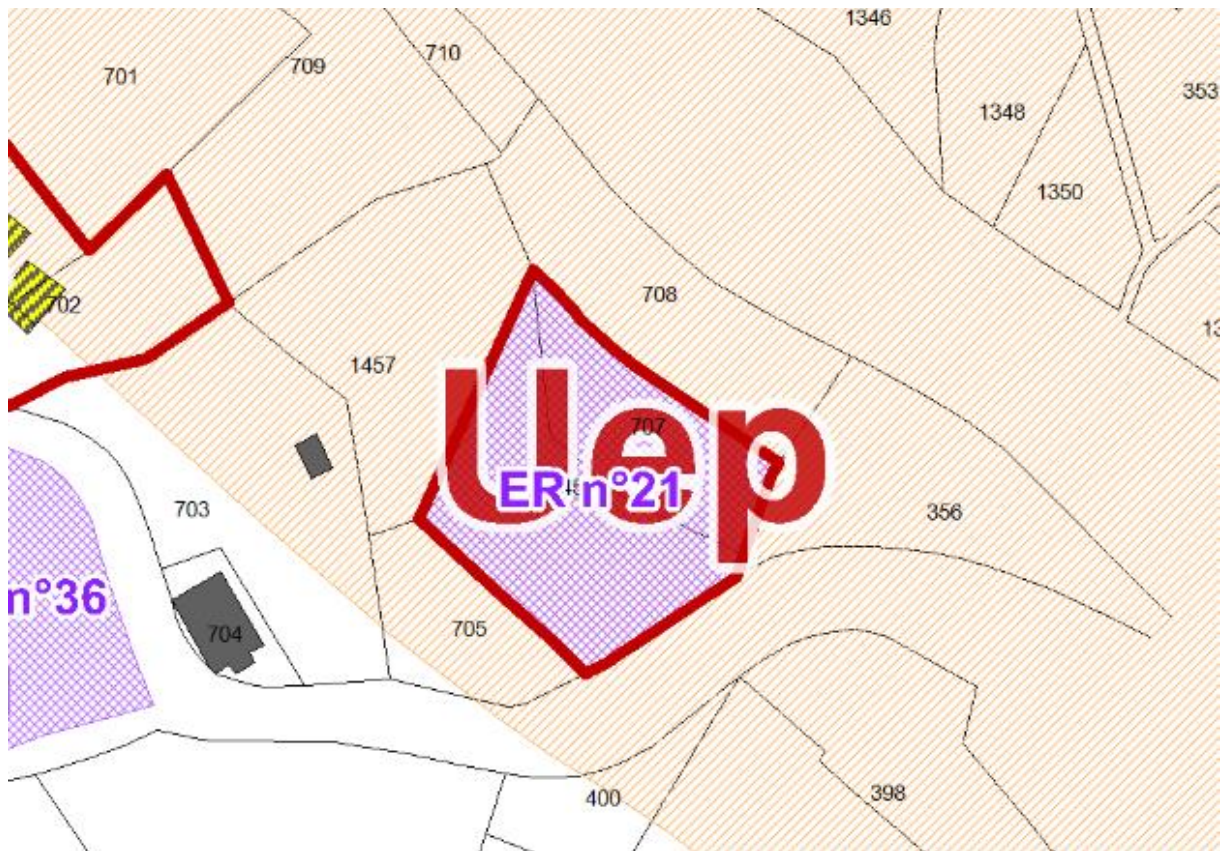
Carte 124 : La zone Uep des bâtiments techniquement communaux en entrée est du village.



Carte 125 : La zone Uep de la caserne des pompiers au Freyssinet



Carte 126 : La zone Uep en entrée est du Casset



Carte 127 : La zone Uep au Lauzet

[...]

2.6.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Uep :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Commerce de gros ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Cinéma ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Bureau ;
- Centre de congrès et d'exposition.

Au regard de la vocation de la zone, seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans les zones Uep.

[...]

2.6.2. Volumétrie et implantation des constructions

[...]

Implantations des constructions :

L'implantation des constructions peut être réalisée librement.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Hauteur maximale :

Non réglementé.

Volume des constructions :

Non réglementé.

La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont réalisés par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement. De plus, certains équipements peuvent nécessiter des adaptations. La maîtrise foncière est systématiquement publique ou l'objet d'un emplacement réservé.

[...]

2.6.3. *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

Non réglementé.

La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont réalisés par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement. De plus, certains équipements peuvent nécessiter des adaptations. La maîtrise foncière est systématiquement publique ou l'objet d'un emplacement réservé.

[...]

2.6.4. *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions*

[...]

La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont réalisés par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement. De plus, certains équipements peuvent nécessiter des adaptations. La maîtrise foncière est systématiquement publique ou l'objet d'un emplacement réservé. Les élus n'ont donc pas souhaité imposer de coefficient d'espaces verts.

[...]

2.7. *La zone Ucamp*

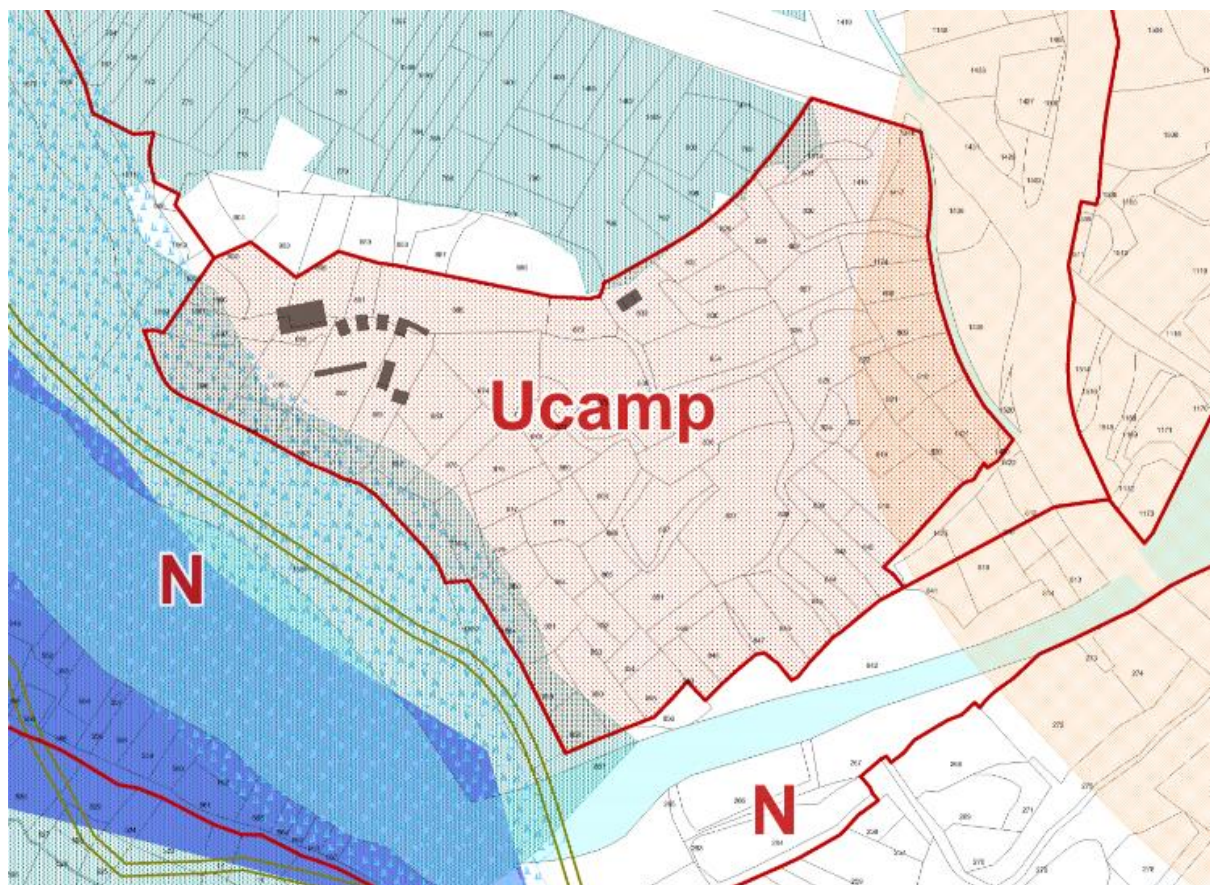
Une zone Ucamp correspond au camping existant au niveau des plans d'eau et soumise à l'OAP n°6.

Elle prévoit également le développement du camping au nord de l'existant sous forme d'UTN locale (voir justifications dans la partie dédiée).

La zone est délimitée au regard de l'autorisation accordée sur le camping existant, et d'une zone qui a été autrefois utilisée comme tel, lorsque que les autorisations n'étaient pas formalisées, pour la zone de développement.

L'ensemble des règles aura pour vocation de permettre le maintien et le développement du camping notamment dans le cadre d'une montée en gamme, le haut de gamme étant visé par le SCoT, le tout en assurant l'insertion de l'extension.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 128 : la zone Ucamp

[...]

2.7.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone sauf lorsqu'elles sont en lien avec l'activité du camping détaillée sous condition :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Commerce de gros ;
- Bureau ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Cinéma ;
- Centre de congrès et d'exposition.

Comme expliqué en introduction, la volonté sur ce secteur est de conserver l'activité camping et éventuellement de la développer. Seuls les campings sont donc autorisés, et les activités directement

liées, uniquement sous condition (voir ci-après) ; ainsi que les équipements publics comme dans toutes les zones, puisque ceux-ci peuvent être nécessaires.

2.7.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Conformément à l'avis de la CDNPS en date du 2 juillet 2019, l'exploitation de l'extension du camping n'est pas possible tant que le cahier de prescription de sécurité (CPS) n'a pas été mis à jour pour tenir compte de l'extension et des 30 emplacements supplémentaires et qu'il n'aura pas été examiné par la sous-commission camping puis approuvé par arrêté préfectoral.

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL...), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher ; et à condition de respecter les principes de l'OAP n°6.

La condition de base est le respect des principes de l'OAP n°6. Le reste est cohérent avec la volonté de conserver et développer le camping notamment dans le cadre d'une montée en gamme. Le logement de fonction est autorisé de manière très limitée. Il pourra notamment servir à accueillir les saisonniers (4 à 5 logements).

Concernant le CPS la commune est à l'heure de l'approbation du présent PLU en cours de modification du document réalisé pour intégrer l'extension du camping. Tant que celui-ci n'est pas rédigé il s'agit d'une clause suspensive à l'autorisation d'urbanisme pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

[...]

2.7.3. Volumétrie et implantation des constructions

[...]

Implantations des constructions :

L'implantation des constructions peut être réalisée librement.

Il n'y a aucune organisation spécifique sur les terrains et pas d'autres constructions à proximité. Il n'y a donc aucune raison de limiter ici les implantations.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 20 % de la superficie de l'unité foncière.

La volonté est que les constructions ne s'éparpillent pas partout sur le camping, et donc qu'une seule parcelle puisse recevoir plusieurs constructions, d'où un CES relativement important pour ce type de zone.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7.00 m au faîtage sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU pour laquelle la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

La zone Ucamp est isolée au milieu des zones Ap et N qui n'ont pas vocation à recevoir des constructions.

Les constructions actuelles ne présentent pas des hauteurs importantes, les élus souhaitent donc conserver cette caractéristique.

[...]

Volume des constructions :

Non réglementé.

La volumétrie des constructions existantes ne présente aucune unité ni aucune référence à une volumétrie traditionnelle de la commune, d'où l'absence de règle.

2.7.4. *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les extensions des constructions existantes, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant.

Encore une fois, l'aspect des façades sur la zone ne présente aucune unité ni aucune référence à l'architecture traditionnelle de la commune. Pour éviter des constructions trop hétéroclites, la règle se référera donc à l'existant.

Caractéristiques architecturales des toitures :

La toiture possèdera deux versants, sensiblement symétriques. Les portails devront avoir un aspect bois.

La pente de toit doit être comprise entre 50 à 100%.

La longueur du faîtage est limitée à 15.00 m hors tout.

Pour les extensions, la pente de toiture pourra être similaire à celle de la toiture de la construction existante.

Sauf disposition existante contraire la couverture est d'aspect ardoise, schiste naturel voire bardeaux de mélèze ou bac acier mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006). Les ardoises photovoltaïques reprenant la teinte et les dimensions des ardoises naturelles peuvent être autorisées.

L'importance des toitures dans le paysage a été maintes fois rappelée. D'ailleurs le camping présente uniquement du bac acier gris.

On cherchera donc à conserver ces caractéristiques.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent, seront constituées d'un grillage à mailles carrées soutenu par des piquets fins en bois ou en acier peint éventuellement doublé de haies de feuillus (frênes, érables, sycomores, hêtres, charmes). La hauteur est limitée à 1.20m.

Au regard du caractère agricole et naturel des abords du camping, et du caractère du camping en lui-même, la volonté des élus est d'avoir des clôtures de style champêtre.

[...]

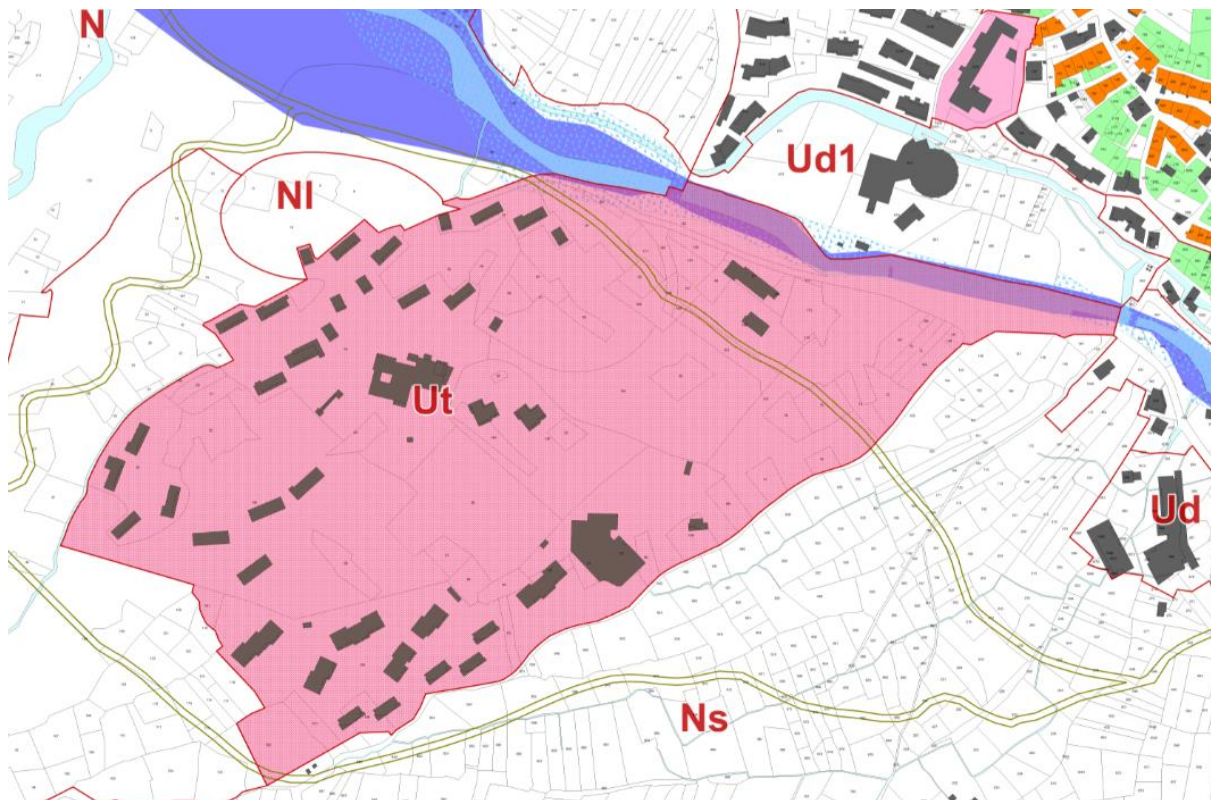
2.8. La zone Ut

La zone Ut, correspond aux UTN structurantes inscrites au SCoT, RUT5 et 6 (sauf requalification du front de neige).

Elle est délimitée sur cette base et sur l'existant sur le CCAS.

L'ensemble des règles cherchera à traduire ces UTN dans le respect du caractère paysager et patrimonial de la commune et des équipements et constructions alentours.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 129 : La zone Ut

[...]

2.8.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Ut :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerce de gros ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Bureau.

L'ensemble des destinations de construction autorisées est en lien avec le caractère touristique et le développement touristique souhaité, le tout en lien avec les UTN structurantes du SCoT.

2.8.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

En zone Ut, les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Cinéma ;
- Centre de congrès et d'exposition ;
- Habitation, aux conditions supplémentaires d'être :
 - 1 seul logement de fonction à l'échelle de la zone et dans la limite de 80 m² de surface de plancher, pouvant éventuellement être créé par changement de destination ;
 - des logements pour les travailleurs saisonniers.

La condition de base est le respect des principes de l'OAP n°1. L'ensemble des destinations correspondent à la volonté de développer l'activité touristique sur le secteur.

En sus, les habitations sont autorisées afin de permettre à la fois la réalisation de logements saisonniers et un logement de fonction, a priori pour le gardiennage.

2.8.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sur l'ensemble de la zone Ut, un minimum de 5% de la surface de plancher totale des opérations dédiées de l'hébergement hôtelier et touristique devra être consacrée à la création de logements pour les travailleurs saisonniers.

Cette règle permettra de s'assurer que l'accueil des saisonniers est intégré au projet, afin que ceux-ci puissent avoir des conditions d'hébergement décentes. Ceci est extrêmement important sur le territoire où l'offre locative (hors location touristique) est faible, avec des loyers relativement élevés.

2.8.4. Volumétrie et implantation des constructions

Implantations des constructions :

L'implantation des constructions peut être réalisée librement.

Ces espaces doivent faire l'objet de grands projets sur lesquels il est difficile d'anticiper les besoins et l'organisation finale ne serait-ce qu'au niveau des tenements. Les enjeux avec du bâti proche autre que ceux intégrés au projet global sont nuls ou pris en compte par l'OAP (préservation de perspectives visuelles notamment depuis les Bains). L'implantation est donc laissée libre.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Même principe que dans la justification sur les implantations. Difficile d'anticiper les besoins, et les terrains du CCAS sont déjà largement construits. Les surfaces de plancher touristiques sont limitées par l'OAP ce qui cadrera les projets.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 14.00 m au faîtage sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU pour laquelle la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

Sur ces espaces dédiés à l'hébergement touristique, la volonté a été d'accorder les hauteurs maximum que l'on retrouve ailleurs sur la commune, en l'occurrence en zone Ub, afin de valoriser les terrains. Les enjeux paysagers ayant été pris en compte par ailleurs dans l'OAP et ce secteur ne présentant pas d'enjeux particuliers liés à la hauteur du bâtiment (plus à leur positionnement dans les perspectives les plus remarquables), cela ne pose pas de problème.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté.

Nonobstant les règles précédentes, les pignons pourront être vitrés jusqu'à la limite la plus basse du débord de toit.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

La volonté des élus est ici, sur ces bâtiments de gros volume, de potentiellement retrouver un rappel à la construction traditionnelle du Monétier-les-Bains.

Néanmoins, les élus ne souhaitent pas bloquer un projet architectural moderne qui pourrait être de grande qualité ou novateur.

[...]

On retrouve ensuite les mêmes règles que sur les secteurs de type Ub ou Uc afin de faciliter l'intégration des constructions au contexte général architectural et paysager de la commune.

2.9. La zone Ut1

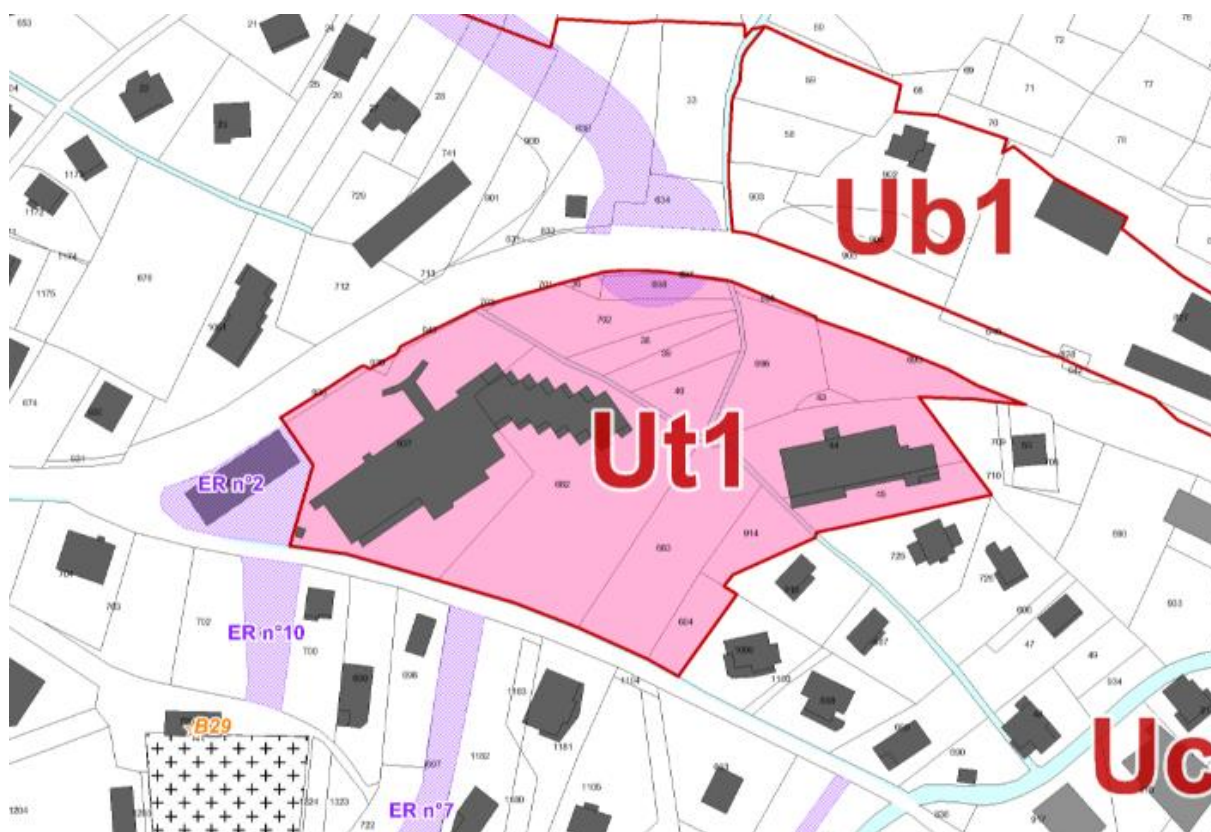
La zone Ut1, correspond à un secteur proche du centre village qui sera conforté dans sa vocation touristique, ou en cas de mutation devra intégrer une mixité sociale.

Elle présente des constructions de volumétrie importante mais avec une implantation en retrait et ne respectant pas l'organisation générale, sur un tènement relativement important avec des équipements connexes aux hébergements.

Elle est délimitée au regard des terrains liés à ces hébergements et leurs équipements connexes.

L'ensemble des règles permettra de préserver le caractère de la zone, ou de s'assurer d'une forte mixité sociale en cas de changement de destination en habitat, tout en le rapprochant de l'organisation observée dans les zones mitoyennes.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 130 : La zone Ut1

[...]

2.9.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Ut :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Commerce de gros ;

- *Industrie ;*
- *Entrepôt ;*
- *Bureau.*

La volonté des élus est de conforter la zone dans sa dimension touristique, notamment du lit chaud.

Néanmoins, la volonté politique a été ici de ne pas bloquer l'hébergement dans les zones périphériques. La zone Ut1 est traitée de manière cohérente avec cette volonté malgré sa spécificité.

On notera que les commerces y sont interdits, toujours dans cette volonté de recentrer l'activité.

[...]

2.9.2. Mixité fonctionnelle et sociale

Sur les secteurs concernés par des servitudes de mixité sociale, pour la destination habitation, il est imposé au moins 50 % de logements « sociaux ».

Comme expliqué ci-dessus la municipalité ne souhaite pas bloquer la mutation dans ces secteurs périphériques, mais au regard des volumes de lits chauds concernés dans la zone la priorité est le maintien de l'hébergement touristique. En cas de changement de destination vers l'habitat, les élus ne souhaitent pas que la commune ne soit la grande perdante de l'opération, avec de la résidence secondaire, qui ne manque pas par ailleurs, en grande quantité et donc du lit froid. Elle y assure donc 50 % de mixité sociale, ce qui permettra de s'assurer de la création de résidences principales.

[...]

L'ensemble des règles est ensuite repris essentiellement de la zone Uc dans laquelle la zone Ut1 se trouve « enserrée », et de la zone Ub pour ce qui est des volumétries et hauteurs puisque l'existant est bien plus proche de ce type de constructions. C'est aussi la logique de la commune en matière de hauteur sur les secteurs ayant le plus vocation à recevoir de l'hébergement hôtelier et touristique.

3. JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER

3.1. Les zones 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd

Ces zones constituent les 4 secteurs de développement urbain en extension sur le territoire.

Comme le prévoit le SCoT et en cohérence avec la volonté des élus, ces zones ont avant tout une vocation résidentielle et devront pouvoir prioritairement accueillir les résidences principales nécessaires au projet communal, ainsi que les résidences secondaires que la commune ne peut pas de manière réaliste exclure de l'équation.

Elles sont délimitées pour leur surface au regard des besoins réels de la commune pour son projet, sur des secteurs de moindres enjeux paysager, où les réseaux sont présents en limite de zone mais insuffisant en cœur de zone, en priorité au village où se trouvent les équipements et les emplois, au regard des risques ...

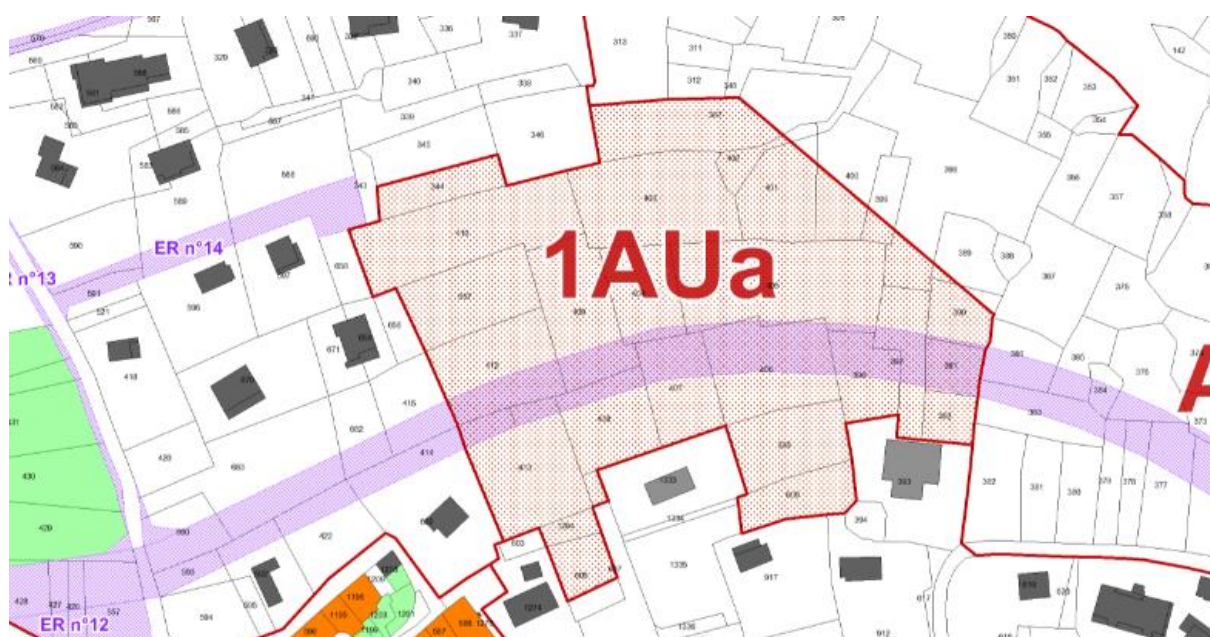
Pour la zone 1AUd, elle reprend le permis d'aménager existant, auxquelles sont ajoutées les parcelles se retrouvant dans l'enveloppe urbaine de ce fait.

Elles intègrent parfois de manière marginale des parcelles identifiées en PAU mais sur lesquelles au regard du projet global, les réseaux seraient insuffisants à la parcelle en l'état actuel d'où un classement en zone AU.

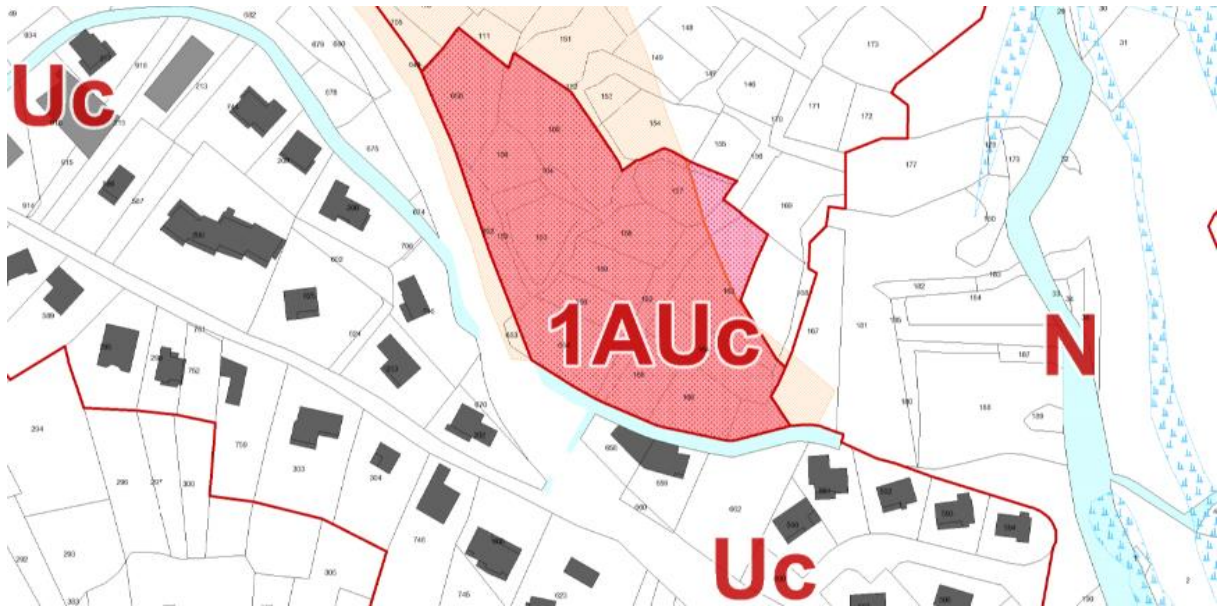
L'ensemble des règles sont reprises de la zone Uc1 sauf les destinations de construction plus limitées (au regard du SCoT notamment) le but étant de concevoir ces zones en harmonie avec les secteurs d'extension récents. L'emprise au sol est majorée à 35 % sur le secteur le plus proche du centre village et des équipements en 1AUa, au regard aussi de l'emprise au sol de la zone Uc2.

Les OAP viendront compléter ces principes notamment en matière de densité minimale de construction, de mixité des formes urbaines, de performance environnementale, d'intégration paysagère, de réseaux, ... ce qui sera la différence principale avec la zone Uc1.

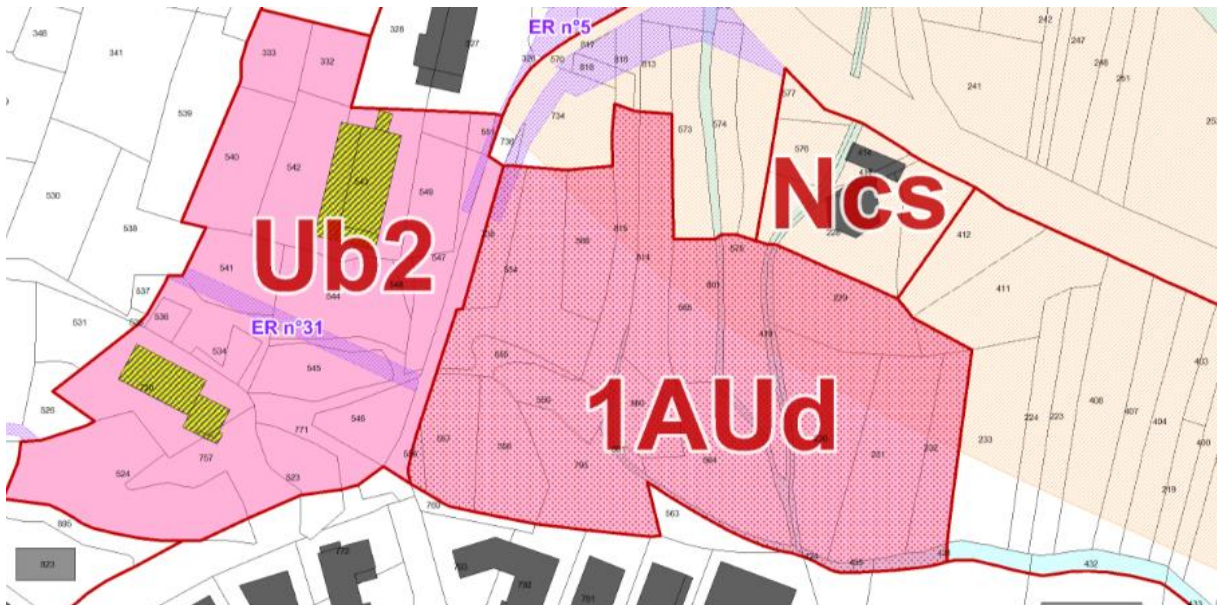
Les zones seront différenciées entre elles (en plus du CES en zone 1AUa) la mixité sociale imposée en zone 1AUc et 1AUd.



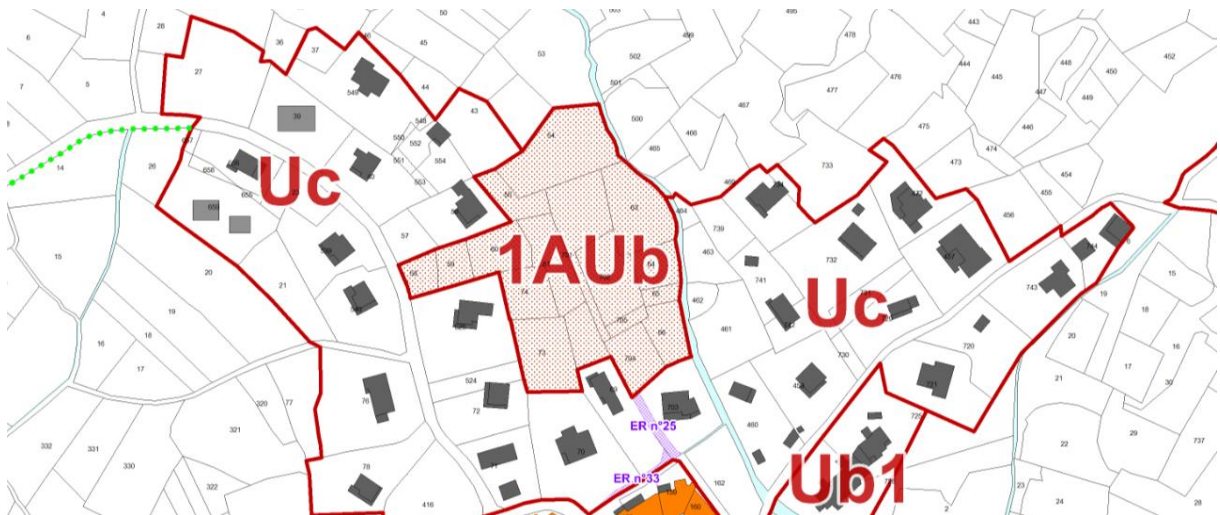
Carte 131 : La zone 1AUa au village



Carte 132 : La zone 1AUc au village



Carte 133 : La zone Ud sur le village



Carte 134 : La zone 1AUB au Serre-Barbin

3.1.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur ... **[chaque zone]**

- Exploitation agricole et forestière ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Restauration ;
- Commerce de gros ;
- Cinéma ;
- Entrepôt ;
- Industrie.

Ces zones reprennent le même principe que les zones que les zones Uc et Uc1 sur les destinations excluant l'hébergement hôtelier et touristique, ces zones devant d'après le SCoT être clairement prioritairement à vocation résidentielle. Les élus ont souhaité également retirer l'industrie puisque les biens seront achetés en connaissance de cause contrairement aux zones Uc existantes et qu'un artisan venant s'installer au Monétier devra prioritairement s'installer sur la ZA qui est dédiée à cela.

3.1.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

En zone **[chaque zone]** les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition que les constructions respectent les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) **[OAP correspondante]** :

- Habitation ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Bureau ;
- Centre de congrès et d'exposition ;
- Equipement d'intérêt collectif et services publics ;
- Les annexes, à la condition cumulative d'être accolées à la construction principale (sauf contraintes techniques dûment justifiées) et de ne pas dépasser 25m² d'emprise au sol cumulée.

La condition de base est le respect des principes des OAP. Les destinations correspondent à la volonté développée ci-dessus.

3.1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sur l'ensemble de la zone, pour la destination habitation, il est imposé au moins 35 % de logements « sociaux » conformément aux servitudes de mixité sociale imposées. **[zone 1AUc et 1AUd uniquement]**

Ces zones nécessitent beaucoup moins d'infrastructures notamment de voirie que les zones 1AUa et 1AUb, où les coûts pour ces infrastructures seront importants. Une mixité sociale correspondant au seuil SCoT en PU2 est donc imposées.

[...]

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 25% de la superficie de l'unité foncière

L'emprise au sol sera au maximum de 40% de la superficie de l'unité foncière **[zone 1AUa uniquement]**.

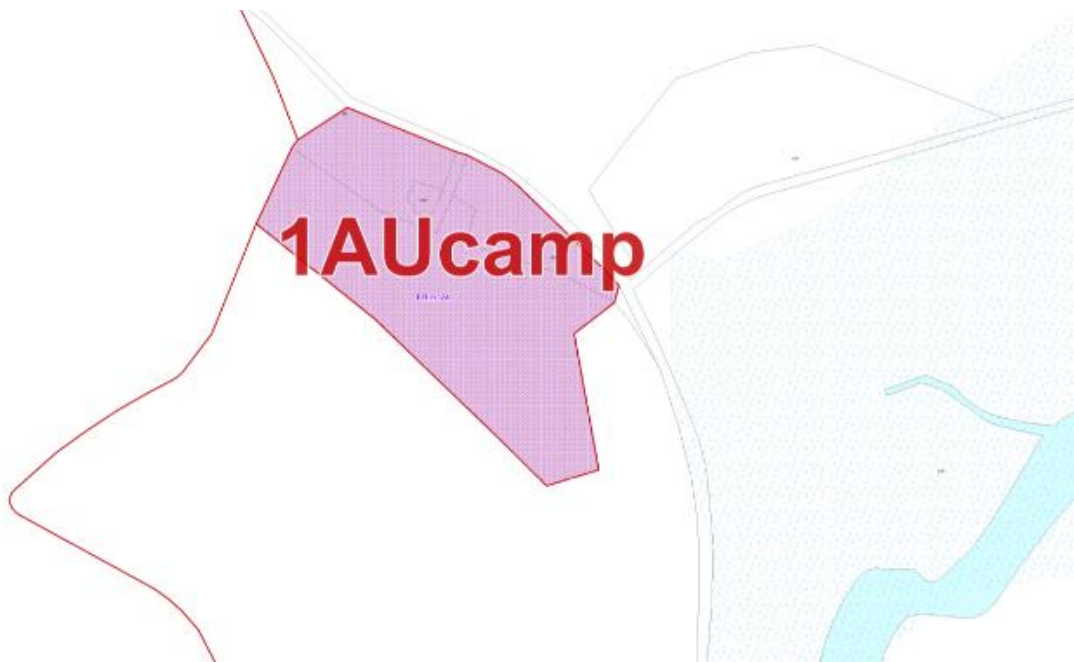
L'ensemble des autres règles sont les celles de la zone Uc1 pour les mêmes raisons. L'emprise au sol sera majorée en 1AUa au regard de sa proximité avec le centre et des équipements. Il s'agit d'une zone de transition urbaine qui supportera une infrastructure importante. De fait une densification semble pertinente pour optimiser le foncier.

3.2. *La zone 1AUcamp*

Cette zone correspond à une zone insuffisamment équipée dédiée à l'accueil d'une aire de camping-cars au niveau du Col du Lautaret, et qui est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°7.

Elle est délimitée sur la base des terrains actuellement utilisés pour ce stationnement au col (privés) et de l'UTN prévue au SCoT.

L'ensemble des règles visent à permettre uniquement l'implantation de cet équipement et de garantir, essentiellement avec l'OAP l'insertion du projet qui sera de toute façon sous maîtrise publique.



Carte 135 : La zone 1AUcamp

3.2.1. *Destinations de constructions interdites*

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone sauf lorsqu'elles sont en lien avec l'activité du camping détaillée sous condition :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Artisanat et commerce de détail ;

- Restauration ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Commerce de gros ;
- Bureau ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Cinéma ;
- Centre de congrès et d'exposition.

Les destinations interdites ne permettent que d'autoriser, sous conditions, que les destinations strictement nécessaires au projet, objet d'une UTN structurant au SCoT.

3.2.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

En zone 1AUcamp, les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition que les constructions respectent les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 :

- hébergement hôtelier et touristique uniquement sous la forme d'aire de camping-cars ;
- les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, équipements et aménagements pour les activités nordiques ...), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;
- la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

La condition de base est le respect des principes de l'OAP. Les destinations correspondent à la volonté développée ci-dessus et aux caractéristiques de l'UTN structurante du SCoT du Briançonnais approuvé.

[...]

Comme sur les autres secteurs où le portage est public, l'essentiel des règles est non réglementé. Il n'y a de toute façon pas de construction prévue sur la zone en l'état.

L'OAP vient cadrer quelques éléments complémentaires au regard de l'UTN accordée.

4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES

4.1. La zone A / Ap

La zone A correspond à une zone agricole où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone.

La zone Ap correspond à une zone agricole où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères, sauf les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension et les annexes accolées aux habitations.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques agronomiques et paysagères et de la présence ou non d'exploitations agricoles. Ces éléments sont largement décrits dans le diagnostic. Pour mémoire la définition de ces zones a été travaillée en collaboration avec les agriculteurs de la commune, la chambre d'agriculture et la SAFER lors d'un atelier thématique.

L'ensemble des règles visera à préserver le caractère des lieux, notamment en conservant une unité avec l'existant.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : La zone est trop vaste pour en proposer un extrait, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage.

4.1.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- *Exploitation forestière ;*
- *Artisanat et commerce de détail ;*
- *Restauration ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;*
- *Hébergement hôtelier et touristique ;*
- *Cinéma ;*
- *Industrie ;*
- *Entrepôt ;*
- *Bureau ;*
- *Centres de congrès et d'exposition.*

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur la zone Ap :

- *Exploitation agricole (y compris serre et tunnel)*

Comme cela a été largement expliqué dans le cadre du diagnostic et justifié dans le cadre du PADD, la commune cherche à la fois à maintenir l'activité agricole voire à développer l'activité agricole sur son territoire, à trouver des solutions pour les exploitations aujourd'hui sous pression de l'urbanisation, mais également à préserver les terres agricoles de valeur, tout en maintenant le caractère paysager remarquable issu de l'articulation entre ces terres et le village, les hameaux.

Dès lors, la commune a souhaité protéger une grande partie de ces terres agricoles pour des raisons essentiellement paysagères en y interdisant toute construction, même agricole d'où les destinations interdites en zone Ap.

Sur des secteurs ciblés, où les impacts paysagers sont moindres ou inexistants, et notamment autour des exploitations existantes, mais aussi sur des secteurs vierges en développement, la commune a souhaité permettre l'installation des exploitations agricoles.

4.1.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sur l'ensemble des zones à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- pour la destination habitation (logement et hébergement) seule l'extension des constructions existantes et les annexes accolées à ces mêmes constructions sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitée à 50m² d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU.

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zone agricole, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire).

Les annexes accolées à la construction principale, permettent d'éviter une dispersion des constructions et ainsi de limiter le mitage.

- les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, équipements et aménagements pour les activités nordiques, extension des cimetières existant ...), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;

Cette mention permet de ne pas laisser de flou sur le cas des infrastructures et réseaux qui peuvent s'avérer nécessaires dans ce type de zone (ne serait-ce que les routes départementales) et de laisser la possibilité de réaliser des équipements de mise en valeur des milieux, qui peuvent être intéressants par exemple pour la zone humide, ou pour gérer les risques qui sont très présents sur ces zones à l'échelle de la commune.

- la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Cette règle permet, comme le prévoit le code de l'urbanisme d'autoriser des équipements publics de type centre technique départemental, déchetterie, STEP, ... qui ne seraient pas en adéquation avec une zone habitée et pour lesquels ces zones agricoles pourraient être des terrains d'implantation

possibles. Une mention permet tout de même de préserver en priorité l'activité agricole ou pastorale, vocation première de la zone.

- *Les équipements dédiés à l'irrigation agricole.*

Cette mention permet de s'assurer que ces équipements pourront être réalisés y compris en zone Ap.

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées uniquement en zone A à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *pour la destination agricole, seules sont conditionnées :*
 - *les constructions à usage d'habitation, qui pourront se réaliser à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Ces habitations devront être situées dans le volume d'un bâtiment agricole « technique » et ne pas excéder 100 m² de Surface de Plancher ;*
 - *les constructions et installations liées à la diversification de l'activité, qui devront être uniquement liées à la transformation du produit agricole de l'exploitation, à son conditionnement et à sa commercialisation, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (la diversification touristique notamment, est ainsi interdite).*

La commune souhaite pouvoir accueillir de nouveaux agriculteurs et pérenniser les activités existantes.

En cohérence avec cette volonté, le règlement permet de créer des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole. La règle très stricte doit permettre d'éviter les dérives et le mitage de l'espace agricole.

Concernant la diversification, la volonté est clairement de limiter les dérives avec des agriculteurs qui prendraient le statut un temps afin de faire à moindre coût un hébergement touristique avant d'abandonner l'activité agricole.

S'ils correspondent à une destination autorisée par ailleurs, les dépôts à ciel ouvert, les zones d'ensilage et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont autorisés qu'à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public ; ou d'être masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, écrans de verdure d'essences locales etc.).

Cette règle doit permettre de préserver les paysages, où ce genre de stockage a un impact, souvent négatif, important.

[...]

4.1.3. *Volumétrie et implantation des constructions*

[...]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Ces reculs (cumulés au respect du règlement départemental de voirie) permettent de maintenir une visibilité importante et de limiter les effets d'ombres portées sur les voies dans des secteurs où la voirie, hors routes départementales, peut être sous dimensionnée, où les gens roulent parfois vite par habitude. Ce recul de 5 mètres n'est pas pénalisant pour l'installation des constructions sur des parcelles souvent vastes.

Les constructions destinées à l'élevage doivent s'implanter à au moins 50.00 m des zones U et AU.

Cette règle permet d'éviter les conflits d'usages.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport limites séparatives.

La volonté est là encore de limiter les nuisances entre parcelles voisines et de laisser les espaces nécessaires aux mouvements des engins, au déplacement du bétail, entre les bâtiments avec une distance de 5 mètres qui n'est toutefois pas pénalisante au regard des surfaces disponibles.

[...]

Emprise au sol maximale :

Pour les constructions à usage d'habitation, ainsi que pour les constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité, l'emprise au sol totale est limitée à 100 m².

Pour les autres bâtiments des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...), l'emprise au sol est limitée à 700 m².

Au regard des hauteurs accordées les élus estiment que cette surface est largement suffisante que ce soit pour les habitations existantes et leurs éventuelles extensions et annexes ou pour les constructions de diversification. La vocation première de la zone n'est pas de recevoir ces constructions.

Les élus ont aussi souhaité fixer une limite maximum pour les bâtiments d'exploitation, en prenant comme repère le plus gros bâtiment présent sur la commune et qui leur semble constituer une limite à ne pas dépasser en termes d'impacts.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes où elles sont limitées à 4.00m.

[...]

Cette hauteur reprend celle des zones périphériques, ce qui pour les habitations est donc non discriminant, et est aussi suffisant pour les agriculteurs au regard de l'existant. Rappelons que les zones A ont été localisées au regard d'enjeux paysagers limités.

Volume des constructions :

Pour les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) :

Le plan des constructions devra être de forme géométrique simple en rectangle ou en L.

Le rapport entre la largeur 1.0 et la longueur du bâtiment doit varier au maximum de 1.7 à 2.5.

Cette règle permet de conserver des formes simples et des volumes harmonieux, qui s'intègrent mieux dans les paysages, tout en donnant des constructions fonctionnelles.

Pour les constructions à usage d'habitation, liées ou non à une activité agricole :

La volumétrie du bâtiment existant devra être respectée.

Les élus souhaitent conserver la cohérence avec la construction existante.

4.1.4. *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

Caractéristiques architecturales des façades :

- *Pour les bâtiments des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) :*

L'aspect des constructions sera en harmonie avec les bâtiments alentours de même typologie, notamment existants.

Les façades d'une même construction doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades devront présenter des teintes discrètes et neutres, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites ainsi que le blanc et les teintes vertes.

Les aspects bois brut, bois peint, métal et polycarbonate sont autorisés.

Le choix s'orientera en priorité vers une structure traditionnelle (maçonnerie + bois).

Les aspects plastiques sont interdits.

Dans tous les cas, l'aspect final devra être « mat », sans reflet brillant sous le soleil.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Nonobstant le paragraphe précédent les équipements de stockage de type silo-tours devront être de teinte neutre de type gris ou beige en accord avec les matériaux des bâtiments. La même teinte est à employer pour l'ensemble du silo. Les teintes vives, blanches et vertes qui sont interdites. Ils ne pourront être le support d'une publicité.

Ces règles pour les bâtiments techniques de l'exploitation visent à faciliter leur création et notamment limiter les coûts. Le principe n'est pas basé sur la typologie locale mais cherche à permettre l'intégration du bâti dans le contexte paysager, dans une logique de discrétion. Le but est vraiment de ne pas former de point d'appel.

- *Pour les autres constructions :*

L'aspect des constructions sera en harmonie avec les bâtiments alentours de même typologie, notamment existants.

Les façades d'une même construction doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades auront un aspect d'enduit dont la couleur devra être beige ocré ou gris ocré.

Seul le haut du pignon pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses verticales. Les soubassements d'aspect pierre de pays, appareillés de manière traditionnelle sont autorisés.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Pour les autres constructions, l'idée est de revenir aux règles définies sur toutes les zones U, dans le respect de la typologie locale.

Caractéristiques architecturales des toitures :

- Pour les bâtiments des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) :

La toiture possèdera deux versants, sensiblement symétriques.

La pente de toit doit être comprise entre 40 à 100%.

Sauf disposition existante contraire la couverture est d'aspect ardoise, schiste naturel voire bardeaux de mélèze ou bac acier mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006). Les ardoises photovoltaïques reprenant la teinte et les dimensions des ardoises naturelles peuvent être autorisées.

- Pour les autres constructions :

Les gouttières et les descentes d'eau pluviale d'aspect plastique ne sont pas autorisées.

La toiture possèdera deux versants, sensiblement symétriques. Les toitures terrasses sont interdites.

La pente de toit doit être comprise entre 50 à 100%.

La longueur du faîtage est limitée à 15.00 m hors tout.

Les dépassés de toiture sont obligatoires. Ils seront de 0.60 m minimum à 1.00 m maximum par rapport au nu des murs. La toiture doit être de préférence à l'alignement du mur pignon ou en léger débord. En cas de débord, les rives en bois avec zinguerie sont tolérées. Les dépassées de toiture devront demeurer fines et ne doivent pas être habillée d'aspect métal (zinc, cuivre, tôle). L'étanchéité et/ou l'isolation ne créeront pas de surépaisseur en rive et à l'égout.

Sauf disposition existante contraire la couverture est d'aspect ardoise, schiste naturel voire bardeaux de mélèze ou bac acier mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006). Les ardoises photovoltaïques reprenant la teinte et les dimensions des ardoises naturelles peuvent être autorisées.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Même principe ici avec des règles plus souples pour le bâti agricole où l'on maintiendra tout de même une forme simple et toujours les aspects que l'on retrouve dans toutes les zones dans le respect de la typologie locale.

[...]

Les autres règles sont conçues de la même façon et avec le même objectif, règles assouplies ou aucune règle pour le bâti agricole, et règles des zones U d'extension pour les autres constructions.

4.1.5. Desserte par les réseaux

Eau potable

[...]

Les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Cette mention permet aux bâtiments isolés d'utiliser éventuellement des sources et puits et d'éviter les coûts d'un raccordement lointain au réseau d'eau potable, le tout en garantissant le respect des réglementations.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau d'assainissement public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et au service public d'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

[...]

Dans ces zones, éloignées des réseaux, l'assainissement non collectif est autorisé sauf dispositions contraires des services concernées.

4.1.6. Justifications article L151-12 du CU

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, ...) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des gros volumes et des annexes en zone Agricole ou Naturelle.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces au maximum d'où une limitation stricte.

Elle a néanmoins souhaité établir des règles adaptées à chaque zone, et notamment en zone A la limite imposée en matière d'emprise au sol aux constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole qui est applicable également pour les annexes et extensions autorisées (100 m² d'emprise au sol maximum). Cette problématique ne se retrouve pas en zone N et l'emprise au sol n'est donc pas limitée sous cette forme (mais limitée de fait par la surface de plancher accordée).

Néanmoins, l'ensemble des règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- ✓ Soumettant systématiquement ces évolutions à la non remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier ;
- ✓ Limitant les surfaces d'extension et d'annexe par une règle en valeur absolue, et en zone A à une emprise au sol maximum fortement limitée ;
- ✓ Limitant ces surfaces à des besoins réels. Le but n'est pas de voir un développement de l'habitation en zone naturelle et agricole, dont la vocation est prioritairement la protection des espaces et le développement de l'activité agricole ;
- ✓ En limitant la hauteur des constructions soit à l'existant, soit à la hauteur maximum autorisée dans la zone pour toute autre activité et cohérente avec l'habitat en zone U périphérique du PLU. L'idée est ici d'avoir des constructions cohérentes avec l'architecture locale et ce qui existe déjà dans la zone de manière traditionnelle. Une hauteur plus limitée ne serait pas forcément garante d'une bonne insertion à ce contexte.

Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions et précisant :

- La zone d'implantation ;
- Les conditions de hauteur ;
- Les conditions d'emprise et de densité ;

Ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

4.2. *La zone Ac*

La zone Ac correspond à 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au maintien d'activités d'hébergement touristique situées en zone agricole au Fontenil.

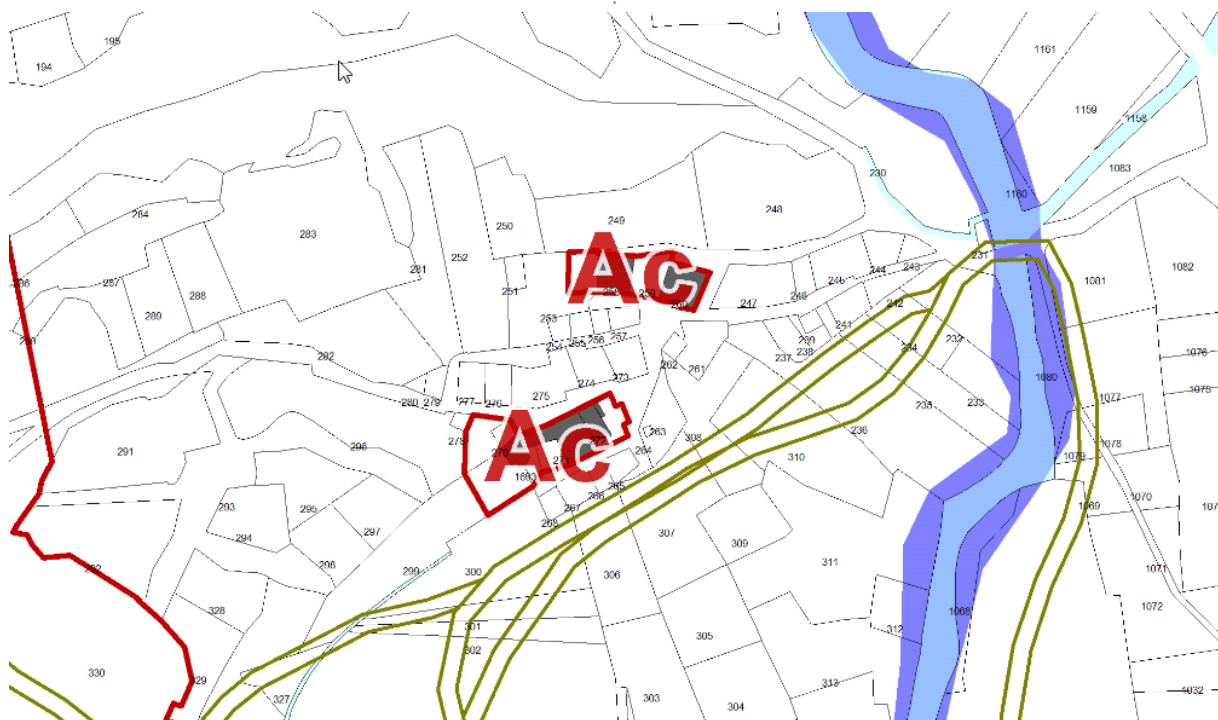
Ces secteurs sont délimités au regard des bâtiments existants et des extensions potentielles qui doivent donc rester limitées.

L'ensemble des règles visera à préserver le caractère des lieux, notamment en conservant une unité avec l'existant et à limiter l'évolution des bâtiments à un strict nécessaire pour le maintien et le développement modéré de l'activité économique.

Ce principe sera repris sur tous les STECAL « économiques » à savoir :

- règles de zones A et Ap pour les équipements, et les extensions et annexes aux habitations ;
- extension limitée des constructions au regard de la destination existante (parfois mal définie d'où parfois 2 ou 3 destinations ciblées mais pas de changement de destination autorisé) ;
- règles relatives à l'existant pour les implantations, hauteurs, volumétries ;
- choix entre reproduire l'existant ou reprendre la typologie des extensions en zone U en matière de qualité urbaine architecturale et paysagère ;
- règles d'intégration paysagère et de stationnement reprises des zones A ou des zones U d'extension.

Le but du STECAL est de permettre une extension limitée de l'activité existante, ainsi qu'une extension des habitations existantes (il en existe une sur la zone) et ce afin de ne pas pénaliser ces habitations par rapports aux zones agricoles « A » ou « Ap » où cette extension est autorisée et où le contexte est exactement le même.



Carte 136 : Les zones Ac du Fontenil



Les zones Ac du Fontenil et photo des bâtiments existants

Exemple ici de l'autorisation d'extension :

4.2.1. Destinations de constructions soumises à condition particulière

[...]

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sur l'ensemble des zones à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

[...]

- *pour les destinations hébergement hôtelier et touristique et restauration, seule l'extension des constructions existantes est autorisée, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU et de 500 m² de surface de plancher cumulée, et ce une seule fois entre le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU.*

On est bien ici dans une taille et une capacité d'accueil limitée. Le projet est proportionné par rapport à l'existant.

Ces éléments ont fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 25/06/2019 qui a donné un avis favorable.

Le caractère exceptionnel : Ces deux zones se caractérisent par une activité économique d'hébergement touristique, pérenne, qui ne peut être autorisée dans une zone A classique et qui n'ont pu, au regard de leur éloignement des zones U et de leurs caractéristiques, être classées dans une zone U ou AU.

C'est la seule activité dans ce cas sur la commune avec l'activité de type hébergement et restauration du Pont de l'Alpe et objet d'un STECAL Ne (car située en zone naturel). Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : Ces 2 zones Ac se limitent aux constructions existantes et à leurs abords dans des proportions cohérentes avec les extensions envisagées et avec l'organisation traditionnelle des constructions et du parcellaire.

La surface de ces zones est de 727 et 417 m² environ, dont respectivement environ 250 et 220 m² d'emprise au sol bâtie.

Leur taille est donc limitée en surface, mais également aux stricts besoins d'éventuels projets.

Une capacité d'accueil limitée :

L'extension maximum pour la partie hébergement correspondra donc à 30 % de la surface existante au moment de l'approbation du PLU, et 500 m² de surface de plancher cumulée à l'échelle de chaque zone (La SP actuelle n'est pas connue).

Seule les destinations hébergement hôtelier et touristique et la restauration bénéficient de cette possibilité d'extension, si elle est existante au moment de l'approbation du PLU. On ne créera donc pas de nouvelle construction d'hébergement ici.

Par ailleurs, les habitations bénéficient des mêmes règles qu'en zone A et Ap et présentées dans le chapitre précédent mais avec une limitation plus importante de l'emprise au sol afin d'éviter une extension ou des annexes d'un niveau, ce qui ne correspond pas au caractère des constructions existantes. Une habitation est présente sur la zone.

Les autres autorisations peuvent être accordées dans une zone A et Ap.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée, à la fois en matière de surfaces constructibles, d'implantation de ces surfaces (uniquement en extension de l'existant), par le zonage et par les destinations de constructions autorisées. Ces éléments correspondent aux stricts besoins du projet communal sur ces secteurs.

Prescriptions réglementaires :

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par l'obligation de s'implanter en extension de l'existant, une bonne intégration à la typologie bâtie existante, où on retrouve soit des constructions mitoyennes, soit des constructions de gros volumes avec annexes accolées ;
- Par la surface maximum autorisée cumulée à la limitation de hauteur, l'assurance d'une cohérence avec les volumes existants dans la zone ;
- Par les règles concernant l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, la bonne intégration au contexte architectural existant, et au contexte paysager plus global (prise en compte de la qualité architecturale des constructions existantes notamment). Ces règles sont directement tirées des règles de zone A.

- Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier : Les zones n'incluent que des secteurs déjà bâtis et leurs abords. L'évaluation environnementale a démontré que ces secteurs n'impactent pas de manière spécifique l'environnement.

Les abords des constructions devront être traités, notamment avec une végétation adaptée.

Les éléments vernaculaires liées à l'agriculture notamment doivent être préservés.

Pour l'agriculture, la zone, au sens large, est concernée par des prairie permanentes, parfois fauchées.



Le RPG 2017 sur la zone

Même si une faible proportion des surfaces intégrées en zone Ac au zonage sont dans ces zones déclarées au RPG, on constate que celles-ci sont plutôt des espaces liés aux constructions et plus réellement exploités. Ces surfaces sont infimes au regard des surfaces utilisées comme prairies ou estives sur le secteur, ou à l'échelle de la commune. Il n'y a en tout cas absolument aucune remise en cause de l'activité agricole ici.

Il n'y a aucun espace forestier sur ces zones.

Le règlement précise que les destinations de construction autorisées ne le sont que « à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

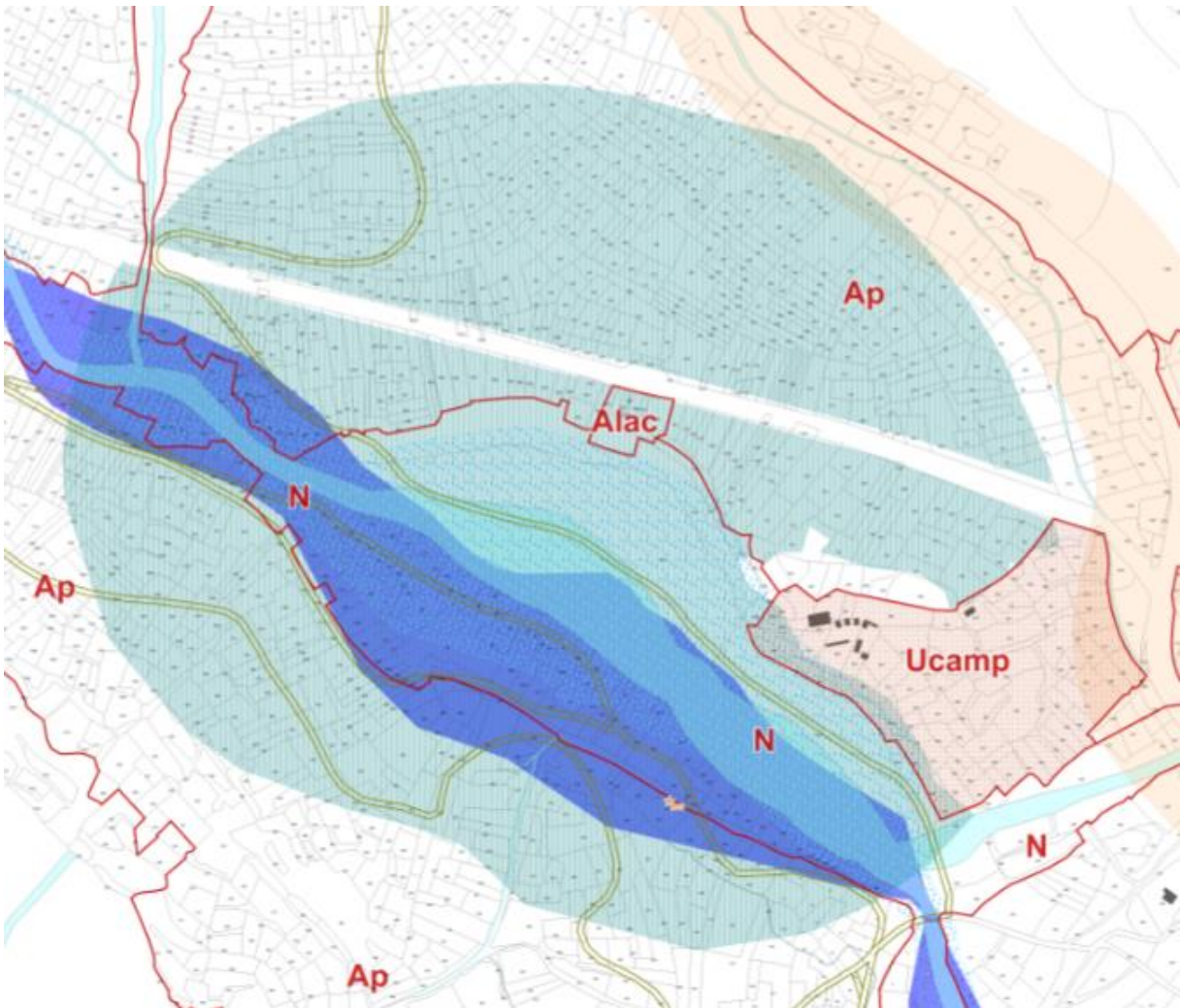
4.1. La zone Alac

La zone Alac correspond à une zone agricole où peuvent être réalisés certains des aménagements autorisés par la loi montagne dans les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares.

L'idée est ici de créer un accueil sur la zone des plans d'eau avec notamment des sanitaires publics et des éléments de mise en valeur du milieu.

Elle est notamment délimitée au regard des terrains communaux sur le secteur (stationnement existant).

L'ensemble des règles vise à permettre la seule réalisation de ces équipements.



Carte 137 : La zone Alac

4.1.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Alac sauf lorsque qu'elles sont compatibles avec le caractère lacustre des lieux au sens de la loi montagne :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;

- *Artisanat et commerce de détail ;*
- *Restauration ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;*
- *Hébergement hôtelier et touristique ;*
- *Cinéma ;*
- *Equipements d'intérêt collectif et de services publics ;*
- *Industrie ;*
- *Entrepôt ;*
- *Bureau ;*
- *Centre de congrès et d'exposition.*

De manière cohérente avec le projet sur la zone, toutes les destinations sont interdites sauf celles autorisées sous conditions (qui répondent au projet) et dans le respect de la loi montagne.

4.1.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sont autorisés uniquement à condition d'être compatibles ou en lien avec le caractère lacustre des lieux (au sens de la loi montagne) :

- *Les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible ;*
- *Les constructions liées à la mise en valeur du milieu ;*
- *Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée.*

La loi montagne offre plus de possibilités mais les élus souhaitent limiter les destinations autorisées au strict nécessaire par rapport au projet voulu, répondant ainsi au principe de STECAL.

Les sanitaires et la mise en valeur du milieu pourront être réalisés sur cette base.

[...]

L'ensemble des autres règles sont établies sur la même base que les autres zones entièrement sous maîtrise publique avec une relative liberté. L'harmonie sera tout de même recherchée avec les constructions typiques de la zone, et l'insertion paysagère réglementée.

5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELS

5.1. La zone N

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de leur caractère d'espaces naturels.

Sa délimitation sur la commune est réalisée au regard de l'ensemble des zones qui ne sont ni urbaines, ni agricole, ni présentant un caractère particulier (protection spécifique en zone N, activité économique, domaine skiable ...).

Sur la commune, le règlement de la zone sera très proche de la réglementation de zone A, autorisant par contre uniquement le pastoral pour l'agriculture, et les refuges.

Les exploitations forestières pourront se faire en zone Na ou sur la ZA des Sables, la vocation de la zone N ici étant plutôt de type haute montagne.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : La zone est trop vaste pour en proposer un extrait, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage.

5.1.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur la zone N :

- Exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Commerce de gros ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Hébergement hôteliers et touristique (hors refuges) ;
- Cinéma ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Bureau ;
- Centre de congrès et d'exposition.

Les destinations interdites correspondent à la volonté des élus sur cette zone, et détaillée en introduction. Aucune destination n'est autorisée sans condition.

5.1.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées en zone N à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

[...]

- la destination agricole uniquement pour un usage pastoral et dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction, et uniquement de plain-pied (aucun étage donc) ;

Le projet communal agit clairement en faveur de l'agriculture. Ces espaces naturels de montagne sont largement occupés par des activités pastorales (alpages) liées aux estives. Cette activité est historique. Les élus souhaitent que l'activité puissent continuer à s'exercer dans de bonnes conditions d'accueil pour les professionnels et notamment les bergers (la présence du loup est à prendre en compte).

- la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés ;

Comme le permet la loi montagne, les refuges seront autorisés dans la zone conformément au projet communal. Ils sont cadrés pour rester en dessous des seuils UTN.

[...]

5.1.3. Volumétrie et implantation des constructions

[...]

Implantations des constructions :

[...]

Emprise au sol maximale :

Pour les constructions à usage pastoral l'emprise au sol est limitée à 30 m².

Pour les refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, l'emprise au sol est limitée à 200 mètres carrés.

Ces mentions sont mises en cohérence avec les conditions édictées ci-dessus.

Hauteur maximale :

Pour les constructions à usage pastoral, la hauteur maximale des constructions est fixée à 6.00 m au faitage.

Cette règle est cohérente avec la faible surface de plancher accordée, permettant de faire un RDC plus des combles aménagés, pour le couchage par exemple.

Dans le cas d'une extension ou d'annexes accolées à un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Les seules autorisations accordées le sont pour des extensions ou annexes accolées. La hauteur limitée à l'existant permet d'assurer une harmonie de la construction.

Nonobstant les règles précédentes, la hauteur des refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme est non réglementée.

Les besoins pour les refuges peuvent être parfois spécifiques, selon le relief. On trouve aussi parfois des projets architecturaux de qualité. Ces projets sont souvent montés avec les collectivités, ou de maîtrise publique. Les élus ne souhaitent donc pas limiter la hauteur pour ces constructions.

[...]

Volume des constructions :

Pour les constructions à usage pastoral uniquement la volumétrie devra reprendre celle des bâtiments pastoraux existants traditionnellement sur la commune.

Les élus souhaitent conserver la cohérence avec la typologie locale de construction.

[...]

Le reste des règles s'articule comme en zone A avec des règles spécifiques pour le pastoral visant à son intégration par rapport aux constructions de même typologie et par rapport à l'environnement, et des règles pour les autres constructions qui reprennent les principes des zones U en extension.

[...]

5.1.4. Justification article L151-12 du CU

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, ...) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des gros volumes et des annexes en zone Agricole ou Naturelle.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces au maximum d'où une limitation stricte.

Elle a néanmoins souhaité établir des règles adaptées à chaque zone, et notamment en zone A la limite imposée en matière d'emprise au sol aux constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole qui est applicable également pour les annexes et extensions autorisées (100 m² d'emprise au sol maximum). Cette problématique ne se retrouve pas en zone N et l'emprise au sol n'est donc pas limitée sous cette forme (mais limitée de fait par la surface de plancher accordée).

Néanmoins, l'ensemble des règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- ✓ Soumettant systématiquement ces évolutions à la non remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier ;
- ✓ Limitant les surfaces d'extension et d'annexe par une règle en valeur absolue, et en zone A à une emprise au sol maximum fortement limitée ;
- ✓ Limitant ces surfaces à des besoins réels. Le but n'est pas de voir un développement de l'habitation en zone naturelle et agricole, dont la vocation est prioritairement la protection des espaces et le développement de l'activité agricole ;
- ✓ En limitant la hauteur des constructions soit à l'existant, soit à la hauteur maximum autorisée dans la zone pour toute autre activité et cohérente avec l'habitat en zone U périphérique du PLU. L'idée est ici d'avoir des constructions cohérentes avec l'architecture locale et ce qui existe déjà dans la zone de manière traditionnelle. Une hauteur plus limitée ne serait pas forcément garante d'une bonne insertion à ce contexte.

Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions et précisant :

- La zone d'implantation ;
- Les conditions de hauteur ;
- Les conditions d'emprise et de densité ;

Ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5.2. La zone Ncs

Zonage du PLU – Périmètre de la zone Ncs

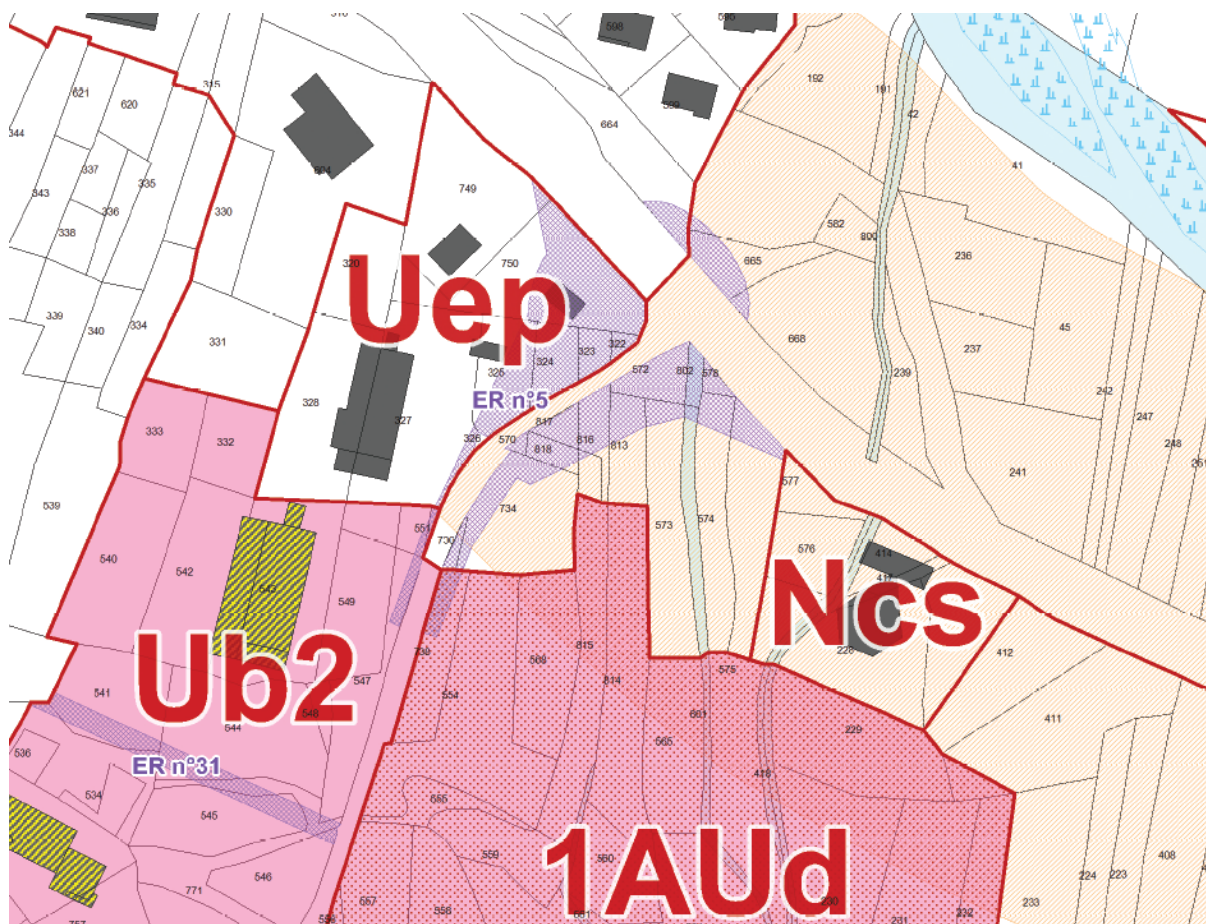


Photo de l'activité existante (sens Nord/Sud)

La zone Ncs correspond à secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au maintien et à l'extension de l'activité économique existante situées en zone naturelle au niveau de l'entrée de ville du Monétier Les Bains.

La zone n'est pas concernée par un risque rouge au niveau du PPR. Toutefois, un risque B18 est présent sur la partie nord de la parcelle mais n'affecte pas le bâtiment principal.

Sa délimitation a été déterminée afin de permettre à l'actuel bâtiment de s'entendre au regard des contraintes techniques du site, des accès existants et du maintien du recul par rapport à la RD1091.

Cette zone a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 30 janvier 2020.



Photo de l'activité existante (sens Sud/Nord)

Le caractère exceptionnel : Cette zone correspond à la seule station-service de la commune est c'est l'une des 3 seules stations-services de la vallée de La Guisane. Elle est donc à ce titre exceptionnel du fait de leur nombre limité.

Le règlement du PLU permet uniquement de prolonger l'activité commerciale existante en autorisant l'installation d'un commerce en lien avec la station-service dans le bâtiment existant et y permettant son extension. Le fait de conditionner la constructibilité au prolongement de l'activité existante permet également de garantir le caractère exceptionnel.

Une taille limitée : La zone Ncs se limite aux abords du bâtiment existant en permettant une extension dans le prolongement du bâtiment existant en s'assurant du maintien de l'alignement actuel vis-à-vis de la RD1091. Dans ce cadre l'extension ne peut se faire que sur 3 côtés. Pour s'assurer de la faisabilité le STECAL permet ces extensions dans ces 3 directions.

Enfin la surface de la zone est de 2100 m² en incluant, dont 170 m² d'emprise au sol pour le bâtiment principal existant (hors charpente couvrant les pompes à essences).

Une capacité d'accueil limitée :

Seule une destination commerciale dans le prolongement de l'activité existante est autorisée et dans la limite de 50% d'extension de l'emprise au sol soit au plus 85m². Dans ce cadre, la capacité d'accueil est limitée à l'échelle de la zone.

Prescriptions réglementaires :

L'objectif de ce STECAL est à la fois de permettre le prolongement d'une activité existante mais également d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment. Pour ce faire le règlement écrit garantit le maintien du prospect existant et favorise une réhabilitation architecturale en permettant la création d'une toiture 2 pans, en autorisant des règles de façades, toitures, menuiseries, ferronneries, etc. en cohérence avec celles autorisées en zone U.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier : La zone n'inclut que des secteurs déjà bâtis et leurs abords, en l'occurrence les talus du terrain bâti.

Il n'y a aucun enjeu agricole ou forestier sur la zone.

Le règlement précise que les destinations de construction autorisées ne le sont que « à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : la zone est déjà desservie et alimentée du fait de la présence de la station essence et de la construction existante. Par ailleurs, le règlement du PLU garanti le maintien de la sécurité des accès en n'autorisant pas la création de nouveaux accès sur la RD1091. Enfin, la sécurité est assurée en maintenant l'alignement de construction actuel ne créant pas ainsi de nouvelles nuisances ou d'effets de masque.

5.3. La zone Nep

La zone Nep correspond à 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié à l'extension limitée des équipements publics existants, en l'occurrence la déchetterie et le cimetière des Guibertes.

Ces zones sont délimitées au regard de l'emprise de l'équipement existant pour la déchetterie, et du cimetière existant et de son extension (emplacement réservé pour les Guibertes).

Le principe du STECAL sera de permettre une extension limitée de l'existant pour ce qui concerne l'emprise au sol. Il permettra aussi les aménagements liés aux équipements publics ne créant pas d'emprise au sol, en plus des équipements publics autorisés par ailleurs en zone A et N.

Le reste des règles reste souple ou non réglementé comme pour tout secteur du projet de PLU sous maîtrise publique. Les règles de clôtures seront adaptées à ces équipements.

Concernant la zone Nep de la déchetterie celle-ci est entièrement artificialisée et ne correspond donc plus aux critères d'une zone humide.

Ce STECAL a obtenu un avis favorable de la CDPENAF du 25/06/19.





Le cas de la déchetterie doit correspondre normalement à des équipements non compatibles avec le voisinage des zones habitées, mais il a été fait le choix pour s'assurer des instructions futures de créer un STECAL, autorisant notamment clairement une extension de l'existant (en l'occurrence un petit bâtiment pour le matériel et l'abris du personnel d'une 15aine de m²)

L'ensemble des règles ne visera qu'à autoriser les aménagements et constructions liées à ces équipements publics, avec une souplesse relativement importante au regard de la stricte limitation des périmètres et de la maîtrise publique des futurs projets.

Le caractère exceptionnel : Ces 2 zones sont dans des cas uniques sur le territoire, avec des besoins spécifiques.

La déchetterie ne peut être implantée à proximité des zones urbaines pour des raisons évidentes de nuisances.

Le cimetière des Guibertes est légèrement à l'écart du village, avec une situation isolée qui ne permet pas un classement en zone U. La volonté de maintenir le cimetière à cet endroit fait totalement sens.

Néanmoins les besoins d'aménagements sont présents pour le cimetière (potentiellement saturé à un horizon 12 ans), et les besoins d'aménagement sur une déchetterie sont toujours possibles, d'où la nécessité d'un classement spécifique.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : Ces 2 zones se limitent :

- Pour la déchetterie à l'emprise existante des aménagements ;
- Pour le cimetière, au cimetière existant à l'extension maximum envisagée et traduite par un emplacement réservé (surface équivalente au cimetière existant).

La surface de ces zones est de :

- 4201 m² pour la déchetterie, uniquement sur les aménagements existants.
- 890 m² pour le cimetière, dont la moitié pour l'existant.

Leur taille est donc limitée en surface, mais également à la surface existante pour la déchetterie, et à la surface de l'existant et aux stricts besoins des projets sur le cimetière.

Une capacité d'accueil limitée :

Seule une extension *limitée à 50% de l'emprise au sol des équipements publics existants, ainsi que les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings ...), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées sont autorisées.*

Ces autorisations ne permettent que la réalisation d'équipements publics, largement conditionnée et limitée aux réels besoins des projets sur la zone. La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires :

L'ensemble des règles permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par les règles portant sur les emprises au sol, la hauteur des constructions et les prospects ;
- Par les règles concernant les clôtures, et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, une bonne insertion paysagère des constructions et des aménagements par un traitement adapté, notamment en matière de matériaux et de végétation.
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

Par ailleurs, les autres règles restent souples ou non réglementées puisque ces secteurs sont sous maîtrise publique et concernent uniquement des équipements publics qui bénéficient dans toutes les zones de dérogations. Ce principe prévaut dans toutes les zones du PLU au regard des besoins spécifiques potentiels de ce type d'équipements, et de la maîtrise publique qui doit garantir une certaine maîtrise des projets.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

Il n'y a aucune enjeu agricole, naturel ou forestier sur la zone de la déchetterie au regard de l'artificialisation des surfaces et des activités déjà présente. Compte tenu du caractère artificialisée de la zone aucune zone humide n'est présente. La cartographie des zones humides a été modifiée en conséquence.

Pour la zone du cimetière, l'évaluation environnementale ne relève aucun enjeu sur la zone concernant les espaces naturels, notamment au regard du contexte largement bâti et de l'activité agricole.

Pour l'agriculture, la zone, au sens large, est concernée par des prairie permanentes.



Le RPG 2017 sur la zone

La partie concernée par l'extension du cimetière en fait partie et cet espace sera donc potentiellement perdu soit environ 400 m². Cette surface est infime au regard des terrains de ce type sur la zone et sur la commune. L'activité agricole n'est absolument pas remise en cause.

Il n'y a aucun espace forestier sur ces zones.

Le règlement précise que les destinations de construction autorisées ne le sont que « à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

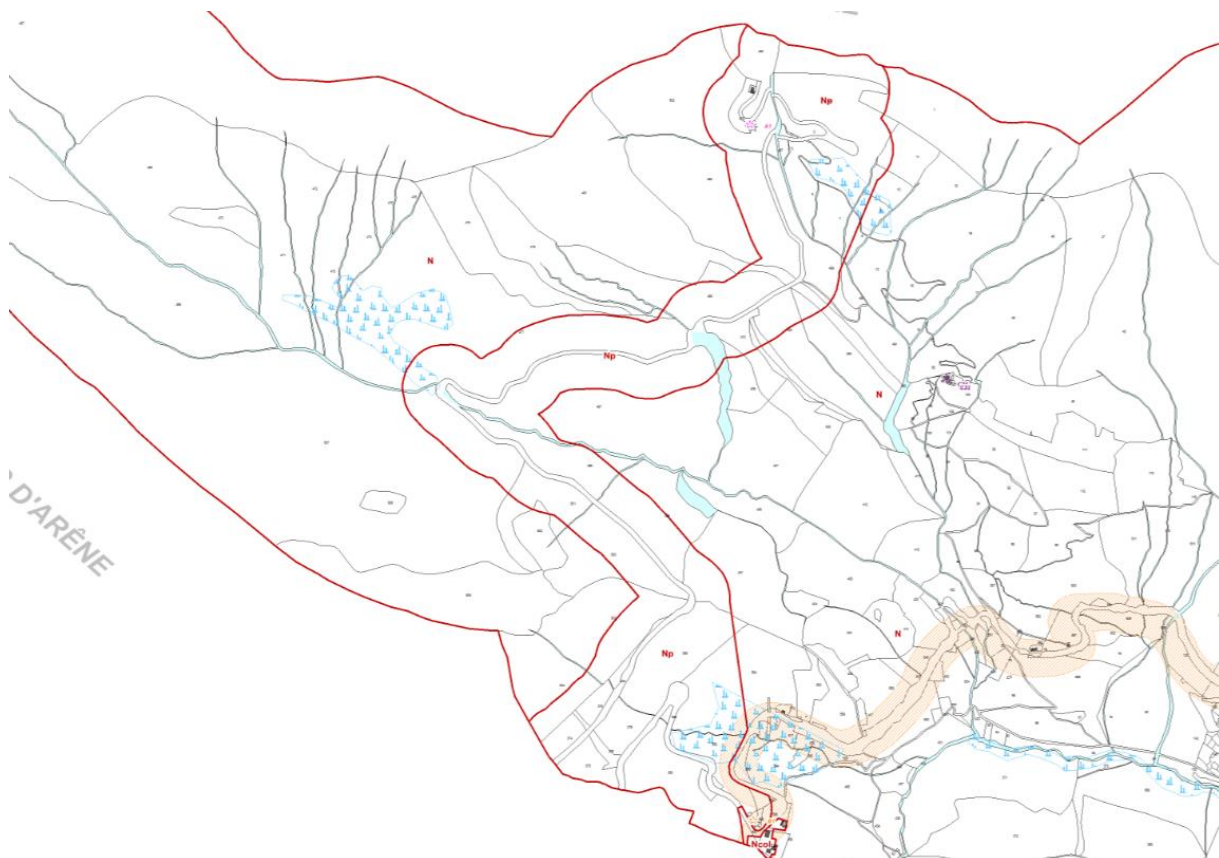
Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.4. La zone Np

La zone Np correspond à une zone N à la protection renforcée. Aucune construction nouvelle n'y est autorisée. Les seuls éléments autorisés sont les infrastructures et notamment les routes, et le changement de destination prévu sur la Casemate.

Elle concerne les abords et la route du col du Galibier et est délimitée sur une base Loi Barnier (75 m) plus des problématiques paysagères spécifiques. Elle permet notamment de répondre aux prescriptions du SCoT sur ce secteur et de préserver la qualité du lieu.

Les règles sont essentiellement non réglementées au regard de l'absence de possibilité de construction.

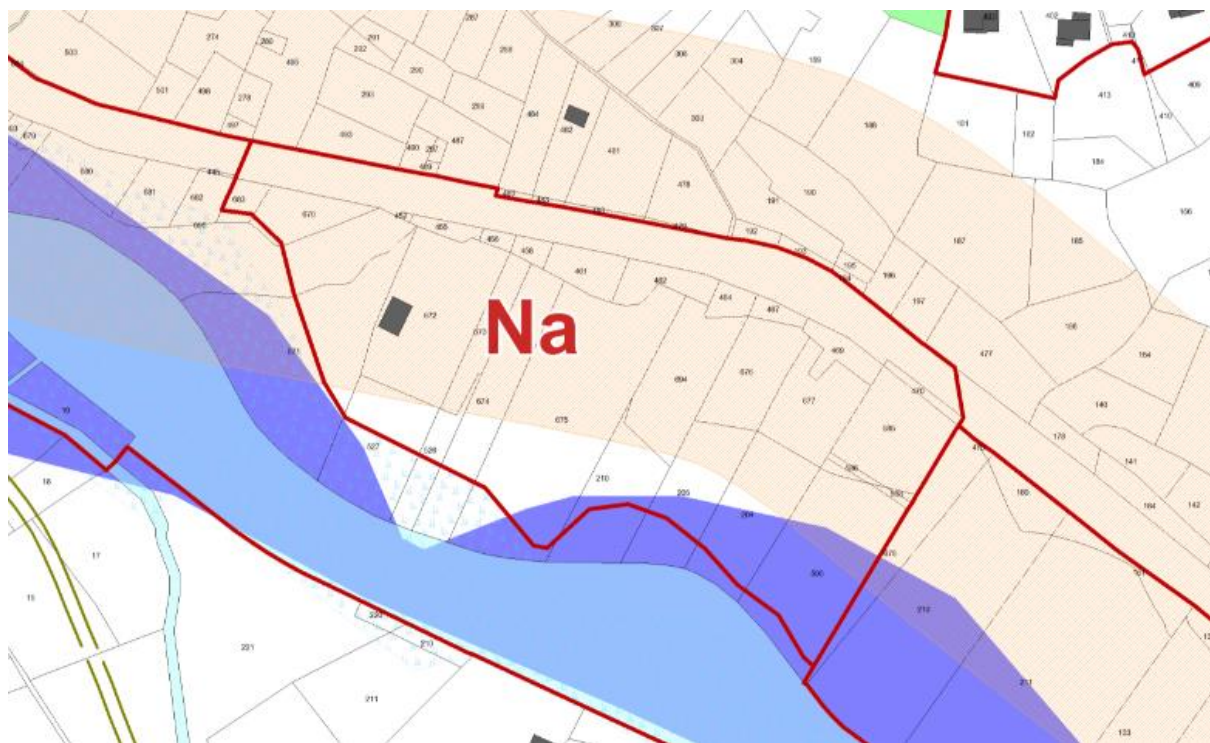


Carte 138 : La zone Np

5.5. La zone Na

La zone Na correspond à une zone N où est installée une exploitation forestière. Les abords présentent également des caractéristiques agricoles sans intérêt paysager. Il est possible d'autoriser les exploitations agricoles et forestières en zone naturelle, ce qui n'est pas le cas en zone agricole, d'où la création d'une zone spécifique Na permettant ces deux destinations.

L'ensemble des règles sera donc identique à la zone A, en y autorisant également les exploitations forestières qui devront respecter les mêmes règles que le bâti agricole.



Carte 139 : La zone Na

La zone Na a été délimitée en fonction de la présence de la zone humide et du PPR suite à l'avis de La Préfecture sur le PLU arrêté.

5.1. La zone Ncol

La zone Ncol correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au maintien des activités économiques situées au Col du Lautaret.

L'ensemble des règles reprend le principe évoqué plus avant pour le STECAL Ac, avec ici des extensions accordées pour plus de destinations de construction et ce de manière adaptée à chaque destination.

Par contre, pour les implantations des constructions, une règle de type Uc est reprise au regard de la présence de la RD 1091 et d'implantations existantes très disparates. L'idée est donc que les extensions des constructions ne se rapprochent pas de la route de manière trop importante.

Elle est délimitée au plus près du bâti existant en prenant en compte les potentielles extensions. Une étude d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage du département est en cours d'élaboration. Elle permettra de décliner d'une façon opérationnelle le projet retenu.

Ces éléments ont obtenu un avis favorable de la CDPENAF le 25/06/19.



Carte 140 : La zone Ncol



La zone Ncol

La zone Ncol correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au maintien des activités économiques situées au Col du Lautaret.

Le but du STECAL est de permettre une extension limitée de l'activité existante et ce afin de ne pas pénaliser ces habitations par rapports aux autres zones N.

Y sont par ailleurs autorisés, comme dans la plupart des zones A et N sans enjeux spécifiques, les équipements d'intérêt collectif et services publics sous condition.

Le caractère exceptionnel : Cette zone présente un cas vraiment spécifique d'implantation d'activités économique au milieu des espaces naturels, lié à un col mythique des Alpes, le Lautaret.

Ces activités s'établissent d'ailleurs en continuité sur la commune voisine de Villar d'Arène avec trois constructions supplémentaires de gros volume (commerces et habitation à l'étage, équipement public).

Cependant, au regard de la localisation de ces constructions, et de l'absence de caractère urbain « traditionnel » il a été fait le choix de ne pas classer la zone en zone urbanisée. Cela permet en sus d'éviter un développement trop important du secteur qui n'a pas vocation à se développer outre mesure.

Un STECAL semblait donc l'outil adapté pour ce cas très spécifique.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La zone Ncol se limite aux constructions existantes et espaces artificialisées, avec une légère marge accordée pour permettre l'implantation d'éventuelles extensions.

La surface de la zone est d'environ 1ha.

Leur taille est donc limitée en surface, mais également aux stricts besoins d'éventuels projets.

Une capacité d'accueil limitée :

Les destinations de construction présentes n'étant pas au sens déclaratif totalement établies, plusieurs destinations sont ciblées pour une possibilité d'extension. Néanmoins, le changement de destination n'étant pas possible puisque seules les extensions de l'existant sont autorisées, il ne pourra y avoir à terme plus de 15 % d'extension de la surface de plancher totale présente sur la zone (on ne pourra pas étendre de 15 % puis changer de destination et étendre à nouveau). Si une destination n'existe pas au moment de l'approbation du PLU, la règle d'extension pour cette destination est tout simplement nulle et ne présente donc aucun risque.

L'hôtel présent, présentant déjà un volume important, verra sa surface de plancher totale limitée à 500 m² (emprise au sol de 945 m² mais dont une partie est occupée par un bar/brasserie, un commerce ...).

Les autres autorisations peuvent être accordées en zone N.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée, à la fois en matière de surfaces constructibles, d'implantation de ces surfaces (uniquement en extension de l'existant), par le zonage et par les destinations de constructions autorisées. Ces éléments correspondent aux stricts besoins du projet communal sur ces secteurs.

Prescriptions réglementaires :

L'ensemble des règles proposées permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par les règles d'implantation, une cohérence avec l'existant et l'assurance d'un recul important avec la RD 1091 ;
- Par les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, les hauteurs, les volumes ... et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, la bonne intégration au contexte architectural existant, à l'architecture communale et au contexte paysager plus global (prise en compte de la qualité architecturale des constructions existantes notamment). Ces règles sont en cohérence avec les zones U.
- Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier : Il n'y a aucun enjeu concernant le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier, au regard de la délimitation de la zone Ncol, des seules extensions accordées et de l'activité déjà existante.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

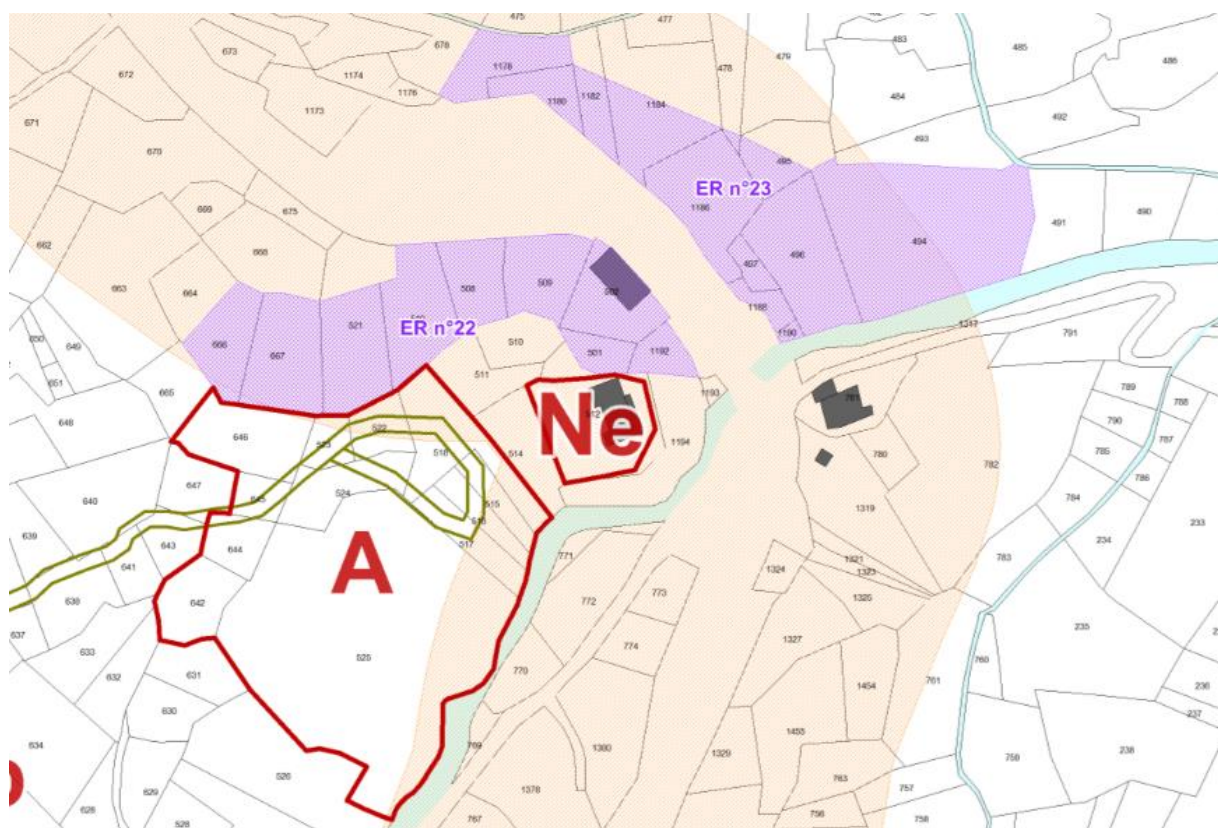
5.1. La zone Ne

La zone Ne correspond à secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au maintien des activités économiques situées en zone naturelle au niveau du Pont de l'Alp.

L'ensemble des règles reprend le principe évoqué plus avant pour le STECAL Ac. Les règles sont exactement les mêmes sauf en ce qui concerne les destinations pour lesquelles l'extension est autorisée, puisque cet établissement fait à la fois hôtel et restaurant et que la destination principale n'a pas été déterminée.

Elle est délimitée au plus près du bâti existant en prenant en compte les potentielles extensions et la zone rouge du PPRn.

Ces éléments ont obtenu un avis favorable de la CDPENAF le 25/06/19.



Carte 141 : La zone Ne



La zone Ne : photo de l'activité

Le caractère exceptionnel : Comme exposé pour la zone Ac, cette zone Ne correspond à une activité économique isolée, que le PLU a choisi de traiter de manière spécifique dès le PADD et de manière cohérente à l'échelle de la commune (le col du Lautaret étant encore un autre cas à part, avec une urbanisation plus massive). Ces activités économiques ne se retrouvent qu'en zone Ac et dans le cas présent.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La zone Ne se limite qu'à la parcelle déjà bâtie et ce en prenant en compte la zone rouge du PPRn.

La zone permet d'accueillir les extensions autorisées par ailleurs.

La surface de la zone est de 1008 m² dont environ 200 m² d'emprise au sol déjà bâtie (+ un cabanon non cadastré).

Leur taille est donc limitée en surface, mais également aux stricts besoins d'éventuels projets et uniquement sur une parcelle déjà bâtie.

Une capacité d'accueil limitée :

Comme un seul établissement est présent, il a été fait le choix d'une extension en valeur absolue de la surface pour chaque destination afin que le cadrage soit simple. Le bâtiment ne présentant probablement qu'une seule des 2 destinations (l'une étant accessoire à l'autre), l'extension est en fait limitée à 50 m² de plancher, soit environ 10 à 15 % de la surface de plancher existante.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée, à la fois en matière de surfaces constructibles, d'implantation de ces surfaces (uniquement en extension de l'existant) et de destinations de

constructions autorisées. Ces éléments correspondent aux stricts besoins du projet communal sur ces secteurs.

Prescriptions réglementaires :

L'ensemble des prescriptions réglementaires sont équivalentes à la zone Ac sauf pour les destinations de construction exposées ci-dessus, avec les mêmes justifications par rapport au principe de STECAL.

Ainsi, L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par les règles d'implantation, la bonne intégration des extensions dans le secteur en lien avec les règles des zones naturelles, mais aussi au contexte spécifique de la zone (le zonage étant lui-même largement limitant) ;
- Par les règles concernant l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, la bonne intégration au contexte architectural existant, et au contexte paysager plus global (prise en compte de la qualité architecturale des constructions existantes notamment). Ces règles sont directement tirées des règles de zone N ;
- Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines tout en permettant un assainissement autonome en attente d'un éventuel raccordement futur.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier : La zone n'inclut que des secteurs déjà bâtis et leurs abords, en l'occurrence le jardin de la construction. Cet espace est séparé des parcelles contiguës par des haies qui ne seront pas impactées par d'éventuelles extension (zonage, distance depuis le bâtiment existant).

L'évaluation environnementale a démontré que ces secteurs n'impactent pas de manière spécifique l'environnement.

Il n'y a aucun enjeu agricole ou forestier sur la zone.

Le règlement précise que les destinations de construction autorisées ne le sont que « *à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.1. La zone NI

La zone NI correspond à 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), l'un dédié à la zone de loisirs sportifs située à l'entrée est de la commune et l'autre en continuité de la zone Ut (minigolf notamment).

Elles sont délimitées au regard des espaces dédiés à ces activités de loisirs, dont les limites sont parfois confuses. Dans ce cas, la limite de parcelle au plus large a été choisie.

Le principe de ces STECAL sera équivalent à celui des zones Nep, avec cette fois des conditions portant uniquement sur la réalisation :

- *extension de 50 % de la surface de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU et ce une seule fois entre le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU ;*

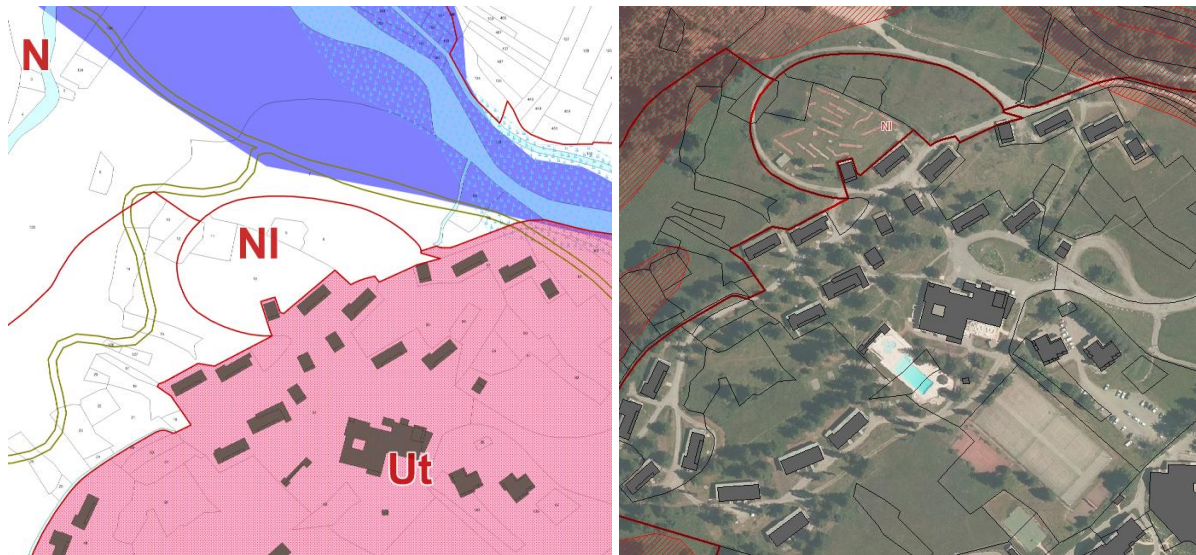
L'extension concerne de très petites surfaces existantes (2 bâtiments liés aux activités). L'idée est de pouvoir améliorer les vestiaires.

- *pour des équipements sportifs et de loisirs sans création de surface de plancher.*

Cette règle permettra de créer des terrains de sports, football, tennis, skate park, mini-golf, tir à l'arc ...

Le reste des règles reste souple ou non réglementé comme pour tout secteur du projet de PLU sous maîtrise publique.

Ces éléments ont obtenu un avis favorable de la CDPENAF en date du 25/06/19.



Carte 1421 : La zone NI du CCAS



Carte 143 : La zone NI à l'entrée est de la commune

Le but est de garantir la possibilité d'aménager correctement ces espaces dans des zones dédiées plutôt que d'être systématiquement dans des conditions dérogatoires.

Le caractère exceptionnel : La zone NI d'entrée de ville regroupe un espace de terrains vagues utilisés pour les pratiques diverses (vélos, quad ...), une partie du circuit automobile (à cheval sur la commune de La-Salle-les-Alpes), un vaste terrain gravillonné et des terrains de tennis notamment. Deux

bâtiments pour le stockage du matériel et les vestiaires sont présents, ainsi qu'un kiosque et parfois une tribune amovible.

La zone NI du CCAS accueille notamment un mini-golf. Un réaménagement pourrait être envisagé dans le cadre de l'UTN prévue sur le secteur.

Ces espaces sont donc extrêmement spécifiques et nécessitent un traitement particulier dans le cadre du PLU.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La zone NI d'entrée de ville est simplement délimitée au regard des espaces artificialisés qui sont utilisées pour les différentes activités pratiquées sur la zone.

Concernant la zone NI du CCAS, celle-ci est délimitée au regard de la piste qui fait le tour de du mini-golf, cette zone n'étant ni un espace naturel, ni un espace agricole à enjeu.

Les surfaces sont respectivement limitées à 5,56 ha entièrement artificialisés et 8893 m².

La taille de ces zones est donc limitée uniquement au regard des espaces de loisirs existants et pour l'espace du CCAS à la zone délimitée par la piste. Cette taille n'aurait pu être plus contrainte au regard des enjeux.

Une capacité d'accueil limitée :

Le STECAL est créé pour autoriser les équipements liés aux pratiques sportives et de loisirs, soit une extension de 50 % des constructions existantes répondant à cette destination (soit uniquement les 2 bâtiments évoqués en introduction dans la zone NI d'entrée de ville, respectivement de 100 et 27 m²). La surface d'extension totale sera donc au maximum de 60 m² environ à l'échelle de 5,5 ha.

Par ailleurs, pourront être créés des équipements sportifs et de loisirs ne créant pas de surface de plancher. Cette mention Cette règle permettra de créer des terrains de sports, football, tennis, skate park, mini-golf, tir à l'arc. Rappelons que les espaces sont déjà largement artificialisés.

Le reste des règles est commun aux zones N « classiques ».

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée, à la fois en matière de surfaces constructibles, d'implantation de ces surfaces (uniquement en extension de l'existant) et de destinations de constructions autorisées.

Ces éléments correspondent aux stricts besoins du projet communal sur ces secteurs.

Prescriptions réglementaires : Les prescriptions réglementaires sont extrêmement proches des autorisations accordées en Nep, sauf sur les destinations autorisées.

La maîtrise publique et la forte limitation des possibilités de construction permet de laisser cette souplesse sans risques importants.

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par la hauteur, une cohérence avec l'existant ;

- Par le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, une bonne insertion paysagère des constructions et des aménagements par un traitement adapté, notamment en matière de matériaux et de végétation ;
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier : La zone NI d'entrée de commune est entièrement artificialisée et ne présente aucun enjeu sur ces questions.

Pour la zone du CCAS, les espaces sont encore à dominante naturelle, engazonnés mais l'évaluation environnementale n'y a relevé aucun enjeu particulier.

Il n'y a aucune pratique agricole sur cet espace.

Aucun espace forestier n'est présent.

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.2. La zone Nlac

La zone Nlac correspond à une zone naturelle protégée pour son intérêt environnemental fort principalement lié à la présence de lacs de montagne.

Sa délimitation est réalisée sur la base de 300 m à partir des rives des plans d'eau concernés comme le prévoit la loi.

Le règlement s'appuiera notamment sur l'article L 122-13 pour définir les destinations de constructions autorisées dans la zone. Ces règles seront recoupées avec les autorisations des zones N.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : Les périmètres étant situés au milieu de vastes zones N ou Ns, les extraits ne permettraient pas de mieux comprendre la délimitation des espaces. Se reporter aux plans de zonage.

5.2.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Nlac sauf lorsque qu'elles sont compatibles avec le caractère lacustre des lieux au sens de la loi montagne :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Commerce de gros ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Cinéma ;

- *Equipements d'intérêt collectif et de services publics ;*
- *Industrie ;*
- *Entrepôt ;*
- *Bureau ;*
- *Centre de congrès et d'exposition.*

Ainsi que :

- *Les routes nouvelles*
- *Toutes extractions et tous affouillements.*

Comme précisé en introduction de la zone, toutes les destinations de constructions sont interdites sauf celles autorisées au L 122-13 du code de l'urbanisme, comme le permet la loi. La mention sur les routes et les affouillements correspond aux interdictions prévues à l'article L122-12 du CU.

5.2.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont uniquement autorisés à la condition d'être un ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens.

Coformément aux prescriptions du SCoT du Briançonnais aucune construction n'est autorisée aux abords des lacs de montagne avec de préserver leur caractère lacustre et les milieux infodés sauf si pour la protection des biens et des personnes (risques naturels par exemple).

[...]

Le reste des règles correspond aux règles édictées par ailleurs pour les constructions à usage pastoral puisque c'est le type de construction le plus représentatif de ces espaces de montagne.

Les implantations sont libres, au regard de l'absence d'autres constructions sur ces secteurs.

5.3. La zone Ns / Nsr

La zone correspond au domaine skiable et aux aménagements liés.

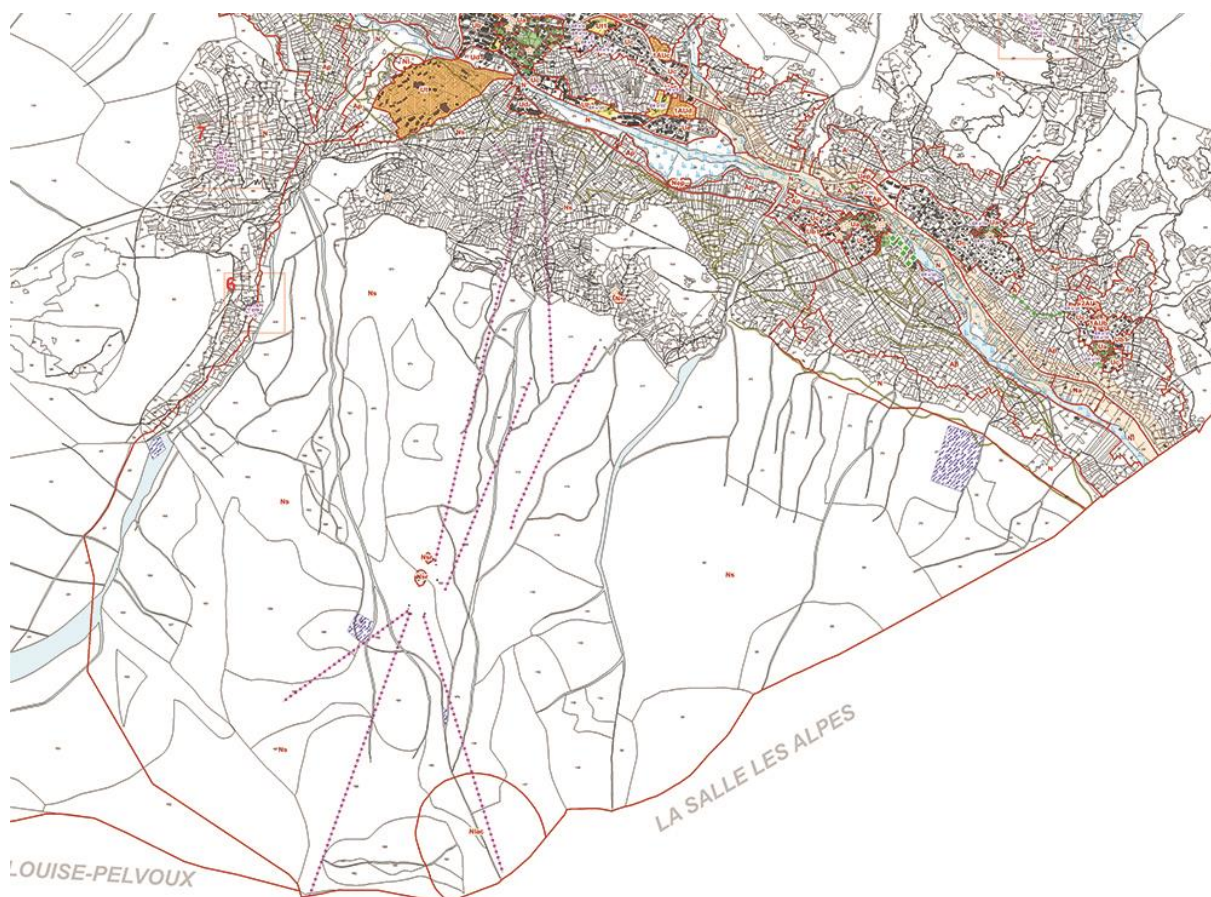
Elle comporte une sous-zone Nsr, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédiés aux restaurants d'altitudes existants du domaine skiable, au nombre de 3.

La zone Ns est délimitée au regard du domaine concédé et d'ajustements sur le front de neige pour bien intégrer l'ensemble des espaces loisirs ski.

Les zones Nsr sont délimitées autour des restaurants existants, prioritairement sur les parcelles et en prenant en compte les potentielles extensions limitées de ces établissements.

Pour ces derniers, les règles fixées permettent de rester sous les seuils UTN locale.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 144 : La zone Ns et les zones Nsr

5.3.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Hébergement hôtelier et touristique.
- Cinéma ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Bureau ;
- Centre de congrès et d'exposition.

Les destinations de constructions suivantes sont interdites uniquement en zone Ns :

- Restauration.

5.3.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sont autorisées sur l'ensemble des zones à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages les destinations de construction suivantes :

- Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski (ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture) et de la randonnée ;
- les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings ...), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;
- la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- S'ils correspondent à une destination autorisée par ailleurs, les dépôts à ciel ouvert et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont autorisés qu'à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public ; ou d'être masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, écrans de verdure d'essences locales etc.).

Sont autorisées uniquement en zone Nsr à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages les destinations de construction suivantes :

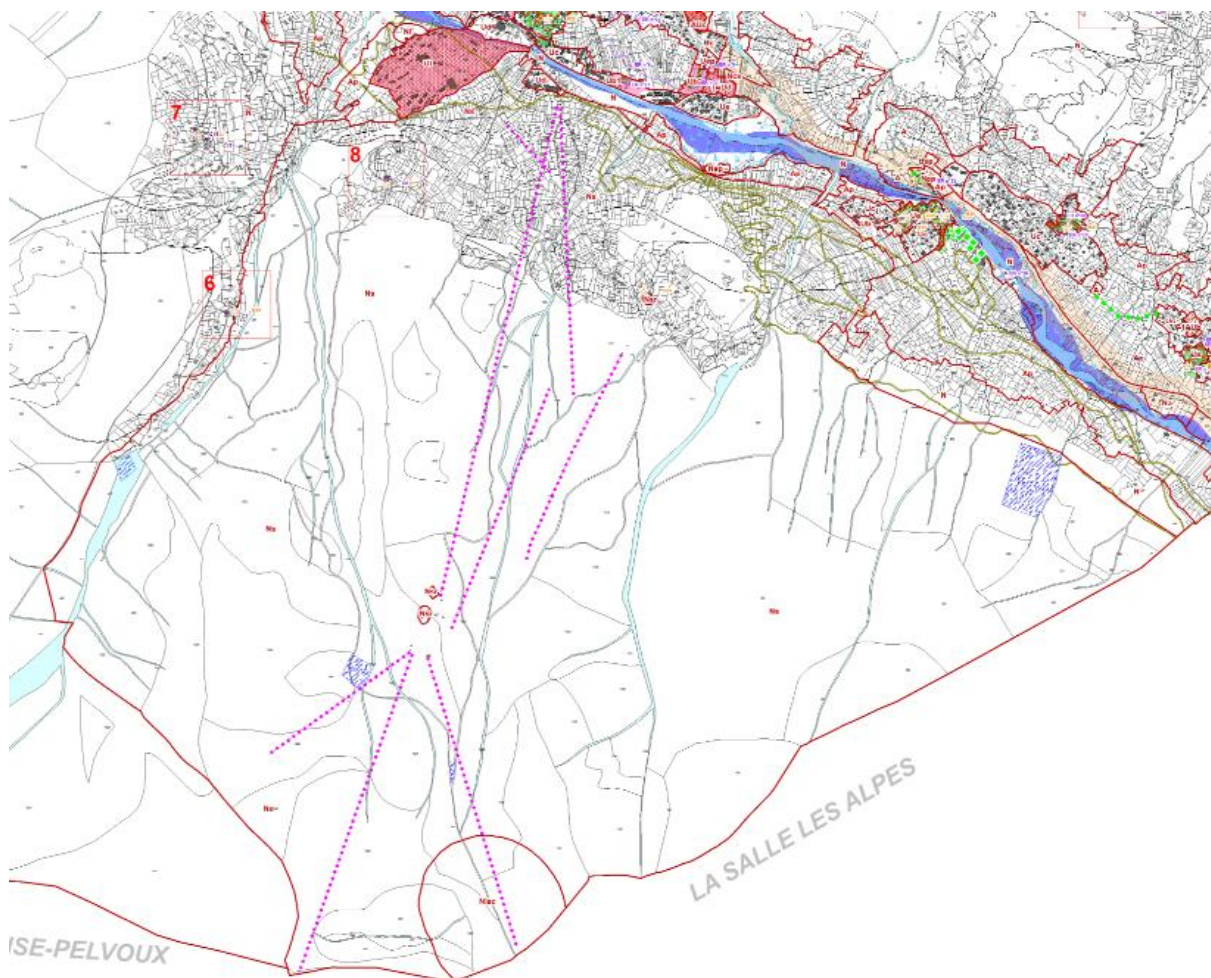
- la destination restauration à la condition cumulative d'être uniquement une extension d'une construction existante au moment de l'approbation du PLU et dans la limite de 500 m² de surface de plancher cumulée (existant + extension).

Ces destinations permettent comme le permet la loi d'autoriser l'aménagement du domaine skiable (sans extension de celui-ci) et pour les restaurants une extension restant sous les seuils UTN locale.

[...]

Le reste des règles vise la souplesse dans l'aménagement du domaine dont les projets restent extrêmement spécifiques et ne répondent pas à des règles « classiques » d'implantation, de hauteur, d'aspect.

L'extension des restaurants devra respecter la hauteur existante.



Les zones Ns et Nsr



Les zones Nsr

La zone Nsr, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédiés aux restaurants d'altitudes existants – du domaine skiable, au nombre de 3.

Elles sont délimitées autour des restaurants existants, prioritairement sur les parcelles et en prenant en compte les potentielles extensions limitées de ces établissements.

Pour ces derniers, les règles fixées permettent de rester sous les seuils UTN locale.

Ces possibilités d'évolution ne pourraient-être accordées hors STECAL.

Le caractère exceptionnel : Ces secteurs concernent les 3 seules restaurants d'altitude de la commune qui sont traités de manière équivalente.

Cette activité est importante pour le domaine skiable et la commune souhaitait permettre une évolution de ces structures pour permettre de valoriser l'activité et donc son domaine.

Un STECAL est indispensable pour se faire.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : Les secteurs sont délimités autour du bâti existant sur un périmètre permettant d'inscrire les extensions de manière adaptée au contexte général (passage de pistes, enjeux paysagers, terrain, ...).

La taille de ces zones est donc limitée aux stricts besoins de ces activités.

Une capacité d'accueil limitée :

Sont appliquées ici les règles de la zone Ns (domaine skiable) auxquelles sont ajoutées les possibilités d'extensions des restaurants, limite fixée au seuil UTN locale.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée, à la fois en matière de surfaces constructibles, d'implantation de ces surfaces (uniquement en extension de l'existant) et de destinations de constructions autorisées.

Ces éléments correspondent aux stricts besoins du projet communal sur ces secteurs.

Prescriptions réglementaires : Les prescriptions réglementaires sont équivalentes aux zones Ns tout en limitant les implantations, les hauteurs, aux restaurants existants.

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par la hauteur, une cohérence avec l'existant ;
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier : Ces secteurs sont situés sur le domaine skiable, en bordure des pistes de ski et présente donc en ce sens un caractère anthropisé.

Les abords peuvent néanmoins potentiellement être pâturés, mais les surfaces potentielles d'extension sont infimes au regard des surfaces de ce type sur la zone ou à l'échelle de la commune.

Aucun enjeu concernant les espaces naturels n'a été relevé par l'évaluation environnementale, les abords de ces constructions étant par ailleurs déjà largement aménagés.

Les zones ont été tracées en dehors des espaces forestiers.

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Comme évoqué dans la partie concernant le règlement écrit et graphique et le PADD, le projet de PLU prévoit 8 OAP sectorielles et 1 OAP thématique.

1. DEFINITION

Logement social (au sens du SCoT du Briançonnais) : Logement public conventionné par l'Etat.

Logement familial (au sens du SCoT du Briançonnais) : Couvre l'ensemble des logements aidés et privés (accession sociale à la propriété, opérations d'aménagement à prix maîtrisés, coopératives d'habitat...). Le logement saisonnier appartient à la catégorie des logements dits familiaux.

PU2 (au sens du SCoT du Briançonnais) : Correspond aux « Projet(s) Urbain(s) de niveau 2 en ouverture à l'urbanisation » pour lesquels certaines obligations sont fixées en matière d'aménagement (densité minimal, mixité sociale ...). Toute extension de l'urbanisation doit être considérée comme une PU2.

RUT (au sens du SCoT du Briançonnais) : Correspond aux projets touristiques en renouvellement urbain et soumis à UTN accordés dans le SCoT du Briançonnais. Chaque RUT doit respecter les conditions fixées par le SCoT en matière d'aménagement (surface et typologie d'hébergement, implantation ...). La commune du Monétier-les-Bains est concernée par les zones RUT5 et 6.

Habitat collectif : Tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

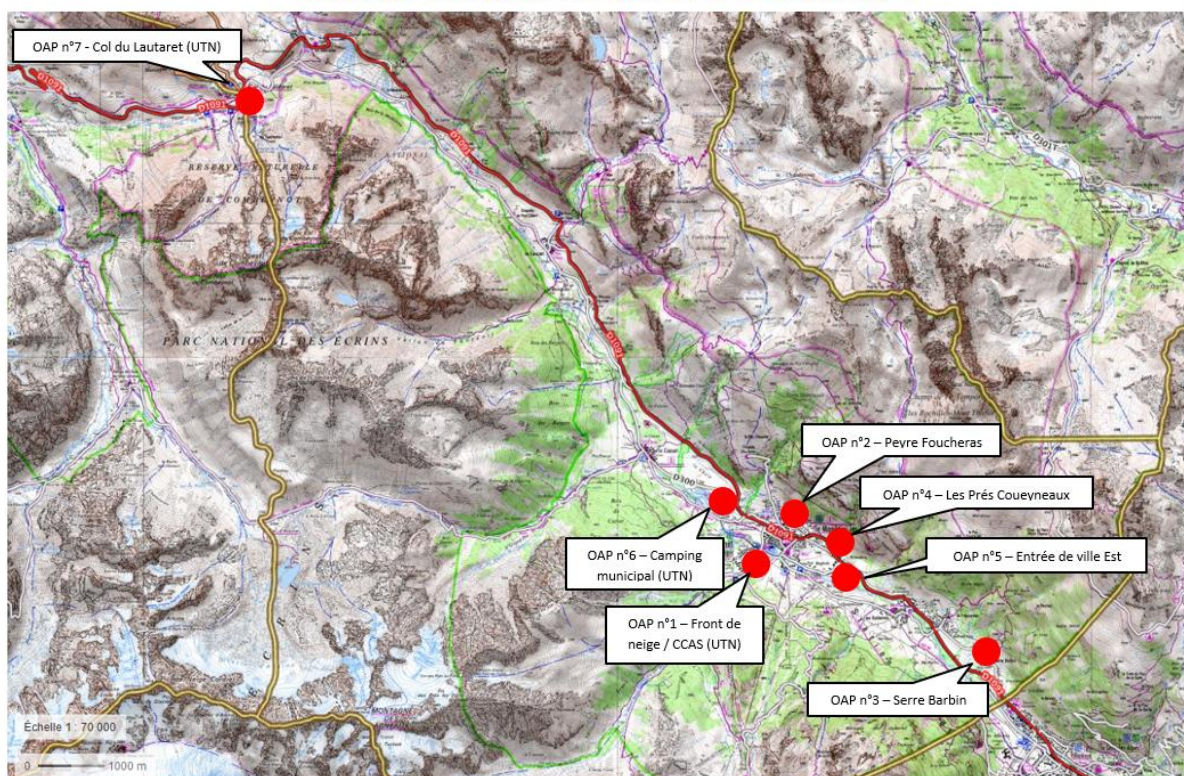
Habitat intermédiaire : Groupement de logements accolés ou superposés avec pour caractéristiques : un accès individualisé aux logements, des espaces extérieurs privatifs pour chaque logement au moins égal au quart de la surface du logement, et une hauteur maximale de R+3.

Habitat individuel : Tout autre logement qui ne correspond ni à la définition de l'habitat collectif, ni à celle de l'habitat intermédiaire.

Les définitions permettent notamment d'expliciter les terminologies SCoT auxquels les OAP se réfèrent.

2. LOCALISATION DES OAP SECTORIELLES

Carte de localisation des OAP sectorielles

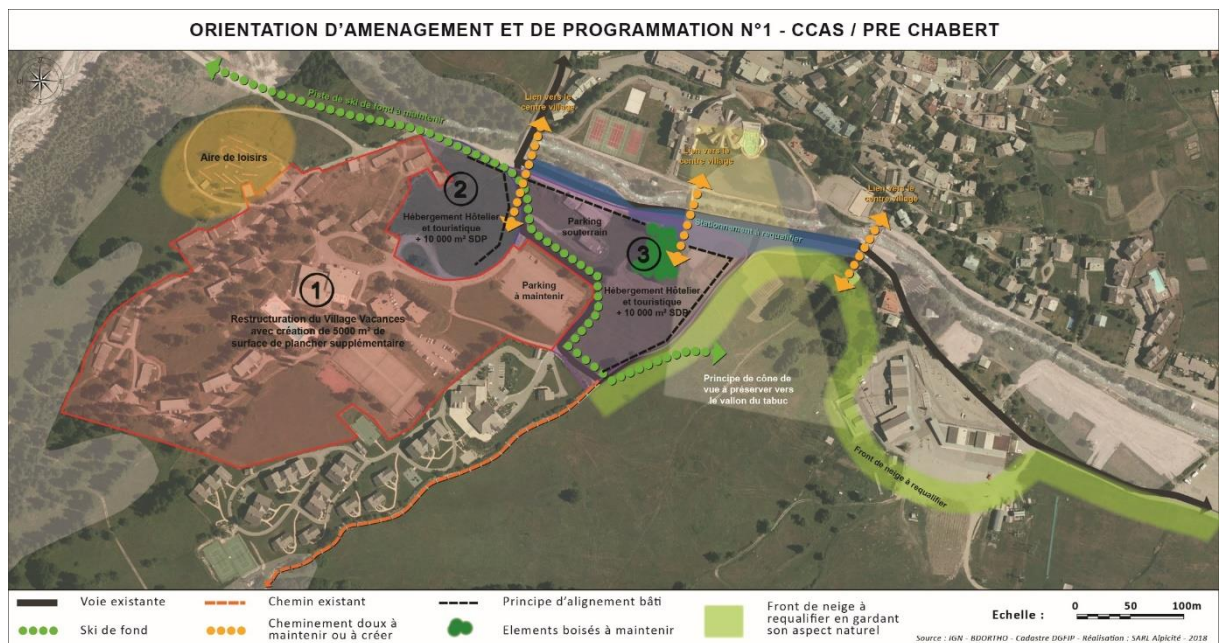


Carte 145 : Locations des OAP sectorielles

3. OAP SECTORIELLE N°1 – FRONT DE NEIGE /CCAS (UTN STRUCTURANTE)



[...]



Nature et capacité d'accueil et d'équipement (fonctionnalités urbaines, commerces et services, équipements) :

La zone accueillera au moins 3 opérations d'hébergements hôteliers et touristiques selon 3 secteurs distincts :

- ▶ Secteur 1 : restructuration de l'actuel CCAS en hébergements hôteliers et touristiques. Il y est autorisé une augmentation de 5000 m² de surface de plancher touristique à répartir sur l'emprise du secteur.
- ▶ Secteur 2 : il s'agit d'une zone de densification avec pour objectif la création d'un nouveau complexe d'hébergements hôteliers et touristiques pour un maximum de 10 000 m² de surface de plancher touristique avec une façade depuis la « route des Bains ».
- ▶ Secteur 3 : en accroche directe avec le front de neige, ce site doit accueillir un hébergement hôtelier et touristique de grande qualité, comprenant un maximum de 10 000 m² de surface de plancher touristique, organisé autour d'un front bâti en accroche de la « route des Bains » et de la « route de Pré Chabert ». Un parking souterrain public de 250 places environ est également à prévoir. Il pourra être mutualisé avec le parking privé de l'hébergement créé. L'espace boisé existant sur une butte topographique sera préservé autant que possible afin de faciliter l'intégration paysagère du nouveau complexe. Le cône de vue depuis les Grands Bains doit permettre d'apprécier l'insertion paysagère du nouveau complexe dans le site. Ainsi les hauteurs des constructions ne devront pas masquer la perception du fond du vallon du Tabuc depuis les bains intérieurs et extérieurs des « Grands Bains du Monétier ».

Par ailleurs :

- ▶ Une aire de loisirs extérieurs est autorisée en périphérie mais sans construction permanente.
- ▶ La « route des Bains » devra être réaménagée et notamment le parking public situé devant les Grands Bains. Une intégration paysagère de celui-ci est à prévoir.
- ▶ La piste de ski de fond devra être maintenue. Elle pourra toutefois être déplacée pour faciliter la réalisation des opérations tout en assurant sa continuité.
- ▶ Les liaisons douces vers le centre village sont à renforcer.
- ▶ Les commerces, restaurants et services devront correspondre aux besoins de la zone. Ils pourront avoir une interface soit avec la route des bains soit avec la route de Pré Chabert.

Intégration environnementale et paysagère :

Les constructions nouvelles devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs. L'orientation du faitage sera perpendiculaire à la pente générale.

Les parkings non couverts devront avoir un traitement paysager et environnemental exemplaire en limitant autant que possible l'imperméabilisation du sol.

Le projet veillera à s'insérer qualitativement dans le paysage au regard notamment des vues depuis la route des Grands Bains vers le vallon du Tabuc.

Enfin, l'OAP prévoit la conservation de bosquets et de haies ainsi que, en cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif) :

Electricité : un renforcement électrique est à prévoir.

Eau potable : La desserte en eau potable devra être renforcée depuis les canalisations proches du site, notamment pour assurer la défense incendie du site.

Assainissement : le raccordement au réseau d'eau usée se réalisera sous la « route des Bains ». Le réseau d'assainissement présent sur l'emprise de l'actuel CCAS pour utilement être dévoté. Un dispositif de pré-traitement des eaux usées pourra être installé.

Eau pluviale : Chaque zone devra gérer ses eaux pluviales à la parcelle. Ce système de stockage devra permettre de recueillir à minima une pluie de référence décennale, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Un stockage à la parcelle pour l'arrosage est également à prévoir.

Cette OAP est la traduction directe des UTN structurantes du SCoT (le schéma de principe en est repris).

Elle vise à traduire réglementairement et de manière opposable les autorisations octroyées par l'UTN et notamment les surfaces de plancher touristiques par secteur.

Elle prévoit également toute la réorganisation du stationnement autour du projet et des Grands Bains.

Le réaménagement du front de neige, possible en zone Ns est aussi prévu dans le schéma de principe.

Par ailleurs, l'OAP renforce le règlement sur la question des déplacements, de la performance énergétique des constructions, de l'intégration paysagère, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux et la gestion des eaux pluviales.

Les principes proposés permettent de préserver les cônes de vues vers le vallon du tabuc ainsi que le relief comportant un bosquet d'arbre faisant office d'élément paysager intégrateur.

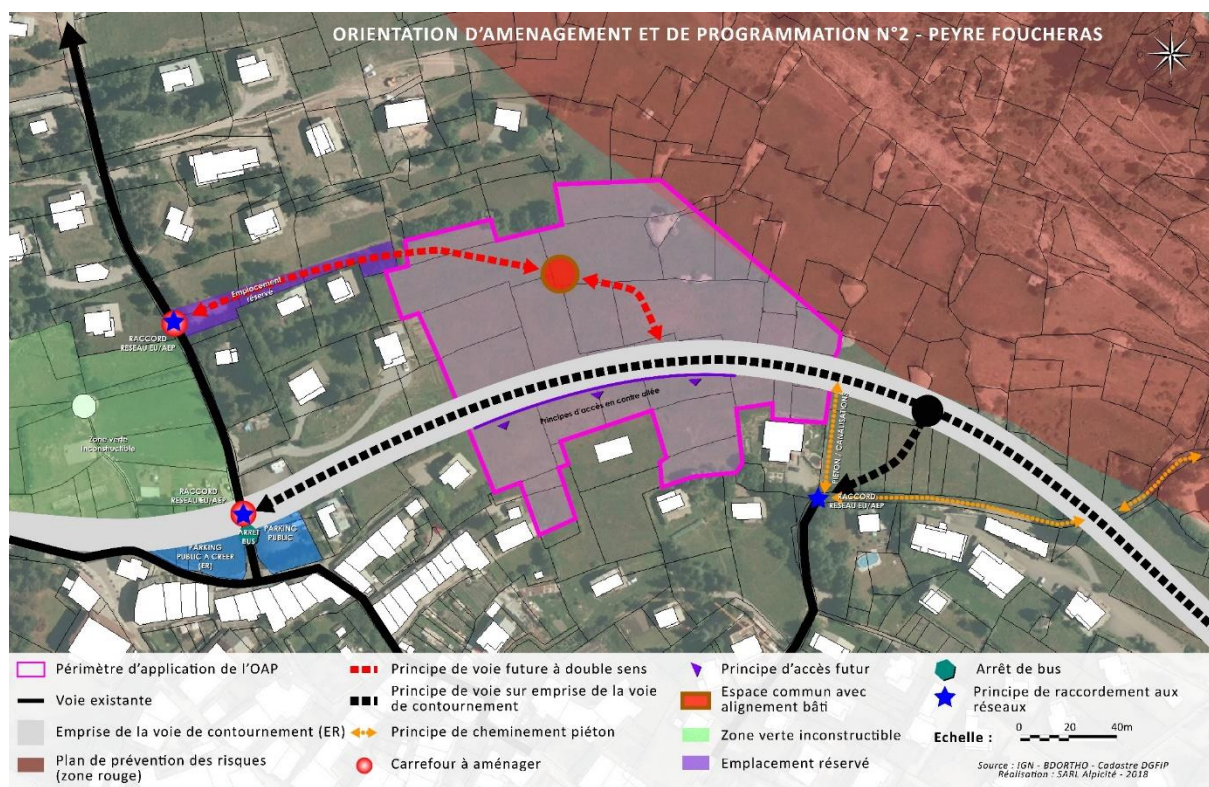
L'OAP est totalement compatibles avec les UTN RUT5 et RUT6 du SCoT.

4. OAP SECTORIELLE N°2 – SECTEUR DU VILLAGE (PEYRE FOUCHERAS)

La zone de Peyre Foucheras est l'une des 2 principales zones de développement urbain du village du Monétier-les-Bains à destination principale d'habitation. Il s'agit d'une zone dite « PU2 » au titre du SCoT du Briançonnais puisqu'elle constitue pour partie une extension de l'enveloppe urbaine actuelle du hameau. A ce titre elle est régie par les dispositions du SCoT applicables aux zones PU2.

La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de définir :

- Les conditions de réalisation d'équipements de la zone ;
- Les principes d'aménagements et d'intégration paysagère ou environnementale comprenant notamment des orientations en matière de mixité des formes urbaines.
- Elle couvre des parties classées en zone Uc1 et en zone 1AUa.

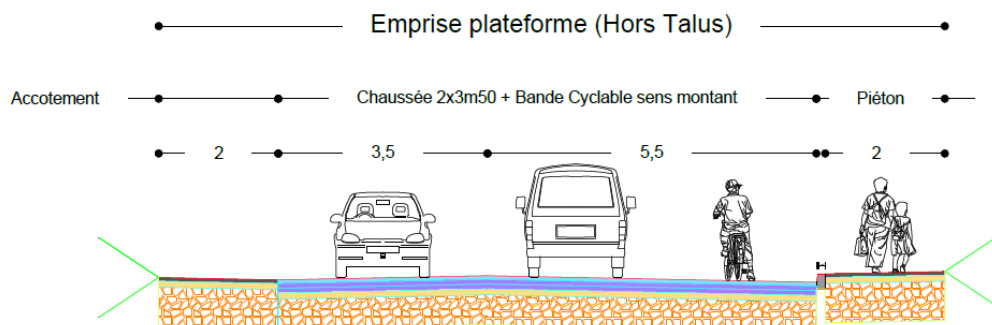


Principes d'aménagement :

L'aménagement de la zone pourra se réaliser soit au fur et à mesure des équipements internes à la zone soit sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, avec remembrement.

La réalisation de la voie de contournement dans son intégralité ne doit pas être un préalable. Chaque opération située sur le tracé de cette voie doit laisser l'emprise nécessaire pour sa réalisation conformément à la coupe de principe de l'OAP. Il n'est pas imposé de réaliser l'aménagement complet de la voie de contournement mais il est imposé à minima de réaliser la bande de roulement et de laisser l'emprise complémentaire. Les opérations pourront utilement utiliser l'emprise de la voie de contournement pour accéder à la zone. Néanmoins il ne sera autorisé qu'un seul carrefour sur cette voie au droit de la zone.

Coupe de principe de la voie de contournement



Aval

Amont

Une voie de bouclage interne à double sens est à prévoir à terme. Elle n'est pas imposée dans un premier temps et des aires de retournement peuvent-être réalisées provisoirement sur chaque opération indépendante. La largeur minimale de la voie sera de 6.00 m. Aucun cheminement piéton n'est imposé mais il est vivement conseillé de le prévoir en plus de la largeur de la voie. Dans ce cas de figure, l'emprise de la voirie sera au minimum de 6.50 m, d'un seul plan, comprenant un cheminement piéton de 1.50 m de largeur minimum, associé à une bande de roulement de 5.00 m de largeur minimum. Son implantation sur le schéma de principe est indicative.

Le stockage de la neige devra être anticipé dans les opérations d'aménagement.

Un espace commun central est à aménager. Il pourra regrouper les éléments techniques (poste de transformation, défense incendie, déchets...) mais également des places de stationnements communes à l'opération à hauteur d'une place par tranche de 5 logements réalisés.

L'espace central devra former le cœur du quartier avec notamment des formes urbaines permettant d'encadrer cet espace.

Un recul des constructions d'au moins 4.00 m par rapport à la limite extérieure de l'emplacement réservé de la voie de contournement est imposé.

Les principes d'accès aux zones de constructions sont mentionnés sur le schéma d'aménagement. Pour le secteur situé en aval de la voie de contournement une contre allée est imposée.

Une participation financière sous la forme d'un Projet Urbain Partenarial ou un autre outil est à privilégier dans le cadre des discussions à mener sur l'aménagement de ce secteur avec la commune.

Programme d'opération :

Il est imposé, soit à l'échelle de la zone en cas d'opération d'aménagement d'ensemble, soit à l'échelle de chaque opération si celles-ci sont déconnectées dans le temps (c'est-à-dire faisant l'objet de différentes autorisations administratives) :

- ▶ une densité minimale de 20 logements/ ha;
- ▶ 20% minimum de logements en habitat collectif ;
- ▶ 40% maximum de logement en habitat individuel ;
- ▶ le reliquat en habitat intermédiaire.

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs. L'orientation du faitage sera perpendiculaire à la pente générale.

Enfin, l'OAP prévoit la conservation de bosquets et de haies ainsi que, en cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif) :

Electricité : La création d'un poste de transformation propre à la zone avec raccordement au réseau HTA situé en cœur de village est à prévoir, avec raccordement au réseau HTA sous la voie communale dite « des Conchiers ».

Eau potable : Un bouclage est à prévoir entre la voie communale dite « des Conchiers » et le chemin de Puy Jaumar avec défense incendie. Un réseau d'un diamètre DN Ø100 est à créer sous la voie de desserte interne à la zone.

Assainissement : le raccordement au réseau d'eau usée se réalisera sous la voie communale dite « des Conchiers » ou sous le chemin de Puy Jaumar.

Eau pluviale : Chaque propriété privée devra gérer ses eaux pluviales à la parcelle. Concernant les équipements communs (VRD), des systèmes de noues d'infiltrations seront privilégiés ou à défaut un bassin de rétention. Ce système de stockage devra permettre de recueillir à minima une pluie de référence décennale, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Un stockage à la parcelle pour l'arrosage est également à prévoir.

Le choix d'un développement sur ce secteur a largement été explicité auparavant.

L'OAP permet de compléter le règlement sur les grands principes de déplacements notamment les déplacements motorisés. Elle intègre ici notamment la voie de contournement du village avec une coupe de principe concernant la réalisation de cette voie.

Elle permet également de définir les stationnements et espaces en commun.

Elle permet de traduire règlementairement et de manière opposable les prescriptions du SCoT en matière de mixité des formes urbaines et de densité minimale de construction.

Par ailleurs, l'OAP renforce le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux et la gestion des eaux pluviales.

Elle permettra une bonne intégration des constructions dans le contexte résidentiel alentours.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU2.

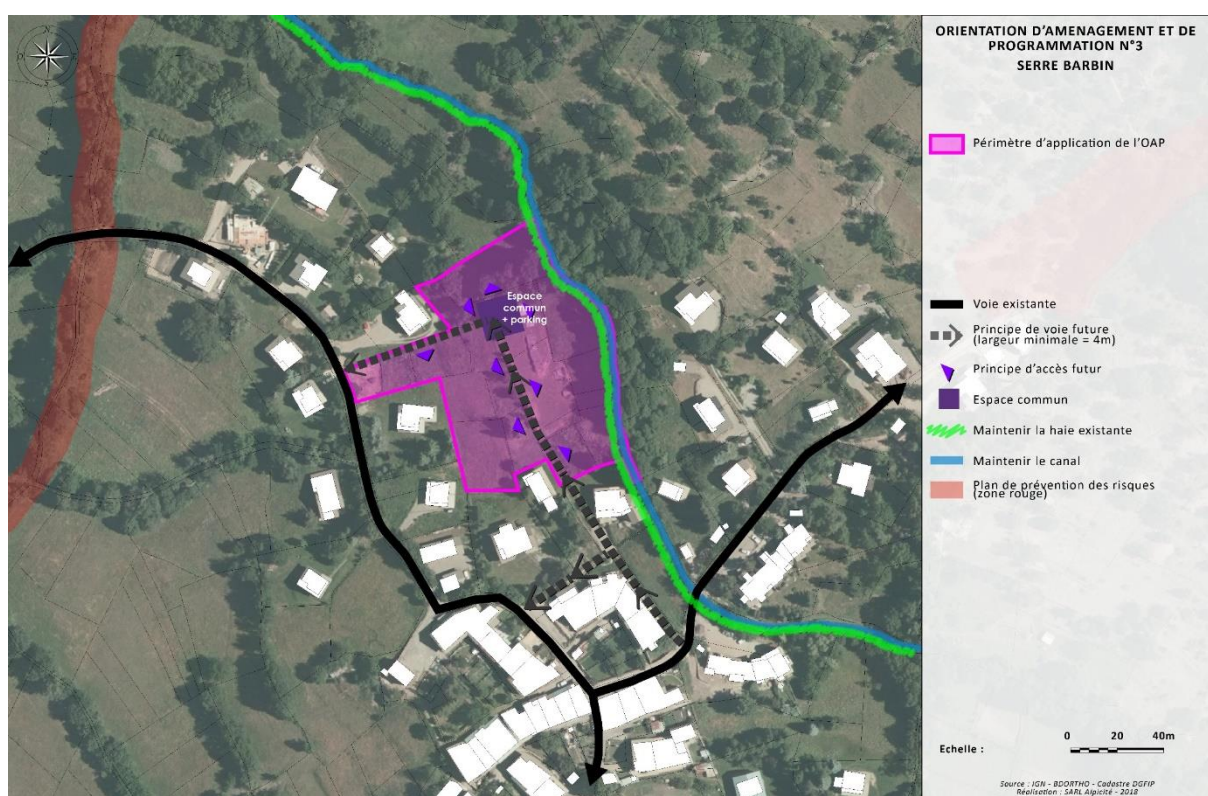
5. OAP N°3 – SECTEUR DE SERRE-BARBIN

La zone de Serre-Barbin est pour partie une zone dite « PU2 » au titre du SCoT du briançonnais en cela qu'elle constitue une extension de l'enveloppe urbaine actuelle du hameau. A ce titre elle est régit par les dispositions du SCoT applicables aux zones PU2.

La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de définir :

- ▶ les conditions de réalisation d'équipements de la zone ;
- ▶ les principes d'aménagements et d'intégration paysagère ou environnementale comprenant notamment des orientations en matière de mixité des formes urbaines.

L'OAP n°3 comprend 1 seul secteur non bâti qui se situe en zone 1AUb. Cette dernière à une vocation principale d'habitat mixte.



Principes d'aménagement :

Principes généraux :

Un seul secteur d'aménagement est identifié. Le secteur pourra être aménagé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, conformément aux principes édictés dans le schéma d'aménagement.

Les principes d'accès aux zones de constructions sont mentionnés sur le schéma d'aménagement.

L'ensemble des aménagements devra permettre de préserver le canal et la bande boisée l'accompagnant.

Pour les secteurs 2 et 3 :

- ▶ Une voie de bouclage à minima à sens unique est à prévoir. Sa largeur minimale sera de 4.00m. Aucun cheminement piéton n'est imposé mais il est vivement conseillé de le prévoir en plus de la largeur de la voie. Dans ce cas de figure, l'emprise de la voirie sera de 5.00 m minimum, d'un seul plan, comprenant un cheminement piéton de 1.50 m de largeur minimum, associé à une bande de roulement de 3.50m de largeur minimum. Dans le cas d'une voie à sens unique, les sens de circulation sont imposés et précisés sur le schéma d'aménagement. Dans le cas où le secteur ne serait pas réalisé sous la forme d'une seule opération, il est autorisé que des opérations de petite ampleur (moins de 80ml de voie à créer) puissent se réaliser sous forme d'impasses temporaires (comprenant une aire de retournement conforme aux exigences du règlement écrit, qui sera une fois le secteur totalement aménagé réaffectée à des espaces communs à la zone). La largeur de voirie pourra alors être similaire à celle prévue.
- ▶ Le stockage de la neige devra être anticipé dans les opérations d'aménagement.
- ▶ Un espace commun central est à aménager. Il pourra regrouper les éléments techniques (poste de transformation, défense incendie, déchets...) mais également des places de stationnements communes à l'opération à hauteur d'une place par tranche de 5 logements entamés.
- ▶ L'espace central devra former le cœur du quartier avec notamment des formes urbaines permettant d'encadrer cet espace.
- ▶ Une participation financière sous la forme d'un Projet Urbain Partenarial ou un autre outil est à privilégier dans le cadre des discussions à mener sur l'aménagement de ce secteur avec la commune.

Programme d'opération

Il est imposé, soit à l'échelle de la zone en cas d'opération d'aménagement d'ensemble, soit à l'échelle de chaque opération si celles-ci sont déconnectées dans le temps (c'est-à-dire faisant l'objet de différentes autorisations administratives) :

- ▶ une densité minimale de 20 logements/ ha ;
- ▶ 20% minimum de logements en habitat collectif à l'exception du secteur 1 ;
- ▶ 40% maximum de logement en habitat individuel ;
- ▶ le reliquat en habitat intermédiaire à l'exception du secteur 1.

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs. L'orientation du faitage sera perpendiculaire à la pente générale.

Enfin, l'OAP prévoit la conservation de bosquets et de haies ainsi que, en cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif) :

Electricité : La création d'un poste de transformation propre à cette zone avec raccordement au réseau HTA situé en cœur de village est à prévoir.

Eau potable : Un bouclage est à prévoir entre la rue du cor et la route de Freyssinet avec défense incendie. Un réseau d'un diamètre DN Ø100 est à créer sous la voie à sens unique desservant le cœur du secteur 2.

Assainissement : Le raccordement au réseau d'eau usée se réalisera sous la voie communale reliant Le Serre-Barbin à Freyssinet

Eau pluviale : Chaque propriété privée devra gérer ses eaux pluviales à la parcelle. Concernant les équipements communs (voirie), des systèmes de noues d'infiltrations seront privilégiés ou à défaut un bassin de rétention. Ce système de stockage devra permettre de recueillir à minima une pluie de référence décennale et conformément à la réglementation en vigueur. Un stockage à la parcelle pour l'arrosage est également à prévoir.

Le choix d'un développement sur ce secteur a largement été explicité auparavant.

L'OAP permet de compléter le règlement sur les grands principes de déplacements, notamment les déplacements motorisés, afin d'améliorer à termes les déplacements sur le hameau malgré l'augmentation de la population.

Elle permet également de définir les stationnements et espaces en commun.

Elle permet de traduire règlementairement et de manière opposable les prescriptions du SCoT en matière de mixité des formes urbaines et de densité minimale de construction.

Par ailleurs, l'OAP renforce le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux et la gestion des eaux pluviales.

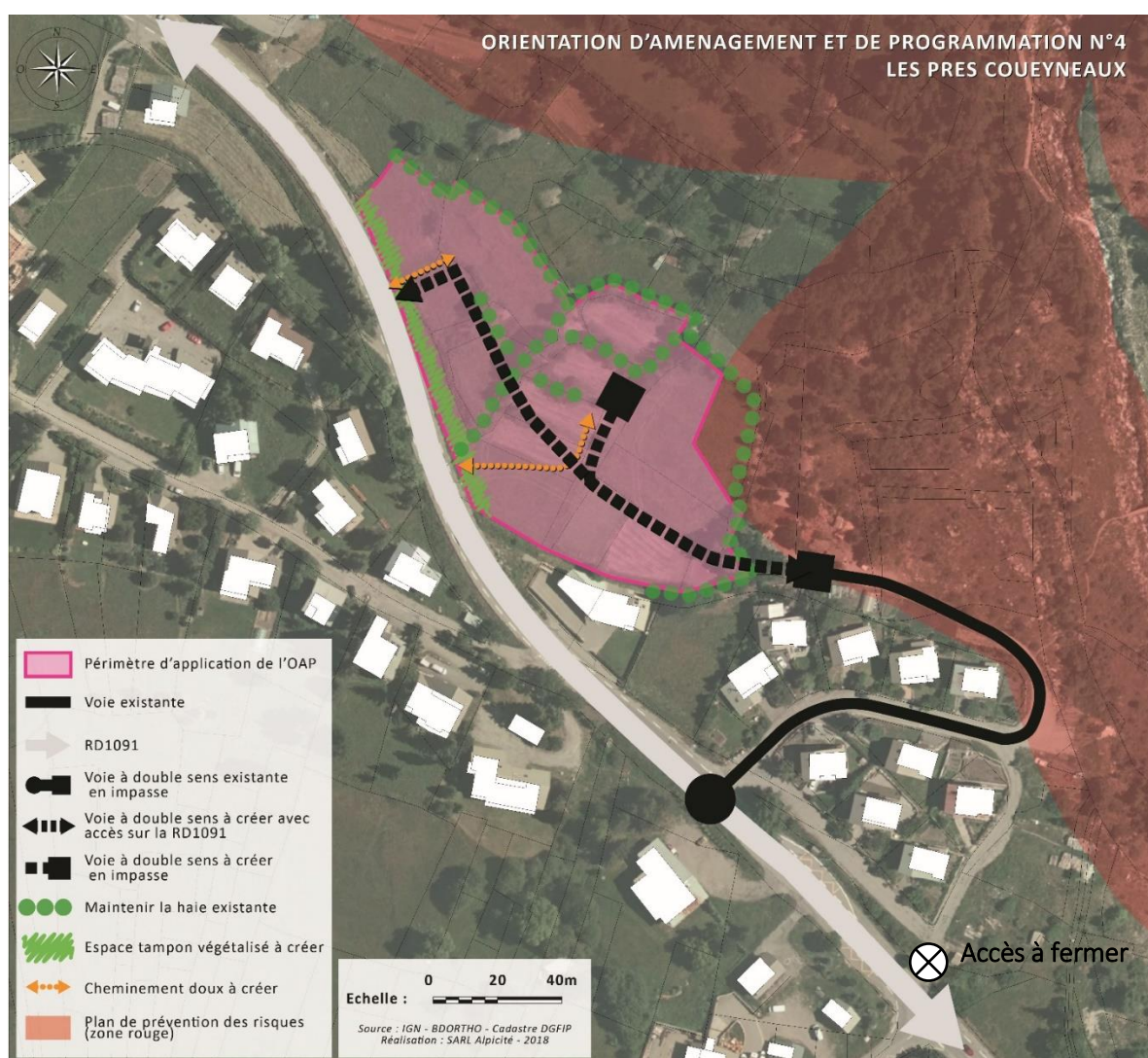
Elle permettra une bonne intégration des constructions dans le contexte résidentiel et paysager alentours.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU2.

6. OAP SECTORIELLE N°4 – SECTEUR DES PRES COUEYNEAUX

La zone dite des Prés Coueyneaux est en extension de l'enveloppe urbaine du village. La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de définir :

- ▶ les conditions de réalisation d'équipements de la zone ;
- ▶ les principes d'aménagements et d'intégration paysagère ou environnementale comprenant notamment des orientations en matière de mixité des formes urbaines, et les mixités sociales ;
- ▶ un seul accès routier est autorisé sur la RD1091. Cet accès ne pourra pas se raccorder au futur rond-point. Le second accès au sud doit être fermé.



Principes d'aménagement :

L'aménagement de la zone se réalisera obligatoirement sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, avec remembrement, en utilisant l'accès existant depuis la zone déjà urbanisée.

La zone sera desservie par une voie à double sens, d'une largeur minimale de 6.00 m, se terminant en impasse dont les dimensions sont définies dans le règlement écrit. Aucun cheminement piéton n'est imposé le long de cette voie, mais il est vivement conseillé de le prévoir en plus de la largeur de la voie. Dans ce cas de figure l'emprise de la voirie sera de 6.50 m minimum, d'un seul plan, comprenant un

cheminement piéton de 1.50 m de largeur minimum, associé à une bande de roulement de 5.00m de largeur minimum.

Une sortie en sens unique vers le village est également autorisée. Les mouvements séquentiels devront être interdits par un dispositif d'aménagement routier adapté.

Le stockage de la neige devra être anticipé dans les opérations d'aménagement.

Deux cheminements piétons devront par contre obligatoirement être créés pour permettre un raccordement plus direct vers la RD1091, conformément au principe retenu sur le schéma d'aménagement.

Les éléments paysagers remarquables du site (clapiers, systèmes de haies, murets, terrasses...) devront être intégrés dans le cadre de la réflexion du projet d'aménagement en cherchant à les préserver autant que possible. Le parti d'aménagement retenu devra être exemplaire en matière d'intégration paysagère notamment depuis la vue éloignée du front de neige et la vue proche de la RD1091.

Programme d'opération

A l'échelle de la zone il est imposé :

- ▶ *un recul minimal de 10 m par rapport à l'axe de la RD1091 des futures constructions ;*
- ▶ *une densité minimale de 20 logements/ ha ;*
- ▶ *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- ▶ *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- ▶ *le reliquat en habitat intermédiaire.*
- ▶ *une mixité sociale correspondant à au moins 35 % de l'opération de logements.*

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs. L'orientation du faitage sera perpendiculaire à la pente générale.

Enfin, l'OAP prévoit la conservation de bosquets et de haies ainsi que, en cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif) :

Electricité : *La création d'un poste de transformation n'est pas un pré requis et dépendra du nombre de logements prévus.*

Eau potable : *Une extension du réseau existant à proximité est à prévoir.*

Assainissement : *le raccordement au réseau d'eau usée se réalisera au niveau de la RD1091.*

Eau pluviale : *Chaque propriété privée devra gérer ses eaux pluviales à la parcelle. Un stockage à la parcelle pour l'arrosage est à prévoir.*

Le choix d'un développement sur ce secteur a largement été explicité auparavant.

L'OAP permet de compléter le règlement sur les grands principes de desserte de la zone et du lotissement existant, ce de manière beaucoup plus sécurisée. Elle intègre aussi des obligations de réalisation de cheminements piétons sécurisés afin de connecter à terme avec les aménagements qui pourraient recevoir la RD 1091.

Elle permet de traduire règlementairement et de manière opposable les prescriptions du SCoT en matière de mixité des formes urbaines et de densité minimale de construction.

Par ailleurs, l'OAP renforce le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux et la gestion des eaux pluviales.

Elle permettra une bonne intégration des constructions dans le contexte résidentiel et paysager alentours.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU2.

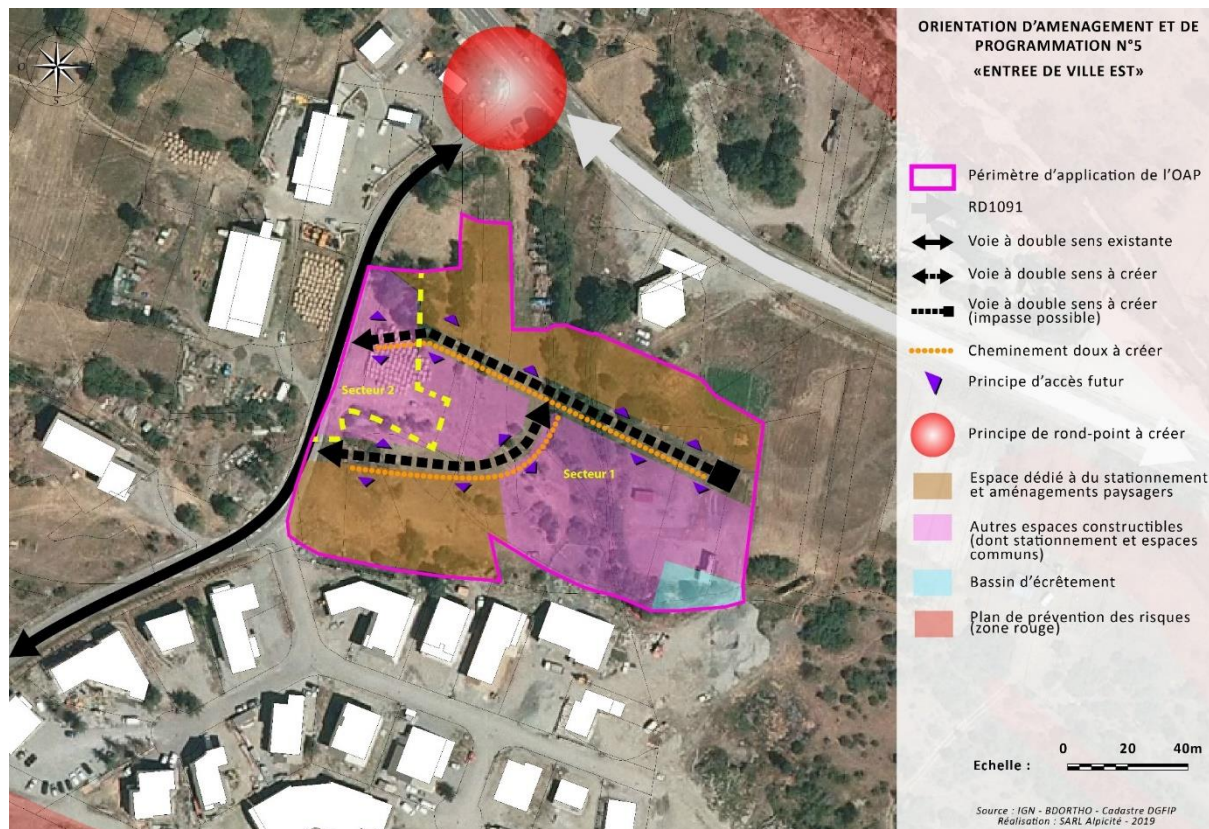
7. OAP SECTORIELLE N°5 – ENTREE DE VILLE EST

La zone dite de « l'entrée de ville est » est en extension de l'enveloppe urbaine du village. La zone est déjà l'objet d'un permis d'aménager accordé sur 1,1 ha (secteur 1 du schéma d'aménagement ci-dessous).

La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de définir, en cohérence avec le permis d'aménager déjà accordé :

- ▶ les conditions de réalisation d'équipements de la zone ;
- ▶ les principes d'aménagements et d'intégration paysagère ou environnementale.

En cas de caducité du permis d'aménager, des orientations sont également fixées en matière de mixité des formes urbaines, et de mixités sociales.



Principes d'aménagement :

L'aménagement de la zone se réalisera soit :

- sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, avec remembrement ;
- sous la forme de 2 opérations d'aménagement d'ensemble, l'une pour le secteur 1, l'autre pour le secteur 2.

La zone sera desservie par une voie à double sens, se terminant en impasses dont les dimensions sont définies dans le règlement écrit, ou permettant un bouclage à l'ouest. Des cheminements piétons doivent être réalisés le long de cette voie. L'emprise de la voirie sera de 6.50 m minimum, d'un seul plan, comprenant un cheminement piéton de 1.50 m de largeur minimum, associé à une bande de roulement de 5.00m de largeur minimum.

Une aire de retournement peut également être réalisée provisoirement dans le cas de l'aménagement d'un des deux secteurs avant l'autre. Dans tous les cas, elles devront permettre de relier les 2 secteurs lors de l'aménagement complet de la zone.

Le stockage de la neige devra être anticipé dans les opérations d'aménagement.

Les principes d'accès aux zones de constructions sont mentionnés sur le schéma d'aménagement. Des accès complémentaires peuvent être réalisés.

La création du rond-point n'est pas un prérequis à l'aménagement de la zone.

Programme d'opération

Les constructions autorisées sur la zone devront respecter les principes prévus au schéma d'aménagement :

- ▶ espaces de stationnement avec aménagements paysagers ;
- ▶ espace de gestion des eaux pluviales ;
- ▶ autres espaces constructibles, où toutes les destinations de constructions autorisées par le règlement écrit sur la zone sont autorisées.

Les stationnements, ainsi que des espaces verts et communs pourront en complément être librement réalisés sur l'ensemble de la zone.

A l'échelle des 2 secteurs, il est imposé pour ces constructions :

- ▶ une densité minimale de 20 logements/ ha ;
- ▶ 20% minimum de logements en habitat collectif ;
- ▶ 40% maximum de logement en habitat individuel ;
- ▶ 80% maximum de logement en habitat intermédiaire ;
- ▶ une mixité sociale correspondant à au moins 35 % de l'opération de logements.

Enfin, l'OAP prévoit la conservation de bosquets et de haies ainsi que, en cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif) :

Electricité : La création d'un poste de transformation en cœur de zone n'est pas un pré requis et dépendre du nombre de logements prévus.

Eau potable : Une extension du réseau existant à proximité est à prévoir.

Assainissement : Une extension du réseau existant à proximité est à prévoir.

Eau pluviale : Un bassin d'écroulement devra être réalisé en partie sud-est du projet conformément au principe du schéma d'aménagement.

Le choix d'un développement sur ce secteur a largement été explicité auparavant.

L'OAP retraduit en partie le permis d'aménager en cours de validité.

L'OAP permet de compléter le règlement sur les grands principes de desserte de la zone avec toujours cette volonté de pouvoir boucler à la fin du programme. Elle intègre aussi des obligations de réalisation de cheminements piétons sécurisés afin de connecter avec la Route des Grands Bains.

Elle permet de traduire règlementairement et de manière opposable les prescriptions du SCoT en matière de mixité des formes urbaines et de densité minimale de construction si jamais le permis devenait caduque. Il en va de même pour la mixité sociale, au regard de l'aménagement relativement aisé de la zone et de coûts plus limités que sur d'autres secteurs.

Au regard du PA accordé, aucune demande spécifique n'est faite concernant la performance énergétique des constructions.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU2.

8. OAP SECTORIELLE N°6 – CAMPING MUNICIPAL (UTN LOCALE)

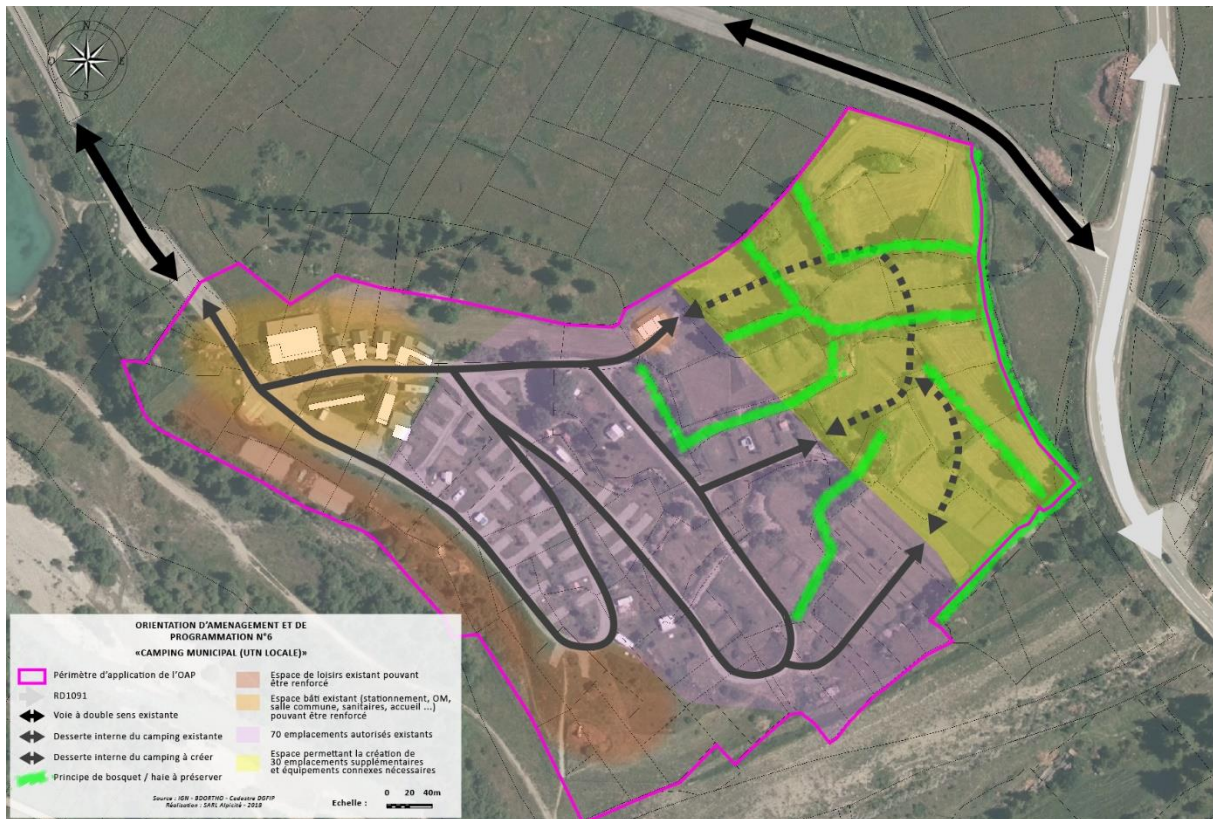
La zone dite du camping municipal couvre une superficie de 4,5 ha occupés en majorité par le camping municipal existant, y compris l'extension.

Une demande d'UTN locale a été accordée le 2/07/2019 pour environ 1 ha au nord afin de réaliser 30 emplacements supplémentaires ainsi que les équipements connexes nécessaires.

La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de définir :

- ▶ les conditions de réalisation d'équipements de la zone ;
- ▶ les principes d'aménagements et d'intégration paysagère ou environnementale.

Toutefois conformément à l'avis de la CDNPS l'aménagement et l'exploitation de l'extension du camping est conditionné à la mise à jour du cahier de prescription de sécurité.



Principes d'aménagement :

L'aménagement de la zone pourra être réalisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La desserte des emplacements supplémentaires devra être réalisée en cohérence avec la desserte existante.

Les haies et bosquets existants devront être préservés notamment pour permettre une bonne intégration paysagère duc camping et d'éventuels nouveaux bâtiments. Ils pourront néanmoins être entrecoupés pour le passage des accès aux emplacements.

Enfin, l'OAP prévoit la conservation de bosquets et de haies ainsi que, en cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

Programme d'opération

Les aménagements autorisés sur la zone devront respecter les principes prévus au schéma d'aménagement.

Un maximum de 30 emplacements supplémentaires est autorisé.

Le renforcement des équipements du camping, notamment sanitaires, devra se faire en cohérence avec l'augmentation de sa capacité d'accueil.

La zone de stationnement du camping pourra accueillir un stationnement spécifique pour les vélos ainsi que des bornes de rechargement pour les véhicules électriques.

Les nouvelles constructions, si elles existent, devront présenter une intégration au contexte paysager, notamment en limitant la perception depuis la RD1091.

Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif) :

Les réseaux devront être éventuellement renforcés ou étendus en cohérence avec l'augmentation de la capacité d'accueil du camping.

Justification de l'OAP et de l'UTN locale :

Le choix de l'extension du camping municipal est un choix des élus dans le respect du SCoT et de la loi montagne.

Le diagnostic territorial a bien montré qu'aucun autre camping n'existait dans la vallée.

Il y a là un camping existant, de moyenne gamme, qui fonctionne extrêmement bien en période estivale. Cela correspond à un réel besoin sur le territoire qui draine une population nombreuse pour les activités de pleine nature et notamment la randonnée.

Le camping est un type d'hébergement tout à fait adapté à cette clientèle de randonneurs.

Les 70 emplacements actuels sont insuffisants en période de pointe.

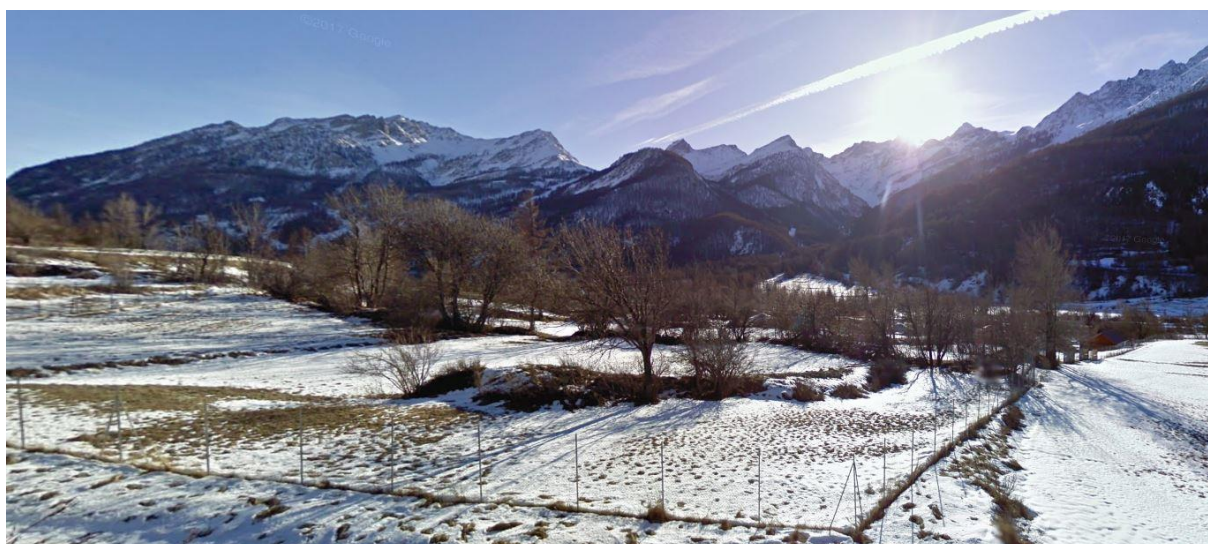
Les terrains municipaux permettraient la création d'environ 30 emplacements supplémentaires en continuité de l'existant, sans besoins d'aménagements lourds.

Cette extension permettrait d'envisager une montée en gamme de l'ensemble avec quelques équipements et prestations supplémentaires et un passage de 2 à 3 étoiles qui reste cohérent avec la clientèle locale.

On notera que le terrain a déjà été par le passé, et avant les autorisations, utilisé en tant que tel.

Concernant l'intégration du projet, les terrains sont pour la partie la plus au nord proche de la RD 1091, mais bien masqués en été par la végétation ce qui n'est pas le cas de la partie actuelle.

Le camping sera par contre en bordure de la D 300 en direction du Casset.



Ici on voit les limites du terrain communal depuis la D300 et les bâtiments d'accueil du camping à droite au fond.



Depuis la RD 1091 la zone de développement envisagée est extrêmement bien masquée.



Plus en amont (depuis le village) la zone est totalement masquée alors que le camping actuel est très visible.

Les règles de la zone et de l'OAP doivent permettre de conserver cette intégration en conservant et renforçant les systèmes de haies, notamment en bordure de la D300 où le camping serait très perceptible.

La hauteur des bâtiments, ainsi que le nombre d'emplacements sont limités. Les équipements nécessaires, notamment sanitaires devront être mis en cohérence avec ce développement.

Ce projet de la commune est donc tout à fait cohérent avec les besoins du territoire et de la vallée, en créant du lit chaud et en permettant une montée en gamme de l'établissement ce qui est souhaité par le SCoT.

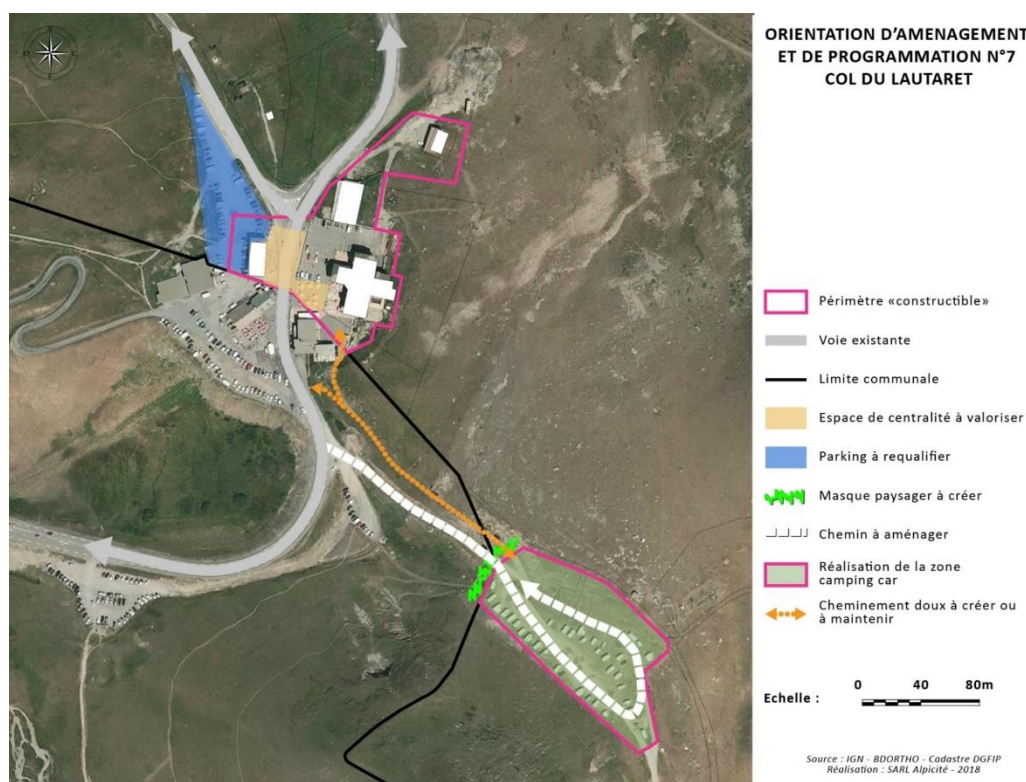
Il demande des investissements modérés et ne remet pas en cause les paysages ou l'agriculture.

Il n'est pas non plus soumis à des risques.

9. OAP SECTORIELLE N°7 – COL DU LAUTARET (UTN STRUCTURANTE)

La zone couvre la totalité du Col du Lautaret conformément à la fiche UTN HL3 inscrite dans le SCoT du Briançonnais. La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de définir :

- la nature des aménagements prévus ;
- la capacité d'accueil ;
- les conditions de réalisation d'équipements de la zone ;
- les principes d'aménagements et d'intégration paysagère, architecturale et environnementale comprenant notamment des orientations en matière de formes urbaines.



Suite au courrier de la CCB du 9 janvier 2020, il est précisé que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUcamp n'est possible qu'après vérification de la capacité de la station d'épuration par le maître d'ouvrage de l'infrastructure et son éventuelle mise aux normes.

Nature et capacité d'accueil et d'équipement :

La zone accueillera une aire de camping-cars pour un maximum de 50 emplacements répartis par poches de 10 emplacements maximum. Chaque poche sera entrecoupée d'un aménagement paysager limitant la perception du site.

L'entrée du site, particulièrement visible depuis la RD1091, devra être aménagée de façon à ce que la présence des campings cars soit le moins perceptible possible.

Compte tenu de la présence d'un aléa d'avalanche fort, le site devra être fermé en cas de risque. La maîtrise d'ouvrage du site relèvera de la collectivité compétente.

Le site sera desservi par une voie en double sens avec bouclage interne. Les matériaux de revêtement devront permettre une parfaite intégration du site dans son environnement. Le projet devra avoir un

caractère d'exemplarité au niveau environnemental et paysager en maintenant un aspect le plus naturel possible au site et en évitant des aménagements urbains.

L'aire de stationnement publique principale devra être réaménagée pour favoriser son intégration dans le site.

Un espace central devra être aménagé pour inciter les visiteurs à s'y arrêter.

Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif) :

Une borne « camping-cars » regroupant l'évacuation des eaux usées, l'eau potable et l'électricité est à prévoir. L'évacuation des eaux usées se fera via le réseau d'assainissement de Villar d'Arène. Cette borne sera implantée en entrée de zone masquée par le relief.

L'aménagement de la zone est conditionné à la capacité de traitement de la station d'épuration sur laquelle le projet doit se raccorder. En cas d'insuffisance de celle-ci le projet est conditionné à une mise aux normes de cet ouvrage.

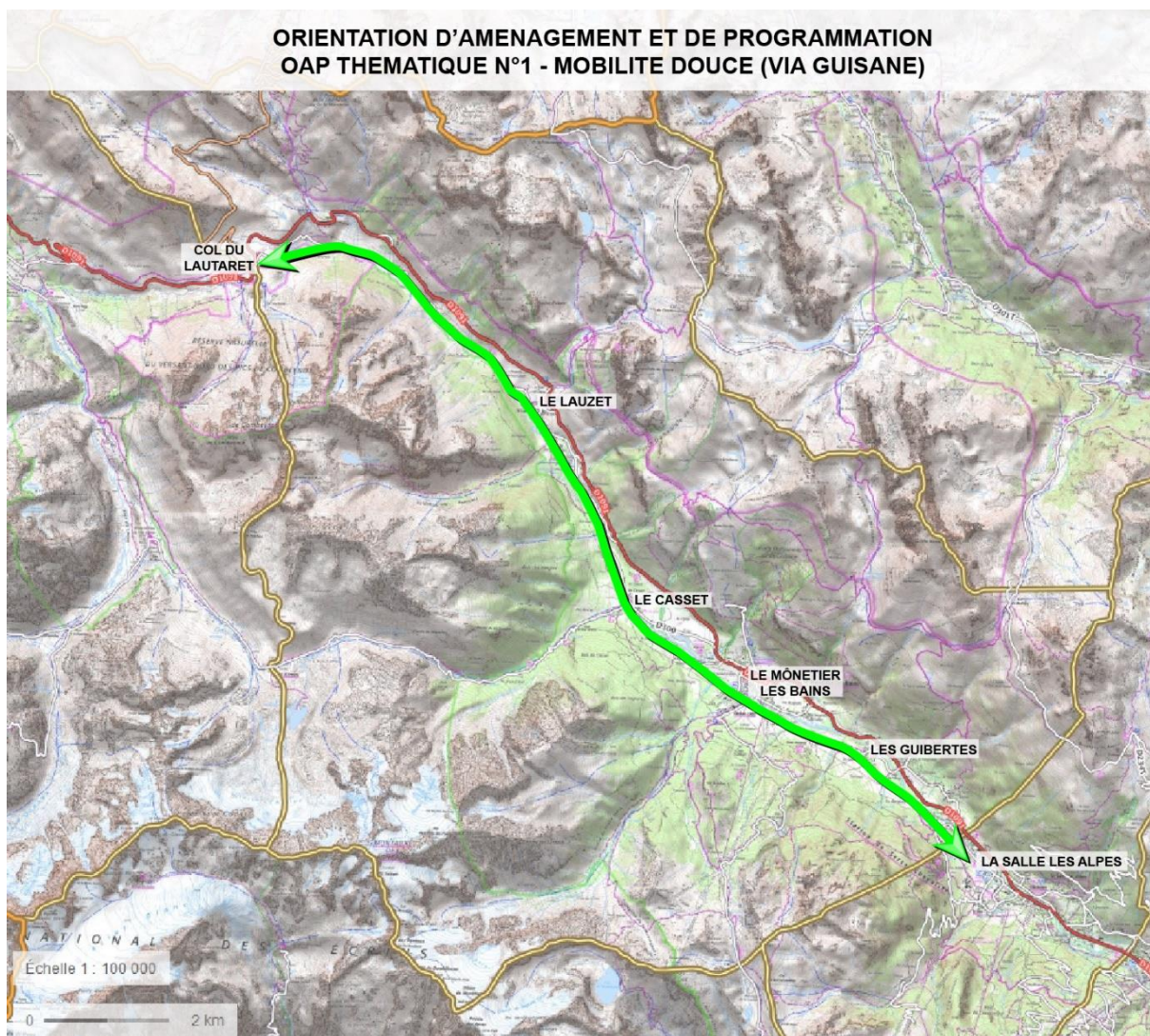
Cette OAP permet tout simplement de retraduire l'UTN structurante du SCoT sur ce secteur de manière opposable. Elle en traduit ainsi les grandes lignes notamment les questions de raccordement aux réseaux, le nombre d'emplacements, l'intégration paysagère et apporte des précisions sur les risques et leur gestion.

Elle répond à un réel besoin pour la commune et la commune de Villar d'Arène, plus généralement pour la qualité de ce site d'exception.

10. OAP THEMATIQUE N°1 – MOBILITE DOUCE (VIA GUISENE)

La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de favoriser les mobilités douces en fond de vallée en traduisant l'orientation du SCoT du Briançonnais de créer une voie verte entre Briançon et le Col du Lautaret. Les opérations d'aménagement ou de constructions ne devront pas remettre en cause ce principe et maintenir à minima un passage de 4.00m et les talus de soutènements nécessaires.

Sur les hameaux indiqués sur le schéma de principe un point de départ devra être aménagé (information...).



Cette OAP permet de traduire de manière préliminaire l'intégration de la Via Guisane à l'échelle de la Vallée, en compatibilité avec le SCoT notamment.

CHAPITRE 5 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

1. COMPARAISON ENTRE LE PLU EN VIGUEUR ET LE PLU REVISE

Le PLU révisé peut aussi être étudié en comparaison du PLU opposable. Il s'agit ici d'apprécier les évolutions de surface par type de zones à la lueur de l'existant et des objectifs recherchés.

	Surfaces en ha		
Zone	PLU opposable	PLU révisé	Ecart
U/AU	120	128	8
A	345	728	383
N	12 785	12 393	-392
TOTAL	13 249	13 249	0

D'après une lecture purement littéraire, le PLU révisé prévoit 8,09ha de zones U/AU supplémentaires, 383ha de zones A supplémentaires et le delta, 392ha de zones N en moins.

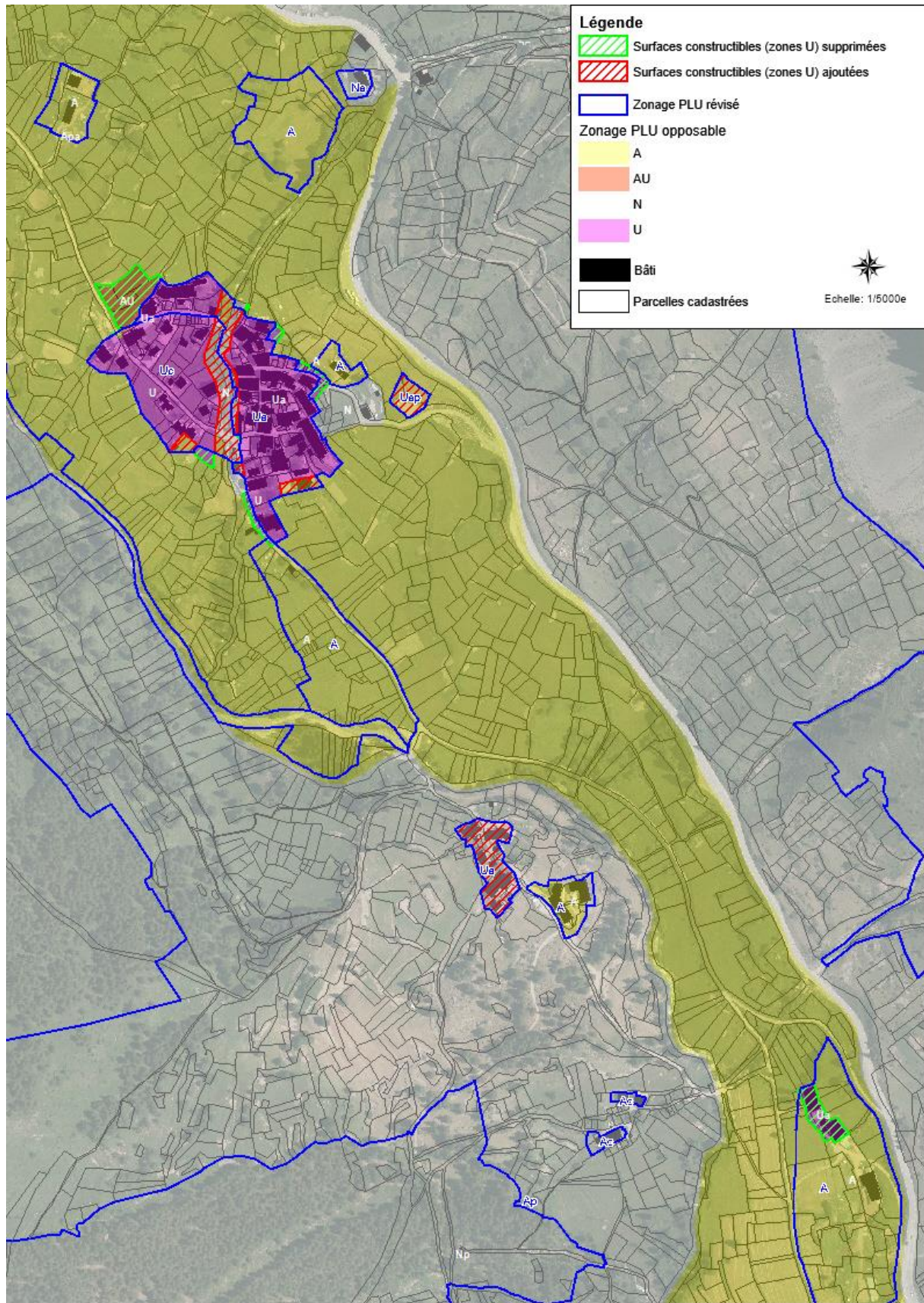
Variation en ha des zones U/AU dans le PLU révisé		
SECTEUR	PLUS	MOINS
LAUTARET	0,89	
LAUZET	1,12	0,57
CASSET	0,11	0,38
VILLAGE	16,56	5,12
GUIBERTES	1,59	6,10
TOTAL	20,27	12,18

Cette lecture doit maintenant être faite à la lueur des réalités du terrain, éclairée par les cartographies suivantes zoomées sur 4 secteurs différents.



Carte 146 : Comparaison PLU opposable/PLU révisé – secteur du Lautaret

Peu de différences entre les deux versions du PLU sur ce secteur excepté la création d'une zone 1AU camp destinée à recevoir une aire de camping car. Cette zone 1AUcamp, anciennement N représente 0.9ha.

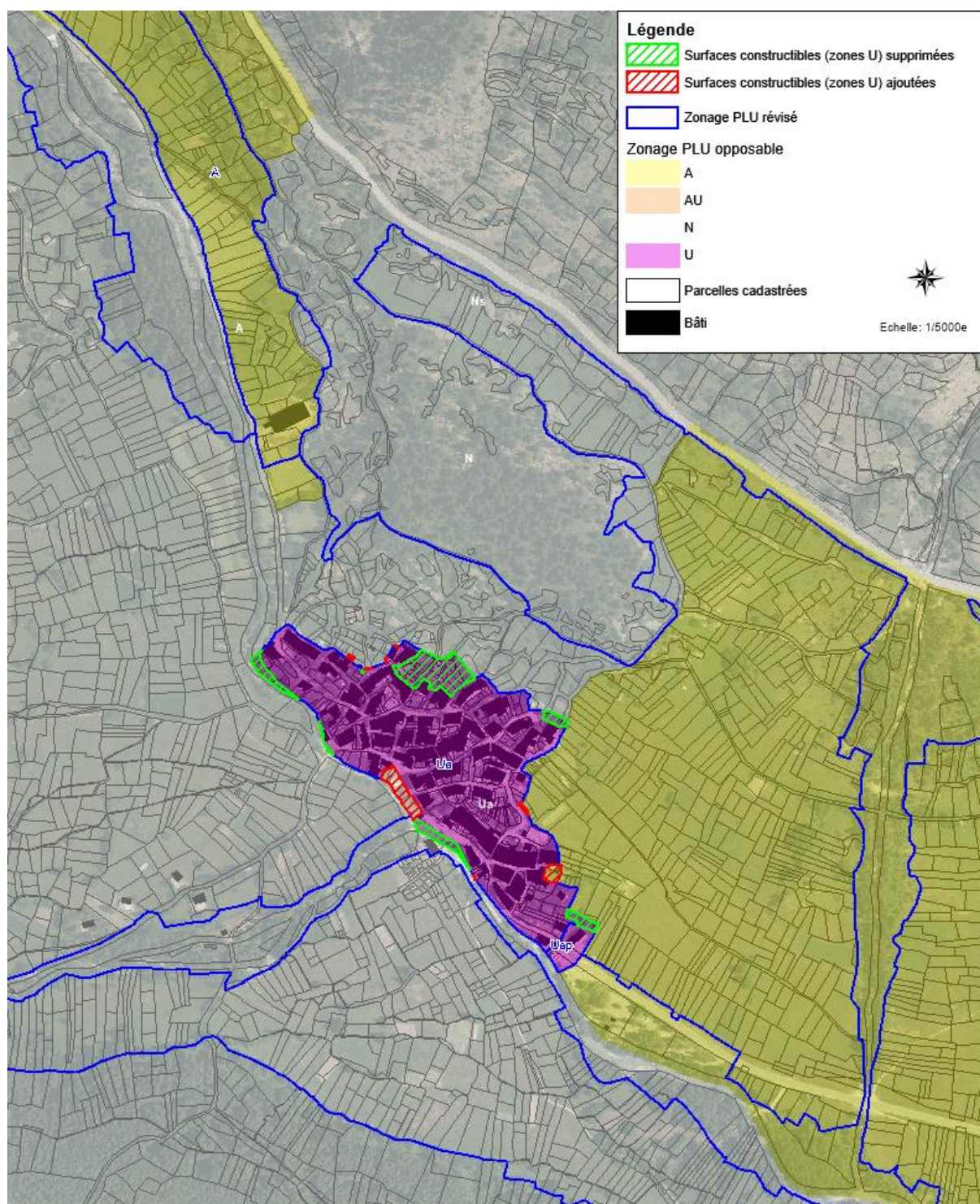


Carte 147 : Comparaison PLU opposable/PLU révisé – secteur du Lauzet

Sur ce secteur le PLU révisé s'est surtout attaché à :

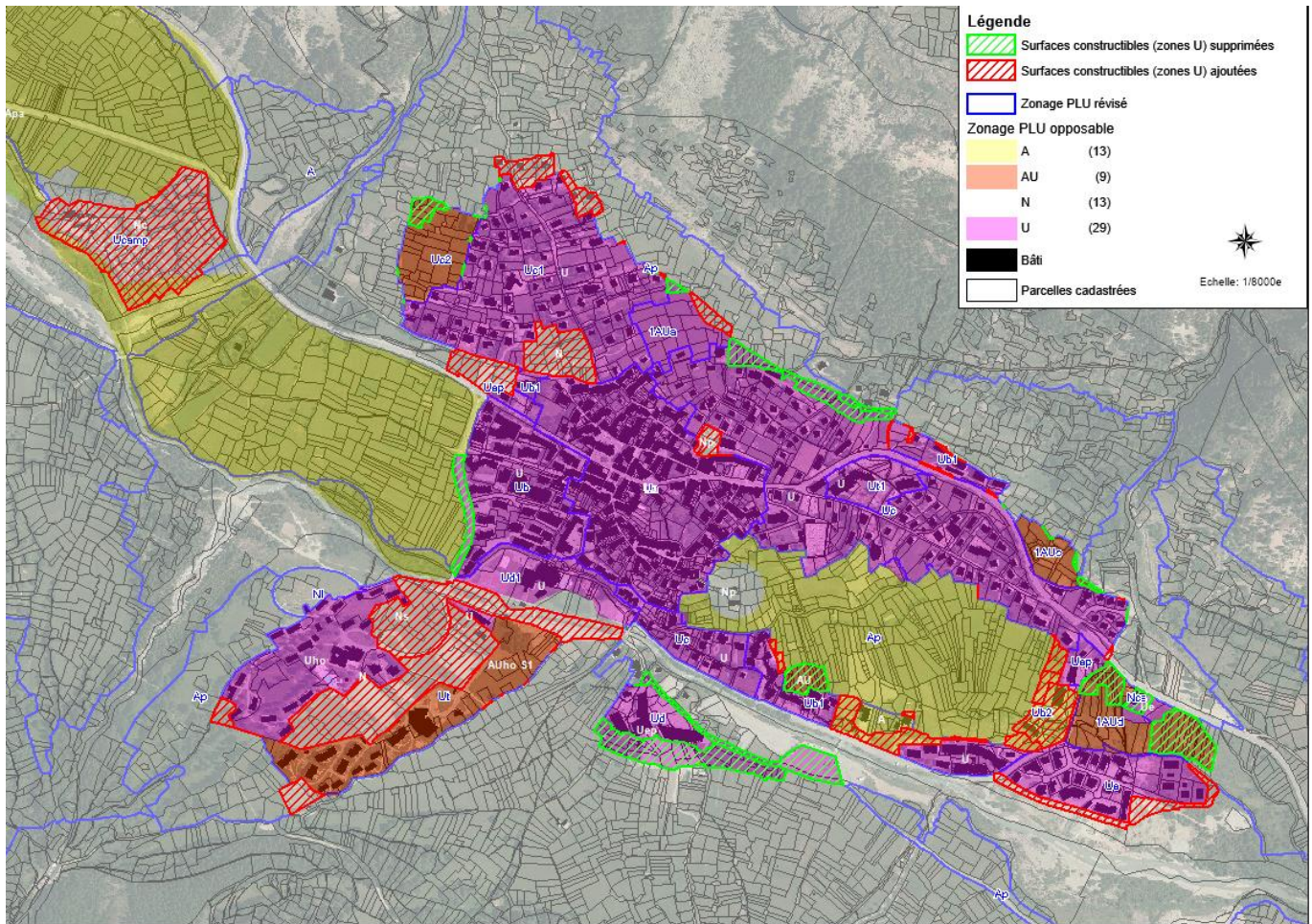
- Supprimer la zone AU au nord ouest
- Intégrer en zone U la langue de terrains initialement classée en N et coupant en deux l'ancienne zone U/Ua. Il s'agit ici d'être cohérent avec la réalité qui fait de cette surface un secteur qui, n'étant pas touché par une prescription de protection environnementale particulière, doit être considéré comme un secteur faisant partie intégrante de la zone U, formellement anthropisé. D'autant que les parcelles concernées par cette ancienne zone N sont des parties de parcelles déjà bâties d'une part, et une langue de parcelle publique non propice à sa construction d'autre part.
- Créer une zone Ua anciennement Ns en bas de secteur de manière à intégrer dans ce zonage des parcelles déjà bâties et sans autres unités à bâtir. Ainsi, aucune surface n'est constructible sur ce nouveau secteur Ua qui ne fait que corriger une situation de terrain existante.

Aussi la zone N devenue Uc ou Ua, ainsi que la nouvelle zone Ua, représentant environ **0.9ha** ne peuvent être réellement considérées comme un transfert de nature à provoquer une consommation d'espace.



Carte 148 : Comparaison PLU opposable/PLU révisé – secteur du Casset

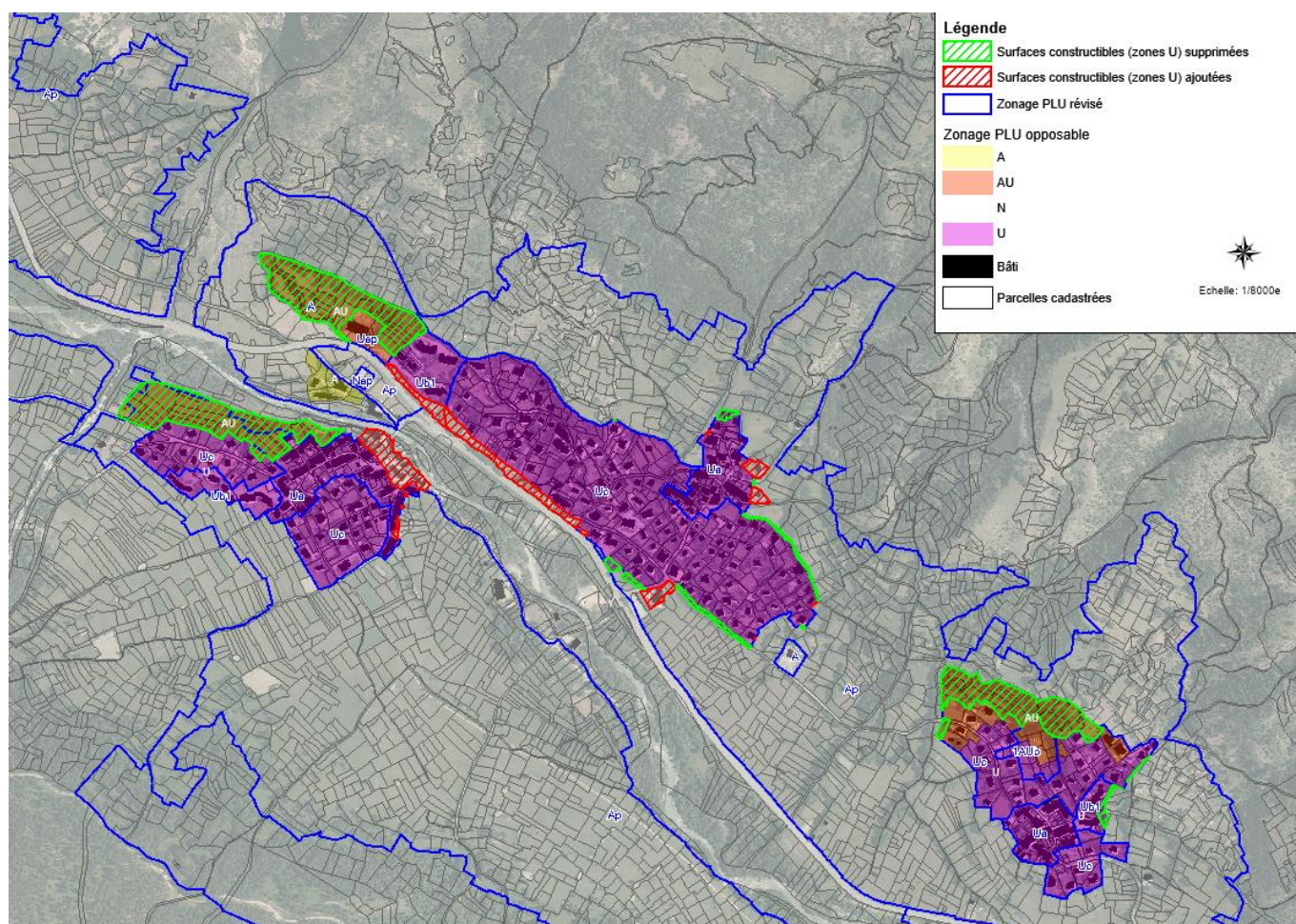
Sur ce secteur la balance est positive puisque ce sont 0.38ha supprimés en U/AU contre 0.11ha ajoutés. Le découpage opéré a eu pour ambition d’être plus économe et linéaire, cohérent avec les réalités du terrain.



Carte 149 : Comparaison PLU opposable/PLU révisé – secteur du Village

Le PLU révisé s'est essentiellement attaché ici à

- Réduire la zone Uep à l'existant, permettant de rendre ainsi 2ha de zone constructible à l'espace naturel (Ns) ;
- Réduire les zones AU de manière relativement importante (environ 1.8 ha) les rendant en zone Ap ou N ;
- Créer une zone Ucamp (**4.5ha**) qui ne fait que constater l'existence d'un camping, malgré son ancienne situation en zone Nc (5ha). Ainsi la distinction de zonage n'a pas vocation à rendre urbaine une zone naturelle. Dans les deux cas il s'agit d'intégrer d'une manière ou d'une autre un camping existant, le découpage du nouveau PLU étant calé sur le périmètre existant du camping et permettant ainsi de le réduire de 0.5ha ;
- Supprimer les poches de zones N isolées dans les surfaces en U (environ 1.2ha). Toutefois ce déclassement de N en U n'est pas significatif d'urbanisation future puisque **0.9h** sont classés en jardins protégés ;
- A passer en zone Ut tout le secteur bas, initialement en partie en U(4.7ha), AU (4.4ha) et Ns (6.5ha).



Carte 150 : Comparaison PLU opposable/PLU révisé – secteur des Guibertes

Sur ce secteur le PLU révisé a réduit considérablement les zones AU (5.7ha qui passent en A ou Ap).

Les rectifications apportées sur les zones U et impliquant une légère augmentation de leurs enveloppes vise surtout à intégrer du bâti déjà existant sur près de **1ha**.

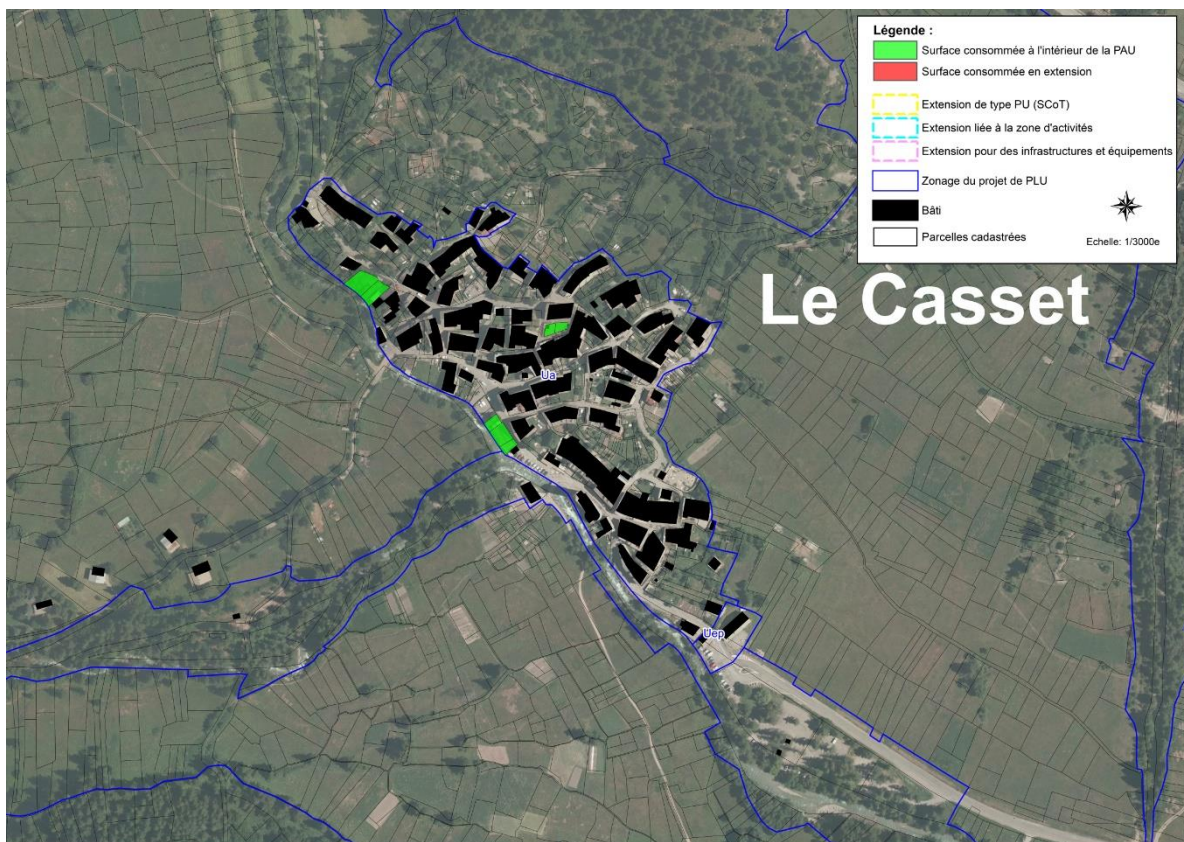
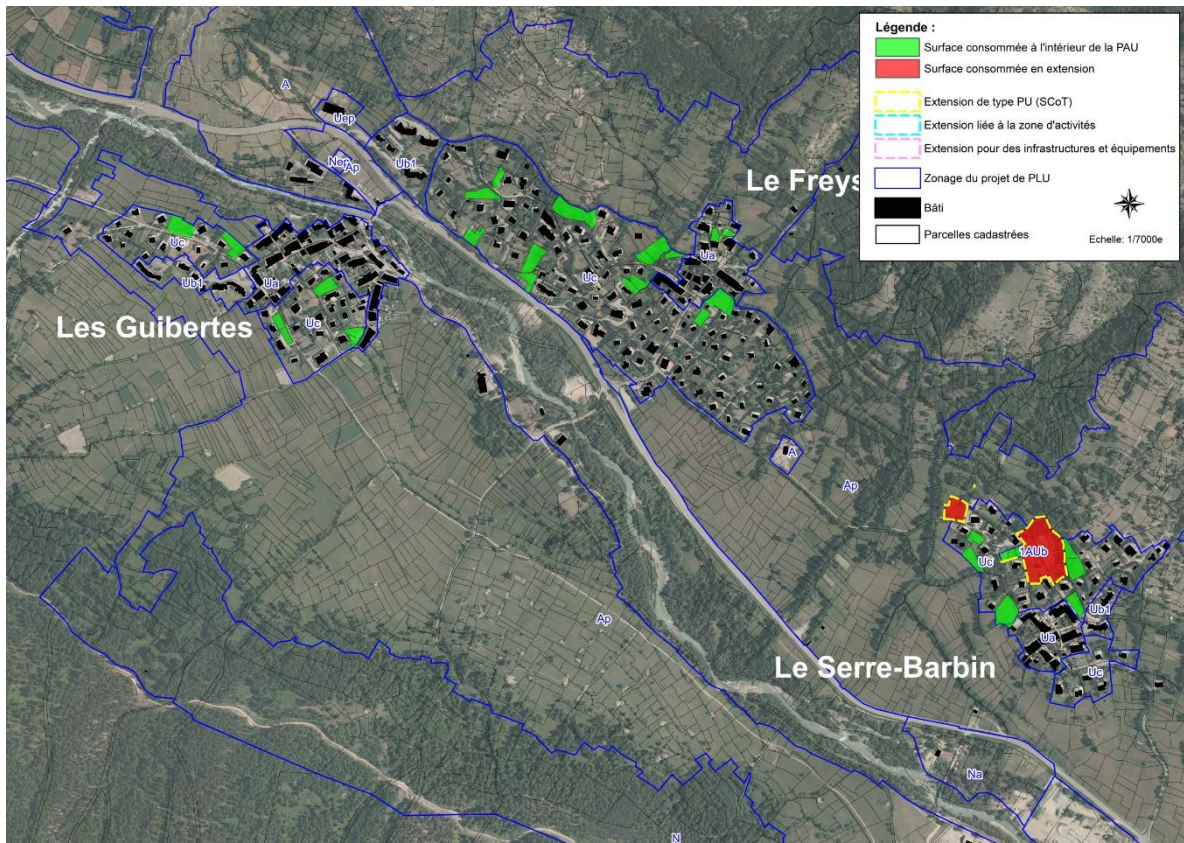
Conclusion :

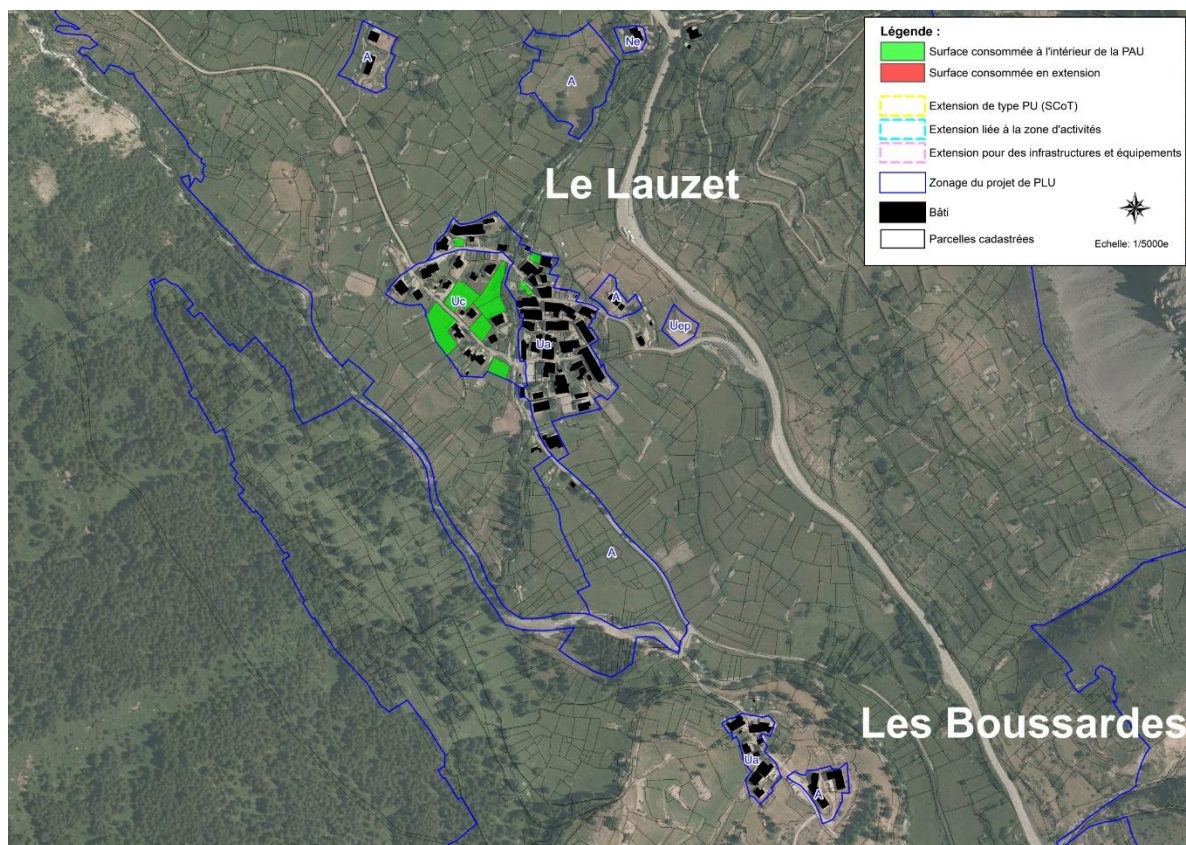
D'après une comparaison analytique pure, le PLU révisé créé 8.1ha supplémentaires de zones U/AU.

Toutefois ceci doit être apprécié à la lueur des modifications apportées au PLU opposable et de l'existant. Ainsi si l'on cumule l'ensemble des zones U/AU créées mais ne faisant que constater une situation existante et n'engendrant aucune urbanisation supplémentaire, le calcul se refait ainsi :

8.1 ha – 0.9ha sur le secteur du Lauzet – 5.4ha sur le secteur du village – 1 ha sur le secteur des Guibertes

= 0.8ha de zones d'urbanisation supplémentaires réelles.





Au regard de ces éléments le projet de PLU prévoit :

- 6,63 ha en dents creuses, dont 5,99 ha à vocation résidentielle (0,62 ha sont intégrés à des OAP liées à des extensions de l'urbanisation ;
- 6,82 ha d'extension donc 6,37 à vocation purement résidentielle ;
- 0,20 ha d'extension pour de l'équipement (voirie / parking) ;
- 0,25 ha pour la ZA des Sables (Zone d'activité, économique pur) ;
- Les 3 UTN sont intégrées au projet dans le respect des fiches UTN proposées.

Ces éléments sont traduits sur les cartes ci-dessus.

Le PLU modère donc sa consommation d'espaces au regard du SCoT. Ces surfaces sont nécessaires au projet communal comme cela a été démontré dans les justifications du PADD. Le PLU ne consomme pas plus de surfaces que nécessaire.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



CHAPITRE 1 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

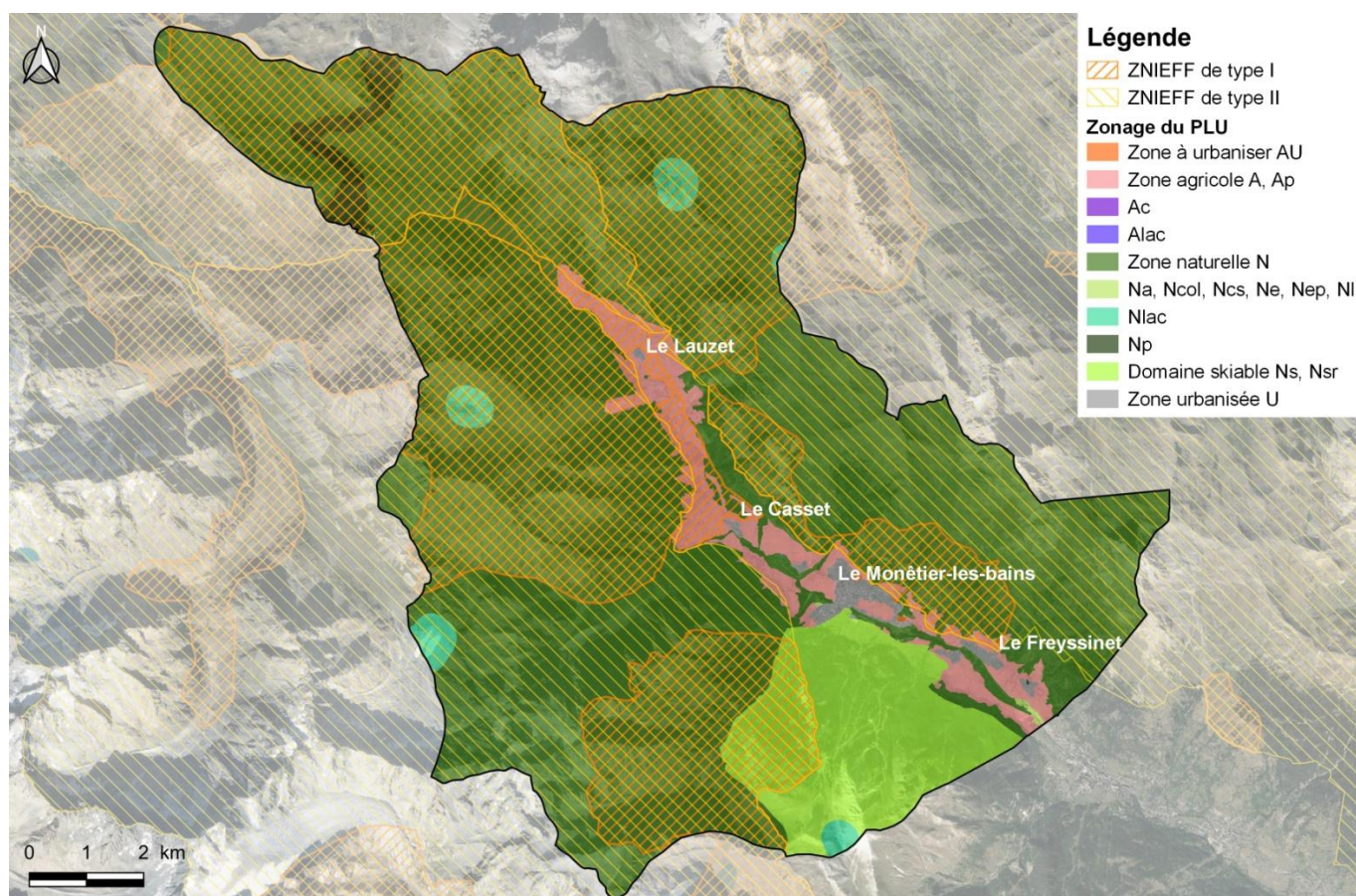
1. LES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. *Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF et les zones humides*

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

1.1.1. *Effets sur les ZNIEFF*



**Carte des zonages d'inventaire et du zonage du PLU
Commune de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho google

➤ Zonage ZNIEFF et zonage PLU

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différentes ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
ZNIEFF I Bas du versant adret du Casset et de Monétier-les-Bains, de la Maison Blanche au Freyssinet	Complexe de prairies, pelouses et rocailles sèches, pelouses écorchées et pelouses pionnières des dalles rocheuses particulièrement xériques. Un habitat déterminant : pelouses steppiques sub-continentales 17 espèces déterminantes		Majorité de la surface préservée par un zonage N, A ou Ap. 3,88 ha en prescription zone humide*	Surface minimale en zone U ou AU (0,11 ha)
ZNIEFF I Versants ouest de la montagne des Agneaux et du Pic de Clouzis – Tête de Saint-Marguerite – Grand Lac de l'Eychauda	Importante diversité de formations végétales : boisements de Mélèzes, aulnaies vertes, landes subalpines à Airelles, Rhododendron ferrugineux et Genévrier nain, prairies subalpines et pelouses alpines... Un habitat déterminant : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas 15 espèces déterminantes		Trois quarts de la surface concernés par le zonage N	Un quart de la surface concerné par le zonage Ns du domaine skiable
ZNIEFF I Prairies et parcours steppiques de la haute vallée de la Guisane, des Sestrières au Casset	Paysage très marqué par les activités agro-pastorales traditionnelles : prairies subalpines de fauche et pâture organisées en terrasses, bocage montagnard... Un habitat déterminant : pelouses steppiques sub-continentales 15 espèces déterminantes		La majorité de la surface concernée par les zonages N, A ou Ap 9,3 ha en prescription zone humide	Surface minimale en zone U, Ac ou Ne (0,3 ha)
ZNIEFF I Versants ubacs du massif du Combeynot – Vallon du Fontenil – Bois des Bergers – Versants en rive gauche du Torrent du Petit Tabuc	Grande diversité de formations végétales dont zones humides d'altitudes. 2 habitats déterminants : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer 44 espèces déterminantes.		La majorité de la surface concernée par les zonages N, Nlac ou Ap 29,5 ha en prescription zone humide	Surface minimale en zone AU (0,89 ha)

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
ZNIEFF I Massif des Cerces – Grand lac de Monétier – Aiguillette du Lauzet – Col du Chardonnet – Tête de la Cassille	<p>De nombreux lacs d'origine glaciaire sont présents dans les fonds de vallons et les cirques d'altitude.</p> <p>3 habitats déterminants : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.</p> <p>21 espèces déterminantes.</p>	<p>■ Ap ■ Nlac ■ N</p>	+	-
ZNIEFF I Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de Roche Colombe	<p>Grande diversité de types de prairies subalpines et de pelouses alpines à floraison exceptionnelle, qui ont fait la renommée botanique de ce secteur.</p> <p>5 habitats déterminants : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas, les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, les tourbières de transition et les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse</p> <p>52 espèces déterminantes.</p>	<p>■ Ap ■ Ncol ■ N ■ Np</p>	+	-
ZNIEFF I Cirque et lac du Goléon - aiguilles de la Saussaz - aiguille d'Argentière - versant ouest de la pointe des Lauzières - ubac du pic des Trois Evêchés	<p>Vallon d'origine glaciaire cerné de hautes crêtes où se développent des pelouses alpines, formation d'arbrisseaux nains, rocailles et pelouses pionnières...</p> <p>4 habitats déterminants : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore, les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, et les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes.</p> <p>13 espèces déterminantes.</p>	<p>Seulement 4662 m² de cette ZNIEFF se trouvent sur le territoire communal et 100% de cette surface sont concernés par le zonage N.</p>	+	-

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
ZNIEFF II Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée	<p>Une très importante diversité de types de boisements et de formations herbacées caractérise ce site d'intérêt majeur.</p> <p>Sept habitats déterminants dont éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, pelouses steppiques sub-continentales, bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas,</p> <p>64 espèces déterminantes</p>		+	-
ZNIEFF II Partie nord-est du massif et du Parc National des Ecrins – Massif du Combeynot – Massif de la Meije orientale – Grande Ruine – Montagne des Agneaux – Haute Vallée de la Romanche	<p>Mosaïque paysagère à forte valeur biologique : boisements de Mélèze, aulnaies vertes, landes subalpines à Airelles, saulaies arbustives, mégaphorbiaies...</p> <p>Trois habitats déterminants : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les ceintures péri-lacustres des lacs froids et les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore</p> <p>102 espèces déterminantes</p>		+	-
ZNIEFF II Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier	<p>Paysage pastoral : terrasses agraires, prairies de fauche, prairies subalpines et pelouses alpines.</p> <p>Six habitats déterminants dont les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer</p> <p>64 espèces déterminantes</p>		+	-

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

* Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des zones humides. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins

pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

Les enjeux concernant les ZNIEFF sont très variables en fonction des sites. Si pour les ZNIEFF I, les enjeux concernent essentiellement des milieux de zones humides ou de pelouses sèches, les enjeux pour les ZNIEFF II concernent à la fois des zones de montagne avec un complexe agro-écologiques bocager riche et des zones alpines.

Les zones humides bénéficient d'une **prescription de préservation. Aucun effet n'est attendu sur ces habitats à enjeux.**

Concernant les milieux bocagers et de pelouses sèches, ils peuvent être concernés dans quelques secteurs par des zones U ou AU ou se situer à proximité immédiate. L'aménagement des zones U ou AU peut provoquer des dérangements sur la faune ou la flore située à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation, perte d'habitats... Cependant, les surfaces concernées sont minimales et pour la plupart déjà urbanisées, l'application du PLU ne remet pas en cause la stabilité des habitats et des habitats d'espèces à l'échelle du zonage ZNIEFF.

Concernant le secteur de la station de ski (Ns), l'application du PLU sur les ZNIEFF, notamment sur la ZNIEFF de type « Versants ouest de la montagne des Agneaux et du Pic de Clouzis – Tête de Saint-Marguerite – Grand Lac de l'Eychauda » et la ZNIEFF de type II « Partie nord-est du massif et du Parc National des Ecrins – Massif du Combeynot – Massif de la Meije orientale – Grande Ruine – Montagne des Agneaux – Haute Vallée de la Romanche », peut avoir des effets sur les espèces et habitats déterminants (dérangement, bruit, pollution, perte d'habitats...) du fait d'aménagements liés aux activités de sport d'hivers.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau **des ZNIEFF**, l'application du PLU a un **impact plutôt positif**. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, Np, Nlac, A, et Ap pour plus de 96,5%. Seulement 3,5% sont concernés par un zonage Ncol, Ne, Ns, Ac, U ou AU où des aménagements sont possibles.

1.1.2. Effets sur les zones humides

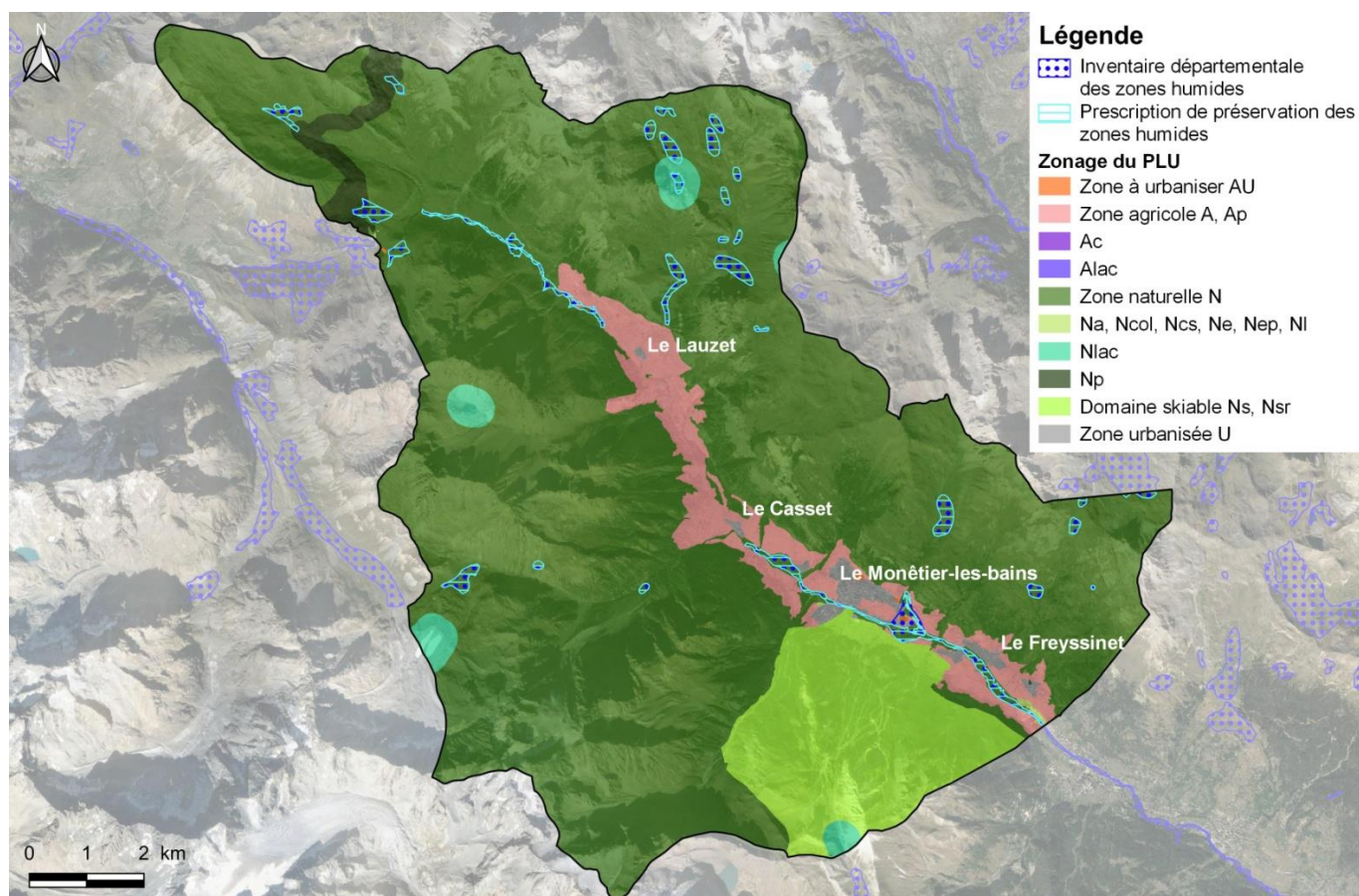
On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une

surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de **préservation dans le règlement du PLU** (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

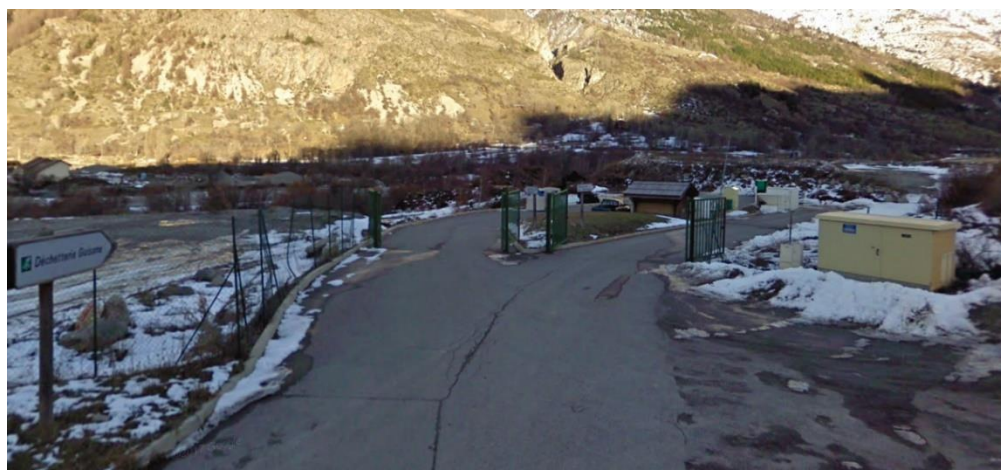


**Carte des zones humides et du zonage du PLU
Commune de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho google

Zones humides et zonages PLU : inventaire régional des zones humides et inventaire local réalisé pour le PLU

Seule une partie de l'inventaire régional a été déclassé au niveau de la déchetterie car cette zone ne relève plus d'une zone humide compte tenu de son artificialisation.



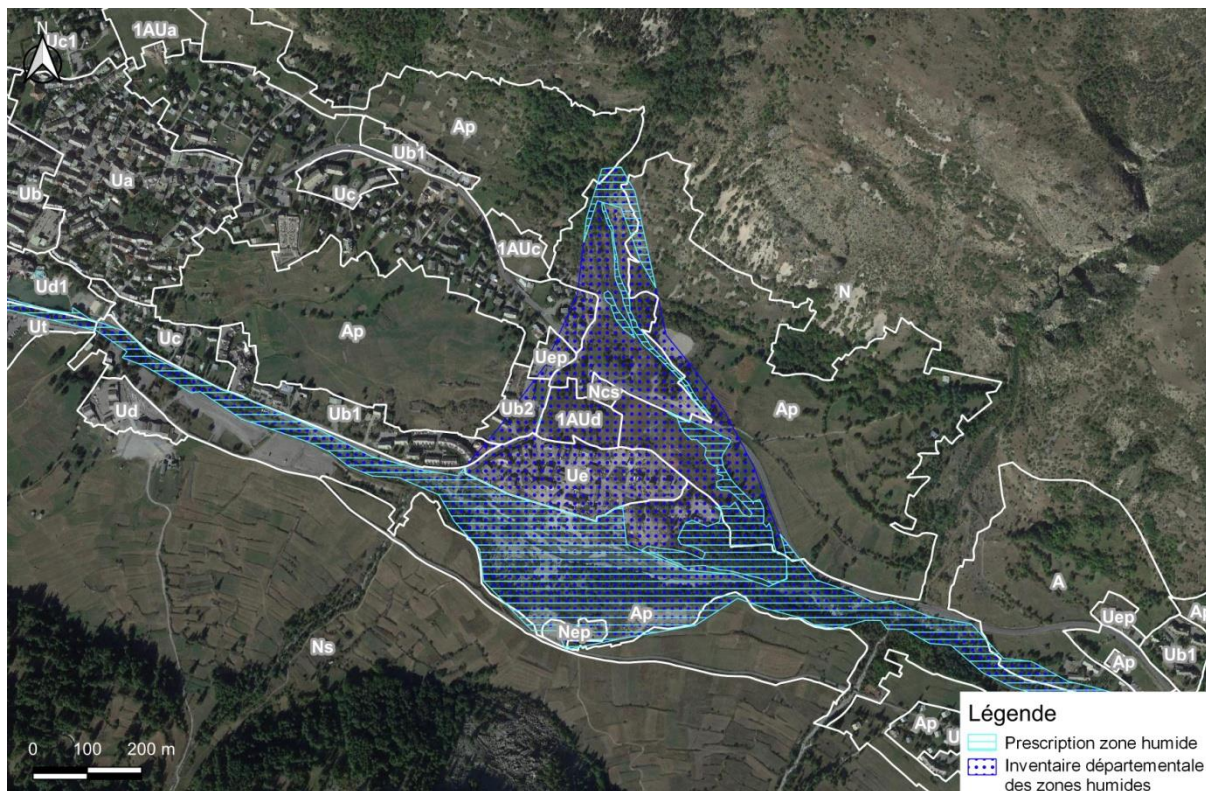
Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les zones humides connues pour la commune.

Type d'inventaire	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
		+	-
Zones humides de l'inventaire départemental	Surface sur la commune : 259 ha <ul style="list-style-type: none"> ■ A, AP ■ U, AU ■ N, Np, Nlac ■ Na, Nep, NI, Alac 	Prescription zones humides pour 244 ha sur la commune	Surface importante en zone U ou AU (7,8 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides

Les dispositions applicables aux zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Cas du secteur de « Touche des Ruines »

Le lieu-dit de Touche des Ruines est concerné par une zone humide identifiée lors de l'inventaire départemental des zones humides. Ce secteur est concerné par des zonages urbanisés (Ub1, Ub2, Uc, Ue et Uep) et à urbaniser (1AUd) par application du PLU. Cependant, cette zone humide ne bénéficie pas de la prescription de préservation des zones humides sur la totalité de sa surface.



Carte de localisation des zones humides - Zoom sur Touche des Ruines
Commune du Monétier-les-bains (05)

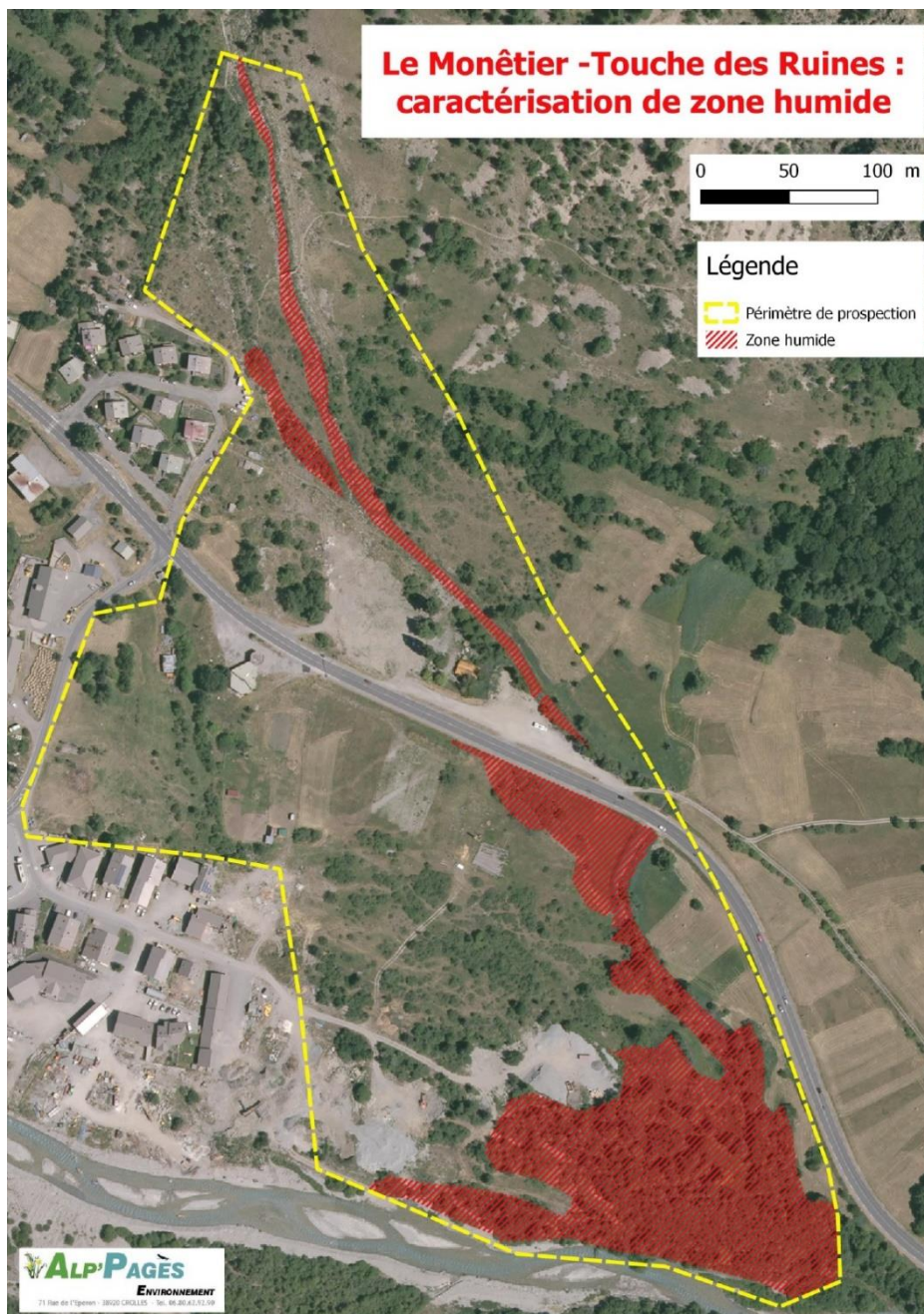
Réalisation Février 2020 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA

Localisation des zones humides - Zoom sur Touche des Ruines

En effet, ce secteur a fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides par le bureau d'études Alp'Pages en 2018 afin de définir les limites effectives de cette zone humide.

La caractérisation des habitats naturels et les relevés pédologiques ont permis de redéfinir les contours de la zone humide (voir la carte ci-dessous) et ainsi de l'exclure des zones U et AU du secteur soit environ 6,7 ha.

L'application du PLU préserve ainsi la zone humide effective par un zonage N ou Ap.



Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU a un effet **positif à très positif** sur la protection des zones humides par l'application de zonages naturels ou agricoles en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.

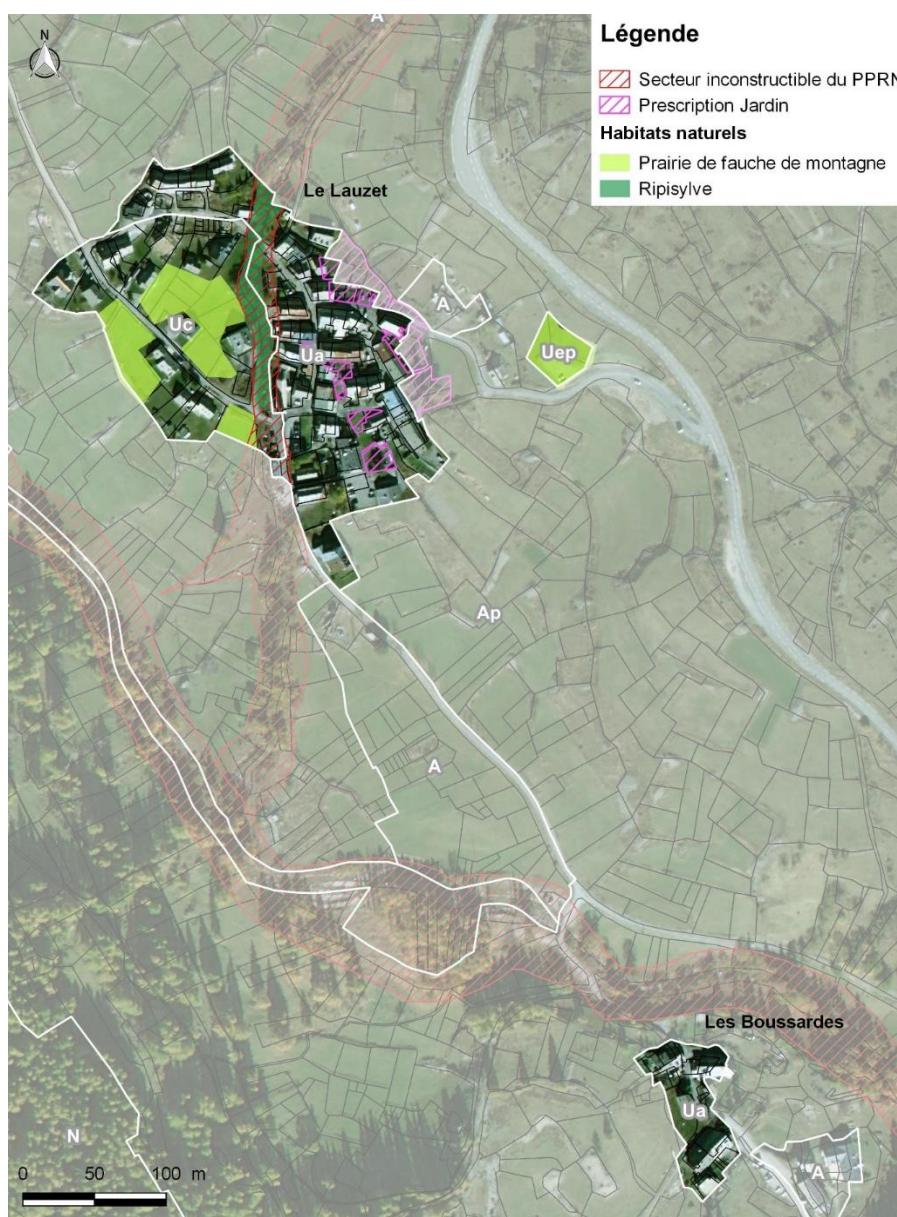
1.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels

Pour cette commune disposant d'une station de ski, **83.5% du territoire communal** (soit 11075 ha) sont classés **en zone naturelle N, Nlac et Np** et **5,4 % de la surface communale est classée en zone agricole A ou Ap (726 ha)**. La surface représentée par le **domaine skiable** est concernée par les zonages Ns ou Nsr et compte 1305 ha soit **9.8% de la surface communale**.

D'une manière générale, les habitats naturels de plus forts enjeux pour la commune se caractérisent par les milieux humides (aquatiques et non aquatiques), par les pelouses steppiques, les formations bocagères de prairies de montagne (prairies de fauche) et les pelouses alpines.

Par ailleurs, le règlement du PLU permet la préservation, par l'application d'une prescription, de l'ensemble des zones humides du territoire communal, milieux représentant les plus forts enjeux écologiques pour la commune.

1.2.1. Secteur le Lauzet



Carte des habitats naturels - Secteur le Lauzet et les Boussardes
Communes de le Monétier-les-bains (05)

Réalisation : C. Delétrée Mars 2019
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Pour le secteur du Lauzet, la zone Ua est déjà totalement bâtie. Quelques espaces non bâtis sont présents au sein de la zone Uc. Ces espaces sont concernés par des prairies de fauche de montagne plus ou moins en bon état de conservation, de même que pour la zone Uep actuellement occupée par une prairie de fauche de montagne. Notons la présence d'un cordon rivulaire le long du Torrent du Rif. Ce secteur est préservé de tout aménagement par le PPRN de la commune.

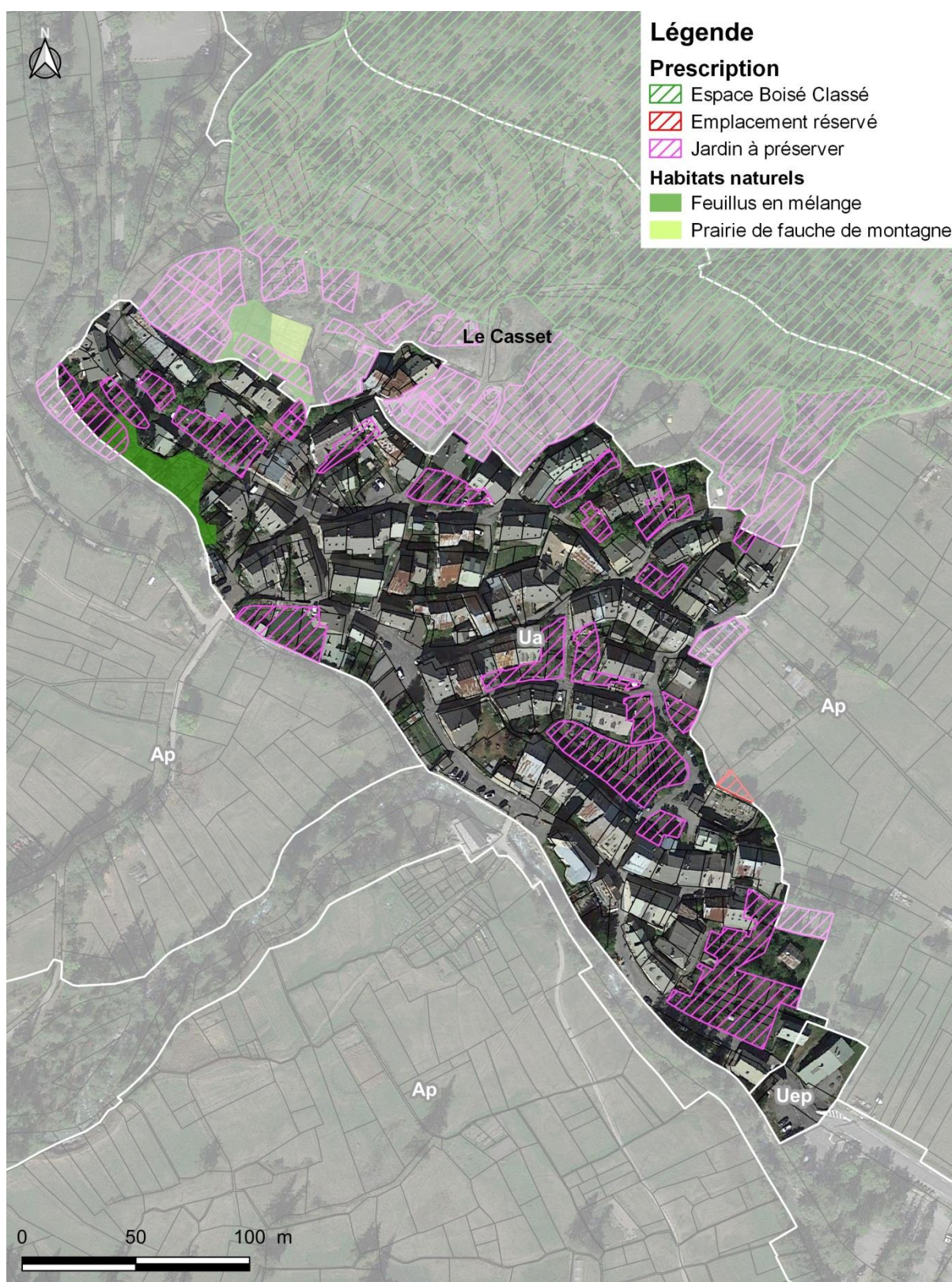
La zone Ua des Boussardes est totalement urbanisée.

Pour ces secteurs et concernant les zones urbanisables, une attention particulière est à porter sur la ripisylve du cours d'eau (habitat de milieu humide protégée par la loi). Rappelons que les prairies de fauche de montagne sont des habitats classés d'intérêt communautaire aux forts enjeux de conservation. L'extension de l'urbanisation n'affectera pas les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal, les possibilités d'aménagement tendent plus vers une densification du tissu urbain déjà existant et non vers une extension.



Prairie de fauche de montagne en zone Uc

1.2.2. Secteur le Casset



**Carte des habitats naturels - Secteur le Casset
Communes de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation : C. Delétrée Février 2020
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Ce secteur est déjà bien urbanisé avec quelques rares espaces naturels présents au nord-ouest de la zone Ua se caractérisant essentiellement par des bosquets de feuillus en mélange.

Pour ces secteurs et concernant les zones urbanisables, aucun enjeu particulier en terme d'habitat ou d'habitat d'espèce n'a été identifié.

Par ailleurs, la prescription de protection paysagère permet ici la conservation d'une surface importante d'habitats naturels favorables à la biodiversité au sein de la zone U.

Les possibilités d'aménagement dans ce secteur n'affecteront pas les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal, les milieux naturels sont largement dominants aux alentours, de plus aucune extension n'est possible.

1.2.3. Secteur du Camping les Deux Glaciers



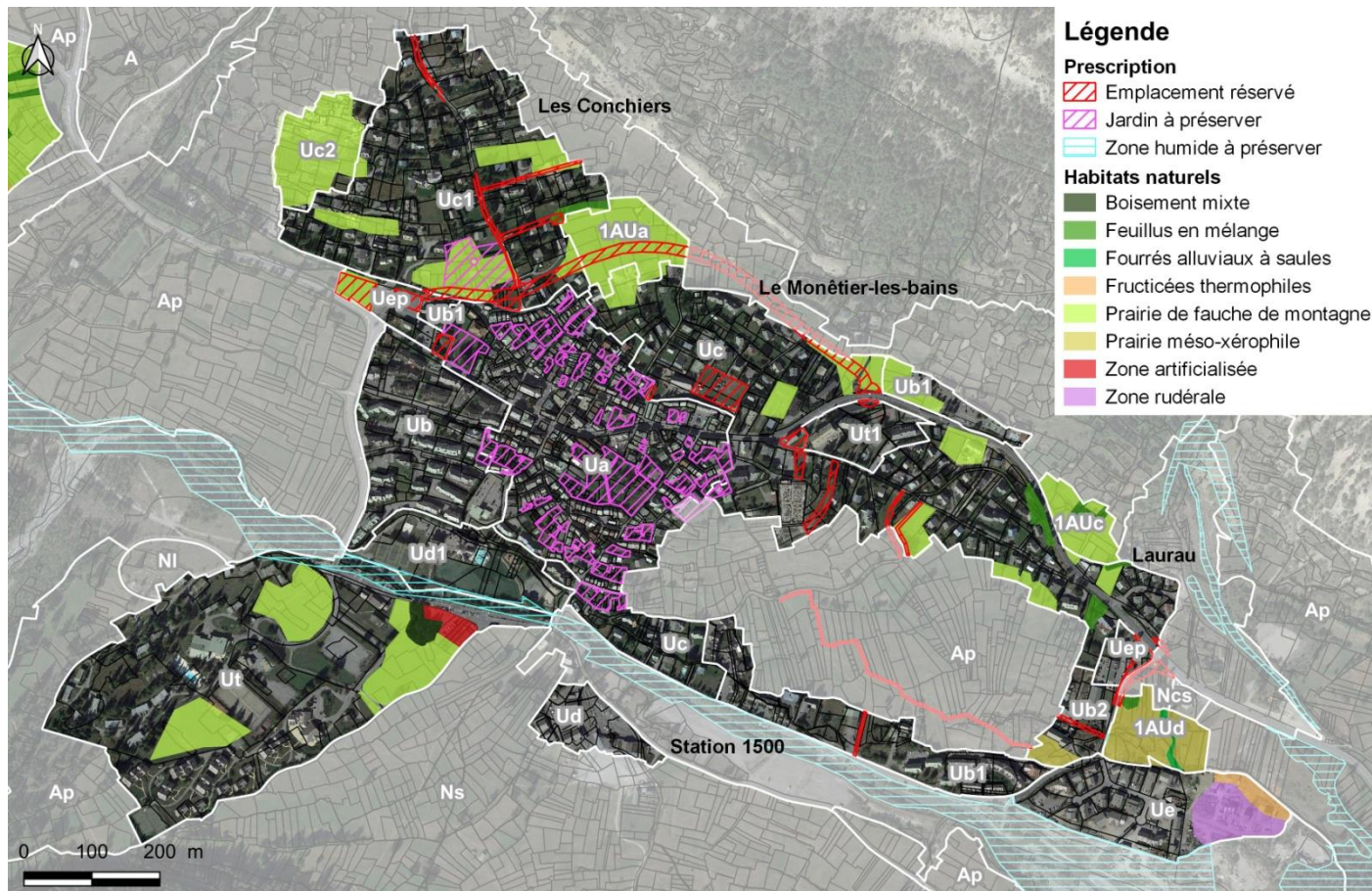
Carte des habitats naturels - Secteur Camping les Deux Glaciers
Communes de le Monétier-les-bains (05)
Réalisation : C. Delétrée Mars 2019
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Dans ce secteur, les prairies de fauche de montagne caractérisent l'essentiel des surfaces de milieux naturels présentes dans la zone, ainsi que quelques haies de feuillus et une prairie à tendance méso-xérophile. Notons la présence proche de la ripisylve de la Guisane préservée par une prescription de préservation des zones humides.

Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, seules les prairies de fauche de montagne présentent un enjeu écologique plus particulier, mais rappelons que la zone est à destination de

camping et donc au pire de bâtis légers démontables. L'urbanisation ne devrait pas modifier les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal. De plus, l'OAP n°6 concernant le camping municipal, prévoit la conservation de bosquets et de haies ainsi que, en cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

1.2.4. Secteur de Le Monétier-les-Bains



**Carte des habitats naturels - Secteur le Monétier-les-bains
Communes de le Monétier-les-bains (05)**

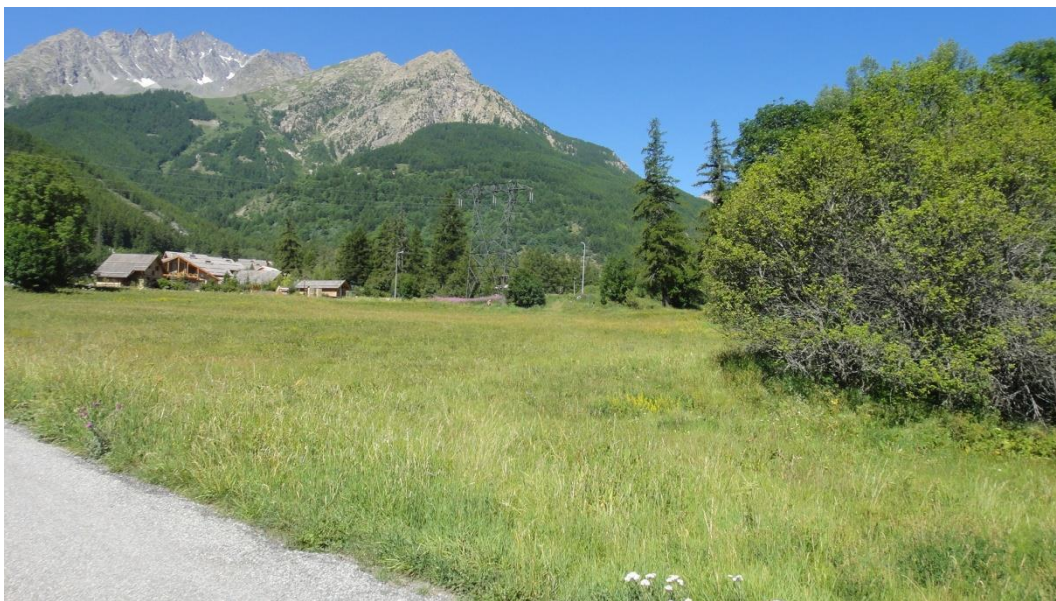
Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho google

Ce secteur est le plus urbanisé de la commune. Les espaces non bâtis sont occupés par des prairies de fauche de montagne plus ou moins dégradées suivant les secteurs, des bosquets de feuillus ou boisements mixtes, des secteurs plus secs de prairies méso-xérophiles et fructicées thermophiles et enfin des zones rudérales.

Pour ce secteur et concernant les zones urbanisables et à urbaniser, seules les prairies de fauche de montagne sont des habitats d'intérêt communautaire à enjeu de conservation particulier. Ici, ces prairies subissent déjà l'effet de l'anthropisation de par leur proximité avec le bâti. On rappelle que les prairies de fauche sont des habitats naturels largement représentés sur la commune et que leur conservation ne paraît pas menacée à l'échelle communale du fait de la volonté de maintien des activités agricoles. Par ailleurs, la prescription des zones de protection paysagère est favorable au maintien de certaines de ces prairies, actuellement utilisées comme espaces verts des propriétés, au sein même des enveloppes urbaines.

L'urbanisation de ce secteur ne devrait pas affecter les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire. Les possibilités d'extension sont réduites et restent en continuité avec les zones déjà urbanisées.

Rappelons que la zone humide identifiée dans le secteur de Touche des Ruines a été déclassée par une étude des sols et de la végétation (Alp'Pages 2018).

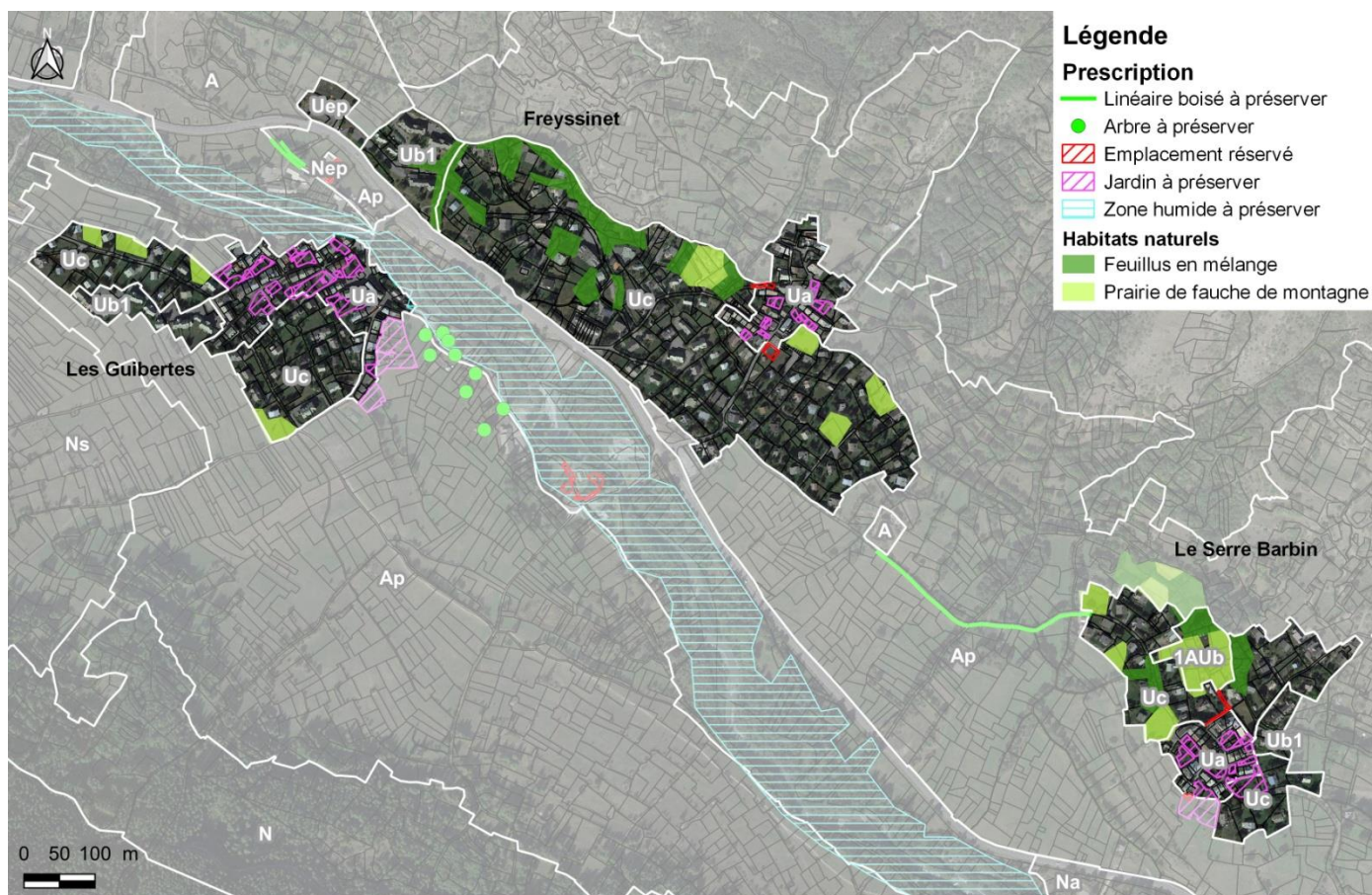


Prairie de fauche de montagne - zone Ut



Prairie de fauche de montagne et boisement mixte - Zone Ub1

1.2.5. Secteur Les Guibertes – Freyssinet – Le Serre Barbin



**Carte des habitats naturels - Secteur Les Guibertes-Freyssinet-Le Serre Barbin
Communes de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Ce secteur présente une urbanisation assez dense mais quelques espaces non bâtis sont encore occupés par des feuillus en mélange et des prairies de fauche de montagne.

Les prairies de fauche de montagne représentent un enjeu de conservation important à l'échelle de la commune mais représentent au sein de ces enveloppes urbaines de petites surfaces, pour certaines très anthropisées (usage de jardin, fauche régulière, dégradation...). Par ailleurs, certaines de ces prairies/jardins, à l'intérieur des enveloppes urbaines, sont conservées par la prescription des zones de protection paysagère.



Prairie de fauche de montagne et haie de feuillus – zone Uc

L'urbanisation de ces secteurs ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire, les possibilités d'aménagement tendent vers une densification du tissu urbain déjà existant.

1.3. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les espèces végétales et animales

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces patrimoniales, protégées ou non et des habitats d'espèces. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier* (*Erithacus rubecula*) et la Mésange charbonnière* (*Parus major*), espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

Les effets sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte et bleue (voir plus loin).

1.3.1. La flore

Sur la commune, on recense **40 espèces floristiques protégées** au niveau national ou régional (source SILENE).

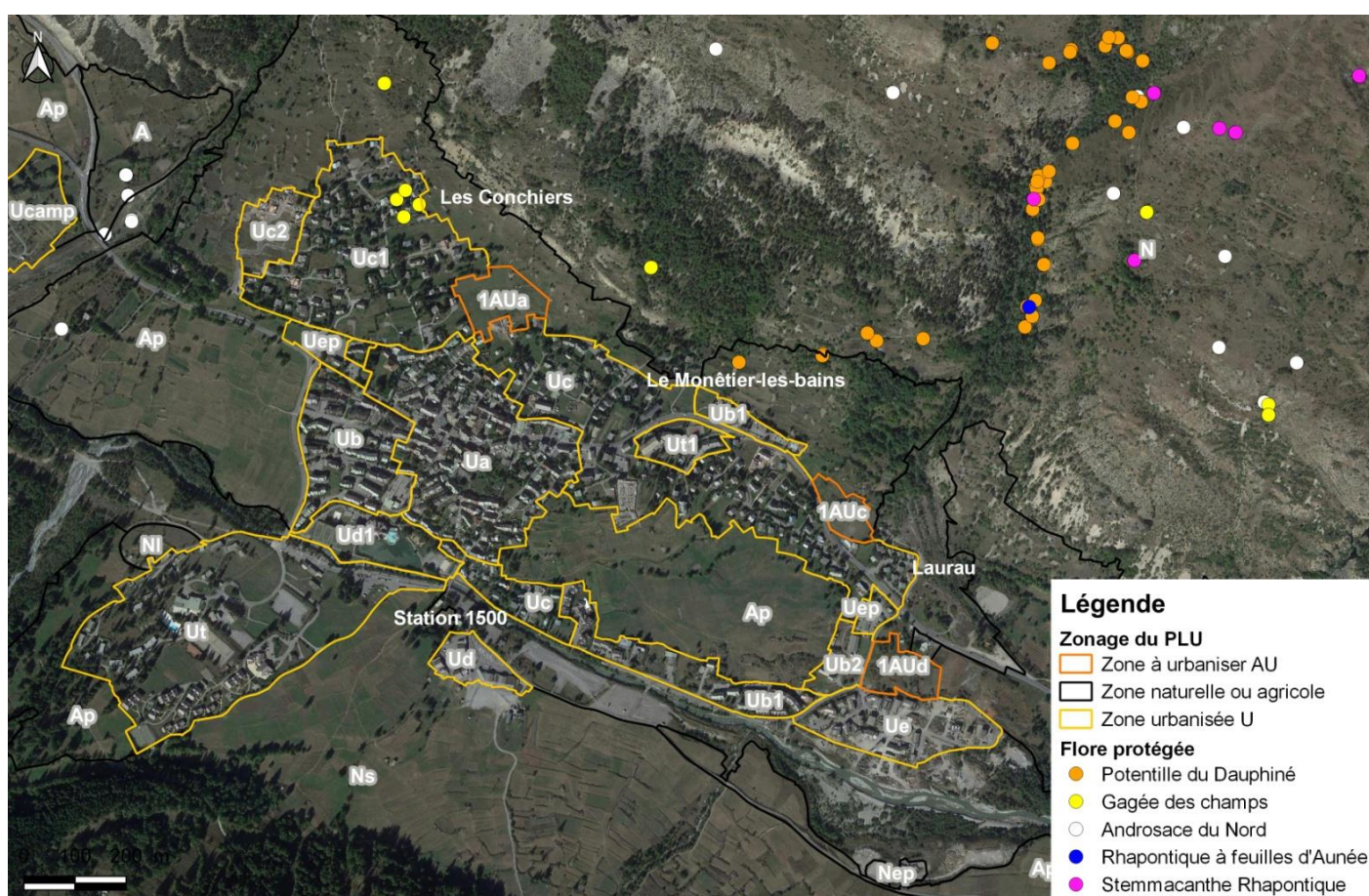
Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU pour les espèces floristiques à plus forts enjeux, **en fonction de leurs habitats avec** en **violet** les espèces à enjeux majeurs, en **rouge** à enjeux forts, en **orange** à enjeux modérés.

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
Milieux thermophiles : pelouses sèches ou rocailleuses	La Potentille à divisions nombreuses (<i>Potentilla multifida</i>) Astragale queue de renard (<i>Astragalus alopecurus</i>) et autres espèces inféodées à ces milieux	La majorité de la surface en zone naturelle N ou agricole A	
Milieux d'altitudes : pâturage, lieux pierreux, landes	Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>) Drave blanchâtre (<i>Draba incana</i>) Lycopode des Alpes (<i>Diphasiastrum alpinum</i>) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
Milieux ouverts : Prairies et boisements clairs	Potentille du Dauphiné (<i>Potentilla delphinensis</i>) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La majorité de la surface en zone naturelle N ou agricole A	Une partie des habitats favorables concernée par les zonages Ns et Nsr dédiés au domaine skiable
			Des habitats favorables en zones U ou AU (mais pas de données directement localisées pour ces zones – données Silene flore – inventaire PLU).

Concernant les espèces patrimoniales et les zones urbanisables, les espèces inféodées aux prairies, pelouses et boisements clairs peuvent potentiellement se développer à proximité des zones bâties.

Par ailleurs, les données connues (Silene flore) indiquent la présence de certaines espèces végétales protégées aux niveaux de zones U ou à proximité et notamment la Gagée des champs (*Gagea villosa*) pour le secteur des Conchiers. Cette espèce, protégée au niveau national, présente un enjeu de conservation assez réduit en PACA. Elle est très abondante sur la commune et peut même se retrouver dans les jardins. L'Androsace du Nord (*Androsace septentrionalis*), espèce des zones de montagne, protégée au niveau régional et présentant en PACA un enjeu de conservation réduit à modéré, est largement présente sur la commune et notamment dans les zones de prairies, souvent à la faveur de pierriers ou de secteurs plus secs. Elle peut donc se retrouver à proximité des zones U ou AU bien qu'aucune donnée ne concerne directement les zones urbanisables.

La Potentille du Dauphiné est également une espèce dont l'habitat naturel peut se retrouver directement au contact des zones urbanisées (voir tableau ci-dessus).



Carte de la flore protégée - Secteur le Monétier-les-bains
Communes de le Monétier-les-bains (05)

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / SILENE flore / Fond Ortho google

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N, Nt, Nlac.

Néanmoins, pour les zones Ns et Nsr des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles et des effets peuvent exister sur des espèces comme l'Ancolie des Alpes, le

Saule pubescent ou encore le Pâturin vert glauque. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Par ailleurs, certaines espèces protégées (Gagée des champs, Androsace du Nord et Potentille du Dauphiné) sont également susceptibles de se rencontrer dans les milieux ouverts à proximité des zones urbanisées. Les habitats de ces espèces sont par ailleurs largement préservés par le PLU avec la préservation des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des prairies de fauche et des alpages. La prescription permettant la protection de zones paysagères tels que certains jardins est également favorable à la préservation de ces espèces.

1.3.2. La faune

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est très intéressante. Quelques espèces à forts enjeux de conservation sont présentes sur la commune.



Concernant les invertébrés, les enjeux sont importants pour la commune et concernent en particulier 5 espèces : l'**Apollon**, papillons de jour des pelouses d'altitude rocailleuses, le **Semi-Apollon** fréquente les lisières, les clairières forestières et les pelouses buissonnantes, le **Damier de la succise**, papillon de jour fréquentant les zones humides, le **Solitaire**, papillon des milieux herbacées humide d'altitude (tourbières) et l'**Azuré du serpolet**, fréquente les pelouses et ourlets thermophiles. Parmi les papillons de nuit, citons l'Ecaille chinée qui côtoie divers type de milieux.



Concernant les Oiseaux, les milieux représentant le plus d'enjeux sur la commune sont les milieux ouverts et semi-ouverts de prairies, pelouses thermophiles et landes. Ces secteurs attirent de nombreuses espèces patrimoniales à enjeux de conservation telle que le **Bruant Ortolan**, le **Tarier des prés**, le **Bruant jaune**, la potentielle **Pie Grièche à tête rousse**. Ce sont des secteurs par ailleurs souvent proches des zones urbaines. Des enjeux concernent également les boisements avec la présence de la **Chevêchette d'Europe** notamment dans le secteur du domaine skiable.



Pour les Mammifères, notons en particulier la présence de plusieurs chiroptères dont le **Murin de Natterer**, qui affectionne les cavités arboricoles pour nicher et les allées forestières pour chasser et l'**Oreillard montagnard**, qui peut nicher dans le bâti et chasser dans les pelouses d'altitudes et les boisements clairs, ils sont classés vulnérables en France. Parmi les autres espèces présentes sur la commune, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux, non menacés en PACA, peuvent côtoyer les zones urbaines.



Concernant les Reptiles et les Amphibiens, aucune espèce à enjeu de conservation particulier n'est signalée sur la commune même si l'ensemble des espèces présentes sur le territoire sont protégées en France.

Le tableau suivant présente la synthèse des effets du zonage du PLU pour les espèces faunistiques patrimoniales présentant les enjeux de conservation les plus importants en fonction de leurs habitats avec, en **violet**, les espèces à enjeux majeur, en **rouge**, les espèces à enjeux forts, en **orange** les espèces à enjeux modérés.

Milieux	Principaux enjeux connus pour ce groupe	Incidences du PLU	
		+	-
Milieux humides	<p>Chevalier Guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)</p> <p>Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)</p> <p>Damier de la Sucisse (<i>Euphydryas aurinia</i>)</p> <p>Solitaire (<i>Colias palaeno</i>)</p>	Majorité de la surface des habitats concernés préservée par un zonage N ou A. Prescription zones humides pour l'ensemble de ces habitats.	Surface importante en zone U ou AU (1,1 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides et la prescription concernant les berges des plans d'eau.
Prairies de fauche de montagne, pelouses sèches, landes thermophiles	<p>Azuré du serpolet (<i>Phengaris alcon</i>)</p> <p>Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)</p> <p>Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)</p> <p>Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)</p> <p>Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)</p> <p>Damier de la Sucisse (<i>Euphydryas aurinia</i>)</p> <p>Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)</p>	La majorité des habitats favorables à ces espèces est concernée par les zonages N ou A.	Les habitats naturels présents au sein des zones urbanisables sont des prairies. Pour la grande majorité, elles subissent déjà néanmoins une pression anthropique due aux activités et constructions existantes.
Lisières et boisements	<p>Chevêchette d'Europe (<i>Glaucidium passerinum</i>)</p> <p>Semi-Apollon (<i>Parnassius mnemosyne</i>)</p> <p>Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)</p> <p>Oreillard montagnard (<i>Plecotus macrobullaris</i>)</p>	Habitat largement concerné par le zonage N.	Quelques zones de boisements de feuillus en zone urbanisable mais subissant déjà les effets de l'urbanisation proche. L'augmentation de l'éclairage dans les zones U ou AU peut avoir un effet sur les espèces nocturnes. Des boisements concernés par le domaine skiable (Ns).
Pelouses d'altitudes et milieux rocheux	<p>Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)</p> <p>Oreillard montagnard (<i>Plecotus macrobullaris</i>)</p>	Habitat largement concerné par le zonage N.	Quelques zones de boisements de feuillus en zone urbanisable mais subissant déjà les effets de l'urbanisation proche. Des pelouses alpines concernées par le domaine skiable (Ns et Nsr)

Le papillon Apollon, symbole des prairies fleuries de moyenne montagne, est la seule espèce faunistique protégée à enjeu de conservation (assez réduit localement où l'espèce est très abondante) à avoir été identifiée à proximité des milieux urbanisés. Cette espèce, dont la principale menace en France repose sur la disparition des milieux agro-pastoraux, fréquente les pentes et les talus rocheux,

les prairies et les lisières caillouteuses et fleuries. Comme la plupart des papillons, elle est très spécialisée pour sa reproduction. La femelle dépose en effet ses œufs de façon exclusive sur des crassulacées et notamment des orpins (genre *Sedum*) ou des jubarbes (genre *Sempervivum*). Ces plantes se développent sur des terrains généralement secs et caillouteux.

Les plantes hôtes de ce papillon ont été recherchées au sein des zones U et AU de la commune mais aucune station n'y a été observée.



**Carte de la faune protégée - Secteur le Monétier-les-bains
Communes de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / SILENE faune / Fond Ortho google

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un **effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales**. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N, Nt, Nlac.

Néanmoins, pour les zones Ns et Nsr où des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles, des effets peuvent exister sur des espèces comme la Chevêchette ou le Tétrasyre. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées ou à proximité directe comme le papillon Apollon. Les plantes hôtes favorables semblent absentes des zones U ou AU de la commune et par ailleurs, les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N ou A. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif significatif pour cette espèce (et autres espèces des milieux ouverts) et son habitat mais plutôt même un effet positif du fait de la volonté à conserver des milieux agropastoraux de qualité.

1.4. *Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques*

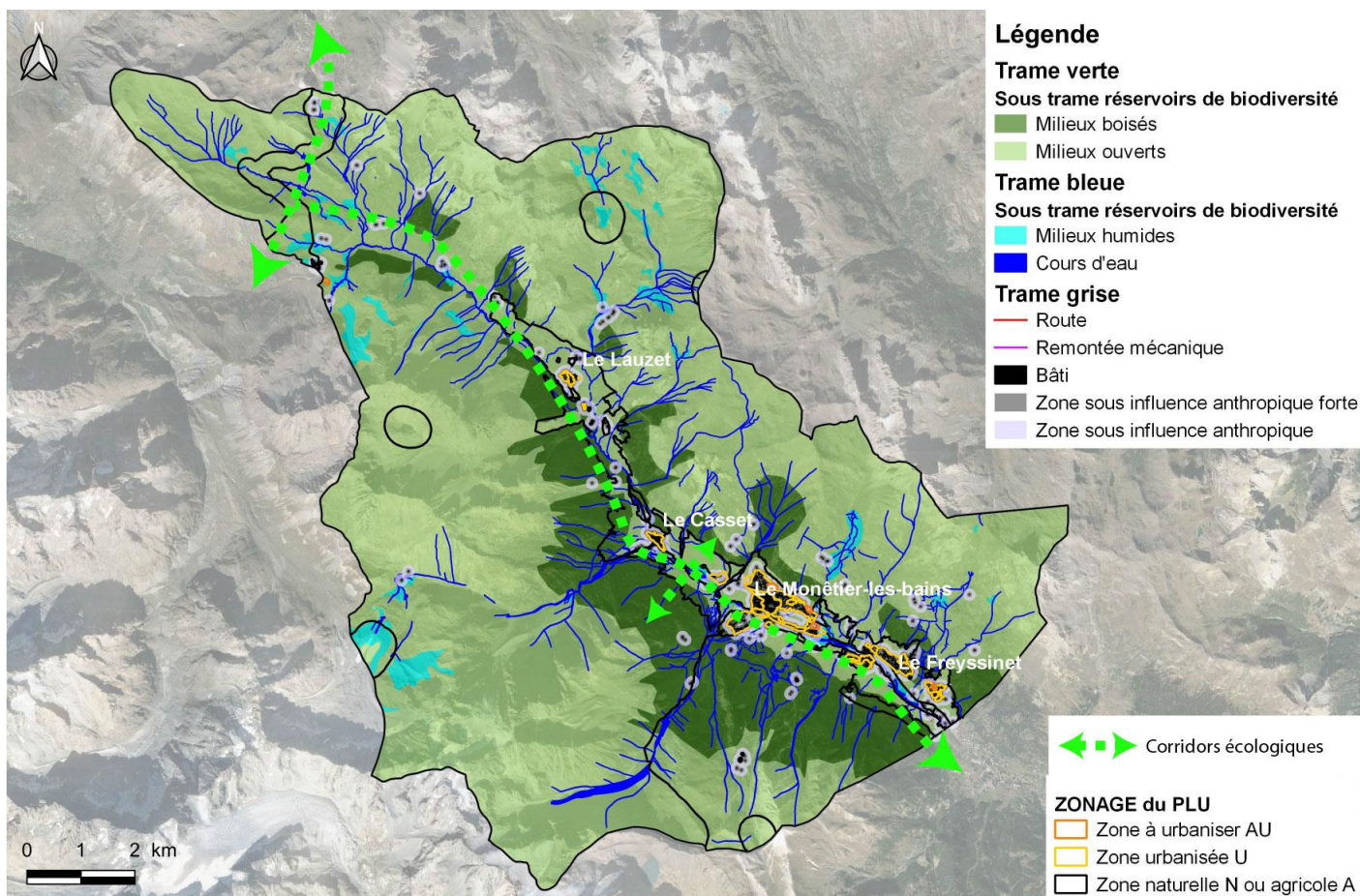
La commune du Monétier-les-Bains joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques à portée régionale, notamment pour la Trame verte. En effet, les milieux d'altitude forment des continuités importantes de milieux ouverts favorables au développement d'une faune et d'une flore diversifiée et parfois patrimoniale. De plus, la commune est un axe de passage important de par la présence de deux cols importants (col du Lautaret, col du Galibier) permettant notamment à la faune aviaire et aux grands mammifères de passer d'une vallée à l'autre. Ces secteurs, identifiés également par le SCoT comme des réservoirs de biodiversité, sont préservés par un zonage naturel.

En fond de vallée, les réservoirs de milieux boisés sont en majorité préservés par un zonage N, notons cependant la présence du domaine skiable (zone Ns) où des aménagements sont possibles. Ces secteurs sont, par ailleurs, soumis à une pression anthropique non négligeable liée à la fréquentation des sites, notamment en hiver. On notera également les obstacles linéaires représentés par les remontées mécaniques dont les câbles sont potentiellement responsables de collision avec l'avifaune.

Le secteur le plus sensible est le secteur de Le Monétier-les-Bains. Urbanisé, ce secteur en fond de vallée est peu favorable au passage de la faune qui préférera contourner la zone à l'ouest vers le Casset. Ainsi, la conservation des corridors pour ce secteur est très importante et l'extension de l'urbanisation, légère et principalement concentrée vers le nord, a été réfléchi de manière à ne pas fragiliser ces corridors.

La Trame Bleue est représentée par les cours d'eau ainsi que les différentes zones humides présentes sur la commune. Les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques dans ces secteurs sont forts en particulier pour la Guisane qui représente un axe de déplacement important à l'échelle du territoire. Il est aussi important de préserver une ripisylve de qualité pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, insecte, mammifère...) mais également pour les déplacements des espèces aquatiques ou semi-aquatiques. D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage naturel ou agricole. Enfin, l'application de prescriptions pour l'ensemble des zones humides du territoire doit permettre le bon maintien du système fonctionnel actuel notamment pour les zones humides situées en zone urbanisée.

On rappelle également que le SCoT du Briançonnais prévoit la prise en compte des zones humides et de corridors au niveau du fond de vallée (enjeux et menaces : objectifs de remise en état optimal). L'ensemble de ces enjeux ont été pris en compte dans le PLU et notamment avec l'application de la prescription relative aux zones humides et la prise en compte des corridors dans le zonage avec évitement de l'étalement de l'urbanisation pour ces secteurs.



**Carte de la trame verte et bleue locale et du zonage du PLU
Commune de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / DOCOB N2000/ Fond ortho google

Trame verte et bleue locale et zonage du PLU

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées. Concernant l'extension dans le secteur de Le Monétier-les-Bains, elle est légère et ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique des prairies environnantes. **L'application du PLU a donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune.**

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur la Trame Verte et Bleue.

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences du projet de PLU	
	+	-
Réservoirs en milieux boisés, ouverts et semi-ouverts	Milieux généralement préservés par un zonage naturel ou agricole.	Partie sud-est de la commune concernée par un zonage Ns, l'exploitation du domaine skiable ayant des conséquences sur la qualité du réservoir écologique. Extension légère du village du Monétier-les-Bains vers le nord.
Réservoirs en milieux humides	Milieux préservés par les zonages naturels et agricoles. Préservation supplémentaire des zones humides par prescription.	Surface importante en zone U ou AU (1,1 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides

1.5. Évaluation des incidences Natura 2000

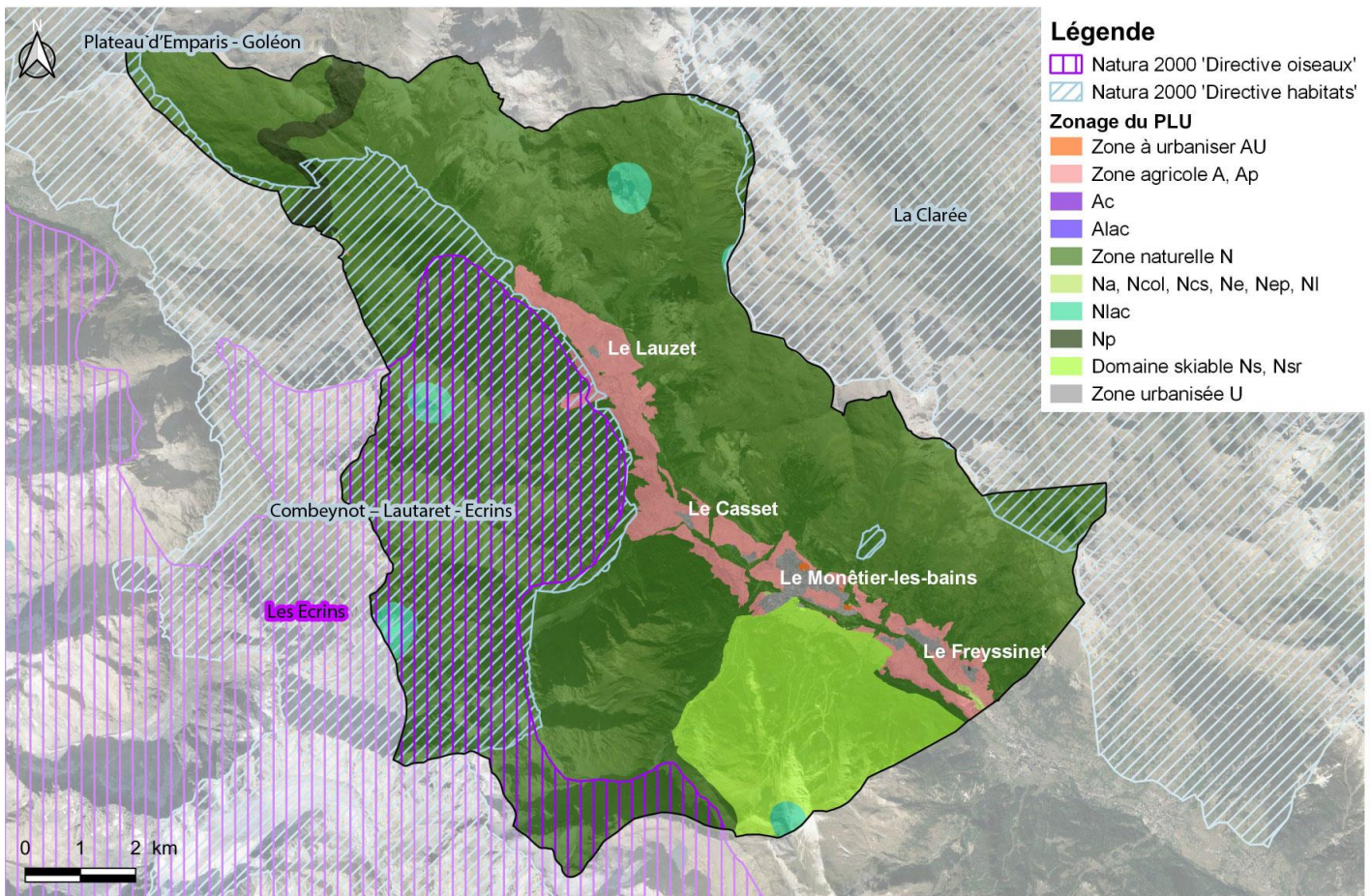
La commune de Le Monétier-les-Bains est concernée par trois sites Natura 2000 de la Directive Habitats et un site Natura 2000 de la directive Oiseaux.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZSC Combeynot – Lautaret - Ecrins	9924 ha	3716 ha	Un des sites majeurs des Alpes. Très grande variété de milieux naturels. Le Lautaret est une des zones les plus riches de France pour sa diversité floristique et une des rares zones où les prairies sont encore fauchées (Lautaret, Villar d'Arène). Grand richesse des zones humides et de la mégaphorbiaie. Très beau complexe glaciaire. Colonisation du système fluvio-glaciaire. Importante station de Potentille du Dauphiné (une des plus importantes dans le Monde) et une des 4 grandes stations françaises pour le Trèfle des rochers.
ZSC Clarée	25681 ha	213,3 ha	Site d'importance majeur pour le réseau Natura 2000 et un des sites les plus diversifiés de la région PACA. Au total 35 habitats d'intérêts communautaires dont 7 prioritaires. Présence d'une flore riche et diversifiée avec le Sabot de Vénus, le Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu , espèces d'intérêt communautaire. Nombreuses espèces de chauves-souris, peuplement en insectes intéressant.
ZSC Plateau d'Emparis - Goléon	7476 ha	15,02 ha	Immense plateau d'alpage avec un arrière-plan de glaciers et d'arêtes prestigieuses. Le paysage est fortement marqué par l'occupation humaine. Les terrasses autrefois cultivées de la Grave et du Chazelet, mériteraient d'être classées et entretenues (zones en voie d'abandon). La pelouse subalpine est encore utilisée sur des superficies importantes (le Chazelet, les Hières).

			26 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires
ZPS Les Ecrins	92 461 ha	3285 ha	Site essentiellement de haute montagne à dominante cristalline, cependant, des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.



**Carte des zonages contractuels et du zonage du PLU
Commune de le Monétier-les-bains (05)**

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho google

Zonage Natura 2000 et zonage PLU

1.5.1. *Combeynot – Lautaret - Ecrins*

➤ *Rappel synthétique de présentation*

Un des sites majeurs des Alpes, Le Lautaret est une des zones les plus riches de France en termes de biodiversité. Pratiquement tous les types de végétation et d'habitats naturels pouvant être rencontrés en haute et moyenne montagne sont présents : glaciers véritables et rocheux, éboulis, falaises, pelouses, landes, aulnaies etc.

Le site comporte ainsi 17 habitats d'intérêt communautaire.

Pour les espèces végétales, 21 espèces protégées **aux niveaux européen, national et régional**. **Deux espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats : la Potentille du Dauphiné et le Trèfle des rochers.**

Concernant la faune, le site accueille 221 espèces animales.

Parmi les espèces d'intérêt patrimonial de la Directive Habitats (annexe 2), notons la présence de 4 mammifères : le Loup et 3 chiroptères : la Barbastelle d'Europe, le Petit Murin, le Grand Murin et 1 insecte : le Damier de la succise.

On constate un appauvrissement du milieu par abandon des pratiques culturales (fauche, fumure, irrigation...). Le maintien des activités agricoles et l'encouragement d'une fauche de qualité sont des objectifs du site.

Les principaux enjeux sont :

- Le maintien et la restauration des milieux humides,
- Le maintien et la restauration des milieux ouverts de prairies de fauche,
- Limiter l'érosion des pelouses calcaires,
- Le maintien des milieux boisés de landes et mélézéins,
- Améliorer les connaissances et préserver les habitats des espèces d'intérêt communautaire.

➤ *Application du PLU et site Natura 2000 du « Combeynot – Lautaret – Ecrins »*

Le site Natura 2000 bénéficie **pour 99,2% de sa surface d'un zonage naturel N, Nlac ou Np**, pour 0,7% d'un zonage agricole Ap et pour moins d'1% d'un zonage 1AUcamp (0,8 ha) et Ncol (1 ha) au niveau du col du Lautaret. Ces deux derniers secteurs correspondent à une zone déjà très anthropisée dédiée à l'accueil de camping-cars (pelouses rases très dégradées et chemins de terre), et à la zone économique du col du Lautaret, secteur déjà totalement bâti.

Dans ces deux secteurs, des impacts indirects et temporaires peuvent se faire sentir sur les milieux naturels dus au piétinement et la fréquentation à proximité des zones 1AUcamp et Ncol en période touristique. Cependant, le meilleur accueil du public et la gestion des camping-cars dans des zones dédiées aura un effet plutôt positif par rapport à la situation actuelle pour laquelle, en période de forte affluence touristique, les stationnements de camping-car hors zone d'accueil doivent présenter des effets plutôt dommageables sur l'environnement et le site Natura 2000.

Par ailleurs, le site se trouve relativement bien isolé des autres zones urbanisées de la commune.

L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme non significatifs.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence sur le site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion.

En revanche, des habitats d'intérêt communautaire sont présents au sein des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune, il s'agit des prairies de fauche de montagne qui représentent un enjeu de conservation à l'échelle du site N2000. Environ 14 ha de prairies sont identifiées au sein des zones U ou AU de la commune pour plus de 730 ha environ de prairies de fauche de montagne sur la commune soit moins de 2% concernés par ces secteurs U ou AU. L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité de ces habitats à l'échelle de la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour ces habitats par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant la flore, la Potentille du Dauphiné est présente sur la commune dans les prairies et pâturages riches et notamment au nord de Le Monétier-les-Bains. Elle est à priori absente des prairies de fauche de montagne concernées par les zones U ou AU (données Silene Flore). Ce sont en effet des milieux souvent très anthropisés et perturbés par le bâti aux alentours. Elle reste malgré tout potentielle et une attention particulière devra être portée à ces secteurs en cas d'aménagement. Les effets du PLU sont considérés comme faibles sur cette espèce et ne remettent pas en question la stabilité de la population du site.

Le Trèfle des rochers n'est pas connu sur la commune.

Dans le cadre du PLU, à priori aucune incidence négative n'est à prévoir pour les populations d'espèces d'intérêt communautaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les insectes, les zones humides sont les habitats privilégiés du Damier de la Succise. Ces milieux sont préservés sur la commune notamment par rapport à la prescription correspondante.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour cette espèce par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. L'application d'une prescription de préservation des zones humide a un effet positif sur les populations de Damier de la Succise.

Concernant les mammifères terrestres, le Loup est une espèce principalement de passage sur la commune. Les habitats favorables à ses déplacements et à la chasse (boisements principalement) sont préservés par des zonages naturels.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour cette espèce par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les Chiroptères, plusieurs espèces sont mentionnées dans le DOCOB et également présentes sur la commune. Les milieux favorables à la chasse de ces espèces sont variés : boisements, ripisylves, haies et linéaires arborés, prairies, pelouses. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonages naturel ou agricole. Certains de ces habitats peuvent cependant se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Néanmoins, aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces (quelques ha en général) en cas d'aménagement aura un impact négligeable sur ces espèces.

Enfin, certaines espèces comme la Barbastelle d'Europe, le Petit Murin ou encore le Grand Murin, peuvent venir nicher dans les combles, les greniers, les charpentes, dans les anfractuosités des bâtiments. L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriés cachés dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 après applications des mesures prévues.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 «Combeynot – Lautaret - Ecrins» n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides de la commune par application d'une prescription particulière.

1.5.2. La Clarée

➤ Rappel synthétique de présentation

Ce site, présent en partie nord-est de la commune est un site de la zone alpine présentant un grand intérêt écologique caractérisé principalement par des zones rocheuses, des forêts alpines à Mélèzes et Pins cembro, des forêts montagnardes et subalpines de Pin à crochet, des pelouses alpines et subalpines ainsi que des tourbières, des landes alpines et boréales pour lequel on compte **30 habitats naturels d'intérêt communautaire**.

Concernant la flore, 3 espèces d'intérêt communautaire y sont présentes : le Sabot de Vénus, la Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu et une espèce reste fortement potentielle, la Buxbaumie verte.

Pour la faune pas moins de 14 espèces d'intérêt communautaire y sont représentées dont 6 en Annexe II : Damier de la Succise, Ecaille chinée, Barbastelle d'Europe, Petit Murin, Loup gris et Murin à oreilles échanquées ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux.

Pour rappel, les principaux enjeux concernent :

- les prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux,
- les prairies de fauche de montagne,
- les tourbières de transition et tremblantes,
- les tourbières basses alcalines,
- les forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin.

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme fort pour le **Dracocéphale d'Autriche** et le **Sabot de Venus** et modéré pour le **Chardon bleu**.

Pour la faune, la **Barbastelle** présente l'enjeu local de conservation le plus fort et l'Ecaille chinée présente un enjeu local de conservation faible. Pour les 4 autres espèces, l'enjeu est modéré

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Préserver les milieux humides,
- Conserver les milieux ouverts,
- Conserver les landes et mégaphorbiaies,
- Conserver les forêts et leur diversité,
- Préserver la flore d'intérêt communautaire,
- Conserver les populations de chiroptères,

- Conserver les autres espèces remarquables.

➤ *Application du PLU et site Natura 2000 du « La Clarée »*

Le site Natura 2000 bénéficie pour **100% de sa surface d'un zonage naturel N ou Nlac** sur la commune.

Dans ce contexte, les activités de la commune ne semblent pas induire d'effets directs sur le site N2000. L'aménagement des secteurs urbanisés ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme non significatifs. Concernant les prairies de fauche de montagne localisée en zone U ou AU, l'urbanisation de ces secteurs ne remet pas en cause la stabilité de ces habitats à l'échelle de la commune.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence sur le site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion.

Concernant la flore, aucune des trois espèces n'est pas connue sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour les populations végétales d'espèces d'intérêt communautaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les insectes, les zones humides sont les habitats privilégiés du Damier de la Succise. Ces milieux sont préservés sur la commune notamment par rapport à la prescription correspondante. L'Ecaille chinée est une espèce côtoyant divers type d'habitats naturels (boisements, prairies...), ces populations ne sont pas en danger et l'aménagement des zone U ou AU ne remet pas en cause la stabilité de ces populations à l'échelle de la commune, les habitats naturels favorables à son développement sont largement dominant sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. L'application d'une prescription de préservation des zones humide a un effet positif sur les populations de Damier de la Succise.

Concernant les mammifères terrestres, le Loup est une espèce principalement de passage sur la commune, cependant les habitats favorables à ses déplacements et à la chasse (boisements principalement) sont préservés par des zonages naturels. L'application du PLU ne semble pas avoir d'effet sur la présence de l'espèce qui peut cependant être concernée, mais dans une moindre mesure, par l'augmentation de la fréquentation de la commune, en particulier au niveau du domaine skiable.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour cette espèce par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les Chiroptères, plusieurs espèces mentionnées dans le DOCOB sont présentes sur la commune. Les milieux favorables à la chasse de ces espèces sont variés : boisements, ripisylves, haies et linéaires arborés, prairies, pelouses. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonages naturel ou agricole. Certains de ces habitats peuvent cependant se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Néanmoins, aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces (quelques ha en général) en cas d'aménagement aura un impact négligeable sur ces espèces.

Enfin, certaines espèces comme la Barbastelle d'Europe, le Petit Murin ou encore le Murin à oreilles échanquées, peuvent venir nicher dans les combles, les greniers, les charpentes, dans les anfractuosités des bâtiments. L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent

impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriés cachés dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 «La Clarée» n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides de la commune par application d'une prescription particulière.

1.5.3. Plateau d'Emparis – Goléon

➤ Rappel synthétique de présentation

Ce site, présent en partie nord-ouest de la commune est remarquable de plusieurs points de vue : la situation en limite d'aire biogéographique (Alpes internes, Alpes intermédiaires), la limite climatique (Alpes du Nord et Alpes du Sud), la grande variabilité géologique et la géomorphologie contrastée induisent une diversité et une richesse biologique exceptionnelles.

On compte **26 habitats naturels d'intérêt communautaire**.

Concernant la flore, seule la Potentille du Dauphiné visée à l'Annexe II de la Directive « Habitats » est citée dans le DOCOB (donnée ancienne), elle n'a cependant pas été retrouvée sur le site.

Pour la faune, 5 espèces d'intérêt communautaire (Annexe II) sont citées : Damier de la Succise, Petit Murin, Grand Murin, Loup gris et Lynx boréal ainsi que quelques espèces de rapaces visées par la Directive « Oiseaux ».

Pour rappel, **les principaux enjeux concernent :**

- Les **pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires*** (Festuco-Brometalia),
- Les fourrés de saules (Salix spp.) subarctiques et boréo-alpins,
- Les prairies à Molinie bleutée (Molinia caerulea) sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux,
- Les prairies de fauche de montagne,
- Les **formations pionnières arctico-alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae***,
- Les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Litoretetea uniflorae ou/et du Isoëto-Nanojuncetea,
- Les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées,
- Les tourbières basses alcalines.

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme très fort pour la **Potentille du Dauphiné** du fait de sa rareté et des risques de dégradation de ses habitats (surpâturage et développement de la végétation ligneuse). A l'échelle du site, l'espèce n'ayant pas été revue, les risques ne peuvent être évalués qu'au regard de ses habitats potentiels.

Pour la faune, la **Petit Murin** présente l'enjeu local de conservation le plus important avec un enjeu moyen à fort.

Les principaux objectifs de gestion sont :

- OBJECTIF 1 : Préserver les milieux humides et aquatiques et leurs espèces associées
- OBJECTIF 2 : Maintenir les prairies de fauche de montagne
- OBJECTIF 3 : Préserver ou améliorer la qualité des habitats pastoraux
- OBJECTIF 4 : Restaurer et préserver les landes et pelouses steppiques de la Combe de Malaval
- OBJECTIF 5 : Maintenir les superficies de landes, de mégaphorbiaies et fourrés de saules ainsi que les mosaïques d'habitats

➤ *Application du PLU et site Natura 2000 du « Plateau d'Emparis – Goléon »*

Le site Natura 2000 bénéficie **pour 100% de sa surface d'un zonage naturel N la commune**. Il est situé en limite communale au nord-ouest pour seulement 15 ha.

Dans ce contexte, les activités de la commune ne semblent pas induire d'effets directs sur le site N2000. L'aménagement des secteurs urbanisés ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme non significatifs. Concernant les prairies de fauche de montagne localisées en zone U ou AU, l'urbanisation de ces secteurs ne remet pas en cause la stabilité de ces habitats à l'échelle de la commune.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence sur le site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion.

Concernant la flore, la Potentille du Dauphiné est présente sur la commune dans les prairies et pâturages riches et notamment au nord de Le Monétier-les-Bains. Elle est à priori absente des prairies de fauche de montagne concernées par les zones U ou AU car ce sont des milieux souvent très anthropisés et perturbés par le bâti aux alentours. Elle reste malgré tout potentielle et une attention particulière devra être portée à ces secteurs en cas d'aménagement. Les effets du PLU sont considérés comme faibles sur cette espèce et ne remettent pas en question la stabilité de la population à l'échelle de la commune ou du site.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour cette espèce par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les insectes, les zones humides sont les habitats privilégiés du Damier de la Succise. Ces milieux sont préservés sur la commune notamment par rapport à la prescription correspondante.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. L'application d'une prescription de préservation des zones humide a un effet positif sur les populations de Damier de la Succise.

Concernant les mammifères terrestres, le Loup et le Lynx sont des espèces principalement de passage sur la commune, cependant les habitats favorables à leurs déplacements et à la chasse (boisements principalement) sont préservés par des zonages naturels. L'application du PLU ne semble pas avoir d'effet sur leur présence qui peut cependant être concernée, mais dans une moindre mesure, par l'augmentation de la fréquentation de la commune, en particulier au niveau du domaine skiable.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les Chiroptères, le Petit Murin chasse préférentiellement en milieux ouverts : prairies, pelouses ; le Grand Murin quant à lui apprécie les milieux semi-ouverts légèrement boisés. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonages naturel ou agricole. Certains de ces habitats

peuvent cependant se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Néanmoins, aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces (quelques ha en général) en cas d'aménagement aura un impact négligeable sur ces espèces.

Enfin, ces espèces peuvent venir nicher dans les combles, les greniers, les charpentes, dans les anfractuosités des bâtiments. L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriés cachés dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 «Plateau d'Emparis – Goléon» n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides de la commune par application d'une prescription particulière.

1.5.4. Les Ecrins

➤ Rappel synthétique de présentation

Ce site de haute montagne présente une variété d'habitats naturels : petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides qui apportent des éléments de diversité intéressants favorable à la présence d'une avifaune patrimoniale.

On compte **12 espèces nicheuses visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux** :

- Aigle royal
- Chevêchette d'Europe
- Chouette de Tengmalm
- Circaète Jean-le-Blanc
- Crave à bec rouge
- Gélinoite des bois
- Grand-duc d'Europe
- Lagopède alpin
- Perdrix bartavelle
- Pic noir

Pour rappel, les enjeux concernant les espèces sont:

Espèces prioritaires	Enjeux
Lagopède alpin	Très forts
Aigle royal	Forts
Chevêchette d'Europe	
Chouette de Tengmalm	
Crave à bec rouge	
Gélinoite des bois	
Gypaète barbu	
Perdrix bartavelle	
Tétras-Lyre	
Vautour fauve	
Circaète Jean-le-Blanc	
Pic noir	Modérés

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Améliorer la connaissance des espèces
- Informer et sensibiliser le public
- Promouvoir une gestion pastorale adaptée à la conservation des populations d'oiseaux
- Promouvoir une gestion sylvicole adaptée à la conservation des populations d'oiseaux
- Supprimer, réduire ou limiter l'impact des aménagements sur les oiseaux
- Supprimer, réduire ou limiter l'impact des activités touristiques et de loisirs de pleine nature sur les oiseaux
- Participer à la gestion des activités cynégétiques

➤ *Application du PLU et site Natura 2000 du « Les Ecrins »*

Le site Natura 2000 bénéficie pour 100% de sa surface d'un zonage naturel N ou agricole sur la commune. Il est situé au sud-ouest de la commune. Relativement éloigné des principales zones urbaines de la commune.

Dans ce contexte, les activités de la commune ne semblent pas induire d'effets directs sur le site N2000.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, elles sont signalées sur la commune. Les habitats favorables à leur développement : milieux rocheux, pelouses et landes alpines, boisements ; sont préservés par un zonage naturel. L'aménagement des zones U ou AU ne remet donc pas en cause la stabilité des populations aviaires à l'échelle du site N2000. Les impacts peuvent être considérés comme faibles.

Concernant le secteur Ns du domaine skiable, l'application du PLU peut avoir un effet sur la présence notamment des petites chouettes de montagne et des galliformes, qui peuvent être concernées, mais dans une moindre mesure, par l'augmentation de la fréquentation du domaine skiable et d'éventuel aménagement. Ces espèces devront être prises en compte lors de tout aménagement.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 «Les Ecrins» n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation.

1.6. *Évaluation des incidences sur les zonages réglementaires*

1.6.1. *Incidence sur la Réserve naturelle nationale*

La commune est concernée par la Réserve naturelle nationale des Pics du Combeynot.

La totalité de la surface de cette réserve est préservée par un zonage N.

Aucune incidence notable n'est à envisager sur ce site.

1.6.2. Incidence sur l'APPB

La commune est concernée par l'Arrêté préfectoral de protection de Biotope des sources de la Guisane.

La totalité de la surface de cette réserve est préservée **par un zonage N**. Par ailleurs, les sources de la Guisane sont identifiées comme zones humides et ainsi bénéficient d'une prescription de préservation des zones humides par application du PLU.

Aucune incidence notable n'est à envisager sur ce site. L'application du PLU a par ailleurs un effet positif par la mise en place d'une prescription zone humide.

1.6.3. Incidence sur le Parc national

La commune est concernée par le Parc National des Ecrins.

La majorité de la surface du parc sur la commune bénéficie de zonage naturel ou agricole.

Suite aux différentes analyses précédentes sur les habitats naturels, la faune et la flore, l'application du PLU et l'urbanisation potentielle des secteurs U ou AU n'engendre pas d'impact significatif sur ces compartiments. Les effets sont qualifiés de faibles sur les habitats naturels, la faune et la flore du PNE. Seuls quelques dérangements des espèces ubiquistes à proximité des zones U ou AU peuvent se faire sentir. Ainsi que des dérangements suite à l'exploitation du domaine skiable.

Aucune incidence notable n'est à envisager sur le Parc National.

2. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES PAYSAGES

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver son cadre de vie naturel et agricole, d'améliorer l'intégration bâtie et promouvoir un habitat durable.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Une urbanisation réalisée majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- Des zones urbaines en extensions placées uniquement en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers ;
- Des OAP sur l'ensemble des secteurs d'extension permettant de conserver la qualité paysagère des secteurs concernés. Certaines orientations ont identifié des secteurs boisés, haies ou des zones vertes à maintenir ;
- La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ;
- Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins, parcs, constituant des poches de respiration en zones urbaines et des ouvertures paysagères ;
- Des protections spécifiques d'éléments patrimoniaux marquants (fêtres, alignement d'arbres/haies,...) ;
- De vastes zones N sur les secteurs d'altitude, à la constructibilité très limitée ;
- Une zone Np et l'application de la loi Barnier le long de la route du Galibier et du Lautaret, permettant de préserver les abords des voies et les perspectives paysagères.

Le positionnement réfléchi des extensions ne devrait pas avoir d'effet négatif marquant pour les paysages.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est donc largement positif avec des règles qui vont permettre de continuer à maîtriser l'urbanisation sur le territoire ; mais aussi en préservant le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine.

3. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES

Le PLU du Monétier-les-Bains a intégré la question des risques dès sa conception.

Les risques relevés sur la commune font l'objet d'une servitude de PPRN puisque ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2018.

Le PPRN frappe peu les zones urbaines de la commune :

La plupart des hameaux ne sont pas impactés par des risques forts (zone bleue au maximum) sur les zones déjà bâties et les extensions.

Seul le hameau des Guibertès est concerné par une zone rouge sur sa Partie Actuellement Urbanisée.

Dès lors, l'ensemble des zones constructibles de la commune seront concernées par les règles du PPRN annexées au PLU.

Pour que les règles fixées dans le cadre de ces servitudes soient correctement prises en compte par les pétitionnaires, un renvoi est fait aux annexes dans les dispositions générales du règlement écrit en rappelant l'application de ces servitudes sur la commune en lien avec une problématique de risques. Les mentions sont les suivantes :

« 2.10. Les risques naturels

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°05-2018-08-28-003 du 28 août 2018 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 1) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme.

Recul par rapport aux vallons :

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones.»

Les règles du PLU intègrent également la prise en compte du risque incendie.

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets faibles à nuls sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts et/ou des zones rouges du PPRn, et que la prise en compte de ces risques est améliorée par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU.

4. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.1. *L'alimentation en eau potable*

4.1.1. *Rappel des éléments de diagnostic*

Il est estimé ce que la commune du Monétier-les-Bains est en capacité de fournir sur la base d'un rendement du réseau à 80%, avec un débit de 36l/s. En 2013, 1 468 534 m³ ont été prélevés (soit 4023 m³/j).

De plus, le document « Explication des choix retenus » du SCoT du Briançonnais, expose des mesures pour limiter les incidences négatives que pourraient engendrer une augmentation des besoins en eau potable lié à la croissance démographique. Le document a ainsi intégré parmi ces mesures pour limiter les incidences négatives le fait « De maîtriser la croissance démographique ».

Le SCoT a ainsi été élaboré dans le respect des ressources disponibles notamment en termes d'eau potable. Le projet de PLU ayant respecté les préconisations de ce document et étant compatible avec ce dernier, la ressource en eau est suffisante au regard des évolutions envisagées.

4.1.2. *Le projet de PLU*

Le projet communal prévoit sur la douzaine d'années à venir :

- Une population maximum d'environ 1100 habitants permanents (+ 80 habitants dans le projet) ;
- Environ 220 résidences secondaires supplémentaires, soit un total de 2042 avec le parc existant, qui représentent 10210 lits (5 lits par résidence secondaire) ;
- La création de 1650 lits touristiques en plus des 3457 actuels (2277 lits professionnels en hiver 2018 et 1180 lits tièdes en 2016)

On compte 1 équivalent habitant (EH) par lit en habitat permanent ou secondaire et 0.7 EH par lit occupé en gîte, hôtels, résidences de tourisme, ...

Le ratio de consommation par Equivalent-Habitant (EH) est fixé à 150 l/j.

En période pointe (période hivernale sur la commune) on considère un taux de remplissage de 75 % pour le principal, le secondaire, et les hébergements (on considère que si les résidences secondaires sont remplies pour les vacances, des résidents permanents sont aussi absents pour les mêmes raisons).

En période creuse on considère uniquement la présence des 1100 résidents permanents.

Les besoins journaliers en pointe à taux de remplissage de 100 %, s'établissent donc à 2 232 750 litres soit 2233 m³.

Les besoins journaliers en pointe à taux de remplissage de 75 %, s'établissent donc à 1 674 563 litres soit 1675 m³.

Les besoins journaliers en période creuse s'établissent donc à 165 000 litres soit 165 m³.

4.1.3. Bilan ressources / besoins

	A	B	C	
	Besoins prévisionnels en m ³ /j	Volumes prélevés par jour en m ³	Volumes réellement distribués (rendement 80%)	Bilan ressources / besoins en m ³ /j = C-A
Période de pointe 100 %	2233	4023	3218	+ 985 m³.
Période de pointe 75 %	1675			+ 1543 m³.
Période creuse	165			+ 3053 m³.

Tableau 27 : Bilan besoins/ressources en eau potable sur Le Monétier-les Bains

En période de pointe à un taux de remplissage de 100%, la ressource en eau est largement suffisante pour pouvoir subvenir aux besoins futurs de la commune. En effet, il reste encore 985 m³/ jour pour pouvoir alimenter les équipements publics et les exploitations agricoles ce qui est largement suffisant.

Sachant qu'en période de pointe à un taux de remplissage de 75% et en période creuse la ressource restante est encore plus importante.

Les habitations du Lautaret sont alimentées par un captage se trouvant sur la commune de Villar d'Arène, (Come de Laurichard).

La ressource en eau disponible sur le Lautaret est actuellement suffisante. Le développement sur le secteur étant très limité au projet de PLU, (la zone est au projet de PLU classée comme un Secteur de Taille et de Capacité Limitée : STECAL, Ncol), il y aura donc un impact très limité voire inexistant sur la ressource en eau sur le secteur.

Plus précisément l'analyse par UDI confirme cette analyse globale avec des bilans largement positifs. Le secteur le plus tendu, mais dont les données de prélèvement autorisés ne sont pas disponibles, est le secteur du Serre Barbin qui permet quand même en l'état actuel d'accueillir plus de 60 personnes supplémentaires à l'année.

UDI	Captages concernés	Autorisation de prélèvement (m3/an) Arrêté	Volume distribué en 2018	Rendement du réseau en %	Volume réellement disponible (m3/an)
CASSET / VILLAGE / GUIBERTE / FREYSSINET	Petit Tabuc	72808	?	80%	1659454
	Grand Tabuc	1150910	852650		
	Villards	193600	67800		
	Moulette	657000	153716		
LAUZET / MAISON BLANCHE	Fontêtes	109500	80428	80%	87600
SERRE BARBIN	Le Serre	?	31050	80%	24840

Total	2183818	1185644	80%	1771894,4
--------------	---------	---------	-----	-----------

UDI	Volume réellement disponible (m3/an)	Etat actuel (Données 2017)					
		Logement Permanent	Logement Secondaire	Logement Vacants	Logement Occasionnel	Lits touristiques marchands	Population estimée en période de pointe en eqh **
CASSET / VILLAGE / GUIBERTE / FREYSSINET	1659454	500	1657	103	25	2395	11855
LAUZET / MAISON BLANCHE	87600	4	81	11	4	287	433
SERRE BARBIN	24840	4	63	0	0	0	323

Total	1771894,4	508	1801	114	29	2682	12612
--------------	-----------	-----	------	-----	----	------	-------

UDI	Captages concernés	Autorisation de prélèvement (m3/an) Arrêté	Volume réellement disponible (m3/an)	Etat actuel Population estimée en période de pointe en eqh **	Projet PLU				Total population à terme du projet de PLU en période de pointe
					Logement permanent	Logement secondaire	Lits touristiques	Population estimée en plus en eqh**	
CASSET / VILLAGE / GUIBERTE / FREYSSINET	Petit Tabuc	72808	1659454	11855	69	186	1650	2725	14580
	Grand Tabuc	1150910							
	Villards	193600							
	Moulette	657000							
LAUZET / MAISON BLANCHE	Fontêtes	109500	87600	433	2	8	0	44	478
SERRE BARBIN	Le Serre	?	24840	323	4	16	0	88	412

Total	2183818	1771894	12612	75	210	1650	2858	15469
--------------	---------	---------	-------	----	-----	------	------	-------

UDI	Captages concernés	Autorisation de prélèvement (m3/an) Arrêté	Volume réellement disponible (m3/an)	Etat actuel	Projet PLU	Total population à terme du projet de PLU en période de pointe	Besoins futurs / UDI (hyp 150l/ha) m3/an	Bilan ressource	Capacité d'accueil résiduelle estimée (habs)	Adéquation besoin ressource
				Population estimée en période de pointe en eqh **	Population estimée en plus en eqh**					
CASSET / VILLAGE / GUIBERTE / FREYSSINET	Petit Tabuc	72808	1659454	11855	2725	14580	798250	861205	15730	Resource largement suffisante
	Grand Tabuc	1150910								
	Villards	193600								
	Moulette	657000								
LAUZET / MAISON BLANCHE	Fontêtes	109500	87600	433	44	478	26149	61451	1122	Resource largement suffisante
SERRE BARBIN	Le Serre	?	24840	323	88	412	22546	2294	42	Resource suffisante
Total		2183818	1771894	12612	2858	15469	846944			

Ainsi, le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente, secondaire et touristique envisagée, mais celui-ci dispose actuellement d'une ressource suffisante. Le PLU n'a donc pas d'incidences négatives autres sur la ressource en eau potable. De plus, les périmètres autour des captages ont été protégés et leur emprise est reportée dans les plans graphiques du PLU.

4.2. Le traitement des eaux usées

4.2.1. L'assainissement collectif

La commune du Monétier-les-Bains a réalisé un Schéma Directeur d'assainissement en 2003. Le zonage d'assainissement a été révisé en 2018 sur l'ensemble de la communauté de communes du Briançonnais et n'a soulevé aucun problème de sous-dimensionnement des équipements actuels sur la commune du Monétier-les-Bains. Depuis cette date et suite à l'enquête publique la CCB a produit un courrier de réponse en date du 9 janvier 2020.

Hormis le Lautaret et les hameaux des Boussardes et du Lauzet, la commune est raccordée à la station Pur'Alpes d'une capacité Equivalent Habitant de 84 500 habitants qui prend en charge 9 communes. Le SCoT réalisé sur la totalité du territoire de la communauté de communes du Briançonnais a pris en compte lors de sa réalisation la capacité des différents équipements de traitement des eaux usées pour fixer ses objectifs de développement futur des communes. Toutefois, la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB)/ consciente de la problématique de la station Pur'Alpes a engagé dès 2018 une réflexion afin de vérifier le dimensionnement de la STEP intercommunale et sa capacité à traiter les eaux usées à l'horizon 2030 en tenant compte des perspectives d'évolution de population du schéma de cohérence territoriale (SCOT). L'étude ayant révélé un dépassement de la capacité de la STEU à cet horizon notamment pour les paramètres azotés, la CCB a réalisé en 2019 une étude de faisabilité de réalisation d'une extension (étude Artélia) permettant de répondre aux besoins de traitement à horizon du SCOT. Le rendu de cette étude qui a eu lieu le 10 septembre 2019 en présence de la Police de l'Eau (DDT05, Service Eau Environnement Forêts) a permis de préciser les modalités techniques et l'estimatif financier de l'opération. La réalisation de cette extension de la capacité de la STEU intercommunale à l'horizon 2024 sera inscrite au prochain contrat de concession de l'assainissement collectif et non collectif.

Sur les Boussardes et le Lauzet, par courrier en date du 28 novembre 2019 a destination de la commune du Monétier Les Bains, « la Communauté de Communes du Briançonnais a décidé afin d'engager la mise aux normes du système d'assainissement d'opter pour la solution de création d'une station d'épuration dédiée aux deux hameaux, solution la plus rapide à mettre en œuvre ». Dans le

présent PLU, aucune zone de développement d'ampleur n'existe sur des deux hameaux. Il s'agit uniquement de combler les dents creuses et d'autoriser l'extension des constructions existantes. Compte tenu de l'engagement pris par la CCB, des délais de réalisation d'une construction et de la possibilité de repousser les autorisations d'urbanisme tant que l'assainissement n'est pas au norme, l'impact du projet de PLU sera limité et en tout état de cause identique à l'application du PLU de 2004.

Pour le Lautaret, le traitement des effluents est actuellement efficace et suffisant. Toutefois dans le cadre de la création de la zone 1AUcamp, la CCB a précisé dans son courrier du 9 janvier 2020 « La CCB, a également inscrit la réhabilitation de la STEU du col du Lautaret au contrat de concession futur. Une étude préalable sera conduite afin de vérifier la capacité de la STEU actuelle à accueillir ces effluents supplémentaires et le projet de réhabilitation sera adapté en fonction de ces résultats. Les services de l'Etat seront associés à ces démarches. » Afin de garantir l'absence de pollution nouvelle l'orientation d'aménagement et de programmation conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone à la vérification de la capacité d'épuration de la station d'épuration actuelle.

Respectant les objectifs de consommation et de développement prévus dans le SCoT, les équipements existants de traitement des eaux usées, pourront accueillir le développement envisagé dans le projet de PLU à terme dans le cadre de leurs mises aux normes progressives et programmés comme s'en est engagé la Communauté de Communes du Briançonnais auprès des services de l'Etat notamment. Il est ainsi prévu sous 3 ans la réalisation de la STEP du Lauzet / Boussarde et sous 5 ans la mise aux normes, si avérée, de la STEP intercommunale Pur'Alp.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone. Le règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif. Rappelons également que la commune a la possibilité de refuser une autorisation d'urbanisme si celle-ci est de nature à nuire à la salubrité publique (R111-2 et R111-8 du code de l'urbanisme)

Aussi, même si les équipements d'assainissement collectif actuels semblent être en capacité limités, ceux-ci seront progressivement mis aux normes par le gestionnaire de l'infrastructure (la CCB ou son délégataire) et dans un délai raisonnable de 10 ans selon ses propres engagements détaillés dans les échanges de courrier avec la commune. Par voie de conséquence les incidences sur l'environnement seront à terme limitées. Dans l'immédiat et en fonction des résultats précis des études des autorisations d'urbanisme pourront être refusées sur la base des articles R111-2 et R111-8 du code de l'urbanisme limitant ainsi les incidences négatives potentielles du PLU. Rappelons ici que la situation serait identique avec le PLU actuelle voir même en règlement national d'urbanisme compte tenu des éléments évoqués précédemment.

Enfin, le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

4.2.2. L'assainissement non-collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont marginaux sur le Monétier-les-Bains. L'ensemble des hameaux sont couverts par l'assainissement collectif.

Dans les zones prévues en assainissement non collectifs par le zonage d'assainissement il ne reste plus d'espaces constructibles au projet de PLU. Il n'y a donc pas de nouvelles installations prévues d'ici à 12 ans (hormis celles autorisées en zone A et N donc très limitées).

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.

Concernant l'assainissement non collectif, le zonage d'assainissement réalisé par la CCB implique la réalisation d'études de sols avant toute installation d'un dispositif d'assainissement autonome afin de définir la filière de traitement adaptée. Comme le précise la CCB dans son courrier du 9 janvier 2020 à défaut de possibilité de recourir à un assainissement autonome la construction ne pourra être autorisée.

En conséquence sur la question de l'assainissement autonome les incidences sur l'environnement seront nulles comme le sous-entend la CCB.

4.3. *La gestion des eaux pluviales*

Le projet de PLU va engendrer une imperméabilisation des sols supplémentaire.

Néanmoins, le projet de PLU prend en compte cette réalité en imposant une rétention des eaux pluviales dans chaque zone bâtie où cela est possible techniquement. Cette rétention est précisée dans les OAP. De nombreux jardins sont protégés.

Le PLU impose également des coefficients d'espaces verts dans des proportions adaptées à chaque secteur.

Il oblige également un raccordement au réseau collecteur lorsque celui-ci existe.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le règlement du PLU actuellement opposable à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

5. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter du fait de la croissance démographique modérée prévue dans les prochaines années (+ 80 habitants) et de la création de lits supplémentaires à hauteur de 1100 lits en résidences secondaires et 1650 lits touristiques marchands. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte et le traitement des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population permanente et touristique.

Selon l'ADEME, 1 habitant produit environ 370 kg de déchets ménagers par an. Soit globalement 1kg / jour. Si l'on applique ce ratio aux objectifs de Monétier, cela fait ressortir que :

- 29600 kg supplémentaires annuels sont à prévoir pour la population permanente nouvelle ;
- 180 000 kg supplémentaires annuels pour la population touristique nouvelle sur la base de l'hypothèse suivante : une moyenne de 100 nuitées par lit chaud et par an, soit une occupation du lit 30% de l'année. Estimons alors une production de déchets de 30% de celle dégagée par l'ADEME, soit environ 110kg/an et par lit. Soit au total environ 180 tonnes de déchets supplémentaires.

Soit un total annuel supplémentaire d'environ 210 tonnes. Or en 2018 la CCB a collecté environ 8000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles. 10 ans auparavant c'étaient 12 000 tonnes de déchets qui étaient collectés et mis en traitement par la CCB. Par conséquent l'augmentation de la production de

déchets d'environ 210 tonnes au regard des projets du PLU de Monétier semble relativement de faible importance comparé aux tonnages actuellement et précédemment collectés.

Ainsi, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Monétier sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible ; l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus, du fait du nombre de Points d'Apport Volontaires, au regard des secteurs qui se développeront, et des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur les déchets.

6. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFET DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE

Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre. L'augmentation de la population et de la fréquentation touristique prévues dans les prochaines années impliquent nécessairement une augmentation du nombre de déplacements puisque la commune ne dispose pas de gare ferroviaire et que son modèle économique implique des déplacements importants. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées.

A l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population induira une hausse – modérée et relative - des flux routiers, principale cause des nuisances sonores.

Cela se ressentira en particulier du fait de l'augmentation des lits touristiques lors des jours d'arrivée et de départ durant les périodes de vacances scolaires. Néanmoins une fois ces pics passés, l'organisation des déplacements et l'accès au domaine skiable permettent de limiter voire éviter les déplacements routiers durant leur séjour des vacanciers. Ainsi les pollutions sonores supplémentaires seront limitées aux jours de départ/arrivée et seront dans une proportion faible au regard du trafic déjà existant sur cet axe routier.

Dans tous les cas, les incidences restent limitées dans le temps puisque les déplacements du quotidien se feront en modes doux.

7. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacements, la commune est touchée par un axe routier classé à grande circulation, la RD1091. Les voies de dessertes locales vers les hameaux sont essentiellement des axes de dessertes locales. Quelques départementales permettent de joindre les hameaux à la D1091, les départementales D200, D300, D400 et D500.

Ces voies seront nécessairement plus empruntées du fait du développement modéré prévu dans le PLU. La qualité de ces voiries est souvent médiocre surtout en hiver à cause des dégradations engendrées par la neige.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux, des aménagements sont programmés :

- Par le biais du règlement en obligeant à des voies nouvelles correctement dimensionnées,
- Par des emplacements réservés ayant pour but d'élargir la voirie pour la dimensionner correctement (ER n°13,15,21,26,32,34 et 35) ;

- La création de voirie pour desservir certains nouveaux secteurs d'extensions (ER n°1 et 27) ;
- La création de voirie pour l'accès agricole (ER n°7,8,9,16,29 et 33) ;
- La création de nombreux parkings publics (ER n°2,3,10,18,19,20,22,23,24 et 38);
- La création/l'aménagement de voies piétonnes (ER n°6).

Comme développé ci-dessus, les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules. A l'échelle des déplacements communaux auront un impact non négligeable, notamment sur les voies de dessertes locales. C'est pourquoi le PLU met en place des outils pour améliorer ces déplacements internes, mais ceux-ci ne compenseront pas entièrement les éventuelles problématiques créées. L'amélioration de ces circulations tiendra également d'une action de la commune notamment pour remettre en état certaines dessertes publiques. Les transports en commun pourront être développés comme le prévoit le projet communal.

8. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

8.1. Zone Ut dite du CCAS / Gros Mouta

Thèmes	Etat initial	Incidences	Evaluation de l'enjeu à l'échelle de la commune
Paysage	<p>Site de Projet</p>	Cône de vue dynamique vers le vallon du Tabuc impacté mais non masqué	Faible car les bâtiments s'inscrivent à l'arrière du Bosquet d'arbres et seront donc peu visible depuis les grands bains notamment

Le Pré Chabert est situé sur la rive droite de la Guisane dans le prolongement du bourg du Môtetier sur des terres autrefois agricoles. Le Pré Chabert, occupe le piémont du coteau à l'endroit où le relief s'infléchit pour dessiner la vallée. Les pentes y sont donc modestes variant de 5 à 10% selon les secteurs du Pré.



La relative horizontalité du Pré Chabert et la très forte relation avec la silhouette du Monétier les Bains

Il apparaît essentiel de tenir le projet d'extension à l'ouest du chemin des Cimes des Pré Chabert afin de préserver le caractère très agricole du Front de neige qui fonde l'une des grandes qualités du territoire communal du Môtetier les Bains.

Cette requalification passe notamment par une gestion des stationnements, la qualification des sur largeurs, la réduction des surfaces imperméabilisées qui entourent la route du golf.

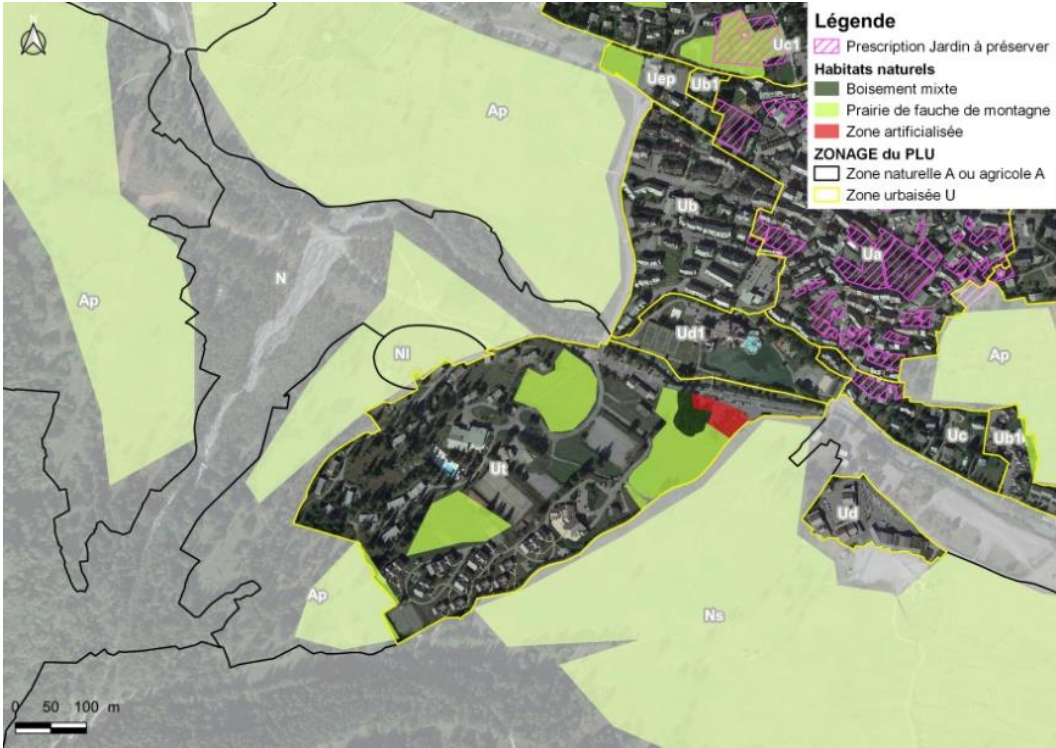
D'un point de vue paysager, les constructions existantes actuellement ne sont pas d'une grande qualité paysagère et architecturale.

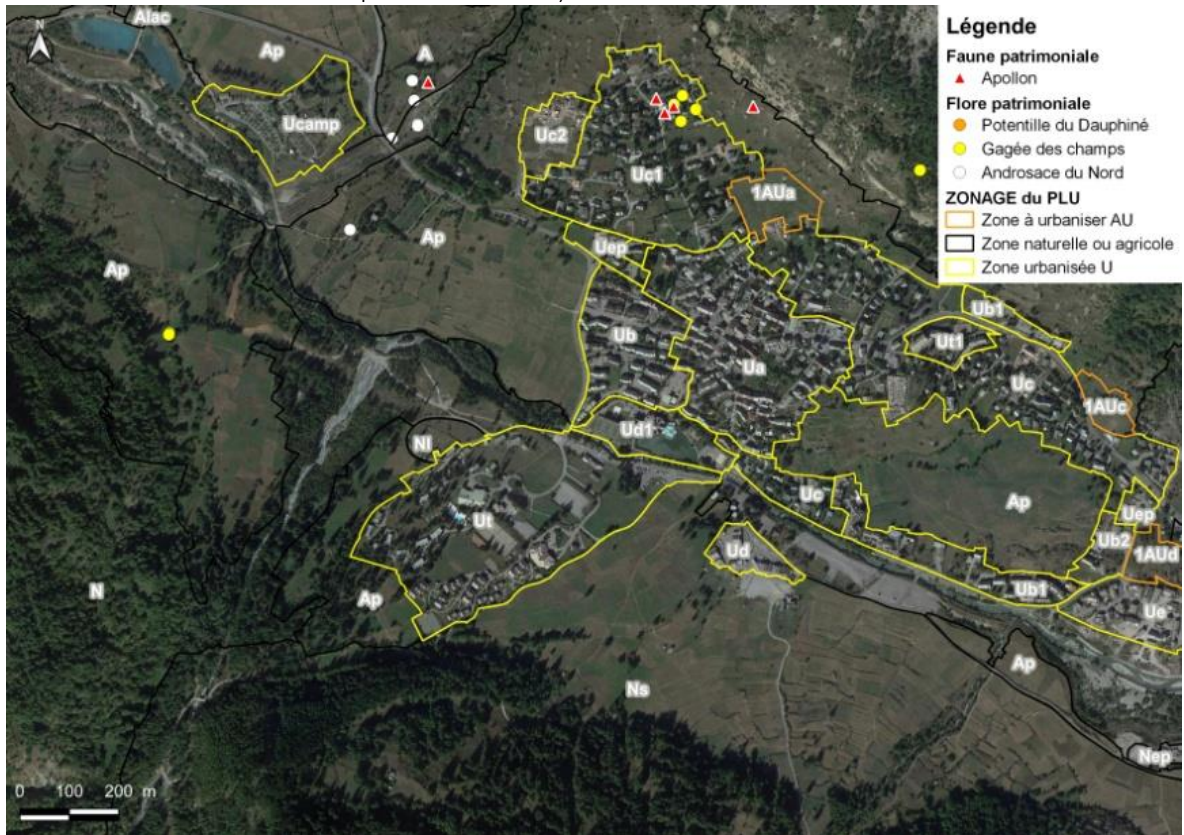
Le système paysager ne présente donc pas de caractère particulier. Il conviendra principalement de veiller à la limiter la hauteur des volumes pour ne pas concurrencer la silhouette du Môtetier et veiller à maintenir un retrait « paysager » le long de la route du golf pour établir une limite claire à l'urbanisation du Môtetier et préserver le caractère « rural » et apaisé des abords de la Guisane.



Pré Chabert



<p>Risques</p>	<p>Le site n'est pas concerné par des aléas naturels forts mais est classé en zone bleue au PPR.</p>	<p>Faible car présence d'une zone bleue</p>	<p>Faible</p>
<p>Emission GES, déplacements, des constructions, nuisances sonores</p>	<p>La zone va accueillir un projet d'hébergement touristique haut de gamme ce qui implique des déplacements de longue distance pour trouver cette clientèle avec potentiellement des modes de transport très émetteur de GES compte tenu du fait que la commune n'est pas dotée d'une gare ferroviaire. La voiture est donc le moyen de locomotion.</p>	<p>Augmentation des gaz à effets de serre du fait des déplacements engendrés pour venir</p>	<p>Forte</p>
<p>Performance énergétique</p>	<p>Concernant la performance énergétique les bâtiments seront à minima neutre voir à énergie positive</p>	<p>Aucune</p>	<p>Nulle</p>
<p>Habitats naturels</p>	<p>Présence de prairies de fauche de montagne sur 15,4% de la surface du zonage Ut : habitat d'intérêt communautaire ; le reste de la surface est urbanisé ou occupé par des espaces verts anthropisés</p>  <p><i>Carte 151 : Habitat naturel - zone Ut (sources : Alpicité / DREAL PACA / fond ortho google)</i></p>	<p>Destruction de l'habitat en totalité soit 2,41 ha au maximum ou en fonction du projet</p>	<p>Faible : habitat bien représenté sur la commune (plus de 730 ha), seulement 0,33% de la surface en prairies sur la commune</p>

<p>Espèces et Habitat d'espèces</p>	<p>Selon les relevés flore, habitat et avifaune effectués le 6 juillet 2017 et 3 juillet 2018 et l'analyse bibliographique (donnée SILENE) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la flore : présence potentielle de la Gagée des champs (protégée au niveau national, pas de statut de conservation inquiétant en PACA), • Pour la faune : présence potentielle du papillon Apollon (protégé au niveau national, pas de statut de conservation inquiétant en PACA).  <p><i>Carte 152 : Localisation des espèces protégées – secteur Ut (sources : Alpicité / SILENE/ Fond ortho Google)</i></p>	<p>Destruction potentielle d'espèces et d'habitat d'espèce</p>	<p>Faible : habitat bien représenté sur la commune, populations non menacées à l'échelle locale</p>
<p>Périmètre ZNIEFF</p>	<p>Zone non concernée directement : ZNIEFF la plus proche située à 300m à l'ouest.</p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de</p>	<p>Faible : développement en continuité</p>

	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Znieff de type 1 Znieff de type 2 ZONAGE du PLU Zone à urbaniser AU Zone naturelle N ou agricole A Zone urbanisée U <p>Partie nord-est du massif et du Parc National des Écrins - massif du Combeynot - massif de la Meije Orientale - Grande Ruine - montagne des Agneaux - haute vallée de la Romanche</p> <p>Versants ouest de la montagne des Agneaux et du pic de Clouzis - têtes de Sainte-Marguerite - Grand Lac de l'Eychauda</p> <p>0 100 200 m</p> <p><i>Carte 153 : Localisation des ZNIEFF - Secteur Ut (sources : Alpicité /DREAL PACA / fond ortho google)</i></p>	<p>l'urbanisation</p>	<p>des poches urbaines déjà existantes</p>
<p>Périmètre N2000</p>	<p>Zone non concernée directement : site le plus proche situé à 1,3 km au nord-est</p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p> <p>Destruction de 2,41 ha d'habitat d'intérêt communautaire aux enjeux forts pour le</p>	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existante, surface de prairies de fauche réduite</p>

	<p>Carte 154 : Localisation du site Natura 2000 - secteur Ut (sources : Alpicité/ DREAL PACA/ fond ortho google)</p>	<p>site N2000 le plus proche.</p> <p>Incidence indirecte augmentation de l'éclairage nocturne Dérangement de colonies de chauve-souris non inventoriées pouvant être cachées dans le bâti existant.</p>	<p>par rapport à la surface présente sur la commune et sur le site N2000</p>
<p>Inventaire départementale des zones humides</p>	<p>Zone directement concernée par la présence d'une zone humide de l'inventaire départemental, confirmé par les relevés de terrain effectués le 3 juillet 2018.</p>	<p>Incidence directe en cas d'aménagement, sans application de mesures particulières : destruction de zone humide (habitat protégée par la loi)</p>	<p>Nulle</p>

	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription de préservation des zones humides Inventaire départemental des zones humides <p>ZONAGE du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone à urbaniser AU Zone naturelle A ou agricole A Zone urbanisée U 		
<p>Fonctionnalité écologique</p>	<p>Zone incluse dans l'enveloppe urbaine, pas d'enjeu de fonctionnalité</p>	<p>Incidence indirecte augmentation de l'éclairage nocturne</p> <p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p>	<p>Faible : extension de l'urbanisation en continuité avec les zones urbaines existantes</p>

Carte 155 : Localisation des zones humides - Secteur Ut (sources : Alpicité / DREAL PACA/ Fond ortho google)



Etalement urbain	<p>Selon le SCoT du briançonnais il s'agit d'une zone de renouvellement urbain. Il s'agira en effet d'optimiser le foncier disponible en améliorant notamment la capacité du site actuel en matière de gestion de stationnement, de formes urbaines plus compactes.</p> <p>Le foncier situé au Nord Est même s'il n'est pas artificialisé est en coupur du tènement agricole plus à l'Est du fait de la présence d'une route qui marque nettement la limite de zone.</p>	Consommation d'espaces sur le triangle Nord Est mais optimisation du foncier au sein du périmètre du CCAS. Consommation d'espaces qui reste limitée et qui permet une restructuration complète du site.	Faible
-------------------------	--	---	--------

8.2. Zone 1AUa dite de Peyre Foucheras

Thèmes	Etat initial	Incidences	Evaluation de l'enjeu à l'échelle de la commune
Paysage	<p style="text-align: center;">Le relief du secteur de la Ronde</p> <p>Le secteur de projet se situe en piémont d'un coteau exposé au sud à l'arrière de la silhouette villageoise du Môtetier. Le secteur se situe précisément à l'endroit où le coteau s'aplanit pour accueillir le site d'implantation du bourg du Môtetier. La pente moyenne est relativement faible de l'ordre de 5% en exposition sud.</p>	<p>Le projet tient compte des orientations en limitant la hauteur est en structurant le quartier. Il n'y a pas d'incidences majeurs dans le paysage. Au contraire l'urbanisation de cette machoire vient finaliser le développement urbain et affirmer la silhouette villageoise.</p>	Faible



Secteur de projet

Le site situé à l'arrière de la silhouette du Môtetier les Bains présente peu de co-visibilité importante sinon depuis les coteaux qui le surplombent. Depuis la rive opposée, le secteur se « noie » dans le paysage lointain.



Le principal enjeu réside ici dans « l'accroche » avec la silhouette villageoise du Monétier par le maintien de volumes, de matériaux et l'organisation générale du quartier en adéquation avec le bourg mitoyen. Tout élément plus haut ou plus imposant constituera une atteinte pour la perception globale du bourg du Monétier les Bains.

Par ailleurs, l'autre point de vigilance essentiel réside dans la nécessité de ne pas « monter » trop haut dans le coteau au risque de surplomber la silhouette du Monétier et de rendre le projet très impactant notamment depuis la rive droite de la Guisane.



Nécessité de ne pas monter trop haut sur le coteau pour ne pas perturber l'image de compacité du bourg du Monétier

<p>Risques</p>	<p>Le site n'est pas concerné par des aléas naturels forts mais est classé en zone bleue au PPR.</p>	<p>Faible car présence d'une zone bleue</p>	<p>Faible</p>
<p>Emission GES, déplacements, nuisances sonores</p>	<p>Le projet favorise les modes de déplacements doux vers le village dont il est très proche. Compte tenu de sa localisation géographique il séduira également des habitants permanents moins générateurs de GES.</p>	<p>Augmentation des émissions de GES</p>	<p>Modérée du fait de la tille limitée de la zone et de sa proximité géographique avec le village.</p>
<p>Performance énergétique</p>	<p>Concernant la performance énergétique les bâtiments seront à minima neutre voir à énergie positive</p>	<p>Aucune</p>	<p>Nulle</p>
<p>Habitats naturels</p>	<p>Présence de prairies de fauche de montagne sur la totalité du zonage AU : habitat d'intérêt communautaire</p>	<p>Destruction de l'habitat en totalité soit 1,58 ha au maximum ou en fonction du projet</p>	<p>Faible : habitat bien représenté sur la commune (plus de 730 ha), seulement 0,21% de la surface en prairies sur la commune concerné.</p>

	<p>Carte 156 : Habitat naturel - zone 1AUa (sources : Alpicité / DREAL PACA / fond ortho google)</p>		
<p>Espèces et Habitat d'espèces</p>	<p>Selon les relevés flore, habitat et avifaune effectués le 6 juillet 2017 et 3 juillet 2018 et l'analyse bibliographique (données SILENE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour la flore</u> : présence potentielle de la Gagée des champs (protégée au niveau national, pas de statut de conservation inquiétant en PACA) et de l'Androsace du nord (protégée au niveau régional, pas de statut de conservation inquiétant en PACA) • <u>Pour la faune</u> : présence potentielle du papillon Apollon (protégé au niveau national, pas de statut de conservation inquiétant en PACA) 	<p>Destruction potentielle d'espèces et d'habitat d'espèces</p>	<p>Faible : habitat bien représenté sur la commune, populations non menacées à l'échelle locale</p>


	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Znieff de type 1 Znieff de type 2 Zone à urbaniser AU Zone naturelle ou agricole Zone urbanisée U <p>Zonage du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone à urbaniser AU Zone naturelle ou agricole Zone urbanisée U <p>Massif des Cerces - mont Thabor - vallées étroites et de la Clarée</p> <p>Bas du versant adret du Casset et de Monétier-les-Bains, de la Maison Blanche au Freyssinet</p> <p>Les Conchiers</p> <p>Uc2</p> <p>Uc1</p> <p>1AUa</p> <p>Uep</p> <p>Ub1</p> <p>Uc</p> <p>Le Monétier-les-bains</p> <p>Ub1</p> <p>Uti</p> <p>Ue</p> <p>Ua</p> <p>Ud1</p> <p>Ap</p> <p>Ap</p> <p>0 100 200</p> <p><i>Carte 158 : Localisation des ZNIEFF - Secteur 1AUa (sources : Alpicité /DREAL PACA / fond ortho google)</i></p>		
<p>Périmètre N2000</p>	<p>Zone non concernée directement : site le plus proche situé à 900m à l'est</p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p> <p>Destruction de 1,58 ha d'habitat d'intérêt communautaire aux enjeux forts pour le</p>	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existante, surface de prairies de fauche réduite</p>

	<p><i>Carte 159 : Localisation du site Natura 2000 - secteur 1AUa (sources : Alpicité/ DREAL PACA/ fond ortho google)</i></p>	<p>site N2000 le plus proche.</p>	<p>par rapport à la surface présente sur la commune et sur le site N2000</p>
<p>Inventaire départementale des zones humides</p>	<p>Zone non concernée par la présence d'une zone humide de l'inventaire départemental, confirmé par les relevés de terrain effectués le 3 juillet 2018.</p>	<p>Pas d'incidence</p>	<p>Nulle</p>
<p>Fonctionnalité écologique</p>	<p>Zone incluse dans l'enveloppe urbaine, pas d'enjeu de fonctionnalité</p>	<p>Incidence indirecte : augmentation de l'éclairage nocturne Dérangement / bruit lié au</p>	<p>Faible : extension de l'urbanisation en continuité avec les zones urbaines</p>



		développement de l'urbanisation	existantes
Etalement urbain	Il s'agit d'un secteur à potentiel agricole compliqué à exploiter du fait de son accessibilité et de sa faible surface. Terrain enserré dans l'urbanisation.	Consommation d'espaces avérée même s'il s'agit d'une machoire creuse enserrée dans le tissu bâti elle revêt encore un faible potentiel agricole. Sa localisation en centre village lui offre néanmoins un sérieux atout.	Faible au regard de sa superficie limitée, de sa proximité avec le centre village et de son enserrement dans le tissu bâti.

8.3. Zone 1Aub de Serre Barbin

Thèmes	Etat initial	Incidences	Evaluation de l'enjeu à l'échelle de la commune
<p>Paysage</p>	<p>La topographie du site de projet, situé au nord ouest du Serre Barbin s'inscrit sur le piémont des reliefs bordant la Guisane exposés au sud. Le hameau « historique » est implanté sur un petit replat en surplomb de la vallée. Les extensions qui se sont principalement opérées au nord et au nord ouest s'inscrivent sur le coteau et présentent une pente plus marquée.</p> <p>La pente y est marquée de l'ordre de 15% mais néanmoins sensiblement plus faible qu'à l'amont, le piémont de coteau s'infléchissant en direction du fond de vallée.</p> <p>Les secteurs de projet sont donc concernés par une pente moyenne relativement constante en direction de la vallée.</p> <p>Les secteurs de projet se situent au nord ouest du hameau de Serre Barbin dans un secteur autrefois agricole marqué par un paysage de bocage assez caractéristique dans la vallée de la Guisane.</p> <p>Au sein de ce paysage de bocage s'est développé un tissu résidentiel qui s'organise de part et d'autre de la RD 600.</p> <p>La trame bocagère qui a été préservée permet d'accueillir ces extensions sans impact visuel depuis le hameau ou depuis la vallée.</p> 	<p>Perte du caractère bocager du site et de fait trop forte prégnance dans le paysage des nouvelles constructions.</p>	<p>Faible</p>

Secteur de projet




1 Vue sur le Serre Barbin depuis le contre bas du village le long de la RD1091

Secteur de projet



2. Vue sur le Serre Barbin depuis les prés situés au-devant des Guibertes

L'inscription des extensions résidentielles dans la trame bocagère permet d'atténuer voir de dissimuler totalement ces extensions depuis des points de vue proches et lointains. Le hameau du Serre Barbin continue d'émerger nettement et sa silhouette n'est pas altérée par ces extensions à la condition de maintenir la trame bocagère et de préserver intégralement la silhouette sur du Serre Barbin

	<p style="text-align: center;">Secteur de projet</p>  <p>3. Vue sur le secteur de projet depuis les hauteurs des Guibertes : des extensions très atténuées par la trame bocagère</p> <p>La conservation des haies qui encadrent le secteur de projet est essentielle pour dissimuler les extensions depuis des points de vue lointains. Par ailleurs, l'utilisation et la prolongation de ce vocabulaire dans la gestion des limites de parcelles participeront grandement à l'intégration de l'extension. L'utilisation d'essences caractéristiques du paysage bocager de la vallée de la Guisane serait intéressante : frênes, noisetiers, aubépines...</p>		
Risques	Zone bleue et blanche au PPR	Faible du fait de la présence d'une zone bleue	Faible

<p>Emission GES, déplacements, nuisances sonores</p>	<p>La zone permettra d'accueillir une quinzaine de logements. Les déplacements seront donc limités. Néanmoins, comme ppur la zone 1AUa la possibilité est réelle de voir s'installer des résidences secondaires fortement émettrice de GES toute proportion gardée.</p>	<p>Augmentation des émissions de GES</p>	<p>Modérée du fait de la tille limitée de la zone mais aussi de son éloignement géographique avec les lieux d'emploirs nécessitant l'usage de la voiture</p>
<p>Performance énergétique</p>	<p>Concernant la performance énergétique les bâtiments seront à minima neutre voir à énergie positive</p>	<p>Aucune</p>	<p>Nulle</p>
<p>Habitats naturels</p>	<p>Présence de prairies de fauche de montagne sur 73,3% du zonage 1AUb : habitat d'intérêt communautaire ; le reste de la surface est concernée par des haies de feuillus en mélange.</p>	<p>Destruction de l'habitat de prairie en totalité soit 0,55 ha au maximum ou en fonction du projet</p>	<p>Faible : habitat bien représenté sur la commune (plus de 730 ha), seulement 0,07% de la surface en prairies sur la commune</p>

	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription Jardin à préserver ZONAGE du PLU <ul style="list-style-type: none"> Zone à urbaniser AU Zone naturelle A ou agricole A Zone urbanisée U Habitats naturels <ul style="list-style-type: none"> Feuillus en mélange Prairie de fauche de montagne <p>0 Ap 100 200 m</p>		
<p>Espèces et Habitat d'espèces</p>	<p>Carte 160 : Habitat naturel - zone 1AUb (sources : Alpicité / DREAL PACA / fond ortho google)</p> <p>Selon les relevés flore, habitat et avifaune effectués le 6 juillet 2017 et 3 juillet 2018 et l'analyse bibliographique (données SILENE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour la flore : présence potentielle de la Gagée des champs (protégée au niveau national, pas de statut de conservation inquiétant en PACA) mais pas de donnée de localisation à proximité ; Pour la faune : pas d'enjeu particulier relevé. 	<p>Destruction potentielle d'espèces et d'habitat d'espèce</p>	<p>Faible : habitat bien représenté sur la commune, populations non menacées à l'échelle locale, pas de donnée de présence à proximité</p>



<p>Périmètre ZNIEFF</p>	<p>Zone non concernée directement : ZNIEFF la plus proche située à 680m au nord-est</p> <p><i>Carte 161 : Localisation des ZNIEFF - Secteur 1AUb (sources : Alpicité /DREAL PACA / fond ortho google)</i></p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p>	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existantes</p>
<p>Périmètre N2000</p>	<p>Zone non concernée directement : site le plus proche situé à 2178m à l'est</p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p> <p>Destruction de 0,55 ha d'habitat d'intérêt communautaire aux</p>	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existante, surface de prairies de</p>


	<p>Légende ■ Natura 2000 ZONAGE du PLU ■ Zone à urbaniser AU Zone naturelle N ou agricole A Zone urbanisée U</p> <p><i>Carte 162 : Localisation du site Natura 2000 - secteur 1Aub (sources : Alpicité/ DREAL PACA/ fond ortho google)</i></p>	<p>enjeux forts pour le site N2000 le plus proche.</p>	<p>fauche réduite par rapport à la surface présente sur la commune et sur le site N2000</p>
<p>Inventaire départementale des zones humides</p>	<p>Zone non concernée par la présence d'une zone humide de l'inventaire départemental, confirmé par les relevés de terrain effectués le 3 juillet 2018.</p>	<p>Pas d'incidence</p>	<p>Nulle</p>
<p>Fonctionnalité écologique</p>	<p>Zone incluse dans l'enveloppe urbaine, pas d'enjeu de fonctionnalité</p>	<p>Incidence indirecte augmentation de l'éclairage nocturne Dérangement / bruit lié au</p>	<p>Faible : extension de l'urbanisation en continuité avec les zones urbaines</p>



		développement de l'urbanisation	existantes
Etalement urbain	Superficie limitée enserrée dans le tissu urbain sous la forme d'une machoire. Le terrain n'a pas de fonction agricole ni forestière.	Consommation d'espaces de moins de 1ha	Faible

8.4. Zone 1AUc des Prés Coueyneaux

Thèmes	Etat initial	Incidences	Evaluation de l'enjeu à l'échelle de la commune
<p>Paysage</p>	<p>Le secteur du Laurou se situe en entrée de ville du Môtetier les Bains le long de la RD 1091. Le projet de secteur 1AU est situé entre un petit quartier résidentiel déjà implanté à l'est et des constructions collectives au nord ouest. En contrebas de la RD 1091, le paysage est d'ores et déjà résidentielisé.</p> <p>Néanmoins, étant situées en contre bas de la Route départementale ce quartier résidentiel est assez peu visible et ne nuit pas aux qualités d'entrée de ville du Môtetier.</p> <p>Le secteur 1AU situé en amont de la RD présente davantage d'enjeux. En effet, bien que situé entre deux extensions, il présente un paysage à dominante agricole qui participe aux qualités d'entrée de ville déjà fortement altérées en aval du Môtetier. La topographie, relativement plane comprise entre 5 et 10% de pente ne présente pas de contrainte particulière sur ce secteur.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>Vue vers l'aval de la vallée : le quartier du Laurou, un paysage agricole qui rompt l'étirement de l'entrée ville du Monétier les Bains</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Vue vers l'amont, le quartier du Laurou, un espace de respiration en entrée de ville</p> </div> </div>	<p>Aspect trop urbanisé et visible de l'entrée de ville.</p> <p>Suppression de la poche de respiration</p>	<p>Faible sur regard des autres sites à enjeux de la commune</p>

	 <p>Le principal enjeu du secteur réside dans la nécessité de maintenir un sentiment de respiration pour limiter l'effet « d'étirement » de l'entrée de ville du Môtetier déjà très important. Les principales préconisations seraient de maintenir un recul de l'opération par rapport à la RD1091 suffisant pour établir un paysage à dominante végétale permettant de dissimuler cette extension et de maintenir un effet de respiration en entrée de ville. Par ailleurs, la mise en place d'un espace tampon végétalisé entre la RD et l'opération permettra de limiter l'impact des constructions collectives situées à l'amont particulièrement visibles et qui rompent, par leur volume, le caractère encore très rural du Môtetier les Bains.</p>		
<p>Risques</p>	<p>La zone est classée majoritairement en zone bleue au PPR et pour 40% environ en zone blanche.</p>	<p>Faible car présence d'une zone bleue</p>	<p>Faible</p>
<p>Emission GES, déplacements, nuisances sonores</p>	<p>La zone doit permettre d'accueillir une vingtaine de logements. Compte tenu de sa localisation géographique et de la nécessité d'y réaliser du logement social, les émissions de GES liées aux déplacements devraient être plus limitées que sur les autres zones. La proximité du centre village est un atout malgré l'absence de cheminement sécurisé pour les piétons et les cycles.</p>	<p>Nuisances sonores liées à la proximité de la RD1091 nécessitant des</p>	<p>Modéré du fait de la superposition des incidences</p>



	La zone subira les nuisances sonores de la RD1091.	constructions répondant aux normes d'isolation en vigueur. Difficulté d'accès au centre village Proximité des habitants avec le centre village limitant les déplacements domicile / travail	faibles sur la zone.
Performance énergétique	Concernant la performance énergétique les bâtiments seront à minima neutre voir à énergie positive	Aucune	Nulle
Habitats naturels	Présence de prairies de fauche de montagne sur 85,4% du zonage 1AUc : habitat d'intérêt communautaire ; le reste de la surface est concernée par des haies de feuillus en mélange.	Destruction de l'habitat de prairie en totalité soit 0,72 ha au maximum ou en fonction du projet.	Faible : habitat bien représenté sur la commune (plus de 730 ha), seulement 0,09% de la surface en prairies sur la commune

	<p>Légende Habitats naturels ■ Feuillus en mélange ■ Prairie de fauche de montagne ZONAGE du PLU Zone à urbaniser AU Zone naturelle A ou agricole A Zone urbanisée U</p>		
<p>Espèces et Habitat d'espèces</p>	<p>Carte 163 : Habitat naturel - zone 1AUc (sources : Alpicité / DREAL PACA / fond ortho google)</p> <p>Selon les relevés flore, habitat et avifaune effectués le 6 juillet 2017 et 3 juillet 2018 et l'analyse bibliographique (donnée SILENE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour la flore</u> : présence potentielle de la Gagée des champs (protégée au niveau national, pas de statut de conservation inquiétant en PACA) ; • <u>Pour la faune</u> : pas d'enjeu particulier relevé. 	<p>Destruction potentielle d'espèces et d'habitat d'espèce</p>	<p>Faible : habitat bien représenté sur la commune, populations non menacées à l'échelle locale</p>

	<p>Légende</p> <p>Flore patrimoniale</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Potentille du Dauphiné ● Gagée des champs <p>ZONAGE du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Zone à urbaniser AU □ Zone naturelle N ou agricole A □ Zone urbanisée U 		
<p>Périmètre ZNIEFF</p>	<p>Carte 164 : Localisation de la flore patrimoniale - secteur 1AUc (sources: Alpicité / SILENE / fond ortho google)</p> <p>Zone concernée directement : 15,3 m² de surface de ZNIEFF de type 1 et de ZNIEFF de type 2.</p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p> <p>Incidence directe : augmentation de l'éclairage nocturne</p> <p>Destruction</p>	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existantes</p> <p>Surface du zonage ZNIEFF concernée</p>


	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Znieff de type 1 Znieff de type 2 <p>ZONAGE du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone à urbaniser AU Zone naturelle N ou agricole A Zone urbanisée U <p>0 25 50 m</p> <p><i>Carte 165 : Localisation des ZNIEFF - Secteur 1AUc (sources : Alpicité /DREAL PACA / fond ortho google)</i></p>	<p>d'habitats et d'habitats d'espèce en ZNIEFF</p>	<p>minime par rapport à la surface sur la commune (moins de 0.0001%)</p>
<p>Périmètre N2000</p>	<p>Zone non concernée directement : site le plus proche situé à 620m au nord</p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p> <p>Incidence indirecte : augmentation de l'éclairage nocturne</p> <p>Destruction de 0,72</p>	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existante, surface de prairies de fauche réduite par rapport à la</p>

	<p><i>Carte 166 : Localisation du site Natura 2000 - secteur 1AUc (sources : Alpicité/ DREAL PACA/ fond ortho google)</i></p>	<p>ha d'habitat d'intérêt communautaire aux enjeux forts pour le site N2000 le plus proche.</p>	<p>surface présente sur la commune et sur le site N2000</p>
<p>Inventaire départementale des zones humides</p>	<p>Zone non concernée par la présence d'une zone humide de l'inventaire départemental, confirmé par les relevés de terrain effectués le 3 juillet 2018.</p>	<p>Pas d'incidence</p>	<p>Nul</p>
<p>Fonctionnalité écologique</p>	<p>Zone incluse dans l'enveloppe urbaine, pas d'enjeu de fonctionnalité</p>	<p>Incidence indirecte augmentation de l'éclairage nocturne Dérangement / bruit lié au</p>	<p>Faible : extension de l'urbanisation en continuité avec les zones urbaines</p>



		développement de l'urbanisation	existantes
Etalement urbain	Le site est situé entre deux parties actuellement urbanisées sur des terrains à potentiel agricole (prairies de fauches)	Surface consommée de moins de 1 ha en excroissance de la partie actuellement urbanisée bien que située entre deux parties actuellement urbanisées	Modéré au regard du fait qu'il s'agit d'une excroissance bien que située entre deux parties actuellement urbanisées.

8.5. Zone 1AUd dite des Touches des Ruines

Thèmes	Etat initial	Incidences	Evaluation de l'enjeu à l'échelle de la commune
<p>Paysage</p>	<p>Il s'agit d'un site relativement plat mais déstructuré marqué par des bosquets de reconquête, cabanes à chevaux. Un permis d'aménager est accepté sur la zone.</p>  <p>Enfermée entre la zone d'activité, les exploitations agricoles, les services techniques et la station essence, la qualité paysagère du site est faible en l'état. Elle ne permet pas de structurer l'espace.</p>	<p>Potentiellement positive si le projet est réussi avec la création d'une lisière végétale définissant des limites claires à l'entrée de ville. A minima faible à nulle</p>	<p>Faible du fait qu'il s'agisse d'une entrée de ville qui est extrêmement dégradée.</p>
<p>Risques</p>	<p>Le site est situé majoritairement en zone bleue au PPR avec présence d'une zone blanche très limitée.</p>	<p>Faible car présence d'une zone bleue</p>	<p>Faible</p>

<p>Emission GES, déplacements, nuisances sonores</p>	<p>La zone est située en partie dans le recul des 75m de la RD1091, à proximité de celle-ci, de la zone d'activités, des exploitations agricoles, des services techniques et de la station essence</p>	<p>Nuisances sonores et olfactives des activités proches</p>	<p>Fort en raison des nuisances situées à proximité peut en adéquation avec une zone d'habitation.</p>
<p>Performance énergétique</p>	<p>Concernant la performance énergétique les bâtiments seront à minima neutre voir à énergie positive sauf si le permis d'aménager se réalise. Dans ce cas seule la RT2012 sera respectée</p>	<p>Le permis d'aménager est basé sur la RT2012 moins vertueuse que la RT2020</p>	<p>Faible</p>
<p>Habitats naturels</p>	<p>Présence d'une prairie meso-xérophile sur 86,4% du zonage 1AUd; le reste de la surface est concerné pour 8% par des fourrés de saules et pour 5,6% par des haies de feuillus. Pas d'enjeu particulier en termes d'habitat naturel.</p>	<p>Destruction d'habitats naturels sur 1,2 ha ou en fonction du projet</p>	<p>Faible : habitats subissant déjà une forte anthropisation, peu favorables à l'installation d'une flore ou d'une faune diversifiée</p>

	<p>Légende</p> <p>Habitats naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Feuillus en mélange ■ Fourrés alluviaux à saules ■ Fructicoées thermophiles ■ Prairie de fauche de montagne ■ Prairie méso-xérophile ■ Zone rudérale <p>ZONAGE du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Zone à urbaniser AU ■ Zone naturelle A ou agricole A ■ Zone urbanisée U 		
<p>Espèces et Habitat d'espèces</p>	<p>Carte 167 : Habitat naturel - zone 1AUd (sources : Alpicité / DREAL PACA / fond ortho google)</p> <p>Selon les relevés flore, habitat et avifaune effectués le 6 juillet 2017 et 3 juillet 2018 et l'analyse bibliographique (donnée SILENE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la flore : pas d'enjeu particulier relevé • Pour la faune : pas d'enjeu particulier relevé 	<p>Incidence indirecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation • augmentation de l'éclairage nocturne 	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existantes</p>

<p>Périmètre ZNIEFF</p>	<p>Zone non concernée directement : ZNIEFF la plus proche située à 200m au nord.</p> <p><i>Carte 168 : Localisation des ZNIEFF - Secteur 1AUd (sources : Alpicité /DREAL PACA / fond ortho google)</i></p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p> <p>Incidence indirecte augmentation de l'éclairage nocturne</p>	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existantes</p>
<p>Périmètre N2000</p>	<p>Zone non concernée directement : site le plus proche situé à 860m au nord</p>	<p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p> <p>Incidence indirecte augmentation de l'éclairage nocturne</p>	<p>Faible : développement en continuité des poches urbaines déjà existante,</p>

	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ZONAGE du PLU Zone à urbaniser AU Zone naturelle N ou agricole A Zone urbanisée U 		
<p>Inventaire départementale des zones humides</p>	<p>Zone directement concernée par la présence d'une zone humide de l'inventaire départemental</p>	<p>Pas d'incidence</p>	<p>Nulle</p>

Carte 169 : Localisation du site Natura 2000 - secteur 1AUd (sources : Alpicité/ DREAL PACA/ fond ortho google)

	<p>Zone humide non confirmée par les relevés de terrain du 3 juillet 2018 ni par l'étude de Alp'Pages pour la caractérisation des zones humides dans le secteur des Ruines en 2018.</p>		
<p>Fonctionnalité écologique</p>	<p>Zone incluse dans l'enveloppe urbaine, pas d'enjeu de fonctionnalité.</p>	<p>Incidence indirecte augmentation de l'éclairage nocturne</p> <p>Dérangement / bruit lié au développement de l'urbanisation</p>	<p>Faible : extension de l'urbanisation en continuité avec les zones urbaines existantes</p>



Etalement urbain	Le projet s'inscrit dans une zone plate de déprise agricole. Le sous sol est très caillouteux du fait de la présence d'un cône de déjection	Consommation de plus de 1.2ha de terrain	Modéré du fait de l'ampleur de la zone mais de sa faible qualité agricole à priori
-------------------------	---	--	--

8.6. Zone 1AUcamp du Col du Lautaret

Thèmes	Etat initial	Incidences	Evaluation de l'enjeu à l'échelle de la commune
Paysage	<p data-bbox="501 1364 801 1391">Le relief de la zone de projet</p> <p data-bbox="994 1364 1178 1391">La zone de projet</p>	<p data-bbox="1570 480 1830 754">Site partiellement visible depuis le col du Lautaret mais surtout depuis les reliefs surplombant. Probablement le site le moins visible au niveau du col.</p>	<p data-bbox="1861 331 2049 826">Modéré du fait de la sensibilité du lieu et de la proximité des sites majestueux malgré la faible covisibilité proche de l'aire de camping car.</p>

Le secteur de projet se situe sur une zone relativement plane dans un petit « val » encadré par deux petits sommets. Le site accueille actuellement une aire de stationnement relativement visible depuis la RD 1091 dans le sens de la descente vers Villars d'Arène.

La piste d'accès est également nettement visible et sa qualification paysagère constitue un enjeu important.



La visibilité du site depuis la Route Départementale dans le sens Le Monétier/Villar d'Arène

Le stationnement relativement discret en raison de son encadrement par deux petits reliefs ne constitue pas un enjeu paysager majeur.



Le traitement des accotements de chaussée, des délaissés routiers et la gestion la plus douce possible des déblais/remblais constituent les enjeux principaux.

	<p>Néanmoins l'accroche avec la Route Départementale, les sur-largeurs et les délaissés routiers contribuent à la banalisation de ce site exceptionnel.</p> <p>La création de ce stationnement pour camping car doit être l'occasion d'une renaturation des espaces artificialisés, des délaissés de chaussée et des accotements trop important.</p> <p>La relative horizontalité du col et la présence d'une prairie d'altitude rase rendent tous les mouvements de terrain particulièrement visibles. Les aménagements devront donc respectés ces ondulations du terrain en limitant au maximum les déblais/remblais et en proposant des profils de talus les plus doux possibles.</p>		
Risques	<p>La zone 1AUcamp est située dans une zone d'aléa d'avalanche fort. C'est le seul aléa identifié que le site et il n'est actif qu'en hiver soit en l'absence de camping car. Sous réserve de s'assurer de la fermeture de l'accès les incidences sont nulles.</p>	Aucune	Nulle
Emission GES, déplacements, nuisances sonores	<p>Les campings sont de forts emetteurs de GES. De plus ils sont éloignés des points de ravitaillement ce qui les oblige à se déplacer en véhicule motorisé.</p> <p>Les nuisances sonores sont potentiellement significatives en journée avec la proximité de la RD1091</p>	Emissions de GES pour accéder au site et se déplacer	Fort
Habitats naturels	<p>Présence de pelouses alpines et subalpines sur 31,3% de la surface sur zonage 1AUcamp : habitat potentiellement d'intérêt communautaire ; le reste est occupé par une zone rudérale très anthropisée (sol nu et dégradé).</p>	Destruction de l'habitat de pelouse en totalité soit 0,28 ha au maximum ou en fonction du projet.	Faible : habitat subissant déjà une forte anthropisation, peu favorable à l'installation d'une flore ou d'une faune diversifiée, habitat bien représenté sur la commune (plus de 3780 ha), soit seulement 0,007% de la

			<p>surface en pelouses alpines sur la commune</p>
<p>Espèces et Habitat d'espèces</p>	<p>Carte 170 : Habitat naturel - zone 1AUcamp (sources : Alpicité / DREAL PACA / fond ortho google)</p> <p>Selon les relevés flore, habitat et avifaune effectués le 6 juillet 2017 et 3 juillet 2018 et l'analyse bibliographique (donnée SILENE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la flore : pas d'enjeu particulier relevé, • Pour la faune : pas d'enjeu particulier relevé. 	<p>Incidence directe : dérangement / bruit lié au passage de véhicules et à l'activité en période touristique</p>	<p>Faible : habitats dégradés, sol nu non favorable à la faune et la flore</p>

<p>Périmètre ZNIEFF</p>	<p>Zone en totalité concernée directement : 0,894 ha en ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2</p> <p>Carte 171 : Localisation des ZNIEFF - Secteur 1AUcamp (sources : Alpicité /DREAL PACA / fond ortho google)</p>	<p>Incidence directe : dérangement / bruit lié au passage de véhicules et à l'activité en période touristique</p> <p>Destruction d'habitats et d'habitats d'espèce au sein du zonage ZNIEFF</p>	<p>Faible : Surface du zonage ZNIEFF concernée minimale par rapport à la surface sur la commune (moins de 0.008% pour le zonage de type 2 et 0.01% pour le zonage de type 1)</p>
<p>Périmètre N2000</p>	<p>Zone directement concernée : 0,894 ha en site Natura 2000</p>	<p>Incidence directe : dérangement / bruit lié aux piétinements et passages en période touristique</p> <p>Destruction de 0,28</p>	<p>Faible : Habitats naturels fortement dégradés et représentant une surface minimale vis-à-vis</p>

	<p>Carte 172 : Localisation du site Natura 2000 - secteur 1AUcamp (sources : Alpicité/ DREAL PACA/ fond ortho google)</p>	<p>ha d'habitat d'intérêt communautaire aux enjeux forts pour le site N2000.</p>	<p>du site Natura 2000 et zonage permettant un meilleur accueil et gestion des camping-cars</p>
<p>Inventaire départementale des zones humides</p>	<p>Zone non concernée par la présence d'une zone humide de l'inventaire départemental et confirmé par les relevés de terrain du 3 juillet 2018.</p>	<p>Pas d'incidence</p>	<p>Nulle</p>
<p>Fonctionnalité écologique</p>	<p>Zone située à proximité de réservoirs de biodiversité, pas d'enjeu de fonctionnalité sur le zonage 1AUcamp</p>	<p>Incidence indirecte Dérangement / bruit lié aux piétinements et passages en</p>	<p>Faible : surface minimale et zonage permettant un</p>



		période touristique	meilleur accueil et gestion des camping-cars
Etalement urbain	L'espace bien qu'important en superficie est déjà anthropisée.	Neutre en terme de consommation net d'espaces mais cela viendrait créer un nouveau point d'urbanisation sur le col.	Faible

CHAPITRE 2 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...). Néanmoins, malgré les efforts d'évitement important mis en place lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets résiduels subsistent.

Thèmes	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensations	Effet du PLU après mesures par rapport au PLU en vigueur
ZNIEFF	Milieux préservés par les zonages N, Nlac, Np, A, Ap Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides notamment) – évitement	Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes		Effets positifs
Les zones humides	Milieux préservés par les zonages N, Nlac, Np, A, Ap Evitement des zones humides préservations du lit des torrents par la présence des espaces de mobilités Préservation des berges des lacs (Nlac)	Prescription concernant les zones humides		Effets positifs
Effets sur les habitats naturels	Milieux préservés par les zonages N, Nlac, Np, A, Ap Evitement des milieux les plus sensibles	Réduction de la surface urbanisable Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes -		Effets résiduels : Effets négatifs réduits sur les prairies de fauche de

		<p>réduction</p> <p>Prescription concernant les zones humides</p> <p>Prescription paysagère pour les jardins</p>		<p>montagne (moins de 2% de la surface concernée par les secteurs U ou AU) et préservation importante de ces habitats par le zonage Ap et la volonté du maintien des activités agricoles sur le territoire communal.</p> <p>Effet négatif réduit concernant les feuillus en mélange (faible surface)</p>
Effets sur les espèces patrimoniales	Les secteurs concernés par des espèces protégées identifiées ont été évités	<p>Rappel réglementaire dans le règlement sur les espèces protégées</p> <p>Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes</p> <p>Prescription concernant les zones humides</p> <p>Prescription paysagère pour les jardins</p>	<p>Réduction des effets de l'éclairage sur les populations faunistiques nocturnes concernant en particulier les chiroptères : maîtrise de l'éclairage public par diminution du temps d'éclairage et de l'intensité.</p> <p>Amélioration des connaissances pour les espèces végétales patrimoniales du fond de vallée : Potentille du Dauphiné, Gagée des champs et Androsace du Nord : données sur la localisation, la répartition, les habitats favorables et les actions de gestion favorables au maintien et au développement de ces espèces.</p> <p>Prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et espaces naturels sensibles avec la réalisation d'évaluations environnementales</p>	<p>Effets négatifs possibles concernant des habitats favorables à la Potentille du Dauphiné, la Gagée des champs et l'Androsace du Nord (prairies et pelouses en fond de vallée).</p> <p>Effet neutre sur les espèces nocturnes en lien avec l'éclairage</p> <p>Effets sur les espèces patrimoniales des milieux prairiaux comme Azuré du serpolet, Tarier des prés, Bruant ortolan, Bruant jaune, Pie-grièche à tête rousse, Apollon.</p>

			<p>ciblées en cas d'aménagement dans le domaine skiable.</p> <p>Concernant les chiroptères : recherches de gîtes au niveau des bâtiments et ouvrages communaux avant la réalisation de travaux.</p> <p>Suivre les populations de galliformes et de chouettes de montagne sur le domaine skiable</p>	<p>Effets non évaluables sur les espèces patrimoniales des milieux boisés dans le domaine skiable</p>
Effets sur les fonctionnalités écologiques	<p>Réservoirs de biodiversité et corridors préservés de toute urbanisation</p> <p>Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère en continuité</p> <p>Prescription concernant les zones humides et les jardins (TVB urbaine)</p>			<p>Effets négatifs faible</p> <p>Effets positifs par la préservation des zones humides</p> <p>Effets négatifs possibles au niveau du domaine skiable (aménagement possible)</p>
Effets sur les paysages	<p>Une urbanisation réalisée majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;</p> <p>- ...</p>	<p>Des zones urbaines en extensions placées uniquement en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers.</p> <p>Des OAP sur l'ensemble des secteurs d'extension permettant de conserver la qualité paysagère des secteurs concernés. Certaines orientations ont identifié des secteurs boisés, haies ou des zones vertes à maintenir ;</p> <p>La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y</p>	Projet de SPR ou défaut de charte paysagère	<p>Effets négatif faibles</p>

		<p>compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins, parcs, constituant des poches de respiration en zones urbaines et des ouvertures paysagères ; - Des protections spécifiques d'éléments patrimoniaux marquants (fêtres, alignement d'arbres/haies,...) ; - De vastes zones N sur les secteurs d'altitude, à la constructibilité très limitée ; <p>Une zone Np et l'application de la loi Barnier le long de la route du Galibier et du Lautaret, permettant de préserver les abords des voies et les perspectives paysagères</p>		
Effets sur risques	<p>Prise en compte très précoce du risque dans l'élaboration du projet de PLU.</p> <p>Le risque est évité ou pris en compte par le règlement, le zonage et les OAP.</p>			Effets nuls
Effets sur la ressource en eau	<p>Le projet est établi en cohérence avec la ressource potable.</p> <p>Le règlement écrit et les OAP permettent de bien prendre en compte la réglementation et d'améliorer la gestion de la ressource.</p>	<p>La zone AU du Lautaret est conditionnée à une étude sur la capacité de la STEP et à son bon dimensionnement</p> <p>La CCB a engagé une mission de mise au norme de la STEP Pur'Alp et la création d'une STEP au Lauzet</p>		Effets faibles

Effet sur la production de déchets	Le projet est établi en lien avec les capacités des organismes à gérer l'augmentation des flux de déchets. Les zones d'urbanisations sont situées en continuité de l'existant et des zones de collecte.			Effets faibles
Effets sur les pollutions et émissions de GES	Projet modéré, intégrant plusieurs points de réglementation sur les questions des pollutions et d'amélioration des performances énergétiques	Production d'énergie renouvelable sur le domaine skiable en lien avec la rénovation des remontées mécaniques Développement des énergies renouvelables en zone urbaine et hydroélectrique Normes thermiques renforcées sur les sites d'OAP	Accompagnement sur l'amélioration énergétique des constructions anciennes Développement des véhicules électriques	Effets modérés
Effets sur les déplacements	Mise en place d'une gare routière	Développement des modes doux sur la commune et la vallée	Définition d'un schéma de mobilité sur la CCB Améliorer les transports en commun et de l'intermodalité Améliorer le cadencement des transports en commun	Effets modérés
Consommation d'espaces	Développement limité au maximum dans les enveloppes urbaines Densité imposée dans les OAP			Effet faible

Conclusion :

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés **de nuls à modérés et voir positifs pour certaines thématiques**

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de le Monétier-les-Bains est une avancée par rapport au PLU précédent :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;

- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles et l'application de prescriptions spécifiques pour les zones humides.
- Prise en compte de l'enjeu écologique lié à la faune nocturne (chiroptères) : réduction et amélioration de l'éclairage nocturne.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, **il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement** (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...)

CHAPITRE 3 : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le SCoT du Briançonnais a été approuvé le 3 juillet 2018. Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc démontrer sa compatibilité avec ce document qui au moment de l'arrêt du PLU intègre l'ensemble des Lois et documents de rangs supérieurs applicables sur le territoire.

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

L'analyse SCoT est reprise ici pour les éléments de compatibilité à démontrer (en gras). Les justifications de la compatibilité apparaitront en bleu ci-dessous.

1.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés

À l'horizon 2030 (ou 15 ans selon les encarts, soit 2033), le SCOT prévoit :

- + 2400 habitants
- + 1600 résidences principales (RP)
- + 500 résidences secondaires (RS)

Le volume de production des résidences secondaires est cependant mentionné à titre indicatif, sans opposabilité aucune aux documents d'urbanisme des communes.

La commune prévoit une production d'environ 210 résidences secondaires à l'horizon 12 ans, ce qui est donc compatible avec cette mention.

Les prescriptions suivantes sont établies page 16 du DOO :

Prescriptions du DOO

- Lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon, comme exprimé dans le schéma ci-contre.
- Proposer aux PLU de se doter des outils adéquats (Périmètres de Mixité Sociale, Orientations d'Aménagement et de Programmation...) pour contenir la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement destinées à l'habitation à l'année.

Ainsi, sur la Guisane, la croissance démographique annuelle devra être lissée à 0,6 % par an. Le SCoT ne proposant pas de clé de répartition par commune, et ce chiffre n'étant pas fourni comme un minimum ou un maximum, on peut considérer que **le PLU du Monétier-les-Bains pour être en cohérence avec le SCoT du Briançonnais devra prévoir une croissance démographique d'environ 0,6 %/an.**

Le PADD est basé sur une croissance démographique de 0,6 % par an, dument justifiée, soit 80 habitants supplémentaires en 12 ans. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le SCoT propose ensuite page 16 un tableau récapitulatif de la consommation foncière, sur 12 ans cette fois. Y sont résumés la consommation passée sur 12 ans rapportée à la moyenne annuelle, les consommations foncières accordées aux communes à l'horizon 2030 par typologie de consommation et la moyenne annuelle de ces consommations.

Point important ici, il est précisé que :

- « Le SCoT n'inscrit pas en tant que consommation foncière les entités foncières en enveloppe inférieures à 5000 m², ces espaces sont sans incidence sur les bilans fonciers des documents d'urbanisme communaux et leur compatibilité avec le tableau ci-contre. » (En l'occurrence le tableau ci-dessous).
- « Pour les projets d'habitat, il inclue effectivement les espaces servants, la possibilité de réaliser des équipements, des espaces verts... Le SCoT est un document de compatibilité. Et il est bien rappelé que les Communes ont le droit de proposer des projets alternatifs à ceux cités, sous réserve de respecter (pas à la lettre) ce bilan d'économie foncière. »
- « Les objectifs de consommation foncière présentés ci-contre imposent la notion de compatibilité aux documents d'urbanisme. »

	Consommation foncière 2003-2015		Consommation foncière du SCoT 2018-2030					
	Total	Annuelle	Foncier compatibilisé dans la consommation foncière du SCoT					
			Total Renouvellement urbain	Total Conso foncière en enveloppe	Total Conso foncière en extension	Total besoin foncier	Total consommation foncière jusqu'à 2030	Total conso foncière annuelle (hors RU)
Briançon	28,82	2,2	22,0	0,0	2,5	24,5	2,5	
Villar Saint Pancrace	5,45	0,4	0,0	1,8	21,1	22,9	22,9	
Puy Saint Pierre	2,75	0,2	0,0	0,9	0,0	0,9	0,9	
Puy Saint André	7,27	0,6	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	
TOTAL AGGLOMERATION DE BRIANCON	44,28	3,4	22,0	2,7	25,60	50,3	28,30	2,2
							0,0	
Saint Chaffrey	8,83	0,7	3,1	0,0	9,4	12,5	9,4	
La Salle les Alpes	5,88	0,5	3,5	0,0	2,0	5,5	2,0	
Le Monétier	13,39	1,0	3,5	2,0	7,0	12,5	9,0	
TOTAL GUISENE	28,11	2,2	10,1	2,0	18,40	30,5	20,40	1,6
							0,0	
Val des Prés	3,97	0,3	0,0	0,0	1,7	1,7	1,7	
Névache	0,66	0,1	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	
Montgenèvre	7,22	0,6	0,0	0,0	14,3	14,3	14,3	
Total Clarée Montgenèvre	11,85	0,91	0,0	0,0	18,00	18,0	18,00	1,4
							0,0	
La Grave	1,98	0,2	0,0	0,0	3,6	3,6	3,6	
Villar d'Arène	3,23	0,2	0,0	0,0	1,8	1,8	1,8	
Total Haute Romanche	5,21	0,40	0,0	0,0	5,4	5,4	5,40	0,4
Cervièrès	1,54	0,12	0,0	0,0	1,5	1,5	1,5	0,1
Total CC Briançonnais	90,99	7,00	32,1	4,7	68,9	105,7	73,60	5,7

Tableau 28 : Consommation foncière - SCOT briançonnais

Ce qu'on comprend ici est donc **que le PLU du Monétier-les-Bains peut présenter une consommation foncière en extension de l'urbanisation de 7,0 ha jusqu'à 2030** (les clés de répartition sont présentées plus loin dans le document), qui représente « *une consommation foncière située en dehors des enveloppes urbaines* ». En sus, **3,5 ha de renouvellement urbain et 2 ha de consommation foncière en enveloppe sont accordés.**

Ces données ne sont pas totalement cohérentes avec les données du tableau page 34 (voir plus loin), qui autorise **7 ha de PU2 (extension), et 3ha + 2,5 ha en renouvellement urbain (RUT) pour des UTN.**

Et **l'ensemble des « entités foncières »** (dont la définition n'est pas donnée mais qu'on comprendra comme unité foncière) de moins de **5000 m²** ne sont pas inscrites ici en consommation foncière et n'ont donc pas à être comptabilisées.

On retiendra donc le chiffre de 7 ha d'extension + le renouvellement urbain accordé.

Le projet de PLU consomme environ 6,63 ha au sein des PAU, dont 0,3 ha environ sont intégrés dans des zones 1AU traduisant des PU2. **Ces espaces dans la PAU ne sont donc pas inscrits en consommation foncière. Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le projet de PLU consomme environ 6,82 ha en extension de l'urbanisation dont 6,37 ha dédiés au logement. Le SCoT autorisant 7 ha d'extension sur le résidentiel, **le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Enfin, le projet de PLU intègre les UTN structurantes prévues au SCoT selon le schéma de principe retenu, les surfaces en renouvellement urbain pur étant difficile à calculer. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Si l'on croise ces éléments avec les éléments édictés page 18 :

Le résiduel foncier entre 0 et 2500 m²

Il s'agit des espaces interstices à l'intérieur des enveloppes urbaines qui forment le plus souvent le paysage villageois du Briançonnais (jardins, respiration, espaces verts des copropriétés...). Cette trame verte interne est le plus souvent une composante d'agrément et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle n'est pas prioritaire dans le processus de densification, et reste à la décision des documents d'urbanisme de le mobiliser ou pas.

Le résiduel foncier entre 2500 m² et 5000 m²

Le plus souvent en interface entre l'enveloppe et les espaces agricoles et naturels, ils sont ouverts à l'urbanisation et peuvent permettre la conception d'une opération d'aménagement d'ensemble soucieuse de son intégration dans le grand paysage, de mixité sociale, de performance énergétique et d'économie de la consommation foncière. Représentant 1 à deux hectares par commune, ils ont le statut de Projet Urbain au SCoT en déclinant le niveau de densité voulu. Ils sont prioritaires dans leur mise en œuvre.

Ainsi que :

FOCUS SCOT n°1

Maîtriser la consommation foncière dans le Briançonnais

La limitation de la consommation foncière est au cœur de la démarche de planification du SCoT du Briançonnais. Pour autant, le SCoT doit respecter les compétences de la planification communale, en conservant la bonne échelle.

La demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière sera la suivante :

1/ déterminer dans chaque PLU l'enveloppe urbaine et la porter au PADD en tant qu'élément d'arbitrage de la consommation foncière

2/ repérer les unités foncières disponibles inférieures à 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine (le SCoT en a dénombré un ordre de grandeur de 34 hectares et les PLU peuvent améliorer cet indicateur) et prioriser l'urbanisation sur ces secteurs, à partir d'OAP quand le tènement identifié le permet. L'optimisation des parcelles inférieures à 5000m² est un des axes prioritaires des études de densification menées par les PLU.

3/ les ouvertures à l'urbanisation de plus de 5000 m² sont régies dans le tableau page 33. Les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués page 33 sous réserve de respecter les superficies de la consommation foncière du SCoT.

On conclut que :

- Concernant le résiduel foncier de moins de 2500 m² situé à l'intérieur des enveloppes urbaines : il est important de rappeler que ces parcelles/unités foncières constituent d'après la définition donnée des « dents creuses » qui ne peuvent être classées en dehors d'une zone « U ». Il est clairement noté ici que les PLU peuvent choisir de ne pas les mobiliser, sans préciser qu'il est nécessaire de justifier de cette non mobilisation. Il est précédemment écrit que les entités foncières de moins de 5000 m² ne « comptent pas » dans la consommation d'espaces. **Le PLU de Monétier-les-Bains n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière bien que ceux-ci pour respecter la loi seront a priori classés en zone U et donc constructibles.**

Au regard des éléments explicités ci-dessus, **le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Concernant le résiduel foncier de 2500 à 5000 m² (on retiendra les unités foncières non bâties contiguës), il est clairement édicté ici que ces espaces doivent prendre le statut de « PU » au sens du SCoT du Briançonnais, et qu'ils sont des espaces prioritaires. Néanmoins, il n'est pas précisé ici que ces espaces doivent être comptés en tant que consommation d'espaces. **Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc traiter les espaces résiduels de 2500 à 5000 m² selon les prescriptions édictées pour les PU (voir plus loin), mais n'aura pas à justifier ces espaces en consommation foncière.**

Le diagnostic avait repéré 3 secteurs où des unités foncières non bâties contiguës représentaient plus de 2500 m² :

- Le secteur sur le cimetière est l'objet d'un emplacement réservé qui amène sa surface constructible pour du logement à moins de 2500 m² (2183 m²) La zone n'a donc pas été traitée comme PU.
- Le secteur aux Conchiers, fait 2590 m². Il est situé le long de l'espace agricole, sans accès actuellement.

Il est situé dans un tissu résidentiel uniquement composé de maisons individuelles, d'une densité de 15 ha environ.

Les règles de PU obligerait à imposer à la zone une densité minimale de 20 logements / ha et une mixité des formes urbaines soit 20 % minimum de logements collectifs. Au regard de la taille de la zone, la production minimale de logements est de 5 logements. Il n'y aurait donc probablement aucune mixité sur cette zone mais seulement un bâtiment collectif peu adapté au secteur en matière de forme urbaine.

Au regard de la taille du secteur, à peine au-dessus du seuil, et des problématiques générées en cas d'inscription dans un cadre de « PU » il a été fait le choix de ne pas traiter cette parcelle comme telle.

Un ajustement pour 90 m² sur 2590 m² **ne remet en cause la compatibilité du document notamment au regard des efforts portés par ailleurs dans les OAP.**

- Le secteur du Lauzet présente une surface plus importante (2873 m²) mais les UF sont contiguës aux marges et le secteur ne présente aucune unité ni réelle possibilité ou logique d'aménagement d'ensemble. Par exemple, la desserte devrait probablement se faire de manière individualisée pour chaque tènement. Ce n'est pas du tout la logique du SCoT sur ces secteurs.

Il a donc été fait le choix de ne pas traiter le secteur comme PU **ce qui ne remet en cause la compatibilité du document** notamment au regard des efforts portés par ailleurs dans les OAP et de la logique de fond du SCoT sur ces tènements, à savoir un aménagement d'ensemble.

Le PLU du Monétier-les-Bains pourra donc justifier de production de logements ou autres constructions sur ces espaces sans porter leur consommation dans les bilans de consommation du SCoT, ce qui sera compatible avec le SCoT, lui-même compatible avec la loi ALUR.

Sur le focus n°1 (on comprendra « demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière » comme modération de la consommation d'espaces au sens de la loi).

- **Le PLU du Monétier-les-Bains devra faire apparaître l'enveloppe urbaine dans son PADD.**

L'enveloppe urbaine apparait au PADD, **le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- [...]
- **Les surfaces accordées dans le tableau page 34 peuvent être localisées différemment de ce que propose le SCoT (tout en respectant les autres prescriptions du SCoT).**

Le projet de PLU propose une répartition différente des surfaces et le justifie dans les justifications du PADD. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Toujours sur la maîtrise de la consommation foncière, le SCoT prescrit page 19 :

Prescriptions du DOO

Les objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière du Briançonnais sont :

Protéger efficacement les trames vertes et bleues entre les différents noyaux agglomérés du Briançonnais en privilégiant désormais l'urbanisation nouvelle sous forme d'opération compacte, regroupée et intégrée.

Le SCoT n'identifie pas le foncier résiduel de moins de 5000 m² dans les enveloppes agglomérées mais reconnaît le foncier entre 2500 et 5000 m² comme prioritaire pour les projets d'urbanisme des communes

Des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...) sont admis en surplus des consommations foncières envisagées

Mettre en œuvre plus de 35 hectares de site de renouvellement urbain pour l'accueil des fonctions d'habitat et économiques

Assurer l'extension de l'urbanisation sous forme d'urbanisation complémentaire pour une superficie de l'ordre de 65 hectares.

Au regard de ces points :

- Le PLU du Monétier-les-Bains devra montrer la compatibilité de son urbanisation nouvelle avec la protection efficace des trames vertes et bleues entre les différents noyaux urbains ;

La protection de la TVB est très largement traduite dans le projet comme cela est démontré dans les justifications et l'évaluation environnementale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer comme vu précédemment que les fonciers entre 2500 et 5000 m² dans les enveloppes agglomérées sont traités de manière prioritaire pour les projets d'urbanisme ;

Comme cela a été démontré, ces fonciers ne sont pas pleinement valorisables sur la commune. Ils sont par contre constructibles dans le projet et ont été intégrés au plus tôt dans la réflexion, notamment avant de dimensionner les extensions. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Le PLU du Monétier-les-Bains pourra présenter des surplus de consommation (on comprendra « par rapport aux tableaux de consommation ») pour des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...).

Le PLU prévoit en extension une zone Uep prévue uniquement pour la réalisation d'équipements publics et notamment la voie de contournement et du stationnement. Cette zone représente environ 0,2 ha et au regard de cette prescription n'est pas comptabilisée dans les surfaces d'extension prévues dans les différents tableaux. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[...]

1.1.1. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation

[...]

Sur cette même page :

Prescriptions du DOO

- Les communes doivent privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements (notamment lorsque les transports en commun existent).
- Les sites de développement :
 - o Respectent des critères de performance environnementale, de qualité, de densité, de mixité en fonction de leur typologie
 - o Imposent aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capable de réduire la facture énergétiques des ménages,
 - o La collecte, le tri et la valorisation des déchets sont prévus en amont des opérations d'aménagement.
 - o La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (stockage et traitement local des eaux pluviales).

Il est rappelé les principes de priorisation du potentiel de développement au sein des espaces urbanisés existants et à proximités des équipements (ce qui constitue en fait un rappel de la loi).

Le PLU du Monétier-les-Bains devra par ailleurs garantir dans les sites de développement les points exposés ci-dessus (développé plus loin dans le DOO).

[La compatibilité sur ces points sera démontrée plus loin.](#)

[...]

1.1.2. Objectifs et principes de la politique de l'habitat

Prescription du DOO

I

La production de 2100 logements entre 2018 et 2030 dont au moins 1600 résidences principales (en densification et sur les sites d'extension) est répartie :

- Agglomération de Briançon : environ 1 100 résidences principales, soit 65% de la production du SCoT
- Guisane : environ 265 résidences principales, soit un peu plus 15% de la production du SCoT
- Clarée-Montgenèvre : environ 140 résidences principales, soit un peu moins de 10% de la production du SCoT
- Haute-Romanche : environ 75 résidences principales,
- Cervières : environ 40 résidences principales

Le SCoT rappelle page 27 les besoins minimums en production de logements et plus particulièrement de résidences principales selon les secteurs. À l'échelle de la Guisane la production est d'environ 265 résidences principales, mais aucune clé de répartition à la commune n'est fournie. **Le PLU du Monétier-les-Bains s'attachera donc à démontrer que sa production de logements principaux est compatible avec ce chiffre à l'échelle de la vallée.**

La commune compte en 2016 1040 habitants sur les 3687 de la vallée soit 28 % de la population.

Le nombre de résidences principales prévu dans le projet de PLU est de 75 sur 265 à réaliser à l'échelle de la vallée soit 28 %. La commune prévoit donc une croissance cohérente avec son poids démographique dans la vallée.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

La page 34 résume les surfaces accordées en renouvellement urbain et en extension sur l'ensemble des communes du SCoT.

Ces surfaces sur Le Monétier-les-Bains sont les suivantes :

Le Monétier les bains	Tourisme	le Gros Moutas Pré Chabert	RUT	2,5
Le Monétier les bains	Habitat	le Bourg	PU2	2,0
Le Monétier les bains	Habitat	Urbanisation complémentaire des Hameaux	PU2	5,0
Total Le Monétier les bains			0,0	12,5

Concernant l'habitat, **le PLU du Monétier-les-Bains pourra donc proposer 7 ha d'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine, de type PU2** dont les caractéristiques à respecter sont détaillées ci-après.

Les localisations sont, rappelons-le, données à titre indicatif.

Ces éléments ont déjà été démontrés.

Prescriptions du DOO

Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2)

- Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme.
- Permettent la mixité fonctionnelle en accueillant des fonctions commerciales, du tertiaire, des équipements, des zones techniques, des espaces publics....
- Respectent une densité résidentielle minimale de 35 logements à l'hectare pour les PU1, et 20 logements par hectare pour les PU2 (Nécessitent une réflexion en amont de l'opération pour limiter les consommations énergétiques comme l'orientation des bâtiments, architecture, forme urbaine...). La densité n'est calculée que sur les parties logements, les Communes pouvant assurément décider de dédier une partie du projet au développement économique, aux équipements, aux espaces publics, aux ouvrages techniques.....
- Se raccordent aux réseaux de transports en commun par modes doux quand ils existent à proximité

Le SCoT n'a pas pour fonction de fixer la liste exhaustive des sites potentiels mais de modérer la consommation foncière. En conséquence, les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués dans l'inventaire des capacités d'accueil sous réserve de respecter les objectifs généraux de limitation de la consommation foncière.

Page 28 toujours, les prescriptions ci-dessus sont attachées à la réalisation des PU2 notamment, qui concernent entre autres Le Monétier-les-Bains (voir ci-après) :

Le PLU de Monétier-les-Bains devra ainsi sur ces secteurs d'extensions urbaines et sur les unités foncières de 2500 à 5000 m² (puisque page 18 il est précisé que ces tènements ont le statut de projet urbain (PU)) :

- Imposer au moins 35 % de mixité sociale pour les opérations d'au moins 10 logements, à l'échelle du PLU sur la base du nombre de logements produits sur ces secteurs ;
- Permettre une mixité fonctionnelle ;
- Imposer une densité d'au-moins 20 logements / ha calculée uniquement sur les parties logements ;
- Se raccorder aux réseaux de transport en commun par des modes doux quand ceux-ci existent à proximité.

Point 1 :

Comme cela a été expliqué, le projet de PLU ne présente pas de secteur de 2500 à 5000 m² traité comme tel.

Par contre les autres points ont été respectés.

La production totale de logement sur les secteurs d'extension est la suivante :

Nom secteur	OAP	Secteur OAP	Superficie dédiée au logement	Densité minimum (lgt/ha)	Production minimale de logements sur la zone	Production minimum de logements sociaux et familiaux à répartir à l'échelle du territoire (35%)
Peyre Foucheras - 1AUa	2	-	1,45	20	29	10
Serre-Barbin - Uc	-	-	0,13	-	3	1
Serre-Barbin - 1AUb	3	2	0,75	20	15	5
Prés Coueynaux - 1AUc	4	-	0,85	20	17	6
Entrée de ville est - 1AUd	5	1	0,5	20	10	4
Entrée de ville est - 1AUd	5	2	0,17	20	3	1
Total	-		3,85		77	27

La production minimum de logements sociaux à prévoir dans l'ensemble du projet au regard de la production de logements dans les zones de type PU2 est donc de 27 logements.

Nom secteur	% imposé	Production de logements	Production minimum de logements sociaux et familiaux au sens du SCoT
Prés Coueynaux - 1AUc	35	17	6
Ecole (Ub), secteur Ub2, secteur Ub1 Pré Bagnols	35%	70	25
Touche des ruines - 1AUd (secteur 1 – <i>Uniquement si PA caduc</i>)	35%	10	4
Touche des ruines - 1AUd (secteur 2)	35%	3	1
Logements saisonniers (Ut)	5% de la SP	60	60

Le projet de PLU prévoit à minimum 32 logements sociaux ou familiaux sur des secteurs objets de servitudes de mixité sociale (36 sur le permis d'aménager sur le secteur 1 « Touche des ruines » venait à être caduc).

S'ajoute à cela la production de logements saisonniers qui sont comptés comme logements « familiaux » par le SCoT (60 minimum).

Enfin, le PLU garanti une mixité sociale en cas de changement de destination vers l'habitation en zone Ut1.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Point 2 :

Le point 2 sera démontré ci-dessous.

Point 3 :

Les OAP imposent une densité minimale de 20 logements / ha et un coefficient d'emprise au sol cohérent avec cela sur l'ensemble des secteurs de type PU2 (sauf cas de la zone d'extension Uc du Serre-Barbin, suite à l'enquête publique, pour une surface de 1300 m², ce qui ne remet pas en cause l'ensemble du projet sur les PU2 et la cohérence générale). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Point 4 :

Il n'y a pas de transports en commun proches des zones de développement. Cela n'empêche pas les OAP de prévoir des cheminements doux, mais la continuité est perdue assez rapidement vers les zones déjà urbanisées. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[...]

Page 29, Le Monétier-les-Bains est identifié en sus comme « Pôle secondaire/Station », auxquels se rattachent également les prescriptions suivantes :

Prescriptions du DOO

Dans le but de promouvoir la diversité des typologies et des formes d'habitat, les communes doivent atteindre les objectifs suivants :

- Briançon doit programmer un minimum de 60% de logements collectifs dans sa production neuve et un maximum de 15% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire
- Le Pôle secondaire doit programmer un minimum de 40% de logements collectifs dans leur production neuve et un maximum de 25% d'habitat de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire
- Les Pôles secondaires/station et les villages doivent programmer un minimum de 20% de logements collectifs dans leur production neuve et un maximum de 40% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire

Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc programmer « dans la production neuve » :

- Un minimum de 20 % de logements collectifs ;
- Un maximum de 40 % de logements individuels ;
- Des logements intermédiaires selon le reliquat entre ces deux typologies.

(Malgré un objectif de diversification il peut donc être réalisé 100 % de logements collectifs).

Ces éléments sont édictés pour « la production neuve ». Or, il semble impossible avec les outils d'un PLU de garantir une diversité des typologies sur l'ensemble du territoire, en particulier sur les parcelles en dents creuses (la construction d'une maison individuelle sur tel ou tel secteur du Monétier-les-Bains impacterait la future typologie de construction à l'autre bout de la commune sur une autre parcelle). **Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité sur les secteurs de PU uniquement.**

Les OAP imposent cette mixité sur l'ensemble des secteurs de type PU2 (sauf cas de la zone Uc en extension sur le Serre-Barbin là encore et pour les mêmes raisons). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Page 30, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les productions de logement :

Prescriptions du DOO

S'assurer de la matérialisation par servitudes dans les documents d'urbanisme pour la réalisation des objectifs de mixité sociale, permettant de distinguer la part accordée aux résidences principales et celles maintenues pour le logement libre et la résidence secondaire

Imposer aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capables de réduire la facture énergétique, et ce prioritairement dans les opérations d'aménagement mettant en œuvre la mixité sociale du Briançonnais afin de réduire l'exposition des ménages les plus modestes à la précarité énergétique.

Restreindre la faculté des PLU à interdire le déploiement des panneaux énergétiques en toiture d'ouvrages et de construction sur des secteurs en l'absence d'enjeux paysagers majeurs.

Favoriser les ressources énergétiques locales.

Valoriser les investissements réalisés par les réseaux de chaleur existants.

Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 200 à 300 logements par an - soit au minimum 3000 logements réhabilités à l'échéance du SCoT.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra ainsi :

- Traduire les objectifs de mixité sociale par des servitudes (les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements ne semblent pas ici rentrer en considération) ;

La mixité sociale est garantie systématiquement par des servitudes de mixité sociale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Les autres prescriptions semblent plus floues dans leur interprétation (notamment au regard de la RT 2012 s'appliquant de fait aux constructions neuves et de la future RT 2020). Le PLU du Monétier-les-Bains s'attachera à démontrer sa compatibilité sur ces points notamment sur l'orientation des constructions, leur architecture, la forme urbaine ...

Les OAP imposent la norme RT 2020, le règlement autorise les panneaux solaires, permet des dérogations pour la performance énergétique. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[...]

Enfin, page 31, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les logements « spécifiques » :

Les structures d'accueil pour les personnes âgées se localisent prioritairement dans les centres villes, les espaces résidentiels et les sites d'extension à vocation d'habitat desservis par les transports en commun.

Prescriptions du DOO

Le Briançonnais se donne comme objectif la réalisation d'environ 700 logements sociaux ou familiaux nouveaux à l'échéance de 2030 répartis ainsi

- 520 logements de mixité sociale sur l'agglomération de Briançon
- 60 logements mixité sociale sur la vallée de la Guisane
- 40 logements mixité sociale dans la vallée de la Clarée - Montgenèvre
- 20 logements mixité sociale dans la Haute Romanche
- autour de 10 logements mixité sociale sur la Commune de Cervières

Sont également inclus dans les logements spécifiques à réaliser les places en aire d'accueil des gens du voyage prévues par le Schéma Départemental.

En fonction des objectifs moyens de mixité sociale assignés aux différentes typologies d'opérations d'aménagement (voir page 23 et 24) identifiées à l'échelle des sites d'extension, les documents d'urbanisme peuvent mutualiser ou regrouper ces derniers entre les entités foncières qu'ils mobilisent. En outre, leur rapport de présentation justifiera la ventilation, et leur bonne faisabilité, à l'échéance de leur mise en œuvre.

La réhabilitation du parc d'habitat existant (conventionnement, transformation de résidences secondaires) pourra permettre d'augmenter le parc de logements sociaux ou familiaux de l'ordre de 100 logements supplémentaires, soit entre 6 à 8 unités annuelles d'ici 2030.

Sur ce point, le SCoT ne donne encore pas de clé de répartition par commune mais uniquement un objectif par secteur, ici de 60 logements en mixité sociale à l'échelle de la Guisane.

Le PLU du Monétier-les-Bains justifiera la ventilation de cette mixité et de sa bonne faisabilité pour démontrer sa compatibilité sur ce point.

Le PLU prévoit 32 logements sociaux minimum sur les 60 prévus dans la vallée. Cela est cohérent avec les besoins du territoire et la nécessité de mettre en place des outils pour accueillir du logement permanent sous peine de voir le taux de résidences secondaires encore augmenter.

Qui plus est, Monétier-les-Bains est éloignée des opérations actuelles sur Briançon, alors que Saint-Chaffrey notamment présenterait des logements sociaux en concurrence avec ces projets.

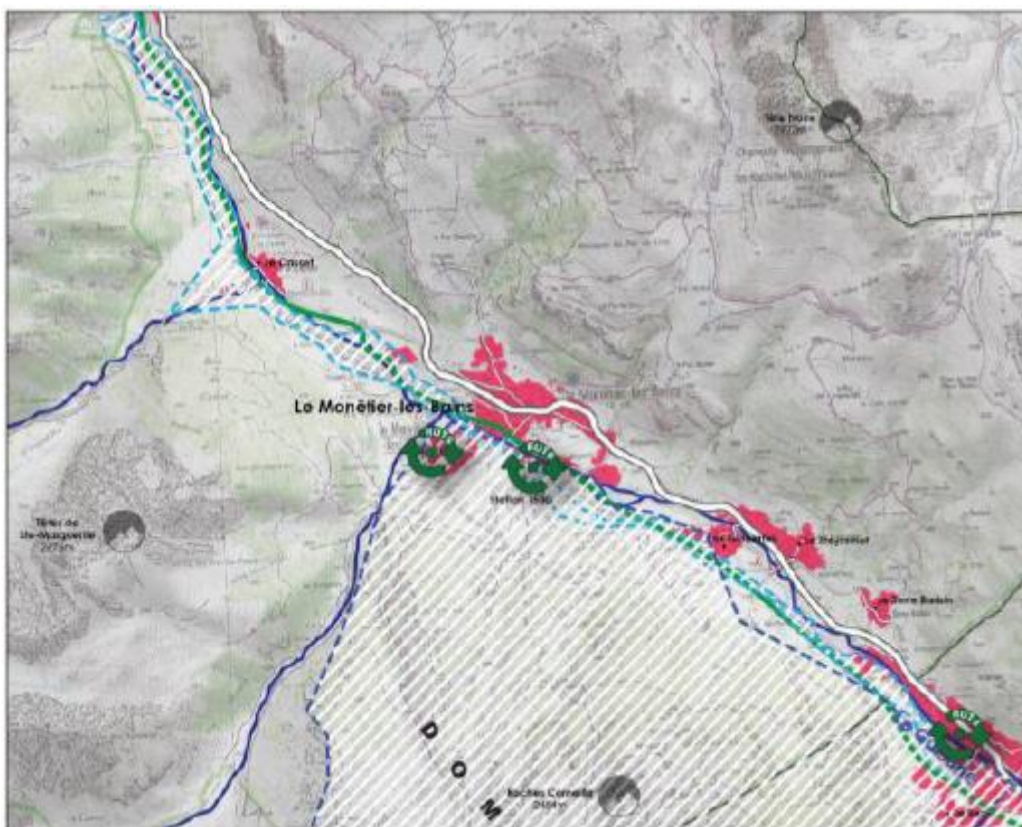
Les logements saisonniers répondent à un besoin totalement différent sur la commune et sont donc comptés à part malgré les définitions du SCoT.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.3. Objectifs relatifs au développement touristique, économique, commercial, agricole et forestier

Tourisme

Num	Commune	Vocation	Nom du site	Type	Statut UTN	Surface en hectare	Estimations Lits touristiques marchands	Nombre de m ² touristique prévu
RU-T5	Le Monétier les bains	Tourisme	Village vacances CCAS	RUT	en site urbanisé	3,0	650	5 000
RU-T6	Le Monétier les bains	Tourisme	Le Gros Moutas - front de neige	R-UT	en site urbanisé	3,0	1200	20 000
HL3	le Monétier / Villard d'Arène	Tourisme	Col du Lautaret / parc camping car	HL	en extension	0,5	50	



Page 38 et 39, le SCoT prévoit les UTN « Massif » (« structurante » selon le CU) accordées sur l'ensemble du territoire.

Le PLU du Monétier-les-Bains, dans le cadre de la production de lits prévue par le SCoT à l'horizon 2030 devra ainsi intégrer 3 UTN

- 2 en renouvellement urbain sur le site du Village Vacances du CCAS et sur le site du Gros Moutas (sur le front de neige). Ces espaces représentent 6,0 ha dont la totalité en renouvellement urbain (urbanisation sur les constructions existantes), 1850 lits marchands (respectivement 650 dont 400 en réhabilitation et 1200) et 25 000 m² de surface de plancher touristique (respectivement 5 000 et 20 000 m²) ;
- 1 pour une opération d'aménagement de terrain de camping de plus de 20 emplacements, en l'occurrence la création d'une aire de camping-cars sur le Lautaret.

Les surfaces étant encore différentes de ce qui a pu être présenté auparavant, on retiendra surtout la nécessité d'intégrer ces UTN dans le PLU.

Ces 3 UTN sont inscrites dans le PLU avec une traduction adéquate et respectueuse des autorisations, reprises à la lettre (voir fiches UTN).

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Prescriptions du DOO

- Réaliser 16 000 lits sur l'ensemble du Briançonnais d'ici 2030 :
- Fixer parmi ces 16 000 lits, plus de 10 000 lits nouveaux lits au sein des opérations touristiques du SCoT dites UTN de massif et représentant plus de 150 000 m² de Surface de Plancher car elles sont des moteurs de regain d'attractivité et sont coordonnées avec le réseau de transports
- Accompagner la diffusion du lit marchand dans les stations village en incitant les documents d'urbanisme à réserver des sites dédiés à l'accueil de l'hébergement touristique
- Réhabiliter au moins 2 500 lits existants d'ici 2030 pour les repositionner sur le marché.

Prescriptions du DOO

Privilégier en priorité la création de lits et d'hébergements adaptés aux 4 saisons et situés en densification ou extension immédiate de l'existant, dans les stations ou les satellites existants, de préférence à proximité des points d'arrêt des transports collectifs, au plus près des fronts de neige.

Chaque station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements devra élaborer un projet d'aménagement durable de station qui comprendra un volet « fonctionnalités urbaines », un volet « commerces et services », un volet « équipements », un volet « environnemental (paysage, écologie, déchets, eau...) » traduit dans le PLU. Le cas échéant cette analyse peut être intégrée au PADD du document d'urbanisme.

Les prescriptions page 40, ainsi que le focus n°2 page 41 (non repris ici) ne présentent que peu d'obligation à l'échelle du PLU (ces obligations sont traduites par le détail des UTN notamment).

Les UTN sont déjà localisées, donc leur localisation est actée.

Les PLU devront par contre élaborer dans le cadre d'un projet d'extension de leur offre d'hébergement un projet d'aménagement et de développement durable de station, dont le contenu est détaillé ci-dessus. Ces éléments existent déjà dans un PADD classique et le SCoT permet de reporter cette analyse dans le PADD. Il n'est pas possible de toute façon pour un PLU d'ajouter des pièces que ne prévoit pas le code de l'urbanisme. **Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc démontrer la compatibilité de son PLU avec ces éléments en cas d'extension de son offre d'hébergement.**

Le PADD de la commune inclut une partie sur les besoins de développement touristique, notamment sur ce qu'il propose en complément des UTN accordées.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Dans les pages suivantes (42 à 44), les prescriptions sont également difficilement traductibles dans un document d'urbanisme.

Prescriptions du DOO

- accentuer les actions menées en faveur de la remise sur le marché des lits froids par la conjonction de plusieurs outils :
 - a) le renforcement de l'action foncière en réhabilitation (achat, rénovation, mise sur le marché).
 - b) le développement d'une ORIL nouvelle formule, qui pourra être déclenchée lors de la mise en application de la Loi Montagne II (2017).
 - c) l'émergence conjointe de dispositifs pour le réchauffement des lits froids (pack financement, AMO, rénovation et commercialisation), pour les propriétaires individuels

Prescriptions du DOO

- mieux contrôler la création d'hébergement marchand sur le foncier public, en préservant la maîtrise foncière. Privilégier les baux de longue durée à la cession pure et simple.

Prescriptions du DOO

- accompagner la rénovation des hébergements marchands et l'adhésion aux labels de qualité.
- Elever le niveau de qualité des hébergements marchands à construire

Prescriptions du DOO

- Stabiliser les destinations des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain, pour limiter l'emprise de la résidence secondaire
- Assurer des amplitudes d'ouverture des hébergements marchands compatibles avec les objectifs des stations
- Contractualiser au cas par cas pour conserver les spécificités attendues au sein des opérations d'aménagement.

Prescriptions du DOO

- Favoriser le développement des offres spécifiques aux cibles de clientèles permettant un élargissement des périodes de fréquentation (ailes de saisons) : hébergements adaptés, offres packagées, valorisation et animation du patrimoine classé.

Prescriptions du DOO

- Promouvoir le développement de pôles de séjour hors stations : hébergements de caractère, plutôt en individuels que collectifs, qui privilégient les constructions bois, dotés d'un ensemble de services et d'équipements de loisirs polyvalents.
- Favoriser la mise en valeur des sites Vauban pour y développer des lits touristiques et/ou des activités complémentaires à l'offre existante (séminaires - réunions, team building, bien-être et remise en forme, développement personnel...).
- Favoriser le développement des circulations douces, notamment pour le vélo (électrique) : véloroutes et voies vertes. Animer un réseau capable de relier les espaces valléens entre-eux, et notamment l'articulation entre l'Oisans et la Haute Romanche.

Le PLU sur ces éléments pourra éventuellement assurer la stabilisation des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain mais la prescription n'est pas des plus claires ; ainsi que participer à la création d'une voie verte (cheminement doux).

Le projet de PLU impose à l'échelle d'une zone d'hébergement touristique (Ut1) une mixité sociale de 50 % afin d'éviter une production de lits froids.

Une OAP est dédiées à la création de la « Voie Verte » (Via Guisane).

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Le SCoT présente ensuite un rappel à la loi sur les UTN dites « départementales » que le code de l'urbanisme au moment de l'arrêt et de l'approbation avait déjà modifiées en UTN « locales » avec des seuils différents.

Code de l'Urbanisme – article R 122-9	CAPACITÉ D'ACCUEIL & D'ÉQUIPEMENT
Hébergement touristique	Création de surfaces entre 500 et 12000 m ² de Surface de Plancher en discontinuité des secteurs urbanisés ou constructibles placés en continuité de l'urbanisation
Équipements touristiques	Création de surfaces entre 500 m ² et 12000 m ² en discontinuité des noyaux traditionnels urbanisés
Extension de domaine skiable alpin	Entre 10 et 100 hectares
Ascenseurs urbains	+ de 10 000 voyageurs jour – dénivelé > 300 m
Campings.	Entre 1 et 5 hectares
Refuges, yc extensions	Surface > 200 m ²

Au regard des erreurs présentées dans le document et donc de la non compatibilité du document avec la loi, le PLU du Monétier-les-Bains appliquera le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur (R122-9 du CU) :

« Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

[...]

Le PLU inclut un projet d'UTN locale pour l'extension du camping (1 ha d'extension environ et moins de 5 ha cumulés). Ceci est autorisé par le SCoT.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[...]

Les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 500 résidences secondaires par an
- Programmer le remplacement annuel de 100 à 110 systèmes de chauffage pour promouvoir des systèmes plus efficace.
- Développer en priorité la couverture en panneaux énergétiques des ouvrages et constructions des zones commerciales et artisanales du Briançonnais.

Les PLU peuvent éventuellement favoriser une réhabilitation sur certains secteurs mais sans possibilité de cibler les résidences secondaires (impossible techniquement), et sans pouvoir aucunement rendre la réhabilitation obligatoire.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera donc qu'il ne nuit pas à cette réhabilitation.

Le second point ne peut être traité par un PLU.

Encore une fois, si les PLU peuvent autoriser les panneaux photovoltaïques (énergétiques ?), ils ne peuvent prioriser leur implantation. **Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera donc qu'il ne nuit pas à ces implantations.**

Le règlement écrit ne nuit clairement pas à ces dispositions, y compris en zone Ua avec des règles adaptées à la rénovation énergétique.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Prescriptions du DOO

- Améliorer l'ambiance d'achat sur la périphérie des centralités avec un effort mené sur la qualité des aménités urbaines (espaces publics plus vastes et accueillants, meilleur éclairage, signalétique plus lisible, une meilleure offre de stationnement au contact des commerces et des continuités piétonnes plus longues....)
- Dans le centre-ville de Briançon, les documents d'urbanisme inventorient les linéaires de diversité commerciale et protègent les plus significatifs de la tertiarisation

Les PLU ne peuvent pas réglementer directement les matériaux sur les espaces publics. Le PLU du Monétier-les-Bains pourra éventuellement mettre en place des outils pour améliorer les continuités piétonnes, ou prévoir l'amélioration des stationnements. Il démontrera à minima qu'il ne nuit pas à ces objectifs.

Le projet de PLU met en place les outils qui devraient à terme permettre une piétonisation du centre village qui s'accompagnerait d'un travail qualitatif sur l'espace public comme la commune a déjà pu le faire entre l'église et la rotonde par exemple ; et des stationnements en entrée de centre village.

Il ne nuit pas aux autres points.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Page 68, les prescriptions suivantes sont établies :

Prescriptions du DOO

- Réussir l'implantation du commerce à l'année dans chaque espace valléen ;
- Localiser prioritairement l'offre commerciale de plus de 300 m² au sein des centralités existantes ou des futurs centres de station. Les PLU déterminent les zones préférentielles pour l'aménagement commercial ;
- Déterminer la localisation exclusive de l'urbanisme commercial de plus de 1 000 m² sur les Sites de Renouvellement Urbain du Briançonnais, le centre-ville de Briançon et la ZA Sud de Briançon pour freiner la dispersion et la périphérisation commerciale,
- Dédier strictement la future zone de La Tour à l'économie productive.

Selon ces points, le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer une priorisation de la localisation de l'offre commerciale à proximité du centre-station.

Le projet de PLU prévoit clairement une priorisation sur le centre village et Pré Chabert qui sont les 2 cœurs de la « Station » sur le village. Cela est démontré dans le PADD et traduit réglementairement (interdiction des changements de destination économiques sur ces secteurs, interdiction des commerces en périphérie ...)

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Prescriptions du DOO

- Remodeler les espaces d'activités actuels en prescrivant aux PLU la réalisation d'une étude de mutabilité urbaine sur les sites économiques les moins cohérents et redéfinir en leur sein des sites économiques productifs ;
- Mettre en oeuvre des espaces économiques nouveaux dans les opérations de renouvellement urbain et par l'optimisation des zones économiques actuelles
- Soutenir toutes les activités de transformation primaire qui accompagnent la filière BTP du Briançonnais en créant un éco-parc dédié au regroupement et la formation des entreprises.

Le territoire du Monétier-les-Bains ne présente pas de site économique « les moins cohérents ».

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera permettre la réalisation d'espaces économiques nouveaux dans les secteurs de renouvellement urbain et une optimisation des espaces économiques existants.

Les espaces de renouvellement urbain prévoient une mixité fonctionnelle adaptée avec les destinations économiques.

La ZA des Sables présente des règles d'urbanisme permettant une densification et sans contraintes trop importantes par ailleurs.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Concernant les activités tertiaires, le SCoT ne prévoit pas d'extension à l'urbanisation spécifique pour Le Monétier-les-Bains.

Prescriptions du DOO

- **Réaliser une plateforme d'activités d'intérêt communautaire d'au moins 15 hectares d'ici 2030 dans le Briançonnais – le site de la Tour desservie par les réseaux de transport public**
- **Réaliser les zones artisanales d'une superficie cumulée d'au moins 3 hectares dans chaque espace valléen d'ici 2030 :**
- **Fixer dans les PLU un droit des sols très protecteur du foncier dans les nouveaux sites économiques avec l'interdiction du commerce de détail (les show rooms sont admis),**

Par contre, les surfaces de zones artisanales à réaliser seront au moins de 3 ha à l'échelle des espaces valléens. Il est donc possible de réaliser des surfaces supérieures à ces 3 ha. **Seuls 2 ha sont prévus à Saint-Chaffrey.** Le PLU du Monétier-les-Bains pourra donc prévoir des surfaces d'extension de sa zone d'activité dans la limite de 1 ha supplémentaire (si aucun autre projet n'est déjà prévu dans la vallée).

Le PLU du Monétier-les-Bains devra interdire le commerce de détail dans ces zones (hors show-room, qui semblent tout de même correspondre clairement à la destination « artisanat et commerce de détail » du CU).

Le projet de PLU prévoit une petite extension de la ZA des Sables pour environ 0,25 ha. Les commerces sont interdits dans la zone Ue de la ZA des Sables.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Prescriptions du DOO

- Construire sur le Briançonnais un pôle d'artisanat productif, 1er levier de la diversification économique ;
- Doter toutes les zones artisanales d'un projet paysager (Charte) et/ou d'une certification environnementale concertée (HQE-Aménagement-Biodiversity...) garantissant leur attractivité
- Innover en matière de commercialisation du foncier productif en proposant du bail foncier permettant la régénération économique des terrains mal occupés ;
- Contraindre la réalisation de constructions à usage d'habitat dans les espaces économiques pour prévenir leur détournement vers un usage résidentiel sans rapport avec le fonctionnement de la zone.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra contraindre les constructions à usage d'habitat dans ces zones.

Les habitations sont interdites dans la zone Ue de la ZA des Sables.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

La question des chartes ou des certifications environnementales ne semble pas concerner les PLU et donc celui du Monétier-les-Bains.

Ce point est inclus dans le PADD et réalisable en l'état du règlement.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

➤ Zones agricoles et forestières

Le territoire du briançonnais possède de vastes zones agricoles, que le SCoT décompose de la manière suivante (page 71) : **les espaces de cultures, les terrasses, et les estives.**

Le SCoT émet des prescriptions quant à ces espaces agricoles remarquables (définition de ces derniers dans l'encadré ci-dessous).

Définition des espaces agricoles remarquables

La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Parmi ceux-ci, le SCoT fait le choix d'y intégrer les entités agricoles les plus fragiles et les plus sensibles composant le plus souvent les fonds des hautes vallées, les espaces agricoles fauchés de haute altitude, les ensembles agricoles en terrasse.... Leur protection, leur gestion et leur mise en valeur est essentielle à la conservation de l'agriculture, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des paysages du Briançonnais.

Les prescriptions du SCoT du briançonnais sur ces espaces sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le Briançonnais accompagne la mise en œuvre de son SCoT en élaborant un contrat d'objectifs agricoles avec ses partenaires institutionnels, avec un objectif de réinstallation de nouveaux agriculteurs.
- Favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture et identifier les zones où établir des outils de protection de long terme des terres agricoles (comme **les Zones Agricoles Protégées** ou des Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels).

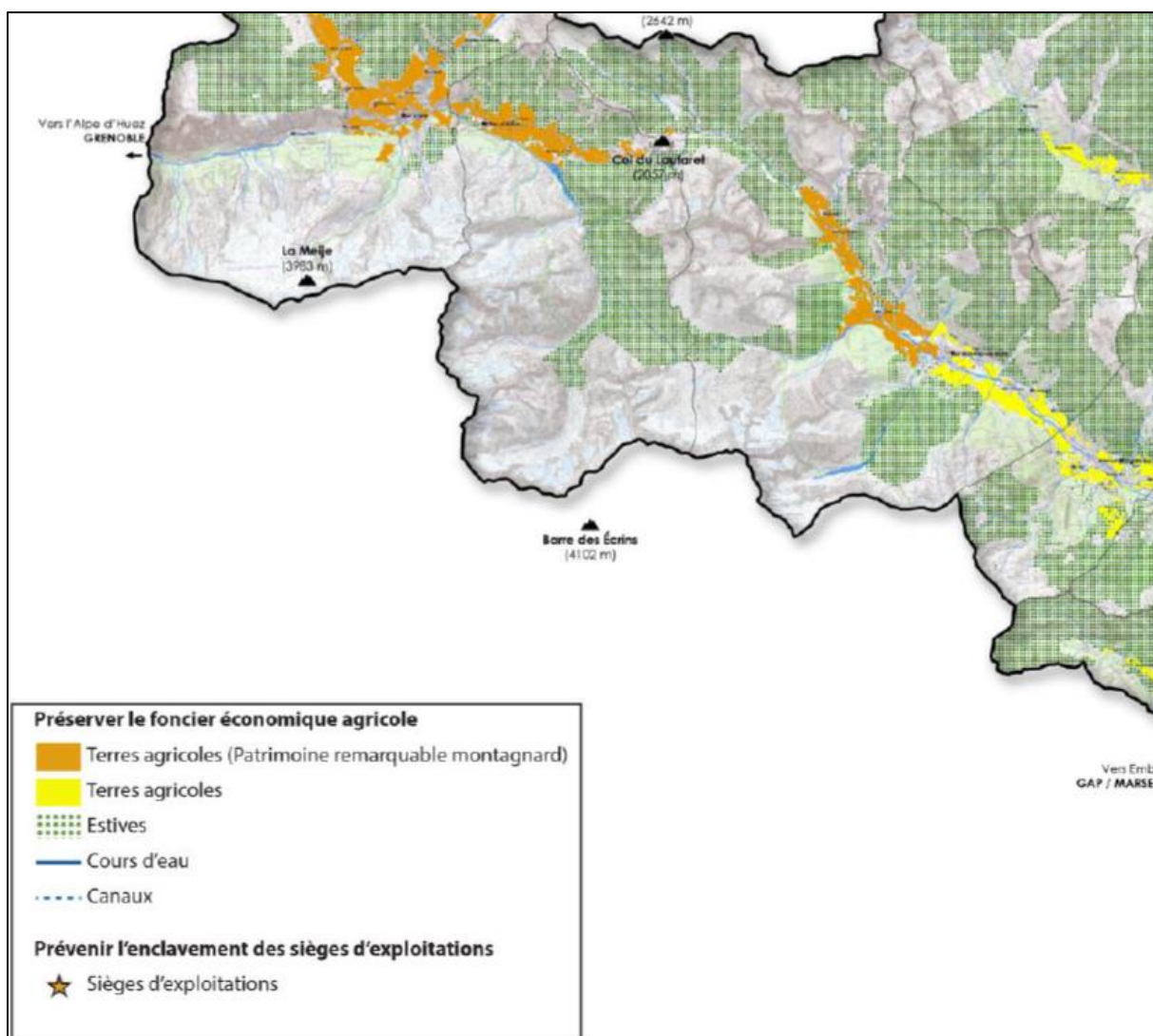
Sont reconnues comme remarquables pour leur protection, les espaces agricoles suivants :

- les terres agricoles de la Durance Aval sur les Communes de Villard-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André
- les terres agricoles de la Durance Amont sur les Communes de Val-des-Près et Montgenèvre
- les terres agricoles de la Clarée et Haute Clarée sur les Communes de Névache et Val-des-Près
- les terres agricoles de Cervières y compris celles de la vallée des Fonts
- les terres agricoles du Casset et du Lauzet sur la Commune du Monétier-les-Bains
- les terres agricoles du Lautaret sur les Communes du Monétier-les-Bains et de Villar-d'Arène
- les terres agricoles du vallon de la Buffe et des Terrasses sur la

Commune de La Grave

- Les documents d'urbanisme font apparaître les terres agricoles irriguées et favorisent leur conservation ainsi que pour les espaces de cultures et de pâturages.
- Les documents d'urbanisme doivent permettre de :
 - o Limiter la constructibilité en zone agricole en mettant en œuvre la Charte Foncière des Hautes Alpes à partir d'un diagnostic agricole et foncier prospectif
 - o maîtriser des changements de destination des bâtiments agricoles et de leurs parcelles de conenance. Les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole dans les zones agricoles doivent être repérés et leur évolution ne doit pas compromettre l'exploitation agricole ;
 - o prévenir l'enclavement par l'urbanisation des sièges d'exploitation et protéger leurs parcelles de proximité.

Le territoire du Monétier-les-Bains d'après les prescriptions ci-dessus présente des espaces agricoles remarquables à protéger selon le SCoT (confirmé par la cartographie page 72 et ci-dessous).



Le PLU de la commune du Monétier-les-Bains pour ce qui concerne l'agriculture devra donc démontrer sa compatibilité avec le SCoT :

- En préservant le foncier économique agricole (patrimoine remarquable montagnard et terres agricoles « simples ») ;

Les zones de fond de vallée et les abords des hameaux et du village sont systématiquement des zones agricoles. Le projet de PLU préserve ces terres en établissant un projet qui ne consomme pas plus de terres que nécessaires, prévoit du renouvellement urbain ou de la mutation, et modère sa consommation d'espaces en densifiant largement.

Aucune terre du patrimoine remarquable montagnard repérée, n'est consommée.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- En faisant apparaître (on considérera dans le diagnostic) les terres agricoles irriguées, les espaces de cultures et les pâturages ; et en favorisant leur conservation ;

Le diagnostic répond à tous ces besoins d'analyse.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- En justifiant sa capacité à limiter la constructibilité en zone agricole au regard de la charte foncière des Hautes-Alpes ;

Le PLU limite au strict nécessaire la constructibilité en zone agricole par des règles et un zonage adapté.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- En réalisant un diagnostic agricole et foncier prospectif ;

Ce diagnostic est intégré.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- En justifiant une maîtrise des changements de destination des bâtiments agricoles (avec une obligation de repérer les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole) ;

Le diagnostic a été mené à ce sujet. Les élus ne souhaitent pas de changement de destination en l'état.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- En justifiant prévenir l'enclavement des sièges d'exploitation.

L'enclavement des exploitations proches des zones urbaines est déjà acté. Les élus ont cherché des solutions pour permettre aux agriculteurs de repositionner leur activité.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

La page 73 du SCoT prévoit également d'aider à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du Briançonnais. Les prescriptions du document pour arriver à cela sont :

Prescription du DOO

- Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et la possibilité d'installer des jeunes agriculteurs en prévoyant les secteurs et les conditions adaptées à la construction de bâtiments agricoles.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles.

Les terres agricoles sont largement protégées dans le document et des zones spécifiques repérées pour l'installation de nouvelles exploitations.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Le SCoT prévoit de promouvoir la **multifonctionnalité de la forêt** (productive, récréative, paysagère, environnementale...). Les prescriptions que le SCoT dicte sur cela sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte dans les documents d'urbanisme;
- Prévoir des espaces dédiés aux équipements nécessaires à l'activité sylvicole en dehors des espaces agricoles;
- Lutter contre l'enfrichement des zones agricoles historiques, d'intérêt paysager majeurs (terrasses) et des zones humides;
- Encourager la possibilité de la construction bois et/ou des revêtements bois et développer les projets locaux de valorisation du bois local (bois d'œuvre et bois énergie) en tenant compte de la capacité de production des espaces forestiers du territoire.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra donc démontrer sa compatibilité sur les points ci-dessus pour lesquels les outils disponibles pour l'élaboration d'un PLU sont plus ou moins importants.

Le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière.

Il prévoit 2 zones où peuvent se maintenir ou s'installer les exploitations forestières.

Il prévoit des zones agricoles sur les zones enfrichées plutôt que des zones naturelles et limite les EBC sur un espace réellement boisé.

L'aspect bois est autorisé en façade et ne peut être contraint en structure.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[...]

Dans le cadre d'une réflexion communautaire, le PLU du Monétier-les-Bains pourra participer à la création d'espaces numériques à l'échelle de la vallée de la Guisane si c'est le souhait de la commune, mais il n'aura pas obligatoirement à démontrer sa compatibilité sur ces points.

Les élus souhaitent s'inscrire dans cette démarche et ont inscrit cette volonté dans le PADD. Le règlement et le zonage permettent cette réalisation.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

➤ Economie de la santé et climatisme

Prescriptions du DOO

- Les grands équipements sanitaires voient leur capacité d'évolution et d'intensification de leur capacité d'accueil facilitées par les documents d'urbanisme
- Les PLU peuvent programmer des réservations foncières de long terme pour l'implantation future de nouveaux grands équipements structurants.



Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer qu'il permet l'évolution et l'intensification des « grands équipements sanitaires de son territoire ».

Il n'y a pas de grand équipement sanitaire sur le territoire.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

L'autre point constitue uniquement un outil potentiellement mobilisable.

1.1.4. Objectifs relatifs à la politique des transports et de déplacements

Sur cette thématique le SCoT a établi le projet suivant :

- Créer un réseau de transport en commun 4 saisons, polarisé, connecté, ouvert sur les vallées extérieures, et avec un billet unique ;
- Développer les éco-mobilités en créant des parkings relais, en limitant le stationnement personnel, en créant des espaces partagés, et en favorisant l'aménagement de voies et d'espaces réservés aux mobilités douces ;
- Synchroniser les différents réseaux régionaux et internationaux.

Le DOO s'appuie ainsi sur 3 points spécifiques pour traduire ce projet :

- L'unification et l'intensification du réseau de transport en commun,
- Faire de la gare de Briançon un pôle multimodal,
- Conditionner le développement urbain à l'extension du réseau de transport, avec une hiérarchisation du réseau.

Les prescriptions sont ainsi les suivantes :

Prescriptions du DOO

Le Périmètre de Transport Urbain doit progressivement unifier l'agglomération de Briançon, la vallée de la Guisane, et Val-des-Prés-Montgenèvre,

Porter l'effort sur trois axes de transport en commun, desservant tous le pôle multimodal de la gare de Briançon :

- Axe 1 structurant : Pré Long la Salle – Villeneuve - Chantemerle - Saint Chaffrey – Gare – Villard-St-Pancrace – ZA de la Tour
- Axe 2 : Briançon - Monétier-les-Bains
- Axe 3 : Briançon – Clarée-Montgenèvre

Seul l'axe 1 est à retenir comme structurant avec un objectif à atteindre - capter au moins 20% de la demande de déplacement sur son itinéraire à l'horizon du SCoT.

Le PLU du Monétier-les-Bains ne possède pas d'outil direct pour atteindre ces objectifs. **Il devra être démontré que le PLU ne remet pas en cause cette volonté, voire la favorise.**

Le PADD, traduit réglementairement, prévoit l'amélioration de la gare routière de Pré Chabert. Le PLU n'est pas limitant pour ces infrastructures dans tous les cas.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Prescriptions du DOO

le SCoT porte la création de deux grands axes de modes doux repérés au document graphique :

- le long de la vallée de la Guisane de Briançon au Lautaret
- le long de l'axe Durance Clarée du hameau du Fontenil à Briançon jusqu'à Névache

Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer sa compatibilité en mettant en place les outils permettant la réalisation de cet axe en vallée de la Guisane si le projet est suffisamment avancé au moment de l'arrêt du PLU.

Ce projet est intégré comme cela a déjà été démontré.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Prescriptions du DOO

Encourager les PLU à abaisser le ratio de places de stationnement par logement le long de l'Axe 1 de transport en commun une fois sa mise en place effective.

Programmer dans les documents d'urbanisme des réservations au stationnement sécurisé pour les occupations et utilisations du sol le requérant (local clos permettant d'attacher le matériel) et la recharge des éco-mobilités.

Inscrire des objectifs de mutualisation du stationnement automobile en ouvrage au sein d'infrastructures dans les futurs périmètres de renouvellement urbain des stations (RUV et RUT) pouvant servir d'aires de covoiturage et de stationnement optimisé pour l'accès aux remontées mécaniques dans le cœur des stations.

Réduire les possibilités de stationnement dans les espaces naturels des fonds de vallée

Réaliser des parkings relais sur l'Axe 2 (Le Monétier les Bains – Briançon)

Prévoir des places de stationnement zéro carbone

Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer sa compatibilité :

- En programmant des réservations au stationnement sécurisé, si ce besoin existe ; et pour les éco-mobilités ;

Le PLU affiche le maintien des bornes électriques existantes et minore les obligations de stationnement sur le parc privé en cas de mise à disposition de véhicules électriques.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- En inscrivant des objectifs de mutualisation du stationnement automobile selon les modalités édictées en RUT (front de neige) ;

Plusieurs espaces de stationnements sont prévus sur ces projets notamment dans les OAP.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- En prévoyant des places zéro carbone ;

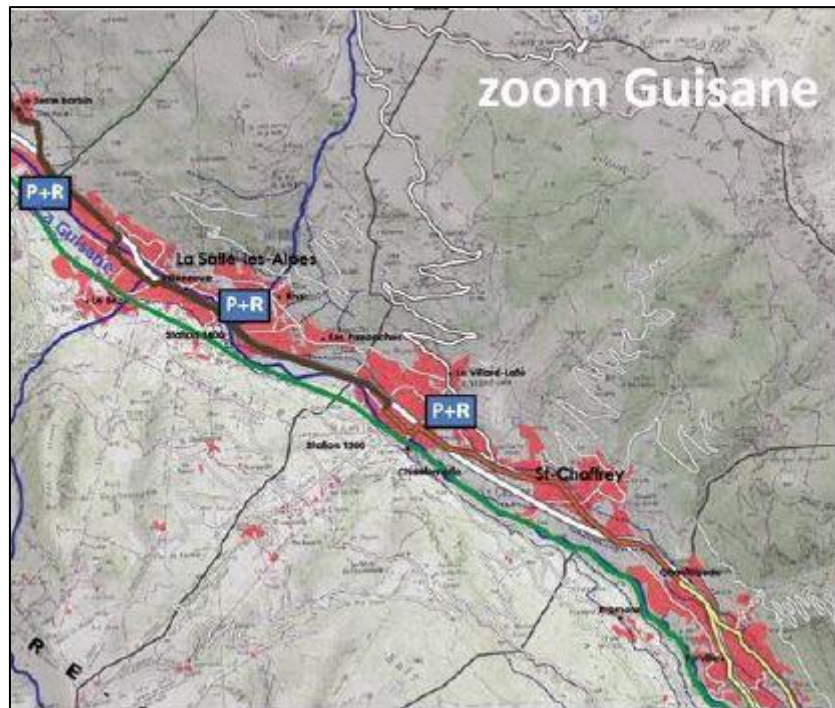
A définir puisqu'aucune définition n'est fournie, mais le PLU ne s'oppose pas a priori à la possibilité de faire ce type de place.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- En intégrant un parking relais (voir cartographie ci-dessous) ;

Ce parking existe déjà.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.



1.1.5. Objectifs relatifs aux grands projets d'équipements et de services et orientations pour la gestion des ressources

- Les équipements publics

[...]

- Besoins en eau

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Promouvoir la limitation des consommations d'eau et l'utilisation de l'eau pluvial dans les projets urbains notamment touristiques ;
- Préserver les canaux d'irrigation et les adapter aux besoins de l'agriculture ;
- Poursuivre l'observation des réseaux de distribution en Eau Potable pour faire baisser durablement le niveau de perte ;
- Définir des périmètres de protection pour l'ensemble des captages du territoire et veiller à leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- Promouvoir des pratiques d'enneigement raisonnées pour limiter les pressions sur la ressource en période touristique.

Le PLU du Monétier-les-Bains pourra démontrer une compatibilité sur la question de la préservation des canaux d'irrigation, sur l'inscription des périmètres de protection des captages puisqu'il existe des outils pour cela.

Le PLU n'a par contre aucun outil sur les autres items et ne démontrera donc pas sa compatibilité sur ces points.

Les canaux et les périmètres de captage font l'objet de prescriptions spécifiques assurant leur protection.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

➤ *Assainissement*

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Assurer la desserte des nouveaux projets urbains par le réseau d'assainissement ;
- Adapter le réseau et les capacités à la demande en période touristique ;
- Permettre dans chaque projet structurant du SCoT la création de dispositif d'assainissement éco-performant soulageant les stations d'épuration actuelles (dilution de la pollution et gestion sur le long terme du résiduel d'accueil de la STEP principale).

Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer sa compatibilité sur les points cités ci-dessus, même si sur la question d'adaptation du réseau, cela relève plus de la justification que d'un réel outil.

Il est répondu positivement à ces trois points dans l'étude d'incidences.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

➤ *Pluvial*

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le stockage et le traitement local des eaux pluviales doivent être prévus dans toutes les opérations d'aménagement ; des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont programmés.
- Entretien la mémoire de l'eau en privilégiant des solutions à ciel ouvert et intégrées aux espaces publics et communs de chaque opération.

Le PLU du Monétier-les-Bains devra démontrer sa compatibilité avec le premier point cité ci-dessus, le PLU ne disposant que de peu d'outil pour le second.

Le projet de PLU oblige à la réalisation de dispositifs de rétention, que ce soit dans le règlement ou les OAP de manière plus fine.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

➤ *Déchets*

Cette partie ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation ne laisse que peu de doutes.

D'une manière générale la gestion des déchets est prévue en amont des opérations d'aménagement. Il s'agit de :

- renforcer les dispositifs de tri sélectif et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- réserver dans les nouvelles opérations d'habitat ou d'activité des espaces pour la gestion des déchets (points d'apports volontaires, bacs de collecte...);
- imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri (déchets verts, compost...) et une unité de pré-collecte permettant d'optimiser le coût public de la récupération des déchets ;
- développer des filières de collecte et de traitement des déchets adaptées aux particularités des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et aux structures de santé.

Le PLU du Monétier-les-Bains pourra démontrer sa compatibilité uniquement sur les points pour lesquels il possède des outils à savoir :

- Réserver dans les nouvelles opérations des espaces pour la gestion des déchets ;
- Imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri et une unité de pré-collecte.

Le projet de PLU intègre ces éléments dans les OAP.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

➤ Production d'énergie renouvelable et mutualisation des équipements d'approvisionnement

Prescriptions du DOO

- Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures ; **Dans ce cadre, les PLU doivent analyser dans le cadre des Orientations d'Aménagement la question de la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et de vent, et dans les noyaux urbains anciens, l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie.**
- Valoriser les domaines skiables existants en y développant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydraulique...)
- Conformément au SRCAE, **les installations photovoltaïques au sol sont seulement favorisées** sur les ouvrages et les espaces déjà artificialisés.
- Accompagner la structuration de la filière bois ;
- Evaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé dans les projets urbains (réseau de chaleur) ;
- Accompagner le développement de l'énergie éolienne
- Dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire.

Les OAP ne sont pas la pièce adéquate pour proposer des analyses. C'est par contre le rôle de la partie diagnostic et du rapport de présentation. On considèrera donc que ces analyses doivent figurer dans ces pièces.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontra sa compatibilité en :

- Analysant la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et le vent, notamment en lien avec les OAP ;
- Analysant la question de l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie dans les centres anciens ;
- Respectant la prescription établie sur l'utilisation du potentiel solaire ;
- N'empêchant pas la valorisation des domaines skiables par les énergies renouvelables ;
- Ne s'opposant pas aux installations photovoltaïques au sol sur les ouvrages et espaces déjà artificialisés ;
- Evaluant les possibilités de mise en place d'un réseau de chaleur ;
- Accompagnant d'éventuel projet éolien ;
- En permettant les installations hydroélectriques dans le cadre de la loi.

Le diagnostic analyse clairement les questions d'ensoleillement, les effets de masque et le vent, et les OAP notamment (mais ceci est vrai pour l'ensemble du projet), intègre ces éléments dans leur programmation.

Le développement des énergies renouvelables sur les domaines skiables est tout à fait possible (ce qui est d'ailleurs une politique en cours de SCV, intégrée dans les mesures de réduction).

Le diagnostic propose aussi dans le cadre de l'analyse architecturale une réflexion sur l'intégration des dispositifs de production d'énergie, éléments qui sont traduits réglementairement.

Aucun projet spécifique photovoltaïque n'est prévu, mais le PLU ne s'oppose pas à des projets au sol sur des surfaces déjà artificialisées.

Le PLU n'a aucun outil pour « structurer » la filière bois, mais le projet permet de développer ces activités ce qui serait cohérent avec une politique publique qui pourrait voir le jour.

Le PLU permet la réalisation de réseaux de chaleur, sans limitation particulière puisque les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans toutes les zones.

Aucun projet éolien n'existe sur le territoire, et cela est peu probable au regard des enjeux paysagers et des protections (hors PLU), mais le PLU ne s'y oppose pas.

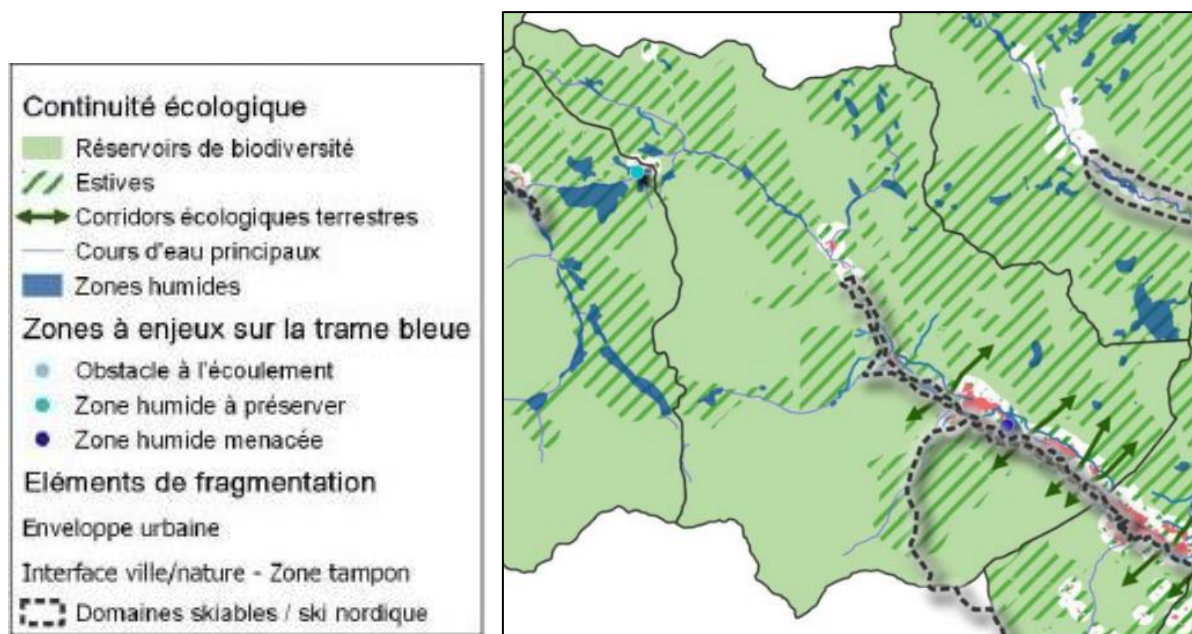
Le projet permet les installations hydroélectriques (micro et pico centrales notamment), sans restriction du point de vue de la loi montagne, comme cela est permis par la loi. Les zones A et N sont cohérentes avec ces possibilités.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Le PLU n'a pas d'outil réel pour favoriser la filière bois et ne démontrera pas sa compatibilité sur ce point.

[...]

1.1.6. Objectifs relatifs aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus.

➤ Réservoirs de biodiversité

Prescriptions du DOO

- Les PLU préciseront les limites d'urbanisation des poches urbaines localisées sur la carte précédente. Les trames vertes et bleues du SCoT sont des objectifs de fonctionnalité que les PLU doivent préciser. Elles n'ont donc pas vocation à réduire la constructibilité dans ces secteurs.
- Sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité:
 - des aménagements nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales ; Les PLU identifieront et maintiendront les sites d'exploitations agricoles, les sentiers d'alpage, les prairies de pâturage, et tous les éléments nécessaires au maintien de l'activité agricole.
 - des installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ; Ces équipements, et notamment ceux liés à la sécurisation des falaises, veilleront à préserver le rôle fonctionnel de l'habitat pour la biodiversité.
 - des équipements nécessaires au maintien en bon état des zones humides (cf. paragraphe sur le maintien de la trame bleue)

- Des projets d'équipements ou d'aménagements à vocation énergétique, touristique, de loisir, éducatif ou pédagogique, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité des réservoirs.
 - Les PLU permettront en particulier de :
 - Maintenir les zones agricoles et en développer de nouvelles garantissant des usages durables au regard des continuités écologiques ;
 - Maintenir en particulier les prairies de fauches en accord avec les agriculteurs et leurs représentants (sur la base des surfaces toujours en herbe ou des usages).
 - Localiser de nouveaux parcours pastoraux sur les espaces naturels en lien avec les objectifs de protection et de gestion des massifs ;
 - Prescriptions Particulières pour les projets UTN situés dans les réservoirs de biodiversité du SCoT :
 - Les UTN ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et ne pas porter atteinte à des espèces et habitats d'intérêt patrimonial (dans la logique Eviter Réduire Compenser) ;
 - Une attention particulière devra être portée aux effets indirects de l'UTN et aux effets cumulés avec les autres projets en cours sur la commune et sur le territoire du Briançonnais.
 - Prescriptions particulières pour les domaines skiables :
 - les PLU autorisent les travaux nécessaires à la rénovation des équipements touristiques et de loisirs s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;
 - Les PLU ne peuvent autoriser de nouveaux projets d'équipement touristique que s'ils intègrent dans leur définition les enjeux liés à la trame verte et bleue du territoire (notamment prise en compte de l'emplacement des zones humides et de leur espace de fonctionnalité et maintien des corridors boisés).
 - Les PLU maintiendront la fonctionnalité des continuités boisées, leur configuration pouvant être parfois être ponctuelles; le développement de stations de ski ou d'activités ne devra pas altérer les continuités écologiques.
- Les PLU feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation de ces continuités par l'utilisation de zonages indicés par exemple. L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU

Ces prescriptions concernent au final plus les continuités écologiques que la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les prescriptions étant assez générales au final, le PLU de Le Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec la préservation des réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques terrestres et les zones humides avec d'éventuels zoom sur la question des UTN, et des domaines skiables.

Ces éléments sont largement démontrés notamment dans l'évaluation environnementale.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- *Préservation de la continuité écologique dans les vallées*

Prescriptions du DOO

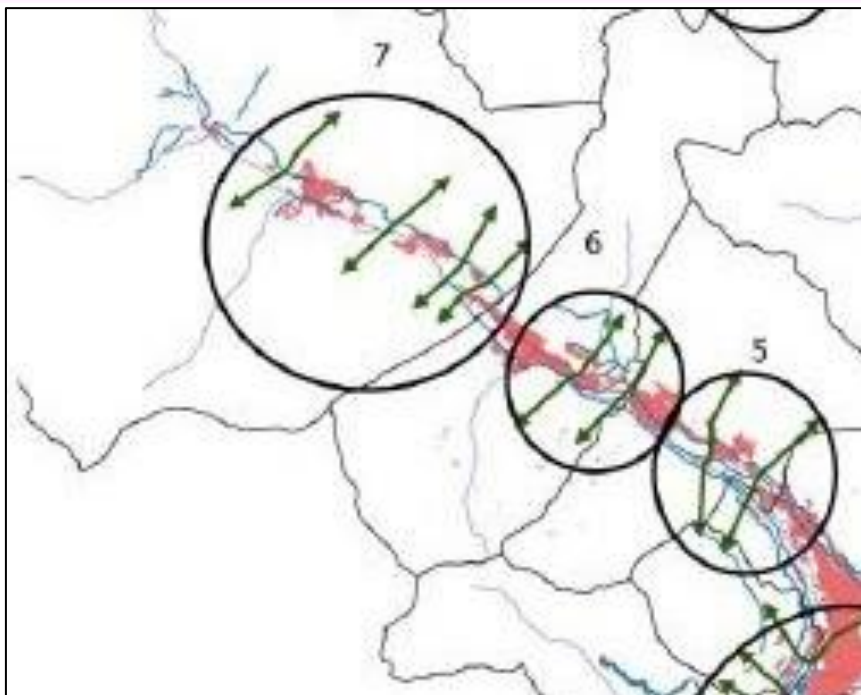
- Les PLU localiseront et conserveront les coupures écologiques valléennes du SCoT par des zonages adaptés notamment dans les vallées et les centres urbains de Briançon, Puy St-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-bains, Montgenève et Nevache.

- 1/Névache : 2 corridors de milieux ouverts seront à localiser permettant de

[...]

- 7/Le Monétier-les-bains : Les corridors à protéger sont les espaces de milieux ouverts en mosaïque (espace agricole et linéaire boisé) qui marquent la limite de chaque poche urbaine (Le serre Barbin, Le freyssinet, le monétier, le Casset)

Les PLU identifieront et protégeront localement les petits éléments de la trame verte (haies, vallons) situées dans les zones urbaine permettant les continuités en pas japonais



Le PLU du Monétier-les-Bains devra montrer sa compatibilité sur ce point :

- En localisant, puis en démontrant qu'il conserve les corridors à protéger par un zonage adapté (ici, cercle 7) – voir cartographie notamment) ;
- En identifiant et en protégeant les petits éléments de trame verte en zone U et AU, ce qui semble être une obligation.

Le projet de PLU analyse dans l'état initial de l'environnement ces éléments puis les protège dans le projet. Les systèmes de haies sont protégés dans certains projets ou des prescriptions tout comme les jardins.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- *Préservation de la fonctionnalité de la trame bleue et des zones humides*

Prescriptions du DOO

- Les PLU devront limiter l'urbanisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides ou démontrer la non atteinte des projets à leur fonctionnement, afin de répondre aux orientations du SDAGE:
 - Renforcer le statut des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des ripisylves dans les zonages des PLU, par un classement adapté (EBC, N, etc.) tout en permettant les activités nécessaires à la réduction des risques inondations (entretien des berges par ex. ou prescriptions des PPR) ;
 - Renforcer les statuts des zones humides sur la base de l'inventaire des zones humides. Leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte ;
- Apporter une attention particulière aux zones humides bordant les cours d'eau, notamment à la Salle les Alpes, et aux zones humides situées au sein des domaines skiables
- Les PLU autoriseront les aménagements nécessaires au maintien du bon état des zones humides particulièrement soumises aux pressions touristiques et pastorales dans les zones situées en réservoirs de biodiversité, notamment au Col du Lautaret, Lac du Goléon, Cervières, la Grave et Nevache : mise en défens, outils de sensibilisation, etc. .
- Sur les cours d'eau, une bande enherbée sera maintenue entre les berges et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Les PLU inciteront au rétablissement de la franchissabilité des obstacles à l'écoulement (notamment sur les cours d'eau de la Cerveyrette, de la Guisane et du vallon des Ayes).

Les prescriptions étant assez générales au final, et proches du cadre général de la loi, le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec la préservation de la TVB et des zones humides (EIE, puis traduction PADD et réglementaire).

De manière spécifique, il devra démontrer qu'il assure le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau, entre les berges et les zones agricoles.

Le PLU répond à ces éléments de manière itérative du diagnostic, aux pièces opposables, jusqu'à l'évaluation environnementale.

Une règle spécifique est établie pour les bandes enherbées.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

Par ailleurs, en dehors des encarts de prescription, sont fixés les objectifs suivants pour répondre au SRCE :

« Secteur 2 : Vallée de la Guisane - Station de Serre-Chevalier

Les PLU devront maintenir le corridor boisé fonctionnel au sein du domaine skiable de Serre Chevalier et feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation des continuités par des zonages adaptés (par ex. utilisation d'un zonage indicé pour le

maintien de corridor écologique). L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU.

Sur la base de l'inventaire des zones humides départemental, les PLU renforceront les statuts réglementaires des zones humides et leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte.

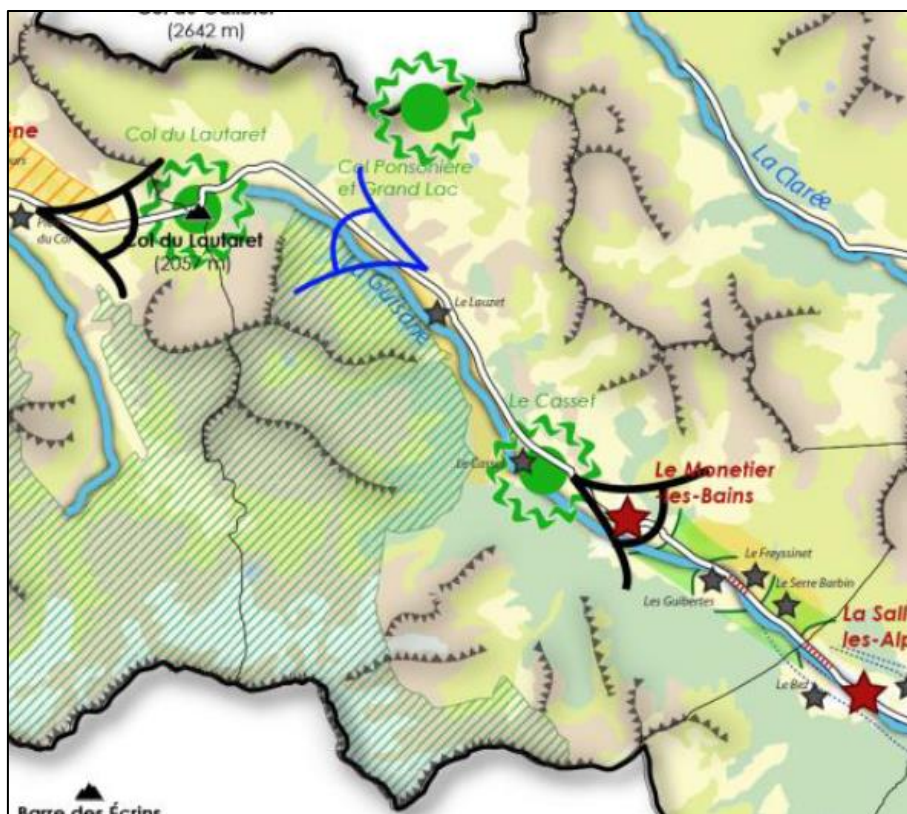
Les PLU mettront en œuvre les orientations écologiques suivantes :

- Objectif 1 : Maintenir la continuité boisée dans les stations de ski
- Objectif 2 : Localiser et préserver les coupures vertes en fond de vallée, au sein des zones urbanisées
- Objectif 3 : Protéger les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité »

Ces éléments précisent les outils qui peuvent être utilisés et des objectifs généraux, mais ne change pas l'analyse ci-dessus concernant la mise en compatibilité du PLU.

1.1.7. Objectifs relatifs valorisation des paysages et la mise en valeur des entrées de ville

<p>Préserver les paysages naturels emblématiques</p> <ul style="list-style-type: none">  Vallée suspendue  Parc National des Ecrins  Lignes de crêtes  Site remarquable <p>Mettre en valeur les structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau</p> <ul style="list-style-type: none">  Espace agricole remarquable  Terrasses anciennes  Bocage  Canal d'irrigation  Rivière 	<p>Maintenir les coupures vertes et les points de vues</p> <ul style="list-style-type: none">  Coupure d'urbanisation  Vues remarquables  Grandes vues à partir des axes routiers  Axes de découverte majeurs du territoire <p>Promouvoir la qualité paysagère des espaces urbains et des entrées de ville</p> <p>Mettre en valeur l'urbanisation traditionnelle</p> <ul style="list-style-type: none">  Centre bourg  Hameau  Briançon cité Vauban <p>Garantir l'insertion paysagère des projets urbains</p> <ul style="list-style-type: none">  Requalifier les Zones d'Activités existantes <p>Mettre en œuvre les protections des paysages dans les projets de ZA</p> <ul style="list-style-type: none">  Requalifier les entrées des villes
--	--



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus. Ils sont nombreux sur Le Monétier-les-Bains.

- *Préservation des paysages naturels emblématiques*

Prescriptions du DOO

- Protéger les éléments naturels emblématiques du territoire dans les PLU ;
- Limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés
- Limiter les aménagements sur les lignes de crêtes ;

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

Ces éléments sont largement protégés par le zonage ou le règlement.

Un seul EBC est inscrit dans le PLU sur un boisement sans potentiel agricole.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- *Valorisation des structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau*

Prescriptions du DOO

- Les espaces agricoles remarquables sont repérés dans les documents d'urbanisme et peuvent faire l'objet d'une constructibilité limitée;
- Favoriser la protection et l'entretien des terrasses agricoles ;
- Les documents d'urbanisme protègent les principaux canaux

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

Les canaux sont protégés par des prescriptions spécifiques.

Les terres agricoles sont l'objet de règles différenciées selon les enjeux. Certains éléments de patrimoine agricole sont protégés.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- *Préserver les points de vue remarquables depuis les axes de découverte du territoire*

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales ainsi que les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier, préserver et mettre en valeur les vues remarquables notamment par :

- La maîtrise du développement végétal pouvant interférer avec la vue.
- La protection des espaces (et de l'activité) agricole ainsi que des espaces ouverts situés dans le cône de vue, y compris en milieu urbain.
- La maîtrise et l'intégration paysagère de l'urbanisation à proximité du cône de vue.
- La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravaning, des cabanes et équipements légers, des clôtures, des enseignes et panneaux de publicité.
- L'aménagement d'accueil et d'information peuvent être mis en place.

Les abords des lacs de montagne du Briançonnais sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont comme le permet la loi Montagne prescrits comme inconstructible sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens.





Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

**La montée du Col du Lautaret
versant Guisane à partir du Pont de l'Alp – le Lauzet**

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
La requalification complète du haut du Col du Lautaret est une priorité absolue pour sa meilleure intégration dans le grand paysage (retraitement des grandes aires imperméabilisées, repositionnement des aires de séjour des campings car). L'atout du grand cône de vue exceptionnel sur la Meije est à mettre en valeur. Les premiers plans du massif. Les premiers plans agricoles en contrebas de la route sont des espaces agricoles structurants du SCoT qui prolongent la continuité paysagère remarquable la Haute Guisane débutant à la sortie du village du Monétier.




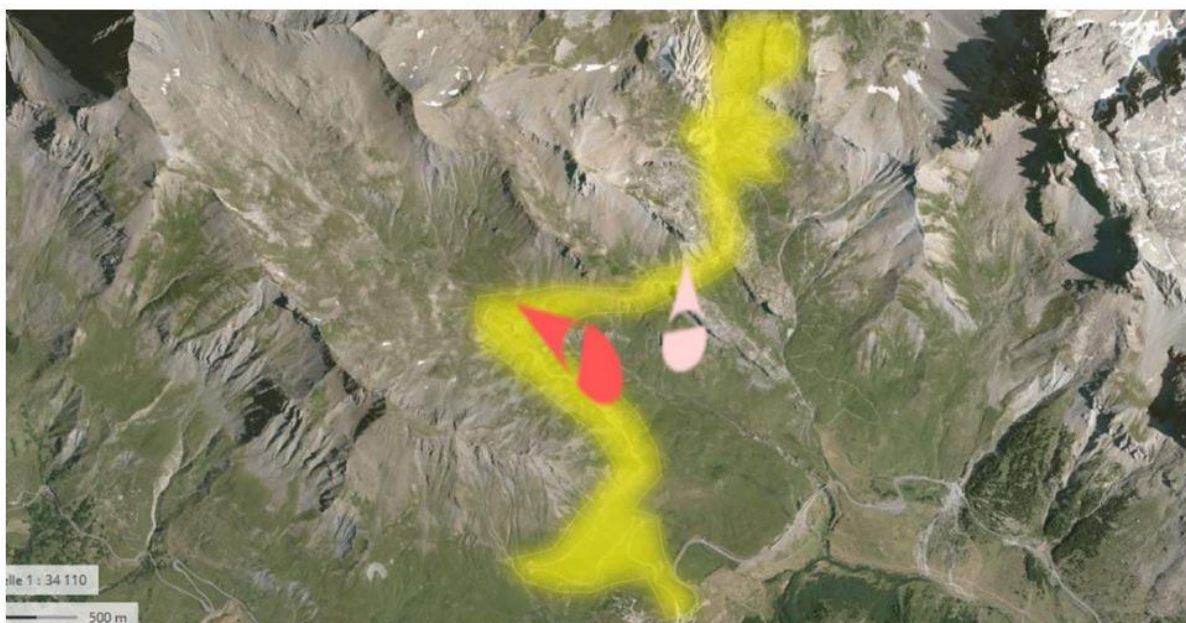


Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

La montée du col du Galibier

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Figurant parmi les cinq grands cols de France, le Galibier est un espace de très haute montagne qui offre une expérience vertigineuse aux usagers qui l'empruntent. Résolument reconnu comme un espace paysager remarquable du Briançonnais, ses abords sont protégés de toute constructibilité. Les conditions d'accueil au niveau du col lui même doivent elles aussi faire l'objet d'une nette amélioration (toilettes, stationnement mieux dissimulé, éco-sensibilisation en lien avec la stratégie du tourisme de la connaissance du Briançonnais).



Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points et notamment la fiche concernant la montée du col du Lautaret et celle sur le Galibier. Peu d'outils existent néanmoins sur la maîtrise du développement végétal.

Ces fiches sont traduites, pour le Lautaret, par l'application de la Loi Barnier et le cadrage sur l'aménagement du Col, et pour le Galibier par un zonage spécifique Np. Des sanitaires sont envisagés sur l'actuelle Casemate, où un changement de destination est inscrit.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

- *Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères*

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des hameaux, ainsi que des entrées de ville.
- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés
- Préserver ou améliorer la qualité paysagère des limites entre l'urbanisation et la coupure verte.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables, propose une protection fine de ces éléments.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

- *Préserver les paysages historiques*

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les éléments paysagers, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation « traditionnelle » de village ou de hameau et définir les règles ou orientations d'aménagement permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité.
- Repérer les abords des sites et monuments dont la valeur est liée à leur inscription paysagère dans le territoire et mettre en place des procédures de protection ou d'accompagnement de l'urbanisation à proximité.
- Identifier et protéger si nécessaire les éléments du patrimoine vernaculaire (ex : murets en pierre, fontaines, croix, etc.), un patrimoine ordinaire vecteur d'identité..
- Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points, en les identifiant s'ils existent et en assurant une traduction réglementaire d'éventuels objectifs de préservation/protection.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables propose une protection fine de ces éléments qui sont à la base du projet communal.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

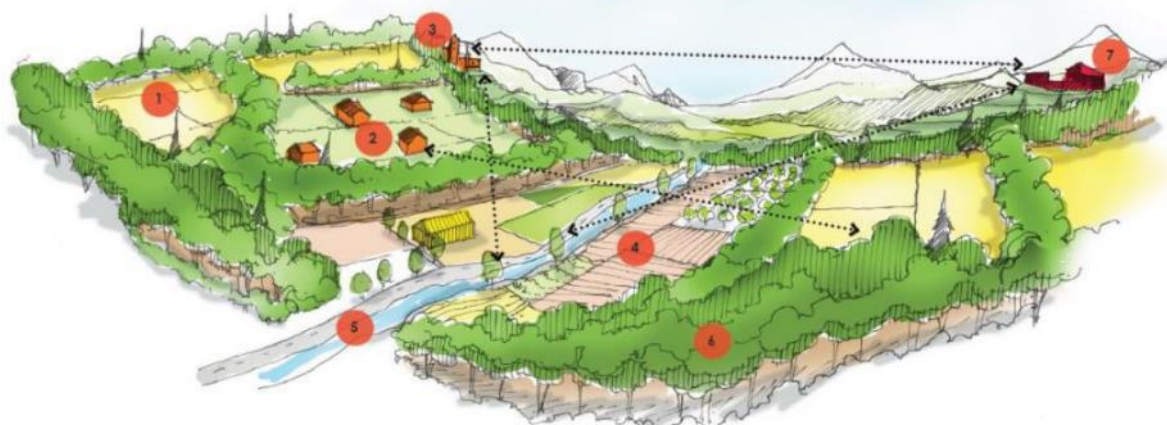
- *La qualité paysagère des projets urbains et la qualité des entrées de ville*

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à la requalification des entrées de ville en réalisant les objectifs suivants :

- Intégrer la dimension paysagère afin de limiter l'impact des aménagements dans le territoire; et notamment limiter autant que possible les aires de stationnement en façade des grands axes, tenir la qualité des voies par le bâti et un fort taux de verdissement
- Promouvoir une nouvelle architecture: Intégrer les questions de bioclimatisme, d'isolation performante et de production d'énergie renouvelable dans les projets urbains en cohérence avec les préoccupations paysagères;
- Favoriser la requalification des zones d'activité existantes et de leurs façades situées le long des axes valléens;
- Intégrer les projets d'aménagement (habitat et économie) dans le paysage et respecter les codes paysagers des vallées (schémas explicatifs).

SCHÉMAS ACTIONS Grand paysage



- | | | |
|--|--|--|
| 1 Prairies / Pâtures | 4 Mise en scène de l'agriculture | 7 Fats / éléments remarquables dans le paysage |
| 2 Habitat intégré à une trame bocagère | 5 Fond de vallée / cours d'eau / axe de découverte | ←.....→ Coisibilités |
| 3 Hameaux perchés | 6 Vallons / portes d'entrée / séquençage du territoire | |



Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables, propose une protection fine de ces éléments qui sont à la base du projet communal.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.8. Objectifs relatifs à la prévention des risques et nuisances

- Intégrer le risque inondation dans le projet d'aménagement

Prescriptions du DOO

Prise en compte de l'Orientation Fondamentale 8 du SDAGE :

- les PLU prennent en compte les zones d'aléa inondation et la préservation des Zones de fonctionnalités
- Les PLU prennent en compte des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en réglementant par exemple les emprises au sol et/ou en fixant un % minimum d'espaces vert)
- Les documents et opérations d'urbanisme prennent en compte les plans de gestion existants.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PLU a intégré les risques dès le diagnostic puis le PADD, notamment le PPRn.

L'imperméabilisation des sols est limitée par des coefficients d'espaces verts.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- *Prendre en compte les risques mouvement de terrain*

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ;
- Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants
- Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ;
- Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact.

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points, bien que son rôle ne soit pas spécifiquement d'avoir une portée informative sur les risques.

Le PLU intègre les risques à chaque étape.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- *Gérer le risque avalanche*

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte notamment par le biais des PPR, **ce que le PLU du Monétier-les-Bains démontrera.**

Le PPRn a été intégré au plus tôt dans la réflexion.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- *Prendre en considération le risque Incendie*

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte, **ce que le PLU du Monétier-les-Bains démontrera.**

Le risque est pris en compte et traduit par une disposition générale.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- *Maintenir la qualité de vie du territoire et le bien être des habitants*

Prescriptions du DOO

- Favoriser la mixité fonctionnelle tout en limitant l'exposition des habitants aux nuisances liées aux activités ;
- Limiter les rejets de polluants et de GES dans l'atmosphère par la promotion des transports en commun et des modes doux ainsi que par la rénovation énergétique des bâtiments ;

Le PLU du Monétier-les-Bains démontrera sa compatibilité avec ces points.

Une mixité fonctionnelle adaptée et conditionnée aux nuisances est applicable à chaque zone U ou AU.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

CHAPITRE 4 : CRITERES INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Il est bon de rappeler qu'au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« [...], le rapport de présentation : [...]

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse. »

THEME	ENJEUX	OBJECTIFS	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INITIAL ET TYPE DE RENDU
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire & Préserver les espèces et les habitats à enjeux de conservation	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : zones humides et espèces associées.	Préserver les surfaces de zones humides existantes	Evolution de la surface en zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur + Réduction surfacique Indicateur -	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Evolution surfacique en m ² et suivi annuel dans un tableau avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
			Maintien et respect de la prescription protégeant les zones humides du territoire communal	Maintien de la prescription (ou augmentation des surfaces) : Indicateur ++ Réduction des surfaces de la prescription : Indicateur - Suppression de la prescription : Indicateur :-			
	Préservation des espèces faunistiques nocturnes (dont espèces à enjeu de conservation)	Limiter le dérangement et préserver les espèces, leurs habitats.	Recherche de gîtes à chiroptères lors de la réfection de bâtis publics ou prise en compte de l'enjeu lors de la construction de nouveau bâti	Recherche systématique avant toute intervention sur des bâtiments publics, prise en compte de l'enjeu chiroptère dans la construction de nouveaux bâtis Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ chiroptérologue)	Projet de travaux sur bâti public / réalisation de recherche de chiroptères préalables ; rapport de recherche du spécialiste, suivi annuel dans un

				Recherche et prise en compte mais non systématique : Indicateur +			tableau avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (en cas d'absence de projet de travaux : indicateur 0)
				Pas de recherche, pas de prise en compte : Indicateur : -			
			Diminution de l'effet de l'éclairage public sur les espèces nocturnes	Recherche de solutions et actions de réalisation Indicateur : ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ spécialistes)	Description des recherches entreprises, description des actions entreprises, description des suivis entrepris et suivi annuel dans un tableau avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (Dans le cas où des actions seraient entreprises, le simple suivi de leur maintien est considéré comme suivi des mesures déjà entreprises).
		Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises et/ou actions de réalisation Indicateur : +					
		Pas d'action Indicateur -					
	Préservation des espèces végétales protégées	Eviter et réduire les impacts sur les espèces à enjeux présentés en fond de vallée	Etude, suivi et prise en compte des populations de Gagée des champs, Androsace du nord et Potentille du Dauphiné au niveau du fond de la vallée de la Guisane	Réalisation des études, suivi et prise en compte à N+2 après approbation du PLU Indicateur : ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ botaniste)	L'état initial est représenté par l'absence d'étude. Le rendu est la réalisation de l'étude avec suivi dans un tableau et utilisation du code de l'indicateur proposé.
			Pas de réalisation de l'étude à n+2 après approbation du PLU Indicateur - (à compter chaque année tant que l'étude n'est pas réalisée)				

THEME	ENJEUX	OBJECTIFS	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INITIAL ET TYPE DE RENDU
Paysage & Patrimoine	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : arbres remarquables.	Préserver les arbres remarquables existants	Evolution du nombre d'arbres remarquables	Augmentation du nombre d'arbres remarquables Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Annuelle pendant la durée du PLU	Evolution du nombre d'arbres et suivi annuel dans un tableau avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Pas d'évolution du nombre : Indicateur +			
				Réduction du nombre : Indicateur -			
			Maintien et respect de la prescription protégeant les arbres remarquables communal	Maintien de la prescription : Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Annuelle pendant la durée du PLU	Etat initial : nombre d'arbre en prescription donnée à ce PLU lors de son approbation.
Modification de la prescription : Indicateur -	Type de rendu : déclaration de modification ou non modification, nombre et secteurs concernés.						
			Suppression de la prescription : Indicateur --				Suivi annuel dans un tableau avec utilisation du code de l'indicateur proposé.

THEME	ENJEUX	OBJECTIFS	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INITIAL ET TYPE DE RENDU
Risques naturels	La prise en compte des risques	Protéger les populations des risques naturels	Mise à jour des événements et de leur occurrence	Nouveau risque : indicateur -	A chaque événement connu	PPR / Service de l'Etat	Actualisation des cartes des risques et des règlements associés
Gestion économe de l'espace	La modération de la consommation d'espaces	Favoriser le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses, les capacités de densifications	Suivi des divisions parcellaires Suivi des constructions engagées Suivi des opérations de renouvellement urbain Cohérence du développement avec les objectifs du PLU	Adéquation objectifs du PLU / réalisation des projets	Annuelle	Commune	Cartographie de localisation des projets Tableau de synthèse des consommations précisant le nombre de logements/lits et la surface des projets / zone du PLU et typologie (terrain vierge, division parcellaire, renouvellement urbain...)

Par ailleurs, la commune devra à chaque recensement se questionner sur son PLU à la lumière des résultats de celui-ci. Une mesure de suivi est associée à cela.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner / utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement,
- Evaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU,
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace,
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement.

A terme, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence. Cet état zéro peut être établi par le rapport de présentation du PLU (surfaces de dents creuses, surfaces de zones humides), issu de documents officiels (rapports annuels / RPQS pour l'eau potable et les eaux usées, ou nécessitera une première analyse de la part de la commune avec éventuellement un prestataire (Inventaires ciblés sur les espèces à enjeux et les espèces indicatrices sur des zones de références (échantillonnage) pour le suivi et suivi des populations et des habitats (et notamment l'état de conservation). A réaliser par des intervenants spécialisés.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie ou de la CCGQ (services techniques pour les questions de réseaux, de comptages en extérieur, secrétariat pour le recueil des données auprès des différents services, élus en charge de telle ou telle question ...). La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic PLU). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle ... Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public ... Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE 5 : METHODOLOGIE

L'état initial de l'environnement, permet :

- ✓ de décrire les milieux et leur géographie,
- ✓ d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- ✓ de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- ✓ de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'état initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données : Réseau Natura 2000, base de données SILENE Faune et Flore, Direction Régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides), Faune PACA, données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Le Parc National des Ecrins a été contacté à plusieurs reprises pour récupérer le Porter à Connaissance de la commune mais les données n'ont jamais été transmises.

L'évaluation prend en compte également l'étude de caractérisation de la zone humide au lieu-dit « Touches des Ruines » réalisée par Alp'Pages Environnement en 2018.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de trois visites de terrains : 27 juillet 2016, 6 juillet 2017 et 3 juillet 2018. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique. Elles ont permis de dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles. Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire.

L'état initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- l'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc.,
- l'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces,
- l'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire,
- l'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts,
- l'état de conservation des habitats naturels.

Aussi, afin de proposer un travail pertinent permettant de prendre en compte au mieux l'ensemble des enjeux écologiques (réglementaires ou non) d'un territoire, la méthodologie développée ici se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

Dans cette logique, les inventaires de terrain permettent d'une part de cartographier ou d'affiner la cartographie des habitats naturels de la commune, et d'autre part de réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU (urbanisation mais aussi effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Ainsi, l'approche par habitats d'espèces est utilisée afin d'évaluer au mieux les potentialités écologiques. C'est aussi pourquoi l'évaluation des enjeux écologiques propose une approche par milieux naturels : cette approche permet de présenter de façon synthétique les enjeux mais elle prend néanmoins en compte les espèces, les fonctionnalités écologiques et la notion de diversité biologique.

Concernant l'évaluation des effets du PLU sur les espèces végétales et animales, la réalisation de cartes permettant de combiner les données faune / flore et le zonage du PLU sont réalisées pour certains secteurs urbains lorsque des enjeux sont signalés à proximité.

